



**Actes
de la Conférence
diplomatique
pour l'adoption
du Traité sur le droit
des brevets
Genève, 2000**

Traité sur le droit des brevets

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS**



Genève 2000

PUBLICATION OMPI
No 327(F)

ISBN 92-805-1016-6

Imprimé en 2002

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les actes de la Conférence diplomatique pour l'Adoption du Traité sur le droit des brevets, tenue à Genève du 11 mai au 2 juin 2000, contiennent les documents décrits ci-après, relatifs à la conférence et publiés avant, pendant et après celle-ci, ainsi que les index correspondants.

Traité sur le droit des brevets et son Règlement d'exécution

- a) Texte du Traité et de son Règlement d'exécution adoptés par la conférence diplomatique

Cette partie des actes contient le texte final—c'est-à-dire le texte adopté et signé—du Traité sur le droit des brevets et le Règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets (pages 8 à 41).

- b) Texte de la proposition de base présentée à la conférence diplomatique

Cette partie des actes reproduit le projet de texte du Traité et de son Règlement d'exécution présentés à la conférence diplomatique (proposition de base) (pages 42 à 74).

- c) Texte montrant les changements intervenus entre la proposition de base et le texte du Traité et de son Règlement d'exécution adoptés par la conférence diplomatique

Pour faciliter la comparaison entre le texte final et la proposition de base, cette partie des actes (pages 75 à 110) reproduit le texte montrant les changements intervenus entre les deux textes comme il est indiqué ci-dessous:

- i) les mots qui n'apparaissent pas dans la proposition de base mais apparaissent dans le texte final sont soulignés, et

- ii) les mots qui apparaissent dans la proposition de base et qui ont été supprimés dans le texte final sont barrés.

- d) Déclarations communes

Cette partie des actes (page 111) contient le texte des Déclarations communes qui ont été adoptées par la conférence diplomatique.

- e) Signataires du Traité sur le droit des brevets

Cette partie des actes (page 112) reproduit la liste des signataires du Traité.

- f) Acte final de la conférence diplomatique

La page 113 des actes contient le texte de l'Acte final de la conférence diplomatique et la liste des signataires dudit Acte.

Documents de la conférence

Cette partie (pages 115 à 282) contient la liste des deux séries de documents distribués avant et pendant la conférence diplomatique : "PLT/DC" (47 documents) et "PLT/DC/INF" (4 documents).

Comptes rendus analytiques

Cette partie (pages 283 à 587) contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la conférence diplomatique (pages 284 à 316) et des Commissions principales I et II de la conférence (pages 317 à 587).

Participants

Cette partie contient la liste des personnes qui ont représenté, pendant la conférence diplomatique, les délégations membres ordinaires (pages 590 à 621), les délégations membres spéciales (pages 621 et 622), les organisations intergouvernementales (pages 622 et 623), les organisations non gouvernementales (pages 623 à 625) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 625). Cette partie indique également la composition du bureau de la conférence diplomatique et des commissions et comités de la conférence (pages 626 à 628).

Index

Enfin, les actes comportent cinq différents index (pages 625 à 649).

Le premier index (pages 631 à 637) reprend par ordre numérique chaque article du traité ou règle du règlement d'exécution du traité et indique, sous chacun d'eux, la page où apparaît le texte de l'article ou de la règle dans ces actes et les numéros de pages des comptes rendus analytiques qui concernent le débat relatif à chaque article ou règle. Il indique aussi la page où le texte final des déclarations communes apparaît dans les actes, les pages où le projet des déclarations communes est reproduit et les numéros de pages des comptes rendus analytiques qui concernent le débat relatif aux déclarations communes.

Le deuxième index (pages 638 à 649) est une liste alphabétique des "délégations membres", indiquant, par pays, les pages où figurent les noms des membres desdites délégations et les numéros de paragraphes des interventions faites au nom de ces délégations.

Le troisième index (page 650) est une liste alphabétique des "délégations membres spéciales", indiquant les pages où figurent les noms des membres desdites délégations et les numéros de paragraphes des interventions faites au nom de ces délégations.

Le quatrième index (pages 650 à 652) est une liste alphabétique des délégations observatrices indiquant les pages où figurent les noms des membres desdites délégations et les numéros de paragraphes des interventions faites au nom de ces délégations.

Le cinquième index (pages 653 à 655) indique les numéros des paragraphes des interventions faites par les présidents de la Conférence et des Commissions principales et, par ordre alphabétique, les pages où figurent les noms des membres du Bureau international ainsi que les numéros de paragraphes des interventions faites en leur nom.

TABLE DES MATIÈRES

TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Texte du Traité et de son règlement d'exécution adoptés par la conférence diplomatique

Traité sur le droit des brevets _____	8
Règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets _____	25

Texte de la proposition de base présentée à la conférence diplomatique

Projet de Traité sur le droit des brevets _____	42
Projet de Règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets _____	57

Texte montrant les changements entre la proposition de base et le texte du Traité et son règlement d'exécution adoptés par la conférence diplomatique

Traité sur le droit des brevets _____	75
Règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets _____	93

Déclarations communes de la conférence diplomatique _____ 111

Signataires du Traité sur le droit des brevets _____ 112

Acte final de la conférence diplomatique _____ 113

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Liste des documents de la conférence _____	116
Texte des documents de la conférence de la série "PT/DC" _____	120

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Comptes rendus analytiques des séances plénières _____	284
Comptes rendus analytiques de la Commission principale I _____	317
Comptes rendus analytiques de la Commission principale II _____	561

PARTICIPANTS

Liste des participants _____	590
Bureaux, commissions et comités _____	626

INDEX

Index des articles, des règles du règlement d'exécution et de la déclaration commune du Traité sur le droit des brevets _____	631
Index des participants (délégations membres ordinaires) _____	638
Index des participants (délégations membres spéciales) _____	650
Index des participants (délégations observatrices) _____	650
Index des présidents de la Conférence et des Commissions principales et des membres du Bureau international de l'OMPI _____	653

TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET SON RÉGLEMENT D'EXÉCUTION

	Page
Texte du Traité et de son règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique	8
Texte de la proposition de base présentée à la Conférence diplomatique	42
Texte montrant les changements intervenus entre la proposition de base et le texte du Traité et de son règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique	75
Déclarations communes adoptées par la Conférence diplomatique	111
Signataires du Traité sur le droit des brevets	112
Acte final de la Conférence diplomatique	113

**TEXTE DU TRAITÉ ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

Traité sur le droit des brevets

Liste des articles du traité

Article premier	Expressions abrégées
Article 2	Principes généraux
Article 3	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique
Article 4	Exception concernant la sécurité
Article 5	Date de dépôt
Article 6	Demande
Article 7	Mandataire
Article 8	Communications; adresses
Article 9	Notifications
Article 10	Validité du brevet; révocation
Article 11	Sursis en matière de délais
Article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
Article 13	Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité
Article 14	Règlement d'exécution
Article 15	Rapports avec la Convention de Paris
Article 16	Effet des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets
Article 17	Assemblée
Article 18	Bureau international
Article 19	Révisions
Article 20	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 21	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 22	Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur
Article 23	Réserves
Article 24	Dénonciation du traité
Article 25	Langues du traité
Article 26	Signature du traité
Article 27	Dépositaire; enregistrement

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;
- ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 3;
- iii) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 3;
- iv) le terme "personne" désigne notamment une personne physique ou une personne morale;
- v) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un brevet, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité;
- vi) on entend par "dossiers de l'office" la collection d'informations tenue par l'office, concernant et réunissant les demandes déposées auprès de cet office ou d'un autre organisme et les brevets délivrés par l'un ou par l'autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;
- vii) on entend par "inscription" tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office;
- viii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande le brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;
- ix) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans les dossiers de l'office en tant que titulaire du brevet;
- x) on entend par "mandataire" un mandataire en vertu de la législation applicable;
- xi) on entend par "signature" tout moyen d'identification personnelle;
- xii) on entend par "langue acceptée par l'office" toute langue acceptée par celui-ci aux fins de la procédure particulière engagée devant lui;
- xiii) on entend par "traduction" une traduction dans une langue acceptée par l'office ou, le cas échéant, une translittération dans un alphabet ou un type de caractères accepté par l'office;
- xiv) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet;
- xv) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin;
- xvi) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée et modifiée;

xvii) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" ("PCT") le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives de ce traité, révisés et modifiés;

xviii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

xix) on entend par "législation", lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;

xx) on entend par "instrument de ratification" également les instruments d'acceptation ou d'approbation;

xxi) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxii) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;

xxiii) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation.

Article 2

Principes généraux

1) [*Conditions plus favorables*] Une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du présent traité et de son règlement d'exécution, exception faite de l'article 5.

2) [*Non-réglementation du droit matériel des brevets*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des brevets qu'elle désire.

Article 3

Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent

i) à des catégories déterminées de demandes qu'il est permis de déposer comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) aux demandes divisionnaires de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui relèvent des catégories de demandes visées au point i) et à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets

i) en ce qui concerne les délais applicables au sein de l'office d'une Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) en ce qui concerne toute procédure engagée à la date ou après la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou 40 dudit traité.

2) [Brevets] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention nationaux ou régionaux et aux brevets d'addition nationaux ou régionaux qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Article 4 **Exception concernant la sécurité**

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 5 **Date de dépôt**

1) [Éléments de la demande] a) Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, et sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt :

i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

c) Aux fins de l'attribution de la date de dépôt, une Partie contractante peut exiger tant les indications permettant d'établir l'identité du déposant que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant, ou peut accepter que les preuves permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec lui soient l'élément visé au sous-alinéa a)ii).

2) [Langue] a) Une Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être déposée dans n'importe quelle langue.

3) [Notification] Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2), l'office le notifie dans les meilleurs délais possibles au déposant, en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [Conditions remplies ultérieurement] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2), la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies ultérieurement, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 6).

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est réputée ne pas avoir été déposée. Lorsque la demande est réputée ne pas avoir été déposée, l'office notifie ce fait au déposant en lui en indiquant les raisons.

5) [Notification concernant une partie de la description ou un dessin manquant] Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office remarque qu'une partie de la description ne semble pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne semble pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

6) [Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé] a) Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, à la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'alinéa 1)a), revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, sur requête du déposant présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, et sous réserve des conditions prescrites dans ledit règlement, est la date à laquelle toutes les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies.

c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies.

7) [Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut être réputée ne pas avoir été déposée. Dans ce cas, l'office doit en aviser le déposant, en motivant sa décision.

8) [Exceptions] Aucune disposition du présent article ne limite

i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toute condition nécessaire pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à tout type de demande prescrit dans le règlement d'exécution.

Article 6 **Demande**

1) [Forme ou contenu de la demande] Sauf disposition contraire du présent traité, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes

i) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l'office d'un État partie audit traité, ou par l'office agissant pour cet État, une fois engagé le traitement ou l'examen de la demande internationale en vertu de l'article 23 ou 40 de ce traité;

iii) des conditions supplémentaires prescrites dans le règlement d'exécution, ou des conditions qui s'y ajouteraient.

2) [Formulaire de requête] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire autorisé en vertu de l'alinéa 1)ii) ou prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) figure dans ce formulaire de requête.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), et sous réserve de l'article 8.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé au sous-alinéa a) sur un formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution.

3) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger une traduction de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office. Une Partie contractante peut aussi exiger que les parties de la demande qui sont précisées dans le règlement d'exécution et rédigées dans une langue acceptée par l'office soient traduites dans toute autre langue acceptée par celui-ci.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées au titre de la demande. Une Partie contractante peut appliquer les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne le paiement de taxes de dépôt.

5) [Document de priorité] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soient remises conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [Preuves] En ce qui concerne une indication ou un élément visé à l'alinéa 1) ou 2) ou dans une déclaration de priorité, ou en ce qui concerne toute traduction visée à l'alinéa 3) ou 5), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité de l'indication ou de l'élément en question ou de l'exactitude de cette traduction.

7) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa b) et des articles 5 et 10, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

b) Lorsque l'une des conditions requises par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 1), 5) ou 6) en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut, sous réserve de l'article 13, être réputée inexistante. Sous réserve de l'article 5.7)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

Article 7 **Mandataire**

1) [Mandataires] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les brevets;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions appliquées

par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

c) Une Partie contractante peut prévoir que, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire*] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office, étant entendu qu'un déposant, un titulaire, un cessionnaire d'une demande ou une autre personne intéressée peut agir lui-même devant l'office aux fins des procédures suivantes :

i) dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'une date de dépôt;

ii) simple paiement d'une taxe;

iii) toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;

iv) délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) à iii).

b) Toute personne peut payer une taxe de maintien en vigueur.

3) [*Constitution de mandataire*] Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution.

5) [*Notifications*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, au titulaire, au cessionnaire de la demande ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

6) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 8 **Communications; adresses**

1) [*Forme et mode de transmission des communications*] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1), et sous réserve de l'article 6.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve des sous-alinéas b) à d), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme et le mode de transmission des communications.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.

d) Une Partie contractante accepte le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.

2) [*Langue des communications*] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.

3) [*Formulaires internationaux types*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b) et de l'article 6.2)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire qui correspond à un formulaire international type prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution.

4) [*Signature des communications*] a) Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature communiquée à son office soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans le cas d'une procédure quasi-judiciaire ou sauf disposition contraire du règlement d'exécution.

c) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [*Indications dans les communications*] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [*Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse*] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prescrites dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication

- i) une adresse pour la correspondance;
- ii) un domicile élu;
- iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution.

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve des articles 5 et 10 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 9 **Notifications**

1) [*Notification suffisante*] Toute notification visée dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution qui est envoyée par l'office à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu indiqué en vertu de l'article 8.6), ou à toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente disposition, et qui satisfait aux dispositions y relatives, constitue une notification suffisante aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

2) [*Défaut de fourniture des indications permettant l'envoi d'une notification*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été fournie à l'office.

3) [*Défaut de notification*] Sous réserve de l'article 10.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

Article 10
Validité du brevet; révocation

1) *[Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet]* L'inobservation d'une ou de plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4), ne peut pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet, dans sa totalité ou en partie, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.

2) *[Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée]* Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, sans que le titulaire ait la possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

3) *[Aucune obligation concernant des procédures spéciales]* Les alinéas 1) et 2) ne créent aucune obligation de mettre en place, en ce qui concerne la sanction des droits attachés aux brevets, des procédures judiciaires distinctes de celles qui ont trait à la sanction des droits en général.

Article 11
Sursis en matière de délais

1) *[Prorogation de délais]* Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

- i) avant l'expiration du délai considéré; ou
- ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) *[Poursuite de la procédure]* Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou du brevet et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de ce brevet, si

- i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

3) *[Exceptions]* Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le sursis visé à l'alinéa 1) ou 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) *[Taxes]* Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).

5) *[Interdiction d'autres conditions]* Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions, autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4), soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).

6) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé]* Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 12

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Requête en rétablissement des droits] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou du brevet, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).

5) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [Correction ou adjonction d'une revendication de priorité] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [Dépôt tardif de la demande ultérieure] a) Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 14 **Règlement d'exécution**

1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;

ii) aux précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des règles concernant les conditions de forme qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en ce qui concerne les requêtes

i) en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;

- ii) en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
- iii) en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle;
- iv) en rectification d'une erreur.

c) Le règlement d'exécution prévoit en outre l'établissement par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international, de formulaires internationaux types et d'un formulaire de requête aux fins de l'article 6.2)b).

2) *[Modification du règlement d'exécution]* Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) *[Exigence de l'unanimité]* a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution]* En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, ce sont les dispositions du traité qui priment.

Article 15

Rapports avec la Convention de Paris

1) *[Obligation de se conformer à la Convention de Paris]* Chaque Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets.

2) *[Obligations et droits découlant de la Convention de Paris]* a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris.

b) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits dont jouissent les déposants et les titulaires en vertu de la Convention de Paris.

Article 16

Effet des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets

1) *[Applicabilité des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets]* Sous réserve de l'alinéa 2), toute révision ou modification du Traité de coopération en matière de brevets postérieure au 2 juin 2000 qui est compatible avec les articles du présent traité est applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution si l'Assemblée en décide ainsi, dans le cas considéré, à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

2) *[Non-applicabilité des dispositions transitoires du Traité de coopération en matière de brevets]* Une disposition du Traité de coopération en matière de brevets en vertu de laquelle une disposition révisée ou modifiée de ce traité n'est pas applicable à l'égard d'un État partie audit traité, ou à l'égard de l'office d'un tel État ou d'un office agissant pour un tel État, tant qu'elle reste incompatible avec la législation nationale appliquée par cet État ou cet office n'est pas applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

Article 17
Assemblée

- 1) [Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.
- 2) [Fonctions] L'Assemblée
 - i) traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement;
 - ii) établit, avec l'aide du Bureau international, des formulaires internationaux types et le formulaire de requête visé à l'article 14.1)c);
 - iii) modifie le règlement d'exécution;
 - iv) fixe les conditions concernant la date à partir de laquelle chaque formulaire international type et le formulaire de requête visé au point ii) pourront être utilisés et la date de prise d'effet de chaque modification visée au point iii);
 - v) décide conformément à l'article 16.1) si une révision ou modification du Traité de coopération en matière de brevets est applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution;
 - vi) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.
- 3) [Quorum] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.
 - b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
- 4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
 - b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et
 - ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.
- 5) [Majorités] a) Sous réserve des articles 14.2) et 3), 16.1) et 19.3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [Sessions] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.

7) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 18 **Bureau international**

1) [Fonctions administratives] a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [Conférences] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 19 **Révisions**

1) [Révision du traité] Sous réserve de l'alinéa 2), le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes. La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée.

2) [Révision ou modification de certaines dispositions du traité] L'article 17.2) et 6) peut être modifié soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa 3).

3) [Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée] a) Des propositions de modification de l'article 17.2) et 6) par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

b) L'adoption de toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) requiert les trois quarts des votes exprimés.

c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont liées par le présent traité au moment où la modification entre en vigueur et les États ou organisations intergouvernementales qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 20

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [États] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des brevets peuvent être délivrés soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, peut devenir partie au présent traité.

2) [Organisations intergouvernementales] Toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent traité si au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité et

i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres; ou

ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions, et qu'elle gère un office régional qui délivre des brevets produisant leurs effets sur son territoire conformément à sa législation ou qu'elle a chargé un office régional de cette tâche.

Sous réserve de l'alinéa 3), toute déclaration de ce type doit être faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Organisations régionales de brevets] L'Organisation européenne des brevets, l'Organisation eurasiennne des brevets et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 2)i) ou ii) lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité en tant qu'organisations intergouvernementales, si elles déclarent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification d'adhésion, qu'elles ont été dûment autorisées, conformément à leurs procédures internes, à devenir parties au présent traité.

4) [Ratification ou adhésion] Tout État ou organisation intergouvernementale remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1), 2) ou 3) peut déposer

i) un instrument de ratification s'il a signé le présent traité; ou

ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent traité.

Article 21

Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [Entrée en vigueur du présent traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur général par des États.

2) [Date de prise d'effet des ratifications et adhésions] Le présent traité lie

i) les dix États visés à l'alinéa 1), à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

ii) les autres États, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument mais pas plus de six mois après la date de ce dépôt;

iii) chacune des organisations suivantes, à savoir l'Organisation européenne des brevets, l'Organisation eurasiennne des brevets et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument mais pas plus de six mois après la date de ce dépôt, si celui-ci a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'alinéa 1), ou trois mois après l'entrée en vigueur du présent traité si l'instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui remplit les conditions prévues pour devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument mais pas plus de six mois après la date de ce dépôt.

Article 22

Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

1) [*Principe*] Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, à l'exception des articles 5 et 6.1) et 2) et des règles correspondantes, aux demandes en instance et aux brevets en vigueur à la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21.

2) [*Procédures*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet visé à l'alinéa 1), si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21.

Article 23

Réserves

1) [*Réserve*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale.

2) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

3) [*Retrait*] Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.

4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 24

Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Date de prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à une date ultérieure indiquée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur

l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 25 **Langues du traité**

1) [*Textes authentiques*] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi, à l'exclusion de tout autre.

2) [*Textes officiels*] Un texte officiel dans toute langue autre que les langues indiquées à l'alinéa 1) est établi par le Directeur général, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État qui est partie au traité, ou qui remplit les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 20.1), dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Organisation européenne des brevets, l'Organisation eurasiennne des brevets, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et toute autre organisation intergouvernementale qui est partie ou peut devenir partie au traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

3) [*Primauté des textes authentiques*] En cas de divergence quant à l'interprétation des textes authentiques et des textes officiels, ce sont les textes authentiques qui priment.

Article 26 **Signature du traité**

Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption et peut être signé par tout État remplissant les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 20.1) et par l'Organisation européenne des brevets, l'Organisation eurasiennne des brevets et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle.

Article 27 **Dépositaire; enregistrement**

1) [*Dépositaire*] Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

2) [*Enregistrement*] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets

Liste des règles du Règlement d'exécution du traité

Règle 1	Expressions abrégées
Règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5
Règle 3	Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1), 2) et 3)
Règle 4	Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)
Règle 5	Preuves à fournir en vertu des articles 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)
Règle 6	Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)
Règle 7	Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7
Règle 8	Dépôt des communications visé à l'article 8.1)
Règle 9	Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)
Règle 10	Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)
Règle 11	Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)
Règle 12	Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11
Règle 13	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
Règle 14	Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13
Règle 15	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse
Règle 16	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire
Règle 17	Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle
Règle 18	Requête en rectification d'une erreur
Règle 19	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 20	Établissement de formulaires internationaux types
Règle 21	Exigence de l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

Règle 1

Expressions abrégées

1) [*“Traité”; “article”*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par “traité” le Traité sur le droit des brevets.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot “article” renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5

1) [*Délais visés à l'article 5.3) et 4)b)*] Sous réserve de l'alinéa 2), les délais visés à l'article 5.3) et 4)b) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans l'article 5.3).

2) [*Exception au délai visé à l'article 5.4)b)*] Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.3) parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 5.4)b) est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

3) [*Délais visés à l'article 5.6)a) et b)*] Les délais visés à l'article 5.6)a) et b) sont,

- i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 5.5), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;
- ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

4) [*Conditions énoncées à l'article 5.6)b)*] Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l'article 5.6)b),

i) une copie de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

ii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient remises à l'invitation de l'office, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de ladite invitation, ou dans le délai applicable en vertu de la règle 4.1), le délai qui expire en premier étant retenu;

iii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure;

v) la demande, à la date à laquelle l'office a initialement reçu un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.1)a), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi;

vi) une indication de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3).

5) [*Conditions énoncées à l'article 5.7)a)*] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 5.7)a) doit indiquer que, aux fins d'attribution de la date de dépôt, il remplace la description et tous dessins; il doit en outre indiquer le numéro de la demande antérieure et l'office auprès

duquel elle a été déposée. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

b) Une Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que

i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient remises à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi visé à l'article 5.7)a);

ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit remise à l'office dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de réception de la demande contenant le renvoi visé à l'article 5.7)a).

c) Une Partie contractante peut exiger que le renvoi visé à l'article 5.7)a) indique une demande déposée antérieurement par le déposant, son prédécesseur en droit ou son ayant cause.

6) [Exceptions visées à l'article 5.8)ii)] Les types de demande visés à l'article 5.8)ii) sont :

i) les demandes divisionnaires;

ii) les demandes de *continuation* ou de *continuation-in-part*;

iii) les demandes de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu.

Règle 3

Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1), 2) et 3)

1) [Conditions supplémentaires visées à l'article 6.1)iii)] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée en tant que demande divisionnaire au titre de la règle 2.6)i) indique :

i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme une demande divisionnaire;

ii) le numéro et la date de dépôt de la demande initiale.

b) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée comme relevant de la règle 2.6)iii) indique :

i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme relevant de cette disposition;

ii) le numéro et la date de dépôt de la demande antérieure.

2) [Formulaire de requête visé à l'article 6.2)b)] Toute Partie contractante accepte la présentation du contenu visé à l'article 6.2)a) :

i) sur un formulaire de requête, si ce formulaire correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, avec les modifications qui pourront être prescrites en vertu de la règle 20.2);

ii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, si ce formulaire est accompagné d'une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, auquel cas le formulaire de requête est réputé contenir les modifications visées au point i);

iii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets mais dans lequel serait incluse une indication selon laquelle le déposant souhaite que la

demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, pour autant qu'un tel formulaire de requête soit mis à disposition dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets.

3) [Conditions visées à l'article 6.3)] Une Partie contractante peut exiger, en vertu de l'article 6.3), qu'une traduction du titre, des revendications et de l'abrégé d'une demande rédigée dans une langue acceptée par l'office soit établie dans toute autre langue acceptée par cet office.

Règle 4

Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)

1) [Copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5)] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5) soit remise à l'office dans un délai d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure en question ou, lorsqu'il y en a plusieurs, à compter de la date de dépôt la plus ancienne de ces demandes antérieures.

2) [Certification] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie visée à l'alinéa 1) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

3) [Accessibilité de la demande antérieure ou de la demande déposée antérieurement] Aucune Partie contractante ne peut exiger la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, une certification de la date de dépôt, comme il est prévu aux alinéas 1) et 2) et à la règle 2.4), ou la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement comme il est prévu à la règle 2.5)b), lorsque la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office, ou est accessible à cet office auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui à cet effet.

4) [Traduction] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office ou autre autorité compétente, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

Règle 5

Preuves à fournir en vertu des articles 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)

Lorsque l'office notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne que des preuves sont exigées en vertu des articles 6.6) ou 8.4)c) ou des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) ou 18.4), il indique dans la notification la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément, de l'indication ou de la signature, ou de l'exactitude de la traduction, selon le cas.

Règle 6

Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)

1) [Délais visés à l'article 6.7) et 8)] Sous réserve des alinéas 2) et 3), les délais visés à l'article 6.7) et 8) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans l'article 6.7).

2) [Exception au délai visé à l'article 6.8)] Sous réserve de l'alinéa 3), lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 6.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 6.8) est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

3) [Délais visés à l'article 6.7) et 8) en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt conformément au Traité de coopération en matière de brevets] Lorsque des taxes dont le paiement est exigé en vertu de l'article 6.4) pour le dépôt d'une demande ne sont pas payées, une Partie contractante peut, en vertu de l'article 6.7) et 8), fixer des délais de paiement, y compris dans le cas d'un paiement

tardif, qui sont les mêmes que les délais applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne le montant de la taxe de base de la taxe internationale.

Règle 7

Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7

1) [Autres procédures visées à l'article 7.2)a)iii)] Les autres procédures visées à l'article 7.2)a)iii) pour lesquelles une Partie contractante ne peut pas exiger la constitution de mandataire sont

- i) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.4);
- ii) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.5)b).

2) [Constitution de mandataire en vertu de l'article 7.3)] a) Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office

i) dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant les nom et adresse du mandataire; ou, au choix du déposant,

ii) dans le formulaire de requête visé à l'article 6.2), signé par le déposant.

b) Un seul pouvoir suffit même s'il se rapporte à plusieurs demandes ou brevets d'une même personne ou à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs brevets d'une même personne, à condition que toutes les demandes et tous les brevets en question soient indiqués dans le pouvoir. Un seul pouvoir est également suffisant même lorsqu'il se rapporte, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne. L'office peut exiger que, lorsque ce pouvoir unique est déposé sur papier ou de toute autre manière acceptée par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte.

3) [Traduction du pouvoir] Une Partie contractante peut exiger que, si un pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

4) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa 2)a).

5) [Délais visés à l'article 7.5) et 6)] Sous réserve de l'alinéa 6), les délais visés à l'article 7.5) et 6) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée à l'article 7.5).

6) [Exception au délai visé à l'article 7.6)] Lorsqu'il n'a pas été procédé à la notification visée à l'article 7.5) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 7.6) est de trois mois au moins à compter de la date du début de la procédure visée dans l'article 7.5).

Règle 8

Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

1) [Communications déposées sur papier] a) Après le 2 juin 2005, toute Partie contractante pourra, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure ou continuer d'autoriser le dépôt des communications sur papier. Jusqu'à cette date, toutes les Parties contractantes doivent autoriser le dépôt des communications sur papier.

b) Sous réserve de l'article 8.3) et du sous-alinéa c), une Partie contractante peut prescrire les conditions relatives à la forme des communications sur papier.

c) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sur papier, l'office doit autoriser le dépôt des communications sur papier conformément aux prescriptions du Traité de coopération en matière de brevets relatives à la forme des communications sur papier.

d) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque la réception ou le traitement d'une communication sur papier est considéré comme impossible de par sa nature ou son volume, une Partie contractante peut exiger le dépôt de cette communication sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission.

2) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique par des moyens de transmission électroniques dans une langue déterminée auprès de son office, y compris le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de transmission analogue, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques dans ladite langue conformément à ces conditions.

b) Une Partie contractante qui autorise le dépôt des communications auprès de son office sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation applicable. Le Bureau international publie toute notification de ce genre dans la langue dans laquelle elle est rédigée et dans les langues dans lesquelles les textes authentiques et officiels du traité sont rédigés en vertu de l'article 25.

c) Lorsque, conformément au sous-alinéa a), une Partie contractante autorise le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de transmission analogue, elle peut exiger que l'original de tout document transmis par ces moyens de transmission, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date de la transmission.

3) [Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, des communications déposées sur papier] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, d'une communication déposée sur papier dans une langue acceptée par l'office, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard du dépôt de ces copies des communications, l'office doit autoriser le dépôt de copies des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, conformément à ces conditions.

b) L'alinéa 2)b) est applicable *mutatis mutandis* aux copies, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, des communications déposées sur papier.

Règle 9

Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

1) [Indications accompagnant la signature] Une Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, au choix de celle-ci, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [Date de la signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle elle a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [Signature d'une communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est exigée, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique de la signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique dans une langue déterminée et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard de la signature sous forme électronique des communications déposées sous forme électronique dans cette langue, lorsqu'elle ne consiste pas en une représentation graphique de la signature, l'office doit accepter une signature sous forme électronique effectuée conformément à ces conditions.

c) La règle 8.2)b) est applicable *mutatis mutandis*.

6) [Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

Règle 10
Précisions relatives aux indications visées à
l'article 8.5), 6) et 8)

1) [Indications visées à l'article 8.5)] a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication

i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;

ii) indique le numéro de la demande ou du brevet auquel elle se rapporte;

iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

b) Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne

i) le nom et l'adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

2) [*Adresse pour la correspondance et domicile élu*] Une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) et le domicile élu visé à l'article 8.6)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

4) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

5) [*Sanctions visées à l'article 8.8) concernant le non-respect de conditions*] Aucune Partie contractante ne peut prévoir le refus d'une demande au motif qu'un numéro d'inscription ou une autre indication exigée en vertu de l'alinéa 1)a)iii) et b)iii) n'a pas été fourni.

Règle 11

Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)

1) [*Délais visés à l'article 8.7) et 8)*] Sous réserve de l'alinéa 2), les délais visés à l'article 8.7) et 8) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans l'article 8.7).

2) [*Exception au délai visé à l'article 8.8)*] Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 8.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 8.8) est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée dans l'article 8.7).

Règle 12

Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

1) [*Conditions autorisées aux fins de l'article 11.1)*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 11.1)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.

2) [Durée et délai visés à l'article 11.1)] a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 11.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

b) Le délai visé à l'article 11.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

3) [Conditions visées à l'article 11.2)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 11.2)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.

4) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 11.2)ii)] Le délai visé à l'article 11.2)ii) expire deux mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office .

5) [Exceptions visées à l'article 11.3)] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder

i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 11.1) ou 2);

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);

iii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3);

v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

vi) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions applicables à une procédure devant l'office n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder un sursis au-delà de ce délai maximal en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans cette procédure à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

Règle 13

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 12.1)i) soit signée par le déposant ou le titulaire.

2) [Délai visé à l'article 12.1)ii)] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 12.1)ii) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré, ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de paiement d'une taxe de maintien en vigueur, douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5bis de la Convention de Paris.

3) [Exceptions visées à l'article 12.2)] Les exceptions visées à l'article 12.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);

iii) visé à l'article 13.1), 2) ou 3);

iv) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [Exception visée à l'article 13.1)] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [Conditions visées à l'article 13.1)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.

3) [Délai visé à l'article 13.1)ii)] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [Délais visés à l'article 13.2)] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [Conditions visées à l'article 13.2)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [Conditions visées à l'article 13.3)] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [Délai visé à l'article 13.3)iii)] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

Règle 15

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

1) [Requête] Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;

iii) le changement à inscrire;

iv) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement.

2) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

3) [Requête unique] a) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne à la fois le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire.

b) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou de toute autre manière acceptée par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

4) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête.

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1). Il ne peut notamment pas être exigé la remise d'un certificat concernant le changement.

6) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant ou au titulaire, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification.

7) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prévu au sous-alinéa b), la Partie contractante peut prévoir le refus de la requête, mais il ne doit pas être appliqué de sanction plus sévère.

b) Le délai visé au sous-alinéa a) est,

i) sous réserve du point ii), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsque les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec l'auteur de la requête visée à l'alinéa 1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu cette requête.

8) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire, ou changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu] Les alinéas 1) à 7) sont applicables, *mutatis mutandis*, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, et à tout changement concernant l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu.

Règle 16

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

1) [Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;

iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;

iv) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;

v) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;

vi) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

vii) la justification du changement demandé.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;

ii) des renseignements concernant les droits éventuels de cette Partie contractante.

2) [Justificatifs du changement de déposant ou de titulaire] a) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, une Partie contractante peut exiger que la requête comprenne des renseignements sur l'enregistrement du contrat dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation applicable, et que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) un extrait du contrat établissant le changement; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

iii) un certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme, établi conformément au formulaire international type de certificat de cession quant au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire.

b) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, ou de la réorganisation ou scission d'une personne morale, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, ou de la réorganisation ou scission de la personne morale, et de toute attribution de droits en cause, par exemple la copie d'un extrait de registre du commerce. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

c) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, ni de la réorganisation ou scission d'une personne morale mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de celui-ci. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

d) Lorsque le changement a trait à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, une Partie contractante peut exiger que soit fournie à l'office la preuve du fait que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consent au changement.

3) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document remis en vertu de l'alinéa 2) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête visée à l'alinéa 1).

5) [Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que le changement de déposant ou de titulaire soit le même pour toutes les demandes et tous les brevets en question et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou de toute autre manière acceptée par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

6) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 2) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans la présente règle, ou de la fidélité de toute traduction visée à l'alinéa 3).

7) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans la présente règle.

8) [Notification; conditions non remplies] La règle 15.6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 6).

9) [Exclusion quant à la qualité d'inventeur] Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable.

Règle 17

Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

1) [*Requête en inscription d'une licence*] a) Lorsqu'une licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de cette licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le preneur de licence et contenant les indications suivantes :

- i) l'indication du fait que l'inscription d'une licence est demandée;
- ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;
- iii) le nom et l'adresse du donneur de licence;
- iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- v) une indication à l'effet de préciser si la licence est exclusive ou non exclusive;
- vi) le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État où le preneur de licence a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État où le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

- i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;
- ii) des renseignements concernant les droits éventuels de la Partie contractante;
- iii) des renseignements sur l'inscription de la licence dans le cas où l'inscription est obligatoire en vertu de la législation applicable;
- iv) la date de la licence et sa durée.

2) [*Justificatifs de la licence*] a) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie de l'accord; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) un extrait de l'accord comprenant les parties de l'accord relatives aux droits cédés et à l'étendue de ces droits; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

b) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie contractante peut exiger que tout déposant, titulaire, titulaire d'une licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui n'est pas partie à cet accord consente expressément à l'inscription dudit accord dans une communication adressée à l'office.

c) Lorsque la licence n'est pas un accord librement conclu mais résulte par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de cette licence. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

3) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document déposé conformément à l'alinéa 2) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête visée à l'alinéa 1).

5) [Requête unique] La règle 16.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence.

6) [Preuves] La règle 16.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence.

7) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

8) [Notification; conditions non remplies] La règle 15.6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 6).

9) [Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle] Les alinéas 1) à 8) sont applicables, *mutatis mutandis*,

i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;

ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

Règle 18 **Requête en rectification d'une erreur**

1) [Requête] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur ne se rapportant pas à la recherche ou à l'examen quant au fond, qui peut être rectifiée par l'office en vertu de la législation applicable, l'office accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication à l'office signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;

iii) l'erreur à rectifier;

iv) la rectification à apporter;

v) le nom et l'adresse du requérant.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 3) s'applique, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque brevet visé dans la requête.

c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi.

d) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.

2) [Taxes] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête en vertu de l'alinéa 1).

b) L'office rectifie ses propres erreurs, de sa propre initiative ou sur requête, sans exiger de taxe.

3) [Requête unique] La règle 16.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les brevets concernés.

4) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

6) [Notification; conditions non remplies] La règle 15.6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4).

7) [Exclusions] a) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable.

b) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les erreurs qu'elle est tenue de rectifier dans le cadre d'une procédure de redélivrance d'un brevet.

Règle 19

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après, au choix de cette personne, est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) un numéro provisoire attribué le cas échéant à la demande par l'office;

ii) une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office;

iii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des moyens d'identification autres que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) soient fournis aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire.

Règle 20

Établissement de formulaires internationaux types

1) [Formulaires internationaux types] L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), des formulaires internationaux types dans chacune des langues visées à l'article 25.1), pour

i) le pouvoir;

- ii) la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
- iii) la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
- iv) le certificat de cession;
- v) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une licence;
- vi) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle;
- vii) la requête en rectification d'une erreur.

2) [*Modifications visées dans la règle 3.2)i)*] L'Assemblée détermine les modifications, visées à la règle 3.2)i), à apporter au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets.

3) [*Propositions présentées par le Bureau international*] Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant

- i) l'établissement des formulaires internationaux types visés à l'alinéa 1);
- ii) les modifications du formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets visées à l'alinéa 2).

Règle 21

Exigence de l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

L'établissement ou la modification des règles ci-après requiert l'unanimité :

- i) toute règle établie en vertu de l'article 5.1)a);
- ii) toute règle établie en vertu de l'article 6.1)iii);
- iii) toute règle établie en vertu de l'article 6.3);
- iv) toute règle établie en vertu de l'article 7.2)a)iii);
- v) la règle 8.1)a);
- vi) la présente règle.

Texte de la proposition de base présentée à la conférence diplomatique

Projet de Traité

Liste des articles du projet de traité

Article premier	Expressions abrégées
Article 2	Principes généraux
Article 3	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique
Article 4	Défense nationale
Article 5	Date de dépôt
Article 6	Demande
Article 7	Mandataire
Article 8	Communications; adresses
Article 9	Notifications
Article 10	Validité du brevet; révocation
Article 11	Sursis en matière de délais
Article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
Article 13	Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; rétablissement droit de priorité
Article 14	Règlement d'exécution
Article 15	Rapports avec la Convention de Paris
Article 16	Assemblée
Article 17	Bureau international
Article 18	Révisions
Article 19	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 20	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 21	Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur
Article 22	Réserves
Article 23	Dénonciation du traité
Article 24	Langues du traité
Article 25	Signature du traité
Article 26	Dépositaire; enregistrement

Article premier **Expressions abrégées**

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;
- ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 3;
- iii) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 3;
- iv) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- v) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l'office;
- vi) on entend par "dossiers de l'office" la collection d'informations tenue par l'office, concernant et réunissant les demandes déposées auprès de cet office ou d'un autre organisme et les brevets délivrés par l'un ou par l'autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;
- vii) on entend par "inscription" tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office;
- viii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant de la demande de brevet ou la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande ou poursuit la procédure y relative;
- ix) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans les dossiers de l'office en tant que titulaire du brevet;
- x) on entend par "mandataire" toute personne ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;
- xi) on entend par "signature" tout moyen d'identification personnelle;
- xii) on entend par "langue acceptée par l'office" toute langue acceptée par celui-ci aux fins de la procédure particulière engagée devant lui;
- xiii) on entend par "traduction" une traduction dans une langue acceptée par l'office ou, le cas échéant, une translittération dans un alphabet ou un type de caractères accepté par l'office;
- xiv) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet;
- xv) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin;
- xvi) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- xvii) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" ("PCT") le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, tel qu'il a été modifié;

xviii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

xix) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xx) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;

xxi) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation.

Article 2 **Principes généraux**

1) [*Conditions plus favorables*] Une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du présent traité et de son règlement d'exécution, exception faite de l'article 5.

2) [*Non-réglementation du droit matériel des brevets*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des brevets qu'elle désire.

Article 3 **Demandes et brevets auxquels le traité s'applique**

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent

i) à des demandes de types déterminés qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) aux demandes divisionnaires de brevet d'invention ou de brevet d'addition visées à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets

i) en ce qui concerne les délais applicables dans l'office de toute Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) à compter de la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou de l'article 40 dudit traité.

2) [*Brevets*] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention et aux brevets d'addition qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Article 4 **Défense nationale**

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

Article 5 Date de dépôt

1) *[Éléments de la demande]* a) Sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est [au plus tard] la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office :

i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

2) *[Langue]* a) Une Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être déposée dans n'importe quelle langue.

3) *[Notification]* Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office le notifie dans les meilleurs délais possibles au déposant, en lui donnant une possibilité de régulariser sa demande et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) *[Conditions remplies ultérieurement]* a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), la date de dépôt est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies ultérieurement, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 5).

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée. Lorsque la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée, l'office notifie ce fait au déposant en lui en indiquant les raisons.

5) *[Notification concernant une partie de la description ou un dessin manquant]* Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate qu'une partie de la description ne paraît pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

6) *[Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé]* a) Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est [, au plus tard,] soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, à la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'alinéa 1)a), revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, sur requête du déposant présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, et sous réserve des conditions prescrites dans ledit règlement, est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est [au plus tard] la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

7) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée.

8) [*Exceptions*] Aucune disposition du présent article ne limite

i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toute condition nécessaire pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à tout type de demande prescrit dans le règlement d'exécution.

Article 6 **Demande**

1) [*Forme ou contenu de la demande*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, et sous réserve de l'alinéa 6), aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes

i) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l'office d'un État contractant dudit traité, ou par l'office agissant pour un État contractant, une fois engagé le traitement ou l'examen de la demande internationale en vertu de l'article 23 ou de l'article 40 de ce traité;

iii) des conditions supplémentaires prescrites dans le règlement d'exécution, ou des conditions qui s'y ajouteraient.

2) [*Formulaire ou format de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête, ou dans un format, prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) figure dans ce formulaire ou format de requête.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), et sous réserve de l'article 8.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé au sous-alinéa a) sur un formulaire de requête ou dans un format prévu dans le règlement d'exécution.

3) [*Traduction*] Une Partie contractante peut exiger une traduction de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées au titre de la demande.

5) [*Document de priorité*] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soient remises à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité

d'une indication ou d'un élément visé aux alinéas 1) et 2) ou dans une déclaration de priorité, ou de l'exactitude de toute traduction visée à l'alinéa 3) ou 5).

7) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées par l'office en vertu de l'alinéa 6), l'office le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'article 5, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

b) Lorsque l'une des conditions requises par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 1), 5) ou 6) en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut, sous réserve de l'article 13, être considérée comme inexistante. Sous réserve de l'article 5.7)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

Article 7 **Mandataire**

1) [Mandataires] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les brevets;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions appliquées par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

c) Toute Partie contractante peut prévoir que, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire.

2) [Constitution obligatoire de mandataire] Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception

i) du paiement des taxes de maintien en vigueur;

ii) de toute procédure visée à l'article 5);]

iii) du paiement des taxes;]

iv) de la remise d'une traduction;]

v) de toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;]

vi) de la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée au(x) point(s) i) [à v)].

3) [Constitution de mandataire] Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui

concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution.

5) [Notifications] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées conformément au règlement d'exécution aux fins de l'alinéa 3), l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

6) [Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 8 **Communications; adresses**

1) [Forme, format et modalités de dépôt des communications] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve des sous-alinéas b) à d), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme, le format et les modalités de dépôt des communications.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.

d) Une Partie contractante accepte le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.

2) [Langue des communications] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.

3) [Formulaires internationaux types; formats internationaux types] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire ou dans un format qui correspond à un formulaire international type ou à un format international type prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution.

4) [Signature des communications] a) Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature communiquée à son office soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du règlement d'exécution.

c) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [Indications dans les communications] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prescrites dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique

- i) une adresse pour la correspondance;
- ii) un domicile élu;

iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution.

7) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3), 4)a) et b), 5) et 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4)c), l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve de l'article 5 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 9 **Notifications**

1) [Notification suffisante] Toute notification visée dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution qui est envoyée par l'office à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu indiqué en vertu de l'article 8.6), ou à toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente disposition, et qui satisfait aux dispositions y relatives, constitue une notification suffisante aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

2) [Défaut de fourniture des indications permettant l'envoi d'une notification] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été fournie à l'office.

3) [Défaut de notification] Sous réserve de l'article 10.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

Article 10 **Validité du brevet; révocation**

1) [Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet] Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante, au motif qu'une ou plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4), ne sont pas remplies, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.

2) [Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée] Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante sans que le titulaire ait au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

Article 11 **Sursis en matière de délais**

1) [Prorogation de délais] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

- i) avant l'expiration du délai considéré; ou
- ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Poursuite de la procédure*] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou du brevet et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de ce brevet, si

- i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

- ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le sursis visé à l'alinéa 1) ou 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 12

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [*Requête en rétablissement des droits*] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou du brevet, si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

- ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

- iii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

- iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des motifs visés à l'alinéa 1)iii).

5) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; rétablissement du droit de priorité

1) [Correction ou adjonction d'une revendication de priorité] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [Dépôt tardif de la demande ultérieure] a) Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure] Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution; et

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [Possibilité de présenter des observations] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 14
Règlement d'exécution

- 1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
- i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;
 - ii) aux précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
 - iii) aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
- b) Le règlement d'exécution contient aussi des règles concernant les conditions de forme qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en ce qui concerne les requêtes
- i) en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
 - ii) en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
 - iii) en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle;
 - iv) en rectification d'une erreur.
- c) Le règlement d'exécution prévoit en outre l'établissement par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international, de formulaires internationaux types et de formats internationaux types, ainsi que d'un formulaire ou format de requête aux fins de l'article 6.2)b).
- 2) [Modification du règlement d'exécution] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.
- 3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.
- b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.
- c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- 4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

Article 15
Rapports avec la Convention de Paris

- 1) [Obligation de se conformer à la Convention de Paris] Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets.
- 2) [Obligations et droits découlant de la Convention de Paris] a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris.
- b) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits dont jouissent les déposants et les titulaires en vertu de la Convention de Paris.

Article 16
Assemblée

- 1) [Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.

2) [Fonctions] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement;

ii) établit, avec l'aide du Bureau international, des formulaires internationaux types, des formats internationaux types et le formulaire ou format de requête visé à l'article 14.1)c);

iii) modifie le règlement d'exécution;

iv) fixe les conditions concernant la date à partir de laquelle chaque formulaire international type ou format international type, et le formulaire ou format de requête visé au point ii), pourront être utilisés et la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii);

v) s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 19.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité;

vi) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.

3) [Quorum] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [Majorités] a) Sous réserve des articles 14.2) et 3) et 18.3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [Sessions] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.

7) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 17 **Bureau international**

1) [Fonctions administratives] a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [Conférences] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 18 **Révisions**

1) [Révision du traité] Sous réserve de l'alinéa 2), le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes. La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée.

2) [Révision ou modification de certaines dispositions du traité] L'article 16.2) et 6) peut être modifié soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa 3).

3) [Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée] a) Des propositions de modification de l'article 16.2) et 6) par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

b) L'adoption de toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) requiert les trois quarts des votes exprimés.

c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont liées par le présent traité au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 19

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [États] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante, peut devenir partie au présent traité.

2) [Organisations intergouvernementales] L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale dont au moins un État membre est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation, si l'organisation intergouvernementale déclare

i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres; ou

ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions.

3) [Organisations régionales de brevets] [L'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 2) lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité en tant qu'organisations intergouvernementales.

4) [Ratification ou adhésion] Tout État ou organisation intergouvernementale visé aux alinéas 1) à 3) peut déposer

i) un instrument de ratification s'il a signé le présent traité; ou

ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent traité.

Article 20

Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [Entrée en vigueur du présent traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur général par des États.

2) [Date de prise d'effet des ratifications et adhésions] Le présent traité lie

i) les dix États visés à l'alinéa 1), à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

ii) les autres États, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du Directeur général ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument;

iii) chacune des organisations suivantes, à savoir [l'Organisation européenne des brevets][, l'Organisation eurasiennne des brevets][, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle][et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument, si celui-ci a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à

l'alinéa 1), ou trois mois après l'entrée en vigueur du présent traité si l'instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument.

Article 21

Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

1) *[Principe]* a) Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, à l'exception de l'article 5 et de l'article 6.1) et 2), aux demandes en instance et aux brevets en vigueur à la date ou après la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l'article 20.

[b) Une Partie contractante applique l'article 12 et les dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent, même lorsque le non-respect d'un délai est intervenu avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 20.]

2) *[Procédures]* Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet visé à l'alinéa 1), si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 20.

Article 22

Réserves

1) *[Réserve]* Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale.

2) *[Modalités]* Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

3) *[Retrait]* Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.

4) *[Interdiction d'autres réserves]* Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 23

Dénonciation du traité

1) *[Notification]* Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) *[Date de prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à une date ultérieure indiquée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 24

Langues du traité

1) *[Textes originaux]* Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

2) [Textes officiels] Un texte officiel dans toute langue autre que les langues indiquées à l'alinéa 1) est établi par le Directeur général, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État qui est partie au traité, ou qui remplit les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19.1), dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que [l'Organisation européenne des brevets][, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle][et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] et toute autre organisation intergouvernementale qui est partie ou peut devenir partie au traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 25 ***Signature du traité***

Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption et peut être signé par tout État remplissant les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19.1) et par [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets][, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle][et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle].

Article 26 ***Dépositaire; enregistrement***

- 1) [Dépositaire] Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.
- 2) [Enregistrement] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Proposition de base pour le règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets

présentée par le Directeur général de l'OMPI

Projet de règlement d'exécution

Liste des règles du projet de règlement d'exécution

- Règle 1 Expression abrégées
- Règle 2 Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5
- Règle 3 Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2)
- Règle 4 Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)
- Règle 5 Preuves à fournir en vertu des articles 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)
- Règle 6 Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)
- Règle 7 Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7
- Règle 8 Dépôt des communications visé à l'article 8.1)
- Règle 9 Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)
- Règle 10 Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)
- Règle 11 Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)
- Règle 12 Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11
- Règle 13 Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
- Règle 14 Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et au rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13
- Règle 15 Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse
- Règle 16 Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire
- Règle 17 Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle
- Règle 18 Requête en rectification d'une erreur
- Règle 19 Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
- Règle 20 Établissement de formulaires et de formats internationaux types
- Règle 21 Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

Projet de règlement d'exécution

Règle 1 Expressions abrégées

1) [*Traité*; *article*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit des brevets.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2 Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5

1) [*Délai visé à l'article 5.3*] Le délai visé à l'article 5.3) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.

2) [*Délai visé à l'article 5.4)b*] Le délai visé à l'article 5.4)b) est,

i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.3) parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a);

3) [*Délais visés à l'article 5.6.a) et b*] Les délais visés à l'article 5.6)a) et b) sont,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 5.5), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

4) [*Conditions énoncées à l'article 5.6)b*] Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4, exiger que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l'article 5.6)b),

i) une copie de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

ii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient remises à l'invitation de l'office, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de ladite invitation, ou dans le délai applicable en vertu de la règle 4.1), le délai qui expire en premier étant retenu;

iii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure;

v) la demande, à la date à laquelle l'office a initialement reçu un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.1)a), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi;

vi) une indication de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3).

5) [Conditions énoncées à l'article 5.7)a)] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 5.7)a) doit indiquer que, aux fins d'attribution de la date de dépôt, il remplace la description et tous dessins; il doit en outre indiquer le numéro de la demande antérieure et l'office auprès duquel elle a été déposée. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

b) Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que

i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient remises à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi visé à l'article 5.7)a);

ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit remise à l'office dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de réception de la demande contenant le renvoi visé à l'article 5.7)a).

6) [Exceptions visées à l'article 5.8)ii)] Les types de demande visés à l'article 5.8)ii) sont :

i) les demandes divisionnaires;

ii) les demandes de *continuation* ou de *continuation-in-part*;

iii) les demandes de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu.

Règle 3

Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2)

1) [Conditions supplémentaires visées à l'article 6.1)iii)] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée en tant que demande divisionnaire au titre de la règle 2.6)i) indique :

i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme une demande divisionnaire;

ii) le numéro et la date de dépôt de la demande initiale.

b) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée comme relevant de la règle 2.6)iii) indique :

i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme relevant de cette disposition;

ii) le numéro et la date de dépôt de la demande antérieure.

2) [Formulaire ou format de requête visé à l'article 6.2)b)] Toute Partie contractante accepte la présentation du contenu visé à l'article 6.2)a) :

i) sur un formulaire de requête, si ce formulaire correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, avec les modifications qui pourront être prescrites en vertu de la règle 20.1)b);

ii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, si ce formulaire est accompagné d'une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, auquel cas le formulaire de requête est réputé contenir les modifications visées au point i);

iii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets mais dans lequel serait incluse une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, pour autant qu'un tel formulaire de requête soit mis à disposition dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets;

iv) dans un format qui corresponde au format international type de requête visé à la règle 20.2).

Règle 4

Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)

1) *[Copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5)]* Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5) soit remise à l'office dans un délai d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure en question ou, lorsqu'il y en a plusieurs, à compter de la date de dépôt la plus ancienne de ces demandes antérieures.

2) *[Certification]* Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie visée à l'alinéa 1) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

3) *[Accessibilité de la demande antérieure ou de la demande déposée antérieurement]* Aucune Partie contractante ne peut exiger la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, une certification de la date de dépôt, comme il est prévu aux alinéas 1) et 2) et à la règle 2.4), ou la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement comme il est prévu à la règle 2.5)b), lorsque la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office, ou est accessible à cet office dans un format électronique légalement admis auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui.

4) *[Traduction]* Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

Règle 5

Preuves à fournir en vertu des articles 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)

Lorsque l'office notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne que des preuves sont exigées en vertu des articles 6.6) ou 8.4)c) ou des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) ou 18.4), il indique dans la notification la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément, de l'indication ou de la signature ou d'un autre moyen d'identification personnelle, ou de l'exactitude de la traduction, selon le cas.

Règle 6

Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)

1) *[Délai visé à l'article 6.7)]* Le délai visé à l'article 6.7) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.

2) *[Délai visé à l'article 6.8)]* Le délai visé à l'article 6.8) est,

- i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);
- ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 6.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

Règle 7

Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7

[1) {Autres procédures visées à l'article 7.2)v)} Les autres procédures visées à l'article 7.2)v) pour lesquelles une Partie contractante ne peut pas exiger la constitution de mandataire sont

- i) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.4);
- ii) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.5)b).]

2) [Constitution de mandataire en vertu de l'article 7.3)] a) Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office

i) dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant les nom et adresse du mandataire; ou, au choix du déposant,

ii) dans le formulaire ou format de requête visé à l'article 6.2), signé par le déposant.

b) Un seul pouvoir suffit même s'il se rapporte à plusieurs demandes ou brevets d'une même personne ou à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs brevets d'une même personne, à condition que toutes les demandes et tous les brevets en question soient indiqués dans le pouvoir. Un seul pouvoir est également suffisant même lorsqu'il se rapporte, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne. L'office peut exiger que, lorsque ce pouvoir unique est déposé sur papier ou par tout autre moyen accepté par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte.

3) [Traduction du pouvoir] Une Partie contractante peut exiger que, si le pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

4) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa 2)a)i).

5) [Délai visé à l'article 7.5)] Le délai visé à l'article 7.5) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

6) [Délai visé à l'article 7.6)] Le délai visé à l'article 7.6) est,

- i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 5);
- ii) lorsqu'il n'a pas été procédé à la notification visée à l'article 7.5) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date du début de la procédure visée dans ledit article.

Règle 8
Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

1) [Communications déposées sur papier] a) Pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier. Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure le dépôt des communications sur papier.

b) Sous réserve de l'article 8.3), une Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit déposée sur un formulaire, ou dans un format, prescrit par elle.

2) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique par des moyens électroniques dans une langue déterminée auprès de son office, y compris le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans ladite langue conformément à ces conditions.

b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt des communications auprès de son office sous forme électronique ou par des moyens électroniques notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation pertinente. Le Bureau international publie toute notification de ce genre dans la langue dans laquelle elle est rédigée et dans les langues dans lesquelles les textes faisant foi et officiels du traité sont rédigés en vertu de l'article 24.

c) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue conformément au sous-alinéa a), elle peut exiger que l'original de tout document transmis par ces moyens, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date de la transmission.

3) [Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, des communications déposées sur papier] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, d'une communication déposée sur papier dans une langue acceptée par l'office, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard du dépôt de ces copies des communications, l'office doit autoriser le dépôt de copies des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à ces conditions.

b) L'alinéa 2)b) est applicable *mutatis mutandis* aux copies, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, des communications déposées sur papier.

Règle 9
Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

1) [Indications accompagnant la signature] a) Une Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, au choix de celle-ci, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [Date de la signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle elle a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la

communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [*Signature d'une communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est exigée, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques consistant en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique de la signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique dans une langue déterminée et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard de la signature sous forme électronique des communications déposées sous forme électronique dans cette langue, lorsqu'elle ne consiste pas en une représentation graphique de la signature, l'office doit accepter une signature sous forme électronique effectuée conformément à ces conditions.

c) La règle 8.2)b) est applicable *mutatis mutandis*.

6) [*Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature*] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

Règle 10

Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)

1) [*Indications visées à l'article 8.5)*] a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication

i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;

ii) indique le numéro de la demande ou du brevet auquel elle se rapporte;

iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

b) Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne

- i) le nom et l'adresse du mandataire;
- ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;
- iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

2) [*Adresse pour la correspondance et domicile élu*] Une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) et le domicile élu visé à l'article 8.6)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

4) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

5) [*Sanctions visées à l'article 8.8) concernant le non-respect de conditions*] Aucune Partie contractante ne peut prévoir le refus d'une demande au motif qu'un numéro d'inscription ou une autre indication exigée en vertu de l'alinéa 1)a)iii) et b)iii) n'a pas été fourni.

Règle 11

Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)

1) [*Délai visé à l'article 8.7)*] Le délai visé à l'article 8.7) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

- 2) [*Délai visé à l'article 8.8)*] Le délai visé à l'article 8.8) est,
- i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);
 - ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 8.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée dans cet article.

Règle 12

Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

1) [*Conditions autorisées aux fins de l'article 11.1)*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 11.1)

- i) soit signée par le déposant ou le titulaire;
- ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.

2) [Durée et délai visés à l'article 11.1)] a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 11.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

b) Le délai visé à l'article 11.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

3) [Conditions visées à l'article 11.2)ii)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 11.2)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.

4) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 11.2)ii)] Le délai visé à l'article 11.2)ii) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

5) [Exceptions visées à l'article 11.3)] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder

[i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 11.1) ou 2);]

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);]

iii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3);]

[v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;]

vi) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;

[vii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré;]

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions applicables à une procédure devant l'office n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder un sursis au-delà de ce délai maximal en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans cette procédure à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

Règle 13

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)ii)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 12.1)ii) soit signée par le déposant ou le titulaire.

2) [Délai visé à l'article 12.1)iii)] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 12.1)ii) est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré.

3) [Exceptions visées à l'article 12.2)] Les exceptions visées à l'article 12.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

[ii) pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;]

iii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);

iv) visé à l'article 13.1), 2 ou 3);

[v) pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;]

[vi) pour la remise d'une traduction d'un brevet régional;]

vii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et au rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [Exception visée à l'article 13.1)] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [Conditions visées à l'article 13.1)ii)] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)ii) soit signée par le déposant.

3) [Délai visé à l'article 13.1)ii)] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [Délais visés à l'article 13.2)] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [Conditions visées à l'article 13.2)ii)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)ii)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [Conditions visées à l'article 13.3)] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)ii)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [Délai visé à l'article 13.3)iii)] Le délai visé à l'article 13.3)iii) est de deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

Règle 15

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

1) [Requête] Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;

iii) le changement à inscrire;

iv) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement.

2) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

3) [Requête unique] a) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne à la fois le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire.

b) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

4) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête.

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1). Il ne peut notamment pas être exigé la remise d'un certificat concernant le changement.

6) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4), l'office le notifie au déposant ou au titulaire, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification.

7) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prévu au sous-alinéa b), la Partie contractante peut prévoir le refus de la requête, mais il ne doit pas être appliqué de sanction plus sévère.

b) Le délai visé au sous-alinéa a) est,

i) sous réserve du point ii), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsque les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec l'auteur de la requête visée à l'alinéa 1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu cette requête.

8) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire, ou changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu] Les alinéas 1) à 7) sont applicables, *mutatis mutandis*, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, et à tout changement concernant l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu.

Règle 16

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

1) [Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;

iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;

iv) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;

v) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;

vi) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

vii) la justification du changement demandé.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;

ii) des renseignements concernant les droits éventuels de cette Partie contractante.

2) [Justificatifs du changement de déposant ou de titulaire] a) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, une Partie contractante peut exiger que la requête comprenne des renseignements sur l'enregistrement du contrat dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation pertinente de la Partie contractante, et que [, lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire,] la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) un extrait du contrat établissant le changement; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

iii) un certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme, établi conformément au formulaire international type ou au format international type de certificat de cession quant au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire.

b) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, ou de la réorganisation ou scission d'une personne morale, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, ou de la réorganisation ou scission de la personne morale, et de toute attribution de droits en cause, par exemple la copie d'un extrait de registre du commerce. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

c) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, ni de la réorganisation ou scission d'une personne morale mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de celui-ci. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

d) Lorsque le changement a trait à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, une Partie contractante peut exiger que soit fournie à l'office la preuve du fait que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consent au changement.

3) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document remis en vertu de l'alinéa 2) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête visée à l'alinéa 1).

5) [Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que le changement de déposant ou de titulaire soit le même pour toutes les demandes et tous les brevets en question et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

6) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 2) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans la présente règle, ou de la fidélité de toute traduction visée à l'alinéa 3).

7) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans la présente règle.

8) [Notification; conditions non remplies] La règle 15. 6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 6).

9) [Exclusion quant à la qualité d'inventeur] Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

Règle 17

Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

1) [Requête en inscription d'un accord de licence] a) Lorsqu'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de cet accord de licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le preneur de licence et contenant les indications suivantes :

- i) l'indication du fait que l'inscription d'un accord de licence est demandée;
- ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;
- iii) le nom et l'adresse du donneur de licence;
- iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- v) une indication à l'effet de préciser si la licence est exclusive ou non exclusive;
- vi) le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État où le preneur de licence a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État où le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

- i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;
- ii) des renseignements concernant les droits éventuels de la Partie contractante;
- iii) des renseignements sur l'inscription de l'accord de licence dans le cas où l'inscription est obligatoire en vertu de la législation pertinente de la Partie contractante.

2) [Justificatifs de l'accord de licence] a) Une Partie contractante peut exiger que [, lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence,] la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

- i) une copie de l'accord de licence; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;
- ii) un extrait de l'accord de licence comprenant les parties de l'accord relatives aux droits cédés et à l'étendue de ces droits; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

b) Une Partie contractante peut exiger que tout déposant, titulaire, titulaire d'une licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui n'est pas partie à un accord de licence consente expressément à l'inscription de cet accord dans une communication adressée à l'office.

3) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document déposé conformément à l'alinéa 2) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête visée à l'alinéa 1).

5) [Requête unique] La règle 16.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

6) [Preuves] La règle 16.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

7) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

8) [Notification; conditions non remplies] La règle 15.6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 6).

9) [Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle] Les alinéas 1) à 8) sont applicables, *mutatis mutandis*,

i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;

ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

Règle 18 **Requête en rectification d'une erreur**

1) [Requête] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;

iii) l'erreur à rectifier;

iv) la rectification à apporter;

v) le nom et l'adresse du requérant.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 3) s'applique, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque brevet visé dans la requête.

c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi.

d) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.

2) [Taxes] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête en vertu de l'alinéa 1).

b) L'office rectifie ses propres erreurs, de sa propre initiative ou sur requête, sans exiger de taxe.

3) [Requête unique] La règle 16.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les brevets concernés.

4) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

6) [Notification; conditions non remplies] La règle 15.6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4).

7) [Exclusions] a) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

b) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les erreurs qu'elle est tenue de rectifier dans le cadre d'une procédure de redélivrance d'un brevet.

Règle 19

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après, au choix de cette personne, est réputée suffire à l'identification de cette demande :

- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office;
- ii) une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office;
- iii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire.

Règle 20

Établissement de formulaires et de formats internationaux types

1) [Formulaires internationaux types] a) L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), des formulaires internationaux types pour

- i) le pouvoir;
- ii) la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
- iii) la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;

- iv) le certificat de cession;
- v) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'un accord de licence;
- vi) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle;
- vii) la requête en rectification d'une erreur.

b) L'Assemblée détermine les modifications, visées à la règle 3.2)i), à apporter au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets.

c) Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant

- i) l'établissement des formulaires internationaux types visés au sous-alinéa a);
- ii) les modifications du formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets visées au sous-alinéa b).

2) *[Formats internationaux types]* a) L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), tout format international type pour le format de requête visé à la règle 3.2)iv) et pour les pièces visées à l'alinéa 1)a).

b) Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant l'établissement des formats internationaux types visés au sous-alinéa a).

Règle 21

Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

La modification des règles ci-après requiert l'unanimité :

- i) la règle 3.1);
- ii) la règle 8.1)a);
- iii) la présente règle.

**TEXTE MONTRANT LES CHANGEMENTS INTERVENUS ENTRE LA PROPOSITION DE BASE ET LE TEXTE DU
TRAITÉ ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Liste des articles du traité

Article premier	Expressions abrégées
Article 2	Principes généraux
Article 3	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique
Article 4	Défense nationale <u>Exception concernant la sécurité</u>
Article 5	Date de dépôt
Article 6	Demande
Article 7	Mandataire
Article 8	Communications; adresses
Article 9	Notifications
Article 10	Validité du brevet; révocation
Article 11	Sursis en matière de délais
Article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
Article 13	Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; rétablissement <u>restauration</u> du droit de priorité
Article 14	Règlement d'exécution
Article 15	Rapports avec la Convention de Paris
Article <u>16</u>	<u>Effet des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de Brevets</u>
Article 16 <u>17</u>	Assemblée
Article 17 <u>18</u>	Bureau international
Article 18 <u>19</u>	Révisions
Article 19 <u>20</u>	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 20 <u>21</u>	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 21 <u>22</u>	Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur
Article 22 <u>23</u>	Réserves
Article 23 <u>24</u>	Dénonciation du traité
Article 24 <u>25</u>	Langues du traité
Article 25 <u>26</u>	Signature du traité
Article 26 <u>27</u>	Dépositaire; enregistrement

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;
- ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 3;
- iii) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 3;
- iv) le terme "personne" désigne aussi bien notamment une personne physique ~~qu'une~~ ou une personne morale;
- v) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un brevet, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité ~~par des moyens autorisés par l'office~~ ;
- vi) on entend par "dossiers de l'office" la collection d'informations tenue par l'office, concernant et réunissant les demandes déposées auprès de cet office ou d'un autre organisme et les brevets délivrés par l'un ou par l'autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;
- vii) on entend par "inscription" tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office;
- viii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office ~~comme étant, le déposant de la demande de brevet ou la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant une autre personne qui, conformément à~~ selon la législation applicable, présente la personne qui demande le brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;
- ix) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans les dossiers de l'office en tant que titulaire du brevet;
- x) on entend par "mandataire" ~~toute personne ou toute société qui peut être un~~ mandataire en vertu de la législation applicable;
- xi) on entend par "signature" tout moyen d'identification personnelle;
- xii) on entend par "langue acceptée par l'office" toute langue acceptée par celui-ci ~~aux fins de la procédure particulière engagée devant lui~~;
- xiii) on entend par "traduction" une traduction dans une langue acceptée par l'office ou, le cas échéant, une translittération dans un alphabet ou un type de caractères accepté par l'office;
- xiv) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet;
- xv) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin;
- xvi) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ~~telle qu'elle a été révisée et modifiée~~;

xvii) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" ("PCT") le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, ~~tel qu'il a été modifié; ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives de ce traité, révisés et modifiés;~~

xviii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

xix) on entend par "législation", lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;

xx) on entend par "instrument de ratification" également les instruments d'acceptation ou d'approbation;

~~xix)~~ xxi) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

~~xx)~~ xxii) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;

xxiii) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation.

Article 2 Principes généraux

1) [*Conditions plus favorables*] Une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du présent traité et de son règlement d'exécution, exception faite de l'article 5.

2) [*Non-réglementation du droit matériel des brevets*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des brevets qu'elle désire.

Article 3 Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent

i) ~~à des demandes de types déterminés qui peuvent être déposées~~ catégories déterminées de demandes qu'il est permis de déposer comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) aux demandes divisionnaires de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui relèvent des catégories de demandes visées au point i) et à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets

i) en ce qui concerne les délais applicables dans au sein de l'office d'une Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) à compter de la date à laquelle le traitement ou l'examen d'exécution sont applicables en ce qui concerne toute procédure engagée à la date ou après la date à laquelle le traitement

ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou ~~de l'article 40~~ dudit traité.

2) [Brevets] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention nationaux ou régionaux et aux brevets d'addition nationaux ou régionaux qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Article 4

~~Défense nationale~~ Exception concernant la sécurité

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de ~~défense nationale- sécurité~~.

Article 5

Date de dépôt

1) [Éléments de la demande] a) ~~Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, et sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est~~ ~~au plus tard~~ la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt :

i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

c) Aux fins de l'attribution de la date de dépôt, une Partie contractante peut exiger tant les indications permettant d'établir l'identité du déposant que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant, ou peut accepter que les preuves permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec lui soient l'élément visé au sous-alinéa a)ii).

2) [Langue] a) Une Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être déposée dans n'importe quelle langue.

3) [Notification] Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions ~~énoncées~~ aux prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2), l'office le notifie dans les meilleurs délais possibles au déposant, en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [Conditions remplies ultérieurement] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions ~~énoncées~~ aux prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2), la date de dépôt est ~~au plus tard~~ la date à laquelle toutes les conditions ~~énoncées~~ aux prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies ultérieurement, sous réserve du sous-alinéa b) et de ~~l'alinéa 5)~~ l'alinéa 6).

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est ~~considérée comme n'ayant pas~~ réputée ne pas avoir été déposée. Lorsque la demande est

~~considérée comme n'ayant pas~~ réputée ne pas avoir été déposée, l'office notifie ce fait au déposant en lui en indiquant les raisons.

5) [Notification concernant une partie de la description ou un dessin manquant] Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office ~~constate~~ remarque qu'une partie de la description ne ~~paraît~~ semble pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne ~~paraît~~ semble pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

6) [Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé] a) Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est ~~[au plus tard,]~~ soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions ~~énoncées aux~~ prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, à la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'alinéa 1)a), revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, sur requête du déposant présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, et sous réserve des conditions prescrites dans ledit règlement, est ~~[au plus tard]~~ la date à laquelle toutes les conditions ~~énoncées aux~~ prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies.

c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est ~~[au plus tard]~~ la date à laquelle les conditions ~~énoncées aux~~ prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies.

7) [Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut ~~être considérée comme n'ayant pas été déposée.~~ réputée ne pas avoir été déposée. Dans ce cas, l'office doit en aviser le déposant, en motivant sa décision.

8) [Exceptions] Aucune disposition du présent article ne limite

i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toute condition nécessaire pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à tout type de demande prescrit dans le règlement d'exécution.

Article 6 Demande

1) [Forme ou contenu de la demande] Sauf disposition contraire du présent traité ~~ou de son règlement d'exécution, et sous réserve de l'alinéa 6)~~, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes

i) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l'office d'un État ~~contractant dudit~~ partie audit traité, ou par l'office agissant pour ~~un État contractant~~, cet État, une fois engagé le traitement ou l'examen de la demande internationale en vertu de l'article 23 ~~ou de l'article 40~~ de ce traité;

iii) des conditions supplémentaires prescrites dans le règlement d'exécution, ou des conditions qui s'y ajouteraient.

2) [~~Formulaire ou format de requête~~] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête, ~~ou dans un format~~, prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire autorisé en vertu de l'alinéa 1)ii) ou prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) figure dans ce formulaire de requête.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), et sous réserve de l'article 8.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé au sous-alinéa a) sur un formulaire de requête ~~ou dans un format~~ prévu dans le règlement d'exécution.

3) [~~Traduction~~] Une Partie contractante peut exiger une traduction de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office. Une Partie contractante peut aussi exiger que les parties de la demande qui sont précisées dans le règlement d'exécution et rédigées dans une langue acceptée par l'office soient traduites dans toute autre langue acceptée par celui-ci.

4) [~~Taxes~~] Une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées au titre de la demande. Une Partie contractante peut appliquer les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne le paiement de taxes de dépôt.

5) [~~Document de priorité~~] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soient remises conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [~~Preuves~~] En ce qui concerne une indication ou un élément visé à l'alinéa 1) ou 2) ou dans une déclaration de priorité, ou en ce qui concerne toute traduction visée à l'alinéa 3) ou 5), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande ~~seulement lorsque que dans le cas où~~ celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité ~~d'une de l'indication ou d'un de l'élément visé aux alinéas 1) et 2) ou dans une déclaration de priorité;~~ en question ou de l'exactitude de ~~toute cette~~ traduction visée à l'alinéa 3) ou 5)

7) [~~Notification~~] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 5) ~~6)~~ ne sont pas remplies ~~ou lorsque des preuves sont exigées par l'office en vertu de l'alinéa 6)~~, l'office le notifie au déposant, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [~~Conditions non remplies~~] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa b) et ~~de l'~~ des articles 5 et 10, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

b) Lorsque l'une des conditions requises par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 1), 5) ou 6) en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut, sous réserve de l'article 13, être considérée comme réputée inexistante. Sous réserve de l'article 5.7)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

Article 7 Mandataire

1) [~~Mandataires~~] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les brevets;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions appliquées par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

c) ~~Toute~~ Une Partie contractante peut prévoir que, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire*] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office ~~après la date de dépôt, à l'exception, étant entendu qu'un déposant, un titulaire, un cessionnaire d'une demande ou une autre personne intéressée peut agir lui-même devant l'office aux fins des procédures suivantes :~~

i) ~~du paiement des taxes de maintien en vigueur;~~ dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'une date de dépôt;

ii) ~~{de toute procédure visée à l'article 5};~~ simple paiement d'une taxe;

iii) ~~{du paiement des taxes;}~~ toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;

iv) ~~{de la remise d'une traduction;}~~ délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) à iii).

~~{v} de toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;}~~

~~vi) de la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée au(x) point(s) i) {à v}).~~

b) Toute personne peut payer une taxe de maintien en vigueur.

3) [*Constitution de mandataire*] Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution.

5) [*Notifications*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, ~~ou lorsque des preuves sont exigées conformément au règlement d'exécution aux fins de l'alinéa 3),~~ l'office le notifie au déposant, au titulaire, au cessionnaire de la demande ou à une autre personne intéressée, en lui donnant ~~une~~ la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

6) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 8
Communications; adresses

1) [~~Forme, format et modalités de dépôt et mode de transmission des communications~~] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1), et sous réserve de l'article 6.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve des sous-alinéas b) à d), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme, ~~le format et les modalités de dépôt et le mode de transmission~~ des communications.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.

d) Une Partie contractante accepte le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.

2) [*Langue des communications*] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.

3) [~~Formulaire internationaux types; formats internationaux types~~] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b) et de l'article 6.2)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire ~~ou dans un format~~ qui correspond à un formulaire international type ~~ou à un format international type~~ prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution.

4) [*Signature des communications*] a) Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature communiquée à son office soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans le cas d'une procédure quasi-judiciaire ou sauf disposition contraire du règlement d'exécution.

c) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office ~~lorsque~~ que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [*Indications dans les communications*] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [*Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse*] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prescrites dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication

i) une adresse pour la correspondance;

ii) un domicile élu;

iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution.

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3), ~~4)a) et b), 5) et 6) à 6)~~ ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications ~~ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4)c)~~, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant ~~une~~ la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le

règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve ~~de l'article 5~~ des articles 5 et 10 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 9
Notifications

1) [*Notification suffisante*] Toute notification visée dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution qui est envoyée par l'office à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu indiqué en vertu de l'article 8.6), ou à toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente disposition, et qui satisfait aux dispositions y relatives, constitue une notification suffisante aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

2) [*Défaut de fourniture des indications permettant l'envoi d'une notification*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été fournie à l'office.

3) [*Défaut de notification*] Sous réserve de l'article 10.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

Article 10
Validité du brevet; révocation

1) [*Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet*] ~~Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante, au motif qu'une ou L'inobservation d'une ou de plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4), ne peut pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet, dans sa totalité, sont pas remplies, ou en partie, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.~~

2) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée*] Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, ~~par l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante~~ sans que le titulaire ait ~~au moins une~~ la possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

3) [*Aucune obligation concernant des procédures spéciales*] Les alinéas 1) et 2) ne créent aucune obligation de mettre en place, en ce qui concerne la sanction des droits attachés aux brevets, des procédures judiciaires distinctes de celles qui ont trait à la sanction des droits en général.

Article 11
Sursis en matière de délais

1) [*Prorogation de délais*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

- i) avant l'expiration du délai considéré; ou
- ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [Poursuite de la procédure] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou du brevet et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de ce brevet, si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le sursis visé à l'alinéa 1) ou 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions, autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4), soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).

6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire ~~au~~ moins une la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 12

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Requête en rétablissement des droits] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou du brevet, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose ~~les motifs sur lesquels elle repose;~~ raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que ~~toute~~ la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des ~~motifs visés~~ raisons visées à l'alinéa 1)iii).

5) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant ~~au moins une~~ la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; ~~rétablissement~~ restauration du droit de priorité

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] a) ~~lorsqu'une~~ Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office ~~rétablit~~ restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les ~~motifs sur lesquels elle repose;~~ raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que ~~toute~~ la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] ~~lorsqu'une~~ Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution; ~~et~~

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été ~~déposée;~~ déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

5) 6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, ~~totalem~~ ent dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant ~~au moins une~~ la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 14 Règlement d'exécution

1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

- i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;

- ii) aux précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

- iii) aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des règles concernant les conditions de forme qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en ce qui concerne les requêtes

- i) en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;

- ii) en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;

- iii) en inscription d'un ~~accord~~ de licence ou d'une sûreté réelle;

- iv) en rectification d'une erreur.

c) Le règlement d'exécution prévoit en outre l'établissement par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international, de formulaires internationaux types et ~~de formats internationaux types, ainsi que~~ d'un formulaire ~~ou format~~ de requête aux fins de l'article 6.2)b).

2) [Modification du règlement d'exécution] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, ~~les premières~~ ce sont les dispositions du traité qui ~~priment.~~

Article 15 Rapports avec la Convention de Paris

1) [Obligation de se conformer à la Convention de Paris] ~~Toute~~ Chaque Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets.

2) [Obligations et droits découlant de la Convention de Paris] a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris.

b) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits dont jouissent les déposants et les titulaires en vertu de la Convention de Paris.

Article 16

Effet des révisions et modifications du Traité de coopération
en matière de brevets

1) [Applicabilité des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets]
Sous réserve de l'alinéa 2), toute révision ou modification du Traité de coopération en matière de brevets postérieure au 2 juin 2000 qui est compatible avec les articles du présent traité est applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution si l'Assemblée en décide ainsi, dans le cas considéré, à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

2) [Non-applicabilité des dispositions transitoires du Traité de coopération en matière de brevets]
Une disposition du Traité de coopération en matière de brevets en vertu de laquelle une disposition révisée ou modifiée de ce traité n'est pas applicable à l'égard d'un État partie audit traité, ou à l'égard de l'office d'un tel État ou d'un office agissant pour un tel État, tant qu'elle reste incompatible avec la législation nationale appliquée par cet État ou cet office n'est pas applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

Article ~~16~~ 17
Assemblée

1) [Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

~~c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.~~

2) [Fonctions] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement;

ii) établit, avec l'aide du Bureau international, des formulaires internationaux ~~types, des formats internationaux types et le formulaire ou format~~ de requête visé à l'article 14.1)c);

iii) modifie le règlement d'exécution;

iv) fixe les conditions concernant la date à partir de laquelle chaque formulaire international type ~~ou format international type~~, et le formulaire ~~ou format~~ de requête visé au point ii); pourront être utilisés et la date de prise d'effet de chaque modification visée au point iii);

~~v) s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 19.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité;~~

v) décide conformément à l'article 16.1) si une révision ou modification du Traité de coopération en matière de brevets est applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution;

vi) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.

3) [Quorum] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisaient défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) ~~Toute~~ toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote; et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [Majorités] a) Sous réserve des articles 14.2) et 3), ~~et 18.3),~~ 16.1) et 19.3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [Sessions] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.

7) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

~~Article 17~~ 18
Bureau international

1) [Fonctions administratives] a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [Conférences] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article ~~18~~ 19

Révisions

1) [Révision du traité] Sous réserve de l'alinéa 2), le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes. La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée.

2) [Révision ou modification de certaines dispositions du traité] L'article ~~16.2)~~ 17.2) et 6) peut être modifié soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa 3).

3) [Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée] a) Des propositions de modification de ~~l'article 16.2)~~ l'article 17.2) et 6) par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

b) L'adoption de toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) requiert les trois quarts des votes exprimés.

c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont liées par le présent traité au moment où la modification entre en vigueur et les États ou organisations intergouvernementales qui le deviennent à une date ultérieure.

Article ~~19~~ 20

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [États] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des brevets peuvent être ~~obtenus délivrés~~ soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office ~~d'une autre Partie contractante,~~ d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, peut devenir partie au présent traité.

2) [*Organisations intergouvernementales*] ~~L'Assemblée peut décider d'autoriser Toute à devenir partie au présent traité~~ toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent traité si au moins dont un État membre de ses États membres est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation, l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité et

i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres; ou

ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces ~~questions~~ questions, et qu'elle gère un office régional qui délivre des brevets produisant leurs effets sur son territoire conformément à sa législation ou qu'elle a chargé un office régional de cette tâche.

Sous réserve de l'alinéa 3), toute déclaration de ce type doit être faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [*Organisations régionales de brevets*] ~~{L'Organisation européenne des brevets, l'Organisation eurasiennne des brevets} et {l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle} et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle~~, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 2) i) ou ii) lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité en tant qu'organisations intergouvernementales, si elles déclarent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification d'adhésion, qu'elles ont été dûment autorisées, conformément à leurs procédures internes, à devenir parties au présent traité.

4) [*Ratification ou adhésion*] Tout État ou organisation intergouvernementale ~~visé aux alinéas 1) à~~ remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1), 2) ou 3) peut déposer

i) un instrument de ratification s'il a signé le présent traité; ou

ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent traité.

Article 20 21

Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Entrée en vigueur du présent traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur général par des États.

2) [*Date de prise d'effet des ratifications et adhésions*] Le présent traité lie

i) les dix États visés à l'alinéa 1), à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

ii) les autres États, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument mais pas plus de six mois après la date de ce dépôt;

iii) chacune des organisations suivantes, à savoir {l'Organisation européenne des brevets, } {l'Organisation eurasiennne des brevets} ~~et {l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle} et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle~~, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument mais pas plus de six mois après la date de ce dépôt, si celui-ci a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'alinéa 1), ou trois mois après l'entrée en vigueur du présent traité si l'instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui ~~est autorisée à remplir les conditions prévues pour~~ devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument mais pas plus de six après la date de ce dépôt.

Article 21 22

*Application du traité aux demandes en instance et
aux brevets en vigueur*

1) [Principe] Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, à l'exception des articles 5 et 6.1) et 2) et des règles correspondantes, aux demandes en instance et aux brevets en vigueur à la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l'article 20 21.

~~(b) Une Partie contractante applique l'article 12 et les dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent, même lorsque le non respect d'un délai est intervenu avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 20.]~~

2) [Procédures] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet visé à l'alinéa 1), si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 20 21.

Article 22 23

Réserves

1) [Réserve] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale.

2) [Modalités] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

3) [Retrait] Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.

4) [Interdiction d'autres réserves] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 23 24

Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Date de prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à une date ultérieure indiquée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 24 25

Langues du traité

1) [Textes originaux authentiques] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi, à l'exclusion de tout autre.

2) [Textes officiels] Un texte officiel dans toute langue autre que les langues indiquées à l'alinéa 1) est établi par le Directeur général, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État qui est partie au traité, ou qui remplit les

conditions pour devenir partie au traité en vertu de ~~l'article 19.1)~~ l'article 20.1), dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que { l'Organisation européenne des brevets} ~~{ l'Organisation eurasiennne des brevets}~~ et {l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle} ~~et {l'Organisation africaine de propriété intellectuelle}~~ et toute autre organisation intergouvernementale qui est partie ou peut devenir partie au traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

3) [Primauté des textes authentiques]. En cas de divergence quant à l'interprétation des textes authentiques et des textes officiels, ce sont les textes authentiques qui priment.

Article 25 ~~26~~
Signature du traité

Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption et peut être signé par tout État remplissant les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article ~~19.1)~~ 20.1) et {l'Organisation européenne des brevets}{l'Organisation eurasiennne des brevets; ~~{et~~ l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle} ~~{et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle}~~.

Article ~~26-27~~
Dépositaire; enregistrement

- 1) [Dépositaire] Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.
- 2) [Enregistrement] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Liste des règles du Règlement d'exécution du Traité sur les brevets

Règle 1	Expressions abrégée
Règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5
Règle 3	Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1), 2) et 3)
Règle 4	Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)
Règle 5	Preuves à fournir en vertu des articles 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)
Règle 6	Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)
Règle 7	Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7
Règle 8	Dépôt des communications visé à l'article 8.1)
Règle 9	Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)
Règle 10	Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)
Règle 11	Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)
Règle 12	Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11
Règle 13	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
Règle 14	Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et au rétablissement <u>à la restauration</u> du droit de priorité en vertu de l'article 13
Règle 15	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse
Règle 16	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire
Règle 17	Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle
Règle 18	Requête en rectification d'une erreur
Règle 19	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 20	Établissement de formulaires et de formats internationaux types
Règle 21	Règles dont la modification exige <u>Exigence de</u> l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

Règle 1
Expressions abrégées

1) ["*Traité*"; "*article*"] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "*traité*" le Traité sur le droit des brevets.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "*article*" renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2
Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5

1) [Délai visé à l'article 5.3 et 4)b)] Sous réserve de l'alinéa 2), le délai visé les délais visés à l'article 5.3) et 4)b) est sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans eet article:l'article 5.3).

2) [~~Délai~~Exception au délai visé à l'article 5.4)b)]~~Le délai visé à l'article 5.4)b) est,~~

~~i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);~~

~~ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.3) parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 5.4)b) est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a); l'article 5.1)a).~~

3) [Délais visés à l'article ~~5.6-a)~~5.6)a) et b)] Les délais visés à l'article 5.6)a) et b) sont,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 5.5), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

4) [Conditions énoncées à l'article 5.6)b)] Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l'article 5.6)b),

i) une copie de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

ii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient remises à l'invitation de l'office, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de ladite invitation, ou dans le délai applicable en vertu de la règle 4.1), le délai qui expire en premier étant retenu;

iii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure;

v) la demande, à la date à laquelle l'office a initialement reçu un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.1)a), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi;

vi) une indication de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3).

5) [*Conditions énoncées à l'article 5.7)a)*] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 5.7)a) doit indiquer que, aux fins d'attribution de la date de dépôt, il remplace la description et tous dessins; il doit en outre indiquer le numéro de la demande antérieure et l'office auprès duquel elle a été déposée. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

b) ~~Toute~~ Une Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que

i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient remises à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi visé à l'article 5.7)a);

ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit remise à l'office dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de réception de la demande contenant le renvoi visé à l'article 5.7)a).

c) Une Partie contractante peut exiger que le renvoi visé à l'article 5.7)a) indique une demande déposée antérieurement par le déposant, son prédécesseur en droit ou son ayant cause.

6) [*Exceptions visées à l'article 5.8)ii)*] Les types de demande visés à l'article 5.8)ii) sont :

i) les demandes divisionnaires;

ii) les demandes de *continuation* ou de *continuation-in-part*;

iii) les demandes de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu.

Règle 3

Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article ~~6.1)et 2)~~ 6.1), 2) et 3)

1) [*Conditions supplémentaires visées à l'article 6.1)iii)*] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée en tant que demande divisionnaire au titre de la règle 2.6)i) indique :

i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme une demande divisionnaire;

ii) le numéro et la date de dépôt de la demande initiale.

b) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée comme relevant de la règle 2.6)iii) indique :

i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme relevant de cette disposition;

ii) le numéro et la date de dépôt de la demande antérieure.

2) [*Formulaire ~~ou format~~ de requête visé à l'article 6.2)b)*] Toute Partie contractante accepte la présentation du contenu visé à l'article 6.2)a) :

i) sur un formulaire de requête, si ce formulaire correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, avec les modifications qui pourront être prescrites en vertu de la ~~règle 20.1)b)~~ règle 20.2);

ii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, si ce formulaire est accompagné d'une indication selon laquelle le déposant souhaite

que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, auquel cas le formulaire de requête est réputé contenir les modifications visées au point i);

iii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets mais dans lequel serait incluse une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, pour autant qu'un tel formulaire de requête soit mis à disposition dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets; brevets.

iv) ~~— dans un format qui corresponde au format international type de requête visé à la règle 20.2).~~

3) [Conditions visées à l'article 6.3]] Une Partie contractante peut exiger, en vertu de l'article 6.3), qu'une traduction du titre, des revendications et de l'abrégé d'une demande rédigée dans une langue acceptée par l'office soit établie dans toute autre langue acceptée par cet office.

Règle 4

Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)

1) [Copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5)] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5) soit remise à l'office dans un délai d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure en question ou, lorsqu'il y en a plusieurs, à compter de la date de dépôt la plus ancienne de ces demandes antérieures.

2) [Certification] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie visée à l'alinéa 1) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

3) [Accessibilité de la demande antérieure ou de la demande déposée antérieurement] Aucune Partie contractante ne peut exiger la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, une certification de la date de dépôt, comme il est prévu aux alinéas 1) et 2) et à la règle 2.4), ou la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement comme il est prévu à la règle 2.5)b), lorsque la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office, ou est accessible à cet office ~~dans un format électronique légalement admis~~ auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui à cet effet.

4) [Traduction] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office ou autre autorité compétente, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

Règle 5

Preuves à fournir en vertu des articles 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)

Lorsque l'office notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne que des preuves sont exigées en vertu des articles 6.6) ou 8.4)c) ou des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) ou 18.4), il indique dans la notification la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément, de l'indication ou de la signature ~~ou d'un autre moyen d'identification personnelle~~, ou de l'exactitude de la traduction, selon le cas.

Règle 6

Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)

1) ~~[Délai visé - Délais visés à l'article 6.7) et 8)]~~ Sous réserve des alinéas 2) et 3), le délai visé les délais visés à l'article 6.7) et 8) est ~~est~~ de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article: l'article 6.7).

2) ~~[Délai visé à l'article 6.8)]~~ Le délai visé à l'article 6.8) est,

i) ~~sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);~~

ii) ~~lorsqu'il 2) [Exception au délai visé à l'article 6.8)]~~ Sous réserve de l'alinéa 3), lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 6.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 6.8) est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

3) [Délais visés à l'article 6.7) et 8) en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt conformément au Traité de coopération en matière de brevets] Lorsque des taxes dont le paiement est exigé en vertu de l'article 6.4) pour le dépôt d'une demande ne sont pas payées, une Partie contractante peut, en vertu de l'article 6.7) et 8), fixer des délais de paiement, y compris dans le cas d'un paiement tardif, qui sont les mêmes que les délais applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne le montant de la taxe de base de la taxe internationale.

Règle 7

Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7

{1) ~~[Autres procédures visées à l'article 7.2)*) 7.2)a)iii)]~~ Les autres procédures visées à l'article 7.2)*) 7.2)a)iii)] pour lesquelles une Partie contractante ne peut pas exiger la constitution de mandataire sont

i) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.4);

ii) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.5)b).}

2) [Constitution de mandataire en vertu de l'article 7.3)] a) Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office

i) dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant les nom et adresse du mandataire; ou, au choix du déposant,

ii) dans le formulaire ~~ou format~~ de requête visé à l'article 6.2), signé par le déposant.

b) Un seul pouvoir suffit même s'il se rapporte à plusieurs demandes ou brevets d'une même personne ou à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs brevets d'une même personne, à condition que toutes les demandes et tous les brevets en question soient indiqués dans le pouvoir. Un seul pouvoir est également suffisant même lorsqu'il se rapporte, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne. L'office peut exiger que, lorsque ce pouvoir unique est déposé sur papier ou ~~par tout autre moyen accepté de toute autre manière acceptée~~ par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte.

3) [Traduction du pouvoir] Une Partie contractante peut exiger que, si le un pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

4) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa 2)a)).

5) ~~{Délai visé- Délais visés à l'article 7.5) et 6)}~~ Le ~~délai visé est~~ [Sous réserve de l'alinéa 6), les délais visés à l'article 7.5) et 6) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article visée à l'article 7.5).

6) ~~— {Délai visé à l'article 7.6)}~~ Le ~~délai visé à l'article 7.6) est,~~

i) ~~— sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 5);~~

ii) ~~— lorsqu'il 6) [Exception au délai visé à l'article 7.6)]~~ Lorsqu'il n'a pas été procédé à la notification visée à l'article 7.5) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 7.6) est de trois mois au moins à compter de la date du début de la procédure visée dans ledit l'article 7.5), article.

Règle 8

Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

1) [Communications déposées sur papier] a) ~~Pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier. Après l'expiration de cette période, Après le 2 juin 2005, toute Partie contractante peut pourra,~~ sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure ou continuer d'autoriser le dépôt des communications sur papier. Jusqu'à cette date, toutes les Parties contractantes doivent autoriser le dépôt des communications sur papier.

b) Sous réserve de l'article 8.3) et du sous-alinéa c), une Partie contractante peut prescrire les conditions relatives à la forme des communications exiger qu'une communication sur papier soit déposée sur un formulaire, ou dans un format, prescrit par elle.

c) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sur papier, l'office doit autoriser le dépôt des communications sur papier conformément aux prescriptions du Traité de coopération en matière de brevets relatives à la forme des communications sur papier.

d) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque la réception ou le traitement d'une communication sur papier est considéré comme impossible de par sa nature ou son volume, une Partie contractante peut exiger le dépôt de cette communication sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission.

2) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique par des moyens de transmission électroniques dans une langue déterminée auprès de son office, y compris le dépôt des communications par télégraphe, télécopieur, télécopieur ou par tout autre moyen de transmission analogue, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques dans ladite langue conformément à ces conditions.

b) Toute Une Partie contractante qui autorise le dépôt des communications auprès de son office sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation applicable pertinente. Le Bureau international publie toute notification de ce genre dans la langue dans laquelle elle est rédigée et dans les langues dans lesquelles les textes authentiques faisant foi et officiels du traité sont rédigés en vertu de l'article 24 25.

c) ~~Lorsqu'~~ Lorsque, conformément au sous-alinéa a), une Partie contractante autorise le dépôt des communications par télégraphe, télécopieur, télécopieur ou par tout autre moyen de transmission analogue, conformément au sous-alinéa a), elle peut exiger que l'original de tout document transmis par ces moyens de transmission, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date de la transmission.

3) [Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, des communications déposées sur papier] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, d'une communication déposée sur papier dans une langue acceptée par l'office, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard du dépôt de ces copies des communications, l'office doit autoriser le dépôt de copies des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, conformément à ces conditions.

b) L'alinéa 2)b) est applicable *mutatis mutandis* aux copies, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, des communications déposées sur papier.

Règle 9

Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

1) [Indications accompagnant la signature] a) Une Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, au choix de celle-ci, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [Date de la signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle elle a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [Signature d'une communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est exigée, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique de la signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique dans une langue déterminée et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard de la signature sous forme électronique des communications déposées sous forme électronique dans cette langue, lorsqu'elle ne consiste pas en une représentation graphique de la signature, l'office doit accepter une signature sous forme électronique effectuée conformément à ces conditions.

c) La règle 8.2)b) est applicable *mutatis mutandis*.

6) [Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

Règle 10

Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)

1) [Indications visées à l'article 8.5)] a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication

i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;

ii) indique le numéro de la demande ou du brevet auquel elle se rapporte;

iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

b) Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne

i) le nom et l'adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

2) [Adresse pour la correspondance et domicile élu] Une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) et le domicile élu visé à l'article 8.6)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.

3) [Adresse en cas de non-constitution de mandataire] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

4) [Adresse en cas de constitution de mandataire] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

5) [Sanctions visées à l'article 8.8) concernant le non-respect de conditions] Aucune Partie contractante ne peut prévoir le refus d'une demande au motif qu'un numéro d'inscription ou une autre indication exigée en vertu de l'alinéa 1)a)iii) et b)iii) n'a pas été fourni.

Règle 11

Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)

1) ~~[Délai visé Délais visés à l'article 8.7) et 8)]~~ Le délai visé ~~Sous réserve de l'alinéa 2), les délais visés à l'article 8.7) et 8) sont~~ est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans ~~cet article- l'article 8.7).~~

2) ~~[Délai visé à l'article 8.8)]~~ Le délai visé à l'article 8.8) est,

i) ~~sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);~~

ii) ~~lorsqu'il 2) [Exception au délai visé à l'article 8.8)]~~ Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 8.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 8.8) est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée dans ~~cet article- l'article 8.7).~~

Règle 12

Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

1) ~~[Conditions autorisées aux fins de l'article 11.1)]~~ a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 11.1)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.

2) ~~[Durée et délai visés à l'article 11.1)]~~ a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 11.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

b) Le délai visé à l'article 11.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

3) ~~[Conditions visées à l'article 11.2)i)]~~ Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 11.2)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.

4) ~~[Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 11.2)ii)]~~ Le délai visé à l'article 11.2)ii) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial- après notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office.

5) ~~[Exceptions visées à l'article 11.3)]~~ a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder

fi) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 11.1) ou 2);}

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);

iii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3);

~~v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;}~~

vi) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

~~vii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré;}~~

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions applicables à une procédure devant l'office n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder un sursis au-delà de ce délai maximal en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans cette procédure à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

Règle 13

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 12.1)i) soit signée par le déposant ou le titulaire.

2) [Délai visé à l'article 12.1)ii)] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 12.1)ii) est le plus bref premier des deux suivants à arriver à expiration :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte ~~considéré~~ considéré, ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de paiement d'une taxe de maintien en vigueur, douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5bis de la Convention de Paris.

3) [Exceptions visées à l'article 12.2)] Les exceptions visées à l'article 12.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

~~ii) pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;}~~

~~iii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);}~~

~~iv) visé à l'article 13.1), 2) ou 3);}~~

~~v) pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;}~~

~~vi) pour la remise d'une traduction d'un brevet régional;}~~

~~vii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.~~

Règle 14

*Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et
~~au rétablissement~~ à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13*

1) [*Exception visée à l'article 13.1*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [*Conditions visées à l'article 13.1)ii)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)ii) soit signée par le déposant.

3) [*Délai visé à l'article 13.1)ii)*] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [*Délais visés à l'article 13.2*] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) est ~~de~~ expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [*Conditions visées à l'article 13.2)ii)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)ii)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [*Conditions visées à l'article 13.3*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [*Délai visé à l'article 13.3)iii)*] Le délai visé à l'article 13.3)iii) est ~~de~~ expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

Règle 15

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

1) [*Requête*] Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

demandée;

- i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse est demandée;
- ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;
- iii) le changement à inscrire;
- iv) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement.

2) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

3) [Requête unique] a) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne à la fois le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire.

b) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou ~~par tout autre moyen autorisé de toute autre manière acceptée~~ par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

4) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office ~~lorsque que dans le cas où~~ celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête.

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1). Il ne peut notamment pas être exigé la remise d'un certificat concernant le changement.

6) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à ~~3) 4)~~ ne sont pas remplies ~~ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4)~~, l'office le notifie au déposant ou au titulaire, en lui donnant ~~une~~ la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification.

7) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prévu au sous-alinéa b), la Partie contractante peut prévoir le refus de la requête, mais il ne doit pas être appliqué de sanction plus sévère.

b) Le délai visé au sous-alinéa a) est,

i) sous réserve du point ii), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsque les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec l'auteur de la requête visée à l'alinéa 1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu cette requête.

8) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire, ou changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu] Les alinéas 1) à 7) sont applicables, *mutatis mutandis*, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, et à tout changement concernant l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu.

Règle 16

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

1) [*Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire*] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, contenant les indications suivantes :

- i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire est demandée;
- ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;
- iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;
- iv) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;
- v) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;
- vi) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
- vii) la justification du changement demandé.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

- i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;
- ii) des renseignements concernant les droits éventuels de cette Partie contractante.

2) [*Justificatifs du changement de déposant ou de titulaire*] a) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, une Partie contractante peut exiger que la requête comprenne des renseignements sur l'enregistrement du contrat dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation pertinente de la Partie contractante, et que ~~lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire,~~ applicable, et que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

- i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;
- ii) un extrait du contrat établissant le changement; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;
- iii) un certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme, établi conformément au formulaire international type ~~ou au format international type~~ de certificat de cession quant au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire.

b) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, ou de la réorganisation ou scission d'une personne morale, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, ou de la réorganisation ou scission de la personne morale, et de toute attribution de droits en cause, par exemple la copie d'un extrait de registre du commerce. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le

document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

c) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, ni de la réorganisation ou scission d'une personne morale mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de celui-ci. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

d) Lorsque le changement a trait à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, une Partie contractante peut exiger que soit fournie à l'office la preuve du fait que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consent au changement.

3) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document remis en vertu de l'alinéa 2) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête visée à l'alinéa 1).

5) [Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que le changement de déposant ou de titulaire soit le même pour toutes les demandes et tous les brevets en question et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou ~~par tout autre moyen autorisé de toute autre manière acceptée~~ par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

6) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 2) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans la présente règle, ou de la fidélité de toute traduction visée à l'alinéa 3).

7) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans la présente règle.

8) [Notification; conditions non remplies] La règle 15.-6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 6).

9) [Exclusion quant à la qualité d'inventeur] Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable ~~de la Partie contractante~~.

Règle 17

Requête en inscription d'un ~~accord~~ de licence ou d'une sûreté réelle

1) [Requête en inscription d'un ~~accord~~ de licence] a) Lorsqu'un ~~accord~~ de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de ~~cet accord~~ de cette licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le preneur de licence et contenant les indications suivantes :

- i) l'indication du fait que l'inscription d'un ~~accord~~ de licence est demandée;
- ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;
- iii) le nom et l'adresse du donneur de licence;

- iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- v) une indication à l'effet de préciser si la licence est exclusive ou non exclusive;
- vi) le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État où le preneur de licence a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État où le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant.

- b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne
 - i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;
 - ii) des renseignements concernant les droits éventuels de la Partie contractante;
 - iii) des renseignements sur l'inscription de ~~l'accord de~~ la licence dans le cas où l'inscription est obligatoire en vertu de la législation pertinente de la Partie contractante: applicable;
 - iv) la date de la licence et sa durée.

2) ~~[Justificatifs de l'accord de la licence]~~ a) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie contractante peut exiger que, ~~lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence,~~ la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

- i) une copie de l'accord ~~de licence~~; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;
- ii) un extrait de l'accord ~~de licence~~ comprenant les parties de l'accord relatives aux droits cédés et à l'étendue de ces droits; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

b) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie contractante peut exiger que tout déposant, titulaire, titulaire d'une licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui n'est pas partie à ~~un~~ ce ~~accord de licence~~ consente expressément à l'inscription ~~de cet~~ dudit accord dans une communication adressée à l'office.

c) Lorsque la licence n'est pas un accord librement conclu mais résulte par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de cette licence. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

3) ~~[Traduction]~~ Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document déposé conformément à l'alinéa 2) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.

4) ~~[Taxes]~~ Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête visée à l'alinéa 1).

5) ~~[Requête unique]~~ La règle 16.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un ~~accord~~ de licence.

6) ~~[Preuves]~~ La règle 16.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un ~~accord~~ de licence.

7) ~~[Interdiction d'autres conditions]~~ Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que

celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

8) [Notification; conditions non remplies] La règle 15.6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 6).

9) [Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'un ~~accord de licence~~ ou d'une sûreté réelle] Les alinéas 1) à 8) sont applicables, *mutatis mutandis*,

i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;

ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'un ~~accord de licence~~ ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

Règle 18

Requête en rectification d'une erreur

1) [Requête] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur ne se rapportant pas à la recherche ou à l'examen quant au fond, qui peut être rectifiée par l'office en vertu de la législation applicable, ~~la Partie contractante~~ l'office accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication à l'office signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

- i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;
- ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;
- iii) l'erreur à rectifier;
- iv) la rectification à apporter;
- v) le nom et l'adresse du requérant.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 3) s'applique, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque brevet visé dans la requête.

c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi.

d) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.

2) [Taxes] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête en vertu de l'alinéa 1).

b) L'office rectifie ses propres erreurs, de sa propre initiative ou sur requête, sans exiger de taxe.

3) [Requête unique] La règle 16.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les brevets concernés.

4) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou

lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.

5) *[Interdiction d'autres conditions]* Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

6) *[Notification; conditions non remplies]* La règle 15.6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4).

7) *[Exclusions]* a) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable ~~de la Partie contractante~~.

b) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les erreurs qu'elle est tenue de rectifier dans le cadre d'une procédure de redélivrance d'un brevet.

Règle 19

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) *[Moyens d'identification]* Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après, au choix de cette personne, est réputée suffire à l'identification de cette demande :

- i) ~~le un~~ numéro provisoire attribué le cas échéant à la demande par l'office;
- ii) une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office;
- iii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.

2) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des ~~conditions autres que celles qui sont énoncées~~ moyens d'identification autres que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) soient ~~remplies~~ fournis aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire.

Règle 20

Établissement de formulaires ~~et de formats~~ internationaux types

1) *[Formulaires internationaux types]* ~~a)~~ L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), des formulaires internationaux types dans chacune des langues visées à l'article 25.1) pour

- i) le pouvoir;
- ii) la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
- iii) la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
- iv) le certificat de cession;
- v) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'un ~~accord de~~ licence;

- vi) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle;
- vii) la requête en rectification d'une erreur.

~~2) b) — L'Assemblée [Modifications visées dans la règle 3.2)i)] L'Assemblée~~ détermine les modifications, visées à la règle 3.2)i), à apporter au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets.

~~3) e) — [Propositions présentées par le Bureau international] Le Bureau international~~ présente à l'Assemblée des propositions concernant

i) l'établissement des formulaires internationaux types visés ~~au sous-alinéa a); à l'alinéa 1);~~

ii) les modifications du formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets visées ~~au sous-alinéa b) à l'alinéa 2).~~

~~2) [Formats internationaux types] a) L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), tout format international type pour le format de requête visé à la règle 3.2)iv) et pour les pièces visées à l'alinéa 1)a).~~

~~b) — Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant l'établissement des formats internationaux types visés au sous-alinéa a).~~

Règle 21

Règles dont la modification exige l'exigence de l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

L'établissement ou la modification des règles ci-après requiert l'unanimité :

- i) ~~la règle 3.1); toute règle établie en vertu de l'article 5.1)a);~~
- ii) ~~toute règle établie en vertu de l'article 6.1)iii);~~
- iii) ~~toute règle établie en vertu de l'article 6.3);~~
- iv) ~~toute règle établie en vertu de l'article 7.2)a)iii);~~
- ii)v) la règle 8.1)a);
- iii)vi) la présente règle.

DÉCLARATIONS COMMUNES DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

1. Lors de l'adoption de l'article 1.xiv) par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots "procédure devant l'office" ne désignent pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation applicable.

2. Lors de l'adoption des articles 1.xvii), 16 et 17.2)v) par la conférence diplomatique, il a été entendu que

1) L'Assemblée du PLT sera, s'il y a lieu, invitée à se réunir à l'occasion des réunions de l'Assemblée du PCT.

2) Les Parties contractantes du PLT seront consultées, s'il y a lieu, au même titre que les États parties au PCT, au sujet des propositions de modification des instructions administratives du PCT.

3) Le directeur général proposera, s'il y a lieu, à l'Assemblée du PCT de décider que les Parties contractantes du PLT qui ne sont pas parties au PCT soient invitées avec la qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée du PCT et à celles d'autres organes du PCT.

4) Si l'Assemblée du PLT décide, en vertu de l'article 16, qu'une révision ou une modification du PCT est applicable aux fins du PLT, elle peut prévoir dans le cas considéré des dispositions transitoires en vertu du PLT.

3. Lors de l'adoption des articles 6.5) et 13.3) et des règles 4 et 14 par la conférence diplomatique, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité. Ce système serait avantageux pour les titulaires de brevets et les autres personnes souhaitant avoir accès aux documents de priorité.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du présent traité, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité.

En outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays industrialisés à économie de marché d'offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition.

La conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire.

5. Lors de l'adoption des règles 12.5)vi) et 13.3)iv) par la conférence diplomatique, il a été entendu que, s'il est opportun d'exclure le bénéfice des mesures prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les actes se rapportant à une procédure *inter partes*, il est souhaitable que la législation applicable des Parties contractantes prévoie en pareil cas l'application de mesures appropriées compte tenu des intérêts concurrents des tiers ainsi que des intérêts de tierces personnes qui ne sont pas parties à la procédure.

6. Il a été convenu que tout différend entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et de son règlement d'exécution peut être réglé à l'amiable par voie de consultation ou de médiation sous les auspices du Directeur général.

Signataires du Traité sur le droit des brevets

<u>État</u>	<u>Date</u>	<u>États</u>	<u>Date</u>
Algérie	2 juin 2000	Libéria	2 juin 2000
Autriche	2 juin 2000	Luxembourg	2 juin 2000
Belgique	2 juin 2000	Madagascar	2 juin 2000
Brésil	2 juin 2000	Malawi	2 juin 2000
Burundi	2 juin 2000	Monaco	28 juin 2000
Côte d'Ivoire	20 juillet 2000	Nigéria	2 juin 2000
Croatie	2 juin 2000	Ouganda	2 juin 2000
Cuba	2 juin 2000	Pologne	2 juin 2000
Danemark	2 juin 2000	Portugal	2 juin 2000
Espagne	2 juin 2000	République de Moldova	2 juin 2000
Estonie	2 juin 2000	République populaire démocratique de Corée	2 juin 2000
États-Unis d'Amérique	14 septembre 2000	République tchèque	2 juin 2000
France	2 juin 2000	Roumanie	2 juin 2000
Gambie	2 juin 2000	Royaume-Uni	2 juin 2000
Ghana	2 juin 2000	San Marino	10 octobre 2000
Grèce	2 juin 2000	Sao Tomé-et-Principe	2 juin 2000
Haïti	2 juin 2000	Slovénie	2 juin 2000
Hongrie	2 juin 2000	Soudan	2 juin 2000
Israël	2 juin 2000	Suisse	2 juin 2000
Italie	2 juin 2000	Swaziland	2 juin 2000
Kenya	2 juin 2000	Togo	2 juin 2000
Kirghizistan	2 juin 2000	Turquie	2 juin 2000
Lettonie	2 juin 2000	Zambie	2 juin 2000
Liban	2 juin 2000		

ACTE FINAL

adopté par la Conférence diplomatique le 1^{er} juin 2000

Conformément aux décisions prises par les assemblées de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à leur trente-quatrième série de réunions (septembre 1999) et à la suite des travaux préparatoires menés par l'OMPI, la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets a été convoquée par l'OMPI et s'est tenue à Genève du 11 mai au 2 juin 2000.

La conférence diplomatique a adopté le 1^{er} juin 2000 le Traité sur le droit des brevets, qui a été ouvert à la signature le 2 juin 2000.

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

	page
Liste des documents de la Conférence	116
Texte des documents de la Conférence des séries "PT/DC"	120

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

<u>NUMÉRO DU DOCUMENT ET DATE</u>	<u>SUJET ET SOURCE</u>
PT/DC/1 11 novembre 2000	PROJET D'ORDRE DU JOUR <i>approuvé par la réunion préparatoire pour la conférence diplomatique</i>
PT/DC/2 11 novembre 2000	PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR <i>approuvé par la réunion préparatoire pour la conférence diplomatique</i>
PT/DC/3 11 novembre 2000	PROPOSITION DE BASE POUR LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS <i>présentée par le Directeur général de l'OMPI</i>
PT/DC/4 11 novembre 2000	PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS <i>présentée par le Directeur général de l'OMPI</i>
PT/DC/5 20 janvier 2000	NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE POUR LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS <i>établies par le Bureau international</i>
PT/DC/6 28 avril 2000	RÉSULTATS DE LA 28 ^e SESSION (16 ^e SESSION EXTRAORDINAIRE) DE L'ASSEMBLÉE DU PCT, TENUE DU 13 AU 17 MARS 2000 ; QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'EXAMEN PENDANT LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE <i>établi par le Bureau international</i>
PT/DC/7 11 mai 2000	ARTICLES 7, 9 ET 11, ET RÈGLE 12 <i>Proposition de la délégation de l'Allemagne</i>
PT/DC/8 12 mai 2000	ARTICLES 1 À 3, 5 À 8, 11 À 13, 17, 19, 21 ET 24 ET RÈGLES 7, 8, 12, 13, 16 ET 18 <i>Observations et propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique</i>
PT/DC/9 12 mai 2000	ARTICLE 19.2) <i>Proposition de la délégation du Portugal au nom des États membres de l'Union européenne</i>
PT/DC/10 15 mai 2000	ARTICLES 5, 6 ET 13 ET RÈGLES 2, 9, 12, 14 ET 16 <i>Proposition de la délégation du Japon</i>
PT/DC/11 5 mai 2000	DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT L'ARTICLE 1.xiv) DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS <i>Proposition de la délégation du Japon</i>
PT/DC/12 16 mai 2000	DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ <i>Proposition de la délégation du Royaume-Uni</i>
PT/DC/13 17 mai 2000	RÈGLEMENT INTÉRIEUR <i>adopté par la conférence diplomatique le 11 mai 2000</i>
PT/DC/14 15 mai 2000	ARTICLE 1.xviii) <i>Proposition par la délégation de la Fédération de Russie</i>

<u>NUMÉRO DU DOCUMENT ET DATE</u>	<u>SUJET ET SOURCE</u>
PT/DC/15 17 mai 2000	ARTICLES 5, 8 ET 12 ET RÈGLES 4, 13 ET 17 <i>Proposition par la délégation d'Israël</i>
PT/DC/16 16 mai 2000	ARTICLE 4 <i>Proposition par la délégation de la Fédération de Russie</i>
PT/DC/17 16 mai 2000	PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS <i>établi par le Secrétariat</i>
PT/DC/18 22 mai 2000	ARTICLE 4 <i>Proposition par la délégation du Soudan</i>
PT/DC/19 16 mai 2000	ARTICLE 6.3) <i>Proposition par la délégation de la Finlande</i>
PT/DC/20 16 mai 2000	RÈGLE 4.4) <i>Proposition par la délégation du Portugal</i>
PT/DC/21 17 mai 2000	ARTICLE 5.1)c) <i>Proposition du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)</i>
PT/DC/22 17 mai 2000	RÈGLE 9.4) ET 6) <i>Proposition par la délégation de la Suisse</i>
PT/DC/23 17 mai 2000	DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT L'ARTICLE PREMIER (EXPRESSIONS ABRÉGÉES) <i>Proposition par la délégation de la Suisse</i>
PT/DC/24 18 mai 2000	RÈGLE 4.4) <i>Proposition par la délégation de la Fédération de Russie</i>
PT/DC/25 18 mai 2000	RÈGLE 12.5) <i>Proposition par la délégation d'Israël</i>
PT/DC/26 18 mai 2000	ARTICLE 5.5) <i>Proposition de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela</i>
PT/DC/27 22 mai 2000	DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LES RÈGLES 12.5)vi) ET 13.3)vii) <i>Proposition par la délégation de l'Australie</i>
PT/DC/28 19 mai 2000	ARTICLE 5.1) ET RÈGLE 21 <i>Proposition du président de la Commission principale I</i>
PT/DC/29 23 mai 2000	ARTICLE 16 <i>Proposition par la délégation du Soudan</i>
PT/DC/30 23 mai 2000	ARTICLES 5 ET 22 <i>Proposition du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)</i>
PT/DC/31 24 mai 2000	ARTICLE 18 <i>Proposition par la délégation des États-Unis d'Amérique</i>

<u>NUMÉRO DU DOCUMENT ET DATE</u>	<u>SUJET ET SOURCE</u>
PT/DC/32 25 mai 2000	RÈGLE 8 <i>Proposition par la délégation de la Fédération de Russie</i>
PT/DC/33 25 mai 2000	DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS <i>établi par le Secrétariat</i>
PT/DC/34 26 mai 2000	NOUVELLE DISPOSITION <i>Proposition par la délégation de l'Indonésie</i>
PT/DC/35 26 mai 2000	ARTICLE 5 <i>Proposition par la délégation du Burkina Faso</i>
PT/DC/36 26 mai 2000	NOTE RELATIVE À LA DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ <i>Proposition par la délégation des États-Unis d'Amérique</i>
PT/DC/37 26 mai 2000	RÈGLES 4 ET 8 <i>Proposition par la délégation des États-Unis d'Amérique</i>
PT/DC/38 29 mai 2000	DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE <i>Proposition du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)</i>
PT/DC/39 1 ^{er} juin 2000	RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS <i>établi par le Secrétariat</i>
PT/DC/40 1 ^{er} juin 2000	PROJET D'ACTE FINAL <i>présenté par le Comité directeur à la conférence réunie en séance plénière</i>
PT/DC/41 1 ^{er} juin 2000	PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS <i>présenté aux Commissions principales I et II par le Comité de rédaction</i>
PT/DC/42 1 ^{er} juin 2000	PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS <i>présenté à la Commission principale I par le Comité de rédaction</i>
PT/DC/43 1 ^{er} juin 2000	PROJET DE DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS <i>présenté à la Commission principale I par le Comité de rédaction</i>
PT/DC/44 1 ^{er} juin 2000	DÉCLARATION COMMUNE
PT/DC/45 1 ^{er} juin 2000	PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS <i>Proposés à la conférence, réunie en séance plénière, par les Commissions principales I et II</i>
PT/DC/46 1 ^{er} juin 2000	ACTE FINAL <i>adopté par la conférence diplomatique le 1^{er} juin 2000</i>

DOCUMENT NUMBER
AND DATE

SUBJECT AND SOURCE

PT/DC/47
2 juin 2000

TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS,
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET
DÉCLARATIONS COMMUNES DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
adopté par la conférence diplomatique le 1^{er} juin 2000

SÉRIES INFORMATIONS (PT/DC/INF.)

PT/DC/INF/1
2 juin 2000

LISTE DES PARTICIPANTS
établie par le Secrétariat

PT/DC/INF/2
10 mai 2000

INFORMATIONS GÉNÉRALES
document préparé par le Bureau international

PT/DC/INF/3
15 mai 2000

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS

PT/DC/INF/4
2 juin 2000

SIGNATURES
mémorandum du Secrétariat

TEXTE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE DES SÉRIES "PT/DC"

PT/DC/1

11 novembre 1999 (Original : anglais)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

approuvé par la réunion préparatoire pour la conférence diplomatique

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Élection du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Élection des vice-présidents de la conférence
6. Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Élection des membres du Comité de rédaction
8. Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des Commissions principales et du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices
11. Examen des textes proposés par les commissions principales
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution
14. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final
15. Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices
16. Clôture de la conférence par le président*

* L'acte final, le cas échéant, et le Traité sur le droit des brevets seront ouverts à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

PT/DC/2

11 novembre 1999 (Original : anglais)

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

approuvé par la réunion préparatoire pour la conférence diplomatique

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

- Article premier : But et compétence de la conférence
- Article 2 : Composition de la conférence
- Article 3 : Secrétariat de la conférence

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

- Article 4 : Délégations
- Article 5 : Organisations observatrices
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail
- Article 13 : Comité de rédaction
- Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents
- Article 16 : Présidents par intérim
- Article 17 : Remplacement d'un président
- Article 18 : Participation du président de séance au vote

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

- Article 19 : Quorum
- Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance
- Article 21 : Interventions orales
- Article 22 : Priorité de parole
- Article 23 : Motions d'ordre
- Article 24 : Limitation du temps de parole
- Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 26 : Ajournement ou clôture des débats
- Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
- Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
- Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

- Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence
- Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
- Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VI : VOTE

- Article 33 : Droit de vote
- Article 34 : Majorités requises
- Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
- Article 36 : Procédure durant le vote
- Article 37 : Division des propositions
- Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
- Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
- Article 40 : Partage égal des voix

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 41 : Langues des interventions orales
- Article 42 : Comptes rendus analytiques
- Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

- Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales
- Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

- Article 46 : Statut des observateurs

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article premier : But et compétence de la conférence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter ce traité et son règlement d'exécution (ci-après dénommés respectivement "traité" et "règlement d'exécution").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iii) adopter le traité et son règlement d'exécution;

adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité et à son règlement d'exécution;

iv) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

v) adopter tout acte final de la conférence;

vi) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées "délégations membres ordinaires"),

ii) des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, de l'Organisation européenne des brevets et de l'Organisation eurasiennne des brevets (ci-après dénommées "délégations membres spéciales"),

iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ni membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices"),

iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Les termes "délégations membres" désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres ordinaires, délégations membres spéciales et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après respectivement dénommés "Bureau international" et "OMPI").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

Article 4 : Délégations

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.

2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance. Si un acte final de la conférence est adopté (voir l'article 1.2.vii)), il est ouvert à la signature de toute délégation dont les pleins pouvoirs ont été jugés être en bonne et due forme en application de l'article 9.2).

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité. Ils peuvent être incorporés à la lettre de créance.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.

2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres ordinaires élues par la conférence réunie en séance plénière.

Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du traité, le règlement d'exécution de celui-ci et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les autres dispositions du traité.

2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.

3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

1) La conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend 11 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.

3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

Article 14 : Comité directeur

1) La conférence a un Comité directeur.

2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.

3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir la règle 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Les bureaux et leur élection: préséance entre les vice-présidents

1) La conférence a un président et 10 vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et deux vice-présidents.

3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.

4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.

5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.

6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

Article 16 : Présidents par intérim

1) Si le président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation du président de séance au vote

1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé "président de séance") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l'alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.

3) Lors de l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres ordinaires dont les lettres de créance ont été jugées être en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président de séance peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l'ont demandée en suivant l'ordre dans lequel elles l'ont fait.

2) Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des

débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1)a) Le document PT/DC/3 constitue la base des délibérations de la conférence, et le texte du projet de traité et du projet de règlement d'exécution figurant dans ce document constitue la "proposition de base".

b) Lorsque, pour un article ou une règle déterminés, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cette disposition n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre ordinaire est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres ordinaires que l'autre ou les autres variantes est mise aux voix en premier.

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la

prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ordinaires ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote :

i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,

ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et

iii) l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote.

3) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre ordinaire, appuyée par au moins une autre délégation membre ordinaire, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre ordinaire dont le nom a été tiré au sort par le président de séance.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre ordinaire de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

Article 40 : Partage égal des voix

1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les cinq autres langues est assurée par le secrétariat.

2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 : Statut des observateurs

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.

2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

PT/DC/3

11 novembre 1999 (Original : anglais)

PROPOSITION DE BASE POUR LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

présentée par le Directeur général de l'OMPI

[Le texte de ce document est reproduit de la page 42 à la page 57.]

PT/DC/3

11 novembre 1999 (Original : anglais)

PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

présentée par le Directeur général de l'OMPI

[Le texte de ce document est reproduit de la page 58 à la page 74.]

PT/DC/5

20 janvier 2000 (original : anglais)

NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE
POUR LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS
ET LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

établies par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient les notes explicatives relatives à la proposition de base pour le Traité sur le droit des brevets et le règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets figurant dans les documents PT/DC/3 et 4. Lorsqu'une disposition semble ne pas appeler d'explication, elle ne fait l'objet d'aucune note.
2. Les notes explicatives contenues dans ce document ont été établies par le Bureau international, mais n'ont pas été adoptées par le Comité permanent du droit des brevets et ne sont pas censées l'être par la conférence diplomatique. Par conséquent, en cas de divergence entre les notes et les dispositions du traité et de son règlement d'exécution, ces dernières priment.
3. Les parties de texte en italiques, qui indiquent la position exposée par certaines délégations dans le Comité permanent du droit des brevets, n'apparaîtront pas dans la version finale des notes explicatives qui sera publiée avec le traité une fois que celui-ci aura été adopté.

TABLE DES MATIÈRES

I. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE POUR LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Notes relatives à l'article premier	Expressions abrégées
Notes relatives à l'article 2	Principes généraux
Notes relatives à l'article 3	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique
Note relative à l'article 4	Défense nationale
Notes relatives à l'article 5	Date de dépôt
Notes relatives à l'article 6	Demande
Notes relatives à l'article 7	Mandataire
Notes relatives à l'article 8	Communications; adresses
Notes relatives à l'article 9	Notifications
Notes relatives à l'article 10	Validité du brevet; révocation
Notes relatives à l'article 11	Sursis en matière de délais
Notes relatives à l'article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
Notes relatives à l'article 13	Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; rétablissement du droit de priorité
Notes relatives à l'article 14	Règlement d'exécution
Notes relatives à l'article 15	Rapports avec la Convention de Paris
Notes relatives à l'article 16	Assemblée
Note relative à l'article 17	Bureau international
Notes relatives à l'article 18	Révisions
Notes relatives à l'article 19	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Notes relatives à l'article 20	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Notes relatives à l'article 21	Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

Notes relatives à l'article 22	Réserves
Notes relatives à l'article 23	Dénonciation du traité
Notes relatives à l'article 24	Langues du traité
Note relative à l'article 25	Signature du traité
Notes relatives à l'article 26	Dépositaire; enregistrement

II. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Notes relatives à la règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5
Notes relatives à la règle 3	Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2)
Notes relatives à la règle 4	Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)
Note relative à la règle 6	Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)
Notes relatives à la règle 7	Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7
Notes relatives à la règle 8	Dépôt des communications visé à l'article 8.1)
Notes relatives à la règle 9	Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)
Notes relatives à la règle 10	Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)
Notes relatives à la règle 12	Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

Notes relatives à la règle 13	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
Notes relatives à la règle 14	Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et au rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13
Notes relatives à la règle 15	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse
Notes relatives à la règle 16	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire
Notes relatives à la règle 17	Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle
Notes relatives à la règle 18	Requête en rectification d'une erreur
Notes relatives à la règle 19	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Notes relatives à la règle 20	Établissement de formulaires et de formats internationaux types
Notes relatives à la règle 21	Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

I. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION BASE POUR LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Notes relatives à l'article premier
(Expressions abrégées)

1.01 Point i). Le terme "office" désigne aussi bien l'office national de tout État qui est Partie contractante du traité que l'office de toute organisation intergouvernementale qui est aussi Partie contractante. Par exemple, le traité ne sera applicable à l'Office européen des brevets que si l'Organisation européenne des brevets est Partie contractante. La formule "d'autres questions se rapportant au présent traité" couvre la situation dans laquelle l'office d'une Partie contractante administre les procédures relatives aux brevets, par exemple l'inscription d'un changement de titulaire, même si les brevets sont délivrés en son nom par un autre office, par exemple un office régional.

1.02 Point iv). La question de savoir ce qui constitue une personne morale, par exemple une *Offene Handelsgesellschaft* allemande, n'est pas régie par le traité. Il appartient à la législation de la Partie contractante dans laquelle la protection par brevet est demandée de le préciser. Ainsi, le traité s'applique à une personne assimilée à une personne morale en vertu de la législation nationale applicable.

1.03 Point v). Le terme "communication" n'est utilisé dans le traité et son règlement d'exécution que pour désigner des éléments présentés ou transmis à l'office. Ainsi, une notification ou toute autre correspondance envoyée par l'office à un déposant, à un titulaire ou à toute autre personne concernée ne constitue pas une "communication" au sens indiqué sous ce point. Ce point couvrant uniquement les éléments présentés ou transmis par "des moyens autorisés par l'office", une Partie contractante peut ne pas prendre en considération les communications déposées par des moyens non autorisés par l'office, sauf prescription contraire du traité (voir notamment les articles 5.1)a) et 8.1)d)). On se reportera également aux dispositions de l'article 8.1) et de la règle 8 (voir les notes 8.02 à 8.04 et R8.01 à R8.05).

1.04 Point vi). Les informations visées sous ce point comprennent le contenu des demandes et des brevets, notamment la description, les revendications, l'abrégé et les dessins, ainsi que les rectifications visées dans la règle 18.1). On pourrait citer, comme exemple d'informations conservées par un office en ce qui concerne les demandes déposées auprès d'un autre organisme et les brevets délivrés par ledit organisme et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, les informations conservées par un État contractant de la Convention sur le brevet européen en ce qui concerne les brevets européens délivrés par l'Office européen des brevets et désignant cet État contractant, que l'Organisation européenne des brevets (OEB) soit ou non Partie contractante.

1.05 Point vii). Le terme "inscription" désigne tout acte consistant à introduire des informations dans les dossiers de l'office, quels que soient les moyens utilisés pour les introduire ou le support sur lequel elles sont inscrites ou conservées.

1.06 Points viii) et ix). Les termes "déposant" et "titulaire" tels qu'ils sont employés dans le traité et le règlement d'exécution ne désignent que la personne inscrite comme déposant ou titulaire dans les dossiers de l'office. En conséquence, toute autre personne qui, légalement, pourrait revendiquer – ou prétendrait revendiquer – des droits de propriété ou d'autres droits n'est pas considérée comme un déposant ou un titulaire au sens du traité ou du règlement d'exécution. Dans le cas d'une requête en inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire (voir la règle 16), pendant la période qui s'écoule entre le moment où le transfert devient effectif du point de vue juridique et l'inscription du changement, le cédant continue à être considéré, aux fins du traité, comme le "déposant" ou le "titulaire" (c'est-à-dire la personne qui est inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant ou le titulaire), tandis que le cessionnaire est dénommé "nouveau déposant" ou "nouveau titulaire" (voir la règle 16.1)). Dès que l'inscription du changement a été effectuée, le cessionnaire devient "déposant" ou "titulaire" (puisqu'il est maintenant la personne qui est inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant ou le titulaire).

1.07 Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit qu'un brevet doit être demandé au nom du ou des véritables inventeurs, le "déposant de la demande de brevet" est l'inventeur ou les coinventeurs. Lorsque la législation autorise une personne à demander un brevet à la place d'un inventeur qui est, par exemple, décédé ou frappé d'incapacité juridique, ou qui refuse de signer ou ne peut pas être joint, cette personne est le "déposant de la demande de brevet." "Une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande" pourrait par exemple, dans certaines circonstances, être l'employeur de l'inventeur aux États-Unis d'Amérique. Lorsque la législation prévoit qu'une demande peut être présentée par une personne physique ou morale, le déposant est la personne qui présente la demande. Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être codéposants ou cotitulaires, les termes "déposant" et "titulaire" doivent être pris aussi dans un sens collectif (voir le point xv)). "Une autre personne qui, conformément à la législation applicable, poursuit la procédure" relative à la demande pourrait, en particulier, être un cessionnaire inscrit au dossier du droit existant sur une demande lorsque la législation applicable d'une Partie contractante exige que le brevet soit demandé au nom du véritable inventeur et prévoit aussi que ce cessionnaire a le droit de poursuivre la procédure relative à la demande en excluant l'inventeur mentionné.

1.08 Point x). Le terme "mandataire" désigne toute personne – conseil, agent ou autre – ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable. En vertu de l'article 7.1)a), une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office ait le droit d'exercer auprès de celui-ci et que ce mandataire indique pour adresse une adresse sur un territoire prescrit par cette Partie contractante (voir les notes 7.02 à 7.04).

1.09 Point xi). Une "signature", au sens de la définition donnée sous ce point, pourrait être, par exemple, une forme de signature expressément visée à la règle 9.3) à 5), à savoir une signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, un sceau ou une étiquette portant un code à barres, ou une signature déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

1.10 Point xii). L'expression "langue acceptée par l'office" désigne une langue parlée et non pas, par exemple, un langage informatique. Il appartient à la Partie contractante de décider ce qui constitue une "langue acceptée par l'office". L'expression "aux fins de la procédure particulière engagée devant lui" vise les cas où l'office a, en matière de langue, des exigences différentes selon les procédures, ce qui se vérifie habituellement étant donné l'obligation faite aux Parties contractantes, en vertu de l'article 5.2)b), d'accepter, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, une description rédigée dans n'importe quelle langue. *Ce point fait l'objet d'une réserve de la part des délégations de la Belgique et de la Finlande.*

1.11 Point xiv). L'expression "procédure devant l'office" couvre les procédures dans lesquelles le déposant, le titulaire d'un brevet ou une autre personne intéressée communique avec l'office, soit pour engager la procédure devant l'office soit au cours de cette dernière. Elle couvre toutes les procédures engagées devant l'office et n'est donc pas limitée à celles qui sont expressément mentionnées dans les articles 5 à 14. On peut citer comme exemples le dépôt d'une demande, le dépôt d'une requête en inscription d'un accord de licence, le paiement d'une taxe, ou la communication d'une réponse à une notification adressée par l'office ou d'une traduction d'une demande ou d'un brevet. Sont également visés les cas où l'office se met en rapport avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée dans le cadre d'une procédure relative à une demande ou à un brevet, par exemple, lorsqu'il lui notifie qu'une demande ne remplit pas certaines conditions ou qu'il délivre un récépissé pour un document ou une taxe. Ne sont pas visés les actes qui, du point de vue juridique, ne font pas partie de la procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet, tels l'achat d'une copie d'une demande publiée ou le paiement d'une facture pour des services d'information au public fournis par l'office.

1.12 Point xvii). Dans le traité ou dans le règlement d'exécution, on entend par condition, procédure, etc. prévue "en vertu du Traité de coopération en matière de brevets" une condition, une procédure, etc. prévue dans les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de son règlement d'exécution ou de ses instructions administratives.

1.13 Point xviii). Les conditions à remplir pour devenir partie au traité font l'objet de l'article 19.

Notes relatives à l'article 2
(Principes généraux)

2.01 Alinéa 1). Cet alinéa vise à éviter toute incertitude. Il énonce de manière explicite un principe qui s'applique à toutes les dispositions du traité à l'exclusion de celles de l'article 5. Il indique que le traité n'établit pas une procédure complètement uniforme pour toutes les Parties contractantes, mais garantit aux déposants et aux titulaires d'un brevet que, par exemple, une demande qui remplit les conditions maximales autorisées en vertu du traité et de son règlement d'exécution remplira les conditions de forme prescrites par n'importe quelle Partie contractante. Une disposition analogue figure à l'article 27.4) du PCT.

2.02 Alinéa 2). Cet alinéa vise à éviter toute incertitude. Une disposition analogue figure dans la première phrase de l'article 27.5) du PCT.

Notes relatives à l'article 3
(Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)

3.01 Alinéa 1)a). En vertu de cette disposition, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent à certaines demandes nationales et régionales déposées auprès de l'office, ou pour l'office, de tout État qui est Partie contractante. Ainsi, dans le cas d'une Partie contractante qui est un État, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux demandes nationales déposées auprès de l'office national de l'État en question, quelle que soit la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée. Dans le cas d'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux demandes déposées auprès de l'office de cette organisation intergouvernementale, quels que soient les États désignés dans ces demandes et la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée.

3.02 L'expression "demandes...qui sont déposées... pour l'office d'une Partie contractante" couvre en particulier les demandes de brevet régional déposées auprès de l'office d'un État (X), qui est un État membre de l'organisation régionale, aux fins de leur transmission à l'office de cette organisation. Toutefois, une demande régionale dans laquelle l'État X est désigné ne constitue pas une demande déposée pour l'office de l'État X. Par conséquent, si, par exemple, l'OEB et l'État X étaient tous deux parties au traité, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes européennes et aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X. Toutefois, si l'État X était partie au traité et si l'OEB ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X, mais pas aux demandes européennes, même dans le cas où l'État X serait désigné. Inversement, si l'OEB était partie au traité et si l'État X ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes européennes, y compris aux demandes désignant l'État X, mais ne s'appliqueraient pas aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X.

3.03 Les termes "demandes... de brevet d'invention... ou de brevet d'addition," doivent être pris dans le même sens qu'à l'article 2.i) du PCT. Par conséquent, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes indiquées dans cet article, autres que les demandes de brevet d'invention et les demandes de brevet d'addition, à savoir les demandes de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel et de certificat d'utilité additionnel. Toutefois, une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, sans être toutefois tenue de le faire. De même, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes de "brevet de plante" puisqu'il ne s'agit pas d'un brevet d'invention, mais s'appliquent toutefois aux demandes de brevet concernant des plantes qui sont des inventions, par exemple des plantes issues du génie génétique.

3.04 Point i). En vertu de ce point, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux types de demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le PCT. Outre les "demandes classiques", à propos desquelles aucun traitement spécial n'est demandé, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent également aux demandes dites de "continuation" ou de "continuation-in-part" de demandes antérieures, selon la règle 4.14 du règlement d'exécution du PCT. Puisqu'il est possible de transformer, au cours de la "phase nationale," une demande internationale au nom d'un seul inventeur en demande au nom de plusieurs coinventeurs, comme dans le cas d'une "demande de transformation" dans le droit des États-Unis d'Amérique, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aussi à ces demandes de transformation, bien qu'ils ne régissent pas les conditions de fond applicables à cette transformation.

3.05 Le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux types de demandes de brevet d'invention qui ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT, telles que les demandes provisoires et les demandes de redélivrance d'un brevet. Le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas non plus aux demandes de prolongation de la durée des brevets, tels que les brevets de produits pharmaceutiques délivrés en vertu de la législation japonaise et de celle de la Communauté européenne, étant donné qu'il ne s'agit pas de demandes de délivrance de brevets. En outre, ils ne portent pas sur les demandes de transformation de demandes de brevet européen en demandes nationales pour un ou plusieurs États désignés étant donné que ces demandes ont pour objet l'application d'un type de traitement différent et ne constituent pas des demandes de délivrance de brevets. Cependant, le traité s'applique à la demande une fois que celle-ci a été transformée en demande nationale, si le pays est partie au traité. Néanmoins, une Partie contractante est aussi libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à des types de demandes qui ne sont pas visés à l'alinéa 1), mais elle n'est pas tenue de le faire. En ce qui concerne les demandes divisionnaires, on se reportera aux explications relatives au point ii) (voir la note 3.06).

3.06 Point ii). Ce point a été inclus dans le traité parce que les demandes divisionnaires ne font pas partie des types de demandes qui peuvent être déposées selon le PCT visés au point i). On se reportera également aux dispositions relatives à la date de dépôt des demandes divisionnaires énoncées à l'article 5.8) et à la règle 2.6)i).

3.07 Alinéa 1)b). Cet alinéa ne s'appliquerait qu'à l'égard des Parties contractantes qui sont aussi parties au PCT. L'expression "Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets" vise à garantir que les dispositions du PCT continuent à s'appliquer aux demandes internationales au cours de la "phase nationale". Par exemple, une date de dépôt attribuée à une demande internationale en vertu de l'article 11.2)b) du PCT ne pourrait être contestée par le déposant, une fois cette demande entrée dans la phase nationale, au motif que la demande peut bénéficier d'une date de dépôt antérieure en vertu de l'article 5.1)a) du Traité sur le droit des brevets.

3.08 Point i). Selon ce point, le traité et son règlement d'exécution, en particulier les dispositions relatives aux délais figurant dans les articles 11 et 12 et les règles 12 et 13, sont applicables aux délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT, en ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et de toute traduction exigée ainsi que le paiement de toute taxe exigée, respectivement aux offices désignés et aux offices élus. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux délais à respecter au cours de la "phase internationale" d'une demande internationale, qui sont régis par le PCT.

3.09 Point ii). En vertu de ce point, le traité et son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition après que ces demandes sont entrées dans la "phase nationale" devant un office national ou régional, conformément au PCT.

3.10 Alinéa 2). Le traité et son règlement d'exécution sont applicables tant aux brevets délivrés par l'office d'une Partie contractante qu'aux brevets délivrés au nom de cette Partie contractante par un autre office, en particulier par l'office d'une organisation intergouvernementale, que cette organisation intergouvernementale soit partie ou non au traité. Ainsi, si l'État X mentionné à la note 3.02 était partie

au traité, le traité s'appliquerait aussi bien aux brevets délivrés par l'office de l'État X qu'aux brevets délivrés par l'Office européen des brevets et produisant leurs effets dans l'État X, que l'OEB soit ou non partie au traité. Si l'OEB était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient à tous les brevets européens aux fins de toutes les procédures engagées devant l'Office européen des brevets, telles que la révocation des brevets dans les procédures d'opposition, même si l'État X n'était pas partie au traité.

3.11 Les termes "brevets d'invention" et "brevets d'addition" doivent être pris dans le même sens qu'à l'article 2.ii) du PCT. Ainsi, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux brevets indiqués dans cet article en plus des brevets d'invention et des brevets d'addition, à savoir les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels (voir aussi la note 3.03). Néanmoins, une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres brevets, mais n'est pas tenue de le faire. De plus, conformément à la définition figurant à l'article 2.ix) du PCT, le terme "brevet" s'applique aux brevets nationaux et régionaux. En outre, il découle des alinéas 1)b) et 2) que le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux brevets d'invention et aux brevets d'addition délivrés sur la base de demandes internationales.

3.12 Alors qu'ils ne s'appliquent pas aux autres types de demandes qui ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT, tels que les demandes provisoires, les demandes de redélivrance d'un brevet et les demandes de transformation (voir la note 3.05), le traité et son règlement d'exécution s'appliquent, en revanche, aux brevets délivrés sur la base de ces types de demandes. Ainsi, ils s'appliquent aux brevets redélivrés, alors qu'ils ne s'appliquent pas aux demandes y relatives.

Note relative à l'article 4 (Défense nationale)

4.01 L'article 27.8) du PCT comporte une disposition analogue.

Notes relatives à l'article 5 (Date de dépôt)

5.01 Une Partie contractante est tenue d'attribuer une date de dépôt à une demande qui remplit les conditions prévues dans cet article. En outre, une Partie contractante n'a pas le droit d'annuler la date de dépôt attribuée à une demande qui remplit ces conditions. En particulier, elle ne peut pas annuler la date de dépôt d'une demande en cas d'inobservation d'une condition visée aux articles 6, 7 ou 8 pendant le délai prescrit, même si cette demande est rejetée ultérieurement pour ce motif (voir aussi la note 5.02). *L'article 5 fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Portugal.*

5.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les éléments de la demande qui doivent être déposés aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Premièrement, l'office doit pouvoir être certain que les éléments qu'il a reçus à cette date sont censés constituer une demande de brevet. Deuxièmement, il doit avoir reçu des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou, du moins, d'entrer en relation avec celui-ci. Troisièmement, il doit avoir reçu une divulgation de l'invention, que ce soit sous la forme d'une partie qui, à première vue, semble constituer une description ou, lorsque la Partie contractante l'autorise en vertu du sous-alinéa b), sous la forme d'un dessin remplaçant cette description. Étant donné que la liste des éléments visés à l'alinéa 1) est exhaustive, une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger des éléments supplémentaires – par exemple, que la demande contienne une ou plusieurs revendications – pour attribuer une date de dépôt. Lorsque la demande déposée ne comporte pas une ou plusieurs revendications pouvant être requises en vertu de l'article 6.1)i) (compte tenu de l'article 3.2) du PCT), une Partie contractante peut exiger que celles-ci soient présentées ultérieurement, comme le permet l'article 6.7), dans le délai prescrit à la règle 6.1). Cependant, le fait de ne pas présenter ces revendications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même

si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a). De même, selon l'article 6.1), compte tenu de la règle 11.9 du règlement d'exécution du PCT, une Partie contractante pourrait exiger qu'une demande présentée sur papier soit dactylographiée ou imprimée. Cependant, la date de dépôt d'une demande qui ne remplit pas cette condition, en particulier une demande manuscrite, ne pourra pas être annulée pour ce motif. Les mêmes remarques s'appliquent lorsqu'une demande ne remplit pas l'une des autres conditions visées aux articles 6, 7 ou 8, par exemple si elle n'est pas accompagnée du paiement des taxes de dépôt visées à l'article 6.4). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Espagne.*

5.03 Alinéa 1)a), texte introductif. Le libellé "date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants" couvre aussi bien le cas où tous les éléments requis sont reçus le même jour que celui où ils sont reçus à des dates différentes, ainsi que le permet l'alinéa 4).

5.04 Chaque Partie contractante est libre de décider à quelle date l'office a reçu tous les éléments. Elle devra le faire, par exemple, lorsqu'une demande est reçue après les heures d'ouverture de l'office pour la réception des communications ou un jour où l'office n'est pas ouvert pour recevoir ces communications. En outre, une Partie contractante est libre de considérer comme réception par l'office la réception d'une demande par une agence ou un bureau subsidiaire déterminé d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par un service postal ou par une entreprise d'acheminement du courrier déterminée.

5.05 Le texte introductif oblige aussi une Partie contractante à accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, le dépôt des éléments visés aux points i) à iii) "sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office". Cette obligation d'accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, les éléments déposés sur papier continuera à s'appliquer même lorsque la Partie contractante sera autorisée à exclure le dépôt de communications sur papier à l'expiration de la période de 10 ans prévu à la règle 8.1). L'expression "par tout autre moyen autorisé par l'office" s'applique en particulier aux cas où les éléments exigés sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques autorisés par la Partie contractante intéressée selon la règle 8.2). Cette disposition restrictive est nécessaire dans la mesure où un office peut ne pas être techniquement capable d'accepter les dépôts effectués sous n'importe quelle forme électronique ou par n'importe quel moyen électronique. Lorsqu'une demande qui remplit les conditions applicables à l'attribution d'une date de dépôt conformément à l'alinéa 1) ne remplit pas les conditions quant à la forme, au format et aux modalités de dépôt des communications appliquées par la Partie contractante intéressée en vertu de l'article 8.1) et de la règle 8, cette Partie contractante est autorisée à exiger, en vertu de l'article 8.7), aux fins de la poursuite du traitement de la demande, que le déposant remplisse ces conditions dans le délai prescrit à la règle 11.1). Cependant, le fait pour le déposant de ne pas se conformer à cette exigence n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 8.8).

5.06 Sans l'expression "au plus tard" placée entre crochets, la date de dépôt serait, sous réserve des dispositions des alinéas 1)b) et 2) à 8), la date à laquelle l'office a reçu les trois éléments visés aux points i) à iii). Si cette expression était incorporée dans le traité sans les crochets, une Partie contractante serait en droit, mais ne serait pas tenue, d'attribuer une date de dépôt antérieure. Par exemple, dans le cas d'un retard au niveau du courrier ou des autres moyens de dépôt des communications, l'office pourrait être en mesure d'établir le contenu de la demande à la date à laquelle cette demande aurait été reçue si ce retard n'avait pas existé. *L'alinéa 1)a) fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de la Belgique.*

5.07 Point i). Il découle de la définition du terme "demande" figurant à l'article 1.ii) et des dispositions de l'article 3.1)a) que ce point nécessite que soit indiqué explicitement ou implicitement si les éléments mentionnés sont censés constituer une demande nationale ou régionale régie par le traité et son règlement d'exécution. Il appartient à l'office de déterminer, dans le cas considéré, si les indications fournies sont suffisantes pour être considérées comme donnant à penser que les éléments mentionnés sont censés constituer une telle demande. En autorisant une indication "implicite", le point i) est plus souple que la disposition correspondante énoncée à l'article 11.1)iii)a) du PCT à propos des demandes internationales.

5.08 Point ii). Cette disposition est plus souple que la disposition correspondante énoncée à l'article 11.1)iii)c) du PCT à propos des demandes internationales, selon laquelle le nom du déposant doit être indiqué. La question de savoir si, dans un cas donné, les indications qui ont été communiquées sont suffisantes, en l'espèce, pour permettre "à l'office d'entrer en relation avec le déposant" ou pour permettre "d'établir l'identité du déposant" doit être tranchée par l'office. Lorsqu'une demande remplit les conditions énoncées à l'alinéa 1) mais n'indique pas le nom et l'adresse du déposant requis en vertu de l'article 6.1)i) (compte tenu des règles 4.4 et 4.5 du règlement d'exécution du PCT), une Partie contractante peut exiger que ces indications soient communiquées ultérieurement comme l'y autorise l'article 6.7), dans le délai prescrit à la règle 6.1). Cependant, le fait de ne pas communiquer ces indications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a).

5.09 Point iii). Cette disposition est identique à la disposition énoncée à l'article 11.1)iii)d) du PCT en ce qui concerne les demandes internationales. Pour déterminer si une date de dépôt doit être attribuée, l'office se contentera d'établir si, à son avis, la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une description. La question de savoir si cette partie satisfait ou non aux conditions relatives à la description autorisées en vertu de l'article 6.1) ou aux conditions de fond applicables à la délivrance d'un brevet n'entre pas en considération à ce stade.

5.10 Alinéa 1)b). Cette disposition permet à une Partie Contractante d'attribuer une date de dépôt sur la base d'un ou plusieurs dessins à la place d'une description écrite, sans toutefois l'obliger à le faire. Il appartient à la Partie contractante intéressée de déterminer, par exemple, si, aux fins de cette disposition, une photographie peut être considérée comme un dessin. Lorsque l'office d'une Partie contractante qui n'applique pas cette disposition reçoit une demande dans laquelle l'invention n'est divulguée qu'au moyen d'un ou de plusieurs dessins accompagnés de texte, il appartient à l'office de déterminer si, en l'espèce, ce texte remplit la condition énoncée à l'alinéa 1)a)iii).

5.11 Il convient de noter qu'un pays membre de l'Union de Paris est, actuellement, libre d'attribuer une date de dépôt à une demande dans laquelle l'invention n'est divulguée que par un dessin et que cette demande, ayant fait l'objet d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale d'un pays de l'Union de Paris, donne naissance au droit de priorité selon l'article 4A.2) de la Convention de Paris.

5.12 Alinéa 2). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Espagne.*

5.13 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter, aux fins de l'établissement d'une date de dépôt, "une partie qui, à première vue, semble constituer une description", déposée dans n'importe quelle langue. Si cette partie est déposée dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par l'office, la Partie contractante peut, comme l'autorise l'article 6.3), exiger qu'une traduction de la description soit remise conformément à l'article 6.7) dans le délai prescrit à la règle 6.1) (voir aussi la note 6.13). Cependant, le fait de ne pas remettre cette traduction dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a).

5.14 Il en va de même pour tout texte figurant dans un dessin qui, en vertu de l'alinéa 1)b), est accepté en tant que "partie qui, à première vue, semble constituer une description" aux termes de l'alinéa 1)a)iii).

5.15 Lorsque la demande déposée contient des revendications rédigées dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office, la Partie contractante peut, comme l'y autorise l'article 6.3), exiger qu'une traduction de ces revendications soit remise, conformément à l'article 6.7), dans le délai prescrit à l'article 6.1) (voir aussi la note 6.13). Toutefois, le fait de ne pas fournir cette traduction dans le délai applicable n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a).

5.16 Alinéa 3). On se reportera aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

5.17 Alinéa 4)a). Cette disposition permet au déposant de remédier ultérieurement à tout défaut de conformité avec les prescriptions des alinéas 1) et 2). Elle s'applique indépendamment de savoir si le déposant a reçu ou non notification de ce défaut de conformité selon l'alinéa 3). Elle donne au déposant la possibilité de faire poursuivre le traitement de sa demande sur la base des éléments fournis et des taxes déjà payées, sans devoir la déposer à nouveau ou payer une taxe de dépôt supplémentaire. Toutefois, pour le bon déroulement des procédures engagées devant l'office, une Partie contractante peut disposer que cette possibilité sera soumise au délai applicable en vertu de l'alinéa 4)b) (voir la note 5.18). L'expression "au plus tard" placée entre crochets découle de la présence de la même expression entre crochets à l'alinéa 1) (voir la note 5.06).

5.18 Alinéa 4)b). Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à considérer une demande comme n'ayant pas été déposée lorsque les conditions visées aux alinéas 1) et 2), qui n'étaient pas remplies à la date à laquelle la demande a été initialement reçue par l'office, ne sont pas remplies dans le délai prescrit à la règle 2.2). Si le déposant souhaite ensuite qu'une demande considérée comme n'ayant pas été déposée selon cette disposition soit traitée, il devra la déposer à nouveau dans sa totalité et, si l'office ne permet pas le transfert des taxes versées pour la demande initiale, payer de nouvelles taxes.

5.19 Alinéa 5). Cette disposition, qui s'inspire de l'article 14.2) du PCT, oblige l'office à notifier au déposant qu'au moment d'attribuer la date de dépôt il a constaté qu'une partie de la description ou un dessin semblait manquer. Étant donné qu'elle ne vise que les cas où c'est en relation avec l'attribution de la date de dépôt que l'office parvient à cette conclusion, cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'une autre procédure, notamment au cours de l'examen quant au fond, lorsque les procédures visées à l'alinéa 6)a) à c) ne seraient pas appropriées. Il convient de noter qu'elle n'oblige pas non plus l'office à vérifier, aux fins de l'établissement de la date de priorité, si une partie de la description ou un dessin sont manquants. On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

5.20 Alinéa 6)a). Cette disposition oblige la Partie contractante à inclure dans la demande la partie de la description ou le dessin manquants qui sont déposés dans le délai prescrit à la règle 2.3). Elle s'applique que le déposant ait reçu ou non une notification en vertu de l'alinéa 5). L'expression "au plus tard" placée entre crochets ne sera incorporée que si la même expression placée entre crochets est adoptée à l'alinéa 1). Sans l'expression placée entre crochets, la date de dépôt serait, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de réception de la partie de la description ou des dessins manquants, pour autant que toutes les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu des alinéas 1) et 2) aient été remplies à cette date. Si l'expression était incorporée dans le texte sans les crochets, la Partie contractante aurait le pouvoir, mais ne serait pas tenue, d'accorder une date de dépôt antérieure à la date de réception de la partie de la description ou du dessin manquants, notamment si elle concluait que la partie ou le dessin manquants ne contiennent pas d'éléments nouveaux.

5.21 Alinéa 6)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à inclure une partie de la description ou un dessin manquants dans la demande sans qu'il en découle la perte de la date de dépôt, sous réserve que la partie de la description manquante ou le dessin manquant figure dans une demande antérieure et que les conditions prescrites à la règle 2.4) soient remplies (voir les notes R2.03 et R2.04). L'expression "au plus tard" placée entre crochets ne sera incorporée que si la même expression est adoptée à l'alinéa 1).

5.22 Alinéa 6)c). Cette disposition permet au déposant de retirer la partie de la description ou le dessin manquants déposés ultérieurement afin d'éviter que la date de réception de cette partie ou de ce dessin ne soit accordée comme date de dépôt en vertu du sous-alinéa a). L'expression "au plus tard" placée entre crochets ne sera incorporée que si la même expression est adoptée à l'alinéa 1).

5.23 Alinéa 7). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de la Chine.*

5.24 Alinéa 7)a). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter, au moment du dépôt d'une demande, le remplacement de la description et de tous dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement, sous réserve de la règle 2.5) (voir les notes R2.05 à R2.08). Une Partie contractante peut exiger, conformément à l'article 6.1)i) (compte tenu de l'article 3.2) du PCT), que la description et les dessins ainsi remplacés soient déposés selon l'article 6.7) dans le délai prescrit à la règle 6.1). Toutefois, le fait de ne pas déposer cette description ou ces dessins dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a). *Cette disposition fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Japon.*

5.25 Alinéa 7)b). En vertu de cette disposition, une demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée lorsque le déposant ne se conforme pas aux exigences visées dans la règle 2.5). L'expression "un renvoi, fait lors du dépôt de la demande" figurant à l'alinéa 7)a) implique que les conditions énoncées dans la règle 2.5)a) doivent être remplies au moment du dépôt de la demande. Toute condition appliquée en vertu de la règle 2.5)b) doit être remplie dans le délai applicable conformément à cette règle (voir aussi la note 6.22).

5.26 Alinéa 8), point ii). Les types de demande visés sous ce point sont indiqués dans la règle 2.6).

Notes relatives à l'article 6 (Demande)

6.01 Alinéa 1). Cet alinéa vise à étendre aux demandes nationales et régionales, dans la mesure du possible, les conditions applicables quant à la forme et au contenu aux demandes internationales selon le PCT. Le libellé de cette disposition est inspiré de celui de l'article 27.1) du PCT.

6.02 Il est sous-entendu que l'expression "quant à sa forme ou à son contenu" doit être prise dans le même sens qu'à l'article 27.1) du PCT. Les notes relatives à cet article contenues dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (p. 35 de la partie "Texte final du traité et notes") fournissent l'explication suivante :

"Les mots 'forme ou [...] contenu' servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées."

6.03 Conformément au principe général énoncé à l'article 2.2), l'alinéa 1) ne saurait être interprété comme prescrivant une quelconque exigence relevant du droit matériel (voir la note 2.02). La condition, autorisée en vertu de l'article 29.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), selon laquelle le déposant d'une demande de brevet doit fournir des renseignements sur les demandes qu'il aura déposées et sur les brevets qui lui auront été délivrés à l'étranger, ne constitue pas une condition quant à la forme ou au contenu d'une demande en vertu de cette disposition. De même, ne sont pas non plus des conditions quant à la forme ou au contenu d'une demande les conditions imposées par la loi des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'obligation de divulgation, les indications relatives à une invention qui a été ou est encore produite dans le cadre d'un contrat passé avec l'administration américaine, les indications précisant si une demande a été établie avec l'aide d'une société de commercialisation des inventions et, si tel est le cas, l'indication du nom et de l'adresse de cette société, ainsi que les dispositions relatives à la divulgation des résultats de la recherche sur les demandes et brevets connexes, qui figurent dans la loi de l'Inde.

6.04 *La délégation des États-Unis d'Amérique a formulé une réserve quant à l'applicabilité des conditions prévues à la règle 13 du règlement d'exécution du PCT (Unité de l'invention) en vertu de cet alinéa, au motif que l'unité de l'invention relève du droit matériel et ne constitue pas une question de forme. La possibilité de formuler une réserve quant à l'applicabilité des conditions prévues à la règle 13 du règlement d'exécution du PCT (Unité de l'invention) en vertu de cet alinéa est prévue à l'article 22.1).*

6.05 Alinéa 1), texte introductif. Les dispositions contraires du présent traité ou de son règlement d'exécution visées dans ce texte introductif sont en particulier celles énoncées dans les alinéas 2) à 6), les articles 7 et 8 et les règles 7 à 10.

6.06 Point i). Ce point interdit à une Partie contractante d'imposer à l'égard des demandes nationales ou régionales des conditions relatives à la forme ou au contenu qui soient plus contraignantes que celles applicables aux demandes internationales déposées selon le PCT, sauf disposition contraire énoncée dans le texte introductif ou au point iii) de cet alinéa (voir les notes 6.05 et 6.09). Comme dans le cas de l'article 27.4) du PCT, une Partie contractante est libre, en vertu de l'article 2.1), d'imposer pour les demandes nationales et régionales des conditions quant à la forme ou au contenu qui, du point de vue du déposant, sont plus favorables que les conditions prévues par le PCT.

6.07 Point ii). Ce point autorise une Partie contractante à exiger qu'une demande nationale ou régionale remplisse des conditions relatives "à la forme ou au contenu" que tout État contractant du PCT est en droit d'appliquer au cours de la "phase nationale" d'une demande internationale, en particulier les exigences admises à la règle 51bis.1 du règlement d'exécution du PCT. Dans sa version actuelle, ce point n'est pas limité aux conditions propres à la "phase nationale" que la Partie contractante intéressée impose en vertu du PCT, mais s'applique plutôt à toute condition prescrite au titre de la "phase nationale" en vertu du PCT.

6.08 Il découle implicitement des points i) et ii) que toute modification pertinente apportée au PCT, à son règlement d'exécution ou à ses instructions administratives aura automatiquement effet dans le cadre du présent traité.

6.09 Point iii). Ce point autorise les conditions supplémentaires prescrites dans la règle 3.1) applicables à l'égard de demandes divisionnaires et de demandes déposées par de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu.

6.10 Alinéa 2)a). Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à exiger l'utilisation d'un formulaire de requête ou d'un format prescrit par elle. En ce qui concerne le terme "format", on se reportera à la note 8.02. Elle autorise aussi une Partie contractante à exiger que le contenu de la requête prescrit dans la règle 4.1 du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne les demandes internationales, ainsi que tout autre contenu prescrit dans la règle 3.1) du règlement d'exécution de ce traité, figure dans la requête.

6.11 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter la présentation du contenu d'une requête sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit dans la règle 3.2) (voir les notes R3.02 à R3.04).

6.12 Il découle du membre de phrase "et sous réserve de l'article 8.1)" qu'une Partie contractante peut exiger qu'un formulaire ou un format de requête visé à la règle 3.2) remplisse les conditions relatives à la forme, au format et aux modalités de dépôt des communications, y compris les demandes, appliquées par cette Partie contractante conformément à cet article et à la règle 8. Toutefois, lorsque, à l'expiration de la période de 10 ans prescrite dans la règle 8.1)a), une Partie contractante exclut le dépôt des communications sur papier, cette Partie contractante reste tenue, en vertu de l'article 5.1), d'accepter, aux fins d'attribution de la date de dépôt, le dépôt sur papier d'éléments correspondant aux indications requises en vertu de l'article 5.1)a)i) à iii) et ce dans un formulaire de requête ou un format prévu dans le traité et son règlement d'exécution (voir la note 5.05).

6.13 Alinéa 3). Cet alinéa permet à une Partie contractante d'exiger, après la date de dépôt, le dépôt d'une traduction de la "partie qui, à première vue, semble constituer une description", visée à l'article 5.1)a)iii), lorsque cette partie n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office (ainsi que cela est autorisé aux fins de l'attribution de la date de dépôt en vertu de l'article 5.2)b) – voir la note 5.13). Il permet aussi à une Partie contractante d'exiger que le déposant remette une traduction des autres parties de la demande qui ne sont pas rédigées dans une langue acceptée par l'office, ou une

translittération de, par exemple, un nom ou une adresse qui n'est pas formulé dans un alphabet ou un jeu de caractères accepté par l'office. En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant dans l'article 1.xiii).

6.14 Alinéa 4). Cet alinéa autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à faire payer des taxes au titre des demandes. Il n'indique pas cependant à qui la taxe doit être payée, par exemple à l'office ou à un autre organisme public. Il ne régit pas non plus la méthode de paiement, de sorte que chaque Partie contractante est libre de décider si elle permet ou non des paiements effectués, par exemple, à partir d'un compte de dépôt ouvert à l'office, ou par le biais d'une transaction électronique, ou d'exiger, par exemple, que les taxes relatives aux demandes déposées électroniquement soient payées au moyen d'un compte de dépôt. Une Partie contractante peut aussi exiger que le montant de la taxe ou la méthode de paiement soient indiqués, par exemple, sur une feuille de calcul des taxes comme cela est prescrit à la règle 3.3.a)ii) du règlement d'exécution du PCT.

6.15 En plus de la taxe qui doit être payée pour le dépôt de la demande, une Partie contractante peut exiger le paiement de taxes particulières, par exemple, pour la publication de la demande et la délivrance du brevet. Une Partie contractante est autorisée à cumuler ces taxes et en exiger le paiement au moment du dépôt de la demande (ces taxes cumulées peuvent néanmoins être appelées "taxe de dépôt"). Cela étant, il découle de l'article 5.1) qu'une Partie contractante ne peut pas refuser d'attribuer une date de dépôt au motif que la taxe de dépôt de la demande n'a pas été payée (voir la note 5.02).

6.16 Alinéa 5). La règle relative à cet alinéa est la règle 4.

6.17 Alinéa 6). Cet alinéa répond au souci d'alléger la charge des déposants en restreignant l'obligation de fournir des preuves pour étayer le contenu d'une demande, d'une déclaration de priorité et d'une traduction. Bien qu'il appartienne à chaque Partie contractante d'interpréter la formule "peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément", l'idée sous-jacente est que l'office ne peut pas demander de preuve de façon systématique ou dans le cadre de contrôles sporadiques, mais seulement lorsqu'il a effectivement des raisons de douter. Ainsi, lorsque le déposant revendique le bénéfice de l'article 3 de la Convention de Paris mais qu'il existe un doute à propos de la véracité de ses allégations quant à sa nationalité, l'office peut exiger des preuves à cet égard. En vertu de l'alinéa 7), l'office est tenu de notifier au déposant le fait qu'il exige des preuves et, en vertu de la règle 5, d'indiquer la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication ou de l'élément en question.

6.18 Conformément à l'article 2.2), les dispositions de l'alinéa 6) ne s'appliquent pas aux preuves qui peuvent être exigées au regard du droit matériel des brevets. En particulier, indépendamment de la question de savoir s'il existe ou non des motifs raisonnables de douter, une Partie contractante peut exiger des preuves concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, ce qui est aussi autorisé comme exigence nationale applicable aux demandes internationales en vertu de la règle 51bis.1.a)iv) du règlement d'exécution du PCT.

6.19 Alinéa 7). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 6.1). On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

6.20 Alinéa 8). Les délais visés dans cette disposition sont prescrits dans la règle 6.2). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Égypte.*

6.21 Alinéa 8)a). La sanction applicable en vertu de cette disposition peut aller jusqu'au rejet de la demande. Cependant, une Partie contractante ne pourrait pas annuler la date de dépôt au motif que les conditions visées dans cette disposition ne sont pas remplies.

6.22 Alinéa 8)b). Conformément à l'article 4D.4) de la Convention de Paris, le fait de ne pas remplir les conditions de forme relatives à une revendication de priorité dans le délai prescrit à la règle 6.2) entraîne généralement la perte du droit de priorité. En outre, selon cette disposition, la demande ne pourrait pas être rejetée pour ce motif. Toutefois, lorsque la description et les dessins d'une demande déposée ultérieurement sont remplacés par un renvoi à une demande déposée antérieurement en vertu de l'article 5.7)a), et que les conditions prévues à cet article, ainsi que le prescrit la règle 2.5), ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans cette règle, la Partie contractante peut refuser cette demande ultérieure en vertu de l'article 5.7)b), même lorsque les mêmes conditions s'appliquent en ce qui concerne un droit de priorité découlant de la même demande antérieure. L'expression "sous réserve de l'article 13" vise à couvrir les cas dans lesquels une revendication de priorité est corrigée ou ajoutée ou un droit de priorité est rétabli selon cet article.

Notes relatives à l'article 7
(Mandataire)

7.01 Cet article porte seulement sur la constitution du mandataire et les limitations possibles des effets du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question relative à la constitution d'un mandataire qui n'est pas régie par le traité, chaque Partie contractante est libre de formuler les dispositions qu'elle souhaite. Par exemple, une Partie contractante pourrait prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents, sauf indication contraire figurant dans le pouvoir. Ou bien une Partie contractante qui autorise la constitution de mandataires secondaires

pourrait exiger que soit expressément indiqué dans le pouvoir que le mandataire a la faculté de désigner des mandataires secondaires. En outre, une Partie contractante peut exiger que plusieurs codéposants soient représentés par un mandataire commun.

7.02 Alinéa 1)a), texte introductif. En ce qui concerne le terme "mandataire" et l'expression "procédure devant l'office", on se reportera aux définitions figurant à l'article 1.x) et xiv) respectivement (voir les notes 1.08 et 1.11).

7.03 Point i). La formule "ait le droit... d'exercer auprès de [l'office]" s'inspire du libellé de la règle 90.1.a) à c) du règlement d'exécution du PCT. Ce point permet à une Partie contractante d'exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les brevets, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l'office. Il permet aussi à une Partie contractante d'imposer des conditions moins strictes, par exemple d'exiger seulement que le mandataire ne soit pas une personne à qui aurait été refusé le droit d'exercer en cette qualité pour cause de faute professionnelle. Ce point laisse aussi à la législation applicable le soin d'établir si une société peut ou non être constituée comme mandataire et quels types de sociétés peuvent l'être.

7.04 Point ii). Ce point permet à une Partie contractante d'exiger que le mandataire indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par elle. Une Partie contractante peut imposer cette condition au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire a le droit d'exercer auprès de l'office, conformément au point i). Une Partie contractante pourrait exiger, en vertu du point ii), que l'adresse se trouve sur son propre territoire. Elle pourrait aussi exiger, en cas de pluralité de territoires, que l'adresse se trouve sur l'un de ceux-ci; ainsi, une Partie contractante membre d'une entité régionale telle que l'Union européenne pourrait exiger que l'adresse se situe sur le territoire de l'un des États membres de cette entité régionale. Ce point est sans préjudice du droit d'une Partie contractante d'exiger qu'une communication contienne l'adresse du mandataire conformément à la règle 10.1)b)i) et une adresse pour la correspondance ou un domicile élu sur son propre territoire, conformément à l'article 8.6) et à la règle 10.2) et 4).

7.05 Alinéa 1)b) et c). Le sous-alinéa b) s'inspire de la règle 90.3.a) du règlement d'exécution du PCT. L'expression "procédure devant l'office" est définie à l'article 1.xiv) (voir la note 1.11). Chaque fois qu'il est question dans une disposition du traité ou du règlement d'exécution d'un acte accompli par le

déposant ou à l'intention du déposant, cet acte peut être accompli par le mandataire ou à l'intention du mandataire. En vertu de l'alinéa 1)c), cependant, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, une Partie contractante a la faculté de prévoir que la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant. Il en va de même lorsque la personne représentée est le titulaire ou une autre personne intéressée. Par exemple, lorsqu'une communication doit être signée par le déposant, elle pourrait être signée par le mandataire au nom du déposant. Lorsque l'office doit envoyer une notification au déposant en vertu de l'article 5.3) ou 6.7), celle-ci devrait normalement être envoyée au mandataire du déposant. Toutefois, une Partie contractante peut prévoir que toute correspondance doit être envoyée à la personne représentée lorsque cette personne a donné sa propre adresse en tant qu'adresse pour la correspondance ou domicile élu en vertu de l'article 8.6).

7.06 Alinéa 2). Cet alinéa permet à une Partie contractante d'exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception des cas visés aux points i) à vi). Actuellement, les points ii) à v) figurent entre crochets.

7.07 En vertu des exceptions prévues aux points i) à vi), un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée pourrait, si les points ii) à v) devenaient partie intégrante du texte, agir lui-même ou elle-même en son nom devant l'office aux fins de n'importe quelle procédure visée aux points i) à vi). Cette possibilité présente un avantage pour un particulier ou une petite entreprise qui souhaite déposer une demande ou payer des taxes de maintien en vigueur dans son propre pays sans recourir aux services d'un mandataire. S'il est vrai qu'un déposant et un titulaire seraient autorisés, respectivement, à déposer une demande ou une traduction et à payer des taxes de maintien en vigueur dans un pays autre que le leur sans constituer de mandataire, ce déposant et ce titulaire pourraient toutefois être tenus, en vertu de l'article 8.6) et de la règle 10.2), d'indiquer une adresse pour la correspondance ou un domicile élu dans ce pays.

7.08 Les points i) à vi) n'empêchent aucun déposant, titulaire ou autre personne intéressée de constituer un mandataire aux fins de l'une des procédures visées. Toutefois, ce mandataire doit remplir les conditions prévues à l'alinéa 1). Plus précisément, aucun déposant ne peut désigner un mandataire de son propre pays pour se faire représenter dans un autre pays à moins que le mandataire en question ne soit autorisé à exercer dans cet autre pays, ce qui n'est généralement pas le cas.

7.09 L'alinéa 2) se limite aux procédures intervenant après l'attribution de la date de dépôt par cohérence avec l'article 5), qui prévoit qu'une date de dépôt doit être attribuée à une demande qui remplit les conditions prévues à cet article, que le déposant soit ou non représenté. Cette limitation permet d'incorporer dans la demande déposée d'autres éléments que ceux visés à l'article 5.1)a), en particulier une ou plusieurs revendications, et de joindre à celle-ci une traduction et le montant de la taxe de dépôt sans qu'il y ait lieu de constituer un mandataire, si ces autres éléments sont déposés avant l'attribution de la date de dépôt. Toutefois, une Partie contractante est autorisée à exiger la constitution d'un mandataire aux fins, par exemple, du dépôt de revendications après la date de dépôt. En ce qui concerne les termes "déposant", "titulaire" et "procédure devant l'office" (voir les notes 1.07, 1.08 et 1.11), on se reportera aux définitions figurant à l'article 1.viii), ix) et xiv), et en ce qui concerne l'expression "autre personne intéressée" on se reportera à l'explication relative à l'article 8.6) (voir la note 8.13). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Chine, de Cuba, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de l'Irlande, du Japon, du Kenya, du Portugal, de la Tunisie et du Zimbabwe.*

7.10 Point ii). Ce point, qui figure entre crochets, permet à un déposant d'entreprendre, sans constituer de mandataire, toute procédure relative à la date de dépôt visée à l'article 5. Il s'applique aussi aux procédures qui ont lieu après l'attribution de la date de dépôt, en particulier le dépôt d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant conformément à l'article 5.6) et le dépôt d'une copie de la demande déposée antérieurement conformément à la règle 2.5)b) lorsque la description et les dessins sont remplacés par un renvoi à cette demande en vertu de l'article 5.7).

7.11 Points iii) et iv). Ces points figurent entre crochets.

7.12 Point v). Ce point, qui figure entre crochets, vise d'autres procédures pour lesquelles la constitution de mandataire ne serait pas obligatoire et qui seraient définies dans le règlement d'exécution. La règle relative à ce point est la règle 7.1) (voir la note R7.01). *Ce point fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Brésil.*

7.13 Point vi). En vertu de ce point, il est expressément exclu que l'obligation de constituer un mandataire s'applique à la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) à v) car la faculté de ne pas constituer de mandataire aux fins de ces procédures pourrait être entamée si le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée était tenu de se faire représenter aux fins de la délivrance d'un reçu ou d'une notification en rapport avec ces procédures. *Ce point fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Brésil.*

7.14 Alinéa 3). La règle relative à cet alinéa est la règle 7.2) à 4).

7.15 Alinéa 4). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à la liste des conditions de forme, énoncées aux alinéas 1) à 3), qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la constitution de mandataire. Par dispositions contraires du présent traité ou de son règlement d'exécution, il faut entendre en particulier les conditions énoncées à l'article 8 et dans la règle 7.

7.16 Alinéa 5). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit dans la règle 7.5). On se reportera également aux dispositions relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

7.17 Alinéa 6). Le délai visé à cet alinéa est prescrit dans la règle 7.6).

Notes relatives à l'article 8
(Communications; adresses)

8.01 En ce qui concerne la définition du terme "communications", on se reportera à l'article 1.v).

8.02 Alinéa 1)a). Les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en vertu de cette disposition sont prescrites à la règle 8. La "forme" d'une communication s'entend de la nature matérielle du support des informations, par exemple, feuilles de papier, disquette ou fichier électronique. Le "format" désigne la présentation ou l'agencement des informations ou des données d'une communication; on peut citer, par exemple, l'ISAF (International Standard Application Format), mis au point par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, qui utilise des repères d'identification des données normalisés afin de faciliter la saisie automatique des données. Les "modalités" désignent la méthode par laquelle la forme est remise ou transmise à l'office. Par exemple, une communication sur papier envoyée à l'office par la poste correspond à la forme papier et à des moyens matériels, alors qu'une disquette envoyée à l'office par la poste correspond à la forme électronique et à des moyens matériels. Une transmission par télécopie aboutissant à une copie papier correspond à la forme papier et à une transmission par des moyens électroniques, et une communication électronique d'ordinateur à ordinateur correspond à la forme électronique et à une transmission par des moyens électroniques. Le terme "dépôt" désigne la présentation ou la transmission de toute communication à l'office.

8.03 Alinéa 1)b) et c). Ces dispositions garantissent qu'aucune Partie contractante ne sera tenue, contre son gré, d'accepter le dépôt des demandes sous forme électronique ou par des moyens électroniques ou d'exclure le dépôt des demandes sur papier.

8.04 Alinéa 1)d). En vertu de cette disposition, une Partie contractante est tenue de continuer à accepter le dépôt de communications sur papier aux fins du respect d'un délai, même lorsque, à l'expiration de la période de 10 ans prescrite dans la règle 8.1), elle décide d'exclure le dépôt des communications sur papier. Si une personne qui dépose une communication sur papier auprès d'un office qui exige que les communications soient déposées par la voie électronique le fait dans le délai imparti, le dépôt est réputé être entaché d'une irrégularité de forme et l'office en question est autorisé à exiger, en vertu de

l'alinéa 7), que la communication soit redéposée sous une forme électronique ou par des moyens électroniques conformes aux conditions appliquées par la Partie contractante. *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Japon.*

8.05 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit de manière générale qu'une Partie contractante peut exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office, selon la définition donnée à l'article 1.xii) (voir la note 1.10). Toutefois, l'article 5.2)b) prévoit expressément que, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, la partie qui, à première vue, semble constituer une description peut être rédigée dans n'importe quelle langue. Dans ce cas, l'office peut exiger qu'une traduction soit remise en vertu de l'article 6.3) (voir aussi la note 6.13). Le traité et son règlement d'exécution prévoient aussi expressément la remise d'une traduction i) de la copie d'une demande antérieure (article 6.5) et règles 2.4)iii) et 4.4), ii) de la copie d'une demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)i), iii) d'un pouvoir en vertu de la règle 7.3), et iv) des justificatifs du changement de déposant ou de titulaire en vertu de la règle 16.3) ou des justificatifs de l'accord de licence en vertu de la règle 17.3).

8.06 Alinéa 3). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est tenue d'accepter les communications présentées sur un formulaire ou dans un format correspondant à un formulaire international type ou à un format international type. L'établissement de ces formulaires et formats est prescrit à l'article 14.1)c) et à la règle 20. En vertu de l'expression "sous réserve de l'alinéa 1)b)", une Partie contractante qui n'accepte pas le dépôt de communications autrement que sur papier (notamment le dépôt sous forme électronique ou par des moyens électroniques) ne serait pas tenue d'accepter le dépôt d'une requête présentée dans un format international type ne s'appliquant qu'aux communications électroniques. En ce qui concerne la possibilité pour une Partie contractante d'exclure le dépôt de communications sur papier à l'expiration de la période de 10 ans prescrite dans la règle 8.1), on se reportera aux explications relatives à l'alinéa 1)d) et aux articles 5.1)a) et 6.2)b) (voir les notes 8.04, 5.05 et 6.12).

8.07 Alinéa 4). Conformément à la définition donnée à l'article 1.xi), le terme "signature" désigne tout moyen d'identification personnelle (voir aussi la note 1.09).

8.08 Alinéa 4)a). La signature des communications transmises à l'office sur papier, sous forme électronique ou par des moyens électroniques est régie par la règle 9.

8.09 Alinéa 4)b). À l'exception des cas visés dans les notes 8.10 et 8.11, cette disposition oblige une Partie contractante à accepter une signature de la personne intéressée comme étant un moyen d'authentification suffisant d'une communication sans exiger qu'elle soit authentifiée d'une autre manière, en étant par exemple attestée ou reconnue conforme par un officier public; la tâche des déposants, des titulaires et des autres personnes intéressées se trouve ainsi facilitée.

8.10 Toutefois, conformément à l'exception prescrite dans la règle 9.6), une Partie contractante peut exiger la confirmation d'une signature sous forme électronique n'entraînant pas la représentation graphique de cette signature.

8.11 Alinéa 4)c). En cas de doute motivé quant à l'authenticité de la signature, l'office peut exiger que le déposant, le titulaire ou l'autre personne qui dépose la communication apporte la preuve de cette authenticité. Cette preuve peut, au choix du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, prendre la forme d'une certification. L'office est tenu, en vertu de la règle 5, d'informer le déposant du motif de ses doutes. Par ailleurs, les considérations qui s'appliquent en ce qui concerne l'obligation de fournir des preuves en vertu de cette disposition s'appliquent aussi en ce qui concerne l'obligation de fournir des preuves à l'égard d'une demande en vertu de l'article 6.6) (voir la note 6.17).

8.12 Alinéa 5). Les indications que peut exiger une Partie contractante en vertu de cet alinéa sont définies à la règle 10.1).

8.13 Alinéa 6), texte introductif. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", il convient de se reporter aux définitions données à l'article 1.viii) et ix), respectivement. Une "autre personne

intéressée" pourrait être, par exemple, la personne ayant demandé la révocation d'un brevet ou, en cas de transmission de la demande ou du brevet, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire.

8.14 Points i) et ii). Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer ce qu'elle entend par adresse pour la correspondance ou par domicile élu. Il appartient aussi à chaque Partie contractante de déterminer si, et dans quelles circonstances, elle exige une adresse pour la correspondance ou l'élection d'un domicile, ou les deux, et dans quelle communication cette adresse ou ce domicile élu doit être indiqué. Étant donné que l'expression "domicile élu" peut être comprise, dans certaines législations nationales, comme correspondant aussi à l'adresse visée au point i), une Partie contractante pourrait utiliser la seule expression "domicile élu". Les règles relatives à ces points sont les règles 10.2) à 10.04) (voir les notes R10.03 à R10.05). En ce qui concerne la sanction prévue lorsque les conditions visées à l'alinéa 6) ne sont pas remplies, on se reportera à l'alinéa 8) (voir la note 8.16).

8.15 Point iii). Ce point vise à couvrir d'éventuelles innovations qui amèneraient une Partie contractante à exiger une adresse autre que celles visées aux points i) et ii), par exemple, une adresse électronique aux fins d'une communication électronique. À l'heure actuelle, le règlement d'exécution ne comporte aucune disposition relative à une quelconque adresse de ce type.

8.16 Alinéa 7). Le délai visé à cet alinéa est prescrit dans la règle 11.1). On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

8.17 Alinéa 8). Le délai visé à cet alinéa prescrit à la règle 11.2). Le renvoi à l'article 5 a pour effet, lorsqu'une demande remplit les conditions d'attribution d'une date de dépôt en vertu de cet article, d'obliger une Partie contractante à attribuer cette date de dépôt et de lui interdire d'annuler cette date de dépôt au motif que les conditions visées à l'article 8 n'ont pas été remplies, même lorsque la communication est ensuite refusée en vertu de cet alinéa (voir aussi la note 5.01). On se reportera aux dispositions du règlement d'exécution relatives à cet alinéa, qui figurent dans la règle 10.5).

Notes relatives à l'article 9 (Notifications)

9.01 Cet article n'indique pas les moyens d'effectuer la notification, par exemple par courrier recommandé ou non, ni ce qui constitue la date d'une notification aux fins de la détermination de l'expiration d'un délai calculé à partir de cette date. Par conséquent, ces questions sont du ressort de la Partie contractante concernée.

9.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les adresses qu'une Partie contractante est tenue de considérer comme étant suffisantes aux fins des notifications visées dans le traité et son règlement d'exécution. Les termes "toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente disposition" couvrent la possibilité d'autoriser les Parties contractantes à utiliser d'autres adresses, par exemple certains types d'adresses électroniques, aux fins des notifications dans le futur. Cependant, aucune adresse de ce type n'est actuellement prévue dans le règlement d'exécution. Une Partie contractante est en droit, mais n'est pas obligée, de prévoir aussi qu'une notification est valable juridiquement même lorsqu'elle est envoyée à une adresse qui n'est pas visée dans cet alinéa.

9.03 Alinéa 2). Cette disposition est incluse pour lever toute ambiguïté. Elle s'applique en particulier lorsque, comme cela est autorisé aux fins d'attribution de la date de dépôt en vertu de l'article 5.1)a)ii), une demande contient des indications qui permettent d'établir l'identité du déposant mais pas d'indications qui permettent à l'office d'entrer en relation avec le déposant.

9.04 Alinéa 3) Cet alinéa est inclus afin de lever toute ambiguïté. Bien que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée ne soit pas dispensé de l'obligation de remplir les conditions requises en l'absence de notification, les obligations relatives à certaines des conditions applicables à une demande énoncées aux articles 6 et 8 font l'objet, en vertu de l'article 10.1), de ce qui est, en fait, une disposition

limitant les sanctions qui peuvent être appliquées lorsqu'un brevet est délivré malgré l'inobservation de l'une ou plusieurs de ces conditions.

9.05 Il convient aussi de noter que cet alinéa ne dispense pas l'office de l'obligation, prévue par le traité et le règlement d'exécution, d'envoyer une notification à un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée. Sauf lorsque les indications permettant de joindre le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'ont pas été fournies (voir la note 9.03), ou lorsque la règle 2.3)ii) s'applique (voir la note R2.02), le défaut de notification de l'inobservation de conditions énoncées par le traité ou son règlement d'exécution a pour effet de ne pas faire courir le délai imparti pour l'observation de ces conditions. Si un brevet est délivré en dépit de l'inobservation d'une condition de forme prévue à l'article 10.1) parce que l'office n'a envoyé aucune notification, la protection prévue à cet article s'appliquerait.

Notes relatives à l'article 10
(Validité du brevet; révocation)

10.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit qu'un office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente ne peut ni révoquer ni annuler, dans sa totalité ou en partie, un brevet qui a été délivré lorsqu'il apparaît ultérieurement que la demande ne remplissait pas une ou plusieurs conditions de forme déterminées qui, tout en étant nécessaires à l'instruction de la demande, ne sont pas essentielles pour le contenu du brevet délivré. Cette disposition s'appliquerait que l'office ait ou non notifié au déposant, en vertu de l'article 6.7) ou 8.7), le fait que les conditions applicables n'ont pas été remplies ou que le déposant ait ou non satisfait aux conditions prescrites après avoir été invité à le faire, par voie de notification, en vertu de ces articles. On se reportera également aux explications relatives à l'article 9.3) (voir les notes 9.04 et 9.05). La formule "un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé" vise à couvrir également les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits.

10.02 Étant donné que l'alinéa 1) se rapporte uniquement à des conditions concernant des demandes, il n'empêche pas la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré parce que des conditions de forme n'ont pas été remplies en ce qui concerne le brevet lui-même : par exemple, l'exigence énoncée dans un traité régional selon laquelle une traduction d'un brevet régional doit être déposée. De même, il ne vise que les taxes dues avant la délivrance d'un brevet, par exemple les taxes de dépôt, de publication et de délivrance. Il ne s'applique pas à la déchéance d'un brevet pour défaut de paiement d'une taxe de maintien en vigueur. Cet alinéa ne s'applique pas non plus en cas de renonciation volontaire à un brevet à des fins de redélivrance.

10.03 Une Partie contractante a la faculté, mais n'est pas tenue, de prévoir la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré lorsqu'il apparaît ultérieurement que la traduction d'une partie de la demande, exigée à l'article 6.3), ou que les preuves requises en vertu de l'article 6.6) n'avaient pas été fournies.

10.04 L'exception prévue pour le cas où l'inobservation résulte d'une intention frauduleuse est nécessaire pour empêcher le déposant de tirer parti d'une telle fraude. Il appartient à la législation pertinente de la Partie contractante de déterminer ce qu'est une "intention frauduleuse". L'expression pourrait notamment être interprétée comme englobant toute conduite illicite, ou bien être limitée au cas où une responsabilité civile ou pénale est établie.

10.05 Alinéa 2). Cet alinéa se limite à deux aspects de forme de ces procédures : premièrement, il faut donner au titulaire au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée; deuxièmement, le titulaire doit avoir au moins une possibilité d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi en vigueur. En conséquence, il ne régit pas les motifs pour lesquels un brevet délivré pourrait être révoqué ou annulé, tels que le défaut de nouveauté, ni d'autres aspects de ces procédures. Il ne régit pas non plus la forme des observations que le titulaire peut présenter. Ainsi, un titulaire pourrait se voir accorder la possibilité de présenter des observations écrites avant qu'une décision

soit prise dans le cadre d'une procédure judiciaire; toutefois, une Partie contractante est autorisée à ne permettre que les observations verbales dans le cadre d'une telle procédure. Aucune Partie contractante n'est tenue de donner la possibilité d'apporter des modifications et des rectifications si la loi nationale ne prévoit pas cette possibilité, soit d'une manière générale, soit compte tenu des circonstances de la procédure considérée. Comme dans l'alinéa 1), la formule "un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé" vise à couvrir également les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits (voir la note 10.01).

Notes relatives à l'article 11
(Sursis en matière de délais)

11.01 D'après cet article, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1) ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). Ce sursis est subordonné uniquement à la présentation d'une requête dans les conditions indiquées à l'alinéa 1) ou 2) et à la règle 12 (voir la note 11.08), et au paiement des taxes exigées en vertu de l'alinéa 4). Par conséquent, le déposant ou le titulaire ne peut pas être tenu d'indiquer les motifs sur lesquels sa requête est fondée. En outre, contrairement au rétablissement des droits prévu à l'article 12, une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger que l'office ait constaté, avant d'accorder le sursis prévu à l'article 11, que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

11.02 Le sursis qu'une Partie contractante est tenue de prévoir selon les alinéas 1) et 2) est limité à un délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Il est par ailleurs assorti de certaines exceptions en vertu de l'alinéa 3) et de la règle 12.5) (voir les notes R12.04 à R12.09). L'expression "procédure devant l'office" est définie à l'article 1.xiv) (voir la note 1.11). Il appartient à chaque Partie contractante d'établir les délais éventuellement fixés par l'office. On peut citer, à titre d'exemple, comme délai fixé par certains offices le délai de réponse à un rapport d'examen quant au fond établi par un examinateur. Il s'ensuit que l'article 11 ne s'applique pas aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Il ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, bien qu'une Partie contractante soit libre de prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne d'autres délais, elle est également libre de prescrire d'autres conditions ou de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits visés à l'article 12), en relation avec ces autres délais.

11.03 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit un sursis sous la forme de la prorogation d'un délai fixé par l'office. En vertu du point i), une Partie contractante peut exiger que la requête en prorogation soit présentée avant l'expiration du délai en cause. En vertu du point ii), une Partie contractante peut exiger que la requête soit présentée après l'expiration de ce délai et dans le délai prescrit à la règle 12.2)a). Les conditions applicables à la requête, à la durée de la prorogation et au délai impartit pour présenter une requête visé au point ii) sont indiquées à la règle 12.1) et 2). Une Partie contractante peut, en particulier, selon la règle 12.2.b), exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquait le délai à proroger soient remplies au moment où la requête est présentée selon le point ii).

11.04 L'alinéa 1) n'oblige pas une Partie contractante à prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office en vertu du point i) ou ii). Toutefois, une Partie contractante qui ne prévoit pas de prorogation une fois expiré le délai considéré au titre du point ii) doit prévoir la poursuite de la procédure au titre de l'alinéa 2).

11.05 Alinéa 2). Cet alinéa oblige une Partie contractante à prévoir un sursis sous la forme d'une poursuite de la procédure, si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office, lorsque cette Partie contractante ne prévoit pas de prorogation des délais au titre de l'alinéa 1)ii). Dans ces circonstances, l'office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la

demande ou le brevet en question. Les conditions applicables à la requête visées au point i) sont prescrites à la règle 12.3). La règle 12.4) précise le délai visé au point ii) s'agissant de la présentation d'une requête et du respect de toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquait le délai en question. *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la France, en ce qui concerne l'absence d'une obligation de notification.*

11.06 Alinéa 3). Les exceptions visées dans cet alinéa sont régies par la règle 12.5).

11.07 Alinéa 4). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est autorisée à prélever une taxe mais n'est pas tenue de le faire. On se reportera également aux explications relatives à l'article 6.4) (voir, en particulier, la note 6.14).

11.08 Alinéa 5). Cette disposition interdit à une Partie contractante d'imposer d'autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 4). Elle ne peut notamment pas exiger du déposant ou du titulaire intéressé qu'il indique les motifs sur lesquels repose sa requête ou qu'il fournisse des preuves à l'office. Les autres conditions énoncées dans le traité ou dans son règlement d'exécution et visées dans le présent alinéa sont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 7 et 8 et dans les règles 7 à 10.

11.09 Alinéa 6). Cet alinéa prévoit uniquement le droit de présenter des observations sur le refus envisagé d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1), par exemple, pour établir qu'une taxe exigée en vertu de l'alinéa 4) a bien été payée. Il ne prévoit pas de délai supplémentaire pour remplir une condition énoncée à l'article 11 ou dans la règle 12 qui n'aurait pas été remplie lors de la présentation de la requête.

Notes relatives à l'article 12

(Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

12.01 Cet article oblige une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un brevet en cas d'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. Contrairement à l'article 11, pour que les droits en question soient rétablis, il faut que l'office ait constaté que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, n'était pas intentionnelle. De même, contrairement à l'article 11, l'article 12 n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions selon son alinéa 2) et la règle 13.3). *L'article 12 fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Argentine.*

12.02 Alinéa 1), texte introductif. La condition aux termes de laquelle "cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet" vise à empêcher que les exceptions prévues à la règle 13.3) puissent être contournées. C'est ainsi que, lorsque le non-respect d'un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3) à propos d'une revendication de priorité ou d'un droit de priorité a directement pour conséquence la perte de la revendication ou du droit de priorité en question qui, à son tour, a pour conséquence indirecte le rejet de la demande au motif de publication antérieure, une Partie contractante ne sera pas tenue de prévoir, en application de l'alinéa 1), le rétablissement des droits perdus du fait de ce rejet. En ce qui concerne l'expression "procédure devant l'office", on se reportera à la définition donnée à l'article 1.xiv) (voir la note 1.11).

12.03 Point i). La règle relative à ce point est la règle 13.1).

12.04 Point ii). Le délai visé dans ce point est prescrit à la règle 13.2).

12.05 Point iii). En vertu de l'alinéa 4), il peut également être demandé au déposant ou au titulaire de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des motifs visés dans ce point.

12.06 Point iv). Selon ce point, le rétablissement des droits prévu à l'alinéa 1) n'est possible que si l'inobservation du délai imparti est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, n'était pas intentionnelle, par exemple en cas de perte du courrier, ou en cas d'interruption du service postal, comme le prévoit la règle 82 du règlement d'exécution du PCT. *Ce point fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Royaume-Uni.*

12.07 Alinéa 2). Les exceptions visées dans cet alinéa sont prescrites à la règle 13.3).

12.08 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à l'article 6.4) (voir, en particulier, la note 6.14).

12.09 Alinéa 5). Cet alinéa prévoit le droit de présenter des observations lorsqu'est envisagé un refus de la requête formulée en vertu de l'alinéa 1). Il ne prévoit toutefois pas de délai supplémentaire pour remplir une condition qui n'était pas remplie au moment de la présentation de la requête. Comme pour l'article 10.2), cet alinéa ne définit pas les modalités des observations qu'un déposant ou un titulaire doit pouvoir faire (voir la note 10.05).

12.10 Droits des tiers. Ni le traité ni le règlement d'exécution ne régissent les droits, s'il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'inobservation du délai considéré et la date à laquelle ces droits ont été rétablis. Ces droits sont régis par la législation pertinente de la Partie contractante.

Notes relatives à l'article 13

(Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; rétablissement du droit de priorité)

13.01 Alinéa 1). Cette disposition, inspirée de la règle 26bis.1 du règlement d'exécution du PCT, permet au déposant de corriger ou d'ajouter une revendication de priorité, à la date de dépôt ou ultérieurement, à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Elle est applicable aussi bien lorsque la demande déposée ne contient aucune revendication de priorité que lorsque la demande revendique déjà la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures. Cette disposition est compatible avec la Convention de Paris puisque cette dernière n'exige pas que la revendication de priorité (la "déclaration" mentionnée à l'article 4D.1) de cette convention) figure dans la demande ultérieure.

13.02 Point i). Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 14.2).

13.03 Point ii). Le délai visé dans ce point est prescrit à la règle 14.3).

13.04 Point iii). Il convient de noter que, lorsque la date de dépôt de la demande ultérieure est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'alinéa 2).

13.05 Alinéa 2). Cette disposition prévoit le rétablissement du droit de priorité lorsqu'une demande ultérieure est déposée après l'expiration du délai de priorité, mais dans le délai mentionné à la règle 14.4)a). Elle ne s'applique que si le défaut de dépôt de cette demande dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, s'il n'était pas intentionnel. Le délai de priorité, soit la période de douze mois prévue par l'article 4C.1) de la Convention de Paris, ne serait toutefois pas prorogé. Une revendication de priorité peut être rétablie en vertu du présent alinéa même si elle ne figurait pas dans la demande ultérieure qui a été déposée, à condition qu'elle soit jointe à la requête en rétablissement (voir la règle 14.5)ii)). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part des délégations de l'Argentine, de la Belgique, de la Chine, de l'Espagne, de l'Inde et des Pays-Bas.*

13.06 Point i). Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 14.5).

13.07 Point ii). Le délai visé dans ce point est prescrit à la règle 14.4)b).

13.08 Alinéa 3). Cet alinéa offre une solution au déposant qui a perdu un droit de priorité parce que l'office auprès duquel la demande initiale a été déposée n'a pas fourni la copie de cette demande à temps pour que le délai applicable selon l'article 6 soit respecté, bien que la demande lui en ait été faite en temps voulu. En effet, étant donné que ce délai est habituellement fixé par la législation nationale ou par un traité régional mais non par l'office, la prorogation du délai ou la poursuite de la procédure prévus à l'article 11 seraient en principe exclus.

13.09 Point i). Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 14.6).

13.10 Point ii). Ce point a pour effet de permettre à un déposant qui n'est pas en mesure de remettre la copie exigée de la demande antérieure dans le délai visé dans la règle 4.1) de présenter, à la place, une requête en rétablissement du droit de priorité dans le délai considéré.

13.11 Point iii). Le délai imparti pour demander une copie d'une demande antérieure en vertu de ce point est prescrit à la règle 14.7) (voir la note R14.06). Ce délai procure au déposant une sécurité juridique en ce sens que, sous réserve d'avoir demandé copie de la demande antérieure dans ce délai, il pourra se voir rétabli dans son droit de priorité au cas où l'office en cause ne délivrerait pas cette copie en temps voulu pour lui permettre de respecter le délai visé à la règle 4.1).

13.12 Alinéa 4). On se reportera aux explications relatives à l'article 6.4) (voir, en particulier, la note 6.14).

13.13 Alinéa 5). On se reportera aux explications relatives à l'article 12.5) (voir la note 12.09).

13.14 Droits des tiers. On se reportera aux explications sur les droits des tiers données à propos de l'article 12 (voir la note 12.10).

Notes relatives à l'article 14 (Règlement d'exécution)

14.01 Alinéa 1)a). Cette disposition correspond à l'article 24.1) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ("Acte de Genève").

14.02 Alinéa 1)b). Les règles relatives à cette disposition sont les règles 15 à 18.

14.03 Alinéa 1)c). La règle relative à cette disposition est la règle 20. On se reportera aussi à l'article 16.2)ii).

14.04 Alinéa 2). La majorité des trois quarts requise dans cet alinéa pour pouvoir modifier le règlement d'exécution est la même que celle prévue pour pouvoir modifier le règlement d'exécution du PCT à l'article 58.2)b) du PCT.

14.05 Alinéa 3)a). L'article 58.3)a)i) du PCT prévoit de façon similaire que les règles du PCT qui ne peuvent être modifiées que par décision unanime sont précisées dans le règlement d'exécution du PCT. Il est proposé que les règles 3.1) et 8.1)a) ne puissent être modifiées qu'à l'unanimité en vertu de cette disposition (voir la règle 21).

14.06 Alinéa 3)b). L'article 58.3)b) et c) du PCT prévoit aussi qu'il doit y avoir unanimité en ce qui concerne l'exclusion ou l'incorporation de règles susceptibles de n'être modifiées qu'à l'unanimité.

14.07 Alinéa 3)c). Cet alinéa s'inspire du texte de l'article 36.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI.

Notes relatives à l'article 15
(Rapports avec la Convention de Paris)

15.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 2.2) de l'Acte de Genève et de l'article 15 du Traité sur le droit des marques ("TLT"). Il oblige chaque Partie contractante à se conformer aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets, à savoir les articles 2 à 5 *quater*, 11 et 12. Cette obligation est rendue nécessaire puisque l'article 19 prévoit que les États qui sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI") ainsi que certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir parties au traité, tout en n'étant pas parties à la Convention de Paris.

15.02 Alinéa 2)a). Cette disposition s'inspire de l'article 1.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ("WCT") et de l'article 1.1) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ("WPPT"). Elle maintient les obligations auxquelles les Parties contractantes sont actuellement tenues les unes envers les autres en vertu de la Convention de Paris.

15.03 Alinéa 2)b). Cette disposition, qui vise à éviter toute incertitude, maintient les droits des déposants et des titulaires découlant de la Convention de Paris.

Notes relatives à l'article 16
(Assemblée)

16.01 Alinéa 1)a). Cette disposition, qui s'inspire de l'article 15.1)a) du WCT et de l'article 24.1)a) du WPPT, crée une Assemblée des Parties contractantes. Conformément à l'article 1.xviii), l'expression "Partie contractante" désigne tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité.

16.02 Alinéa 1)b). Cette disposition s'inspire de l'article 21.1)b) de l'Acte de Genève.

16.03 Alinéa 1)c). Cette disposition figure aussi dans l'article 15.1) du WCT et dans l'article 24.1) du WPPT. Toutefois, les dispositions pertinentes de ces traités contiennent une phrase supplémentaire, absente de la présente disposition, qui permettrait à l'Assemblée de demander qu'une part des fonds de l'OMPI soit consacrée à des activités relatives au traité. À cet égard, il convient de noter que le traité ne prévoit pas d'obligations financières : les Parties contractantes ne doivent pas payer de contribution à l'OMPI et l'Assemblée n'adoptera ni programme ni budget.

16.04 Alinéa 2), point i). Ce point s'inspire de l'article 21.2)i) de l'Acte de Genève. Des dispositions analogues figurent à l'article 15.2)a) du WCT et à l'article 24.2)a) du WPPT.

16.05 Point ii). Cette disposition est analogue à l'article 14.1)c).

16.06 Point iii). Ce point est identique à l'article 21.2)iv) de l'Acte de Genève.

16.07 Point v). Des dispositions analogues figurent à l'article 21.2)ix) de l'Acte de Genève, à l'article 15.2)b) du WCT et à l'article 24.2)b) du WPPT.

16.08 Point vi). Une disposition analogue figure à l'article 21.2)x) de l'Acte de Genève.

16.09 Alinéa 3). Cet alinéa s'inspire de l'article 21.3) de l'Acte de Genève. Une disposition semblable figure dans l'article 53.5)a) du PCT.

16.10 Alinéa 4)a) et b), point i). Ces dispositions s'inspirent de l'article 21.4)a) et b)) de l'Acte de Genève.

16.11 Alinéa 4)b), point ii). Les deux premières phrases de ce point s'inspirent de l'article 21.4)b)ii) de l'Acte de Genève. La troisième phrase permet d'éviter que deux organisations intergouvernementales ayant un ou plusieurs États en commun, par exemple la Communauté européenne et l'Organisation européenne des brevets, puissent participer à un même vote à la place de leurs États membres. La question de savoir si une organisation intergouvernementale ou ses États membres peuvent voter sera tranchée par cette organisation et ses États membres.

16.12 Alinéa 5). Cet alinéa s'inspire de l'article 21.5) de l'Acte de Genève et de l'article 53.6) du PCT.

16.13 Alinéas 6) et 7). Ces alinéas reprennent l'article 15.4) et 5) du WCT et l'article 24.4) et 5) du WPPT (sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au quorum et à la majorité requise qui figurent dans les paragraphes 3) et 5) respectivement). Les dispositions plus détaillées énoncées à l'article 21.6) et 7) de l'Acte de Genève, qui tiennent compte des tâches administratives plus larges de l'Assemblée de La Haye, ne sont pas nécessaires aux fins de ce traité. C'est ainsi que, selon l'article 21.2)vi) de l'Acte de Genève, l'Assemblée de La Haye a pour tâche d'arrêter le programme et d'adopter le budget biennal de l'Union de La Haye et d'approuver ses comptes de clôture.

Note relative à l'article 17
(Bureau international)

17.01 Cet article s'inspire de l'article 22 de l'Acte de Genève.

Notes relatives à l'article 18
(Révisions)

18.01 Alinéa 1). La première phrase de cet alinéa s'inspire de l'article 25.1) de l'Acte de Genève et de l'article 60.1) du PCT. La seconde phrase s'inspire de l'article 21.2)a)iii) de l'Acte de Genève et de l'article 60.2) du PCT.

18.02 Alinéa 2). Cet alinéa précise les dispositions du traité qui peuvent être révisées par l'Assemblée sans qu'il soit nécessaire de convoquer une conférence de révision des Parties contractantes en application de l'alinéa 1). Il se limite aux modifications relatives aux tâches et aux sessions de l'Assemblée qui font l'objet de l'article 16.2) et 6). De la même façon, l'article 25.2) de l'Acte de Genève et l'article 61.2)a) du PCT prévoient, notamment, la modification par les assemblées respectives des dispositions relatives à ces assemblées.

18.03 Alinéa 3)a). Cette disposition s'inspire de l'article 26.1) de l'Acte de Genève et de l'article 61.1) du PCT.

18.04 Alinéa 3)b). Cette disposition s'inspire des articles 25.2) et 26.2) de l'Acte de Genève et de l'article 61.2)b) du PCT. Toutefois, il convient de noter que, bien que l'adoption par l'Assemblée de La Haye de toute modification de certains articles visés à l'article 25.2) de l'Acte de Genève requière généralement une majorité des trois quarts, toute modification des dispositions relatives à l'Assemblée figurant dans l'article 21 de cet acte requiert une majorité des quatre cinquièmes, étant donné que toutes les dispositions énoncées dans cet article, y compris les dispositions relatives aux droits de vote, peuvent être modifiées par l'Assemblée de La Haye.

18.05 Alinéa 3)c). Cette disposition s'inspire des articles 25.3) et 26.3) de l'Acte de Genève et de l'article 61.3) du PCT.

Notes relatives à l'article 19

(Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

19.01 Alinéa 1). En vertu de cet alinéa, tout État qui est partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMPI peut devenir partie au traité s'il a un office ou s'il prévoit l'obtention de brevets par l'intermédiaire de l'office d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale. En d'autres termes, outre les États qui délivrent leurs propres brevets, les États qui ne délivrent pas de brevets mais pour lesquels des brevets peuvent être obtenus par l'intermédiaire d'un autre office peuvent devenir parties au traité.

19.02 Alinéa 2). En vertu de cet alinéa, une organisation intergouvernementale, sous réserve d'y être autorisée par l'Assemblée, peut devenir partie au traité si elle remplit deux conditions. Tout d'abord, conformément aux conditions à remplir par un État énoncées à l'alinéa 1) pour devenir partie au traité, au moins un de ses États membres doit être partie à la Convention de Paris ou être membre de l'OMPI. Deuxièmement, elle doit faire une déclaration dans laquelle elle indique i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres, ou ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions. Les organisations régionales indiquées à l'alinéa 3) ont toutes compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour leurs États membres conformément au point i). Bien qu'une organisation intergouvernementale doive aussi, de toute évidence, être dûment autorisée, conformément à sa procédure interne, à devenir partie au traité, il s'agit d'une question relevant de cette organisation intergouvernementale et de ses États membres et non pas de l'Assemblée. *Le point ii) de cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation des États-Unis d'Amérique.*

19.03 Alinéa 3). Cet alinéa prévoit que les organisations régionales indiquées entre crochets pourront devenir parties au traité sans que l'Assemblée ait à rendre de décision, à condition qu'elles fassent la déclaration visée à l'alinéa 2) pendant la conférence diplomatique. Les organisations régionales indiquées dans cet alinéa qui ne feront pas la déclaration prescrite pendant la conférence diplomatique seront encore susceptibles d'être autorisées à devenir parties au traité en vertu de l'alinéa 2).

19.04 Alinéa 4). Cet alinéa s'inspire de l'article 27.2) de l'Acte de Genève.

Notes relatives à l'article 20

(Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions)

20.01 Alinéa 1). La condition selon laquelle, en vertu de cet alinéa, 10 instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés pour que le traité entre en vigueur a été adoptée par le Comité permanent du droit des brevets, à sa deuxième session. Comme dans le cas de l'article 28.2) de l'Acte de Genève, et d'autres traités de l'OMPI dont le PCT, le WCT et le WPPT, seuls les instruments déposés par des États sont pris en considération. Ces conditions visent à garantir que l'Assemblée d'origine comprendra un nombre appréciable d'États au moment où le traité entrera en vigueur. Le délai de trois mois prescrit entre la date de dépôt du nombre exigé d'instruments de ratification ou d'adhésion et l'entrée en vigueur du traité est identique au délai prescrit à l'article 28.2) de l'Acte de Genève et dans d'autres traités de l'OMPI, y compris les traités précités.

20.02 Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 21 du WCT, de l'article 30 du WPPT et de l'article 20.3) du TLT, et tient compte des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Genève.

20.03 Points ii) à iv). Le délai de trois mois mentionné sous ces points est identique au délai prescrit à l'article 28.3) de l'Acte de Genève ainsi que dans le PCT, le WCT, le WPPT et le TLT. Il tient compte du fait que l'instrument de ratification ou d'adhésion des organisations intergouvernementales visées à l'article 19.3) ne fait pas partie des 10 instruments nécessaires pour l'entrée en vigueur du traité. Les autres organisations intergouvernementales ne peuvent déposer un instrument d'adhésion qu'après l'entrée en vigueur du traité car leur demande d'adhésion devra faire l'objet d'une décision de la part de l'Assemblée,

qui ne commencera à fonctionner qu'après l'entrée en vigueur du traité. Les mots "ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument" s'inspirent de l'article 28.3)b) de l'Acte de Genève.

Notes relatives à l'article 21

(Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur)

21.01 Alinéa 1)a). Cet alinéa oblige une Partie contractante à appliquer les dispositions du traité et de son règlement d'exécution à l'ensemble des brevets en vigueur et des demandes en instance à la date à laquelle elle devient liée par le traité et son règlement d'exécution. Il prévoit néanmoins deux exceptions. Premièrement, une Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer aux demandes en instance ou aux brevets en vigueur les dispositions énoncées en ce qui concerne la date de dépôt d'une demande à l'article 5, la forme ou le contenu d'une demande à l'article 6.1) ou la présentation du contenu d'une demande à l'article 6.2). Deuxièmement, l'application du principe énoncé est soumis aux dispositions de l'alinéa 2) (voir la note 21.03).

21.02 Alinéa 1)b). Cette disposition, qui figure entre crochets, obligerait une Partie contractante à prévoir le rétablissement, en vertu de l'article 12, des droits perdus en ce qui concerne une demande ou un brevet, après que l'office aura constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel, lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas respecté un délai. Comme cela est expressément prévu, elle s'applique même lorsque le non-respect de ce délai est intervenu avant la date à laquelle la Partie contractante devient liée par le traité. Par conséquent, d'après cette disposition, une Partie contractante devra prévoir, si elle ne l'a pas déjà fait, le rétablissement, en vertu de l'article 12, des droits sur des demandes tombées en déchéance, rejetées ou abandonnées et des brevets tombés en déchéance, révoqués ou annulés avant cette date. Dans la pratique, cela ne vaudrait que pour les demandes et les brevets pour lesquels le délai prévu à la règle 13.2) pour présenter une requête en vertu de l'article 12 n'a pas expiré.

21.03 Alinéa 2). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le traité et son règlement d'exécution. Une Partie contractante est libre d'interpréter le terme "démarche" et de décider si la démarche en question est considérée comme ayant commencé avant ou après la date à laquelle elle devient liée par le traité. Toutefois, lorsque, par exemple, l'office d'un État qui n'est pas encore lié par le traité notifie pour une démarche un délai qui est plus court que le délai correspondant prescrit par le règlement d'exécution et si cet État devient lié par ce traité pendant le délai en question, l'office ne sera pas tenu de modifier le délai notifié étant donné que la démarche en question a commencé avant la date à laquelle cet État est devenu lié par le traité.

Notes relatives à l'article 22
(Réserves)

22.01 Alinéa 1). Cet alinéa, qui s'inspire de l'article 21.1) du TLT, permet de formuler une réserve en ce qui concerne les dispositions portant sur l'unité de l'invention *et fait suite à une réserve exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos de l'article 6.1) (voir la note 6.04)*. L'incorporation de nouvelles réserves dans cet article sera de la compétence de la conférence diplomatique. Comme le prévoit l'alinéa 4), une Partie contractante ne peut pas formuler de réserve qui ne soit pas prévue dans l'alinéa 1).

22.02 Alinéas 2) à 4). Ces alinéas s'inspirent de l'article 21.2) à 4) du TLT.

Notes relatives à l'article 23
(Dénonciation du traité)

23.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 23.1) de l'Acte de Genève. Des dispositions similaires figurent aussi dans la première phrase de l'article 23 du WCT, à la première phrase de l'article 31 du WPPT et à l'article 23.1) du TLT.

23.02. Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 23.2) de l'Acte de Genève. Une disposition similaire figure aussi dans l'article 23.2) du TLT.

Notes relatives à l'article 24
(Langues du traité)

24.01 Alinéa 1). Cette disposition s'inspire de l'article 23.1)a) de l'Acte de Genève.

24.02 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit l'établissement, par le directeur général, de textes officiels dans d'autres langues après consultation des parties intéressées. La définition de l'expression "partie intéressée" figurant dans la seconde phrase tient compte des dispositions relatives aux conditions que les États et les organisations intergouvernementales doivent remplir pour devenir parties au traité en vertu de l'article 19.1) à 3). L'article 33.1)b) de l'Acte de Genève prévoit, de la même façon, l'établissement de textes dans d'autres langues mais après consultation seulement des gouvernements intéressés, bien que les organisations intergouvernementales puissent devenir parties à cet acte selon l'article 27.1)ii).

Note relative à l'article 25
(Signature du traité)

25.01 La disposition énoncée dans cet article selon laquelle le traité reste ouvert à la signature au siège de l'OMPI pendant un an après son adoption s'inspire de la disposition figurant à l'article 33.1) de l'Acte de Genève. Par souci de cohérence avec les dispositions de l'article 19.1) de ce traité, seuls les États qui remplissent les conditions pour devenir partie au traité peuvent le signer. De la même façon, les seules organisations intergouvernementales qui puissent signer le traité sont les organisations régionales ayant le droit de devenir parties au traité selon l'article 19.3) sans devoir attendre d'y être autorisées par l'Assemblée. Tout État ou toute organisation intergouvernementale remplissant les conditions prévues qui n'a pas signé le traité peut déposer un instrument d'adhésion en vertu de l'article 19.4)ii).

Notes relatives à l'article 26
(Dépositaire; enregistrement)

26.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 34 de l'Acte de Genève et reflète la pratique actuelle de l'OMPI (voir aussi, par exemple, l'article 25 du WCT, l'article 33 du WPPT et l'article 25 du TLT).

26.02 Les fonctions de dépositaire comprennent l'archivage de l'exemplaire signé du traité, la mise de ce dernier à la disposition des États membres qui souhaitent le signer et en ont le droit, l'établissement et la diffusion de copies certifiées conformes du traité, la réception des instruments de ratification ou d'adhésion et des notifications de dénonciation ainsi que la notification de ces faits à toutes les parties intéressées, et la publication de toutes les signatures, ratifications, adhésions et dénonciations ainsi que des dates d'entrée en vigueur du traité.

26.03 Alinéa 2). Cet alinéa répond à un souci de clarté. Des dispositions analogues figurent dans d'autres traités, par exemple à l'article 68.3) du PCT.

II. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Notes relatives à la règle 2

(Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5)

R2.01 Alinéa 1), alinéa 2), point i) et alinéa 3), point i). Le délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification, prévu par ces dispositions pour les cas où les conditions relatives à la date de dépôt visées à l'article 5.1) et 2) sont remplies ultérieurement, est plus avantageux pour le déposant que le délai correspondant prévu par les règles 20.2)a)ii) et 20.6)b) du règlement d'exécution du PCT, qui prescrivent un délai qui ne doit pas être inférieur à 10 jours ni supérieur à un mois pour remplir les conditions relatives à la date de dépôt d'une demande internationale selon l'article 11.1) du PCT. Cette différence tient compte du fait que les demandes internationales sont généralement déposées auprès de l'office national du pays du déposant en tant qu'office récepteur selon le PCT, alors que de nombreuses demandes déposées en vertu des lois nationales ou régionales sur les brevets proviennent de pays étrangers. Lorsque les indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ont été fournies, le délai visé au point i) des alinéas 2) et 3) ne commence pas à courir avant que l'office ait adressé une notification au déposant en vertu de l'article 5.3) (voir les notes 9.02 à 9.05).

R2.02 Alinéa 2), point ii) et alinéa 3), point ii). Ces points visent à éviter toute incertitude. Ils s'appliquent lorsque, comme cela est autorisé aux fins de l'attribution de la date de dépôt en vertu de l'article 5.1)a)ii), une demande contient des indications permettant d'établir l'identité du déposant mais aucune indication permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant. Il convient de noter que le délai prévu à l'alinéa 3)ii) s'applique dans tous les cas où il n'y a pas eu de notification, et pas uniquement lorsque les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies.

R2.03 Alinéa 4), point iii). S'agissant de l'expression "une langue acceptée par l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xii) (voir la note 1.10). En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.xiii).

R2.04 Points iv) et vi). La vérification tendant à établir, selon le point iv), que la partie manquante de la description ou le dessin manquant figurait en totalité dans la demande antérieure pourrait être effectuée en tant que vérification d'écriture, fondée sur l'indication, fournie par le déposant en vertu du point vi), de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans sa traduction, où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant.

R2.05 Alinéa 5). Il convient de relever que cet alinéa n'exige pas que la demande déposée antérieurement soit au nom du déposant de la demande contenant le renvoi ou de son prédécesseur en droit. Les renvois à la demande déposée antérieurement par une personne qui n'était ni le déposant de cette demande ni son ayant cause sont généralement rares. S'il se produit, par exemple dans un cas de projet de recherche conjoint, un litige quant à la qualité du déposant, un tel renvoi peut s'avérer nécessaire si le litige en question intervient au moment du dépôt d'une demande. Lorsque le déposant indiqué dans la demande contenant le renvoi n'est pas le même que celui qui est identifié dans la demande déposée antérieurement, l'office peut exiger que des documents constituant la preuve du droit du déposant ultérieur à déposer la demande lui soient fournis en vertu de l'article 6.1)ii) (voir l'article 27.2)ii) du PCT et à la règle 51bis.1.a)ii) à iv) de son règlement d'exécution), dans le délai prescrit par la règle 6.1). *La délégation de la Fédération de Russie a réservé sa position concernant l'absence, dans cet alinéa, d'une disposition exigeant que le déposant identifié dans la demande déposée antérieurement soit aussi celui qui est identifié dans la demande contenant le renvoi, ou son prédécesseur en droit, ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, qu'au moins l'un d'entre eux soit identifié comme déposant dans les deux demandes.*

R2.06 Alinéa 5)a). Selon cette disposition, l'indication selon laquelle le renvoi à la demande déposée antérieurement remplace la description et tous dessins, ainsi que l'indication du numéro de la demande

antérieure et de l'office auprès duquel elle a été déposée doivent figurer dans la demande. Cette disposition n'exige pas que le renvoi précise toutes les revendications de la demande déposée antérieurement qui sont incorporées par renvoi, étant donné que les revendications ne sont pas exigées aux fins de l'attribution de la date de dépôt.

R2.07 Alinéa 5)b), point i). Pour incorporer le contenu de la description et des dessins remplacés, une Partie contractante peut exiger une copie ou une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement. La copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement visée au point ii) peut constituer une sauvegarde contre les renvois frauduleux.

R2.08 Point ii). Le délai de quatre mois au moins prévu par ce point correspond au délai minimum pour le dépôt de la copie certifiée conforme de la demande antérieure en relation avec une revendication de priorité visée à la règle 4.1) et 2).

Notes relatives à la règle 3

(Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2))

R3.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit des conditions supplémentaires en ce qui concerne les demandes divisionnaires visées à la règle 2.6)i), et les demandes de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu, visées à la règle 2.6)iii). Il ne fait pas mention des demandes de brevet d'addition, ou des demandes de *continuation* ou de *continuation-in-part* (visées à la règle 2.6)ii)) car les conditions relatives à ces demandes en vertu, respectivement, des règles 4.13 et 4.14 du règlement d'exécution du PCT sont incorporées par renvoi dans l'article 6.1)i). En vertu de la règle 21, toute modification de cet alinéa exige l'unanimité.

R3.02 Alinéa 2), point i). Ce point oblige une Partie contractante à accepter que soit utilisé un formulaire de requête correspondant à celui que prévoit le PCT, avec les modifications décidées par l'Assemblée en vertu de la règle 20.1)b). Ces modifications pourraient consister, par exemple, à omettre la désignation d'États contractants du PCT ou d'États membres d'organisations régionales, et à ajouter des indications selon lesquelles le déposant souhaite que la demande soit traitée en tant que demande divisionnaire ou en tant que demande de nouveau déposant dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu, en vertu de la règle 2.6)i) et iii).

R3.03 Points ii) et iii). Le point ii) autorise un déposant à utiliser un formulaire de requête prévu par le PCT aux fins du dépôt d'une demande nationale ou régionale, en accompagnant le formulaire d'une indication à cet effet. Le point iii) prévoit la possibilité, pour l'avenir, que le formulaire de requête prévu par le PCT soit modifié de façon à inclure cette indication.

R3.04 Point iv). En ce qui concerne le terme "format", on se reportera aux explications relatives à l'article 8.1)a) (voir la note 8.02). Notes relatives à la règle 4 (Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b))

R4.01 Alinéa 1). Le délai prévu par cette disposition pour remettre une copie de la demande antérieure est d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de cette demande. Ce délai, qui est le même que celui visé à la règle 17.1) du PCT, est plus généreux que le délai minimum de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure applicable en vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris. Il convient de noter que, selon cet article de la Convention de Paris, une Partie contractante ne peut pas exiger de taxe pour le dépôt de la copie si celle-ci est déposée dans les trois mois suivant le dépôt de la demande ultérieure. Si le délai applicable en vertu de l'alinéa 1) n'est pas respecté parce que l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée n'a pas fourni de copie en temps voulu, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'article 13.3).

R4.02 Alinéa 2). Cet alinéa maintient le droit, conféré aux Parties contractantes par l'article 4D.3) de la Convention de Paris, d'exiger que la copie de la demande déposée antérieurement et la date de dépôt de cette demande soient certifiées conformes.

R4.03 Alinéa 3). Cet alinéa vise à réduire la charge que représentent pour les déposants la remise d'une copie de la demande antérieure ou de la demande déposée antérieurement et la certification de la date de dépôt. Ainsi, lorsque la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de l'office de la Partie contractante intéressée, il ne servirait à rien que le déposant demande à l'office une copie de cette demande antérieure ou de cette demande déposée antérieurement pour la redéposer auprès du même office. De même, dans ce cas, la certification de la date de dépôt serait sans utilité puisqu'elle émanerait du même office.

R4.04 L'expression "est accessible à cet office dans un format électronique légalement admis auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui" vise à tenir compte des progrès qui permettraient aux offices de se procurer des copies des demandes antérieures dans une telle bibliothèque numérique.

R4.05 Alinéa 4). En vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, tout pays de l'union peut exiger qu'une copie d'une demande antérieure soit accompagnée d'une traduction. Toutefois, le coût que représente l'établissement des traductions nécessaires pour les différents pays dans lesquels la priorité est revendiquée est élevé et risque d'imposer une charge importante aux déposants. En outre, il est généralement reconnu que, dans la plupart des cas, ces traductions ne sont pas utilisées car la détermination de la date de priorité ne fait l'objet d'aucune controverse. De plus, en cas de besoin, il est possible de faire une traduction d'une demande antérieure à tout moment après le dépôt de la copie de cette demande. Ainsi, afin de réduire notablement la charge des déposants, l'alinéa 4) prévoit que les Parties contractantes renoncent au droit que leur confère la Convention de Paris d'exiger dans tous les cas une traduction d'une demande antérieure pour n'exiger plutôt cette traduction que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la réponse à la question de savoir si l'invention en cause est brevetable. Si tel est le cas, l'office peut inviter le déposant à déposer la traduction dans le délai prescrit, qui sera de deux mois au moins à compter de la date de l'invitation et ne sera pas inférieur au délai éventuellement applicable en vertu de l'alinéa 1). Il appartient à la Partie contractante de décider si, dans un cas donné, "la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable". *Cette disposition fait l'objet de réserves de la part des délégations de la Belgique, de la Chine, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de l'Inde, de l'Irlande, du Portugal et de l'Uruguay.*

Note relative à la règle 6

(Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8))

R6.01 Alinéa 2). Lorsque la date de dépôt d'une demande n'est pas antérieure à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments énumérés à l'article 5.1)a) ont été reçus initialement par l'office, les Parties contractantes ont le droit de calculer le délai visé au point ii) à compter de la date de dépôt. Toutefois, cela ne serait pas possible dans le cas de demandes, telles que les demandes divisionnaires, auxquelles peut être accordée une date de dépôt antérieure. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 2.2) et 3) (voir les notes R2.01 et R2.02).

Notes relatives à la règle 7

(Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7)

R7.01 Alinéa 1). Les points i) et ii) de cet alinéa, qui figure entre crochets, ont trait à la remise, après la date de dépôt, d'une copie d'une demande antérieure et d'une demande déposée antérieurement, dans les procédures visées aux alinéas 6)b) et 7)a) de l'article 5 respectivement. Par conséquent, ces points ne seront pas nécessaires si l'article 7.2)ii), qui figure entre crochets et s'applique de façon générale à l'égard de "toute procédure visée à l'article 5", est adopté. Si ni ces points ni l'article 7.2)ii) ne sont adoptés, une Partie contractante pourra exiger qu'un déposant ait recours à un mandataire pour déposer la copie d'une demande antérieure ou d'une demande déposée antérieurement prévue à l'article 5.6)b) ou 7)a) aux fins de l'attribution de la date de dépôt.

R7.02 Alinéa 2)a). Cette disposition fait obligation à toute Partie contractante d'accepter que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office soit i) dans un pouvoir distinct signé par le déposant ou une autre personne constituant le mandataire, soit ii) dans le formulaire ou le format de requête signé par le déposant (comme le prévoit aussi la règle 90.4.a) du règlement d'exécution du PCT). Une Partie contractante est libre d'accepter la constitution de mandataire de toute autre manière, mais n'est pas tenue de le faire. Comme dans le cas des communications en général, une Partie contractante peut, en vertu de l'article 8 et de la règle 8, imposer des exigences quant au formulaire, au format et aux moyens à utiliser pour déposer un pouvoir. En vertu de l'article 8.3), une Partie contractante est tenue d'accepter la présentation d'un pouvoir sur un formulaire international type ou dans un format international type établi selon la règle 20.1)a)ii) ou 2).

R7.03 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou brevets d'une même personne. Les Parties contractantes sont aussi tenues d'accepter ce qui est parfois dénommé un "pouvoir général", c'est-à-dire un pouvoir se rapportant à toutes les demandes ou à tous les brevets existants et futurs d'une même personne. Dans la deuxième phrase, l'expression "sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire" fait obligation aux Parties contractantes de permettre à la personne qui constitue un mandataire de formuler d'éventuelles exceptions dans le pouvoir lui-même (d'indiquer, par exemple, que le mandataire est désigné seulement pour les demandes et brevets à venir) ou de formuler des exceptions par la suite. Hormis cela, la règle 7 ne précise pas davantage les conditions applicables au "pouvoir général".

R7.04 Selon la troisième phrase de l'alinéa 2)b), une Partie contractante peut exiger qu'une copie distincte du pouvoir unique soit remise pour chaque demande et chaque brevet pour lesquels le pouvoir est valable. Elle peut aussi exiger, en vertu de la règle 10.1)b)ii), que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office mentionne le pouvoir, qu'il soit général ou non.

R7.05 Alinéa 3). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office" et le terme "traduction", on se reportera à l'article 1.xii) et xiii) (voir la note 1.10).

R7.06 Alinéa 4). Un office qui exige des preuves en vertu de cet alinéa est tenu, conformément à la règle 5, de mentionner la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. Cet alinéa s'applique même s'il s'agit d'une indication qui est transmise volontairement par le déposant et qui n'est pas exigée en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée. En ce qui concerne la formule "lorsque celui-ci [l'office] peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera aux explications relatives à l'article 6.6) (voir la note 6.17).

Notes relatives à la règle 8

(Dépôt des communications visé à l'article 8.1))

R8.01 Alinéa 1)a). Cette disposition garantit le droit du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée de déposer des communications sur papier pendant 10 ans à compter de la date d'entrée en

vigueur du traité. Après expiration de ce délai, toute Partie contractante sera autorisée, sauf aux fins de l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1) et du respect d'un délai en vertu de l'article 8.1)d) (voir les notes 5.05 et 8.03 respectivement), à exclure le dépôt des communications sur papier mais ne sera pas tenue de le faire (voir l'article 8.1)c)). En vertu de la règle 21, la modification de cette disposition requiert l'unanimité. *Cette disposition fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Cameroun.*

R8.02 Alinéa 2)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent dans les règles 89bis et 92.4) du règlement d'exécution du PCT. En ce qui concerne les termes "forme" et "moyens", on se reportera aux explications relatives à l'article 8.1)a) (voir la note 8.02). L'expression "dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques" s'entend du dépôt par télégraphe, par téléimprimeur, par télécopieur ou par d'autres moyens analogues. Cette disposition s'applique aussi aux moyens aboutissant non pas au dépôt d'un document imprimé ou écrit, mais, par exemple, à une transmission par télécopieur à destination d'un terminal d'ordinateur. Elle n'empêche pas une Partie contractante d'autoriser le dépôt électronique selon ses propres conditions. Elle ne fait qu'obliger une Partie contractante qui autorise le dépôt électronique des communications selon le PCT en ce qui concerne les demandes internationales à accepter le dépôt électronique des communications en ce qui concerne les demandes nationales, conformément aux prescriptions du PCT.

R8.03 La restriction à une langue déterminée tient compte du cas où le PCT prescrit, pour le dépôt électronique des demandes, des conditions différentes selon les langues. Ainsi, les conditions relatives au dépôt électronique dans une langue utilisant les caractères latins, le français par exemple, peuvent différer de celles qui concernent le dépôt électronique dans une langue qui n'utilise pas ces caractères, par exemple le chinois.

R8.04 Alinéa 2)c). Une disposition analogue figure dans la règle 92.4.d) du règlement d'exécution du PCT. Lorsqu'un document est préparé à l'ordinateur et transmis directement par télécopieur, un imprimé d'ordinateur de ce document constitue l'original.

R8.05 Alinéa 3)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent dans la règle 89ter.1 du règlement d'exécution du PCT. Cette règle permet aux offices nationaux ou aux organisations intergouvernementales de prévoir que, lorsqu'une demande internationale ou un autre document relatif à une demande internationale est déposé sur papier, le déposant en remette une copie sous forme électronique, conformément aux instructions administratives du PCT.

Notes relatives à la règle 9

(Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4))

R9.01 Alinéa 1). Cette disposition s'applique à la signature de toute personne physique, y compris au cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale. Le point ii), qui correspond à la note figurant dans la case n° IX du formulaire de requête PCT, s'appliquerait en particulier à ce cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale.

R9.02 Alinéa 3), point iii). Le droit d'exiger que soit indiquée la nationalité de la personne qui signe la communication est prévu par ce point eu égard aux dispositions législatives d'au moins un État relatives à l'utilisation de sceaux par les ressortissants de cet État.

R9.03 Alinéa 4). Cet alinéa s'applique aux cas où, par exemple, des communications sont déposées par télécopie, ce qui revient à déposer des communications sur papier sur lesquelles apparaît la représentation graphique de la signature manuscrite. Il s'applique aussi aux communications transmises par télécopie à un terminal d'ordinateur et sur lesquelles apparaît la représentation graphique de la signature manuscrite. Selon la règle 8.2)c), une Partie contractante peut exiger que soit déposé l'original du document transmis, sur lequel figure la signature originale. S'agissant des termes "le dépôt de communications sous forme

électronique ou par des moyens électroniques”, on se reportera aux explications relatives à la règle 8.2)a) (voir la note R8.02).

R9.04 Alinéa 5). Cet alinéa s’applique aux signatures des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques qui ne sont pas couvertes par les dispositions de l’alinéa 4) parce que la signature n’y apparaît pas sous forme de représentation graphique.

R9.05 Alinéa 5)a). Une “signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par [cette Partie contractante]” peut être une signature sous forme électronique ou numérique attachée ou logiquement associée à un enregistrement électronique, qui peut servir à identifier le signataire de l’enregistrement électronique et à indiquer qu’il approuve l’information figurant dans cet enregistrement. Une Partie contractante peut en outre exiger qu’une signature sous forme électronique soit spécifiquement liée au signataire, permette d’identifier le signataire, soit créée par des moyens dont le signataire est seul à avoir le contrôle et soit liée à l’information contenue dans l’enregistrement électronique de telle manière que toute modification ultérieure des données soit détectable. Il peut s’agir aussi d’un moyen d’auto-identification consistant en un numéro d’identification et un mot de passe.

R9.06 Alinéa 5)b). Actuellement, le PCT ne contient pas de prescription relative à la signature sous forme électronique de communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques ne permettant pas de représentation graphique de la signature. Néanmoins, la question est examinée par le Groupe consultatif ad hoc sur les questions juridiques relatives au PCT, pour ce qui est des questions juridiques, et par le Comité permanent sur les techniques de l’information (SCIT), pour ce qui est des questions techniques.

Notes relatives à la règle 10

(Précisions relatives aux indications visées à l’article 8.5), 6) et 8))

R10.01 Alinéa 1)a), point iii). Le numéro d’enregistrement ou une autre indication, comme le prévoit ce point, peut être exigé aux fins de la saisie des données. Dans le cas des communications électroniques, il peut s’agir d’un numéro d’identification personnelle (NIP) ou d’un certificat numérique contenant un numéro d’enregistrement.

R10.02 Alinéa 1)b), point iii). On se reportera aux explications relatives à l’alinéa 1)a)iii) (voir la note R10.01).

R10.03 Alinéa 2). En ce qui concerne la condition selon laquelle l’adresse doit se trouver “sur un territoire prescrit par [cette Partie contractante]”, on se reportera aux explications relatives à l’article 7.1)a)ii) (voir la note 7.04).

R10.04 Alinéa 3). Cette disposition oblige une Partie contractante, sauf indication contraire, à considérer l’adresse d’un déposant, d’un titulaire ou d’une autre personne intéressée n’ayant pas constitué de mandataire comme étant l’adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l’article 8.6)i) et ii). En ce qui concerne la condition selon laquelle il doit s’agir d’une adresse “sur un territoire prescrit par la Partie contractante”, on se reportera aux explications relatives à l’article 7.1)a)ii) (voir la note 7.04).

R10.05 Alinéa 4). Cette disposition oblige une Partie contractante à considérer, sauf indication contraire, l’adresse d’un mandataire comme étant l’adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l’article 8.6)i) et ii). En outre, si cette adresse n’est pas sur le territoire de la Partie contractante, celle-ci peut exiger, en vertu de l’article 7.1)a)ii), que le mandataire indique une adresse sur un territoire prescrit par elle (voir la note 7.04).

Notes relatives à la règle 12

(Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11)

R12.01 Alinéa 1)a). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire visé au point i).

R12.02 Alinéa 1)b). Cette disposition s'inspire de la pratique en vigueur, par exemple, aux États-Unis d'Amérique.

R12.03 Alinéa 3). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire visé au point i).

R12.04 Alinéa 5)a). Cette disposition énumère les procédures à l'égard desquelles une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder la prorogation d'un délai prévue à l'article 11.1) ou la poursuite de la procédure prévue à l'article 11.2), mais est autorisée à le faire.

R12.05 Point i). Selon ce point, qui figure entre crochets, une Partie contractante ne serait pas tenue, en vertu de l'article 11.1) ou 2), d'accorder plus d'un sursis, mais serait autorisée à le faire. De même, elle ne serait pas tenue, en vertu de l'article 11.2), d'accorder la poursuite de la procédure après qu'une prorogation du délai considéré aurait déjà été accordée en vertu de l'article 11.1). Tout deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur qui serait accordé ne serait pas régi par l'article 11.1) ou 2) ni par la règle 12, si bien qu'une Partie contractante serait autorisée à accorder des prorogations plus courtes que celles qui sont prévues dans cet article et cette règle, ou à appliquer des conditions différentes ou supplémentaires par rapport à celles qui y sont prévues.

R12.06 Points ii) et iv). Ces points visent à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice des dispositions en cause pour la procédure considérée.

R12.07 Point iii). Bien que, selon ce point, une Partie contractante ne soit pas tenue de prévoir la prorogation d'un délai imparti par l'office pour le paiement des taxes de maintien en vigueur ni la poursuite de la procédure à l'égard de ce délai, elle est néanmoins tenue de prévoir une période de grâce pour le paiement desdites taxes en vertu de l'article 5bis.1) de la Convention de Paris.

R12.08 Points v) et vii). Ces points figurent entre crochets.

R12.09 Alinéa 5)b). Cet alinéa garantit que les dispositions de la loi applicable prévoyant un délai maximal pour la délivrance d'un brevet l'emportent sur un sursis relatif à un délai fixé par décision administrative de l'office.

Notes relatives à la règle 13

(Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après
que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée
ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

R13.01 Alinéa 1). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire.

R13.02 Alinéa 3). Cette disposition énumère les procédures à propos desquelles une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1), mais est autorisée à le faire.

R13.03 Point ii). Bien que, selon ce point, qui figure entre crochets, une Partie contractante ne soit pas tenue de prévoir le rétablissement des droits en cas d'inobservation d'un délai pour le paiement des taxes

de maintien en vigueur, elle serait néanmoins tenue, si elle est partie à la Convention de Paris, de prévoir un délai de grâce pour le paiement de ces taxes en vertu de l'article 5bis.1) de cette convention.

R13.04 Points iii) et iv). Ces points visent à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice de ces dispositions pour la procédure considérée.

R13.05 Point v). Ce point figure entre crochets.

R13.06 Point vi). *Cette disposition, qui figure entre crochets, fait l'objet d'une réserve de la part de la part de la délégation de la Belgique quant à sa suppression.*

Notes relatives à la règle 14

(Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et au rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13)

R14.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de la règle 26bis.1.b) du règlement d'exécution du PCT, et les modifications apportées visent à ce qu'il s'applique aux demandes de traitement accéléré et aux demandes de publication anticipée.

R14.02 Alinéa 2). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire.

R14.03 Alinéa 3). Le délai prévu pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité par une communication soumise à l'office récepteur à compter après le dépôt d'une demande internationale, en vertu de la règle 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT, est de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée – le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué – étant entendu que la revendication de priorité en question peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

R14.04 Alinéa 5), point i) et alinéa 6)a), point i). On se reportera aux explications relatives à la règle 13.1) (voir la note R13.01).

R14.05 Alinéa 6)b), point i). La déclaration ou les autres preuves visées dans ce point peuvent être exigées afin que l'office soit en mesure d'établir si la condition prévue à l'article 13.3)iii) est respectée.

R14.06 Alinéa 7). Un délai de deux mois est prévu compte tenu, premièrement, de la période minimum de quatre mois entre l'expiration du délai de priorité de 12 mois et le délai de 16 mois visé à la règle 4.1), et, deuxièmement, du temps nécessaire aux offices pour fournir des copies des demandes antérieures.

Notes relatives à la règle 15

(Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)

R15.01 Cette règle uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne de celui-ci – par exemple en cas de changement du nom d'une société, de changement de nom après mariage ou de changement quant à la personne du mandataire (voir la note R15.10). Lorsqu'il y a changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, c'est la règle 16 qui s'applique.

R15.02 Alinéa 1), texte introductif. Conformément à l'article 1.vii), on entend par "inscription" tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office. En ce qui concerne les mots "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.06 et 1.07).

R15.03 Point ii). Lorsque la demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu, les dispositions de la règle 19 s'appliquent.

R15.04 Point iv). Le nom et l'adresse visés dans ce point sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office concerné. Si tel n'est pas le cas, l'office pourrait, par exemple, exiger que la preuve de l'exactitude des indications fournies lui soit apportée en vertu de l'alinéa 4), ou que le changement en question fasse l'objet d'une inscription préalable ou soit incorporée à la requête.

R15.05 Alinéa 2). Le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre des brevets ou demandes concernés (voir la note R15.06). On se reportera aussi aux explications relatives à l'article 6.4) (voir en particulier la note 6.14).

R15.06 Alinéa 3). Cet alinéa oblige les Parties contractantes à permettre qu'un changement concernant à la fois le nom et l'adresse, ou concernant plusieurs brevets ou demandes d'une même personne, soit indiqué dans une seule et même requête. Toutefois, il autorise les Parties contractantes à exiger la remise d'une copie distincte de cette requête unique pour chaque demande et chaque brevet auxquels elle se rapporte. Il va de soi également que toute Partie contractante qui le souhaiterait pourrait elle-même faire faire une copie de la requête pour chaque demande et chaque brevet, le cas échéant moyennant le paiement, en vertu de l'alinéa 2), d'une taxe supplémentaire pour chaque copie.

R15.07 Alinéa 4). Cet alinéa permet aux Parties contractantes d'exiger des preuves, par exemple en cas de changement portant à la fois sur le nom et l'adresse, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si ce changement ne serait pas en fait un changement déguisé de titulaire. L'office est tenu, en vertu de la règle 5, d'informer le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. À propos de l'expression "peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera aux explications relatives à l'article 6.6) (voir la note 6.17).

R15.08 Alinéa 5). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 4). Les conditions visées dans cet alinéa qui relèvent d'une "disposition contraire du traité ou du [présent] règlement d'exécution" sont, en particulier, celles qui sont prévues aux articles 7 et 8 et par les règles 7 à 10. Il est notamment interdit, lorsque le nom de la société a changé, de subordonner l'inscription du changement dans les dossiers de l'office à la remise d'une copie certifiée conforme de l'inscription du changement au registre des sociétés.

R15.09 Alinéas 6) et 7). L'interdiction d'une sanction plus sévère exclut, par exemple, la possibilité de révoquer le brevet pour inobservation des prescriptions de cette règle. On se reportera aussi aux dispositions générales de l'article 9 relatives aux notifications (voir les notes 9.01 à 9.05).

R15.10 Alinéa 8). En ce qui concerne le changement de nom ou d'adresse du mandataire, par application *mutatis mutandis* de la règle 15.1), cette disposition s'applique uniquement aux cas où il n'y a pas de changement quant à la personne du mandataire (voir la note R15.01). Bien qu'il ne soit pas prévu de formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse concernant un mandataire, ou d'un changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu, les Parties contractantes seraient libres d'accepter une requête de cette nature présentée, moyennant les modifications appropriées, sur un formulaire correspondant au formulaire international type ou au format international type visé dans la règle 20.1)ii) et 2).

Notes relatives à la règle 16

(Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire)

R16.01 Cette règle uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, en particulier les changements résultant d'un changement relatif à la titularité. En cas de changement quant au nom, mais non quant à la personne, du déposant ou du

titulaire, c'est la règle 15 qui s'applique. Il convient de noter que la règle 16 traite des conditions qui doivent être remplies auprès de l'office des brevets et non d'autres autorités d'une Partie contractante, telles que les autorités fiscales.

R16.02 Alinéa 1)a), texte introductif. On se reportera aux explications relatives au texte introductif de la règle 15.1) (voir la note R15.02).

R16.03 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.1)ii) (voir la note R15.03).

R16.04 Point vii). La justification du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire pourrait être, par exemple, un contrat de cession de la demande ou du brevet, une fusion, la réorganisation ou la scission d'une personne morale, l'effet de la loi ou une décision judiciaire de transfert de titularité de la demande ou du brevet.

R16.05 Alinéa 1)b), point i). Les Parties contractantes peuvent exiger que la déclaration visée sous ce point soit remise dans tous les cas.

R16.06 Point ii). Un exemple de droit d'un État est la disposition prévue par la loi des États-Unis d'Amérique (35 C.F. RS 267) selon laquelle le commissaire peut prolonger le délai utile pour effectuer une démarche lorsqu'une demande de brevet est devenue la propriété des États-Unis d'Amérique.

R16.07 Alinéa 2)a). Cette disposition prescrit la documentation qui peut être exigée lorsque le changement quant à la personne du déposant ou du titulaire résulte d'un contrat. Si le texte figurant entre crochets devait figurer dans le règlement d'exécution, la documentation visée ne pourrait pas être exigée lorsque l'inscription du changement est demandée par le déposant ou le titulaire figurant dans les dossiers de l'office. Sans ce texte entre crochets, la documentation pourrait être exigée dans tous les cas. En outre, selon les deux variantes, les Parties contractantes seraient autorisées à exiger des renseignements relatifs à l'enregistrement du contrat lorsque cet enregistrement est obligatoire. *Cette disposition fait l'objet d'une réserve de la part des délégations du Brésil, de Cuba, de l'Espagne et du Mexique.*

R16.08 Points i) à iii). Ces points énumèrent trois documents qui peuvent indifféremment être fournis comme preuve d'un changement de déposant ou de titulaire résultant d'un contrat. Lorsqu'une Partie contractante exige que la requête soit accompagnée de l'un de ces documents, elle doit accepter n'importe lequel d'entre eux. C'est au requérant de choisir celui qui accompagnera sa requête. Toutefois, cette disposition fixant le maximum qui peut être exigé, conformément à l'article 2.1), une Partie contractante pourrait par exemple, en vertu du point ii), accepter une transcription d'un extrait du contrat au lieu d'un extrait proprement dit, si sa législation le permet.

R16.09 Il y a lieu de noter que, bien que les points i) à iii) correspondent aux points i) à iii) de l'article 11.1)b) du Traité sur le droit des marques, l'alinéa 2)a) ne contient pas de point correspondant au point iv) de cet article. En conséquence, les Parties contractantes ne seraient pas tenues d'inscrire un changement de déposant ou de titulaire résultant d'un contrat lorsque la requête est accompagnée d'un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le déposant et par le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire, mais elle serait autorisée à le faire.

R16.10 Toute Partie contractante est libre d'exiger que la copie ou l'extrait du contrat déposé en vertu des points i) ou ii) soit certifié conforme, mais il appartient au déposant de choisir par qui le document en question est certifié (officier public, autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisée, mandataire).

R16.11 Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession comme il est prévu au point iii), les Parties contractantes ne sont pas autorisées à exiger que ce certificat fasse l'objet d'une quelconque certification. La règle 20.1)a)iv) et 2)a) prévoit l'établissement d'un formulaire international type et d'un format international type de certificat de cession.

R16.12 Alinéa 2)b). Cette disposition est applicable lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. Les Parties contractantes sont autorisées à exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document, émanant d'une autorité compétente, attestant le fait invoqué et toute attribution de droits en cause, par exemple un extrait d'un registre du commerce. Elles sont seulement autorisées à exiger la remise d'une copie du document. Elles ne peuvent pas exiger que l'original soit remis, ni que la copie du document soit signée par le déposant et le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire. En ce qui concerne l'exigence d'une copie certifiée conforme, on se reportera à l'explication figurant dans la note R16.10.

R16.13 Alinéa 2)c). Cette disposition est applicable lorsque le changement de titularité ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, ni de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. En pareil cas, les Parties contractantes sont autorisées à exiger que la requête soit accompagnée d'une copie de tout document qu'elles considèrent comme propre à attester le changement. Les Parties contractantes ne peuvent pas exiger que l'original de ce document soit remis, mais elles peuvent exiger que la copie de ce document soit certifiée conforme, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document, par un officier public, par une autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisé, par un mandataire.

R16.14 Alinéa 2)d). Cette disposition s'applique lorsque, en vertu de la législation applicable, un codéposant ou un cotitulaire qui cède sa part d'une demande ou d'un brevet doit avoir le consentement de tout autre codéposant ou cotitulaire pour faire inscrire le changement. Il appartient à la Partie contractante de déterminer ce qui constitue un consentement au changement, et en particulier de décider si une copie de l'accord préalable des cotitulaires ou des codéposants sur la vente d'une part constitue une preuve suffisante aux fins de cette disposition, et si la communication dans laquelle est donné le consentement doit être signée.

R16.15 Alinéa 3). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xii) (voir la note 1.10). En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.xiii).

R16.16 Alinéas 4) et 5). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.2) et 3) (voir les notes R15.05 et R15.06).

R16.17 Alinéa 6). Des preuves pourraient être exigées en vertu de cet alinéa lorsque, par exemple, l'office a des raisons de supposer que la requête contient des affirmations mensongères. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 15.4) (voir la note R15.07).

R16.18 Alinéa 7). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions applicables à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire, énoncées aux alinéas 1) à 6). Une condition qui serait prohibée consisterait par exemple à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement dans un ou plusieurs journaux. Comme, conformément à l'article 2.2), le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité du changement, les Parties contractantes seraient autorisées à imposer des conditions de fond ou des conditions financières supplémentaires, par exemple dans les cas de succession, de faillite ou de tutelle. Les conditions visées dans cet alinéa qui relèvent d'une "disposition contraire du traité ou du [présent] règlement d'exécution" sont, en particulier, celles qui sont prévues aux articles 7 et 8 et par les règles 7 à 10.

R16.19 Alinéa 8). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.6) et 7) (voir la note R15.09).

R16.20 Alinéa 9). Selon cet alinéa, les Parties contractantes, en particulier celles dont la législation prévoit que la demande de brevet doit être déposée au nom de l'inventeur, ont la faculté d'exclure l'application des dispositions de la règle 16 en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur, sans toutefois en avoir l'obligation. La seconde phrase vise à éviter toute incertitude.

Notes relatives à la règle 17

(Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle)

R17.01 Alinéa 1.a), texte introductif. Il ressort de la formule "Lorsqu'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable" qu'aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'inscription d'accords de licence et que toute Partie contractante autorisant cette inscription est libre de décider quels accords de licence peuvent en faire l'objet. Conformément à l'article 1.vii), le terme "inscription" s'entend de tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office.

R17.02 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.1)ii) (voir la note R15.03).

R17.03 Alinéa 1)b). En ce qui concerne les points i) et ii), on se reportera aux explications relatives à la règle 16.1)b), points i) et ii) (voir les notes R16.05 et R16.06).

R17.04 Alinéa 2)a). Les détails concernant les documents qui peuvent être exigés en vertu de cette disposition sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux que prévoit la règle 16.2)a) (voir les notes R16.07 à R16.11). Les "parties de l'accord" visées au point ii) comprennent, en particulier, des informations relatives au territoire et à la durée de l'accord de licence et la mention d'un éventuel droit d'accorder des sous-licences. *Cette disposition fait l'objet de réserves de la part des délégations du Brésil, de Cuba, de l'Espagne et du Mexique.*

R17.05 Alinéa 2)b). Cette disposition permet aux Parties contractantes d'exiger la remise d'un document contenant le consentement d'un déposant, titulaire, titulaire de licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire de licence exclusive à l'inscription d'un accord de licence auquel il n'est pas partie. Par exemple, lorsque le déposant ou le titulaire a déjà concédé une licence exclusive concernant une demande ou un brevet, les Parties contractantes peuvent exiger que le titulaire de la licence exclusive consente à l'inscription d'un autre accord de licence, concernant cette demande ou ce brevet, auquel il n'est pas partie. De même, les Parties contractantes peuvent exiger que le déposant ou le titulaire consente à ce que le titulaire d'une licence exclusive accorde lui-même une sous-licence. En outre, lorsqu'un codéposant ou cotitulaire concède sous licence sa part d'une demande ou d'un brevet, les Parties contractantes peuvent exiger que tout autre codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive consente à l'inscription de l'accord de licence. Un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui représente tous les codéposants, cotitulaires ou cotitulaires d'une licence exclusive peut consentir au changement au nom de tous. Le cas où le consentement d'un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive ne peut être obtenu, par exemple parce qu'il est impossible de joindre cette personne, n'est pas régi par le projet de traité ou de règlement d'exécution et relève donc de la législation pertinente de la Partie contractante. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 16.2)d) (voir la note R16.14).

R17.06 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.3) (voir la note R16.15).

R17.07 Alinéas 4) et 5). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.2) et 3) (voir les notes R15.05 et R15.06).

R17.08 Alinéas 6) et 7). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.6) et 7) (voir les notes R16.17 et R16.18).

R17.09 Alinéa 8). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.6) et 7) (voir la note R15.09).

R17.10 Alinéa 9). Le point i) a trait à l'inscription d'une sûreté réelle, telle qu'une créance sur une demande ou un brevet acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, en garantie d'une perte ou pour cautionner un engagement, par exemple lorsque les droits qui s'attachent à une demande ou un brevet ont été constitués en gage d'un emprunt. Toutefois, comme dans le cas de l'inscription d'un accord de licence en vertu de l'alinéa 1), les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles, et toute Partie contractante qui le ferait est libre de décider quelles sûretés réelles peuvent faire l'objet d'une inscription. De même, en vertu du point ii), les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir la radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle.

R17.11 Lorsqu'on applique les dispositions des alinéas 1) à 8), *mutatis mutandis*, à une requête en inscription ou annulation d'inscription d'une sûreté réelle, il convient de substituer aux termes "un accord de licence", "donneur de licence" et "preneur de licence" les termes "une sûreté réelle", "la personne fournissant la sûreté réelle" et "la personne en faveur de laquelle est établie la sûreté réelle", respectivement. En outre, si les mots figurant entre crochets à l'alinéa 2)a) étaient maintenus, l'application du texte introductif de cet alinéa, *mutatis mutandis*, aux requête en annulation d'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle aurait pour effet que les documents visés aux points i) ou ii) de l'alinéa 2)a) pourraient être exigés lorsque l'annulation de l'inscription est demandée par le donneur de licence ou, le cas échéant, la personne en faveur de laquelle la sûreté réelle était établie.

Notes relatives à la règle 18
(Requête en rectification d'une erreur)

R18.01 Cette règle régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d'une erreur. Conformément à l'article 2.2), elle ne régit pas les conditions de fond qu'une Partie contractante peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification; ainsi, une Partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit parfaitement clair que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Elle ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier la modification de la description, des revendications ou des dessins opérée spontanément après réception du rapport de recherche ou bien au cours de l'examen de fond.

R18.02 Alinéa 1)a), texte introductif. La formule "erreur dans les dossiers de l'office" doit être interprété à la lumière de la définition du terme "dossiers de l'office" à l'article 1.vi) (voir la note 1.04). Pourraient par exemple faire l'objet d'une requête en vertu de l'alinéa 1) les erreurs commises dans les données bibliographiques, dans les indications concernant une revendication de priorité ou dans la description, les revendications ou les dessins de la demande ou du brevet en question. Il découle des mots "qui peut être rectifié en vertu de la législation applicable" que le traité ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.06 et 1.07).

R18.03 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.1)ii) (voir la note R15.03).

R18.04 Alinéa 1)b). Cette disposition permet à une Partie contractante d'exiger la remise d'un élément de remplacement (par exemple, une page de remplacement dans le cas où la demande a été déposée sur papier), ou d'un élément contenant la rectification (par exemple, une page d'errata). Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou brevets, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu'un élément de remplacement ou un élément contenant la rectification soit remis pour chaque demande et chaque brevet.

R18.05 Alinéa 1)c). Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur lorsque le requérant n'a pas été en mesure de fournir une déclaration selon

laquelle l'erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l'erreur a été commise dans l'intention de tromper. Il appartient à la Partie contractante de définir ce qu'est la bonne foi.

R18.06 Alinéa 1)d). Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur. Il appartient à la Partie contractante de décider ce qui constitue un retard excessif ou délibéré; ainsi, elle peut considérer qu'il y a un retard excessif lorsque la requête n'est pas présentée diligemment.

R18.07 Alinéa 2)a). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.2) (voir la note R15.05).

R18.08 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.3) (voir la note R15.06).

R18.09 Alinéa 4). Cet alinéa permet aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves dans le cas d'une requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l'alinéa 1)c), il y a raisonnablement matière à doute sur le point de savoir si l'erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur, conformément à l'alinéa 1)d) (voir aussi la note R18.06). On se reportera également aux explications relatives à la règle 15.4) (voir la note R15.07).

R18.10 Alinéa 5). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.5) (voir la note R15.08). En ce qui concerne la restriction concernant les conditions de forme, on se reportera aux explications figurant dans la note R18.01.

R18.11 Alinéa 6). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.6) et 7) (voir la note R15.09).

R18.12 Alinéa 7)a). Cet alinéa permet aux Parties contractantes, en particulier celles qui exigent que la demande de brevet soit déposée au nom de l'inventeur, d'appliquer, en ce qui concerne les rectifications relatives à la qualité d'inventeur, des dispositions différentes de celles des alinéas 1) à 6) ou s'ajoutant à celles-ci.

R18.13 Alinéa 7)b). Cette disposition vise à éviter toute incertitude. En vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, le titulaire d'un brevet peut demander la redélivrance d'un brevet lorsque celui-ci est considéré comme inopérant ou nul parce que l'inventeur, en raison d'une erreur commise sans intention de tromper, revendique davantage ou moins que ce qu'il a le droit de revendiquer dans le brevet.

Notes relatives à la règle 19

(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)

R19.01 *Cette règle fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de la Chine.*

R19.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les indications et éléments que les Parties contractantes sont tenues d'accepter lorsqu'il est exigé que le numéro de la demande soit fourni en vertu des règles 2.5)a), 10.1)a)ii), 15.1)ii), 16.1)ii), 17.1)a)ii) et 18.1)a)ii), mais que la demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu. Il découle de l'article 2.1) que cet alinéa permet aux Parties contractantes d'accepter que le déposant fournisse moins d'éléments d'information que ceux qui sont prescrits aux points i) à iii), ou d'accepter aussi d'autres moyens d'identification.

Notes relatives à la règle 20

(Établissement de formulaires et de formats internationaux types)

R20.01 Alinéa 1)b). Les modifications à apporter au formulaire de requête PCT visées dans cette disposition sont les modifications requises aux fins du dépôt de demandes nationales et régionales conformément à l'article 6.2)b) et à la règle 3.2)i) (voir la note R3.02). Le formulaire de requête PCT aux fins du dépôt des demandes internationales selon le PCT sera toujours établi dans le cadre des instructions administratives en vertu de la règle 89 du règlement d'exécution du PCT.

R20.02 Alinéa 2). En ce qui concerne le terme "format", on se reportera aux explications relatives à l'article 8.1)a) (voir la note 8.02).

Notes relatives à la règle 21

(Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3))

R21.01 Cette disposition énumère les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

R21.02 Point i). En vertu de ce point, toute modification, que ce soit par adjonction ou par suppression, des conditions supplémentaires prescrites à la règle 3.1) en ce qui concerne la forme ou le contenu de la demande conformément à l'article 6.1)iii) requiert une décision unanime de l'Assemblée.

R21.03 Point ii). En vertu de ce point, pendant les 10 ans qui suivront la date d'entrée en vigueur du traité, l'obligation faite aux Parties contractantes, en vertu de la règle 8.1), d'autoriser le dépôt des communications sur papier ne pourra être modifiée que par une décision unanime de l'Assemblée. Une fois la période de 10 ans terminée, les dispositions de la règle 8.1) qui autoriseront toute Partie contractante à exclure le dépôt des communications sur papier à compter de l'expiration des dix années ne pourront aussi être modifiées qu'à l'unanimité.

R21.04 Point iii). Ce point est destiné à éviter que les dispositions des points i) et ii) puissent être contournées en l'absence d'unanimité, et à empêcher l'adjonction d'autres règles à la liste sans le consentement unanime de l'Assemblée.

PT/DC/6

28 avril 2000 (Original : anglais)

RÉSULTATS DE LA 28^e SESSION (16^e SESSION EXTRAORDINAIRE) DE L'ASSEMBLÉE DU PCT,
TENUE DU 13 AU 17 MARS 2000; QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'EXAMEN PENDANT
LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa troisième session, tenue du 6 au 14 septembre 1999, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a débattu de la question de l'interface entre le projet de Traité sur le droit des brevets (PLT) et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Au cours de cette réunion, le Bureau international a indiqué qu'il suivrait de près les débats en cours sur d'éventuelles modifications du règlement d'exécution du PCT et qu'il prendrait les mesures appropriées en ce qui concerne leurs répercussions éventuelles dans la perspective de la conférence diplomatique à venir (voir le paragraphe 123 du document SCP/3/11). Le présent document fait état des résultats de la 28^e session (16^e session

extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT, qui s'est tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000, et met en évidence un certain nombre de questions susceptibles d'être examinées pendant la conférence diplomatique, y compris une proposition d'avant-projet de texte.

RÉSULTATS DE L'ASSEMBLÉE DU PCT

2. La 28^e session (16^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT s'est tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000. Les deux points ci-après, qui ont des incidences sur le projet de Traité sur le droit des brevets (PLT), ont été examinés : propositions de modification du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT en relation avec le projet de PLT, et mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales (voir le rapport de l'Assemblée qui figure dans le document PCT/A/28/5).

Modifications du règlement d'exécution du PCT et propositions de modification des instructions administratives du PCT en relation avec le projet de Traité sur le droit des brevets

3. L'Assemblée a examiné et adopté des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT en relation avec l'interface entre le PLT et le PCT (voir les documents PCT/A/28/2, Add.1 et Add.2). Les modifications visent à permettre aux déposants de satisfaire aux exigences de la phase nationale en joignant à la demande internationale certaines déclarations faites au moyen du libellé standard prescrit dans les instructions administratives du PCT. Ces modifications permettent aussi au déposant de corriger de telles déclarations ou d'en ajouter à la demande internationale jusqu'à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au plus tard, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale par le Bureau international. Si une telle déclaration est déposée, un office désigné ou agissant pour un État contractant du PCT ne pourra pas, au cours de la phase nationale du traitement de la demande, exiger des preuves ou des documents supplémentaires concernant la question à laquelle a trait la déclaration, s'il peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration.

4. L'Assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution qui figurent à l'annexe II du rapport (voir le document PCT/A/28/5) et a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} mars 2001.

5. L'Assemblée a aussi adopté certaines dispositions transitoires. D'une manière générale, si la législation d'un État contractant du PCT n'est pas compatible avec certaines modifications le 17 mars 2000, ces modifications ne seront pas applicables à l'égard de cet État contractant aussi longtemps qu'elles resteront incompatibles avec cette législation, à condition que l'État contractant en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000.

6. Les propositions de modification des instructions administratives en ce qui concerne le libellé standard à utiliser pour les déclarations qui peuvent être déposées avec la demande internationale ont aussi été examinées. Les instructions administratives ne sont pas adoptées par l'Assemblée du PCT mais sont promulguées par le directeur général après consultation des États contractants du PCT. En conséquence, le Bureau international tiendra compte des observations formulées par les États contractants lors de la révision du projet de libellé standard pour lesdites déclarations.

Mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales

7. L'Assemblée du PCT a examiné la question du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales (voir les documents PCT/A/28/3 et 3 Add.1 à Add.5). L'Assemblée a convenu que le projet de norme technique ("annexe F") et la proposition de nouvelle septième partie des instructions administratives nécessitent un important remaniement et que les versions remaniées devront être

communiquées par le Bureau international à un stade ultérieur (voir les paragraphes 24 et 37 du document PCT/A/28/5).

8. L'Assemblée a noté que la règle 8.2) du projet de PLT aurait pour effet que tout office acceptant le dépôt électronique des demandes internationales selon le PCT devra aussi accepter le dépôt électronique des demandes nationales, dans les mêmes conditions. Le Bureau international a en outre noté que les dispositions du projet de PLT sur le dépôt électronique contiennent le maximum de conditions que peuvent exiger les offices mais que ceux-ci ont la faculté d'accepter des communications souhaitées par les déposants et nécessitant des moyens techniques d'un niveau différent (voir le paragraphe 31 du document PCT/A/28/5).

9. Le rapport de l'Assemblée du PCT (document PCT/A/28/5) rend compte du débat de façon détaillée.

QUESTIONS QU'IL EST SUGGÉRÉ D'EXAMINER PENDANT LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE EN CE QUI CONCERNE L'INTERFACE ENTRE LE PROJET DE PLT ET LE PCT

10. Les débats qui se sont déroulés au cours de l'Assemblée du PCT ont porté sur un certain nombre de questions relatives à l'interface entre le projet de PLT et le PCT et sur les dispositions relatives au dépôt électronique, y compris la date de dépôt des demandes déposées sous forme électronique. Au cours de la réunion, le Bureau international a dégagé un certain nombre de questions qui devront être examinées pendant la conférence diplomatique.

11. Au nombre de ces questions figurent :

- 1) l'incorporation par renvoi de modifications apportées ultérieurement au PCT;
- 2) l'incorporation dans le PLT des réserves figurant dans le texte actuel du règlement d'exécution du PCT;
- 3) les définitions des termes "forme", "formulaire", "format", "moyens" et "format ou contenu";
- 4) la date de dépôt.

Ces questions, ainsi qu'un certain nombre de solutions proposées, sont développées ci-dessous. Des avant-projets de textes visant à mettre ces solutions en œuvre sont présentés en annexe, en vue de cerner les questions qui se posent, ainsi que les solutions possibles, et de faciliter l'examen de ces points par les délégations.

1. *Incorporation par renvoi de modifications apportées ultérieurement au PCT**

12. La note 6.08 relative à la proposition de base pour le PLT (document PT/DC/5) est rédigée ainsi :

"6.08 Il découle implicitement des points i) et ii) [de l'article 6] que toute modification pertinente apportée au PCT, à son règlement d'exécution ou à ses instructions administratives aura automatiquement effet dans le cadre du présent traité."

13. Ce principe, qui ne figure pas de manière explicite dans les dispositions de la proposition de base, est sous-entendu de façon à permettre la continuité de l'interface entre le PLT et le PCT. Cependant, les conséquences, en termes de droit international des traités, de cette incorporation automatique par renvoi de modifications apportées ultérieurement à un autre traité n'ont pas été examinées dans le SCP.

* Toute mention du PCT doit être interprétée, sauf indication contraire, comme désignant le Traité de coopération en matière de brevets, son règlement d'exécution et ses instructions administratives.

14. Le Bureau international n'a pas été en mesure de trouver de dispositions identiques ou analogues dans d'autres traités. Les exemples les plus proches dans le domaine de la propriété intellectuelle semblent être les suivants :

- Selon l'article 62.3) du PCT, l'article 24 de la Convention de Paris s'applique au PCT. Il convient de noter, cependant, que ne peuvent adhérer au PCT que les pays parties à la Convention de Paris.
- Selon l'article 14.7) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'article 24 de la Convention de Paris s'applique à l'Arrangement de Madrid. Ne peuvent adhérer à l'Arrangement de Madrid que les pays parties à la Convention de Paris.
- L'article 2.1) de l'Accord sur les ADPIC incorpore par renvoi les articles 1 à 12 et 19 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Les modifications apportées ultérieurement à la Convention de Paris ne seront cependant pas incorporées dans l'Accord sur les ADPIC.
- L'article 15 du Traité sur le droit des marques prévoit l'obligation de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris, telles qu'elles ont été révisées et modifiées, qui concernent les marques. Dans ce cas, un pays ne doit pas être partie à la Convention de Paris pour adhérer au Traité sur le droit des marques.
- L'article 1.4) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur exige que les Parties contractantes se conforment aux articles 1 à 21 et à l'annexe de l'Acte de Paris de la Convention de Berne. Un pays ne doit pas être partie à la Convention de Berne pour adhérer au Traité sur le droit d'auteur.

15. L'incorporation par renvoi de prescriptions du PCT dans le PLT suscite des difficultés particulières, plus spécialement pour les pays qui ne sont pas parties au PCT et qui, en conséquence, ne sont pas représentés à l'Assemblée du PCT, du fait qu'ils ne pourraient donc pas intervenir dans les débats sur les futures modifications futures du règlement d'exécution du PCT. En outre, les modifications futures des instructions administratives du PCT seront automatiquement incorporées dans le PLT, même si elles sont promulguées par le directeur général de l'OMPI après consultation des offices ou des administrations directement intéressés par les modifications proposées mais sans l'approbation expresse de l'Assemblée du PCT (il convient de noter cependant que le directeur général est tenu de consulter les offices et les administrations intéressés avant de modifier les instructions administratives du PCT et que le contenu de ces instructions administratives relève en dernier ressort de l'Assemblée du PCT, étant donné que la règle 89.2)c) du règlement d'exécution du PCT prévoit que "l'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier les instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.").

16. Le Bureau international estime que cette question est primordiale pour la viabilité à long terme du PLT et suggère donc qu'elle fasse l'objet d'un examen approfondi pendant la conférence diplomatique. Afin de faciliter les délibérations, un certain nombre de solutions envisageables, ainsi qu'une proposition de texte modifié, sont présentées ci-après. Les solutions envisageables se fondent sur le principe selon lequel l'adhésion au PLT devra être la plus largement ouverte possible, ainsi qu'en a décidé le SCP.

Solution n° 1 : exiger que les modifications futures du PCT soient ratifiées par l'Assemblée du PLT

17. Cette solution consisterait à exiger que l'Assemblée du PLT ratifie explicitement toute modification future du PCT avant que cette modification prenne effet dans le cadre du PLT.

18. Cette solution présente l'avantage d'être rationnelle en termes de droit international, étant donné que la situation des modifications du PCT incorporées dans le PLT serait identique à celle des modifications du règlement d'exécution du PLT adoptées par l'Assemblée du PLT. Pour des raisons de commodité, les modifications futures du règlement d'exécution du PCT pourraient être adoptées par les assemblées du PCT et du PLT réunies ensemble. Un inconvénient de cette solution est qu'elle suppose que l'Assemblée

du PLT se réunisse pour ratifier chaque modification future du PCT, même si la modification en question ne concerne que les instructions administratives du PCT.

Solution n° 2 : incorporation automatique des modifications futures du PCT avec possibilité pour l'Assemblée du PLT de rejeter des modifications

19. Cette solution permettrait à l'Assemblée du PLT de rejeter des modifications futures du PCT dans un certain délai. Toute modification non rejetée par l'Assemblée du PLT prendrait automatiquement effet dans le cadre du PLT.

20. Un avantage de cette solution est que l'Assemblée du PLT ne serait pas tenue de se réunir pour chaque nouvelle modification du PCT, et notamment pour celles portant sur les instructions administratives. En revanche, cette solution présente l'inconvénient d'entraîner la mise en place d'une procédure spéciale permettant de convoquer l'Assemblée du PLT en session extraordinaire pour décider de ne pas incorporer telle ou telle modification.

Solution n° 3 : procédure de consultation aux fins de ratification ou de rejet de modifications futures des instructions administratives du PCT

21. Cette solution permettrait à l'Assemblée du PLT d'adopter ou de rejeter des modifications ultérieures des instructions administratives du PCT sans pour autant se réunir spécialement à cet effet. Cette procédure pourrait être associée à l'une des solutions susmentionnées. Elle résoudrait le problème que constitue la convocation de l'Assemblée du PLT chaque fois que les instructions administratives du PCT sont modifiées. Le PCT prévoit ce type de procédure de consultation dans le cas de modifications apportées aux instructions administratives (article 58.4) du PCT et règle 89 du règlement d'exécution). Dans le cadre du PCT, cette procédure de consultation peut être écrite, ou orale lors d'une réunion de l'Assemblée du PCT. Pour l'avenir, une procédure écrite commune valable à la fois pour les États contractants du PCT et pour les Parties contractantes du PLT peut être envisagée. Comme dans le cadre du PCT, dans l'hypothèse d'une réunion de l'Assemblée du PLT, une consultation orale peut aussi s'avérer appropriée dans certains cas.

Solution n° 4 : possibilité pour les Parties contractantes du PLT de formuler des réserves générales ou individuelles en ce qui concerne les modifications futures du PCT

22. L'Assemblée du PCT a déjà décidé, lorsqu'elle a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT, d'inclure des dispositions prévoyant que certaines règles modifiées ne s'appliqueraient pas aux États (ou aux offices) qui informeraient le Bureau international, dans un certain délai, de l'existence d'une incompatibilité avec la législation nationale (ou régionale) en vigueur à la date de l'adoption des modifications; les règles modifiées en cause ne s'appliquent pas à cet État (ou à cet office) tant que l'incompatibilité demeure. Ces dispositions permettant des "réserves temporaires" se sont avérées nécessaires afin de laisser aux États contractants du PCT le temps de mettre leur législation nationale en conformité avec les règles modifiées, même lorsque les principes qui sous-tendent les modifications en question ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée du PCT. Cette possibilité pourrait être incorporée dans le PLT dans la perspective des modifications futures du PCT : les Parties contractantes du PLT pourraient formuler des réserves à l'égard des modifications du PCT applicables dans le cadre du PLT. Ces réserves pourraient être adoptées par l'Assemblée du PLT en tant que réserves générales, qui engloberaient toutes les Parties contractantes (par exemple, s'agissant des règles du règlement d'exécution du PCT qui ne concernent pas les dépôts nationaux), ou en tant que réserves individuelles, qui laisseraient du temps aux Parties contractantes du PLT pour formuler des réserves quant à l'application, dans le cadre du PLT, de modifications précises apportées au PCT.

23. Un projet de texte combinant les solutions susmentionnées figure aux annexes I à III.

2. *Incorporation dans le PLT de réserves temporaires figurant dans le règlement d'exécution actuel du PCT*

24. Selon le texte actuel du projet de PLT, les réserves temporaires formulées par les États contractants du PCT en ce qui concerne les dispositions du règlement d'exécution du PCT seraient incorporées dans le PLT. Des réserves sont prévues actuellement dans les règles 4.10.d), 20.4.d), 26.3ter.b), 26.3ter.d), 49.5.1), 51bis.1.f), 51bis.2.c), 51bis.3.c) et 76.6) du règlement d'exécution du PCT. Il a été suggéré que les réserves temporaires prévues actuellement dans le règlement d'exécution du PCT ne soient pas reprises dans le PLT mais que les réserves temporaires futures y soient incorporées, afin de tenir compte du temps nécessaire à l'introduction des modifications dans les législations nationales. Une nouvelle disposition dans ce sens est suggérée à l'annexe IV.

3. *Définitions des termes "forme", "formulaire", "format", "moyens" et "forme ou contenu"*

25. Les termes "forme", "format", "moyens" et "forme ou contenu" sont utilisés dans le projet de PLT et dans le PCT, mais, dans certains cas, de manière différente. Ainsi, dans le PLT, le "format" désigne l'ordre et la disposition des données dans une communication, alors que, dans le projet d'instructions administratives du PCT, ce terme désigne la présentation des données dans des documents électroniques.

26. Aux fins de l'harmonisation de l'utilisation de ces termes dans les deux traités, il est suggéré d'examiner, pendant la conférence diplomatique, s'il convient de supprimer ou de définir ces termes.

27. L'une des possibilités consisterait à supprimer le terme "format" du projet de PLT et de le fonder dans la définition du terme "forme". La définition ci-après pourrait être insérée dans le projet de texte proposé pour l'article premier du projet de PLT :

"(ivbis)Sauf incompatibilité avec le contexte, on entend par "forme" le support matériel qui contient les informations, y compris les conditions matérielles ou le protocole électronique dans lequel les informations sont fixées, ainsi que la présentation et l'agencement des informations, sur ce support."

28. Compte tenu des progrès rapides qui interviennent dans le domaine technique et qui influent sur la définition du terme "forme", il est peut-être judicieux d'inclure cette définition dans la règle 1 du règlement d'exécution et d'énoncer le fondement juridique dans le traité. Il convient, cependant, de noter que la définition concerne un terme utilisé à la fois dans le traité et dans le règlement d'exécution. Une autre possibilité consiste à inclure la définition dans le traité et à prévoir qu'elle pourra être modifiée par l'Assemblée du PLT, conformément à l'article 18.2) du projet de PLT. Les articles 18.2) et 3) du projet de PLT devront alors être modifiés en conséquence.

29. Le terme "formulaire", qui n'est utilisé que dans le PLT, ne devrait pas être défini, étant donné qu'il n'apparaît qu'associé au mot "requête" ou à l'expression "international type".

30. Il est suggéré de remplacer à l'article 5.1) et aux règles 7.2.b), 15.3.b) et 16.5) du projet de PLT le terme "moyens" par "de toute autre manière autorisée par l'office" et de remplacer "moyens" et "modalités de dépôt" par "modalités de transmission" aux articles 1.v) et 8.1) et aux règles 8.2) à 4) et 9.4).

31. L'expression "forme ou contenu" a la même signification dans le projet de PLT que dans le PCT. Un aspect à prendre en considération en relation avec le réexamen de cette expression concerne l'utilisation de cette expression à l'article 6 du projet de PLT, et en particulier le lien entre l'article 6 et l'article 8 du projet de PLT, ainsi que la règle 8 relative aux communications. Un projet de texte est proposé à l'annexe V pour examen par la conférence diplomatique.

4. *Date de dépôt*

32. L'Assemblée du PCT a examiné les conséquences du dépôt électronique des demandes sur la date de dépôt. C'est ainsi, notamment, qu'à propos du "mécanisme du ticket" un certain nombre de délégations ont exprimé des doutes quant à la question de savoir si ce mécanisme (tel qu'il est expliqué dans le document PCT/A/28/3 Add.1) remplit les conditions énoncées à l'article 11 du PCT ou dans leurs législations nationales ou régionales respectives pour l'attribution d'une date de dépôt. En revanche, d'autres délégations ont exprimé le souhait de recourir au mécanisme du ticket ou à un autre mécanisme remplissant les mêmes fonctions aux fins de sauvegarder les dates de dépôt international. Il a été convenu que les aspects juridiques et techniques de la mise en œuvre du mécanisme du ticket devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi.

33. Il est suggéré qu'un débat ait lieu pendant la conférence diplomatique sur la possibilité de modifier l'article 5.1) du projet de PLT, peut être d'une façon générale ou compte tenu des modifications futures du règlement d'exécution, afin de permettre aux déposants d'obtenir une date de dépôt en recourant aux techniques à venir. Dans ces conditions, les mots "au plus tard" pourraient ne plus être nécessaires. Un projet de texte est proposé à l'annexe VI pour examen par la conférence diplomatique.

ANNEXE I

Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives à l'interface entre le PLT et le PCT, conformément aux explications données aux paragraphes 12 à 23 du document PT/DC/6, et en particulier en ce qui concerne l'article premier du projet de PLT.

Ces modifications valent pour les deux solutions proposées dans les annexes II et III et doivent être envisagées en relation avec ces deux annexes.

Article premier

Définitions

xvi) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;

xvii) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" ("PCT") le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, tel qu'il a été modifié ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives de ce traité, tels qu'ils ont été modifiés le 2 juin 2000, et y compris les modifications apportées après cette date comme cela est prévu à l'article 15.3);

ANNEXE II

Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives à l'interface entre le PLT et le PCT, conformément aux explications données aux paragraphes 12 à 23 du document PT/DC/6; il fusionne les solutions n° 1, 3 et 4 en relation avec les articles 15 et 16 du projet de PLT.

Solutions n° 1, 3 et 4

Article 15

Rapports avec la Convention de Paris et le Traité de coopération en matière de brevets

...

3) [Modifications futures du Traité de coopération en matière de brevets] Le Traité de coopération en matière de brevets tel qu'il est défini à l'article 1.xvii) comprend aussi toute modification apportées aux dispositions du Traité de coopération en matière de brevets après le 2 juin 2000, à condition que l'incorporation de la modification soit décidée par l'Assemblée, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, et qu'elle soit compatible avec les articles du présent traité.

Article 16

Assemblée

...

2) [Fonctions] L'Assemblée :

vbis) décide si une modification future des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets doit être incorporée dans le présent Traité en vertu de l'article 15.3);

Règle 22

Précisions relatives aux modifications futures du Traité de coopération en matière de brevet au sens de l'article 15.3)

1) L'incorporation de toute modification future des instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets en vertu de l'article 15.3) est décidée par l'Assemblée à l'issue d'une procédure de consultation écrite ou orale.

2) À la demande de toute Partie contractante, le directeur général lance la procédure de consultation écrite visée à l'alinéa 1).

3) Si une modification future du règlement d'exécution ou des instructions administratives du PCT incorporée dans le traité en vertu de l'article 15.3) n'est pas compatible avec la législation nationale en vigueur d'une Partie contractante [qui n'est pas un État contractant du Traité de coopération en matière de brevets], elle ne s'applique pas dans le cadre du traité à l'égard de cette Partie contractante tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que la Partie contractante en informe le Bureau international dans un délai de [six] mois à compter de l'incorporation de la modification dans le traité.]

4) [Les précisions relatives à la procédure de ratification des modifications futures du PCT en vertu de l'article 15.3) sont réservées.]

ANNEXE III

Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives à l'interface entre le PLT et le PCT, conformément aux explications données aux paragraphes 12 à 23 du document PT/DC/16; il fusionne les solutions n^{os} 2, 3 et 4 en relation avec les articles 15 et 16 du projet de PLT.

Solutions n^{os} 2, 3 et 4

Article 15

Rapports avec la Convention de Paris et le Traité de coopération en matière de brevets

...

3) [Modifications futures du Traité de coopération en matière de brevets] Le Traité de coopération en matière de brevets tel qu'il est défini à l'article 1.xvii) comprend automatiquement toute modification apportée aux dispositions du Traité de coopération en matière de brevets après le 2 juin 2000, sauf lorsque l'Assemblée décide de ne pas incorporer la modification, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, à condition que l'incorporation de la modification soit compatible avec les articles du présent traité.

Article 16

Assemblée

...

2) [Fonctions] L'Assemblée :

vbis) décide qu'une modification future des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets ne doit pas être incorporée au présent traité en vertu de l'article 15.3);

Règle 22

Précisions relatives aux modifications futures du Traité de coopération en matière de brevet au sens de l'article 15.3)

1) La décision visée à l'article 15.3) de ne pas incorporer une modification future des instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets est prise par l'Assemblée à l'issue d'une procédure de consultation écrite ou orale.

2) À la demande de toute Partie contractante, le directeur général lance la procédure de consultation écrite visée à l'alinéa 1).

[3) Si une modification future du règlement d'exécution ou des instructions administratives du PCT incorporée dans le traité en vertu de l'article 15.3) n'est pas compatible avec la législation nationale d'une Partie contractante [qui n'est pas un État contractant du Traité de coopération en matière de brevets], elle ne s'applique pas dans le cadre du traité à l'égard de cette Partie contractante tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que la Partie contractante en informe le Bureau international dans un délai de [six] mois à compter de l'incorporation de la modification dans le traité.]

4) [La présente disposition donnera des précisions quant à la procédure à suivre par l'Assemblée pour rejeter, dans un certain délai, des modifications futures du PCT en vertu de l'article 15.3).]

ANNEXE IV

Le projet de texte ci-après contient une proposition de nouvelle règle 3.1)c) à insérer dans le règlement d'exécution du PLT en vertu de laquelle les réserves temporaires prévues actuellement dans le PCT seraient sans effet dans le cadre du PLT, conformément aux explications données au paragraphe 24 du document PT/DC/6.

Règle 3

Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2)

...

1)c) Aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut appliquer les dispositions des règles 4.10)d), 20.4)d), 26.3ter.b), 26.3ter.d), 49.5.1), 51bis.1)f), 51bis.2)c), 51bis.3)c) et 76.6 du règlement d'exécution du PCT.

ANNEXE V

Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives au lien entre la demande (article 6 du projet de PLT) et les communications (article 8 du projet de PLT et règle 8 y relative), comme cela est indiqué au paragraphe 31 du document PT/DC/6.

Article 8

Communications; adresses

1) [~~Forme, format~~ et modalités de ~~dépôt~~ transmission des communications] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1), et sous réserve de l'article 6.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve des sous-alinéas b) et d), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme, ~~le format~~ et les modalités de ~~dépôt~~ transmission des communications.

...

2) [Langue des communications] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, exiger qu'une communication autre qu'une demande soit établie dans une langue acceptée par l'office.

3) [Formulaires internationaux types, formats internationaux types] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication autre qu'une demande sur un formulaire ~~ou dans un format~~ qui correspond à un formulaire international type ~~ou à un format international type~~ prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution.

Règle 8

Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

1) [Communications déposées sur papier] a) Pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur

papier. Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure le dépôt des communications sur papier.

b) Sous réserve de l'article 8.3) et de l'alinéa c), une Partie contractante peut ~~exiger qu'une prescrire les conditions relatives à la forme des communications sur papier soit déposée sur un formulaire, ou dans un format, prescrit par elle.~~

c) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sur papier, l'office autorise le dépôt des communications sur papier conformément aux prescriptions du Traité de coopération en matière de brevets relatives à la forme des communications sur papier.

ANNEXE VI

Le projet de texte ci-après contient des propositions de modification relatives à la date de dépôt (article 5 et règle 21 du projet de PLT, conformément aux explications données aux paragraphes 32 et 33 du document PT/DC16

Article 5 Date de dépôt

1) [Éléments de la demande] a) Sous réserve des alinéas 2) à 8) et de toute condition prescrite dans le règlement d'exécution, une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est ~~au plus tard~~ la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou ~~par tout~~ de toute autre moyen manière autorisée par l'office aux fins de l'attribution d'une date de dépôt :

...

Règle 21 Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

La modification des règles ci-après requiert l'unanimité :

...

ii) les règles établies en vertu de l'article 5.1);

PC/DC/7

11 mai 2000 (Original : anglais)

ARTICLES 7, 9 ET 11 ET RÈGLE 12

Proposition de la délégation de l'Allemagne

La délégation de l'Allemagne propose d'apporter les modifications ci-après en vue de clarifier certaines dispositions.

À l'article 7.2), le point ii) devrait être supprimé car les procédures visées, qui sont indiquées à l'article 5, peuvent être très compliquées et sont beaucoup plus importantes que le simple dépôt d'une demande. L'office devrait être autorisé à exiger la constitution d'un mandataire en vue de faciliter la procédure, dans l'intérêt du déposant.

À l'article 7.2), le point vi) devrait être supprimé car la délivrance d'une notification au déposant constitue l'un des principaux actes pour lesquels il faut exiger la constitution d'un mandataire. Dans la pratique, la délivrance d'une notification à l'étranger est l'une des procédures les plus compliquées et laborieuses. Il est préférable pour le déposant et pour le déroulement de la procédure qui concerne une demande émanant d'un déposant qui n'a pas d'adresse sur le territoire en cause qu'il y ait constitution de mandataire aux fins de la délivrance.

À l'article 9, il convient d'ajouter qu'aucun délai ne commence à courir tant que le déposant n'a pas été avisé du délai imparti et de la perte des droits qui peut en résulter. Cette adjonction rend plus clair l'esprit du traité, à savoir qu'aucune perte de droit ne peut se produire sans notification par l'office et sans que le déposant ait la possibilité de donner son avis.

À l'article 11, il serait bon de préciser que le non-respect du délai fixé par l'office a pour conséquence directe la perte des droits. Sans cet éclaircissement, le sursis prévu à l'article 11 peut être confondu avec la possibilité de recourir contre une décision d'un office qui relève de la même juridiction. Le traité sur le droit des brevets vise à harmoniser les formalités du droit des brevets. Il ne peut pas permettre d'harmoniser les dispositions régissant la procédure judiciaire.

Il est suggéré de modifier la règle 12.4) au cas où la précision qu'il est suggéré d'apporter dans l'article 11 ne pourrait pas être adoptée. À défaut de cette précision, les délais ne seront pas les mêmes pour le sursis prévu à l'article 11 et la procédure devant un tribunal. Dans la plupart des cas, le délai dans lequel un recours peut être formé auprès d'un tribunal est inférieur à deux mois. Si la précision qu'il est suggéré d'apporter dans l'article 11 n'est pas adoptée, il sera nécessaire de modifier les délais pour les procédures devant un tribunal. Le traité sur le droit des brevets ne visant pas à harmoniser les procédures judiciaires, la règle 12.4) doit être plus souple. Si le texte suggéré ne peut pas être adopté, le règlement d'exécution devra être plus détaillé.

Il est suggéré de supprimer la règle 12.5) vii) car il n'est pas nécessaire d'exclure l'octroi par l'office d'un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré. Le déposant pouvant avoir des raisons légitimes de demander ce sursis, l'office doit avoir la possibilité de décider de son propre chef s'il accorde ou non le sursis en question.

Le texte suivant est proposé pour les articles et la règle susmentionnés :

Article 7
Mandataire

2) [Constitution obligatoire de mandataire] Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception

- i) du paiement des taxes de maintien en vigueur;
- ~~ii) de toute procédure visée à l'article 5);~~
- [iii) du paiement des taxes;]
- [iv) de la remise d'une traduction;]

(v) de toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;]

~~vi) de la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée au(x) point(s) i) (à v)).~~

Article 9 Notifications

3) [Défaut de notification] Sous réserve de l'article 10.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions et ne fait pas courir un délai fixé par l'office.

Article 11 Sursis en matière de délais

1) [Prorogation de délais] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, si l'expiration de ce délai a pour conséquence la perte immédiate des droits et si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

i) avant l'expiration du délai considéré; ou

ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [Poursuite de la procédure] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, et si l'expiration de ce délai a pour conséquence la perte immédiate des droits, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou du brevet et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de ce brevet, si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

Règle 12

Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

4) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 11.2)ii)] Le délai visé à l'article 11.2)ii) expire au plus tôt un deux-mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant n'a pas respecté le délai fixé par l'office à compter de la date d'expiration du délai initial.

5) [Exceptions visées à l'article 11.3] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder

(i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 11.1) ou 2);]

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);

iii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3);

v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;]

vi) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;

~~vii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré;]~~

PT/DC/8

12 mai 2000 (Original : anglais)

ARTICLES PREMIER À 3, 5 À 8, 11 À 13, 17, 19, 21 ET 24
ET RÈGLES 7, 8, 12, 13, 16 ET 18

Observations et propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique

La délégation des États-Unis d'Amérique formule les observations et suggère les modifications ci-après.

1) *Article 1.v*. Observations et proposition : au point v), l'utilisation de l'expression "moyens autorisés par l'office" dans cette définition, de même que dans le texte introductif de l'article 5.1a), peut être en contradiction avec l'article 8.1a), qui rend l'attribution d'une date de dépôt indépendante des conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne "la forme, le format et les modalités de dépôt des communications". Le commentaire fourni dans la note 1.03 selon lequel, compte tenu de cette restriction, "une Partie contractante peut ne pas prendre en considération les communications déposées par des moyens non autorisés par l'office, sauf prescription contraire du traité" ne suffit pas pour établir la distinction voulue. La précision "sauf prescription contraire du traité" devrait figurer dans la définition proprement dite, selon le libellé suivant :

"v) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l'office, sauf disposition contraire du présent traité."

2) *Article 1.viii*). Observations et proposition : la "personne inscrite ... comme étant le déposant de la demande de brevet" devrait faire l'objet de même réserve concernant la "législation applicable" que l'"autre personne qui ... présente la demande ou poursuit la procédure y relative". Les États-Unis proposent en conséquence d'insérer le membre de phrase "conformément à la législation applicable" après les mots "demande de brevet", à la deuxième ligne de cette disposition, qui se lirait alors comme suit :

"viii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant de la demande de brevet conformément à la législation applicable, ou la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande ou poursuit la procédure y relative;"

3) *Article 2.1*). Observations et proposition : nos observations sont ici liées au sort de l'article 5. Les États-Unis ont invariablement considéré les conditions énoncées à l'article 5 comme étant des conditions maximales, de même que les autres conditions énoncées ailleurs dans le traité. En conséquence, ils proposent de supprimer le membre de phrase "exception faite de l'article 5" qui figure dans la proposition de base. En outre, nous nous sommes invariablement prononcés pour le maintien de la formule "au plus tard" dans toutes les dispositions de l'article 5. Toutefois, si l'on doit modifier l'article 5 pour 1) ne conserver de l'alinéa 1)a) que le seul point iii) (une description), et 2) prévoir le dépôt électronique, les États-Unis pourraient être en mesure d'appuyer cette disposition, avec la formule "exception faite de l'article 5", telle qu'elle est présentée dans la proposition de base. Nous faisons observer que si la formule "au plus tard" est adoptée pour la totalité de l'article 5, il apparaît sans intérêt de conserver ici, à l'article 2, le membre de phrase "exception faite de l'article 5".

4) *Article 3.1)a*). Observations et proposition : au point i), les États-Unis proposent de remplacer le membre de phrase "qui peuvent être déposées" par "qu'il est permis de déposer". Cette modification donnerait aux Parties contractantes l'assurance de garder la possibilité qu'elles ont actuellement de déterminer les types de demandes que la législation applicable autorise à déposer en tant que demandes internationales. La formulation "qui peuvent" pourrait ici être source d'ambiguïté.

Au point ii), les États-Unis proposent d'ajouter le membre de phrase "et qui relèvent des catégories de demandes visées au point i)" afin d'exclure de façon plus explicite les demandes de droit d'obtenteur et les demandes de dessin ou modèle, qui, dans certaines Parties contractantes, peuvent être considérées comme des demandes de brevet d'invention.

(5) *Article 3.1)b*). Observations et proposition : les États-Unis préconisent de placer entre deux virgules le membre de phrase "de brevet d'invention et de brevet d'addition", pour marquer plus clairement que les demandes internationales visées peuvent être aussi bien des demandes "de brevet d'invention" que des demandes "de brevet d'addition".

6) *Article 5*. Observations et proposition : comme en ce qui concerne l'article 2, la position exprimée ci-après est liée à l'éventuelle adoption par la conférence diplomatique de certains changements que nous proposons d'apporter à l'article 5, qui consisteraient à : 1) ne conserver de l'alinéa 1)a) que le seul point iii) (une description), et 2) traiter la question du dépôt électronique. Si ces propositions n'ont pas déjà été formulées par une autre délégation, ceci en constitue la présentation par les États-Unis. Dans l'hypothèse où ces propositions seraient adoptées, nous pourrions être en mesure d'accepter l'alinéa 1) de cet article ainsi modifié.

À titre de variante, les États-Unis proposent l'insertion de la formule "au plus tard" dans les dispositions de l'article 5, partout où elle figure entre crochets dans la proposition de base. Si la formule "au plus tard" n'est pas acceptée, alors, pour préserver une certaine marge de manœuvre à cet égard, les États-Unis demanderont que le membre de phrase "à l'exception de l'article 5" soit supprimé de l'article 2.1).

7) *Article 5.1)a)*. Observations et proposition : les États-Unis proposent de supprimer l'expression "autorisé par l'office" dans le texte introductif de l'alinéa 1)a). D'après l'interprétation de cette disposition qui s'est dégagée lors de la dernière réunion du SCP, une date de dépôt doit être attribuée même si la demande ne remplit pas les conditions de l'article 8.1) et de la règle 8. Cette interprétation est reflétée dans la note 5.05. Elle découle également de la précision "[s]auf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1)" qui figure à l'article 8.1)a). Nous avons invariablement préconisé l'octroi d'une date de dépôt pour toute communication reçue par l'office d'une Partie contractante et compréhensible pour lui.

8) *Article 6.1) et article premier*. Observations et proposition : en ce qui concerne l'article 6.1)ii), il serait bon de donner, à l'article premier, une définition de l'"État contractant". L'article 1.1) du PCT définit les États contractants comme étant les États parties au Traité de coopération en matière de brevets.

9) *Article 7.2)*. Observations et proposition : en ce qui concerne l'article 7.2), les États-Unis ont invariablement préconisé des exceptions aussi larges que possible à l'obligation de se faire représenter par un mandataire. Ils proposent donc de conserver les formulations qui figurent actuellement entre crochets dans cette disposition.

10) *Article 8 et règle 8*. Observations et proposition : en ce qui concerne l'article 8, la règle 8 et d'autres dispositions, s'agissant de l'harmonisation, dont il est question dans le document PT/DC/6, de l'emploi des termes "forme, format et moyens ou modalités" dans les différents articles et règles où ils apparaissent, les États-Unis ont examiné les recommandations figurant dans le document en question. Ils préfèrent, respectivement, l'emploi des termes "support", "format" et "mode de transmission" et ne sauraient, sans explication complémentaire du Bureau international, appuyer la recommandation du Bureau international tendant à fondre dans une même définition les termes "forme" et "format" pour ne retenir que le terme "forme". On trouvera plus loin sous forme de tableau des précisions quant à l'emploi des trois termes que nous préconisons et les éléments qui motivent notre recommandation.

11) *Article 8 et règle 8*. Observation et proposition : le rythme auquel les techniques de dépôt électronique évoluent est tel, compte tenu en outre de l'accélération constatée au cours de l'année écoulée, que la période de 10 ans prévue à la règle 8.1)a) ira à l'encontre du but recherché. Cette période de 10 ans aura aussi pour effet de décourager l'adoption du dépôt électronique dans le monde. Ce n'est pas seulement le rythme du développement du dépôt électronique qui exige une solution différente dans la règle 8.1)a) mais aussi la nature des demandes de brevet reçues récemment. Par exemple, l'Office des brevets et des marques des États-Unis a reçu dernièrement une demande de brevet de 400 000 pages. Nous sommes absolument incapables de traiter cette demande de brevet sur papier. Nous ne pouvons pas nous offrir le luxe d'attendre 10 ans pour exiger qu'une telle demande de ce type soit déposée électroniquement. Nous éprouvons aussi les mêmes inquiétudes en ce qui concerne la nécessité d'offrir à certains de nos déposants des mécanismes de publication améliorés, dans le cadre desquels des modifications peuvent être autorisées jusqu'à un stade très tardif si elles sont soumises sous une forme électronique prêtes à être publiées, et s'agissant par ailleurs de la nécessité de faire face à la présentation d'informations relatives à des séquences génétiques, de traiter d'autres "demandes-fleuves" et de recevoir des données présentées uniquement sur microfiche pour des listages de programme informatique. Étant donné que, d'une façon générale, la règle 8.1)a) découragera l'adoption du dépôt électronique, elle aura aussi pour effet d'empêcher les offices de répondre aux besoins des déposants de demandes de brevet pour lesquels la meilleure solution consiste à soumettre certaines communications sous forme électronique, uniquement ou accompagnées de documents sur papier. Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis présentent la proposition suivante :

a) *Dans la mesure où certains des points précités sont déjà traités dans le PCT, les États-Unis proposent de modifier l'article 8.1)a) du PLT en y introduisant un renvoi à l'article 6.1) du PLT, de manière à incorporer les dispositions pertinentes du PCT. Par conséquent, les États-Unis proposent d'ajouter le membre de phrase ", et sous réserve de l'article 6.1)," après les termes "l'article 5.1)" à l'article 8.1)a).*

b) *Dans la règle 8.1)a), les États-Unis proposent de remplacer "10 ans" par "cinq ans".*

c) *Devant la nécessité de faire face immédiatement à certains types de demandes, les États-Unis proposent d'insérer le nouveau sous-alinéa ci-après dans la règle 8.1) :*

"c) Lorsque le dépôt ou le traitement de communications sur papier est considéré comme impossible, les Parties contractantes peuvent, nonobstant l'alinéa 1)a) et conformément au règlement d'exécution, exiger que le dépôt se fasse [sous une autre forme] [sur un autre support] ou par d'autres moyens de [transmission] [remise] pour ces communications."

12) *Articles 11, 12 et 13.* Observation et propositions : dans les articles 11,6), 12.5), et 13.5), les États-Unis proposent de ne plus qualifier le refus. L'utilisation du terme "envisagé" sous-entend qu'une Partie contractante devra expliquer au déposant pourquoi une requête ne devrait pas être rejetée au lieu de simplement rejeter une requête et donner au déposant la possibilité de demander que la décision de rejeter la requête soit reconsidérée.

13) *Article 12 et règle 13.* Observations et propositions : les États-Unis souhaitent modifier la note 12.02 afin d'indiquer que les Parties contractantes sont libres de déterminer ce qu'il faut entendre par "la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet". Il est important que l'article 12 ne s'applique pas aux décisions relatives à la prolongation de la durée d'un brevet. Par conséquent, les États-Unis proposent aussi d'inclure une nouvelle exception dans la règle 13.3) à savoir :

"viii) en ce qui concerne une décision relative à la prolongation de la durée d'un brevet".

14) *Articles 12 et 13.* Observation et proposition : les États-Unis proposent d'adopter une déclaration commune en vue de préciser le sens de l'expression "bien que toute la diligence requise" qui figure dans les articles 12 et 13. Les Parties contractantes ne devraient pas pouvoir imposer, à cet égard, des exigences telles que la mesure prévue dans ces articles perde toute signification. Par exemple, les Parties contractantes ne devraient pas pouvoir imposer comme critère une situation "indépendante de la volonté du déposant". Projet de texte pour la déclaration commune :

"Aux fins des articles 12 et 13, il est entendu que les termes "toute la diligence requise en l'espèce" ne signifient pas qu'un déposant ou qu'un titulaire doit fournir la preuve qu'il n'aurait été possible d'empêcher en aucun cas que ne se produise l'événement à l'origine de l'inobservation du délai ou du défaut de dépôt de la demande ultérieure pendant le délai de priorité et ne doivent pas être considérés comme prescrivant que la preuve d'événements totalement indépendants de la volonté du déposant ou du titulaire doit être fournie. Cette expression implique seulement de la part d'un déposant ou d'un titulaire qu'il montre qu'il y a eu inobservation ou défaut bien que celui-ci ait exercé une diligence raisonnable dans les circonstances en question, par exemple en se fondant sur des procédures et un personnel fiables et dignes de confiance."

15) *Article 17.4)b).* Observation et proposition : les États-Unis proposent d'insérer les termes "États membres de l'OMPI" dans cette disposition. Sinon, les Parties contractantes n'ayant pas adhéré au PLT seraient exclues des consultations alors que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales et nationales y seraient associées.

16) *Article 19.4).* Observation et proposition : les États-Unis proposent la modification ci-dessous en vue d'indiquer expressément que les États et les organisations intergouvernementales doivent, naturellement, satisfaire aux conditions énoncées dans les alinéas mentionnés pour pouvoir ratifier au traité ou y adhérer.

"4) [Ratification ou adhésion] Tout État ou organisation intergouvernementale remplissant les conditions visé aux énoncées aux alinéas 1) à 3) peut déposer : [...]"

17) *Article 20.2*). Proposition : aux points ii), iii) et iv), supprimer, à chaque fois qu'il apparaît, le membre de phrase ", ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument".

18) *Article 21.1)a)*. Observation et proposition : à l'article 21.1)a), les États-Unis proposent d'insérer les termes "et des dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent" après les termes "l'article 6.1) et 2)" pour compléter le texte et éviter toute incertitude.

19) *Article 21.1)b)*. Observation et proposition : dans l'article 21.1)b), les États-Unis sont favorables au maintien de la disposition entre crochets et proposent de conserver cette disposition.

20) *Article 24*. Observation et proposition : à l'article 24, les États-Unis proposent que des textes soient établis dans les autres langues indiquées par l'Assemblée. Cette précision tient compte de l'article 33 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. En outre, les États-Unis proposent d'indiquer dans la note que "les textes officiels établis conformément à l'article 24.2) ne font pas tous également foi."

21) *Déclarations faites les Parties contractantes*. Un nouvel article intitulé "Déclarations faites par les Parties contractantes" devrait être inséré dans le PLT, ce traité permettant aux Parties contractantes de faire des déclarations. Voir, par exemple, l'article 22 du PLT. Voir aussi l'article 30 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye dont il est suggéré de reprendre le texte. De la même façon, il est nécessaire de faire figurer une règle correspondante dans le règlement d'exécution. Voir la règle 32 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye.

22) *Date d'entrée en application*. Bien que l'article 21 du traité prévoie que l'application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur, il n'existe aucune disposition en ce qui concerne les demandes déposées et les brevets délivrés à la date ou après la date à laquelle une Partie contractante devient liée par le traité en vertu de l'article 20. Par conséquent, il convient d'inclure, à l'article 21, une disposition visant à indiquer que les Parties contractantes doivent appliquer les dispositions du traité et de son règlement d'exécution à toutes les demandes déposées à la date ou après la date à laquelle la Partie contractante devient liée par le traité en vertu de l'article 20.

23) *Règle 7*. Observation et proposition : en ce qui concerne la règle 7, les États-Unis sont favorables au maintien de l'alinéa 1) et des points i) et ii) et proposent de conserver les dispositions entre crochets.

24) *Règle 12.5)a)ii)*. Observation et proposition : dans la règle 12.5)a), les États-Unis sont opposés à l'insertion du point i). Les Parties contractantes devraient être tenues de prévoir soit plusieurs prolongations de délai de deux mois soit des prolongations à concurrence du délai maximum autorisé par la loi.

25) *Règle 12.5)a)v)*. Observation et proposition : dans la règle 12.5)a), les États-Unis sont favorables au maintien du point v) et proposent de conserver le texte entre crochets. Ils pourraient également accepter que l'on exige de prévoir ce sursis et de fixer les délais pour lesquels celui-ci n'est pas possible, et que l'on supprime ainsi ces délais de la disposition générale relative aux "délais fixés par l'office". Les délais visés comprendraient les requêtes en audition, les requêtes en réexamen et les requêtes en ajustement de la durée des brevets.

26) *Règle 12.5)a)vi)*. Observation uniquement : dans la règle 12.5)a), les États-Unis sont favorables au point vi).

27) *Règle 12.5)a)vii)*. Observation uniquement : dans la règle 12.5)a), les États-Unis ne sont pas favorables au maintien du point vii). Les Parties contractantes devraient être tenues de prévoir des prolongations de délai si nécessaire et de faire revenir la demande à un traitement normal.

28) *Règle 13.3)iii)*. Observation uniquement : dans la règle 13.3), les États-Unis sont fermement opposés au maintien du point ii). Les Parties contractantes devraient être tenues de prévoir un sursis en

cas de paiement tardif des taxes de maintien en vigueur. Il est évident que l'un des plus grands avantages que peut présenter l'article 12 disparaîtra si cette exception figure dans le texte.

29) *Règle 13.3)v) et vi)*. Observation uniquement : dans la règle 13.3), les États-Unis ne sont pas favorables au maintien des points v) et vi). Les Parties contractantes devraient être tenues de prévoir la mesure visée à l'article 12 dans ces circonstances. L'exclusion de ces points dans la disposition est vivement souhaitée par les utilisateurs.

30) *Règle 13.3)vii)*. Observation seulement : dans la règle 13.3), les États-Unis sont favorables au point vii).

31) *Règles 16.2)a) et 17.2)a)*. Observation seulement : dans les règles 16.2)a) et 17.2)a), les États-Unis ne sont pas favorables à l'inclusion du texte entre crochets. Dans les deux cas, un document justificatif est nécessaire quelle que soit la personne du requérant.

32) *Règle 18.1)*. Observation et proposition : en ce qui concerne la règle 18.1, les États-Unis sont favorables à la dernière phrase de la note 18.01 et proposent de la faire figurer, dans sa teneur, dans le texte introductif de l'alinéa 1. Il importe que les procédures de rectification des erreurs ne soient pas accessibles aux déposants de demandes de brevet en remplacement de la procédure d'examen normale.

"1) [Requête] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande, qui ne se rapporte pas à la recherche ou à l'examen quant au fond, ou un brevet contient une erreur qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes : [...]"

ANNEXE

DÉFINITIONS DES TERMES "FORME", "FORMAT" ET "MOYENS"

Forme : support sur lequel le message est inscrit ou enregistré (préférence : "support")

Format : disposition de l'information sur le support

Moyens : manière dont la forme a été communiquée à l'office

FORME (préférence : "support")	FORMAT	MOYENS (préférence : "mode de transmission")
Papier	formats de données : jeux de caractères, police, couleur, taille présentation : disposition de l'information langue : anglais, français codage : balises XML –ISAF	transmission par courrier, manuelle ou par transporteur spécial
Disquette, bande, zip	formats de données : ASCII, Unicode, jeux de caractères présentation : déterminée au moyen de DTD formats machine : HD Mac, HD IBM formats de logiciel : XML, PDF, Word, WordPerfect langue : anglais, français habillage des données : PCS7, signature numérique, codage, ICP	transmission par courrier, manuelle ou par transporteur spécial
CD CD-ROM CD-RW CD-R	données : ASCII, Unicode, jeux de caractères présentation : déterminée au moyen de DTD format machine : ISO 9660 logiciel : XML, PDF, Word, WordPerfect langue : anglais, français habillage des données : PCS7, signature numérique, codage, ICP	transmission par courrier, manuelle ou par transporteur spécial
Électronique (mémoire vive, câble, mémoire tampon, etc.)	données : ASCII, Unicode, jeux de caractères présentation : déterminée au moyen de DTD formats machine : en fonction du mode de stockage et de transmission logiciel : XML, PDF, Word, WordPerfect langue : anglais, français habillage des données : PCS7, signature numérique, codage, ICP	signal câblé, signal radio

PT/DC/9

12 mai 2000 (Original : anglais/français)

ARTICLE 19.2)

*Proposition de la délégation du Portugal au nom
des États membres de l'Union européenne*

La délégation du Portugal au nom des États membres de l'Union européenne propose le texte les ci-après en remplacement de l'actuel texte du paragraphe 2 de l'Article 19 :

« 2) Toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent Traité, si au moins un État membre de cette organisation intergouvernementale est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation, et si l'organisation intergouvernementale déclare :

- i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres ; ou
- ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent Traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions. »

PC/DC/10

15 mai 2000 (Original : anglais)

ARTICLES 5, 6 ET 13, ET RÈGLES 2, 9, 12, 14 ET 16

Proposition de la délégation du Japon

La délégation du Japon propose que les modifications ci-après soient apportées aux articles et aux règles correspondants :

*Article 5
Date de dépôt*

7) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office, à une seule demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins. La Partie contractante peut aussi exiger que la demande à laquelle il est renvoyé soit la demande telle qu'elle a été déposée à sa date de dépôt et qu'elle ait été déposée par le même déposant ou son ayant cause.

Règle 2

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5

5) [Conditions énoncées à l'article 5.7)a)]

[...]

b) Le renvoi mentionné à l'article 5.7)a) doit être fait dans un délai de 12 mois au moins à compter de la date de la demande déposée antérieurement.

bc) Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que...

Article 6

Demande

2) [Formulaire ou format de requête] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête, ou dans un format, prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) ou certaines exigences nationales autorisées selon le Traité de coopération en matière de brevets figurent dans ce formulaire ou format de requête.

Règle 9

Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

4) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques consistant en une représentation graphique] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications ~~sous forme électronique ou par des moyens électroniques~~ par télécopie ou d'autres moyens analogues, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

Règle 12

Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

5) [Exceptions visées à l'article 11.3)] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder

{i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 11.1) ou 2);}

{...}

{v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;}

Article 13

*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité;
rétablissement du droit de priorité*

3) [Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure] Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

[...]

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

Règle 14

*Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et
au rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13*

8) [Délai visé à l'article 13.3)iv)] Le délai visé à l'article 13.3)iv) est de 12 mois au moins à compter de la date d'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

Règle 16

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

2) [Justificatifs du changement de déposant ou de titulaire]

[...]

e) Lorsqu'une requête en inscription du changement de déposant ou de titulaire est présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire en vertu de l'alinéa 1)a), une Partie contractante peut exiger que l'autorisation d'inscrire ce changement auprès de l'office soit donnée dans une communication de la partie qui n'a pas signé la requête.

PT/DC/11

15 mai 2000 (Original : anglais)

DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
CONCERNANT L'ARTICLE 1.XIV) DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Proposition de la délégation du Japon

Lors de l'adoption de l'article 1.xiv) par la conférence diplomatique, il a été entendu que, lorsqu'une procédure devant l'office est régie par une loi d'une Partie contractante portant sur les procédures générales de recours administratif, cette Partie contractante peut prévoir que, en cas de conflit entre les dispositions de cette loi et celles du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution en ce qui concerne toute procédure devant l'office, les dispositions de la loi relative aux procédures générales de recours administratif l'emportent.

PT/DC/12

16 mai 2000 (Original : anglais)

DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Proposition de la délégation du Royaume-Uni

À la troisième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), tenue à Genève du 6 au 14 septembre 1999, les débats consacrés au projet d'article 5.5) ont amené le Bureau international à présenter le document SCP/3/5 (Accès aux documents de priorité), comme il est rappelé aux paragraphes 43 à 48 du document SCP/3/11. Il y était proposé que l'on étudie la possibilité de créer une bibliothèque numérique centrale de documents de priorité pour les États membres de l'OMPI et de l'Union de Paris, en dehors du projet de Traité sur le droit des brevets (PLT). Après un échange de vue, le comité a décidé de suivre le projet de recommandation présenté dans le document SCP/3/5.

À propos de cette question, au cours du débat relatif à l'article 13.3), il a été suggéré qu'il soit fait obligation aux offices de fournir dès que possible des copies de demandes antérieures. En réponse, le Bureau international a proposé au SCP, pour examen, un nouvel article 13bis (document n° 4, SCP/3, 9 septembre 2000). La délégation du Royaume-Uni a fait observer que le projet de texte de cet article semblait revêtir la forme d'une déclaration commune de la conférence diplomatique et a suggéré que la proposition correspondante soit retirée.

Le Royaume-Uni propose donc la déclaration commune suivante en vue de son adoption par la conférence diplomatique :

"Lors de l'adoption des articles 6.5) et 13.3) et des règles 4 et 14 par la conférence diplomatique, il a été entendu que chaque office s'engagera à mettre à la disposition du déposant et, après la publication, à la disposition des tiers qui en feront la demande, dès que cela sera raisonnablement possible, des copies des demandes déposées auprès de ses services qui servent de base à une revendication de priorité."

"En outre, la conférence diplomatique a instamment demandé à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accélérer le processus de création d'une bibliothèque numérique pour les documents de brevet. Cette bibliothèque centralisée serait de l'intérêt des titulaires de brevets et de quiconque souhaite avoir accès aux documents de priorité."

PT/DC/13

17 mai 2000 (Original : anglais)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté par la conférence diplomatique le 11 mai 2000

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article premier :	But et compétence de la conférence
Article 2 :	Composition de la conférence
Article 3 :	Secrétariat de la conférence
CHAPITRE II :	REPRÉSENTATION
Article 4 :	Délégations
Article 5 :	Organisations observatrices
Article 6 :	Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7 :	Lettres de désignation
Article 8 :	Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9 :	Examen des lettres de créance, etc.
Article 10 :	Participation provisoire
CHAPITRE III :	COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL
Article 11 :	Commission de vérification des pouvoirs
Article 12 :	Commissions principales et leurs groupes de travail
Article 13 :	Comité de rédaction
Article 14 :	Comité directeur
CHAPITRE IV :	BUREAUX
Article 15 :	Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents
Article 16 :	Présidents par intérim
Article 17 :	Remplacement d'un président
Article 18 :	Participation du président de séance au vote
CHAPITRE V :	CONDUITE DES DÉBATS
Article 19 :	Quorum
Article 20 :	Pouvoirs généraux du président de séance
Article 21 :	Interventions orales
Article 22 :	Priorité de parole
Article 23 :	Motions d'ordre
Article 24 :	Limitation du temps de parole
Article 25 :	Clôture de la liste des orateurs
Article 26 :	Ajournement ou clôture des débats
Article 27 :	Suspension ou ajournement de la séance
Article 28 :	Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 29 :	Proposition de base; propositions d'amendement
Article 30 :	Décisions sur la compétence de la conférence
Article 31 :	Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 32 :	Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision
CHAPITRE VI :	VOTE
Article 33 :	Droit de vote
Article 34 :	Majorités requises
Article 35 :	Appui nécessaire; mode de vote
Article 36 :	Procédure durant le vote
Article 37 :	Division des propositions

- Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
Article 40 : Partage égal des voix

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 41 : Langues des interventions orales
Article 42 : Comptes rendus analytiques
Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

- Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales
Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

- Article 46 : Statut des observateurs

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article premier : But et compétence de la conférence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter ce traité et son règlement d'exécution (ci-après dénommés respectivement "traité" et "règlement d'exécution").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iii) adopter le traité et son règlement d'exécution;

adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité et à son règlement d'exécution;

iv) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

v) adopter tout acte final de la conférence;

vi) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées "délégations membres ordinaires"),

ii) des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, de l'Organisation européenne des brevets et de l'Organisation eurasiennne des brevets (ci-après dénommées "délégations membres spéciales"),

iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ni membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices"),

iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Les termes "délégations membres" désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres ordinaires, délégations membres spéciales et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après respectivement dénommés "Bureau international" et "OMPI").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

Article 4 : Délégations

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.

2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance. Si un acte final de la conférence est adopté (voir l'article 1.2)vii)), il est ouvert à la signature de toute délégation dont les pleins pouvoirs ont été jugés être en bonne et due forme en application de l'article 9.2).

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité. Ils peuvent être incorporés à la lettre de créance.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.

2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres ordinaires élues par la conférence réunie en séance plénière.

Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du traité, le règlement d'exécution de celui-ci et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les autres dispositions du traité.

2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.

3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend 11 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.
- 3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

Article 14 : Comité directeur

- 1) La conférence a un Comité directeur.
- 2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.
- 3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.
- 4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir la règle 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

- 1) La conférence a un président et 10 vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et deux vice-présidents.
- 3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.
- 4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.

5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.

6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

Article 16 : Présidents par intérim

1) Si le président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation du président de séance au vote

1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé "président de séance") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l'alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.

3) Lors de l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres ordinaires dont les lettres de créance ont été jugées être en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président de séance peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l'ont demandée en suivant l'ordre dans lequel elles l'ont fait.

2) Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1)a) Les documents PT/DC/3 et 4 constituent la base des délibérations de la conférence, et le texte du projet de traité et du projet de règlement d'exécution figurant dans ces documents constituent la "proposition de base".

b) Lorsque, pour un article ou une règle déterminés, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cette disposition n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre ordinaire est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres ordinaires que l'autre ou les autres variantes est mise aux voix en premier.

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ordinaires ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote :

i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,

ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et

iii) l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote.

3) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre ordinaire, appuyée par au moins une autre délégation membre ordinaire, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre ordinaire dont le nom a été tiré au sort par le président de séance.

Article 36 : Procédure durant le vote

- 1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.
- 2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre ordinaire de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

- 1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.
- 2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.
- 3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.
- 4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

Article 40 : Partage égal des voix

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.
- 2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les cinq autres langues est assurée par le secrétariat.

2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 : Statut des observateurs

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.

2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

PT/DC/14

15 mai 2000 (Original : russe)

ARTICLE 1.XVIII)

Proposition de la délégation de la Fédération de Russie

La délégation de la Fédération de Russie propose d'insérer dans l'article premier du projet de traité les définitions supplémentaires suivantes :

- on entend par "territoire d'une Partie contractante", lorsque la Partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;
- on entend par "instrument de ratification" également les instruments d'acceptation ou d'approbation;
- on entend par "léislation d'une Partie contractante", lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les textes législatifs ou réglementaires de cette organisation intergouvernementale.

PT/DC/15

17 mai 2000 (Original : anglais)

ARTICLES 5, 8 ET 12 ET RÈGLES 4, 13 ET 17

Proposition de la délégation d'Israël

La délégation d'Israël suggère les modifications ci-après :

Article 5.7)a). Nous proposons de modifier l'article 5.7)a) de la façon suivante :

"a) [Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement par le même déposant ou son prédécesseur en droit remplace, [...]"

Article 8.4)b). Les Parties contractantes devraient pouvoir exiger que les déclarations écrites sous serment présentées à leur offices conformément à la législation nationale soient certifiées ou reconnues conformes par un officier public.

Article 12.1). Cet article a trait aux demandes et aux brevets. Nous estimons que les dispositions relatives au rétablissement des droits ne devraient porter que sur les demandes. Lorsqu'un délai non susceptible de prorogation n'est pas respecté en ce qui concerne un brevet, le brevet devient accessible au public qui peut commercer d'exploiter l'invention. Le public devrait donc avoir la possibilité de contester toute requête en rétablissement d'un brevet.

Règle 4.4). Supprimer, dans la règle 4.4), "...et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, ...".

Règle 13.3).ii). Nous estimons qu'il ne devrait pas être possible de rétablir, en vertu de l'article 12, les droits perdus par suite du défaut de paiement des taxes de renouvellement dans le délai de grâce de six mois. La procédure applicable devrait permettre au public de faire opposition, sous réserve également de la préservation des droits de quiconque a commencé d'exploiter l'invention une fois les droits frappés de déchéance.

Règle 17.1)b). Nous proposons l'insertion du point iv) ci-après dans la règle 17.1)b) :

"iv) la date de l'accord de licence et la durée de cet accord, si elle est limitée."

PT/DC/16

16 mai 2000 (Original : russe)

ARTICLE 4

Proposition de la délégation de la Fédération de Russie

Considérant que les organisations intergouvernementales visées dans le projet de traité ne s'occupent pas de questions de défense nationale, la délégation de la Fédération de Russie propose de modifier l'article 4 pour le libeller ainsi :

"Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes, lorsque ces Parties contractantes sont des États, de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale."

PT/DC/17

16 mai 2000 (Original : anglais)

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs ("commission") instituée le 11 mai 2000 par la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets s'est réunie le 16 mai 2000.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : France, Madagascar, Ouganda, Pérou, Portugal, Royaume-Uni et Slovaquie.
3. La présidente de la commission, élue par la conférence diplomatique, était Mme Joyce C. Banya (Ouganda). Les vice-présidentes, élues par la conférence diplomatique, étaient Mme Michèle Weil-Guthmann (France) et Mme Betty Berendson (Pérou).

4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 11 mai 2000 (document PT/DC/13 "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris") ou des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI") participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur ("délégations membres ordinaires"), par les délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, de l'Organisation européenne des brevets et de l'Organisation eurasiennne des brevets participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur ("délégations membres spéciales"), et par les délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux qui sont parties à la Convention de Paris ou membres de l'OMPI participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement intérieur ("délégations observatrices"), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur ("organisations observatrices").

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s'il s'agit d'un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'État, ou de sa mission permanente à Genève, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères, ou d'un fonctionnaire autre que le représentant permanent ou le chargé d'affaires par intérim à Genève, ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;

ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les communications par télécopie et par télex devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

7. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

8. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

a) en ce qui concerne les *délégations membres ordinaires*,

i) les *lettres de créance* et *pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les pleins pouvoirs pour signer le Traité sur le droit des brevets devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 40 États suivants :

Autriche	Malte
Bénin	Maroc
Bhoutan	Monaco
Burkina Faso	Niger
Burundi	Ouganda
Cuba	Pologne
Estonie	République centrafricaine
Ex-République yougoslave de Macédoine	République de Moldova
Finlande	République populaire démocratique de Corée
France	République tchèque
Grèce	Roumanie
Guinée	Royaume-Uni
Inde	Saint-Marin
Israël	Sao Tomé-et-Principe
Italie	Slovénie
Kenya	Soudan
Kirghizistan	Tchad
Lettonie	Togo
Madagascar	Tunisie
Mali	Zambie

ii) les *lettres de créance* sans pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence) des délégations des 74 États suivants :

Algérie	Japon
Angola	Jordanie
Arabie saoudite	Kazakhstan
Argentine	Lesotho
Australie	Libéria
Azerbaïdjan	Lituanie
Bangladesh	Luxembourg
Barbade	Malaisie
Belgique	Malawi
Bosnie-Herzégovine	Mauritanie
Brésil	Mexique
Bulgarie	Népal
Canada	Nicaragua
Cap-Vert	Nigéria
Chine	Norvège
Colombie	Nouvelle-Zélande
Costa Rica	Panama
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pérou
Égypte	Philippines
El Salvador	Portugal
Équateur	République arabe syrienne
Espagne	République de Corée

Espagne	République de Corée
États-Unis d'Amérique	République dominicaine
Éthiopie	République-Unie de Tanzanie
Fédération de Russie	Saint-Siège
Gabon	Samoa
Géorgie	Singapour
Ghana	Slovaquie
Guinée équatoriale	Sri Lanka
Haiti	Suède
Indonésie	Swaziland
Iran (République islamique d')	Thaïlande
Iraq	Ukraine
Irlande	Uruguay
Jamahiriya arabe libyenne	Venezuela
Jamaïque	Yémen

b) en ce qui concerne les *délégations membres spéciales*, les *lettres de créance* et *pleins pouvoirs* de l'Organisation européenne des brevets (1) et les *lettres de créance* de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et de l'Organisation eurasiennne des brevets (2);

c) en ce qui concerne les *organisations observatrices*, les *lettres* ou *documents de désignation* des représentants des organisations observatrices suivantes (énumérées dans l'ordre alphabétique de leur nom en français s'il existe ou dans une autre langue s'il n'existe pas en français) :

i) *organisations intergouvernementales* : Communauté européenne (CE), Ligue des États arabes (LEA), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation mondiale du commerce (OMC) (4);

ii) *organisations non gouvernementales* : *American Intellectual Property Law Association* (AIPLA), *Asociación de Agentes Españoles autorizados ante Organizaciones de Propiedad Industrial e Intelectual* (AGESORPI), *Association asiatique d'experts juridiques en brevets* (APAA), *Association brésilienne de la propriété industrielle* (ABPI), *Association brésilienne des agents de propriété industrielle* (ABAPI), *Association coréenne des conseils en brevets* (KPAA) (République de Corée), *Association interaméricaine de la propriété industrielle* (ASIFI), *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* (AIPPI), *Association japonaise des conseils en brevets* (JPAA), *Association japonaise pour la propriété intellectuelle* (JIPA), *Association mondiale des petites et moyennes entreprises* (WASME), *Association sénégalaise pour la promotion des inventions et innovations* (ASPI), *Chambre fédérale des conseils en brevets* (PAK) (Allemagne), *Chartered Institute of Patent Agents* (CIPA) (Royaume-Uni), *Comité des instituts nationaux d'agents de brevets* (CNIPA), *Fédération de l'industrie allemande* (BDI), *Fédération internationale des associations d'inventeurs* (IFIA), *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle* (FICPI), *Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles* (TMPDF) (Royaume-Uni), *Institut de la propriété intellectuelle du Canada* (IPIC), *Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets* (EPI), *Intellectual Property Owners Association* (IPO) (États-Unis d'Amérique), *Ligue internationale du droit de la concurrence* (LIDC), *Organisation des industries de biotechnologie* (BIO), *Union des praticiens européens en propriété industrielle* (UPEPI) (25).

9. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées aux alinéas a) i) et b) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées aux alinéas a) ii) et b) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus.

10. La commission a exprimé le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation"), 8 ("Présentation des lettres de créance, etc.") et 10

("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

11. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par sa présidente à la conférence réunie en séance plénière.

12. La commission a convenu qu'elle se réunirait de nouveau afin d'examiner les autres communications concernant les délégations membres ordinaires, les délégations membres spéciales, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

PT/DC/18

22 mai 2000 (Original : anglais)

ARTICLE 4

Proposition de la délégation du Soudan

La délégation du Soudan propose de modifier la version anglaise de l'article 4 du projet de traité en remplaçant "deemed" par "it deems". Le mot "deemed" est ambigu car il ne renvoie pas à la Partie contractante uniquement, alors que l'expression "it deems" traduit exactement le sens recherché.

PT/DC/19

16 mai 2000 (Original : anglais)

ARTICLE 6.3)

Proposition de la délégation de la Finlande

La délégation de la Finlande propose d'apporter la modification ci-après :

Dans l'actuel article 6, l'alinéa 3) devrait devenir le sous-alinéa 3)a) et un sous-alinéa b) ainsi libellé devrait être ajouté :

"b) Une Partie contractante peut, outre les dispositions de l'alinéa a), exiger aussi une traduction, dans toute langue acceptée par l'office, du titre, des revendications et de l'abrégé d'une demande qui est rédigée dans une langue acceptée par l'office."

PT/DC/20

16 mai 2000 (Original : anglais)

RÈGLE 4.4)

Proposition de la délégation du Portugal

La délégation du Portugal propose d'apporter les modifications suivantes à la règle 4.4) :

(4) [*Traduction*] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

PT/DC/21

17 mai 2000 (Original : espagnol)

ARTICLE 5.1)C)

Proposition du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)

1. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) estime qu'il faut insérer dans l'alinéa 1) de l'article 5 un sous-alinéa permettant d'exiger, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, que le paiement des taxes prescrites ait été effectué. Cette faculté est bien prévue à l'article 6.4) mais, en vertu des dispositions de l'article 6.8)a), le défaut de paiement n'entraînerait pas la perte de la date de dépôt.

Le GRULAC propose donc d'ajouter à l'alinéa 1) de l'article 5 un sous-alinéa c) ainsi libellé :

"c) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, exiger le justificatif du paiement des taxes prescrites."

2. En outre, le GRULAC propose de modifier le libellé du point ii) de l'article 5.1)a) pour y remplacer le mot "ou" par le mot "et", cette disposition se lisant alors comme suit :

"ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant et permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;".

PT/DC/22

17 mai 2000 (Original : anglais)

RÈGLE 9.4) ET 6)

Proposition de la délégation de la Suisse

La délégation de la Suisse propose d'apporter les modifications ci-après aux alinéas 4) et 6) de la règle 9 :

Règle 9

Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

[...]

4) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques consistant en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, de communications autres que les communications visées aux règles 7 et 15 à 17, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

[...]

6) [*Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature*] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) ou une signature prévue aux règles 7 et 15 à 17 soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

PT/DC/23

17 mai 2000 (Original : anglais)

DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT L'ARTICLE PREMIER
(EXPRESSIONS ABRÉGÉES)

Proposition de la délégation de la Suisse

La délégation de la Suisse propose la déclaration suivante concernant l'article premier :

Lors de l'adoption de l'article premier par la Conférence diplomatique, il a été entendu que le terme "office" à l'article premier point i) du présent Traité ne désigne pas les tribunaux chargés selon la législation nationale applicable de connaître des actions civiles, pénales ou administratives relevant du droit des brevets, notamment les instances judiciaires en charge d'appels. Il a été aussi entendu que les mots "procédure devant l'office" à l'article premier, point xiv) ne désignent pas les procédures devant un tel tribunal.

PT/DC/24

18 mai 2000 (Original : russe)

RÈGLE 4.4)

Proposition de la délégation de la Fédération de Russie

La délégation de la Fédération de Russie propose d'apporter les modifications ci-après afin d'assurer un équilibre entre les droits et les intérêts du déposant, d'une part, et ceux des tiers, d'autre part.

Version a) :

~~4) [Traduction] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.~~

Version b) :

4) [Traduction] a) Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la une Partie contractante peut exiger la remise, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 1), d'une traduction de la demande antérieure, en laissant au déposant la possibilité de remettre, en lieu et place de la traduction, une déclaration dans laquelle il autorise l'office à mettre la demande antérieure à la disposition de toute personne intéressée qui souhaite vérifier la validité de la revendication de priorité.

b) Lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable et que le déposant a remis la déclaration visée au sous-alinéa a), la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) [ou des parties pertinentes de celle-ci] soit remise par le déposant, sur invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de ~~cet~~ l'alinéa 1) .

Observation

L'article 6.5) et la règle 4.4) dégagent le déposant de l'obligation de remettre une traduction de la demande antérieure, sauf dans les cas où cette traduction est nécessaire pour vérifier la validité de la revendication de priorité afin de déterminer si l'invention en cause est brevetable (règle 4.4)), ce qui simplifie considérablement la tâche du déposant. Mais ces dispositions signifient concrètement que l'office renoncera à vérifier la validité de la revendication de priorité dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans la règle 4.4).

Par ailleurs, il existe au moins deux autres cas dans lesquels la vérification de la validité de la revendication de priorité peut être exigée pour préserver les intérêts légitimes des tiers.

Premier cas

La législation de la majorité des pays ne reconnaît pas le caractère de nouveauté à une invention divulguée, mais qui ne figure pas nécessairement dans les revendications, dans une demande déposée par un tiers auprès de l'office d'un pays et à laquelle est attachée une date de dépôt antérieure ou un droit de priorité.

Il peut s'agir par exemple d'une demande pour laquelle est revendiquée la priorité d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre office et qui n'a pas été publiée (soit que la législation applicable dans cet autre office ne prévoit pas la publication des demandes soit que la demande a été retirée par le déposant). Dans ce cas, la personne qui se voit opposer une demande à laquelle est attachée une date de priorité antérieure ne peut vérifier elle-même la validité de la revendication de priorité puisqu'elle ne peut consulter la demande antérieure qui n'a pas été publiée. De même, l'office ne peut l'informer du contenu de la demande antérieure puisque celle-ci ne fait pas partie de l'état de la technique.

Il faut donc que l'office ait la possibilité de vérifier la validité de la revendication de priorité (auquel cas, il aura peut-être besoin d'une traduction de la demande antérieure) ou que la personne intéressée puisse prendre connaissance de la demande antérieure ou des parties pertinentes de celle-ci.

Deuxième cas

La législation de la majorité des pays prévoit un droit d'utilisation antérieure.

Lorsqu'un brevet a été délivré sur la base d'une demande dans laquelle est revendiquée la priorité d'une demande antérieure et que l'exploitation de l'invention a commencé avant la date de dépôt de cette demande mais après la date de priorité revendiquée, l'utilisateur intéressé, comme dans le cas précédent, est en droit d'attendre que l'office vérifie le bien-fondé de la revendication de priorité ou doit avoir la possibilité de prendre connaissance du document de priorité.

Il est clair que les problèmes qui se posent dans les deux cas indiqués ci-dessus ne concernent pas tous les offices. C'est pourquoi la version a), par laquelle le PLT permet à chaque Partie contractante de décider de manière discrétionnaire s'il convient de faire usage de la disposition de la Convention de Paris sur le droit d'exiger une traduction, devrait pouvoir satisfaire tous les offices.

Si la version a) n'est pas acceptable, il est proposé de retenir la version b), plus favorable aux déposants, qui contient une variante indiquée entre crochets. Cette version laisse au déposant le choix de remettre, lors du dépôt de la demande, soit une traduction de la demande antérieure, soit une déclaration autorisant l'office à informer du contenu de la demande antérieure toute personne intéressée souhaitant vérifier la validité de la revendication de priorité. Cela étant, l'office se réserve le droit d'exiger une traduction si celle-ci s'avère nécessaire pour vérifier la validité de la revendication en vue de déterminer si l'invention en cause est brevetable (comme le prévoit actuellement la règle 4.4)).

PT/DC/25

18 mai 2000 (Original : anglais)

RÈGLE 12.5)

Proposition de la délégation d'Israël

La délégation d'Israël propose la modification suivante, consistant à insérer une nouvelle règle 12.5)viii) :

"viii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office concernant l'instruction d'une demande après que le déposant a été avisé par l'office que l'instruction d'une autre demande, d'un autre déposant, est suspendue jusqu'à l'achèvement de cette procédure."

Explication : Dans un État où la publication de la demande n'intervient qu'après l'achèvement de l'examen, tout retard dans la publication peut retarder l'examen d'une autre demande à l'encontre de laquelle la première demande pourrait être citée.

Lorsque l'office a notifié au déposant une situation de cette nature, ce dernier ne doit pas pouvoir obtenir de sursis au détriment du déposant de la seconde demande.

PT/DC/26

18 mai 2000 (Original : espagnol)

ARTICLE 5.5)

Proposition de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela

Les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela formulent les observations et suggèrent les modifications ci-après.

1. Observations

Selon l'alinéa 5 de l'article 5, lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate qu'une partie de la description ne PARAÎT pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

Les pays qui soumettent la présente proposition estiment que le texte de l'alinéa 5 de l'article 5 est en contradiction avec l'alinéa 1.a)iii) du même article, puisque ce dernier établit comme condition que la demande comporte "une partie qui, à première vue, semble constituer une description", alors que l'alinéa 5 impose à l'office – l'article n'a pas un caractère facultatif – de contrôler l'élément "description" de la demande pour vérifier si une partie de la description manque dans cette demande, en vue de le notifier au déposant le cas échéant.

Par ailleurs, vérifier que les conditions énumérées aux alinéas 1) et 2) sont bien remplies est une tâche purement administrative; en revanche, vérifier s'il manque une partie de la description dans la demande requiert l'intervention d'un spécialiste compétent en la matière. En ce sens, la disposition proposée modifierait la procédure universellement admise en matière de brevets, selon laquelle l'analyse de la description s'effectue de manière superficielle lors de l'examen préliminaire en vue de la publication de la demande et de manière approfondie lors de l'examen quant au fond.

Selon certaines législations nationales, non seulement il n'est pas effectué d'analyse de la description aux fins de l'attribution d'une date de dépôt à la demande, mais encore celle-ci est acceptée même si elle ne remplit pas toutes les conditions de forme prescrites par la loi sur les brevets. Au stade de l'examen quant au fond, on analyse la description et, si l'on constate que celle-ci n'est pas complète, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre l'invention, la demande est rejetée. Or, si la disposition en question du PLT est adoptée, le déposant dont la demande a été rejetée lors de l'examen quant au fond pour cause de description incomplète pourrait former recours contre la décision de refus, en arguant du fait que l'office ne l'a pas avisé – comme il aurait dû le faire – du fait que la description était incomplète. Par conséquent cette disposition, loin d'accélérer la procédure, est une source potentielle de conflit et crée une situation d'insécurité juridique.

Les pays qui soumettent la présente proposition pensent que l'obligation du déposant est de divulguer l'invention de manière complète lors du dépôt de la demande. Cette divulgation se fait dans le mémoire descriptif. De la divulgation doivent se dégager les éléments positifs permettant à l'office de comprendre l'invention et de constater que celle-ci répond bien aux critères de nouveauté, activité inventive et possibilité d'application industrielle. Dans l'intérêt du déposant et afin de lui éviter des difficultés administratives pour la fixation de la date de dépôt, le déposant est autorisé à présenter la description même si celle-ci ne remplit pas toutes les conditions requises (comme le prévoit le PLT), mais il n'est pas acceptable du point de vue de la sécurité juridique que ce soit l'office qui, *a priori*, détermine si la partie "description" de la demande est complète, car on est en droit d'attendre du déposant qu'il fasse preuve du plus grand sérieux et prenne ses responsabilités en la matière.

Il est bien dit dans les notes explicatives sur cette disposition élaborées par le Bureau international que l'alinéa en question n'oblige pas l'office à vérifier, pour établir la date de dépôt, s'il manque une partie de la description ou un dessin, mais cette conclusion ne découle pas du caractère non facultatif de l'article.

2. Proposition relative à l'article 5.5)

En conséquence, il est proposé de donner à l'alinéa 5 de l'article 5 un caractère facultatif, en le libellant comme suit :

"5) [Notification concernant une partie de la description ou un dessin manquant]

Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate qu'une partie de la description ne paraît pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai peut prévoir la notification de ce fait à bref délai au déposant."

PT/DC/27

22 mai 2000 (Original : anglais)

DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
CONCERNANT LES RÈGLES 12.5)VI) ET 13.3)VII)

Proposition de la délégation de l'Australie

L'article 11 (Sursis en matière de délais) et l'article 12 (Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle) prévoient l'application de mesures permettant de remédier, sous certaines conditions, au fait qu'un déposant ou titulaire n'a pas été à même de respecter un délai fixé par l'office ou qu'un délai n'a pas été observé bien que toute la diligence requise ait été exercée, ou du fait d'un retard non intentionnel. Ces dispositions garantissent que les droits du déposant ou du titulaire ne seront pas compromis du fait de retards entraînant l'expiration de délais de procédure qui sont, dans la réalité des faits, inévitables. Les règles 12.5)vi) et 13.3)vii) prévoient cependant une exception en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*. Cela est nécessaire car les articles 11 et 12 ne garantissent pas suffisamment les droits des tiers. De nombreux pays prévoient néanmoins en pareil cas des prorogations de délais et la poursuite de la procédure. L'Australie estime qu'il est grandement souhaitable que, lorsque la législation nationale prévoit des procédures *inter partes*, des mesures analogues à celles des articles 11 et 12 soient prévues afin d'éviter la perte des droits de l'une ou l'autre des parties. Par exemple, une partie ne devrait pas être déchue du droit de s'opposer à une demande en raison d'un simple retard dans le système d'acheminement mais, en l'occurrence, le déposant devrait aussi être autorisé à contester le sursis ainsi accordé.

En conséquence, la délégation de l'Australie propose que la conférence diplomatique adopte la déclaration commune suivante :

"Lors de l'adoption des règles 12.5)vi) et 13.3)vii) par la conférence diplomatique, il a été entendu que, s'il est opportun d'exclure le bénéfice des mesures prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les actes se rapportant à une procédure *inter partes*, il est souhaitable que la législation applicable des Parties contractantes prévoie en pareil cas l'application de mesures comparables compte tenu des intérêts concurrents des tiers."

PT/DC/28

19 mai 2000 (Original : anglais)

ARTICLE 5.1) ET RÈGLE 21

Proposition du président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale I a proposé de libeller l'article 5.1) comme suit :

*Article 5
Date de dépôt*

1) [Éléments de la demande] a) Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, et sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution d'une date de dépôt :

i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'indication visée au sous-alinéa a)ii) soit une indication implicite.

c) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

...

Règle 21

Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

La modification des règles ci-après requiert l'unanimité :

...

i) toute règle établie en vertu de l'article 5.1);

PT/DC/29

23 mai 2000 (Original : arabe)

ARTICLE 16

Proposition de la délégation du Soudan

La délégation du Soudan propose de modifier l'article 16.4)b)ii) comme suit :

« ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité et qui n'ont pas expressément fait connaître leur position, directement ou par l'intermédiaire d'une autre organisation intergouvernementale dont ils sont membres. ~~Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.~~ »

La version actuelle pourrait être source de conflit entre organisations intergouvernementales parties au traité, s'agissant de déterminer celle qui aurait qualité pour voter la première, au détriment de l'autre. Il pourrait également y avoir conflit entre une organisation intergouvernementale qui est partie au traité et un État membre de cette organisation qui souhaiterait adopter une position différente de celle de cette dernière.

La version proposée, en revanche,

i) permettrait à une organisation intergouvernementale de voter au nom de l'ensemble de ses membres ou d'un nombre déterminé d'entre eux lui ayant donné mandat pour voter en leur nom;

ii) permettrait aux États membres d'organisations intergouvernementales de faire connaître leurs divers points de vue en l'absence d'un consensus, sans pour autant porter préjudice aux autres États membres de la même organisation ayant donné à cette dernière mandat pour voter en leur nom;

iii) permettrait en outre d'éviter tout conflit entre organisations intergouvernementales ayant un ou plusieurs États membres en commun, en l'absence d'un consensus sur le point de savoir quelle organisation aurait qualité pour voter au nom de ses États membres, en empêchant ainsi l'autre organisation de voter, sans qu'il soit nécessaire de demander à chaque État de faire connaître sa position séparément.

PT/DC/30

23 mai 2000 (Original : espagnol)

ARTICLES 5 ET 22

*Proposition de la délégation du groupe des pays d'Amérique latine
et des Caraïbes (GRULAC)*

La délégation du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a fait les propositions suivantes :

*Article 5
Date de dépôt*

1) [*Éléments de la demande*] a) Sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est [au plus tard] la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office :

i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

c) Aux fins de l'attribution de la date de dépôt, une Partie contractante peut exiger tant les indications permettant d'établir l'identité du déposant que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant, ou peut accepter que les preuves permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec lui soient l'élément visé au sous-alinéa a)ii).

d) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, exiger le paiement d'une taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des éléments visés au sous-alinéa a).

*Article 22
Réserves*

1) [*Réserve*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale.

2) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

- 3) [Retrait] Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.
- 4) [Interdiction d'autres réserves] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.
-

PT/DC/31

23 mai 2000 (Original : russe)

RÈGLE 8

Proposition de la délégation de la Fédération de Russie

La délégation de la Fédération de Russie propose de libeller ainsi la règle 8.1) :

Règle 8

Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

1) [Communications déposées sur papier] a) Pendant une période de [10] [5] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier.

b) Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure le dépôt des communications sur papier.

c) Sous réserve de l'article 8.3), une Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit déposée sur un formulaire, ou dans un format, prescrit par elle.

d) Lorsque la réception ou le traitement d'une communication sur papier, de par sa nature, s'avère impossible, une Partie contractante peut, nonobstant l'alinéa 1)a), exiger le dépôt de cette communication sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission.

[e) Une Partie contractante peut, nonobstant l'alinéa 1)a), exiger le dépôt des communications sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission si la personne qui dépose la communication est ressortissante de cette Partie contractante ou d'un État qui a conclu avec cette Partie contractante un accord à cet effet.]

...

PT/DC/33

25 mai 2000 (Original : anglais)

DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs ("commission") instituée le 11 mai 2000 par la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets s'est réunie pour la deuxième fois le 25 mai 2000.

2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : France, Madagascar, Ouganda, Pérou, Portugal, Royaume-Uni et Slovaquie.

3. La présidente de la commission, élue par la conférence diplomatique, était Mme Joyce C. Banya (Ouganda). Les vice-présidentes, élues par la conférence diplomatique, étaient Mme Michèle Weil-Guthmann (France) et Mme Betty Berendson (Pérou).

4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 11 mai 2000 (document PT/DC/13 "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance et pleins pouvoirs reçus depuis sa première réunion, tenue le 16 mai 2000.

5. La commission a trouvé en bonne et due forme les communications supplémentaires suivantes :

a) en ce qui concerne les *délégations membres ordinaires*,

i) les *lettres de créance* et *pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les pleins pouvoirs pour signer le Traité sur le droit des brevets devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 12 États suivants :

Croatie	Luxembourg
Danemark	Malawi
Espagne	Portugal
États-Unis d'Amérique	Sénégal
Gambie	Suisse
Liban	Swaziland

ii) les *lettres de créance sans pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence) des délégations des sept États suivants :

Afrique du Sud
Cambodge
Cameroun
Congo
Côte d'Ivoire
République démocratique du
Congo
Trinité-et-Tobago

b) en ce qui concerne les *organisations observatrices*, les *lettres ou documents de désignation* des représentants de l'organisation observatrice suivante :

organisation non gouvernementale : Association des avocats américains (ABA) (1).

6. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 5 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 5 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants de l'organisation mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus.

7. La commission a exprimé une nouvelle fois le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation"), 8 ("Présentation des lettres de créance, etc.") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

8. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par sa présidente à la conférence réunie en séance plénière.

9. La commission a autorisé sa présidente à examiner les autres communications concernant les délégations membres ordinaires, les délégations membres spéciales, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa deuxième réunion et à faire rapport à ce sujet à la conférence en séance plénière, à moins que la présidente ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

PT/DC/34

26 mai 2000 (Original : anglais)

NOUVELLE DISPOSITION

Proposition de la délégation de l'Indonésie

La délégation de l'Indonésie propose d'insérer dans le traité une nouvelle disposition relative au règlement de tout différend pouvant surgir entre des Parties contractantes lors de la mise en œuvre du traité et de son règlement d'exécution. La quasi-totalité des accords internationaux, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, contiennent une disposition de ce type. Cette disposition vise aussi à régler tout problème d'interprétation pouvant résulter de divergences entre les langues utilisées dans les textes du traité ou de son règlement d'exécution qui font foi.

Cette nouvelle disposition serait ainsi libellée :

*« Article ...
Règlement des différends*

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et de son règlement d'exécution est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation sous les auspices du Directeur général. »

PT/DC/35

26 mai 2000 (Original : français)

ARTICLE 5

Proposition de la délégation du Burkina Faso

La délégation du Burkina Faso propose d'apporter la modification ci-après à l'article 5.1)a)iii):

« Une partie qui, à première vue, ~~semble constituer~~ peut être acceptée par l'Office comme étant une description ».

PT/DC/36

26 mai 2000 (Original : anglais)

NOTE RELATIVE À LA DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

La délégation des États-Unis d'Amérique propose la note ci-après en ce qui concerne la Déclaration commune de la conférence diplomatique sur l'accès aux documents de priorité :

“Le document de priorité figurant dans une bibliothèque numérique doit produire les mêmes effets juridiques qu'une copie certifiée conforme du document de priorité sur papier.”

PT/DC/37

26 mai 2000 (Original : anglais)

RÈGLES 4 ET 8

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

La délégation des États-Unis d'Amérique propose de modifier les règles 4 et 8 de la manière suivante :

Règle 4

*Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4),
ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)*

...

"4)b) Lorsque la demande déposée est la copie conforme d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée et qu'elle n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, aucune Partie contractante ne peut exiger une traduction du document de priorité dès lors qu'une traduction de la demande a été remise conformément à l'article 6.5)."

Règle 8

Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

"1) [Communications déposées sur papier] a) Pendant une période de 10 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, l'Office d'une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier. Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure le dépôt des communications sur papier ou continuer à l'autoriser."

PT/DC/38

29 mai (Original : espagnol)

DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)

Afin de faciliter l'application et l'exécution du présent traité, la conférence diplomatique demande au Bureau international et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une coopération technique et financière supplémentaire aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

La conférence diplomatique demande à l'Assemblée du PLT, une fois le présent traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer chaque année les progrès de cette coopération.

PT/DC/39 Rev.
1^{er} juin 2000 (Original : anglais)

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

Depuis les réunions que la Commission de vérification des pouvoirs a tenues les 16 et 25 mai 2000 (voir les documents PT/DC/17 et 33), ont été reçus les pleins pouvoirs des délégations de la Belgique, du Brésil, de la Hongrie, du Nigéria et de la Turquie ainsi que les lettres de créance des délégations de l'Allemagne, du Guatemala et du Rwanda.

PT/DC/40
1^{er} juin 2000 (Original : anglais)

PROJET D'ACTE FINAL

*présenté par le Comité directeur à la conférence
réunie en séance plénière*

Conformément aux décisions prises par les assemblées de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à leur trente-quatrième série de réunions (septembre 1999) et à la suite des travaux préparatoires menés par l'OMPI, la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets a été convoquée par l'OMPI et s'est tenue à Genève du 11 mai au 2 juin 2000.

La conférence diplomatique a adopté le 1^{er} juin 2000 le Traité sur le droit des brevets, qui a été ouvert à la signature le 2 juin 2000.

PT/DC/41
1^{er} juin 2000 (Original : anglais)

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

*présenté aux Commissions principales I et II
par le Comité de rédaction*

TABLE DES MATIÈRES

Article premier	Expressions abrégées
Article 2	Principes généraux
Article 3	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique
Article 4	Exception concernant la sécurité
Article 5	Date de dépôt
Article 6	Demande
Article 7	Mandataire
Article 8	Communications; adresses
Article 9	Notifications
Article 10	Validité du brevet; révocation
Article 11	Sursis en matière de délais
Article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
Article 13	Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité
Article 14	Règlement d'exécution
Article 15	Rapports avec la Convention de Paris
Article 16	Effet des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets
Article 17	Assemblée
Article 18	Bureau international
Article 19	Révisions
Article 20	Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Article 21	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 22	Application du traité aux demandes en instance, aux demandes futures et aux brevets en vigueur
Article 23	Réserves
Article 24	Dénonciation du traité
Article 25	Langues du traité
Article 26	Signature du traité
Article 27	Dépositaire; enregistrement

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;
- ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 3;
- iii) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 3;
- iv) le terme "personne" désigne notamment une personne physique ou une personne morale;
- v) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un brevet, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité;
- vi) on entend par "dossiers de l'office" la collection d'informations tenue par l'office, concernant et réunissant les demandes déposées auprès de cet office ou d'un autre organisme et les brevets délivrés par l'un ou par l'autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;
- vii) on entend par "inscription" tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office;
- viii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande le brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;
- ix) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans les dossiers de l'office en tant que titulaire du brevet;
- x) on entend par "mandataire" un mandataire en vertu de la législation applicable;
- xi) on entend par "signature" tout moyen d'identification personnelle;
- xii) on entend par "langue acceptée par l'office" toute langue acceptée par celui-ci aux fins de la procédure particulière engagée devant lui;
- xiii) on entend par "traduction" une traduction dans une langue acceptée par l'office ou, le cas échéant, une translittération dans un alphabet ou un type de caractères accepté par l'office;
- xiv) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet;

xv) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin;

xvi) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée et modifiée;

xvii) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" ("PCT") le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives de ce traité, révisés et modifiés;

xviii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

xix) on entend par "législation", lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;

xx) on entend par "instrument de ratification" également les instruments d'acceptation ou d'approbation;

xxi) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxii) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;

xxiii) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation.

Article 2

Principes généraux

1) [*Conditions plus favorables*] Une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du présent traité et de son règlement d'exécution, exception faite de l'article 5.
[Article 2, suite]

2) [*Non-réglementation du droit matériel des brevets*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des brevets qu'elle désire.

Article 3

Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent

i) à des catégories déterminées de demandes qu'il est permis de déposer comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) aux demandes divisionnaires de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui relèvent des catégories de demandes visées au point i) et à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets

i) en ce qui concerne les délais applicables au sein de l'office d'une Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) en ce qui concerne toute procédure engagée à la date ou après la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou 40 dudit traité.

2) [Brevets] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention nationaux ou régionaux et aux brevets d'addition nationaux ou régionaux qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Article 4

Exception concernant la sécurité

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 5

Date de dépôt

1) [Éléments de la demande] a) Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, et sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt :

i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

c) Aux fins de l'attribution de la date de dépôt, une Partie contractante peut exiger tant les indications permettant d'établir l'identité du déposant que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant, ou peut accepter que les preuves permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec lui soient l'élément visé au sous-alinéa a)ii).

2) [Langue] a) Une Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)a)ii) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être déposée dans n'importe quelle langue.

3) [Notification] Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2), l'office le notifie dans les meilleurs délais possibles au déposant, en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

[Article 5, suite]

4) [Conditions remplies ultérieurement] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2), la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies ultérieurement, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 6).

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est réputée ne pas avoir été déposée. Lorsque la demande est réputée ne pas avoir été déposée, l'office notifie ce fait au déposant en lui en indiquant les raisons.

5) [Notification concernant une partie de la description ou un dessin manquant] Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office remarque qu'une partie de la description ne semble pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne semble pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

6) [Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé] a) Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, à la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'alinéa 1)a), revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, sur requête du déposant présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, et sous réserve des conditions prescrites dans ledit règlement, est la date à laquelle toutes les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies.

c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) sont remplies.

7) [Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut être réputée ne pas avoir été déposée. Dans ce cas, l'office doit en aviser le déposant, en motivant sa décision.

8) [Exceptions] Aucune disposition du présent article ne limite

i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toute condition nécessaire pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à tout type de demande prescrit dans le règlement d'exécution.

Article 6
Demande

1) [Forme ou contenu de la demande] Sauf disposition contraire du présent traité, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes

i) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l'office d'un État partie audit traité, ou par l'office agissant pour cet État, une fois engagé le traitement ou l'examen de la demande internationale en vertu de l'article 23 ou 40 de ce traité;

iii) des conditions supplémentaires prescrites dans le règlement d'exécution,

ou des conditions qui s'y ajouteraient.

2) [Formulaire de requête] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête-prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire autorisé en vertu de l'alinéa 1)ii) ou prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) figure dans ce formulaire de requête.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), et sous réserve de l'article 8.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé au sous-alinéa a) sur un formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution.

3) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger une traduction de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office. Une Partie contractante peut aussi exiger que les parties de la demande qui sont précisées dans le règlement d'exécution et rédigées dans une langue acceptée par l'office soient traduites dans toute autre langue acceptée par celui-ci.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées au titre de la demande. Une Partie contractante peut appliquer les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne le paiement de taxes de dépôt.

5) [Document de priorité] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soient remises à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [Preuves] En ce qui concerne une indication ou un élément visé à l'alinéa 1) ou 2) ou dans une déclaration de priorité, ou en ce qui concerne toute traduction visée à l'alinéa 3) ou 5), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité de l'indication ou de l'élément en question ou de l'exactitude de cette traduction.

7) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa b) et des articles 5 et 10, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

b) Lorsque l'une des conditions requises par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 1), 5) ou 6) en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut, sous réserve de l'article 13, être réputée inexistante. Sous réserve de l'article 5.7)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

Article 7 Mandataire

1) [Mandataires] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les brevets;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions appliquées par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

c) Une Partie contractante peut prévoir que, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire.

2) [Constitution obligatoire de mandataire] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office, étant entendu qu'un déposant, un titulaire, un cessionnaire d'une demande ou une autre personne intéressée peut agir lui-même devant l'office aux fins des procédures suivantes :

i) dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'une date de dépôt;

ii) simple paiement d'une taxe;

iii) toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;

iv) délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) à iii).

b) Toute personne peut payer une taxe de maintien en vigueur.

3) [*Constitution de mandataire*] Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution.

[Article 7, suite]

5) [*Notifications*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, au titulaire, au cessionnaire de la demande ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

6) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 8

Communications; adresses

1) [*Forme et mode de transmission des communications*] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1), et sous réserve de l'article 6.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve des sous-alinéas b) à d), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme et le mode de transmission des communications.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.

d) Une Partie contractante accepte le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.

2) [*Langue des communications*] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.

3) [*Formulaires internationaux types*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b) et de l'article 6.2)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire qui correspond à un formulaire international type prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution.

4) [*Signature des communications*] a) Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature communiquée à son office soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans le cas d'une procédure quasi-judiciaire ou sauf disposition contraire du règlement d'exécution.

c) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [*Indications dans les communications*] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [*Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse*] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prescrites dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication

- i) une adresse pour la correspondance;
- ii) un domicile élu;
- iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution.

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve des articles 5 et 10 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 9 *Notifications*

1) [*Notification suffisante*] Toute notification visée dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution qui est envoyée par l'office à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu indiqué en vertu de l'article 8.6), ou à toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente disposition, et qui satisfait aux dispositions y relatives, constitue une notification suffisante aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

2) [*Défaut de fourniture des indications permettant l'envoi d'une notification*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été fournie à l'office.

3) [*Défaut de notification*] Sous réserve de l'article 10.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

Article 10
Validité du brevet; révocation

1) [*Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet*] L'inobservation d'une ou de plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4), ne peut pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet, dans sa totalité ou en partie, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.

2) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée*] Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, sans que le titulaire ait la possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

3) [*Aucune obligation concernant des procédures spéciales*] Les alinéas 1) et 2) ne créent aucune obligation de mettre en place, en ce qui concerne la sanction des droits attachés aux brevets, des procédures judiciaires distinctes de celles qui ont trait à la sanction des droits en général.

Article 11
Sursis en matière de délais

1) [*Prorogation de délais*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

- i) avant l'expiration du délai considéré; ou
- ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Poursuite de la procédure*] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou du brevet et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de ce brevet, si

- i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le sursis visé à l'alinéa 1) ou 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions, autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4), soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 12

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [*Requête en rétablissement des droits*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou du brevet, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).

5) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [Dépôt tardif de la demande ultérieure] a) Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 14
Règlement d'exécution

- 1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
 - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;
 - ii) aux précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
 - iii) aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
 - b) Le règlement d'exécution contient aussi des règles concernant les conditions de forme qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en ce qui concerne les requêtes
 - i) en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
 - ii) en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
 - iii) en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle;
 - iv) en rectification d'une erreur.
 - c) Le règlement d'exécution prévoit en outre l'établissement par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international, de formulaires internationaux types et d'un formulaire de requête aux fins de l'article 6.2)b).
- 2) [Modification du règlement d'exécution] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.
- 3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.
 - b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.
 - c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- 4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, ce sont les dispositions du traité qui priment.

Article 15
Rapports avec la Convention de Paris

- 1) [Obligation de se conformer à la Convention de Paris] Chaque Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets.

2) [Obligations et droits découlant de la Convention de Paris] a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris.

b) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits dont jouissent les déposants et les titulaires en vertu de la Convention de Paris.

Article 16

Effet des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets

1) [Applicabilité des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets] Sous réserve de l'alinéa 2), toute révision ou modification du Traité de coopération en matière de brevets postérieure au 2 juin 2000 qui est compatible avec les articles du présent traité est applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution si l'Assemblée en décide ainsi, dans le cas considéré, à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

2) [Non-applicabilité des dispositions transitoires du Traité de coopération en matière de brevets] Une disposition du Traité de coopération en matière de brevets en vertu de laquelle une disposition révisée ou modifiée de ce traité n'est pas applicable à l'égard d'un État partie audit traité, ou à l'égard de l'office d'un tel État ou d'un office agissant pour un tel État, tant qu'elle reste incompatible avec la législation nationale appliquée par cet État ou cet office n'est pas applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

Article 17

Assemblée

1) [Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2) [Fonctions] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement;

ii) établit, avec l'aide du Bureau international, des formulaires internationaux types et le formulaire de requête visé à l'article 14.1)c);

iii) modifie le règlement d'exécution;

iv) fixe les conditions concernant la date à partir de laquelle chaque formulaire international type et le formulaire de requête visé au point ii), pourront être utilisés et la date de prise d'effet de chaque modification visée au point iii);

v) décide conformément à l'article 16.1) si une révision ou modification du Traité de coopération en matière de brevets est applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution;

vi) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.

3) [*Quorum*] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [*Majorités*] a) Sous réserve des articles 14.2) et 3) et 19.3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [*Sessions*] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 18
Bureau international

- 1) [Fonctions administratives] a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.
- b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.
- 2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.
- 3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.
- b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).
- 4) [Conférences] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.
- b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
- c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.
- 5) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 19
Révisions

- 1) [Révision du traité] Sous réserve de l'alinéa 2), le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes. La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée.
- 2) [Révision ou modification de certaines dispositions du traité] L'article 17.2) et 6) peut être modifié soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa 3).
- 3) [Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée] a) Des propositions de modification de l'article 17.2) et 6) par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- b) L'adoption de toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) requiert les trois quarts des votes exprimés.
- c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient

membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont liées par le présent traité au moment où la modification entre en vigueur et les États ou organisations intergouvernementales qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 20

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [États] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des brevets peuvent être délivrés soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, peut devenir partie au présent traité.

2) [Organisations intergouvernementales] Toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent traité si au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité et

i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres; ou

ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions, et qu'elle gère un office régional qui délivre des brevets produisant leurs effets sur son territoire conformément à sa législation ou qu'elle a chargé un office régional de cette tâche.

Sous réserve de l'alinéa 3), toute déclaration de ce type doit être faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Organisations régionales de brevets] [L'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 2)i) ou ii) lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité en tant qu'organisations intergouvernementales, si elles déclarent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification d'adhésion, qu'elles ont été dûment autorisées, conformément à leurs procédures internes, à devenir parties au présent traité.

4) [Ratification ou adhésion] Tout État ou organisation intergouvernementale remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1, 2) ou 3) peut déposer

i) un instrument de ratification s'il a signé le présent traité; ou

ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent traité.

Article 21

Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Entrée en vigueur du présent traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur général par des États.

2) [*Date de prise d'effet des ratifications et adhésions*] Le présent traité lie

- i) les dix États visés à l'alinéa 1), à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) les autres États, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument mais pas plus de six mois après la date de ce dépôt;
- iii) chacune des organisations suivantes, à savoir [l'Organisation européenne des brevets], l'Organisation eurasiennne des brevets], l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument mais pas plus de six mois après la date de ce dépôt, si celui-ci a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'alinéa 1), ou trois mois après l'entrée en vigueur du présent traité si l'instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui remplit les conditions prévues pour devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument mais pas plus de six mois après la date de ce dépôt.

Article 22

Application du traité aux demandes en instance, aux demandes futures et aux brevets en vigueur

- 1) [*Principe*] Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, à l'exception des articles 5 et 6.1) et 2) et des règles correspondantes, aux demandes déposées ou en instance et aux brevets délivrés ou en vigueur à la date ou après la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21.
- 2) [*Procédures*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet visé à l'alinéa 1), si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21.

Article 23

Réserves

- 1) [*Réserve*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale.
[Article 23, suite]
- 2) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.
- 3) [*Retrait*] Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.
- 4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 24

Dénonciation du traité

1) *[Notification]* Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) *[Date de prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à une date ultérieure indiquée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 25

Langues du traité

1) *[Textes authentiques]* Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi, à l'exclusion de tout autre.

2) *[Textes officiels]* Un texte officiel dans toute langue autre que les langues indiquées à l'alinéa 1) est établi par le Directeur général, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État qui est partie au traité, ou qui remplit les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 20.1), dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que [l'Organisation européenne des brevets][, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle][et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] et toute autre organisation intergouvernementale qui est partie ou peut devenir partie au traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

3) *[Primauté des textes authentiques]* En cas de divergence quant à l'interprétation des textes authentiques et des textes officiels, ce sont les textes authentiques qui priment.

Article 26

Signature du traité

Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption et peut être signé par tout État remplissant les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 20.1) et par [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets][, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle][et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle].

Article 27

Dépositaire; enregistrement

- 1) [*Dépositaire*] Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.
 - 2) [*Enregistrement*] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
-

PT/DC/42

1^{er} juin 2000 (Original : anglais)

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

*présenté à la Commission principale I
par le Comité de rédaction*

TABLES DES MATIÈRES

Règle 1	Expression abrégées
Règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5
Règle 3	Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1), 2) et 3)
Règle 4	Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)
Règle 5	Preuves à fournir en vertu des articles 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)
Règle 6	Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)
Règle 7	Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7
Règle 8	Dépôt des communications visé à l'article 8.1)
Règle 9	Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)
Règle 10	Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)
Règle 11	Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)
Règle 12	Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

- Règle 13 Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle
- Règle 14 Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13
- Règle 15 Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse
- Règle 16 Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire
- Règle 17 Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle
- Règle 18 Requête en rectification d'une erreur
- Règle 19 Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
- Règle 20 Établissement de formulaires internationaux types
- Règle 21 Exigence de l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

1) [*"Traité"; "article"*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit des brevets.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5

1) [*Délais visés à l'article 5.3) et 4)b)*] Sous réserve de l'alinéa 2), les délais visés à l'article 5.3) et 4)b) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans l'article 5.3).

2) [*Exception au délai visé à l'article 5.4)b)*] Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.3) parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 5.4)b) est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

3) [*Délais visés à l'article 5.6.a) et b)*] Les délais visés à l'article 5.6)a) et b) sont,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 5.5), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

4) [*Conditions énoncées à l'article 5.6)b)*] Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l'article 5.6)b),

i) une copie de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

ii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient remises à l'invitation de l'office, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de ladite invitation, ou dans le délai applicable en vertu de la règle 4.1), le délai qui expire en premier étant retenu;

iii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure;

v) la demande, à la date à laquelle l'office a initialement reçu un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.1)a), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi;

vi) une indication de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3).

5) [Conditions énoncées à l'article 5.7)a)] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 5.7)a) doit indiquer que, aux fins d'attribution de la date de dépôt, il remplace la description et tous dessins; il doit en outre indiquer le numéro de la demande antérieure et l'office auprès duquel elle a été déposée. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

b) Une Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que

i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient remises à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi visé à l'article 5.7)a);

ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit remise à l'office dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de réception de la demande contenant le renvoi visé à l'article 5.7)a).

c) Une Partie contractante peut exiger que le renvoi visé à l'article 5.7)a) indique une demande déposée antérieurement par le déposant, son prédécesseur en droit ou son ayant cause.

6) [Exceptions visées à l'article 5.8)ii)] Les types de demande visés à l'article 5.8)ii) sont :

i) les demandes divisionnaires;

ii) les demandes de *continuation* ou de *continuation-in-part*;

[Règle 2.6), suite]

iii) les demandes de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu.

Règle 3

Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1), 2) et 3)

1) [Conditions supplémentaires visées à l'article 6.1)iii)] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée en tant que demande divisionnaire au titre de la règle 2.6)i) indique :

i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme une demande divisionnaire;

ii) le numéro et la date de dépôt de la demande initiale.

b) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée comme relevant de la règle 2.6)ii) indique :

i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme relevant de cette disposition;

ii) le numéro et la date de dépôt de la demande antérieure.

2) [Formulaire de requête visé à l'article 6.2)b)] Toute Partie contractante accepte la présentation du contenu visé à l'article 6.2)a) :

i) sur un formulaire de requête, si ce formulaire correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, avec les modifications qui pourront être prescrites en vertu de la règle 20.2);

ii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, si ce formulaire est accompagné d'une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, auquel cas le formulaire de requête est réputé contenir les modifications visées au point i);

iii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets mais dans lequel serait incluse une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, pour autant qu'un tel formulaire de requête soit mis à disposition dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets.

3) [Conditions visées à l'article 6.3)] Une Partie contractante peut exiger, en vertu de l'article 6.3), qu'une traduction du titre, des revendications et de l'abrégé d'une demande rédigée dans une langue acceptée par l'office soit établie dans toute autre langue acceptée par cet office.

Règle 4

Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)

1) [Copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5)] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5) soit remise à l'office dans un délai d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure en question ou, lorsqu'il y en a plusieurs, à compter de la date de dépôt la plus ancienne de ces demandes antérieures.

2) [Certification] Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie visée à l'alinéa 1) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

3) [Accessibilité de la demande antérieure ou de la demande déposée antérieurement] Aucune Partie contractante ne peut exiger la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, une certification de la date de dépôt, comme il est prévu aux alinéas 1) et 2) et à la règle 2.4), ou la remise d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement comme il est prévu à la règle 2.5)b), lorsque la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office, ou est accessible à cet office auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui à cet effet.

4) [Traduction] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office ou autre autorité compétente, dans un

délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation, et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

Règle 5

Preuves à fournir en vertu des articles 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)

Lorsque l'office notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne que des preuves sont exigées en vertu des articles 6.6) ou 8.4)c) ou des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) ou 18.4), il indique dans la notification la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément, de l'indication ou de la signature, ou de l'exactitude de la traduction, selon le cas.

Règle 6

Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)

1) *[Délais visés à l'article 6.7) et 8)]* Sous réserve des alinéas 2) et 3), les délais visés à l'article 6.7) et 8) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans l'article 6.7).

2) *[Exception au délai visé à l'article 6.8)]* Sous réserve de l'alinéa 3), lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 6.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 6.8) est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a).

3) *[Délais visés à l'article 6.7) et 8) en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt conformément au Traité de coopération en matière de brevets]* Lorsque des taxes dont le paiement est exigé en vertu de l'article 6.4) pour le dépôt d'une demande ne sont pas payées, une Partie contractante peut, en vertu de l'article 6.7) et 8), fixer des délais de paiement, y compris dans le cas d'un paiement tardif, qui sont les mêmes que les délais applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne le montant de la taxe de base de la taxe internationale.

Règle 7

Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7

1) *[Autres procédures visées à l'article 7.2)iii)]* Les autres procédures visées à l'article 7.2)iii) pour lesquelles une Partie contractante ne peut pas exiger la constitution de mandataire sont

- i) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.4);
- ii) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.5)b).

2) *[Constitution de mandataire en vertu de l'article 7.3)]* a) Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office

i) dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant les nom et adresse du mandataire; ou, au choix du déposant,

- ii) dans le formulaire de requête visé à l'article 6.2), signé par le déposant.

b) Un seul pouvoir suffit même s'il se rapporte à plusieurs demandes ou brevets d'une même personne ou à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs brevets d'une même personne, à condition que toutes les demandes et tous les brevets en question soient indiqués dans le pouvoir. Un seul pouvoir est également suffisant même lorsqu'il se rapporte, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne. L'office peut exiger que, lorsque ce pouvoir unique est déposé sur papier ou de toute autre manière acceptée par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte.

3) [*Traduction du pouvoir*] Une Partie contractante peut exiger que, si un pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

4) [*Preuves*] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa 2)a).

5) [*Délais visés à l'article 7.5) et 6)*] Sous réserve de l'alinéa 6), les délais visés à l'article 7.5) et 6) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée à l'article 7.5).

6) [*Exception au délai visé à l'article 7.6)*] Lorsqu'il n'a pas été procédé à la notification visée à l'article 7.5) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 7.6) est de trois mois au moins à compter de la date du début de la procédure visée dans l'article 7.5).

Règle 8

Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

1) [*Communications déposées sur papier*] a) Après le 2 juin 2005, toute Partie contractante pourra, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure ou continuer d'autoriser le dépôt des communications sur papier. Jusqu'à cette date, toutes les Parties contractantes doivent autoriser le dépôt des communications sur papier.

b) Sous réserve de l'article 8.3) et du sous-alinéa c), une Partie contractante peut prescrire les conditions relatives à la forme des communications sur papier.

c) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sur papier, l'office doit autoriser le dépôt des communications sur papier conformément aux prescriptions du Traité de coopération en matière de brevets relatives à la forme des communications sur papier.

d) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque la réception ou le traitement d'une communication sur papier est considéré comme impossible de par sa nature ou son volume, une Partie contractante peut exiger le dépôt de cette communication sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission.

2) [*Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique par des moyens de transmission électroniques dans une langue déterminée auprès de son office, y compris le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de transmission analogue, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques dans ladite langue conformément à ces conditions.

b) Une Partie contractante qui autorise le dépôt des communications auprès de son office sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation applicable. Le Bureau international publie toute notification de ce genre dans la langue dans laquelle elle est rédigée et dans les langues dans lesquelles les textes authentiques et officiels du traité sont rédigés en vertu de l'article 25.

c) Lorsque, conformément au sous-alinéa a), une Partie contractante autorise le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de transmission analogue, elle peut exiger que l'original de tout document transmis par ces moyens de transmission, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date de la transmission.

3) [Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, des communications déposées sur papier] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, d'une communication déposée sur papier dans une langue acceptée par l'office, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard du dépôt de ces copies des communications, l'office doit autoriser le dépôt de copies des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, conformément à ces conditions.

b) L'alinéa 2)b) est applicable *mutatis mutandis* aux copies, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, des communications déposées sur papier.

Règle 9

Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

1) [Indications accompagnant la signature] a) Une Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, au choix de celle-ci, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [Date de la signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle elle a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [Signature d'une communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est exigée, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique de la signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique dans une langue déterminée et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard de la signature sous forme électronique des communications déposées sous forme électronique dans cette langue, lorsqu'elle ne consiste pas en une représentation graphique de la signature, l'office doit accepter une signature sous forme électronique effectuée conformément à ces conditions.

c) La règle 8.2)b) est applicable *mutatis mutandis*.

6) [*Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature*] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

Règle 10

Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)

1) [*Indications visées à l'article 8.5)*] a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication

i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;

ii) indique le numéro de la demande ou du brevet auquel elle se rapporte;

iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

b) Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne

i) le nom et l'adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

2) [*Adresse pour la correspondance et domicile élu*] Une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) et le domicile élu visé à l'article 8.6)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

4) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

5) [*Sanctions visées à l'article 8.8) concernant le non-respect de conditions*] Aucune Partie contractante ne peut prévoir le refus d'une demande au motif qu'un numéro d'inscription ou une autre indication exigée en vertu de l'alinéa 1)a)iii) et b)iii) n'a pas été fourni.

Règle 11

Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)

1) [*Délais visés à l'article 8.7) et 8)*] Sous réserve de l'alinéa 2), les délais visés à l'article 8.7) et 8) sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans l'article 8.7).

2) [*Exception au délai visé à l'article 8.8)*] Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 8.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 8.8) est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée dans l'article 8.7).

Règle 12

Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

1) [*Conditions autorisées aux fins de l'article 11.1)*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 11.1)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai

imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.

2) [Durée et délai visés à l'article 11.1)] a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 11.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

b) Le délai visé à l'article 11.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

3) [Conditions visées à l'article 11.2)ii)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 11.2)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.

4) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 11.2)ii)] Le délai visé à l'article 11.2)ii) expire deux mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office .

5) [Exceptions visées à l'article 11.3)] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder

i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 11.1) ou 2);

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);

iii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3);

v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

vi) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions applicables à une procédure devant l'office n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder un sursis au-delà de ce délai maximal en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans cette procédure à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

Règle 13

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

- 1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 12.1)i) soit signée par le déposant ou le titulaire.
- 2) [Délai visé à l'article 12.1)ii)] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 12.1)ii) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :
 - i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;
 - ii) douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré, ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de paiement d'une taxe de maintien en vigueur, douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5bis de la Convention de Paris.
- 3) [Exceptions visées à l'article 12.2)] Les exceptions visées à l'article 12.2) sont les cas d'inobservation d'un délai
 - i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;
 - ii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);
 - iii) visé à l'article 13.1), 2 ou 3);
 - iv) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

- 1) [Exception visée à l'article 13.1)] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.
- 2) [Conditions visées à l'article 13.1)ii)] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.
- 3) [Délai visé à l'article 13.1)ii)] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.
- 4) [Délais visés à l'article 13.2)] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [Conditions visées à l'article 13.2)ii)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)ii)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [Conditions visées à l'article 13.3)] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [Délai visé à l'article 13.3)iii)] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

Règle 15

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

1) [Requête] Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;

iii) le changement à inscrire;

iv) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement.

2) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

3) [Requête unique] a) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne à la fois le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire.

b) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou de toute autre manière acceptée par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

4) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête.

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1). Il ne peut notamment pas être exigé la remise d'un certificat concernant le changement.

6) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant ou au titulaire, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification.

7) [Conditions non remplies] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prévu au sous-alinéa b), la Partie contractante peut prévoir le refus de la requête, mais il ne doit pas être appliqué de sanction plus sévère.

b) Le délai visé au sous-alinéa a) est,

i) sous réserve du point ii), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsque les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec l'auteur de la requête visée à l'alinéa 1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu cette requête.

8) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire, ou changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu] Les alinéas 1) à 7) sont applicables, *mutatis mutandis*, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, et à tout changement concernant l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu.

Règle 16

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

1) [Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;

- iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;
- iv) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;
- v) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;
- vi) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

vii) la justification du changement demandé.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

- i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;
- ii) des renseignements concernant les droits éventuels de cette Partie contractante.

2) [Justificatifs du changement de déposant ou de titulaire] a) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, une Partie contractante peut exiger que la requête comprenne des renseignements sur l'enregistrement du contrat dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation applicable, et que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) un extrait du contrat établissant le changement; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

iii) un certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme, établi conformément au formulaire international type de certificat de cession quant au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire.

b) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, ou de la réorganisation ou scission d'une personne morale, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, ou de la réorganisation ou scission de la personne morale, et de toute attribution de droits en cause, par exemple la copie d'un extrait de registre du commerce. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

c) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, ni de la réorganisation ou scission d'une personne morale mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit

accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de celui-ci. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

d) Lorsque le changement a trait à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, une Partie contractante peut exiger que soit fournie à l'office la preuve du fait que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consent au changement.

3) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document remis en vertu de l'alinéa 2) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête visée à l'alinéa 1).

5) [Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que le changement de déposant ou de titulaire soit le même pour toutes les demandes et tous les brevets en question et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou de toute autre manière acceptée par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

6) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 2) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans la présente règle, ou de la fidélité de toute traduction visée à l'alinéa 3).

7) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans la présente règle.

8) [Notification; conditions non remplies] La règle 15. 6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 6).

9) [Exclusion quant à la qualité d'inventeur] Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable.

Règle 17

Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

1) [Requête en inscription d'une licence] a) Lorsqu'une licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de cette licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le preneur de licence et contenant les indications suivantes :

- i) l'indication du fait que l'inscription d'une licence est demandée;
- ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné;

- iii) le nom et l'adresse du donneur de licence;
- iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- v) une indication à l'effet de préciser si la licence est exclusive ou non exclusive;
- vi) le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État où le preneur de licence a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État où le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

- i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;
- ii) des renseignements concernant les droits éventuels de la Partie contractante;
- iii) des renseignements sur l'inscription de la licence dans le cas où l'inscription est obligatoire en vertu de la législation applicable;
- iv) la date de la licence et sa durée.

2) [Justificatifs de la licence] a) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

- i) une copie de l'accord; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;
- ii) un extrait de l'accord comprenant les parties de l'accord relatives aux droits cédés et à l'étendue de ces droits; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

b) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie contractante peut exiger que tout déposant, titulaire, titulaire d'une licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui n'est pas partie à cet accord consente expressément à l'inscription dudit accord dans une communication adressée à l'office.

c) Lorsque la licence n'est pas un accord librement conclu mais résulte par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de cette licence. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

3) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document déposé conformément à l'alinéa 2) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête visée à l'alinéa 1).

5) [*Requête unique*] La règle 16.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence.

6) [*Preuves*] La règle 16.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence.

7) [*Interdiction d'autres conditions*] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 6) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

8) [*Notification; conditions non remplies*] La règle 15.6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves, ou des preuves supplémentaires, sont exigées en vertu de l'alinéa 6).

9) [*Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle*] Les alinéas 1) à 8) sont applicables, *mutatis mutandis*,

i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;

ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

Règle 18

Requête en rectification d'une erreur

1) [*Requête*] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur ne se rapportant pas à la recherche ou à l'examen quant au fond, qui peut être rectifiée par l'office en vertu de la législation applicable, l'office accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication à l'office signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;

iii) l'erreur à rectifier;

iv) la rectification à apporter;

v) le nom et l'adresse du requérant.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 3) s'applique, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque brevet visé dans la requête.

c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi.

d) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.

2) [Taxes] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête en vertu de l'alinéa 1).

b) L'office rectifie ses propres erreurs, de sa propre initiative ou sur requête, sans exiger de taxe.

3) [Requête unique] La règle 16.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les brevets concernés.

4) [Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du traité ou du présent règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

6) [Notification; conditions non remplies] La règle 15.6) et 7) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4).

7) [Exclusions] a) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable.

b) Une Partie contractante peut exclure du champ d'application de la présente règle les erreurs qu'elle est tenue de rectifier dans le cadre d'une procédure de redélivrance d'un brevet.

Règle 19

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après, au choix de cette personne, est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) un numéro provisoire attribué le cas échéant à la demande par l'office;

ii) une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office;

iii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des moyens d'identification autres que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) soient fournis aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire.

Règle 20

Établissement de formulaires internationaux types

1) [*Formulaires internationaux types*] L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), des formulaires internationaux types dans chacune des langues visées à l'article 25.1), pour

- i) le pouvoir;
- ii) la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
- iii) la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
- iv) le certificat de cession;
- v) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une licence;
- vi) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle;
- vii) la requête en rectification d'une erreur.

2) [*Modifications visées dans la règle 3.2)i)*] L'Assemblée détermine les modifications, visées à la règle 3.2)i), à apporter au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets.

3) [*Propositions présentées par le Bureau international*] Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant

- i) l'établissement des formulaires internationaux types visés à l'alinéa 1);
- ii) les modifications du formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets visées à l'alinéa 2).

Règle 21

Exigence de l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

L'établissement ou la modification des règles ci-après requiert l'unanimité :

- i) toute règle établie en vertu de l'article 5.1)a);
- ii) toute règle établie en vertu de l'article 6.1)iii);
- iii) toute règle établie en vertu de l'article 6.3);
- iv) toute règle établie en vertu de l'article 7.2)a)iii);
- v) la règle 8.1)a);
- vi) la présente règle.

PT/DC/43

1^{er} juin 2000 (Original : anglais)

PROJET DE DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LE TRAITÉ SUR
LE DROIT DES BREVETS ET LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

*présenté à la Commission principale I
par le Comité de rédaction*

1. Lors de l'adoption de l'article 1.xiv) par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots "procédure devant l'office" ne désignent pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation applicable.

2. Lors de l'adoption des articles 1.xvii), 16 et 17.2)v) par la conférence diplomatique, il a été entendu que

1) L'Assemblée du PLT sera, s'il y a lieu, invitée à se réunir à l'occasion des réunions de l'Assemblée du PCT.

2) Les Parties contractantes du PLT seront consultées, s'il y a lieu, au même titre que les États parties au PCT, au sujet des propositions de modification des instructions administratives du PCT.

3) Le directeur général proposera, s'il y a lieu, à l'Assemblée du PCT de décider que les Parties contractantes du PLT qui ne sont pas parties au PCT soient invitées avec la qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée du PCT et à celles d'autres organes du PCT.

4) Si l'Assemblée du PLT décide, en vertu de l'article 16, qu'une révision ou une modification du PCT est applicable aux fins du PLT, elle peut prévoir dans le cas considéré des dispositions transitoires en vertu du PLT.

3. Lors de l'adoption des articles 6.5) et 13.3) et des règles 4 et 14 par la conférence diplomatique, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité. Ce système serait avantageux pour les titulaires de brevets et les autres personnes souhaitant avoir accès aux documents de priorité.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du présent traité, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité.

En outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays industrialisés à économie de marché d'offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition.

La conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire.

5. Lors de l'adoption des règles 12.5)vi) et 13.3)iv) par la conférence diplomatique, il a été entendu que, s'il est opportun d'exclure le bénéfice des mesures prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les actes se rapportant à une procédure *inter partes*, il est souhaitable que la législation applicable des Parties contractantes prévoie en pareil cas l'application de mesures appropriées compte tenu des intérêts concurrents des tiers ainsi que des intérêts de tierces personnes qui ne sont pas parties à la procédure.

PT/DC/44

1^{er} juin 2000 (Original : anglais)

DÉCLARATION COMMUNE

Il a été convenu que tout différend entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et de son règlement d'exécution peut être réglé à l'amiable par voie de consultation ou de médiation sous les auspices du Directeur général.

PT/DC/45

1^{er} juin 2000 (Original : anglais)

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

*proposés à la conférence, réunie en séance plénière,
par les Commissions principales I et II*

1. Les textes des projets de traité sur le droit des brevets, de règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets et de déclarations communes de la conférence diplomatique, proposés à la conférence, réunie en séance plénière, par les Commissions principales I et II, sont ceux qui figurent dans les documents PT/DC/41, 42 et 43, sous réserve des modifications ci-après :

Document PT/DC/41

- 1) Dans la table des matières, les mots ", aux demandes futures" ont été supprimés en face de "Article 22".
- 2) À la quatrième ligne de l'article 6.5), les mots "à l'office" ont été supprimés.
- 3) À la troisième ligne de l'article 8.7), une virgule a été ajoutée, dans le texte anglais, après les mots "or other interested person".
- 4) Dans la version arabe de l'article 17.4)b)ii), les mots correspondant à "et inversement" ont été ajoutés après les mots correspondant à "son droit de vote et".
- 5) À l'article 17.5), l'élément ", 16.1)" a été ajouté après les mots "articles 14.2) et 3)".

6) Dans les articles 20.3), 21.2), 25.2) et 26, les crochets entourant les mots "L'Organisation européenne des brevets", "l'Organisation eurasiennne des brevets" et "l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle" ont été supprimés.

7) À l'article 22, les mots "aux demandes futures" ont été supprimés dans le titre. En outre, dans l'alinéa 1), les mots "déposées ou" figurant à la troisième ligne et les mots "délivrés ou" et "ou après la date" figurant à la quatrième ligne ont été supprimés.

Document PT/DC/43

1) Dans la version espagnole, le mot "remedio" figurant à la quatrième ligne du paragraphe 5 a été remplacé par le mot "medida".

2) Le texte suivant a été ajouté en tant que paragraphe 6 :

"Il a été convenu que tout différend entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et de son règlement d'exécution peut être réglé à l'amiable par voie de consultation ou de médiation sous les auspices du Directeur général."

2. En outre, dans la version arabe des documents PT/DC/41 et 42, les mots correspondant à "sous réserve de" ont été changés sans que cela n'entraîne une modification de fond.

PT/DC/46

1^{er} juin 2000 (Original : anglais)

ACTE FINAL

adopté par la Conférence diplomatique le 1^{er} juin 2000

[Le texte de ce document est reproduit à la page 113.]

PT/DC/47

1^{er} juin 2000 (Original : anglais)

TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET DÉCLARATIONS COMMUNES DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

adopté par la conférence diplomatique le 1^{er} juin 2000

[Le texte de ce document est reproduit de la page 8 à la page 41 et à la page 111.]

PT/DC/INF/1

2 juin 2000 (Original : français/anglais)

LISTE DES PARTICIPANTS

établie par le Secrétariat

[Le texte de ce document est reproduit de la page 588 à la page 623.]

PT/DC/INF/2

10 mai 2000 (Original : anglais)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Document préparé par le Bureau international

[Ce document contient les informations pratiques sur le lieu et le déroulement de la Conférence diplomatique.]

PT/DC/INF/3

15 mai 2000 (Original : anglais)

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS

[Le texte de ce document est reproduit de la page 624 à la page 626.]

PT/DC/INF/4

2 juin 2000 (Original : anglais)

SIGNATURES

Mémoire du Secrétariat

[Le texte de ce document est reproduit à la page 112.]

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA CONFÉRENCE

	Page
Comptes rendus analytiques des séances plénières	284
Comptes rendus analytiques de la commission principale I	317
Comptes rendus analytiques de la commission principale II	561

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

établis par le Bureau international

Président : S.E. M. N. Benjelloun-Touimi (Maroc)

Secrétaire : M. S. Uemura (OMPI)

Première séance

Jeudi 11 mai 2000

Après-midi

Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI

1. M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) souhaite la bienvenue aux participants en rappelant que la présente conférence a pour objet principal la négociation et l'adoption du Traité sur le droit des brevets (PLT). Le traité, pour autant qu'il soit adopté, simplifierait et faciliterait tout d'abord les procédures d'obtention et de maintien des brevets et entraînerait une réduction des coûts inhérents à la protection par brevet. Deuxièmement, le traité permettrait aux offices de poursuivre leurs efforts visant à simplifier et à harmoniser les documents dans le domaine des brevets. Troisièmement, le traité aurait une incidence sur la simplification au niveau international en incorporant dans les législations nationales et régionales les conditions actuellement applicables aux demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Et quatrièmement, le traité établirait un équilibre scrupuleux entre les demandes déposées sur papier et celles déposées au moyen de technologies de pointe.

2. Le directeur général souligne que la bonne volonté, la coopération et la compréhension entre différents systèmes juridiques, cultures et régimes économiques à travers le monde constituent des facteurs cruciaux pour le succès de la Conférence diplomatique. La conclusion du PLT permettrait en outre au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de poursuivre son programme d'activités en faveur du développement du système international des brevets, y compris en ce qui concerne l'harmonisation du droit matériel des brevets.

3. Il déclare ouverte la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT.

Examen et adoption du règlement intérieur

4. M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) présente le projet de règlement intérieur de la conférence (document PT/DC/2) pour approbation, sous réserve d'une modification de l'article 29.1)a) où les termes "document PT/DC/3" sont remplacés par "documents PT/DC/3 et 4".

Le règlement intérieur de la conférence diplomatique tel que proposé dans le document PT/DC/2 est adopté, moyennant la modification de l'article 29.1)a), où les termes "document PT/DC/3" sont remplacés par "documents PT/DC/3 et 4".

Élection du président de la conférence

5. M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) demande des propositions au regard du point 3 du projet d'ordre du jour intitulé "Élection du président de la conférence".

6. M. SUMI (Japon) propose l'ambassadeur Nacer Benjelloun-Touimi (Maroc) comme président de la conférence diplomatique. La délégation met en évidence les qualités de diplomate de l'ambassadeur Benjelloun-Touimi et sa vaste expérience acquise à New York et en tant que représentant permanent du Maroc à Genève. Elle a confiance dans les qualifications et l'expérience de la personnalité proposée et se dit convaincue que sous sa direction diplomatique, la conférence sera couronnée de succès.

7. M. BAHARVAND (République Islamique d'Iran), s'exprimant au nom du groupe asiatique, appuie la proposition de la délégation du Japon.

8. M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) constate qu'aucune autre délégation ne souhaite faire de proposition.

La conférence adopte par acclamation la proposition du Japon d'élire à la présidence de la conférence diplomatique S.E. l'ambassadeur Benjelloun-Touimi du Maroc.

9. M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) invite S.E. M. Benjelloun-Touimi à prendre place sur le podium.

10. Le PRÉSIDENT remercie les participants de la conférence de la confiance qu'ils lui témoignent en l'élisant à la présidence. Il déclare qu'il considère comme un honneur tout particulier de pouvoir présider cette conférence, étant entendu que c'est la première fois que la présidence d'une réunion se déroulant sous les auspices de l'OMPI lui est confiée. Il ajoute qu'il espère mériter toute la confiance placée en lui.

Examen et adoption de l'ordre du jour

11. Le PRÉSIDENT ouvre le débat au sujet du point 4 du projet d'ordre du jour (Examen et adoption de l'ordre du jour).

L'ordre du jour de la conférence diplomatique tel que proposé dans le document PT/DC/1 est adopté.

Élection des vice-présidents de la conférence

Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs

Élection du bureau de la Commission principale I

12. Le PRÉSIDENT demande au Secrétariat d'annoncer le résultat des consultations officieuses qui ont eu lieu au sujet des différentes élections.

13. M. GURRY (OMPI) annonce comme suit le résultat des consultations :

Sont proposés comme vice-présidents de la conférence : M. Ma Lianyuan (Chine), M. Nikola Kopčić (Croatie), M. Iwan Wiranata-Atmadja (Indonésie), M. Sabah Zangeneh (République islamique d'Iran), M. Shigeki Sumi (Japon), M. Tolesh E. Kaudyrov (Kazakhstan), M. Zigrids Aumeisters (Lettonie), M. Eun-Woo Lee (République de Corée), M. Jang Chun Sik (République démocratique populaire de Corée) et M. Eugen M. Stashkov (République de Moldova).

Les délégations suivantes sont proposées en qualité de membres de la Commission de vérification des pouvoirs (par ordre alphabétique) : France, Madagascar, Ouganda, Pérou, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie.

Sont proposées comme membres du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs : en qualité de présidente, Mme Joyce C. Banya (Ouganda), en qualité de vice-présidentes, Mme Michèle Weil-Guthmann (France) et Mme Betty Berendson (Pérou).

Sont proposés comme membres du bureau de la Commission principale I : président, M. Alan Troicuk (Canada), et vice-présidents, M. Koakou Ata Kato (Togo) et M. Hans Georg Bartels (Allemagne).

14. M. GURRY (OMPI) fait savoir que les coordonnateurs n'ont pas achevé leurs consultations au sujet de la composition du Comité de rédaction et de la Commission principale II et suggère de revenir sur ce point au cours d'une autre séance plénière de la conférence.

15. *Le PRÉSIDENT déclare les propositions adoptées par acclamation.*

16. M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) donne lecture de la déclaration suivante, établie d'un commun accord entre les divers coordonnateurs de groupes qui résume les résultats des consultations officieuses ayant eu lieu au cours de la première journée de la conférence :

"À l'issue des consultations officieuses menées par le directeur général au sujet des formalités relatives aux ressources génétiques, les groupes ont convenu d'un commun accord ce qui suit :

"1. Aucune proposition ni aucune déclaration commune ne sera soumise à la conférence diplomatique. Cependant, les délégations sont libres de faire les déclarations qu'elles souhaitent pour inclusion dans le rapport.

"2. Les discussions entre États membres relatives aux ressources génétiques seront poursuivies au sein de l'OMPI. La forme que prendront ces discussions est laissée au libre choix du directeur général qui se concertera avec les États membres de l'OMPI."

17. M. HAFEZ ABDELAZIZ (Égypte) félicite le président de son élection en lui souhaitant plein succès pour son activité. Au nom de sa délégation, il demande des éclaircissements au Secrétariat pour ce qui concerne la déclaration que le directeur général vient de lire. La délégation aimerait notamment savoir ce qu'il faut entendre par les termes "déclaration commune" mentionnés au premier alinéa de cette déclaration.

18. M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) rappelle que cette question a fait l'objet d'un débat à la fois vaste et approfondi à l'échelon officieux. Les alinéas 1 et 2 de la déclaration sont à considérer en association étroite avec leur préambule. Étant entendu que la déclaration fait référence à la question des ressources génétiques, les termes "toute déclaration commune" concernent cette question en particulier. Bien sûr, il sera possible à tout moment de faire des déclarations unilatérales ou des déclarations de groupe, mais il n'y aura sur ce thème aucune déclaration commune de la conférence dans son ensemble.

19. Mme OVIEDO ARBELAEZ (Colombie) présente la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

"La délégation de la Colombie vous félicite de votre élection qu'elle considère comme un heureux présage pour le succès de la présente conférence diplomatique. Permettez-moi de vous assurer de tout notre soutien pour les travaux que nous commençons aujourd'hui et de notre volonté de privilégier le consensus pour toutes les décisions qui seront prises par cette conférence.

"Tout le monde sait que la Colombie a soumis à la troisième session du Comité permanent du droit des brevets un projet d'article pour examen. Ce projet a été débattu à l'occasion de la réunion des experts sur la biotechnologie qui s'est tenue en novembre de l'an passé et, de nouveau, à la réunion intergouvernementale de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques du mois d'avril dernier, au cours de laquelle a été présenté le texte définitif suivant à négocier au sein de la présente conférence :

'Dans les cas où l'invention s'obtient à partir de ressources génétiques et/ou biologiques, une Partie contractante peut exiger la présentation à l'office d'un document certifié par l'administration nationale compétente attestant la légalité de l'accès aux ressources génétiques et/ou biologiques. (Proposition à inclure dans l'article 6, comme paragraphe 6bis, du projet de Traité sur le droit des brevets qui sera adoptée par la conférence diplomatique).'

"L'objectif de la proposition est de garantir le droit légitime des États de vérifier l'origine des ressources génétiques et/ou biologiques et la légalité de leur accès dès l'instant où celles-ci ont permis la création ou le développement d'une invention faisant l'objet d'un brevet. Il s'agit d'une initiative basée sur la Convention sur la diversité biologique qui prévoit la souveraineté des États sur leurs ressources biologiques et génétiques et leur responsabilité en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de ces ressources.

"Ce pouvoir, consacré par la Convention sur la diversité biologique, ne saurait être amoindri dans le traité international qui cherche à harmoniser les formalités requises pour enregistrer un brevet. Nous devons privilégier le droit matériel par rapport au droit formel.

"Nous réitérons ce que la Colombie a déclaré à la dernière réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, à savoir que notre proposition vise à harmoniser deux engagements internationaux que nous avons pris, avec le même niveau d'importance, au regard de deux questions aussi fondamentales que la biodiversité et la propriété intellectuelle.

"Notre pays fait partie de ceux qui encouragent la recherche dans le domaine des ressources génétiques et biologiques. Il va sans dire que la bonne gestion desdites ressources doit garantir un accès licite, le transfert de technologies, le partage équitable des avantages ainsi que des échanges commerciaux justes et transparents.

“Dans les forums susmentionnés, en novembre et en avril, où les États membres de cette Organisation ont accepté de discuter de la proposition colombienne, il a été reconnu qu’il s’agissait d’un thème très important intéressant l’ensemble des États membres de l’Organisation. Il suffit de lire les rapports sur les réunions en question et les conclusions du président de la réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques qui reflètent de manière concomitante le vaste soutien apporté à notre projet par un grand nombre d’États.

“La proposition colombienne a permis de mettre en évidence le fait qu’outre le critère de la légalité de l’accès aux ressources génétiques, il importe d’examiner la thématique dans sa totalité, sous tous ses aspects et en rapport avec toutes les questions qui lui sont liées, afin de garantir sa protection.

“Lorsque nous avons approuvé le programme et budget de l’exercice biennal en cours, nous avons pris l’engagement d’étudier le rôle de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices découlant de l’utilisation des ressources en question pour les inventions biotechnologiques; de même, nous avons reconnu la nécessité d’acquérir une compréhension plus claire des dimensions sociales, économiques et éthiques de la protection de la propriété intellectuelle pour ce qui concerne son application aux inventions biotechnologiques et génétiques; troisièmement, nous avons convenu d’étudier la thématique générale de la biodiversité, des savoirs traditionnels et du folklore à la lumière de la propriété intellectuelle.

“Monsieur le Président,

“La Colombie, compte tenu de la grande importance du sujet et de la nécessité de l’envisager dans sa totalité, n’insistera pas sur la proposition d’un article 6*bis* à inclure dans le Traité sur le droit des brevets en considérant que l’adoption du traité sur le droit des brevets (PLT) n’exclut pas le réexamen de ce sujet également dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

“Nous continuerons de travailler au sein de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à la concrétisation d’un consensus international qui traite le thème de manière exhaustive dans l’optique de la propriété intellectuelle. Nous sommes confiants que le directeur général présentera aux prochaines assemblées générales de l’Organisation le mandat, l’ordre du jour et le calendrier de réunions où se débattront et se négocieront, au niveau intergouvernemental, la question des ressources génétiques et/ou biologiques avec tous ses aspects connexes.

“C’est sous cette réserve que mon pays accepte l’accord conclu par tous les Membres de cette Organisation qui est aujourd’hui présenté à cette conférence diplomatique.

“Nous étudierons au niveau national et régional, avec tout le soin voulu, l’harmonisation du PLT que nous allons négocier au sein de cette conférence, eu égard aux autres engagements internationaux que nous avons pris, en particulier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de l’Accord sur les ADPIC, des décisions de la Communauté andine et du PCT.

“Pour conclure, Monsieur le Président, la délégation de la Colombie demande que l’accord conclu ainsi que l’intégralité de la présente déclaration figurent dans les actes de la conférence diplomatique; à cet effet, nous mettons ce texte à votre disposition.”

20. M. BAECHTOLD (OMPI) annonce que durant la conférence, conformément à l’article 42 du règlement intérieur, le Secrétariat établira des comptes rendus analytiques provisoires des débats des séances plénières et des Commissions principales I et II. Ces comptes rendus analytiques provisoires seront produits sous la forme d’une série de documents non officiels, dont chacun se rapportera à une partie des délibérations, couvrant probablement une demi-journée. Ces documents auront une couverture jaune afin de les distinguer des documents officiels de la conférence. La couverture comportera la liste des orateurs dont les interventions figureront dans le document concerné qui sera distribué aux intervenants en question. Il demande que les participants en question vérifient le compte rendu de leurs interventions et fassent part de leurs observations éventuelles au Secrétariat. Ces observations seront faites de préférence sous forme de notes manuscrites, mais elles peuvent également être communiquées oralement. Toutes les observations sont à remettre au Secrétariat le plus rapidement possible, mais en tout cas avant la fin de la conférence. S’il n’y a pas d’observation concernant une intervention en particulier, on partira du principe que l’orateur s’estime satisfait et que le compte rendu pourra être pris comme base du compte rendu

analytique provisoire qui sera distribué à l'issue de la conférence. Bien que l'article 42 prévoise un délai supplémentaire de deux mois au cours duquel les orateurs peuvent communiquer au Secrétariat des suggestions de changements à apporter au compte rendu de leurs propres interventions, il juge préférable que les orateurs revoient les comptes rendus pendant que leur souvenir des débats est encore assez net. S'agissant des langues utilisées dans les comptes rendus analytiques provisoires, conformément à l'alinéa 3)a) de l'article 43 du règlement intérieur, une intervention faite en anglais, en français ou en espagnol sera reproduite dans les comptes rendus provisoires dans la langue employée par l'intervenant. En revanche, si l'intervention a lieu en arabe, en chinois ou en russe, la règle veut que le compte rendu se fasse en anglais ou en français, au libre choix du Secrétariat. Selon la pratique du Secrétariat, toutes les interventions en arabe, en chinois ou en russe seront rédigées en anglais à moins que la délégation concernée ne fasse savoir expressément qu'elle préfère le français. Par conséquent, il demande que toutes les personnes ayant l'intention d'intervenir en arabe, en chinois ou en russe et qui préfèrent que le compte rendu de leur intervention soit rédigé en français plutôt qu'en anglais le précisent lorsqu'elles prendront la parole pour la première fois ou bien qu'elles signalent cette préférence au Secrétariat.

21. Mme OVIEDO ARBELAEZ (Colombie) rappelle que sa délégation demande que l'intégralité de sa déclaration ainsi que l'accord conclu figurent dans les actes de la conférence et elle voudrait savoir s'il en sera bien ainsi.

22. Le PRÉSIDENT, après avoir confirmé que la déclaration de la délégation de la Colombie apparaîtra dans son intégralité dans les comptes rendus analytiques, suspend la séance jusqu'au lendemain 10h00.

Deuxième séance
Vendredi 12 mai 2000
Matin

23. Le PRÉSIDENT ouvre la deuxième séance plénière de la conférence diplomatique en passant au point 10 de l'ordre du jour (Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices).

24. Toutes les délégations et tous les représentants des organisations observatrices qui prennent la parole adressent des félicitations chaleureuses à M. Benjelloun-Touimi du Maroc pour son élection à l'unanimité à la présidence de la conférence diplomatique et expriment leur conviction que grâce à son talent et à son expérience, la conférence sera couronnée de succès. Ils félicitent également M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI et le personnel du Bureau international pour l'excellence à la fois des documents préparatoires et des services de la conférence.

25. M. MOTA MAIA (Portugal), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, souligne que le projet de traité est le fruit de cinq sessions du Comité d'experts sur le droit des brevets et de trois sessions du Comité permanent sur le droit des brevets (SCP). Il félicite l'OMPI d'une telle initiative dont l'objectif est de faciliter le traitement des demandes de brevet au niveau mondial tout en harmonisant les conditions de forme. L'adoption de ce traité est concomitante d'intenses travaux en vue de moderniser le système des brevets européen afin d'en simplifier l'environnement réglementaire et de réduire le coût des activités de recherche et de développement des entreprises. M. Mota Maia ajoute qu'un certain nombre de points du projet de traité nécessitent des discussions supplémentaires et que les États membres de l'Union européenne feront des propositions à cet égard, dont il espère qu'elles seront suffisamment consensuelles pour bénéficier du soutien des autres délégations.

26. Mme BANYA (Ouganda), s'exprimant au nom du groupe des pays africains, fait l'éloge des efforts entrepris depuis 1995 pour aboutir à la conférence diplomatique. Les débats ont été honnêtes et francs et le véritable esprit de compromis qui les anime se reflète dans le projet de proposition de base. Elle se dit confiante que le PLT, une fois adopté, profitera à toutes les Parties contractantes dans la mesure où il harmonisera les procédures en matière de demandes de brevets au niveau mondial, facilitera les activités des offices de brevets et les rendra plus efficaces et, ce qui est encore plus important, simplifiera les procédures pour les détenteurs de brevets et en réduira les coûts.

27. La déléguée prend acte que certaines des préoccupations des pays en développement ont été prises en considération dans le projet de PLT, en particulier à l'article 8 du PLT qui autorise un déposant à soumettre des communications sur papier même dans le cas où l'office a mis en place un système de dépôt par voie électronique.

28. Elle met l'accent sur le fait qu'en raison de l'insuffisance de ses infrastructures et du coût élevé des connexions, l'Afrique reste le continent le moins intégré dans les systèmes de propriété intellectuelle. Elle souligne qu'il est nécessaire de créer des capacités et d'améliorer la connectivité afin de permettre à l'Afrique de participer pleinement aux systèmes de propriété intellectuelle en mutation. L'OMPI devrait servir de forum au sein duquel se créent et s'harmonisent les règles et pratiques en matière de protection des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de tous. La mondialisation rapide des échanges commerciaux impose un rôle clé à l'OMPI dans l'évolution de ces nouveaux systèmes. Elle ajoute qu'étant donné que la révolution des technologies de l'information est tributaire du capital intellectuel, les pays en développement ont besoin de ressources humaines adéquates s'ils entendent en tirer parti. Certains pays en développement souffrent d'un désavantage compétitif en la matière. Elle demande instamment à l'OMPI d'assumer un rôle actif dans ce domaine en apportant son aide à la création de capacités chez les États membres et à l'informatisation des divers offices nationaux.

29. La déléguée ajoute que l'interface entre la propriété intellectuelle et les questions de portée universelle, telles que la protection des savoirs traditionnels, de la biotechnologie, de la diversité biologique, du folklore et de l'environnement nécessitent une exploration active et des études approfondies. Étant donné que l'Afrique est riche en folklore et en savoirs traditionnels, le groupe des pays africains appuie pleinement la proposition faite par la délégation de la Colombie au cours des débats de la réunion intergouvernementale de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques qui a eu lieu en avril 2000 à Genève. Le groupe partage le point de vue selon lequel un État a un droit légitime de vérifier l'origine des ressources génétiques et biologiques et la légalité de leur accès lorsque ces ressources donnent lieu à une création faisant l'objet d'un brevet. Le moment est venu d'apporter une réponse créative aux défis que ces nouvelles questions posent à l'échelon mondial aux systèmes de propriété intellectuelle existants. La déléguée poursuit en disant que le groupe des pays africains a noté avec beaucoup d'attention la déclaration faite par le directeur général de l'OMPI à l'ouverture de la conférence diplomatique. Elle ajoute que le groupe des pays africains s'est rallié au consensus afin d'activer le processus devant aboutir à l'adoption du PLT, bien qu'il eût souhaité que la proposition colombienne soit traitée dans le cadre de cette conférence diplomatique. Le groupe des pays africains demande instamment au directeur général d'accorder à cette question l'attention qu'elle mérite vu son importance et son caractère d'urgence, et il demande la création d'un forum au sein de l'OMPI qui permettra de poursuivre les débats autour de ces questions.

30. M. BAHARVAND (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du groupe asiatique, soutient la déclaration faite par la délégation colombienne et l'intervention de la délégation de l'Ouganda. Il souligne le fait que le groupe asiatique est d'avis que l'OMPI devrait traiter la thématique des ressources génétiques et les aspects des savoirs traditionnels tels que le folklore et suggère la création d'un forum, par exemple sous la forme d'un comité permanent, où ces questions seraient débattues.

31. Mme BERENDSON (Pérou), intervenant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, rappelle que ce groupe, à l'instar d'autres groupes régionaux, a fait part de son intérêt spécifique pour l'approfondissement des études et l'ouverture de négociations sur des sujets importants tels que la biodiversité, l'accès aux ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Le groupe a bon espoir que les consultations menées à bien par le directeur général au sujet d'un forum de délibération de ces thèmes aboutiront à la création d'un comité permanent tel que proposé par ce groupe, avec le soutien d'autres groupes de pays, lors de réunions précédentes de l'OMPI au cours de l'année 1999.

32. M. CHAOUCH (Tunisie), souscrivant à la déclaration faite au nom des États africains par la délégation de l'Ouganda, souligne l'importance de la valeur économique des droits de propriété industrielle, au centre desquels se situent le système des brevets et la commercialisation des inventions et note que l'harmonisation des législations en matière de brevets et la rationalisation des conditions administratives fixées par les offices nationaux contribueront à créer un cadre juridique propice à stimuler l'innovation et à encourager l'investissement pour le développement des capacités techniques nationales. Un tel effort national nécessitera l'assistance juridique et technique de l'OMPI en faveur des pays en développement, notamment par l'instauration d'un partenariat favorisant le transfert des techniques et des résultats de recherche et permettant un meilleur accès au fonds des connaissances en matière de brevets. Trois raisons justifient cette assistance : faire du système des brevets un outil de planification industrielle et de prise de décision stratégique dans les pays en développement, faire en sorte que les chercheurs et inventeurs des pays en développement soient au fait de l'état de la technique, et trouver des solutions appropriées aux problèmes posés par les coûts de protection des droits de propriété intellectuelle et les coûts d'acquisition des connaissances pour les brevets qui ne relèvent pas du domaine public. Dans le cadre de la mise en conformité de sa législation avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), la Tunisie est sur le point de finaliser le processus d'adaptation de sa législation et de ses procédures nationales et a engagé de multiples initiatives : projet de

loi sur les brevets d'invention, élaboré avec l'assistance de l'OMPI, préparation à l'adhésion à plusieurs traités pertinents dans le domaine de la propriété industrielle, tels que le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), amendement à la loi régissant la recherche scientifique et la promotion de la technologie afin de protéger les droits de l'inventeur ou du chercheur salarié d'une entreprise ou d'un établissement du secteur public, études visant la création d'un Centre national de soutien à l'innovation axé sur la veille technologique et tendant à valoriser les résultats des efforts des innovateurs et des chercheurs par le lancement sur le marché de produits nouveaux. La Tunisie réserve un rang de priorité dans ses politiques et stratégies de développement à la promotion de la propriété intellectuelle et à la mise en œuvre des traités y afférents et, de ce fait, accordera toute l'attention requise aux débats sur le projet de traité à l'ordre du jour de la présente conférence.

33. Mme KUNADI (Inde) exprime l'espoir que le processus de simplification des procédures à accomplir par les déposants et les titulaires de brevets lancé par l'OMPI tiendra dûment compte des préoccupations des pays en développement. Elle souligne qu'il est non seulement nécessaire que le futur PLT reflète une avancée qualitative, mais qu'il faut également éviter l'introduction de dispositions susceptibles d'entrer en conflit avec le droit matériel national qui est en voie d'adaptation dans de nombreux pays conformément aux exigences de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, pour éviter toute ambiguïté à cet égard, il conviendrait de réaffirmer clairement que la mise en œuvre de l'article 6 du projet de PLT ne limite d'aucune manière le mandat donné en vertu de l'article 2 du projet de PLT.

34. Elle rappelle que l'Inde a adhéré à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au PCT en 1998, et que ces adhésions ont été favorablement accueillies par les industriels indiens. Encouragée par leur soutien, l'Inde envisage maintenant l'adhésion à d'autres conventions telles que le traité de Budapest et le protocole de Madrid. Elle ajoute que l'Inde est également en train de moderniser son administration de la propriété industrielle et précise que deux projets, à savoir les services d'information sur les brevets et les services d'enregistrement des marques ont été menés à bien grâce à l'aide de l'OMPI et du PNUD. L'Inde se dirige également vers la modernisation de sa législation sur la propriété industrielle en vue non seulement de la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, mais également aux fins de créer une législation répondant aux besoins des industriels et des inventeurs indiens tout en préservant l'intérêt public, la sécurité nationale, la biodiversité et les savoirs traditionnels.

35. Elle exprime sa reconnaissance pour les efforts de sensibilisation à l'importance des droits de propriété intellectuelle entrepris par l'OMPI. Elle considère que les aspects de propriété intellectuelle liés aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques constituent un élément important de ces droits et tient à souligner qu'il est nécessaire d'harmoniser l'approche de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et celle de l'Accord sur les ADPIC. Lorsqu'ils mettent en œuvre la CDB, les pays devraient avoir le droit d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources biologiques. Néanmoins, pour ne pas entraver l'innovation, il sera peut-être nécessaire d'intégrer les droits de propriété intellectuelle dans la démarche. L'Inde a commencé la mise en place d'une base de données appropriée en matière de savoirs traditionnels et de biodiversité qui doit lui permettre de protéger la propriété intellectuelle dans ces domaines.

36. La déléguée souligne le fait que l'un des grands problèmes dans le domaine de la propriété intellectuelle réside dans la sanction des droits. Elle explique que l'Inde a pris diverses mesures ces dernières années afin de renforcer les mécanismes de sanction des droits de propriété intellectuelle et que ces mesures se sont traduites par un recul notable de la piraterie. Cependant, l'action des pouvoirs publics peut aider à assurer le respect des droits, mais ce sont la conscience et la vigilance du public qui constituent les meilleures garanties pour le respect des lois sur la propriété intellectuelle. Avec le concours de l'OMPI, l'Inde a organisé des séminaires et ateliers et les programmes de télé-enseignement de l'OMPI ont également contribué au processus de sensibilisation.

37. Pour conclure, la déléguée tient à affirmer qu'il est nécessaire d'améliorer la capacité du système de propriété intellectuelle à répondre aux défis du siècle tout en veillant à ce que la protection et la sanction des droits de propriété intellectuelle profitent aux producteurs et aux utilisateurs d'une manière à favoriser le bien-être social et économique.

38. M. KOBER (OEB) déclare que l'harmonisation du droit des brevets a toujours figuré au centre des préoccupations de l'Office européen des brevets. En fait, l'Office européen des brevets et les États contractants ont démontré, au niveau européen, que l'alignement des législations en matière de brevets est possible, même à partir de situations de départ très divergentes, pour autant que les besoins des inventeurs et du secteur industriel soient pris au sérieux. Par conséquent, l'Organisation européenne des brevets n'a cessé d'apporter toute son attention et un soutien déterminé aux activités de l'OMPI en matière d'harmonisation mondiale du droit des brevets.

39. Il constate que le projet de PLT représente l'aboutissement concret et très positif de ces activités qui facilitera à l'évidence la vie des déposants. Parmi ses aspects les plus importants figurent l'attribution d'une date de dépôt et les dispositions relatives au contenu de la demande ainsi que les règles de prorogation des dates limites, celles qui concernent la poursuite du traitement de la demande et le rétablissement de droits au profit des inventeurs, qui est aujourd'hui une règle mondiale, même dans les cas où le demandeur a manqué la date de priorité. Il ajoute que l'Office européen des brevets est également vivement intéressé par l'introduction à brève échéance du dépôt de demandes internationales par voie électronique en soulignant que l'office est prêt à offrir, si nécessaire, une assistance dans le cadre de la coopération technique.

40. Il est convaincu qu'il est maintenant possible d'avancer sur la base du travail accompli au cours de cinq années passées par le Bureau international, le comité d'experts et le SCP et d'adopter un PLT allant même au-delà des résultats initialement attendus du projet. Il met l'accent sur le fait que les dispositions telles que proposées sont substantielles et pertinentes dans la pratique. L'alignement des dispositions de forme sur celles du PCT, qui ont fait leurs preuves, faciliterait l'acceptation du PLT et jetterait les bases nécessaires pour l'élaboration de normes pleinement harmonisées dans le domaine des aspects formels du droit des brevets aux niveaux national et international.

41. Il souligne qu'un consensus sur les exigences de forme, inspirées de la proposition de base donnerait un signal positif au projet visant à harmoniser les aspects matériels du droit des brevets, un projet qui est en suspens depuis 1991. Le consensus sur les aspects de forme inciterait à l'optimisme et attesterait de la volonté de la communauté internationale de poursuivre l'harmonisation de ses systèmes de brevets.

42. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) fait part de sa satisfaction de voir que la conférence diplomatique progresse dans un sens constructif et positif. Il rappelle qu'il y a 30 ans exactement le dernier traité en matière de brevet, le PCT, a été négocié à Washington, D.C., en ajoutant que la scène de la propriété intellectuelle et les contours de l'économie mondiale ont considérablement évolué depuis lors. À la naissance du PCT en 1970, deux des technologies qui sont aujourd'hui les plus importantes, l'informatique et la biotechnologie, étaient encore au stade de l'enfance et les termes "commerce électronique" n'étaient de loin pas entrés dans le langage courant. Alors que l'office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a reçu un peu plus de 100 000 demandes de brevets et a délivré quelque 64 000 brevets en 1970, il a reçu 270 000 demandes et délivré 161 000 brevets en 1999. En d'autres termes, aux États-Unis, les activités dans le domaine des brevets ont presque triplé au cours des trois décennies passées. Les autres grands offices de brevets ont également enregistré une croissance considérable.

43. Il déclare que l'une des raisons clés de cet accroissement réside dans la mutation du marché mondial qui a conduit à l'imbrication des économies nationales et régionales et à la suppression des barrières douanières. Avec l'expansion du commerce et des affaires multinationaux, une protection efficace et prompte par brevet international devient un facteur toujours plus crucial pour toutes les économies. Devant cette scène en transformation rapide, la conférence devrait travailler sur la base de ce qui a été commencé il y a 30 ans en instaurant un cadre plus simple, moins coûteux et plus cohérent pour obtenir la protection par brevet auprès des administrations nationales.

44. Il souligne le fait que la conférence diplomatique représente un premier pas décisif en direction d'un système des brevets mondialisé. Le besoin d'harmoniser le droit des brevets n'a jamais été plus pressant qu'aujourd'hui étant donné que les systèmes des brevets vieillots, nationaux ou régionaux, sont trop lourds et trop coûteux, tout juste bons à décourager l'innovation et à asphyxier le commerce. Il signale que le projet de PLT prévoit des conditions harmonisées en matière de dépôt et de formalités chez toutes les Parties contractantes en même temps que la possibilité, instamment souhaitée par les utilisateurs, d'établir une demande relativement simple sous une forme unique, de préférence par voie électronique, qui sera acceptée par tous les offices de brevets nationaux et régionaux et permettrait aux déposants d'obtenir une protection mondiale offrant de meilleures garanties de confidentialité tout en coûtant moins cher. Ce système réduirait également le risque de perdre des droits de propriété intellectuelle potentiellement précieux à la suite d'erreurs de forme et de procédure. Bref, le nouveau système apporterait des améliorations notables pour tous les utilisateurs.

45. Il mentionne la satisfaction de sa délégation de constater que de nombreuses délégations considèrent l'informatisation et l'interconnectivité des offices de brevets comme un objectif absolument prioritaire. Tous les pays, en particulier les pays en développement, profiteraient considérablement du développement permanent de possibilités de dépôt de demandes par voie électronique. Avec l'avènement de l'Internet, les possibilités de déposer les demandes par voie électronique progressent si rapidement que les limites prévues dans la proposition de base en matière de dépôt électronique des demandes risquent

d'entraver sérieusement la faculté des offices de brevets du monde entier d'introduire des régimes de dépôt électronique. Les Parties contractantes qui sont en train de mettre en place des systèmes de dépôt électronique ne peuvent mener à bien leur projet que dans la mesure où le dépôt électronique peut être imposé dans un délai relativement rapproché. Le moratoire de 10 ans tel que proposé lui paraît trop long.

46. S'agissant de l'article 7.2) du projet de PLT, M. Dickinson fait remarquer que la maximisation des exceptions en matière de constitution obligatoire de mandataire est l'une des priorités aux yeux de sa délégation. Il précise également que les dispositions relatives à la date de dépôt qui figurent à l'article 5 du PLT et constituent l'un de ses éléments clés, vont dans le bon sens. Bien que les États-Unis d'Amérique eussent constamment soutenu une approche libérale en matière d'attribution d'une date de dépôt, le pays est disposé à accepter une norme dans ce domaine pour autant que les conditions de base imposées au dépôt se limitent à la réception d'une description et pour autant que les dispositions relatives à la date de dépôt soient modifiées de manière à tenir compte des besoins d'un dépôt par voie électronique. Une norme de ce type donnerait des certitudes quant à la date de dépôt sans pour autant imposer des formalités excessives aux déposants.

47. De même, il se fait l'interprète du soutien résolu de sa délégation pour l'article 12 qui prévoit le rétablissement des droits, sans cela irrémédiablement perdus, lorsque l'inobservation d'un acte prescrit est involontaire. Les exceptions à cet article, telles que prévues à la règle 13.3) devraient être réduites au minimum. Ces exceptions, en général, et l'exception relative au paiement tardive des taxes de maintien, en particulier, seraient de nature à ruiner les principaux avantages de l'article 12. En outre, les exceptions prévues pour des demandes de recherche/d'examen et la présentation de traductions qui sont actuellement comprises dans la règle 13.3) ne devraient pas être admises. Enfin, la condition "bien que la diligence requise ait été exercée", qui est fondamentale au rétablissement des droits prévus dans cette disposition, devrait être clarifiée de manière à préciser que les Parties contractantes ne seraient pas libres d'imposer des normes de diligence tellement strictes que la disposition deviendrait sans effet.

48. En dépit de ces quelques points, sa délégation reste persuadée qu'avec de l'imagination et de la bonne volonté il sera possible de rédiger un traité acceptable pour toutes les parties.

49. M. COBLE (États-Unis d'Amérique) déclare que sa participation à cette conférence diplomatique est une indication de ce que lui-même et d'autres membres du Congrès des États-Unis d'Amérique sont convaincus que le PLT permettrait de réduire les coûts d'obtention et de maintien des brevets à l'échelle mondiale. Il précise qu'en établissant un formulaire unique utilisable dans tous les pays membres pour préparer et déposer en toute sécurité des demandes de brevet dans chacun des pays membres, le traité éliminerait les frais et risques inutiles inhérents aux demandes de brevets lorsque le déposant doit se conformer à des règles de procédure multiples pour déposer une demande mondiale. Il ajoute que la réduction des coûts élevés liés au brevetage a été l'une de ses principales préoccupations au Congrès ces cinq dernières années. Les progrès ont été lents et difficiles, quelques avancées ont été enregistrées, par exemple les réductions de taxes consenties par l'Office européen des brevets, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Office japonais des brevets, l'Office australien des brevets et l'Office des brevets du Royaume-Uni. Il a souligné que les seules réductions de taxes consenties aux États-Unis d'Amérique représentent un montant total d'environ 70 millions de dollars américains par année.

50. Il insiste sur le fait que la présente conférence donnera l'occasion de gagner du terrain supplémentaire dans ce combat pour des systèmes de brevets susceptibles de faciliter la protection des inventions. Outre l'établissement de formalités communes, le projet de PLT contient plusieurs autres dispositions favorables aux inventeurs, telles que l'article 7.2) relatif aux exceptions en matière de constitution obligatoire de mandataire. Tout en reconnaissant le besoin d'avoir des agents de brevets convenablement formés et capables de représenter les inventeurs dans tous les pays, M. Coble estime que les inventeurs devraient pouvoir disposer d'une plus grande latitude pour accomplir eux-mêmes les formalités dans la mesure où ils le peuvent, tout en ayant la possibilité de recourir aux services d'un mandataire professionnel pour les procédures trop compliquées. Un tel système profiterait à la fois aux inventeurs et aux représentants professionnels.

51. D'autres dispositions très positives pour les inventeurs sont contenues dans l'article 5, qui permettrait à un inventeur d'obtenir la sécurité d'une date de dépôt moyennant un minimum de formalités, et dans l'article 12 qui lui donne la possibilité d'obtenir le rétablissement des droits en cas d'inobservation non intentionnelle d'une procédure, ce qui entraînerait normalement la perte d'un précieux droit à la protection par brevet. Ces dispositions et d'autres encore du projet de PLT sont de nature à éliminer des formalités inutilement rigides qui peuvent, à l'heure actuelle, causer aux inventeurs la perte irrémédiable de leurs droits. Il termine son intervention en affirmant que le projet de PLT a un caractère convivial et correctif et qu'il serait extrêmement utile pour les inventeurs du monde entier.

52. M. KITAZUME (Japon) précise que le système des brevets prend de plus en plus d'importance en raison de la mondialisation de l'économie et des progrès technologiques. Il indique que le nombre de demandes de brevets déposées au Japon a augmenté de 2,6% pour atteindre 400 000 demandes en 1998, et qu'en même temps, le nombre de demandes en provenance de l'étranger a augmenté de 4,4% pour arriver à un total de 42 000. Pour faire face à un tel volume, l'Office japonais des brevets a rationalisé et informatisé ses processus administratifs au cours de la décennie passée. Depuis 1998, l'Office japonais des brevets accepte les demandes en ligne adressées à partir d'ordinateurs personnels de telle sorte que les dépôts par voie électronique représentent actuellement 96% de toutes les demandes. Depuis janvier 2000, les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels et de marques, les communications lors de procédures de recours et la phase nationale des procédures en vertu du PCT peuvent également être transmis à partir d'ordinateurs personnels. De ce fait, la plupart des procédures se déroulent aujourd'hui sans utilisation de papier.

53. Constatant que l'économie est de plus en plus mondialisée, il juge nécessaire que les offices de brevets se concertent et coopèrent en vue de créer à plus long terme un système efficace d'octroi simultané de droits de brevet pour une même invention, pour le monde entier et à moindres frais. À cette fin, les pays devraient faire confiance les uns aux autres en ce qui concerne les recherches de l'état de technique pertinent, alors que ces recherches sont aujourd'hui menées à double dans chaque pays. L'harmonisation internationale des systèmes de propriété intellectuelle, des pratiques, des normes d'examen et des systèmes d'information est indispensable pour créer ce type de relations reposant sur la confiance réciproque. L'Office japonais des brevets encourage l'harmonisation au sein des différents forums et rappelle que le Japon a pris une part active dans les travaux d'harmonisation entrepris au sein de l'OMPI, notamment en ce qui concerne le Traité sur le droit des marques, le Protocole de Madrid et le projet de PLT.

54. Il déclare que les utilisateurs japonais demandent l'harmonisation internationale des aspects matériels du droit des brevets, par exemple le principe du premier déposant et celui de la publication anticipée. Pour répondre à leurs attentes, le Japon a pris une part active dans les discussions visant la conclusion d'un "traité d'harmonisation en matière de brevets" qui ont été interrompues en 1994. Il rappelle également que des pourparlers ont été menés au sujet de l'harmonisation des procédures en matière de brevets afin de ne pas couper l'élan des efforts entrepris en vue de l'harmonisation du droit matériel des brevets, mais en décidant de chercher dans un premier temps à harmoniser les aspects jugés plus "faciles". Il fait observer que le PLT serait le premier traité dans le domaine du droit des brevets depuis la conclusion du PCT en 1970 d'où il tire d'ailleurs de nombreuses idées et dispositions. Il ajoute que le PLT profiterait grandement aux déposants étant donné qu'il leur permettrait de suivre une seule procédure dans le monde entier, également concernant le dépôt de demandes par voie électronique. Les pays n'auraient pas à investir dans différents systèmes informatiques étant donné que le PLT impose les mêmes conditions que le PCT en ce qui concerne les demandes déposées par voie électronique. Pour M. Kitazume, les autres questions clés comprennent la disposition relative à l'attribution d'une date de dépôt qui devrait respecter le critère de sécurité juridique.

55. Il exprime le souhait que les discussions relatives à l'harmonisation de normes matérielles du droit des brevets comprenant, entre autres, le système du premier déposant et le système de publication anticipée, reprennent rapidement après l'achèvement de la conférence diplomatique, les résultats de celle-ci pourraient servir de point de départ aux nouvelles négociations. Il confirme que le Gouvernement japonais est disposé à poursuivre l'harmonisation internationale des systèmes de propriété intellectuelle et à coopérer aux aspects pratiques tels que le dépôt des demandes par voie électronique, etc..

56. M. PEREZ HERNÁNDEZ Y TORRA (Espagne) déclare que la délégation espagnole souscrit pleinement à la déclaration de la délégation faite par le Portugal au nom des pays membres de l'Union européenne. Le traité sur le droit des brevets, qui vise l'harmonisation internationale du droit des brevets pour ce qui concerne ses aspects formels et procéduraux, permettrait de simplifier et de rendre moins coûteuses les formalités de traitement et de gestion des brevets dans tous les États membres de l'UE sans porter atteinte aux garanties dont bénéficient les déposants ou les titulaires, voire les offices de brevets. En ce qui concerne le projet de traité, il convient de faire ressortir les dispositions relatives au traitement électronique et les procédures de recours destinées à éviter la perte de droits pour vice de forme ou non-respect de délais. Sont également importantes, entre autres, les dispositions relatives à la date de dépôt et au contenu des demandes, celles concernant la représentation, les communications et notifications, la validité des brevets, les recours en matière de délais et la récupération du droit de priorité, parce que ces dispositions constituent des mécanismes appropriés pour encadrer le système des brevets sur le plan mondial.

57. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) confirme que sa délégation soutient dans l'ensemble le projet de traité. Il fait remarquer que ce projet est l'aboutissement de longues années de travail par des experts d'un grand nombre de pays, de représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que du Bureau international de l'OMPI. Le projet reflète de manière adéquate les solutions, souvent de compromis, qui ont été trouvées aux aspects de forme du droit des brevets au cours des travaux du comité d'experts et du SCP. Il suggère néanmoins de faire un effort supplémentaire afin de trouver une solution plus équilibrée à des questions telles que la mise à la disposition des personnes intéressées du document de priorité, la possibilité pour un office d'exiger la traduction d'une première demande, ou encore, le droit d'une Partie contractante de refuser la prise en considération de correspondances fournies sur papier. Cette dernière question devrait être envisagée non pas du point de vue d'un office qui décide de passer au traitement sans papier des demandes, mais du point de vue de la possibilité et de la volonté des utilisateurs du système des brevets d'utiliser la technologie en question. L'intervenant dit qu'il ne pense pas seulement à ses propres déposants, mais ce qui est plus important, aux déposants d'autres pays connaissant des niveaux d'informatisation variables.

58. La conclusion du PLT aurait des effets pratiques considérables en matière de simplification des procédures qui deviendraient plus compréhensibles et plus accessibles pour les utilisateurs. Il tient également à souligner que les intérêts de tous les utilisateurs du système des brevets seraient le mieux pris en compte si le plus grand nombre possible de pays et d'organisations intergouvernementales régionales adhéraient au traité. À cette fin, l'adhésion au PLT devrait être rendue plus attrayante et il conviendrait d'éviter d'imposer des obligations unilatérales aux ressortissants de pays qui ne sont pas Parties au traité. Il estime que le PLT devrait chercher à maintenir un équilibre entre les intérêts de toutes les parties intéressées, à savoir déposants, titulaires de brevets, offices de brevets, et en même temps, à démanteler les obstacles qui entravent pour le moment la libre circulation de la propriété industrielle au niveau mondial. Pour ce faire, il faut éviter des dispositions susceptibles d'être vues par des utilisateurs comme des entraves artificielles de pure forme les empêchant d'obtenir la protection par brevet ou comme la prise en compte exagérée des intérêts de l'une des parties intéressées par le système des brevets : déposants, titulaires de brevet, offices ou agents de brevets.

59. Pour conclure, il déclare que sa délégation considère l'harmonisation des aspects de forme du droit des brevets comme un premier pas en direction de l'harmonisation du droit des brevets dans son ensemble. Il confirme que la Fédération de Russie est prête à mettre en œuvre le futur traité dans le cadre de son système des brevets et qu'elle est disposée à poursuivre, sous les auspices de l'OMPI, les efforts visant à harmoniser et à améliorer les aspects matériels du droit des brevets.

60. M. PURBA (Indonésie) souligne que les progrès technologiques commandent la mise en place d'un système de protection crédible, efficace et accessible permettant de faire face au nombre sans cesse croissant d'innovations. En même temps, l'accélération de la mondialisation du commerce international rend nécessaire le renforcement de la protection internationale. Dans ce contexte, l'harmonisation des formalités dans le domaine des brevets représente un pas très important qui mérite un examen très soigneux et approfondi par la conférence diplomatique. Il rappelle que la proposition de base soumise par le directeur général représente l'aboutissement de discussions, de négociations et d'efforts soutenus menés durant de longues années par les parties intéressées et que le projet de PLT et son règlement d'exécution reflètent l'état de la technique en matière d'élaboration d'instruments juridiques internationaux.

61. Il confirme que sa délégation estime que le projet de traité est à la fois complet et modéré dans sa tentative d'harmonisation des divers systèmes des brevets du monde et que l'Indonésie profiterait considérablement de l'adoption du traité, même si l'office de brevets indonésien devait procéder à certains ajustements et améliorations. Il estime également que le dépôt par voie électronique semble inhérent, voire incontournable à notre époque, mais qu'il conviendrait néanmoins de tenir compte de deux facteurs au moins : tout d'abord, la faculté des administrations des brevets d'utiliser l'équipement moderne adéquat et, deuxièmement, l'élaboration de législations locales prévoyant le dépôt par voie électronique. Il précise que l'office des brevets indonésien serait tenu de coordonner son action avec celle d'autres institutions concernées.

62. Il fait remarquer qu'outre les dispositions du projet de PLT qui concernent l'Indonésie en tant que pays en développement, l'objectif ne peut consister qu'à gérer le système actuel du droit de propriété industrielle de manière à en tirer le meilleur parti possible. Par conséquent, l'Indonésie se concentre en priorité sur des problèmes internes en matière de propriété intellectuelle, y compris le développement d'une stratégie consistant à encourager l'initiative privée en incitant les citoyens indonésiens à recourir davantage au dépôt de brevets qui ne représentent aujourd'hui que 4,5% du total des demandes. Bien que ce

pourcentage soit tout à fait comparable à celui d'autres pays, l'orateur déclare que l'Indonésie est déterminée à l'augmenter.

63. Pour conclure, il fait savoir que l'Indonésie reconnaît l'importance et l'avantage d'une harmonisation des formalités en matière de brevets, mais que le pays aurait besoin de plus de temps pour préparer leur adoption. Néanmoins, la loi indonésienne sur les brevets, dans sa version actuelle et compte tenu des révisions qui sont prévues, est déjà en partie conforme aux dispositions du projet de PLT.

64. M. MARCHANT (Royaume-Uni) appuie la déclaration faite par la délégation du Portugal au nom de l'Union européenne. Il souligne que vu la mondialisation croissante des échanges et le rythme accéléré du développement technologique, le projet de PLT aurait des avantages considérables pour tous ceux qui cherchent à faire protéger leurs inventions par des brevets hors de leur marché national. En fait, ajoute-t-il, il n'y aura peut-être plus de marché "national" du tout.

65. Il fait remarquer que le droit des brevets est extrêmement complexe et peut se révéler truffé de pièges pour tous ceux qui cherchent à protéger leurs inventions. Tout ce qui peut être fait pour simplifier le processus tout en le rendant plus rapide et meilleur marché, serait accueilli favorablement par l'industrie et d'autres secteurs marchands du Royaume-Uni. Toutefois, il s'agit de ne pas oublier l'autre face de la question, à savoir qu'il faut faire en sorte que le système ne puisse pas être détourné au détriment de la concurrence loyale. C'est l'obtention de cet équilibre qui figurera en tête des préoccupations de sa délégation tout au long de la conférence diplomatique au cours de laquelle les délégués cherchent à élaborer un accord susceptible d'attirer une large participation et de créer un système efficace, transparent, accessible et convivial que les déposants de demandes de brevets souhaiteront utiliser.

66. Il signale à l'intention des délégués que l'office des brevets du Royaume-Uni possède une longue et solide tradition d'écoute de ses clients et d'élaboration de lois et de pratiques administratives répondant de manière équilibrée à leurs attentes. Cette approche, faite d'écoute et de réponse, est reconnue au Royaume-Uni et a déjà valu à l'office sa troisième "Charter Mark", une distinction décernée par le gouvernement aux organismes de service public particulièrement attentifs aux besoins des clients.

67. Rappelant les travaux de révision de la Convention sur le brevet européen (CBE) qui sont en cours en Europe aux fins de simplifier la question des traductions et celle du règlement des litiges et le fait que des États membres de la Communauté européenne ouvrent prochainement des négociations sur des propositions visant à instituer un brevet communautaire, l'orateur souligne que les délibérations de cette conférence diplomatique représentent également une avancée, et non la dernière, sur la voie qui mène à l'adaptation du droit de propriété intellectuelle au monde moderne.

68. M. BOUZZAOUI (Maroc) salue, à travers le PLT, une nouvelle collaboration des efforts à l'échelle internationale pour l'harmonisation des procédures en matière de formalités des brevets, et souligne les travaux menés conjointement avec le PCT. Il informe l'assemblée des principaux développements en matière de brevets survenus dans son pays : le Maroc a adhéré au PCT, au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (entré en vigueur le 8 octobre 1999) ainsi qu'à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (entré en vigueur le 13 septembre 1999). Le Maroc a par ailleurs révisé sa législation nationale en matière de propriété industrielle, en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, en promulguant une nouvelle loi relative à la protection de la propriété industrielle le 9 mars 2000. Cette loi introduit de multiples innovations : élargissement du champ de protection aux schémas de configuration des circuits intégrés, aux marques de service; simplification des procédures de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle, définition plus précise du brevet et des critères de brevetabilité; introduction des dispositions concernant les inventions de salariés et la brevetabilité des produits pharmaceutiques; introduction de la notion de licence obligatoire et de licence d'office concernant les brevets; introduction d'une procédure de référé et attribution de compétences aux tribunaux de commerce. Enfin, suite à l'adhésion du Maroc au PCT, la loi 17/97 sera amendée par l'inclusion de nouvelles dispositions traitant des demandes internationales PCT. Une autre loi, portant création de l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), a été promulguée, et vise la création d'une entité administrative moderne en mesure d'assumer l'application desdites nouvelles législations.

69. Ces nouvelles lois correspondent aux efforts déployés par le Maroc pour se doter de structures législatives adaptées aux nouvelles orientations de l'économie mondiale et répondant aux exigences du développement économique au Maroc. Le Maroc accorde en effet une grande importance à la coopération, notamment dans le cadre de son programme de coopération avec l'OMPI : actions de sensibilisation, organisation de séminaires, ateliers de travail, colloques à l'intention des différents opérateurs économiques (magistrats, douane, parlementaires, universitaires, entreprises). Cette campagne

de sensibilisation a suscité de bons résultats, notamment une augmentation notable des dépôts de titres de propriété industrielle.

70. En matière de coopération bilatérale, l'Institut national de la propriété industrielle français (INPI), l'Office européen des brevets (OEB) et l'office espagnol des marques et des brevets prêtent leur assistance technique au Maroc.

71. Dans le cadre de la modernisation de ses moyens de travail, l'office marocain de la propriété industrielle a mis en place un système d'information, dénommé SIPIC, qui permet de gérer les titres de propriété industrielle nationaux et les marques internationales désignant le Maroc, prévoit une application pour la gestion des demandes internationales PCT et gère les données relatives au registre des sociétés. Ce système a par ailleurs prévu une consultation en ligne, via l'Internet, qui sera intégrée dans le réseau mondial WIPONET, permettant ainsi une large diffusion de l'information contenue dans le SIPIC auprès des utilisateurs.

72. M. BOUHNİK (Algérie) s'associe pleinement aux déclarations faites par le coordonnateur du groupe des pays africains et exprime la satisfaction de sa délégation à l'égard du haut niveau de discussion qui a prévalu, lors des travaux des cinq sessions du Comité d'experts auxquels a pris part sa délégation, lors des débats de la 16^e session extraordinaire du PCT dont l'Algérie est nouvellement membre, et lors de la récente journée d'information sur le PLT, organisée par l'OMPI. Étant en passe de réviser son dispositif législatif dans le cadre de sa mise en conformité avec les ADPIC, l'Algérie se déclare disposée à introduire dans ce cadre les dispositions du présent projet de traité dans sa législation.

73. M. HIEN (Burkina Faso) rappelle l'attachement permanent de son pays à la protection de la propriété intellectuelle, dont le statut est garanti par la Constitution, ainsi que son adhésion aux objectifs du PLT, notamment l'harmonisation et la simplification des procédures de protection des objets brevetables à l'échelon mondial. Le Burkina Faso a consenti de réels efforts pour être suffisamment représenté à cette Conférence diplomatique, traduisant ainsi l'intérêt qu'il accorde à ces questions.

74. Soulignant les différences de développement des États participant à la conférence, M. Hien note que le Burkina Faso fait partie des pays les moins avancés et souhaite à ce titre que les questions évoquées lors de cette conférence tiennent compte des réalités de certaines catégories de pays, les pays les moins avancés et les pays en développement en particulier. Par exemple, les questions liées au traitement des demandes de brevet par la voie électronique ou encore les formalités à accomplir en ce qui concerne les brevets de médicaments, notamment la protection des produits de médecine traditionnelle. À cet égard, le Burkina Faso appuie fortement la déclaration du groupe des pays africains avec qui il partage les mêmes réalités. En conclusion, M. Hien félicite le Bureau international de l'OMPI pour les efforts constants qu'il n'a cessé de déployer pour le renforcement de la coopération avec les pays en développement en général et, en particulier, avec les pays les moins avancés, et souhaite vivement que la Conférence diplomatique aboutisse à un traité reflétant un réel consensus.

75. M. BENDZSEL (Hongrie), rappelant que l'harmonisation du droit des brevets figure à l'ordre du jour de l'OMPI depuis fort longtemps, affirme que le projet de PLT représente un progrès considérable grâce aux efforts de tous ceux qui ont participé aux travaux préparatoires. Faisant référence au succès mondial du PCT, il dit que sa délégation est favorable à la démarche consistant à créer un lien entre le PCT et le PLT.

76. Il informe les délégués que la loi hongroise sur les brevets est dans les grandes lignes conformes au nouveau traité tel que proposé. Les amendements requis pourraient se faire dans le cadre des préparatifs entrepris par la Hongrie pour adhérer à la CBE, la Hongrie ayant été invitée à y adhérer avec effet au 1^{er} juillet 2002. Le Gouvernement hongrois a établi un programme destiné à achever la mise en conformité de sa loi sur les brevets avec la CBE et la Hongrie possède une infrastructure technique et informatique efficace, capable de gérer les nouvelles procédures.

77. Il se dit persuadé que le PLT rendra le système international des brevets plus efficace et que la simplification des procédures profitera à la fois aux usagers et aux offices de brevets. Par conséquent, sa délégation soutient ce traité et est disposée à le signer.

78. M. GRAÇA-ARANHA (Brésil) signale aux délégués que ces dernières années, le Brésil a tout mis en œuvre afin d'améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle que le pays considère comme un instrument au service du développement durable du commerce et de l'industrie. Il estime que les brevets jouent, certes, un rôle éminent en matière de protection des inventions, mais que d'autres formes de protection, telles que les marques, les indications géographiques et les dessins et modèles industriels,

entre autres, sont tout aussi importantes. De ce fait, le Gouvernement du Brésil attache la plus grande importance au succès de la conférence diplomatique sur le PLT.

79. Précisant que le PLT contribuerait à créer un environnement prévisible et transparent pour les systèmes des brevets du monde entier, il exprime la conviction du Gouvernement brésilien que ces objectifs favoriseraient en particulier la croissance à long terme des pays en développement. Compte tenu des engagements pris par le Brésil en faveur de l'amélioration du système de propriété intellectuelle au profit de ses usagers, son pays souhaite ardemment que la conférence diplomatique soit couronnée de succès.

80. Il regrette que les membres de l'OMPI n'aient pas réussi à s'entendre sur les questions concernant les ressources génétiques et la biodiversité. En tant que propriétaire de la plus importante diversité biologique du monde et premier signataire de la CDB, la priorité absolue du Brésil consiste à veiller à ce que les traités de propriété intellectuelle et la CDB se soutiennent mutuellement, comme l'exige l'article 16.2 de la CDB. Par conséquent, il tient à remercier le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, de sa contribution décisive à la conclusion d'une solution de compromis parmi les États membres et de son engagement en faveur de la poursuite des discussions sur les ressources génétiques au sein de l'OMPI. Il se dit confiant que le processus de consultation au sein des États membres donnera des résultats concrets et aboutira à un consensus sur la création d'un comité permanent chargé des questions liées à la biodiversité, telles que la biotechnologie, les savoirs traditionnels et l'accès aux ressources génétiques.

81. M. SCHMID-DWERTMANN (Allemagne) appuie la déclaration faite par la délégation du Portugal au nom des États membres de l'Union européenne. Il déclare que l'Allemagne mettra tout en œuvre afin que le but de la conférence diplomatique soit atteint, but consistant à faciliter les procédures de brevetage au niveau mondial, ce qui est extrêmement important pour les déposants, les inventeurs et les entreprises, non seulement en Allemagne et en Europe, mais dans le monde entier. Il tient également à souligner que la présente conférence ne devrait être qu'un premier pas et qu'après la simplification des formalités concernant les demandes de brevets, il s'agira d'harmoniser les aspects matériels du droit des brevets. Rappelant les tentatives faites dans le passé à cet égard et disant qu'il était peut-être trop tôt à l'époque pour un projet aussi ambitieux, il affirme que l'Allemagne est prête à coopérer avec tous ceux qui cherchent à passer à l'étape suivante consistant à harmoniser le droit matériel des brevets.

82. Mme WOLTHER (Norvège) rappelle que ce qui anime la conférence diplomatique est la prise de conscience quant à la nécessité d'un système des brevets national et régional qui soit harmonisé, simplifié, efficace et convivial. Les brevets ont prouvé leur très grande importance pour l'économie mondialisée actuelle et pour le développement et la croissance économique dans le monde entier. En jetant les bases d'un système simplifié, le projet de PLT jouerait un rôle éminent en matière de renforcement du système des brevets dans son ensemble.

83. Elle considère que le PLT ne sera couronné de succès que s'il réussit à assurer l'équilibre entre deux éléments essentiels. D'une part, l'harmonisation du système ne peut s'obtenir que par une participation constructive et active à la conférence et une ratification très large après sa conclusion. D'autre part, moins le traité sera compliqué, plus son utilisation sera facile pour les déposants du monde entier. La délégation norvégienne est convaincue que l'alignement du PLT sur le PCT existant, tel que proposé, répondrait parfaitement aux critères du second élément. Le défi consiste à trouver un moyen terme entre la volonté de perfection et les besoins d'efficacité et de praticabilité.

84. M. ADDOR (Suisse) souligne, comme sa délégation l'a déjà fait dans le cadre du groupe d'experts et du SCP, l'importance de l'harmonisation des formalités du droit des brevets au niveau international pour ses utilisateurs et l'enjeu de la Conférence diplomatique au regard de l'importance croissante du droit des brevets dans les échanges internationaux. Il précise que la présente harmonisation de certains aspects de forme constitue une première étape en vue d'un rapprochement ultérieur des différents droits nationaux en matière de brevets sur les aspects de droit matériel.

85. Pour cette première étape, sa délégation consent au principe énoncé à l'article 2, deuxième alinéa, de la proposition de base du PLT, selon lequel aucune disposition du traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté d'une Partie contractante de prescrire, dans la législation applicable, les conditions relevant du droit matériel des brevets qu'elle désire. Exprimant sa satisfaction quant au résultat des consultations officieuses intervenues sur la question des formalités relatives aux ressources génétiques, M. Addor invite toutes les délégations souhaitant aborder des questions de droit matériel lors de cette conférence à se limiter aux propositions issues des nombreuses réunions du comité d'experts et du SCP.

86. Concernant les propositions de base du traité sur le droit des brevets et son règlement d'exécution, il estime que les solutions trouvées constituent une base solide, à même de satisfaire les besoins des utilisateurs du système des brevets, notamment les dispositions concernant la date de dépôt, la prorogation de délais, la poursuite de la procédure et le rétablissement d'une revendication de priorité. Appuyant de manière générale la proposition de base telle que soumise et soutenant les propositions tenant compte de l'intérêt des opérateurs économiques de tous les pays, la délégation se réserve néanmoins le droit de proposer des modifications et compléments dans le courant de cette conférence.

87. M. LEE (République de Corée) déclare qu'il est de la plus haute importance à ce stade des discussions de ne pas perdre de vue ce qui a impulsé la conférence diplomatique. Tout en reconnaissant que certaines questions n'ont pas encore trouvé de solution, il exprime l'espoir qu'un règlement pourra être trouvé grâce à l'effort de tous, ce qui permettrait d'adopter le PLT.

Troisième séance
Vendredi 12 mai 2000
Après-midi

88. Le PRÉSIDENT ouvre la troisième séance plénière de la conférence diplomatique en revenant au point 10 de l'ordre du jour (Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices).

89. M. MAEMA (Lesotho) déclare que le but du traité consiste à harmoniser et à simplifier les démarches et procédures relatives aux demandes de brevet et exprime la conviction de sa délégation qu'en imposant des règles identiques aux usagers du monde entier, la tâche de ces derniers sera facilitée. Il ajoute que dans un monde de plus en plus interdépendant, il faut fournir aux usagers des instruments juridiques capables de faciliter et d'encourager le progrès technologique. D'autre part, il constate que l'internationalisation croissante des échanges de produits et de services et l'augmentation des transferts technologiques à l'échelon mondial rendent nécessaire l'adoption d'un traité sur l'harmonisation du droit des brevets, ce qui signifie en contrepartie que le processus d'harmonisation doit être mené de manière à ce qu'il permette de relever les défis de la mondialisation. Pour conclure, M. Maema dit qu'il serait idéal que ce processus englobe un éventail de questions aussi vaste que possible afin de renforcer la protection par brevet ce qui l'amène à proposer que les aspects de droit matériel soient inclus dans les futurs travaux du SCP.

90. Ajoutant que l'harmonisation du droit des brevets n'est pas chose facile compte tenu de la diversité des législations sur les brevets selon les pays, il déclare néanmoins que sa délégation est confiante qu'étant donné l'esprit de compromis et de conciliation qui règne, les divergences non encore réglées trouveront une solution. L'harmonisation serait de nature à renforcer le système des brevets ce qui, en contrepartie, encouragerait l'investissement étranger et faciliterait l'accès aux nouvelles technologies, surtout aux utilisateurs locaux. Au nom de sa délégation, il exprime le souhait que les besoins spécifiques des pays en développement soient pris en considérations dans le nouveau traité. À cet égard, il souscrit pleinement à la déclaration faite par le coordonnateur du groupe des pays africains. Il considère que la conférence ne devrait pas perdre de vue le fait que le niveau de développement n'est pas le même selon les pays et qu'il faut en tenir compte si on veut obtenir un traité réellement représentatif.

91. Pour conclure, il déclare que sa délégation entend coopérer avec d'autres délégations en vue de faire aboutir la conférence. Sa délégation espère sincèrement que la conférence diplomatique présentera des solutions acceptables pour tous les États et que le PLT constituera une base solide pour le développement du droit des brevets et le système international des brevets.

92. M. EVASCO (Philippines), expliquant les considérations politiques qui amènent son gouvernement à soutenir les efforts en faveur de l'harmonisation du droit des brevets à l'échelle mondiale, fait le tour de quelques moments clés qui ont marqué la longue histoire de la protection de la propriété intellectuelle aux Philippines.

93. En juin 1947 a été créé l'Office des brevets des Philippines, création aussitôt suivie de l'établissement d'une procédure d'enregistrement des marques, des noms commerciaux et des marques de service ainsi que de mécanismes de protection contre la concurrence déloyale et les fausses indications. La loi sur le droit d'auteur a été révisée par décret présidentiel en novembre 1972 afin d'étendre la protection de la propriété intellectuelle compte tenu des progrès considérables accomplis dans les domaines scientifique et technologique. Le décret présidentiel visait également à encourager les arts et les lettres et à

stimuler la recherche et l'invention, tout en préservant le droit du public à l'information culturelle. En date du 6 juin 1997, le Congrès a adopté la loi nationale n° 8293, qui est également connue sous le nom de Code de la propriété intellectuelle des Philippines. La loi instaure un cadre intégré d'un nouveau système de propriété intellectuelle pour le pays et définit, pour la première fois, une politique de l'État en matière de propriété intellectuelle. La loi porte également création d'un office de la propriété intellectuelle indépendant, chargé d'administrer et d'appliquer la politique en matière de propriété intellectuelle.

94. Il précise que la mise en œuvre complète du code de la propriété intellectuelle est une tâche ardue pour un pays en développement tel que les Philippines dont les capacités technologiques et socioéconomiques s'avèrent inadéquates. En dépit de cette situation, les Philippines, conformément à ce que stipule le code de la propriété intellectuelle, sont pleinement conscientes du fait qu'un système efficace de propriété intellectuelle et industrielle constitue un outil de développement essentiel, capable de stimuler la croissance économique dans la mesure où un tel système facilite le transfert de technologies, attire les investissements étrangers, assure aux produits philippins l'accès au marché, encourage le développement intellectuel et culturel grâce à la protection, pendant une durée définie, des droits exclusifs des scientifiques, inventeurs, artistes et autres citoyens talentueux de la société philippine sur leur propriété intellectuelle et leurs créations, tout en assurant le transfert de savoirs inédits et originaux vers l'industrie aux fins de la promotion du développement national et du progrès au service de tous. En outre, il fait remarquer que conformément aux engagements et obligations découlant du traité sur les ADPIC, les Philippines ont adopté une politique visant à rationaliser les formalités administratives en matière d'enregistrement de brevets, de marques et de droits d'auteur, à libéraliser l'enregistrement de transferts technologiques et à améliorer la sanction des droits de propriété intellectuelle à l'intérieur du pays. Il précise en outre que le nouveau code de la propriété intellectuelle marque l'abandon d'un système des brevets fondés sur le principe du "premier inventeur" en faveur du principe du "premier déposant" et que l'office de propriété intellectuelle des Philippines arrive au terme d'une période transitoire au cours de laquelle le traitement de toutes les demandes de brevets s'est effectué indépendamment du fait qu'elles aient été déposées en vertu de l'ancien ou du nouveau système. D'après M. Evasco, le nouveau système des brevets devrait être pleinement opérationnel en moins d'une année.

95. Revenant aux travaux de la conférence diplomatique, il déclare que la proposition de base du PLT et son règlement d'exécution fournissent une bonne base pour lancer le processus d'harmonisation des conditions de forme appliquées aux demandes de brevets par les offices nationaux et régionaux et la rationalisation des procédures de délivrance et de maintien de brevets. Il ajoute que les Philippines n'entendent pas, par cette déclaration liminaire, ouvrir le débat sur des questions spécifiques de la proposition de base, mais souhaitent simplement mettre en évidence des points qui préoccupent sa délégation en particulier : premièrement, la proposition de base devrait peut-être être affinée en ce qui concerne les conditions minimales imposées à une demande de brevet pour qu'une date de dépôt puisse lui être attribuée et, deuxièmement, il pourrait être utile de poursuivre les discussions au sujet des dispositions relatives aux agents de brevets pour faire en sorte que leurs besoins soient pris en considération dans les dispositions en question.

96. Pour conclure, il déclare que sa délégation espère que ces problèmes seront traités de manière satisfaisante au cours de la conférence diplomatique tout en réaffirmant que les Philippines soutiennent pleinement l'harmonisation du droit des brevets au plan mondial et sont prêtes à engager un débat fructueux afin d'aboutir à une conclusion heureuse de la conférence.

97. M. JOSEFSSON (Suède), s'associant d'abord à la déclaration liminaire présentée par le Portugal au nom des États membres de l'Union européenne, déclare que la protection des inventions par brevet remplit une fonction essentielle des plus importante pour le développement de vastes secteurs industriels et que la coopération internationale et un cadre juridique internationalisé sont également nécessaires pour créer et maintenir un régime juridique adéquat en matière de droit des brevets. Il fait remarquer que bien que les traités internationaux existant dans ce domaine satisfassent déjà en partie aux besoins d'un système juridique international tenant compte de l'importance du droit des brevets en général et du droit international des brevets en particulier, il existe toujours un grand besoin de perfectionner les instruments juridiques internationaux permettant d'améliorer les moyens de protection des inventions dans le monde entier et de faciliter les formalités à remplir par les déposants de demandes et les titulaires de brevets qui souhaitent une protection dans plusieurs États ou régions. M. Josefsson conclut en disant que l'objet de la présente conférence, à savoir l'adoption du PLT sur l'harmonisation des dispositions de forme du droit des brevets représente un pas important dans le sens d'une satisfaction de ces demandes. Par conséquent, il juge important que les travaux de la conférence diplomatique soient couronnés de succès.

98. M. TRAORÉ (Mali) mentionne que le Gouvernement du Mali a suivi avec un vif intérêt et a pris une part active à l'ensemble des travaux préparatoires qui ont conduit à l'élaboration des projets de texte

du Traité sur le Droit des brevets. L'adoption du projet de Traité constituera une nouvelle avancée significative dans la voie de la simplification et de l'harmonisation des procédures administratives pour l'obtention des brevets à travers le monde et permettra la création d'un cadre juridique sécurisant, nécessaire pour stimuler les activités d'invention, de recherche-développement et pour attirer les investissements, deux facteurs essentiels pour renforcer les bases d'un développement industriel et technologique au Mali.

99. M. TRAORÉ (Mali) partage les préoccupations soulevées dans la déclaration faite au nom du groupe des pays africains, en ce qui concerne notamment la nécessité d'apporter à son pays une assistance technique en vue de lui permettre de mettre en œuvre à court terme une procédure de dépôt électronique et de renforcer ses ressources humaines à travers des programmes de formation appropriés. Le Mali souscrit à l'idée d'un examen de la question de la préservation des ressources génétiques et du folklore dans le cadre de la propriété industrielle et à la création d'un cadre propice d'échanges à cet effet.

100. M. STRENC (Roumanie) note que cette Conférence représente le couronnement d'un immense effort intellectuel et administratif qui s'est déroulé pendant plusieurs années, pendant lesquelles la Roumanie a pris part à tous les travaux du Comité d'experts et du Comité permanent. La proposition de base, avec les amendements qui seront introduits pendant ces travaux, aboutira à la finalisation d'un traité correspondant aux nécessités actuelles du processus d'harmonisation des procédures d'obtention d'un brevet et conduisant aux objectifs remarquablement synthétisés par le directeur général : simplification des procédures, uniformisation des documents de brevets, équilibre entre le dépôt électronique et le dépôt sur papier. Ces buts s'inscrivent dans le processus général de développement législatif et administratif en matière de brevets en Roumanie, d'harmonisation avec les principaux développements sur le plan international et se conclura par l'adhésion de la Roumanie à la Convention sur le brevet européen prévue pour le 1^{er} juillet 2002.

101. Mme MÀRQUEZ (Venezuela) déclare que son pays est convaincu de la nécessité d'introduire des procédures uniformes, simples et souples dans le système des brevets. À cet effet, les pouvoirs publics œuvrent à la fois aux niveaux national, sous-régional et international. Sur le plan régional, les efforts ont abouti au processus de modification du régime commun de propriété industrielle qui lie la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. Le processus en question se déroule avec le soutien précieux du Bureau international de l'OMPI. S'agissant des brevets, la nouvelle norme andine tient compte de la proposition de base du Traité sur le droit des brevets. La norme en question comprend également des dispositions sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et, pour la première fois, des moyens de surveillance conçus pour réprimer les infractions et les actes de concurrence déloyale en matière de propriété intellectuelle. Au niveau national, des normes spécifiques ont été élaborées pour le régime douanier et la loi portant adhésion au Traité de coopération en matière de brevets sera prochainement soumise au Parlement.

102. Le Venezuela a lancé un programme pour entrepreneurs et inventeurs qui vise à protéger les innovations témoignant d'une grande créativité et à faciliter leur application pratique. D'autre part, le Venezuela a instauré un système de contrôles administratifs en matière de marques, de brevets et de droits d'auteur et donné pouvoir à l'office national de la propriété intellectuelle d'infliger des amendes.

103. L'office national de la propriété intellectuelle du Venezuela a conclu un accord avec le corps technique de la police judiciaire et le Ministère de la justice en vue de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle non seulement par des mesures de répression, mais également par des moyens d'éducation et de prévention. En plus, au sein de l'administration fiscale de la République a été créé un service spécialisé dans les questions de propriété intellectuelle. Simultanément, une juridiction spéciale pour les affaires économiques est en voie de création; elle traitera également les affaires de propriété intellectuelle, de concurrence déloyale et de dumping.

104. Le Venezuela considère que le sujet de la protection des savoirs traditionnels est important et mérite une attention particulière. Une base de données est en voie de création qui inventorie les savoirs traditionnels des communautés locales ainsi que leurs produits, procédures et pratiques, de même que l'existence et l'habitat des espèces végétales et animales ayant un lien avec les savoirs en question.

105. Le marché de la communauté andine applique une norme communautaire, la décision 391, qui régit la question de l'accès aux ressources génétiques. De même, au sein de la Zone de libre échange des Amériques (ZLEA), des questions telles que le folklore, l'accès aux ressources génétiques et la protection des savoirs traditionnels figurent au nombre des thèmes de négociation définis par consensus entre les 34 pays qui en font partie. À ce titre, le Venezuela appuie la déclaration faite par la délégation du Pérou au nom

du groupe d'Amérique latine et des Caraïbes et soutient la demande consistant à établir au sein de l'OMPI un comité permanent chargé de l'étude de ces questions.

106. M. MCHUMO (République unie de Tanzanie) déclare à titre liminaire qu'il ratifie et soutient la déclaration présentée par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Il indique ensuite qu'en juin 1991, sa délégation a pris part à la conférence diplomatique de La Haye pour la conclusion d'un Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, dont la plupart des dispositions ont par la suite été incorporées dans l'Accord sur les ADPIC d'avril 1994. Constatant néanmoins que les questions de procédures en rapport avec l'harmonisation des législations nationales et des processus de demande et de délivrance de brevets par les gouvernements restent ce qu'elles sont dans l'accord précité, il dit que sa délégation croit pouvoir comprendre que les questions en suspens seront débattues et réglées à l'issue de la conférence diplomatique sur le PLT.

107. Il prend note de ce que le projet de PLT admet non seulement les technologies modernes pour l'accomplissement des formalités, par exemple le traitement des demandes par voie électronique, mais reconnaît et accepte également le dépôt de demandes et communications sur papier, un procédé qui convient mieux à bon nombre de pays en développement, parmi eux la République unie de Tanzanie, dont le niveau de développement technologique reste très bas. Au nom de sa délégation, il souhaite vivement que la présente conférence diplomatique adopte un PLT tenant compte des niveaux de développement économique, scientifique et technologique qui diffèrent parmi les États participants. Pour conclure, il estime qu'il en résulterait également une amélioration du PCT auquel la République unie de Tanzanie a adhéré en septembre 1999.

108. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) apporte tout d'abord son soutien plein et entier à la déclaration présentée par la délégation du Portugal au nom des États membres de l'Union européenne. Il commence ensuite sa déclaration principale en faisant référence à la dernière conférence diplomatique qui s'est tenue en 1991 à La Haye à l'invitation du Gouvernement néerlandais. Il rappelle que la conférence d'alors était plus ambitieuse en ce qu'elle traitait également de questions matérielles du droit. Bien qu'il n'ait pas été possible de conclure un tel traité à l'époque, sa délégation espère qu'il sera possible à brève échéance de remettre à l'ordre du jour les questions non encore réglées qui relèvent du droit matériel des brevets. Il ajoute que sa délégation est prête à coopérer en la matière aussitôt le PLT adopté.

109. Bien que la proposition de base soumise à la conférence diplomatique sur le PLT se fonde sur des ambitions plus modestes, sa délégation considère le projet comme valable. Il estime que la mondialisation de l'économie à l'heure actuelle exige l'harmonisation de la législation en matière de brevets étant donné que le secteur de l'innovation se trouve de plus en plus confronté à des conditions qui divergent selon les législations nationales en matière de brevets et que ces divergences se traduisent par des coûts et des exigences qui sont autant de charges pour les inventeurs et les innovateurs. Par conséquent, sa délégation est par principe disposée à soutenir tous les efforts d'harmonisation et de simplification. Il ajoute que sa délégation espère qu'il sera possible de s'entendre sur des règles qui s'appliqueront dans le monde entier, ce qui implique en contrepartie la volonté de tous les délégués de renoncer, chaque fois que nécessaire, à leurs pratiques nationales et de s'écarter de certaines traditions juridiques nationales. Sa délégation est venue à la conférence l'esprit ouvert, prête à accepter des solutions raisonnables même si elles impliquent une modification de la législation nationale. Il espère que ce même esprit présidera aux travaux de la conférence et se dit confiant que la conférence aboutira à un résultat positif.

110. Mme ABD EL GAWAD (Égypte) fait savoir qu'en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification du droit des brevets, l'Égypte prépare actuellement une nouvelle loi qui la mettra en conformité avec les conventions internationales en matière de propriété industrielle, en particulier au regard de certains éléments qui n'étaient pas protégés jusqu'ici, tels que les circuits intégrés et les modèles d'utilité. Elle ajoute que l'Égypte a amélioré son infrastructure en réorganisant les nouveaux offices de brevets et en les dotant d'équipements électroniques afin de leur permettre d'appliquer le nouveau traitement par voie électronique aux procédures d'enregistrement.

111. Elle termine son intervention en apportant son soutien à la déclaration présentée par la délégation de l'Ouganda.

112. Mme KJERRUMGAARD (Danemark) déclare à titre liminaire que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration présentée par la délégation du Portugal au nom des États membres de l'Union européenne. Dans ses observations de principe, elle exprime l'espoir de sa délégation que le PLT constituera la première étape importante sur la voie de l'harmonisation des systèmes des brevets et que, dans un avenir proche, des discussions pourront avoir lieu au sujet d'un traité couvrant également les aspects matériels du droit.

113. M. KOPČIĆ (Croatie) considère avec satisfaction que le PLT constituera la base de l'harmonisation des aspects de procédure en matière de délivrance de brevets dans le monde entier et espère que les travaux se poursuivront au sein de l'OMPI, non seulement au regard des questions procédurales, mais également en vue de la préparation d'un traité sur l'harmonisation du droit des brevets pour ce qui concerne ses aspects matériels.

114. Il informe les délégations que la plupart des normes prévues dans le PLT se trouvent déjà incorporées dans la nouvelle loi sur les brevets de la Croatie qui a été adoptée par le Parlement le 30 juin de l'an passé et qui est entrée en vigueur en janvier de cette année. À la même date (30 juin) le Parlement a adopté cinq autres lois dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il explique que les six lois constituent le fondement législatif du nouveau système de propriété intellectuelle de la Croatie qui a été mis en conformité absolue avec les dispositions de l'OMPI et celles de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre du processus d'adhésion de la République de Croatie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui doit intervenir très prochainement. Il adresse des remerciements à l'OMPI, à la Communauté européenne, aux États-Unis d'Amérique, à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Hongrie qui ont tous accepté de revoir les lois en cours d'élaboration en mentionnant en particulier les observations très complètes fournies par l'OMPI et l'Allemagne.

115. Il signale ensuite aux délégations que la République de Croatie lancera un processus d'harmonisation en vue de sa future intégration dans l'Union européenne en même temps qu'elle introduira dans sa loi sur les brevets toutes les dispositions du PLT. En prévision de cette harmonisation, la République de Croatie a prévu dans sa loi sur les brevets la possibilité de délivrer un brevet d'invention en République de Croatie sur la base des résultats de l'examen quant au fond effectué par des offices nationaux et internationaux qui possèdent le statut d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international au sens du PCT avec lesquels l'office a déjà signé un traité de coopération au moment du dépôt de la demande mentionnée dans l'article approprié. Il ajoute que chaque fois qu'un accord de coopération a été proposé dans ce domaine, tous les offices ont répondu favorablement et accepté de coopérer. Ainsi, un traité de coopération est déjà conclu avec l'Allemagne et l'Autriche et des traités avec d'autres offices sont en attente.

116. Pour conclure, il déclare que l'office croate participerait volontiers aux projets mentionnés qui ont pour objet le dépôt par voie électronique à l'échelle mondiale et que, compte tenu du stade avancé de son informatisation, l'office croate a les compétences requises pour prendre part au système de dépôt par voie électronique.

117. M. KIM (République populaire démocratique de Corée) souligne l'importance que son gouvernement attache aux sciences et aux technologies en précisant qu'un nombre élevé d'inventions de valeur et de portée pratique a été créé dans son pays ces dernières années et que ces inventions ont contribué au développement de l'économie nationale. L'an passé, son gouvernement a adopté la loi sur l'invention de la République populaire démocratique de Corée de manière à l'adapter aux conditions de développement du pays en révisant également les règlements relatifs aux inventions et innovations. M. Kim indique qu'il sera ainsi possible de créer de nouvelles technologies à grande échelle, y compris des inventions et innovations, sur une base juridique plus solide.

118. S'agissant de la proposition de base du PLT, il estime qu'il est nécessaire d'approfondir les discussions en ce qui concerne la disposition concernant "l'entrée en vigueur" de l'article 22. Il estime notamment que dix instruments de ratification ou d'adhésion par des États sont un critère insuffisant pour déterminer l'entrée en vigueur d'un traité de cette importance.

119. M. HEATH (Australie) déclare que l'Australie tient à ce que cette conférence soit couronnée de succès. Pour que le système profite non seulement aux déposants, mais également à la communauté de la propriété intellectuelle en général, les exigences procédurales divergentes selon les pays, par exemple en ce qui concerne les exigences minimales en matière de dépôt et de formalités, doivent être rationalisées de manière à supprimer des frais inutiles, de réduire les démarches bureaucratiques, d'encourager l'harmonisation et de réaliser des économies qui pourront alors être utilisées pour de nouvelles activités de recherche-développement.

120. Il rappelle que l'Australie est une administration chargée de la recherche internationale au sens du PCT et que le pays assume un rôle actif dans ce domaine. Il ajoute que compte tenu du lien fondamental qui existe entre le PCT et le PLT, il sera nécessaire de mettre en place un mécanisme approprié pour gérer les amendements qui passent du PCT au PLT et de veiller à ce que le PLT soit suffisamment souple pour permettre son adaptation aux nouveaux moyens de dépôt et de traitement des demandes

susceptibles d'apparaître dans l'avenir et pour permettre aux parties de répondre avec souplesse aux besoins des utilisateurs.

121. En outre, il souligne qu'en Australie, comme dans d'autres États membres, la tendance est au dépôt électronique. Par conséquent, il faut que les délégations s'assurent que le PLT sera capable de s'adapter non seulement au dépôt par voie électronique, mais également à toute autre technologie du futur.

122. M. TOBIN (Canada), félicitant le président et les autres responsables de leur élection, se dit honoré que le Canada ait été élu pour diriger la Commission I.

123. Il indique que le Canada accorde une très grande importance aux efforts multilatéraux visant à harmoniser et à normaliser les législations commerciales. Le Canada continue de soutenir fermement les efforts de l'OMPI en faveur de la conclusion du PLT qui aurait pour effet de réduire les différences procédurales parmi les pays en ce qui concerne l'obtention de la protection par brevet, de générer des avantages pour les inventeurs et les déposants qui demandent une protection par brevet à l'échelon mondial, et d'améliorer l'efficacité des offices de brevets. Il déclare que du point de vue du Canada, le texte de la proposition de base tel qu'il se présente constitue une bonne base pour les délibérations de la conférence.

124. Il termine sa déclaration en disant que le Canada estime en outre qu'il est important d'activer les initiatives visant à harmoniser les aspects matériels du droit des brevets et qu'il espère que l'adoption du PLT fournira les bases pour l'ouverture de nouvelles discussions dans un proche avenir.

125. Mme WEIL-GUTHMANN (France) s'associe pleinement à la déclaration présentée par le Portugal au nom des pays membres de l'Union européenne et note que le Traité sur le Droit des brevets, dès son adoption, permettra de faciliter les formalités administratives devant être effectuées par les déposants devant les offices, pour l'obtention d'un brevet. Dans cet état d'esprit, la France se félicite notamment des dispositions contenues aux articles 11 et 12 de la proposition de base qui ont pour objectif d'harmoniser et de faciliter les procédures dites de "poursuite de la procédure" et de "restitution des droits". La France espère que l'adoption de ce Traité constituera le premier pas vers l'harmonisation mondiale du droit des brevets et souhaite vivement que les questions touchant au droit matériel des brevets soient abordées lors des sessions à venir du SCP.

126. M. KARUNARATNE (Sri Lanka) appuie la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe asiatique. Il exprime le souhait que la conférence atteigne les objectifs qu'elle s'est fixés au bénéfice des systèmes des brevets de tous les pays participants et de tous les utilisateurs et déclare que sa délégation s'engage à coopérer pleinement au succès de la conférence diplomatique.

127. M. BANSKÝ (Slovaquie), s'exprimant au nom du groupe d'Europe centrale et des États baltes déclare que le groupe soutient fermement l'adoption du PLT. Il énumère ses nombreux avantages : simplification et harmonisation des formalités requises en vertu de lois nationales et régionales en matière de demandes et de brevets; suppression de procédures lourdes en matière de traitement des demandes de brevets; effet positif sur l'efficacité des activités des offices de brevets; frais administratifs et taxes réduits pour les inventeurs et les déposants. Il ajoute que le PLT, ensemble avec le PCT, fournirait une base stable et un outil solide pour faire évoluer le système des brevets dans le sens de la mondialisation de la protection par brevet favorisant ainsi la recherche-développement et la mise en œuvre de moyens technologiques.

128. Au nom de la délégation de la Slovaquie, il annonce que du fait de la prochaine intégration de la République slovaque dans la famille du brevet européen suite à l'invitation qui lui a été adressée d'adhérer à la CBE le 1^{er} juillet 2002, l'office de la propriété industrielle de la République slovaque mène actuellement une activité intense visant à modifier le droit des brevets du pays. Il ajoute que la version définitive de la nouvelle loi sur les brevets est attendue pour le début de l'an 2001 et qu'elle sera pleinement harmonisée avec le PLT, la CBE révisée et l'acquis communautaire de la législation européenne. En outre, la République slovaque est censée adhérer au PLT dans un proche avenir.

129. M. UNGLER (Autriche) fait remarquer que normalisation et simplification des procédures sont des mots clés dans la plupart des secteurs économiques. À l'ère de la mondialisation économique et du développement des technologies de l'information, il est vital pour les entreprises qu'elles puissent déposer des demandes de brevets dans différents pays et différentes régions pour assurer à leurs innovations et inventions une protection au plan international. Or, les procédures divergentes ancrées dans les législations nationales entraînent des frais et des difficultés additionnels pour les déposants. Par conséquent, le PLT

serait un important instrument international de normalisation et de simplification des formalités en matière de brevets qui contribuerait à abaisser les frais encourus par les déposants pour l'obtention de la protection par brevet. Il ajoute que l'harmonisation du droit est nécessaire pour renforcer la confiance dans les droits de propriété intellectuelle et la prise de conscience quant à l'importance de la propriété intellectuelle. Enfin, il estime que le PLT proposé représente un compromis adéquat entre les intérêts des utilisateurs du système des brevets et les impératifs des offices de brevets et qu'il satisfera par conséquent toutes les parties intéressées.

130. Il termine sa déclaration en affirmant la nécessité d'harmoniser les aspects matériels du droit des brevets, notamment en ce qui concerne les critères de brevetabilité dans le domaine des technologies en mutation rapides, telles que les inventions biotechnologiques et les technologies de l'information. L'harmonisation du droit matériel des brevets devrait être, de son point de vue, l'un des futurs objectifs les plus importants du SCP.

131. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) indique que la conférence se trouve face à une chance historique d'aller très au-delà du Traité de coopération en matière de brevets, vers une vaste harmonisation du système mondial des brevets. Il ajoute que le texte du PLT établi par le Secrétariat est le reflet fidèle des sujets discutés dans ce forum au cours de ces dernières années. Bien qu'il reste quelques points de friction au regard de certains thèmes, il se dit confiant qu'avec de la bonne volonté de toutes les délégations, un texte suffisamment souple pourra être adopté auquel la majorité des pays pourra souscrire. Le Mexique est prêt à participer de manière positive et constructive à l'élaboration d'un traité susceptible de renforcer les systèmes nationaux de propriété industrielle par un modèle international de dépôt des demandes de brevets.

132. M. VIDAURRETA (Argentine) apporte le soutien de sa délégation à la déclaration faite par la délégation du Pérou au nom du groupe d'Amérique latine et des Caraïbes. Mentionnant que l'Argentine a suivi avec intérêt le processus de négociation du PLT, M. Vidaurreta estime que l'esprit de coopération et de consensus doivent prévaloir à ce stade ultime des négociations pour aboutir à la conclusion du nouveau traité. Il considère que plus le texte final sera basé sur un vaste consensus plus sera grand le nombre d'adhésions au traité et meilleur sera le cadre de son application au plan international. On réalisera ainsi l'objectif consistant à harmoniser en grande partie les normes procédurales en matière de brevets. Il précise que le gouvernement de son pays a pris la décision de respecter tous les engagements internationaux en matière de propriété intellectuelle et que l'Argentine s'apprête à adhérer au PCT. Son pays souhaite également adhérer au traité sur le droit des brevets et espère que le texte qui sera adopté profitera aussi bien aux pays industrialisés qu'aux pays en développement.

133. M. MORENO PERALTA (Panama) fait savoir que le Panama, avant même son adhésion à l'OMC, a mis en place les bases juridiques et institutionnelles d'une protection efficace des objets de propriété intellectuelle. Cependant, il a fallu beaucoup de sacrifices et un travail acharné de la part de toutes les institutions nationales chargées de l'application de la législation sur la propriété intellectuelle. La délégation du Panama s'associe à la proposition de la Colombie relative aux ressources génétiques, car le Panama partage avec la Colombie les mêmes réalités et les mêmes objectifs. Sa délégation soutient également la déclaration faite par la délégation du Pérou au nom du groupe d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Ce qui importe est que les pays membres de ce groupe possèdent des richesses biologiques, des savoirs traditionnels et un folklore qui doivent être examinés avec toute l'attention nécessaire afin de trouver un juste équilibre dans le partage des bénéfices qui résultent de l'exploitation de ces ressources. Une réglementation appropriée doit être créée au sein de l'OMPI sur la base d'un instrument juridique garantissant les intérêts de tous les États membres. Pour terminer, il fait remarquer que le processus d'incorporation de nouveaux règlements sur la propriété intellectuelle, tels que le Traité sur le droit des brevets, exige que les administrations nationales chargées de la propriété industrielle puissent compter sur une assistance technique et économique suffisante pour leur permettre d'appliquer et de surveiller efficacement les droits de propriété intellectuelle qui font l'objet de la protection, en particulier les brevets.

134. M. ZAFERA (Madagascar) salue les efforts déployés depuis plus de cinq ans, tant par le Comité d'experts que par le Bureau international, aboutissant aux propositions de base pour le Traité sur le Droit des brevets et son règlement d'exécution et déclare s'associer pleinement à la déclaration faite par la représentante de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Avec l'assistance technique de l'OMPI, la République malgache a entrepris une mise en conformité de sa législation sur le droit des brevets du 13 juillet 1989 avec l'Accord sur les ADPIC, concrétisée par un projet de loi qui sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

135. L'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI) a aussi mis en place un projet national intitulé PROAPI (Programme national d'appui à la propriété intellectuelle) ayant pour objectif global

d'instaurer et d'asseoir un environnement favorable à la culture de la propriété intellectuelle à Madagascar. Ce programme, qui a débuté en janvier 2000 et prendra fin en 2005, comprend cinq volets : modernisation de l'office national; enseignement, formation et gestion intégrée des ressources humaines en propriété intellectuelle; promotion et valorisation du système; structures juridiques et arbitrage ainsi qu'un volet spécialement ADPIC. M. Zafera, favorable à l'harmonisation et à la simplification des formalités et des procédures sur le droit des brevets ainsi qu'à la réduction des coûts introduite par le projet traité, appuie les propositions de base présentées par le directeur général dans la mesure où elles sont bénéfiques aux usagers du système et au renforcement des offices nationaux, même si certaines dispositions gagneraient néanmoins à être améliorées.

136. Concernant les ressources génétiques, M. Zafera fait siennes les observations effectuées par la coordinatrice du groupe des pays africains et s'associe au consensus présenté par le directeur général. Il souligne néanmoins la haute importance de cette question et encourage l'OMPI à poursuivre les consultations entre les États membres pour aboutir à la protection de ces ressources à travers la protection intellectuelle.

137. Mme AALTO-SETÄLÄ (Finlande) déclare que sa délégation s'associe pleinement à la déclaration présentée par la délégation du Portugal au nom des États membres des Communautés européennes. Elle ajoute que les parties intéressées en Finlande ont applaudi aux objectifs du projet de PLT, notamment en ce qui concerne l'harmonisation internationale des formalités relatives au dépôt de demandes de brevets, considérant que ces objectifs vont dans le sens de l'importance croissante qui revient au développement et à l'innovation en tant que moteurs de l'industrie et de l'économie.

138. M. MAYSON (Liberia) fait observer qu'en ce qui concerne l'harmonisation des procédures d'enregistrement des brevets, le PLT serait de nature à compléter les travaux menés aux fins de développer le système des brevets à l'échelon mondial. D'autre part, il souligne que pour le Liberia, en tant qu'office désigné et office récepteur au sens du PCT, le PLT est à la fois essentiel et adapté aux nécessités d'un fonctionnement efficace de son office. Il indique que le Liberia est sur le point de promulguer sa nouvelle loi sur la propriété intellectuelle. Par conséquent, il est convaincu que le PLT viendrait compléter les dispositions de la loi en question. Il ajoute que les dispositions du PLT prévoyant une extension des délais en cas de non-respect par inadvertance de conditions de dépôt pour éviter la perte indue de droits de protection conviennent parfaitement aux PMA en général, et au Liberia en particulier, où la transmission des données se fait plus lentement en raison, entre autres, d'infrastructures de communication moins développées.

139. Pour conclure, M. Mayson apporte son soutien à la déclaration de la délégation de l'Ouganda qui s'est exprimée au nom du groupe des pays africains et réaffirmé la nécessité pour le Bureau international d'envisager et de prendre des mesures concrètes afin de permettre aux offices des PMA, tels que le Liberia, d'acquiescer des moyens de dépôt électronique qui constitueront un pas important dans le sens d'une harmonisation mondiale des systèmes d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle.

140. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) déclare que son pays accorde la plus haute importance aux négociations visant la conclusion du Traité sur le droit des brevets et qu'il espère qu'un véritable consensus pourra être trouvé en ce qui concerne les questions encore controversées. Il se dit confiant que cette conférence diplomatique sera marquée par la transparence, la coopération et la souplesse comme l'ont été les négociations au sein de l'OMPI afin que le système adopté soit utile pour tous les États, sans aucune exception, en même temps que convivial et efficace pour tous les demandeurs de brevets.

141. Pour ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques, il remercie le directeur général de ses bons offices étant entendu que ce thème devra être examiné le plus vite possible par les États membres de l'OMPI. Il faudra aboutir le plus rapidement possible à des résultats complets, acceptables et concrets sur ce point, sans quoi les efforts d'harmonisation déployés ces dernières années risquent de faiblir. C'est pourquoi il s'associe à la déclaration faite la veille par la Colombie et soutient la proposition visant à créer au sein de l'OMPI un comité permanent chargé de traiter cette thématique. De même, il souscrit à la déclaration présentée par la délégation du Pérou au nom des pays du groupe d'Amérique latine et des Caraïbes. Enfin, il mentionne les efforts entrepris par son gouvernement pour moderniser le système de propriété intellectuelle.

142. M. HE (Chine) fait référence à la proposition de base en disant que, de son point de vue, celle-ci offrirait de meilleurs services et un meilleur traitement aux déposants que les dispositions de la Convention de Paris ou celles du PCT. Il mentionne à titre d'exemple que pour l'attribution d'une date de dépôt, seuls trois éléments clés seraient requis, que la description pourrait être soumise dans n'importe quelle langue, la traduction pouvant être déposée ultérieurement. Il ajoute qu'une référence serait susceptible de remplacer

les descriptions et les dessins et qu'une traduction pourrait être fournie plus tard, que la forme et les contenus de la demande seraient prédéfinis, qu'un formulaire international type pourrait être utilisé et que le rétablissement du droit de priorité d'une demande déposée après l'expiration du délai de priorité est prévu dans la proposition.

143. Il déclare également que son gouvernement s'associe à l'internationalisation du système des brevets. Il soutient les efforts de l'OMPI concernant l'harmonisation des systèmes des brevets ainsi que l'uniformisation et la coordination des éléments de forme d'une demande de brevet afin d'alléger la charge qui pèse sur les déposants; il appuie également la simplification des procédures au sein des offices et la prestation de services plus conviviaux en faveur des déposants. Il fait remarquer que certains pays, dont la Chine, auront besoin de trouver les ressources nécessaires s'ils veulent réaliser ces objectifs. Il indique à titre d'exemple que l'office de la propriété intellectuelle de Chine, qui reçoit plus de 130 000 demandes de brevet par année, aurait besoin de temps pour modifier certaines procédures relatives à l'examen et au traitement des demandes afin de les mettre en conformité avec les dispositions du PLT. De même, dans la mesure où la proposition de base va au-delà de la Convention de Paris et du PCT, la Chine aurait besoin d'examiner les incidences sur les activités de son office. Par conséquent, il déclare que la Chine commencera par assurer le traitement et l'examen des demandes de brevet conformément à la législation nationale et aux dispositions des traités internationaux auxquels le pays est actuellement Partie, car la Chine est fermement convaincue qu'un fonctionnement ordonné des offices de brevet sert au mieux les intérêts des déposants.

144. Au sujet du dépôt électronique, il fait remarquer que la proposition selon laquelle au bout de dix ans aucune partie contractante ne serait plus obligée d'accepter un dépôt sur papier représente une avancée par rapport à ce qui est exigé aujourd'hui en vertu du PCT. De l'avis de la délégation chinoise, les progrès scientifiques et technologiques ainsi que la mondialisation de l'économie déboucheront tout naturellement sur l'internationalisation du système des brevets et l'utilisation de moyens électroniques pour le dépôt des demandes. Les progrès scientifiques et technologiques auront pour effet de rendre les différents systèmes des brevets plus interconnectés et interdépendants. Il ajoute que cette évolution, tout en créant de nouvelles opportunités pour le développement des systèmes des brevets dans tous les pays, comporte également certains risques et certains défis. Par conséquent, pour faciliter le développement du système des brevets et promouvoir le transfert de technologies de pointe aux pays en développement, il suggère que l'OMPI mette en place une nouvelle stratégie de développement conçue de manière à garantir une assistance technique suffisante aux pays en développement dans le domaine de la transition vers un système de dépôt et d'examen par voie électronique.

145. Il déclare que la délégation de la Chine appuie pleinement les efforts faits en vue de l'adoption du PLT. Il exprime également le souhait que la conférence diplomatique approfondisse l'examen de quelques questions importantes telles que la représentation obligatoire, les éléments nécessaires pour l'attribution d'une date de dépôt, le dépôt tardif de demandes subséquentes revendiquant un droit de priorité, etc.. Il fait remarquer qu'un système des brevets idéal devrait prendre en considération non seulement les intérêts du titulaire du brevet et du public en général, mais également les activités des offices étant entendu qu'un office efficace profite directement aux titulaires de brevets.

Élection des membres du Comité de rédaction

146. M. GURRY (Secrétariat) annonce que conformément au point 7 de l'ordre du jour, Élection des membres du Comité de rédaction, la composition suivante est proposée pour le Comité de rédaction : M. Amor Bouhnik (Algérie); M. David Russell Herald (Australie); Mme Wen Xikai (Chine); Mme Amparo Oviedo Arbelaez (Colombie); M. Rolando Miguel Hernández Vigaud (Cuba); M. Jesús Congregado Loscertales (Espagne); M. Stephen G. Kunin (États-Unis d'Amérique); M. Alexander Bavykin (Fédération de Russie); M. Jean-Luc Gal (France); M. Satoshi Moriyasu (Japon); et M. Roger Walker (Royaume-Uni).

147. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, la proposition est adoptée et les membres sont élus au Comité de rédaction.

Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des Commissions principales et du Comité de rédaction

148. M. GURRY (Secrétariat) annonce qu'en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour, Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des Commissions principales et du Comité de rédaction, les travaux ont commencé mais ne sont pas encore terminés. Il rappelle qu'au cours de la précédente séance la composition suivante du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs a été décidée : Mme Joyce C. Banya (Ouganda) en qualité de présidente et Mme Michèle Weil-Guttmann

(France) et Mme Betty Berendson (Pérou) en qualité de vice-présidentes, et que le bureau de la Commission principale I sera constitué de M. Alan Troicuk (Canada) en qualité de président et de M. Koakou Ata Kato (Togo) et M. Hans Georg Bartels (Allemagne) en qualité de vice-présidents. Pour ce qui concerne le bureau de la Commission principale II, la composition suivante est proposée : M. Arturo Hernández Basave (Mexique), en qualité de président et M. Lucas Ondieki Sese (Kenya) et M. Fouroumo Kourouma (Guinée) en qualité de vice-présidents. M. Gurry annonce également au Président qu'il est proposé de composer le bureau du Comité de rédaction des personnes suivantes : M. David Russell Herald (Australie) en qualité de président et M. Rolando Miguel Hernández Vigaud (Cuba) et M. Alexandr Bavykin (Fédération de Russie) en qualité de vice-présidents.

149. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence de toute objection, la liste des candidats dont M. Gurry vient de donner lecture est adoptée et que les membres mentionnés sur la liste sont élus. Il remercie ensuite toutes les personnes ayant fait preuve de souplesse lors des consultations. Il ajoute que la conférence poursuivra dès lors ses travaux avec les dernières déclarations liminaires.

Déclarations liminaires

150. M. ALVARADO ALGUILAR (Bolivie) appuie la déclaration faite par la délégation du Pérou au nom des pays du groupe d'Amérique latine et des Caraïbes en ajoutant qu'il considère la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets comme un pas extrêmement important du processus d'harmonisation des formalités dans ce domaine, car il garantira que les usagers dans tous les pays signataires auront à accomplir des formalités identiques. Le processus consistant à réformer le régime commun de la propriété industrielle de la communauté andine, dont la Bolivie est membre, tient compte des principes inscrits dans la proposition de base du Traité sur le droit des brevets.

151. Un thème particulièrement important pour la Bolivie est celui des ressources génétiques et de la diversité biologique dans ses aspects de propriété intellectuelle. Le pays est engagé dans un processus de consultation des différents acteurs sociaux intéressés par le sujet, depuis les populations autochtones jusqu'aux entreprises du secteur privé. Ce processus a pour objet l'élaboration d'un cadre juridique pour la protection des droits de propriété intellectuelle dans ce domaine. Sur le plan international, l'attention qui est accordée à cette thématique au sein de l'OMPI et dans d'autres forums internationaux montre qu'il est nécessaire de trouver une solution aux préoccupations d'un nombre considérable de pays en développement du monde entier. L'intervenant rappelle que suite à la proposition de la communauté andine dans le cadre des négociations d'une zone de libre échange des Amériques (ZLEA), tous les participants dudit forum avaient décidé par consensus d'inclure dans les négociations la protection du folklore, l'accès aux ressources génétiques et la protection des savoirs traditionnels. La Bolivie souhaite que ce sujet soit étudié dans un contexte large, dans le cadre institutionnel de l'OMPI. C'est pourquoi la Bolivie salue les efforts menés par le directeur général et l'engagement pris à l'ouverture de la conférence d'aborder sérieusement ce thème. L'intervenant espère que ces efforts déboucheront sur une solution satisfaisante par la création d'un comité permanent au sein de l'OMPI. Enfin, s'agissant du projet de Traité sur le droit des brevets, la délégation bolivienne considère que ce traité est concomitant et non antagonique des engagements pris par son pays dans le cadre de l'OMPI, dans la Convention sur la diversité biologique, dans l'OMC et au sein de la communauté andine.

152. M. EL FAKI ALI (Soudan) informe les délégations que son pays a déjà commencé la mise en œuvre d'une législation visant la protection de la propriété intellectuelle comme le montrent la loi de 1969 sur l'enregistrement des marques, celle de 1974 sur les dessins et modèles industriels, la loi sur les brevets de 1971 et la loi sur le droit d'auteur de 1979. S'agissant des brevets, il signale que l'office de propriété intellectuelle, l'office de l'enregistrement et le Ministère de la justice assurent l'enregistrement et la protection des brevets aux niveaux national et international depuis 1971.

153. Il précise que la proposition faite par sa délégation lors de la troisième session du Comité permanent sur les brevets visant une réduction des taxes en faveur de demandes déposées par des ressortissants de pays en développement, continue de faire l'objet de consultations informelles au sein de l'OMPI. Pour répondre aux souhaits exprimés par certains États membres, il dit renoncer à soumettre une nouvelle fois cette proposition pour inclusion dans les dispositions du PLT. Il espère néanmoins que la conférence diplomatique adoptera une recommandation dans ce sens dans le cadre du point 14 de l'ordre du jour et de la règle 1.2)v) de son règlement d'exécution en invitant les États membres et les organisations régionales à accorder une attention particulière aux demandes de déposants de pays en développement ainsi qu'à la réduction des taxes appliquées aux demandes en question.

154. Il termine son intervention en appuyant la déclaration présentée par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains, en particulier pour ce qui concerne la question des ressources génétiques.

155. Mme BERENDSON (Pérou) dit que sa délégation accorde beaucoup d'importance au débat et à la négociation relatifs à un nouveau Traité sur le droit des brevets et qu'elle espère que celui-ci reflétera les intérêts de tous les participants. Elle s'associe également à la déclaration faite par la délégation de la Colombie. La discussion de la thématique de l'accès aux ressources génétiques et de la protection des savoirs traditionnels est de la plus haute importance pour tous les membres de l'OMPI, aussi bien pour les pays industrialisés que pour les pays en développement.

156. Elle apprécie le soutien du directeur général en la matière et rappelle que ces dernières années, l'OMPI a organisé sur ce thème deux tables rondes et une réunion intergouvernementale. Estimant que le thème est suffisamment mûr pour permettre l'ouverture de négociations à ce sujet, elle demande la création d'un comité permanent au sein de l'OMPI qui sera chargé du traitement de ces questions.

157. M. LENGERANLI (Turquie) indique qu'à partir de 1994, la Turquie a mis en place avec succès un nouveau système moderne de propriété industrielle qui est compatible à la fois avec les normes de l'ADPIC et celles de la législation de la Communauté européenne.

158. Il explique qu'avant 1994, les droits de propriété intellectuelle et industrielle n'étaient pas protégés en Turquie selon des normes internationales. De même, bien qu'une loi sur les brevets fût en vigueur depuis 1879 et une loi sur les marques depuis 1965, il n'existait aucune loi protégeant les dessins et modèles industriels, les indications géographiques ou les schémas de configuration de circuits intégrés. Il précise qu'en Turquie, bien que le pays soit Partie à l'Acte de Londres de la Convention de Paris et à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'insuffisance du cadre législatif jusqu'en 1994 a été la cause de difficultés pour l'industrie nationale dans la mesure où elle a entravé l'intégration de la Turquie au monde.

159. Il explique que la Turquie a créé l'Institut turc des brevets qui est chargé depuis le 24 juin 1994 de la gestion des droits de propriété industrielle. Au bénéfice de l'autonomie financière et administrative, l'institut des brevets est partie intégrante du Ministère du commerce et de l'industrie. À l'heure actuelle, il emploie 150 personnes, mais ses effectifs sont censés doubler prochainement compte tenu de la charge de travail. L'institut s'occupe de toutes sortes de procédures en rapport avec les droits de propriété industrielle; il fournit des services aux entreprises et aux chercheurs, publie des documents, conseille des personnes et des organisations en matière de règlements nationaux et internationaux, et représente la Turquie dans les forums internationaux qui traitent des droits de propriété industrielle. Il ajoute que la Turquie élabore actuellement un projet de loi sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés qu'elle compte terminer le plus rapidement possible et, enfin, qu'un nouvel institut chargé des droits d'auteur et des droits connexes sera créé en cours d'année.

160. Il informe les délégations que la Turquie est Partie à la Convention de Paris, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au PCT, à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, à l'Arrangement de Nice, à l'Arrangement de Vienne, à l'Arrangement de Locarno, au Traité de Budapest et à l'Organisation mondiale du commerce. Il ajoute que les procédures internes visant l'adhésion à l'Office européen des brevets (OEB), la participation à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et la participation au Traité sur le droit des marques se poursuivent. En outre, la Turquie a le statut d'observateur en ce qui concerne la CBE et, compte tenu de sa candidature à l'Union européenne, également auprès de l'OHMI. Il fait remarquer que la Turquie est au nombre des pays ayant signé et ratifié l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et que la législation turque sur la propriété industrielle sera examinée en novembre 2000 par le Conseil des ADPIC. Il conclut en disant que la Turquie est parfaitement intégrée dans le système international de propriété industrielle et que la conférence diplomatique sur le PLT est considérée comme un élément de cette intégration.

161. Mme HUIEROVÁ (République tchèque) déclare que la République tchèque a toujours attaché beaucoup d'importance à l'harmonisation internationale du droit des brevets et au rôle directeur de l'OMPI dans ce domaine et qu'elle considère les efforts d'harmonisation des législations nationales sur les brevets comme l'une des mesures les plus importantes en faveur du développement de la coopération technique et économique au plan mondial.

162. Elle informe les délégations que l'an passé, la République tchèque a pu commémorer ses 80 années de protection par brevet et que, cette année, elle a adopté un nouvel amendement à la loi sur les brevets. Elle précise que l'amendement en question introduit des certificats de protection supplémentaires dans le système des brevets tchèque conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'UE qui sont une condition à remplir en vue de l'adhésion de la République tchèque à la CBE.

163. S'agissant du projet de PLT, elle fait savoir que la République tchèque salue l'harmonisation des formalités et conditions en matière de brevets, tout particulièrement le principe fondamental de sa conformité avec le PCT et avec l'évolution rapide des technologies de l'information. De même, elle déclare que la République tchèque s'associe pleinement aux dispositions qui permettraient à la Communauté européenne, à l'Organisation européenne des brevets et à d'autres organisations internationales dans le domaine du brevet de devenir Parties à ce traité.

164. Pour conclure, elle dit que la République tchèque est disposée à apporter d'autres modifications à son droit des brevets pour lui permettre d'accepter les obligations additionnelles découlant du nouveau traité international.

165. Mme LACHOWICZ (Pologne) déclare qu'en ce qui concerne la proposition de base du traité envisagé, elle correspond en grande partie, notamment pour ce qui concerne son contenu essentiellement technique, à la manière dont la délégation polonaise conçoit l'harmonisation; par conséquent, cette proposition est dans l'ensemble acceptable. Elle constate que le traité facilite l'accès par des étrangers aux droits de propriété industrielle dans des pays tiers, apporte des avantages notables non seulement aux inventeurs et aux déposants de demandes de brevets dans le monde entier, mais également aux administrations nationales dans la mesure où il établit un cadre international clair et uniforme de réglementation de la délivrance des brevets, évite l'introduction de critères formels additionnels en même temps que des frais inutiles pour les déposants, et minimise les risques de pertes de droits pour les déposants. Elle dit que sa délégation espère que la simplification des formalités par le PLT sera le premier pas sur la voie d'une harmonisation du droit matériel.

166. Néanmoins, sa délégation estime que certains points, tels que la date de dépôt, le minimum de documents à fournir avec la demande, les sursis en matière de délais ou le rétablissement de droits, doivent être débattus très soigneusement de manière à ce qu'il soit possible d'aboutir à un équilibre juste entre les avantages des déposants et les obligations des offices lesquels doivent évidemment fonctionner de manière efficace dans l'intérêt des déposants.

167. Elle déclare que la Pologne est favorable à une mise en conformité maximale avec le PCT qui remplit une fonction importante et constitue un modèle de système permettant aux utilisateurs d'établir une demande sous une forme simple. Elle ajoute que la Pologne est également favorable à la souplesse prévue dans le projet de traité en ce qui concerne la possibilité d'effectuer à l'avenir le dépôt par voie électronique.

168. S'agissant de la dénomination du PLT, elle remarque à titre général que le PLT était initialement conçu pour couvrir tous les aspects matériels et formels du droit des brevets, alors que maintenant, il s'intéresse uniquement aux questions procédurales. Elle déclare que l'intitulé "Traité sur le droit des brevets" est inapproprié et risque de prêter à confusion, notamment du fait que plusieurs délégations ont exprimé le souhait que les aspects matériels du droit soient traités ultérieurement. Elle estime qu'un titre tel que "Traité régissant les procédures en matière de droit des brevets," ou quelque chose de similaire conviendrait mieux.

169. M. RAJAN (Irlande) déclare à titre liminaire que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration présentée par la délégation du Portugal au nom des États membres de l'Union européenne. Dans ses observations principales, il dit que de grandes avancées ont été faites dans le domaine de la coopération concernant les questions de brevets, notamment au moyen d'accords internationaux tels que le PCT et l'Accord sur les ADPIC, mais qu'il existe un besoin évident d'approfondir l'harmonisation internationale à l'aube du XXI^e siècle qui est l'ère de la communication instantanée au cours de laquelle le dépôt par voie électronique sera largement pratiqué et accepté comme norme. Il constate que le projet de PLT a pour objet l'optimisation et la simplification des procédures et déclare que sa délégation s'engage à œuvrer en faveur de la réussite de la conférence. Pour conclure, il exprime le souhait de sa délégation que l'OMPI aborde l'harmonisation des aspects matériels du droit des brevets dès que le PLT aura été conclu.

170. M. GANTCHEV (Bulgarie) s'associe à la déclaration faite par la Slovaquie au nom des États d'Europe centrale et des États baltes, à savoir que le PLT représenterait une avancée considérable et déclare que la Bulgarie procède actuellement à la mise en conformité de sa législation avec les dispositions du PLT

qui devra être achevée d'ici à la fin de l'année. Il ajoute que la Bulgarie appuie également la déclaration présentée par la délégation de la Colombie et les points soulevés consécutivement par de nombreuses autres délégations. Il dit que la Bulgarie attend avec plaisir la session des assemblées de septembre afin de décider de la forme que prendront les futures discussions au sujet des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

171. Mme VARGA (ex-République yougoslave de Macédoine) déclare que son pays est heureux d'avoir contribué aux travaux et qu'il serait favorable à l'adoption d'une procédure simplifiée et conviviale en matière de protection par brevet. Elle informe les autres délégations que les dispositions du PLT tel que proposé sont plus libérales que celles qui existent dans la législation nationale de l'ex-République yougoslave de Macédoine, que, par conséquent, de nombreuses modifications devront être apportées à la loi et à son règlement d'exécution. Elle mentionne en particulier les conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt et la prorogation des délais. Elle ajoute que ces modifications prendront du temps compte tenu, notamment, des discussions, y compris en ce qui concerne l'harmonisation du droit matériel, qui devraient intervenir au préalable. Elle donne néanmoins l'assurance que les modifications seront faites étant donné que l'ex-République yougoslave de Macédoine est résolue à avancer dans l'intérêt de ses clients.

172. M. DE BEAUMONT (AIPPI) déclare que l'AIPPI coopère activement depuis longtemps avec l'OMPI et supporte tous les efforts entrepris par cette organisation pour harmoniser les aspects procéduraux des systèmes de brevets, notamment au sein du Comité d'experts pour la préparation du projet de Traité PLT et du SCP. Souhaitant que la Conférence diplomatique aboutisse à une conclusion positive, il souhaite que les travaux menés dans le cadre du PCT soient poursuivis dans les meilleurs délais pour que les aspects de fond du système des brevets fassent l'objet d'études au niveau international et aboutissent à une harmonisation aussi poussée que possible. Ces études complémentaires sont d'autant plus nécessaires que certaines dispositions du projet de Traité PLT, notamment celles de l'article 5 concernant les conditions minimales pour l'attribution d'une date de dépôt, soulèveront inévitablement des questions de fond même si, à première vue, ces dispositions paraissent très favorables aux déposants.

173. Forte de son expérience centenaire et de plus de 80 groupes nationaux, représentant tous les secteurs intéressés (industriels, avocats et mandataires), l'AIPPI estime que l'existence dans un pays d'une profession active de mandataire est essentielle pour la construction et l'évolution harmonieuse du système des brevets.

174. Concernant l'article 7 du projet de Traité, l'AIPPI demande qu'un juste équilibre soit trouvé, afin que des mesures ayant vocation à s'appliquer de manière obligatoire dans tous les pays et destinées à favoriser certains utilisateurs, ne nuisent pas à l'application pratique du système des brevets dans les pays qui connaissent actuellement des niveaux très différents d'activité dans le domaine des brevets. L'AIPPI appuiera à cet égard toute proposition visant à arriver à cet équilibre.

175. M. KHAFAGUI (WASME) déclare que la World Association for Small and Medium Enterprises adhère aux propos tenus par les autres délégations concernant l'importance de cette conférence et rappelle le rôle de conseil tenu par des organisations comme la sienne dans l'élaboration du Traité sur les brevets et le règlement. Il souhaite un plein succès à la conférence.

176. M. BROWN (EPI, CNIPA, CIPA et TMPDF) déclare que les quatre organisations qu'il représente accordent un soutien de principe ferme à l'adoption du PLT, qui constituerait un cadre juridique solide pour l'harmonisation des dispositions administratives du droit des brevets. Disant que le PLT profiterait à la fois aux déposants et aux offices, il espère qu'il sera possible, durant la conférence diplomatique, d'apporter encore quelques améliorations à la proposition de base dans l'intérêt de tous les usagers du système des brevets et des offices de brevets du monde entier. Il indique qu'une déclaration de l'EPI a été remise au Secrétariat pour distribution conformément à la règle 46.3) du règlement d'exécution. Au nom de la TMPDF, il soutient l'article 7.2) du projet de traité en demandant que toutes les parties du texte entre crochets soient introduites dans le traité.

177. M. AHLERT (ABAPI) informe à titre liminaire les autres délégations qu'une prise de position écrite de l'ABAPI est disponible auprès du Secrétariat. Commençant ses observations principales, il se dit préoccupé par une certaine tendance consistant à concentrer certaines activités et procédures dans les pays desservis par les offices trilatéraux, à savoir l'USPTO, l'OEB et le JPO, qui sont à l'origine de la plupart des demandes de brevets. Il dit que cette tendance est reflétée dans l'article 7.2) du projet actuel qui limite la possibilité des pays d'imposer le recours à un mandataire local pour certaines procédures. Il explique que cette proposition crée en fait un déséquilibre, car il favorise essentiellement les pays industrialisés et crée une charge pour les offices nationaux des pays en développement et des pays les moins avancés qui

devront entrer en communication avec des déposants à l'étranger. À l'appui de sa déclaration, il rappelle aux autres délégations la prise de position écrite de la FICPI, les observations intéressantes faites par les délégations du Burkina Faso, du Lesotho et d'autres en ce qui concerne le besoin de tenir compte des réalités divergentes entre pays industrialisés, pays en développement et pays les moins avancés, ainsi que les observations pertinentes de la délégation de la Chine. Il ajoute que du point de vue de l'ABAPI, même sans réintroduire les parties de texte entre crochets, l'article 7.2) tel qu'il se présente entrave indûment la possibilité garantie par la Convention de Paris aux États membres de légiférer librement en matière de constitution obligatoire d'un mandataire. Par ailleurs, il indique que cet article a fait l'objet de réserves de la part de plusieurs délégations au cours des sessions du SCP. Pour conclure, M. Ahlert suggère de supprimer totalement le paragraphe 2 de l'article 7 afin de tenir compte des pays en développement et des pays les moins avancés.

178. M. WAMSLEY (IPO) déclare que l'IPO est d'accord et soutient avec enthousiasme les buts du PLT visant à harmoniser et à simplifier les procédures d'obtention de brevets dans le monde entier grâce à la normalisation des formalités nécessaires en matière d'attribution d'une date de dépôt, de présentation des demandes, de simplification des formulaires, d'empêchement d'une perte de droits et de mise en œuvre du dépôt par voie électronique. Trois articles, notamment, bénéficient d'un soutien déterminé de l'IPO : l'article 5 qui concerne les dates de dépôt et simplifierait les procédures et réduirait les coûts; l'article 7.2) dont il conviendrait d'étendre les exceptions prévues en matière de constitution obligatoire de mandataire afin d'économiser des frais; et l'article 12 qui permet aux déposants et aux titulaires de brevets de récupérer des droits perdus. Il ajoute que l'IPO estime également que l'article 12 et les règles y afférentes devraient tenir compte des intérêts de tiers qui, sur la foi d'un abandon ou d'une expiration de droits auront investi dans de nouveaux produits ou services; il estime que lesdits intérêts de tiers pourraient être protégés au moyen de normes efficaces, d'une fixation de délais en matière de rétablissement des droits ou d'une garantie de droits d'intervention.

179. M. NIIMURA (JIPA) dit que la JIPA, une organisation de propriété intellectuelle sans but lucratif qui compte plus de 700 entreprises membres, salue la proposition de PLT qui rendrait le système des brevets plus convivial, réduirait les coûts et empêcherait la perte de droits. Il signale en particulier que la JIPA attend des réductions de coûts de l'article 6.5) et de la règle 4.4) concernant la soumission de traductions de la demande antérieure. Néanmoins, bien que l'harmonisation et la simplification des conditions de forme imposées par des offices nationaux et régionaux soient l'un des objectifs du PLT, il pense que des pratiques divergentes pourraient en fait en résulter si certains termes ou phrases des articles et règles étaient interprétés différemment par les parties contractantes. De l'avis de la JIPA, ce problème pourrait être résolu, c'est-à-dire la compréhension des articles et règles pourrait être rendue plus aisée, si le plus grand nombre possible d'exemples ou de clauses "à savoir" était introduit dans les notes.

180. M. SCHMITT-NILSON (FICPI), s'exprimant au nom de M. John Orange, déclare que la FICPI, en tant que l'organisation mondiale représentant les membres de professions libérales est vivement intéressée par les dispositions du traité envisagé et qu'elle en attend pour ses membres et clients des retombées positives notables du fait de la simplification des formalités qui en résulterait. Considérant que les mesures destinées à protéger les intérêts du déposant sont en grande partie prévues dans le projet de traité, par exemple le rétablissement des droits de priorité et les conditions minimales pour l'attribution d'une date de dépôt, il estime néanmoins que certaines des dispositions qui visent à préserver des lois nationales existantes, telles que les exceptions en matière de poursuite de la procédure, ne tiennent pas compte des besoins réalistes du déposant et pourraient se retourner contre l'utilisateur. Il informe les délégations que la FICPI a établi une prise de position écrite qui met en évidence quelques-uns des amendements dont la FICPI estime qu'ils seraient de nature à améliorer le traité et à renforcer la protection des déposants. Il espère que cette prise de position sera étudiée avec bienveillance au moment voulu de la conférence.

181. Il dit ensuite que l'un des aspects du traité que la FICPI rejette fermement concerne les exceptions prévues entre parenthèses à l'article 7. Il explique que la FICPI a toujours préconisé une approche plus souple en laissant aux États membres la liberté de mettre en œuvre le système de la représentation professionnelle qui leur convient le mieux. Il ajoute qu'il craint les possibles incidences de cette disposition sur le métier dans de nombreux pays au détriment, à plus long terme, de l'industrie dans les pays en question. Il informe les délégations que la FICPI a commandé une étude sur l'impact économique au professeur Park de l'American University de Washington, la même personne qui a prononcé une conférence au dernier colloque de l'AIPLA consacré à la maîtrise des coûts. Les résultats de l'étude montrent que, sur la base des statistiques de dépôt de l'OMPI et d'une base de données disponible commercialement sur les coûts de dépôt, la mise en œuvre des exceptions en matière de constitution de mandataire prévues à l'article 7 aurait un effet négatif sur la très grande majorité des pays actifs dans le domaine des brevets. Il explique que des 35 pays étudiés, huit retireraient un bénéfice économique net de la non-représentation minoritaire, tandis que 27 subiraient une perte économique nette et dans un certain

nombre de pays, la profession ne survivrait pas. Il conclut en disant que de l'avis de la FICPI, une mesure susceptible d'avoir un effet aussi sérieux sur le développement économique d'un pays n'a pas sa place dans les articles d'un traité qui a pour objet essentiel des questions de formalités.

182. Il termine son intervention en informant les délégations que des copies de l'étude citée et de la prise de position écrite de la FICPI sur l'article 7 sont disponibles. Il exprime l'espoir de la FICPI que les États membres accorderont toute leur attention aux questions qui y sont abordées lorsque les dispositions de l'article 7 seront examinées plus en détail.

183. M. KIRK (AIPLA) commence son intervention en disant que les travaux actuels concernant ce traité sont en très grande partie dus à l'initiative de l'OMPI et ont pour objet la poursuite d'un dialogue constructif entre nations en vue de l'harmonisation des formalités à remplir lors du dépôt d'une demande de brevet, mais avec l'idée sous-jacente de reprendre tôt ou tard la tâche consistant à harmoniser le droit matériel. Il constate à cet effet que pratiquement toutes les délégations ayant pris la parole jusqu'ici ont mentionné la volonté de reprendre l'harmonisation sur le fond qui n'a pas pu être menée à bien en 1991 en ajoutant que l'AIPLA soutient fermement ces efforts de manière à ce qu'un partage du travail significatif et une véritable harmonisation puissent avoir lieu à l'échelon mondial.

184. Il ajoute que contrairement aux représentants de plusieurs délégations qui ont demandé la suppression de l'article 7.2), l'AIPLA est favorable au maintien de l'article 7.2) et souhaite la maximisation des exceptions en matière de constitution de mandataire obligatoire. L'AIPLA s'associe pleinement aux observations faites au sujet de l'article 7.2) par un membre du Congrès américain, M. Coble. Il est d'avis que les inventeurs, qui figurent parmi les individus les plus brillants et les plus créatifs de la société partout au monde, sont parfaitement capables de décider ce qu'ils pourront faire eux-mêmes en toute sécurité et à quel moment ils auront besoin de recourir à un mandataire. Bon nombre des représentants qui se sont prononcé en faveur de l'harmonisation et de la simplification des aspects procéduraux de l'obtention de brevets, refusent en fait d'accorder aux inventeurs toute l'étendue des avantages découlant de ces améliorations en les obligeant à recourir à des agents même pour accomplir de simples formalités auprès des offices de propriété industrielle. Pour résumer les différences de vues et d'objectifs, il considère qu'il s'agit pour l'essentiel de savoir si le but visé consiste à représenter les intérêts des avocats et agents de brevets ou ceux des inventeurs et des déposants de demandes. Pour conclure, il déclare que l'AIPLA estime que le but de la conférence devrait être la représentation des seconds et que, par conséquent, l'AIPLA invite instamment les délégués à maintenir les exceptions en matière de constitution obligatoire de mandataire de l'article 7.2) en supprimant les parenthèses.

185. M. CHIRAMBO (ARIPO) attire l'attention des autres délégations sur le fait que l'ARIPO a été créée par un accord adopté en 1976 à Lusaka, Zambie. L'article III dudit accord mentionne comme premier objectif de l'ARIPO l'harmonisation et le développement de la législation sur la propriété industrielle des États membres de l'ARIPO. Il précise que les États membres de l'ARIPO, qui sont actuellement au nombre de 15, ont concrétisé cet objectif par l'adoption en 1982 d'un Protocole sur les brevets et les dessins et modèles industriels. Il ajoute que ce protocole a été révisé à plusieurs reprises au cours des années, dont la première, intervenue en 1994, a établi un lien juridique entre le protocole et le PCT.

186. Il déclare que les États membres de l'ARIPO sont venus à la conférence diplomatique avec des ambitions relatives à plusieurs dispositions du PLT, en particulier la disposition traitant du dépôt par voie électronique et celle relative à la constitution de mandataire. S'agissant du dépôt électronique, l'ARIPO vient de se joindre au réseau de l'OMPI et salue la possibilité de déposer des demandes par voie électronique. Néanmoins, l'ARIPO réitère sa préoccupation – déjà exprimée au cours de la conférence diplomatique – concernant le dépôt électronique. Pour ce qui concerne la constitution de mandataire, M. Chirambo explique que les révisions du protocole de Harare ont également mis l'accent sur la question de la représentation et que l'ARIPO saluerait toute disposition susceptible de régler la question au profit de tous les pays.

187. M. TAKAMI (JPAA) déclare que la JPAA est convaincue que le PLT comporte trois volets principaux : premièrement, des dispositions qui améliorent le PCT; deuxièmement, des dispositions relatives au dépôt par voie électronique; et troisièmement, des dispositions spécifiques relatives à la constitution de mandataire, aux adresses pour les communications, aux prorogations de délais, et aux revendications tardives de priorité. Pour ce qui concerne le premier volet, il considère que le PCT est un système type qui permettrait aux utilisateurs d'établir une demande sur un formulaire unique et constituerait de ce fait une amélioration maximale pour les utilisateurs. S'agissant du deuxième volet, il précise qu'après dix années d'expérience en matière de dépôt par voie électronique au Japon, la demande par voie électronique apparaît clairement comme un moyen efficace de communication entre l'office des brevets japonais et les conseils en brevets. Au regard du troisième volet, il distingue entre une approche

plus souple fondée sur le principe de la convivialité et les impératifs d'un système des brevets fonctionnant bien qui est tributaire d'une coopération efficace et sans heurt entre les offices de brevets aux niveaux national et régional et un corps de mandataires habilités à pratiquer devant les offices. Concernant la prorogation des délais et la revendication tardive de priorité, il déclare que la JPAA soutient en principe les nouveaux articles qui prévoient ces avantages en faveur des utilisateurs. Au sujet de la représentation, il souligne que la JPAA estime qu'il est nécessaire d'avoir des demandes de grande qualité afin qu'il soit possible d'accorder à l'inventeur la protection efficace et suffisante qu'il demande. Il ajoute que la coopération efficace entre l'office de brevets et un corps de mandataires qualifiés sert en soi à réduire au maximum les risques d'erreurs procédurales et à garantir le maintien d'une procédure de demande et d'examen de grande qualité. En ce qui concerne les dispositions relatives aux traductions de l'article 7.2), il déclare que la traduction fait partie intégrante de la demande étant entendu que l'examen par un office de brevets est fondé sur la première demande et que le brevet est délivré sur la base du contenu exact et maximal de la première demande et de sa traduction. Au Japon, la traduction est une spécialité mise en place par des agents de brevets qualifiés possédant un bagage juridique et technique. Il ajoute que l'étendue des revendications est définie par la traduction et que, compte tenu de l'obstacle linguistique, un savoir professionnel est nécessaire pour obtenir une protection substantielle. D'autre part, il constate que l'article 7.2) ne traite pas directement de la réduction des coûts, mais s'intéresse plutôt au transfert des coûts entre les pays concernés. Pour conclure, il suggère de supprimer le sous-alinéa iv) de l'article 7.2).

188. Pour conclure, il déclare que le PLT n'est que le premier pas sur la voie de l'harmonisation et que la JPAA espère sincèrement que l'objectif de la proposition de base en ce qui concerne l'harmonisation du droit matériel ne sera pas oublié et qu'il sera possible de réaliser l'harmonisation internationale du droit matériel des brevets.

189. Le PRÉSIDENT adresse ses remerciements à tous les participants, non seulement de leurs aimables paroles, mais également pour l'esprit très positif et très constructif qu'ils ont manifesté. Il prend note que le point 10 (déclarations liminaires des délégations et des organisations observatrices) est ainsi épuisé et que les travaux de la Commission principale I commenceront le lundi 15 mai 2000 à 10h00 dans cette même salle.

Quatrième séance
Jeudi 18 mai 2000
Matin

190. Le PRÉSIDENT ouvre la réunion en faisant référence au premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs contenu dans le document PT/DC/17. Il informe les participants que la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 16 mai 2000 et qu'elle a élu les personnes suivantes comme membres du bureau : Mme Joyce Banya (Ouganda) en tant que présidente, et Mme Michèle Weil-Guthman (France) et Mme Betty Berendson (Pérou) en qualité de vice-présidentes. Il félicite les membres du bureau de leur élection et demande à la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs de soumettre le premier rapport de ladite commission à la séance plénière de la conférence diplomatique.

191. Mme BANYA (Ouganda) présente le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs contenu dans le document PT/DC/17. Elle dit que la Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa première réunion le 16 mai 2000. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur de la conférence, la commission a examiné les pouvoirs présentés par les délégations. En accord avec les facteurs pertinents mentionnés au paragraphe 5 du document PT/DC/17, la commission a examiné les signatures de différents documents afin de déterminer leur acceptabilité. La Commission de vérification des pouvoirs a jugé en bonne et due forme les pouvoirs suivants :

192. En ce qui concerne les membres ordinaires, les lettres de créance avec pleins pouvoirs, c'est-à-dire les lettres de créance permettant de participer à la conférence et de signer l'acte final de la conférence, et les pleins pouvoirs permettant de signer, au nom de l'État, le PLT qui sera adopté par la conférence, selon les indications figurant au paragraphe 7.a)ii) du rapport.

193. Des lettres de créance sans les pleins pouvoirs, c'est-à-dire des pouvoirs permettant de participer à la conférence et de signer l'acte final de la conférence.

194. Comme indiqué au paragraphe 7.a)ii), il s'agit de 74 États. Il y a au total trois délégations de membres spéciaux, à savoir les lettres de créance et pleins pouvoirs de l'OEB, les lettres de créance de

l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En ce qui concerne les organisations observatrices, les lettres ou documents de désignation des organisations suivantes ont été examinés par la commission et trouvés conformes. Il s'agit des quatre organisations intergouvernementales énumérées au paragraphe 7.b)i) du rapport. Les organisations non gouvernementales, au nombre de 25, sont énumérées au paragraphe 7.b)ii) du rapport.

195. Mme Banya déclare que conformément au paragraphe 8 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la commission recommande que la conférence accepte les lettres de créance et pleins pouvoirs des délégations ainsi que les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées dans le rapport. La Commission de vérification des pouvoirs demande en outre aux États membres ou aux organisations qui ne l'ont pas encore fait de déposer le plus rapidement possible leurs pouvoirs auprès du Secrétariat. Elle ajoute que depuis la première réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, plusieurs pouvoirs ont été soumis et qu'ils seront examinés à la prochaine réunion de la Commission de vérification des pouvoirs.

196. *Le PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande la parole, déclare le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs contenu dans le document PT/DC/717 adopté.*

Cinquième séance

Jeudi 1^{er} juin 2000

Matin

197. Le PRÉSIDENT invite la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs à présenter son rapport.

198. Mme BANYA (Ouganda) présente le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (document PT/DC/33) ainsi que le rapport de la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs (document PT/DC/39). Elle déclare que les pouvoirs de deux délégations ont été reçus après publication du rapport de la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs (document PT/DC/39) et que, par conséquent, les délégations suivantes sont à ajouter à la liste des pouvoirs qui figure dans le document précité :

- la délégation de la Turquie est ajoutée à la liste des lettres de créance avec pleins pouvoirs;
- la délégation du Guatemala est ajoutée à la liste des lettres de créance sans les pleins pouvoirs.

199. Elle indique que ces deux ajouts seront reflétés dans le rapport final de la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs. Elle remercie les membres de la Commission de vérification des pouvoirs et le Secrétariat de leur travail.

200. Le PRÉSIDENT remercie la présidente et les membres de la Commission de vérification des pouvoirs de leur travail. Aucune observation n'étant formulée, il déclare le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs adopté.

201. Le PRÉSIDENT donne la parole aux organisations intergouvernementales qui souhaitent faire des déclarations.

202. M. SCHATZ (OEB) fait une déclaration au sens de l'article 20.2)i) selon laquelle, conformément à l'article 4, paragraphe 3) et à l'article 2, paragraphe 2) de la CBE, l'OEB a le pouvoir de délivrer des brevets dont la validité s'étend à ses États membres.

203. M. CHIRAMBO (ARIPO) fait une déclaration au sens de l'article 20.2)ii), selon laquelle, en vertu de la section 3, paragraphe 10) du Protocole de l'ARIPO sur les brevets et les dessins et modèles industriels, l'ARIPO a le pouvoir de délivrer des brevets dont la validité s'étend à ses États membres.

204. M. BLINNIKOV (OEAB) fait une déclaration au sens de l'article 20.2)ii) selon laquelle en vertu de l'article 2.1) de la Convention eurasiennne des brevets, l'Office eurasienn des brevets est habilité à délivrer des brevets dont la validité s'étend à ses États membres.

205. Le PRÉSIDENT introduit le point 13 de l'ordre du jour, Adoption de l'acte final selon le document PT/DC/40 qui est soumis à la conférence par le comité directeur. Aucune objection n'étant formulée par la séance plénière, il déclare l'acte final adopté.

206. Le PRÉSIDENT invite alors le Bureau international à introduire le document PT/DC/45.

207. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le document PT/DC/45 résulte de la réunion de la Commission principale I et de la Commission principale II. Le document énumère les modifications apportées au document PT/DC/41 qui contient le texte des articles du PLT, au document PT/DC/42 qui contient le texte du règlement d'exécution, et au document PT/DC/43 qui contient le texte des déclarations communes, telles qu'adoptées par les Commissions principales I et II.

208. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) rappelle que le terme "remedio" doit être remplacé par celui de "medidas" dans les lignes trois et quatre de la cinquième déclaration de la version espagnole.

209. Le PRÉSIDENT répond que ce serait noté et changé ou modifié comme demandé.

210. Aucune autre objection n'étant formulée, le PRÉSIDENT déclare le projet de PLT (document PT/DC/41), le projet de règlement d'exécution du PLT (document PT/DC/42), et le projet de déclarations communes (document PT/DC/43) adoptés.

211. La délégation de l'Inde présente la déclaration de clôture suivante : "Je tiens tout d'abord à saisir cette occasion pour vous féliciter de l'aboutissement fructueux de cette conférence. Je tiens également à vous remercier de me donner la parole. Nous estimons à leur juste valeur l'ouverture manifestée tout au long des délibérations de la conférence par le directeur général et le Bureau international pour les questions qui nous préoccupent. Dans ma déclaration liminaire, j'ai fait part de la préoccupation de mon pays face aux aspects de propriété intellectuelle liés aux savoirs traditionnels et aux ressources dans le domaine de la biodiversité. Ces questions doivent être analysées dans la perspective des pays en développement lesquels, Monsieur le Président, doivent avoir le pouvoir d'exercer leurs droits souverains sur les ressources biologiques. Nous comptons sur les efforts et le soutien de l'OMPI pour ce sujet sensible. La conférence a pu trouver un compromis qui autorise la souplesse lors du prochain passage au dépôt par voie électronique. Bien que nous soyons conscients que la technologie progresse très rapidement dans ces domaines, nous espérons que l'OMPI répondra à nos attentes en fournissant une coopération technique et financière additionnelle aux pays en développement pour leur permettre de satisfaire ces conditions de telle sorte que nos demandeurs de brevets ne seront d'aucune manière désavantagés. Enfin, Monsieur le Président, nous sommes soucieux que le régime de propriété intellectuelle assure non seulement la protection et la sanction des droits de propriété intellectuelle, mais profite également aux producteurs et utilisateurs d'une manière qui favorise le bien-être social et économique, en particulier dans les pays en développement. Nous rentrons chez nous, Monsieur le Président, forts de l'assurance que nos préoccupations dans ces domaines seront prises en compte."

212. La délégation de la Norvège présente la déclaration de clôture suivante : "Pour commencer, la Norvège tient à remercier tous les fonctionnaires de l'excellent travail accompli pour assurer le succès de cette conférence. En deuxième lieu, nous remercions le Bureau international de son travail et de son aide aussi brillants qu'importants tout au long de ces semaines. Enfin, nous tenons à faire part de notre reconnaissance à vous tous, Mesdames et Messieurs les délégués, pour votre attitude constructive et souple face aux défis divers auxquels nous avons été confrontés et de l'esprit positif dont vous avez fait preuve durant les délibérations. J'aimerais souligner tout spécialement le processus relatif au dépôt des communications auquel le directeur général, M. Kamil Idris, a largement contribué. S'agissant de l'actuel PLT et du règlement d'exécution, nous sommes fermement convaincus que cette conférence a été un grand succès et que nous considérons les résultats comme extrêmement intéressants et prometteurs. Comme nous l'avons dit dans notre déclaration liminaire, la force qui a animé cette conférence a été la volonté d'harmoniser et de simplifier le système et de le rendre plus efficace et plus convivial. Ces objectifs ont à l'évidence été atteints. Nous tenons en particulier à mentionner les conditions d'attribution d'une date de dépôt, l'alignement du projet de PLT sur le PCT en vigueur et le mécanisme conçu pour empêcher la perte involontaire de droits suite au non-respect de certains délais. La délégation de la Norvège considère de la plus haute importance que les travaux d'harmonisation se poursuivent afin de faciliter l'utilisation du système et de stimuler le développement et la croissance économique. La Norvège entend à brève échéance introduire les modifications législatives nécessaires afin de pouvoir adhérer au PLT."

213. La délégation du Royaume-Uni présente la déclaration de clôture suivante : personne n'osera affirmer que les négociations des trois semaines et demie passées ont été faciles. La délégation du Royaume-Uni est néanmoins heureuse que nous ayons réussi à nous mettre d'accord sur un traité et, plus important encore, que ce traité ait été conclu par consensus. Nous sommes pleinement conscients du fait que cela signifie que certaines délégations n'ont pas obtenu le traité qu'ils auraient souhaité. Cependant, il est important que toutes les délégations disposent d'un traité qu'elles peuvent accepter. J'espère que tel est le cas. Le Royaume-Uni peut certainement accepter le traité que nous venons de conclure. Par conséquent, le Royaume-Uni entend signer le traité demain comme premier pas vers sa ratification. Durant cette conférence diplomatique, toutes les délégations ont travaillé de longues heures et très durement afin de parvenir à un consensus. Notre délégation reconnaît que la réussite de la conférence est due dans une mesure non négligeable à vos talents et à vos efforts, Monsieur le Président, ainsi qu'à ceux des présidents des Commissions principales I et II. De même, nous devons une profonde reconnaissance au personnel du Bureau international qui a assuré un déroulement sans heurt de la conférence diplomatique. Je tiens à les remercier tous de leur travail assidu. Enfin, j'aimerais féliciter tous les délégués de l'aboutissement heureux de la conférence diplomatique. Vous avez tous montré que nous pouvons trouver un terrain commun, même dans les cas où nos avis divergent. Ce fait est extrêmement réjouissant et m'encourage pour l'avenir.

214. Le PRÉSIDENT remercie les participants aux séances de leurs efforts soutenus et de leur détermination en faveur de l'adoption de ce très important traité. Il affirme que l'adoption du projet de PLT après 15 années de négociations constitue un moment historique et fait date pour la communauté du brevet dans la mesure où ce traité doit permettre d'abaisser les coûts de la protection par brevet et de rendre les procédures de brevetage plus conviviales et plus largement accessibles. Il considère l'adoption du PLT comme un résultat remarquable à deux titres pour le moins : premièrement, parce qu'un certain nombre de questions juridiques difficiles et controversées a trouvé une solution, par exemple les conditions minimales à remplir pour l'obtention d'une date de dépôt ou la période transitoire avant le passage au dépôt électronique et, deuxièmement, parce que ces questions litigieuses ont pu être réglées par consensus entre tous les participants. Il ajoute que compte tenu de la participation de plus de 140 pays à cette conférence diplomatique, le fait que ces questions difficiles aient pu être résolues dans un esprit de compromis et de soutien mutuel est à considérer comme une avancée remarquable, non seulement au regard de l'harmonisation du droit des brevets, mais également en ce qui concerne les négociations internationales en général. Il déclare que lui-même et toute la conférence expriment leur reconnaissance au directeur général de l'OMPI et au Bureau international d'avoir pris l'initiative des travaux qui ont finalement abouti au PLT, un traité qui aura des retombées extrêmement positives pour tous les utilisateurs du système des brevets dans le monde entier.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA COMMISSION PRINCIPALE I

établis par le Bureau international

Président : M. Alan Troicuk (Canada)

Secrétaire : M. A. Tramposch (OMPI)

Première séance

Lundi 15 mai 2000

Matin

1. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux participants. Il leur exprime ses remerciements pour avoir été élu Président de la Commission principale I et déclare que c'est un honneur et un privilège d'assumer cette responsabilité.

2. Il expose ensuite les dispositions prises pour les travaux de la Commission principale I. Selon l'article 12 du règlement intérieur, celle-ci est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du traité, le règlement d'exécution et toute recommandation, résolution ou déclaration commune. Une fois ses travaux terminés, la Commission, dans l'idéal, sera parvenue à un accord par consensus sur le texte des dispositions de fond, dont l'adoption devrait alors se faire sans difficulté en plénière puisque la composition de la Commission principale I et celle de la plénière sont identiques.

3. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait que le règlement intérieur prévoit que les décisions de la Commission sont adoptées par un vote. Toutefois, il y est aussi prévu que, dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. Il est donc d'avis que la Commission doit faire tout son possible pour trouver des solutions permettant à toutes ses décisions d'être prises sur une base consensuelle. Il déclare qu'il a très bon espoir que, à condition de faire l'effort voulu et de travailler dans un esprit créateur et constructif, la Commission parviendra à ce résultat.

4. En ce qui concerne le plan de travail effectif, le PRÉSIDENT propose de commencer les travaux par le début du traité et de progresser numériquement, en abordant en parallèle les articles du traité et les règles correspondantes. Il est entendu que, si des travaux supplémentaires se révèlent nécessaires pour une disposition particulière ou s'il est utile d'engager des consultations non officielles, la disposition examinée sera mise de côté et reprise par la suite.

5. Lorsque la Commission sera parvenue à un accord de fond sur une disposition donnée, le Président se propose de déclarer que celle-ci est adoptée et renvoyée pour examen au Comité de rédaction. Il précise qu'il emploiera le terme "adopté" pour faire savoir que la Commission s'est mise d'accord sur le fond du texte devant être proposé pour adoption à la plénière, sous la seule réserve d'un examen par le Comité de rédaction. Une fois que celui-ci aura examiné le texte d'une disposition, il le renverra pour approbation définitive à la Commission principale I. Si un nouvel accord est obtenu au sein de cette Commission, le Président se propose de déclarer que la disposition est approuvée, signifiant par là que la Commission principale I a définitivement convenu que la disposition est proposée pour adoption à la plénière.

6. Avant d'ouvrir le débat sur les questions de fond, le PRÉSIDENT invite les délégations à soumettre des observations et à poser des questions sur les dispositions administratives qu'il vient d'exposer. En l'absence d'observations et de questions, le Président ouvre le débat sur la Proposition de base pour le PLT (documents PT/DC/3 et 4).

Article premier : Expressions abrégées

7. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à présenter l'article premier.

8. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que l'article premier définit les termes utilisés tout au long du traité et du règlement d'exécution. Il précise qu'il n'a pas l'intention de présenter l'article point par point, mais signalera les modifications et propositions concernant cet article suggérées par le Secrétariat.

9. En ce qui concerne l'article 1.v) ("communication"), le Secrétariat propose de supprimer, à la fin de cette définition, les mots "par des moyens autorisés par l'office", puisque cette question est déjà abordée dans l'article 8.1). La définition serait alors libellée : "on entend par 'communication' toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité."

10. M. BAECHTOLD (OMPI) fait aussi savoir que le Secrétariat a proposé dans le document PT/DC/6 plusieurs définitions ou modifications aux définitions. L'une d'elles porte sur une nouvelle définition du terme "forme" proposée comme point *ivbis*). Les autres concernent les points *xvi*) et *xvii*) et se rapportent aux définitions de la Convention de Paris et du PCT. Le Secrétariat propose que la discussion de ces trois points soit reportée jusqu'à la discussion du document PT/DC/6 et de la relation entre le PLT et le PCT.

11. M. BAECHTOLD (OMPI) précise ensuite que certaines délégations ont formulé des propositions, notamment la délégation des États-Unis d'Amérique, qui a avancé des propositions relatives aux points *v*) et *viii*), contenues dans le document PT/DC/8. En outre, la délégation du Japon a fait une proposition concernant une déclaration commune sur le point *xiv*) contenue dans le document PT/DC/10.

12. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 1.i).

13. M. AHMED (Inde) signale que l'administration des brevets dans son pays fonctionne aussi par l'intermédiaire d'offices régionaux et que ceux-ci reçoivent également des demandes. Sa délégation souhaiterait donc une confirmation du fait que la définition du terme "office" couvre les offices régionaux.

14. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que dans l'esprit du SCP la définition du terme "office" couvre les offices régionaux. Le Bureau international considère toutefois approprié et utile d'inclure une mention des offices régionaux dans les notes. Il propose d'inclure une référence aux offices régionaux à deux endroits de la note 1.01 puisque le terme "office" y apparaît deux fois. La phrase complète se lirait donc : "Le terme 'office' désigne aussi bien l'office national, y compris les offices régionaux, de tout État qui est Partie contractante au traité que l'office, y compris les offices régionaux, de toute organisation intergouvernementale qui est aussi Partie contractante."

15. M. KHAFAGUI (WASME) estime que les dispositions de cet article pourraient être regroupées alphabétiquement ou selon l'ordre des thèmes auxquels ils se rapportent.

16. Le PRÉSIDENT note l'absence d'autres observations concernant le point examiné.

17. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.i) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

18. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 1.ii) et note l'absence d'observations concernant le point examiné.

19. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.ii) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

20. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 1.iii) et note l'absence d'observations concernant le point examiné.

21. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.iii) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.* Il ouvre le débat sur l'article 1.iv).

22. M. AHMED (Inde) déclare que le terme "personne" défini au point *iv*) ne se réfère pas explicitement à un gouvernement. Sa délégation souhaite avoir l'assurance qu'il appartient à la législation nationale de définir ce qu'est une "personne" et que, dans ce contexte, un gouvernement sera aussi considéré comme une personne.

23. M. TRAMPOSCH (OMPI) renvoie à la note 1.02 du document PT/DC/5. Cette note indique que la question de savoir ce qui constitue une personne morale n'est pas régie par le traité et que c'est à la législation de la Partie contractante dans laquelle la protection par brevet est demandée de le préciser. Cela signifie qu'une Partie contractante peut définir une "personne morale" de façon à inclure un gouvernement et que, dans ce cas, un gouvernement sera considéré comme une personne aux fins du traité. Une modification de la note ne semble pas nécessaire car il ne serait pas logique d'inclure un gouvernement dans la définition d'une personne physique. Un gouvernement appartient plutôt à la catégorie "personne morale", ce qui semble avoir été le but visé par le SCP.

24. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) propose qu'au point iv) le terme "natural" de la version espagnole soit remplacé par "física".
25. Le PRÉSIDENT estime que la question examinée devrait être renvoyée au Comité de rédaction et qu'elle pourra être reprise ultérieurement par la Commission principale I.
26. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.iv) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*
27. Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau international a proposé de modifier le point v) de l'article premier en supprimant, à la fin de la définition, l'expression "par des moyens autorisés par l'office".
28. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation retirera sa proposition concernant le point v) dans le document PT/DC/8 si la modification proposée par le Secrétariat pour ce point est adoptée.
29. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.v) adopté avec la modification proposée par le Secrétariat.*
30. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 1.vi) et note l'absence d'observations concernant la disposition examinée.
31. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.vi) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*
32. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 1.vii) et note l'absence d'observations concernant la disposition examinée.
33. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.vii) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction. Il ouvre le débat sur l'article 1.viii).*
34. M. AHMED (Inde) fait savoir que cette disposition, qui se rapporte au déposant, emploie deux termes, à savoir le "déposant" et la "personne qui ... présente la demande", lesquels semblent avoir le même sens. Il ajoute que sa délégation suppose que le terme "déposant" comprend les codéposants puisque l'article 1.xv) précise que le singulier couvre le pluriel.
35. Le PRÉSIDENT rappelle que la délégation des États-Unis d'Amérique a annoncé une proposition écrite concernant ce point; il propose donc d'ajourner toute discussion de cette définition jusqu'à ce que la proposition ait été diffusée.
36. M. TRAMOSCH (OMPI) confirme que l'article 1.xv) aura pour effet que la définition du terme "déposant" couvrira les codéposants. Quant aux termes "déposant" et "personne qui ... présente la demande", il précise que c'est à dessein que ces deux termes différents apparaissent dans le texte. La deuxième partie de la phrase du point viii), à savoir "ou la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande ou poursuit la procédure y relative", se réfère aux lois nationales permettant à une personne autre que le déposant de présenter effectivement le document relatif à la demande et d'être considérée de la même façon que le serait le déposant en vertu de ce traité. Par exemple, un pays pourrait exiger que l'inventeur soit le déposant, mais permettre que la demande soit examinée par l'employeur ou par une autre personne. Il suggère donc que l'on conserve ces deux termes malgré leur similitude apparente.
37. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 1.ix) et note l'absence d'observations concernant la disposition examinée.
38. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.ix) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction. Il ouvre le débat sur l'article 1.x).*
39. M. MENGISTIE (Éthiopie) demande s'il est nécessaire de mentionner explicitement dans la version anglaise les "firms and partnerships". Il renvoie en particulier à l'article 1.iv) qui définit le terme "personne" au sens de personne aussi bien physique que morale.
40. M. BADRAWI (Égypte) demande si le fait de mentionner les "firms and partnerships" dans la version anglaise pourrait couvrir toutes sortes d'organes ne constituant pas une personne morale particulière.

41. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que ces deux termes ont été inclus dans la définition parce que plusieurs États membres l'ont demandé, étant donné que, en vertu de leur législation, ils ont des "firms" et des "partnerships" qui ne sont pas considérés comme des personnes morales au regard de leur droit national. En l'absence de ces termes dans la définition, le traité ne couvrirait pas ces deux catégories de société. Dans son esprit, le traité ne vise aucune sorte d'exclusion.

42. M. BADRAWI (Égypte) répond que, si tel est le cas, le débat concernant l'article 1.iv) doit être rouvert parce que le texte fait référence aux personnes physiques et aux personnes morales. En vertu de la législation nationale égyptienne, une personne physique ou morale est celle qui est considérée comme dotée de la personnalité juridique. Si, donc, les "firms and partnerships" sont autorisés à jouer un rôle, ce qui semble être le cas aux termes du point x), une définition précise est nécessaire à l'article 1.iv) afin de couvrir cette situation.

43. M. TRAMPOSCH (OMPI) précise que, aux termes du point x), la capacité d'une personne, "firm" ou "partnership" d'agir comme mandataire est régie par les lois applicables; elle n'impose aucune obligation à un pays quelconque.

44. M. BARTELS (Allemagne) demande si la définition de "mandataire" est régie ou non par la loi nationale.

45. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond par l'affirmative, en renvoyant à la note 1.08.

46. Mme WEN (Chine) fait savoir que la position de la délégation chinoise est analogue à celle des délégations éthiopienne et égyptienne. Sa délégation estime qu'il faut reprendre l'examen de ce point. En outre, elle déclare qu'il ne semble pas suffisant de mentionner uniquement les personnes "physiques" et "morales". En effet, en Chine, les "firms" et les "partnerships" peuvent être désignés comme mandataires bien qu'ils ne soient pas des personnes morales.

47. M. NIYONKURU (Burundi) indique que sa délégation s'inquiète de la multiplicité des définitions du projet de traité, notamment celles relatives aux personnes physiques et morales (point iv)), au déposant (point viii)), au titulaire (point ix)) ou au mandataire (point x)). Elle interroge le Bureau international sur les dispositions susceptibles de répondre au problème que peut rencontrer un inventeur ne disposant pas suffisamment de fonds pour breveter et exploiter son invention, et qui risque ainsi, pendant sa recherche de financement, de se faire voler son invention.

48. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que, lors de la préparation du traité, le SCP n'a pas en fait examiné la question particulière soulevée par le délégué du Burundi. L'OMPI considère toutefois cette question comme très importante et participe aux mesures prises pour protéger les droits des inventeurs. Elle a récemment mis en œuvre un projet pour aider les petites et moyennes entreprises et les inventeurs individuels à protéger et à commercialiser efficacement leurs inventions, action qui vise donc le genre de problème évoqué par le délégué du Burundi. Cette question particulière n'a toutefois pas été examinée par le SCP et il semble qu'il soit préférable de l'aborder dans un contexte autre que celui du PLT, puisqu'il s'agit apparemment d'une question de fond plutôt qu'une question de procédure.

49. M. KAUDYROV (Kazakhstan) exprime quelques réserves concernant la définition du terme de mandataire et déclare que, de l'avis de sa délégation, les termes "firms" et "partnerships" semblent être superflus et pourraient être supprimés. Si le terme "personne" est utilisé après la définition, il n'est pas nécessaire de répéter ce qu'il signifie. Cela étant, le délégué ajoute qu'au point x) "mandataire" devrait être simplement défini comme toute personne pouvant être mandataire en vertu de la législation applicable. Il serait ainsi évident que le terme même de "personne" a déjà été défini comme signifiant une personne physique ou morale, et inutile d'entrer dans les détails concernant les "firms" et les "partnerships".

50. Le PRÉSIDENT demande si une délégation quelconque s'opposerait à ce qu'on supprime les termes "firm or partnership". Il rappelle que certains États se préoccupent du fait qu'il existe des "firms" et des "partnerships" qui, dans leur droit national, ne sont pas considérés comme des personnes morales. Il est possible que dans le contexte de ce traité l'emploi du terme "personne morale" soit différent, de sorte que, même dans ces États membres, le terme "personne morale" tel qu'il apparaît dans le traité pourrait être interprété de manière plus large afin d'englober les "firms" et les "partnerships".

51. M. HERALD (Australie) fait savoir que, dans le droit australien, "firm" et "partnership" n'ont pas la même connotation que personne morale. Sa délégation est d'avis que la question se pose à cause du statut différent des "firms" ou "partnerships" sous différentes juridictions. Étant donné la crainte que le

point x) suscite des doutes quant à la signification du point iv), elle propose de remplacer "person, firm or partnership" au point x) de la version anglaise par "natural person, legal entity, firm or partnership".

52. M. BROWN (EPI) appuie la déclaration de la délégation australienne. Il estime qu'il faut éviter qu'un groupe de personnes ayant le droit d'être mandataires en vertu d'une loi applicable soit exclu par une Partie contractante pour le motif que ces personnes ne sont pas des personnes morales.

53. M. BADRAWI (Égypte) déclare avoir écouté avec intérêt l'intervention de la délégation australienne. Il se demande toutefois où il conviendrait d'inclure la définition examinée. Le point iv) définit le terme "personne" dans le contexte du traité. Aucune définition générale du terme n'est donnée. En outre, selon la définition figurant dans le traité, il croit comprendre que le terme "personne" signifie personne physique ou morale. En conséquence, la question est de savoir s'il faut entrer dans les détails en définissant le terme "personne" ou laisser la définition telle quelle, c'est-à-dire avec le sens de personne physique ou personne morale. Si l'on entre dans les détails, l'endroit tout indiqué pour en faire mention serait le point iv), où il serait précisé que "personne" signifie une personne physique ou une personne morale et que cette notion peut aussi comprendre différents groupes qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique, par exemple les "firms" ou les "partnerships".

54. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose de rédiger le point x) de façon à signifier que le terme "mandataire" couvre toute personne physique ou morale pouvant être mandataire en vertu de la législation applicable. Le point serait donc modifié comme suit: "on entend par 'mandataire' toute personne physique ou morale qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;". Ce libellé serait inclusif plutôt qu'exclusif, mais éviterait toute ambiguïté pouvant découler de l'interaction avec d'autres définitions du traité.

55. Mme FRANCISCO (Philippines) demande si "firm" est différent de "partnership". Sa délégation estime que la définition de "personne" est suffisante. Il suffirait de spécifier que "mandataire" signifie la personne pouvant être mandataire en vertu de la législation applicable. De ce fait, les termes "firm" ou "partnership", pris dans le sens d'entité non juridique, pourraient recouvrir d'autres notions telles qu'"association" et "organisation". En outre, la délégation demande si, dans la définition d'une "personne", l'omission du mot "legal" dans "legal entity" modifierait la définition donnée au point iv).

56. M. TRAMPOSCH (OMPI), répondant à la délégation des Philippines, explique que la suggestion du Bureau international avait pour objet de préciser qu'un mandataire, au sens du traité, est le mandataire tel que défini par la législation nationale. Son intention était aussi de couvrir un champ plus large que les personnes morales au sens strict dans le cas où la législation applicable permettrait à une entité qui n'est pas une personne morale selon sa législation d'être un mandataire.

57. M. DAVIES (Canada) déclare que de l'avis de sa délégation il importe de distinguer les personnes, les "firms" et les "partnerships". Ayant écouté l'intervention de la délégation de l'Australie et la suggestion du Bureau international, sa délégation estime qu'il importe de respecter l'intention originale exprimée au point x). Elle appuie donc la proposition faite par le Bureau international.

58. M. BOUAZZAOU (Maroc) indique que sa délégation suggère d'adopter une définition plus claire du mandataire, au regard des différences existant à ce sujet entre les législations applicables, de la référence donnée au point viii) à "la personne inscrite dans les dossiers de l'office" et du renvoi au point x) à "la législation applicable". Il suggère en conséquence de définir simplement le mandataire par "toute entité qui est mandataire en fonction de la législation applicable".

59. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que, du fait que la définition du "mandataire" a pour objet de préciser que celui-ci est mandataire en vertu de la législation applicable, l'on pourrait envisager une très simple définition en suivant les principes proposés par la délégation du Maroc: "mandataire" signifie "mandataire en vertu de la législation applicable". Cet énoncé serait très clair et sans ambiguïté.

60. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation appuie la dernière suggestion du Secrétariat. Toutefois, il estime que cela ne semble pas résoudre le problème de la définition d'une "personne" au point iv), qui se limite aux personnes physiques et aux personnes morales et ne s'étend donc pas aux entités qui ne sont pas des personnes physiques ou des personnes morales, telles que les "firms" et les "partnerships". Sa délégation estime qu'il faut modifier la définition du terme "personne". Un des moyens de le faire est de recourir au terme personne physique ou organisation. Un autre serait de préciser de quelque autre façon que "personne" signifie toute personne qui a autorité pour appliquer les procédures prévues par le traité.

61. M. BARTELS (Allemagne) déclare que sa délégation appuie la proposition du Bureau international. Il souhaite cependant présenter une autre proposition, qui aurait le même effet que la suggestion du Bureau international. Afin d'éviter une tautologie consistant à dire qu'un "mandataire est un mandataire", il propose que les définitions indiquent clairement que c'est la législation nationale qui définit qui peut être mandataire.

62. M. BADRAWI (Égypte) fait savoir que, de l'avis de sa délégation, la dernière suggestion faite par le Bureau international réglerait un grand nombre des problèmes qui ont été évoqués. L'on pourrait dire que "mandataire" signifie toute personne pouvant être considérée comme mandataire en vertu de la législation applicable. En ce qui concerne le point iv), le délégué fait remarquer que cette définition pourrait s'étendre en termes généraux aux personnes physiques et aux personnes morales, qu'elles soient dotées ou non de la personnalité juridique.

63. M. EL FAKI ALI (Soudan) déclare que sa délégation n'a pas de problème avec la définition de "mandataire". À son sens, la définition de ce terme dans la Proposition de base précise que ce qui est visé, c'est la législation applicable des Parties contractantes. Elle couvre donc toute personne, physique ou morale, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique. En conséquence, il est d'avis que cet énoncé ne devrait pas subir de modifications trop profondes.

64. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission de vérification des pouvoirs se réunira le 16 mai à midi.

65. M. BOUHNİK (Algérie) propose au nom de sa délégation, à titre de compromis, la formulation suivante du point x) : "on entend par 'mandataire' toute entité habilitée à exercer la profession de mandataire en vertu de la législation applicable".

66. M. HERALD (Australie) attire l'attention sur le fait que la question des mandataires est aussi évoquée à l'article 7 du traité. Il estime que la notion de "mandataire" est assez bien comprise et se justifie d'elle-même. Il se demande donc si la définition est nécessaire, eu égard notamment à la nature du débat concernant cette question, et propose d'omettre simplement le point x).

67. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) apporte l'appui de sa délégation à la suggestion du délégué de l'Australie.

68. Mme KISHEBUKA (République unie de Tanzanie) propose que le point x) soit conservé comme définition de "mandataire" dans la Proposition de base. Cette définition qui comprend la notion de "personne" est déjà donnée au point iv) et étend le sens du terme "mandataire" pour y inclure les "firms" et les "partnerships". La déléguée ne voit pas de problème en ce qui concerne la définition du terme "personne".

69. M. BADRAWI (Égypte) estime que la suppression du point x) pourrait créer des difficultés. Puisque le terme "mandataire" est employé dans le traité, il faut le définir.

70. M. DAVIES (Canada) fait savoir que sa délégation peut accepter la proposition australienne de supprimer le point x).

71. M. FICSOR (Hongrie) déclare que sa délégation appuie la dernière suggestion du Bureau international, à savoir que "mandataire" doit signifier mandataire en vertu de la législation applicable. La délégation estime que cette formulation contribuera à éviter toute divergence entre les points iv) et x). L'emploi du terme "entité" au point x) et celui de "personne morale" au point iv) pourraient entraîner une interprétation restrictive du terme "personne" et exclure du champ de cette définition les entités qui ne sont assimilées à des personnes morales qu'en vertu de la législation nationale applicable, mais n'ont pas la qualité de personne morale au sens propre. Il semblerait toutefois, d'après la note 1.02, que ce résultat ne soit pas intentionnel. C'est essentiellement pour les mêmes raisons que sa délégation juge acceptable aussi la suppression du point x), comme proposé par la délégation australienne.

72. M. KAUDYROV (Kazakhstan) déclare que sa délégation est d'avis de conserver le point x). Il rappelle que les mandataires jouent un rôle important dans les processus prévus par le PLT et qu'on ne peut négliger leur statut juridique. Il est d'accord avec la proposition de modifier à la fois le point iv) et le point x). En outre, il propose que le libellé du point iv) soit modifié pour que le terme "personne" soit compris au sens de personne physique mais aussi d'organisation et d'association. Le point x) devrait être rédigé de sorte que "mandataire" signifie toute personne pouvant être mandataire en vertu de la

législation applicable. L'on justifierait ainsi l'inclusion de ces deux définitions dans l'article premier et donnerait en fait une plus grande uniformité et une plus grande cohérence à l'ensemble du traité.

73. M. WALKER (Royaume-Uni) fait observer que sa délégation se trouve dans une position très proche de celle de la délégation hongroise. Elle préférerait la solution proposée par la délégation australienne et appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Si cette solution n'est toutefois pas approuvée par la Commission, elle juge aussi acceptable la définition simplifiée proposée par le Bureau international, à savoir que "mandataire" signifie un mandataire en vertu de la législation applicable. La délégation préférerait que l'on supprime le point x), mais accepte aussi la proposition du Bureau international.

74. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Kazakhstan.

75. Mme OVIEDO ARBELAEZ (Colombie) fait savoir qu'elle préférerait une définition plus large du terme "personne" au point iv), puisqu'il peut exister des personnes morales distinctes d'une "personne" qui sont aussi des titulaires de brevet, comme c'est le cas, entre autres, des sociétés de fait, des patrimoines autonomes, des entreprises unipersonnelles et des sociétés d'économie mixte. Pour ce qui est du point x), elle préférerait que la définition du terme "mandataire" soit laissée à la législation de chaque pays.

76. M. RAJAN (Irlande) propose de libeller la définition de "mandataire" comme suit : "mandataire" signifie mandataire d'une personne tel que défini par la législation applicable.

77. M. MOUKOURI (Congo) indique que sa délégation tient à souligner l'importance d'une disposition relative au mandataire dans un traité sur le droit des brevets, s'oppose à sa suppression et soutient en conséquence la proposition du Bureau international dans laquelle la définition du mandataire est laissée à l'appréciation de la législation applicable.

78. M. STOHR (OEB) fait savoir que sa délégation juge acceptable la suppression de cette définition. Il estime toutefois utile de définir le terme "mandataire". De l'avis de sa délégation, le but de cette définition est de préciser que c'est la législation nationale qui définit ce qu'est un "mandataire". Il préférerait donc la version proposée par le Bureau international, à savoir que "mandataire" signifie un représentant en vertu de la législation applicable.

79. M. BARTELS (Allemagne) déclare que sa délégation souhaite conserver l'article 1.x) et préférerait le libellé proposé en dernier lieu par le Bureau international.

80. M. MORENO PERALTA (Panama) considère comme important de conserver la définition de "mandataire" et appuie le libellé proposé par le Bureau international en ce sens que "mandataire" signifie toute personne telle que définie par la législation applicable.

81. M. JONG (République démocratique populaire de Corée) appuie la proposition du Bureau international, à savoir : libeller le point x) de façon à définir les mandataires comme des mandataires en vertu de la législation applicable.

82. M. GRIGORIEV (OEAB) fait observer que le terme "personne" est déjà défini et qu'il figure aux points iv), viii), ix) et x). En conséquence, un déposant et un titulaire ne peuvent être qu'une personne physique ou morale. De l'avis du délégué, le débat sur le point x) est en fait une tentative visant à modifier la définition de "personne" au point iv). Pour être cohérent, il faudrait modifier la définition au point iv) et en élargir la portée pour y inclure toute personne physique ou morale quel que soit son statut juridique. Si on peut le faire pour le point iv), il serait tout à fait logique de le faire dans tous les autres passages où le terme "personne" est employé. Le point x) pourrait être rédigé de façon à dire que mandataire signifie toute personne pouvant être mandataire en vertu de la législation applicable. Il serait entendu que "personne" aurait le sens défini au point iv). Cette façon de procéder éviterait des complications et constituerait une solution acceptable.

83. M. TOURE (Burkina Faso), au nom de sa délégation, déclare souhaiter le maintien d'un alinéa relatif au mandataire, vu l'importance du rôle du mandataire dans le traité, et appuie la proposition faite par le Bureau international, qualifiée de proposition simplifiée et de compromis.

84. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) s'associe aux interventions précédentes, considérant que les points iv) et x) traitent de questions différentes et ne doivent pas être confondus. Il estime que le terme "mandataire" doit figurer dans le traité, mais sans définition, celle-ci étant laissée à la législation nationale.

C'est en ce sens qu'il appuie la suggestion du Bureau international selon laquelle l'on entendrait par "mandataire" toute personne pouvant agir auprès d'un office des brevets en vertu de la législation nationale.

85. M. OMOROV (Kirghizistan) fait part de l'appui de sa délégation en faveur du maintien du point x). Il estime très important d'inclure une version simplifiée de cette disposition dans le traité. Il attire aussi l'attention sur le point iv) et exprime l'avis de sa délégation que la rédaction devrait en être modifiée pour inclure une personne morale ou une autre entité dotée ou non de la personnalité juridique. Le point x) pourrait alors préciser que "mandataire" signifie toute personne pouvant être un mandataire en vertu de la législation applicable.

86. Mme FRANCISCO (Philippines), considérant que de nombreuses délégations ont exprimé leur avis sur la définition de "mandataire", estime que ce point doit être maintenu parmi les différents termes définis dans le traité. En ce qui concerne les suggestions faites jusqu'à maintenant, sa délégation appuie la dernière recommandation du Bureau international. Elle exprime aussi l'avis de sa délégation que la définition de "mandataire" s'appliquerait à une "autre personne" qui "présente la demande ou poursuit la procédure y relative", mentionnée au point viii), et au "titulaire" du brevet mentionné au point ix).

87. Mme AYITÉ (Bénin) estime qu'au regard de l'importance de la fonction de mandataire dans le processus de dépôt de brevet, il ne serait pas indiqué de taire ce point dans les définitions, et se prononce pour le maintien du point x), sous forme simplifiée. Cependant, afin d'éviter que ce terme soit défini par lui-même, la première proposition du Bureau international serait préférable.

88. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) déclare avoir l'impression que la Commission s'efforce de faire en sorte que la question de savoir qui peut être un mandataire doit être réglée par la législation nationale. Il estime qu'une définition n'est pas nécessaire pour parvenir à ce résultat. Sa délégation peut donc accepter le remplacement du point x) par une note à l'article 7 expliquant que cette question n'est pas réglée par le traité mais par la législation nationale. Toutefois, si une majorité de la Commission est d'accord pour l'adopter, elle pourrait approuver une définition déclarant que ce traité n'aborde pas la question de savoir qui peut être mandataire.

89. Mme WEN (Chine) déclare que sa délégation est d'avis qu'une définition du terme mandataire est très importante dans le contexte du traité. Ce terme est aussi important que ceux de déposant et de titulaire. La délégation juge acceptable la suggestion du Bureau international selon laquelle mandataire signifierait mandataire en vertu de la législation applicable. Elle déclare toutefois préférer une définition plus précise selon les indications de la délégation de l'Espagne, qui fait référence à toute personne pouvant exercer la fonction de mandataire en vertu de la législation applicable.

90. M. HOLMSTRAND (Suède) renvoie à l'article 7.1), où il est déclaré qu'une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci pour toute question concernant les demandes et les brevets. Il estime que ce libellé règle suffisamment la question de savoir qui peut être mandataire. En supposant que cet article 7.1) soit approuvé, la délégation rejoint celles de l'Australie et des Pays-Bas pour contester les arguments avancés en faveur d'une formule définissant expressément la notion de mandataire à l'article premier. Le délégué déclare qu'une telle définition semblerait non seulement superflue, mais aussi, étant donné l'article 7.1), trompeuse dans la mesure où elle fait référence à la législation nationale applicable.

91. M. STRENC (Roumanie) fait savoir que sa délégation est fermement convaincue de la nécessité d'une définition du mandataire, aux fins de l'article 7. Elle appuie donc la proposition faite par le Bureau international. Elle ajoute qu'elle est aussi en faveur d'une définition faisant référence à la législation nationale applicable.

92. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que, en ce qui concerne le point iv), l'intention des rédacteurs n'a jamais été de modifier une loi nationale quelconque se rapportant à la définition du terme "personne". Leur intention était d'avoir un texte aussi inclusif que possible. Il ajoute que dans le PCT, qui est lié au PLT, il n'y a pas de définition du terme "personne" et qu'il n'en est jamais résulté de problème dans le contexte du traité. L'on peut donc laisser le terme "personne" à l'appréciation de la législation nationale, tout comme le terme "mandataire". Quant au point x), deux axes principaux se sont dégagés au cours du débat. Le premier consiste à laisser le terme "mandataire" à l'appréciation de la loi applicable, puisqu'il n'a pas besoin d'être inclus dans le traité. Le second est que le terme "mandataire" est suffisamment important pour qu'il doive être mentionné d'une façon ou d'une autre dans le traité afin d'indiquer que l'intention de la Conférence diplomatique est de laisser la définition à l'appréciation de la législation

applicable. Dans les cas où l'on estime qu'un principe est évident en lui-même mais d'une importance telle que la Conférence diplomatique souhaite exprimer par écrit qu'elle est pleinement d'accord avec ce principe, l'on peut recourir à une déclaration commune. Un moyen de définir "mandataire" et "personne" est que la Conférence diplomatique adopte une déclaration commune selon laquelle la Conférence, en adoptant le traité, estime et a pour intention que le terme "mandataire" désigne un mandataire en vertu de la législation applicable, et que la définition du terme "personne" soit laissée à l'appréciation de la législation applicable. Une difficulté pouvant survenir si les dispositions du traité déclarent simplement que la définition d'un terme est laissée à l'appréciation de la législation est que cette solution risque de soulever la question de savoir si d'autres termes ne figurant pas dans le traité ne sont pas eux aussi laissés à l'appréciation de la loi applicable. Il pourrait en résulter des problèmes dans l'avenir, imprévisibles à l'heure actuelle.

93. M. BADRAWI (Égypte) déclare que sa délégation est convaincue que la définition est nécessaire dans le traité et que la définition proposée par le Bureau international est valable, parce qu'elle laisse la question à l'appréciation de la loi applicable. L'on pourrait trouver des formules semblables dans de nombreux autres traités. Sauf indication contraire, c'est la législation nationale qui réglera la question. La délégation conclut en disant que les définitions de "mandataire" et de "personne" devraient figurer dans le traité et non dans une déclaration commune.

94. M. HERALD (Australie) appuie pleinement la proposition du Bureau international. Sa délégation est toutefois préoccupée par le fait qu'au cours du débat sur le point x) de nombreuses références ont été faites au point iv). Elle craint que la suggestion d'élargir la portée de ce dernier soit contraire au droit australien. Dans la définition du terme "personne", des difficultés pourraient survenir à propos des entités, des "firms" et des "partnerships" où les législations sont manifestement divergentes sous différents juridictions. De l'avis de la délégation, le traité ne cherche pas à harmoniser les questions juridiques de fond qui sous-tendent la question de savoir qui est une "personne" et qui est un "mandataire" proprement dit. La définition semble plutôt avoir pour objet de préciser que là où l'on emploie le terme "personne" ou "mandataire", cette utilisation est conforme aux prescriptions juridiques nationales du pays concerné. La délégation fait aussi remarquer que le PCT ne définit pas ce qu'est une "personne". Étant donné la relation entre le PLT et le PCT, la délégation australienne se dit préoccupée par l'effet qu'aurait l'inclusion dans le PLT de la définition d'un terme communément employé dans le PCT sans définition, parce qu'il pourrait en résulter un champ d'application différent du terme entre les deux traités. Du fait des rapports entre le PLT et le PCT, cela n'est pas souhaitable. Pour ces raisons, la délégation australienne appuie fermement la teneur des points iv) et x), avec une déclaration commune précise de la Conférence selon laquelle l'intention de celle-ci est que les dispositions pertinentes dans ce cas sont celles de la législation nationale ou de la législation applicable.

95. M. BARTELS (Allemagne) confirme que sa délégation est d'avis qu'il faut conserver les points iv) et x) dans le traité. L'article premier a pour objet de préciser le sens de certains termes qui semblent exiger une plus grande clarté. Naturellement, il n'est pas nécessaire d'inclure dans l'article premier la définition d'un terme considéré comme évident en lui-même. La délégation allemande souhaite toutefois obtenir une clarification à ce stade puisque ce point figure au début du traité. Elle estime donc qu'il faut dire clairement dans le traité que "mandataire" signifie mandataire selon la définition de la législation nationale.

96. Le PRÉSIDENT déclare qu'après un long débat au cours duquel de nombreuses opinions ont été exprimées, il semble que l'on soit parvenu par consensus à un accord de principe, à savoir que l'on préciserait que la détermination de la personne pouvant être mandataire est laissée à l'appréciation de la législation nationale. La discussion porte essentiellement sur la façon d'exprimer cette intention. Parmi toutes les délégations qui ont pris la parole, la majorité semble préférer une définition simplifiée et appuyer la proposition du Bureau international selon laquelle la définition serait formulée comme suit : "on entend par 'mandataire' un mandataire en vertu de la législation applicable."

97. Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.x) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.

98. Le PRÉSIDENT rouvre ensuite le débat sur l'article 1.iv).

99. M. GRIGORIEV (OEAB) se dit préoccupé par le fait que la définition au point iv) apparaît dans d'autres dispositions du traité. Il en résulte, notamment en ce qui concerne la définition de "déposant", une situation où seule une personne physique ou morale peut demander un brevet. Toute personne en dehors de ces catégories est exclue. Bien qu'elle juge la proposition acceptable dans son principe, la délégation a quelques réserves à ce sujet.

100. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que la délégation de l'OEAB a soulevé un point très important. Toutefois, la référence à une "personne" dans le point examiné ne vise nullement à exclure une quelconque personne, entité, organisation, "firm" ou "partnership" actuellement habilitée par la loi nationale à exécuter les actes ou prendre les mesures mentionnés dans le traité. Il rappelle que l'article premier ne s'intitule pas "définitions", mais "expressions abrégées", parce qu'il ne fait que préciser les termes employés dans le traité, afin d'éviter de devoir répéter des formules encombrantes maintes fois au cours du texte. L'intention derrière le point iv) est de dire que les références à une personne ne doivent pas être interprétées comme désignant uniquement une personne physique, comme pourrait peut-être le faire la langue de tous les jours, mais qu'elles comprennent aussi les personnes morales. Le danger maintenant est que la référence pourrait être trop restrictive. Une solution serait de modifier cette définition pour qu'elle ne soit ni exclusive ni discriminatoire en aucune façon : il serait déclaré que le terme "personne" doit être interprété comme englobant, notamment, les personnes physiques et les personnes morales. Cela signifierait qu'une entité autre qu'une personne physique ou morale pourrait aussi être une personne si cela est conforme à la législation applicable. En conclusion, il propose le libellé suivant pour le point iv) : "toute référence à une personne sera interprétée comme englobant, notamment, les personnes physiques et les personnes morales".

101. M. TRÉPANIER (Canada) déclare que sa délégation appuie le libellé proposé par le Bureau international.

102. M. BADRAWI (Égypte) déclare que sa délégation appuie pleinement la proposition du Bureau international.

103. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'objections concernant la suggestion faite par le Bureau international.

104. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.iv) adopté, sous réserve des modifications proposées par le Bureau International.*

104bis. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 1.viii).

Deuxième séance
Lundi 15 mai 2000
Après-midi

105. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) propose d'ajouter le membre de phrase "conformément à la législation applicable" après "déposant". Elle explique que la personne qui demande un brevet doit être soumise aux mêmes restrictions que la personne qui présente la demande ou poursuit la procédure y relative et que dans les deux cas c'est la législation applicable qui doit l'emporter.

106. M. BADRAWI (Égypte) est d'accord dans son principe avec la proposition des États-Unis d'Amérique puisque c'est la loi applicable du pays dont il faut tenir compte.

107. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose d'ajouter les mots "conformément à la législation applicable" après le mot "office" à la première ligne, de supprimer les mots "inscrite dans les dossiers de l'office" à la deuxième et troisième lignes et de supprimer les mots "conformément à la législation applicable" à la troisième et quatrième lignes, de sorte que l'article 1.viii) soit rédigé comme suit :

"On entend par 'déposant' la personne inscrite dans les dossiers de l'office, conformément à la législation applicable, comme étant le déposant de la demande de brevet ou une autre personne qui présente la demande ou poursuit la procédure y relative."

108. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.viii) adopté quant au fond, avec les modifications proposées par le Bureau international, et renvoyé au Comité de rédaction. Il ouvre le débat sur l'article 1.xi).*

109. M. BADRAWI (Égypte) déclare que l'article 1.xi) ne fait que fournir une explication sémantique du terme signature, et propose d'y ajouter un élément juridique en précisant que signature signifie la signature de la personne qui est légalement autorisée à signer.

110. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'article 8.4) exige qu'une Partie contractante accepte toute signature conforme aux prescriptions du règlement d'exécution mais que cela ne l'oblige pas à accepter la

signature d'une personne qui n'est pas autorisée à signer. Il fait observer qu'une solution possible serait de conserver la définition de "signature" donnée par le point xi), mais de remplacer "personnelle" par les mots "d'une personne qui est légalement autorisée à signer".

111. M. BROWN (EPI) demande comment une telle restriction s'appliquerait au regard de la règle 9 dans les cas où une "personne", selon la définition de l'article 1.iv), ne signerait pas.

112. Mme EL MAHBOUL (Maroc) suggère de conserver le point xi) tel qu'il est, dans la mesure où la règle 9.iii) et la note 1.09 sont suffisamment explicites.

113. M. BADRAWI (Égypte) ne pense pas qu'il y ait là de contradiction. Il explique que la personne légalement autorisée à signer ne serait pas nécessairement le déposant ou le titulaire, mais pourrait aussi être un mandataire dûment agréé.

114. M. HENNESSEY (ABA) souhaiterait conserver l'article 1.xi) tel que rédigé actuellement et déclare que l'inclusion proposée ne ferait que compliquer la situation.

115. M. HERALD (Australie) est d'avis de laisser l'article 1.xi) comme proposé dans le texte original et fait observer que la définition est une tentative pour tenir compte du dépôt électronique et de la nécessité de disposer de moyens d'identification autres que la signature manuscrite traditionnelle. Il se dit réservé quant à la création d'une formalité supplémentaire consistant à enquêter sur l'autorité de la personne ayant signé le document. Cela semblerait contrecarrer les tentatives faites pour abolir toute vérification de signatures.

116. M. KOGDA (Burkina Faso), au nom de la délégation du Burkina Faso, considère la proposition de plusieurs délégations tendant à maintenir le point xi) comme étant la plus appropriée dans la mesure où il serait difficile à une personne morale d'émettre une signature. Cet acte ne peut être endossé que par une personne physique habilitée à le faire.

117. Mme FRANCISCO (Philippines) appuie le maintien du point xi) sous sa forme actuelle. Elle déclare que la question de l'autorité de la personne qui signe ou de la légalité de sa signature peut être abordée dans d'autres dispositions.

118. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que même sans l'inclusion proposée toute Partie contractante peut rejeter la signature de quelqu'un qui n'est pas autorisé à signer les documents exigés, et propose que cela soit énoncé clairement dans les notes. Il ajoute que l'inclusion proposée pourrait entraîner des difficultés de langue parce que la signature de quelqu'un non autorisé à signer pourrait ne pas être considérée comme une signature. Il explique que le point xi) sous sa forme actuelle couvre les signatures numériques aux fins du dépôt électronique, de même que les signes ou les sceaux, et, en conséquence, permettrait aux pays qui acceptent actuellement un signe ou un sceau à la place d'une signature manuscrite de continuer à suivre cette pratique.

119. M. BADRAWI (Égypte) déclare que le point xi) sous sa forme actuelle fournit une simple explication qui serait mieux à sa place dans un dictionnaire que dans un traité, et qu'il est donc d'avis d'ajouter un élément juridique faisant référence à l'autorisation de signer.

120. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond qu'un dictionnaire définirait probablement une signature comme une inscription manuscrite identifiable par elle-même et explique que la signification juridique du point xi) sous sa forme actuelle repose sur le mot "tout" qui étend la définition de "signature" aux moyens d'identification personnelle allant au-delà de la simple signature manuscrite, tels qu'un signe ou un sceau, ou une signature numérique, qui, autrement, ne serait pas couverte par la définition du terme signature.

121. *Le PRÉSIDENT conclut qu'aucune opinion n'a été exprimée en faveur de l'amendement proposé par la délégation de l'Égypte et que l'article 1.xi) est adopté quant au fond tel qu'il figure dans le document PT/DC/3, et renvoyé au Comité de rédaction. Il ouvre le débat sur l'article 1.xii).*

122. M. DRISQUE (Belgique) demande au Bureau international si la formulation actuelle du point xii) pourrait d'une autre manière empêcher un État contractant de continuer à appliquer une loi linguistique exigeant d'une personne morale l'usage de la langue de la région de cet État où son siège principal est situé.

123. M. LEWIS (OMPI) répond que le problème soulevé par la délégation de la Belgique a été examiné à des réunions précédentes et s'est traduit par l'inclusion des mots "aux fins de la procédure particulière

engagée devant lui". La disposition peut donc être interprétée comme une référence non seulement à la nature de la procédure, telle que le dépôt de la demande, une procédure d'opposition, etc., mais aussi à une restriction géographique appliquée à la procédure engagée. Il propose que ceci soit précisé dans les notes.

124. M. DRISQUE (Belgique) déclare pouvoir retirer la réserve de sa délégation dans la mesure où les explications données par le Bureau international figureront dans les notes explicatives.

125. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) demande des précisions concernant l'article 1.xii) et déclare que celui-ci semble se rapporter, dans le contexte de l'article 6.3), au dépôt de la demande, sans influencer sur les exigences en matière de traduction pendant ou après le processus de recherche et d'examen. Elle explique qu'en Finlande la demande peut être déposée dans une langue quelconque aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, mais que l'office demande alors au déposant de soumettre une traduction dans une des langues officielles. Une fois que le processus de recherche et d'examen est mis en route et que la demande est accessible au public, il lui est aussi demandé de soumettre une traduction des revendications et du résumé dans l'autre langue officielle. Elle demande si l'article 1.xii) sous sa forme actuelle permettrait à son office de continuer à suivre cette pratique, qui a été instituée pour garantir les droits constitutionnels de la minorité linguistique nationale en Finlande.

126. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que l'article 1.xii) ne permettrait probablement pas à cette pratique de se poursuivre.

127. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) déclare qu'en pareilles circonstances il lui serait difficile d'accepter une solution restreignant les droits constitutionnels de la minorité linguistique en Finlande et qu'elle soulèvera la question au titre de l'article 6.3).

128. M. STOHR (OEB) se déclare préoccupé par les notes de l'article 1.xii) et 6.3). Selon la note 1.10, l'expression "aux fins de la procédure particulière engagée devant lui" se rapporte à une situation où un office a des prescriptions linguistiques différentes selon les procédures. Il explique que la CBE exige que la demande soit rédigée dans une des langues officielles pour pouvoir être examinée. Toutefois, avant la délivrance du brevet, le déposant doit soumettre une traduction des revendications dans les deux autres langues, qui ne sont pas des langues de procédure, afin qu'elles soient incluses dans la spécification du brevet européen. Il propose de faire mention de ce cas dans la note 1.10 comme exemple additionnel, à condition que l'article 6.3) du projet de PLT puisse être interprété en conséquence, et d'aborder la question dans le cadre de l'article 6.3).

129. M. SHALIT (Israël) fait savoir qu'en Israël les déposants doivent déposer le titre de l'invention en anglais et en hébreu afin de permettre à tout citoyen de déterminer le champ d'application de l'invention, et que son pays souhaite continuer à suivre cette pratique. Il propose aussi d'aborder cette question dans le cadre de l'article 6.3).

130. M. LEBESNERAIS (France) appuie les commentaires qui ont été faits par l'OEB tendant à lier l'examen de ce point à celui de la définition de la langue acceptée par l'office dans le cadre de l'article 6, dans la mesure où une traduction de la demande de brevet dans les deux autres langues de l'office doit être fournie pour la délivrance d'un brevet européen.

131. M. BARTELS (Allemagne) demande si l'expression "langue acceptée par l'office" à l'article 1.xii) peut être interprétée comme une référence à toutes les langues acceptées par l'office à différentes étapes de la procédure, couvrant ainsi le cas où un office accepte une langue au début de la procédure mais demande par la suite la traduction en deux autres langues de sorte que la procédure se déroule en trois langues simultanément.

132. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que, à moins de modifier l'article 6, une telle façon de procéder serait exclue; il propose d'aborder la question dans le cadre de l'article 6.3).

133. Le PRÉSIDENT conclut que l'article 1.xii) est adopté étant entendu que le débat reprendra si cela apparaît nécessaire au cours de l'examen de l'article 6 et que des précisions seront apportées aux notes pour répondre aux préoccupations exprimées par la délégation de la Belgique.

134. Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.xii) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction. Il ouvre le débat sur l'article 1.xiii).

135. M. PANTULIANO (AIPLA) propose soit d'inclure dans la note du point xii) une explication analogue à celle de la note 1.10, à savoir que "langue acceptée par l'office" se réfère à un langage naturel et à un langage d'ordinateur, soit d'insérer dans le point xiii) le mot "naturel" après le mot "langage".

136. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'expression "langue acceptée par l'office" est censée avoir la même signification au point xiii) et au point xii) et qu'elle peut être définie de la même façon que dans la note 1.10.

137. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.xiii) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction comme proposé.*

138. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1.xv) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction comme proposé.*

139. M. BAVYKIN (Fédération de Russie) propose, sans faire objection à la formulation du point xviii) lui-même, de distinguer plus clairement dans l'ensemble du traité les États et les organisations intergouvernementales. Par exemple, l'article 4, "Défense nationale", ne peut s'appliquer à une organisation intergouvernementale; par ailleurs, d'autres références dans le traité ne peuvent s'appliquer qu'à des États, telles que les dispositions concernant la citoyenneté, le territoire ou la procédure de ratification. Il propose d'ajouter à l'article premier plusieurs définitions qui tiendraient compte de la différence entre les États et les organisations intergouvernementales en tant qu'organes soumis au droit international, par exemple une définition de "territoire", de "Partie contractante" et d'"instrument de ratification". Il rappelle certains précédents relatifs à l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, du 2 juillet 1999, qui contient à l'article premier, point xv), une définition de "territoire" et au point xxix) une définition d'"instrument de ratification". Notant que le projet de PLT se réfère constamment et de manière inexacte à la législation des États et des organisations intergouvernementales, il propose d'inclure une définition de la législation qui fasse une distinction entre la législation des États et les textes fondamentaux des organisations intergouvernementales qui sont parties au traité.

140. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Fédération de Russie à rédiger à ce sujet une proposition écrite et, dans l'intervalle, ajourne la discussion de l'article 1.xviii).

141. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 1, points xix), xx) et xxi), adopté quant au fond, comme proposé, et renvoyé au Comité de rédaction.*

Règle 1 : Expressions abrégées

142. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 1 adoptée quant au fond, comme proposé, et renvoyée au Comité de rédaction.*

Titre du traité

143. Mme LACHOWICZ (Pologne) propose l'adoption d'un titre plus proche de la teneur du traité, qui porte sur des questions de procédure plutôt que sur le droit matériel des brevets.

144. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle qu'au moment où les discussions sont passées de l'harmonisation des questions de fond à celle des procédures il a été décidé de conserver le titre "Traité sur le droit des brevets" parce qu'il serait plus proche de celui du Traité sur le droit des marques, qui porte aussi sur les questions de procédure.

145. M. HERALD (Australie) fait observer que tout instrument futur visant à harmoniser le droit matériel des brevets peut être adopté au moyen de protocoles annexés au PLT. Le titre "Traité sur le droit des brevets" peut servir de base pour aborder les questions couvrant tant les formalités que les questions de fond.

146. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que l'adoption de protocoles annexés au PLT ou une révision de celui-ci serait un moyen de progresser, mais que la décision en dernier ressort appartiendra aux États membres de l'OMPI.

147. M. VIDAURRETA (Argentine) déclare que sa délégation est d'accord avec le titre proposé pour le traité puisqu'il répond bien aux notions abordées dans le texte.

148. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) fait savoir que sa délégation préférerait donner au traité un titre qui en reflète plus exactement le contenu. Actuellement, le projet de traité ne porte que sur les questions de procédure relatives au droit des brevets et exclut explicitement, à l'article 2, toute harmonisation du droit matériel. Il propose l'adoption du titre "Traité sur les aspects procéduraux du droit des brevets".

149. M. KAUDYROV (Kazakhstan) appuie la proposition de la délégation russe.

150. M. BADRAWI (Égypte) est d'accord pour conserver le titre du traité figurant dans la Proposition de base, pour le motif qu'il répond au titre du Traité sur le droit des marques qui, comme le projet de traité, porte exclusivement sur la procédure.

151. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation souhaite conserver le titre "Traité sur le droit des brevets".

152. M. GUTTORMSSON (Islande) se déclare satisfait du titre du traité figurant dans la Proposition de base et s'oppose à tout changement.

153. M. BOUHNİK (Algérie) se prononce en faveur du maintien du titre en l'état actuel.

154. Mme AYITÉ (Bénin) se prononce également en faveur du maintien du titre actuel.

155. M. EL FAKI ALI (Soudan) exprime sa préférence pour une modification du titre du traité qui en refléterait mieux la teneur. Cet argument est logiquement fondé bien que ce soit un point de vue minoritaire.

156. M. CAVAZOS-TREVIÑO (Mexique) souhaite conserver le titre du traité figurant dans la Proposition de base puisque celui-ci ne préjuge par la question de savoir s'il s'agit de droit matériel ou de questions de procédure.

157. Le PRÉSIDENT note que quatre délégations seulement souhaitent une modification du titre du traité. Comme aucune délégation n'a fait savoir qu'elle juge inacceptable le titre actuel, *il conclut que ce titre du traité est adopté.*

Article 2 : Principes généraux

158. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 2. Il explique que l'article 5 fait l'objet d'une exception à l'alinéa 1) en attendant que l'on décide si les mots entre crochets "au plus tard" à l'article 5.1) seront retenus ou non. Il ajoute que des dispositions analogues aux alinéas 1) et 2) figurent aux articles 27.4) et 27.5) du PCT.

159. M. HIDALDO LLAMAS (Espagne) fait savoir que sa délégation souhaiterait une modification de la version espagnole de l'alinéa 2) de l'article 2, afin que celui-ci soit plus proche de l'anglais. Le dernier membre de phrase de l'alinéa 2) devrait être libellé comme suit : "para establecer los requisitos que desee de derecho nacional sustantivo aplicable a patentes".

160. Le PRÉSIDENT répond que ce changement dans la version espagnole sera soumis au Comité de rédaction. Il déclare aussi que l'article 2.1), sous la forme proposée, est adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que le débat peut être repris si cela est jugé nécessaire dans le cadre de la discussion de l'article 5.

161. *En l'absence de toute proposition contraire, le PRÉSIDENT conclut aussi que l'article 2.2), sous la forme proposée, est adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 3 : Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

162. M. BAECHTOLD (OMPI) présente la disposition. Il propose, à l'alinéa 1)b)ii), de remplacer le terme "à compter de" par "en ce qui concerne toute procédure engagée après". Il explique que cette proposition a pour objet d'adapter le point i) aux termes employés à l'article 21.2) et d'en préciser le sens.

163. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare avoir quelques réserves concernant la note 3.01 selon laquelle le traité s'applique à toutes les demandes déposées auprès de l'office d'une Partie contractante quelle que soit la nationalité du déposant, du titulaire ou d'autres personnes intéressées. Il

note que cette interprétation n'incite pas à adhérer au traité parce que les ressortissants d'un État jouiraient de tous les droits prévus par le traité même si cet État n'est pas une Partie contractante. Il propose donc de supprimer cette interprétation dans les notes explicatives.

164. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la note 3.01 ne comprend qu'une obligation qui découle de l'obligation de traitement national prévue par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris). Les Parties contractantes seraient assujetties à cette obligation soit en tant que parties à cette Convention, soit comme membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soit en vertu de l'article 15 du traité qui exige le respect des dispositions de la Convention de Paris.

165. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) précise que l'interprétation dans les notes explicatives semble aller au-delà de l'obligation de traitement national prévue par la Convention de Paris et de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en ce sens qu'elle semble exiger l'application du traitement national à tous les déposants qu'ils soient ou non ressortissants d'un État partie à l'un quelconque de ces traités. Il estime que rien dans le projet de traité ne semble appuyer une telle interprétation.

166. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que le SCP, au cours de son examen du projet, a émis l'opinion que le PLT devrait s'appliquer à toutes les demandes remplissant les conditions prévues à l'article 3. Il estime qu'une interprétation différente nécessiterait une modification de l'article 3.

167. M. AHLERT (ABAPI) demande une précision concernant la note 3.03 du document PT/DC/5 selon laquelle "le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes indiquées dans cet article, autres que les demandes de brevet d'invention et les demandes de brevet d'addition, à savoir les demandes de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, ...". Il demande, en particulier, si les modèles d'utilité ne sont pas couverts par les dispositions du traité.

168. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que la note 3.03 énumère toutes les demandes non couvertes par le projet de PLT et que, comme indiqué dans la note, les modèles d'utilité n'en font pas partie.

169. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) propose qu'au point i) de l'article 3.1)a) les mots "qui peuvent" soient remplacés par "qui sont admises à" afin que la disposition soit plus claire. Elle propose aussi d'inclure dans le point ii) de l'article 3.1)a) le membre de phrase ", mentionnées au point i)," après les mots "demandes divisionnaires" afin de préciser que ces dernières sont, en fait, les demandes de types déterminés mentionnées au point i).

170. Le PRÉSIDENT fait observer que ces amendements peuvent être examinés dans le cadre de la Commission principale I.

171. M. BADRAWI (Égypte) propose de préciser que dans l'article 3.1)a) le traité ne s'applique qu'aux demandes qui sont acceptées au regard du droit matériel des Parties contractantes.

172. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que c'est là l'objet que vise la formulation actuelle de l'article 3.1)a) qui, en mentionnant les "demandes nationales et régionales", ne couvre que les demandes acceptées comme demandes nationales ou régionales par un office national ou régional. Il propose que ce point soit précisé dans les notes explicatives.

173. M. BADRAWI (Égypte) appuie l'inclusion de cette explication dans les notes.

174. M. BOGDANOV (Fédération de Russie), se référant à son intervention précédente, demande au Bureau international d'expliquer quelle base juridique dans le projet de traité justifie l'interprétation donnée par la note 3.01 du document PT/DC/5.

175. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'article 3.1)a) applique les dispositions du traité et le règlement d'exécution à toutes les demandes nationales et régionales de brevets d'invention ou de brevets d'addition qui sont déposées auprès ou à l'intention de l'office d'une Partie contractante, sans restriction. En particulier, la disposition n'autorise pas les Parties contractantes à limiter l'application du traité aux demandes déposées par ses propres nationaux ou par des ressortissants d'autres Parties contractantes.

176. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare qu'un traité international, en général, n'est applicable qu'aux pays parties à ce traité, sauf indication contraire explicite. Il ajoute que le projet de PLT ne contient pas d'indication de ce genre.

177. M. TRAMPOSCH (OMPI) note que le Traité sur le droit des marques (TLT), tout comme le projet de PLT, ne comprend aucune restriction explicite appliquée aux ressortissants des États qui ne sont pas parties au traité. Il fait observer que le TLT, tout comme le projet de PLT, constitue un traité d'harmonisation, par opposition aux accords internationaux sur l'enregistrement qui peuvent être assujettis à la réciprocité. Il note que le SCP avait pour intention de rendre le PLT applicable à toutes les demandes quelle que soit la nationalité du déposant. Il explique que, bien qu'une disposition puisse être ajoutée au projet de PLT pour rendre ce principe explicite, elle pourrait mener à un argument *a contrario* dans le contexte du TLT qui ne comprend pas une telle disposition.

178. M. HERALD (Australie) fait observer que l'inclusion dans le point ii) du membre de phrase "mentionnées au point i)", proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, pourrait créer une certaine ambiguïté dans la disposition car il n'apparaîtrait pas clairement si elle se rapporte à la "demande principale" ou à une demande divisionnaire.

179. M. HABIBI (Jamahiriya arabe libyenne) demande si le projet de traité s'appliquera aux modèles d'utilité.

180. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que dans la note 3.03 du document PT/DC/5, les modèles d'utilité sont expressément inclus dans la liste des demandes qui ne sont pas couvertes par le projet de PLT.

181. M. VIDAURRETA (Argentine) est d'accord avec la teneur de la note explicative 3.01, puisque le traité a pour objet d'harmoniser les aspects procéduraux des demandes et ne permet pas que l'on fasse objection à la nationalité des déposants. En ce qui concerne la note explicative 3.03, il demande au Bureau international si son pays peut étendre l'application du traité aux modèles d'utilité au cas où il le souhaiterait, bien qu'il n'ait pas obligation de le faire.

182. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que les Parties contractantes ne seront pas obligées d'appliquer le traité aux modèles d'utilité, bien qu'elles puissent le faire si elles le jugent nécessaire; ce point pourrait faire l'objet d'une précision supplémentaire dans les notes explicatives.

183. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire des observations sur le point soulevé par la délégation de l'Australie concernant l'amendement proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique sur la question de savoir si les demandes divisionnaires doivent appartenir aux types de demande mentionnés au point i).

184. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que, conformément à sa proposition, la demande divisionnaire elle-même doit appartenir aux types de demande mentionnés au point i).

185. Le PRÉSIDENT invite les délégations à soumettre des observations sur la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie et demande si, du fait que les autres délégations n'ont pas appuyé l'amendement de l'article lui-même ni de la note explicative 3.01, la délégation de la Fédération de Russie jugerait acceptable l'adoption de l'article 3.1)a) sous sa forme actuelle.

186. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) répond qu'il ne fait pas objection au texte de l'article et que sa délégation est disposée à l'approuver. Toutefois, il confirme ses préoccupations concernant la note explicative 3.01.

187. Mme ABD EL GAWAD (Égypte) demande comment il convient d'interpréter la référence au PCT à l'article 3 dans le cas d'un État qui n'est pas partie à ce traité.

188. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique qu'il y a une différence fondamentale entre le PCT et le projet de PLT. D'une part, le PCT prévoit une demande internationale unique qui doit être reconnue et respectée par tous les États parties au PCT, et la mise en place d'un système administratif entre ces États. Cela a pour effet que quelqu'un qui n'est pas un ressortissant ou un résident d'une Partie contractante ne peut déposer en vertu de ce système administratif une demande qui serait reconnue par toutes les Parties contractantes du PCT. D'autre part, les dispositions du projet de PLT ne s'appliquent qu'aux demandes nationales déposées auprès de l'office national d'une Partie contractante. Le PLT ne crée pas un système administratif international en lui-même, ni ne fournit une liaison administrative avec le système créé par le PCT. En adhérant au PLT, un pays ne ferait pas automatiquement partie du système administratif international créé par le PCT ou de tout autre système administratif international. Si un pays adhère au PLT, il sera obligé de modifier ses procédures nationales de sorte que celles-ci soient analogues aux procédures prévues par le PCT. Ces procédures, toutefois, resteraient des procédures nationales.

189. Le PRÉSIDENT conclut que l'article 3.1)a) est adopté quant au fond, avec les modifications proposées par la délégation des États-Unis d'Amérique, et renvoyé au Comité de rédaction.

190. M. STOHR (OEB) déclare que sa délégation juge acceptable l'article 3.1)b) avec la modification proposée par le Bureau international, mais suggère que la note 3.07 soit modifiée pour tenir compte du fait que, puisque la Partie X de la CBE prévoit l'examen de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets, l'article 3.1)b) s'applique à l'OEB bien que celui-ci ne soit pas partie au PCT.

191. M. BAECHTOLD (OMPI) estime que la note 3.07 devrait être modifiée en conséquence.

192. M. BÜHLER (Suisse) demande au Bureau international comment l'article 11, qui concerne un délai fixé par l'office, pourrait s'appliquer aux délais figurant dans les articles 11 et 12 et les règles 12 et 13, applicables aux délais visés dans les articles 22 et 39, alinéa 1 du PCT, tels que mentionnés dans la note 3.08 du document PT/DC/5.

193. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que, réflexion faite, il convient que l'article 11 et la règle 12 sont inapplicables et que la note 3.07 devrait être modifiée à cet égard.

194. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation juge acceptable la modification proposée par le Bureau international. Elle suggère en outre d'insérer une virgule après les mots "demandes internationales" dans la phase introductive du sous-alinéa b), afin d'assurer que la référence aux demandes internationales s'applique à la fois aux brevets d'invention et aux brevets d'addition.

195. M. HERALD (Australie) appuie l'amendement à l'article 3.1)b)ii) proposé par le Bureau international.

196. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) fait savoir que sa délégation est d'accord avec le texte de la Proposition de base et ne voit pas la nécessité d'un amendement.

197. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose d'ajouter les mots "à la date ou" avant "à compter de la date" au point ii).

198. Le PRÉSIDENT conclut que l'article 3.1)b) est adopté quant au fond, avec les modifications proposées par le Bureau international, et renvoyé, avec la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, au Comité de rédaction.

Troisième séance
Mardi 16 mai 2000
Matin

199. Le PRÉSIDENT déclare la séance ouverte.

200. M. EREMENKO (OEAB) demande une précision concernant le rapport entre les alinéas 1) et 2) de l'article 3. L'alinéa 1) se rapporte aux dispositions du traité et règles applicables aux demandes nationales et régionales de brevets. Selon l'alinéa 2), les dispositions du traité et le règlement d'exécution s'appliquent aux brevets d'invention, sans que le paragraphe mentionne les brevets régionaux. Comme le traité et le règlement d'exécution sont applicables, en vertu de l'alinéa 1), aux demandes nationales et régionales, l'alinéa 2) devrait comprendre une référence analogue.

201. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que les termes "national et régional" étaient plus souvent employés avec le terme "demande", mais qu'il existe des brevets qui sont en fait des brevets régionaux bien que leur effet soit de portée nationale. Une solution possible serait d'ajouter les mots "nationaux et régionaux" après le mot "brevets d'invention" à l'alinéa 2).

202. M. HERALD (Australie) déclare que, de l'avis de sa délégation, la simple addition des mots "nationaux et régionaux" après le mot "brevets d'invention" ne semble pas suffisante, parce qu'il ne s'agirait que des brevets nationaux et régionaux d'invention, mais non des brevets d'addition. Il lui semble donc que ce projet de disposition nécessite une nouvelle révision.

203. M. HE (Chine) fait savoir que sa délégation souhaite avoir des précisions concernant les termes employés à l'article 3. Il note en particulier que l'alinéa 2) se rapporte aux brevets d'invention, aux brevets

d'addition, aux brevets redélivrés, ainsi de suite, tandis que l'alinéa 1) ne couvre que les demandes de brevets d'invention ou de brevets d'addition. Le délégué a quelque mal à comprendre pourquoi cette différence existe entre les deux alinéas.

204. M. LEWIS (OMPI) explique que l'idéal qui sous-tend la rédaction de l'article 3.1) et 2) est que la terminologie utilisée dans les deux alinéas doit être la même que celle du PCT. En outre, les termes utilisés dans le PLT devraient avoir exactement le même sens que ceux du PCT. Cela est expressément énoncé dans la note 3.11 du document PT/DC/5. Les brevets d'invention sont essentiellement des brevets de type classique, qui constituent probablement 99% des demandes de brevets. Les brevets d'addition sont des types particuliers de brevets qui existent sous certaines juridictions. Ces brevets protègent toute amélioration d'une invention déjà couverte par un brevet. Les brevets d'addition ont les caractéristiques suivantes : premièrement, les taxes sont plus faibles. Deuxièmement, il est possible qu'on ne puisse examiner la première invention à la fois du point de vue de l'évidence et de l'activité inventive. Elle pourrait être considérée évidente sous l'angle de la nouveauté, mais exclue du point de vue de l'inventivité. Troisièmement, la durée de la protection sera plus courte, puisqu'elle dépendra de la durée du brevet original.

205. M. HE (Chine) se réfère à la note 3.12 où il est énoncé que le traité et le règlement d'exécution ne sont pas applicables à certaines demandes pouvant être déposées selon le PCT. Toutefois, le traité et le règlement sont applicables aux brevets qui ont été accordés à la suite du dépôt de ces demandes. Il semble y avoir là une contradiction.

206. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que les types de demandes visés dans la note 3.12 ne sont pas couverts par le PLT, parce qu'ils ne peuvent être déposés en tant que demandes internationales selon le PCT. Cependant, une fois qu'un brevet est accordé, la question de la catégorie de demande sur laquelle le brevet est fondé est sans objet.

207. M. BADRAWI (Égypte) propose que les dispositions soient libellées de façon à être applicables aux brevets d'invention et aux brevets d'addition sur la base des demandes nationales ou régionales mentionnées à l'alinéa 1). Cette façon de procéder pourrait résoudre le problème de rédaction qui se pose.

208. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle qu'il faut se montrer très prudent lorsqu'on établit un lien entre les alinéas 2) et 1), parce que ce lien pourrait limiter l'alinéa 2) aux demandes mentionnées dans l'alinéa 1). Les brevets accordés pour des demandes qui pourraient ne pas être couvertes par l'alinéa 1) doivent être couverts par l'alinéa 2). S'il n'y a pas d'objection à l'utilisation des termes "brevets d'invention nationaux et régionaux" et "brevets d'addition nationaux et régionaux", le Bureau international sera en faveur de l'adoption de ce libellé.

209. M. STOHR (OEB) déclare que sa délégation appuie l'inclusion de l'expression "brevets nationaux ou régionaux" selon la proposition de la délégation de l'OEAB. Cette inclusion est particulièrement importante en ce qui concerne le futur brevet communautaire qui sera un véritable brevet régional, à la différence du brevet européen actuel qui, une fois délivré, reste assujéti au droit national des Parties contractantes.

210. M. SHALIT (Israël) explique que, dans le droit de son pays, la délivrance de brevets d'addition est possible. Une personne déposant une demande internationale selon le PCT peut demander, au moment du dépôt de la demande, que celle-ci soit considérée comme un brevet d'addition en Israël ou dans d'autres pays où existent les brevets d'addition. Cette demande peut même être déposée au moment d'engager la phase nationale selon le PCT ou à une date ultérieure.

211. M. HE (Chine) fait savoir que sa délégation a toujours quelques réserves concernant la note 3.12. Il se demande si la note n'est pas en contradiction avec l'article lui-même puisque la portée de l'alinéa 1) semble plus restreinte que celle de l'alinéa 2).

212. M. LEWIS (OMPI) explique que, en ce qui concerne les demandes, le comité d'experts et le Comité permanent ont décidé de restreindre l'application du traité aux demandes pouvant être déposées comme demandes selon le PCT, auxquelles s'ajoutent les demandes divisionnaires puisque celles-ci sont prévues dans la Convention de Paris et sont assorties de conditions et d'obligations qui sont pratiquement les mêmes. En ce qui concerne les brevets, il existe un certain nombre de procédures liées aux brevets en vertu du traité, dont les plus importantes sont celles énoncées aux règles 15 à 18. Le comité d'experts et le comité permanent sont d'avis que les mêmes procédures doivent s'appliquer à tous les brevets afin qu'il n'y ait aucune distinction entre les brevets provenant d'une demande provisoire et les brevets provenant d'une demande ordinaire. Il ne semble pas que la différence soit importante entre un brevet faisant d'abord

l'objet d'une demande provisoire et un brevet d'invention ordinaire. L'essentiel est de parvenir à uniformiser les procédures engagées auprès de l'office pour la délivrance de brevets.

213. Le PRÉSIDENT rappelle que la délégation de l'OEAB a proposé d'ajouter à l'article 3.2) les mots "nationaux et régionaux". Compte tenu de la suggestion de la délégation australienne, il semble nécessaire d'ajouter ces mots à deux endroits de l'alinéa, après les mots "brevets d'invention" et après les mots "brevets d'addition". La disposition se lirait alors comme suit : "Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention nationaux et régionaux et aux brevets d'addition nationaux et régionaux qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante."

214. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 3.2) adopté quant au fond, sous réserve de la modification convenue, et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 4 : Défense nationale

215. Le PRÉSIDENT informe la réunion que la délégation de la Fédération de Russie a annoncé une proposition concernant l'article 4. Il ajourne la discussion de cette disposition jusqu'à ce que la proposition ait été diffusée.

Article 5 : Date de dépôt

216. M. DUMONT (Argentine) annonce que les pays d'Amérique latine préparent actuellement une proposition et demande que l'on suive pour l'article 5 la même procédure que pour l'article 4.

217. Le PRÉSIDENT ajourne la discussion de l'article 5 jusqu'à ce que la proposition annoncée par la délégation de l'Argentine ait été diffusée.

Article 6 : Demande

218. M. LEWIS (OMPI) présente l'article 6.1). Il explique que cet alinéa porte sur la forme et le contenu des demandes. Il y est prévu qu'aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme et à son contenu, des conditions qui soient différentes de celles relatives à la forme et au contenu prévues pour les demandes internationales déposées en vertu du PCT; de celles relatives à la forme ou au contenu qui peuvent être requises une fois engagée la phase internationale relevant du traité de coopération en matière de brevets; ou des conditions supplémentaires prescrites dans le règlement d'exécution.

219. En outre, M. Lewis présente deux modifications proposées par le Bureau international. L'une et l'autre concernent la phrase introductive de l'article 6.1). La première consiste à supprimer les mots "ou de son règlement d'exécution". La raison d'être de la modification est d'éviter la possibilité que des obligations au titre de l'alinéa 1) soient modifiées par une disposition autre que la règle 3.1), qui impose la condition de l'unanimité.

220. La deuxième modification proposée consiste à supprimer les mots "et sous réserve de l'alinéa 6)". Les mots "Sauf disposition contraire du présent traité" semblent suffisants pour couvrir l'alinéa 6); de ce fait, les mots "et sous réserve de l'alinéa 6)" ne sont pas nécessaires. Pour conclure, la phrase introductive de l'article 6.1) serait libellé comme suit: "Sauf disposition contraire du présent traité, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme et à son contenu, des conditions différentes ... ou des conditions qui s'y ajouteraient."

221. Le PRÉSIDENT demande à la délégation des États-Unis d'Amérique de présenter sa proposition contenue dans le document PT/DC/8.

222. Mme BOLAND (États Unis d'Amérique) explique que la proposition est liée au fait que le terme "État contractant" est utilisé à l'article 6.1)ii) pour la première fois dans le traité et que sa délégation est d'avis qu'il serait peut-être bon d'utiliser une définition précisant le sens de ce terme, selon la définition à l'article 2 du PCT.

223. M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère de remplacer au point ii) les mots "État contractant dudit traité" par la définition contenue dans le PLT, à savoir "État partie au présent traité".

224. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que si des organisations régionales peuvent être parties au PCT, les mots "État partie audit traité" ne semblent pas appropriés.

225. M. THOMAS (OMPI) explique que, bien que le PCT prévoit des demandes internationales ayant effet à l'égard d'une autorité régionale de délivrance des brevets, l'adhésion au PCT n'est prévue que pour les États.

226. Le PRÉSIDENT propose l'adoption de l'article 6.1), sous réserve de la modification proposée et d'autres changements possibles résultant de propositions contenues dans le document PT/DC/6, qui permettraient de reprendre la discussion concernant cette disposition.

227. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 6.1) adopté, sous réserve d'éventuelles modifications résultant de la discussion du document PT/DC/6.*

228. M. TRAMPOSCH (OMPI) présente deux questions liées à l'article 6.1) dans le document PT/DC/6, à savoir "1) *Incorporation par renvoi de modifications apportées ultérieurement au PCT,*" et "2) *Incorporation dans le PLT de réserves temporaires figurant dans le règlement d'exécution actuel du PCT*". En ce qui concerne l'incorporation dans le PLT de réserves temporaires contenues dans l'actuel règlement d'exécution du PCT, il note que l'importance de la suggestion tient au fait qu'un certain nombre de réserves temporaires prévues dans le règlement d'exécution ne seraient pas reprises dans le PLT. Ces réserves temporaires dans le PCT ont pour but de permettre aux États contractants adhérant au PCT d'avoir un délai suffisant pour effectuer la modification de leur règlement dans la législation nationale. La théorie en cause ici est que, lorsqu'un pays adhère au PLT, cette Partie contractante est tenue de modifier sa législation nationale et peut mettre en vigueur à ce moment le règlement d'exécution du PCT.

229. M. THOMAS (OMPI) explique en quoi consiste la réserve temporaire prévue par le PCT. Il a été reconnu que certains pays ne seraient pas en mesure de modifier leur législation nationale dans les délais nécessaires pour être soumis au règlement d'exécution modifié du PCT au moment de son entrée en vigueur. L'Assemblée du PCT a donc dû, à plusieurs reprises, ajouter effectivement une clause de réserve au règlement d'exécution. Ce n'était pas, toutefois, une réserve au sens, par exemple, des réserves prévues à l'article 64 du PCT lui-même. La clause de réserve avait pour objet de permettre effectivement à un pays, en raison d'une incompatibilité entre la modification et sa législation nationale, de ne pas appliquer une certaine modification du règlement d'exécution du PCT en attendant le moment où cette législation pouvait être adaptée au règlement. Plusieurs de ces dispositions ont été incluses au règlement d'exécution du PCT dans le passé et, au moment où aucun État n'a finalement plus eu de problèmes avec certaines dispositions modifiées, la clause de réserve liée à cette question a pu être supprimée dans le règlement. L'expérience montre que l'on peut normalement arriver à ce résultat dans un délai de quelques années à partir de la modification du règlement d'exécution. Si un pays se heurte à des problèmes avec la modification de sa législation nationale dans les délais nécessaires pour respecter le règlement modifié du PCT, on peut penser qu'il aura normalement le même problème avec l'application des procédures relatives aux demandes nationales selon le PLT.

230. M. TRAMPOSCH (OMPI) renvoie la Commission au document PT/DC/6, annexe 4, contenant une proposition relative à un nouvel alinéa 1)c) dans la règle 3. Il demande à la Commission d'examiner si cette disposition doit figurer dans les règles ou dans le traité lui-même. Toutefois, il semble préférable d'examiner d'abord le principe, avant de formuler des propositions précises concernant la rédaction du texte et, en particulier, l'endroit où cette disposition devrait être incluse dans le traité.

231. M. HERALD (Australie) fait savoir que sa délégation considère la future interaction entre le PCT et le PLT comme d'importance fondamentale pour le succès du traité. Comme point de départ, la délégation est d'avis que si, dans le cadre du PCT, il y a accord sur le fait que le règlement doit être modifié d'une certaine manière, il faudrait suivre le principe général que ces modifications sont automatiquement répercutées sur le PLT. Toutefois, cette partie du mécanisme est à l'origine d'un ensemble de questions intéressantes qui doivent être abordées. Étant donné leur importance, la délégation est d'avis que ces questions doivent être étudiées d'une manière totalement transparente et non au moyen d'interprétations subtiles des termes de tel ou tel alinéa, par exemple l'actuel article 6.1)ii) à propos duquel la délégation a quelques réserves. Deux scénarios intéressants se présentent. L'un relève du PCT qui prévoit actuellement un certain nombre de réserves dont les États peuvent se prévaloir. On peut pressentir que, dans l'avenir, ces réserves continueront d'être ajoutées dans le cas de nouveaux amendements. La délégation déclare être consciente du fait que certaines de ces réserves pourraient faire naître des situations où une Partie contractante du PCT n'a pas besoin d'exprimer une réserve au titre du PCT, mais qu'il le ferait au titre du PLT. L'autre situation serait celle où un membre adhérant au PLT qui n'a pas adhéré au PCT en serait affecté.

232. La délégation a exprimé le point de vue que, lorsque des modifications faites dans le cadre du PCT sont répercutées sur le PLT, les mécanismes de réserve doivent continuer à s'appliquer dans le cadre du PCT, mais que les réserves faites en vertu de celui-ci ne doivent pas automatiquement être répercutées sur le PLT. Il conviendrait plutôt que le PLT prévoie un mécanisme séparé grâce auquel toutes les Parties contractantes adhérant au PLT pourraient exprimer une réserve du type prévu par le PCT concernant toutes modifications futures de celui-ci.

233. M. THOMAS (OMPI) demande si la possibilité de formuler une réserve dans le cadre du PLT ne couvrira que les dispositions qui ont été modifiées dans le règlement d'exécution du PCT et qui sont soumises à des clauses de réserve dans ce règlement, ou si la réserve prévue par le PLT s'appliquera à toutes les modifications proposées pour le PCT.

234. M. HERALD (Australie) déclare qu'il peut très bien arriver que, dans le cadre du PCT, aucun État contractant partie au PCT n'aura besoin de formuler une réserve concernant une disposition, alors qu'un membre adhérant au PLT mais non adhérent au PCT l'a peut-être fait. De ce fait, à moins que le PLT se limite aux membres adhérant au PCT, le mécanisme de réserve prévu par le PLT doit s'appliquer à tout amendement relevant du PCT.

235. Le PRÉSIDENT propose de limiter le débat à la question de l'incorporation dans le PLT de la réserve temporaire prévue dans le PCT et d'examiner la question plus générale à une date ultérieure. Il invite les délégations à soumettre, au niveau théorique ou au niveau des principes, des observations concernant la question des réserves temporaires.

236. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie la formulation proposée par le Bureau international. La délégation n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne le projet de texte actuel, mais est disposée à discuter de la transformation de cette disposition en un article, de même que d'autres améliorations de forme.

237. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) demande des précisions concernant la manière dont fonctionnera ce mécanisme étant donné qu'il y a toujours une période transitoire jusqu'au 30 novembre 2000 pendant laquelle les États contractants peuvent notifier leurs réserves. Il demande si toutes les réserves selon le PCT sont automatiquement incorporées dans le PLT et entreront en vigueur dans le cadre de celui-ci.

238. M. TRAMPOSCH (OMPI) renvoie au texte de l'article 6, alinéa 1)ii). Ce point permet à une partie adhérent au PLT d'appliquer les conditions concernant la forme et le contenu qui, en vertu du PCT, pourraient être imposées par l'office au cours de la phase nationale. En toute rigueur, cela signifie que si un État contractant partie au PCT notifie une réserve avant le 30 novembre 2000, celle-ci peut être invoquée au titre du PLT par toutes les Parties contractantes adhérant à ce texte. Il semblerait que ce soit le résultat de la rédaction et des liens entre le PLT et le PCT. Il semblerait aussi qu'il n'y ait pas d'obligation en vertu du PLT de notifier une réserve avant une certaine date limite, le 30 novembre 2000 dans le présent cas, mais que si un État partie au PCT se prévaut de cette possibilité, elle pourrait être invoquée par toutes les parties au PLT.

239. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande que l'on ajourne la discussion de cet article pendant un certain temps afin d'en reprendre l'examen par la suite.

240. Le PRÉSIDENT propose de continuer cette discussion théorique avant de revenir à un débat plus détaillé concernant les projets de textes, y compris, éventuellement, un nouveau projet émanant du Bureau international.

241. M. HERALD (Australie) note que sa délégation ne s'oppose nullement au principe énoncé dans la règle 3, mais qu'elle est essentiellement préoccupée par la question des amendements futurs. Il serait regrettable que, dans le cadre de l'article 6.1)ii), un État membre formule, sur la question des amendements futurs, une réserve en vertu du PCT relative à une obligation particulière ne faisant pas partie des obligations nationales pour tous les États membres, avec pour résultat que cette réserve pourra être formulée par tous les États membres en vertu du PLT. Cela créerait un scénario intéressant pour la modification des obligations juridiques nationales dans le cadre du PLT, où la modification est effectuée par le retrait d'une réserve dans le cadre du PCT par un État membre adhérent à celui-ci.

242. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique la genèse de la rédaction de l'annexe IV du document PT/DC/6 et les raisons qu'il y a de proposer de l'inclure à l'article 15 du traité plutôt que dans les règles. Il rappelle

que, au moment de la préparation du document PT/DC/6, l'on a pensé à l'origine qu'une référence à des dispositions précises du PCT dans le traité ne serait pas appropriée puisque la numérotation des règles pourrait changer à l'avenir. Toutefois, après une étude plus approfondie, l'on a estimé que la possibilité de modifier les règles par l'Assemblée, même sous la condition d'unanimité, ne serait pas satisfaisante et que la disposition concernant les réserves temporaires actuelles serait mieux placée à l'article 15.

243. Le PRÉSIDENT demande au Bureau international de présenter ses propositions contenues dans le document PT/DC/6 concernant l'incorporation par renvoi de modifications apportées ultérieurement au PCT.

244. M. TRAMPOSCH (OMPI), se référant à la version qui vient d'être adoptée dans l'article 6.1), déclare qu'aucune partie au PLT ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes des conditions relatives à la forme ou au contenu qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du PCT, ou des conditions qui s'y ajouteraient.

245. Selon la définition figurant dans l'article 1.xvii), "on entend par 'Traité de coopération en matière de brevets' ('PCT'), le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, tel qu'il a été modifié", formulation destinée à tenir compte d'éventuelles modifications futures. Cette définition, si on la rapproche du texte de l'article 6.1), aboutirait à la conclusion contenue dans le document PT/DC/6, paragraphe 12, qui cite comme suit la note explicative 6.08 : "Il découle implicitement des points i) et ii) [de l'article 6] que toute modification pertinente apportée au PCT, à son règlement d'exécution ou à ses instructions administratives aura automatiquement effet dans le cadre du présent traité". Depuis la dernière réunion du SCP le Bureau international a attentivement examiné les problèmes qui pourraient se poser en droit conventionnel international dans le cas où un État adhérant à ce traité serait lié par des modifications futures dans un autre traité complètement distinct, auquel il n'a peut-être même pas adhéré. En particulier, bien que les instructions administratives puissent être modifiées par le Directeur général de l'OMPI sans vote de l'Assemblée du PCT, ces modifications s'appliqueraient obligatoirement aux parties adhérant au PLT. Le Bureau international a donc envisagé un certain nombre de solutions à cette difficulté et a retenu quatre options ou solutions qui sont énoncées à la page 5 du document PT/DC/6. Les solutions 1) et 2) sont des variantes et les solutions 3) et 4) sont des mécanismes additionnels pouvant être utilisés parallèlement soit à la solution 1) soit à la solution 2).

246. Du point de vue du droit international, le moyen de plus prudent de procéder serait pour l'Assemblée du PLT de ratifier par un vote toutes modifications à venir apportées au PCT, avant de les incorporer au PLT. Ce vote donnerait à ces modifications le statut de modification du règlement d'exécution du PLT. Cette solution ne poserait pas de problèmes dans le cas d'une modification du règlement d'exécution du PCT, parce que l'on pourrait convoquer une session commune des deux Assemblées et lorsque l'Assemblée du PCT aura adopté les modifications apportées à son règlement, l'Assemblée du PLT pourra alors immédiatement ratifier ces changements. Ce serait plus difficile dans le cas d'amendements aux instructions administratives relevant du PCT, qui sont parfois promulgués par le Directeur général de l'OMPI sans convocation de l'Assemblée du PCT. Lorsque des modifications aux instructions administratives sont promulguées, il pourrait être nécessaire de convoquer l'Assemblée du PLT en session extraordinaire pour adopter les modifications de sorte qu'elles aient effet dans le cadre du PLT. Un moyen de l'éviter, qui est prévu dans la solution 2) du document PT/DC/6, serait l'incorporation automatique des modifications futures du PCT, avec possibilité pour l'Assemblée du PLT de les rejeter.

247. L'une ou l'autre de ces deux solutions pourrait être utilisée en conjonction avec la solution 3) ou 4). La solution 3) prévoit une procédure de consultation aux fins de la ratification ou du rejet de modifications futures des instructions administratives du PCT, selon une procédure déjà appliquée dans le cadre du PCT pour la modification des instructions administratives de celui-ci. La solution 4) prévoit la possibilité pour les Parties contractantes du PCT de formuler des réserves en ce qui concerne les modifications futures du PCT, jusqu'à ce qu'elles soient en mesure d'introduire les nouvelles conditions dans leur législation nationale.

248. Le PRÉSIDENT invite les délégués à soumettre leurs observations.

249. M. MORIYASU (Japon) déclare que du point de vue du droit international l'incorporation automatique d'un traité, à savoir le PCT, dans un autre, à savoir le PLT, n'est pas valable et que sa délégation ne peut donc accepter la solution 2). Elle pourrait accepter la solution 1) avec une disposition permettant les "réserves temporaires", comme cela est expliqué au paragraphe 22 du document PT/DC/6. Dans ce cas, sa délégation pourrait approuver le principe contenu dans l'annexe 2.

250. M. BOUCOUVALAS (Grèce) déclare que sa délégation appuie la solution 1) appliquée parallèlement aux solutions 3) et 4) afin d'éviter des problèmes constitutionnels auxquels son pays se heurterait si les amendements au PCT étaient automatiquement incorporés au PLT. En ce qui concerne la solution 4), qui prévoit des réserves individuelles ou générales aux modifications futures du PCT par les Parties contractantes du PLT, il demande au Secrétariat de préciser les dispositions s'y rapportant dans le projet de traité et son règlement d'exécution.

251. Mme FRANCISCO (Philippines) demande si la question examinée est le résultat d'une réunion du PCT et si la Commission est priée d'examiner une décision de l'Assemblée du PCT. Elle demande aussi si une décision définitive a été prise par l'Assemblée du PCT pour aligner le PCT sur le PLT. En attendant, sa délégation appuie la solution 1).

252. M. THOMAS (OMPI) explique que le document PT/DC/6 ne contient pas en tant que tel les décisions de l'Assemblée du PCT. En outre, l'Assemblée du PCT n'a pris aucune décision officielle ayant pour objet d'aligner toutes les dispositions du PCT sur le PLT. Bien que les modifications récentes au règlement du PCT adoptées par cette assemblée aient eu expressément pour but de faciliter l'avancement du PLT, ces modifications s'appliquent de plein droit au PCT. Comme l'a déclaré le Secrétariat à l'Assemblée du PCT, certaines modifications futures des procédures du PCT seraient peut-être nécessaires pour que l'on puisse aligner le PCT sur le PLT, par exemple en ce qui concerne certains délais.

253. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation préfère la solution 2) dans le document PT/DC/6. Elle appuie donc la formulation figurant dans les annexes I, III et IV de ce document. La délégation préfère éviter de devoir convoquer de fréquentes réunions de l'Assemblée du PLT. Si la solution 2) n'est pas adoptée, cette Assemblée serait obligée de se réunir chaque fois que les règles ou les instructions administratives du PCT sont modifiées, ce qui pourrait se révéler fort coûteux.

254. M. FICSOR (Hongrie). La délégation de la Hongrie remercie le Bureau international de ses observations et suggestions précieuses faites dans le document PT/DC/6 concernant la façon dont les futures modifications du PCT pourraient être incorporées au PLT. Elle est d'avis que la solution 1) conjuguée aux solutions 3) et 4) fournirait un mécanisme approprié pour l'incorporation des modifications futures du PCT, ainsi que des garanties juridiques. Elle est aussi d'avis que cette solution assure au mécanisme la souplesse nécessaire pour l'incorporation des futures modifications du PCT et présente l'avantage supplémentaire de contribuer à éviter de trop fréquentes convocations de l'Assemblée du PLT. Elle n'est pas d'accord avec des dispositions qui ne donneraient à l'Assemblée du PLT que le pouvoir de rejeter les modifications du PCT déjà adoptées dans le cadre de celui-ci, comme cela est proposé dans la solution 2), puisqu'il en résulterait une période d'incertitude au cours de laquelle l'Assemblée du PLT pourrait rejeter les modifications apportées au PCT. Sa délégation estime que la solution 1) fournirait un meilleur moyen de coopération entre l'Assemblée du PCT et celle du PLT.

255. Mme EL MAHBOUL (Maroc) déclare que sa délégation soutient la position de la Hongrie en se basant sur l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Celui-ci stipule que lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur, ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de ce dernier l'emportent.

256. M. BADRAWI (Égypte) déclare que sa délégation appuie la solution 1). À son avis, cette solution est celle qui tient le mieux compte des dispositions du droit international. Il exprime quelques doutes quant à la nécessité de modifier le PCT pour l'harmoniser avec le PLT. Si la ratification du PLT doit aboutir à des adaptations qu'il faut incorporer au PCT, il ne sera pas nécessaire de convoquer des réunions extraordinaires de l'Assemblée.

257. Mme FRANCISCO (Philippines) note que, sur la question du coût des réunions de l'Assemblée du PLT, le projet actuel n'exige que des instruments de ratification ou d'adhésion adoptés par un petit nombre de membres – par rapport au nombre actuel de membres parties au PCT – pour que le PLT entre en vigueur. Si, à l'heure actuelle, l'Assemblée du PCT ne peut convenir d'aligner le PCT sur le PLT, il serait possible pour 10 membres du PCT de devenir immédiatement des parties au PLT et d'adopter toutes dispositions ayant leur appui. Le présent projet de PLT est facile à comprendre et à mettre en œuvre. La délégation fait remarquer que les Philippines ne sont pas un État contractant du PCT et prévoient de grandes difficultés pour l'adhésion de son pays au PLT dans le cas où les modifications du PCT seraient incorporées au PLT. Elle est d'avis que l'Assemblée du PCT devrait décider d'aligner ou non le PCT sur le PLT.

258. M. AHMAD (Inde) fait savoir que sa délégation s'associe aux interventions de la délégation du Japon et des délégations ayant exprimé la même opinion; il déclare officiellement sa préférence pour la

solution 1). À son avis, la question de la faisabilité n'est pas insurmontable et une solution peut être trouvée par le Bureau international.

259. M. BARTELS (Allemagne) exprime le point de vue que la relation entre le PLT et le PCT n'a pas été suffisamment étudiée au cours de la préparation de cette Conférence. À la lumière des débats qui ont lieu, sa délégation est d'avis qu'il faut rendre aussi claires que possible les dispositions sur l'incorporation des modifications du PCT dans le PLT. Toutefois, sa délégation n'est pas en faveur du transfert automatique des modifications du PCT au PLT, qui pourrait soulever des problèmes constitutionnels. Sa délégation préfère donc la solution 1). Il faut aussi considérer la question de la majorité requise au sein de l'Assemblée du PLT pour la ratification des futures modifications du PCT, notamment celle de savoir si cette majorité doit être ou non des deux tiers. Sa délégation est d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique qu'il serait fort coûteux de convoquer une Assemblée du PLT pour chaque modification du PCT. Pour éviter ces coûts, sa délégation propose qu'une réunion de l'Assemblée du PLT soit convoquée chaque fois qu'il y a une Assemblée du PCT, afin que, suite à une décision de modifier le PCT, une décision puisse être prise en ce qui concerne le PLT.

260. M. STRENC (Roumanie) déclare que sa délégation préfère la solution 2). Il faut éviter de devoir convoquer l'Assemblée du PLT à chaque modification du PCT. L'inconvénient pouvant découler de la nécessité de convoquer une Assemblée du PLT en session extraordinaire pour décider de ne pas y incorporer d'éventuelles modifications pourrait dans la pratique être évitée une fois que le PLT est en vigueur et son Assemblée en état de fonctionner. À son avis, l'Assemblée du PCT tiendra toujours compte de l'existence du PLT.

261. M. TRÉPANIÉ (Canada) déclare que, étant donné certaines des préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, sa délégation appuie, du moins en principe, les principes énoncés dans la solution 2). Il estime, toutefois, que la Conférence doit s'efforcer de trouver une formule grâce à laquelle on pourrait satisfaire les exigences à la fois de ceux qui préfèrent la solution 1) et de ceux qui préfèrent la solution 2), peut-être en tenant une réunion ordinaire du PLT pendant l'assemblée des États membres, une fois par an, parallèlement aux assemblées de l'OMPI.

262. M. JUNG (République de Corée) déclare que sa délégation ne peut accepter la solution 2), parce que le PCT est très différent du PLT en ce sens qu'il ne porte que sur "une seule" demande internationale au cours de la phase internationale, alors que le PLT porte sur différentes demandes dans tous les pays. Un autre facteur est celui de la disposition proposée pour le dépôt électronique des demandes dans les instructions administratives du PCT. Le système de dépôt électronique est beaucoup plus facile à adopter dans le cadre du PCT que dans le cadre du PLT, parce que le premier porte sur "une seule" demande internationale alors que le PLT porte sur des demandes "multiples" dans le monde entier. Sa délégation est d'accord avec la déclaration de la délégation de l'Allemagne selon laquelle la solution 2) est incompatible avec les notions générales de droit constitutionnel. En ce qui concerne le coût des Assemblées du PLT qui apportent des modifications aux dispositions du PCT, comme l'a mentionné la délégation des États-Unis d'Amérique, sa délégation propose un éventuel compromis, à savoir que les modifications au PCT seraient soumises à l'Assemblée suivante du PLT et que, dans l'intervalle, ces modifications ne seraient pas appliquées au PLT.

263. Le PRÉSIDENT déclare que le Bureau international établira un nouveau projet, compte tenu de la discussion qui a eu lieu en commission.

264. M. LEWIS (OMPI) présente l'article 6.2), précisant que le sous-alinéa a) énonce la règle générale selon laquelle chaque Partie contractante a le droit de prescrire son propre formulaire de requête. La règle 3.2) du règlement d'exécution oblige une Partie contractante à accepter tout formulaire de requête correspondant au formulaire prévu par le PCT. Il rappelle que les projets précédents prévoyaient un formulaire international type mais que le SCP, étant donné les relations étroites entre le PCT et le projet de PLT, a décidé d'aligner ce formulaire aussi étroitement que possible sur celui du PCT.

265. M. IWASAKI (Japon) attire l'attention des délégués sur le fait que le formulaire de requête du PCT ne couvre pas les conditions supplémentaires découlant de la législation nationale qui s'appliquent dans le cadre du PCT au cours de la phase nationale et que, de ce fait, les déposants seraient peut-être obligés de soumettre des documents séparés afin de répondre à ces conditions. Il estime qu'une Partie contractante doit pouvoir exiger que ces obligations nationales soient incluses dans le formulaire de requête en plus des obligations relevant du PCT. Il renvoie les délégués à une proposition que sa délégation a faite dans le document PT/DC/10.

266. M. BARTELS (Allemagne) fait observer que l'article 6.2) doit être interprété à la lumière de l'article 2, de sorte qu'une Partie contractante soit libre de fournir des formulaires qui sont plus favorables aux déposants. Il déclare que la question de la relation entre le projet de PLT et le PCT, dont l'examen vient d'être ajourné, pourrait aussi se poser dans ce contexte.

267. M. SHALIT (Israël) fait observer que le formulaire de requête du PCT ne comprend pas d'indication concernant le fait qu'un déposant pourrait souhaiter que sa demande soit traitée comme une demande divisionnaire. Il signale aussi que certains États ne publient pas la demande de brevet une fois qu'elle est ouverte à l'inspection publique, et que, en conséquence, le formulaire de requête pourrait faire partie de la demande publiée. Se référant aux États tels qu'Israël dont la langue officielle n'est pas une des langues dans laquelle le formulaire de requête du PCT est imprimé, il fait savoir que ces États devraient pouvoir fournir un formulaire de demande dans leur langue, en plus des autres langues du PCT.

268. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que l'alinéa 2)a) se réfère à l'alinéa 1)iii), qui renvoie à son tour au règlement d'exécution. Celui-ci mentionne expressément les demandes divisionnaires, de sorte que le formulaire peut contenir une indication du fait que le déposant souhaite que sa demande soit traitée comme une demande divisionnaire. Il explique aussi que l'alinéa 2)a) n'exige pas qu'un office national accepte un formulaire du PCT, mais qu'il permet à une Partie contractante d'établir son propre formulaire dans ses propres langues, à condition que ce formulaire soit fondé sur la liste des conditions qui pourrait figurer dans un formulaire du PCT.

269. M. SHALIT (Israël) se dit préoccupé par le fait qu'un office pourrait être obligé, en vertu du sous-alinéa b), d'accepter un formulaire international sans avoir la possibilité d'exiger une traduction dans sa langue officielle.

270. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'article 6.3) permet à une Partie contractante d'exiger une traduction de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office.

271. M. LEE (République de Corée) appuie la proposition de la délégation japonaise.

272. M. TRAMPOSCH (OMPI) se range à l'avis des délégués du Japon et de la République de Corée sur le fait que l'alinéa 2)a) ne couvre pas les exigences admises par la règle 51*bis* du PCT mais non couvertes par les dispositions relatives aux déclarations qui ont récemment été adoptées par l'Assemblée du PCT. Il déclare que, à son avis, ces exigences sont visées à l'article 6.1)ii), et propose d'inclure une référence à l'alinéa 1)ii) dans l'alinéa 2)a) en ajoutant les mots "autorisé en vertu de l'alinéa 1)ii) ou" après les mots "contenu supplémentaire".

273. *Le PRÉSIDENT conclut que l'article 6.2) est adopté quant au fond, avec les modifications proposées par le Bureau international, et renvoyé au Comité de rédaction.*

Quatrième séance
Jeudi 16 mai 2000
Après-midi

274. Le PRÉSIDENT ouvre la séance. Il informe les délégations qu'il est désormais possible pour la Commission de se réunir le samedi si nécessaire et que, selon la progression des travaux, une décision définitive à ce sujet pourra être prise plus tard au cours de la semaine.

Règle 3 : Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2)

275. M. LEWIS (OMPI) présente la règle 3.1). Il explique que cette règle prescrit les conditions supplémentaires pouvant s'appliquer aux demandes divisionnaires. En outre, la règle 3.1)b) dépend de l'adoption de la règle 2.6)iii) qui porte elle-même sur les demandes de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu.

276. *Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'observations concernant la règle 3.1)a) ou b), déclare la règle 3.1) adoptée, sous réserve de la nécessité de revenir à la règle 3.1)b) si l'examen de la règle 2.6)iii) exige une modification, et renvoyée au Comité de rédaction.* Il invite le Bureau international à présenter la règle 3.2).

277. M. LEWIS (OMPI) présente la règle 3.2). Il propose que la question de savoir si une référence au "format" est nécessaire soit ajournée en attendant une discussion plus générale de la question sous l'angle des communications en général abordées à l'article 8. Quant à la règle 3.2)iii), il note que, bien qu'aucun formulaire du PCT ne contienne actuellement une option de "demande nationale ou régionale", il serait judicieux d'y inclure cette disposition dans le cas où un formulaire de ce genre serait adopté dans l'avenir.

278. M. STEWART (FICPI) demande si un déposant peut se servir d'un formulaire de requête du PCT en déposant une demande dans un pays qui exige que les "indications" dans une demande soit dans une langue utilisant, par exemple, l'alphabet arabe ou cyrillique.

279. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique qu'un formulaire de requête n'a pas besoin d'être soumis pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1). Toutefois, il fait observer que si un formulaire est soumis et que l'office exige que les "indications" mentionnées à l'article 5.1)i) et ii) soient rédigées dans la langue de cet office, ces "indications" devront être données dans la langue de l'office pour qu'une date de dépôt puisse être attribuée. Il note par ailleurs que la réception d'un formulaire de requête du PCT par un office peut être considérée comme l'indication implicite qu'un brevet fait l'objet d'une requête aux fins de l'article 5.1)i).

280. *Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'autres observations concernant la règle 3.2), déclare celle-ci adoptée quant au fond, étant entendu que la Conférence peut revenir sur cette disposition selon le résultat du débat sur les termes formulaire et format, et renvoyée au Comité de rédaction.*

Article 6 : Demande

281. Le PRÉSIDENT note que, puisque la délégation de la Finlande a fait savoir qu'elle soumettrait une proposition concernant l'article 6.3), la discussion de cet article devra être ajournée.

282. M. LEWIS (OMPI) présente l'article 6.4). Il fait observer que c'est une pratique normale dans la plupart des offices de prélever une taxe de dépôt.

283. M. VIDAURRETA (Argentine) fait savoir qu'une proposition concernant l'article 5 est en préparation; il demande donc que l'examen en soit reporté à une date ultérieure.

284. Le PRÉSIDENT note que, étant donné l'intention de la délégation de l'Argentine de soumettre une proposition concernant l'article 6.4), la discussion de cet article doit être ajournée. En ce qui concerne l'article 6.5) et la règle 4 correspondante, il fait observer que, bien que la délégation du Royaume-Uni ait fait connaître son intention de soumettre une proposition concernant une déclaration commune se rapportant à l'accès par des tiers aux documents de priorité, il est d'avis que l'examen de l'article 6.5) et la règle 4 correspondante peut se poursuivre sur les autres questions couvertes par ce texte. Il invite le Bureau international à présenter l'article 6.5).

285. M. LEWIS (OMPI) présente l'article 6.5) en faisant observer qu'il y est prévu que, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger une copie de cette demande antérieure et une traduction. Il note aussi que le dépôt doit se faire auprès de l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, à savoir la règle 4.

286. M. STEWART (FICPI) se félicite des efforts qui ont été faits pour réduire la tâche de devoir fournir et enregistrer des documents de priorité, mais fait aussi observer que les documents de priorité pour toute première demande doivent être accessibles aux déposants ou aux titulaires d'un brevet, de même qu'aux tiers, pendant de nombreuses années après la date de dépôt. Il propose donc que tout déposant ait la possibilité de déposer une demande auprès de l'office où la première demande a été déposée et que la demande soit enregistrée par l'office sur un support électronique ou sur papier pour qu'elle soit accessible aux tiers intéressés à tout moment de la période de validité du brevet, ce qui réduirait le nombre de documents de priorité qu'il faut expédier par courrier et enregistrer dans les différentes régions du monde. Il explique que, pour revendiquer la priorité, un déposant peut simplement informer la Partie contractante du moyen d'identification et du lieu d'enregistrement de la copie. Il souligne l'utilité d'une telle pratique dans le cas de demandes portant sur la biotechnologie, qui peuvent comprendre des milliers ou même des centaines de milliers de pages, et propose que la procédure soit également appliquée aux bibliothèques numériques de propriété intellectuelle dans le monde entier, au moment où celles-ci seront accessibles.

287. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) est d'accord avec le représentant de la FICPI sur le fait que l'accès aux documents de priorité est très important et doit être facilité. Il déclare que, bien que le traité accorde des avantages considérables aux déposants en ce sens que ceux-ci n'ont pas à soumettre chaque

fois une traduction du document de priorité, il ne tient pas dûment compte des intérêts raisonnables de parties tierces qui souhaiteraient prendre connaissance du document de priorité soit à l'office où les documents sont enregistrés, soit à l'endroit où une revendication de priorité est déposée. Il ajoute que la Fédération de Russie soumettra une proposition écrite sur cette question dans le cadre de la règle 4.4).

288. Le PRÉSIDENT propose que la discussion de la règle 4.4) soit ajournée jusqu'à ce que la proposition de la Fédération de Russie soit soumise, et que le débat général concernant l'article 6.5) et les règles correspondantes se poursuive avec l'examen des règles 4.1) à 4.3).

289. M. BOUCOUVALAS (Grèce) appuie les observations de la délégation de la Fédération de Russie concernant la nécessité de disposer de traductions des documents de priorité. Il estime qu'une Partie contractante doit pouvoir exiger la traduction de ces documents de sorte que les tiers puissent vérifier la validité d'une revendication de priorité ou évaluer l'état de la technique.

290. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) appuie les déclarations faites par les deux délégations précédentes en ce qui concerne l'alinéa 4) de la règle 4 étant donné qu'il ne partage pas les arguments exprimés concernant les restrictions aux traductions imposées par cette règle. Il fait savoir que si cette règle doit être discutée ultérieurement, il réservera la position de sa délégation jusqu'à ce moment.

291. Mme AFONSO (Portugal) déclare que sa délégation, qui a déjà exprimé son point de vue dans les réunions antérieures, a présenté une proposition écrite et souhaite maintenir sa réserve sur la règle 4.4). La délégation portugaise partage l'opinion des délégations précédentes, selon laquelle la demande antérieure peut être révisée si cela est nécessaire, pour toutes les procédures au choix de l'office, et non seulement pour la validité de la revendication de priorité quand il y a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable.

292. Le PRÉSIDENT, faisant référence à l'intervention précédente, propose que cette discussion soit ajournée jusqu'à ce que les propositions concernant la règle 4.4) aient été soumises par les délégations de la Fédération de Russie et du Portugal.

293. M. MELLER (ABA) appuie l'observation du représentant de la FICPI concernant l'article 6.5). Il déclare qu'il y a peu à gagner en enregistrant des traductions de documents de priorité qui ne sont jamais utilisées. Il estime que ces traductions ne sont d'aucune utilité pour le processus d'attribution des brevets et ne devraient pas être imposées.

294. M. NIIMURA (JIPA) accueille avec satisfaction les dispositions de l'article 6.5) et déclare que son association s'attend à une réduction des frais de traduction des documents de priorité puisque ceux-ci ne seront pas toujours exigés.

295. *Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'objections concernant l'article 6.5), déclare celui-ci adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

Règle 4 : Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)

296. *Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter la règle 4.1) à 4.3).*

297. M. LEWIS (OMPI), avant d'aborder la règle 4, note que, dans la mesure où cette règle est liée aux règles 2.4) et 2.5)b), toute présomption concernant les règles apparentées exige qu'elles soient adoptées sous leur forme actuelle. Il fait observer que la date limite prévue à la règle 4.1), d'au moins 16 mois pour le dépôt de la copie de la demande antérieure pour laquelle une priorité est revendiquée, est compatible avec la règle 17.1 du PCT. Il note aussi que la règle 4.2) maintient le droit d'une Partie contractante d'exiger que la copie et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées, comme prévu à l'article 4D.3) de la Convention de Paris. Il explique que la règle 4.3) prévoit deux situations où une demande antérieure ne peut être sollicitée : premièrement, lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office de la Partie contractante concernée et, deuxièmement, lorsque, dans l'avenir, une copie de la demande antérieure est accessible à cet office "dans un format électronique légalement admis auprès d'une bibliothèque numérique". Il déclare que, réflexion faite, le Bureau international est d'avis que les mots "dans un format électronique légalement admis" ne sont pas nécessaires et devraient être supprimés.

298. *Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'observations concernant la règle 4.1), déclare celle-ci adoptée et renvoyée au Comité de rédaction.* Il invite les délégations à soumettre des observations sur la règle 4.2).

299. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) informe les autres délégations que, pour ce qui est de la règle 4.3), le Brésil n'accepte pas encore les demandes sous format électronique, et qu'il souhaiterait des précisions sur les implications de cette disposition pour les pays se trouvant dans cette situation.

300. Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'observations concernant la règle 4.2), déclare que celle-ci est adoptée et renvoyée au Comité de rédaction. Il invite le Bureau international à répondre aux observations de la délégation du Brésil concernant la règle 4.3).

301. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la règle 4.3), qui porte sur le cas où la copie d'une demande antérieure est accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui, n'implique aucune obligation de la part de l'office d'accepter des copies sous forme électronique ou de s'abonner à une bibliothèque électronique dès que l'une d'elles sera ouverte. Il note aussi, toutefois, que si un office s'abonne à une bibliothèque numérique il est tenu d'utiliser les copies de celle-ci et ne peut demander une autre copie.

302. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) déclare que l'explication donnée par le Secrétariat est satisfaisante pour le Brésil.

303. M. SHALIT (Israël) propose de préciser la règle 4.3) en y ajoutant "à cette fin", à la fin de la dernière phrase, puisque la bibliothèque numérique pourrait être agréée par l'office à d'autres fins.

304. M. TRAMPOSCH (OMPI) estime pertinente la suggestion de la délégation d'Israël. Il ajoute que le Bureau international a aussi proposé que l'on supprime de la règle 4.3) les mots "dans un format électronique légalement admis".

305. Le PRÉSIDENT résume les modifications proposées pour la règle 4.3), à savoir que la dernière partie de la phrase soit modifiée comme suit : "ou est accessible à cet office auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui à cette fin".

306. M. HERALD (Australie) appuie l'amendement mais fait observer que même la mention d'une "bibliothèque numérique" est trop restrictive du point de vue des progrès techniques futurs. Il propose le libellé : "un dépositaire de documents agréé par l'office" ou une formule analogue.

307. M. TRAMPOSCH (OMPI) note que, bien que le terme "bibliothèque numérique" puisse être rapidement démodé, sa signification est actuellement claire. Il fait aussi remarquer que toute modification future de cette disposition peut être décidée par l'Assemblée. En outre, il propose que l'on modifie l'amendement à la règle 4.3) en remplaçant à la fin de la phrase "par lui" par "par l'office". L'amendement proposé se lirait donc comme suit : "ou est accessible à cet office auprès d'une bibliothèque numérique agréée par l'office à cette fin".

308. M. AHLERT (ABAPI) demande si l'OMPI prévoit d'élaborer un format normalisé pour les bibliothèques numériques, qui serait utilisé par les offices nationaux, comme cela est envisagé dans le libellé actuellement proposé.

309. M. THOMAS (OMPI) répond qu'un format d'échange de documents est actuellement à l'étude dans le cadre du PCT et du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT). Il constate que la tendance est à la création de formats permettant aux documents d'être facilement échangés entre les offices. Il ajoute que des informations plus précises seront disponibles hors séance, à l'intention du représentant de l'ABAPI.

310. Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'autres observations concernant la règle 4.3), déclare que celle-ci est adoptée et renvoyée au Comité de rédaction, avec l'amendement proposé en dernier lieu par M. Tramposch, à savoir : modifier la fin de la phrase qui sera libellée "ou est accessible à cet office auprès d'une bibliothèque numérique agréée par l'office à cette fin". Il note que l'examen de la règle 4.4) sera ajourné jusqu'à ce que des propositions écrites aient été soumises par les délégations russe et portugaise.

Article 6 : Demande

311. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 6.6).

312. M. LEWIS (OMPI) présente l'article 6.6), où il est prévu qu'une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande dans le seul cas où celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément visé à l'article 6.1), ou de

l'exactitude d'une traduction. Il précise que la présentation de preuves seulement en cas de besoin fait partie des mesures envisagées pour simplifier le système. Il note aussi qu'il est important pour l'office de déclarer, conformément à la règle 5, pourquoi des preuves sont exigées, afin que le déposant ne soumette que celles qui sont nécessaires. Il ajoute que le libellé peut être amélioré et propose que l'ensemble de l'article 6.6) soit modifié comme suit : "Une Partie contractante peut exiger que des preuves concernant toute indication visée à l'alinéa 1), ou dans une déclaration de priorité, ou concernant toute traduction visée aux alinéas 3) ou 5), soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité de cette indication ou de l'exactitude de cette traduction." Il fait observer que le texte modifié traduit de manière plus précise l'esprit de la disposition sans en changer le sens.

313. M. FICSOR (Hongrie) demande pourquoi la référence à l'article 6.2) a été supprimée.

314. M. LEWIS (OMPI) explique que la référence à l'article 6.2) a été supprimée parce que l'alinéa ne porte pas sur des questions de fond proprement dites, mais plutôt sur des questions de forme, c'est-à-dire uniquement sur le document préimprimé. Il note que les preuves en question seraient demandées quant au contenu que le déposant fait figurer dans le formulaire et non quant au formulaire lui-même.

315. M. TRÉPANIÉ (Canada) s'interroge sur la nécessité de conserver la référence à la déclaration de priorité dans cet alinéa.

316. M. LEWIS (OMPI) fait observer que, si la référence a été supprimée dans une partie du texte, elle a été réinsérée dans une autre. Il réenonce l'amendement proposé dans son intégralité.

317. M. TRÉPANIÉ (Canada) demande si le texte proposé par le Bureau international renvoie correctement à la "déclaration de priorité".

318. M. LEWIS (OMPI) propose de supprimer la virgule à la fin du membre de phrase "toute indication visée à l'alinéa 1)," afin que l'amendement proposé se lise, dans son intégralité, "Une Partie contractante peut exiger que des preuves concernant toute indication visée à l'alinéa 1) ou dans une déclaration de priorité, ou concernant toute traduction visée aux alinéas 3) ou 5), soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité de cette indication ou de l'exactitude de cette traduction." Il fait observer que cette modification permettrait de maintenir la référence souhaitée.

319. M. NIYONKURU (Burundi) partage les inquiétudes exprimées par la délégation du Canada sur la proposition d'amendement, sa version française en tous les cas qui, loin d'apporter des clarifications, rend plutôt ambiguë la compréhension de l'alinéa. La première version, qui mentionnait "toute traduction", avait le mérite de la clarté et il serait souhaitable que, tout en maintenant le sens que le Bureau international veut donner, l'on tente d'en améliorer la forme.

320. Le PRÉSIDENT note que le problème évoqué par le Burundi peut être soumis au Comité de rédaction.

321. Mme SÜMEGHY (Hongrie) déclare ne pas comprendre entièrement pourquoi la référence expresse à l'alinéa 2) de l'article 6 dans l'amendement proposé par le Bureau international est superflue. Elle ajoute que la question qui se pose est aussi une question de fond et que la référence pourrait viser, par exemple, les déclarations relevant de la nouvelle règle 4.17 du PCT.

322. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que, puisqu'il n'y aurait aucun désavantage à conserver une référence à l'alinéa 2) et qu'il n'y a pas de consensus sur ce qu'il en coûterait de la supprimer, le mieux est peut-être d'accepter la proposition de la Hongrie et de maintenir la référence à l'alinéa 2).

323. Le PRÉSIDENT note que la proposition consiste à ajouter après les mots "alinéa 1)" les mots "ou 2)" de sorte que la disposition, dans son intégralité, se lise : "Une Partie contractante peut exiger que des preuves concernant toute indication visée à l'alinéa 1) ou 2) ou dans une déclaration de priorité, ou concernant toute traduction visée aux alinéas 3) ou 5), soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité de cette indication ou de l'exactitude de cette traduction."

324. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations concernant l'article 6.6) celui-ci est adopté et renvoyé au Comité de rédaction sous la forme dont on vient de donner une lecture intégrale.

Règle 5 : Preuves à fournir en vertu des alinéas 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)

325. Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'observations concernant la règle 5, déclare celle-ci adoptée et renvoyée au Comité de rédaction, sous réserve d'un retour éventuelle à cette règle dans le cas où la discussion d'autres dispositions exigerait de nouvelles modifications.

Article 6 : Demande

326. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 6.7) et la règle correspondante 6.1).

327. M. LEWIS (OMPI) fait savoir que les alinéas 7) et 8) de l'article 6 doivent être examinés ensemble, compte tenu de ce qui sera proposé concernant la règle 6.

328. En ce qui concerne la règle 6, il note que les alinéas 7) et 8) sont typiques de certaines dispositions figurant tout au long du traité; que l'alinéa 7) prévoit une notification lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante ne sont pas remplies ou que des preuves sont exigées et que l'office le notifie au déposant, en lui donnant la possibilité de remplir la ou les conditions et de présenter des observations dans le délai prescrit par le règlement d'exécution; et que l'alinéa 8) porte sur la situation où, malgré une notification, le déposant n'a toujours pas rempli les conditions prescrites. L'intervenant fait aussi observer que les alinéas 7) et 8), tels qu'ils apparaissent dans d'autres dispositions du traité, diffèrent d'un article à l'autre selon le sujet traité par l'article. Lorsqu'une des conditions énoncées dans les alinéas 1) à 6) n'est pas remplie, la Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa b) que nous aborderons dans l'article 5 concernant la date de dépôt, appliquer la sanction prévue dans sa législation; elle peut, notamment, refuser la demande. L'alinéa 6.8)b) prévoit cependant, lorsque la revendication de priorité peut être considérée comme inexistante, qu'aucune autre sanction ne peut être appliquée.

329. Pour ce qui est de la règle 6, qui porte sur les délais concernant la demande visée à l'article 6.7) et 8), il fait observer que, en vertu de l'alinéa 1), le délai ne peut pas être inférieur à deux mois à compter de la date de notification mentionnée à l'alinéa 6.7) dudit article. En vertu de l'alinéa 2) de la même règle, le délai pour le respect des conditions et la communication d'observations ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la notification ou, s'il n'y a pas de notification, trois mois à compter du premier jour de réception des éléments au titre de l'article 5.1)a), base servant à l'attribution de la date de dépôt. Il note aussi que le déposant a en général au moins deux mois de délai pour respecter les conditions, faute de quoi l'office peut appliquer les sanctions qu'il juge appropriées, sauf dans le cas d'une revendication de priorité. Il mentionne aussi le cas particulier où aucune notification n'a été possible, par exemple parce que le déposant n'a pas donné les indications permettant de le contacter; le délai dans ce cas est de trois mois.

330. Il propose que les amendements suivants soient adoptés pour la règle 6 : le titre de la règle 6.1) deviendrait :

"1) [Délais visés à l'article 6.7) et 8)] Sous réserve de l'alinéa 2), le délai visé à l'article 6.7) et 8) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée à l'article 6.7).

"2) [Exception au délai visé à l'article 6.8)] Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 6.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 6.8) est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a)."

331. Il déclare aussi que, si ces amendements sont approuvés, le Bureau international proposera des modifications analogues pour d'autres règles, notamment la règle 2 et certaines dispositions de la règle 7 et de la règle 11.

332. M. KHAFAGUI (WASME) s'interroge sur le processus de notification prévu à l'article 6, alinéa 7). L'office effectue-t-il la notification par lettre ordinaire ou par lettre recommandée, enregistrée ou par un autre moyen? Comment peut-on garantir la réception de la notification par le demandeur du brevet, afin d'éviter l'invocation par ce dernier de la non-arrivée de la notification pour échapper à l'application de sanctions prévues par le traité ou son règlement d'exécution. M. Khafagui pense qu'il est opportun d'insérer une disposition dans le règlement d'exécution prévoyant le détail des termes et le moyen de notification, en s'inspirant notamment des dispositions des législations nationales.

333. Concernant le pouvoir discrétionnaire donné à l'office à l'alinéa 8)b), WASME estime qu'une telle disposition peut conduire à l'arbitraire et prône une solution laissant aux législations nationales le soin de régler ce problème, soit en supprimant cette sanction dans le traité, soit en remplaçant le mot "peut" par le mot "doit". Enfin, WASME préférerait que la notification par l'Office des raisons pour lesquelles la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée intervienne avant le rejet de la demande, à titre d'avertissement.

334. M. SHALIT (Israël) demande si un office doit suivre une procédure établie pour remplir son obligation au titre de l'article 6.7) de donner aux déposants la possibilité de présenter des observations.

335. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que les offices sont libres de déterminer la nature et le contexte des observations mentionnées dans cette disposition et d'autres dispositions du traité, parce que ces procédures sont normalement régies par un règlement intérieur qui s'applique aussi en dehors du cadre du droit des brevets.

336. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 6.7) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

337. M. VIDAURRETA (Argentine) demande des précisions concernant le sous-alinéa 8)a) de l'article 6, qui dispose que, dans le cas où une ou plusieurs des conditions requises aux alinéas 1) à 6) de cet article ne seraient pas remplies, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation. Sa délégation est d'accord avec l'alinéa tel qu'il figure dans la Proposition de base, puisque chaque législation nationale a la liberté d'appliquer la sanction jugée à propos. Il fait observer que la note explicative 6.21, relative à l'alinéa 8), précise que la sanction pouvant être appliquée conformément à cette disposition peut comprendre le rejet de la demande mais qu'une Partie contractante ne peut révoquer une date de dépôt pour non-respect des obligations mentionnées dans la disposition. Il demande d'où vient l'interprétation qui empêche une Partie contractante de considérer comme non déposée une demande visant à obtenir une date de dépôt si l'une quelconque des conditions aux alinéas 1) à 6) de l'article 6 n'est pas remplie.

338. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que si une demande ne respectant pas les dispositions de l'article 6 peut être rejetée, la date de dépôt ne peut être révoquée dans le cas où les conditions de l'article 5.1) sont remplies. Ce point peut être précisé dans les notes.

339. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 6.8) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

Règle 6 : Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)

340. Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau international a proposé plusieurs amendements à la règle 6, qui serait désormais rédigée comme suit :

"1) [Délais visés par les articles 6.7) et (8)] Sous réserve de l'alinéa 2), le délai visé à l'article 6.7) et 8) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée à l'article 6.7).

"2) [Exception au délai visé à l'article 6.8)] Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 6.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 6.8) est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a)."

341. M. MENGISTIE (Éthiopie) demande une précision concernant la signification de la référence, dans la règle 6.1), à l'article 6.7). Il demande aussi si le délai est compté à partir de la notification envoyée par l'office ou à partir de la date de réception par le déposant.

342. M. LEWIS (OMPI) répond que la règle 6.1) se rapporte à la notification mentionnée à l'article 6.7). Il fait savoir que les dates de notification sont difficiles à harmoniser parce qu'elles sont régies par un règlement intérieur différent dans chaque pays. La date applicable peut donc être la date de réception par le déposant, la date d'envoi de la notification ou la date à laquelle le déposant aurait dû recevoir la notification dans des conditions normales. Ces détails sont laissés à l'appréciation de la législation nationale et seul le délai de deux mois a pu faire l'objet d'une uniformisation.

343. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 6 adoptée quant au fond et renvoyée au Comité de rédaction.*

Article 8 : Communications; adresses

344. M. LEWIS (OMPI) présente l'article 8.1). Il explique que le sous-alinéa a) sert de base au règlement d'exécution, notamment à la règle 8, tandis que les autres alinéas excluent certaines interprétations ou amendements du règlement en disposant qu'aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt électronique (sous-alinéa b)) ou d'exclure le dépôt des communications sur papier (sous-alinéa c)), et qu'une Partie contractante doit accepter le dépôt de communications sur papier aux fins du respect d'un délai (sous-alinéa d)).

345. Il présente aussi certaines modifications proposées dans l'annexe V du document PT/DC/6, indiquant que tous les emplois du mot "dépôt" à l'alinéa 1) seront remplacés par "transmission" et que les mots "et sous réserve de l'article 6.1)" seront ajoutés après les mots "en vertu de l'article 5.1)". Il explique que ce dernier amendement a été proposé pour assurer que les dispositions du PCT, qui sont incorporées par renvoi à l'article 6.1), seront maintenues.

346. M. TRAMPOSCH (OMPI) présente d'autres amendements proposés dans le document PT/DC/6. L'on a en effet constaté au cours des débats qui ont abouti à l'Assemblée du PCT en mars 2000 que les termes "forme", "format" et "moyens" sont utilisés dans des sens divergents et parfois contradictoires dans le traité et dans le PCT. Il explique qu'un moyen d'éviter d'intervenir dans l'évolution actuelle de ces termes dans le cadre du PCT, notamment en ce qui concerne le dépôt électronique, est de ne pas les définir dans le traité, parce que, autrement, on ne pourrait en changer la signification qu'en convoquant une Conférence diplomatique. Le Bureau international a donc proposé dans le document PT/DC/6, paragraphe 27, de supprimer le mot "format" dans le traité. Il déclare aussi qu'au lieu de définir le terme "forme" il serait préférable de recourir à des exemples dans les notes. Il ajoute que les termes pourront être incorporés au traité dès que le dépôt électronique sera arrivé à maturité dans le cadre du PCT, ce qui permettrait de parvenir à une harmonie complète entre les traités.

347. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie fermement l'insertion proposée du membre de phrase "et sous réserve de l'article 6.1)" dans l'article 8.1)a), faisant observer qu'il sera très utile en ce qui concerne le dépôt électronique et, plus particulièrement, l'information sur les séquences génétiques.

348. M. KUNIN (États-Unis d'Amérique) appuie la suppression du terme "format" à l'article 8.1)a). Il est aussi d'accord de ne pas définir le terme "forme".

349. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 8.1)a) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

350. M. TRÉPANIÉ (Canada) demande pourquoi le Bureau international n'a pas proposé de remplacer dans les sous-alinéas b), c) et d) l'expression "le dépôt des communications" par "la transmission des communications", comme il l'a fait pour l'article 8.1)a).

351. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que la proposition ne porte pas sur l'expression "transmission des communications" mais plutôt que sur l'expression "moyens de transmission". Il explique que le terme "dépôt" est employé comme terme générique désignant divers moyens de faire parvenir la communication à l'office, tandis que "transmission" d'une communication désigne la façon de réaliser le dépôt de cette communication.

352. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 8.1)b), c) et d) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 6 : Demande

Règle 3 : Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2)

353. Le PRÉSIDENT reprend la discussion de l'article 6.2) et de la règle 3.2) afin d'examiner les moyens de tenir compte des décisions sur les termes "forme" et "format" prises dans le cadre de l'article 8.

354. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose de supprimer tous les emplois du terme "format" à l'article 6.2)a), de sorte que la disposition se lise comme suit :

"2) [Formulaire de requête] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire

autorisé en vertu de l'alinéa 1)ii) ou prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) figure dans ce formulaire de requête."

355. Il propose aussi de supprimer au sous-alinéa b) l'expression "ou dans un format", de sorte que la disposition se lise comme suit :

"b) Nonobstant le sous-alinéa a) et sous réserve de l'article 8.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé au sous-alinéa a) sur un formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution."

356. M. HERALD (Australie) demande des précisions sur la signification, dans la version anglaise, de la majuscule "F" dans le terme "request Form" et sur la relation de cette orthographe avec le dépôt électronique.

357. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le terme "form" dans la version anglaise n'est employé avec la majuscule "F" que pour le Formulaire international type ou pour le "formulaire de requête" du PCT et que cette orthographe est sans effet du point de vue du dépôt électronique.

358. M. KUNIN (États-Unis d'Amérique) demande si le sens du terme anglais "form" avec un F majuscule, dans cette disposition de même qu'à l'article 6.1), est suffisamment large pour englober l'établissement d'un formulaire du PCT qui permettrait aux offices de passer le document au scanner pour conversion sous une forme électronique.

359. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que le but visé est de fournir la souplesse nécessaire au PLT pour que celui-ci soit applicable aux communications électroniques, y compris les demandes électroniques, parce que, dans le cadre du PLT, toute soumission électronique conforme à un formulaire international type est acceptée par un office à condition que celui-ci accepte les communications électroniques.

360. M. THOMAS (OMPI) ajoute que le formulaire de requête du PCT se présente actuellement sous deux formats autorisés, d'une part, le formulaire de requête traditionnel imprimé et, d'autre part, le formulaire de requête produit par le logiciel EASY du PCT. Dans l'avenir, le formulaire de requête pourrait être passé au scanner pour la saisie des données. Il exprime le point de vue que toutes ces possibilités seront comprises dans le champ d'application du terme "formulaire de requête".

361. M. VIVAS EUGUI (Venezuela) fait savoir que, de l'avis de sa délégation, les conditions énoncées à l'article 6 ne s'appliquent pas aux formalités ou aux conditions exigées par les normes nationales ou internationales concernant les investissements étrangers ou les achats publics. Il demande que l'on précise dans les notes explicatives de l'article 6, et peut-être aussi dans la note 6.03, que les formalités relatives à une demande de brevet, comme celles traitées à l'article 6, sont distinctes et ne doivent pas être confondues avec les formalités exigées par les autorités en matière d'investissements étrangers et d'achats publics.

362. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose d'ajouter ces précisions à la note 6.03 du document PT/DC/5.

363. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 6.2) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

364. *Le PRÉSIDENT reprend le débat sur la règle 3.2).*

365. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose de supprimer dans l'intitulé de l'alinéa l'expression "ou format", de sorte que celui-ci se lise : "Formulaire de requête visé à l'alinéa 6.2)b)". Il propose aussi la suppression du point iv).

366. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 3.2) adoptée quant au fond et renvoyée au Comité de rédaction.*

Règle 8 : Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

367. M. LEWIS (OMPI) présente la règle 8.1). Il explique que le sous-alinéa a), qui garantit aux déposants, titulaires et autres personnes intéressées le droit de déposer des communications sur papier pendant 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, découle du compromis auquel est parvenu le Comité permanent du droit des brevets. Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante sera libre de refuser le dépôt de communications sur papier, mais ne sera pas tenue de le faire. Il fait savoir aussi que cette disposition sera subordonnée à celles de l'article 5.1), aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, et de l'article 8.1)d), aux fins du respect d'un délai. En ce qui concerne le

sous-alinéa b), il ajoute que cette disposition donne à une Partie contractante la faculté de prescrire un formulaire. Il renvoie aux modifications proposées pour l'annexe V du document PT/DC/6 visant à introduire un nouveau sous-alinéa c), et à modifier le sous-alinéa b) pour que celui-ci soit subordonné à l'article 8.3) et au sous-alinéa c)

Cinquième séance
Mercredi 17 mai 2000
Matin

368. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 8.1), fondée sur une version révisée de cette règle publiée dans l'annexe V du document PT/DC/6.

369. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que depuis la dernière réunion du SCP en septembre 1999 son pays a réexaminé les dispositions de la Proposition de base sur le dépôt électronique. Il est arrivé à la conclusion qu'il ne peut appuyer le projet actuel de règle 8. En conséquence, sa délégation propose d'y apporter deux modifications. La première consiste à ramener le délai de 10 à cinq ans. La deuxième consiste à ajouter un nouveau sous-alinéa c) exigeant le dépôt des communications sous une autre forme, ou par d'autres moyens de transmission, dans le cas où le dépôt et le traitement de ces communications sur papier sont considérés comme impossibles. La délégation note qu'au cours de la dernière année les techniques de dépôt électronique ont évolué très rapidement et qu'à son avis la période de 10 ans actuellement prévue par la règle 8.1)a) de la Proposition de base ira à l'encontre de l'objectif visé. Les Parties contractantes qui s'acheminent actuellement vers le dépôt électronique ne pourront le faire avec succès que si elles ont la possibilité de rendre obligatoire ce mode de dépôt. Les États-Unis d'Amérique souhaitent passer rapidement au dépôt électronique et le délai de 10 ans est considéré comme trop long. En outre, cette période décennale ne fera que décourager l'adoption du dépôt électronique partout dans le monde. La délégation fait observer que certaines dispositions assurant qu'une Partie contractante ne sera pas tenue d'adopter ou de rendre obligatoire le dépôt électronique figurent déjà dans l'article 8. L'article 8.1)b), notamment, prévoit que toutes les Parties contractantes sont autorisées à ne pas imposer le dépôt électronique. Des sauvegardes ont aussi été mises en place pour les déposants dans tous les pays. Par exemple, l'article 5.1)a) prévoit le dépôt de demandes sur papier. L'article 8.1)d) comprend aussi l'assurance qu'une Partie contractante accepte le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai. Il faut aussi se rappeler que les déposants de quelque pays que ce soit, notamment les pays en développement, ne seront pas désavantagés dans la façon dont ils doivent procéder au dépôt électronique dans d'autres États contractants, puisqu'ils ont toujours le bénéfice de la représentation auprès des offices situés dans ces derniers. Dans son essence, la délégation estime que l'actuelle structure de l'article 8 fournit les garanties nécessaires pour couvrir cette question dans une situation où certains pays et certains déposants sont prêts à adopter le dépôt électronique et d'autres non. La déléguée fait aussi savoir qu'un problème relativement nouveau a incité sa délégation à faire cette proposition. L'office de son pays se trouve devant des types de demandes de brevet relativement nouveaux qui exigent une solution différente de celle de la Proposition de base pour la règle 8. Par exemple, l'Office des brevets et des marques des États-Unis a récemment reçu une demande de brevet de 400 000 pages. Le fardeau administratif de l'examen et du traitement sur le papier d'une telle demande est écrasant. La délégation déclare qu'elle ne peut attendre 10 ans pour rendre obligatoire le dépôt électronique de telles demandes. Elle a aussi exprimé les mêmes inquiétudes en ce qui concerne la nécessité d'offrir à certains des déposants des mécanismes de publication améliorés, puisque les États-Unis d'Amérique s'acheminent vers la publication de demandes de brevet pour lesquelles des modifications sont autorisées jusqu'à un stade très tardif si elles sont soumises sous forme électronique prête à être imprimée. La délégation souhaite aussi être en mesure de recevoir des informations sur les séquences génétiques, dont la plus grande partie arrive actuellement à l'office à la fois sur papier et sous forme électronique, et ne traiter certaines demandes relatives aux séquences qu'avec des moyens électroniques. D'autres problèmes se posent avec ce qu'on appelle partout dans le monde des "demandes-fleuves" ou "mégademandes", dont beaucoup ne peuvent être traitées sur le papier. L'office doit aussi pouvoir recevoir des demandes comportant des listages de programmes informatiques, qui ne peuvent non plus être examinés et traités sur le papier. La règle 8.1)a) sous sa forme actuelle découragera l'adoption du dépôt électronique. Elle empêchera aussi les offices de répondre aux besoins créés par ces nouveaux types de demande. Pour ces diverses raisons, la délégation est fermement convaincue que la période de 10 ans dans la règle 8.1) doit être modifiée et qu'il faut prévoir sous une forme ou une autre des dispositions permettant de rendre immédiatement obligatoire le dépôt électronique.

370. Le PRÉSIDENT demande aux délégations de soumettre des observations sur le sous-alinéa a) de la règle 8.1).

371. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) déclare que sa délégation se souvient de discussions précédentes sur la disposition examinée tenues lors de réunions antérieures du SCP et qu'elle est sensible aux préoccupations alors exprimées. Toutefois, le passage d'une période de 10 ans à une période de cinq ans, comme le proposent les États-Unis d'Amérique, ne signifie pas que cette disposition prendra effet le 3 juin. L'horloge ne se met en marche que lorsque le traité entre en vigueur. Dans le cas du Royaume-Uni, il est certain qu'il faudra pour cela modifier la législation nationale et sa délégation est d'avis que, comme c'est le cas de nombreuses délégations présentes, cela pourrait prendre au moins cinq ans, peut-être davantage. Le délégué rappelle que, en vertu de cette disposition, seuls les offices qui souhaitent recevoir des communications électroniques sont tenus de le faire. Un facteur plus important est que cette disposition n'oblige pas les autres offices à faire la même chose. Cela est clairement énoncé dans l'article 8.1)b). Toutefois, pour les offices qui souhaitent le faire, mais n'ont pas l'infrastructure nécessaire en place, il déclare que sa délégation espère qu'une assistance technique leur sera offerte dans le cadre de l'OMPI. Il rappelle que dans sa déclaration liminaire la délégation de l'Office européen des brevets se dit prête à fournir une assistance technique en pareilles circonstances. Il ajoute que, en considérant les communications électroniques, il serait trop facile de les envisager comme se limitant à des transactions en ligne. Il estime qu'elles couvrent aussi les situations où la demande est enregistrée sur une disquette puis envoyée à l'office. Comme, dans la plupart des cas, les documents font l'objet d'un traitement de texte, cela ne semble pas imposer une charge trop lourde aux déposants. Pour conclure, la délégation estime qu'il n'est pas déraisonnable de tenter de ramener la période de 10 à cinq ans et, par conséquent, elle appuie entièrement la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à modifier la règle 8.1)a).

372. M. LEE (République de Corée) fait savoir que l'Office coréen de la propriété industrielle a lancé son système de dépôt en ligne sur Internet en janvier 1999. À l'époque de la Conférence, la proportion des demandes de brevet utilisant le système de dépôt électronique dépassait 80%. Les déposants coréens sont de plus en plus nombreux à choisir le système de dépôt en ligne sur Internet, moins coûteux et plus rapide. Afin de procurer les avantages du dépôt électronique à tous les déposants dans le monde, notamment ceux des pays connaissant peu les techniques de l'information, il convient de mettre cette option en place dès que possible. En outre, sa délégation estime que la question de la réduction du délai de grâce de 10 ans à cinq est directement liée au progrès de WIPONET. WIPONET est en mesure d'aider les déposants partout dans le monde à soumettre leurs demandes par des moyens électroniques dans des délais raisonnables. Étant donné ce contexte, sa délégation appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

373. M. IWASAKI (Japon) déclare que sa délégation se réserve le droit d'exprimer sa position sur la question de l'opportunité d'une période de 10 ans. Elle souhaiterait toutefois résumer le bilan des 10 années pendant lesquelles son office a eu recours au dépôt électronique, afin d'en illustrer l'importance. L'Office japonais des brevets a inauguré le système du dépôt électronique il y a 10 ans. La première année, la proportion des demandes électroniques a été de 91 %. En avril 1998, l'office a commencé à accepter des demandes en ligne provenant d'ordinateurs personnels de type classique. À l'heure actuelle, il reçoit 96 % des demandes de brevets sur un total d'environ 400 000. Depuis janvier, il accepte aussi les demandes en ligne provenant d'ordinateurs personnels et portant sur des dessins et modèles, des marques, des appels, des procédures devant les tribunaux et des procédures de demande de brevets internationaux devant l'office national. Ce bilan des 10 dernières années montre que le système électronique a permis aux déposants de préparer et de soumettre leur demandes de brevet plus facilement et à moindres frais. De l'avis de l'office, le système de dépôt électronique est le point de départ qui mènera à la simplification de toutes les procédures relatives aux brevets. Ce genre de système sans papier, depuis le dépôt jusqu'à la diffusion des informations concernant les brevets, a procuré aux utilisateurs de nombreux avantages, par exemple, un accès plus aisé aux informations sur les brevets via Internet. Le plus important facteur à considérer est l'orientation future des systèmes de dépôt électronique et la prise en compte de l'évolution rapide des techniques de l'information. Par exemple, le prix des microprocesseurs ne cesse de diminuer et le trafic sur les lignes de communication électronique devient de plus en plus rapide et sûr. Pour conclure, la décision sur la question de l'opportunité d'une période de 10 ans dépend de la rapidité attendue du rythme d'évolution de la technologie de l'information. La délégation espère que son intervention rendant compte de l'expérience du Japon contribuera à faire progresser l'étude de la question.

374. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) rappelle que la question de savoir si un office est tenu d'accepter des documents sur papier doit être réglée non seulement du point de vue de la volonté ou de la capacité d'un office de passer à une technologie sans papier pour l'examen des demandes, mais aussi du point de vue de la volonté et de la capacité de l'utilisateur d'exploiter cette technologie. En outre, il importe tout particulièrement de tenir compte des déposants d'autres pays qui sont à des stades différents de développement sur le plan des techniques électroniques. Sa délégation comprend les préoccupations

exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Le passage à une technologie sans papier doit toutefois être envisagée comme une possibilité à la fois du point de vue des déposants eux-mêmes et du point de vue de la volonté et de la capacité de la Partie contractante de s'engager dans cette voie. Si une Partie contractante a un système de dépôt électronique suffisamment développé pour permettre à ses propres déposants de se servir de cette technologie, la solution est acceptable. En outre, la délégation déclare qu'elle juge acceptable, dans son principe, l'une ou l'autre période de temps proposée, à condition que la deuxième partie de la proposition, précisant qu'après l'expiration du délai toute Partie contractante peut exclure le dépôt de communications sur papier, puisse être modifiée sans la condition de l'unanimité. En pareil cas, l'Assemblée, après une période de cinq ou 10 ans, pourrait réexaminer la question. La décision pourrait être prise à la majorité ou peut-être par consensus et l'on pourrait décider s'il convient ou non d'allonger le délai ou de supprimer complètement la règle. Quant à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique d'ajouter un nouveau sous-alinéa d) à la règle 1), permettant à un office de refuser des documents sur papier dans certaines circonstances, la délégation fait savoir qu'elle juge acceptable dans son principe l'inclusion de cette disposition.

375. M. BADRAWI (Égypte) déclare que sa délégation a écouté très attentivement et avec grand intérêt ce qu'ont dit la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres qui ont appuyé cette proposition. La délégation estime qu'une période de transition est extrêmement importante. Dans de nombreux traités internationaux, notamment l'Accord sur les ADPIC, il est prévu une période transitoire parce que ces traités reconnaissent qu'il existe différents niveaux de développement et différents types d'infrastructure. Ils reconnaissent les différences qui séparent les pays développés, les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). Cela montre bien l'importance des périodes de transition. Il reste toutefois à déterminer si la période doit être de 10 ou de cinq ans. Le délégué estime que 10 ans sont une période à peine suffisante pour permettre aux pays les moins avancés et aux pays en développement d'effectuer les changements nécessaires. Les pays disposant de compétences et d'un matériel considérables doivent tenir compte du fait que d'autres sont moins bien nantis. Il faut donc aider les pays en développement à franchir cette période de transition. Le délégué déclare préférer une période de 10 ans, ajoutant que pour pouvoir faire de réels progrès et pour que l'infrastructure des pays en développement puisse avancer suffisamment, ces derniers pourraient peut-être accepter une réduction de la période. En ce qui concerne la référence de la délégation du Royaume-Uni à l'assistance technique, sa délégation note que l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC prévoyant que les pays développés doivent aider les pays en développement dans le domaine de la formation et autres est en vigueur depuis plusieurs années déjà. Il demande si cet article a réellement été mis en pratique et si l'infrastructure des pays en développement et des PMA a suffisamment progressé pour leur permettre d'effectuer les améliorations techniques nécessaires. Pour conclure, la délégation exprime sa préférence pour la période de 10 ans, avec une disposition qui en permette la réduction à une date ultérieure.

376. M. BARTELS (Allemagne) déclare que sa délégation comprend très bien pourquoi un office voudrait utiliser les techniques existantes qui simplifient ses méthodes de travail. Il note qu'aucun État ne sera obligé d'adopter le dépôt électronique. Sa délégation se déclare toutefois préoccupée par le fait que l'absence d'une norme générale pour ce mode de dépôt pourrait constituer un obstacle. Le transfert de dépôts électroniques d'un système à un autre pourrait être très problématique et très coûteux. Il demande si la référence proposée pour l'article 6 signifie l'acceptation de la norme sur le dépôt électronique à propos de laquelle il existe un consensus dans le cadre du PCT. Il demande aussi que l'on précise si le nouveau sous-alinéa c) proposé se rapportera à tous les dépôts sur papier ou seulement à ceux où la communication de documents sur papier est considérée comme impossible. En outre, dans le cas où ce nouveau sous-alinéa c) serait adopté, il demande s'il sera nécessaire de ramener la période de 10 à cinq ans.

377. M. THOMAS (OMPI) explique que l'Assemblée du PCT tenue en mars a abordé la question du dépôt électronique. Parallèlement à l'Assemblée officielle du PCT, le Bureau international a engagé un processus de consultation avec les États contractants sur certains projets d'instructions administratives relevant du PCT, qui, en fait, mettrait en place à la fois la structure juridique et les normes techniques permettant d'instaurer le dépôt électronique dans le cadre du PCT. Malgré l'absence d'accord officiel sur la norme actuellement applicable, le Bureau international a récemment publié une version révisée de la structure juridique sous-tendant cette norme et espère pouvoir bientôt publier une proposition révisée concernant les détails d'une norme technique. Sans entrer dans tous les détails de la proposition, l'on notera que celle-ci n'a pas pour but d'imposer un système de dépôt électronique à tous les déposants et à tous les offices, mais de mettre en place un système suffisamment souple offrant une procédure uniforme de dépôt que pourront utiliser tous les déposants auprès de n'importe quel office. Le PCT compte actuellement 106 adhérents, qui constituent une large part des milieux responsables de la propriété intellectuelle. Avec l'inclusion des normes PCT dans les lois nationales au travers du PLT, la norme PCT deviendra une norme applicable pour les offices nationaux des pays adhérant au PLT. Malgré l'absence de norme actuellement, le Bureau international, mais aussi les États contractants adhérant au PCT, souhaitent

qu'une norme soit mise en place dès qu'un accord sera conclu à ce sujet. Au cours des derniers mois, des progrès ont été accomplis à la fois dans la création d'un cadre juridique pour le dépôt électronique et dans la définition des aspects techniques d'une norme.

378. M. RODAS POZO (Équateur) estime qu'il est plus important de savoir avec quelle rapidité les pays en développement pourront s'adapter au rythme des pays qui avancent plus vite que de décider si la période de transition sera de cinq ou 10 ans. Il est essentiel pour l'Équateur de disposer d'une assistance technique puisque dans ce cas les pays développés, et l'un d'eux tout particulièrement, auront l'obligation de veiller à ce que les pays en développement puissent, dans la mesure du possible, progresser au même rythme qu'eux. Dans le cas contraire, les pays en développement resteront dans un état de marginalisation encore plus accusé que celui d'aujourd'hui.

379. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que la référence à l'article 6.1), telle que l'interprète sa délégation, exigera que toutes les Parties contractantes adoptent la norme PCT du dépôt électronique. Elle estime que c'est là une inclusion très importante à l'article 8 et le seul moyen raisonnable et commode d'aborder cette question sur une échelle mondiale. Elle ajoute que sa délégation ne peut accepter que les utilisateurs aient à mettre en place des systèmes de dépôt électronique différents pour des pays différents et que le système établi dans le cadre du PLT est le seul moyen raisonnable d'y parvenir. Il faut donner aux utilisateurs la possibilité de soumettre leurs demandes de brevet en un format électronique unique et d'utiliser ce format partout dans le monde. C'est le but que la délégation s'efforce d'atteindre depuis de nombreuses années. La réduction de la période de 10 à cinq ans et le nouveau sous-alinéa c) sont tous deux considérés nécessaires. La disposition proposée pour ce sous-alinéa doit permettre de s'adapter immédiatement à des circonstances particulières. La réduction de 10 à cinq ans est jugée nécessaire pour permettre la diffusion raisonnablement rapide du dépôt électronique intégral. La déléguée précise qu'aucune Partie contractante ne sera tenue de mettre en place le dépôt électronique ou de le rendre obligatoire aux déposants. La période envisagée aura pour seul effet de retarder l'adoption de cette procédure dans les pays désirant s'engager dans cette voie. Quant à la question de l'assistance technique, la déléguée confirme que les États-Unis d'Amérique acceptent comme réelles et très importantes leurs obligations dans ce domaine et qu'ils y restent très attachés. Elle rappelle que le gouvernement des États-Unis dépense des millions de dollars pour aider les pays à respecter leurs obligations, entre autres celles découlant des ADPIC, et que son pays s'est fermement engagé à continuer dans cette direction.

380. M. THOMAS (OMPI) annonce que le projet révisé des instructions administratives et des normes techniques pour le dépôt selon le PCT sera examiné à une réunion de consultation non officielle en juillet. Cette réunion a été convoquée la même semaine qu'une réunion du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT). Tous les États invités à la réunion du SCIT sont aussi invités à la consultation non officielle sur les instructions administratives relatives au PCT, y compris les États qui ne sont pas actuellement parties au PCT.

381. M. HIEN (Burkina Faso) rappelle les termes de sa déclaration liminaire selon lesquels il était nécessaire que la Conférence diplomatique tienne compte des niveaux de développement des différents pays qui sont en train de négocier ce traité, proposition semble-t-il acceptée par l'ensemble des participants de cette Conférence diplomatique. Ayant suivi avec intérêt la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, il estime adhérer pleinement au dépôt électronique, mais estime nécessaire d'allouer plus de temps aux États PMA pour s'y adapter, notamment en ce qui concerne le travail d'information, de sensibilisation et de formation y relatif, ainsi que le processus de ratification du traité.

382. M. HIEN (Burkina Faso) souscrit aux arguments avancés par la délégation égyptienne et, à la lumière de l'expérience acquise au regard de la mise en conformité des législations des PMA avec l'accord ADPIC, se prononce en faveur du maintien du délai de 10 ans.

383. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que le fond de la disposition contenue dans la règle 8.1)a) est très différent des périodes de transition de l'Accord sur les ADPIC et que ce sous-alinéa a) n'aura pour effet que de retarder l'adoption du dépôt électronique dans les Parties contractantes qui souhaitent avancer plus rapidement que sur une période de 10 ans. Cette disposition n'exige pas l'adoption en fin de compte, à un moment quelconque de l'avenir, du dépôt électronique dans quelque pays que ce soit. En outre, les déposants des pays qui n'adoptent pas rapidement ce mode de dépôt jouissent toujours dans ces autres pays d'une possibilité de représentation qui facilite le dépôt par tout moyen exigé par une Partie contractante donnée.

384. M. OMOROV (Kirghizistan) déclare que, en ce qui concerne la période de transition, sa délégation préfère une période de 10 ans et aligne sa position sur celle de la délégation du Japon. Il ajoute qu'une assistance technique est nécessaire de la part des États membres de l'OMPI, de l'OEB et des offices dans les

pays développés. Cette assistance est requise pour permettre au processus dans son ensemble de se développer dans tous les pays. Quant à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'inclusion d'un nouveau sous-alinéa d), la délégation appuie cette disposition à condition qu'elle mentionne expressément les "demandes-fleuves".

385. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) fait savoir que, étant donné la barrière technologique que le dépôt électronique des demandes pourrait constituer pour les inventeurs nationaux des pays en développement, sa délégation n'est pas sûre que même une période de 10 ans sera suffisante pour permettre à ces pays d'arriver à un niveau d'accès aux moyens électroniques équivalent à celui des autres pays et permettant à ces inventeurs de rechercher une protection dans les pays qui excluent le dépôt des demandes sur papier. Le plus important n'est pas que certains pays arrivent en premier à ce but, mais que tous les pays y parviennent en même temps. Pour cette raison, sa délégation ne peut appuyer la position des États-Unis d'Amérique et propose même que soit envisagé un allongement du délai mentionné.

386. M. BOUHNİK (Algérie) déclare que sa délégation soutient la délégation de la Fédération de Russie, dans la mesure où le dépôt électronique ne concerne pas uniquement les offices mais également les utilisateurs, ne se limite pas au secteur des brevets et dépend fortement du développement des communications. Prévoir au niveau national un texte global incorporant les autres secteurs et les mesures relatives à la signature électronique, nécessitera probablement des délais plus longs. M. Bouhnik partage le point de vue de la délégation égyptienne concernant les délais imposés dans le cadre des ADPIC qui risquent, avec un délai de cinq ans dans le cadre du présent traité, d'être difficiles à atteindre. Concernant l'assistance aux pays en développement de l'OMPI ou des États, dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, il craint, à la lumière de l'expérience de l'application de l'article 67 des ADPIC, qu'elle ne soit pas suivie d'effet. En conséquence, sa délégation estime que les délais de cinq ans ne sont pas satisfaisants et qu'il convient d'en rester à des délais de 10 ans.

387. M. MOUKOURI (Congo) déclare, conformément aux observations effectuées par les délégations du Burkina Faso et du Mexique, qu'accepter le principe même du dépôt électronique ne retire pas aux États le droit de demander des délais appropriés pour mettre en phase leurs structures de propriété industrielle avec la nouvelle donne qui s'instaure, notamment au regard du projet WIPOnet et d'autres projets sous-régionaux, tel que celui de l'OAPI d'informatisation de toutes les structures de propriété industrielle d'ici le début de l'an 2000, projets qui n'ont pas encore vu le jour. Il se félicite de l'assistance mentionnée par la délégation des États-Unis d'Amérique en direction des pays en développement et souhaite qu'elle s'effectue sous les auspices de l'OMPI. Il soutient en conclusion un délai de 10 ans.

388. M. STOHR (OEB) fait observer que la question des normes techniques et la possibilité d'avoir un accès égal à celles-ci sur une échelle mondiale exigent une discussion approfondie et des réponses souples. Au cours des travaux du SCP, il a été convenu que la règle 8.1)a) permet de parvenir à un équilibre raisonnable entre ceux qui veulent progresser avec le dépôt électronique et ceux qui ont besoin de plus de temps pour le faire. L'évolution rapide de la technologie de l'information et certains cas récents de "demandes-fleuves" ont toutefois montré que la période de 10 ans, qui dans la pratique signifierait un délai de 15 ans à compter de la Conférence diplomatique, est trop longue. La délégation appuie donc entièrement la proposition des États-Unis d'Amérique concernant la règle 8.1)a), ainsi que l'inclusion proposée d'un nouveau sous-alinéa c) dans cette règle.

389. M. STAAB (OEB) informe la Commission que l'OEB a récemment reçu deux demandes-fleuves. L'une contenait plus de 10 000 pages, l'autre plus de 50 000. Compte tenu des documents de priorité de la deuxième demande, le nombre total de pages de celle-ci s'élevait à plus de 600 000 pages. Un pareil volume crée d'importants problèmes sur le plan de la publication.

390. M. HÉRANDEZ VIGAUD (Cuba) déclare que sa délégation préfère conserver la règle 8.1)a) telle qu'elle figure dans la Proposition de base, puisque cette disposition a déjà fait l'objet de larges débats et constitue une solution de compromis acceptable. Bien qu'il partage l'avis exprimé par la délégation du Mexique selon lequel une période de 10 ans sera insuffisante, il peut cependant accepter ce délai. Le traité ne doit exclure aucune catégorie de déposant et le fait de permettre l'exclusion des communications sur papier sur une période aussi brève revient à exclure du système de nombreux déposants des pays en développement qui n'ont pas accès à des moyens électroniques de communication.

391. M. SESE (Kenya) se rallie à d'autres délégations pour dire qu'il est partisan d'une période allant jusqu'à 10 ans pour le dépôt électronique. Cette période est un compromis qui tient compte de tous les niveaux de développement des divers États. La délégation égyptienne, entre autres, a mentionné les difficultés que rencontrent les pays en développement dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC; des difficultés pourraient aussi survenir pendant la transition de ces pays vers le dépôt électronique. Quant

à l'assistance technique, le délégué déclare que les pays en développement ont du mal à obtenir cette aide au titre de l'article 67 de l'Accord susdit. La plus grande partie de l'assistance technique aux pays en développement vient de l'OMPI elle-même, non des pays membres qui se sont engagés à la fournir.

392. Mme BERENDSON (Pérou) fait savoir que, de l'avis de sa délégation, la période de 10 ans actuellement prévue au premier alinéa de la règle 8 pourrait se révéler insuffisante pour les déposants d'un grand nombre de pays en développement. Cette période est toutefois acceptable puisqu'elle résulte d'une négociation. La déléguée estime qu'il faudra fournir une assistance technique considérable aux pays en développement pour qu'ils puissent accéder à la technologie et à l'infrastructure nécessaires d'ici la fin de cette période de 10 ans et utiliser en temps opportun et de manière efficace les moyens de communication électroniques.

393. M. TRÉPANIÉ (Canada) déclare que sa délégation appuie la proposition américaine de réduire le délai de 10 à cinq ans, dans la mesure où ce délai ne s'appliquera pas immédiatement mais suite à l'entrée en vigueur du traité. Par ailleurs, l'Office canadien ayant reçu une demande de 77 000 pages nécessitant des mesures spéciales pour la traiter, le dépôt électronique s'avère nécessaire rapidement pour simplifier la tâche des offices.

394. Mme EL MAHBOUL (Maroc) rappelle que lors des déclarations liminaires, la quasi-totalité des intervenants se sont félicités du projet de traité qui vise la simplification et l'harmonisation et ont estimé que ce traité encouragera les inventeurs et leur assurera une grande protection. Se fondant sur l'expérience de la mise en œuvre des accords ADPIC, elle déclare que sa délégation considère la règle 8 dans sa version actuelle satisfaisante dans la mesure où celle-ci prend en compte la situation des pays du Sud, en dépit du fait que le moratoire de 10 ans pourrait être jugé assez court pour certains. Elle craint que le rejet du moratoire de 10 ans et sa réduction à cinq ans conduisent à deux situations : soit des pays vont adhérer à l'accord mais avec beaucoup de réserves, soit la majorité n'adhérera pas à l'accord. En conséquence, sa délégation estime que la période de 10 ans doit être maintenue.

395. M. HOLMSTRAND (Suède) fait part de l'appui de sa délégation aux propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il estime que les pays jouissant d'une assistance technique suffisante et pouvant garantir les dispositions de sécurité nécessaires devraient être autorisés à exclure dès que possible le dépôt des demandes sur papier. Sur la question de savoir si ce délai doit être de 10 ou de cinq ans la délégation est arrivée à la conclusion que les raisons de ramener le délai à cinq ans sont tout à fait valables. La délégation se rallie aussi aux arguments et exemples fournis par la délégation de l'OEB. Ces exemples montrent clairement qu'il faut adopter dès que possible une disposition correspondant à la règle 8.1)d), comme l'a proposé la délégation des États-Unis d'Amérique. Pour conclure, sa délégation rappelle qu'aucune période de transition, qu'elle soit de cinq ou 10 ans, ne prévoit de clause d'extinction, c'est-à-dire qu'aucun pays ne sera obligé d'abandonner la possibilité d'accepter des dépôts sur papier. Tout pays aura la faculté de continuer à travailler sous le régime actuel, même après l'expiration de la période transitoire.

396. M. GRIGORIEV (OEAB) déclare que le choix de 10 ou cinq ans, comme période transitoire au titre de la règle 8.1), est une question assez complexe. Il ne semble pas qu'elle puisse être réglée aujourd'hui. Comme déjà souligné par de nombreux intervenants, cette question doit être examinée du point de vue de la volonté de l'Office des brevets d'accepter des techniques sans papier et de travailler sur cette base, et du point de vue de la volonté et de la capacité de l'utilisateur d'appliquer et d'exploiter cette technologie dans ses rapports avec l'Office. Du point de vue de celui-ci, la délégation a l'impression qu'il serait juste d'envisager une période inférieure à 10 ans à condition que l'Office susdit reçoive une assistance dans le cadre de l'OMPI et que les normes nécessaires soient mises au point et les logiciels correspondants accessibles. Du point de vue des déposants et, notamment, de leur capacité d'utiliser les techniques sans papier, la délégation est certaine que la plupart des utilisateurs n'ont pas cette possibilité, parce que cette option dépend dans une large mesure de l'infrastructure nationale et de son niveau de développement. On ne peut toutefois dire ce que sera la situation dans chaque pays d'ici cinq ans, ni prévoir ce qui va se passer dans 10 ans. Il semble donc judicieux d'appuyer la proposition faite par la délégation de la Fédération de Russie, à savoir : ne pas adopter une position rigide sur le délai mais ajourner la décision sur cette question pendant une période minimum de cinq ans et la réexaminer par la suite.

397. M. HERALD (Australie) exprime l'avis de sa délégation concernant la très grande importance des dispositions de l'article 8.1)d). Tant que celles-ci sont maintenues, sa délégation peut approuver une période de temps réduite au titre de la règle 8.1)a). Une question clef pour la délégation est d'assurer que les personnes qui n'ont pas accès au dépôt électronique ne perdent pas leur droit à un brevet uniquement parce qu'elles n'ont pu répondre à temps par des moyens électroniques. En outre, la délégation déclare être sensible à la position prise par les États-Unis d'Amérique. Une des préoccupations de la délégation

concerne la formulation actuelle de la règle 8 et, notamment, l'incertitude entourant le point de départ servant à calculer la période. Elle est d'avis qu'une solution éventuelle à ce dilemme avec la règle 8 consisterait à fixer – au lieu d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du traité – une date précise qui serait, commodément, de 10 ans à compter de la dernière date de la Conférence, c'est-à-dire au cours d'une période antérieure au 2 juin 2010.

398. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que le SCP a trouvé une solution à cette question controversée mais que la Conférence diplomatique a le pouvoir de réviser toute disposition au cours de la négociation du traité par la présente conférence. Le Secrétariat comprend les préoccupations des différentes délégations et les obligations pratiques imposées aux offices par le dépôt de demandes volumineuses ou très complexes. Il est aussi sensible aux préoccupations exprimées par les délégations des pays qui pourraient ne pas avoir les moyens, à ce stade ni dans un proche avenir, de travailler dans le contexte du dépôt électronique. En négociant ce traité, il est toujours difficile de savoir comment élaborer un seul traité à l'échelle mondiale tenant compte de toutes les capacités techniques très variées des différents pays. Plusieurs délégations ont mentionné l'Accord sur les ADPIC, qui reconnaît les différents niveaux de développement des adhérents à ce traité, et il semblerait que ce soit là une question où l'OMPI aurait tout avantage à reconnaître explicitement cette différenciation entre les pays membres, du moins pendant une période transitoire. Le Secrétariat soumet donc une proposition sous forme de compromis qui pourrait, au cours de la transition, répondre aux besoins de tous les offices dont les représentants ont pris ou prendront la parole. Le projet de proposition est très simple mais la notion sur laquelle il repose est très importante. Il consiste à suggérer, au minimum, d'envisager la possibilité de modifier comme suit la fin de la première phrase de la règle 8.1a) : "Pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier par les ressortissants des pays en développement et des pays en transition." Cette proposition devra être examinée par le conseiller juridique de l'OMPI pour être sûr que les dispositions couvrent bien les pays visés, à savoir les pays en développement et les pays en transition, et de façon à être acceptables pour ceux-ci. Il ne s'agit là que d'une suggestion qui pourra être examinée avec d'autres que les délégations ont soumises.

399. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) fait savoir que la déclaration de M. Tramposch et les interventions des délégations de l'Australie et de l'OEAB qui ont suivi celle de la Fédération de Russie semblent concourir à la mise au point d'un compromis viable. Sa délégation, parmi d'autres, estime que l'objectif que tous visent ici est de trouver une procédure unique pour le dépôt électronique et de l'appliquer efficacement dans le monde entier. Sur la question de la période de 10 ou de cinq ans elle pense toujours que 10 ans dans cette règle ralentiront la recherche d'une telle solution, ce qui, à son tour, ralentira l'adoption de la solution du dépôt électronique à l'échelle mondiale. Une période de cinq ans obligera à adopter une solution plus rapidement et à accorder plus rapidement une assistance technique plus considérable aux pays qui en ont besoin. Une période de 10 ans ralentira la mise au point d'une solution, de même que l'octroi de l'assistance technique. Elle estime aussi que, là encore, des sauvegardes existent, mais que, pour régler les questions soulevées par la position adoptée dans la disposition proposée par la délégation, elle tient seulement à souligner que la période de 10 ans n'est pas une sauvegarde et ne constitue pas vraiment un type quelconque de transition. Le libellé du projet actuel n'en fait qu'un obstacle qui entrave les progrès et la recherche d'une solution. La délégation serait heureuse de voir des propositions écrites suivant les principes évoqués par les délégations de l'OEAB et de la Fédération de Russie. En ce qui concerne la proposition de la délégation australienne et celle de M. Tramposch, sa délégation sera disposée à les examiner à mesure que les débats progressent.

400. M. ZOUA (Cameroun) rappelle que sa délégation avait, dès les discussions préliminaires au niveau du Comité permanent du droit des brevets, émis des réserves quant à la question du dépôt sur papier ou du dépôt sous forme électronique, objet de l'article 8.1) et de sa règle d'exécution 8.1). Il note que le délai importe moins que l'assistance à apporter en matière de formation en ressources humaines ainsi qu'en ce qui concerne la mise en œuvre des infrastructures adéquates, afin que les pays en développement puissent répondre rapidement au dépôt électronique tel que prescrit par l'OMPI. Se référant à la déclaration préliminaire faite par le groupe africain, M. Zoua déclare que, pour des raisons pragmatiques liées à l'application du PLT en cours de négociation, il convient d'en coordonner solidairement la mise en œuvre et ce, quelles que soient les différences de moyens techniques et financiers des différents pays potentiellement parties à ce traité.

401. La délégation camerounaise, qui avait émis au cours de précédentes sessions préparatoires des réserves sur l'article 8.1) y compris sa règle d'exécution 8.1), souhaite néanmoins appuyer l'amendement qui vient d'être proposé par le Bureau international et retirer dans ces conditions ses réserves dans la perspective d'un équilibre constructif avec les autres dispositions dudit traité.

402. M. BARTELS (Allemagne) rappelle que la discussion porte ici sur l'adoption du PLT et que le sujet du présent débat est l'innovation. Quelle que soit la discussion engagée, la Commission ne doit pas tendre à entraver l'innovation. Sa délégation estime que la référence au PCT est très importante. Elle croit comprendre que, selon le PLT, il n'y aura pas obligation pour un déposant d'utiliser un système de dépôt électronique contraire aux normes du PCT. Cela est clairement énoncé à l'article adopté 6.1). Étant donné cette interprétation, la délégation de l'Allemagne appuie sans réserves la réduction de la période de 10 à cinq ans comme le propose la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle signale toutefois qu'en conséquence, si l'on parvient dans le cadre du règlement d'exécution du PCT à un accord concernant une norme internationale de dépôt électronique, les offices devront accepter la norme convenue en vertu de ce règlement, sans que ceci dépende d'une période de temps. Par souci de clarté, il propose une autre modification à la règle 8, consistant, à la première phrase de l'alinéa 1)a), à remplacer 10 ans par cinq ans et, à la fin de la deuxième phrase, à ajouter : "à condition que le dépôt électronique soit possible en vertu du règlement d'exécution du PCT", de sorte que la deuxième phrase se lirait : "Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure le dépôt des communications sur papier à condition que le dépôt électronique soit possible en vertu du règlement d'exécution du PCT."

403. Mme MÀRQUEZ (Venezuela) déclare que le système des brevets est censé non seulement stimuler l'invention mais aussi diffuser l'information technologique. Le problème évoqué par certaines délégations quant au nombre ou au volume considérable des documents figurant dans les demandes constitue à la fois un problème pour la présentation et un problème pour la divulgation et la diffusion de cette information. En conséquence, si l'on présente des demandes comportant des dizaines de milliers de pages, le problème sera non seulement celui du traitement des demandes mais aussi celui de devoir assurer une diffusion du contenu, afin de favoriser par cette diffusion le développement de l'invention. De ce fait, sa délégation appuie la règle 8.1) telle qu'elle figure dans la Proposition de base parce qu'une réduction du délai se traduirait par l'exclusion de nombreux déposants au niveau international. Elle considère que, en maintenant la période de 10 ans, il faut penser aussi à assurer des mécanismes efficaces d'assistance technique. Cette assistance doit être consacrée non seulement à l'infrastructure opérationnelle proprement dite des offices de brevets mais aussi à ses aspects extérieurs, puisque c'est sur ce plan que sont affectés la majorité des inventeurs, en particulier les petits inventeurs des pays en développement.

404. M. DIONG (Sénégal) déclare, à l'instar des autres pays en développement, appuyer le maintien du délai de 10 ans et insiste sur la nécessité de traiter la question du dépôt électronique sous un angle global, par rapport au contexte national de chaque État en matière de télécommunications, ainsi que les performances et les possibilités des pays en voie de développement. La préoccupation évoquée par de nombreuses délégations est réelle tant en ce qui concerne ses implications sur la mise en œuvre du PLT que les difficultés liées à la mise en œuvre de l'Accord ADPIC. Le délai de 10 ans nous semble en conséquence une période minimale afin de permettre à ces pays de procéder aux ajustements nécessaires pour tirer profit de la mise en œuvre du PLT projeté.

405. M. NIYONKURU (Burundi) appuie la position exprimée par les pays du groupe africain, endosse ce qui à l'article 8.1)a) concerne la période de 10 ans et soutient l'amendement proposé par le Bureau international, qui spécifie dans la dernière partie de la première phrase "par les ressortissants des pays en développement et des pays en transition". Il exprime une préoccupation partagée par d'autres délégations, mais non exprimée, relative à l'exclusion par manque de moyens et rappelle l'esprit de conciliation souligné à l'ouverture de la Conférence diplomatique. M. Niyonkuru confirme que les doutes exprimés par certains pays sur la période de cinq ans sont exclusivement fondés sur la réalité des choses et l'impossibilité pour certains États d'avancer aussi vite, et déplore que le règlement d'exécution n'ait pas explicitement prévu l'octroi d'une assistance technique aux pays qui ne seraient pas capables d'avancer au rythme souhaité par certains autres. Concernant le risque, allégué par la délégation américaine, de retard de l'octroi de l'assistance technique dans le cadre d'une période de 10 ans, il insiste au contraire sur la nécessité pour ceux qui veulent aider tous les autres à avancer plus vite d'apporter les moyens par l'octroi d'une assistance

406. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition des États-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne le point ajouté à la règle 8.1)c). Il existe un nombre considérable de demandes complexes ou de demandes-fleuves qui nécessitent des conditions spéciales de traitement et de communication par des moyens que ne fournit pas le papier. Quant au délai, il considère satisfaisante la période de cinq ans compte tenu du fait que le traité n'entrera probablement pas en vigueur avant cinq autres années. Revenant sur la proposition australienne, il fait observer que, quelle que soit la période retenue, il faut la compter à partir de la date d'entrée en vigueur du traité puisqu'une période comptée à partir de la fin de la Conférence diplomatique ne contribuerait pas à la sécurité juridique. Quant à la proposition du Secrétariat concernant la règle 8.1), il la juge acceptable, mais, compte tenu du fait qu'il existe dans tous les pays des personnes avec des moyens économiques limités, il conviendrait de prendre

comme critère le statut d'inventeur individuel ou de petite entité pour l'octroi du bénéfice d'une période de cinq ou 10 ans, ou d'une période plus longue, puisqu'elle prendrait en considération la capacité ou la dimension de l'inventeur ou de l'entreprise plutôt que leur nationalité.

407. Mme OVIEDO ARBELAEZ (Colombie) déclare que sa délégation reconnaît les avantages du recours aux moyens de communication électroniques pour le traitement des demandes de brevet. Elle craint toutefois l'exclusion des communications sur papier parce que cela limiterait l'accès des inventeurs des pays en développement au système de protection par les brevets. Il serait préférable d'adopter une norme plus large, ne comportant aucune disposition d'exclusion.

408. M. CHAOUCH (Tunisie) se prononce en faveur du maintien d'une période de 10 ans telle que prévue à l'origine, ou à titre d'alternative, suggère de garder cette période au moins pour les pays en voie de développement et les pays en transition, tel que proposé par le Bureau international, dans la mesure où les pays concernés ne seront pas à même de mettre en place les moyens nécessaires, matériels, législatifs ou autres dans une période de cinq ans.

409. Concernant la proposition suggérant, parallèlement à un délai de cinq ans, une assistance aux pays en voie de développement par les pays développés ou dans le cadre du projet WIPONET, il note qu'une telle assistance concernera essentiellement les offices de brevets, alors que le dépôt électronique concerne également les déposants (inventeurs individuels, PME, PMI, universités, chercheurs, étudiants) qui risquent d'être pénalisés par un dépôt sous forme électronique.

410. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas), souhaite, afin de clarifier le point débattu, indiquer brièvement la façon dont sa délégation conçoit le problème. L'article 8 précise qu'aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier ni n'est tenue d'exclure le dépôt de communications sur papier. Le projet de traité n'impose aucune obligation à un office d'une Partie contractante et la règle 8 ne vise qu'à empêcher les offices, pendant un certain temps, d'abolir le papier. La raison pour laquelle les offices qui ont eu recours aux communications électroniques souhaiteraient peut-être, à une certaine date, mettre fin au dépôt des communications sur papier est compréhensible et cette possibilité ouverte aux Parties contractantes ne devrait pas être limitée plus longtemps que cela n'est strictement nécessaire. D'autre part, naturellement, il y a la possibilité que les déposants de certains pays n'aient pas encore le moyen de communiquer électroniquement. Dans cette perspective, il estime que la suggestion de M. Tramosch (OMPI) est très utile, car elle permet de prendre en compte les niveaux de développement différents entre les pays. Quant au délai restant à prévoir, il a quelques réserves sur la nécessité de le fixer dès maintenant. Cinq ou 10 ans environ à compter de l'entrée en vigueur du traité signifient 10 ou 15 ans à partir d'aujourd'hui et il est difficile de dire si à ce moment-là la communication électronique sera possible à l'échelle mondiale. Il est donc sensible à la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie et d'autres intervenants de ne pas fixer le délai dès maintenant. Par exemple, on pourrait envisager de laisser cette responsabilité à l'Assemblée mais de limiter le délai à 10 ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur du traité. Cela donnerait à l'Assemblée la possibilité de fixer une date encore plus avancée selon l'évolution qui sera celle des années à venir. Ce serait peut-être un compromis judicieux entre les différentes solutions possibles.

411. M. BOUHNİK (Algérie) déclare que sa délégation s'oppose à la proposition de la délégation de l'Australie relative à une entrée en vigueur à compter de la date de cette réunion et dit préférer la formule usuelle "à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité". Il affirme par ailleurs que la proposition faite par le Bureau international est discutable, à l'appui de la demande et des propos du représentant du Burundi auxquels il souscrit.

412. Mme WEN (Chine) estime que l'objectif du PLT est de permettre aux déposants de réduire les frais grâce au dépôt électronique. D'un autre côté, c'est là une question très complexe, étant donné, notamment, les grandes différences qui existent entre les pays en développement et les pays développés. Le problème est celui de la disponibilité des ressources au niveau technique mais aussi des experts. Sa délégation estime donc que la période de 10 ans constitue un délai acceptable. Au stade actuel, toutefois, l'on ne peut pas dire si un délai de 10 ans est approprié, cela en raison des améliorations qui pourraient survenir dans l'intervalle. La proposition de la délégation australienne peut donc être envisagée, tout comme seraient acceptables celles de la délégation de la Fédération de Russie et de l'OEAB. Cette attitude est une façon réaliste d'aborder le problème. En revanche, elle estime que la proposition des États-Unis d'Amérique de ramener le délai de 10 à cinq ans, par exemple, n'est pas une solution judicieuse. Elle note aussi que, à considérer l'apparition rapide de "demandes-fleuves" ou "mégademandes", surtout dans les domaines techniques tels que l'informatique et la biotechnologie, la Chine soutient en principe la proposition des États-Unis d'Amérique visant à ajouter le point 8.1)c). L'expression "n'est pas considéré comme possible" dans la proposition est toutefois trop vague pour empêcher un abus de droits.

Sixième séance
Mercredi 17 mai 2000
Après-midi

413. Mme NÆSGAARD (Norvège) appuie les propositions avancées par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie.

414. M. BÜHLER (Suisse) déclare que sa délégation s'associe aux réflexions exprimées par la délégation de l'Australie et considère que la solution proposée par cette dernière a du mérite, notamment en ce qui concerne l'aspect de la sécurité dans la détermination du délai. À propos des préoccupations légitimes des pays en développement, il souligne qu'en vertu de l'article 8.1)d), les parties contractantes seront toujours tenues d'accepter le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai. Enfin, il demande au Bureau international des précisions sur la conformité de cette proposition avec l'Accord sur les ADPIC.

415. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que la difficulté pouvant survenir avec l'Accord sur les ADPIC n'est pas l'obligation d'appliquer un traitement national mais plutôt l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée. Il renvoie à l'article 5 de cet Accord qui accorde une dérogation à ces obligations pour les procédures prévues par des accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

416. M. MORENO PERALTA (Panama) fait savoir que sa délégation se rend compte de l'utilité des moyens électroniques dans le traitement des demandes de brevets. Il préférerait toutefois conserver le délai de 10 ans pour deux raisons fondamentales : la première, reposant sur le principe de l'opportunité, est que ce délai permettrait une adaptation progressive des offices nationaux moins avancés devant acquérir des techniques modernes. La deuxième est que la période de 10 ans "pourrait éviter" l'exclusion d'innovateurs ou de déposants qui n'ont pas les moyens électroniques appropriés pour utiliser intégralement les nouveaux procédés existant dans ce domaine. Il conclut en insistant sur la nécessité de faire de l'assistance technique et économique un élément essentiel pour atteindre les objectifs du Traité sur le droit des brevets.

417. Mme FRANCISCO (Philippines) déclare que l'harmonisation devrait viser moins à faciliter le travail des offices qu'à procurer des avantages aux utilisateurs du système des brevets. Elle explique que l'accès aux moyens électroniques n'est pas aisé pour les ressortissants d'un pays en développement comme les Philippines et qu'il pourrait en résulter une perte de droits. Elle appuie donc le projet actuel, notant que cette question peut être réexaminée par une Assemblée ultérieure du PLT. Elle appuie aussi la suggestion du Bureau international, mais propose d'y ajouter les termes suivants à la fin de la deuxième phrase de la règle 8.1)a) : "par les ressortissants des Parties contractantes qui sont des pays développés ou des pays qui souhaitent être ainsi couverts."

418. M. EL FAKI ALI (Soudan) déclare qu'il y a des raisons objectives pour lesquelles un pays en développement a besoin d'un délai d'au moins 10 ans et qu'il penche donc pour le maintien de cette période qui, avec l'amendement proposé par le Bureau international, offre une solution de compromis.

419. M. KAUDYROV (Kazakhstan) appuie la suggestion du Bureau international mais demande s'il ne serait pas préférable de remplacer le terme "ressortissants" par "sujets" afin de couvrir à la fois les ressortissants et les autres personnes morales.

420. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le terme "ressortissants" a été proposé parce qu'il est employé dans la Convention de Paris et qu'il est entendu comme couvrant les personnes à la fois physiques et morales.

421. M. BADRAWI (Égypte) fait observer que la suggestion du Bureau international introduirait une notion personnelle, à savoir la nationalité du déposant. Avec une telle notion, un déposant pourrait bénéficier du délai de 10 ans quel que soit l'endroit où il a en fait déposé sa demande. Il lui semble plus important de se concentrer sur des critères d'organisation en permettant à l'office auprès duquel la demande est soumise de décider s'il accepte les dépôts seulement sur papier ou aussi sous forme électronique.

422. M. HABIBI (Jamahiriya arabe libyenne) appuie la suggestion faite par le Bureau international concernant la règle 8.1).

423. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la proposition aurait pour effet que tout ressortissant d'un pays en développement ou d'un pays en transition serait autorisé à déposer et à traiter sa demande sur papier pendant toute la période de 10 ans auprès de l'office de toute Partie contractante du Traité sur le droit des brevets.

424. M. BADRAWI (Égypte) demande si les offices dans les pays en développement seront obligés d'accepter des communications numériques provenant de pays développés au cours de la période de 10 ans. Sinon, il propose que cela soit précisé dans la disposition.

425. M. TRAMPOSCH (OMPI) renvoie à l'article 8.1)b) du projet de traité qui garantit qu'aucune Partie contractante ne sera à aucun moment tenue d'accepter des communications électroniques.

426. M. BADRAWI (Égypte) déclare que si les offices dans les pays en développement ne sont pas obligés d'accepter les communications électroniques, l'amendement du Bureau international ne semble pas être nécessaire. Si, toutefois, la suggestion est retenue, elle devrait être modifiée pour que ce fait apparaisse clairement.

427. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la règle 8.1)a) ne s'applique qu'aux Parties contractantes qui acceptent le dépôt électronique et que, en vertu de l'article 8, aucun pays ne sera jamais tenu d'accepter ce mode de dépôt. La règle 8.1)a) ne s'appliquera donc pas à un office dans un pays en développement qui n'accepte pas le dépôt électronique.

428. M. BADRAWI (Égypte) demande confirmation du fait que le texte permettra à l'Office égyptien des brevets d'accepter des communications uniquement sur papier.

429. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que le texte permettra à tout office d'accepter les demandes uniquement sur papier. Il ajoute que sous sa forme actuelle le texte permettra à tout office d'accepter des demandes soit uniquement sur papier, soit sous forme électronique et que cela sera le cas même après la période de 10 ans.

430. M. BADRAWI (Égypte) estime que cela devrait être clairement énoncé dans les notes.

431. M. TRAMPOSCH (OMPI) renvoie à la note 8.03, déclarant qu'une phrase sera ajoutée pour préciser le fait que les offices sont libres de décider s'ils souhaitent accepter des dépôts uniquement sur papier ou aussi sous forme électronique.

432. M. JONG (République populaire démocratique de Corée) souligne la nécessité de tenir compte de la capacité technique des pays en développement d'adopter des moyens de communication électroniques. Il se réfère à la règle 89bis.1.b) et d) du règlement d'exécution du PCT selon laquelle le dépôt et le traitement électroniques sont facultatifs pour les États contractants. Il ajoute que sa délégation appuie la règle 8.1)a) telle qu'elle figure dans la Proposition de base. Il approuve aussi la proposition du Bureau international d'ajouter une référence aux pays en développement et aux pays en transition.

433. M. MENGISTIE (Éthiopie) se rallie à la proposition du Bureau international, puisqu'elle tient compte des problèmes rencontrés par les déposants des pays en développement avec le dépôt sous forme électronique.

434. M. RAJAN (Irlande) déclare que, étant donné que le dépôt électronique sera de plus en plus fréquent dans un avenir assez proche, la période de 10 ans mentionnée dans la règle 8.1) sera trop longue, notamment du fait qu'elle sera comptée à partir de la date d'entrée en vigueur du traité. En conséquence, un pays ne pourra exclure le dépôt sur papier pendant 15 ans environ à compter de ce jour. Rappelant les préoccupations des pays en développement concernant le désavantage que pourraient subir leurs ressortissants, il estime que celui-ci sera plus apparent que réel parce que, dans la pratique, les déposants désigneront un conseil local en brevets pour traiter leurs demandes, par exemple, à l'Office des brevets et des marques des États-Unis, à l'Office japonais des brevets ou à l'Office européen des brevets, que la demande ait été soumise électroniquement ou sur papier. Il souligne que tous ces offices sont obligés d'accepter des documents aux fins de l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1) même après le délai prévu par la règle 8. Pour cette raison, il appuie la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

435. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la délégation allemande visant à ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la deuxième phrase de la règle 8.1)a) : "à condition que le dépôt électronique soit possible en vertu du règlement d'exécution du PCT." Elle déclare qu'une telle

disposition répondra clairement à la nécessité de trouver au dépôt électronique une solution unique accessible et utilisable pour tous les déposants dans le monde entier.

436. Elle souligne aussi que, contrairement à ce qui a été dit auparavant par certaines délégations, l'assistance technique à l'échelle mondiale allant des pays développés aux pays en développement et les moins avancés fonctionne bien. Les États-Unis d'Amérique, par exemple, participent pour une très large part à cette assistance dans le monde entier conformément à leurs obligations au titre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC.

437. M. BOUCOUVALAS (Grèce) appuie la proposition de la Fédération de Russie. En ce qui concerne la disposition additionnelle proposée par le Bureau international, il estime que l'obligation des offices d'accepter des dépôts sur papier ne doit pas être limitée aux ressortissants des pays en développement et des pays en transition, mais que cette disposition doit s'appliquer aussi aux ressortissants des pays développés.

438. Mme BANYA (Ouganda), s'exprimant au nom du Groupe africain, déclare que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à ramener à cinq ans le délai pendant lequel les offices seront tenus d'accepter les dépôts sur papier n'est pas dans l'intérêt des pays en développement, notamment les pays les moins avancés. Elle ajoute que le continent africain dans son ensemble a besoin d'une assistance technique pour pouvoir participer activement aux transformations de l'ère de l'électronique et des techniques de l'information. À cet égard, elle se félicite de la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle l'assistance technique "se porte bien", et exprime l'espoir de voir cette déclaration traduite dans les faits. Étant donné les difficultés que rencontre l'Afrique, elle fait savoir que pour le Groupe africain un délai de 10 ans serait plus commode et plus réaliste.

439. M. GAL (France) déclare que sa délégation reste favorable à la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique --interdiction de prévoir le dépôt électronique pendant une durée de cinq ans-- mais, soulignant la nécessité de prendre en compte les intérêts de toutes les parties contractantes et des déposants, souhaite que la proposition du Bureau international permette de rallier tous les suffrages. Au regard des difficultés à prévoir l'état des développements qui auront été acquis en matière de dépôt électronique dans cinq, 10 ou 15 ans, il convient en outre de sonder d'autres pistes, notamment celle présentée par l'Espagne, soutenue par la délégation hellénique, tendant à faire bénéficier cette exemption aux petits inventeurs et aux petites et moyennes entreprises.

440. M. ZANGENEH (République islamique d'Iran) propose d'ajouter, à titre de compromis, le membre de phrase suivant après les mots "sur papier" dans la règle 8.1) : "Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, les Parties contractantes peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant le dépôt électronique."

441. M. BROWN (CIPA) appuie les propositions faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne. Il déclare qu'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité se traduirait par un délai d'au moins 10 ans à compter d'aujourd'hui avant qu'une Partie contractante puisse—sans naturellement être obligée de le faire—exclure le dépôt sur papier. Même dans ce cas, aucune Partie contractante ne pourra exclure le dépôt sur papier en vertu de l'article 5.1) relatif à la date de dépôt et de l'article 8.1)d).

442. M. KHAFAGUI (WASME) note avec intérêt qu'une partie contractante peut exclure le dépôt des communications sur papier après l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, et que, selon la délégation des États-Unis d'Amérique, une période de 10 ans aura pour effet de décourager l'adoption du dépôt électronique dans le monde. Il déclare que les délais—fussent-ils même de deux ans—ne constituent pas le cœur du problème, qui réside fondamentalement dans les possibilités financières et les ressources des pays, ainsi que dans leurs besoins en équipements adéquats et experts compétents en matière de formation à ces nouvelles techniques. Les possibilités de financement des pays et les délais d'obtention des crédits nécessaires conditionneront les délais de mise en place des communications par moyen électronique et ce n'est que si cette condition est prise en compte que le développement des communications sans papier pourra se développer.

443. Le WASME propose en conclusion, soit de supprimer ce texte en laissant à chaque pays le soin de décider de sa situation d'après ses circonstances financières, soit que les pays occidentaux contribuent, par l'octroi aux pays en développement d'aides et de subventions, au développement des moyens électroniques ou l'envoi d'experts dans le domaine électronique.

444. M. STEWART (FICPI) informe les délégués que les "demandes-fleuves" mentionnées par la délégation des États-Unis d'Amérique existent déjà, notamment dans le domaine de la biotechnologie. Il explique que la plupart de ces inventions, en particulier en biotechnologie, ont été créées sur ordinateur et ne sont consultables que par ordinateur. Il estime que le dépôt et le traitement électroniques doivent donc devenir une réalité pratique pour les offices des brevets dans les pays tant développés qu'en développement. Il importe toutefois de prendre des mesures souples et de permettre le dépôt électronique par les déposants qui ont le moyen d'y recourir. Il insiste aussi sur le fait qu'il faut examiner sérieusement la règle 8.1)d) sous la forme proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document PT/DC/8, alinéa 11)c), mais suggère de modifier la première partie du sous-alinéa proposé comme suit : "Lorsque le dépôt ou le traitement de communications sur papier est considéré comme impossible dans un cas particulier ..."

445. Il rappelle que les déposants sont protégés par les articles 5.1) et 8.1)d) du projet de traité, selon lesquels une communication peut toujours être déposée sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt et du respect d'un délai. Reconnaissant la nécessité pour les offices et les experts de tirer parti des progrès techniques, il note toutefois que de nombreuses questions liées à leur mise en pratique doivent encore être réglées par les tribunaux. Étant entendu que rien n'empêchera l'adoption rapide du dépôt électronique, il estime qu'un horizon de 10 ans serait un délai raisonnable.

446. M. PANTULIANO (AIPLA) appuie la suggestion du Bureau international et la proposition faite par la délégation de l'Australie. Il se rallie aussi à la déclaration des États-Unis d'Amérique selon laquelle l'assistance technique dans le domaine ici examiné aura de bien plus fortes chances d'être fournie par les pays développés aux pays en développement si la règle prévoit une période de temps plus courte.

447. M. TAKAMI (JPAA) appuie aussi la proposition de la délégation de l'Australie. Il fait savoir aux délégations qu'au cours des 10 dernières années le système de dépôt électronique au Japon a fourni un moyen de communication très efficace entre l'office des brevets et les conseils en brevets et qu'il a sensiblement réduit la charge administrative que supportent les offices, les conseils et les déposants.

448. Le PRÉSIDENT note que de nombreuses délégations se sont déclarées favorables au maintien du texte initial, tandis que d'autres appuient la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de ramener le délai à cinq ans ou le compromis proposé par la délégation australienne selon lequel la période de 10 ans commencerait le 2 juin 2000. Il ajoute, toutefois, qu'il semble difficile de trouver un compromis fondé uniquement sur le facteur temps. Rappelant la proposition des délégations de la Fédération de Russie et de l'OEAB visant à créer un mécanisme permettant de prendre une décision, pas nécessairement unanime, à une date ultérieure, il fait observer que la plupart des délégations qui se sont exprimées préféreraient prendre une décision précise dès la présente conférence. Il estime que la voie la plus prometteuse serait apparemment de trouver une solution qui limite l'exception aux situations où il y a un besoin évident d'y recourir, comme l'a proposé le Bureau international ou la délégation de l'Espagne. Il demande aux délégations si elles sont en mesure d'indiquer si elles peuvent se rallier à la suggestion du Bureau international à titre de compromis ou si elles ont besoin d'un délai de réflexion supplémentaire.

449. M. BAHARVAND (République islamique d'Iran) déclare que, tout en appréciant les mérites de la suggestion du Bureau international, il constate que certains problèmes demeurent, par exemple, la définition de "pays en développement", de "pays en transition" ou de "ressortissants". Il explique que la plupart des inventions des ressortissants de pays en développement sont mises au point dans le monde développé, et demande si de tels cas seront exclus. Il rappelle la proposition faite précédemment par sa délégation, selon laquelle les pays ayant les moyens d'adopter le dépôt électronique pourraient convenir d'accepter mutuellement les communications électroniques des déposants établis dans ces pays; il ajoute que cette proposition éviterait les difficultés susdites tout en tenant compte des différents niveaux de développement qui pourraient persister à l'expiration de tout délai prévu par le traité.

450. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que le fait de permettre la conclusion d'accords bilatéraux sur le dépôt électronique semblerait aggraver le problème de la détermination de ce que sont les "ressortissants". Il se réfère au barème des taxes du PCT qui prévoit une réduction de 75% pour les demandes internationales déposées par toute personne physique qui est un ressortissant ou un résident d'un État dont le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars. Il signale aussi que l'OMPI a des critères précis servant à déterminer les pays "en développement" ou "en transition vers une économie de marché".

451. M. TRÉPANIÉ (Canada) appuie la proposition de la délégation espagnole permettant à de "petites entités" n'importe où dans le monde de faire des dépôts sur papier au cours des 10 prochaines années. Il estime que cette proposition éviterait les problèmes de la définition de notions telles que "nationalité" ou "pays en développement".

452. M. HAMDY (Tunisie) demande comment, à l'expiration du délai qui sera prévu, cinq ou 10 ans, seront réglés les conflits entre, d'une part, un pays qui n'est pas membre du PLT et dont un déposant veut déposer un brevet sous forme papier dans un pays qui exclut le papier et un pays membre du PLT, d'autre part. Ce déposant va en effet se prévaloir des traités qui lient son pays, telle que la Convention de Paris ou l'Accord sur les ADPIC, et le pays qui refuse le dépôt papier va se fonder sur le PLT.

453. M. BAECHTOLD (OMPI) répond que dans un tel cas de figure, l'office en question sera obligé d'accorder une date de dépôt au déposant, mais aura le droit de lui demander de soumettre à nouveau sa demande sous forme électronique ou alors de la transformer lui-même en forme électronique, éventuellement en exigeant une taxe.

454. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) souhaiterait disposer d'un délai de réflexion plus long pour étudier les différentes options proposées.

455. M. BOUCOUVALAS (Grèce) appuie la proposition de la délégation du Canada qui porte sur le type de déposant plutôt que sur sa nationalité. Il propose que les PME et les personnes physiques soient prises en compte quel que soit leur pays d'origine.

456. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) déclare que la proposition du Bureau international est une proposition de compromis que sa délégation juge acceptable puisqu'elle reconnaît que le principal problème n'est pas que les pays en développement doivent forcément adopter le dépôt électronique, mais le fait de permettre aux inventeurs nationaux de ces pays de protéger leurs inventions dans d'autres pays. Dans cette optique, sa délégation appuie la disposition suggérée par le Bureau international.

457. M. HE (Chine) demande si la proposition du Bureau international concernant l'article 8.1)a) signifie que l'office d'un pays quelconque ne pourra refuser le dépôt sur papier par un pays en développement 10 ans après l'entrée en vigueur du PLT. Il demande aussi si un délai est applicable aux pays développés.

458. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que, selon la proposition, si un pays, après l'entrée en vigueur du traité ou même avant, veut adopter à 100% le dépôt électronique, il pourra le faire sous réserve de la condition l'obligeant toutefois à examiner des demandes sur papier soumises par des ressortissants de pays en développement, mais sera autorisé à exclure le dépôt sur papier venant de ressortissants de pays développés.

459. M. STOHR (OEB) déclare préférer la notion utilisée dans le PCT pour déterminer si la réduction des taxes est applicable à certains déposants. Il ajoute avoir toujours quelques doutes sur la question de savoir si un simple traité d'harmonisation comme le PCT est couvert par la dérogation prévue à l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC.

460. M. HERALD (Australie) déclare que l'Australie espère pouvoir adopter le dépôt électronique dans son office national d'ici un an ou deux, mais qu'elle n'exigera pas pendant longtemps, si jamais, que toutes les demandes soit déposées électroniquement. Il explique que la question pour l'Australie porte moins sur ce que fait un pays dans son propre office national que sur l'effet que cela peut avoir sur les déposants australiens enregistrant une demande à l'étranger. Il note que, l'Australie n'étant pas un pays en développement, les déposants de son pays ne tireraient avantage que du critère départageant une "petite entité" d'un "pays en développement", et espère qu'il sera possible de trouver une définition simple et largement convenue de ce qu'est une "petite entité", qui aborde aussi les questions survenant dans le cas des pays en développement.

461. Le PRÉSIDENT résume le débat en indiquant que l'on aurait les chances les plus prometteuses d'arriver à un compromis si on limitait l'effet de la règle 8.1)a) aux ressortissants des pays en développement et des pays en transition ou, de quelque autre façon, aux pays qui ont effectivement besoin de cette restriction, par exemple, les petites entités. Il déclare qu'il s'efforcera, au travers de discussions non officielles, d'obtenir des délégations une indication sur le moment où elles seraient prêtes à s'attaquer de nouveau à ces problèmes.

462. Le PRÉSIDENT note la lenteur du rythme auquel les travaux progressent et la nécessité éventuelle de tenir des séances supplémentaires. Il informe les délégations qu'il est possible de travailler le vendredi de 10 heures à 13 heures, de 14 h 30 à 17 h 30 et de 19 heures à 22 heures et le samedi de 14 heures à 18 heures. Il précise qu'une décision devra être prise demain (le 18 mai) d'ici la fin de la journée.

463. Il propose d'examiner ensemble les dispositions 8.1)b) et c), puis la proposition des États-Unis d'Amérique concernant un nouveau sous-alinéa 8.1)c), qui serait renuméroté 8.1)d) si 8.1)b) et c) devaient être retenus. Il rappelle aux délégations que le Bureau international a proposé de modifier le libellé de la règle 8.1)b) figurant dans le document PT/DC/6, annexe 5, page 2, de façon à remplacer "Sous réserve de l'article 8.3) et de l'alinéa c)" par "Sous réserve de l'article 8.3) et du sous-alinéa c)".

464. M. STEWART (FICPI) demande si les nouveaux termes devraient être "sous réserve de l'article 8.3) et de l'article premier, sous-alinéa c)".

465. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond qu'il est fait référence au sous-alinéa c) du même alinéa.

466. *Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'autres observations, déclare la règle 8.1)b) et c) adoptée, avec la modification proposée par le Bureau international, et renvoyée au Comité de rédaction.*

467. Il invite les délégations à soumettre des observations sur la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la règle 8.1)c), qui sera désormais renumérotée 8.1)d), dans le document PT/DC/8.

468. M. FICSOR (Hongrie) déclare qu'il juge acceptable la teneur de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la nouvelle règle 8.1)d). Il ajoute que la nouvelle disposition est apparemment destinée à répondre à la nécessité de permettre immédiatement certaines formes de communication, mais que son libellé est plus général que nécessaire et pourrait être interprété comme signifiant toutes les communications quels qu'en soient la longueur, la complexité ou d'autres aspects particuliers. Il propose que les termes "certains types de" soient ajoutés devant le terme "communications" de façon à ce que la disposition se lise "Lorsque le dépôt ou le traitement de certains types de communications sur papier est considéré comme impossible ...". Il propose aussi que le règlement d'exécution contienne une explication des types de communications qui pourraient entrer dans le champ d'application de cette disposition.

469. M. BADRAWI (Égypte) déclare que la règle 8.1)d) est trop générale et qu'elle devrait être précisée, en ce sens, entre autres, qu'il convient de décider en premier lieu qui déterminera si les communications sur papier sont ou non possibles. Il note aussi que la proposition ouvre la voie à une éventuelle obligation d'utiliser les moyens numériques de communication, situation qui ne répond pas aux intérêts des pays en développement.

470. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare appuyer la proposition dans son principe, mais fait observer que le libellé proposé devrait être plus précis. Il suggère d'ajouter après les mots "sur papier" les mots "en raison de sa nature" ou "étant donné ses caractéristiques"; de remplacer le terme "dépôt" à la première ligne de l'alinéa par le terme "réception"; et de remplacer le terme "communications" par "communication" au singulier.

471. Le PRÉSIDENT note que la proposition de la délégation de la Fédération de Russie pourrait être clarifiée par l'insertion du mot "une" devant "communication" au singulier et que la délégation de la Fédération de Russie est d'accord sur ce point. Il donne lecture de la proposition, qui comprend la modification suggérée par la Fédération de Russie: "Lorsque la réception ou le traitement d'une communication sur papier est considéré comme impossible étant donné ses caractéristiques, les Parties contractantes peuvent, nonobstant l'alinéa 1)a) et conformément au règlement d'exécution, exiger que le dépôt se fasse sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission pour ces communications."

472. M. DAVIES (Canada) fait observer que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la règle 8.1)c), renumérotée règle 8.1)d), telle qu'elle figure dans le document PT/DC/8, comprend les mots suivants entre crochets: "[sous une autre forme][sur un autre support]" et "[transmission][remise]". Il demande si les combinaisons lues par le Président sont celles qui sont actuellement examinées.

473. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition modifiée concernant la règle 8.1)d) répond au choix de la délégation de la Fédération de Russie concernant les mots entre crochets.

474. M. BADRAWI (Égypte) déclare que la proposition concernant la règle 8.1)d) devrait être modifiée comme suit: "Conformément à l'alinéa 1)a) et au règlement d'exécution dans les cas où le dépôt ou le traitement des communications sur papier est considéré comme impossible en raison de sa nature, les Parties contractantes peuvent, nonobstant l'alinéa 1)a) et conformément au règlement d'exécution, exiger

que le dépôt de communications se fasse sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission pour ces communications."

475. M. HE (Chine) confirme dans son principe l'appui de la délégation de la Chine à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique d'ajouter la règle 8.1)c) proposée, mais estime que le membre de phrase "est considéré comme impossible" est trop vague. Il propose d'ajouter une explication de cette expression à un endroit approprié pour avoir l'assurance que les Parties contractantes n'en abuseront pas.

476. M. TRAMPOSCH (OMPI) note que le texte de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique pour la règle 8.1)d), qui est en elle-même un règlement, comprend cependant le membre de phrase "conformément au règlement d'exécution". Il invite cette délégation à expliquer quelles sont ses intentions. Il estime que des indications complémentaires peuvent être ajoutées à la règle 8.1)d) elle-même sans susciter de préoccupations excessives puisque la règle peut être modifiée par l'Assemblée.

477. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) note que la présentation de sa proposition comme règlement justifie la suppression du membre de phrase "conformément au règlement d'exécution". Elle ajoute que la délégation des États-Unis d'Amérique appuie les améliorations apportées au texte proposé par la délégation de la Fédération de Russie et que ces améliorations répondent aux questions soulevées par d'autres délégations.

478. M. HERALD (Australie) appuie les améliorations proposées par la délégation de la Fédération de Russie, qu'il considère comme d'importantes précisions, ainsi que la suppression du membre de phrase "conformément au règlement d'exécution". Quant aux mots entre crochets, "[sous une autre forme][sur un autre support]" et "[transmission][remise]," il déclare, renvoyant à l'article 8.1), que les termes appropriés sont "sous une autre forme" plutôt que "sur un autre support" et "transmission" plutôt que "remise."

479. M. BAHARVAND (République islamique d'Iran) exprime sa préférence pour la proposition de la délégation d'Égypte. Il demande aussi que la délégation de la Fédération de Russie précise le sens du terme "caractéristiques", peut-être à l'aide d'un exemple.

480. M. THOMAS (OMPI) déclare que, dans le seul contexte du PCT, le Bureau international s'efforce de rédiger des dispositions qui permettraient au système du PCT de traiter des demandes analogues à celles sur lesquelles porte la proposition en question. Il ajoute qu'il a été très difficile pour l'OMPI de déterminer exactement quelles demandes sont en cause. Il se rend compte que pour certaines demandes très volumineuses il conviendrait de toute évidence de décourager ou d'empêcher le dépôt sur papier. Il répète qu'il est difficile, toutefois, de déterminer exactement le genre de demande dont il s'agit. Il fait observer que les premières demandes soulevant cette sorte de problème portaient sur la technologie génétique, comprenant des séquences de protéines et des segments d'ADN ou des listages très longs de codes de logiciels informatiques. Il précise aussi que toute définition fondée sur la technologie sera vite périmée et que toute définition fondée sur le nombre de pages de la demande soulèvera le problème supplémentaire de savoir combien de pages une demande doit comprendre avant qu'on invoque les dispositions ici débattues. Il informe les délégations que dans le contexte du PCT on peut être raisonnablement précis puisque la composante de la taxe de dépôt selon le PCT, qui dépend du nombre de pages déposées, peut être ajustée. Il note que le meilleur chemin à suivre dans le contexte du PCT serait peut-être de fixer des principes généraux plutôt que des dispositions précises sur la façon dont il convient de traiter les demandes. Il fait aussi observer que la disposition proposée doit être insérée dans le règlement d'exécution du PLT qui, naturellement, peut toujours être modifié par l'Assemblée du PLT.

481. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) reconnaît la justesse de l'explication de M. Thomas, ajoutant que c'est précisément ces cas-là que la Fédération de Russie avait à l'esprit. Il déclare que la question de ce qui est possible ou impossible doit être laissée à l'appréciation de chaque Partie contractante.

482. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, modifiée par la délégation de la Fédération de Russie, et note que l'on a déjà répondu à la question qu'il avait l'intention de poser concernant le libellé du règlement proposé.

483. M. TRÉPANIÉ (Canada) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, modifiée par la délégation de la Fédération de Russie, mais demande si la proposition ne serait pas plus précise sous la forme suivante : "exiger le dépôt de cette communication sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission pour cette communication".

484. Mme FRANCISCO (Philippines), à propos du membre de phrase "nonobstant l'alinéa 1)a)" dans la proposition examinée, de même que de l'explication donnée pour le terme "caractéristiques", demande, premièrement, si la forme ou le moyen de transmission doit intervenir à un stade particulier du processus ou d'une procédure quelconque et, deuxièmement, si ces conditions empêchent un office d'obliger les déposants à soumettre une copie sur papier.

485. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que, en ce qui concerne la deuxième question posée par la délégation des Philippines, l'obligation de soumettre une copie sur papier ne serait pas souhaitable puisque le but de cette disposition est d'éviter le dépôt sur papier dans les cas où il n'est pas possible pour un déposant de faire un tel dépôt, ni possible pour un office de recevoir ou de traiter cette demande. Quant à la première question posée par la délégation des Philippines, la disposition en question doit être comprise sous l'angle du principe garantissant que la date de dépôt et les délais peuvent toujours être respectés avec une demande sur papier quel que soit le stade du processus d'examen, et n'aboutira pas nécessairement au dépôt électronique intégral.

486. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) demande une précision concernant la nouvelle règle proposée 8.1)d) où le terme "exiger" est employé dans la phrase "les Parties contractantes peuvent exiger...". Il peut arriver qu'un déposant ne puisse répondre à cette exigence et préfère présenter sa demande sur papier. Il demande quelle sanction lui serait éventuellement appliquée, celle de l'article 6.8) ou celle de l'article 8.8).

487. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que, au sens où il l'entend, la proposition concernant la règle 8.1)d) serait une exception à la règle 8.1)a) en ce qu'elle comprend les termes "nonobstant le sous-alinéa a)". Il note que la règle 8.1)a) empêche une Partie contractante d'exiger que certaines communications soient transmises sous forme électronique. Il note aussi que, puisque le sous-alinéa d), comme exception à la règle 8.1)a), l'emporterait, le déposant serait dans l'obligation de faire un dépôt sous forme électronique.

488. M. BROWN (CIPA) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sous sa forme modifiée par la délégation de la Fédération de Russie.

489. M. STEWART (FICPI) propose d'améliorer la formulation de la proposition examinée en ajoutant après les mots "est considéré comme impossible" le membre de phrase "en raison de la nature de la communication" de sorte que la disposition se lise : "est considéré comme impossible en raison de la nature de la communication, les Parties contractantes peuvent..."

490. M. BADRAWI (Égypte) suggère la formulation suivante pour la règle 8.1)d) proposée : "sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1)a) et conformément au règlement d'exécution". Il note que les Parties contractantes seront en mesure d'exiger que le dépôt se fasse par d'autres moyens de transmission pour ces communications.

491. M. TRAMPOSCH (OMPI) note que la version proposée, telle qu'elle ressort de l'interprétation, emploie l'expression "sans préjudice de l'alinéa 1)a)" alors que la proposition prévoit "nonobstant l'alinéa 1)a)", ce qui implique préjudice. Il déclare aussi que l'expression "nonobstant l'alinéa 1)a)" implique que ce sous-alinéa l'emporte sur le sous-alinéa a). Il demande si c'est l'intention du délégué de l'Égypte que le sous-alinéa d) l'emporte sur le sous-alinéa a).

492. M. BADRAWI (Égypte) répond que selon sa proposition l'alinéa 1)a) ne devrait pas être affecté parce qu'il comprend un élément positif et suppose un droit; cet alinéa doit donc l'emporter du fait de son importance.

493. Mme FRANCISCO (Philippines) déclare que selon son interprétation de la réponse donnée par la délégation des États-Unis d'Amérique à la question précédente de la délégation des Philippines, la proposition n'exigerait pas le dépôt électronique intégral et les restrictions prévues aux articles 5.1) et 8.1)d) mentionnées à l'alinéa 8 seraient maintenues. Elle demande si la proposition s'efforce de répondre à la nécessité immédiate d'exiger une autre forme ou d'autres moyens de transmission avant l'expiration de la période de 10 ans. Elle ajoute, que si son interprétation est correcte, elle proposera que la règle 8.1) se rapporte expressément et uniquement à la première phrase de la règle 8.1)a), de sorte qu'il n'y ait pas de malentendu concernant l'interprétation de l'expression "nonobstant l'alinéa 1)a)".

494. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme en substance l'exactitude de cette interprétation. Il précise que l'une et l'autre formulation auront exactement le même effet juridique et que, en pareil cas, la formulation avec le moins grand nombre de mots est généralement considérée préférable. Il note donc que, sous

réserve de l'avis de la Commission, le membre de phrase "nonobstant le sous-alinéa a)" sera probablement suffisant.

495. Le PRÉSIDENT déclare qu'à son avis presque toutes les délégations appuieront une version ayant le sens de "Lorsque la réception ou le traitement d'une communication sur papier est considéré comme impossible en raison de ses caractéristiques, les Parties contractantes peuvent, nonobstant le sous-alinéa a), exiger le dépôt de cette communication sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission." Il note que d'autres avis ont été exprimés mais qu'une très forte majorité a appuyé dans son principe la proposition telle qu'il en a donné lecture. Il propose que la Commission passe à l'adoption de cette version étant entendu qu'elle sera renvoyée pour réexamen au Comité de rédaction.

496. M. BADRAWI (Égypte) demande au Président d'expliquer la différence entre sa proposition et la proposition originale de la délégation des États-Unis d'Amérique.

497. Le PRÉSIDENT répond que la disposition qu'il vient de lire est en substance très proche de celle de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il note la suppression des mots "et conformément au règlement d'exécution" et l'inclusion de la restriction "en raison de ses caractéristiques", proposée par la délégation de la Fédération de Russie.

498. M. BADRAWI (Égypte) déclare que le point actuellement examiné est de savoir s'il faut employer l'expression "sans préjudice du sous-alinéa 1)a)" ou "nonobstant le sous-alinéa 1)a)". Il ajoute que la question qui se pose est de savoir quelle importance il convient de donner au sous-alinéa 1)a) par rapport au sous-alinéa 1)d).

499. Le PRÉSIDENT est d'accord qu'il convient de prendre la décision d'employer ou non le terme "nonobstant". À son avis, il ressort du débat que presque toutes les délégations qui sont intervenues estiment qu'il devrait y avoir une exception à la règle 8.1)a) pour couvrir les cas où le dépôt sur papier n'est pas possible. Il juge donc l'emploi du terme "nonobstant" approprié et celui de l'expression "sans préjudice" inapproprié dans le cas d'une exception.

500. M. CRECETOV (Moldova) appuie l'emploi des termes "nonobstant l'alinéa 1)a)". Il note que la nécessité du dépôt électronique touche tous les pays, même l'Égypte, qui, dans le cas d'une très longue demande serait obligée d'en demander la présentation sous forme électronique. Il conclut que la proposition sous sa forme actuelle est dans l'intérêt même des petits offices, puisque la soumission d'une demande très longue sur papier serait un désastre.

501. Mme FRANCISCO (Philippines) déclare que, bien qu'elle ne soit pas sûre de saisir parfaitement le débat, il lui semble que, au lieu d'employer l'expression "nonobstant l'alinéa a)", dans la règle 8.1)d), il faudrait plutôt faire de cette disposition une exception à la première phrase de la règle 8.1)a).

502. M. EL FAKI ALI (Soudan) fait observer que l'emploi de l'expression "nonobstant l'alinéa 1)a)" signifie qu'un office peut rejeter le dépôt sur papier pour des raisons d'impossibilité. Il ajoute que cela ne semble pas être compatible avec l'alinéa 1)a).

503. Le PRÉSIDENT note que, étant donné l'heure, il n'y a pas d'autre choix que de suspendre le débat.

504. M. BAECHTOLD (OMPI) annonce que demain matin (18 mai) à 10 heures, la Conférence se réunira en séance plénière pendant laquelle le Président de la Commission de vérification des pouvoirs présentera le premier rapport de cette commission, qui a été distribué sous la cote PT/DC/17.

505. Le PRÉSIDENT fait savoir que la Commission reprendra la discussion de la règle 8.1)d) pour aborder ensuite la discussion de l'article 7. Il ajourne la réunion jusqu'au lendemain matin (18 mai).

Septième séance
Jeudi 18 mai 2000
Matin

506. Le PRÉSIDENT propose l'horaire de travail provisoire suivant pour les séances de la Commission principale I. Vendredi, la Commission se réunira de 10 heures à 13 heures, de 14 h 30 à 17 h 30, puis de 19 heures à 22 heures. Elle se réunira aussi samedi de 14 heures à 18 heures au siège de l'OMPI.

507. Il ouvre la discussion de la règle 8.1)a) et d).

508. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a de nouveau étudié la possibilité d'un compromis sur la règle 8.1)a). Bien qu'elle préfère que l'on ramène le délai de 10 à cinq ans, elle pourrait approuver le compromis proposé prévoyant que cette disposition se limiterait aux petites entités. La définition d'une petite entité sera probablement une tâche très difficile et elle propose de laisser cette définition aux Parties contractantes.

509. M. BADRAWI (Égypte) déclare qu'un délai de 10 ans est une période de transition appropriée. Sa délégation a attentivement étudié l'inclusion proposée par le Bureau international qui, de l'avis de la délégation, se rapporte à un critère personnel. La proposition tient compte toutefois de la nationalité du déposant et, de ce fait, ne répond pas aux besoins des pays en développement en général. Les offices se trouvent devant la question du dépôt et le fond de la règle doit être conçu en conséquence. Il conclut que la disposition devrait conserver le libellé d'avant l'inclusion ou que l'inclusion devrait préciser qu'elle se rapporte à un office et non à une personne, appartenant soit à un pays en développement, soit à un pays en transition.

510. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande si la modification suivante de la règle 8.1)a) satisfierait la délégation de l'Égypte : "Pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, l'office d'une Partie contractante autorisera le dépôt des communications sur papier, etc. ..."

511. M. BADRAWI (Égypte) répond que cette modification s'efforce effectivement d'améliorer le libellé de la règle, bien que l'inclusion devrait être insérée après les mots "ressortissants des pays en développement et des pays en transition," afin de couvrir à la fois les particuliers et les offices.

512. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation préférerait qu'aucun délai ne soit mentionné dans la règle 8.1)a). Ainsi, il ne serait pas nécessaire de mentionner les ressortissants ou les petites entreprises, les pays en développement ou les pays en transition. Le texte sous sa forme originale est toutefois acceptable et le délégué précise qu'il peut, en principe, approuver la période de cinq ans si la deuxième phrase de l'alinéa a) constitue un alinéa séparé. Cela signifie que la règle 21 ne s'appliquerait pas à cette phrase. Ce point est important en raison de l'unanimité exigée pour la modification de certaines règles.

513. M. SHALIT (Israël) exprime l'opinion que les particuliers et les petites entreprises devraient toujours avoir la possibilité de déposer des documents et des demandes sur papier. Sa délégation est heureuse d'apprendre que l'on envisage d'exempter les particuliers et les petites entreprises de l'obligation du dépôt électronique.

514. M. MOUKOURI (Congo) note que les débats sur le point 8.2) avaient montré que la plupart des participants, dont la délégation du Congo, avaient souscrit à la proposition du Bureau international d'ajouter après la première phrase "pour les pays en développement et les pays en transition" et déplore que l'on semble ne plus désormais tenir compte de ces vœux. La délégation insiste sur le fait que les réalités environnementales et technologiques dans les pays en développement font que le délai de 10 ans proposé ici doit être maintenu.

515. M. BADRAWI (Égypte) déclare que le texte présenté est la meilleure solution possible pour sa délégation. Toutefois, si l'on veut y ajouter quelque chose, l'inclusion doit indiquer clairement qu'elle vise les offices des pays en développement et non les ressortissants de ces pays.

516. M. SHEHU-AHMED (Nigeria) déclare que sa délégation se range aux côtés de la délégation de l'Égypte concernant la modification proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, à savoir limiter la période de 10 ans aux petites entités. Sa délégation estime qu'il convient d'appliquer la période de transition de 10 ans à toutes les Parties contractantes et, en particulier, aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

517. M. NIIMURA (JIPA) déclare que l'Association japonaise de la propriété intellectuelle est une organisation de la propriété intellectuelle à but non lucratif, comptant quelque 700 membres institutionnels. S'exprimant au nom de cette organisation, le délégué souligne les avantages du système de dépôt électronique pour les déposants. Ce système n'est pas seulement utile pour les offices mais aussi pour les déposants et les inventeurs, parce que les déposants et les inventeurs sont obligés de mener des recherches sur l'état de la technique pour déterminer la nouveauté de l'invention.

518. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la discussion de la règle 8.1)a) afin d'avoir un délai de réflexion sur les nouvelles idées qui ont été émises. Il donne ensuite la parole aux délégués pour la discussion de la règle 8.1)d) et demande au Bureau international de présenter la nouvelle version proposée pour cette règle.

519. M. TRAMPOSCH (OMPI) se réfère à la proposition de la délégation des Philippines et fait savoir que, pour éviter tout malentendu, il semble que le texte ne devrait renvoyer qu'à la première phrase du sous-alinéa a). En conséquence, la disposition commencerait ainsi : "Nonobstant la première phrase du sous-alinéa a), ..."

520. M. BADRAWI (Égypte) déclare que la modification proposée par le Bureau international n'est pas satisfaisante parce qu'elle conserve le terme "nonobstant". Il estime que le libellé devrait être : "Sans préjudice des dispositions du sous-alinéa 1)a)". La raison de cette suggestion est qu'un alinéa du règlement d'exécution ne doit pas contredire une disposition du traité. Cet alinéa doit expliquer comment appliquer les articles du traité lui-même. Il est donc impossible d'inclure dans le traité une phrase de ce genre.

521. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande si les mots ajoutés au sous-alinéa d) et qui ne renvoient qu'à la première phrase du sous-alinéa a) sont acceptables pour la délégation de l'Égypte puisque cette référence se limite au règlement d'exécution.

522. M. BADRAWI (Égypte) déclare que de l'avis de sa délégation le terme "nonobstant" signifie que l'on peut agir contrairement à cette disposition, ce qui prive le texte de toute signification. Toutefois, si l'expression "sans préjudice de" est employée, le texte du traité est respecté.

523. M. TRAMPOSCH (OMPI) signale que les termes "nonobstant" et "sous réserve de" sont employés très fréquemment tout au long du traité et du règlement.

524. M. BADRAWI (Égypte) déclare qu'il considère cette expression inappropriée dans le cas actuellement considéré.

525. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) fait savoir que sa délégation juge acceptable le libellé modifié du sous-alinéa d). Il rappelle toutefois que sa délégation a déjà proposé deux fois que la deuxième phrase du sous-alinéa a) fasse l'objet d'un alinéa séparé. Il explique qu'à l'heure actuelle la règle 21 prévoit que la règle 8.1)a) ne peut être modifiée que sur décision unanime. Il semblerait que de nombreuses délégations soient d'accord avec la sienne sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de deviner ce qui peut se passer d'ici 10 ou cinq ans. Il devrait toutefois être possible à l'Assemblée de réexaminer cette question et d'en décider à la majorité des voix plutôt qu'à l'unanimité.

526. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que la disposition contenue dans la règle 21 qui subordonne la règle 8.1)a) à un vote unanime fait partie d'une formule de compromis qui a été adoptée en bloc par le SCP au moment de l'achèvement du projet de Proposition de base, y compris un moratoire de 10 ans soumis à l'approbation unanime de l'Assemblée.

527. Le PRÉSIDENT déclare qu'il semble impossible de parvenir à un consensus sur cette disposition et propose d'ajourner toute discussion de la règle 8.1)d) afin de voir si l'on peut arriver à un accord sur la question.

528. M. BOUAZZAOU (Maroc) déclare, au regard du caractère d'appréciation laissé à l'office dans les cas de traitement difficile en vertu de l'alinéa d), qu'il ne serait pas judicieux, comme le suggère la délégation égyptienne d'insérer le terme "nonobstant," sinon l'alinéa d) deviendrait un contournement de l'alinéa 8.1)a).

Article 7 : Mandataire

529. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion de l'article 7.

530. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 7.1).

531. M. STEWART (FICPI) demande s'il ne serait pas plus indiqué d'employer dans l'article 7.1)a)ii) l'expression "dans un territoire" plutôt que "sur un territoire."

532. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que le SCP a décidé d'employer le terme "sur" et, à moins d'une raison particulière de remplacer "sur" par "dans", qu'il semble préférable de conserver les termes du SCP.

533. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 7.1)a) et (b) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

534. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion de l'article 7.1)c).

535. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande que l'on précise pourquoi le sous-alinéa c) emploie le terme "toute" Partie contractante, alors que dans d'autres alinéas figure le terme "une" Partie contractante.

536. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le mot "toute" a été repris du Traité sur le droit des marques. Il a toutefois été remplacé par "une" dans de nombreux cas et il semblerait préférable de le remplacer par "une" dans le cas présent.

537. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 7.1)c) adopté quant au fond, avec la modification proposée, et renvoyé au Comité de rédaction.*

538. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion de l'article 7.2).

539. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 7.2). Il signale que les dispositions entre crochets ne font pas partie de la Proposition de base.

540. M. HERALD (Australie) déclare que, d'une manière générale, sa délégation souscrit à la suppression des crochets et au maintien du texte tel que présenté. En ce qui concerne l'article 7.2)ii), il ajoute que la phrase introductive de l'article 7.2) se rapporte à toute procédure devant l'office après la date de dépôt. L'article 5 fixe les conditions minimales pour l'attribution d'une date de dépôt et prévoit diverses procédures applicables selon les circonstances. La date de dépôt peut être la date à laquelle les documents ont été initialement déposés ou la date à laquelle cette procédure est arrivée à son terme. Il semblerait à la délégation que, si on considère l'article 5, il est impossible de déterminer la date de dépôt tant qu'une des procédures prévues à l'article 5 n'est pas arrivée à son terme. Il semble donc illogique d'exiger la constitution obligatoire d'un mandataire pour les procédures visées à l'article 5, parce qu'au stade où l'on souhaiterait peut-être invoquer ces procédures, l'on ne saura pas si l'attribution d'une date de dépôt a déjà eu lieu ou non. Il faut donc maintenir dans l'état l'article 7.2)ii).

541. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) fait savoir que, de l'avis de sa délégation, une procédure de demande de brevet doit comprendre des actes qui n'exigent pas la constitution d'un mandataire, par exemple le paiement des taxes de maintien en vigueur. Toutefois, la question de l'obligation de désigner un mandataire est une question de droit matériel, qui est laissée à l'appréciation de la législation nationale. Ce principe concorde avec la modification approuvée en ce qui concerne le terme "mandataire" à l'article premier. Il fait observer qu'à l'article 7.2) il conviendrait de supprimer les points iv) et v) relatifs à la remise d'une traduction et aux autres procédures prescrites dans le règlement d'exécution. En ce qui concerne le point v) il considère que l'énoncé est trop général puisqu'il permettrait sur la base du règlement d'exclure à l'avenir toute la question de la constitution d'un mandataire. Au cas où les deux exceptions à l'article 7.2) ne seraient pas supprimées, sa délégation maintiendra ses réserves à leur sujet.

542. M. BARTELS (Allemagne) se réfère à la proposition de sa délégation contenue dans le document PT/DC/7, à savoir supprimer les points ii) et vi) de l'alinéa 2). Le point ii) devrait être supprimé parce que les procédures indiquées à l'article 5 sont très importantes et peuvent se révéler très compliquées, non seulement du point de vue de l'office, mais aussi pour le déposant. Ces procédures à l'article 5 sont très importantes parce qu'elles indiquent les actes nécessaires pour obtenir une date de dépôt. Le non-respect de ces procédures peut se traduire par la perte de certains droits. L'office devrait donc être autorisé à exiger la constitution d'un mandataire. Le point vi) devrait être supprimé parce que le fait qu'une notification doit être transmise au déposant est un des cas les plus importants où la constitution d'un mandataire est nécessaire. La transmission de documents à des pays étrangers est une formalité compliquée. Elle pourrait bloquer le processus de la demande de brevets pendant des années. La possibilité pour un office d'exiger la constitution d'un mandataire est donc d'une importance capitale.

543. M. UNGLER (Autriche) apporte le soutien de sa délégation à la déclaration de la délégation de l'Australie. Il ajoute que la délégation de l'Autriche désire retirer la réserve qu'elle a formulée à propos de l'alinéa 2). En outre, elle propose de supprimer tous les crochets à l'alinéa 2). À son avis, les déposants

devraient avoir la possibilité de décider d'eux-mêmes s'il est nécessaire de constituer un mandataire pour les procédures énumérées à l'alinéa 2), qui ne présentent que des difficultés mineures. La délégation souscrit aussi au principe selon lequel un déposant doit pouvoir obtenir une date de dépôt pour une demande sans l'intervention d'un mandataire.

544. M. DRISQUE (Belgique) dit que la délégation belge retire sa réserve qui figure actuellement dans les notes explicatives quant aux mentions dans l'article 7, alinéa 2, des exceptions suivantes: paiement des taxes de maintien en vigueur, paiement des taxes, remise d'une traduction, toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution et la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toutes procédures visées au point i), iii), iv) et v). La délégation belge maintient néanmoins une réserve quant aux mentions dans l'article 7, alinéa 2, de l'exception "toutes procédures visées à l'article 5".

545. M. STOHR (OEB) rappelle que le traité examiné vise à réduire à la fois les formalités et les coûts. L'article 7.2) est une étape cruciale de ce processus. L'OEB a toujours préconisé à cet égard une stratégie libérale bien que, pour des raisons d'efficacité, il ait préféré n'avoir affaire qu'à des représentants professionnels, plutôt qu'à des déposants sans expérience. Il estime toutefois que cette préférence ne justifie pas qu'on oblige les inventeurs à agir par l'intermédiaire d'agents de brevets dans les cas où un déposant peut facilement agir lui-même. La délégation s'oppose donc à la constitution obligatoire de mandataire pour le paiement de taxes, la remise d'une traduction, de même que de copies, par exemple des copies de la demande antérieure relevant de l'article 5.6)b) concernant les parties manquantes d'une description qui se trouvent dans la demande établissant la priorité. En conséquence, l'OEB appuie fortement la suppression des crochets aux points iii) à v). La délégation est d'avis qu'il devrait y avoir exception à la constitution obligatoire de mandataire lorsqu'il s'agit du simple dépôt d'une demande. En ce qui concerne les procédures visées à l'article 5, l'obligation de désigner un mandataire est acceptable étant donné la complexité de ces dispositions, notamment au regard des conditions à remplir pour le dépôt tardif des parties manquantes d'une description. Pour conclure, la délégation propose de récrire la phrase introductive de l'article 7.2) pour que celle-ci dispose qu'une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée désigne un mandataire aux fins de toute procédure autre que le dépôt d'une demande, et des autres procédures mentionnées aux points i) à vi).

546. M. LEE (République de Corée) déclare que si le paiement des taxes est maintenu comme exception pour la constitution obligatoire d'un mandataire dans le cas où un déposant souhaite soumettre un changement dans ses revendications, augmentant ainsi leur nombre, la modification serait rédigée et soumise par un mandataire, tandis que les taxes pour l'augmentation du nombre de revendications pourraient être payées par le déposant. Pour soumettre la modification dans les formes prescrites, le déposant et le mandataire doivent rester en contact l'un avec l'autre à chaque occasion. Pour des raisons de coût, de temps et de charge de travail pour l'office des brevets, il n'est pas judicieux de scinder la procédure en deux et de recevoir la modification et le paiement des taxes séparément. En outre, le calcul des taxes n'est pas une tâche simple. À l'office national de la délégation, il arrive très souvent que des déposants soient invités à repayer des taxes parce que le premier montant payé est inexact. Par ailleurs, il y a un délai pour le paiement des taxes dont le mandataire doit informer le déposant.

547. Mme MARCADÉ (France) rappelle, comme l'a fait la délégation de l'OEB, que le présent traité est institué pour simplifier la procédure et réduire autant que possible les coûts pour le déposant. La délégation française, qui a toujours plaidé en faveur d'une réduction d'un recours obligatoire à un mandataire lorsque les procédures ne sont pas complexes, se prononce en conséquence en faveur de la suppression des crochets à l'alinéa 2) de l'article 7.

548. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est d'accord avec la suppression de tous les crochets et le maintien de la disposition à l'alinéa 2), de même que dans la règle 7.1). La délégation considère que ces procédures sont de nature largement administrative et protocolaire et ne sont pas d'un niveau suffisant pour justifier la constitution d'un mandataire. Rappelant la déclaration liminaire de sa délégation, elle précise que les déposants et les titulaires doivent être libres d'engager les procédures qu'ils estiment pouvoir accomplir avec compétence. Elle ajoute que la question de la complexité est une question subjective et que c'est aux déposants et aux titulaires de brevets qu'il appartient de décider ce qui pour eux constitue une démarche trop complexe. La déléguée se dit préoccupée par le fait qu'il pourrait être arrogant pour les Parties contractantes ou les offices de tenter de procéder à cette analyse à la place des déposants et des titulaires. En outre, la délégation souhaiterait une précision sur la question de savoir si l'article 7.2)i) signifie que, dans le cas où un titulaire a recours à un service de paiement annuel ou paie des taxes de maintien en vigueur quelque part dans le monde, ce service de paiement annuel doit remplir les conditions relatives à la constitution d'un mandataire prévues à l'article 7.1).

549. M. BAECHTOLD (OMPI) se réfère à la note 7.08 des notes explicatives dans le document PT/DC/5 et explique qu'un tel organisme devra remplir les conditions applicables pour pouvoir exercer auprès de l'office

550. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) fait savoir que sa délégation approuve la suppression du point vi). Il appuie, dans son principe, l'idée que le traité ne doit imposer aucune restriction au droit de la Partie contractante d'exiger la constitution d'un mandataire pour tout acte accompli par l'office relatif au déposant, au titulaire ou à toute autre personne aux fins de toute procédure devant l'office.

551. M. IWASAKI (Japon) déclare que sa délégation s'oppose à l'inclusion des points iii) et iv). De l'avis de sa délégation, ces dispositions semblent avoir été partiellement et gauchement détachées des actes de procédure. La constitution d'un mandataire est accomplie dans la plupart des cas conformément à des actes de procédure, par exemple la présentation de preuves ou le dépôt d'une demande d'examen. La constitution d'un mandataire ne veut pas dire que l'on réponde uniquement à un des aspects de ces actes de procédure tels que la présentation de preuves susdite ou le paiement afférent à une demande d'examen. En vertu de ces deux points, le déposant et le mandataire se verront impliqués dans une affaire complexe aux fins d'un acte de procédure à accomplir devant l'office. En termes plus précis, un mandataire soumettra les preuves mais le déposant pourra en soumettre une traduction, le même principe s'appliquant aux paiements faits à l'office. La délégation s'oppose donc à l'adoption des points iii) et iv), afin d'éviter une charge de travail inutile à l'office. Elle s'oppose aussi au maintien du point ii) pour les mêmes raisons que celles indiquées par la délégation de l'Allemagne.

552. M. WALKER (Royaume-Uni) déclare que depuis de nombreuses années il n'y a pas d'obligation au Royaume-Uni pour un déposant ou un titulaire de brevet d'être représenté devant l'office aux fins d'une procédure quelconque relative à des brevets. Cette question est toujours laissée à l'appréciation du déposant ou du titulaire. De nombreux déposants choisissent de recourir à un mandataire; un petit nombre ne le font pas. L'Office des brevets du Royaume-Uni reconnaît à l'évidence que certaines procédures relatives aux brevets peuvent être complexes; il n'est donc pas rare qu'il conseille aux déposants qui ne sont pas représentés de recourir à un mandataire. En dernier ressort, toutefois, c'est le déposant qui décide. La délégation du Royaume-Uni souscrit au point de vue de la délégation des États-Unis d'Amérique. Ce n'est pas à un office de dicter à un déposant s'il doit constituer un mandataire, bien qu'il puisse parfois en résulter des difficultés pour l'office. La délégation estime aussi que toutes les procédures énumérées à l'alinéa 2), y compris celles entre crochets, sont des procédures que les déposants peuvent parfaitement accomplir eux-mêmes. De ce fait, rejoignant de nombreux intervenants qui ont pris la parole, la délégation est d'avis que les points i) et iv) devraient être conservés, les crochets aux points iii) et iv) supprimés et le texte maintenu. De même, elle propose que les crochets délimitant l'alinéa 1) de la règle 7 soient supprimés et le texte maintenu.

553. Le PRÉSIDENT rappelle l'horaire de travail : vendredi, de 10 heures à 13 heures, de 14 h 30 à 17 h 30, puis de 19 heures à 22 heures. Samedi, la réunion peut avoir lieu dans cette salle de 9 h 30 à 13 h 30.

554. M. BOUCOUVALAS (Grèce) déclare qu'en ce qui concerne l'article 7.2), sa délégation est d'accord avec la Proposition de base, c'est-à-dire avec la suppression des crochets dans le texte.

555. Mme GATA GONÇALVES (Portugal) exprime l'assentiment de sa délégation avec certaines interventions précédentes. Elle estime que l'obligation de constituer un mandataire facilitera ces procédures, y compris le paiement des taxes, non seulement pour les déposants mais aussi pour les offices. Elle est aussi d'avis que les procédures mentionnées au point iii) sont apparentées à celles mentionnées aux points ii) et vi); de ce fait, elle appuie fortement la suppression de tous les points i) à vi) de l'article 7.2).

556. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) déclare qu'il s'exprime aussi au nom des délégations de l'Argentine, de Cuba, de Panama et du Venezuela. Il rappelle que, dans sa déclaration liminaire devant cette Conférence, la délégation du Brésil a signalé le rôle important du PLT dans la simplification des procédures de dépôt au niveau national, notamment au bénéfice des utilisateurs de ce système. Les délégations au nom desquelles il s'exprime estiment que l'article 7.2) n'est pas nécessairement la meilleure façon d'assurer la réalisation de l'objectif consistant à créer un système de dépôt des brevets plus abordable pour les déposants. Comme l'a dit la délégation du Royaume-Uni, les rapports avec des déposants à l'étranger peuvent poser des problèmes pour les offices. Ces difficultés peuvent être surmontées en ayant recours à des mandataires dans le pays concerné. Les délégations de l'Espagne, de l'Allemagne, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, du Japon et du Portugal ont exprimé des réserves à propos de différents points de l'article 7.2). La délégation du Brésil, de même que les délégations au nom desquelles elle s'exprime, estime qu'il vaut mieux laisser la constitution de mandataires à l'appréciation de

la législation nationale. Cela n'exclut pas toutefois la possibilité d'incorporer quelques points sur la constitution obligatoire de mandataire à l'article 7.2) s'il y a un consensus à ce sujet.

557. M. TRAMPOSCH (OMPI), afin d'éviter toute confusion, demande s'il a raison de penser que les délégations souhaitent supprimer tous les points examinés tout en désirant faire preuve de souplesse et trouver un compromis permettant de parvenir à un consensus.

558. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) confirme que telle est leur position

559. M. EL FAKI ALI (Soudan) déclare que la délégation de son pays est d'avis que la disposition sur la constitution obligatoire de mandataire à l'article 7.2) est contraire à l'esprit du traité. Le traité a pour objet de simplifier les procédures et d'en réduire les coûts, comme cela a été expressément dit à la séance inaugurale de la présente conférence. Cela étant, l'inclusion de la notion de mandataire obligatoire n'a pour effet que de compliquer les procédures et d'aggraver la charge pesant sur les déposants, notamment ceux des pays en développement ou des pays les moins avancés qui, en conséquence, se trouveraient dans une situation extrêmement difficile. La communauté internationale se doit d'aider ces déposants. La délégation appuie donc entièrement la déclaration de la délégation de l'OEB et les commentaires de la délégation du Royaume-Uni, entre autres. En d'autres termes, elle approuve la notion que la constitution d'un mandataire ne doit pas être obligatoire et que cette démarche ne doit être obligatoire en aucun cas pour aucune procédure.

560. M. RAJAN (Irlande) est d'avis qu'il devrait y avoir trois opérations pour lesquelles un mandataire professionnel n'est pas obligatoire, à savoir le paiement des taxes de maintien en vigueur, point i), le paiement des taxes de dépôt, point iii), et la remise d'une traduction, point iv). La délégation estime que les points ii) et vi) devraient être supprimés pour les raisons indiquées par la délégation de l'Allemagne.

561. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a précédemment soulevé la question du paiement des taxes de maintien en vigueur par des agences de paiement des taxes dans le monde entier. Après les discussions qui ont suivi avec les milieux intéressés de son pays, elle souhaiterait qu'il soit précisé dans les notes explicatives que cette pratique est autorisée.

562. M. TRAMPOSCH (OMPI) informe la Commission que le Bureau international a aussi reçu des communications non officielles sur cette question de la part d'un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations non gouvernementales. Le Bureau international est d'avis qu'une clarification dans les notes ne sera pas suffisante et qu'il faudra un amendement à l'article 7.1) a) qui a déjà été adopté. Il propose qu'une façon de prendre en compte cette notion serait d'ajouter à la fin de la phrase introductive de l'alinéa les mots "autre que le paiement d'une taxe de maintien en vigueur", de sorte que l'article 7.1)a) commencerait par : "Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office autre que le paiement d'une taxe de maintien en vigueur...". Une Partie contractante ne serait alors pas autorisée à exiger qu'une agence de paiement des taxes de maintien en vigueur soit habilitée à exercer devant l'office de la propriété industrielle de cette Partie contractante.

563. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) se déclare satisfaite des renseignements fournis par le Bureau international et fait savoir que sa délégation souhaite, à un moment opportun, revenir sur l'article 7.1)a) afin de faire une proposition selon les principes qui ont été suggérés.

564. Le PRÉSIDENT fait savoir que l'examen de l'article 7.1)a) peut être repris ultérieurement. Il demande, par souci d'efficacité, que les délégations intervenant à propos de l'article 7.2) expriment aussi leurs points de vue sur la modification proposée de l'article 7.1)a).

565. Mme EL MAHBOUL (Maroc), soulignant que l'objet du PLT est l'harmonisation et la simplification de procédures, déclare néanmoins que sa délégation a une réserve concernant l'article 7.2) et qu'elle appuie la proposition de la délégation du Portugal dans la mesure où les problèmes les plus importants au niveau du système marocain concernent le paiement des taxes et la remise des traductions. Adhérant aux propos tenus par le représentant de l'OEB concernant la nécessité d'avoir recours à des professionnels, et compte tenu que le Maroc est membre du PCT, la délégation marocaine ne voit pas d'objection d'adjoindre également le paiement des taxes de maintien en vigueur au niveau de l'article 7.1).

566. Mme EL MAHBOUL précise, en conclusion, que sa délégation souhaite l'élimination totale du point iii) et du point iv) de l'alinéa 7.2) car il convient que le mandataire s'occupe du paiement des taxes et également de la remise des traductions, contrairement au paiement des taxes de maintien en vigueur que le déposant peut effectuer directement auprès de l'office.

567. M. TRÉPANIÉ (Canada) a dit que la délégation canadienne souhaitait se joindre à un grand nombre de délégations pour souligner l'importance d'agents spécialisés dans le droit des brevets et dans la pratique des brevets dans chacun de nos offices de propriété intellectuelle. Pour atteindre cet objectif, la délégation canadienne est convaincue que l'article 7.2) doit être examiné de très près et que la conférence doit adopter toute exception avec grande prudence.

568. Convaincue que les positions qu'elle a prises auparavant continuent d'être valides, la délégation canadienne est prête à accepter l'article 7.2) en l'état, et dans un esprit de compromis, peut donc soutenir les alinéas i) et vi) et également les modifications suggérées par le Bureau international à l'article 7.1)a). À cet égard, la délégation canadienne est d'avis que ces paiements ne sont pas liés à des actes requérant une expertise particulière.

569. La délégation canadienne, tout comme d'autres délégations, s'oppose à l'inclusion dans ces exceptions du paiement de toutes les taxes tel que suggéré à l'alinéa iii). Dans cet esprit, elle estime qu'un nombre d'actes associés à ce paiement doivent être effectués par des spécialistes et fonde sa position sur de multiples facteurs, tels que, notamment, l'importance d'une masse critique d'agents dans les pays examinateurs destinés à servir les intérêts des inventeurs et des petites et moyennes entreprises ainsi que complexité grandissante des procédures qui affecte non seulement les offices eux-mêmes mais les déposants et les titulaires.

570. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) fait savoir que sa délégation souhaite rejoindre celles qui ont déjà proposé la suppression des crochets à l'article 7.2). Elle estime qu'il faut laisser au déposant le soin de décider s'il veut ou non recourir à un mandataire.

571. Mme KJERRUMGAARD (Danemark) déclare que sa délégation est d'avis que le traité doit viser à simplifier les procédures et à en réduire les coûts au profit des utilisateurs du système. Sa délégation appuie donc entièrement ce qui a été dit par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni afin, entre autres, de supprimer tous les crochets à l'article 7.2).

572. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) déclare que sa délégation se range aux interventions des délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France et approuve le maintien du texte de l'article 7.2) sans crochets.

573. M. FICSOR (Hongrie) déclare que le débat a montré jusqu'à présent que l'article 7.2) soulève une question complexe et délicate. Il estime qu'il sera très difficile de parvenir à un consensus sur cet alinéa, à moins de ramener à un minimum les exceptions à la règle principale. La délégation est d'avis que ce n'est pas seulement la réduction des coûts et la simplification des formalités qui sont en jeu : il faut aussi se donner comme but d'assurer une communication aisée entre les offices de brevets et les déposants. Il faut éviter d'imposer des charges administratives et financières supplémentaires à la fois aux offices nationaux et aux déposants. La profession de conseil en brevets fait partie de la structure institutionnelle nécessaire pour l'exercice effectif des droits de propriété industrielle. Pour ces différentes raisons, la délégation ne peut appuyer que les deux exceptions suivantes à la règle principale énoncée à l'article 7.2) : le dépôt d'une demande comme proposé par la délégation de l'OEB et le paiement des taxes de maintien en vigueur. Il peut aussi approuver le point v) à condition que la modification de la règle 7.1) exige l'unanimité. Enfin, il souhaite souligner que l'alinéa 2) autorise une Partie contractante, mais sans l'y obliger, à exiger la constitution d'un mandataire aux fins des procédures devant son office. Les Parties contractantes auront donc la liberté d'aller plus loin que les exceptions qui figureront à l'alinéa 2) en s'abstenant d'exiger la constitution d'un mandataire dans les cas autres que ceux couverts par les exceptions.

574. M. HOLMSTRAND (Suède) déclare que son pays a une tradition plutôt libérale sur les questions actuellement examinées et estime que c'est aux déposants et aux autres parties de décider s'ils vont recourir au service d'un professionnel ou de quelque autre agent. Il leur appartient aussi de choisir librement les personnes qu'elles souhaitent désigner. Dans cette perspective, la proposition relative à l'article 7.2) constitue un régime plutôt modeste en ce qui concerne les réformes. Quoi qu'il en soit, la délégation de la Suède est toute prête à accepter le texte sous sa forme actuelle. Selon son interprétation, la conférence et le PLT n'ont pas pour objet principal de simplifier l'existence des offices responsables des brevets ou même de protéger la profession des experts en brevets, mais plutôt celui de réduire les coûts et d'alléger la charge des procédures pour les utilisateurs du système des brevets. De ce fait, il espère que la

conférence profitera de l'occasion que lui donne l'acceptation de ces propositions plutôt modestes en ce qui concerne les exceptions indiquées à l'alinéa 2. Pour conclure, sa délégation se range aux opinions qui ont été exprimées par certaines autres délégations – et, notamment, celle de la délégation du Royaume-Uni – et appuie la suppression des crochets entourant les points ii) à v) et ceux figurant au point vi).

575. Mme RAA GRETTE (Norvège) fait savoir que sa délégation est d'accord aussi avec la suppression de tous les crochets à l'alinéa 2). Cette mesure est conforme à la pratique actuellement suivie dans son pays et sa délégation a précédemment constaté que les déposants étaient capables de décider eux-mêmes s'ils avaient besoin ou non d'un mandataire pour régler ces questions.

576. Mme FRANCISCO (Philippines) déclare que sa délégation n'est pas convaincue du fait que l'article 7.2) réduira le coût des formalités pour les déposants. Toutefois, dans le cas d'un petit office comme celui des Philippines, cela rendra plus difficiles l'examen et le traitement des demandes. Sa délégation ne peut accepter que le point i) et suggère que, en plus de la modification de l'alinéa 1)a) proposée par le Bureau international, la phrase introductive de l'article 7.2) soit modifiée comme suit : "après toute procédure" à la deuxième ligne, plutôt que "le dépôt des demandes et le paiement des taxes de maintien en vigueur." Si, comme autre solution, l'article 7.1)a) comprend à la fois la mention "autre que le paiement des taxes de maintien en vigueur" et celle du dépôt des demandes, l'article 7.2) pourrait être entièrement supprimé.

577. M. BÜHLER (Suisse) dit, qu'en ce qui concerne l'article 7, alinéa 2), sa délégation s'associe aux propositions qui ont été faites par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique pour les raisons données par ces délégations. En ce qui concerne l'article 7, premier alinéa, la délégation suisse soutient la proposition faite par le Bureau international mais se réserve néanmoins la possibilité de faire des réflexions ultérieures à ce propos.

578. M. HAMDY (Tunisie) déclare que sa délégation appuie fortement la suppression de l'alinéa 2) afin de laisser le soin à chaque législation nationale d'en décider en fonction de ses spécificités. Ainsi, en Tunisie, la monnaie n'est pas convertible et seuls les mandataires peuvent recevoir des devises et payer en monnaie locale. Il leur appartient en conséquence de suivre les dossiers des déposants, de les alerter à l'avance pour ce qui est du paiement des annuités et parfois même de procéder au paiement de l'annuité d'un brevet étranger même avant de recevoir l'autorisation de transférer des devises pour cette annuité. D'autre part, ce sont les mandataires qui peuvent suivre les dossiers et les instruire en bonne et due forme.

579. M. MORENO PERALTA (Panama) fait savoir que sa délégation se range à l'opinion de la délégation du Brésil exprimée au nom de plusieurs délégations du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes et appuie la suppression de tous les points de l'article 7.2), laissant le traitement de cette question à la libre appréciation du système juridique national.

580. Mme WEN (Chine) déclare que sa délégation considère que le traité a pour objet de faciliter les opérations pour les déposants et d'en réduire les coûts. Il n'est donc pas nécessaire de restreindre le recours à un agent ou à mandataire. L'article 2.3) de la Convention de Paris laisse cette question à l'appréciation de la législation de chacun des pays de l'Union en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, principe qui s'applique aussi au choix d'un mandataire. L'Accord sur les ADPIC comprend aussi une disposition analogue. La délégation pense qu'il ne devrait pas y avoir de restriction à la constitution obligatoire d'un mandataire. Au contraire, cette question doit être tranchée par la législation nationale de chaque pays. Les exceptions devraient être aussi peu nombreuses que possible. L'énoncé entre crochets à l'alinéa 2) devrait être supprimé. La déléguée estime que la constitution obligatoire d'un mandataire ne doit pas être exclue parce que les mandataires connaissent très bien le droit national applicable en matière de brevets et peuvent remplir les conditions prescrites par le droit des brevets dans les délais imposés. Ceci est à l'avantage du déposant qui cherche à obtenir une date de dépôt, notamment pour les demandes provenant d'étrangers, puisque désormais les mandataires connaissent bien toutes les opérations à effectuer.

581. M. HERALD (Australie) souhaite préciser que les observations de sa délégation se limitaient initialement au point ii). Sa délégation s'associe pleinement aux observations de la délégation du Royaume-Uni. L'Australie n'a pas de dispositions relatives à la constitution obligatoire d'un mandataire. Dans certains cas, les déposants sont encouragés à avoir recours à des mandataires professionnels pour le dépôt national et international de brevets. Toutefois, cette question n'est pas la même que celle où l'on exige le recours à un agent dans tous les cas. En ce qui concerne le point v), il importe de ne pas considérer seulement les problèmes ou les situations que les offices connaissent actuellement. Il est à espérer, avec le temps, que tous les offices amélioreront leurs méthodes de travail et que le nombre de problèmes existant aujourd'hui diminuera jusqu'à leur disparition complète au cours des années à venir. A

cet égard, il faut examiner certains aspects de l'expérience acquise avec le PCT. L'on trouve certaines dispositions dans les articles du PCT qui relient ce traité à un système qui a été mis au point au cours des années 60 et que de nombreux utilisateurs souhaiteraient modifier, parce que le monde a évolué depuis. En considérant l'article 7, il faut penser à l'avenir parce que dans 10, 20 ou 30 ans il pourrait très bien arriver que l'on décide de restreindre encore davantage la constitution obligatoire de mandataire. À moins de conserver le point v) dans le texte, il y aura d'insurmontables problèmes pour adopter de telles restrictions, même s'il y a un consensus général à ce sujet. Quelle que soit la décision prise sur les points i) à iv), la délégation appuie fortement le maintien du point v) afin que l'Assemblée du PLT dispose à l'avenir du degré de souplesse qui lui est nécessaire.

582. M. GRIGORIEV (OEAB) fait remarquer que différents points de vue ont été exprimés au cours du débat sur la constitution de mandataire, allant d'une position radicale qui laisserait une liberté totale au déposant jusqu'à la notion diamétralement opposée consistant à laisser toutes ces questions à l'appréciation de la législation nationale. Les représentants des organisations de conseils en brevets n'ont pas encore exprimé leurs opinions mais, dans les avis soumis par écrit, ils ne souhaitent pas compromettre la situation des cabinets de conseils en brevets et des mandataires. Le traité a pour objet de rendre moins encombrante la procédure du dépôt des brevets. De l'avis de sa délégation, il faut s'efforcer de parvenir à l'unanimité au moins sur les prescriptions minimales pouvant être incluses dans le traité qui donneraient une certaine liberté aux déposants d'agir directement sans mandataire, s'ils le désirent, auprès de l'office des brevets. Cette liberté est souhaitable premièrement pour le paiement des taxes, notamment les taxes de maintien en vigueur. Dans certains pays il existe une réglementation sur les devises étrangères et, dans ce cas, même un conseil en brevets constate qu'il est difficile d'établir les rapports qui conviennent entre le déposant et l'office des brevets parce que, en vertu de cette réglementation, il est obligé de convertir les devises en monnaie nationale. À cet égard, la délégation estime que, quelle que soit la décision prise par la Conférence diplomatique, il serait judicieux en premier lieu de laisser le déposant libre d'effectuer le simple paiement des taxes, s'il est en mesure de le faire. Elle est d'accord, en principe, que cette liberté soit laissée au déposant, mais a toutefois quelques doutes concernant l'exception énoncée à l'article 7.2vi).

583. M. OMOROV (Kirghizistan) exprime le point de vue qu'il faut simplifier les procédures pour permettre au déposant de réduire les coûts. Toutefois, d'un autre côté, la constitution d'un mandataire est nécessaire pour certaines procédures. La délégation appuie la déclaration de la délégation de l'Allemagne visant à supprimer les points ii) et vi) dans la liste des exceptions. Comme solution de rechange, elle serait d'accord pour supprimer les crochets.

584. M. BADRAWI (Égypte) a une observation à faire sur la traduction de l'alinéa 2) en arabe. Dans cette traduction, où il est question de la constitution obligatoire d'un mandataire, il est dit : "la Partie contractante peut exiger qu'un déposant...". Il estime que le texte anglais n'est pas aussi précis que la version arabe puisque celle-ci mentionne une obligation sous condition et il semblerait que la version anglaise ne dise pas exactement la même chose. Il est possible que l'obligation vienne du fait qu'une personne à qui on a demandé de constituer un mandataire n'est pas toujours obligée de le faire. Cet alinéa pourrait être amélioré du point de vue de la rédaction pour qu'il y ait un meilleur équilibre entre les deux parties. Il propose le libellé suivant : "Une Partie contractante peut, après la date de dépôt, et si nécessaire, exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office". La date de dépôt serait ainsi mentionnée dès le début de l'alinéa. En outre, on pourrait insérer un point final après "toute procédure devant l'office" puis supprimer le reste du texte. En d'autres termes, tous les points entre crochets seraient supprimés.

585. M. ORANGE (FICPI) souhaite rappeler que, comme cela est bien connu, la FICPI s'oppose fondamentalement à l'adoption des exceptions énoncées à l'article 7.2). La FICPI est une organisation représentant les professionnels de la propriété intellectuelle dans plus de 70 pays dans le monde et prévoit que d'importants problèmes découleront de l'adoption des exceptions énoncées à l'article 7.2). La position de la FICPI est qu'il convient de laisser aux États membres individuels le soin de déterminer quand et comment un mandataire doit être exigé.

586. M. Orange tient à préciser que la FICPI n'est pas d'avis que chaque pays soit obligé d'exiger un mandataire. Il reconnaît, comme cela a été dit, que plusieurs pays ont choisi de ne pas exiger de mandataire puisque cela répond à leurs besoins particuliers. La FICPI est en faveur d'un système de représentation qui est souple et qui peut être adapté aux besoins de chaque pays en particulier, comme beaucoup d'autres dispositions du traité, notamment l'article 7.1)c), l'ont été pour répondre aux besoins particuliers de certains États membres. La position de la FICPI a été énoncée dans le document qui a été diffusé au début de la conférence.

587. La FICPI a aussi distribué une étude du professeur Park, de Washington, qui confirme les préoccupations exprimées dans le document de position de la FICPI au point 3, à savoir que la valorisation des ressources humaines dans de nombreux pays serait affectée par l'adoption du large ensemble d'exceptions proposé à l'article 7.2). Il a été dit que la position de la FICPI consiste à protéger des intérêts particuliers. Elle a naturellement des intérêts à défendre comme beaucoup d'autres organes représentés ici. Toutefois, les intérêts qu'elle défend concernent la promotion du système des brevets dans son ensemble plutôt que le bénéfice d'un groupe étroit d'intérêts particuliers. À cet égard, il convient de noter que la Fédération a appuyé d'autres mesures dans le cadre du traité qui auront une incidence économique défavorable sur la profession, telle qu'une restriction aux documents de cession pour le dépôt des documents de priorité, parce que, en général, ces mesures contribuent au développement ordonné du système des brevets. Par exemple, la restriction relative aux documents de cession se traduira par une réduction de 25% des honoraires dans le pays où M. Orange exerce sa profession. Toutefois, il est manifestement de l'intérêt des déposants dans leur ensemble que ces dispositions soient incluses dans le traité et c'est pour cette raison que la FICPI leur apporte son soutien. À un niveau plus élevé et au niveau de la politique générale, il est intéressant de noter l'importance que l'on accorde à la propriété intellectuelle comme élément du développement technologique et économique dans le monde entier.

588. Au Canada, l'économiste Nuala Beck note dans ses études qu'un instrument stratégique essentiel au sein de la nouvelle économie est la propriété intellectuelle, notamment les brevets. La FICPI voudrait être sûre que tous les pays ont la possibilité de développer le secteur des brevets à mesure que leur économie croît. Il faut pour cela une infrastructure dont la profession en matière de brevets fait partie intégrante. Comme cela est clairement indiqué dans l'étude de M. Park, la profession dans un certain nombre de pays ne serait pas en mesure de survivre et de se mettre au service de l'industrie locale sans les recettes provenant du type d'activité envisagé par les exceptions mentionnées à l'article 7.2). Cela aurait un effet marqué sur la valorisation des ressources humaines au sein de la profession dans les pays dont la base technologique est en voie de développement.

589. La FICPI constate aussi certaines contradictions dans les points de vue exprimés sur le dépôt électronique dans le cadre de cet article et de l'article examiné hier. L'on a dit hier que tout déposant d'un pays qui n'utilise pas le dépôt électronique pourra avoir recours à un mandataire local pour préparer sa demande sous forme électronique, mais cela suppose qu'un mandataire local existe et soit disponible. De même, pour un office pratiquant le dépôt électronique, il a été supposé que la correspondance pouvait être envoyée par voie électronique mais cela ne sera possible que s'il y a quelqu'un dans le pays qui puisse recevoir la communication et dont le système est compatible avec celui de l'expéditeur. Il a été dit plusieurs fois que le dépôt électronique sera facilité par le recours à un mandataire local et qu'un des objectifs manifestement visés est d'assurer que les personnes qui effectuent des dépôts dans des pays utilisant le dépôt électronique seront *de facto* tenues de recourir à un mandataire, là où l'inverse n'est pas vrai. La progression de la profession dans les pays technologiquement avancés en sera renforcée tandis que dans les pays en développement le mouvement sera entravé.

590. La question du coût a été soulevée comme étant d'importance majeure dans le cadre du traité. Les exceptions proposées à l'article 7.2) n'ont toutefois pas d'incidence sur les coûts. Comme indiqué dans le document de la FICPI, le travail exigé pour accomplir les formalités devant l'office est le même, qu'il soit effectué par le déposant ou le mandataire. Ce qui diffère, c'est l'endroit où ces formalités sont accomplies. Si les exceptions à l'article 7.2) sont adoptées, le travail sera fait dans le pays d'origine. C'est là précisément la base de l'analyse de M. Park, exposée dans le tableau 5 de son étude. La réduction des coûts qui est mentionnée vient d'autres dispositions du traité, comme noté ci-dessus, ou de questions qui pourraient être réglées dans le cadre d'une harmonisation fondamentale des traités ultérieurs.

591. La réduction des coûts ne dépend pas de l'endroit où le travail est accompli. L'effet net des exceptions à l'article 7.2) est que le travail sera concentré dans les pays d'origine plutôt que réparti entre les pays qui leur accordent un monopole sur les droits conférés par les brevets. Il faut aussi signaler que la prétendue réduction des coûts ne sera réalisée que par les déposants d'une dimension suffisante pour utiliser le dépôt direct auprès de tous les offices, c'est-à-dire les grandes entreprises. Les petites et moyennes entreprises, souvent qualifiées de moteur de la croissance, ne profiteront pas des avantages escomptés et pourraient même voir augmenter les coûts en raison de l'absence de concurrence qui pourraient connaître certains pays dans le domaine de la profession soumise à des restrictions. Il ne faut pas négliger non plus l'incidence que peuvent avoir sur les coûts les offices locaux.

592. La délégation des Philippines signale que l'exclusion de mandataires imposera une charge supplémentaire aux petits offices puisqu'ils devront correspondre essentiellement avec des déposants étrangers. En bref, la FICPI espère que l'on prendra des mesures flexibles, qui n'auront pas d'incidence défavorable sur l'ensemble de la profession ni sur son développement.

Huitième séance
Jeudi 18 mai 2000
Après-midi

593. M. ORANGE (FICPI) déclare qu'il est d'accord de supprimer toutes les dispositions entre crochets, mais de maintenir l'alinéa.

594. M. BROWN (TMPDF/CIPA) appuie fortement la suppression des crochets à l'article 7.2) et le maintien du texte, ainsi que la modification de l'article 7.1)a). Il ajoute que les problèmes mentionnés par la délégation du Royaume-Uni se rapportent à des questions de fond et non aux questions de procédure mentionnées à l'article 7.2).

595. M. SHEHU-AHMED (Nigeria) est d'avis qu'il conviendrait de maintenir, à l'article 7, la possibilité pour les Parties contractantes de prévoir la constitution obligatoire de mandataire, ce qui profiterait à toutes les parties intéressées. La représentation professionnelle donnerait aux déposants l'assurance que les documents déposés remplissent toutes les conditions requises, tandis que pour les offices il en résulterait un gain de temps et une économie de ressources énormes.

596. M. KHAFAGUI (WASME) souligne, en ce qui concerne la constitution obligatoire d'un mandataire prévu à l'article 7.2), que cette disposition, obligeant le demandeur du brevet d'avoir un mandataire dans la plupart des cas, est incompatible avec l'article 2, alinéa 3), de la Convention de Paris de 1883, qui prévoit expressément que la législation nationale s'applique en ce qui concerne la conclusion du contrat de mandat. De même, le Traité de coopération en matière de brevets dispose expressément qu'il faut faciliter la procédure d'obtention de brevets. Il rappelle que le but du présent projet de traité est de promouvoir les inventions et de ne pas poser d'obstacles aux inventeurs, notamment d'ordre financier, en les obligeant à payer des honoraires très élevés au mandataire. De plus, dit-il, la qualité de mandataire est régie par la législation nationale.

597. Rappelant l'ancienne règle, désormais obsolète excepté dans le cas d'un pourvoi en cassation, selon laquelle on ne doit plaider que par procureur, M. Khafagui estime que ceux qui demandent la constitution obligatoire d'un mandataire sous prétexte que des éléments techniques l'exigent ont tort. Les questions techniques sont appréciées par le déposant qui peut décider lui-même s'il a besoin d'un mandataire ou non. C'est pourquoi l'association WASME appuie la proposition tendant à supprimer le texte relatif à la constitution obligatoire d'un mandataire. Il déclare cependant accepter, à titre subsidiaire, l'opinion contraire avec, dans ce cas, des exceptions aussi larges que possible à l'obligation de se faire représenter par un mandataire, de sorte que les exceptions seront la règle et la règle sera l'exception.

598. Enfin, il dit ne pas être d'accord avec la proposition de la délégation de l'Allemagne, faite au début de cette Conférence diplomatique qui a déclaré pendant les réunions du comité permanent qu'il convient "de temps en temps de ne pas être généreux avec les déposants". Confronté à des taxes exagérées et des honoraires de mandataire très élevés, l'inventeur sera obligé de chercher une entité ou une société pour exploiter l'invention.

599. M. HELFGOTT (ABA) informe les délégations que la section de la propriété intellectuelle de l'Association des avocats américains a adopté une résolution appuyant fortement l'article 7.2), avec la suppression de tous les crochets et le maintien du texte. Il déclare que le fait de minimiser les conditions de la constitution obligatoire d'un mandataire n'entraînerait nulle part une modification de la procédure nationale. Si le déposant enregistre le document de priorité lui-même, il devra accomplir les mêmes formalités que si le document a été envoyé par un mandataire et les déposants qui s'estiment compétents pour remplir les conditions énoncées à l'article 7.2) assument le risque d'un non-respect de ces conditions. Les offices nationaux des brevets devraient donc être insensibles à la question du lieu d'origine du document, parce que la seule charge additionnelle en cas de non-respect des conditions serait l'affranchissement postal supplémentaire exigé pour renvoyer un document à son expéditeur. Cette charge additionnelle devrait plutôt être assumée par l'addition d'une surtaxe aux communications venant d'un pays étranger, plutôt qu'en imposant d'une manière générale le coût d'une représentation locale.

600. Soulignant le fait que la section de la propriété intellectuelle de l'Association des avocats américains représente le plus grand nombre de conseils en brevets de n'importe quelle organisation, il déclare que ses membres ne voient pas de raison d'imposer des coûts à des déposants pour subvenir aux besoins de ces avocats, procurer un avantage économique au pays ou fournir du travail aux avocats locaux. Il déclare qu'il faut essayer d'aider le système des brevets en aidant les déposants.

601. M. GOETZ (UPEPI) s'associe à la déclaration faite par la FICPI et souligne qu'il ne serait pas dans l'intérêt des déposants ni des offices de brevets de se partager la responsabilité des demandes en adoptant les exceptions à la constitution obligatoire d'un mandataire énoncées à l'article 7.2)ii) à vi). Il déclare qu'il n'est ni économique ni efficace si, en vertu du point iii) par exemple, le déposant peut régler lui-même le droit d'appel alors que la responsabilité du dépôt de la déclaration, y compris les motifs de l'appel, appartient à l'avocat. Il est donc d'avis de supprimer les points ii) à vi).

602. M. PANTULIANO (AIPLA) appuie la suppression des crochets et le maintien de tous les points de l'article 7.2). Il souligne que les utilisateurs doivent avoir l'option de décider eux-mêmes d'utiliser ou non un mandataire pour accomplir les procédures essentiellement administratives énoncées dans cet article. Même si les offices peuvent encourager les déposants à recourir à un mandataire pour ces procédures, la décision en dernier ressort doit être laissée aux utilisateurs.

603. M. SHAMOTO (APAA) s'oppose à l'inclusion des points ii), iv) et v) à l'article 7.2). Il déclare que la constitution d'un mandataire dans le cadre de ces dispositions est nécessaire pour assurer aux déposants la protection entière convenant à leurs inventions. En ce qui concerne la procédure mentionnée au point ii), un mandataire est nécessaire pour éviter toute confusion ou tout malentendu dans les bureaux de réception de l'office. En ce qui concerne le point iv), il souligne que, étant donné les situations très diverses existant dans le monde, il est préférable qu'une traduction soit faite par quelqu'un ayant les connaissances techniques nécessaires pour soumettre une traduction exacte, ce qui est particulièrement vrai pour les petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne le point v), il signale qu'il est impossible à l'heure actuelle de prévoir les procédures qui seront prescrites par le règlement d'exécution. Il ajoute que, dans la plupart des pays d'Asie, les conseils en brevets sont considérés comme fournissant l'infrastructure nécessaire pour le bon fonctionnement du système de la propriété intellectuelle et qu'il faut éviter de décourager de quelque manière que ce soit cette manière de procéder.

604. M. NIIMURA (JIPA) se déclare préoccupé par le fait que les Parties contractantes pourraient imposer même à des déposants japonais l'obligation de constituer un mandataire; il propose donc de modifier l'article 7.2) pour exclure cette éventualité.

605. M. EDGAR (IPIC) déclare que les principaux bénéficiaires des exceptions à la constitution obligatoire d'un mandataire semblent être les grandes sociétés multinationales qui entreprennent des activités de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale et qui, dans de nombreux cas, peuvent le faire sans mandataire. À son avis, la sympathie que l'on pourrait avoir pour ce groupe doit être tempérée par le fait que ces entreprises obtiennent des monopoles de longue durée sur la technologie; il est donc justifié qu'elles paient une taxe pour jouir de ce monopole. Il souligne que toutes les autres parties intéressées seront désavantagées par l'absence de représentation professionnelle. Les offices des brevets dans certains pays en développement et pays en transition souffriront du temps et des ressources disproportionnés qui leur seront nécessaires pour aider un déposant n'ayant pas de mandataire. Ces offices passeront tellement de temps à aider les inventeurs non représentés qu'ils risquent de négliger d'autres problèmes de développement plus sérieux auxquels ils sont confrontés. Du point de vue de l'inventeur individuel, il semblerait très dur de leur donner le droit d'agir eux-mêmes puis ensuite de les exclure dans le cas où ils commettraient une erreur mineure. Il semble plus utile de diriger les particuliers là où ils trouveront une assistance professionnelle experte. Enfin, les mandataires professionnels seraient désavantagés de deux manières: d'une part, l'efficacité des offices des brevets, qui est un des objectifs du traité, diminuera sensiblement si un grand nombre de déposants sans mandataire exercent leur droit de déposer directement leurs demandes. D'autre part, le nombre de mandataires professionnellement qualifiés diminuera s'ils ne sont pas utilisés, de sorte que les entreprises petites et moyennes dans les pays en développement et en transition devront chercher une assistance dans les pays développés. Il déclare donc que l'article 7.2) ne devrait comprendre aucune exception d'aucune sorte.

606. M. ARMIJO (AGESORPI) rappelle que son association considère que le Traité sur le droit des brevets a pour objet de fixer les conditions ou formalités minimales pour le traitement des demandes de brevets et non d'interdire aux Parties contractantes de fixer en toute souveraineté des conditions en plus des conditions minimales exigées par le traité. L'article 7 semble toutefois empêcher les Parties contractantes d'imposer librement une condition qu'elles pourraient considérer utile. Par ailleurs, plusieurs délégations ont mentionné les conséquences de l'application des exceptions énoncées aux points ii) à vi) de l'article 7, qui pourraient être très différentes pour les divers États contractants. Comme l'ont indiqué les délégations du Royaume-Uni, du Brésil, des Philippines et le représentant de la FICPI, le fait de traiter directement de ces questions avec les déposants peut être une source de difficultés pour certaines administrations nationales, comme par exemple la nécessité de disposer d'un personnel plus nombreux connaissant les langues étrangères et de fournir des services d'une qualité supérieure, sans parler de la

responsabilité civile éventuelle afférente à des erreurs commises. En échange, s'ils décident de ne pas recourir à un mandataire local, les déposants de certains pays auront l'avantage que cette charge de travail retombera sur ces offices nationaux, notamment les exigences en matière de qualité et d'aptitudes linguistiques et la responsabilité civile éventuelle liée à des erreurs. Il fait savoir qu'il ne paraît pas juste que les titulaires de certains pays bénéficient d'avantages au préjudice des administrations nationales des autres pays. La décision sur la nécessité de constituer un mandataire doit être prise souverainement par chaque État contractant, raison pour laquelle son association considère qu'il ne convient pas de maintenir les exceptions proposées à l'article 7, alinéa 2).

607. M. MERRYLEES (ABPI) appuie la déclaration faite par la FICPI. Il se déclare préoccupé par la possibilité de devoir former une masse critique d'agents de brevets dans les pays en développement qui souffrent déjà d'un manque de conseils suffisamment formés dans le domaine des brevets. Il souligne qu'une profession ne peut croire que s'il existe un volume de travail lui permettant d'investir dans la formation. Les revenus provenant de ce travail pourraient, et peuvent actuellement dans le cas du Brésil, être utilisés pour former les jeunes membres de la profession, auxquels les entreprises brésiliennes ont recours. Pour ces diverses raisons, la possibilité d'exiger la constitution d'un mandataire et de maintenir ainsi un volume de travail suffisant dans le pays au lieu de le transférer aux offices de grandes sociétés internationales ne peut être que bénéfique.

608. M. AHLERT (ABAPI) exprime quelques doutes sur la question de savoir si les exclusions proposées à l'article 7.2) se traduiraient effectivement par une réduction des coûts pour les déposants. Il estime que le résultat le plus probable sera que le travail sera simplement effectué dans les pays où la demande de brevet a pris naissance, c'est-à-dire principalement les pays développés. Cette situation réduira le volume des recettes, notamment celles allant des pays développés aux pays en développement, ce qui affectera la balance des paiements. Dans le cas particulier du Brésil, il a estimé très approximativement la réduction possible à quelque 50 millions de dollars. Il souligne aussi que le fait de permettre à un déposant étranger d'avoir directement accès à un office national accroîtra la charge de travail pour cet office qui, à son tour, sera obligé d'accroître les taxes, préjudice dont souffriront aussi les déposants nationaux. Il déclare aussi que même si les pays développés peuvent estimer raisonnable d'imposer ces coûts supplémentaires aux déposants nationaux parce que cette charge additionnelle sera compensée lorsque les déposants chercheront une protection à l'étranger, cette équation sera différente pour les pays, tels que le Brésil, qui reçoivent de l'étranger un nombre de demandes bien plus grand que celui qu'ils transmettent à d'autres pays. Conformément à la proposition faite par les délégations du Brésil, de l'Argentine, de Cuba, de Panama, du Venezuela, entre autres, il propose la suppression de l'article 7.2).

609. M. PANTULIANO (AIPLA) demande pourquoi les personnes qui s'opposent aux exceptions relatives à la constitution obligatoire d'un mandataire supposent que tous les utilisateurs choisiraient de ne pas y avoir recours.

610. M. TAKAMI (JPAA) souligne l'importance d'assurer un niveau de qualité élevé des demandes. Il ajoute que le fonctionnement du système des brevets dépend d'une coopération aisée entre un office des brevets et un ensemble de mandataires qualifiés admis à exercer devant l'office parce que cette coopération minimise le risque d'erreurs de procédure et assure un mécanisme d'examen de qualité supérieure. Il souligne, en particulier, l'importance des traductions, mentionnées au point iv), qui constituent une partie intégrante de la demande parce qu'elles peuvent déterminer la portée des revendications présentées. Au Japon, la traduction est assurée par des mandataires qualifiés ayant les compétences juridiques et technologiques requises. Pour conclure, il propose de supprimer les points ii) à vi) de l'article 7.2).

611. M. ORANGE (FICPI) note que, bien que l'AIPLA appuie l'inclusion d'exceptions obligatoires, elle semble aussi laisser entendre que les déposants ne doivent pas y avoir recours.

612. M. HELFGOTT (ABA) rappelle que les exceptions ne concernent qu'un nombre limité de questions de procédure et qu'il n'a pas été proposé d'abandonner complètement le principe du mandataire obligatoire, comme c'est le cas, par exemple, aux États-Unis d'Amérique. La disposition a simplement pour objet de laisser aux déposants la liberté de décider, pour un nombre limité de procédures, s'ils vont avoir recours ou non aux services d'un mandataire.

613. M. HERALD (Australie) déclare que dans son pays, où la représentation n'est pas obligatoire, 95% au moins des déposants sans mandataire sont des déposants nationaux. Les déposants étrangers, par contre, choisissent librement dans la majorité des cas de recourir aux professionnels locaux. Il rappelle aussi que dans le cas où un déposant décide d'avoir recours à un mandataire, l'article 7.1) permet à une Partie contractante de déterminer les conditions à remplir par celui-ci. Quant aux préoccupations que les offices

de brevets peuvent avoir sur le fait de devoir peut-être communiquer directement avec des déposants à l'étranger, il renvoie à l'article 8.6) et à la règle 10.2) qui permettent à une Partie contractante d'exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée indique une adresse pour la correspondance sur un territoire prescrit par cette Partie contractante.

614. M. SHALIT (Israël) signale les problèmes qui pourraient se poser lorsque, en réponse à l'action d'un office exigeant le paiement d'une taxe d'extension et une réponse sur le fond, le déposant paie la taxe, sans que le mandataire chargé de rédiger cette réponse sur le fond sache que la taxe a été payée.

615. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que, lorsqu'un déposant a choisi d'être représenté, même sans être obligé de le faire, l'office est libre d'envoyer une notification quelconque au mandataire même s'il a reçu, par exemple, une taxe directement payée par le déposant.

616. M. ARMIJO (AGESORPI) répond à la déclaration de l'Association des avocats américains sur la remise de traductions aux offices nationaux. Il fait savoir que cette formalité n'est pas aussi simple que celle de l'envoi d'une traduction par la poste. Par exemple, dans le cas de la remise d'une traduction pour valider des brevets européens dans les différents pays du système européen, il arrive très souvent que différentes formalités administratives doivent être accomplies que ne connaissent pas bien les déposants, mais qu'ils accomplissent quand même ou n'accomplissent pas d'une manière satisfaisante. Une partie du travail des professionnels est justement de demander ces données et de permettre aux procédures d'être accomplies de façon satisfaisante. Il ne paraît pas logique de laisser ce travail aux administrations nationales.

617. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la discussion de l'article 7.2) et d'achever la discussion de l'article 7 et de la règle correspondante.

618. Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau international a proposé de modifier les termes introductifs de l'article 7.1)a) de la manière suivante: "Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office autre que le paiement d'une taxe de maintien en vigueur ..."

619. Mme FRANCISCO (Philippines) propose d'ajouter aussi les mots "ou le dépôt d'une demande auprès de l'office".

620. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande si la proposition est censée s'appliquer au dépôt des documents initiaux qui constitueront la demande à la date de dépôt.

621. Mme FRANCISCO (Philippines) fait savoir que la proposition a pour but de mettre le système de brevets à la portée de tous les déposants au moment du dépôt.

622. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose que l'on fasse mention du dépôt d'une demande auprès de l'office aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, afin d'éviter de couvrir les procédures ayant lieu après cette date.

623. M. BADRAWI (Égypte) demande pourquoi il a été proposé d'ajouter les mots "autre que le paiement d'une taxe de maintien en vigueur".

624. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la proposition a été faite en réponse à la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique quant au fait qu'un grand nombre de titulaires de brevets ont recours à des agences de paiement des taxes de maintien en vigueur qui ne sont pas situées dans le pays où cette taxe doit être payée. Si les mots proposés ne sont pas inclus, ces agences devront obligatoirement être habilitées à exercer comme mandataires dans ces pays, ce qui n'est pas le but visé de la disposition.

625. M. BADRAWI (Égypte) demande si, dans ces conditions, il ne faudrait pas aussi faire une inclusion similaire à l'article 7.2)ii).

626. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'alinéa 1)a) se rapporte à tout mandataire, qu'il soit requis ou non, tandis que l'alinéa 2) se rapporte à la faculté d'une Partie contractante d'exiger un mandataire, de sorte que tout point couvert par l'alinéa 1) serait aussi couvert par l'alinéa 2).

627. Le PRÉSIDENT informe la Commission que l'examen de l'article 7.1)a), qui a déjà été adopté, est régi par l'article 32 du règlement intérieur. Il note aussi que la Commission a procédé jusqu'à présent sur la base du consensus et que, en l'absence de toute objection à cet égard, elle continuera de le faire.

628. M. SPANN (Australie) appuie la proposition visant à ajouter les mots "autre que le paiement d'une taxe de maintien en vigueur" à l'article 7.1)a), mais non la proposition suivante d'ajouter des termes additionnels se rapportant au dépôt d'une demande. Il déclare que la deuxième proposition permettrait le dépôt d'une demande par un mandataire étranger. Cette disposition s'écarte de celle proposée pour l'article 7.2). Il déclare que la délégation de l'Australie appuie fortement le droit d'un déposant de choisir de déposer ou non une demande lui-même, mais non le droit de remplacer un conseil ou un agent local en brevets par un avocat relevant d'une autre juridiction.

629. M. WALKER (Royaume-Uni) déclare que l'inclusion proposée des termes "autre que le paiement d'une taxe de maintien en vigueur" à l'article 7.1)a) peut être interprétée comme faisant une distinction entre deux types de mandataires : un mandataire qui serait responsable de n'importe quelle procédure et un autre qui serait responsable uniquement du paiement d'une taxe de renouvellement ou d'une taxe de maintien en vigueur. Il note, toutefois, que la Commission estime au contraire que n'importe qui doit pouvoir payer une taxe de maintien en vigueur et qu'un mandataire n'est pas nécessaire pour accomplir cette formalité. Il propose que la question soit renvoyée au Comité de rédaction afin que la formulation traduise l'intention réelle de la Commission.

630. Le PRÉSIDENT déclare que cette disposition peut être envisagée s'il y a accord sur le fond de la question.

631. M. BÜHLER (Suisse) déclare que l'office suisse est tenu, selon sa législation, d'attirer l'attention du requérant ou du titulaire du brevet sur l'échéance d'une annuité et de lui indiquer les termes du délai de paiement ainsi que les conséquences de l'inobservation de ce délai. À la demande du requérant ou du titulaire du brevet, l'office adresse des avis aux tiers qui effectuent régulièrement les paiements pour le compte du requérant ou du titulaire du brevet. Ces tiers ne doivent pas nécessairement être les représentants du requérant ou du titulaire du brevet. Il existe une distinction entre les termes représentant et tiers-payant. Dans le cas où les tiers qui effectuent les paiements pour le compte du requérant et du titulaire du brevet ne sont pas les représentants, une adresse différente de l'adresse pour la correspondance ou du domicile élu doit pouvoir être indiquée.

632. La délégation suisse craint, sur la base de la proposition actuelle, ne plus pouvoir exiger dans sa législation une adresse sur le territoire suisse, étant donné que l'application de l'article 7, alinéa a)ii) est exclue. Par ailleurs, elle se demande si les questions concernant les tiers-payants ou le service de paiement de taxes pour le maintien de brevets ne seraient pas mieux placées dans l'article premier qui définit les termes.

633. M. BOUCOUVALAS (Grèce) se range au consensus général concernant l'article 7.1)a), à savoir la proposition originale d'ajouter les mots "autre que le paiement d'une taxe de maintien en vigueur", mais sans inclure les mots concernant le dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, pour les raisons précédemment indiquées, à savoir la possibilité pour un agent étranger de déposer la demande dans un autre État.

634. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie uniquement l'inclusion des termes relatifs à la taxe de maintien en vigueur à l'article 7.1)a), ainsi que certaines améliorations de forme selon les indications données par la délégation du Royaume-Uni. Elle déclare que le texte proposé concernant le dépôt d'une demande va bien au-delà de l'objet visé par l'article 7.2) de même que des intentions sous-tendant tout ce qui a été débattu à la Conférence diplomatique ou aux réunions antérieures du SCP.

635. M. BARTELS (Allemagne) demande au Bureau international de préciser quel est l'objet visé par l'inclusion proposée. Il doute qu'il soit judicieux de modifier le texte, qui a été adopté après des années de discussions, en insérant quelques mots concernant un cas très particulier. Il note que le problème dépasse la simple question des taxes de maintien en vigueur en ce sens qu'il se pose chaque fois que la constitution d'un mandataire n'est pas nécessaire. Il demande si un déposant sera obligé de recourir à un mandataire remplissant les conditions de l'article 7.1) chaque fois qu'il demande à une personne quelconque d'agir dans le cadre d'une procédure devant l'office. Il déclare que, dans certains pays, même un établissement bancaire peut être considéré comme un mandataire et devra remplir les conditions stipulées à l'article 7.1). Il ajoute, que si tel est le cas, il serait logique d'introduire une disposition facilitant le paiement des taxes. Il propose d'ajouter éventuellement une nouvelle disposition précisant que, dans les cas où le paiement des taxes est effectué par un tiers, celui-ci n'est pas nécessairement un mandataire au sens de l'article 7.1).

636. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter un alinéa séparé pour préciser que toute personne peut payer une taxe de maintien en vigueur, que ce soit les déposants eux-mêmes, un représentant bancaire ou n'importe qui. Il note, cependant, que la Commission devra toujours aborder la question soulevée par la

délégation de la Suisse, à savoir celle de savoir si un office doit être en mesure d'exiger que cette personne, quelle qu'elle soit, fournisse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante. Il demande s'il y a objection à ce qu'on ajoute un alinéa dans ce sens, dont la rédaction peut être confiée au Bureau international et réexaminée par la suite.

637. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie la suggestion concernant un alinéa séparé sur la question des taxes de maintien en vigueur, comme l'a proposé la délégation du Royaume-Uni. Elle ajoute que le fait d'exiger une adresse sur le territoire d'une Partie contractante donnée est incompatible à la fois avec l'objet du traité et avec le fait que ces conditions n'existent pas actuellement. Elle déclare que la délégation des États-Unis d'Amérique n'appuie pas l'obligation de fournir une adresse, proposée par la délégation de la Suisse.

638. M. BARTELS (Allemagne) déclare que son intervention précédente avait pour objet de formuler une disposition aussi claire que possible. Il déclare qu'il ne voit pas la nécessité d'une restriction appliquée aux taxes de maintien en vigueur parce que le problème pourrait se poser chaque fois que des taxes doivent être payées; il conteste donc la nécessité d'une telle restriction.

639. M. BÜHLER (Suisse) précise que sa délégation souhaite savoir s'il est possible d'avoir une adresse sur le territoire suisse permettant l'envoi des avis sur l'échéance d'une annuité et précise que c'est dans l'intérêt du titulaire du brevet d'avoir de telles communications délivrées afin de pouvoir payer, conformément à la législation en vigueur. Il note qu'il est souhaitable de ne pas notifier de tels avis de paiement à l'étranger, compte tenu des charges administratives que cela représente pour l'office.

640. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que, en examinant ensemble l'article 8.6) et la règle 10, il est clair que l'office peut exiger au moins du déposant ou du mandataire qu'il ait une adresse sur son propre territoire. Il note que bien que cela ne signifie pas nécessairement que l'entreprise ou la banque en question qui paye les taxes de maintien en vigueur y aurait une adresse, l'office peut exiger une adresse sur le territoire afin de pouvoir contacter le titulaire. Il demande si cette observation répond aux préoccupations exprimées par la délégation de la Suisse.

641. M. BÜHLER (Suisse) dit que sa délégation souhaite proposer d'inclure dans la règle 10, alinéa 4bis, une adresse séparée de l'adresse pour la communication normale ou du domicile élu, pour envoyer justement ces avis de paiement, et se déclare prêt à faire cette proposition par écrit.

642. Le PRÉSIDENT déclare que les questions soulevées par la délégation de la Suisse pourront être étudiées de manière plus approfondie pendant l'examen de la règle 10, avec des modifications éventuelles de forme qu'examinera le Bureau international.

643. M. STOHR (OEB) déclare que le but de la proposition relative aux taxes de maintien en vigueur est que les institutions utilisées pour le paiement des taxes n'auraient pas nécessairement à remplir les conditions prévues à l'article 7.1)a)i) et ii). Il note que la question de savoir si ces institutions agissent en qualité de mandataires relève du droit national. Il doute, par exemple, qu'une banque soit considérée comme un mandataire au sens que ce terme a normalement dans le cadre du PLT. Il déclare que même si l'inclusion proposée n'est pas nécessaire, l'OEB ne s'y oppose pas et accepterait soit le membre de phrase "autre que le paiement d'une taxe de maintien en vigueur", soit un alinéa séparé comme proposé par la délégation de l'Allemagne.

644. M. ORANGE (FICPI) appuie les principes précédemment exprimés permettant le paiement de la taxe de maintien en vigueur par ces organismes, de même que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique d'en faire une disposition explicite. Il déclare qu'une disposition explicite à ce sujet est le moyen le plus simple et le plus net pour arriver à cette fin précise. Il propose que la formulation comprenne aussi la notification du paiement de cette taxe afin que l'organisme en question puisse à la fois payer la taxe et recevoir notification du paiement. Il fait observer que si l'on procède autrement, on créera un circuit où la notification reviendra au mandataire qui n'a joué aucun rôle dans le paiement de la taxe.

645. M. BROWN (TMPDF) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et la suggestion que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction.

646. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau international rédige un alinéa séparé prévoyant une exception pour la taxe de maintien en vigueur, dont la version finale pourra être examinée une fois soumise à la Commission. Il note que les observations de la délégation de l'Allemagne pourraient être liées à ce que la Commission a décidé au titre de l'article 7.2) en ce qui concerne les taxes et qu'il sera peut-être nécessaire par la suite de poursuivre la présente discussion.

647. M. BARTELS (Allemagne) déclare qu'il sera heureux d'écouter une explication concernant la raison pour laquelle il y a une restriction à la taxe de maintien en vigueur pour la disposition en question.

648. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que, comme l'a signalé le Président, la raison d'une référence à la taxe de maintien en vigueur à l'article 7.1)a) et pas uniquement aux taxes en général est que, si l'on mentionne les taxes en général dans ce sous-alinéa, il ne servira à rien d'avoir la possibilité d'exiger le recours à un mandataire pour le paiement de taxes à l'article 7.2)a). Il note que si le paiement des taxes fait l'objet d'une exemption au titre de l'article 7.2) on pourrait mentionner toutes les taxes à l'article 7.1)a).

649. Le PRÉSIDENT conclut qu'il y a accord pour laisser la reformulation du texte au Bureau international et le réexaminer une fois le travail achevé. Il invite le Bureau international à présenter l'article 7.3) et les règles correspondantes 7.2) à 7.4).

Article 7 : Mandataire

Règle 7 : Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7

650. M. BAECHTOLD (OMPI) déclare que l'alinéa 3) de l'article 7 est la base qui régit la façon de désigner un mandataire dans le règlement d'exécution. Il précise que la règle 7.2)a) oblige une Partie contractante à accepter la constitution d'un mandataire sous deux formes : soit par un pouvoir distinct signé par le déposant ou une personne désignant le mandataire, soit dans le formulaire de requête, qui est alors signé par le déposant. Il ajoute qu'une Partie contractante serait obligée d'accepter la constitution d'un mandataire par un pouvoir ou dans le formulaire de requête et se réfère à l'article 8.3) (Formulaires internationaux types). Il déclare qu'il y a en conséquence une modification de la règle 7.2)ii) dans la mesure où les mots "ou format" devront être supprimés, le point ii) se lisant alors : "dans le formulaire de requête visé à l'article 6.2), signé par le déposant." Il note qu'en vertu de la règle 10.1)b)ii), une Partie contractante serait autorisée à exiger qu'une communication transmise à un office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office comprenne une référence à un pouvoir ou toute autre communication désignant le mandataire. Il propose que, pour les raisons énoncées dans le document PT/DC/6, alinéa 30, les termes "par tout autre moyen" à la dernière phrase de la règle 7.2)b) soient remplacés par "de quelque autre façon" de sorte que la disposition serait libellée : "L'office peut exiger que, lorsque ce pouvoir unique est déposé sur papier ou de quelque autre façon acceptée par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte." Il propose que les mots "le pouvoir" à la première ligne de la règle 7.3) soient remplacés par "un pouvoir" de sorte que la disposition se lise : "Une Partie contractante peut exiger que, si un pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction." Il explique que ces légères modifications précisent que l'utilisation d'un pouvoir n'est pas exigé. Il propose aussi que dans la règle 7.4) les mots "une des communications visées" soit remplacés par "un pouvoir visé" afin que les termes de la disposition soient compatibles avec ceux employés dans les alinéas 2)b) et 3).

651. Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'observations concernant l'article 7.3), déclare celui-ci adopté, avec la modification proposée par le Bureau international, et renvoyé au Comité de rédaction. Il invite les délégations à soumettre des observations sur la règle 7.2)a) ou b) avec les deux modifications proposées par le Bureau international.

652. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation craint que la disposition prévoyant qu'un pouvoir suffit pour toutes les demandes à venir puisse être une cause d'incertitude puisque les conditions générales attachées aux pouvoirs sont souvent fixées par le droit civil commun. Il note que le code civil de la Fédération de Russie fixe une durée maximale de trois ans pour la validité d'un pouvoir et que si la durée n'est pas spécifiée, le pouvoir n'est valable qu'un an.

653. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que la référence aux demandes futures ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la durée du pouvoir, de sorte qu'il ne peut s'agir que d'obligations futures intervenant pendant la période de validité du pouvoir. Il propose d'inclure une précision à ce sujet dans les notes.

654. Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'autres observations concernant la règle 7.2), déclare celle-ci adoptée, avec la modification proposée par le Bureau international, et étant entendu qu'une précision sera incluse dans les notes, et renvoyée au Comité de rédaction. Il invite les délégations à soumettre des observations concernant la règle 7.3), avec la modification unique proposée par le Bureau international, à savoir remplacer "le pouvoir" par "un pouvoir".

655. M. STEWART (FICPI) demande s'il sera possible de remettre une traduction du pouvoir ultérieurement ou si elle doit être déposée au même moment que le pouvoir lui-même.

656. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que le but visé par la disposition est que le pouvoir soit sans effet jusqu'au moment de la remise de la traduction.

657. M. NIYONKURU (Burundi) souhaite une clarification au niveau de la méthodologie dans la mesure où, dans la nomenclature des définitions qui ont été données, n'apparaît pas le mot "pouvoir". Or, celui-ci devient important lorsqu'on évoque la règle 7, et il serait important que ce mot figure dans les définitions générales.

658. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer que la règle 7.2)a)ii), qui mentionne une "communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir")", fournit la définition du terme "pouvoir". Il précise que la définition n'est pas incluse dans l'article premier puisque le terme "pouvoir" ne figure pas souvent dans le PLT et peut facilement être défini dans les rares dispositions où il apparaît.

659. *Le PRÉSIDENT, notant l'absence d'observations concernant la règle 7.3), déclare celle-ci adoptée, avec la modification proposée par le Bureau international, et renvoyée au Comité de rédaction.* Il invite les délégations à soumettre des observations concernant la règle 7.4) avec la modification unique proposée par le Bureau international, à savoir remplacer "une des communications visées" par "un pouvoir visé"

660. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) demande pourquoi la règle 7.4) ne mentionne que l'alinéa 2)a)ii) et non l'alinéa 2)a)i) et ii).

661. M. LEWIS (OMPI) répond qu'il s'agit d'une irrégularité dans la rédaction qui peut être renvoyée au Comité de rédaction, mais note toutefois qu'il ne semble pas y avoir de raison désormais de conserver l'expression "visé à l'alinéa 2)a)ii)". Il fait observer que la règle 7.3) vient d'être modifiée avec l'inclusion du terme "un pouvoir" et sans référence à "l'alinéa 2)a)1)". Il propose donc, puisque le terme "pouvoir" est déjà défini dans la règle 7.2)a)ii), de simplifier la règle 7.4) en supprimant les mots "visé à l'alinéa 2)a)ii)", dans un souci d'uniformité avec la règle 7.3) et du fait que cela ne changerait rien au sens. Il ajoute que la règle 7.4) se lirait : "Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans un pouvoir."

662. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) demande si la suppression de cette expression dans la règle 7.4) est suffisante, puisqu'elle s'appuie sur la définition du terme "pouvoir" pour les références contenues dans ces alinéas et il semblerait que le formulaire de requête mentionné à l'alinéa 2)a)ii) ne soit pas soumis à l'obligation de fournir des preuves prévue à l'alinéa 4).

663. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique pourrait être couverte par l'article 6.6), mais qu'elle devra être examinée par le Bureau international. Il note que si l'article 6.6) n'est pas applicable, les termes de la disposition devront être modifiés.

664. Le PRÉSIDENT propose l'ordre de discussion suivant : le reste de l'article 7 et de la règle 7; l'article 7.2), afin de prendre connaissance d'autres suggestions éventuelles concernant la façon de progresser sur la question, notamment de tout compromis susceptible de faire avancer les travaux; enfin l'article 5. Il fait observer que la soirée de vendredi et la matinée de samedi seront consacrées au reste de l'article 8, l'article 8.2), la règle 8.2), la règle 3, la règle 9, la règle 10, l'article 9 et les règles 15 à 19. Il ajourne la réunion jusqu'au lendemain (19 mai) à 10 heures.

Neuvième séance
Vendredi 19 mai 2000
Matin

665. Le PRÉSIDENT ouvre la réunion et reprend l'examen de la règle 7.4).

666. M. BAECHTOLD (OMPI) indique qu'après mûre réflexion par le Secrétariat la disposition à l'examen se lit comme suit : "Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'Office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa 2)a)".

667. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande si le terme "communications" vise également le formulaire de requête mentionné à l'alinéa 2)a)ii).

668. M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère d'ajouter les mots "d'une constitution de mandataire visée à l'alinéa 2)a)", dès lors que l'expression figure dans le texte introductif dudit alinéa.

669. M. SHEHU-AHMED (Nigéria) propose d'ajouter, par souci de clarté, les mots "de la présente règle" et "ci-dessus", ce qui donne le texte suivant : "dans un pouvoir visé à l'alinéa 2)a) ci-dessus de la présente règle".

670. M. TRAMPOSCH (OMPI) précise que la norme de rédaction suivie d'un bout à l'autre du traité se fonde sur l'hypothèse que lorsqu'une règle ou un article mentionne un alinéa ou sous-alinéa, il vise les autres alinéas ou sous-alinéas du même article.

671. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 7.4) adoptée quant au fond avec les modifications proposées et la renvoie au Comité de rédaction.*

672. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 7.4).

673. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 7.4).

674. Le PRÉSIDENT dit qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole au sujet de cette disposition.

675. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 7.5) et 6) et la règle 7.5) et 6).

676. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 7.5) et 6) et la règle 7.5) et 6). S'agissant de l'alinéa 5), le Bureau international propose de supprimer le membre de phrase "ou lorsque des preuves sont exigées conformément au règlement d'exécution aux fins de l'alinéa 3", dès lors que la mention des alinéas 1) à 3), au début de la deuxième ligne, le recouvre. Le Bureau international suggère d'ajouter à l'alinéa 6) les termes "par la Partie contractante", de sorte que l'alinéa commencerait ainsi : "lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 3)". Il propose également de modifier de même la règle 7.5) et 6) comme cela a déjà été fait pour la règle 6.1) et 2) afin de simplifier le libellé.

677. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 7.5) et 6) et la règle 7.5) et 6) adoptés quant au fond avec les modifications proposées et les renvoie au Comité de rédaction.*

678. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 7.2).

679. M. HERALD (Australie) déclare que la disposition à l'examen préoccupe sa délégation. Celle-ci est d'avis que les déposants devraient avoir le droit d'accomplir un certain nombre d'activités dans d'autres pays sans constituer obligatoirement de mandataire. À cet égard, l'égalité de traitement devrait être accordée aux déposants dans toutes les juridictions. Toutefois, les différentes conditions imposées au déposant peuvent donner lieu à des inégalités entre les pays où les déposants seraient des personnes morales et ceux où ils doivent être les inventeurs effectifs. Dans les juridictions où le déposant peut être une personne morale, l'article 7.2) autorise toute société, qui est à la fois déposant et titulaire de l'invention, de bénéficier de cette disposition. Mais dans les juridictions où le déposant doit être l'inventeur effectif, une inégalité risque d'apparaître du fait qu'une société qui dépose n'est pas considérée comme le déposant et que, par exemple, un conseil interne qui poursuit la procédure au nom de cette société ne relèverait pas de l'article 7.2) dans ces juridictions. Le délégué demande donc des éclaircissements quant à la portée de la mention du déposant ou titulaire dans le contexte de l'article 7.2). S'il est vrai qu'une personne morale relevant d'une juridiction où le déposant doit être l'inventeur effectif peut venir dans d'autres juridictions déposer une demande au titre de l'article 7.2), il n'en va pas de même pour les personnes morales qui déposent une demande dans des juridictions où le déposant doit être l'inventeur effectif, sa délégation opérerait pour la suppression de l'article 7.2) dans sa totalité.

680. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que, durant toutes les négociations concernant le traité, sa délégation a toujours cru comprendre que la définition du déposant donnée à l'article 1.viii) et à la note explicative 1.07 y relative autorise les Parties contractantes à définir le déposant conformément à leur propre législation. S'agissant des liens entre ladite définition et le traitement prévu à l'article 7.2), la déléguée déclare bien fondées les observations de la délégation de l'Australie. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'au sujet des procédures à l'examen, les États-Unis d'Amérique n'exigent pas que l'adresse pour

la correspondance se situe sur leur territoire. Les avantages de l'article 7.2) bénéficieraient aux déposants d'inventions dans le monde dans la mesure où est entretenue une correspondance entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le déposant de l'invention. Il s'ensuit que la prétendue inégalité de traitement n'existe pas et que les avantages découlant de l'article 7.2) peuvent s'étendre à toutes les Parties contractantes et tous les déposants dans le monde entier.

681. M. ORANGE (FICPI) demande si, par exemple, un inventeur domicilié à l'étranger, qui fait déposer une demande par l'intermédiaire d'un mandataire sur place, pourra se prévaloir des dispositions de l'article 7.2) ou s'il devra constituer à cette fin un mandataire sur place.

682. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que dans la mesure où son pays est concerné, la seule chose qui importe aux fins du traitement prévu à l'article 7.2) est que la communication contienne la signature de l'inventeur déposant. Peu importe que la correspondance soit adressée à une personne morale ou un mandataire ou un cabinet juridique dans un autre pays, aussi longtemps qu'elle est entretenue entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'inventeur déposant.

683. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose, à titre de compromis, d'envisager de limiter l'effet de l'article 7.2) aux personnes physiques.

684. M. MERRYLEES (ABAPI) répond qu'au vu de sa délégation, cette proposition ne changerait guère quant à savoir qui pourra tirer un avantage de ne pas avoir à constituer de mandataire dans un autre pays, si ce n'est une multinationale. Le délégué rappelle qu'étant donné les difficultés de maintenir en vigueur une profession au moyen de fonds provenant de grands déposants à l'étranger, sa délégation est opposée à cette solution. Nonobstant, toute solution qui limite les effets de l'article 7.2) aux personnes physiques serait tout à fait acceptable.

685. M. BADRAWI (Égypte) dit que pour autant qu'il s'agisse de la constitution de mandataire, ce dernier doit être ipso facto une personne physique. Mais cette personne physique peut être le mandataire d'une autre personne physique ou une personne morale, selon la définition donnée de la personne. Selon l'article premier, ce terme désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale.

686. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation s'oppose au principe de limiter l'application de l'article 7.2) aux personnes physiques.

687. M. HERALD (Australie) déclare qu'étant donné que dans la grande majorité des pays les déposants peuvent être des personnes morales, sa délégation se soucie de l'équivalence des effets pratiques quand ces dispositions sont appliquées dans des pays où les déposants doivent être les inventeurs effectifs. Selon sa délégation, il devrait être possible que lorsque des déposants qui sont des personnes morales entament la procédure prévue à l'article 7.2) et qu'elles sont les véritables déposants, elles puissent agir de même dans les pays où le déposant doit être l'inventeur effectif.

688. M. BARDEHLE (Allemagne), déclarant la question débattue essentielle pour sa délégation, demande des éclaircissements quant à ses conséquences effectives. En particulier, il estime que le traité devrait prévoir que tous les déposants, qu'ils soient des personnes morales ou non, ont les mêmes possibilités d'utiliser les dispositions de l'article 7.2) dans toutes les Parties contractantes. À titre d'exemple, un déposant des États-Unis, qui présente ou transmet des éléments à l'OEB, est en principe une personne morale; celle-ci peut adresser la correspondance à l'OEB qui l'accepte en vertu de l'article 7.2), sans qu'il faille constituer de mandataire. Cependant, il demande si, dans le cas inverse, l'inventeur devrait, pour bénéficier de l'article, désigner un conseil local. Le délégué estime qu'il importe d'être traité à égalité.

689. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) répond que, dans les conditions permettant d'appliquer l'article 7.2), ce type de procédure serait engagé directement entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'inventeur déposant dans le pays étranger. La correspondance relative à ces procédures devra nécessairement être signée par l'inventeur déposant.

690. La déléguée précise qu'elle a répondu à l'observation de la délégation australienne. Toutefois, indépendamment du fait de savoir si elle a répondu à ses préoccupations, le compromis proposé ne semble pas utile au vu du débat. Elle estime que le débat doit se poursuivre et qu'il appartient aux États membres d'élaborer un compromis.

691. La délégation des États-Unis d'Amérique s'oppose à toute limitation, dans l'article 7.2), aux personnes physiques. Mme Boland rappelle que l'application de cette disposition avantagera les personnes morales étrangères qui adressent directement à l'Office des brevets et des marques des États-Unis

d'Amérique la correspondance signée par les inventeurs déposants. À son avis, tous les avantages étant réciproques entre les États-Unis d'Amérique et les autres pays, ainsi qu'entre d'autres pays, la disposition devrait être maintenue en vigueur sans autre restriction aux fins de la préserver.

692. M. STOHR (OEB) déclare que s'il est suggéré que seuls les déposants qui sont des personnes physiques peuvent déroger à la constitution obligatoire de mandataire, sa délégation s'y oppose. Si on accepte une modification de ce type, les inventeurs qui sont des personnes morales devront toujours constituer un mandataire, tandis que les inventeurs déposants seront considérés comme des personnes physiques, pouvant bénéficier des dérogations prévues à l'article 7.2).

693. M. UNGLER (Autriche) estime que les déposants, qu'ils soient des personnes morales ou physiques, doivent être traités à égalité dans le cadre de l'article 7.2). Aux fins de cette disposition, il n'y a pas lieu de savoir qui est habilité, selon la législation nationale, à déposer une demande. Pour conclure, il exprime son soutien au texte original.

694. M. BADRAWI (Égypte) affirme qu'à son avis l'article 7.2) permet au déposant d'être une personne physique ou une personne morale, car il se borne à reprendre la définition de l'article 1^{er}.viii). Le restreindre à des personnes physiques violerait le principe d'équité. Cette disposition ne devrait donc pas être modifiée. Cependant, le délégué laisse entendre qu'une fois la date de dépôt attribuée, les litiges entre le déposant et l'Office devraient être renvoyés devant un organe de règlement des litiges. En outre, il peut être exigé du déposant qu'il constitue un mandataire aux fins de toute procédure engagée directement devant l'Office.

695. M. KITAZUME (Japon) déclare que sa délégation appuie le texte original de la disposition examinée.

696. M. WALKER (Royaume-Uni) déclare que les dérogations à la constitution obligatoire de mandataire doivent s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

697. M. LEE (République de Corée) estime, au nom de sa délégation, qu'il n'est pas logique de faire une différence entre personnes physiques et personnes morales.

698. M. BOUAZZAOUI (Maroc) déclare que la législation nationale marocaine ne prévoit pas de discrimination pour la constitution du mandataire, que ce soit une personne physique ou morale, et souhaite que le système ne soit pas discriminatoire vis-à-vis de la nature du déposant.

699. Le PRÉSIDENT déclare suspendu l'examen de l'article 7.2). Il ouvre le débat sur l'article 5.1).

Article 5 : Date de dépôt

700. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 5.1), en précisant notamment que le Bureau international propose le nouveau libellé suivant de son texte introductif : "Sous réserve des alinéas 2) à 8) et de toute condition prescrite dans le règlement d'exécution, une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou de toute autre manière autorisée par l'Office aux fins de l'attribution d'une date de dépôt". Cette suggestion vise à prévoir la possibilité de modifications futures par décision de l'Assemblée, en raison, par exemple, de progrès réalisés dans le domaine du dépôt électronique.

701. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique), mentionnant le document PT/DC/6, propose qu'à l'article 5.1)a) le seul point requis pour attribuer une date de dépôt soit le point iii), à savoir "une partie qui, à première vue, semble constituer une description". Sa délégation propose de supprimer les points i) et ii) et accepterait dans ce cas de ne pas insérer les mots "au plus tard". Elle est convaincue que les dispositions relatives à la date de dépôt devraient constituer un minimum, que cette date devrait être attribuée promptement au déposant et qu'elle ne devrait pas dépendre de questions concernant les points i) et ii) actuels. Qui plus est, sa délégation est préoccupée au sujet du point ii), qui est la pierre d'achoppement pour l'attribution de la date de dépôt. S'étant toujours montrée favorable à une grande souplesse dans l'attribution des dates de dépôt par les Parties contractantes, la délégation estime que le seul élément nécessaire à cet égard est la description même.

702. Mme BERENDSON (Pérou), s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, déclare qu'étant donné que le traité sur le droit des brevets est un instrument qui vise à harmoniser les procédures et, au vu des dispositions en vigueur dans la législation des différents pays, son Groupe propose d'ajouter à l'alinéa 1) de l'article 5 le nouveau sous-alinéa c) suivant : "c) Une Partie

contractante peut exiger le justificatif du paiement des taxes établies aux fins de l'attribution de la date de dépôt". Son Groupe propose également de modifier le texte du point ii) de l'article 5.1)a), en remplaçant le mot "ou" par le mot "et", ce qui donnerait : "ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant et permettant à l'Office d'entrer en relation avec le déposant".

703. Le PRÉSIDENT invite les participants à présenter des observations sur l'article 5.1), sous-alinéa a) ou b), ou sur la proposition des États-Unis d'Amérique, ou du GRULAC, relative à un nouvel article 5.1)c).

704. M. PRAMUDYO (Indonésie) déclare que sa délégation appuie la proposition du GRULAC concernant la modification de l'article 5.1)c). Il entend que cette proposition concorde avec la règle 3.3)a)ii) du règlement d'exécution du PCT. Sa délégation soutient également l'adjonction à l'article 5.1), sous-alinéa a).

705. M. EVASCO (Philippines) signale que sa délégation peut approuver les modifications présentées par le Bureau international concernant la phrase liminaire de l'article 5.1)a) et souhaiterait que les points i), ii) et iii) soient conservés, car ils figurent dans la proposition de base. Elle souhaiterait en outre ajouter le point iv) : "iv) une ou plusieurs revendications" : une fois le brevet délivré, l'État garantit la protection des droits du titulaire eu égard à la ou aux revendications, car ce sont ces dernières qui définissent réellement l'invention. L'orateur ajoute que sa délégation s'oppose aux adjonctions du justificatif du paiement de taxes aux fins d'attribuer une date de dépôt, ainsi que des indications permettant à l'Office d'entrer en relation avec le déposant. Pour résumer, sa délégation appuie l'article 5.1)a) tel que modifié par le Bureau international, avec la seule adjonction du point iv), qui imposerait une ou plusieurs revendications.

706. M. IWASAKI (Japon) déclare que sa délégation s'oppose à la proposition présentée au paragraphe 6 du document PT/DC/8 distribué par la délégation des États-Unis d'Amérique et souhaite faire une observation sur la proposition du GRULAC. Concernant la signification de la date de dépôt selon le PLT, il ne faut pas oublier les antécédents du traité : c'est sur la plus grande harmonisation possible des questions de procédure que se heurte sa négociation et entre autres éléments à harmoniser, la date de dépôt est le plus important. En conséquence, sa délégation est profondément préoccupée par de trop souples procédures en matière d'attribution de la date de dépôt. L'article 5.1), dans son libellé actuel, dispose que les trois éléments sont obligatoires pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande, facteur indispensable pour harmoniser les conditions minimales et maximales en vue de l'établissement de ladite date. Sa délégation s'oppose donc à la proposition concernant l'article 5.1)c) présentée par le GRULAC. Ensuite, il faut veiller à dûment respecter la date de dépôt. Celle-ci a des effets juridiques majeurs sur la demande de brevet. D'un point de vue juridique, tout acte accompli par une personne ne déploie ses effets que si sa volonté est clairement exprimée et son identité établie. La même règle valant dans le présent cas, les points i) et ii) de l'article 5.1)a) sont nécessaires pour que la date de dépôt déploie ses effets juridiques. Sa délégation s'oppose donc à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à limiter ledit article au point iii). Enfin, sa délégation souhaite faire un bref commentaire sur l'expression "au plus tard". Nonobstant l'objet de cette disposition, cette expression pourrait y figurer de telle sorte que les Parties contractantes auraient la latitude de fixer la date de dépôt auprès de leur propre juridiction bien avant la date de soumission des trois éléments à l'Office. La délégation craint que ce genre d'ambiguïté suscite des interprétations abusives. Il arrive d'ailleurs parfois que la souplesse engendre l'ambiguïté, ce qui gêne tout le monde. Pour le déposant comme pour les tiers, cette divergence, à l'échelon international, dans l'attribution d'une date de dépôt, risque de soulever de sérieuses difficultés qui amoindrieraient les avantages de la commodité d'emploi du traité. Il faut se souvenir que la date de dépôt est un élément fondamental également pour produire un effet d'annulation de brevet et partant d'égalité de priorité pour toute demande dans le monde. La délégation s'oppose par conséquent vigoureusement à l'insertion des termes "au plus tard" en vue de conserver la sécurité juridique dans l'attribution de la date de dépôt. En conclusion, elle estime que, la date de dépôt étant un élément essentiel dans les procédures de demande, il n'est pas judicieux de fonder un traité sur un concept qui peut différer d'un État à l'autre. Elle soutient donc le libellé actuel du texte de l'article 5.1)c).

707. M. PAL (Inde) déclare que sa délégation n'est pas réticente à la modification proposée par le Bureau international à l'article 5.1)a). Elle approuve également les observations de la délégation du Japon sur la suppression des mots "au plus tard" à l'alinéa 1). Quant aux points i) à iii), elle ne saurait appuyer la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de limiter cet article au point iii). À cet égard, sa délégation souhaite que les trois points constituent la condition minimale pour déposer une demande. Concernant la modification proposée par le GRULAC, au point ii), elle appuie pleinement la suggestion de remplacer "ou" par "et". Au sujet du point iii) de l'alinéa 1)a) relatif à la description, la délégation se demande pourquoi, avec la description et le dessin, n'y figure pas une revendication qui traduit le mieux l'invention.

708. M. TRÉPANIÉ (Canada) souhaite présenter une observation pratique sur la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. On pourrait envisager l'envoi au ministère d'une photocopie, par exemple d'un article de périodique sans la moindre indication qu'il s'agit d'une demande de brevet. S'il n'est pas indiqué qu'elle doit être adressée à l'Office des brevets, cette communication sera probablement laissée de côté. L'effet recherché de déposer une demande de brevet sera par conséquent complètement perdu. Le délégué estime donc qu'il faut au minimum une indication de l'objet visé par cette communication. Selon sa délégation, les points i) et iii) de l'article 5.1) constitueraient ce minimum pour des raisons pratiques.

709. M. MOUKOURI (Congo) dit que sa délégation souscrit à la démarche du Bureau international mais estime néanmoins que le justificatif de paiement des taxes prescrites est une condition de validité qui s'impose comme telle. En conséquence sa délégation suggère de conserver l'article en l'état, avec point i), contrairement à la délégation des États-Unis d'Amérique, mais en y ajoutant la prescription des taxes, qui est une condition de validité pour le Congo.

710. M. BADRAWI (Égypte) précise que ses observations portent sur le point iii) de l'article 5.1)a) et sur le sous-alinéa b), voyant un rapport entre ces deux éléments. Le libellé du point iii) – "une partie qui, à première vue, semble constituer une description" – ne satisfait pas la disposition de l'Accord sur les ADPIC, à savoir "une description claire de l'invention". Le texte du point iii) étant donc insuffisant, il faut y intégrer tous les détails de la description. Passant au sous-alinéa b) qui dispose que l'élément visé au point iii) peut être un dessin, il estime que le déposant pourrait ajouter ici un dessin en vue de clarifier la nature de l'invention. En outre, le déposant doit en tout état de cause fournir des renseignements sur l'invention qu'il présente à l'étranger et les décrire dans sa demande. Le délégué estime qu'à son sens il faut aussi modifier le sous-alinéa b).

711. M. SADOU (Algérie) déclare que sa délégation s'inscrit tout à fait dans l'objectif de ce traité qui consiste à uniformiser et à simplifier les formalités, tout comme le souhaite également la délégation des États-Unis d'Amérique. Toutefois, comme un certain nombre de délégations qui se sont exprimées, sa délégation est favorable à la conservation de l'article 5.a), tel qu'il est rédigé actuellement, avec néanmoins quelques observations tendant à clarifier le texte et la proposition relative à l'exigence supplémentaire du paiement des taxes au moment du dépôt.

712. Les exigences minimales prescrites par cet article tel que rédigé constituent le minimum que l'on puisse demander pour pouvoir identifier aussi bien l'invention, le déposant et la nature de la demande qui est déposée, différents types de titres de protection pouvant être demandés en Algérie. Par ailleurs, il est important de connaître dès le départ le type de demande de protection que l'on veut déposer au regard de la date de dépôt, capitale pour l'attribution du titre. La délégation de l'Algérie appuie les propositions tendant à clarifier cet article, tel que proposé par le Bureau international ainsi que les délégations qui suggèrent d'ajouter un alinéa sur l'exigence supplémentaire d'un titre de paiement de taxes.

713. M. SHALIT (Israël) dit que sa délégation appuie la proposition du GRULAC pour autant qu'existe la possibilité d'exiger le justificatif de paiement d'une taxe de dépôt comme condition d'attribution de la date de dépôt. Sa délégation est opposée à l'insertion des termes "au plus tard" dans la partie introductive de l'alinéa 1), le texte ne portant ici que sur les conditions minimales. Une date de dépôt ne devrait pas être attribuée avant que soient requises les conditions minimales. Sinon, ces conditions sont inexistantes.

714. M. UNGLER (Autriche) déclare que sa délégation appuie la déclaration de la délégation du Japon concernant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il rappelle deux principaux fondamentaux. D'abord, la date de dépôt, objet du débat, est un avantage pour le déposant. Ensuite, une date de dépôt ne peut être attribuée que si l'Office a la certitude que la description appartient à la demande de brevet et qu'il peut identifier le déposant. À son sens, les points i) et ii) sont des critères implicites de la "description". Cependant, ces critères devraient être explicites dans certains éléments aux fins de les rendre plus compréhensibles. Sa délégation soutient par conséquent le texte tel quel.

715. M. BOUCOUVALAS (Grèce) déclare, à propos de l'article 5.1(a), que sa délégation soutiendra la proposition de base, telle que modifiée par le Bureau international. Elle présume également que l'expression "au plus tard" ne figurera pas dans le texte. Concernant les points i), ii) et iii), la délégation les appuie tels que présentés dans la proposition de base. Quant à l'alinéa 1)c), tel que proposé dans le document PT/DC/21 présenté par le GRULAC, la délégation le soutient pour les motifs énoncés dans ledit document. Elle voit à l'alinéa 1)b) une contradiction avec l'esprit du projet de traité. Selon l'article 5.6), quand une partie manquante de la description ou un document manquant énoncé dans la description est déposé ultérieurement, la date de dépôt sera la date de divulgation de l'invention. Toutefois, l'alinéa 1)b) ne contient pas de disposition analogue quand une description est déposée ultérieurement. De plus, si une

revendication de priorité est fondée sur un dépôt de demande dont la description est déposée ultérieurement, il sera difficile d'harmoniser les documents attestant la priorité. La délégation estime par conséquent qu'il faudrait supprimer l'alinéa 1)b) de l'article 5 aux fins d'harmoniser l'attribution d'une date de dépôt à une demande de brevet.

716. M. HERALD (Australie) fait savoir que sa délégation appuie les modifications proposées par le Bureau international. Elle choisit également de ne pas inclure l'expression "au plus tard" dans le texte introductif de l'alinéa 2)a). Enfin, concernant les points i), ii) et iii), bien que ce dernier soit l'élément essentiel, le point i) est important pour qu'on puisse faire la distinction entre la correspondance diverse et les demandes. La délégation demande si le point ii) est absolument nécessaire. Cependant, dans un esprit de compromis, elle est prête à l'accepter comme condition raisonnable. Elle désapprouve la proposition du GRULAC de modifier le point ii) en remplaçant "ou" par "et". Si des indications permettent à l'Office d'entrer en relation avec le déposant, il est par définition possible d'identifier ce dernier. Inversement, on peut supposer que si l'identité du déposant est connue, on dispose des moyens et de renseignements suffisants pour entrer en relation avec lui. La délégation, estimant donc que ces deux dispositions sont en fait deux variantes qui aboutissent au même résultat, ne voit pas la nécessité d'en faire deux conditions obligatoires. Elle soutient sans réserve le maintien du sous-alinéa b), soulignant qu'il s'agit d'une disposition facultative, non obligatoire. Elle évoque des cas où des déposants ont fourni des dessins ou photos qui ont pleinement divulgué l'invention : une Partie contractante doit pouvoir s'en rendre compte. Quant à la proposition relative aux taxes, la délégation se déclare disposée à l'appuyer, à la condition que ce soit dans le cadre de modalités compatibles avec le PCT, autrement dit que la date de dépôt ne soit pas subordonnée à la date de paiement des taxes. Selon l'article 6.4), les Parties contractantes peuvent exiger que des taxes soient payées. Le concept selon lequel la date de dépôt risque d'être perdue si ces taxes ne sont pas payées est acceptable, mais on ne saurait soutenir un dispositif qui subordonne l'attribution de la date de dépôt à la seule date de paiement des taxes. Ce type de modalité serait entièrement incompatible avec le mode de fonctionnement actuel du PCT. Enfin, un certain nombre de délégations ont laissé entendre qu'elles souhaiteraient que le dispositif prévoie une condition relative aux revendications. La délégation de l'Australie souhaite que soit consigné au compte rendu qu'elle ne soutient en aucune façon l'insertion d'une condition de ce type. Le déposant pourrait facilement la satisfaire en indiquant que son invention est la meilleure de toutes ou qu'il réclame un million de dollars, certains déposants ne saisissant pas la portée et la structure juridique de ce type de revendications.

717. M. THOMAS (OMPI) explique que, lorsqu'une demande en vertu du PCT est déposée sans paiement total ou partiel des taxes, le déposant est invité à payer ces taxes dans un délai strict. Si les taxes ne sont pas payées dans ce délai, la demande est considérée comme retirée. Cependant, même dans ce cas, la demande conserve sa date de dépôt. Il s'ensuit qu'en vertu du PCT, le paiement de taxes n'est pas une condition préalable à la date de dépôt et le défaut de paiement des taxes manquantes n'entraîne pas la perte de ladite date.

718. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer que l'article 11.1) du PCT est également pertinent puisque la disposition relative à la date de dépôt dans le PLT s'inspire du PCT. La rédaction du PLT a suivi de près le PCT, quoique parfois il a été estimé que le PLT devrait être plus facile à utiliser. L'article 11.1) précité contient sept conditions d'attribution d'une date de dépôt selon le PCT. Deux d'entre elles ne s'appliquent pas au dépôt national car elles portent sur les questions de domicile et la désignation d'un État contractant. Sur les cinq autres, trois correspondent aux éléments du PLT. Il reste deux éléments dans les conditions d'attribution de la date de dépôt selon le PCT, pour lesquelles le PLT est plus avantageux : l'inclusion de revendications et la langue requise.

719. M. DRISQUE (Belgique) dit que la délégation belge demande la suppression définitive des mots "au plus tard" dans l'article 5, alinéa 1), sous-alinéa a) et s'oppose aux propositions faites par la délégation des États-Unis d'Amérique et par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Il précise, qu'après avoir consulté les milieux intéressés en Belgique, la délégation belge souhaite retirer la réserve relative à l'article 5, alinéa 1), sous-alinéa a), qui figure dans les notes explicatives et qui a trait à l'absence de la condition d'une ou plusieurs revendications parmi les conditions minimales à remplir par un déposant afin qu'il soit attribué une date de dépôt à sa demande de brevet.

720. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation comprend assez nettement que le comité d'experts et le SCP sont convenus que le traité ne doit pas rendre l'attribution d'une date de dépôt, dans le monde, plus difficile qu'elle n'est aujourd'hui. Il semblerait que le débat sur l'article 5.1) aille à contresens. Les déposants dans le monde entier devraient avoir l'assurance qu'une date de dépôt leur sera attribuée dès qu'ils présenteront l'élément le plus important de leur invention, la description. La déléguée fait observer que la Convention de Paris dispose par son article 4 qu'un État membre a la faculté d'attribuer une date de dépôt à tout ce qu'il considère comme étant un dépôt national régulier et que ce

dépôt donne naissance au droit de priorité. Sa délégation craint que la faculté dont jouissent actuellement les Parties contractantes en matière d'attribution de dates de dépôt soit restreinte. Quant au point i), sa délégation, opinant qu'il n'impose aucune condition, n'estime pas nécessaire de l'inclure. Toutefois, face aux préoccupations exprimées par les délégations du Canada, de l'Autriche et de l'Australie, la délégation des États-Unis d'Amérique est disposée à modifier en conséquence sa proposition en vue de réinsérer ledit point i) au titre des conditions d'attribution de la date de dépôt. Concernant le point ii), la délégation est préoccupée par le fait que les indications relatives aux déposants peuvent se perdre, et par le risque qu'une date de dépôt, qui serait attribuée à la date de réception de la description, soit compromise du fait de cette perte de renseignements. Elle souhaite donc retirer le point ii). Sinon, elle appuie le maintien de l'expression "au plus tard" dans tout le dispositif de l'article 5. Quant aux propositions visant à ajouter les taxes et autres conditions relatives à l'attribution de dates de dépôt, la déléguée relève que le SCP et son prédécesseur le comité d'experts ont décidé qu'elles ne s'imposent pas en l'occurrence. En revanche, l'article 6 prévoit un système approprié. Concernant, en particulier, la proposition du GRULAC, elle rappelle que sa délégation a déjà déclaré dans ses remarques liminaires qu'elle n'appuiera pas l'insertion d'une prescription de taxe, même comme point facultatif. En outre, sa délégation est opposée au remplacement de "ou" par "et" au point ii).

721. Le PRÉSIDENT demande à la délégation des États-Unis d'Amérique de préciser si, en proposant la suppression de l'article 5.1a)ii), elle entend qu'aucune Partie contractante ne pourra exiger ces indications ou si une de ces Parties y sera autorisée si elle le souhaite.

722. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) répond que sa délégation préférera assurément supprimer le point ii) en tant que condition d'attribution de la date de dépôt et qu'à son sens le Comité vise l'établissement d'une norme en la matière, que l'adoption d'une condition facultative empêchera d'atteindre.

723. M. KAUDYROV (Kazakhstan) relève que l'un des objectifs du Comité est de simplifier la vie aux déposants. Par ailleurs, le Comité essaie de déterminer quelles sont les conditions minimales nécessaires pour attribuer la date de dépôt d'une demande. Le bon sens commande de ne pas grever de conditions la législation nationale en matière de brevets. Les propositions relatives à la première partie de l'article 5.1a) ne semblent pas résoudre le problème. Sa délégation souhaite appuyer les propositions qui tendent vers une définition plus précise, ainsi que la proposition du GRULAC objet du document PT/DC/21. Elle fait également sienne la suggestion de la délégation des Philippines concernant l'adoption, comme condition, d'une ou plusieurs revendications.

724. M. HIEN (Burkina Faso) dit qu'à l'instar des délégations qui l'ont précédé, le Burkina Faso souhaiterait apporter une contribution en ce qui concerne les taxes. La situation actuelle qui prévaut au Burkina Faso, sur le plan juridique, est telle que lorsqu'on dépose une demande de brevet, il faut nécessairement payer les taxes. Ce paiement constitue une condition de recevabilité et le reçu du versement des taxes fait partie des pièces exigées pour la recevabilité du dossier. C'est pour cela que le Burkina Faso considère que la proposition du GRULAC est pertinente et souhaite l'appuyer fortement et demander que l'on puisse prévoir un alinéa consacré au versement des taxes.

725. M. ADA (République tchèque) exprime le soutien de sa délégation au texte de l'article 5.1a) et b) tel que rédigé dans la proposition de base.

726. M. LEE (République de Corée) rappelle que l'objet de cette Conférence est d'harmoniser les législations et procédures en matière de brevets. L'insertion de l'expression "au plus tard" pourrait déboucher sur des dates de dépôt différentes d'un pays à l'autre. S'il existe un état de la technique applicable aux différentes dates de dépôt, la brevetabilité varie également selon le pays où la demande est déposée. C'est là une question de fond et non de procédure. Sa délégation soutient donc sans réserve la proposition de base, avec les modifications proposées par le Bureau international.

Dixième séance
Vendredi 19 mai 2000
Après-midi

727. M. CHAOUCH (Tunisie) déclare que sa délégation appuie la proposition du GRULAC relative au paiement des taxes aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Le paiement des taxes est une contrepartie des prestations fournies par l'office dès qu'il reçoit un dossier de demande de brevet

(enregistrement dans le registre des brevets, notification au déposant des pièces manquantes et invite à l'office de fournir gratuitement ces prestations si le déposant renonce à sa demande ultérieurement.

728. M. OMOROV (Kirghizistan) appuie la suggestion du Bureau international. Soulignant l'importance que revêtent des dispositions claires et précises concernant l'attribution d'une date de dépôt, il propose de supprimer l'expression "au plus tard" placée entre crochets, le terme "ou" au point ii) et de modifier comme suit le point iii) : "une partie qui constitue une description de l'invention".

729. M. RAJAN (Irlande) soutient les amendements présentés par le Bureau international. Opposé à la proposition visant à supprimer les points i) et ii), il désapprouve également l'insertion des mots "au plus tard" placés entre crochets. En outre, le paiement de la taxe ne devrait pas être une condition préalable à l'attribution d'une date de dépôt. Le sous-alinéa b) devrait être conservé, puisque la Convention de Paris autorise déjà l'attribution d'une date de dépôt à une demande qui ne divulgue l'invention que par un dessin.

730. M. GARCÍA LÓPEZ (Espagne) déclare au nom de sa délégation que l'expression "au plus tard" n'a pas sa place à l'article 5. Concernant les conditions d'attribution d'une date de dépôt, sa délégation estime qu'il faut conserver les points i) et ii) de l'article 5.1)a), approuvant l'insertion du mot "et" au point ii), proposée par le GRULAC. Elle lève en outre la réserve précédemment opposée par l'Espagne à l'inclusion de revendications à l'alinéa 1)a) et entérine le texte proposé par le Bureau international.

731. M. CRAMER (OEB) dit que l'article 5 est sans doute la disposition la plus importante du projet de PLT, car il constitue une norme universelle. Il ajoute que tout écart éventuel de cette norme, notamment la possibilité pour les offices nationaux d'exiger une taxe, devra être évité et ne saurait être soutenu par sa délégation. Il approuve aussi le retrait de l'expression "au plus tard", qui figure entre crochets, au motif qu'elle permettrait aux offices d'adopter ou de maintenir en vigueur une norme différente. Il exprime une certaine compréhension pour la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique – suppression des points i) et ii) – mais souligne que de multiples difficultés administratives pourraient apparaître si un office n'a aucune indication concernant l'expéditeur de documents donnés, car en l'occurrence il faudra peut-être les conserver pendant une durée indéterminée pour pouvoir les communiquer lorsque l'expéditeur s'identifiera ultérieurement.

732. M. HABIBI (Jamahiriya arabe libyenne) fait valoir que les éléments mentionnés à l'article 5.1)a)i), ii) et iii) sont extrêmement importants, ajoutant qu'il faudrait également tenir compte dans ce contexte de l'alinéa 3) concernant la notification. Sa délégation souhaiterait souligner que les éléments de la demande exigés aux fins d'attribuer une date de dépôt en vertu dudit article sont indispensables à cet effet. Elle suggère de modifier le point iii) sur la description ou divulgation de l'invention en vue de prévoir une description circonstanciée de l'invention accompagnée le cas échéant des dessins pertinents et d'exiger du déposant qu'il paie les taxes d'enregistrement prescrites conformément aux législations nationales.

733. M. HOLMSTRAND (Suède), qui approuve la position de la délégation de l'OEB, déclare que l'attribution de la date de dépôt devrait ne se fonder que sur des conditions minimales. Il ajoute qu'il ne semble pas justifié de subordonner cette attribution au paiement de taxes et que par conséquent il ne saurait appuyer les propositions émanant des délégations des pays du GRULAC, des Philippines et autres pays. Il se dit prêt à approuver l'alinéa 1) figurant dans la proposition de base et l'insertion de la langue proposée par le Bureau international, mais s'oppose à l'inclusion des mots "au plus tard". Les éléments contenus dans le point iii) semblent les plus importants et constituent l'essentiel, alors que le point i) serait redondant et le point ii) pourrait faire l'objet d'une disposition distincte.

734. M. BARTELS (Allemagne) demande des éclaircissements concernant l'adjonction suggérée par le Bureau international des mots "sous réserve de toute condition prescrite dans le règlement d'exécution" au début de l'alinéa 1). Il se dit préoccupé par les conséquences découlant du fait de subordonner cette disposition, établie dans le traité, aux modifications du règlement d'exécution. Il ajoute que, tout en convenant que le point iii) constitue l'essentiel, il hésite à supprimer le point ii), le point i) semblant moins indispensable. Il préfère conserver les trois éléments de l'article 5.1), mais propose, en échange, de limiter l'exception visée à l'article 2.1) au sous-alinéa iii) de l'article 5.1)a) en vue de permettre aux Parties contractantes d'être plus souples à l'égard des déposants en attribuant une date de dépôt même en l'absence des éléments mentionnés aux points i) et ii). Il s'oppose à toute mention de taxes, ajoutant qu'il n'est pas nécessaire d'inclure des revendications de brevet aux fins d'obtenir une date de dépôt.

735. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la suggestion, figurant à l'annexe VI du document PT/DC/6, visant à insérer au début de l'article 5.1)a) les termes : "sous réserve de toute condition prescrite dans le règlement d'exécution" résulte d'un ample débat à la réunion de l'Assemblée du PCT, en mars 2000,

concernant l'attribution d'une date de dépôt pour des demandes déposées électroniquement. Le traité devrait être assez souple pour englober des techniques qui pourront servir à l'avenir pour des demandes de dépôt, mais ne correspondraient pas aux éléments énoncés à l'article 5.1)a). Il ajoute que la seule possibilité d'y parvenir sans modifier le traité lui-même serait de laisser modifier l'article 5 par l'Assemblée au moyen d'un changement dans le règlement d'exécution. Il souligne que la proposition figurant à l'annexe VI du document PT/DC/6 comprend la restriction énoncée à la règle 21, en l'espèce que toutes règles établies en vertu de l'article 5.1) exigent l'unanimité à l'Assemblée.

736. Mme BERENDSON (Pérou) explique que la proposition du GRULAC visant à ajouter à l'alinéa 1) un sous-alinéa c) concernant l'exigence d'un justificatif de paiement, aura un effet sur l'attribution de la date de dépôt.

737. M. LEWIS (OMPI) explique que la méthode de paiement des taxes prévue dans la proposition de base est analogue à celle suivie en vertu du PCT, selon lequel la demande est considérée comme retirée si les taxes ne sont pas payées dans le délai prescrit, sans entraîner la perte de la date de dépôt. Rappelant les Notes explicatives 6.14 et 6.15, l'orateur souligne que, si l'article 6 vise les conditions relatives à une demande et permet à une Partie contractante, à l'alinéa 4), d'imposer des taxes à cet effet, l'article 5) interdit à toute Partie contractante de refuser d'attribuer une date de dépôt au motif que la taxe de demande n'a pas été payée.

738. M. THOMAS (OMPI) souligne que le système créé par le PCT permet à de nombreux demandeurs de préserver leurs droits lors d'éventuelles irrégularités dans le paiement des taxes. L'objet du système selon le PCT, fait-il ressortir, qu'il s'agisse de demandes internationales ou nationales, est d'accorder aux déposants des brevets pour leurs inventions sans imposer un surcroît de formalités, en particulier concernant l'attribution de la date de dépôt qui est essentielle.

739. M. FICSOR (Hongrie) appuie la proposition de base concernant l'article 5.1)a) avec les modifications suggérées par le Bureau international. Il ajoute qu'il peut, par esprit de compromis, envisager de supprimer éventuellement le point i), mais s'oppose à l'insertion des mots "au plus tard".

740. M. JONG (République populaire démocratique de Corée) soutient la suggestion présentée par le Bureau international, mais conteste que soient exigées des revendications ou le paiement de taxes en contrepartie de l'attribution de la date de dépôt en vertu de l'article 5.1)a).

741. Mme LACHOWICZ (Pologne) appuie le retrait de l'expression "au plus tard" pour les motifs invoqués par la délégation du Japon et exprime sa préférence pour le maintien des trois points à l'article 5.1)a). Elle fait également sienne la proposition des pays du GRULAC visant à remplacer le mot "ou" par le mot "et" au point ii), ainsi que la proposition avancée par la délégation des Philippines consistant à ajouter une ou plusieurs revendications aux fins d'attribuer une date de dépôt.

742. M. STRENC (Roumanie) soutient le projet actuel de l'article 5.1)a) avec les modifications suggérées par le Bureau international et le maintien des points i) à iii). Il privilégie la suppression de mots "au plus tard", sans laquelle la date de dépôt dépendrait de pratiques nationales qui vont à l'encontre de l'harmonisation visée.

743. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) propose d'insérer les termes "explicites ou implicites" après le mot "indications" au point ii), ce qui donnerait : "des indications explicites ou implicites permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant". Elle attire également l'attention sur l'article 9.2) et 3) concernant la notification, soulignant que ces dispositions traitent comme il convient les questions éventuelles que pourraient susciter des renseignements insuffisants.

744. Le PRÉSIDENT demande si cette proposition se fonde sur les modifications proposées par le Bureau international et la suppression des mots "au plus tard", ce que Mme Boland confirme.

745. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) appuie le libellé actuel de l'article 5.1)a) avec les modifications suggérées par le Bureau international, ajoutant qu'elle accepterait également la proposition que vient de soumettre la délégation des États-Unis d'Amérique.

746. M. SNETHLAGE (Pays-Bas) soutient l'article 5.1)a) tel que rédigé, déclarant qu'il approuvera les suggestions du Bureau international. Il constate avec satisfaction que la délégation des États-Unis d'Amérique ne recommande plus d'ajouter l'expression "au plus tard" et se déclare prêt à approuver la modification du point ii) proposée par ladite délégation. Il ne voit aucun inconvénient à accepter le

remplacement au point ii) du mot "ou" par le mot "et", proposé par la délégation du Pérou, mais désapprouve la proposition des délégations des pays du GRULAC, l'article 6.4 suffisant à cet égard. Il rejette également la proposition de la délégation des Philippines visant à exiger des revendications. Il se félicite du sous-alinéa b) qui permet aux Parties contractantes d'accepter un dessin à titre de description.

747. M. SHALIT (Israël) souligne l'importance du mot "ou" au point ii), expliquant qu'il serait ainsi possible d'accorder une date de dépôt lorsqu'un mandataire n'a pas, par inadvertance, indiqué le nom exact du déposant, auquel cas l'office peut joindre ce dernier par l'intermédiaire du mandataire, malgré l'impossibilité d'établir son identité.

748. M. NIYONKURU (Burundi) déclare que sa délégation se rallie à la proposition que le Bureau international a présentée concernant l'article 5.1)a) et aux amendements qu'il y a apportés. Rappelant ses propos antérieurs relatifs à la nécessité de favoriser les inventeurs quelle que soit leur situation financière, il redoute que l'insertion de taxes au point i) puisse constituer une entrave pour les innovateurs démunis au moment du dépôt de la demande.

749. Mme WEN (Chine) souscrit aux modifications présentées par le Bureau international, mais désapprouve l'adjonction des mots "au plus tard", au motif qu'ils vont à l'encontre de l'harmonisation du droit des brevets. Elle se déclare favorable au maintien des points i) à iii), mais opposée à l'inclusion dans la liste du paiement des taxes, proposée par la délégation des pays du GRULAC; elle approuve la proposition visant à supprimer le sous-alinéa b).

750. M. VIDAURRETA (Argentine) signale, au sujet du paiement de taxes exigé pour l'attribution d'une date de dépôt, qu'un ensemble de pays, dont au moins les 34 pays du GRULAC, ont toujours exigé le versement d'une taxe pour valider la date de dépôt. Ce paiement est une contrepartie logique ou atteste du sérieux de qui souhaite bénéficier d'un service public. Exiger le paiement de la taxe n'est pas une condition que le GRULAC souhaite imposer à d'autres pays: aussi est-il proposé de laisser le choix aux Parties contractantes. En ce sens, les offices qui le souhaitent pourront accepter un paiement ultérieur des taxes requises. La proposition du GRULAC n'est ni un obstacle ni contraire à l'esprit du traité. Il faut préciser que certains pays ont besoin de temps pour franchir les étapes et que, si on cherche à sauter ces étapes, il sera difficile à la majorité des pays d'atteindre le consensus et d'adhérer au traité. Le délégué indique qu'au sujet de l'article 5 sa délégation approuve le maintien des conditions requises énoncées aux points i), ii) et iii) de l'alinéa 1) a), et appuie les propositions présentées par d'autres délégations visant à insérer à titre facultatif une disposition qui exige pour attribuer la date de dépôt la présentation d'une partie qui semble constituer une revendication. Concernant le sous-alinéa b) de l'alinéa 1), sa délégation convient de maintenir qu'un dessin peut remplacer parfois une description. Enfin, elle confirme la position du GRULAC concernant le point ii) de l'alinéa 1), quant à remplacer le mot "ou" par le mot "et".

751. M. SPANN (Australie) approuve le texte de l'article 5.1) a) tel que rédigé avec les modifications suggérées par le Bureau international et s'oppose à la proposition émanant des délégations des pays du GRULAC. Il ajoute cependant que, dans un esprit de compromis, il appuiera la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à ajouter les mots "explicites ou implicites" au point ii).

752. Mme MARCADÉ (France) déclare que sa délégation ayant toujours été favorable à une simplification de la procédure relative aux brevets pour les déposants, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une date de dépôt, n'est en conséquence pas favorable à l'ajout de conditions supplémentaires à l'article 5, paragraphe 1) a), tel que le paiement de taxes ou la fourniture de revendications. Néanmoins, reconnaissant que l'attribution d'une date de dépôt est une question importante, elle note qu'il convient de tenir compte non seulement de l'intérêt du déposant mais aussi de l'intérêt des tiers. Les conditions qui figurent actuellement à l'article 5, paragraphe 1) a) i) à iii) étant peu contraignantes et déjà très avantageuses pour le déposant, la délégation française souhaite maintenir ces trois conditions et se rallie sur ce point aux commentaires de la délégation du Japon.

753. Concernant l'insertion des termes "au plus tard" dans ce premier paragraphe, à laquelle sa délégation n'est pas favorable, elle constate que la délégation des États-Unis d'Amérique, dans un esprit de compromis, renoncerait à l'insertion de ces termes "au plus tard" et serait favorable au maintien des trois conditions dans ce paragraphe avec un léger amendement du point ii). Dans un même esprit de compromis, Mme Marcadé conclut que sa délégation est prête à considérer favorablement cette proposition d'amendement.

754. M. BADRAWI (Égypte) conteste la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, soulignant la nécessité que soit déclaré avec clarté et précision qu'une certaine communication constitue une demande. Il ajoute que des indications précises quant à l'identité du déposant sont nécessaires pour

permettre à l'office d'entrer en relation avec lui, le cas échéant. Concernant le point iii) et le sous-alinéa b), il souligne qu'une description détaillée est requise pour donner des renseignements complets sur l'objet de l'invention et qu'elle devrait aussi comprendre un dessin s'il y a lieu. Eu égard à l'article 6.4), il dit que cet alinéa, lié à la disposition examinée, pourrait englober d'autres éléments indispensables.

755. M. BARTELS (Allemagne) déclare que la suggestion du Bureau international risque de sembler contestable d'un point de vue constitutionnel; il demande si elle signifie que toute modification du règlement d'exécution invalide toute disposition de l'article 5 et partant si, par exemple, un office peut, s'appuyant sur une telle modification, attribuer une date de dépôt sans avoir reçu de description, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 5.1) a) iii). Il soutient par ailleurs la proposition de la délégation de États-Unis d'Amérique.

756. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que l'article 5.1) peut être modifié par un vote de l'Assemblée à l'unanimité sans aucune restriction quant au fond de cette modification, mais que toute Partie contractante a effectivement un droit de veto.

757. M. MOUKOURI (Congo) précise la position de sa délégation relative à l'obligation d'insérer le paiement des taxes exprimée avant les explications du Bureau international. Eu égard au PCT, qui donne deux mois de délai pour effectuer le paiement des taxes, à défaut duquel la demande est considérée comme n'ayant jamais été déposée, la délégation du Congo souscrit à ces explications et fait sienne la proposition de base du Bureau international en précisant cependant qu'elle souhaite le maintien des trois points i), ii) et iii).

758. M. CRECETOV (République de Moldavie) appuie le texte actuel de l'article 5.1) a) avec les adjonctions suggérées par le Bureau international et la délégation des États-Unis d'Amérique. Favorable à la suppression des termes "au plus tard", il s'oppose à l'insertion de points supplémentaires visant des conditions telles que revendications et paiement de taxes. Quant au sous-alinéa b), il demande s'il s'applique seulement aux dessins techniques, ou également aux formules chimiques.

759. M. LEWIS (OMPI) répond que les formules chimiques attestent qu'une invention peut être, aux fins d'attribution d'une date de dépôt, suffisamment divulguée dans un dessin sans autre description. Il ajoute que des dessins peuvent divulguer la formule chimique exacte d'une nouvelle substance à un chimiste et expliquer la méthode de sa préparation, ce qui, dans certains pays, peut suffire à la délivrance d'un brevet.

760. M. MOTA MAIA (Portugal) soutient la proposition de base avec les modifications suggérées par le Bureau international, tout en approuvant la suppression des termes "[au plus tard]" à l'article 5.1) a) et le remplacement du mot "ou" par le mot "et" à l'article 5.1) a) ii). Il propose d'ajouter à l'article 5.1) a) un autre point relatif à la présentation d'une ou plusieurs revendications.

761. Mme CHNG (Singapour) explique que, dans la plupart des juridictions, la date de dépôt est un élément majeur pour les demandes déposées antérieurement, car elle sert de base aux revendications de priorité dans les demandes déposées ultérieurement. Compte tenu de l'importance de la date de dépôt et du principe sous-jacent du traité qui est de simplifier les procédures, les besoins et les conditions requises doivent s'équilibrer, lors de l'examen des sous-alinéas i), ii), iii), de la proposition d'insérer comme condition requise une ou plusieurs revendications au moins et des raisons d'inclure une taxe de dépôt comme condition minimale pour l'attribution d'une date de dépôt. Elle ajoute que l'article 5.1) a) i) – "l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande" – est nécessaire au regard de l'article 5.1) b). En l'absence de ce type d'indication, un office qui ne reçoit qu'un dessin ne peut savoir s'il s'agit d'une demande de brevet, d'enregistrement de dessin ou modèle ou de marque. Elle se demande en outre s'il convient d'exiger des revendications aux fins d'obtenir une date de dépôt, dès lors que ces revendications, étayées par la description, ne divulguent rien d'autre que ce que la description a déjà révélé. Par ailleurs, la proposition visant à inclure des taxes de dépôt comme condition minimale pour obtenir une date de dépôt risque de grever le déposant : le fait qu'un office refuse d'attribuer une date de dépôt à un déposant qui ne peut, momentanément, rassembler les fonds nécessaires, serait inéquitable.

762. M. PAL (Inde) propose de ne retenir à l'article 5.1) a) i) que le terme "explicite", les deux termes "explicite" et "implicite" utilisés ensemble créant deux normes différentes.

763. M. DAVIES (Canada) soutient la modification proposée par le Bureau international et celle suggérée par la délégation des États-Unis d'Amérique qui visent à ajouter au sous-alinéa ii) les mots "explicites ou implicites". Il croit en outre comprendre que l'expression "[au plus tard]", placée entre crochets, ne figure pas dans le texte actuel de l'article 5.1) a).

764. M. JONG (République populaire démocratique de Corée) approuve les explications du Bureau international, à savoir que, dans certains cas, notamment concernant les inventions chimiques et mécaniques, un dessin suffit à divulguer l'invention.

765. M. IWASAKI (Japon) approuve les observations de la délégation de l'Inde et demande des éclaircissements quant à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 5.1)a)ii). Il souhaite un exemple concret de la situation envisagée par le projet de modification.

766. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) répond que l'expression "explicite ou implicite" figure déjà dans l'article 5.1)a)ii) et n'est donc pas nouvelle pour le PLT; qu'elle offre une certaine souplesse concernant par exemple la perte involontaire de renseignements relatifs aux déposants qui peuvent être par la suite liés à une demande; et que cette souplesse permet, dans le cadre de l'article 5.1)a), d'offrir aux déposants et utilisateurs une garantie contre d'éventuelles erreurs momentanées dans les informations concernant le déposant.

767. M. HERALD (Australie) cite comme exemple "d'indication implicite" le cas où le nom du déposant ne figure pas dans le formulaire de requête, mais est clairement identifié dans l'entête transmise par télécopieur.

768. M. BADRAWI (Égypte) fait valoir que si l'élément explicite d'une indication est retiré, il n'y a pas de demande. Il ajoute que l'office devra effectuer sa propre évaluation, ce qui peut créer des difficultés en raison d'irrégularités de l'une des parties.

769. M. STEWART (FICPI) appuie tant la proposition de base que la variante présentée par les États-Unis d'Amérique, bien qu'il existe dans le PLT d'autres dispositions qui traitent des points i) et ii). L'objet de la conférence est d'approuver un traité qui soit facilement utilisable pour les déposants, en particulier concernant l'attribution d'une date de dépôt. Le délégué suggère deux hypothèses: 1) un déposant envoie par télécopieur à un office des brevets sa demande, mais par suite d'une erreur de transmission, "l'indication explicite ou implicite", voire son identité, sont perdues, mais la description est reçue; et 2) un dépôt électronique s'est détérioré. Il demande si le Comité doit établir un traité qui refuse à un déposant une date de dépôt en raison d'erreurs ou d'accidents de ce type survenus sans que le déposant soit fautif. Il désapprouve que soit exigé le justificatif du paiement des taxes aux fins d'attribution d'une date de dépôt, comme le propose le GRULAC et souscrit à cet égard aux observations de la délégation de l'Australie. Il prend note du débat antérieur concernant l'article 7.2) et la désignation d'un mandataire local, où il a été notamment proposé que ledit mandataire ne soit pas tenu de payer les taxes. Il note qu'une date de dépôt est refusée à tout déposant qui par erreur ne paie pas telle taxe à l'office des brevets; que le déposant est sommé de payer la taxe, puis l'acquitte et ce faisant obtient une date de dépôt; et que, si l'invention a déjà été divulguée dans l'intervalle, il perd ses droits car la date de dépôt n'est attribuée qu'une fois reçu le justificatif de paiement. Selon l'orateur, cette démarche se distance de la version actuelle du PCT. Eu égard aux observations de la délégation de la République de Moldavie concernant l'article 5.1)b), il fait remarquer qu'outre les dessins ou les formules chimiques, il pourrait être indiqué dans les notes que les listages de séquences peuvent également servir à décrire une invention. Il attire l'attention des participants sur la note d'information, section 3, pages 2 et 3, distribuée par la FICPI et demande si une indication sur un formulaire de requête selon le PCT en vue d'un dépôt dans un pays donné constitue "l'indication implicite" visée à l'article 5.1)a). Il remarque que l'article 5 contient des normes d'attribution de la date de dépôt très souples, mais que les déposants d'une demande selon le PCT doivent se conformer aux normes strictes énoncées à l'article 11 dudit PCT. La FICPI propose, dans sa note d'information, de corriger ce déséquilibre en autorisant un office récepteur selon le PCT à traiter une demande internationale comme demande nationale pour les États désignés, si cette demande remplit les conditions prévues à l'article 5.1) du traité, mais non celles de l'article 11 du PCT. L'orateur ajoute que ce type de modification offrirait une garantie au déposant qui recourt à la procédure selon le PCT. Il cite comme exemple le cas où le dépôt du nom d'un déposant et la description contenant la divulgation complète de l'invention aux fins d'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5 sont admis si la demande est déposée au niveau national. Avec la modification suggérée par la FICPI, le déposant recevra la date de dépôt de la demande, non conforme au PCT, attribuée aux demandes nationales dans tout pays désigné sur la requête en soumettant des demandes nationales séparées dès qu'il est au courant de l'irrégularité de la demande selon le PCT; la demande selon le PCT deviendra caduque et le déposant perdra les avantages de la procédure selon le PCT mais ne perdra pas complètement les droits qui en découlent. Il demande au Bureau international et aux délégations d'examiner soigneusement la question. Il rappelle qu'il souhaiterait savoir si une indication figurant dans le formulaire de requête selon le PCT constitue une indication implicite dans un pays désigné et propose, si tel est le cas, d'ajouter dans les notes une observation ou explication et, sinon, d'examiner à fond la proposition de la FICPI.

770. M. KUNIN (États-Unis d'Amérique) souligne que, s'agissant de la proposition de sa délégation relative à la modification du point ii) de l'article 5.1a), il existe des cas où un office a la faculté d'exiger d'un déposant un numéro de client ou d'enregistrement afin de pouvoir implicitement par ses dossiers identifier le déposant, autrement que par son nom patronymique, l'indication comprenant le numéro de client ou d'enregistrement, comme le prévoit le PCT. L'identité du déposant pourrait ainsi être "implicitement" établie. C'est la raison pour laquelle la délégation des États-Unis d'Amérique propose d'ajouter au point ii) après les mots "des indications" les termes "explicites ou implicites".

771. M. BROWN (EPI) déclare qu'il appuie sans réserve la proposition de base que doit modifier le Bureau international avec les toutes dernières suggestions de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il s'oppose vigoureusement au remplacement au sous-alinéa ii) du mot "ou" par le mot "et" pour les raisons invoquées par la délégation d'Israël. Il désapprouve radicalement que soient exigées des revendications qui ne correspondent pas à une condition essentielle aux fins d'attribution d'une date de dépôt, indépendamment de ce qui peut être requis ultérieurement pour une demande. Il déclare qu'il lui est très difficile d'interpréter la proposition du GRULAC, car la date de dépôt proposée pour une demande ne peut être vérifiée. Il pose la question de savoir si on peut attribuer à une demande une date de dépôt antérieure à la date du paiement de la taxe ou de présentation de son justificatif et relève que si ce n'est pas le cas le déposant dépend entièrement, pour obtenir une date de dépôt, de la méthode de versement des taxes à l'office.

772. M. ARMIJO (AGESORPI) déclare que son association s'oppose à la proposition des États-Unis d'Amérique concernant le point ii) de l'article 5.1a) et consistant à ajouter les termes "explicites ou implicites", car ce dernier est imprécis et peut prêter à confusion. Ainsi, un office qui reçoit une télécopie contenant une description sans l'identité du déposant et portant en entête le nom d'une personne, se demandera si cette personne est le déposant ou le mandataire. L'orateur rappelle qu'aux États-Unis d'Amérique c'est la première personne qui a réalisé l'invention qui a droit au brevet et qu'il n'est peut-être pas essentiel pour ce pays de déterminer exactement qui a déposé la demande. En revanche, dans les autres pays, c'est l'inventeur qui dépose le premier la demande qui a droit au brevet. Le fait de ne pas établir au moment du dépôt qui est le déposant pourrait donner lieu à des réclamations concernant l'origine du dépôt. C'est pourquoi il faut dans ces pays déterminer dès le dépôt qui est le déposant et savoir ainsi qui a droit au brevet. Son association appuie également la proposition du GRULAC concernant le paiement de la taxe aux fins d'attribution de la date de dépôt, cela permettant de déterminer sans ambiguïté qui a droit au brevet. Elle fait également siennes les raisons invoquées par les délégations de la Tunisie et de l'Argentine en faveur des offices nationaux et, enfin, celles de cette dernière qui visent à insérer une disposition souple et facultative qui renvoie la question aux législations nationales.

773. M. NIMURA (JIPA) fait savoir que la JIPA se félicite du retrait à l'article 5.1a) de l'expression "au plus tard", en raison de la sécurité juridique. Il estime que la date de dépôt est très importante pour l'examen de la nouveauté, en particulier en vertu du principe du premier déposant.

774. M. PANTULIANO (AIPLA) appuie les toutes dernières propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique et la proposition de la FICPI figurant au paragraphe 3) de la note d'information précitée. La proposition du GRULAC constitue une régression. Il fait remarquer que l'article 5.1), en particulier, doit être aussi souple que possible pour les utilisateurs et que certaines des propositions soumises par des délégations semblent suivre la voie inverse. Il ajoute que s'il faut choisir entre ce qui est mieux pour les utilisateurs et ce qui est mieux pour les offices de brevet, les premiers priment.

775. M. BROWN (EPI) déclare que l'EPI, comme l'indique sa note d'information, a voulu proposer d'inclure dans le traité l'expression "[au plus tard]", mais qu'il comprend désormais que les autres délégations ne peuvent l'accepter. Il explique que la stricte interprétation des mots "a reçu" à la troisième ligne du paragraphe 1a) empêche de nombreux offices d'attribuer comme date de dépôt la date d'expédition et également d'attribuer une date de dépôt antérieure lors par exemple d'un retard dans la distribution du courrier.

776. M. TAKAMI (JPAA) déclare que l'article 5 est l'une des dispositions majeures, car il fixe des normes souples et universelles et une condition minimale. Il appuie la proposition du Bureau international, à savoir la suppression des termes "[au plus tard]" et l'adjonction d'une taxe.

777. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) approuve le texte proposé par le Bureau international et l'ajout proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il comprend la suggestion du GRULAC relative au paiement de taxes concernant la demande, mais préférerait un autre libellé. Il estime que l'office des brevets ne doit pas devenir un dépositaire gratuit de demandes; que son objet est d'examiner les

demandes et de délivrer des brevets; et qu'il ne doit pas être submergé de renseignements qu'il faut traiter et conserver un certain temps. Il suggère de fonder la date de dépôt sur les trois éléments contenus dans l'actuel article 5.1)a), à la condition de prévoir le paiement d'une taxe d'ici un ou deux ans: cela équilibrerait les intérêts des déposants et des utilisateurs qui ne peuvent payer au moment du dépôt et des offices qui ne seraient pas tenus de conserver gratuitement les éléments reçus, sans pouvoir délivrer de brevet fondé sur ces éléments.

778. Mme RAA GRETTÉ (Norvège), qui soutient la proposition de base concernant l'article 5.1)a) et b) avec la modification soumise par le Bureau international, se prononce pour la suppression de l'expression "au plus tard" à l'article 5.1)a). Elle fait ressortir que l'objet du PLT est d'harmoniser les conditions requises et que l'insertion de l'expression précitée empêche d'y parvenir. Elle ajoute que la date de dépôt doit être attribuée sans paiement d'une taxe. Elle approuve l'insertion des mots "explicites ou implicites" à l'article 5.1)a)ii) proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

779. M. HELFGOTT (ABA) appuie la proposition de base avec les modifications suggérées par le Bureau international et la délégation des États-Unis d'Amérique, notamment la suppression des mots "au plus tard", au titre du compromis suggéré par les États-Unis d'Amérique, mais rejette les deux propositions du GRULAC, ainsi que la ou les revendications exigées comme condition d'attribution d'une date de dépôt.

780. M. MERRYLEES (ABAPI) prend note des observations précédentes du représentant de l'EPI et de la commodité des dispositions selon lesquelles par exemple un office peut accepter une date d'expédition, comme c'est actuellement le cas au Brésil. Il propose de supprimer l'expression "[au plus tard]" et de remplacer le membre de phrase "la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants" par "la date à laquelle son office a reçu, ou estime avoir reçu, tous les éléments suivants", faisant valoir que ce type de modifications permettrait de conserver aux États-Unis d'Amérique et au Brésil cette facilité d'utilisation. Quant au point ii), il suffit que les indications permettent d'établir l'identité du déposant ou à l'office de joindre le déposant. Il n'est pas nécessaire que l'office connaisse précisément l'identité du déposant au moment de la date de dépôt. Il ajoute que l'ABAPI, en tant que groupe régional, ne saurait appuyer la proposition du GRULAC concernant le paiement d'une taxe. Au Brésil, il faut payer des taxes à une banque, puis présenter le justificatif bancaire à l'office. Il importe donc qu'un déposant ne soit pas tenu de payer la taxe avant que lui soit attribuée une date de dépôt.

781. M. THOMAS (OMPI) fait valoir que selon l'article 11 du PCT à l'instar de l'article 5 de la proposition de base à cet égard, que la date du dépôt international se fonde sur la date de réception et que le règlement d'exécution mentionne la date de réception effective. Ainsi, dans le cas des offices qui attribuent aux demandes internationales une date de dépôt fondée sur la date d'expédition, le service postal est considéré comme un agent de l'office des brevets, de sorte que la demande reçue par ce service est censée être reçue par l'office. Il ajoute qu'à propos d'une question connexe soulevée par le représentant de l'EPI, à savoir, la possibilité de compenser les retards postaux par l'attribution d'une date de dépôt antérieure dans d'autres circonstances que celles qui viennent d'être exposées, le PCT dispose que les retards postaux ne peuvent, en règle générale, servir à obtenir une date de dépôt antérieure pour une demande, bien qu'ils puissent assurément servir à excuser l'arrivée tardive de documents aux stades suivants du traitement d'une demande.

782. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que la note 5.04, page 13, des Notes explicatives, document publié sous la cote PT/DC/5, indique explicitement que la réception par le service postal relève également du traité.

783. M. MERRYLEES (ABAPI) fait ressortir que le membre de phrase "estime avoir reçu" tient compte des jours fériés et qu'il serait préférable de l'exprimer clairement à l'article 5.

784. Le PRÉSIDENT relève que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à ajouter les mots "explicites ou implicites" au début de l'article 5.1)a)ii) a suscité quelques inquiétudes et demande s'il ne serait pas possible de les dissiper en ajoutant à l'article 5.1) un sous-alinéa c), à l'identique du sous-alinéa b) qui, par exemple, serait ainsi rédigé: "une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)ii) soit une indication implicite". Il note que la délégation des États-Unis d'Amérique approuve sa proposition, à savoir, qu'il s'agit d'une option, non d'une obligation imposée à toutes les Parties contractantes. Il conclut en faisant remarquer que le Comité va manifestement devoir trouver un compromis qui exigera de chacun d'accepter un texte qu'il n'aurait peut-être pas préféré d'emblée.

785. M. BADRAWI (Égypte) exprime son soutien à la déclaration du Président concernant l'indication explicite ou implicite.

786. Le PRÉSIDENT propose, en vue de parvenir à un texte de compromis, de commencer par examiner le texte figurant dans le document publié sous la cote PT/DC/3, élaboré pour l'essentiel par le SCP, dont la seule question pendante est celle de l'expression "au plus tard". À titre de compromis, le Comité pourrait envisager d'insérer les modifications suggérées par le Bureau international, qui ont apparemment emporté l'unanimité. Il rappelle qu'il a été d'abord suggéré d'ajouter au début de l'article 5.1)a) le membre de phrase "sauf disposition contraire du règlement d'exécution et", étant entendu que les modifications dudit règlement requièrent l'unanimité et que la règle 21 serait modifiée en conséquence. L'objet est de prévoir les futurs progrès techniques qui peuvent entraîner une modification à effectuer sans devoir convoquer une conférence diplomatique, mais nécessitant l'unanimité des Parties contractantes. Le Président rappelle qu'il a ensuite été suggéré de remplacer "par tout autre moyen autorisé par l'office" par "de toute autre manière autorisée par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt". Il propose, à titre de compromis, d'ajouter à l'article 5.1) un sous-alinéa c), sur le modèle du sous-alinéa b), selon lequel une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)ii) soit une indication explicite. Concernant les diverses propositions soumises, il relève que l'une d'elles visant à remplacer au point ii) le mot "ou" par le mot "et" n'a reçu qu'un soutien modéré. Il précise que le terme "ou" a été soigneusement choisi lors des réunions du SCP et du comité d'experts, où il a été constaté qu'à défaut d'informations suffisantes permettant de joindre le déposant, l'article 9.2) y pourvoirait. Il rappelle également que le remplacement du mot "ou" par "et" ferait du traité un instrument moins commode que le PCT en vertu de l'article 11)iii)c) qui exige le nom du déposant, mais non les indications permettant de le joindre.

787. Eu égard à la question des revendications, qui a suscité l'extrême attention des membres du SCP et du comité d'experts, le Président déclare qu'une très grande majorité y est opposée. À supposer qu'une telle condition soit requise, il suffirait pour la satisfaire de déclarer par exemple "je revendique l'invention décrite", ou "je prétends qu'il s'agit d'une grande invention" : la condition requise ne serait plus qu'une simple formalité.

788. A propos de la question des taxes, qui a également fait l'objet de débats intenses aux réunions du SCP et du comité d'experts, le Président remarque qu'une forte majorité y est opposée. Si cette condition doit être adoptée, le traité sera moins facile à utiliser que le PCT. Le défaut de paiement pourrait déboucher sur le retrait ultérieur de la demande, mais non sur la perte de la date de dépôt. De plus, l'article 6.4) dispose qu'une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées et si les taxes ne sont pas payées dans les délais prescrits, la Partie contractante a la faculté d'imposer toute autre sanction – refus de la demande par exemple – que la perte de la date de dépôt.

789. Le PRÉSIDENT prend note du fait que les propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à limiter l'article 5.1)a) à la description et à conserver l'expression "au plus tard" ont été peu soutenues.

790. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) rappelle que dans la déclaration faite au début de la Conférence diplomatique, sa délégation a souligné la nécessité d'établir un texte de traité qui soit suffisamment souple pour permettre l'adhésion d'une majorité de pays. Elle s'est engagée à atteindre ces objectifs et à participer dans un esprit constructif aux débats en ce sens. L'orateur estime que pour parvenir à un compromis il faut se soucier de tous les intérêts en jeu, et non de certains seulement. Au vu de l'examen de l'article 5, sa délégation a constaté que 11 délégations, outre celles qui composent le GRULAC, appuient en tout ou partie la proposition présentée à la Conférence par le GRULAC concernant l'article 5.1) : il faut entendre par là qu'il s'agit de quelque 46 pays représentés à la Conférence. Elle estime par conséquent que tant la question du point ii) à l'alinéa 1) de l'article 5 que celle des taxes ont suscité l'appui de ces 46 pays et qu'il faut partant s'employer à tenir compte de leurs préoccupations. La solution dont est saisi le Bureau ne suffit pas à constituer un compromis.

791. M. MORIYASU (Japon) rappelle que, dans sa précédente intervention, sa délégation s'est déclarée préoccupée par la proposition visant à modifier l'article 5.1)a)ii) comme suit : "l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande". Il remercie la délégation des États-Unis d'Amérique pour ses explications et ajoute que sa délégation accepte, à titre de compromis, la proposition du Président fondée sur lesdites explications.

792. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sa proposition n'a manifestement pas été comprise. La difficulté soulevée par le présent projet de traité est que, même si une demande est retirée sans être examinée, si la taxe n'est pas payée, l'office n'en devra pas moins la conserver comme document prioritaire pendant au moins un an. Il fait valoir que sa solution est facile à utiliser en ce sens que la date de dépôt peut être établie en fonction des trois éléments prévus actuellement par l'article 5, mais à la seule

condition que les taxes soient payées eu égard à la demande dans le délai prescrit par le règlement d'exécution – un ou deux ans selon le cas.

793. Le PRÉSIDENT précise que sa proposition verbale relative à l'article 5.1) sera distribuée par écrit et ensuite examinée. Il propose au Comité de poursuivre néanmoins ses délibérations concernant l'article 5.

794. M. BAECHTOLD (OMPI) note que l'alinéa 2) de l'article 5 porte sur la question de la langue en matière d'éléments requis pour l'attribution d'une date de dépôt. Il explique que selon l'alinéa 2)a) les indications visées à l'alinéa 1)a), i) et ii), peuvent devoir être données dans une langue acceptée par l'office. Selon l'alinéa 2)b), l'élément qui est une partie qui, à première vue, semble constituer une description, peut être déposée dans n'importe quelle langue, sous réserve de l'éventualité que soit exigée ultérieurement une traduction en vertu de l'article 6.3) aux fins de déposer la demande auprès de l'office.

795. M. DRISQUE (Belgique) souhaite une clarification du Bureau international au sujet de la note explicative 5.13, relative à l'alinéa 2), sous-alinéa b) de l'article 5, qui stipule que le fait de ne pas remettre une traduction de la description qui n'a pas été déposée dans une langue acceptée par l'office, et qui est donc exigée en vertu de l'article 6, alinéa 3) dans le délai prescrit, entraînerait la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6, alinéa 8), sous-alinéa a). Il demande s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une disposition similaire à celle qui a été élaborée dans le cadre de l'alinéa 7), sous-alinéa b), de l'article 5, et la règle 2, alinéa 5), sous-alinéa b), de la proposition de base du PLT dans la mesure où cette situation ressemble beaucoup à celle visée à l'alinéa 2), sous-alinéa b) de l'article 5. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'un déposant dépose une copie de la demande déposée antérieurement, à laquelle il renvoie pour remplacer la description aux fins de l'attribution de la date de dépôt, sans y ajouter dans le délai prescrit la traduction nécessaire dans une langue acceptée par l'office. En vertu de l'article 5, alinéa 7, sous-alinéa b), l'office peut considérer la demande comme n'ayant pas été déposée.

796. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique la différence entre l'article 5.7)b) et l'article 5.2)b) : l'article 5.7) constitue une procédure d'exception censée viser le cas particulier du dépôt d'un renvoi qui doit être très rapidement suivi d'une description, alors que l'article 5.2)b) concerne le cas du dépôt auprès de l'office d'une description complète mais dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office. Il ajoute que la description relevant de l'article 5.2)b) peut servir de base à une revendication future de priorité, être traduite à cet effet et déposée ensuite auprès de l'office, car elle constitue une divulgation complète de l'invention. Il précise que ce n'est pas le cas de la description relevant de l'article 5.7)b).

797. M. PAL (Inde) relève que, lorsque la description est déposée dans une langue non acceptée par l'office, ce dernier n'est peut-être pas en mesure de l'identifier, alors que le déposant certifiera qu'il a donné suffisamment d'indications à cet effet, d'où le risque de litiges superflus. Il fait ressortir que ce type de situation peut être évité en prévoyant une disposition selon laquelle un déposant doit indiquer, dans une langue acceptée par l'office, que le matériel qu'il soumet est une description.

798. M. TRAMPOSCH (OMPI) précise que cette fonction est remplie par le fait qu'il peut être exigé que l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande soit donnée dans une langue acceptée par l'office : l'office peut donc exiger que soit déclaré dans sa langue que le matériel joint constitue une demande de brevet.

799. M. EVASCO (Philippines) propose de modifier l'article 5.2)a) comme suit : "Une Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)a)i), ii) et iii) soient données dans une langue acceptée par l'office". Il précise que la description doit être donnée dans une langue acceptée par l'office, ce dernier n'étant pas en mesure d'instrumenter sur la base d'un document qu'il ne comprend pas.

800. M. BADRAWI (Égypte) fait valoir que l'élément majeur de l'article 5.1)i) est le point iii), qui porte sur la description. Détaillée ou non, celle-ci doit donc être soumise dans une langue acceptée par l'office.

801. M. TRAMPOSCH (OMPI) reconnaît qu'aucun office ne saurait agir avec la description d'une invention qui n'est pas dans sa langue et peut par conséquent exiger une traduction. Il mentionne en particulier l'article 6.3), qui n'est pas encore adopté, selon lequel une Partie contractante peut exiger une traduction de toute partie de la demande, y compris la description qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office. Il relève qu'en vertu de cette disposition les déposants doivent déposer la description dans la langue de l'office mais non aux fins d'attribution de la date de dépôt.

802. M. BADRAWI (Égypte) fait remarquer que de nombreux problèmes seraient évités si un nouvel alinéa prévoyait la possibilité de présenter la demande dans une langue acceptée par l'office. Il appuie en outre sans réserve la proposition de la délégation des Philippines.

803. M. BOUHNİK (Algérie) exprime sa perplexité devant le fait que l'on puisse exiger de l'office d'accepter une description ou tout au moins ce qui paraît être une description, dans n'importe quelle langue. La description de l'invention constitue la pièce maîtresse de la demande permettant de déterminer l'invention et l'étendue de la protection demandée. La délégation algérienne estime que la rédaction telle que proposée ouvre la voie à des abus éventuels et suggère, à titre de compromis, de mentionner "dans une langue accessible à l'office" plutôt que de laisser la proposition en l'état ou de mentionner "dans une langue acceptée par l'office".

804. Le PRÉSIDENT, après avoir proposé au Comité de revenir à 19 heures pour poursuivre l'examen de l'article 5.2), le reste de l'article 8 et les règles 9, 15 et 19 correspondantes, suspend la réunion jusque-là.

Onzième séance
Vendredi 19 mai 2000
Soirée

805. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter des observations sur l'article 5.2).

806. M. TRAMPOSCH (OMPI) relève que la possibilité de déposer la description d'une demande dans n'importe quelle langue est un des éléments essentiels du projet de PLT, tel qu'il a été négocié par le SCP. Il souligne que le traité contient d'importantes garanties pour les offices concernant la langue d'une demande. Il mentionne en particulier l'obligation de remettre la traduction sitôt après le dépôt de la demande et que les indications visées à l'alinéa 1)a), points i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office. Concernant l'alinéa 1)a), point iii), il ne voit aucun inconvénient à accorder la date de dépôt quand bien même la description n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, ladite date n'étant attribuée que pour le contenu de la demande. Si, par conséquent, la description ne contient pas l'information appropriée, ce sera au détriment du déposant dont la demande sera rejetée.

807. Le PRÉSIDENT invite les participants à présenter d'autres observations sur l'article 5.2).

808. M. STRENC (Roumanie), faisant observer que le texte dans sa forme actuelle semble même permettre au déposant de remettre la description dans un langage informatique, propose de remplacer les mots "dans n'importe quelle langue" par la phrase "dans une autre langue que celle acceptée par l'office". Il ajoute que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux langues comparables à la langue acceptée par l'office.

809. M. TRAMPOSCH (OMPI) mentionne la note explicative 1.10 selon laquelle l'expression "langue acceptée par l'office" désigne une langue parlée et non pas, par exemple, un langage informatique. Il explique qu'un changement dans le texte de l'article 5.2)b) devra être répercuté en plusieurs endroits du traité et demande au délégué s'il accepterait l'insertion d'une note explicative relative audit article du même ordre que la note 1.10.

810. M. STRENC (Roumanie) se déclare satisfait de l'inclusion d'une note explicative à cet égard.

811. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 5.2) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

Article 8 : Communications: adresses

812. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 8.2).

813. M. LEWIS (OMPI) présente la disposition, en expliquant qu'elle porte sur la langue des communications en général et renvoie à la définition de la phrase "une langue acceptée par l'Office" à l'article 1)xii).

814. Le PRÉSIDENT invite à examiner l'article 8.2).

815. M. MENGISTIE (Éthiopie) demande dans quelles circonstances le règlement d'exécution prévoit une exception à la disposition examinée.

816. M. LEWIS (OMPI) évoque la note explicative 8.05 qui énumère tous les cas où le traité et le règlement d'exécution prévoient expressément le dépôt des traductions. Tous ces exemples concernent des documents qui ne peuvent être déposés que dans la langue originale, tels qu'une demande antérieure aux fins de priorité, ou des justificatifs de changement de noms et d'adresses.

817. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 8.2) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

818. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 8.3).

819. M. LEWIS (OMPI) fait observer que la disposition est subordonnée à l'alinéa 1)b), qui dispose qu'aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier, ce qui constitue une importante garantie. Conformément à la décision prise par la Conférence de retirer toute mention de "formats", il suggère de supprimer ce mot à l'article 8.3). Il propose également de subordonner cette disposition à l'article 6.2)b) pour faire en sorte que les dispositions visées par cet article concernent le dépôt d'une demande.

820. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 8.3) adopté quant au fond avec les modifications suggérées et le renvoie au Comité de rédaction.*

Règle 8 : Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

821. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter la règle 8, alinéas 2) et 3).

822. M. LEWIS (OMPI) présente la règle 8.2) et 3). Il suggère d'ajouter, comme cela a été approuvé par ailleurs, les mots "de transmission" après les expressions "moyens électroniques" et "tout autre moyen analogue" respectivement dans le titre et le texte des paragraphes 2) et 3).

823. Le PRÉSIDENT invite à examiner la règle 8.2).

824. M. JUNG (République de Corée) propose d'ajouter, à la fin du sous-alinéa c), la phrase "pour autant que l'office trouve le document transmis illisible ou constate une omission". Ce libellé serait conforme à la règle 92.4)e) du PCT qui contient une disposition analogue.

825. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la règle 92.4)d) du PCT permet aux Parties contractantes d'exiger l'original de tout document transmis par des moyens électroniques et que le sous-alinéa e) aborde le refus de se conformer à ce type d'exigence. Il fait observer que l'adjonction suggérée à la règle 8.2)c) semble limiter l'aptitude d'un office à exiger l'original d'une communication électronique et demande si telle est l'intention de la proposition.

826. M. JUNG (République de Corée) répond que la possibilité qu'a une Partie contractante d'exiger l'original dans tous les cas est préoccupante. Sa proposition vise à limiter cette possibilité à des cas où existe une raison valable, telle que l'illisibilité ou l'omission.

827. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le PCT ne prévoit pas actuellement une restriction de ce type et invite à présenter des observations.

828. M. TRÉPANIÉ (Canada) propose de transférer les mots "conformément au sous-alinéa a)" des deuxième et troisième lignes du sous-alinéa c) à la première ligne après le mot "dépôt" : les moyens mentionnés au sous-alinéa a) se rapporteraient ainsi à tous les moyens, non pas seulement aux moyens de transmission.

829. M. HERALD (Australie) souscrit à la proposition faite par la délégation de la République de Corée, rappelant que, par le passé, l'original d'une télécopie n'a été exigé que pour obtenir une signature originale. Cette question n'est cependant pas traitée par la règle 9.4), qui oblige les Parties contractantes à accepter la représentation graphique d'une signature. Les seules raisons valables d'exiger un original sont par conséquent celles évoquées dans la proposition de la délégation de la République de Corée.

830. M. BOUCOUVALAS (Grèce) déclare que sa délégation désapprouve la proposition de la délégation de la République de Corée.

831. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit que sa délégation désapprouve la proposition présentée par la délégation de la République de Corée concernant la règle 8, alinéa 2)c).

832. Le PRÉSIDENT prend note du désaccord concernant la proposition de la délégation de la République de Corée et demande à cette dernière si elle accepterait le texte tel quel.

833. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait valoir que l'Assemblée du PLT peut décider d'ajouter la phrase proposée quand les Parties contractantes auront acquis suffisamment d'expérience en matière de dépôt électronique.

834. M. JUNG (République de Corée) en convient à condition que la déclaration que vient de faire M. Tramposch soit consignée au procès-verbal du Comité.

835. M. STEWART (FICPI) suggère, par souci de cohérence avec d'autres dispositions, de remplacer à la règle 8.2)b) les mots "toute Partie contractante" par "une Partie contractante".

836. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 8.2) adoptée quant au fond avec les modifications suggérées par le Bureau international, la délégation du Canada et le représentant de la FICPI et la renvoie au Comité de rédaction.*

837. Il note que la suggestion de la FICPI pourra être examinée par le Comité de rédaction.

838. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 8.3) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

Article 8 : Communications; adresses

839. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 8.4).

840. M. LEWIS (OMPI) présente l'article 8.4). Il explique qu'en vertu du sous-alinéa b) une signature est censée être correcte, sauf preuve du contraire. La seule exception à ce principe figure dans la règle 9.6) relative aux signatures électroniques. Il s'agit de simplifier les procédés et de réduire les coûts pour les déposants et autres utilisateurs.

841. Le PRÉSIDENT note que la délégation d'Israël a fait une proposition concernant l'article 8.4) dans le document publié sous la cote PT/DC/15, selon laquelle "les Parties contractantes devraient pouvoir exiger que les déclarations sous serment présentées à leurs offices conformément à leur législation nationale soient certifiées ou reconnues conformes par un officier public".

842. *Le PRÉSIDENT constate que la proposition de la délégation d'Israël n'a reçu aucun appui. Il déclare par conséquent l'article 8.4) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

Règle 9 : Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

843. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter la règle 9.

844. M. LEWIS (OMPI) présente la règle 9.

845. Le PRÉSIDENT invite à examiner la règle 9.1).

846. M. RAJAN (Irlande) rappelle la définition du terme "communication" figurant à l'article premier v) et demande si l'article 8.4)b) et la règle 9 s'appliquent concernant des communications présentées ou transmises à un office saisi d'une procédure juridictionnelle.

847. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que la définition est limitée aux communications qui ont été "présentées ou transmises à l'office" et que le traité s'appliquera donc à toutes les communications de ce type.

848. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 9.1) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

849. Il invite à examiner la règle 9.2).

850. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 9.2) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

851. Le PRÉSIDENT invite à examiner la règle 9.3).
852. M. HE (Chine) demande si l'expression "personne morale", à l'alinéa 3)iii) vise également les entités qui n'ont pas une personnalité juridique, telles que des associations.
853. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que la définition de la personne morale est du ressort des Parties contractantes. Il mentionne également la note explicative R.9.02 qui indique que le libellé de la disposition a été adopté eu égard aux dispositions législatives pertinentes d'au moins un État. Le modifier pour tenir compte de la législation d'un autre État ne soulève donc aucune difficulté. Il souligne en outre que l'alinéa 3), point iii), étant une disposition facultative, aucun État contractant n'est tenu de l'appliquer.
854. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 9.3) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*
855. Le PRÉSIDENT remarque, à propos de la règle 9.4), qu'eu égard aux modifications adoptées par ailleurs, l'expression "de transmission" devrait être ajoutée après les mots "moyens électroniques" dans le titre et le texte.
856. Il note également que deux délégations ont présenté par écrit des propositions concernant la règle 9.4), à savoir la délégation du Japon dans le document publié sous la cote PT/DC/10 et la délégation de la Suisse dans le document publié sous la cote PT/DC/22. Il les invite à présenter leurs propositions.
857. M. IWASAKI (Japon) explique que sa délégation propose de remplacer le membre de phrase "sous forme électronique ou par des moyens électroniques" par les termes "par télécopie ou tout autre moyen analogue" en vue de l'aligner sur la note explicative 9.03, les dispositions de la règle 8.2)a) et de la règle 9.2.4) du PCT qui toutes supposent qu'il existe un original de la signature transmise sous forme électronique qui est prêt à être remis. Il ajoute qu'il serait raisonnable, dans ces cas seulement, de donner une valeur juridique à une simple représentation graphique d'une signature.
858. M. BÜHLER (Suisse) explique que la proposition contenue dans le document publié sous la cote PT/DC/22 découle du fait que le texte actuel de la règle 9.4) semble empêcher tout office d'exiger une signature électronique certifiée concernant les communications visées à la règle 7 et aux règles 15 à 17.
859. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la règle 9.4) est censée viser divers types de communications électroniques qui consistent en une représentation graphique de la signature reçue par l'office. Il peut s'agir de la transmission d'une communication sur papier par télécopie, d'une communication envoyée par ordinateur et livrée sur papier, d'une communication sur papier transmise par ordinateur, de communications directement transmises d'un ordinateur à l'autre et de transmissions PDF. Il découle de tous ces types de communication le risque qu'une signature numérique soit facilement copiée d'un document numérique dans un autre.
860. Le PRÉSIDENT invite à présenter des observations sur la règle 9.4).
861. M. HERALD (Australie) suggère, concernant la proposition faite par la délégation du Japon, d'ajouter une indication dans les notes explicatives selon laquelle une signature qui n'est pas rattachée ou intégrée à un fichier électronique n'est pas visée. Il conteste la proposition faite par la délégation de la Suisse au motif que les questions concernant l'authenticité d'une signature sont déjà traitées dans les règles 15.4), 16.6), 17.6) et 7.4) et l'article 8.4)c), qui autorisent une Partie contractante à exiger des preuves si l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication.
862. M. TRAMPOSCH (OMPI) souligne que toutes les dispositions concernant le dépôt électronique seraient de nature provisoire. Elles seront probablement remplacées, en temps voulu, par d'autres dispositions qui seront adoptées parallèlement aux communications électroniques en vertu du PCT.
863. M. BÜHLER (Suisse) déclare que sa délégation remercie de l'explication fournie par le Bureau international et la délégation de l'Australie au sujet de la règle 9.4). Il demande s'il est possible d'inclure dans les Notes explicatives la question de la langue.
864. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond qu'il en sera tenu compte dans les notes.
865. *Le PRÉSIDENT, qui constate un désaccord concernant les propositions des délégations du Japon et de la Suisse, déclare la règle 9.4) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

866. Le PRÉSIDENT invite à examiner les règles 9.5) et 6). En l'absence d'observation, il déclare la règle 9.6) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.

Article 8 : Communications; adresses

Règle 10 : Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)

867. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 8.5) et la règle 10.1).

868. M. LEWIS (OMPI) invite le Bureau international à présenter l'article 8.5) et la règle 10.1).

869. Le PRÉSIDENT déclare l'article 8.5) et la règle 10.1) adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.

870. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 8.6) et la règle 10.2), 3) et 4).

871. M. LEWIS (OMPI), présentant l'article 8.6), suggère d'ajouter, par souci de clarté, à la fin de la disposition, les termes "dans toute communication".

872. M. LEWIS présente ensuite la règle 10.2), 3) et 4).

873. Le PRÉSIDENT demande aux participants de présenter leurs commentaires sur l'article 8.6).

874. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande des éclaircissements quant à l'expression "domicile élu" figurant au point ii) de cette disposition. Il souligne notamment que la version anglaise utilise les mots "address for legal service", alors que la version française mentionne le "domicile". Les deux expressions visant des notions différentes, il est nécessaire de préciser leur sens exact.

875. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que, du point de vue de la terminologie anglaise, le domicile élu, ou l'élection de domicile selon la Convention de Paris, sert à indiquer selon certaines législations nationales une adresse où une signification d'acte de procédure peut être notifiée à une personne donnée. Ainsi, quand un mandat de comparution est délivré à cette adresse, il aura pour conséquence juridique d'exiger que la personne comparaisse devant un tribunal. Quant à la concordance de cette expression avec les autres langues, l'orateur suggère d'aborder cette question au Comité de rédaction au moment d'examiner les différentes versions linguistiques.

876. Mme CHNG (Singapour) mentionne l'article 5.1), point ii), sur les indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant. Elle demande si l'adresse où joindre le déposant peut être considérée comme "et autre adresse" prévue à l'article 8.6).

877. M. LEWIS (OMPI) précise que l'adresse fournie aux fins du dépôt d'une demande est celle où joindre le déposant. Quand l'adresse indiquée est celle du lieu d'habitation du déposant, elle correspondra en principe aussi au domicile élu sur le territoire des pays qui appliquent cette condition pour que le déposant puisse être joint par courrier électronique ou par un moyen ordinaire. Toutefois, l'adresse à laquelle une personne peut être jointe ne correspond pas toujours au domicile élu, notamment quand l'adresse est aux bons soins d'un tiers ou d'une banque.

878. Le PRÉSIDENT déclare l'article 8.6) et la règle 10.2) adoptés quant au fond avec la modification suggérée par le Bureau international et les renvoie au Comité de rédaction.

879. Le PRÉSIDENT invite à examiner la règle 10.3) et 4).

880. M. BÜHLER (Suisse) explique que la législation suisse autorise un déposant ou un titulaire à constituer un mandataire pour le paiement des taxes. En outre, il est possible d'indiquer une adresse pour les notifications relatives au paiement d'une taxe de maintien en vigueur. De plus, l'office adresse des rappels. Toutefois, pour diverses raisons, les rappels concernant les taxes de maintien en vigueur ne sont pas envoyés à l'étranger. D'abord, un retard peut se produire dans le cas d'un rappel d'un paiement de ce type. Ensuite, l'envoi de ces rappels à l'étranger imposerait un surcroît de travail à l'office. La délégation demande donc un éclaircissement pour savoir s'il serait possible de prévoir qu'une adresse puisse, à la demande d'un déposant ou d'un titulaire, être indiquée pour notification relative au paiement d'une taxe de maintien en vigueur, adresse qui ne doit pas être en dehors du pays.

881. M. BAECHTOLD (OMPI) estime que, l'indication de ce type d'adresse ne semblant pas une condition obligatoire pour les déposants ou titulaires, le traitement réservé aux déposants sera jugé plus favorable que celui prévu dans le traité. Dans ce cas, il semble possible d'exiger cette adresse.

882. M. BÜHLER (Suisse) demande que cette explication figure dans les notes.

883. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 10.3) et 4) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction et qu'un éclaircissement sera ajouté dans les notes.*

884. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 8.7) et 8), la règle 10.5) et la règle 11.

Article 8 : Communications: adresses

Règle 10 : Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)

Règle 11 : Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)

885. M. LEWIS (OMPI) présente l'article 8.7) et 8). Il suggère, pour simplifier, de modifier comme suit le début de l'article 8.7) : "Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications, l'office le notifie au déposant...". Il suggère d'ajouter, par souci de clarté, à l'article 8.8) après le mot "applicables" à la première ligne l'expression "par la Partie contractante".

886. M. LEWIS (OMPI) présente ensuite les règles 10.5) et 11. Concernant la règle 11, il suggère de la modifier conformément aux modifications adoptées pour la règle 6 et de renvoyer les nouveaux projets de texte au Comité de rédaction.

887. M. VIDAURRETA (Argentine) demande un éclaircissement concernant l'alinéa 7) de l'article 8. Selon cet alinéa, lorsque les conditions requises en vertu des alinéas 1) à 6) – conformément à un nouveau libellé proposé par le Secrétariat –, ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée. Sa délégation croit comprendre que la notification doit être adressée à chacun, mais pas nécessairement à tous en même temps. Elle fait observer qu'une demande de brevet peut concerner divers intéressés tout au long des étapes de la procédure et propose donc d'ajouter après les mots "autre personne intéressée" l'expression "selon le cas". L'alinéa 7) se lirait ainsi : "l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, selon le cas, en lui donnant la possibilité de remplir cette condition".

888. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose au Comité d'accepter cette proposition en principe et laisse au Comité de rédaction le soin d'adopter le libellé exact, sans perdre de vue qu'il peut falloir faire de même en plusieurs endroits du traité.

889. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande un éclaircissement au Bureau international concernant le point ii) de l'alinéa 2) de la règle 11, car il croit comprendre que cette disposition vise le cas où l'office ne peut entrer en relation avec le déposant, celui-ci n'ayant pas fourni les indications nécessaires à cet effet. Il demande si cette disposition peut être rattachée à ce qui a été dit précédemment au sujet de l'article 5, alinéa 1).

890. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que le libellé de la disposition examinée dépend de l'issue possible du présent débat. Toutefois, tout changement peut entraîner des modifications dans d'autres dispositions du traité. Il suggère de fonder l'adoption sur le texte actuel du traité et d'apporter les modifications nécessaires.

891. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 8.7) et 8) adopté quant au fond avec les modifications suggérées par le Bureau international et la délégation de l'Argentine et le renvoie au Comité de rédaction.*

892. Le PRÉSIDENT invite à examiner la règle 10.5).

893. M. BROWN (CIPA) déclare que sa délégation est préoccupée par le mot "refus" à la deuxième ligne, qui sera interprété de façon très étroite. Il demande s'il est possible de préciser dans les notes qu'on entend par ce terme que la demande est "réputée retirée" et toutes autres expressions que peuvent utiliser différents offices ayant pour effet le refus de la demande même si ce mot n'est pas utilisé.

894. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme qu'il en sera tenu compte dans les notes.

895. Le PRÉSIDENT déclare les règles 10.5) et 11 adoptées quant au fond avec la modification suggérée par le Bureau international et les renvoie au Comité de rédaction.

Article 9 : Notifications

896. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 9.

897. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 9.

898. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 9.1).

899. M. BÜHLER (Suisse) remarque qu'en vertu de l'article 5.6) et 8) il peut falloir envoyer une notification à une autre adresse que celle visée à l'article 8.6). Il demande comment le traité réglera ce point.

900. M. TRAMPOSCH (OMPI) souligne que l'article 9.1), qui est une disposition minimale, dispose que l'envoi à une adresse en vertu de l'article 8.6) constitue une notification effective et garantit que la notification envoyée à cette adresse est suffisante. Toutefois, dans d'autres circonstances, l'office peut utiliser d'autres adresses, selon les procédures nationales.

901. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande au Bureau international si les notifications qui s'effectuent par l'intermédiaire d'un organe officiel de publication, tel qu'un périodique, un bulletin ou une gazette officielle, sont considérées comme suffisantes aux fins du traité sur le droit des brevets.

902. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que si, en vertu de la législation ou des procédures nationales d'une Partie contractante, une publication de ce type est une notification suffisante, elle est suffisante aux fins du traité : telle est l'interprétation de la disposition examinée.

903. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande que l'interprétation donnée par le Bureau international en réponse à la question de sa délégation se retrouve dans les Notes explicatives du traité.

904. M. BROWN (EPI) déclare que sa délégation est d'avis que l'article 9 ou la règle correspondante précise que, lorsqu'une adresse pour la correspondance est fournie en vertu de l'article 8.6), cette adresse doit être celle où sont envoyées les notifications. En outre, il ajoute que la dernière phrase de la note 9.02 devrait être supprimée, car elle contrecarre l'esprit du projet de traité où elle manque de fondement juridique.

905. M. TRAMPOSCH (OMPI) note que l'interprétation du représentant de l'EPI semble appeler une disposition complémentaire dans le traité. Le SCP en a débattu, mais les membres du Comité ont refusé d'adopter une telle disposition.

906. M. KARUNARATNE (Sri Lanka) fait valoir qu'au sens de l'article 9.1), toute notification est réputée suffisante si elle est envoyée à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu indiqué en vertu de l'article 8.6). L'article 9.2) oblige a contrario les Parties contractantes à envoyer une notification, si une indication permet de joindre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée, même si aucune adresse visée par ledit article n'a été fournie, par exemple, en vertu de l'article 5.3). Le délégué demande si une notification envoyée à ce type d'adresse est valable juridiquement et si elle est suffisante aux fins du traité.

907. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que l'article 9.1) est une disposition minimale, précisant qu'une communication envoyée à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu constitue une notification suffisante. Mais la question de savoir si des communications envoyées à d'autres adresses constituent aussi une notification suffisante n'est pas tranchée.

908. Mme CHNG (Singapour) souligne qu'il ressort de la comparaison du titre de l'article 8.6), à savoir "Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse" avec les termes qui, à l'article 9.1), renvoient à l'article 8.6), que seuls sont visés "l'adresse pour la correspondance et le domicile élu" et que les mots "et autre adresse" n'y figurent pas.

909. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'article 8.6) dispose qu'une Partie contractante peut exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique une adresse pour la correspondance, un domicile élu ou toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution. L'adresse visée au point iii) n'est pas forcément appropriée pour une notification. Il pourrait s'agir par exemple d'une adresse de

courrier électronique ou d'un site électronique aux fins de communications électroniques. Aussi, l'article 9.1) reconnaît-il qu'il peut y avoir d'autres adresses pour les notifications que les Parties contractantes au PLT souhaitent ajouter à l'avenir. L'article 9.1) du traité contient donc une disposition distincte de l'article 8.6), point iii), selon laquelle ces adresses peuvent être ajoutées au règlement d'exécution.

910. Mme CHNG (Singapour) souhaiterait que ces précisions figurent dans les Notes explicatives.

911. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande si, conformément à l'article 5, le déposant fournit les indications permettant d'établir son identité, sans pour autant donner d'adresse pour la correspondance ni de domicile élu, les notifications envoyées par l'office sont réputées suffisantes.

912. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que ce type d'indications est suffisant, si c'est la seule adresse que détient l'office, car ce sont ces indications qui ont été fournies à l'office au moment du dépôt. Toutefois, une fois l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu reçu par l'office, ce dernier n'est pas tenu d'envoyer des notifications à l'autre adresse.

913. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) se dit préoccupé par le fait qu'à défaut d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu, il peut arriver qu'une notification envoyée par l'office à une adresse permettant de joindre le déposant ne soit pas suffisante en vertu de l'article 9. Il demande notamment quelles seraient les éventuelles conséquences.

914. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que l'article 9.1) contient une énumération non exhaustive. Autrement dit, l'une des adresses est suffisante, mais d'autres peuvent aussi l'être. Ce point doit être précisé dans les Notes explicatives.

915. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 9.1) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

916. Le PRÉSIDENT invite à examiner l'article 9.2). Constatant que cette disposition ne suscite aucune observation, il déclare l'article 9.2) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.

917. Le PRÉSIDENT invite à examiner l'article 9.3).

918. M. MÜLLNER (Allemagne) déclare que sa délégation est d'avis qu'il faut préciser que le déposant ne peut perdre ses droits sans notification et que l'occasion doit lui être donnée de remplir les conditions requises. L'article 9.3) doit être modifié en ce sens qu'un défaut de notification ne doit pas automatiquement faire courir le délai imparti par l'office.

919. M. BAECHTOLD (OMPI) renvoie à la note 9.05 qui traite cette question. L'exception visée à la deuxième phrase concerne la date de dépôt en vertu de l'article 5, pour éviter qu'une demande reste à jamais en suspens du fait qu'aucun délai pour l'observation des conditions requises n'a commencé à courir.

920. M. NIYONKURU (Burundi) demande une clarification sur l'article 9.3), et notamment sa deuxième partie, dont la version française dispose que l'absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions. Doit-on comprendre que "ne libère pas" signifie "ne dispense pas" de cette obligation? Si cela est le cas, pourquoi devrait-on en tenir rigueur au déposant, au titulaire ou à cette autre personne intéressée alors que c'est l'office qui n'a pas fait cette notification? Les conséquences de ce manquement grave devraient être supportées par cet office et non par le déposant ou le titulaire.

921. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond qu'à son avis la délégation du Burundi a bien compris le sens de l'alinéa, dans les versions tant française qu'anglaise. Le SCP a estimé qu'un manquement de la part de l'office ne dispense pas d'une obligation en vertu de la législation. La notification ne fait pas naître l'obligation. L'obligation existe indépendamment de la notification. Si l'office n'a pas envoyé la notification, par inadvertance ou en raison d'un vice de procédure, le déposant n'est pas libéré de son obligation juridique de remplir les conditions prescrites par la législation pour obtenir un brevet.

922. M. NIYONKURU (Burundi) fait remarquer que le projet de traité est destiné à servir les déposants, les inventeurs et à ce titre il serait souhaitable, au lieu d'envisager des sanctions à leur égard, de prévoir des mesures souples qui favorisent une bonne information de ces bénéficiaires, même si nul n'est censé ignorer la loi.

923. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique qu'un certain nombre de protections sont prévues pour protéger les droits du déposant dans ce cas. Les délais pour remplir les conditions courent à partir de la date de notification : si la notification n'est pas envoyée, le délai ne court pas et le déposant aura suffisamment de temps pour découvrir l'erreur et la rectifier. En outre, si un brevet est délivré même si les formalités ne sont pas accomplies, l'article 10.1) protège ce brevet de l'invalidation pour cause d'inobservation, au motif du défaut de notification.

924. M. MÜLLNER (Allemagne) déclare que, malgré le texte de la note explicative 9.05 et des explications fournies par le Bureau international, sa délégation demeure d'avis qu'il faut préciser qu'un défaut de notification ne fait pas courir le délai, en vue de donner quelques garanties aux déposants. Elle estime que ce point, particulièrement important, doit être réglé dans le traité.

925. M. EVASCO (Philippines) exprime son soutien à la proposition de la délégation de l'Allemagne.

Douzième séance
Lundi 20 mai 2000
Matin

926. Le PRÉSIDENT prend note que le quorum de la moitié des délégations requis pour commencer la session conformément au règlement intérieur est atteint. La délégation de l'Allemagne étant pour le moment absente, il suggère de réserver l'examen de l'article 9.3), objet d'une proposition présentée par cette délégation, et de passer aux règles 15 à 19, telles qu'elles figurent dans le document publié sous la cote PT/DC/4.

Règle 15 : Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

927. Mme MIYAMOTO (OMPI) présentant la règle 15.1) explique que cette règle normalise la procédure concernant les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse d'un déposant ou d'un titulaire. Elle s'applique seulement lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire. En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, c'est la règle 16 qui s'applique. La règle 15 normalise également la procédure concernant la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse d'un mandataire, ainsi que de changement d'adresse pour la correspondance ou le domicile élu. Le Bureau international souhaite en outre poser la question de savoir si la règle 10.1)a)ii) couvre déjà les conditions visées à la règle 15.1)ii). Elle suggère par ailleurs des retouches à l'alinéa 3).

928. Le PRÉSIDENT invite les participants à présenter des observations sur la règle 15.1) et, comme le Bureau international a soulevé la question quant à savoir si l'alinéa ii) est nécessaire, son objet étant visé par la règle 10.1)a), toutes observations sur le texte de ladite règle, en partant de l'hypothèse que le point ii) sera supprimé.

929. M. BOUCOUVALAS (Grèce) dit que sa délégation appuie la proposition de base. Par souci de perfection et pour faciliter la lecture et la compréhension de la disposition examinée, sa délégation préfère que le point ii) soit conservé tel que dans la proposition de base.

930. M. PAL (Inde) relève que cette disposition porte sur la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse visée à l'article 14.1)b)ii) et que la règle 15.4) dispose qu'une Partie contractante peut exiger des preuves à l'appui d'un changement, seulement en cas de doute raisonnable. Ce type de condition peut opposer le déposant à l'office et créer un litige superflu. Sa délégation est d'avis que la disposition limite inutilement la faculté qu'a l'office des brevets de réclamer des preuves pour dissiper ses doutes et ne saurait donc approuver cette disposition dans sa totalité. Elle ne peut non plus soutenir la proposition du Secrétariat visant à supprimer le point ii), pour le motif donné par la délégation de la Grèce.

931. Le PRÉSIDENT demande si quelqu'un voit une objection à adopter la règle 15.1) telle qu'elle est présentée et rédigée dans le document PT/DC/4. *Aucune objection n'étant présentée, il déclare la règle 15.1) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction. Il invite les participants à présenter toutes observations ou objections à la règle 15.2). Aucune n'étant présentée, il déclare la règle 15.2) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.* Il invite ensuite les participants à présenter leurs observations sur la règle 15.3), sous-alinéas a) et b), avec le seul changement proposé par le Bureau international à la fin de la règle 15.3), à savoir de remplacer les mots "par tout autre moyen autorisé par l'office" par "de toute autre manière autorisée par l'office". *En l'absence de toutes*

objections, il déclare la règle 15.3) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction. Il poursuit en invitant à présenter des observations sur la règle 15.4).

932. Mme VARGA (Ex-République yougoslave de Macédoine) souhaite quelque éclaircissement concernant cet alinéa à propos de la mention du nom du déposant. Un changement de nom peut avoir des conséquences juridiques et, en l'occurrence, des preuves doivent être fournies à l'office dans chaque cas.

933. M. TRAMPOSCH (OMPI) mentionne le début de l'alinéa 1) de la règle 15, qui commence ainsi : "Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé...". Il explique qu'un changement de nom sans changement quant à la personne n'aura pas la même valeur juridique concernant une demande ou un brevet qu'un changement de personne et le comité permanent n'a donc pas considéré nécessaire d'exiger des preuves, sauf en cas de doute, par exemple quand l'office soupçonne que le changement de nom est en fait un changement quant à la personne.

934. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande si le mot "seulement", qui figure dans les précédents alinéas analogues mais non dans le texte de l'alinéa 4) examiné, a été omis.

935. M. TRAMPOSCH (OMPI) convient qu'il s'agit d'une omission et que le terme "seulement" doit figurer dans cet alinéa entre le mot "office" et le mot "lorsque".

936. *L'adoption de la règle 15.4), avec l'inclusion du mot "seulement", ne soulevant aucune objection, le PRÉSIDENT déclare ladite règle adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction. Il suggère d'examiner ensemble les alinéas 5), 6) et 7) de la règle 15 qui sont des dispositions assez classiques. Le Bureau international a proposé d'apporter deux retouches, qui ont été suggérées dans d'autres contextes, à la règle 15.6) dont le début se lit ainsi : "Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies, l'office ...". En l'absence d'objections, le Président déclare la règle 15.5), 6) et 7) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction. Il poursuit en invitant à présenter des observations sur la règle 15.8). En l'absence d'observations ou d'objections, il déclare la règle 15.8) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

Article 9 : Notifications

937. La délégation de l'Allemagne étant présente, le Président propose de revenir à l'article 9.3) et d'examiner cette disposition parallèlement à la proposition de cette délégation (document PT/DC/7). La délégation de l'Allemagne a en outre proposé une modification au libellé de l'article 9.3), qui figure à la page 3 du document précité et qu'appuie la délégation des Philippines. Le Président invite à présenter d'autres observations sur l'article 9.3).

938. M. BOUCOUVALAS (Grèce) déclare, à propos de l'article 9.3), que sa délégation souscrit à la proposition de base et désapprouve la proposition de la délégation de l'Allemagne pour deux raisons. D'abord, cette proposition ne respecte pas l'esprit et la lettre de l'article 9.3) et ensuite il n'y aurait aucun fondement juridique pour les délais prescrits selon les dispositions du règlement d'exécution qui ont été déjà adoptées dans le cas d'une absence de données permettant de joindre le déposant ou toute autre personne intéressée.

939. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit que sa délégation se rallie aux observations de la délégation de la Grèce et s'oppose à la proposition de modification de l'article 9.3) présentée par la délégation de l'Allemagne.

940. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait remarquer que le fait que la proposition soit adoptée ou non ne changera rien dans les procédures de l'office, comme il ressort des notes. Sans inclure cette adjonction, le mécanisme sera laissé à la discrétion des Parties contractantes. Ainsi, un pays peut décider qu'il n'y a pas de délai, alors que d'autres décideront qu'il peut y en avoir un, mais qu'il n'y a pas de sanctions. Le résultat sera en fait le même.

941. M. JONG (République populaire démocratique de Corée), rappelant l'explication donnée par M. Tramposch au sujet de certains éléments de la note 9.05, pense que la suggestion de la délégation de l'Allemagne est déjà visée par ladite note. Sa délégation s'y oppose donc.

942. Le PRÉSIDENT se demande, compte tenu du fait qu'un certain nombre de délégations s'opposent à l'inclusion de la proposition faite par la délégation de l'Allemagne et des explications fournies par le

Bureau international, s'il est souhaitable de passer à l'adoption de l'article 9.3) tel qu'il apparaît dans le document publié sous la cote PT/DC/3.

943. M. STEWART (FICPI) souhaite qu'il soit pris acte du soutien de sa Fédération au concept qui sous-tend la disposition suggérée par la délégation de l'Allemagne et demande à M. Tramposch si la règle 9.05 traduit bien l'intention de cette délégation. Dans l'affirmative, la Fédération s'en félicitera.

944. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que la règle 9.5) traduit le fond et la signification de la proposition faite par la délégation de l'Allemagne.

945. Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'article 9.3) tel qu'il figure dans le document PT/DC/3. *Aucune objection n'étant formulée, il déclare l'article 9.3) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

Règle 16 : Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

946. Mme MIYAMOTO (OMPI), présentant la règle 16, explique qu'elle normalise la procédure concernant les requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire, en particulier lorsque le changement résulte d'un changement de titulaire. Elle suggère en conséquence une légère modification à l'alinéa 2)a)iii), soit supprimer les mots "ou au format international type", aux deuxième et troisième lignes, comme il en a déjà été convenu pour d'autres dispositions. De même, le Bureau international souhaite suggérer d'autres modifications en découlant, à savoir remplacer à l'alinéa 5) l'expression "par tout autre moyen" par les mots "de toute autre manière". Le terme "seulement" devrait également être ajouté à l'alinéa 6), deuxième ligne, après les mots "soient fournies à l'office". Enfin, l'oratrice fait remarquer que la délégation du Japon a présenté une proposition relative à la règle 16.2).

947. *Le PRÉSIDENT, aucune objection n'étant formulée, déclare la règle 16.1) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.* Passant à la règle 16.2), il explique que le texte entre crochets dans la partie liminaire du sous-alinéa a) ne fait pas partie de la proposition de base et ne sera examiné que sur proposition d'une délégation. Il suggère de commencer l'examen de la partie liminaire de la règle 16.2)a).

948. M. HERALD (Australie) explique que la proposition de la délégation du Japon d'insérer une nouvelle règle 2)a) se rattache effectivement à la question visée par le texte entre crochets et devrait peut-être être examinée en parallèle. Il soulève la question de la pertinence de l'alinéa 2)e) eu égard aux alinéas 2)c) et 2)b). Sa délégation souhaite que soit consigné son soutien pour l'insertion du texte entre crochets.

949. Le PRÉSIDENT demande à la délégation du Japon d'expliquer sa proposition et son lien avec le reste de la règle 16.2).

950. M. IWASAKI (Japon) propose d'ajouter à l'alinéa 2) un nouveau sous-alinéa e) comme il ressort du document publié sous la cote PT/DC/10. Sa délégation se félicite de la disposition énoncée à l'article 16.1), pour sa commodité. Elle souhaite toutefois expliquer sa position en vertu de la législation nationale. Dans la mesure où la procédure japonaise nationale relative à l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire est en cause, le Japon exige toujours que tant le nouveau déposant et nouveau titulaire que le déposant et le titulaire attestent leur claire intention de faire inscrire le changement. Sa délégation fait également remarquer que la législation nationale en ce domaine varie d'un pays à l'autre. De plus, ces circonstances s'appliquent aussi à la règle 17 et sa délégation souhaite intervenir sur ce point au moment de l'examen de cette règle. En outre, elle désapprouve vivement l'insertion du texte entre crochets. Selon la procédure japonaise relative à l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire, les justificatifs du changement peuvent être exigés dans tous les cas, quelle que soit la personne présentant une requête d'inscription.

951. Le PRÉSIDENT suggère aux délégations d'analyser en même temps la partie liminaire de la règle 16.2)a) et la proposition de la délégation du Japon concernant un nouvel sous-alinéa e).

952. M. MILES (Royaume-Uni) dit que le libellé entre crochets semble à sa délégation une excellente disposition d'assouplissement qui allège la tâche du concédant ou vendeur s'il dépose une requête d'inscription de changement. Sa délégation approuve donc la suppression des crochets et l'insertion du texte à l'alinéa 2)a). Elle ajoute qu'elle a récemment adopté une disposition analogue dans sa législation nationale, estimant qu'une procédure assouplie décharge les déposants tout en maintenant les protections requises. Quant à la proposition de la délégation du Japon, si la procédure nationale exige les justificatifs

de toute transaction, la délégation du Royaume-Uni n'en voit pas la nécessité, car les pièces justificatives ou quelle que soit la preuve exigée prouveront l'accord de l'autre partie.

953. M. PAL (Inde) appuie la suppression du texte entre crochets.

954. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit qu'à propos du texte actuellement entre crochets dans la partie liminaire de l'alinéa 2)a), sa délégation s'associe à la délégation du Japon pour la retirer. Sa délégation estime que l'existence de justificatifs est dans tous les cas à l'avantage des tiers lors de l'examen du changement de titre. Quant à la proposition de la délégation du Japon concernant le sous-alinéa e), sa délégation n'en voit pas la nécessité dans cette règle.

955. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) déclare que sa délégation se rallie à la proposition de la délégation du Japon, visant à supprimer les mots entre crochets à l'alinéa 2) de la règle 16, estimant que cette disposition peut nuire au droit du titulaire légitime.

956. M. BOUCOUVALAS (Grèce) déclare, à propos du sous-alinéa a) de la règle 16.2, que sa délégation désapprouve l'insertion du texte entre crochets. Concernant la proposition de la délégation du Japon, elle s'y oppose également, car elle impose une charge inutile aux offices et aux déposants.

957. M. UNGLER (Autriche) déclare que sa délégation appuie l'insertion du texte entre crochets à l'alinéa 2)a).

958. M. OMOROV (Kirghizistan) soutient la proposition de la délégation du Japon d'inclure un nouvel sous-alinéa e).

959. M. BROWN (EPI), s'exprimant au nom du CIPA, de l'EPI et de la TMPDF, appuie sans réserve la suppression des crochets à la règle 16.2) et le maintien du texte. Lorsque le déposant ou le titulaire requiert l'inscription du changement, l'orateur se demande pourquoi d'autres justificatifs sont nécessaires, les coûts étant souvent importants, en particulier quand l'office exige la traduction d'un document très complexe dans une langue acceptée par lui. Quant à la proposition de la délégation du Japon d'ajouter un sous-alinéa e), il est d'avis que si le texte entre crochets est adopté, cette proposition est acceptable. Sinon, le nouveau sous-alinéa est inutile.

960. M. WALKER (AIPLA) approuve la position de la délégation des États-Unis d'Amérique, à savoir que le texte entre crochets ne doit pas être inclus pour simplement fournir aux utilisateurs une liste précise et vérifiable de documents relatifs à tout titre de propriété de brevet.

961. M. STEWART (FICPI) indique que sa Fédération entérine les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique, ainsi que celles du représentant de l'AIPLA. Le point i) préoccupe la FICPI, une copie du contrat étant remise au choix du requérant. Le contrat peut contenir des renseignements commerciaux confidentiels, ce qui soulève la question de savoir si le point ii) résout cette question; mais le fait qu'un contrat, remis à l'appui d'une inscription de changement de titulaire, contient des renseignements confidentiels demeure préoccupant.

962. Mme CHNG (Singapour) demande des éclaircissements quant aux termes "sur l'enregistrement du contrat" figurant à la règle 16.2).

963. M. TRAMPOSCH (OMPI) précise que le comité permanent a ajouté cette formule à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

964. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) explique que la règle 16 concerne les formalités visant à inclure des renseignements sur un changement de titulaire dans les dossiers de l'office mais non celles de l'inscription d'un contrat qui sert de base au changement. Ce type de formalité n'a aucune valeur juridique. Que ces renseignements soient ou non versés aux dossiers de l'office n'a aucune incidence. Toutefois, concernant les droits, la législation nationale russe sur les brevets exige l'inscription de ces contrats pour qu'ils soient valides. Sa délégation a donc essayé d'exprimer dans cette règle qu'il importe d'inclure les renseignements concernant l'inscription du contrat dans la requête y relative.

965. M. EDGAR (IPIC) se dit favorable à la rationalisation du système international des brevets, à la réduction des coûts et aux objectifs du traité. Il ajoute, comme l'a souligné le représentant du CIPA, que la question des justificatifs de cession renchérit les poursuites intentées contre des demandes dans différents pays. Obtenir les documents pertinents est une des tâches administratives les plus difficiles pour les utilisateurs du système. En maints cas, où ces documents sont réclamés plusieurs années après le dépôt de

la demande initiale, il peut être difficile, voire impossible, d'obtenir des signatures d'inventeurs. L'IPIC souhaite par conséquent que soit consigné qu'elle approuve la rationalisation du système et les observations du représentant du CIPA et de la délégation de l'Australie.

966. M. HOSHINO (Japon) précise que sa délégation estime que les règles 16 et 17 doivent concorder puisque les deux concernent manifestement la procédure d'inscription nationale. Il souhaite donc aborder la question visée par la règle 17. Ainsi, un donneur de licence A a conclu avec un preneur de licence B un contrat de licence non exclusive; ce contrat n'autorise pas l'inscription de la licence, car le donneur A entend céder le droit ultérieurement à un nouveau déposant C. Le preneur B dépose néanmoins une requête d'inscription sans le consentement du donneur A pour assurer sa situation juridique et rentabiliser la licence. Le nouveau déposant C perd de ce fait ses avantages, l'inscription faisant primer le droit de la tierce partie B. Sa délégation est résolument convaincue que l'accord des parties doit être confirmé en vue de l'inscription d'une licence et qu'il soit autorisé d'exiger dans tous les cas des justificatifs relatifs au changement de déposant ou de titulaire, quel que soit l'auteur de la requête en inscription.

967. Mme CHNG (Singapour), souhaitant reprendre le point qu'elle a déjà soulevé, explique que son principal souci est qu'un office des brevets doive savoir exactement dans quels domaines il peut, ou ne peut pas, demander des documents supplémentaires. Concernant la phrase "l'enregistrement du contrat dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation pertinente de la Partie contractante", elle aimerait savoir si un office peut également demander des renseignements au cas où l'enregistrement du contrat n'est ni exigé ni obligatoire en vertu de la législation pertinente d'une Partie contractante. Elle demande également s'il faut entendre par enregistrement du contrat l'enregistrement d'un contrat auprès de l'office des brevets.

968. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que cette disposition se borne au cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation applicable. Comme l'a indiqué la délégation de la Fédération de Russie, elle s'applique au cas où la validité du contrat dépend de son enregistrement auprès de l'office correspondant. Pour le cas cité par la délégation de Singapour, le Bureau international ne voit pas clairement s'il s'agit d'un enregistrement auprès de l'office des brevets, qui est une démarche différente et distincte de la requête en inscription. Si cette formalité n'est pas obligatoire, elle n'est pas visée par cette disposition. Cependant, il semble que les renseignements que l'office exigerait puissent relever des justificatifs qui doivent accompagner la requête; c'est l'objet des points i) à iii).

969. M. HOLMSTRAND (Suède) déclare que sa délégation s'associe à la délégation, notamment, des États-Unis d'Amérique, pour s'opposer à l'insertion du texte entre crochets au paragraphe a). Elle n'estime pas nécessaire d'inclure un nouveau sous-alinéa e) tel que proposé par la délégation du Japon.

970. M. GARCÍA LÓPEZ (Espagne) indique que sa délégation appuie l'insertion du texte entre crochets à l'alinéa 2) de la règle 16 et qu'elle lève la réserve précédemment formulée par son pays, aux fins de cohérence avec le traité sur le droit des marques ratifié par l'Espagne.

971. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de l'Espagne si elle souhaite que le texte soit maintenu sans crochets. La délégation répond que telle est son intention.

972. M. TRÉPANIÉ (Canada) déclare que, par souci de rationalisation et de commodité, sa délégation est favorable au retrait des crochets, mais non à la proposition de la délégation du Japon concernant le sous-alinéa e).

973. M. DRISQUE (Belgique) déclare que la délégation belge s'oppose à l'insertion du texte entre crochets dans la proposition de base.

974. M. BADRAWI (Égypte) indique que sa délégation appuie la suppression du texte entre crochets à l'alinéa 2) et estime que la copie doit être certifiée par une autorité ou une personne qui est habilitée à exercer auprès de l'office. La phrase "dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation pertinente" lui paraît quelque peu contradictoire, car tout dépend de la législation applicable. Que la législation permette ou non l'enregistrement d'un contrat, c'est elle qui l'emporte. L'orateur estime donc devoir maintenir que la demande des Parties contractantes et ce droit se conforment à la législation en vigueur et ne dépendent pas de la personne qui a déposé la requête.

975. M. SEYIDOV (Azerbaïdjan) déclare que sa délégation estime nécessaire de supprimer le texte entre crochets à l'alinéa 2) et appuie également la proposition de la délégation du Japon d'ajouter un nouvel sous-alinéa e).

976. M. EL FAKI AKI (Soudan) demande un éclaircissement concernant l'alinéa 2)a)i) de la règle 16 : à quelles fins une Partie contractante demande au nouveau titulaire ou au nouveau déposant de fournir des renseignements sur les autorités publiques de cette Partie contractante?

977. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que les renseignements présentent deux aspects. Il s'agit d'abord des renseignements mentionnés par la délégation de la Fédération de Russie concernant l'enregistrement obligatoire d'un contrat de licence auprès de l'autorité publique, exigé pour la validité du contrat. Ces renseignements sont requis pour vérifier si le contrat est valide avant de l'enregistrer. Ensuite, les renseignements qui doivent être fournis en vertu des points i), ii) et iii) attestent en soi le contrat de licence, qui est une cession partielle de droits, en informant par exemple de la portée et la durée de cette cession.

978. M. RAJAN (Irlande) déclare que sa délégation appuie l'adoption du texte entre crochets.

979. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation soutient la suppression du texte entre crochets.

980. Mme VARGA (Ex-République yougoslave de Macédoine) informe que sa délégation appuie la suppression du texte entre crochets.

981. Le PRÉSIDENT relève d'abord que la proposition de la délégation du Japon a suscité peu d'appui et que la proposition d'un nouveau sous-alinéa e) s'est heurtée à une forte opposition. Concernant le texte entre crochets, les opinions divergent, quoique la majorité des délégations se soient prononcées pour sa suppression. Ce texte a par le passé fait l'objet de nombreux débats au comité permanent et au comité d'experts. Le Président note que le Comité n'est pas en mesure d'approcher l'harmonisation sur ce point. Si le texte entre crochets est conservé, un certain régime sera imposé aux Parties contractantes. S'il ne l'est pas, les Parties contractantes auront toute latitude de décider quelle direction elles souhaitent donner à leur législation nationale. Il ressort du présent débat et des nombreuses discussions précédentes qu'il sera très difficile de parvenir au consensus pour inclure le texte entre crochets. Le Président conclut alors qu'il n'est pas l'heure de l'harmonisation. Cette disposition, qui figure dans le règlement d'exécution, peut être modifiée ultérieurement par l'Assemblée. Cela étant, il invite les délégations opposées à l'adoption de la règle 16.2)a) sans le texte entre crochets à présenter leurs observations.

982. M. HERALD (Australie) déclare que sa délégation a noté que le Président a fait valoir que cette disposition figure dans le règlement d'exécution et peut être modifiée. Elle a également noté la réflexion du Président sur la souplesse d'une part et la contrainte de l'autre quant aux offices. Toutefois, elle est également attentive aux incidences sur les utilisateurs du système découlant de la suppression des mots entre crochets qui a pour effet de grever de coûts les utilisateurs. Sa délégation croit comprendre que le traité est conçu notamment pour tenter de faciliter les formalités, de les rendre plus accessibles et de réduire partiellement les coûts imposés aux utilisateurs du système. Elle constate que le débat a manqué d'objectivité. Cependant, si l'on observe le système du point de vue des utilisateurs, il semble qu'il existe là de véritables possibilités de réduire notablement les charges de coûts inutiles pour les déposants. La délégation déplore que la suppression du texte en question fasse nécessairement perdre cette possibilité.

983. Le PRÉSIDENT interprète l'intervention de la délégation de l'Australie comme la manifestation d'un profond regret de constater que la partie entre crochets ne pourra être maintenue dans le texte, mais non comme un refus d'adopter le texte sans cette partie.

984. M. WALKER (Royaume-Uni) dit que sa délégation souhaite faire sienne l'intervention de la délégation de l'Australie. Elle regrette également que le Comité n'ait pu parvenir à simplifier ce domaine.

985. Le PRÉSIDENT déclare la règle 16.2)a) adoptée dans sa partie liminaire quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction. Passant aux points i), ii) et iii) de la règle 16.2)a), il rappelle au Comité que le Bureau international a proposé de supprimer, au point iii), l'expression "ou au format international" pour aligner le texte sur de précédentes modifications. En l'absence d'observations ou d'objections, il déclare ces sous-alinéas adoptés. Il poursuit en demandant si la règle 16.2)b), c) ou d) suscite des observations.

986. M. EREMENKO (OEAB) fait part des doutes qu'éprouve son organisation au sujet des termes "ni de la réorganisation ou scission d'une personne morale", car la notion même de scission d'une personne morale est une forme de réorganisation. Dans nombre de pays, conformément au code civil, il existe d'autres formes de réorganisation que la scission : ce libellé ne semble donc pas approprié. Il suggère de remplacer, après le mot "réorganisation", le terme "ou" par "notamment, la scission d'une personne morale".

987. M. TRAMPOSCH (OMPI) mentionne que le but du projet est de simplement viser d'une façon générale le cas où un changement quelconque dans la nature d'une organisation en fait une ou plusieurs autres entités. Dans le premier cas, il s'agira d'une réorganisation; dans le second, d'une scission. Ces termes ne sont pas utilisés dans une acception juridique, car leurs incidences juridiques seraient évidemment différentes d'un État à l'autre selon la législation applicable. Il peut être précisé dans les notes qu'ils s'entendent comme visant des cas débouchant sur une ou plusieurs entités.

988. M. EREMENKO (OEAB) convient de mentionner cette précision dans les Notes explicatives.

989. *Le PRÉSIDENT déclare les sous-alinéas b), c) et d) de la règle 16.2) adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.* Il suggère d'examiner ensemble la règle 16.3) et 4) et invite à présenter des observations.

990. M. PAL (Inde) dit que la règle 16.3) habilite les Parties contractantes à exiger une traduction si le document concerné n'est pas dans une langue acceptée par l'office. À cet effet, une Partie contractante devrait pouvoir exiger une traduction certifiée conforme. Il est difficile à sa délégation d'accepter la restriction imposée par l'alinéa 6).

991. M. LEWIS (OMPI) explique que la question de la vérification des traductions se pose à divers égards dans le traité et qu'elle a été abondamment débattue par le comité d'experts et le SCP. La tendance suivie dans le traité est de n'exiger des traductions certifiées conformes que lorsque l'office peut raisonnablement douter de leur exactitude. C'est là un des traits marquants de l'harmonisation effectuée dans le traité pour supprimer d'inutiles homologations. Une démarche analogue a déjà été adoptée par le Comité à l'égard des documents de priorité, quand on exige que la copie d'une demande déposée antérieurement soit certifiée conforme, comme en dispose la Convention de Paris, étant entendu que la traduction d'un document de priorité ne doit être certifiée que si l'office peut raisonnablement douter. L'objet est de réduire le coût pour les déposants. Selon le comité d'experts et le SCP, la traduction d'un document de priorité ne sert aucune fin utile. En conclusion, il ajoute qu'il semble préférable de maintenir cette orientation pour toutes les traductions et non de faire des exceptions dans certains cas sans besoin particulier apparent.

992. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que, même s'il est souhaitable de regrouper plusieurs dispositions dans une seule disposition générale, mieux vaut, aux fins de la sécurité juridique et de la clarté, répéter des dispositions qui se ressemblent, mais, en bien des cas, ne produisent peut-être pas exactement le même effet. Quant au point examiné, il souligne que le texte de la règle 16.3) "Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document remis en vertu de l'alinéa 2) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office" vise non une requête, qui relève d'autres dispositions en matière de langue, mais les documents l'accompagnant, qui ne relèvent pas d'une autre disposition de ce type.

993. *Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a plus d'observations concernant la règle 16, alinéas 3) ou 4), les déclare adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.*

994. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter la règle 16.5). Il remarque que, comme ailleurs dans le traité, il a été convenu de remplacer l'expression "par tout autre moyen autorisé par l'office" par les termes "de toute autre manière autorisée par l'office".

995. M. HERALD (Australie) se demande s'il est vraiment nécessaire d'inclure la phrase.

996. M. LEWIS (OMPI) rappelle que le SCP a décidé de mentionner expressément le papier. Il note que la règle 16 ne porte manifestement pas atteinte au droit des offices d'exiger en vertu de l'article 8 et de la règle 8 le dépôt sur papier ou aux droits des déposants de déposer des communications sur papier.

997. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que sans l'expression "de toute autre manière autorisée par l'office" l'usage commun du mot "copie" laisserait entendre qu'il s'agit uniquement de papier.

998. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a plus d'observations concernant la règle 16.5), la déclare adoptée quant au fond, telle que modifiée par le Bureau international et la renvoie au Comité de rédaction.

999. Le PRÉSIDENT présente la règle 16.6) sur les preuves en remarquant que le Bureau international a suggéré d'ajouter à la deuxième ligne le mot "seulement", ce qui donne : "soit fourni à l'office seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter", comme cela a été fait ailleurs.

1000. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a plus d'observations ou d'objections concernant la règle 16.6), la déclare adoptée quant au fond, telle que modifiée par le Bureau international et la renvoie au Comité de rédaction.

1001. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a plus d'observations ou d'objections concernant la règle 16, alinéas 7) et 8), les déclare adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.

1002. M. CRECEOV (République de Moldavie) demande qu'il soit déclaré dans les notes concernant l'article 5.1)b) qu'un dessin s'entend d'un dessin technique comprenant une description des caractéristiques géologiques ou chimiques.

1003. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que l'intervention précédente du Bureau international au sujet des inventions chimiques figurera dans les Notes explicatives.

Règle 17 : Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

1004. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter la règle 17.

1005. Mme MIYAMOTO (OMPI), expliquant les dispositions de la règle 17, souligne notamment que les mots entre crochets au début de la règle 17.2)a) "[, lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence,]" ne figurent pas dans la proposition de base, mais seront examinés si une délégation le souhaite. Elle fait observer que la suppression des crochets limite l'application de la disposition aux requêtes déposées par le preneur de licence.

1006. Le PRÉSIDENT présente la proposition de la délégation d'Israël qui ne peut être présente, à savoir l'insertion du nouveau point iv) suivant à la règle 17.1)b) :

"iv) la date de l'accord de licence et sa durée, si celle-ci est limitée."

1007. M. MILES (Royaume-Uni) soutient la proposition de la délégation d'Israël dans l'intérêt des tiers.

1008. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait valoir que le Comité permanent sur le droit des marques, des dessins ou modèles industriels et des indications géographiques a adopté en mars de cette année, comme projet de résolution conjointe, un ensemble de dispositions sur l'octroi de licences de marques, destinées à compléter le traité sur le droit des marques. Il relève que ces dispositions contiennent un point très semblable au point présentement examiné, attestant que dans le contexte du traité sur le droit des marques, les États membres ont estimé cette demande raisonnable.

1009. Le PRÉSIDENT demande si la délégation du Royaume-Uni entend appuyer la proposition de la délégation d'Israël, soit d'ajouter la mention de la durée et de la date de l'accord de licence.

1010. M. MILES (Royaume-Uni) répond que si des tiers peuvent obtenir ce type de renseignements en consultant les dossiers, il appuie les deux éléments proposés par la délégation d'Israël.

1011. M. PAL (Inde) soutient les observations de la délégation du Royaume-Uni et la proposition de la délégation d'Israël.

1012. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare qu'il n'a aucune objection à la proposition de la délégation d'Israël. Toutefois, elle lui semble peut-être superflue car les justificatifs que la Partie contractante peut exiger en vertu de la règle 17.2) comprennent la durée et la date de l'accord de licence.

1013. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que même si les deux dispositions se recoupent, l'adjonction du nouveau point iv) serait avantageuse pour deux raisons. D'abord, quand la Partie contractante publie les indications énoncées à l'alinéa 1)b), les renseignements quant à la date et la durée de l'accord de licence seront publiés et plus facilement obtenus par des tiers sans qu'ils aient à consulter les dossiers. Ensuite,

une Partie contractante qui n'exige pas de justificatif visé à l'alinéa 2)b), peut exiger une indication de la date et de la durée en vertu de ce nouveau point.

1014. M. STRENC (Roumanie) soutient la proposition de la délégation d'Israël, mais suggère de supprimer du projet de texte les mots "si elle est limitée".

1015. M. TRAMPOSCH (OMPI) relève que la proposition de la délégation de la Roumanie se rapproche davantage de la décision récente prise par le Comité permanent sur le droit des marques, des dessins ou modèles industriels et des indications géographiques concernant les licences de marques.

1016. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres observations concernant l'adoption du nouvel alinéa iv) à la règle 17.1)b), tel que proposé par la délégation d'Israël et modifié par la délégation de la Roumanie, le déclare adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.

1017. Le PRÉSIDENT présente la règle 17.2) en remarquant que le Comité doit parvenir à la même conclusion qu'au sujet de la règle 16.2), à savoir que le texte soit adopté sans la partie entre crochets et sans rien ajouter qui s'inspire de ce que la délégation du Japon a proposé pour la règle 16.2)e) et suggéré également pour la règle 17. Il demande aux délégations si elles s'opposent à l'adoption de la règle 17.2) telle qu'elle figure dans le document PT/DC/4, sans la partie entre crochets et sans ajouter de disposition supplémentaire comme l'avait proposé le Japon avec le sous-alinéa e) de la règle 16.2).

1018. M. BEAKLINI (Brésil) indique que, en vertu de la législation brésilienne, un extrait d'accord de licence ne peut dans certains cas être accepté. Aussi, sa délégation ne saurait accepter le point ii) de la règle 17.2)a).

1019. Le PRÉSIDENT demande au Brésil d'expliquer en détail ses raisons.

1020. M. BEAKLINI (Brésil) explique que l'office brésilien des brevets et des marques accomplit de concert avec la Banque centrale du Brésil certaines tâches relatives aux virements de fonds. Ledit office doit par conséquent, parfois, examiner le document entier et non pas seulement un extrait.

1021. Mme CHNG (Singapour) relève que la règle 16.2)a) dispose qu'il peut être exigé qu'une requête comprenne des renseignements relatifs à l'inscription de l'accord, quand celle-ci est obligatoire en vertu de la législation applicable de la Partie contractante. Elle se demande s'il est possible de prévoir une disposition parallèle pour la règle 17.2).

1022. M. BAECHTOLD (OMPI) attire l'attention de la délégation de Singapour sur la règle 17.1)b)iii) qui contient un libellé analogue. Il suggère de demander au Comité de rédaction d'harmoniser les textes des règles 16 et 17 à cet égard.

1023. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer qu'à propos de l'intervention de la délégation du Brésil un débat analogue a eu lieu concernant les dispositions des licences de marques à la réunion du Comité permanent sur le droit des marques, des dessins ou modèles industriels et des indications géographiques et que le texte de ces dispositions pourrait créer un précédent.

1024. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'analyse de la règle 17.2) jusqu'à ce qu'on puisse examiner les documents du comité permanent.

1025. M. IWASAKI (Japon) indique que sa délégation a les mêmes préoccupations concernant la règle 17.2) que celles mentionnées à propos de la règle 16.2)e), mais au vu du manque de soutien pour cette dernière, elle ne souhaite pas faire de proposition semblable à l'égard de la première. Elle demande nonobstant que ses préoccupations concernant les deux règles susmentionnées soient consignées. Le délégué propose également d'ajouter un nouveau point iii) qui vise les accords résultant de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, comme en dispose la règle 16.2)c).

1026. Le PRÉSIDENT constate qu'il pourrait être tenu compte de la proposition de la délégation du Japon en indiquant que la règle 16.2)c) s'applique *mutatis mutandis*, tout en suggérant de laisser le soin au Comité de rédaction de rédiger le libellé exact.

1027. M. PAL (Inde) fait remarquer que la nature des accords de licence et les justificatifs requis relèvent en général des dispositions du droit civil. Elles ne peuvent donc pas être laissées au choix du requérant. Le délégué soutient également la suppression du texte entre crochets.

1028. M. HERALD (Australie) rappelle que sa délégation aurait préféré conserver le texte entre crochets. Elle admet toutefois que ce serait inopportun de présenter une proposition à ce stade de la Conférence. Le délégué déplore que toute possibilité de simplifier notablement les formalités administratives au profit des utilisateurs soit perdue. Il constate également qu'une partie du débat semble s'attacher à rendre le traité compatible avec la pratique nationale en vigueur et non avec ce que sera celle des offices à l'avenir.

1029. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) explique que selon la législation de son pays, une licence doit être inscrite auprès de l'office pour être valide. Il ajoute que dès que la licence est inscrite, l'office consigne les renseignements dans un dossier. Il suggère d'ajouter à la note explicative sur la règle 17.1 que la règle 17 n'oblige pas les Parties contractantes à établir une procédure distincte pour les enregistrements ou inscriptions des accords de licence visés dans cette règle.

1030. M. LEWIS (OMPI) confirme que le Bureau international apportera dans les notes explicatives l'éclaircissement demandé par la délégation de la Fédération de Russie.

1031. M. TRAMPOSCH (OMPI) informe les délégations qu'il a reçu une copie du projet de recommandation conjointe concernant les licences de marques, adopté par le Comité permanent sur le droit des marques, des dessins ou modèles industriels et des indications géographiques. Il constate que les dispositions interdisent à tout État membre d'exiger la remise de l'accord de licence ou sa traduction, ou une indication des conditions financières dudit accord. Il relève également que dans les notes relatives à cette disposition, il est déclaré que : "Il est à noter, cependant, que l'alinéa 2) n'empêche pas d'autres autorités des Parties contractantes (par exemple, l'administration fiscale ou les organismes chargés d'établir des statistiques) d'exiger que les parties à un contrat de licence fournissent des informations conformément à la législation applicable". Ce texte donne l'exemple d'une possibilité au moins de traiter cette question qu'a effectivement soulevée la délégation du Brésil à la réunion où le projet de recommandation a été adopté. L'orateur suggère d'inclure cette déclaration dans les Notes explicatives relatives au PLT.

1032. M. GRAÇA ARANHA (Brésil) estime cette suggestion recevable.

1033. Le PRÉSIDENT propose d'adopter la règle 17.2) sans l'insertion des termes entre crochets et avec l'adjonction d'un nouveau sous-alinéa qui dispose que "la règle 16.2)c) s'applique *mutatis mutandis*", le libellé exact étant laissé au soin du Comité de rédaction.

1034. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande ce qui se passera en vertu de la règle 17.2)b) si la licence octroyée est une licence obligatoire, qui ne résulte pas d'un accord entre parties.

1035. M. LEWIS (OMPI) explique que le sous-alinéa b) est à juste titre limité aux accords de licence et ne concerne pas les licences obligatoires visées par le projet de nouveau sous-alinéa c). Il suggère au Comité de rédaction de décider, au moment de rédiger ce nouveau sous-alinéa, si aux fins de clarté il serait préférable d'énoncer le texte in extenso.

1036. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres observations concernant l'adoption de la règle 17.2), étant entendu que les questions soulevées durant le débat seront examinées par le Comité de rédaction, la déclare adoptée quant au fond et la renvoie audit Comité.

1037. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres observations concernant l'adoption de la règle 17, alinéas 3) à 8), la déclare adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.

1038. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres observations concernant l'adoption de la règle 17.9), la déclare adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.

Règle 18 : Requête en rectification d'une erreur

1039. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter la règle 18.

1040. Mme MIYAMOTO (OMPI), présentant les dispositions de la règle 18.1) et 2), remarque qu'on pourrait modifier l'alinéa 1), sous-alinéa a), pour faire ressortir qu'il est limité aux rectifications dont est saisi l'office. Elle suggère d'ajouter, dans la version anglaise, à la deuxième ligne après les mots "or patent contains a mistake which is correctable", les mots "by the Office"; de remplacer, à la troisième ligne, les mots "the Contracting Party" par les mots "the Office"; et d'ajouter à la quatrième ligne après les mots "and publications of the Office be made in a communication", les mots "to the Office".

1041. Le PRÉSIDENT fait savoir que la délégation des États-Unis d'Amérique a également présenté un projet de modification de ce sous-alinéa, qui fait l'objet du document publié sous la cote PT/DC/8.

1042. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation propose qu'il soit explicitement mentionné dans le texte introductif de l'alinéa 1) que sont exclus en matière de rectification d'erreur les rapports de recherche ou l'examen de fond. Elle ajoute qu'il importe d'indiquer que les procédures relatives à la rectification d'erreurs ne sont pas ouvertes, en vertu de cette règle, aux déposants de brevets au cours de la recherche ou de l'examen de fond. Elle propose d'ajouter à l'alinéa 1)a), après l'expression "en ce qui concerne une demande", les mots "non liée à la recherche ou à l'examen de fond". Elle rappelle pour mémoire que sa délégation appuie les adjonctions suggérées par le Bureau international.

1043. M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère d'insérer l'expression en question après le mot "erreur". La partie modifiée du texte introductif de la règle 18.1)a) se lirait ainsi : "en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur non liée à la recherche ou à l'examen de fond". Il apparaîtra ainsi clairement que c'est l'erreur qui n'est pas liée à la recherche ou à l'examen de fond, et non la communication.

1044. Le PRÉSIDENT a pris note du fait que la délégation des États-Unis d'Amérique a manifesté son approbation à la suggestion du Bureau international.

1045. M. NIYONKURU (Burundi) déclare qu'à la suite du changement qui vient d'être effectué par le Bureau international, la version française serait quelque peu étrange. En conséquence, il suggère la rédaction suivante pour la deuxième partie de la disposition : "l'office accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office lui soit présentée dans une communication signée par le déposant".

1046. Le PRÉSIDENT déclare que la suggestion de la délégation du Burundi doit être renvoyée au Comité de rédaction.

1047. M. MOUKOURI (Congo) exprime la même préoccupation, et suggère, au lieu de répéter deux fois dans la même phrase le mot "Office", de dire : "En ce qui concerne une demande ou un brevet qui contient une erreur qui peut être rectifiée par l'office qui accepte la requête en rectification de cette erreur, en vertu de la législation applicable...".

1048. Le PRÉSIDENT déclare que la suggestion de la délégation du Congo doit également être renvoyée au Comité de rédaction.

1049. M. BARTELS (Allemagne) demande si les termes "qui peut être rectifié [par l'office] en vertu de la législation applicable" obligeront une Partie contractante à prévoir la possibilité de rectification, ou s'il faut entendre que l'office est libre de définir les détails de la rectification et le type d'erreur rectifiable.

1050. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que le membre de phrase "peut être corrigé... en vertu de la législation applicable" permet à une Partie contractante, en vertu de sa législation nationale, de ne rectifier aucune erreur ou de déterminer lesquelles peuvent être rectifiées. Il constate que ce point doit être précisé dans la note explicative 18.02.

1051. M. IWASAKI (Japon) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et la modification suggérée par le Bureau international en vue de préciser le texte.

1052. *Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations sur la règle 18.1)a), compte tenu des modifications suggérées par le Bureau international et de celles proposées par la délégation des États-Unis d'Amérique telles que modifiées par la proposition du Bureau international. Il la déclare adoptée quant au fond avec lesdites modifications et la renvoie au Comité de rédaction.*

1053. *Le PRÉSIDENT, remarquant qu'il n'y a pas d'observations concernant la règle 18.1)b) à d), la déclare adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

1054. *Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'observations concernant la règle 18.2), la déclare adoptée et la renvoie au Comité de rédaction.*

1055. Le PRÉSIDENT, passant à la règle 18.3) et 4), suggère d'insérer le mot "seulement" à l'alinéa 4) comme cela a été fait par ailleurs et de laisser au Comité de rédaction le soin d'établir le libellé exact

1056. M. HERALD (Australie) estime qu'il faut peut-être ajouter plus d'un "seulement" et convient que c'est du ressort du Comité de rédaction.

1057. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'objections concernant les alinéas 3) et 4) de la règle 18, le mot "seulement" étant ajouté en tant que de besoin, les déclare adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.

1058. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'objections concernant les alinéas 5) et 6) de la règle 18, les déclare adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.

1059. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'objections à la règle 18.7), la déclare adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.

Règle 19 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1060. Mme MIYAMOTO (OMPI) est invitée par le Président à présenter la règle 19.

1061. M. HERALD (Australie) demande si la règle 19 se fonde juridiquement sur l'article 14.1).

1062. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le fondement juridique de la règle 19 se trouve dans l'article 14.1)ajii).

1063. M. GARCÍA LÓPEZ (Espagne) suggère de supprimer dans la version espagnole à l'alinéa 1) de la règle 19 le mot "que", à la deuxième ligne, de sorte que le texte devient : "pero dicho número no haya sido publicado todavía".

1064. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande quel est le point visé par la délégation de l'Espagne.

1065. M. GARCÍA LÓPEZ (Espagne) répond que la suggestion concerne le texte introductif de l'alinéa 1), dans la version espagnole, car, à son sens, le mot "que" est redondant.

1066. M. TRAMPOSCH (OMPI) relève que ce problème semble ne concerner que la version espagnole et suggère de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

1067. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation est préoccupée par les termes "provisional application number" qui pourraient signifier : numéro d'une demande provisoire. Elle suggère d'apporter une précision dans les Notes explicatives ou de renvoyer la question au Comité de rédaction.

1068. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la question au Comité de rédaction, parallèlement à celle du texte espagnol soulevée par la délégation de l'Espagne.

1069. M. BADRAWI (Égypte) suggère d'ajouter un quatrième sous-alinéa qui dispose qu'un numéro provisoire attribué ne peut servir que si la législation nationale le prévoit.

1070. M. TRAMPOSCH (OMPI) mentionne la règle 19.1)i) qui dispose : "le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office". L'office n'est pas tenu de modifier ses règles en quoi que ce soit et d'attribuer un numéro, mais si conformément à ses usages, ce type de numéro est attribué avant le numéro définitif, il suffira à identifier la demande.

1071. Mme FRANCISCO (Philippines) propose de remplacer, à la règle 19.1)ii) et iii), les mots "envoyée à l'office" par "reçue par l'office". En ce qui concerne le point iii), il lui paraît plus utile d'indiquer la date à laquelle l'office reçoit la demande qu'un numéro de référence. Toutefois, sa délégation ne s'oppose en principe pas au point iii).

1072. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que le SCP a admis que le déposant ne peut pas toujours connaître la date effective de réception des documents par l'office. En pareil cas, le déposant ne peut qu'indiquer leur date d'expédition. L'office peut alors déduire raisonnablement la date à laquelle il recevra effectivement les documents. Quant aux premiers mots du point iii), ils ne visent qu'un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire. Pour le cas où ce numéro n'a pas été attribué, on pourrait ajouter avant les mots "ainsi que le nom" l'expression ", le cas échéant", comme au point i).

1073. M. BADRAWI (Égypte) demande si les offices nationaux sont tenus ou non d'attribuer un numéro provisoire.

1074. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond qu'un office national n'est pas tenu d'attribuer un numéro provisoire. Cependant, si l'office choisit d'attribuer un numéro, ce numéro suffira à identifier la demande.

1075. M. HERALD (Australie) déclare que sa délégation ne voit pas la nécessité d'ajouter au point iii) l'expression "le cas échéant". Au point i), cette expression est indispensable car l'office peut attribuer ou non un numéro provisoire. Toutefois, le point iii) concerne un numéro de référence attribué par le déposant ou son mandataire, à leur choix, comme il ressort du texte introductif de ce point. Si aucun numéro n'a été attribué, la personne intéressée ne peut choisir de l'indiquer puisqu'il n'existe pas.

1076. Le PRÉSIDENT déclare qu'au vu de l'intervention de la délégation de l'Australie, il appartient au Comité de rédaction de décider s'il convient de faire état de l'intention.

1077. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) observe qu'à la règle 16, alinéa 7), il est question de "conditions de forme", alors qu'à la règle 17, alinéa 7), qui vise également "l'interdiction d'autres conditions", il n'est pas précisé qu'il s'agit de conditions de forme. Cette indication n'apparaît pas non plus dans la version espagnole de la règle 18, alinéa 5), ni dans la règle 19, alinéa 2). S'agit-il d'une omission, ou faut-il interpréter autrement ces divergences de rédaction?

1078. M. TRAMPOSCH (OMPI) reconnaît que les alinéas de cette règle divergent. Il propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

1079. M. STRENC (Roumanie) propose de remplacer, dans la version anglaise, au début de la règle 19.2), le mot "demand" par le mot "require", en vue de l'aligner sur les règles 16.7) ou 15.5) ou autre. En outre, le délégué suggère de remplacer le mot "conditions" par "moyens d'identification".

1080. *Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer également cette question au Comité de rédaction. Il déclare la règle 19 adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

Treizième séance
Lundi 22 mai 2000
Matin

1081. Le PRÉSIDENT annonce que la salle A est équipée de caméras qui retransmettront les délibérations dans la salle B. Il dit que les articles 10, 11, 12, 13 et 4, et les règles correspondantes, seront examinés dans l'ordre indiqué. Il précise que l'examen de l'article 4 a été différé afin de permettre la distribution de la nouvelle proposition de la délégation du Soudan. Il invite le vice-directeur général, M. Shozo Uemura, à s'adresser à la commission.

1082. M. UEMURA (OMPI) déclare que les délibérations tenues la semaine précédente et la nombreuse participation aux séances supplémentaires de vendredi et de samedi témoignent de la volonté des participants de trouver des solutions en vue de faire aboutir la conférence diplomatique. Il fait observer que, bien que plus d'un tiers du temps dont dispose la conférence diplomatique soit écoulé, il reste de nombreuses questions à examiner, concernant non seulement la proposition de base mais également les propositions de diverses délégations. Il rappelle que le Bureau international reste à la disposition des délégations pour tout conseil, suggestion ou renseignement pouvant être utile en vue de la présentation d'une proposition. Il recommande vivement de présenter les propositions sous forme imprimée afin de faciliter et d'accélérer les délibérations. Il espère qu'un esprit de compromis et de coopération renouvelé permettra à la conférence diplomatique d'être couronnée de succès.

Article 10 : Validité du brevet; révocation

1083. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 10.1).

1084. M. BAECHTOLD (OMPI) passe en revue l'article 10.1) quant au fond. Il fait observer qu'il faut garder à l'esprit que l'article 10.1) s'applique uniquement à l'inobservation de conditions de forme, de sorte qu'aucune Partie contractante ne serait empêchée d'appliquer cet article pour des raisons de fond. L'article 10.1) ne s'applique pas à l'inobservation de conditions de forme en ce qui concerne des brevets délivrés mais uniquement en ce qui concerne des demandes. Il appelle l'attention de la commission sur le fait que cette disposition ne s'appliquerait pas en cas de défaut de présentation d'une traduction ou de preuves en vertu des alinéas 3) et 6) de l'article 6. Il indique que, lorsque l'inobservation de ces conditions

de forme résultera d'une intention frauduleuse, aucune partie contractante ne sera tenue d'appliquer cette disposition et que l'interprétation des termes "intention frauduleuse" sera laissée à la discrétion de la législation nationale. Enfin, il explique que les termes "révoqué ou annulé" englobent toute sanction ayant un effet équivalent à une révocation ou une annulation.

1085. M. RAJAN (Irlande) note que l'article 10.1) contient des renvois à l'article 6.1), 2), 4) et 5) et à l'article 8.1) à 4). Il dit que bien que le Bureau international ait déclaré que l'article 10.1) n'énonce des exigences qu'à l'égard des demandes, l'article 8.1) à 4) concerne les communications et ne se limite pas aux communications à l'égard de demandes. Il fait aussi observer que le Bureau international a indiqué précédemment, en réponse à une question de la délégation de l'Irlande, que l'article 10.1) s'applique aussi aux procédures quasi-judiciaires devant un office. Il indique que sa délégation, après réflexion, est préoccupée par l'article 8.4)b). En Irlande, comme dans d'autres pays, l'office des brevets est juridiquement compétent pour connaître de questions telles que la révocation de brevets délivrés pour des motifs tels que le défaut de nouveauté et de questions telles que l'octroi de licences obligatoires, et que, dans le cadre de ces procédures devant l'office, il n'est pas rare que celui-ci reçoive des preuves contradictoires des parties concernées. Le délégué de l'Irlande déclare qu'il n'est pas judicieux que le PLT régisse des questions relatives à des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires et propose de remplacer, dans l'article 8.4)b), l'expression "sauf disposition contraire du règlement d'exécution" par l'expression "sauf dans le cas d'une procédure quasi-judiciaire ou sauf disposition contraire du règlement d'exécution".

Article 8 : Communications: adresses

1086. Le PRÉSIDENT suggère de revenir sur l'article 8.4)b) avant de poursuivre l'examen de l'article 10. Il indique que la proposition de la délégation de l'Irlande vise à modifier l'article 8.4)b) de manière à libeller le dernier membre de phrase de la manière suivante : "sauf dans le cas d'une procédure quasi-judiciaire ou sauf disposition contraire du règlement d'exécution". Il demande si une délégation, en vertu de l'article 32 du règlement intérieur, s'oppose à l'examen de la proposition de modification d'un texte adopté.

1087. M. BADRAWI (Égypte), déclare que les articles auxquels renvoie l'article 10.1), à savoir l'article 6.1), 2), 4) et 5) et l'article 8.1) à 4), traitent de questions de fond qui devraient être susceptibles de recours en justice. L'interdiction d'un tel recours est contraire à la Constitution égyptienne.

1088. Le PRÉSIDENT dit qu'il invitera le Bureau international à présenter des observations sur l'article 10.1) dans un moment mais suggère de poursuivre tout d'abord le débat sur l'article 8.4)b).

1089. M. SHALIT (Israël) souscrit aux observations de la délégation de l'Irlande. Il fait observer qu'en Israël des déclarations sous serment sont exigées dans le cadre de procédures judiciaires telles que les procédures en annulation et les procédures d'opposition intentées devant le Commissaire, ainsi qu'à certaines autres étapes de la procédure où des témoignages sont nécessaires. Il demande s'il serait possible d'autoriser également ces procédures.

1090. M. HERALD (Australie) appuie la proposition de modification en ce qui concerne ce que l'on peut appeler d'une manière générale les "procédures quasi-judiciaires". Il fait valoir que ces procédures peuvent exiger des preuves allant au-delà d'une simple déclaration et qu'il serait contraire à l'intention du traité de transférer ces procédures des offices aux tribunaux. Il fait observer que le traité devrait encourager les procédures devant les offices, qui sont moins onéreuses. C'est pourquoi il est favorable à l'inclusion d'une référence aux procédures quasi-judiciaires. Parallèlement, il suggère que, compte tenu du renvoi aux articles 6 et 8 figurant dans l'article 10.1), le Comité de rédaction détermine si les articles 6 et 8 doivent expressément être subordonnés à l'article 10.

1091. Le PRÉSIDENT suggère d'examiner les observations de la délégation de l'Australie concernant l'article 10 à l'issue du débat sur l'article 8.4)b).

1092. Mme SAHA (Inde) déclare que l'article 10.1) impose certaines restrictions à la compétence des tribunaux, disposition qui est contraire au système judiciaire indien et qui n'est donc pas admissible sous sa forme actuelle. Elle fait observer que les articles premier et 41 de l'Accord sur les ADPIC permettent aux États contractants de mettre en œuvre les dispositions des ADPIC dans leur propre cadre législatif.

1093. Le PRÉSIDENT demande que l'examen de l'article 10 soit suspendu afin de revenir à l'article 8.

1094. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition relative à l'insertion du texte proposé dans l'article 8.4)b).

1095. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'opposition à l'adoption de l'article 8.4)b) dont la dernière disposition serait libellée ainsi : "sauf dans le cas d'une procédure quasi-judiciaire ou sauf disposition contraire du règlement d'exécution", déclare cet article adopté et le renvoie au Comité de rédaction.

Article 10 : Validité du brevet; révocation

1096. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter ses observations sur la proposition de la délégation de l'Australie concernant l'article 10.

1097. M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère que, d'un point de vue rédactionnel, l'objectif visé par la proposition pourrait être atteint en changeant, dans l'article 6.8), les termes "article 5" par les termes "articles 5 et 10" et, dans l'article 8.8), les termes "sous réserve de l'article 5 et" par les termes "sous réserve des articles 5 et 10 et".

1098. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à l'examen de ces dispositions qui ont déjà été adoptées et, dans la négative, si cette proposition est appuyée.

1099. M. BADRAWI (Égypte) fait valoir que toute discussion sur les articles 6 et 8 avant l'adoption de l'article 10 lui-même est prématurée.

1100. Le PRÉSIDENT propose que la question soulevée par la délégation de l'Australie soit mise de côté jusqu'à la conclusion de l'examen de l'article 10. Il note que les délégations de l'Égypte et de l'Inde ont exprimé des préoccupations au sujet de l'article 10.1) et invite le Secrétariat à faire part de ses observations.

1101. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que l'article 10.1) n'a jamais visé à exiger une quelconque modification de la législation judiciaire d'une Partie contractante. Il fait observer que les législations nationales en matière de brevets prévoient généralement des motifs pour lesquels l'autorité compétente est fondée à révoquer ou à annuler un brevet. Il indique que l'article 10.1) vise à faire en sorte que les éléments dont il est question dans cet alinéa ne puissent être inclus au nombre des motifs pour lesquels l'autorité compétente est fondée à annuler ou à révoquer un brevet. Si la commission le souhaite, le Bureau international pourra proposer une modification de l'article 10.1) afin d'en préciser l'intention.

1102. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que l'article 10.1) vise à protéger le brevet une fois délivré, afin d'en faire un instrument solide de protection des droits. Pour autant, il estime qu'affirmer dans cet article qu'aucun office, tribunal, commission de recours ou autre autorité compétente d'une Partie contractante ne peut révoquer ou annuler le brevet revient à empiéter sur le terrain des instances judiciaires de chaque Partie contractante, qui tiennent leur compétence de l'ordre constitutionnel. En Argentine, l'office des brevets n'est pas en mesure de révoquer un brevet pour des questions de forme ni pour des questions de fond. En revanche, les tribunaux peuvent le faire indépendamment des raisons pour lesquelles ils ont eu à connaître de l'affaire. C'est pourquoi l'article 10 tel qu'il est libellé ne saurait être acceptable pour l'Argentine. M. Vidaurreta propose de libeller cet article de façon à indiquer qu'une fois délivré, un brevet ne peut être révoqué ou annulé pour l'inobservation d'une ou plusieurs conditions de forme, sans mentionner aucune limitation de compétence des tribunaux ou des juridictions de second degré. Ce libellé leverait les doutes suscités par le libellé initial quant à la compétence des tribunaux relative à certaines questions.

1103. M. KARUNARATNE (Sri Lanka) souscrit aux observations de la délégation de l'Inde. Il indique que la délégation de son pays n'est pas en mesure d'accepter une disposition limitant la compétence des tribunaux en matière d'administration de la justice. Il ajoute que la délégation de Sri Lanka peut appuyer l'article 10.1) à condition que l'interprétation donnée par le Bureau international soit clairement indiquée dans les notes.

1104. M. TRAORÉ (Mali) demande une clarification à propos de l'article 10.1)a). Comme cet article fait référence aux articles 6.1) à 6.5), et que ces articles ont trait à la forme et au contenu de la demande, il indique qu'au Mali, parmi les motifs de nullité et de déchéance d'un brevet, on relève, entre autres, l'insuffisance de la description dans un brevet. Il souhaite savoir si, dans ce cas, l'article 6.1)a) s'appliquerait à une telle situation.

1105. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que cette disposition ne s'appliquerait pas aux exigences de fond en ce qui concerne un brevet. Il indique également que, bien que l'article 6.1) ne comporte pas d'exigence quant à la présence d'une description, il ne crée pas d'obligation en ce qui concerne le caractère suffisant de cette description. Si cela n'est pas clairement indiqué dans la note 10.02 ou ailleurs, le Bureau international ajoutera une précision à cet effet.

1106. M. JAFAR (Bangladesh) souscrit aux observations des délégations de l'Inde et de Sri Lanka et propose de modifier l'article 10.1) en supprimant les termes "par un tribunal".

1107. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation n'est pas en mesure de garantir que les tribunaux ne vont pas révoquer ou annuler des brevets. Cela étant, il peut assurer que la législation de la Fédération de Russie ne prévoira pas de dispositions quant aux motifs de requête en annulation de brevets pour inobservation de conditions de forme relatives à une demande. Il fait observer que la législation de la Fédération de Russie ne contient aucune disposition de la sorte. Il propose que l'article 10 soit rédigé de telle manière qu'il soit assuré que les Parties contractantes ne permettent pas la révocation ou l'annulation d'un brevet pour l'inobservation de conditions de forme.

1108. M. EL FAKI ALI (Soudan) appuie les observations de l'Égypte, de l'Inde et de Sri Lanka. Il fait observer que le droit de saisir un tribunal ou une commission de recours est un droit constitutionnel. Il propose de supprimer la mention du "tribunal" figurant dans l'article 10.1).

1109. M. STOHR (OEB) est favorable à l'article 10.1) tel qu'il figure dans la proposition de base. Il fait valoir que cette disposition constitue une sécurité juridique pour les titulaires de brevet comme pour les tiers dans la mesure où elle consacre le principe selon lequel des irrégularités de forme intervenant au cours de la procédure de délivrance ne peuvent constituer un motif de révocation d'un brevet qui a été délivré en dépit de ces irrégularités. Il demande des précisions sur le lien entre l'article 10 et l'article 22. Il se demande en particulier si une Partie contractante qui a fait une réserve en vertu de l'article 22 serait habilitée à révoquer un brevet délivré au motif que celui-ci porte sur plusieurs inventions.

1110. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) fait valoir que l'article 10 devrait être maintenu au profit des titulaires de brevet. Elle est favorable à une précision de cet article selon les indications du Bureau international et de la Fédération de Russie. Elle indique que la législation des Parties contractantes en matière de brevets ne devrait pas prévoir la révocation ou l'annulation pour des motifs de forme. Elle fait observer qu'en conséquence les tribunaux, commissions de recours ou autres autorités compétentes n'auraient pas la possibilité de révoquer un brevet pour de tels motifs. S'agissant de l'intervention du représentant de l'OEB, elle confirme que le défaut d'unité de l'invention dans un brevet délivré ne constituerait pas un motif de révocation aux États-Unis d'Amérique.

1111. M. FRYER (ABA) souscrit aux observations de la délégation des États-Unis d'Amérique et à la précision suggérée par le Bureau international.

1112. M. KHAFAGUI (WASME) observe que l'article 10 du traité consacre qu'une fois le brevet délivré, il ne peut être ni révoqué, ni annulé par un tribunal au motif qu'une ou plusieurs conditions de forme relatives à une demande ne sont pas remplies, sauf si cela résulte d'une intention frauduleuse. Tout comme les délégations de l'Égypte, du Soudan et de l'Inde, il indique que l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, prévoit expressément que toute personne a droit à un recours devant les juridictions compétentes contre les actes violents et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou la loi. La Constitution égyptienne de septembre 1971, dans son article 68, a expressément consacré cet article, le recours à la justice étant un droit inviolable et garanti à tous. Il précise à cet égard qu'il est interdit d'inclure dans une loi égyptienne toute disposition de nature à soustraire à la censure judiciaire tout acte ou décision administrative. En conséquence de quoi, il estime qu'il convient de respecter les règles constitutionnelles et le principe de légalité et note que cet article 10 viole une règle admise par toutes les constitutions, même si l'acte en matière de brevet n'est pas un acte de souveraineté et échappe au contrôle constitutionnel. Enfin, il constate que l'article 10 est aussi incompatible avec l'article 32 de la Convention de Paris de 1883 qui édicte une solution contraire. La WASME se prononce en conséquence pour la suppression de cet article.

1113. Concernant la fin de l'alinéa qui consacre une exception lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse, il observe que cette exception n'est pas nécessaire puisque en vertu de la règle "*fraus omnia corrumpit*", les actes frauduleux peuvent être annulés sans texte. La WASME se prononce également en faveur de la suppression de l'alinéa qui vise cette exception.

1114. Il conclut, sur le plan de la technique juridique pure, que l'on peut considérer que le traité ne porte aucune atteinte aux règles du recours judiciaire devant les tribunaux qui connaissent des actions civiles, pénales ou administratives relevant du droit des brevets. D'autre part, s'il y a des recours administratifs devant l'office, les dispositions du traité et de son règlement d'exécution s'appliquent. Ainsi

en cas de conflit entre ces dispositions et les règles de la loi nationale, celles-là s'appliquent automatiquement.

1115. M. BEIER (FICPI) propose que l'énumération des autorités figurant dans l'article 10.1) soit supprimée dans la mesure où elle n'est pas nécessaire à l'application dudit article.

1116. M. VAN HORN (AIPLA) appuie l'article 10.1) tel qu'il figure dans la proposition de base sous réserve de la précision donnée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Pour la sécurité des titulaires de brevet comme des tiers, et dans un souci d'équité et de justice, le brevet ne devrait pas être susceptible de révocation ou d'invalidation en raison de considérations techniques ou de l'inobservation d'une condition de forme.

1117. M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère, compte tenu des interventions des délégations et des représentants qui ont pris la parole, de modifier le texte de la manière suivante : "1) Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, au motif qu'une ou plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4), ne sont pas remplies, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse". Il fait observer que la modification apportée vise à supprimer l'énumération des autorités compétentes et à préciser que la disposition se rapporte à une restriction relative aux motifs de révocation, comme l'ont suggéré les délégations.

1118. M. BADRAWI (Égypte) indique que le nouveau libellé proposé par le Bureau international règle de nombreux problèmes et de nombreuses objections qui ont été soulevées au sujet des procédures judiciaires. Il fait valoir qu'il suffit de renvoyer à l'article 2 de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, qui stipule que chaque pays peut disposer de ses propres procédures judiciaires et administratives.

1119. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le texte proposé prévoit que l'inobservation des conditions de forme visées ne peut pas constituer un motif de révocation du brevet.

1120. Mme SAHA (Inde) demande un délai supplémentaire pour étudier la suggestion du Bureau international.

1121. Le PRÉSIDENT prie le Bureau international de distribuer sa suggestion par écrit et propose que le comité revienne sur l'article 10.1) lorsque le projet sera prêt. Il invite le Bureau international à présenter l'article 10.2).

1122. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 10.2) en soulignant notamment que les termes "révoqué" et "annulé" qui figurent dans cette disposition doivent là encore être interprétés au sens large, c'est-à-dire comme englobant les sanctions ayant un effet équivalent.

1123. Mme SAHA (Inde) dit que, puisque dans l'article 10.2) la révocation du brevet n'est pas limitée aux questions de forme étant donné qu'elle englobe la révocation pour des raisons de fond, cette disposition ne devrait pas figurer dans le traité. Elle fait observer qu'il existe dans le droit matériel indien une disposition selon laquelle les brevets peuvent être révoqués par l'État dans l'intérêt public. Elle ajoute que l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la possibilité d'une révocation des brevets pour des raisons de sécurité. Dans les deux cas, l'État n'est pas tenu de donner au titulaire du brevet la possibilité de présenter des observations.

1124. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que la question soulevée par la déléguée a été examinée par le SCP, qui a considéré que l'article 10.1) se rapportait à une question de procédure et qu'il pouvait dès lors être inclus dans le traité. Il explique que les préoccupations relatives à la sécurité sont pleinement prises en considération dans l'article 4. En ce qui concerne la révocation dans l'intérêt du public, il fait observer que l'Accord sur les ADPIC exigerait, dans le cas de licences obligatoires dans l'intérêt public, de consulter le titulaire du brevet, de sorte que l'article 10.2) serait en conformité avec cette partie du moins de l'Accord sur les ADPIC. Concernant le libellé de l'alinéa 2), il suggère de supprimer l'énumération des autorités, comme cela a été fait pour l'alinéa 1).

1125. Mme SAHA (Inde) fait valoir que la modification suggérée ne change pas la substance de l'article et que celui-ci ne peut en conséquence être admis par sa délégation.

1126. Mme MALDONADO HINCAPIÉ (Colombie) dit que sa délégation considère, comme la délégation de l'Inde, que le libellé actuel de l'article 10 implique des aspects de droit matériel comme le droit de faire

valoir sa cause. Ce faisant, le traité aborde des questions de procédure administrative qui dépassent son champ d'application. Pour cette raison, la délégation demande qu'il soit précisé qu'il s'agit de questions de forme et non de questions de fond.

1127. M. BADRAWI (Égypte) appuie la déclaration faite par la délégation de l'Inde et indique que, eu égard à l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'article 10 devrait être intégralement supprimé.

1128. M. BARTELS (Allemagne) déclare que le principe énoncé à l'article 10.2) constitue l'un des principes les plus fondamentaux du droit procédural. Selon lui, il ne devrait pas être nécessaire, en principe, de l'inclure dans un traité car il semble aller de soi. S'il existe toutefois des doutes à cet égard, il faut absolument l'inclure.

1129. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie le maintien de l'article 10.2) et convient avec la délégation de l'Allemagne que le maintien de cette disposition est d'autant plus nécessaire qu'il existe le moindre doute quant à la l'application de cette clause de sauvegarde. Elle rappelle que cette disposition a fait l'objet d'un examen approfondi lors des nombreuses réunions du Comité d'experts et du SCP et indique qu'elle est en mesure de souscrire à une précision semblable à celle relative à l'alinéa 1).

1130. Mme FRANCISCO (Philippines) fait valoir qu'une disposition inspirée de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC serait suffisante.

1131. Mme MARCADÉ (France) déclare, à l'instar des délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique, que l'alinéa 2) de l'article 10 constitue un alinéa important, à savoir, la possibilité pour le titulaire du brevet de s'exprimer lorsque lui est opposé un motif de nullité ou de révocation. S'agissant d'un des principes fondamentaux, ainsi que l'a exprimé la délégation allemande, il est indispensable d'inclure ce principe dans ce traité, s'il y a un doute quant à son respect.

1132. M. STOHR (OEB) dit que l'alinéa 2) énonce un principe fondamental du droit procédural, à savoir le droit de faire valoir ses arguments, et appuie le maintien de l'article 10.2) pour les raisons données par les délégations de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de la France.

1133. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que l'article 10 est le fruit de plus de cinq années de délibérations et qu'il a été adopté par le SCP par consensus. Il fait observer que l'article 10.2) est parfaitement conforme à l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC. Évoquant l'article 45.1) de l'Accord sur les ADPIC, il demande si une disposition semblable pourrait être incluse dans un nouvel alinéa 3) de l'article 10 afin de préciser que les Parties contractantes ne sont pas obligées d'établir pour la sanction des droits de propriété intellectuelle un système judiciaire distinct de celui de l'application des lois en général.

1134. M. BADRAWI (Égypte) doute de la nécessité de maintenir l'article 10 étant donné que l'Accord sur les ADPIC contient déjà des obligations équivalentes.

1135. Mme EL MAHBOUL (Maroc) dit que sa délégation appuie la proposition de l'Inde et de l'Égypte et souhaite attirer l'attention sur la fin de l'article 40.2 de l'Accord sur les ADPIC qui précise que la procédure (doit) comporter un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes. Une autre possibilité pour arriver à un compromis serait de mentionner les conditions de forme à l'alinéa 2) de l'article 10, qui serait rédigé comme suit: "Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, pour des conditions de formes dans sa totalité ou partie, sans que le titulaire ait au moins une possibilité de présenter des observations...etc."

1136. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur l'article 10.2).

1137. M. HABIBI (Jamahiriya arabe libyenne) souscrit à la proposition faite par la délégation de l'Égypte en vue de la suppression de l'article 10.

1138. M. BÜHLER (Suisse) appuie les déclarations faites par les délégations de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'OEB en faveur du maintien de l'article 10.2).

1139. M. RAJAN (Irlande) dit qu'il semble inconcevable qu'un tribunal révoque ou annule un brevet sans donner au titulaire la possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée. Ce serait contraire aux principes élémentaires de la justice. C'est pourquoi il est favorable au maintien de l'article 10.2).

1140. M. UNGLER (Autriche) appuie les déclarations faites par les délégations de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de l'OEB en faveur du maintien de l'article 10.2) sous sa forme actuelle.

1141. M. TRÉPANIÉ (Canada) souscrit à l'article 10 dans son intégralité. Il fait observer que l'article 10.1) se rapporte à des questions de forme alors que l'article 10.2) traite de questions de procédure en matière d'annulation et de révocation. Il s'agit d'un principe juridique fondamental, raison pour laquelle sa délégation est favorable aux principes énoncés dans l'article 10.

1142. Mme PETIT (Belgique) déclare que sa délégation, pour les raisons développées par les délégations précédentes, appuie également le maintien de l'alinéa 2) de l'article 10.

1143. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) appuie les déclarations faites par les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique en faveur du maintien de l'article 10.2), faisant observer que cette disposition consacre un principe important du droit procédural.

1144. M. MORIYASU (Japon) appuie le maintien de l'article 10.2) pour les raisons données par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la France et de l'OEB.

1145. Mme HUJEROVÁ (République tchèque) appuie le maintien de l'article 10.2) pour les raisons données par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la France, de la Finlande et de l'OEB.

1146. M. STRENC (Roumanie) est favorable au maintien de l'article 10.2) pour les raisons données par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la France et de l'OEB, indiquant que le droit de faire valoir sa cause est un principe fondamental du droit procédural qui s'inscrit dans l'esprit et les objectifs du traité.

1147. M. CONGREGADO LOSCERTALES (Espagne) indique que sa délégation appuie elle aussi le maintien de l'article 10.2) pour les raisons exposées par les délégations qui se sont exprimées précédemment.

1148. M. HOMSTRAND (Suède) associe sa délégation aux observations faites par les délégations de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et d'autres. Il souligne que le principe consacré dans l'alinéa 2) est si fondamental qu'à l'origine il ne voyait pas la nécessité de l'incorporer dans le projet de PLT mais qu'après avoir entendu le débat précédent, il est désormais convaincu que cet alinéa a bel et bien sa place dans le traité.

1149. Mme REINHOLD JØRGENSEN (Danemark) dit que l'article 10.2) contient un principe fondamental et appuie son maintien.

1150. M. HERALD (Australie) se dit favorable au maintien de l'article 10.2).

1151. M. SHEHU-AHMED (Nigéria) appuie le maintien de l'article 10.2) et souligne la nécessité d'assurer l'application du principe du droit à un procès équitable consacré dans la plupart des lois et constitutions nationales.

1152. Mme LAGARMILLA (Uruguay) indique que sa délégation appuie aussi l'inclusion de l'article 10.2) parce que cette disposition fait partie du respect des droits de la défense et que ces droits ne sauraient être déniés à quiconque.

1153. M. JUNG (République de Corée) se dit favorable au maintien de l'article 10.2) et informe les délégués que l'application d'une disposition similaire dans la loi coréenne sur les brevets s'est révélée bénéfique pour éviter les malentendus.

1154. M. BOUCOUVALAS (Grèce) se prononce en faveur du maintien de l'article 10.2).

1155. Mme MODESTO (Portugal) appuie le maintien de l'article 10.2) pour les raisons données par les délégations de l'Allemagne, de la France et de l'OEB.

1156. M. BADRAWI (Égypte) déclare que l'article 10.2) contient un principe fondamental du droit procédural qui est déjà garanti par les constitutions et par l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC. Compte tenu de ces obligations juridiques, il demande pourquoi il faudrait inclure une obligation identique dans le projet de PLT.

1157. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer que l'adhésion au PLT n'est pas limitée aux membres de l'OMC et qu'il y a de nombreux États qui, en tant que membres de l'OMPI et de l'Union de Paris, peuvent adhérer au traité sans être liés par l'Accord sur les ADPIC.

1158. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que sa délégation s'associe aux délégations qui ont appuyé le maintien de l'article 10.2) étant donné que celui-ci traite d'un aspect clairement procédural et non substantiel et qu'il garantit le droit de faire valoir sa cause dans toute procédure, qu'elle soit administrative ou judiciaire. Il est indispensable de maintenir l'alinéa 2) de l'article 10 dans le traité.

1159. Mme HAJDÚ (Hongrie) appuie le maintien de l'article 10.2) pour les raisons données par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne.

1160. M. OMOROV (Kirghizistan) se déclare favorable au maintien de l'article 10.2) sous réserve de la modification suggérée par le Bureau international en vue de supprimer, comme dans l'alinéa 1), la mention "l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente".

1161. M. PRAMUDYO (Indonésie) se prononce en faveur de la suppression de l'article 10.1), qui risque de limiter la compétence des tribunaux nationaux. Il appuie le maintien de l'article 10.2), soulignant qu'il importe que le déposant soit entendu avant la révocation ou l'annulation de son droit.

1162. M. HE (Chine) appuie le maintien de l'article 10.2) car celui-ci énonce en faveur du déposant un droit fondamental déjà garanti dans la législation de son pays.

1163. M. PIANO (Slovénie) appuie le maintien de l'article 10.2) pour les raisons données par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'OEB.

1164. M. MATENJE (Malawi) se dit favorable au maintien de l'article 10.2) étant donné que les droits de la défense sont garantis dans la constitution de son pays en tant que règles élémentaires de justice.

1165. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) appuie le maintien de l'article 10.2) car il contient un principe fondamental indispensable.

1166. Mme PII (Lesotho) se prononce en faveur du maintien de l'article 10.2).

1167. M. SANGALE RONDO (Guinée équatoriale) déclare que sa délégation s'associe à celles qui ont appuyé le maintien de l'alinéa 2) de l'article 10, car nul ne peut se voir dénier le droit de former un recours et de faire valoir ses arguments.

1168. M. ROUTMAN (ABA) appuie le maintien de l'article 10.2) pour les raisons données par les délégations de l'Allemagne, de la France, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB. Il indique que le droit d'être entendu avant l'annulation d'un brevet est une garantie fondamentale d'une procédure régulière et qu'il devrait aller de soi.

1169. M. VAN HORN (AIPLA) se prononce en faveur du maintien de l'article 10.2).

1170. M. BEIER (FICPI) déclare que, en tant que fédération de conseils en brevets, la FICPI attache la plus haute importance aux droits du titulaire. Puisque cela ne semble pas aller de soi, il exhorte les délégations à conserver l'article 10.2).

1171. M. MAYSON (Libéria) appuie le maintien de l'article 10.2) en tant que garantie de procédure régulière.

1172. M. JONG (République populaire démocratique de Corée) se dit favorable au maintien de l'article 10.2).

1173. Mme AMMAR (Tunisie) dit que sa délégation appuie toutes les délégations qui l'ont précédée et qui se sont prononcées en faveur du maintien de l'alinéa 2) de l'article 10.

1174. M. ZOUA (Cameroun) déclare que sa délégation appuie également la proposition faite par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et d'autres délégations et se prononce en faveur du maintien des deux alinéas de l'article 10. Elle suggère par ailleurs, pour des raisons de style, de supprimer le mot "pas" à l'alinéa 2) de l'article 10.

1175. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer la question du texte français au Comité de rédaction.

1176. M. WALKER (Royaume-Uni) s'associe à la délégation de l'Allemagne et souligne que l'article 10.2) renferme un principe fondamental. Puisque ce principe n'est pas reconnu de la même façon par toutes les délégations, il appuie fermement son maintien.

1177. M. NIYONKURU (Burundi) indique que sa délégation soutient l'article 10.1) et 2) et suggère que la rédaction de ces deux alinéas soit harmonisée, à savoir que l'on supprime de l'alinéa 2), "par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie Contractante" comme cela a été fait à l'alinéa 1).

1178. M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère de supprimer les termes "par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante" de l'alinéa 2), comme cela a été fait pour l'alinéa 1).

1179. M. BADRAWI (Égypte) dit qu'il s'est opposé au maintien de l'article 10.2) pour une raison purement technique, parce que cette disposition figure déjà dans l'Accord sur les ADPIC. Si toutefois l'article 10.2) est maintenu, il ne devrait, toujours d'un point de vue purement technique, contenir aucune restriction.

1180. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande si cette déclaration signifie que la délégation de l'Égypte, sans être favorable à l'article 10.2), est disposée à ne pas faire obstacle à un consensus sur son maintien dans le projet de traité.

1181. M. BADRAWI (Égypte) déclare que, tout en étant convaincu de la nécessité de prévoir le droit des parties de faire valoir leur cause, son objection originale était fondée sur le fait que ce principe ne devrait pas figurer dans un traité relatif à des questions de procédure. Si ce principe doit être maintenu, il ne devrait faire l'objet d'aucune restriction afin d'éviter toute utilisation abusive par les autorités administratives.

1182. Le PRÉSIDENT note que la délégation de l'Égypte ne s'opposera pas à l'adoption de ce texte.

1183. M. HAFEZ ABDELAZIZ (Égypte) dit qu'il n'est pas opposé à l'adoption de l'article 10.2) à condition que l'expression "au moins une possibilité" soit remplacée par l'expression "la possibilité".

1184. Le PRÉSIDENT note que cette modification ne semble pas influencer sur le fond de la disposition et qu'elle peut donc être renvoyée au Comité de rédaction.

1185. Mme SAHA (Inde) demande si la suggestion du Bureau international tendant à l'adjonction d'un troisième alinéa indiquant que ces dispositions n'entraînent aucune obligation de mettre en place un système judiciaire distinct a été retirée ou si l'on y reviendra ultérieurement.

1186. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le nouvel alinéa 3) suggéré sera examiné en même temps que l'alinéa 1).

1187. Le PRÉSIDENT demande si le remplacement des termes "au moins une possibilité" par les termes "la possibilité" soulève des objections.

1188. M. SHALIT (Israël) fait observer que cette modification supposerait de modifier également les articles 11.6), 12.5) et 13.5).

1189. Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'article 10.2) sous réserve de la suppression des mots "par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante" et du remplacement des mots "au moins une possibilité" par "la possibilité".

1190. Mme SAHA (Inde) demande confirmation du fait que l'article 10.2) ne compromet ou ne dilue en rien les considérations de sécurité contenues dans l'article 4.

1191. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que les considérations de sécurité figurant dans l'article 4 priment les dispositions de l'article 10.2).

1192. Le PRÉSIDENT déclare l'article 10.2) tel que modifié adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.

Article 11 : Sursis en matière de délais

1193. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 11.

1193. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 11 en rappelant que le projet actuel est le fruit de longues délibérations au sein du SCP, qui ont permis de concilier différents systèmes de sursis en matière de délais.

1194. M. BARTELS (Allemagne) retire la proposition de la délégation de l'Allemagne sur l'article 11.1) figurant dans le document PT/DC/7.

1195. M. SHALIT (Israël) demande si une Partie contractante est tenue de prévoir une prorogation des délais, bien que l'alinéa 1) indique qu'elle "peut" le faire.

1196. M. BAECHTOLD (OMPI) se réfère à l'article 11.2) en vertu duquel une Partie contractante qui ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii) est tenue de prévoir la poursuite de la procédure.

1197. M. CONGREGADO LOSCERTALES (Espagne) fait observer que le titre de l'article 11 dans la version espagnole indique "Recursos en materia de plazos". Il dit que le terme "Recursos" n'est pas approprié pour définir le contenu de cet article, ce qui peut prêter à confusion. La délégation de l'Espagne propose de remplacer le terme "Recurso" par le terme "Prórroga" ou "Disposiciones".

1198. Le PRÉSIDENT déclare l'article 11.1) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.

1199. Le PRÉSIDENT invite la délégation de l'Allemagne à présenter sa proposition modifiée sur l'article 11.2).

1200. M. BARTELS (Allemagne) se réfère aux notes explicatives 11.01 et 11.02 et indique que l'article 11 oblige une Partie contractante à prévoir un sursis en matière de délais, soit sous la forme d'une prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1), soit sous la forme d'une poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa 2). Il constate que, selon le texte entre crochets figurant dans la règle 12.5a)ii), aucune Partie contractante ne serait tenue d'accorder plus d'un seul sursis en cas d'expiration d'un délai, et indique qu'il faut supprimer le texte entre crochets. Il souligne que, en dépit des explications données dans les notes explicatives, le libellé actuel de l'article 11.2) ne garantit pas aux Parties contractantes qu'elles ne devront pas accorder plus d'un seul sursis car il ne se rapporte qu'au point ii) et non à la totalité de l'alinéa 1). Il indique que cela peut poser des problèmes lorsque l'expiration d'un délai n'entraîne pas la perte immédiate de droits. Il explique que le droit allemand prévoit des voies de recours contre le rejet d'une demande et que ces voies de recours donnent un sursis intégral au déposant dans la mesure où celui-ci peut observer, au cours de cette procédure et jusqu'à la décision définitive du tribunal, toutes les conditions qu'il n'avait pas remplies avant l'expiration du délai. En dépit de cette procédure souple, le libellé actuel de l'article 11 obligerait l'Allemagne à prévoir un deuxième sursis, sous forme de poursuite de la procédure. Cette multiplicité de sursis risque d'être source de confusion entre les règles de recours administratif et de procédure judiciaire et les règles relatives à la poursuite de la procédure en vertu du projet de PLT. Il propose donc de faire porter le renvoi figurant dans l'article 11.2) sur les deux points de l'alinéa 1), en libellant cette disposition de la manière suivante :

"2)[Poursuite de la procédure] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1) i) ou ii)..."

Quatorzième séance
Lundi 22 mai 2000
Après-midi

1202. M. JENNY (EPI) dit que la proposition de la délégation de l'Allemagne constitue un retour en arrière. Au cours des discussions au sein du SCP, une solution de compromis a été trouvée afin que les

déposants soient assurés de pouvoir demander soit la prorogation rétroactive d'un délai expiré, soit la poursuite de la procédure. Selon la proposition de la délégation de l'Allemagne, dès lors qu'un pays prévoirait la possibilité de proroger un délai, soit avant l'expiration de ce délai, soit après, il ne serait pas tenu de prévoir la poursuite de la procédure. Il espère donc que cette proposition ne sera pas appuyée.

1203. M. BARTELS (Allemagne) dit que sa délégation est consciente de la nécessité de prévoir un sursis en matière de délais mais que l'article 11 n'englobe pas tous les systèmes possibles pour accorder ce sursis. En Allemagne, une fois le délai expiré, le déposant peut demander une prorogation jusqu'à la décision finale de l'office. Dans ce cas, il n'est vraiment pas nécessaire d'accorder la poursuite de la procédure. Il se demande si l'article 11 permettrait de continuer ainsi sans avoir à modifier la législation. Il est possible par ailleurs de former un recours contre une décision de l'office dans un délai d'un mois suivant cette décision. Il serait difficile de prévoir un délai de deux mois pour l'introduction d'un recours en Allemagne étant donné que le délai actuel d'un mois constitue une disposition générale de droit procédural. Le délégué demande, au cas où sa proposition ne serait pas retenue, s'il serait possible de trouver une solution fondée sur la dernière proposition contenue dans le document PT/DC/7, visant à introduire un délai d'au moins un mois. Cela donnerait à toutes les Parties contractantes la possibilité de maintenir un délai de deux mois.

1204. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que cette disposition a été élaborée par le Comité permanent afin d'autoriser la mise en œuvre de différentes procédures permettant d'arriver à un même résultat. Ce résultat est qu'il doit exister, une fois un délai expiré, une période au cours de laquelle le déposant ou le titulaire peut demander un sursis, qui lui sera accordé sur présentation d'une requête à cet effet et sous réserve de paiement d'une taxe, sans autres conditions. La demande de sursis pourrait être présentée pendant une période de deux mois. Les procédures décrites par la délégation de l'Allemagne peuvent être considérées comme remplissant ces conditions, à l'exception de la disposition relative au délai de deux mois.

1205. M. VIDAURRETA (Argentine) indique que sa délégation partage le point de vue de la délégation de l'Allemagne, essentiellement pour les mêmes raisons. C'est pourquoi elle est favorable à la réduction à un mois du délai visé dans la règle 12, comme l'a proposé cette délégation. En ce qui concerne l'article 11, il propose de rendre cette disposition facultative, considérant que le traité doit tenir compte des réalités des différentes Parties contractantes pour être largement appliqué.

1206. M. BEIER (FICPI) suggère d'utiliser, à la quatrième ligne de l'article 11.2), les termes "ce délai" à la place des termes "un délai".

1207. Mme BELKAID (Maroc) demande, à propos de l'alinéa 2) de l'article 11, si une Partie contractante qui ne prévoit pas de prorogation de délai a l'obligation de prévoir la poursuite de la procédure.

1208. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que, si une Partie contractante ne prévoit pas de prorogation d'un délai sur la base d'une requête présentée après l'expiration du délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa 2) doit obligatoirement être prévue.

1209. Mme ABD EL GAWAD (Égypte) demande si la prorogation des délais en vertu des alinéas 1) et 2) de l'article 11 est censée s'appliquer dans le cas d'une requête présentée ou d'un recours introduit devant une commission, ou s'il s'agit d'une prorogation des délais fondée sur l'inobservation des formalités officielles dans un certain délai. Dans ce dernier cas, il semblerait nécessaire d'indiquer précisément dans le règlement d'exécution les délais en question et les modalités de cette prorogation.

1210. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le sursis en matière de délais s'applique aux situations où un acte n'a pas été accompli alors que le délai initial est parvenu à expiration.

1211. Mme EL MAHBOUL (Maroc) déclare émettre une réserve quant à l'alinéa 2) de l'article 11.

1212. Mlle EL KATEB (Tunisie) émet une réserve quant à l'alinéa 2) de cet article.

1213. M. STOHR (OEB) dit que l'alinéa 2) est la disposition centrale de l'article 11, obligeant à prévoir un sursis en cas d'expiration de délai, soit sous forme de prorogation du délai après son expiration, soit sous forme de poursuite de la procédure. La délégation a toujours été favorable à la notion exposée dans la proposition de base et se trouve préoccupée de voir que, bien qu'il s'agisse clairement d'une disposition protégeant les droits des déposants, le débat semble susciter davantage de doutes à cet égard. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Allemagne, le délégué dit craindre qu'elle n'affaiblisse la notion proposée. Il conviendrait donc de rechercher une solution dans le cadre du règlement d'exécution.

1214. M. HERALD (Australie) dit que, du point de vue de sa délégation, la conférence diplomatique repose sur l'hypothèse que le traité qui en résultera entraînera obligatoirement des modifications dans les législations nationales. Il estime que l'alinéa 2) constitue l'élément essentiel de l'article 11, puisque tout le monde peut commettre des erreurs, y compris les offices. Il faut par conséquent disposer d'un mécanisme raisonnable pour les situations dans lesquelles des délais sont arrivés à expiration. Le délégué ne peut souscrire à la proposition de l'Allemagne étant donné que celle-ci rompt le lien nécessaire entre les alinéas 1) et 2).

1215. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) s'associe sans réserve aux interventions des délégations de l'Australie et de l'OEB. L'équilibre qui a été atteint dans la proposition de base au sujet de l'article 11 est important et doit être préservé.

1216. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande si les interventions des délégations du Maroc et de la Tunisie doivent être interprétées comme des réserves au sens où ces délégations n'appuient pas cette disposition mais ne s'opposeraient pas à un consensus en faveur de leur incorporation dans le traité.

1217. Mme EL MAHBOUL (Maroc) déclare ne pas souhaiter rompre le consensus, mais vouloir néanmoins que les réserves exprimées par sa délégation soient indiquées dans les actes de la conférence.

1218. Mme ABD EL GAWAD (Égypte) dit que sa délégation réserve sa position au sujet de l'article 11.2) mais qu'elle ne s'opposera pas à l'adoption de cette disposition.

1219. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 11.2) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

Article 11 : Sursis en matière de délais

Règle 12 : Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

1220. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 11.3), 4), 5) et 6) et la règle 12.1) et 2). Il propose de remplacer, à l'alinéa 6) de l'article 11), les termes "au moins une possibilité" par les termes "la possibilité".

1221. M. YAMAMOTO (JPAA) propose de supprimer les points iii) et v) de la règle 12.5).

1222. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) se réfère au paragraphe 12 du document PT/DC/8, où il est proposé de supprimer le terme "envisagé" dans les articles 11.6), 12.5) et 13.5). Elle indique que sa délégation se féliciterait que la signification exacte de ce terme soit précisée dans les notes.

1223. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le Bureau international apportera les précisions nécessaires dans les notes.

1224. M. BADRAWI (Égypte) dit que la modification de l'article 10.2) impose de modifier également l'article 11.6) et qu'il faut remplacer les termes "au moins une possibilité" par les termes "la possibilité".

1225. Mme CHNG (Singapour) dit que, d'après l'article 11.2), il semblerait que si le déposant ne satisfait pas aux exigences prévues après l'expiration du délai, la Partie contractante doit prévoir la poursuite de la procédure et, si nécessaire, rétablir le déposant dans ses droits. Cela suppose au préalable que la Partie contractante dispose d'une certaine latitude s'agissant d'accorder ou non la prorogation. En ce qui concerne l'interdiction d'autres exigences énoncées à l'alinéa 5), elle indique qu'il semble qu'une Partie contractante ne sera pas en mesure de demander aux déposants la raison d'un retard.

1226. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'article 11 diffère de l'article 12 au sens où il ne permet pas à une Partie contractante d'exiger de fournir les raisons pour lesquelles le délai n'a pas été respecté. Les termes "si nécessaire" ont été employés à l'égard de la poursuite de la procédure parce que, parmi les différents systèmes nationaux prévoyant la poursuite de la procédure, certains considèrent que la perte des droits survient à l'expiration du délai alors que d'autres estiment qu'elle ne survient qu'à l'expiration de la période prévue pour demander la poursuite de la procédure. Par conséquent, il faudra dans certains cas rétablir les droits alors que dans d'autres il suffira de poursuivre la procédure.

1227. M. MOUKOURI (Congo) suggère une amélioration de la rédaction de l'alinéa 5), dans sa version française, en supprimant le mot "que" et propose de le libeller comme suit: "... aucune partie contractante ne peut exiger des conditions autres que celles qui sont indiquées ...".

1228. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

1229. Le PRÉSIDENT déclare l'article 11.3) à 6) et la règle 12.1) et 2) adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.

1230. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 12.3) et 4).

1231. M. EDGAR (IPIC) dit que sa délégation a toujours été de l'avis que le droit de notification était d'une importance fondamentale. La délégation estime que la règle 12.4) devrait prévoir un délai d'au moins deux mois à compter de la notification par l'office de l'inobservation d'un délai. Il suggère par ailleurs que le délai visé à la règle 12.4) soit calculé à partir de la notification par l'office des brevets de l'inobservation d'un délai.

1232. M. BARTELS (Allemagne) se réfère au document PT/DC/7, contenant une proposition de la délégation de l'Allemagne concernant la règle 12.4). La délégation propose de libeller cette disposition de la manière suivante : "Le délai visé à l'article 11.2)ii) expire au plus tôt un mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant n'a pas respecté le délai fixé par l'office."

1233. Mme MARCADÉ (France) rappelle que sa délégation a toujours soutenu la nécessité, dans le cadre de la poursuite de la procédure, de faire courir le délai non observé à compter de la notification par l'office. Les milieux français intéressés en général et les déposants en particulier sont par ailleurs très favorables à cette notification, très importante pour la sécurité du déposant. Enfin, elle ajoute que préciser un délai de deux mois "à compter de la notification", clarifierait la différence entre l'alinéa 1)ii) de l'article 11 et l'alinéa 2) de cet article. Mme Marcadé conclut que sa délégation soutient la proposition de la délégation de l'Allemagne, concernant le paragraphe 4 du document PT/DC/7.

1234. M. IWASAKI (Japon) rappelle que l'obligation de notification n'a pas été retenue dans la proposition de base afin d'éviter une charge de travail importante aux offices. Il s'agit d'un problème très sérieux pour l'Office japonais des brevets, qui traite 400 000 demandes par an. Pour cette raison, la délégation est opposée à la proposition de la délégation de l'Allemagne.

1235. M. BEIER (FICPI) se déclare favorable à la proposition de la délégation de l'Allemagne. La poursuite de la procédure est sans conteste une bénédiction pour les déposants et doit constituer une sécurité en cas d'inobservation non intentionnelle d'un délai. Pour autant, elle ne peut avoir d'effet que si le déposant sait quel délai il n'a pas respecté. Par conséquent, la FICPI est très fermement convaincue que le délai doit commencer à courir à compter de la notification et que celle-ci doit être obligatoire.

1236. M. JENNY (EPI) se dit résolument favorable à la proposition de la délégation de la France.

1237. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) dit que sa délégation appuie la règle 12.4) telle qu'elle figure dans la proposition de base.

1238. M. BÜHLER (Suisse) indique que sa délégation est favorable à la proposition faite par la délégation de la France et au délai de deux mois.

1239. Mme PETIT (Belgique) dit que sa délégation soutient la proposition présentée par l'Allemagne telle qu'amendée par la délégation de la France, c'est-à-dire deux mois à compter de la date de la notification.

1240. Mlle EL KATEB (Tunisie) déclare que sa délégation appuie la délégation de la France concernant la date à partir de laquelle le délai commence à courir, à savoir la date de la notification.

1241. M. BADRAWI (Égypte) se prononce en faveur de la proposition visant à calculer le délai à partir de la date de la notification.

1242. Mme CHNG (Singapour) demande des précisions sur la date exacte à laquelle le délai est censé commencer à courir. S'agit-il de la date à laquelle la notification a été envoyée par l'office ou de la date de réception de la notification par le déposant?

1243. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que, comme dans le cas d'autres dispositions du traité, il appartiendrait à la législation nationale de préciser si la date de la notification s'entend de la date à laquelle celle-ci a été envoyée ou de la date à laquelle elle a été reçue.

1244. M. BADRAWI (Égypte) dit que le délai devrait commencer à courir à compter de la date de réception de la notification par le déposant.

1245. M. HERALD (Australie) indique que sa délégation n'est pas opposée aux modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 12.4), à condition que l'alinéa 5.vi), concernant le sursis en matière de procédures *inter partes*, soit maintenu. La position de sa délégation serait différente si le point vi) devait être supprimé.

1246. M. HE (Chine) dit que sa délégation est favorable à la proposition de base. L'office de la Chine reçoit un grand nombre de demandes. Le déposant ne connaîtrait pas un délai par avance et le fait d'accorder un nouveau délai ne changerait rien.

1247. M. STOHR (OEB) dit que sa délégation s'associe à celles qui se sont exprimées en faveur du début de la poursuite de la procédure à compter de la date de la notification informant le déposant qu'il n'a pas observé le délai en question.

1248. M. MERRYLEES (ABAPI) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la France. Il associe également sa délégation aux interventions de la FICPI, de l'IPIIC et de l'EPI concernant la nécessité d'une notification.

1249. M. SHALIT (Israël) appuie l'intervention de la délégation de la France.

1250. M. STRENC (Roumanie) appuie aussi l'intervention de la délégation de la France.

1251. M. BADRAWI (Égypte) se prononce en faveur de l'obligation de notification.

1252. M. HERALD (Australie) fait observer que, dans le contexte de l'article 3.6), il a été indiqué qu'un avis publié dans un journal local peut constituer une notification valable lorsque la législation nationale le prévoit. Il demande si ce serait aussi le cas en ce qui concerne la règle 12.4).

1253. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que, comme dans le cas de l'article 3.6), cette question est laissée à l'appréciation de la législation nationale.

1254. Le PRÉSIDENT note que la commission semble être majoritairement favorable à la proposition de la délégation de l'Allemagne, le délai d'un mois étant porté à deux mois.

1255. M. HE (Chine) émet une réserve à l'égard de cette disposition mais indique que sa délégation n'est pas opposée à son adoption.

1256. M. IWASAKI (Japon) dit que sa délégation est en mesure de s'associer au consensus en faveur du délai de deux mois. Cela étant, il demande au comité de noter que, d'un point de vue pratique, il est impossible pour l'Office japonais des brevets de publier une notification dans tous les cas prévus à l'article 11.

1257. Le PRÉSIDENT déclare la règle 12.3) et 4) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.

1258. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 12.5).

1259. M. SHALIT (Israël), se référant au document PT/DC/25, propose une exception supplémentaire en vertu de la règle 12.5) à l'égard de laquelle une prorogation de délai ne devrait pas être obligatoire, à savoir un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office concernant l'instruction d'une demande après que le déposant a été avisé par l'office que l'instruction d'une autre demande, d'un autre déposant, est suspendue jusqu'à l'achèvement de cette procédure. Il explique qu'en Israël l'examen d'une demande peut, lorsque l'examineur a l'intention de citer une demande antérieure qui n'a pas encore été publiée, être différé jusqu'à la publication de cette demande antérieure (après son examen et son acceptation). Dans une telle situation, la prorogation du délai n'est généralement pas accordée au premier déposant dans la mesure où elle irait à l'encontre des intérêts du second déposant.

1260. M. BARTELS (Allemagne) se réfère à la proposition de sa délégation contenue dans le document PT/DC/7 en faveur de la suppression du point vii) de la règle 12.5). Il ne voit pas la nécessité de prévoir cette exception lorsqu'il a été fait droit à une demande de traitement accéléré. Il conviendrait de laisser à l'office le soin de décider s'il souhaite accorder un sursis dans cette situation. La délégation propose par ailleurs de supprimer les crochets entourant le point v) et de maintenir le reste du texte de la règle 12.5).

1261. M. IWASAKI (Japon) indique que la délégation du Japon souhaite proposer la suppression des crochets entourant le point i). Par principe, elle est favorable à la notion de sursis en matière de délais étant donné que le traité vise à simplifier la tâche des utilisateurs dans la quasi-totalité des domaines. La délégation souhaite toutefois voir insérer le point i), étant donné qu'elle est opposée à l'idée d'un deuxième sursis et de tout sursis ultérieur. Le sursis ne devrait s'appliquer qu'aux erreurs non intentionnelles ou commises de bonne foi par le déposant. Prévoir plusieurs sursis compromettrait l'équilibre entre le déposant et les tiers en ce qui concerne le suivi des droits attachés au brevet. Au sujet du point v), la délégation craint qu'un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office n'entraîne des retards dans l'exécution des tâches de ces organismes, qui doivent fonctionner efficacement et rapidement pour éviter de porter atteinte aux droits des parties. La délégation est donc favorable au maintien du point v).

1262. M. BEIER (FICPI) déclare que son organisation est résolument favorable à la suppression de la restriction visée au point vi) de la liste des exceptions. Un titulaire de brevet ou un opposant qui n'a pas respecté le délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes* telle qu'une procédure d'opposition devant l'office ne devrait pas faire l'objet de davantage de restrictions qu'un déposant qui n'a pas observé un délai dans la procédure d'examen.

1263. M. HERALD (Australie) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne visant à supprimer le point vii). Le fait qu'un déposant demande le traitement accéléré ne supprime pas la probabilité que des problèmes surviennent et la délégation estime qu'il ne faut pas exclure la possibilité d'un sursis. Quant au point vi) sur les procédures *inter partes*, la délégation estime qu'il serait préférable de ne pas insérer cette disposition. Faisant référence aux observations de la FICPI, la délégation de l'Australie dit qu'elle soutient depuis de nombreuses années que les procédures *inter partes* devraient être exclues de ce mécanisme. Il ne s'agit pas d'affirmer que des prorogations ne devraient pas être accordées dans ces procédures mais plutôt de dire que le mécanisme visé dans les articles 11 et 12 n'est pas adapté aux situations mettant en cause les droits de tiers. À cet égard, et compte tenu des préoccupations régulièrement exprimées depuis plusieurs années par la FICPI, la délégation a rédigé à l'intention de la commission un projet de déclaration commune qui est en cours de traduction.

1264. Le PRÉSIDENT invite la délégation à donner lecture de ce texte afin de permettre aux participants d'y réfléchir.

1265. M. SPANN (Australie) donne lecture du projet de déclaration suivant : "Lors de l'adoption des règles 12.5)vi) et 13.3)vii) par la conférence diplomatique, il a été entendu que, s'il est opportun d'exclure le bénéfice des mesures prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les actes se rapportant à une procédure *inter partes*, il est souhaitable que la législation nationale ou la législation applicable des Parties contractantes prévoient en pareil cas l'application de mesures comparables compte tenu des intérêts concurrents des tiers."

1266. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur le projet de déclaration et sur la règle 12.5).

1267. M. STOHR (OEB) donne le point de vue de son organisation sur la liste des exceptions prévues dans la règle 12.5). En ce qui concerne le point i), il conviendrait de supprimer les crochets et de limiter les exceptions aux mesures prévues à l'article 11.1)ii) et 2), de sorte que la poursuite de la procédure devrait aussi être accordée lorsqu'un délai prorogé en vertu de l'article 11.1)i) n'a pas été respecté. En ce qui concerne le point v), il conviendrait de supprimer le texte entre crochets afin de ne pas prévoir d'exception générale aux obligations découlant de l'article 11.1)i) ou ii) en matière de sursis concernant des délais impartis pour des actions intentées devant des organismes de recours. S'agissant du point vi) en revanche, il conviendrait de maintenir la possibilité de prévoir des exceptions en ce qui concerne des délais impartis dans le cadre de procédures *inter partes*. Au point vii), il est proposé de supprimer le texte figurant entre crochets.

1268. M. UNGLER (Autriche) dit que la délégation de l'Autriche est favorable à la suppression des crochets aux points i) et v) et à la suppression du texte du point vii), conformément à la proposition du président.

1269. M. HE (Chine) déclare que, puisque la rapidité du traitement favorise la protection des droits des déposants, sa délégation propose qu'aucun sursis ne soit accordé dans les cas suivants : Premièrement, les cas où un sursis a déjà été accordé, ainsi qu'il est prévu au point i). Deuxièmement, le cas prévu au

point v), c'est-à-dire lorsqu'un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office a déjà été accordé. Troisièmement, le cas prévu au point vii), lorsqu'un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré ou de tout autre traitement a été accordé du fait qu'il a déjà été fait droit à la demande de traitement accéléré. Si un sursis était accordé dans cette situation, cela irait à l'encontre du souhait du déposant de voir la procédure accélérée. En conclusion, la délégation est favorable à la suppression des crochets et au maintien du texte des points i), v) et vii) figurant entre crochets.

1270. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande confirmation de l'intention de la délégation de la Chine de maintenir les points i), v) et vii) dans le traité final, c'est-à-dire de conserver le texte et de supprimer les crochets.

1271. M. HE (Chine) confirme que telle est bien l'intention de la délégation de la Chine.

1272. M. JUNG (République de Corée) déclare que sa délégation est favorable au maintien des points i), v) et vii) et à la suppression des crochets qui les entourent. En ce qui concerne le point i) en particulier, le sursis envisagé à l'égard d'un délai visé à l'article 11 est destiné à prévenir la perte accidentelle de droits. Le sursis envisagé ne devrait pas permettre aux déposants ou aux titulaires de prolonger intentionnellement le délai fixé par l'office. Lorsqu'un déposant qui n'a pas respecté le second délai demande une deuxième sursis, on peut considérer que l'inobservation du second délai est intentionnelle. Si le point i) était supprimé, le déposant pourrait en théorie prolonger indéfiniment un délai. Par conséquent, la délégation de la République de Corée est favorable au maintien du point i). Par ailleurs, il convient de noter, en ce qui concerne tous les points de la règle 12.5), que l'office n'est pas tenu d'accorder le sursis en question. En d'autres termes, si une Partie contractante décide d'accorder un sursis de son propre chef, elle peut le faire à l'égard de toutes les exceptions indiquées dans la règle 12.5). Cette interprétation est confirmée par l'article 2.1), qui stipule que les Parties contractantes sont libres de prévoir des conditions plus favorables. Par conséquent, la délégation n'est pas favorable à la suppression des points i), v) et vii).

1273. Afin de préciser les choses, le PRÉSIDENT dit qu'il en déduit que la délégation de la République de Corée souhaite supprimer les crochets entourant le texte des points i), v) et vii) et maintenir le texte figurant entre crochets.

1274. M. JUNG (République de Corée) confirme que tel est bien le cas.

1275. M. BOUCOUVALAS (Grèce) indique que sa délégation est favorable à la suppression des crochets entourant le point i) de la règle 12.5a) et à la suppression du texte des points v) et vii) figurant entre crochets.

1276. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit, aux fins de consignation dans les actes de la conférence, que, bien que sa délégation se soit exprimée en détail sur un certain nombre de ces questions dans le document PT/DC/8, le seul point qui la préoccupe désormais est le point vii). Sa délégation est opposée à l'inclusion de ce point.

1277. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) dit que sa délégation, en ce qui concerne le point i), reconnaît la nécessité de prévoir au moins une possibilité de prorogation et appuie sans réserve ce principe. Cela étant, elle est vivement opposée à la proposition selon laquelle quiconque a déjà bénéficié d'une prorogation pourrait automatiquement prétendre à de nouveaux sursis. Cela pourrait conduire à des abus dans la mesure où un déposant ou un titulaire de brevet pourrait utiliser ce système aux dépens des tiers, notamment dans les cas où l'observation d'une exigence en suspens n'est pas un préalable à l'octroi du sursis. Dans ce cas particulier, la délégation souhaite supprimer les crochets et maintenir le texte. Concernant le point v), l'expérience montre que l'une des principales causes de la lenteur des procédures devant les organes de recours découle de l'octroi de sursis, ce qui peut là encore constituer une source d'incertitude considérable pour les tiers. La délégation est donc opposée à la proposition selon laquelle un délai devrait être prolongé de droit en ce qui concerne les procédures intentées devant ces organes et souhaite que les crochets soient supprimés et le texte conservé. En ce qui concerne le point vi), elle souhaite que cette disposition soit maintenue et, aux fins de consignation dans les actes de conférence, se déclare opposée à l'intervention du représentant de la FICPI. Enfin, en ce qui concerne le point vii), elle estime que le sursis devrait pouvoir être accordé lorsqu'il a été fait droit à une demande de traitement accéléré au même titre que dans le cadre d'un traitement normal. La délégation est donc vivement opposée à l'adoption de cette disposition.

1278. M. JENNY (EPI) indique que son organisation souhaite appuyer la suppression du point vi) pour les raisons avancées par la FICPI. En ce qui concerne les exceptions indiquées entre crochets, il propose de supprimer les points i), v) et vii). S'agissant du point vii), même s'il a été fait droit à une demande de traitement accéléré, il peut arriver que, dans la procédure d'examen, afin d'établir l'activité inventive, le déposant soit tenu de fournir des éléments de preuve fondés sur de nouvelles expériences. Dans ce cas, il devrait être possible de prolonger le délai, faute de quoi la demande pourrait être rejetée parce que le déposant n'aura pas le temps de réaliser ces nouvelles expériences. Ce type de situation se produit en tout état de cause à l'égard des demandes dans le domaine de la chimie. En ce qui concerne un deuxième délai ou un délai supplémentaire, la suggestion de la délégation de l'Office européen des brevets tendant à limiter cette exception aux mesures visées à l'article 11.1)iii) et 2) pourrait constituer une solution de compromis.

1279. M. YAMAMOTO (JPAA) indique que la JPAA est favorable à la suppression du point v) et propose de supprimer le point iii) afin de rendre le traité plus favorable aux utilisateurs.

1280. M. TRÉPANIÉ (Canada) dit que sa délégation souhaite que les points v) et vii) soient supprimés pour les raisons déjà indiquées par les précédents orateurs.

1281. M. RAJAN (Irlande) indique, en ce qui concerne les points i) et v), que sa délégation est favorable à la suppression des crochets et au maintien du texte. S'agissant du point vii) en revanche, elle est favorable à la suppression du texte.

1282. Mme ABD EL GAWAD (Égypte) déclare que sa délégation estime qu'il n'est pas nécessaire de supprimer les points v) et vii). Cela étant, elle est favorable à la suppression des crochets entourant le point i) et au maintien du reste du texte.

1283. Le PRÉSIDENT, résumant les débats, dit qu'il semble exister une très forte opinion en faveur du maintien ou du renforcement du texte du point i), qui figure pour l'instant entre crochets. Les points ii), iii) et iv) semblent recueillir l'adhésion des délégations. Le point v) quant à lui suscite des opinions différentes, mais une majorité s'est dégagée en faveur du maintien de ce texte et, partant, de la suppression des crochets. Le président fait observer que l'inclusion de ce texte dans le traité ménagerait une latitude suffisante à toutes les Parties contractantes. Aucune d'entre elle ne serait tenue, ni empêchée, de prévoir une prorogation, même dans cette situation. Le point vi) a recueilli un large appui, contrairement au point vii). Les propositions de remplacement n'ont recueilli qu'une adhésion limitée, voire aucune, comme celle de la délégation d'Israël. Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu, il propose d'adopter la règle 12.5)a) avec le texte figurant aux points i), ii), iii), iv), v) et vi), mais sans le texte figurant au point vii). Cette proposition n'ayant soulevé aucune objection, il déclare la règle 12.5)a) adoptée quant au fond et la renvoie sous cette forme au Comité de rédaction. En l'absence d'objection quant à l'inclusion du sous-alinéa b), il déclare la règle 12.5) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.

Article 12 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

Règle 13 : Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1284. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 12) et la règle 13 qui s'y rapporte.

1285. M. LEWIS (OMPI) explique que l'article 12 prévoit le rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle. Contrairement à l'article 11, l'article 12 n'est pas limité aux délais fixés par l'office, mais s'applique à tout délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. Il ne traite en outre que des délais dont l'inobservation a pour conséquence la perte directe de droits relatifs à une demande ou un brevet. Les notes explicatives éclairent précisément la signification de cet article. Les conditions du rétablissement des droits sont énoncées dans les points i) à iv). Afin de préciser la signification du point iii), le Bureau international suggère de remplacer les termes "motifs sur lesquels elle repose" par les termes "raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé". Le point iv) prévoit que l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel. Ces deux possibilités données à la Partie contractante ont été assez longuement débattues au cours de plusieurs sessions du SCP. Le comité a convenu qu'il fallait retenir ces deux possibilités afin de tenir compte des différentes perspectives adoptées selon les offices. Des précisions sont données dans les notes explicatives. Au sous-alinéa a), compte tenu de la modification suggérée pour l'alinéa 1), le Bureau international suggère de remplacer le terme "motifs" par le terme "raisons". À l'alinéa 5), compte tenu des modifications adoptées au sujet des

articles 10 et 11, il est suggéré de remplacer les termes "au moins une possibilité" par les termes "la possibilité".

1286. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 12.1).

1287. M. SHALIT (Israël), se réfère à la proposition de la délégation d'Israël (document PT/DC/15). Il fait observer que l'article 12.1) se rapporte à la perte de droits relatifs à une demande ou à un brevet. À cet égard, la délégation estime que les dispositions de cet article devraient s'appliquer à une demande de brevet mais éprouve des réticences quant à son application à des brevets. Lorsque des droits relatifs à un brevet sont perdus parce que le titulaire n'a pas accompli un acte, les droits de brevet tombent immédiatement dans le domaine public. La délégation estime donc que le public dont les droits sont lésés devrait avoir la possibilité de contester toute requête en rétablissement d'un droit relatif à un brevet. En particulier, le public devrait avoir la possibilité de prouver ou de démontrer que, bien que le titulaire ait fait valoir que son erreur n'était pas intentionnelle ou qu'il ait fourni des raisons valables, la réalité était différente. Par conséquent, il conviendrait de donner au public la possibilité de s'opposer au rétablissement des droits relatifs à un brevet.

1288. M. PAL (Inde) dit que cette disposition relative au rétablissement des droits se rapporte aux situations où la perte des droits est la conséquence directe de l'inobservation d'un délai alors que cette inobservation n'était pas intentionnelle ou que toute la diligence requise a été exercée. En cas de perte de droits sur une demande ou un brevet, l'invention tombe dans le domaine public. Le rétablissement des droits sur cette demande ou ce brevet est susceptible de porter atteinte aux tiers. L'absence d'intention et l'exercice de la diligence requise sont des motifs trop vagues qui peuvent être utilisés à mauvais escient ou prêter à des litiges entre l'office et le déposant ou le titulaire de brevet, d'où des procédures judiciaires non souhaitables. Pour toutes ces raisons, la délégation n'est pas en mesure de souscrire à cette disposition.

1289. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique que cette question a été soulevée au cours des délibérations du comité permanent. D'ailleurs, à un certain moment, le traité comportait une disposition sur les droits des tiers. Cela étant, le comité permanent a considéré que la question du droit des tiers devait être laissée à la discrétion de la législation nationale. Il fait référence aux notes explicatives figurant dans le document PT/DC/5, et en particulier à la note 12.10, qui l'indiquent clairement.

1290. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni), rappelant que la note 12.06 renvoie à une réserve formulée par la délégation du Royaume-Uni, dit que sa délégation souhaite à présent retirer cette réserve.

1291. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) indique que la délégation de son pays n'est pas préoccupée par le libellé du point iv) de l'article 12.1). Cela étant, le paragraphe 14 du document PT/DC/8 où figurent les propositions de sa délégation contient une proposition de déclaration commune concernant l'obligation pouvant être imposée en vertu de l'expression "toute la diligence requise". En particulier, la délégation, après en avoir discuté avec les milieux intéressés de son pays, a constaté que cette exigence, telle qu'elle est actuellement appliquée dans certains offices de différents pays du monde, constitue une exigence extrêmement élevée qui empêche souvent l'octroi d'un sursis dans des cas où un sursis devrait être accordé. Il faut faire la distinction entre une exigence qui s'applique uniquement aux situations indépendantes de la volonté du déposant et une exigence selon laquelle le déposant ou le titulaire peut se fonder sur des procédures et un personnel fiables et dignes de confiance. La délégation souhaite donc soumettre le projet de déclaration commune à l'examen de la conférence, afin de s'assurer que la mesure prévue à l'article 12 sera réellement significative dans toutes les Parties contractantes.

1292. M. HERALD (Australie) déclare que sa délégation souscrit volontiers à la déclaration commune si la mention de toute la diligence requise ne risque pas d'être interprétée comme imposant une obligation extrêmement difficile à observer. La délégation appuie en revanche sans réserve les quatre dernières lignes de la déclaration commune.

1293. M. IWASAKI (Japon) dit que sa délégation est opposée à la déclaration commune concernant le rétablissement des droits qui figure au paragraphe 14 du document PT/DC/8 présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation du Japon estime que l'interprétation des termes "bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée" et "pas intentionnel" figurant à l'article 12.1)iv) doit être laissée à l'appréciation des Parties contractantes. Le rétablissement des droits peut être préjudiciable aux tiers. Les offices doivent faire preuve de la plus grande prudence dans l'application de l'article 11 comme de l'article 12. En ce qui concerne l'article 12, en particulier, il est indispensable que tout office qui accepte le principe du rétablissement des droits examine soigneusement les éventuels inconvénients pour les tiers. L'office devrait être compétent pour faire la part des choses entre le rétablissement des droits et ses conséquences possibles. Une perspective semblable a déjà été adoptée dans le PLT en ce qui concerne les

preuves, comme l'indiquent les termes "peut raisonnablement douter" figurant à l'article 6.6). La note explicative concernant l'article 6.6) indique qu'il appartient à chaque Partie contractante d'interpréter la formule "peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément". Chaque Partie contractante devrait être compétente pour décider si l'on peut raisonnablement douter d'un fait, compte tenu de la situation locale. En conclusion, la délégation du Japon est vivement opposée à toute disposition ou déclaration commune limitant le droit des Parties contractantes d'interpréter leur législation. Elle indique que le texte de l'article 12 doit être maintenu et qu'elle est résolument opposée à la déclaration commune proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1294. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation est favorable à l'article 12 de la proposition de base, bien qu'elle comprenne que le point iv) de l'alinéa 1) suscite des difficultés d'interprétation. Selon la législation de l'Argentine, le point iv) s'inscrirait dans le cadre de la force majeure, notion que la loi et la jurisprudence ont développée au fil des ans. Cette notion varie nécessairement selon les pays, raison pour laquelle la délégation s'associe à l'intervention de la délégation du Japon dans le sens où il serait souhaitable que l'interprétation de cette disposition soit laissée à la discrétion de la législation nationale de chaque Partie contractante.

1295. M. WALKER (Royaume-Uni) dit que sa délégation est satisfaite de l'article 12.1) tel qu'il figure dans la proposition de base. En ce qui concerne le projet de déclaration commune proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, sa délégation y souscrit jusqu'aux quatre dernières lignes. Elle concède volontiers que la disposition relative à l'exercice de la diligence requise ne doit pas imposer d'exigences trop élevées. Elle peut également concevoir que le critère des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de brevet ne doit pas influencer sur la détermination de l'exercice de la diligence requise. Néanmoins, la délégation est préoccupée de constater que la dernière partie de la déclaration tente d'établir un critère exhaustif pour la détermination de l'exercice de la diligence requise. En conclusion, la délégation appuie la première partie de la déclaration mais émet des réserves quant aux quatre dernières lignes.

1296. M. JUNG (République de Corée) dit que sa délégation ne peut souscrire au critère de "diligence raisonnable" proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Si ce critère est adopté tel qu'il est proposé, une Partie contractante devra accorder le rétablissement des droits dès lors qu'un déposant aura suivi les instructions de son mandataire ou d'un fonctionnaire de l'office. Même si un conseil en brevets ou le fonctionnaire d'un office sont des personnes fiables et dignes de confiance, leurs instructions ne sauraient constituer le motif du rétablissement des droits. Il n'est pas souhaitable de prendre en considération le comportement des mandataires pour décider du rétablissement des droits. Chaque jour, de nombreux fonctionnaires des offices de brevets répondent aux questions des déposants ou des titulaires par différents moyens, tels que le téléphone ou l'Internet. Si leurs réponses peuvent constituer un motif de rétablissement des droits, ils risquent d'hésiter à donner des renseignements de crainte de commettre une erreur. La délégation ne souhaite pas voir des situations de ce genre se produire. En conclusion, la délégation est opposée à la proposition des États-Unis d'Amérique.

1297. M. BOUCOUVALAS (Grèce) dit que sa délégation appuie l'article 12.1) de la proposition de base sous réserve de la modification du point iii) proposée par le Bureau international. En ce qui concerne le projet de déclaration commune présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document PT/DC/8, la délégation y est opposée parce que, compte tenu de la législation et des pratiques judiciaires de son pays, c'est aux juges qu'il appartient de déterminer si la diligence requise a été exercée.

1298. Mme LAGARMILLA (Uruguay) indique que sa délégation partage les arguments avancés par la délégation du Japon au sujet de la déclaration commune proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle rappelle que, dans les pays de droit romain, les notions de caractère fortuit et de force majeure relèvent déjà d'une longue tradition et ont été amplement développées dans la doctrine comme dans la jurisprudence, de même que la notion de bon père de famille. C'est pourquoi sa délégation n'est pas favorable à la déclaration commune proposée par les États-Unis d'Amérique concernant l'article 12.1)iv).

1299. M. BADRAWI (Égypte) dit que le texte tel qu'il existe actuellement est parfaitement satisfaisant pour sa délégation. Celle-ci est bien entendue désireuse de parvenir à un certain consensus sur le point iv) de l'article 12.1). Il faut observer que plusieurs des orateurs ont critiqué l'expression "toute la diligence requise". Ce qui pose problème, c'est l'interprétation des termes "diligence requise". Il faudrait peut-être supprimer le terme "toute" afin de dire simplement "l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien qu'une diligence suffisante en l'espèce ait été exercée". Cela contribuerait à atténuer l'impact ou la force des termes "diligence requise". Cette expression est à l'origine des malentendus observés jusqu'ici.

1300. M. VAN HORN (AIPLA) indique que son organisation appuie le libellé de l'article 12.1)iv) et s'associe aux délégations qui ont déclaré que l'application de ce critère de diligence ou de caractère non intentionnel devrait être laissée à la discrétion des Parties contractantes en fonction des différents cas de figure. Cela étant, l'AIPLA estime nécessaire de permettre l'application de ces dispositions afin que le recours prévu en l'espèce soit effectivement disponible. L'AIPLA souscrit par conséquent à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique ou à une solution similaire pour mettre à la disposition des parties lésées un recours effectif.

1301. M. TRÉPANIÉ (Canada) dit que, dans la mesure où, au Canada, le rétablissement des droits nécessite une procédure minimale, simplement sur demande et, bien entendu, contre paiement d'une taxe, la délégation du Canada appuie sans réserve le texte de l'article 12.1), ainsi que la déclaration proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1302. M. ZOUA (Cameroun) dit que sa délégation soutient la proposition faite par l'Égypte dans la mesure où la notion de diligence, non quantifiable, est une notion de jugement qui en tant que telle relève des magistrats. En conséquence, il ajoute que sa délégation ne saurait soutenir la proposition des États-Unis d'Amérique dans le sens de l'élaboration d'un texte commun ou d'un texte propre à toutes les délégations.

1303. M. KUSHAN (BIO) dit que son organisation partage les observations de l'AIPLA, en particulier en ce qui concerne la nécessité de conserver une certaine latitude dans l'application de l'exigence relative à l'exercice de la diligence requise. Il ajoute que, dans la mesure où une déclaration interprétative permet d'atteindre cet objectif, son organisation appuiera sans réserve son insertion, ainsi qu'il a été proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1304. Le PRÉSIDENT se demande si la proposition de l'Égypte peut contribuer à faire avancer les choses et demande aux délégations si elles jugent que le remplacement des termes "toute la" figurant avant l'expression "diligence requise" dans le texte du point iv) par des termes tels que "suffisante" ou "appropriée" serait acceptable, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire d'adopter une déclaration commune.

1305. M. HERALD (Australie) suggère le terme "raisonnable".

1306. Le PRÉSIDENT demande aux délégations de faire part de leurs observations sur la proposition ainsi libellée : "bien qu'une diligence raisonnable requise en l'espèce".

1307. M. WALKER (Royaume-Uni) suggère de parler de "diligence raisonnable" plutôt que de "diligence raisonnable requise".

1308. M. HOLMSTRAND (Suède) déclare que sa délégation préférerait supprimer le terme "toute" et conserver les termes "diligence requise", qui constituent une expression bien établie.

1309. M. EL FAKI ALI (Soudan) dit que sa délégation considère que les termes "toute la" pourraient être remplacés par le terme "raisonnable" car il faut ménager une certaine souplesse en vue de simplifier les procédures et de les rendre plus favorables aux utilisateurs.

1310. Mme LAGARMILLA (Uruguay) dit que sa délégation est favorable au texte actuel du point iv) de l'article 12. Elle considère que le conflit porte sur l'interprétation de cette disposition, qui doit être laissée à l'appréciation des Parties contractantes en fonction de leurs propres normes juridiques. Elle propose de conserver le texte en l'état et de laisser à l'ordre juridique national de chaque Partie contractante le soin d'interpréter l'expression "diligence requise" dans chaque cas d'espèce.

1311. Mlle EL KATEB (Tunisie) pense qu'il est souhaitable de conserver la terminologie usuelle "toute la diligence requise ou nécessaire", qui exprime clairement qu'il faut prouver que le déposant n'a pas par négligence été à l'origine d'une inobservation du délai.

1312. M. TRAORÉ (Mali) observe que la question de diligence est comprise en d'autres termes par sa délégation : le problème consiste, pour le titulaire d'un brevet ou un déposant, à apporter la preuve qu'il avait pris des dispositions diligentes à cet effet. La délégation du Mali propose, en conséquence, que la requête soit accompagnée des preuves attestant que des dispositions diligentes avaient été prises à cet effet.

1313. M. BARTELS (Allemagne) déclare que la délégation de l'Allemagne voit d'un œil favorable la proposition de la délégation de la Suède visant à supprimer le mot "toute", de manière à libeller ainsi le point iv) : "l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée". La délégation se demande s'il serait judicieux de définir le terme "diligence" dans une déclaration commune dans la mesure où c'est le juge qui statuera en dernier ressort.

1314. Le PRÉSIDENT récapitule les discussions en disant qu'il semble exister une opposition considérable à toute tentative visant à adopter une déclaration commune expliquant le sens des termes "diligence requise", que de nombreuses délégations ont exprimé le souhait de voir ces termes conservés et que le mot "toute" semble être source de confusion, alors que son remplacement par un autre terme semble ne pas aller sans mal. Il demande si le comité est en mesure de procéder à l'adoption de l'article 12.1) sous réserve de la suppression du mot "toute" figurant avant les mots "la diligence requise" et des modifications d'ordre rédactionnel que le Bureau international a proposé d'apporter à l'article 12.1)iii), et sans adjonction d'une déclaration commune.

1315. *En l'absence d'objection, le PRÉSIDENT déclare l'article 12.1) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

Quinzième séance
Mardi 23 mai 2000
Matin

Article 6 : Demande

1316. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Finlande à présenter sa proposition sur l'article 6.3), qui figure dans le document PT/DC/19.

1317. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) rappelle que la délégation de la Finlande a déclaré précédemment que la définition d'une "langue acceptée par l'office" figurant à l'article 1.xii) et à l'article 6.3) serait contraire à la Constitution finlandaise. Elle explique que les droits linguistiques fondamentaux des deux groupes linguistiques en Finlande sont consacrés dans la constitution. En Finlande, une demande de brevet peut être déposée dans n'importe quelle langue et bénéficier d'une date de dépôt, après quoi l'office demandera au déposant de remettre une traduction dans l'une des langues officielles. Lorsque la demande est mise à la disposition du public, les revendications et l'abrégé doivent être traduits dans l'autre langue officielle. Elle propose de modifier l'article 6.3) en ajoutant un nouvel alinéa b) à effet de permettre dans certains cas aux Parties contractantes qui ont plusieurs langues officielles d'exiger qu'une partie de la demande soit déposée dans plus d'une langue officielle.

1318. M. SHALIT (Israël) appuie la proposition de la délégation de la Finlande. Il fait observer qu'en Israël les demandes de brevet peuvent être déposées en hébreu ou en anglais, mais que le titre doit être présenté dans les deux langues.

1319. M. JUNG (République de Corée) se déclare opposé à la proposition de la délégation de la Finlande. Il indique que, bien que l'exigence proposée en matière de traduction soit limitée au titre, aux revendications et à l'abrégé d'une demande, elle constitue une charge supplémentaire et n'est pas imposée par les autres offices. Si la proposition est acceptée, de nombreux offices risquent d'exiger ces traductions, non pas pour des raisons constitutionnelles mais uniquement pour réduire les coûts de traduction. Il fait valoir que le problème spécifique de la Finlande ne doit pas être réglé dans le traité, mais par d'autres moyens, comme l'augmentation des taxes de dépôt. De nombreux offices traduisent le titre, les revendications et l'abrégé dans d'autres langues grâce à ces recettes supplémentaires.

1320. M. KARUNARATNE (Sri Lanka) appuie la proposition de la délégation de la Finlande. Il fait observer que Sri Lanka a des exigences constitutionnelles semblables en matière linguistique, à savoir qu'une demande peut être déposée en anglais ou dans d'autres langues du pays. Si le PLT vise l'harmonisation, il ne doit pas pour autant alourdir la charge de travail des offices en matière de traductions.

1321. Mme FRANCISCO (Philippines) appuie la proposition de la délégation de la Finlande étant donné qu'aux Philippines les deux langues officielles sont l'anglais et le pilipino.

1322. M. STOHR (OEB) déclare que l'article 6.3) interdirait à l'OEB d'exiger la traduction d'une demande juste avant la délivrance du brevet européen afin d'insérer ces traductions dans le descriptif du brevet européen. L'OEB a toujours considéré que l'article 6.3) n'empêcherait pas une organisation de brevets régionale comme l'OEB d'exiger, au stade de la délivrance, les traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences linguistiques de ses États contractants. Il fait observer que l'article 6.3) ne semble pas avoir pour objet d'interdire aux organisations de brevets régionales d'exiger la traduction des demandes lorsque la demande est sur le point de donner lieu à la délivrance d'un brevet, mais que, pris de manière littérale, l'article 6.3) pourrait être interprété dans ce sens. La proposition de la délégation de la Finlande permettrait clairement à l'OEB de publier le brevet européen dans la langue de la procédure et d'incorporer dans le descriptif de brevet une traduction des revendications dans les deux autres langues de l'office qui ne sont pas la langue de la procédure. Il se félicite donc de la proposition de la délégation de la Finlande, étant entendu qu'elle n'a pas d'autre incidence sur le système de brevets européen et, en particulier, qu'elle ne justifie pas l'insertion d'exigences linguistiques supplémentaires au niveau de la CBE.

1323. M. HOLMSTRAND (Suède) appuie la proposition de la délégation de la Finlande.

1324. M. DRISQUE (Belgique) déclare que la délégation de la Belgique appuie la proposition faite par la délégation de la Finlande.

1325. M. PAL (Inde) déclare que chaque élément de la demande initialement déposé et traduit par la suite est un document juridique qui peut être contesté devant le tribunal dans le cadre d'une action en justice : par conséquent, une Partie contractante devrait avoir la faculté d'exiger une copie certifiée ou authentifiée de la traduction remise à l'office. Il propose qu'une disposition à cet effet soit insérée dans le traité.

1326. M. OMOROV (Kirghizistan) appuie la proposition de la délégation de la Finlande. Il fait observer que le Kirghizistan a deux langues officielles pour le dépôt des demandes.

1327. M. VIDAURRETA (Argentine) explique qu'en Argentine la législation prévoit que toute traduction remise à une autorité publique doit être effectuée par un traducteur assermenté. C'est pourquoi il demande si la disposition de l'article 6.3) empêcherait l'office des brevets argentin d'exiger qu'une traduction soit réalisée par un traducteur juré.

1328. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique que le Comité permanent a décidé que, en vertu de l'article 6.6), des preuves supplémentaires peuvent être exigées en cas de doute motivé et que ces preuves supplémentaires peuvent prendre la forme d'une certification ou d'une reconnaissance de conformité par un officier public.

1329. M. JAFAR (Bangladesh) appuie la proposition de la délégation de la Finlande. La langue nationale du Bangladesh étant le bengali, une traduction dans cette langue sera exigée par l'office.

1330. M. DAVIES (Canada) souscrit en principe à la proposition de la délégation de la Finlande. Il indique que le Canada possède deux langues officielles et autorise le dépôt d'une demande dans l'une ou l'autre sans exiger de traduction dans la seconde langue officielle.

1331. M. REINHOLD JØRGENSEN (Danemark) appuie la proposition de la délégation de la Finlande.

1332. M. RAJAN (Irlande) se dit favorable à la proposition de la délégation de la Finlande. Il partage les vues exprimées par la délégation de l'OEB et fait observer qu'il convient de préciser les exigences en matière de traduction. Les États parties à la CBE sont en train de finaliser un projet d'accord sur la traduction des brevets européens qui sera vraisemblablement soumis pour adoption à une conférence ministérielle des États membres de l'OEB en octobre prochain. En vertu du projet d'accord, un État contractant qui n'a pas de langue officielle commune avec celles de l'Office européen des brevets peut demander la traduction du mémoire descriptif d'un brevet dans une langue officielle de l'OEB indiquée par lui, ainsi qu'une traduction des revendications dans une langue officielle de cet État. Les dispositions du traité ne devraient pas compromettre l'adoption de cet accord.

1333. M. BARTELS (Allemagne) appuie la proposition de la délégation de la Finlande. Il fait observer que la traduction des revendications constitue la base de l'exploitation d'un brevet et qu'il appartient au déposant d'assumer la responsabilité de cette traduction.

1334. M. BÜHLER (Suisse) déclare que la Suisse, en tant que pays multilingue, exige la traduction dans une seule langue acceptée par l'office. Il fait valoir que le traité vise à harmoniser le droit des brevets et à

réduire le fardeau pour les déposants et que les préoccupations de la délégation de la Finlande pourraient s'exprimer dans le cadre d'une réserve en vertu de l'article 22.

1335. M. BOUCOUVALAS (Grèce) appuie la proposition de la délégation de la Finlande.

1336. Mlle EL KATEB (Tunisie) indique que, tous les documents annexés à une demande de brevet devant être fournis dans l'une des langues admises par l'Office tunisien, à savoir l'arabe, le français ou l'anglais, la délégation tunisienne se joint aux délégations précédentes qui se sont prononcées en faveur de cette position.

1337. M. MATENJE (Malawi) appuie la délégation de la Finlande. Au Malawi, bien que les démarches officielles s'effectuent d'ordinaire en anglais, il devrait être possible à l'avenir d'envisager l'utilisation des langues vernaculaires.

1338. M. CONGREGADO LOSCERTALES (Espagne) dit que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation de la Finlande concernant l'article 6.3).

1339. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que sa délégation souscrit aussi à la proposition de la Finlande au sujet de l'article 6.3). Elle demande que le texte espagnol de la proposition soit vérifié, car il conviendrait de terminer ainsi : "cualquiera de los otros idiomas aceptado por la Oficina".

1340. Le PRÉSIDENT propose que le point soulevé par la délégation du Venezuela concernant le texte espagnol soit renvoyé au Comité de rédaction.

1341. Mme LAGARMILLA (Uruguay) dit que sa délégation appuie la proposition de la Finlande concernant l'article 6.3) et, dans la même perspective que la délégation du Venezuela, demande la révision de la version espagnole de cette disposition.

1342. M. UNGLER (Autriche) appuie la proposition de la délégation de la Finlande compte tenu des obligations juridiques découlant de la CBE.

1343. M. EL FAKI ALI (Soudan) se prononce en faveur de la proposition de la délégation de la Finlande.

1344. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) appuie la proposition de la délégation de la Finlande.

1345. Mme BELKAID (Maroc) dit que sa délégation appuie la proposition de la Finlande.

1346. M. HERALD (Australie) dit que, d'une part, les traductions sont très onéreuses mais que, d'autre part, il faut absolument assurer, au niveau national, l'accès des différents groupes linguistiques à l'information. La proposition de la délégation de la Finlande constitue un compromis raisonnable dans la mesure où elle maintient au minimum la nécessité des traductions dans d'autres langues.

1347. Mme MODESTO (Portugal) appuie la proposition de la délégation de la Finlande.

1348. M. KHAFAGUI (WASME) fait remarquer que la question des traductions soulève toujours beaucoup de difficultés devant les offices des brevets. Aussi, pour se débarrasser de toutes difficultés liées à la traduction, la WASME préfère que toutes les demandes et les communications soient présentées ou en langue française ou en langue anglaise. Trois raisons motivent ce choix : ces demandes seront présentées par des moyens électroniques; la plupart des pays parlant ces deux langues, l'utilisation de deux langues permettrait d'économiser les frais de traductions et d'internationaliser le travail de l'office. Enfin, cette réflexion ne devrait pas soulever de problème de souveraineté, puisque ses implications sont d'ordre commercial.

1349. M. ZOUA (Cameroun) appuie la proposition de la délégation de la Finlande.

1350. Mme WEN (Chine) déclare que sa délégation ne voit pas d'objection à la proposition de la délégation de la Finlande mais fait observer que la traduction chinoise, comme la traduction espagnole, n'est peut-être pas conforme à la version anglaise. Elle indique que le terme "autre" ne doit pas être omis de l'expression "toute autre langue" dans la traduction chinoise de la partie du texte indiquant qu'une Partie contractante, outre les prescriptions du sous-alinéa a), peut aussi exiger qu'une traduction du titre, des revendications et de l'abrégé d'une demande rédigée dans une langue acceptée par l'office soit établie dans toute autre langue acceptée par l'office.

1351. Le PRÉSIDENT dit que la question soulevée par la délégation de la Chine pourra être renvoyée au Comité de rédaction.

1352. M. BADRAWI (Égypte) se prononce en faveur de la proposition de la délégation de la Finlande visant à ajouter un alinéa prévoyant la traduction du titre, des revendications et de l'abrégé d'une demande rédigée dans une langue acceptée par l'office.

1353. M. EREMENKO (OEAB) appuie la proposition de la délégation de la Finlande. Il souligne que l'Office eurasien des brevets prévoit dans ses statuts la réception des demandes en russe et que de nombreux États ont le russe parmi leurs langues de travail.

1354. M. ROUTMAN (ABA) suggère, en vue de réduire les coûts de brevet totaux, de limiter le nombre de traductions.

1355. M. VAN HORN (AIPLA) dit qu'il partage les préoccupations exprimées par le représentant de l'ABA en ce qui concerne les traductions et fait observer que cette exigence fait peser un fardeau sur les utilisateurs du système et peut se révéler très coûteuse.

1356. M. BEIER (FICPI) appuie la suggestion tendant à limiter le nombre de versions linguistiques exigibles en vertu de la proposition de la délégation de la Finlande.

1357. Mme HADJÚ (Hongrie) appuie la proposition de la délégation de la Finlande.

1358. M. MERRYLEES (ABAPI) souscrit à la proposition de la délégation de la Finlande mais se dit préoccupé par le nombre de traductions susceptible d'être exigé dans certains pays.

1359. M. JUNG (République de Corée) dit que sa délégation est en mesure d'appuyer la proposition de la délégation de la Finlande, comme la majorité des délégations. Cela étant, afin de réduire au minimum les problèmes qui ont été évoqués, il propose, dans un esprit de compromis, que les traductions soient limitées aux revendications indépendantes. Il fait observer à cet égard que les revendications peuvent parfois comporter plusieurs centaines de pages. La traduction des revendications indépendantes devrait suffire, à l'exception des cas d'atteinte aux droits.

1360. M. TOURÉ (Burkina Faso) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Finlande.

1361. M. SESE (Kenya) appuie la proposition de la délégation de la Finlande. Il suggère de limiter le nombre de langues afin de réduire au minimum le fardeau des déposants, en particulier ceux des pays en développement.

1362. M. JONG (République populaire démocratique de Corée) se dit favorable en principe à la proposition de la délégation de la Finlande. Il suggère de limiter le nombre de versions linguistiques et de remplacer, à l'alinéa b), les termes "any other languages" par les termes "any other language".

1363. M. TRAMPOSCH (OMPI) note qu'il y a dans le traité plusieurs dispositions qui traitent de questions en cours d'évolution. Certaines de ces questions sont examinées dans d'autres instances alors que d'autres dépendent de l'évolution technique, par exemple de la traduction automatisée, qui peut réduire la charge de travail pour les déposants ou les offices. Il suggère que le comité examine la possibilité de faire figurer la nouvelle disposition proposée dans le règlement d'exécution, en indiquant que sa modification sera subordonnée à un vote à l'unanimité, plutôt que dans le traité, afin de ménager la possibilité d'y apporter des modifications sans qu'il soit nécessaire de convoquer une conférence diplomatique. Il fait observer que, d'ici cinq à dix ans, un consensus se fera peut-être jour au sein de l'Assemblée du PLT en faveur de telle ou telle modification, concernant par exemple le nombre ou la portée des traductions.

1364. Le PRÉSIDENT note que la suggestion du Bureau international a pour effet de conserver la substance de l'article 6.3) tel qu'il figure dans la proposition de base, sous réserve de l'adjonction d'une règle incorporant le sous-alinéa b) proposé par la délégation de la Finlande. En outre, la modification de cette règle serait soumise à l'exigence d'unanimité. Il demande s'il y a des objections à l'adoption de la suggestion du Bureau international quant au fond et à son renvoi au Comité de rédaction.

1365. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption de l'article 6.3) tel qu'il figure dans la proposition de base, étant entendu que la proposition de la délégation de la Finlande sera incorporée

dans le règlement d'exécution de la manière suggérée par le Bureau international, déclare l'article 6.3) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.

1366. Le PRÉSIDENT relève que la totalité de l'article 6 a été adoptée à l'exception de l'alinéa 4), écarté à la demande de la délégation de l'Argentine. Il demande à la délégation de l'Argentine s'il est possible de revenir sur l'article 6.4).

1367. M. VIDAURRETA (Argentine) déclare que sa délégation a demandé que l'examen de l'article 6.4) soit différé en raison de la proposition que le GRULAC était en train d'élaborer au sujet de l'article 5, mais demande s'il est préférable de débattre cette question dès à présent ou ultérieurement.

1368. M. PÄTS (Estonie) propose, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, d'insérer la phrase suivante dans la note 6.14), après les termes "à un autre organisme public" : "Il est recommandé que ces taxes soient utilisées par les offices nationaux de préférence pour l'amélioration de l'efficacité du système de propriété industrielle".

1369. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit qu'à son avis l'adoption de l'article 6.4) n'empêcherait pas de discuter de la proposition du GRULAC. L'article 6.4) énonce simplement que des taxes peuvent être exigées, alors que la proposition du GRULAC se rapporte aux taxes exigées en ce qui concerne la date de dépôt.

1370. M. VIDAURRETA (Argentine) dit qu'il partage l'avis du Bureau international sur ce point.

1371. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 6.4) ainsi que sur la proposition de la délégation de l'Estonie visant à ajouter une nouvelle phrase dans les notes explicatives.

1372. M. BADRAWI (Égypte) est favorable à l'article 6.4) sous sa forme actuelle car il permettrait à une Partie contractante d'exiger le paiement de taxes lors du dépôt de la demande.

1373. Mme FRANCISCO (Philippines) appuie l'insertion de la phrase dont la délégation de l'Estonie a donné lecture au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. Elle fait observer que la législation philippine autorise l'utilisation des taxes prélevées par l'office de la propriété intellectuelle aux fins de la modernisation de ses services administratifs.

1374. M. UEMURA (OMPI) déclare que la Commission consultative du monde de l'entreprise (CCE), créée sous les auspices du directeur général avec le soutien des États membres et qui s'est réunie à Genève trois semaines plus tôt, a adopté une résolution sur la réduction du coût de l'obtention et du maintien en vigueur de la protection au titre de la propriété intellectuelle. Il fait observer que l'un des points de cette résolution allait dans le même sens que la proposition du délégué de l'Estonie. Il cite le passage suivant de cette résolution : "La Commission consultative du monde de l'entreprise exhorte les États membres de l'OMPI à mettre au point une série de critères relatifs aux pratiques recommandées en matière de taxes de propriété intellectuelle à appliquer aux niveaux national et régional, y compris le principe selon lequel les taxes de dépôt et de maintien en vigueur et autres taxes prélevées par les offices de propriété intellectuelle doivent être utilisées exclusivement à des fins liées à la propriété intellectuelle". Il appelle l'attention des délégations sur la dernière clause en particulier et indique que le texte intégral de la résolution peut être consulté sur le site Web de l'OMPI.

1375. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que, au début de la conférence, la commission a indiqué que les notes explicatives seraient publiées sous forme de notes explicatives établies par le Bureau international et qu'il serait précisé qu'elles n'ont pas été adoptées par la conférence diplomatique. Il serait également précisé qu'en cas de conflit entre les dispositions du traité et les notes, le traité primerait. Il indique que, puisqu'elles seront publiées sous forme de document établi par le Bureau international, les notes explicatives ne constituent pas le meilleur endroit où faire figurer une déclaration de consensus de la conférence diplomatique. Il existe au moins deux possibilités pour une déclaration : tout d'abord, une déclaration dans les actes de la conférence indiquant que les délégations se sont associées à la déclaration dont le délégué de l'Estonie a donné lecture; ensuite, une déclaration commune adoptée par la conférence diplomatique en séance plénière et figurant parmi les autres déclarations communes adoptées par la conférence diplomatique.

1376. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'objection, conclut que les délégations accepteraient que soit insérée dans les actes de la conférence diplomatique une indication selon laquelle la commission s'est associée à la déclaration dont la délégation de l'Estonie a donné lecture.

1377. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'observations concernant l'article 6.4) tel qu'il figure dans le document PT/DC/3, le déclare adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.

Article 12 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

Règle 13 : Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1378. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 12.

1379. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) demande au président de préciser la décision prise au sujet de la déclaration lue par la délégation de l'Estonie.

1380. Le PRÉSIDENT explique qu'il a suggéré d'indiquer dans les actes de la conférence diplomatique que la commission adhère à la déclaration dont la délégation de l'Estonie a donné lecture. Il observe ensuite que la délégation des États-Unis d'Amérique indique qu'elle souscrit à cette proposition. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 12.2) à 5).

1381. M. LEWIS (OMPI) décrit succinctement les dispositions des alinéas 2) à 5) de l'article 12. Il suggère, conformément à la modification adoptée concernant l'alinéa 1), de modifier l'alinéa 4) en remplaçant le terme "motifs" par le terme "raisons". Il suggère également, pour assurer la cohérence avec les modifications adoptées concernant les articles 10 et 11, de modifier l'article 12.5) en remplaçant les termes "au moins une" par le terme "la".

1382. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 12.2) à 5).

1383. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) note que l'article 11.1) impose expressément une obligation aux Parties contractantes alors que ce n'est pas le cas de l'article 12. Cela crée l'impression que l'office est simplement amené ou invité à accomplir certains actes en matière de rétablissement des droits. Ces deux articles devraient être interprétés dans le sens d'une obligation imposée aux Parties contractantes.

1384. Mme LACHOWICZ (Pologne) demande des précisions sur les termes " observations sur le refus envisagé" qui figurent à l'article 12.5). Elle demande si cela signifie que l'office doit notifier au déposant son intention de refuser la demande.

1385. Le PRÉSIDENT propose d'examiner tout d'abord la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie avant celle évoquée par la délégation de la Pologne.

1386. M. TRAMPOSCH (OMPI), se référant aux observations de la délégation de la Fédération de Russie, indique que le problème pourrait être réglé en ajoutant simplement les mots "une Partie contractante doit prévoir que," au début de l'alinéa 1), tout en faisant observer que le Comité de rédaction pourra se pencher sur le libellé exact.

1387. Le PRÉSIDENT note que la délégation de la Fédération de Russie indique qu'elle souscrit à la suggestion du Bureau international. Il fait observer que le comité procède sur la base du consensus étant donné qu'il s'agit d'un texte déjà adopté et demande si la proposition visant à ajouter les termes "une Partie contractante doit prévoir que" au début de l'article 12.1) tout en laissant au Comité de rédaction le soin de préciser le libellé exact recueille l'assentiment des délégations.

1388. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) se prononce en faveur de la proposition de la Fédération de Russie. Elle indique que sa délégation considère que l'article 12 est d'une importance cruciale pour les utilisateurs du système des brevets et appuie cette proposition étant donné qu'elle précise les obligations des Parties contractantes à cet égard.

1389. Le PRÉSIDENT demande si l'adoption de l'article 12.1) assorti des mots "une Partie contractante doit prévoir que" placés au début soulève des objections.

1390. Mme BELKAID (Maroc) déclare que sa délégation émet une réserve concernant l'article 12.1).

1391. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été pris note des objections de la délégation du Maroc et qu'il en sera tenu compte dans les actes de la conférence.

1392. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'objections ni d'observations supplémentaires, déclare l'article 12.1) adopté quant au fond, sous réserve de l'insertion des termes "une Partie contractante doit prévoir que" au début de la disposition, et le renvoie au Comité de rédaction.

1393. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre la discussion de l'article 12.2) et de la règle 13 qui s'y rapporte et invite le Bureau international à répondre à la question soulevée par la délégation de la Pologne.

1394. M. LEWIS (OMPI) fait observer que le point soulevé par la délégation de la Pologne est le même que celui soulevé par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 11.6). Il ajoute que ce même point s'applique aussi à l'article 12.5) et à l'article 13.5). Il rappelle que la délégation des États-Unis d'Amérique a retiré sa proposition visant à supprimer le terme "envisagé" étant entendu que le sens de l'expression "refus envisagé" serait précisé dans les notes. Cette précision devrait s'appliquer à toutes les situations équivalentes. En outre, l'expression en question ne suppose aucune procédure particulière.

1395. M. HERALD (Australie) dit qu'il comprend que les Parties contractantes peuvent autoriser les procédures d'opposition contre ces prorogations. S'il ne semble pas nécessaire de l'indiquer dans l'article lui-même, il y aurait lieu de le mentionner dans les notes.

1396. Le PRÉSIDENT note que le Bureau international a indiqué que cette possibilité pourrait être évoquée dans les notes. Il constate qu'il n'y a pas d'objection.

1397. M. STOHR (OEB) estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir le rétablissement des droits lorsque la poursuite de la procédure est possible en ce qui concerne le délai en question, étant donné que la poursuite de la procédure est plus favorable, au sens de l'article 2.1), que le rétablissement des droits.

1398. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare, au sujet de l'observation formulée par le représentant de l'OEB, que la poursuite de la procédure devrait être disponible pour les délais prévus dans le règlement d'exécution en vertu de l'article 12.

1399. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'observations supplémentaires concernant l'adoption des alinéas 2) à 5) de l'article 12, sous réserve du remplacement du mot "motifs" par le mot "raisons" à l'alinéa 4) et du remplacement des mots "au moins une possibilité" par les mots "la possibilité" à l'alinéa 5), déclare que ces alinéas sont adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.

1400. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'observations ou d'objections au sujet de l'adoption de la règle 13.1), déclare celle-ci adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.

1401. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur la règle 13.2).

1402. M. BEIER (FICPI) dit que, si le point ii) de la règle 13.2) prévoit le rétablissement des droits dans le cas des taxes de maintien en vigueur, le délai prévu en vertu de ce point n'est pas suffisant. Il fait observer que la plupart des pays prévoient, pour les retards de paiement, des délais supérieurs aux six mois prévus dans la Convention de Paris. En conséquence, les douze mois prescrits peuvent s'achever avant le constat du non-paiement, ou juste après. Il suggère d'insérer dans le point ii) les termes "ou la fin du délai de grâce de six mois prévu dans la Convention de Paris".

1403. Le PRÉSIDENT déclare qu'il serait préférable de revenir sur cette question lors de la discussion de la règle 13.3)ii).

1404. M. VIDAUURETA (Argentine) dit que sa délégation considère que le délai instauré en vertu de la règle 13.2)ii) est excessif. Le traité prévoit déjà une série de délais et de mesures en faveur du déposant. Si malgré tout une perte de droits devait survenir, le fait d'octroyer douze mois pour le rétablissement de ces droits outrepasserait les limites de la souplesse souhaitable et pourrait se traduire par une situation d'insécurité juridique pour les tiers. Il conviendrait de fixer un délai servant les intérêts des déposants mais qui ne soit pas excessivement long de manière à créer une insécurité juridique. Un délai de trois mois serait raisonnable.

1405. M. TRAMPOSCH (OMPI) souligne que le point ii) de la règle 13.2) limite le point i). Il fait observer qu'il serait très rare que la cause de l'inobservation d'un délai se prolonge sur plusieurs mois. Néanmoins, si tel était le cas, le Comité permanent a considéré qu'il serait équitable de permettre le rétablissement des droits après cette période. L'article 12.1)ii) vise par exemple les situations de tempête de neige ou de tremblement de terre, dans lesquelles les services pourraient être rétablis à brève échéance.

1406. M. BOGDANOV (Fédération) craint que la formulation "le plus bref des deux suivants" figurant dans le texte introductif de l'alinéa 2) ne soit pas satisfaisante étant donné que le délai visé au point i) sera toujours le plus bref.

1407. Le PRÉSIDENT dit que la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

1408. M. MERRYLEES (ABAPI) dit que sa délégation est fermement convaincue que le délai fixé dans la règle 13.2) est insuffisant, surtout si on le compare à la disposition semblable figurant dans la règle 12, qui traite des délais fixés par l'office. Au Brésil et dans de nombreux autres pays ayant un régime de droit codifié, les délais sont établis par la législation, de sorte qu'ils ne pourraient bénéficier des dispositions de la règle 12. Étant donné que les taxes de maintien en vigueur doivent être acquittées de manière périodique, le titulaire ne constatera que le délai de paiement n'a pas été respecté qu'à l'échéance suivante. Si le délai pour l'accomplissement d'un acte devant l'office est déterminé par la loi, le délai sera d'au moins deux mois à compter de la suppression de la cause de l'inobservation suivant la constatation alors que, si le délai est fondé sur une notification de l'office, il sera d'au moins douze mois. La délégation suggère donc que le point i) dépende d'une notification de l'office et que le point ii) s'applique au paiement des taxes de maintien en vigueur.

1409. M. VIDAURRETA (Argentine) demande que la relation entre les points i) et ii) de l'alinéa 2) de la règle 13 soit précisée. Sa délégation croit comprendre que le point i) établit un délai pour permettre au déposant de remédier à la cause de l'inobservation, délai fixé à "deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré". Par exemple, en cas de défaut de paiement d'une taxe, le déposant bénéficierait d'un délai de deux mois à partir du paiement de cette taxe. Le point ii), pour sa part, fixe le délai à "douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré". Par conséquent, si l'échéance du paiement de la taxe est fixée par exemple au 12 mai, le délai maximal aux fins du rétablissement des droits serait d'une année à compter du 12 mai. Il y aurait ainsi deux délais, un de deux mois si le déposant acquitte la taxe, et un de douze mois à compter de la date d'échéance du paiement de la taxe s'il ne le fait pas. Il indique que, si cette interprétation est exacte, cela signifierait que l'office doit être disposé à rétablir un droit dans un délai de douze mois à compter de la requête du déposant, d'où une insécurité juridique pour les tiers.

1410. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que, en vertu de l'article 12.1)iii), la requête doit indiquer les raisons de l'inobservation du délai. Selon le point iv) de cette même disposition, ces raisons doivent satisfaire à l'exigence selon laquelle l'inobservation du délai est intervenue bien que le déposant ait exercé la diligence requise en l'espèce. La note 12.06 contient un exemple de situation dans laquelle un délai fixé n'a pu être observé bien que la diligence requise ait été exercée, à savoir en cas d'interruption du service postal. En vertu de la règle 13.2)ii), le délai ne serait pas inférieur à deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation. Cette date ne serait pas celle à laquelle le déposant a acquitté la taxe, mais, dans l'exemple choisi, la date de reprise du service postal. Cette date ne dépend pas d'un acte du déposant, mais de la suppression de la cause ayant empêché l'observation du délai bien que la diligence requise ait été exercée par le déposant conformément à l'article 12. Par conséquent, le délai applicable en vertu du point i) équivaut à la durée de la cause de l'inobservation plus deux mois.

1411. Le PRÉSIDENT suggère d'adopter la règle 13.2) étant entendu que le point soulevé par la délégation de la Fédération de Russie sera renvoyé au Comité de rédaction et que, si des changements s'avèrent nécessaires à l'issue de la discussion concernant les taxes de maintien en vigueur, il sera possible de revenir sur cette question ultérieurement.

1412. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 13.2) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

1413. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 13.3)ii).

1414. M. BEIER (FICPI) déclare que sa délégation appuie fermement la suppression du point ii) car le paiement des taxes de maintien en vigueur est un exemple fréquent d'inobservation des délais.

1415. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) est vivement opposée à l'inclusion de la règle 13.3)ii) dans le traité. La possibilité d'acquitter les taxes de maintien en vigueur en vertu de l'article 12 est sans doute l'une des dispositions les plus importantes du PLT. Les États-Unis d'Amérique sont résolument favorables à l'octroi de ce type de sursis aux titulaires de brevet dans le monde entier. S'agissant des préoccupations relatives à la sécurité juridique et aux intérêts des tiers, la délégation rappelle que la question des droits des tiers est laissée à la discrétion de la législation nationale des Parties contractantes. En ce qui concerne le

délai visé dans la règle 13.2), la délégation est favorable à une modification du point ii) visant à faire courir ce délai à partir de l'expiration du délai de grâce en vertu de la Convention de Paris au lieu de fixer un délai de douze mois.

1416. M. HERALD (Australie) fait référence à l'expérience de l'office de son pays en matière de défaut de paiement des taxes de maintien en vigueur. Les causes typiques du défaut de paiement sont la rupture des communications survenant lorsqu'un conseil en brevets intègre un cabinet de mandataires international, l'incompétence des conseils en brevets, la perte des dossiers du déposant en cas de restructuration de l'entreprise ou tout simplement un courrier égaré. De l'expérience de sa délégation, la question est cruciale pour le maintien en vigueur des droits du titulaire de brevet lorsque celui-ci a exercé la diligence requise en l'espèce. En ce qui concerne le point de départ du délai de douze mois, cette même délégation considère que ce délai devrait commencer à courir à l'expiration du délai de grâce en vertu de la Convention de Paris.

1417. M. TRÉPANIÉ (Canada) dit que sa délégation appuie sans réserve la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à supprimer le point ii) et à calculer le délai visé dans ce point ii) à partir de l'expiration du délai de grâce prévu par la Convention de Paris.

1418. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation est favorable à la suppression du point ii).

1419. M. HE (Chine) indique que sa délégation propose de supprimer la règle 13.3)ii).

1420. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande des précisions sur le point de départ du délai de rétablissement des droits par rapport au délai de grâce prévu par la Convention de Paris.

1421. Le PRÉSIDENT explique que l'article 5bis de la Convention de Paris dispose qu'"un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une". Dans ces conditions, la question se pose de savoir si le délai octroyé pour le rétablissement des droits doit commencer à courir à l'expiration du délai de grâce de six mois. Il faudra préciser si le délai doit être de douze mois à compter de l'expiration des six mois ou de douze mois à compter de tout autre délai de grâce susceptible d'être prévu par une Partie contractante.

1422. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation n'est pas opposée au calcul du délai à l'expiration du délai de grâce de six mois, mais uniquement en ce qui concerne le paiement des taxes de maintien en vigueur.

1423. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit qu'il sera indiqué à l'alinéa 2)ii) que le délai de grâce ne sera pris en considération pour le calcul du délai que dans le cas des taxes de maintien en vigueur.

1424. M. BARTELS (Allemagne) dit que sa délégation appuie les propositions de délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie. Il ajoute que le délai relatif au rétablissement des droits devrait commencer à courir à l'expiration du délai de grâce. Enfin, la délégation propose de supprimer les points v) et vi).

1425. M. IWASAKI (Japon) se prononce en faveur du maintien du point ii) car, de l'avis de sa délégation, un délai d'un an est pratique pour les utilisateurs alors qu'un délai de 18 mois serait excessif du point de vue des tiers s'agissant de vérifier si le droit au brevet a été rétabli, même lorsque les droits des tiers sont garantis.

1426. Mme REINHOLD JØRGENSEN (Danemark) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition de la délégation de l'Allemagne.

1427. M. STOHR (OEB) dit qu'il ne devrait pas y avoir d'exception pour le paiement des taxes de maintien en vigueur. Ensuite, la délégation estime que, si la conférence décide de prévoir un délai de 18 mois dans le cas des taxes de maintien en vigueur, ce délai de 18 mois doit être limité à ce cas.

1428. M. BADRAWI (Égypte) dit que l'article 5bis de la Convention de Paris est une disposition facultative. En vertu de la législation de son pays, le délai applicable dans cette situation est de neuf mois.

1429. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la proposition traite d'une prorogation du délai de six mois prévu par la Convention de Paris dans des circonstances très limitées, à savoir lorsque le titulaire de brevet

s'est efforcé d'acquitter la taxe mais que, bien qu'il ait exercé la diligence requise en l'espèce, la taxe n'est pas parvenue à l'office.

1430. M. BADRAWI (Égypte) dit que le délai de grâce devrait être laissé à l'appréciation de la législation nationale, d'autant plus que la Convention de Paris prévoit déjà un délai de six mois au minimum.

1431. M. BÜHLER (Suisse) dit que, sur la question de la non-inclusion du point ii), sa délégation souhaite s'associer aux délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et de l'Allemagne. En ce qui concerne le point de départ du délai en vertu de la règle 13.2)ii), la délégation préférerait qu'il corresponde à l'expiration du délai de grâce afin de laisser une plus grande latitude aux Parties contractantes.

1432. Mme BELKAID (Maroc) dit que sa délégation se prononce en faveur de la suppression du point ii) de l'alinéa 3.

1433. M. RAJAN (Irlande) demande si une Partie contractante aura la possibilité de traiter la question du droit des tiers au cours du délai de grâce en cas de défaut de paiement des taxes de renouvellement.

1434. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que cette question est entièrement laissée à la discrétion de la législation nationale.

1435. Mme FRANCISCO (Philippines) demande des précisions sur la signification exacte de la possibilité de traiter les droits des tiers dans le cadre de la législation nationale. Elle souhaiterait savoir si cela oblige les Parties contractantes à mettre en place de nouvelles dispositions législatives pour traiter cette question ou si les tribunaux auraient la faculté de se prononcer sur ces droits des tiers en fonction des éléments de preuve présentés.

1436. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique que les Parties contractantes seraient libres de prévoir ou non des mesures de protection des droits des tiers. Dans l'affirmative, elles peuvent le faire dans le cadre de leur législation ou dans le cadre d'actions judiciaires, ou de toute autre manière.

1437. M. KUSHAN (BIO) dit que son organisation représente les titulaires de droits de propriété intellectuelle et qu'il parle au nom de ceux-ci et non de leurs mandataires. La proposition visant à supprimer le point ii) n'est pas assimilable à une prolongation sans condition du délai de grâce prévu par la Convention de Paris pour le paiement tardif des taxes de maintien en vigueur. En fait, elle est plus restrictive. Les intérêts des tiers sont pris en considération de manière satisfaisante dans le cadre de la doctrine relative aux droits des tiers. En outre, d'un point de vue concret, les titulaires détiennent des droits dans le monde entier. Il y a fréquemment transfert de compétences entre le mandataire en brevets et une société spécialisée pour le paiement des taxes de maintien en vigueur. Les sociétés de paiement des annuités mondiales font du bon travail en conservant la trace de tous les brevets dans le monde entier. Dans certaines circonstances, toutefois, lors du transfert de la responsabilité entre un agent en brevets et la société de paiement des annuités, des erreurs peuvent se produire, même lorsque la diligence requise est exercée. Étant donné qu'il s'agit d'un problème réel régulièrement rencontré par les titulaires de brevet, il est tout à fait opportun de veiller à ce que les erreurs commises de bonne foi puissent être réparées. En conclusion, le représentant remercie la délégation de l'Australie et les autres délégations favorables à la suppression de ce point.

1438. M. UNGLER (Autriche) dit qu'il est très important d'obtenir le rétablissement des droits en cas d'inobservation du délai de paiement des taxes de maintien en vigueur. L'inobservation des délais est un phénomène relativement courant et se traduit par une perte totale des droits. C'est pourquoi la délégation est favorable à la suppression du point ii). Par ailleurs, le délai applicable devrait commencer à courir à l'expiration du délai de grâce de six mois prévu à l'article 5bis de la Convention de Paris. Par conséquent, le délai ne devrait pas être inférieur à 18 mois à compter de l'expiration du délai initial.

1439. M. VAN HORN (AIPLA) indique que sa délégation appuie l'abandon du point ii).

1440. M. YAMAMOTO (JPAA) est favorable à la suppression du point ii) et propose de supprimer les points i) et v).

1441. M. ROUTMAN (ABA) indique que sa délégation est favorable à la suppression du point ii). Il suggère en outre que le délai applicable de 12 mois soit calculé à compter de la date d'expiration du délai de grâce minimum prévu par la Convention de Paris ou de tout autre délai plus long prévu par la législation des Parties contractantes.

1442. M. RAJAN (Irlande) appelle l'attention de la commission sur une proposition de la délégation d'Israël contenue dans le document PT/DC/15.

1443. Le PRÉSIDENT donne lecture de la proposition de la délégation d'Israël concernant la règle 13.3)ii) telle qu'elle figure dans le document PT/DC/15.

1444. M. BARTELS (Allemagne) dit que sa délégation n'est pas favorable à un libellé mentionnant un délai de 18 mois, car cela risque de susciter d'autres discussions s'agissant de savoir si ce délai doit être prolongé de six mois, et la délégation préfère éviter une telle discussion.

1445. Le PRÉSIDENT propose que la commission convienne en substance que le délai commence à courir à l'expiration du délai de grâce prévu par la Convention de Paris et qu'il ne soit pas fait état d'un délai de 18 mois.

1446. M. CRAMER (OEB) demande si les douze mois seront calculés à partir du délai minimal visé à l'article 5bis ou du délai appliqué par les différents États. Dans un souci d'harmonisation, il serait préférable que cela soit le délai minimal.

1447. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le paiement de la taxe de maintien en vigueur surviendra probablement à la fin du délai de grâce prévu par le l'office et qu'il faudra en tenir compte pour déterminer le sursis.

1448. Mlle EL KATEB (Tunisie) suggère de prévoir un délai minimum de six mois, conformément à la Convention de Paris, et de laisser le soin aux législations nationales de prévoir d'autres délais.

1449. Le PRÉSIDENT suggère à la commission de décider que le délai commence à courir à l'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5bis de la Convention de Paris, indépendamment du délai de grâce prévu dans telle ou telle Partie contractante. Il ajoute qu'aucune délégation n'a formulé d'objection à l'abandon de la règle 13.3)ii).

1450. *Le PRÉSIDENT déclare que la commission a décidé de ne pas inclure le point ii) dans la règle 13.3) et de renvoyer l'article 12.2) au Comité de rédaction.*

Seizième séance
Mardi 23 mai 2000
Après-midi

1451. Le PRÉSIDENT invite les délégations à présenter leurs observations sur les exceptions prévues dans la règle 13.3)iii).

1452. M. BARTELS (Allemagne) dit que sa délégation propose de ne pas inclure les points v) et vi) dans le traité.

1453. M. DRISQUE (Belgique) déclare que sa délégation demande la suppression du texte entre crochets à l'alinéa 3)vi) de la règle 13, et retire la réserve qu'elle a exprimée au sujet de cette disposition et qui figure dans les notes explicatives.

1454. M. HERALD (Australie) dit que, par principe, sa délégation estime que l'article 12 et la règle 11 devraient s'appliquer au plus large éventail de circonstances possible et que les raisons motivant l'exclusion d'une disposition de cet article et de cette règle devraient être clairement établies en termes d'inconvénients pour les tiers, et non pour l'office. Cette délégation est favorable à la suppression des points v) et vi) et au maintien des points ii), iii), iv) et vii).

1455. M. BOUCOUVALAS (Grèce) se prononce en faveur de l'inclusion du point v) de la règle 13.3) parmi les exceptions prévues étant donné qu'en Grèce, lorsqu'une taxe afférente à une demande de brevet n'est pas acquittée dans le délai prescrit, la demande de brevet est convertie en demande de modèle d'utilité.

1456. M. TRÉPANIÉ (Canada) appuie la suppression des points v) et vi) et le maintien des points iii), iv) et vii).

1457. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation est favorable à l'abandon des points v) et vi), pour les raisons avancées par les délégations qui se sont exprimées dans ce sens. La délégation des États-Unis d'Amérique propose en outre un nouveau point viii), comme indiqué au paragraphe 13 de la page 4 du document PT/DC/8. Ce point serait libellé ainsi : "en ce qui concerne une décision relative à la prolongation de la durée d'un brevet". Une lecture littérale de l'article 12.1) pourrait donner à penser qu'il s'applique au calcul de la prolongation de la validité du brevet et la délégation ne pense pas que ce soit le cas.

1458. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait remarquer que la note 3.05, au début de la troisième ligne de la troisième phrase, indique que "le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas non plus aux demandes de prolongation de la durée des brevets". Il semble donc que, dans l'esprit du Comité permanent, aucune des dispositions du traité ne devait s'appliquer aux prolongations de durée des brevets et il demande à la délégation des États-Unis d'Amérique si elle juge cette précision suffisante.

1459. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) répond que sa délégation est en train d'examiner cette note et qu'elle reviendra sur cette question ultérieurement.

1460. M. STOHR (OEB) dit que sa délégation est favorable à la suppression des points v) et vi). L'OEB estime que le rétablissement du délai pour le dépôt d'une traduction d'un brevet régional revêt une importance cruciale pour les titulaires de brevet. Il serait donc injuste de les priver de cette possibilité. En ce qui concerne la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à l'insertion d'une exception supplémentaire, l'OEB a toujours considéré que le certificat supplémentaire de protection prévu en Europe pour les produits pharmaceutiques, par exemple, ne tombait pas sous le coup des dispositions du traité.

1461. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit qu'il semble à sa délégation que, dans le cas évoqué par la délégation des États-Unis d'Amérique, il n'est pas question de requête particulière en vue de l'obtention d'une prolongation de la durée de validité du brevet. En vertu de la législation nationale de la Fédération de Russie, la prolongation de la durée d'un brevet nécessite non pas le dépôt d'une nouvelle demande mais simplement la présentation d'une requête à cet effet. La délégation considère donc que ce type de procédure nationale devrait être pris en considération dans la règle 13.3), parmi les exceptions à l'article 12.2).

1462. Le PRÉSIDENT demande si la délégation de la Fédération de Russie souhaite que la règle 13.3) comprenne une disposition supplémentaire semblable à celle proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il prend note de l'assentiment de la délégation de la Fédération de Russie.

1463. M. IWASAKI (Japon) dit que la délégation du Japon est favorable au maintien des points i), iii), iv) et vii).

1464. Mme WEN (Chine) dit que sa délégation est favorable à la suppression du point ii). En ce qui concerne le point v), puisque le délai prorogé est un délai légal et qu'il a des conséquences importantes sur le traitement accéléré de la demande, la délégation suggère de conserver le texte de ce point et de supprimer les crochets qui l'entourent.

1465. M. BEIER (FICPI) dit que la FICPI est aussi favorable à une application aussi large que possible des dispositions relatives au rétablissement des droits, étant donné que cette mesure est l'ultime recours lorsque le délai n'a pas été respecté. C'est pourquoi, outre ce qui a déjà été dit au sujet des points v) et vi), la FICPI est également favorable à la suppression des exceptions prévues aux points i) et vii). La FICPI est consciente du fait que des exceptions de ce type ont été débattues dans le contexte de la poursuite du traitement en vertu de l'article 11. Toutefois, la question du rétablissement des droits est une affaire radicalement différente. Elle ne s'applique qu'aux erreurs non intentionnelles et indépendantes de la volonté du déposant, ce dont celui-ci doit apporter la preuve. Par conséquent, le rétablissement des droits devrait aussi s'appliquer aux procédures *inter partes* et aux procédures de recours.

1466. M. GOETZ (UPEPI) dit que l'UPEPI est favorable à la suppression des points v) et vi) de la règle 13.3). En ce qui concerne les brevets délivrés en vertu de la CBE, la remise d'une traduction dans les pays désignés constitue une source potentielle d'erreurs. En ce qui concerne les demandes de brevet, le défaut non intentionnel de dépôt d'une demande de recherche ou d'examen est l'un des principaux motifs de perte de droits.

1467. M. EDGAR (IPIC) dit que l'IPIC s'associe sans réserve aux déclarations des délégations qui se sont exprimées en faveur de la suppression des points v) et vi) ainsi qu'à la proposition de la FICPI visant à

supprimer les points i) et vii). L'IPIC défend notamment cette position parce que dans ce genre de situation la diligence requise doit être exercée et qu'il s'agit toujours de cas où les difficultés qui surgissent sont indépendantes de la volonté du titulaire des droits.

1468. M. JENNY (EPI) déclare que l'EPI appuie sans réserve la déclaration de la FICPI et suggère de supprimer les points i), v), vi) et vii).

1469. Le PRÉSIDENT propose de laisser de côté la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique en vue de l'insertion d'un nouveau point viii), qui a recueilli le soutien de la délégation de la Fédération de Russie, afin de donner plus de temps pour réfléchir sur les observations du Bureau international. S'agissant des autres dispositions de la règle 13.3), il a été convenu que le point ii) ne devrait pas être retenu. Les délégations qui ont pris la parole n'ont pas exprimé d'objection contre les points i), iii), iv) et vii). Le point vi) n'a recueilli aucune adhésion, alors que les délégations se sont majoritairement déclarées opposées à l'insertion du point v). Le président propose de procéder à l'adoption de la règle 13.3) avec les points i), iii), iv) et vii) uniquement. Il invite les délégations à faire part de leurs observations sur la règle 13.3) ainsi constituée.

1470. M. RAJAN (Irlande) dit que la question du droit des tiers peut se poser en cas de défaut de présentation d'une traduction d'un brevet régional et demande qu'il soit indiqué dans les notes que les Parties contractantes sont libres de régler cette question comme elles l'entendent.

1471. M. TRAMPOSCH (OMPI) se réfère à la note 12.10, qui stipule précisément que les droits des tiers sont régis par la législation pertinente des Parties contractantes.

1472. Le PRÉSIDENT suggère à nouveau d'adopter la règle 13.3) sous la forme proposée.

1473. M. HE (Chine) dit que sa délégation n'est pas opposée à l'adoption de cette disposition, mais qu'elle souhaite que la réserve qu'elle a formulée au sujet de la suppression du point v) soit consignée dans les actes de la conférence.

1474. Le PRÉSIDENT confirme qu'il en sera ainsi.

1475. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) fait observer que le point iv) n'a pas été évoqué.

1476. Le PRÉSIDENT dit qu'il propose l'adoption de la règle 13.3) comprenant les points i), iii), iv) et vii), en laissant de côté la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et en prenant note de la réserve exprimée par la délégation de la Chine dans les actes de la conférence diplomatique. *En l'absence d'objections, il déclare la règle 13.3) adoptée sous cette forme, étant entendu qu'il conviendra de revenir sur la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.* Passant à la proposition de la délégation de l'Australie en vue de l'adoption d'une déclaration commune (document PT/DC/27), il invite cette délégation à présenter sa proposition.

1477. M. SPANN (Australie) dit qu'il appuie le point vii) de la règle 13.3) et la partie correspondante de la règle 12 non parce que la prorogation des délais ne devrait pas s'appliquer aux procédures *inter partes*, mais parce qu'il ne pense pas que cette disposition garantit suffisamment les intérêts des tiers. Il espère que les législations nationales prévoiront un sursis semblable pour les procédures *inter partes*, y compris pour les droits des tiers. C'est la raison pour laquelle la délégation a présenté la proposition faisant l'objet du document PT/DC/27.

1478. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la délégation de l'Australie sous réserve de la condition suivante : pour éviter toute ambiguïté et dans un souci de précision, la délégation des États-Unis d'Amérique souhaite ajouter la clause suivante à la fin de la déclaration : "ainsi que les intérêts des tierces personnes qui ne sont pas parties à la procédure".

1479. M. BADRAWI (Égypte) informe le président que sa délégation n'a pas été en mesure d'étudier la proposition de la délégation de l'Australie parce qu'elle n'a pas reçu le texte. Par conséquent, il n'est pas à même d'exprimer une opinion et demande que le texte soit présenté.

1480. M. TRAMPOSCH (OMPI) présente ses excuses pour la non-distribution du texte à la délégation de l'Égypte et demande s'il y a d'autres délégations qui ne l'ont pas reçu.

1481. Le PRÉSIDENT propose de laisser cette question de côté.

1482. Passant à l'article 13, il invite le Bureau international à présenter l'article 13.1) et les règles qui s'y rapportent.

Article 13 : Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; rétablissement du droit de priorité
Règle 14 : Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et au rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13

1483. M. LEWIS (OMPI) explique que l'article 13.1) est l'une des trois dispositions relatives aux revendications de priorité, qui visent toutes à simplifier la tâche des utilisateurs. La première d'entre elles concerne la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité. Cette solution est déjà prévue dans la règle 26bis.1) du PCT et l'idée est de prévoir la même possibilité de corriger ou d'ajouter des revendications de priorité que celle qui existe en vertu du PCT. M. Lewis présente ensuite la règle 14.1).

1484. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 13.1).

1485. M. BARTELS (Allemagne) demande si l'article 13 s'applique aussi à la priorité interne.

1486. M. LEWIS (OMPI) répond que l'article 13 ne définit ni ne restreint la revendication de priorité, de sorte que la réponse est oui.

1487. *Le PRÉSIDENT, voyant qu'il n'y a plus d'observations ni d'objections sur l'article 13.1), déclare celui-ci adopté tel que modifié par le Bureau international et le renvoie au Comité de rédaction.*

1488. Il invite ensuite les délégations à faire part de leurs observations sur la règle 14.1).

1489. M. BADRAWI (Égypte) demande des précisions sur les termes "avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande" qui figurent dans la règle 14.1). Le mot "technique" désigne-t-il des préparatifs numériques ou des préparatifs techniques d'un sens plus général? S'il s'agit d'aspects électroniques, sa délégation aura une opinion à exprimer alors que s'il s'agit de préparatifs techniques au sens plus général, elle souhaiterait que le mot "technique" soit remplacé par un autre terme.

1490. M. THOMAS (OMPI) explique que la notion d'achèvement des préparatifs techniques apparaît dans plusieurs dispositions du règlement d'exécution du PCT. Dans le PCT, la notion de préparatifs techniques a un sens très général; dans les règles à l'examen, elle désigne la préparation des documents imprimés en vue de leur publication mais elle s'appliquerait bien entendu également aux demandes qui seront à l'avenir publiées sous forme électronique. D'un point de vue pratique, si des démarches en vue de la publication ont été engagées de sorte qu'il n'est plus aisé de modifier le contenu de la demande, les préparatifs techniques seront considérés comme achevés, qu'il s'agisse de publication sous forme imprimée ou par d'autres moyens.

1491. M. BADRAWI (Égypte) répond que sa préoccupation porte sur les préparatifs débutés sous forme imprimée mais qui peuvent être complétés par un traitement sous une autre forme.

1492. M. LEWIS (OMPI) explique que cette formulation est utilisée tout au long du PCT. Elle est notamment utilisée dans ce contexte dans la règle 26bis.1.b), qui se termine ainsi : "à moins que cette demande ne soit retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale". Plus d'une centaine de pays sont parties au PCT et cette expression s'applique à ceux-ci en ce qui concerne les demandes internationales; toute modification de la terminologie employée dans le PLT compromet sa conformité avec le PCT. Cette formulation ménage en elle-même une latitude considérable aux pays dans l'interprétation de la notion d'achèvement des préparatifs techniques.

1493. M. THOMAS (OMPI) ajoute que, lorsque le dépôt et la publication électroniques deviendront une réalité concrète, la notion de "préparatifs techniques en vue de la publication" deviendra peut-être obsolète. À ce stade, les règlements d'exécution du PCT et du PLT pourront être révisés afin de déterminer si une autre formulation ne serait pas préférable dans le contexte du dépôt électronique.

1494. M. BADRAWI (Égypte) remercie le Bureau international pour ces excellentes précisions. Le texte pourrait être encore précisé en évoquant, par exemple, les différentes phases intervenant aux cours des préparatifs de publication.

1495. M. EREMENKO (OEAB) se prononce en faveur de l'inclusion de la règle 14.1) en l'état. Les préparatifs en vue de la publication sont très onéreux. Étant donné que le traité vise à maîtriser les coûts et que les termes "préparatifs techniques" sont très vagues et peuvent se rapporter aux préparatifs sous

forme imprimée ou sous forme électronique, l'OEAB estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément le traitement électronique et que le texte devrait être maintenu en l'état.

1496. Le PRÉSIDENT rappelle que cette question a été débattue au sein du Comité permanent et que les termes "préparatifs techniques" reprennent une expression utilisée tout au long du PCT depuis de nombreuses années.

1497. M. EL FAKI ALI (Soudan) suggère que, plutôt que de modifier le texte de cette disposition, une explication soit insérée dans les notes afin de préciser le sens de cette expression et notamment du terme "technique".

1498. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le Bureau international précisera le sens de ces termes dans les notes explicatives.

1499. Le PRÉSIDENT, étant entendu qu'une explication sera insérée dans les notes, demande s'il est possible de poursuivre en vue d'adopter la règle 14.1) dans sa forme actuelle. *En l'absence d'objection, il déclare la règle 14.1) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

1500. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur la règle 14.2) et 3). *En l'absence d'observations, il déclare la règle 14.2)et 3) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

1501. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 13.2) et les dispositions correspondantes de la règle 14.

1502. M. LEWIS (OMPI) explique que l'article 13.2) prévoit le rétablissement du droit de priorité lorsque la demande revendiquant la priorité n'a été reçue par l'office qu'après l'expiration du délai de priorité de 12 mois. Il ne prévoit pas de prorogation du délai de priorité prévu par la Convention de Paris; cette disposition ne s'applique qu'à l'expiration de ce délai. Aux fins d'harmonisation avec la modification adoptée au sujet de l'article 12.1)iii), le point iii) devrait être modifié ainsi : "la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé". Conformément à la modification adoptée au sujet de l'article 12.1)iv), il conviendrait également de supprimer le mot "toute" de l'expression "toute la diligence requise". Conformément à la décision prise au sujet de l'article 12, M. Lewis propose aussi d'ajouter au début de l'alinéa 2) les termes "Une Partie contractante doit prévoir que". La règle 14.4)a) fixe le délai applicable pour la réception de la demande à deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité. La règle 14.4)b) définit le délai applicable à la présentation de la requête visée à l'article 13.2). La règle 14.5) prévoit deux exigences supplémentaires.

1503. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 13.2) et les trois modifications suggérées par le Bureau international.

1504. M. SNETHLAGE (Pays-Bas) dit que sa délégation est disposée à souscrire à la suggestion visant à aligner cet alinéa sur l'alinéa correspondant de l'article 12. Il rappelle que sa délégation a, par le passé, exprimé des réserves sur cet alinéa car elle n'est pas certaine que cette proposition soit conforme à l'article 4C.1) de la Convention de Paris. Néanmoins, depuis la dernière réunion du SCP, en septembre, cette question a été débattue en détail et, bien que la délégation des Pays-Bas ait toujours certains doutes, elle est disposée à retirer sa réserve.

1505. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation avait justement formulé une réserve au sujet de l'article 13, parce qu'elle considérait qu'il était contraire à l'article 4C.1) et 2) de la Convention de Paris. L'article 4C de cette convention prévoit que le délai de priorité commence à courir à compter de la date de dépôt de la première demande. Par conséquent, la date à partir de laquelle il convient de calculer les 12 mois du délai de priorité est la date de dépôt de la première demande. La proposition contenue à l'article 13.2) implique que, bien que le délai de priorité soit de 12 mois, si le déposant démontre que, bien qu'ayant exercé la diligence requise, il n'a pas été en mesure de présenter la requête, ce délai de priorité passe en fait à 14 mois. Cette exception constitue une atteinte aux normes établies par la Convention de Paris.

1506. M. TRAMPOSCH (OMPI), répondant à la délégation de l'Argentine, dit que le Bureau international se souvient des déclarations faites par cette délégation lors des sessions du SCP. L'opinion du comité permanent, lorsqu'il a adopté cette disposition, était que la Convention de Paris prévoyait un délai de priorité obligatoire de 12 mois mais n'empêchait pas un pays de prévoir un droit de priorité après ce délai. Par conséquent, en adoptant cette disposition, le comité permanent a considéré qu'elle ne portait

pas atteinte à la Convention de Paris, bien qu'elle prévoie pour les États parties à la Convention de Paris des obligations allant au-delà de celles prévues dans la convention elle-même.

1507. Mme WEN (Chine), en ce qui concerne l'article 13.2), craint que des problèmes ne surviennent lorsqu'une demande déposée après l'expiration du délai de priorité prévu par la Convention de Paris revendique la priorité d'une demande antérieure. De l'avis de sa délégation, un déposant ne devrait pas avoir de problèmes à observer le délai de priorité de 12 mois établi par la Convention de Paris. L'article 13.2) risque d'être préjudiciable aux intérêts des tiers et du grand public. Pour s'assurer qu'une demande de brevet sera traitée le plus rapidement possible, il n'est pas nécessaire de prolonger ce délai de priorité. La délégation de la Chine souhaite que cette opinion soit consignée dans les actes de la conférence.

1508. M. DRISQUE (Belgique) dit qu'au regard des implications d'un système de rétablissement du droit de priorité sur le déroulement des procédures de demande et de délivrance des brevets, par exemple, en ce qui concerne la possibilité de délivrance accélérée et la valeur informative des rapports de recherche établis pour d'autres déposants, les incertitudes qui en découleraient pour ces autres déposants et les tiers qui, le cas échéant, peuvent rester pendant une longue période sans en connaître l'issue sa délégation propose une formulation facultative de cette disposition. Si cette proposition n'était pas acceptée, la délégation belge réserve sa position quant à l'article 13.2).

1509. M. PAL (Inde) dit que sa délégation s'associe à l'intervention de la délégation de l'Argentine. Au cours de la précédente réunion du SCP, la délégation de l'Inde avait formulé une réserve sur cette disposition et souhaite maintenir celle-ci.

1510. Mme LAGARMILLA (Uruguay) propose de modifier la version espagnole du point iv) de l'article 13.2), afin que dans l'expression "toda la debida atención exigida" le terme "diligencia" soit utilisé pour maintenir l'uniformité avec les articles précédents, tels que l'article 12.1)iv).

1511. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la question au Comité de rédaction et note que la délégation de l'Uruguay est favorable à l'inclusion de l'article 13.2) sur cette base.

1512. M. CONGREGADO LOSCERTALES (Espagne) dit que sa délégation avait aussi formulé une réserve au sujet de l'article 13.2) en raison d'une contradiction possible avec la Convention de Paris. Néanmoins, pour la raison invoquée par la délégation des Pays-Bas, sa délégation est désormais en mesure d'accepter le texte proposé par le Président et retire par conséquent la réserve précédemment formulée par l'Espagne.

1513. M. HERALD (Australie) se prononce en faveur du maintien de l'article 13.2) et note que les procédures prévues par l'article 13.2) ont lieu avant la publication de la demande ou du document de priorité. Par conséquent, en dehors de quelques rares exceptions, les intérêts des tiers ne seraient pas lésés.

1514. Mme CHNG (Singapour) demande si l'article 13.2) autoriserait une date de dépôt plus de 12 mois après la date de priorité déclarée.

1515. M. LEWIS (OMPI) confirme que ce serait le cas.

1516. Mme CHNG (Singapour) fait observer que cela semble contredire la note explicative 13.05, selon laquelle "le délai de priorité, soit la période de douze mois prévue par l'article 4C.1) de la Convention de Paris, ne serait toutefois pas prorogé". Pour respecter le délai de 12 mois, il conviendrait peut-être de faire état de la pratique dans le cadre du PCT. L'article 48 du PCT prévoit la prise en considération globale des cas où les documents ne sont pas remis à temps en raison de circonstances indépendantes de la volonté du déposant. En ce qui concerne le PLT en revanche, Mme Chng souhaite savoir si une demande serait considérée comme ayant été reçue par un office dans le cas où, par exemple, elle aurait été reçue par l'office au cours du quatorzième mois si le déposant peut prouver que la demande a été envoyée avant l'expiration du délai de douze mois à compter de la date de priorité déclarée et que le retard est imputable aux services postaux.

1517. M. LEWIS (OMPI) répond que, selon l'article 5.1) du projet de PLT, la date de dépôt est la date à laquelle les éléments prescrits à l'article 5.1) ont été reçus par l'office. Il fait observer que la législation nationale peut, dans le cas cité par la délégation de Singapour, considérer que ces éléments ont été reçus à la date à laquelle ils ont été reçus par les services postaux. Néanmoins, dans la plupart des pays, la date de dépôt serait la date à laquelle tous les éléments nécessaires ont été reçus.

1518. Mme CHNG (Singapour) demande si un office peut appliquer des principes comparables à ceux visés à l'article 48 du PCT et considérer qu'une demande a été déposée dans les 12 mois suivant la date de priorité, bien qu'elle ait été déposée après cette date pour des raisons indépendantes de la volonté du déposant.

1519. M. THOMAS (OMPI) explique que l'article 48 du PCT et la règle 82*bis* du règlement d'exécution du PCT ne définissent pas le délai de priorité mais font référence à la Convention de Paris. L'article 48 du PCT oblige un office désigné selon le PCT qui, dans le cas d'une demande nationale, excuserait l'inobservation du délai de priorité, à traiter une demande internationale de la même façon. Il souligne toutefois qu'il n'existe pas d'interprétation générale de l'article 48 du PCT contraignant les États ou les offices à prévoir en vertu de cette disposition la prorogation du délai de priorité prévu par la convention.

1520. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) réaffirme l'appui de longue date de sa délégation à l'article 13.2) et souscrit aux modifications proposées par le Bureau international. Elle souligne que les articles 11, 12 et 13 prévoient un sursis pour les déposants et les titulaires dans le monde entier dans des situations où ceux-ci n'auraient pas d'autre recours.

1521. M. SADOU (Algérie) rappelle la disponibilité de son pays pour appliquer des dispositions qui tendent à harmoniser, à uniformiser et à simplifier les règles de dépôt des brevets pour le déposant, mais constate en revanche que cette simplification pour le déposant s'effectue au prix d'une complication pour les offices de brevets. Aussi, souhaite-t-elle savoir, notamment suite à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, si cette disposition signifie que l'on proroge le délai de priorité.

1522. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait remarquer que ces dispositions font référence au droit de priorité prévu par la Convention de Paris.

1523. M. TRÉPANIÉ (Canada) se prononce résolument en faveur de l'article 13.2) et dit qu'il est en mesure d'accepter les modifications suggérées par le Bureau international.

1524. M. TRAORÉ (Mali) dit que sa délégation perçoit les préoccupations qui sont soulevées et qui sont liées à la prorogation du délai de priorité. Sa délégation estime cependant que les conditions qui sont posées aux sous-alinéas i), ii) et jusqu'au iv) constituent des garanties suffisantes pour éviter d'éventuels abus dans la mise en œuvre de cette disposition et c'est la raison pour laquelle la délégation du Mali appuie la proposition faite par le Bureau international concernant cet alinéa avec les modifications qui lui ont été apportées.

1525. Mme FRANCISCO (Philippines) formule une réserve conditionnelle au sujet de l'article 13.2), expliquant que la législation de son pays contient déjà une disposition particulière conforme à la Convention de Paris. Notant que le Bureau international a expressément fait référence à une disposition comparable selon le PCT lorsqu'il a présenté l'article 13, elle informe les délégués que la ratification du PCT par les Philippines est actuellement en instance devant le Sénat.

1526. M. HIEN (Burkina Faso) exprime la même préoccupation que celle émise par la délégation de l'Algérie et souhaite avoir du Bureau international une réponse claire à la question suivante: S'agit-il d'une prolongation du délai de priorité qui était initialement de 12 mois ou bien s'agit-il d'aménagements destinés à un déposant qui n'a pas pu accomplir les formalités liées à l'exercice de ce délai de priorité?

1527. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que la demande est rétablie comme si l'inobservation du délai n'avait pas eu lieu. En conséquence, une demande reçue après le délai de 12 mois devrait être considérée comme ayant été déposée au cours du délai de priorité.

1528. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) appuie le maintien de l'article 13.2) assorti des modifications suggérées par le Bureau international. Il explique que, selon la législation russe, une demande peut, dans les deux mois suivant le délai de priorité, être traitée comme si elle avait été reçue pendant ce délai. Il indique en outre que sa délégation n'interprète pas cette disposition comme modifiant le délai établi par la Convention de Paris.

1529. M. STOHR (OEB) dit que sa délégation appuie l'article 13.2). Il indique que cette disposition constitue un compromis équilibré entre le délai général de priorité de 12 mois, d'une part, et l'intérêt que présente pour les inventeurs l'existence d'une clause de sauvegarde en cas de circonstances exceptionnelles, d'autre part. Il ajoute que cette disposition ne prévoit pas une prorogation, mais un rétablissement du délai de priorité.

1530. M. BOUHNİK (Algérie) pose la question suivante au bureau international: s'il ne s'agit pas de prorogation de délai, est-ce que cela signifie que la date de dépôt ne doit pas dépasser les 12 mois de délai de priorité prévus par la Convention de Paris?

1531. Le PRÉSIDENT propose que la Commission principale I examine l'ensemble des articles 1 à 15, y compris les futures modifications du PCT proposées dans le document informel n° 3, l'article 21 et l'article 22.1) ainsi que toute réserve éventuellement formulée. Il propose en outre que la Commission principale I traite de toutes les règles. Toutes les autres dispositions seraient examinées par la Commission principale II. En l'absence d'indication contraire, il conclut que cette proposition est acceptée.

1532. Le PRÉSIDENT invite les délégations à présenter d'autres observations sur l'article 13.2).

1533. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que la disposition à l'examen a été incorporée dans le projet de traité sur la base des procédures existant dans un certain nombre d'États membres car elles étaient considérées comme faciles à utiliser. Considérant que les fondements de l'application de cette disposition dans ces États membres risquent d'être différents, il fait observer que la conférence aura du mal à imposer l'une de ces procédures à l'ensemble des États. Le recours dont il est question est l'un des aspects les plus importants du traité. Dans cette disposition, des termes neutres, à savoir "rétablissement du droit de priorité", ont été utilisés pour décrire la procédure et la solution. M. Tramposch suggère de se concentrer sur la question de savoir s'il convient ou non d'incorporer cette disposition dans le traité plutôt de chercher à préciser la base juridique nécessaire à son application. S'il est jugé souhaitable de conserver cette disposition, il appartiendra à chaque Partie contractante de mettre en œuvre les procédures nécessaires dans le cadre du système juridique qui lui est propre.

1534. M. BARTELS (Allemagne) se prononce en faveur de l'article 13.2) assorti des modifications suggérées par le Bureau international. Il indique que l'Allemagne ne prévoit pas le rétablissement des droits à l'heure actuelle mais qu'elle est disposée à modifier sa législation nationale pour l'aligner sur le traité.

1535. M. BÜHLER (Suisse) appuie l'article 13.2) assorti des modifications proposées par le Bureau international.

1536. M. BADRAWI (Égypte) dit que le lien entre l'article 13.2) et l'article 4 de la Convention de Paris demeure problématique. Il propose donc d'ajouter les termes "compte tenu des dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris" au début de l'article 13.2).

1537. M. BEIER (FICPI) dit que son organisation souligne depuis longtemps le caractère nécessaire de cette disposition et qu'elle a adopté depuis 1982 plusieurs résolutions à cet effet. Il fait observer que les situations envisagées dans cette disposition peuvent facilement survenir et que, sans l'article 13.2), le déposant perdrait son droit de priorité en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Il ajoute que l'article 13.2) prévoit non pas une prorogation du délai de priorité mais un rétablissement du droit de priorité au cours du délai de 12 mois prévu par la Convention de Paris.

1538. Mlle EL KATEB (Tunisie) dit que sa délégation se rallie à la position de la délégation de l'Égypte et constate la complexité de la question de priorité ainsi que de la formulation de l'article 13.2) qui prête à équivoque quant à l'interprétation du délai pendant lequel la priorité peut être revendiquée conformément à l'article 4 de la Convention de Paris. Elle propose en conséquence la reformulation de cet alinéa par le Bureau international en ajoutant en début d'alinéa "Nonobstant le délai de priorité prévu par la Convention de Paris". Selon cette délégation, cet ajout aura pour objectif de souligner le fait que le principe maintenu est celui posé par cette convention et que la disposition de l'article 13.2) n'est autre chose qu'une dérogation admise dans certaines circonstances et sujette à certaines conditions cumulatives.

1539. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait remarquer que le mot "nonobstant" signifierait simplement que la conférence diplomatique estime que cette disposition n'est pas conforme à la Convention de Paris. Il indique que le libellé suggéré par la délégation de l'Égypte est neutre, laissant à chaque Partie contractante le soin de définir la nature du lien avec la Convention de Paris.

1540. M. JENNY (EPI) confirme que l'EPI est depuis toujours favorable au principe consacré à l'article 13.2). Il souligne que les déposants ne devraient pas être pénalisés pour des circonstances indépendantes de leur volonté.

1541. M. HIEN (Burkina Faso) souligne que s'il s'agit d'une prolongation du délai de priorité ou pas, constitue une entorse à l'un des principes fondamentaux du droit de la propriété industrielle. La délégation

du Burkina Faso considère que la proposition du Bureau international et celle de l'Égypte constituent un compromis acceptable, appuie en conséquence la proposition de l'Égypte et préfère la rédaction "en tenant compte des dispositions de la Convention de l'Union de Paris" au terme "nonobstant".

1542. Mme BELCAID (Maroc) dit que sa délégation appuie la proposition de l'Égypte mais préfère la formulation de la délégation de la Tunisie. Toutefois, si l'alinéa 2) de l'article 13 n'est pas reformulé, la délégation du Maroc souhaite émettre une réserve sur cet alinéa.

1543. M. BOUHNİK (Algérie) apporte le soutien de sa délégation à la proposition de la délégation de l'Égypte dans la mesure où, par la référence à la Convention de Paris, celle-ci clarifie un peu la situation vis-à-vis de la revendication de priorité du dépôt.

1544. Mme FRANCISCO (Philippines) demande à quel endroit de l'alinéa 2) le texte proposé par la délégation de l'Égypte serait inséré.

1545. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que ce texte figurerait au tout début de l'alinéa 2). Celui-ci débiterait donc ainsi : "compte tenu des dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris, une Partie contractante doit prévoir...".

1546. M. STRENC (Roumanie) appuie l'article 13.2) dans son libellé actuel. Dans un esprit de compromis, il ne s'opposerait toutefois pas à la proposition faite par la délégation de l'Égypte. Il fait observer cependant que l'insertion de ce texte risque de signifier qu'il n'a pas été tenu compte des dispositions de la Convention de Paris dans les autres articles du traité. Il ajoute que l'article 13.2) n'est pas contraire à l'esprit de la Convention de Paris et suggère de le mentionner dans les notes explicatives.

1547. M. BARTELS (Allemagne) s'associe aux vues de la délégation de la Roumanie et demande si la mention de la Convention de Paris aurait le même effet que le remplacement du mot "doit" par le mot "peut" à l'alinéa 1). Il déclare qu'il ne souscrirait pas à une modification ayant pour effet de laisser aux Parties contractantes le soin de décider s'il convient ou non d'accorder le rétablissement des droits. Il suggère de remplacer, à la dernière ligne du texte introductif anglais, le terme "restore" par le terme "reinstate".

1548. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait référence à l'article 12, où le terme "reinstatement" est utilisé pour une disposition qui ne s'applique qu'en cas d'inobservation d'un délai ayant pour conséquence la perte directe de droits. Il dit que le fait d'utiliser ce terme dans l'article 13 signifierait qu'il y a perte de droits, ce qui peut ne pas être la solution retenue par telle ou telle Partie contractante dans l'application de cette disposition. Pour cette raison, il pourrait être utile de continuer à utiliser des termes différents dans l'article 13 et dans l'article 12.

1549. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) s'associe à l'opinion exprimée par la délégation de la Roumanie et à la première partie de l'intervention de la délégation de l'Allemagne et se dit préoccupée par le texte proposé par la délégation de l'Égypte. Elle demande au Bureau international de bien vouloir préciser le lien de ce texte avec l'article 15, qui semble énoncer très clairement toutes les obligations découlant de la Convention de Paris.

1550. M. NIYONKURU (Burundi) indique que sa délégation soutient l'amendement proposé par l'Égypte en addition à celui du Bureau international. Il suggère une amélioration, au niveau de la forme, de la rédaction de la version française de cet article, afin de la rendre moins confuse : soit en remplaçant le verbe "a" par "porte" "une date de dépôt postérieure", soit en supprimant le qualificatif "antérieure" qui n'ajoute rien à la compréhension car il est suivi par "la date postérieure" créant ainsi une redondance.

1551. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 15 définit déjà le lien entre le traité et la Convention de Paris en exigeant de chaque Partie contractante qu'elle se conforme aux dispositions de cette convention. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par plusieurs délégations selon lesquelles l'insertion d'un renvoi supplémentaire dans l'article 13.2) risque de créer un argument *a contrario* indésirable, il demande s'il serait possible d'adopter l'article 13.2) sans ajouter le renvoi suggéré au début de cet article.

1552. M. BADRAWI (Égypte) explique qu'il avait l'article 15 présent à l'esprit lorsqu'il a proposé d'inclure un renvoi à la Convention de Paris dans l'article 13.2). Ce renvoi vise à mettre un terme à la confusion évoquée par de nombreux délégués et à améliorer le libellé d'un point de vue juridique en levant tout doute ou ambiguïté.

1553. M. LEBESNERAIS (France) fait remarquer, à la suite de l'intervention de la délégation de l'Allemagne relative à la modification du terme et l'utilisation de deux mots différents dans l'article 13, à la dernière ligne du texte introductif, que dans la version française, le même verbe "rétablir" est utilisé dans le texte introductif de l'article 12 et dans l'article 13. M. Lebesnerais suggère en conséquence que le comité de rédaction se préoccupe de ce point et souhaite avoir confirmation du fait que les deux verbes employés devront être différents à l'instar de la version anglaise, entre l'article 12, qui mentionne "reinstates" et l'article 13 qui mentionne "restore".

1554. Le PRÉSIDENT souscrit en principe à l'observation de la délégation de la France et renvoie la question au Comité de rédaction.

1555. M. BAECHTOLD (OMPI) prend note des remarques de la délégation française et confirme qu'il serait utile que le comité de rédaction se penche sur la question.

1556. Le PRÉSIDENT demande si, dans un esprit de conciliation, l'article 13.2) pourrait être adopté avec le texte proposé par la délégation de l'Égypte et sous réserve des modifications suggérées par le Bureau international concernant le texte introductif.

1557. M. BARTELS (Allemagne) demande de nouveau si l'insertion du texte proposé au début de l'alinéa 2) aurait pour effet de dégager les Parties contractantes de leur obligation de prévoir ce type de mesure, auquel cas il ne pourrait y souscrire.

1558. En réponse, M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère d'indiquer dans les notes explicatives la raison d'être de ce texte en précisant qu'il ne modifie pas le sens de l'alinéa dans son ensemble.

1559. M. DRISQUE (Belgique) demande si un État contractant peut régler les droits des tiers dans le contexte de l'article 13 via sa propre législation.

1560. M. BAECHTOLD (OMPI) se réfère à la note 13.14, à la page 30 du document PT/DC/5, qui se réfère explicitement à la note correspondante de l'article 12 et laisse toute liberté aux Parties contractantes de régler ce problème.

1561. M. VIDAURRETA (Argentine) demande que la position de sa délégation concernant l'article 13.2) soit consignée dans les actes de la conférence.

1562. Le PRÉSIDENT déclare que cela sera fait.

1563. M. PAL (Inde) s'associe à l'opinion exprimée par la délégation de l'Argentine.

1564. M. EL FAKI ALI (Soudan) demande des précisions sur l'effet juridique des termes "compte tenu des..." qui ont été proposés et suggère, dans un souci d'uniformité avec d'autres dispositions, de les remplacer par les termes "sous réserve des".

1565. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le texte proposé par la délégation de l'Égypte n'est censé signifier ni "sous réserve des", ni "nonobstant", mais préciser que l'article 13.2) a été adopté compte tenu des dispositions de la Convention de Paris sans que la signification juridique de cet alinéa soit modifiée.

1566. M. EL FAKI ALI (Soudan) demande que cette explication soit incluse dans les notes explicatives.

1567. Le PRÉSIDENT confirme que tel sera le cas.

1568. Mme WEN (Chine) exprime une réserve au sujet de l'adoption de l'article 13.2) et demande que sa position soit consignée dans les actes de la conférence.

1569. Le PRÉSIDENT déclare l'article 13.2) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.

1570. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'observations ou d'objections au sujet de l'adoption de la règle 14.4), déclare celle-ci adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.

1571. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'observations ou d'objections au sujet de l'adoption de la règle 14.5), déclare celle-ci adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.

1572. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 13.3) et les règles qui s'y rapportent.

1573. M. LEWIS (OMPI) passe en revue les dispositions de l'article 13.3). Il indique que cet alinéa vise à prendre en considération le cas d'un déposant qui a demandé une copie de la demande antérieure sur laquelle se fonde la revendication de priorité et qui, par suite de retards survenant dans l'office où la demande antérieure a été déposée, ne parvient pas à l'obtenir à temps pour respecter le délai de dépôt de la demande, qui est généralement de 16 mois. Il suggère une modification minimale, qui pourra être apportée par le Comité de rédaction, consistant à remplacer les mots "est de" par le mot "expire".

1574. Le PRÉSIDENT note que le Bureau international suggère aussi d'ajouter les mots "Une Partie contractante doit prévoir que" au début de l'article 13.3). Il indique par ailleurs que la délégation du Japon a fait une proposition concernant la règle 14 et invite celle-ci à présenter cette proposition, qui figure dans le document PT/DC/10.

1575. M. IWASAKI (Japon) déclare que la proposition de sa délégation se rapporte à l'inobservation de l'exigence visée à la règle 14.6)b)iii) et que cette proposition doit être mise en parallèle avec celle du Royaume-Uni, figurant dans le document PT/DC/12, concernant la mise à disposition des documents de priorité. Il fait observer que l'article 13.3) prévoit le rétablissement du droit de priorité conformément aux conditions prescrites dans la règle 14. Mais cet article ne précise pas ce qui se passe ensuite. M. Iwasaki dit qu'il ne serait pas judicieux, d'un point de vue juridique, de débiter l'examen quant au fond d'une demande contenant une revendication de priorité avant d'avoir reçu une copie du document de priorité. La délégation du Japon craint que le PLT ne laisse indéfiniment la demande en instance en rétablissant le droit de priorité en vertu de l'article 13.3). La raison pour laquelle elle est aussi attachée à cette question est que l'Office japonais des brevets a du mal à trouver des solutions concrètes pour les demandes selon le PCT et estime qu'il faudrait éviter ce genre de situations dans le cadre du PLT.

1576. M. TRAMPOSCH (OMPI) constate que l'insertion d'un nouveau point iv) dans l'article 13.3), comme le propose la délégation du Japon, semble nécessaire pour justifier l'exigence de remise d'une copie dans la règle 14.

1577. Le PRÉSIDENT propose d'examiner l'article 13.3) et les règles 14.6) et 14.7) qui s'y rapportent avant de passer à la proposition du Japon concernant la règle 14.8). Il indique que les propositions concernant l'article 13.3) visent à modifier la proposition de base faisant l'objet du document PT/DC/3 en ajoutant les termes "Une Partie contractante doit prévoir que" au début de l'alinéa 3) et à ajouter un point iv) libellé de la manière suivante : "Une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution". Il invite les délégations à faire part de leurs observations sur la règle 13.3) ainsi constituée.

1578. M. BADRAWI (Égypte) appuie la proposition de la délégation du Japon.

1579. M. JACKSON (CIPA) propose que le mot "et" figurant à la fin de l'article 13.3)ii) soit déplacé à la fin du sous-alinéa iii).

1580. Le PRÉSIDENT renvoie cette proposition au Comité de rédaction en observant qu'elle est vraisemblablement justifiée.

1581. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande des précisions sur le sens des termes "l'office constate que" figurant à l'article 13.3)iii) et propose de les supprimer.

1582. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que l'expression "l'office constate que" est utilisée dans le PLT lorsque l'office n'a pas d'informations de première main et doit se prononcer sur la base des renseignements qui lui sont communiqués. Se référant au texte de l'article 12.1)iv) ("l'office constate que l'inobservation..."), il dit qu'il s'agit d'une détermination de la part de l'office.

1583. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire des observations supplémentaires sur l'article 13.3) tel que modifié par l'ajout des mots "Une Partie contractante doit prévoir que" au début, comme l'a suggéré le Bureau international, et du nouveau point iv) proposé par la délégation du Japon.

1584. Mme WEN (Chine) demande au Bureau international de préciser sa réponse à la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie au sujet de l'article 13.3)iii) et d'expliquer le sens du terme "constate", du moins dans la version chinoise du texte.

1585. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que la traduction chinoise sera revue par le Comité de rédaction. En ce qui concerne la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie, il indique que le deuxième office devra "constater" ou "déterminer", en fonction des informations dont il dispose, si une requête déposée auprès de l'autre office, c'est-à-dire celui auprès duquel la demande antérieure a été déposée, a été déposée en temps voulu. Il fait observer que seul l'autre office dispose des renseignements de première main concernant la date de dépôt de la demande antérieure et que le deuxième office doit se fier aux renseignements de deuxième main qui lui sont communiqués pour prendre cette décision. Afin de préciser les choses, il propose d'utiliser les termes "l'office détermine que" ou toute expression comparable à la place du libellé actuel.

1586. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a plus d'observations concernant l'adoption de l'article 13.3) augmenté des termes "Une Partie contractante doit prévoir que" placés au début et du nouveau point iv) proposé par la délégation du Japon, déclare celui-ci adopté et le renvoie au Comité de rédaction.

1587. Le PRÉSIDENT propose que la commission reprenne l'examen de la règle 14.6) dans son intégralité en même temps que celui de la proposition de la délégation du Japon concernant la nouvelle règle 14.8). Il fait observer que la proposition relative à la règle 14.8) se rapporte au nouvel article 13.3)iv). Il suggère de combiner les deux si la proposition du Japon est adoptée.

1588. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique que le Bureau international suggérerait de combiner la substance de la proposition de la délégation du Japon figurant dans le document PT/DC/10 en ce qui concerne la nouvelle règle 14.8) avec le texte actuel de la règle 14.6)b)ii), de sorte que le nouveau texte serait libellé ainsi : "ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée ou dans un délai de 12 mois au moins à compter de la date d'expiration du délai prescrit à la règle 4.1), le délai le plus court étant applicable."

1589. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur tout aspect de la règle 14.6), y compris l'alinéa 6)b)iii) modifié. Il demande tout d'abord si la proposition de la délégation du Japon visant à introduire une modification de cette nature est accueillie favorablement.

1590. M. EDGAR (IPIC) demande si la signification de l'ancienne règle 14.6)b)ii) se trouverait modifiée par ce texte fusionné. Il fait observer que le texte précédent donnait au déposant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il recevait la demande de l'autre office, indépendamment des circonstances, alors que le texte fusionné établit un délai ferme de 12 mois. À titre d'exemple, si l'autre office met un an et demi à fournir la copie, le déposant disposera encore d'un mois pour remettre cette copie selon le texte précédent, alors que, selon le nouveau texte, il n'aurait même plus la possibilité de le faire, même si les raisons de l'inobservation du délai sont indépendantes de sa volonté.

1591. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le Bureau international interprète la proposition de la délégation du Japon de la même façon.

1592. Le PRÉSIDENT invite les délégations à présenter d'autres observations sur la règle 14.6, afin d'indiquer en particulier si la proposition de la délégation du Japon recueille des suffrages.

1593. M. HERALD (Australie) dit que, d'une part, certains offices peuvent tarder à fournir les documents requis, ce qui constitue une circonstance indépendante de la volonté du déposant. D'autre part, certains offices veulent faire aboutir le traitement de la demande. M. Herald fait observer que, si les déposants devraient pouvoir bénéficier d'une prolongation lorsque le retard est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, le problème semble se situer entre le déposant et son office national.

1594. Le PRÉSIDENT note que la délégation de l'Australie n'a pas encore pris position au sujet de la proposition de la délégation du Japon.

1595. M. UNGLER (Autriche) appuie la proposition de la délégation du Japon.

1596. M. BARTELS (Allemagne) demande pourquoi la proposition de base ne fixe pas de délai global, par exemple 12 mois à compter de l'expiration du délai de 16 mois visé dans la règle 4.

1597. M. LEWIS (OMPI) explique que des délais d'un an pour fournir des copies de demandes antérieures ont déjà été observés et que des délais de 18 mois ont même été évoqués. La question de savoir s'il convient ou non de fixer une limite absolue de 12 mois doit être déterminée concrètement. Une limite de 12 mois peut être considérée comme étant raisonnable si elle couvre la plupart des cas. En

revanche, si elle ne permet pas d'obtenir un sursis dans un grand nombre de circonstances, la commission voudra peut-être en tenir compte.

1598. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) déclare que sa délégation n'est pas favorable à la proposition de la délégation du Japon, considérant que le délai de 12 mois risque d'être excessif.

1599. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que le Bureau international considère que la disposition contenue dans la proposition a une durée illimitée. En conséquence, si le déposant n'obtient la copie que deux ans après la présentation de la requête, il dispose toujours d'un mois pour remettre cette copie. La proposition de la délégation du Japon quant à elle vise à imposer un délai de 12 mois uniquement.

1600. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'est pas favorable à la proposition de la délégation du Japon et qu'elle préfère le texte figurant dans la proposition de base. Elle se souvient des négociations qui ont conduit à l'élaboration de l'alinéa 6)b)ii) et indique que sa délégation est consciente des problèmes rencontrés par les déposants dont le traitement des demandes dans les offices du monde entier est retardé par la remise tardive de copies de demandes antérieures.

1601. M. EDGAR (IPIC) s'associe à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il fait valoir que le déposant ne doit pas être pénalisé pour des erreurs qui ne lui sont pas imputables. Si les offices australien et canadien sont favorables aux déposants, ce n'est pas le cas partout dans le monde. Il fait également observer que de nombreux déposants canadiens déposent d'abord une demande auprès de l'office des États-Unis d'Amérique et que, pour les Canadiens, il ne s'agit pas d'un problème entre le déposant et son office national.

1602. M. BOUCOUVALAS (Grèce) appuie l'alinéa 6)a) figurant dans la proposition de base ainsi que les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'alinéa 6)b). Pour les raisons avancées par cette même délégation, la délégation de la Grèce n'est pas en mesure de souscrire à la proposition de la délégation du Japon.

1603. M. TRÉPANIER (Canada) dit que sa délégation ne souscrit pas à la proposition de la délégation du Japon. À son avis, l'alinéa 6)b)ii) ne doit pas être modifié. Le déposant doit disposer d'un certain laps de temps après avoir reçu la copie de la demande antérieure et ne doit pas être pénalisé lorsqu'un office met un an et demi ou deux ans avant d'agir.

1604. M. BEIER (FICPI) déclare que la proposition de la délégation du Japon constitue un piège pour le déposant. Il se peut aussi qu'un document de priorité ne soit plus disponible parce que le dossier de la demande antérieure a été égaré par l'office concerné. Dans ce cas, le déposant devrait avoir la possibilité d'apporter la preuve du contenu de la demande antérieure, par exemple au moyen d'une déclaration sous serment.

1605. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) note, en ce qui concerne l'article 13.3)iii), qu'un déposant peut avoir demandé une copie de la demande antérieure dans le délai prescrit mais ne pas avoir acquitté les taxes prescrites pour le pays en question. L'office de la Fédération de Russie exige le paiement de ces taxes. Le non-paiement de ces taxes ne constituerait pas une erreur imputable à l'office auquel le déposant demande le document de priorité.

1606. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que, de l'avis du Bureau international, le Comité permanent du droit des brevets a considéré que l'article 13.3)iii) se rapportait à une demande régulièrement déposée, ayant donné lieu au paiement de toute taxe prescrite. Ce point peut être précisé dans les notes explicatives.

1607. M. BARTELS (Allemagne) indique que sa délégation n'est pas favorable à l'insertion dans la règle 14.6)b)ii) du délai maximal proposé par la délégation du Japon. Il confirme que sa délégation appuie l'adjonction de l'article 13.3)iv).

1608. Le PRÉSIDENT fait observer que le nouvel article 13.3)iv) a été adopté étant entendu qu'il était nécessaire, en tout état de cause, d'étayer convenablement la règle 14.6)b) telle qu'elle figure dans la proposition de base.

1609. M. VAN HORN (AIPLA) appuie le texte de l'alinéa 6)b)ii) tel qu'il figure dans la proposition de base. Il fait valoir qu'un déposant ne doit pas être pénalisé parce qu'un office ne remet pas les copies demandées, situation qui est indépendante de sa volonté. La fourniture de copies de demandes antérieures n'est pas toujours une priorité pour les offices. Dans de nombreux cas, l'examen peut se poursuivre sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération le contenu d'un document de priorité.

1610. M. ROUTMAN (ABA) dit qu'il est arrivé aux États-Unis d'Amérique que des dossiers soient complètement égarés, rendant très difficile, voir impossible, la fourniture de copies de documents de priorité. Bien que l'ABA n'ait pas adopté de résolution à cet effet, elle appuie le texte figurant dans la proposition de base et est opposée à la proposition de la délégation du Japon.

1611. Le PRÉSIDENT note qu'une seule délégation s'est prononcée en faveur de la proposition de la délégation du Japon alors que de nombreuses délégations s'y sont montrées défavorables.

1612. *Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'observations ou d'objections supplémentaires concernant l'adoption de la règle 14.6) et l'ajout d'un renvoi à l'article 13.3)iv) dans l'alinéa 6)b)iii), déclare celle-ci adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

1613. *Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'autres observations concernant la règle 14.7), déclare celle-ci adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction afin d'examiner, en particulier, la suggestion du Bureau international visant à remplacer les mots "est de deux mois" par les mots "expire deux mois".*

1614. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 13.4) et 5).

1615. M. LEWIS (OMPI) passe en revue les dispositions de l'article 13.4) et 5). Il suggère de remplacer, à l'alinéa 5), les mots "au moins une possibilité" par les mots "la possibilité", conformément aux modifications apportées aux articles 11 et 12. Il souligne également que l'article 13 ne contient pas de disposition permettant d'exiger à l'appui du motif visé à l'alinéa 2)iii) des preuves qui pourraient étayer la constatation visée à l'alinéa 2)iv). Il indique que des dispositions permettant d'exiger des preuves de ce type ont été adoptées en ce qui concerne les requêtes visées à l'article 12 et à l'article 13.3). Il suggère par conséquent d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 13 ou, comme cela a été fait en ce qui concerne les preuves en vertu de l'article 13.3), dans la règle 14. Il propose de laisser au Comité de rédaction le soin de décider du libellé exact de cette disposition et de déterminer si celle-ci doit figurer dans l'article ou dans les règles.

1616. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 13.4) et 5).

1617. M. HERALD (Australie) se prononce en faveur de l'adoption de l'article 13.4) et 5) avec les modifications suggérées par le Bureau international. Il appuie également l'insertion, selon les modalités à déterminer par le Comité de rédaction, d'une disposition équivalente à celle de l'article 12.4).

1618. M. HUJEROVÁ (République tchèque) appuie la suggestion du Bureau international concernant l'ajout d'un nouvel alinéa relatif aux preuves.

1619. M. BOUCOUVALAS (Grèce) s'associe à la suggestion du Bureau international en faveur de l'insertion dans le traité d'un nouvel alinéa relatif aux preuves.

1620. Mme FRANCISCO (Philippines) appuie la proposition du Bureau international tendant à l'insertion d'un nouvel alinéa dans le traité.

1621. *Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption quant au fond de l'article 13.4) et 5), assorti d'un nouvel alinéa relatif aux preuves, déclare ces dispositions adoptées quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.*

1622. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a rédigé une modification qu'elle suggère d'apporter à la note 3.05 afin de prendre en considération la question de la demande de prorogation du brevet et de l'ajustement de la durée du brevet et que, la note étant ainsi modifiée, la délégation des États-Unis d'Amérique sera en mesure de retirer sa proposition tendant à ajouter un nouvel alinéa 8) à la règle 13.3).

1623. M. TRAMPOSCH (OMPI) prend acte du texte établi par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui est ainsi libellé : "Il sera ajouté à la note 3.05 une référence à la législation des États-Unis d'Amérique ainsi que la phrase suivante : ils ne s'appliquent pas aux demandes d'ajustement de la durée des brevets comme, par exemple, aux États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne une décision relative à la prolongation de la durée d'un brevet en cas de retard dans la délivrance d'un brevet".

1624. Le PRÉSIDENT indique que la commission se réunira le lendemain de 10 heures à 13 heures, de 14 h 30 à 17 h 30 et de 19 heures à 22 heures.

Dix-septième séance
Mercredi 24 mai 2000
Matin

1625. Le PRÉSIDENT dit que lorsque la Commission principale I aura adopté le texte du traité, celui-ci sera passé en revue par le Comité de rédaction avant d'être renvoyé à la commission. Il propose que la commission principale procède dans l'ordre suivant : proposition de la délégation de l'Australie en faveur d'une déclaration commune concernant les règles 12)5.vi) et 13)3.vii); article 10 et proposition de la délégation de l'Australie visant à subordonner l'article 6.8) à l'article 10; article 14 et règle 20; article premier, document informel n° 3, qui se rapporte à l'incorporation des révisions, amendements et modifications du PCT dans le PLT; définition de la Convention de Paris; proposition en vue de l'insertion d'un nouvel article 15*bis* et son rétablissement; article 1.i) et article 1.xiv) concernant la définition de la procédure devant l'office et les propositions de rétablissement du Japon et de la Suisse; article 4 sur la sécurité nationale et définition d'une Partie contractante qui a été mise de côté au cours des discussions sur l'article 4; article 5 sur la date de dépôt et règle 2 qui s'y rapporte; dates de priorité; règle 4.4) et proposition de déclaration commune présentée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'accès aux documents de priorité; article 21, qui concerne l'application du PLT aux demandes et brevets existants; règle 21 relative à l'exigence d'unanimité; article 7.2) et règle 7.1) concernant la constitution d'un mandataire; communications visées dans la règle 8.1)a) et 8.1)d); nouvelles propositions ou questions diverses ne figurant pas dans cette liste; et réserves en vertu de l'article 22.1).

Déclaration commune

1626. Il invite la délégation de l'Australie à présenter sa proposition de déclaration commune sur les règles 12.5)vi) et 13.3)vii) qui figure dans le document PT/DC/27.

1627. M. HERALD (Australie) dit que les procédures *inter partes* devraient être exclues en vertu des règles 12 et 13 étant donné que le sursis en matière de délais prévu dans les articles 11 et 12 n'est pas adapté à ces procédures. Il appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique en faveur de l'insertion des termes "ainsi que des intérêts de tierces personnes qui ne sont pas parties à la procédure" à la fin de la déclaration commune proposée. Il appuie également le remplacement des mots "mesures comparables" par les termes "mesures appropriées".

1628. Le PRÉSIDENT fait observer, outre les changements indiqués par la délégation de l'Australie, qu'il convient de corriger une faute de frappe dans le texte anglais en remplaçant "form" par "from".

1629. M. HE (Chine) retire la réserve de la délégation de la Chine au sujet de la règle 12.4).

1630. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) appuie la proposition de la délégation de l'Australie.

1631. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a plus d'observations ni d'objections au sujet de la déclaration commune proposée et modifiée par la délégation de l'Australie, déclare celle-ci adoptée et la renvoie au Comité de rédaction.

Article 10 ; Validité du brevet; révocation

1632. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter le document informel n° 2 en date du 22 mai 2000 concernant l'article 10.

1633. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le document informel n° 2 est fondé sur les délibérations relatives à l'article 10 qui ont eu lieu précédemment au sein de la commission. Il fait observer que l'alinéa 1) consiste en une simple reformulation du texte de l'alinéa 1) de l'article 10 tel qu'il figure dans la proposition de base moyennant un changement de l'ordre des propositions et la suppression de l'énumération des autorités d'une Partie contractante. Il rappelle que la commission a déjà décidé de modifier l'article 10.2) tel qu'il figure dans la proposition de base en supprimant l'énumération des autorités et en remplaçant les mots "au moins une" par le mot "la". L'alinéa 3), fruit des délibérations de la commission, est fondé sur le texte de l'article 41.5) de l'Accord sur les ADPIC. M. Tramposch fait observer que les membres de l'OMC et les parties à l'Accord sur les ADPIC ne coïncideront pas

nécessairement avec les parties au PLT. Par conséquent, l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquera pas forcément à chaque Partie contractante du PLT.

1634. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 10.1) et 3) suggéré par le Bureau international dans le document n° 2.

1635. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) appuie la suggestion du Bureau international. Cela étant, il fait valoir que les termes "une fois délivré" figurant à l'alinéa 1) sont peut-être superflus.

1636. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que cette expression définit le contexte afin que le texte de l'alinéa soit plus aisément compréhensible. Toutefois, sa suppression ne modifierait pas le sens de l'alinéa.

1637. Le PRÉSIDENT constate qu'en cas de suppression des termes figurant au début de l'article 10 tel qu'il figure en anglais dans le document informel n° 2 les mots "the patent" devraient être remplacés par "a patent". Il convient qu'il ne s'agit pas de modifications quant au fond et que la question peut donc être renvoyée au Comité de rédaction.

1638. Mme SAHA (Inde) appuie la suggestion Bureau international concernant l'article 10.1) et 3).

1639. M. BADRAWI (Égypte) appuie la suggestion du Bureau international concernant l'article 10.3). Cet alinéa est pleinement conforme à l'Accord sur les ADPIC et règle tous les problèmes précédemment évoqués. En revanche, la proposition du Bureau international concernant l'article 10.1) n'est pas appropriée en ce qui concerne les conditions de forme étant donné que l'article 10.1) se rapporte à des conditions de fond et non à des conditions de forme.

1640. M. RAJAN (Irlande) propose de modifier l'article 10.1) en déplaçant les mots "relatives à une demande" immédiatement après les termes "articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4)", étant donné que l'article 8 ne se rapporte pas à une demande.

1641. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare qu'il ne voit pas d'inconvénient à déplacer les termes "relatives à une demande" figurant dans l'article 10.1) selon les indications données par la délégation de l'Irlande. En ce qui concerne l'intervention de la délégation de l'Égypte, il explique que les termes "de forme" ont été insérés dans l'article 10.1) par le Comité permanent du droit des brevets afin de préciser que cet alinéa ne se rapporte pas à une exigence de fond du droit des brevets pouvant être liée aux exigences indiquées dans les articles 6 ou 8. Il fait observer que l'article 6, en particulier, est limité aux conditions de forme en ce qui concerne le contenu de la demande. L'article 10 ne s'appliquerait pas en cas d'inobservation des conditions de fond applicables au contenu de la demande. Un brevet peut notamment être annulé si les conditions de fond relatives au contenu de la demande ne sont pas observées. Les mots "de forme" ont été insérés afin de préciser les choses.

1642. Mme EL MAHBOUL (Maroc) dit que sa délégation soutient la rédaction de l'alinéa 1) tel que proposé et n'a aucune objection aux amendements apportés par l'Irlande. Par ailleurs, la délégation du Maroc soutient fermement la rédaction de l'alinéa 3), qui va dans le sens des commentaires qu'elle a faits lors des discussions sur l'article 10.

1643. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation appuie le nouveau libellé des alinéas 1) et 3) de l'article 10 figurant dans le document n° 2 établi par le Bureau international.

1644. M. BADRAWI (Égypte) déclare que les observations de M. Tramposch concernant les conditions de forme ne signifient pas que l'article 10.1) se rapporte uniquement à la forme. Sa délégation propose que l'on supprime l'énumération des articles afin de se référer aux conditions de forme et non aux articles eux-mêmes.

1645. M. BAECHTOLD (OMPI) fait observer que l'énumération d'articles figurant dans l'article 10.1) est l'aboutissement de longues discussions aux réunions de l'ancien comité d'experts et du SCP. Il explique qu'il avait été convenu que les Parties contractantes auraient la faculté d'annuler un brevet dans certains cas lorsqu'une erreur de forme qui a été commise n'aurait pas été constatée par l'office lors du traitement de la demande. Par exemple, une traduction de la demande requise en vertu de l'article 6.3) n'aurait pas été remise. Il a été estimé que le texte devait indiquer très précisément les dispositions visées par cet alinéa et celles qui ne le sont pas. Il est probable que de nombreuses délégations s'opposeraient à la modification de ce texte.

1646. M. HERALD (Australie) prend note de l'intervention de la délégation de l'Irlande au sujet de l'alinéa 1). Selon lui, il devrait être possible de révoquer un brevet pour cause d'inobservation des prescriptions de l'article 8.1) à 4). Par ailleurs, étant donné que les dispositions des articles 6.1), 2), 4) et 5) se rapportent expressément à une demande, il conviendrait de supprimer les mots "relatives à une demande".

1647. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer que, si l'article 6 traite uniquement des demandes, une communication en vertu de l'article 8.1) à 4) peut se rapporter à un brevet délivré plutôt qu'à une demande. La suppression des termes "relatives à une demande" signifierait qu'un brevet ne pourra pas être annulé en cas d'inobservation des conditions de forme d'une communication relative à ce brevet. Il note que la délégation de l'Australie indique que telle est son intention.

1648. M. PRAMUDYO (Indonésie) se prononce en faveur de la proposition du Bureau international concernant l'article 10.1) et 3), y compris la modification proposée par la délégation de l'Irlande.

1649. M. BADRAWI (Égypte) dit qu'il a écouté attentivement les observations du Bureau international concernant les délégations favorables à la proposition mais fait observer que la commission n'a pas encore entendu toutes les opinions. Selon lui, bien que les articles énumérés contiennent des renvois à des questions objectives, la simple évocation des articles eux-mêmes n'est pas suffisante. Par exemple, la question de la priorité pourrait être considérée comme une condition de forme. Il propose de supprimer l'énumération des articles et de libeller la disposition ainsi : "en cas d'inobservation des conditions de forme résultant d'une intention frauduleuse, le brevet est révoqué". Il appartiendrait aux autorités—judiciaires par exemple—de se prononcer sur cette question.

1650. M. EVASCO (Philippines) dit que sa délégation est favorable à l'insertion de l'article 10.3). Il demande si l'article 6.5) a déjà été adopté car, dans le cas contraire, sa délégation souhaiterait réserver ses observations jusqu'à ce que tous les articles énumérés aient été adoptés.

1651. Le PRÉSIDENT confirme que tous les articles visés à l'article 10.1), y compris l'article 6.5), ont été adoptés.

1652. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) dit que sa délégation appuie le texte de l'article 10 tel qu'il est proposé par le Bureau international. En ce qui concerne l'alinéa 3) de l'article 10, il suggère d'éviter le terme "dimanantes", qui peut soulever quelques problèmes conceptuels.

1653. Mme LAGARMILLA (Uruguay) dit que sa délégation appuie le libellé de l'article 10 proposé par le Bureau international et partage l'avis de la délégation de Cuba concernant la suppression du terme "dimanantes" de l'article 10.3).

1654. Le PRÉSIDENT indique que la question relative à la version espagnole de l'article 10.3) sera renvoyée au Comité de rédaction.

1655. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit que sa délégation appuie le libellé de l'article 10 tel qu'il figure dans le document n° 2 établi par le Bureau international. Sa délégation estime que la mention expresse des articles visés à l'alinéa 1) de l'article 10 est essentielle étant donné qu'elle tient compte des débats qui ont eu lieu ces dernières années concernant les conditions de forme qui peuvent être incluses et celles qui ne peuvent pas l'être. Supprimer cette référence reviendrait à rouvrir un débat déjà dépassé. En ce qui concerne l'alinéa 3) de l'article 10, sa délégation partage l'avis des délégations de Cuba et de l'Uruguay au sujet de l'emploi du terme "dimanantes".

1656. M. HIEN (Burkina Faso) appuie l'alinéa 3) de la proposition du Bureau international, mais souhaite une précision sur l'alinéa 1), tel que proposé par le Bureau international, qui fait allusion à l'article 6.4) traitant des taxes. Si une partie contractante exige le paiement des taxes et si ces taxes ne sont pas versées, se peut-il que le brevet ne puisse pas être annulé?

1657. M. TRAMPOSCH (OMPI), à titre d'exemple, explique que lorsqu'au cours du traitement de la demande l'office n'a pas tenu compte du non-paiement d'une taxe, il ne pourra pas, une fois que le brevet aura été délivré, annuler le brevet au motif que cette taxe n'a pas été acquittée. Cela étant, un brevet peut être annulé pour cause de non-paiement de taxes, telles que les taxes de maintien en vigueur, exigibles après la délivrance du brevet.

1658. Le PRÉSIDENT conclut que, au cours de l'examen de l'article 10.1) et 3), la quasi-totalité des délégations s'est prononcée en faveur du texte proposé dans le document n° 2. Il note que certains points

d'ordre rédactionnel peuvent être renvoyés au Comité de rédaction, notamment la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie en faveur de la suppression des termes "une fois délivré", qui sont peut-être superflus; la suggestion de la délégation de l'Irlande visant à déplacer les termes "relatives à une demande"; et les préoccupations exprimées par les délégations de l'Uruguay, de Cuba et du Mexique au sujet du texte espagnol de l'article 10.3). Il fait observer que la proposition de la délégation de l'Australie visant à supprimer les mots "relatives à une demande" figurant à l'alinéa 1) n'a été appuyée par aucune délégation. Il en est allé de même de la proposition de la délégation de l'Égypte visant à supprimer l'énumération des articles dans ce même alinéa.

1659. *Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption des alinéas 1) et 3) de l'article 10 tels que proposés par le Bureau international et au renvoi au Comité de rédaction des questions d'ordre rédactionnel susmentionnées, déclare ces alinéas adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.*

Article 6 : Demande

Article 8 : Communications; adresses

1660. Le PRÉSIDENT rappelle que la commission a suspendu l'examen d'une proposition de la délégation de l'Australie tendant à subordonner les articles 6.8) et 8.8) à l'article 10 jusqu'à la conclusion de la discussion sur l'article 10. Il invite la délégation de l'Australie à présenter de nouveau sa proposition.

1661. M. HERALD (Australie) déclare que l'application de l'article 10 est clairement limitée à l'inobservation d'exigences relatives à la demande. Or, les articles 6.7), 6.8) et 8.7) n'excluent pas, si on les interprète au sens strict, la possibilité que la notification soit adressée une fois que le brevet a été délivré. Dans ce cas, l'article 6.8) permettra d'appliquer sans restriction toute sanction prévue dans la législation nationale.

1662. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la délégation de l'Australie et demande que soient précisés dans les notes explicatives les cas restreints dans lesquels cette disposition pourra être invoquée.

1663. Le PRÉSIDENT dit que la proposition consiste à modifier l'article 6.8)a) en insérant les termes "sous réserve du sous-alinéa b) et des articles 5 et 10" et à modifier l'article 8.8) en insérant les termes "sous réserve des articles 5 et 10". Il fait observer que cette proposition respecte le texte adopté et que, bien que le règlement intérieur prévoit des procédures particulières, la commission procède sur la base du consensus. Il indique que cette proposition a reçu l'appui d'une délégation et demande si d'autres délégations ont des objections à formuler.

1664. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande qu'il soit une nouvelle fois donné lecture des modifications proposées.

1665. M. STOHR (OEB) appuie la proposition de la délégation de l'Australie.

1666. *Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption des articles 6.8)a) et 8.8) sous réserve des modifications proposées par la délégation de l'Australie, déclare ces articles adoptés quant au fond et les renvoie au Comité de rédaction.*

Article 14 : Règlement d'exécution

1667. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 14.1).

1668. Mme MIYAMOTO (OMPI) passe en revue les dispositions de l'article 14. Elle propose d'apporter à l'article 14.1)c) deux modifications découlant de la suppression du terme "format", à savoir la suppression des termes "et de formats internationaux types" et celle des termes "ou format".

1669. *Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption de l'article 14.1) sous réserve des modifications indiquées par le Bureau international, déclare cet article ainsi modifié adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

1670. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 14.2) et 3).

1671. Mme LAGARMILLA (Uruguay) demande des précisions sur le texte espagnol du sous-alinéa b) de l'alinéa 3) de l'article 14, où il est indiqué "la adición o supresión de disposiciones de las disposiciones especificadas en el reglamento", ce qui semble constituer une redondance.

1672. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'article 14.3)b) prévoit une exigence d'unanimité concernant certaines dispositions du règlement d'exécution. Cette exigence d'unanimité s'applique aussi à l'adjonction et à la suppression de dispositions dans la règle 21. Le texte espagnol sera passé en revue par le Comité de rédaction.

1673. Mme ABD EL GAWAD (Égypte) appuie la proposition relative à l'exigence d'unanimité et à l'adjonction ou à la suppression des règles concernées.

1674. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption des alinéas 2) et 3) de l'article 14, déclare ceux-ci adoptés et les renvoie au Comité de rédaction.

1675. Mme EL MAHBOUL (Maroc) fait observer que l'article 14.3) porte que "le règlement d'exécution peut indiquer" alors que la règle 21 dispose que la modification des règles "requiert l'unanimité". Elle demande des précisions sur le lien entre ces dispositions. Elle demande également si la liste des règles figurant dans la règle 21 est exhaustive ou simplement indicative.

1676. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'exigence énoncée à l'article 14.2) selon laquelle les trois quarts des votes de l'assemblée sont nécessaires pour modifier une règle constitue la règle de base. Cela étant, la conférence diplomatique et le SCP ont convenu que la modification de certaines règles requerrait l'unanimité. Le fondement de cette exception est énoncé à l'article 14.3)a), qui dispose que le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité. La règle 21 indique trois de ces règles. M. Tramposch explique également que toute modification de la règle 21 elle-même visant à ajouter ou à supprimer une règle requiert aussi l'unanimité. Il ne serait pas logique que les trois quarts de l'assemblée puissent décider que telle ou telle disposition ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité. Il fait observer par ailleurs que l'article 14.3)b) et la règle 21 font peut-être double emploi et suggère que le Comité de rédaction se penche sur cette question.

1677. M. NIYONKURU (Burundi) observe, à propos de l'article 14, qu'il a été dit qu'il peut y avoir des divergences entre le traité et le règlement d'exécution. Il s'interroge sur la concordance qu'il faut établir entre les deux textes. Compte tenu du fait que ce traité n'est pas explicatif par lui-même, *self explanatory* en anglais, et nécessite un règlement d'exécution, il se demande si ces deux textes feront partie d'un seul document et si cette dualité ne risque pas d'induire en erreur ceux qui n'y sont pas habitués.

1678. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que les dispositions du traité et les règles correspondantes ont été présentées dans des documents distincts conformément au règlement intérieur. Il s'agissait de permettre aux délégués de consulter simultanément un article et la règle correspondante. Cela étant, le traité et le règlement d'exécution seront adoptés sous la forme d'un document unique. Ils seront également publiés dans un seul volume, avec les notes explicatives.

1679. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'observations ou d'objections au sujet de l'adoption de l'article 14.4), déclare celui-ci adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.

Règle 20 : Établissement de formulaires et de formats internationaux types

1680. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter la règle 20.

1681. Mme MIYAMOTO (OMPI) présente la règle 20 et suggère un certain nombre de modifications découlant de la suppression du terme "format" dans l'ensemble du traité et du règlement d'exécution, de sorte que la règle serait libellée ainsi :

"Règle 20
Établissement de formulaires internationaux types

1) [Formulaires internationaux types] a) L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), des formulaires internationaux types pour

i) le pouvoir;

- ii) la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
- iii) la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
- iv) le certificat de cession;
- v) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'un accord de licence;
- vi) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle;
- vii) la requête en rectification d'une erreur.

2) [*Modifications visées dans la règle 3.2)ii*] L'Assemblée détermine les modifications, visées à la règle 3.2)i), à apporter au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets.

3) [*Propositions présentées par le Bureau international*] Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant

- i) l'établissement des formulaires internationaux types visés à l'alinéa 1);
- ii) les modifications du formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets visées à l'alinéa 2)".

1682. Elle suggère également, compte tenu des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 20, de remplacer le renvoi à la "règle 20.1)b)" qui figure à la fin de la règle 3.2) par un renvoi à la "règle 20.2)".

1683. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur la règle 20.

1684. M. HE (Chine) demande si les formulaires internationaux types sont adoptés par les Parties contractantes ou établis par le Bureau international.

1685. M. BAECHTOLD (OMPI) se réfère à l'article 14.1)c), selon lequel les formulaires internationaux types sont établis par l'assemblée. Par conséquent, le traité devrait entrer en vigueur avant qu'une assemblée puisse se réunir en vue d'établir les formulaires.

1686. Mme LAGARMILLA (Uruguay) demande si, compte tenu des modifications apportées à la règle 20, le titre de cette règle sera modifié et si le point iv) de la règle 3.2) sera maintenu.

1687. M. TRAMPOSCH (OMPI) rappelle que la commission a déjà supprimé le point iv) de la règle 3.2) lors de l'examen de la règle 3.

1688. M. BADRAWI (Égypte) demande des précisions sur le texte de la règle 20 avec les modifications suggérées par le Bureau international.

1689. Le PRÉSIDENT explique les modifications suggérées. Il précise que les détails de cette règle pourront être renvoyés au Comité de rédaction.

1690. M. AHLERT (ABAPI) fait remarquer que l'obligation d'utiliser les formulaires types pourrait poser des problèmes dans un pays comme le Brésil. Il indique que la législation brésilienne exige que le mandataire ait qualité non seulement pour agir devant l'office, mais également pour recevoir des convocations judiciaires. Or, un formulaire international type pour le pouvoir risque de ne pas tenir compte de cette exigence. Il faudrait alors déposer deux pouvoirs au Brésil.

1691. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer que la qualité pour recevoir des convocations judiciaires semble s'apparenter à la notion de domicile élu qui figure dans le traité. Il explique que l'assemblée, une fois qu'elle aura été convoquée, aura la faculté de décider d'insérer dans le formulaire international type pour le pouvoir un point indiquant que l'adresse du mandataire doit correspondre au domicile élu du déposant.

1692. M. ZOUA (Cameroun) propose aussi de supprimer le mot "format" à l'article 6.2) et dans la règle 7.2)ii).
1693. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer qu'il a déjà été décidé de supprimer ces termes.
1694. M. EL FAKI ALI (Soudan) demande au Bureau international d'expliquer les termes "sûreté réelle" figurant dans la règle 20.1)vi).
1695. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique qu'il ne s'agit pas de sécurité nationale, ce qui est traité à l'article 4, mais de garantie financière, par exemple pour obtenir un prêt bancaire. Il indique que le Bureau international examinera soigneusement toutes les versions linguistiques afin de s'assurer que cette notion sera correctement traduite dans tous les textes soumis au Comité de rédaction.
1696. Mme ABD EL GAWAD (Égypte) propose d'insérer à l'alinéa 1) un point indiquant que les formulaires internationaux types doivent être traduits dans toutes les langues.
1697. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la question des langues dans lesquelles seront établis les formulaires types sera laissée à l'appréciation de l'assemblée. La composition de l'assemblée qui sera convoquée après l'entrée en vigueur du traité, pour autant qu'elle ait une influence sur les langues, ne peut être connue. L'assemblée voudra peut-être établir un formulaire international type dans une langue qui n'est utilisée par aucune Partie contractante au traité. Cela étant, il est envisagé d'établir, si nécessaire, les formulaires internationaux types dans les six langues officielles de l'OMPI au moins. Ce point peut être précisé dans les notes explicatives.
1698. M. BADRAWI (Égypte) déclare que, puisque le traité sera publié dans les six langues officielles de l'OMPI, les formulaires types devraient être aussi publiés dans ces langues.
1699. Le PRÉSIDENT dit que, si cette proposition est appuyée par les délégations, une disposition pourra être insérée dans la règle 20 afin d'indiquer que les formulaires internationaux types seront établis dans les six langues. L'autre solution consisterait à laisser cette question à la discrétion de l'assemblée.
1700. M. BADRAWI (Égypte) dit qu'il ne voit pas pourquoi l'insertion d'une disposition à cet effet devrait susciter des résistances étant donné que le traité doit être publié dans les six langues officielles de l'OMPI et qu'il a pour objet de simplifier les procédures.
1701. M. EL FAKI ALI (Soudan) se prononce en faveur de la proposition de la délégation de l'Égypte étant donné qu'elle favoriserait la simplification des procédures, ce qui est après tout l'objectif du traité.
1702. Mlle EL KATEB (Tunisie) appuie également la position de l'Égypte.
1703. M. HUMAID (Yémen) se prononce aussi en faveur de la proposition de la délégation de l'Égypte.
1704. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à la proposition faite par la délégation de l'Égypte.
1705. M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère d'insérer dans la règle 20.1) les termes "dans chacune de langues visées à l'article 24.1) et 2)" après les deux occurrences des termes "formulaires internationaux types".
1706. M. BADRAWI (Égypte) appuie le libellé suggéré par le Bureau international.
1707. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit qu'elle doit réserver son soutien à cette modification étant donné que sa délégation est en train de revoir sa position sur l'article 24.2). Elle indique qu'elle souhaite revenir sur cette question lorsque l'article 24 aura été examiné par la Commission principale II.
1708. M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère d'insérer un renvoi à l'article 24.1) seulement, qui énumère les six langues officielles de l'OMPI.
1709. M. HERALD (Australie) appuie cette proposition mais demande confirmation du fait que le libellé utilisé ne limitera pas aux six langues officielles de l'OMPI le nombre de langues disponibles pour les formulaires internationaux types.

1710. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que la règle 20.1) ainsi modifiée constituera une exigence minimale. Par conséquent, l'assemblée pourra aller au-delà, sous réserve des ressources du Bureau international, et prévoir l'établissement de ces formulaires dans d'autres langues.

1711. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 20 telle que modifiée adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

Article premier : Expressions abrégées

Article 15 : Rapports avec la Convention de Paris

1712. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 15 et la définition de la "Convention de Paris" figurant à l'article 1.xvi). Il fait observer que le Bureau international a présenté une suggestion dans le document PT/DC/6.

1713. M. LEWIS (OMPI) présente l'article 15 et explique que cette disposition a été établie sur le modèle de l'article 2.2) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Pour une plus grande conformité avec cette disposition, il suggère de remplacer le mot "toute" figurant au début de l'article 15.1) par le mot "chaque". En ce qui concerne l'alinéa 2), il explique que cette disposition a été établie sur le modèle de l'article 1.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et de l'article 1.1) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

1714. S'agissant de la définition de la "Convention de Paris" qui figure à l'article 1.xvi), il retire la suggestion faite par le Bureau international à l'annexe I du document PT/DC/6 et suggère de conserver le texte figurant dans la proposition de base (document PT/DC/3). Il explique que cette disposition vise à lever les ambiguïtés, conformément à l'expérience acquise avec l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et les traités de 1996 sur le droit d'auteur.

1715. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 15 tel que modifié par la suggestion du Bureau international.

1716. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 15) adopté quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

1717. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) invite les délégations à faire part de leurs observations sur la définition de la "Convention de Paris" figurant à l'article 1.xvi).

1718. M. HERALD (Australie) demande confirmation du fait que le Bureau international a retiré sa suggestion figurant dans le document PT/DC/6 et qu'il propose désormais de conserver le texte de la proposition de base.

1719. M. BADRAWI (Égypte) propose de supprimer les mots "signée le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée" étant donné qu'il risquent d'être source de confusion, d'autant que le titre de la Convention n'a pas été modifié par les différentes révisions et modifications.

1720. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que la définition utilisée dans la proposition de base est celle utilisée officiellement par l'OMPI, qui est l'organisation chargée d'administrer la Convention de Paris. Il indique que cette référence est utilisée, par exemple, dans le Traité sur le droit des marques (TLM).

1721. M. BARTELS (Allemagne) est favorable à l'article 1.xvi) tel qu'il figure dans la proposition de base.

1722. M. RAJAN (Irlande) fait observer que l'Accord sur les ADPIC définit la "Convention de Paris" comme la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en date du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

1723. *Le PRÉSIDENT déclare la définition de la Convention de Paris telle qu'elle figure à l'article 1.xvi) de la proposition de base adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

Incorporation des révisions et modifications du PCT

1724. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter la suggestion figurant dans le document n° 3 concernant l'incorporation des révisions et modifications du PCT dans le traité.

1725. M. TRAMPOSCH (OMPI) présente le document n° 3. Il explique que ce document s'inspire des discussions qui ont eu lieu précédemment au sein de la commission dans le contexte de l'article 6 du PLT. Il rappelle que ces discussions étaient fondées sur le document PT/DC/6, qui proposait deux solutions pour

régler la question de l'incorporation des modifications futures du PCT dans le PLT. La solution n° 1 consistait à exiger un vote de l'Assemblée du PLT pour que ces modifications prennent effet dans le cadre du PLT. La solution n° 2 consistait à incorporer ces modifications de manière automatique, l'Assemblée du PLT ayant toutefois la possibilité de les rejeter. Cette démarche avait été suggérée pour des raisons de commodité et d'économie, puisqu'il ne serait pas nécessaire de convoquer l'Assemblée du PLT en sessions extraordinaires supplémentaires. Il rappelle que l'incorporation automatique des modifications futures du PCT n'avait pas été jugée acceptable par un certain nombre de délégations et que la commission avait prié le Bureau international de rechercher une solution qui offrirait la sécurité juridique de la solution n° 1 et la commodité de la solution n° 2. Il indique qu'à son avis la suggestion figurant dans le document n° 3 constitue une solution qui satisfait à ces deux conditions.

1726. En ce qui concerne le détail des suggestions indiquées dans le document n° 3, il explique que la définition du "Traité de coopération en matière de brevets" diffère de celle proposée dans le document PT/DC/6 mais qu'elle est semblable à celle qui figure dans la proposition de base, si ce n'est qu'elle inclut le règlement d'exécution et les instructions administratives du PCT. Elle est libellée comme suit :

*"Article premier
Expressions abrégées*

- xviii) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" ("PCT") le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives de ce traité, ultérieurement révisés et modifiés;"

1727. M. Tramposch présente aussi la suggestion, figurant dans le document n° 3, visant à insérer un nouvel article 15bis ainsi libellé :

*"[Nouvel] Article 15bis
Effet des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets*

1) [*Applicabilité des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets*] Sous réserve de l'alinéa 2), toute révision ou modification du Traité de coopération en matière de brevets postérieure au 2 juin 2000 qui est compatible avec les articles du présent traité est applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution si l'Assemblée en décide ainsi, dans le cas considéré, à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

2) [*Non-applicabilité des dispositions transitoires du Traité de coopération en matière de brevets*] Une disposition du Traité de coopération en matière de brevets en vertu de laquelle une disposition révisée ou modifiée de ce traité n'est pas applicable à l'égard d'un État partie audit traité, ou à l'égard de l'office d'un tel État ou d'un office agissant pour un tel État, tant qu'elle reste incompatible avec la législation nationale appliquée par cet État ou cet office n'est pas applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution."

1728. M. Tramposch fait observer qu'il serait peut-être plus simple et tout aussi efficace d'insérer ces deux dispositions sous la forme de deux nouveaux alinéas dans l'article 15. Il explique que le vote à la majorité des trois quarts suggéré dans la disposition serait également utilisé par l'assemblée pour décider des modifications à apporter au règlement d'exécution. Ainsi, les modifications du PCT adoptées par l'Assemblée du PLT auraient un statut semblable aux dispositions du règlement d'exécution du PLT.

1729. M. Tramposch rappelle que la commission a considéré précédemment que les dispositions transitoires actuelles du PCT ne devraient pas être applicables au PLT car la législation devrait de toute façon être modifiée afin de tenir compte des dispositions du PLT. Cela étant, des dispositions transitoires futures en vertu du PCT pourraient s'appliquer. Il est désormais suggéré qu'aucune disposition transitoire du PCT, qu'elle soit actuelle ou future, ne s'applique au PLT. L'Assemblée du PLT déciderait elle-même qu'une disposition transitoire est appropriée pour ses membres s'agissant de modifications futures du PCT. M. Tramposch fait référence à l'alinéa 2), qui contient la première partie de ce principe, alors que la seconde partie figurerait dans le projet de déclaration commune. Bien que le libellé de l'alinéa 2) puisse sembler complexe, il est nécessaire pour tenir compte de tout type de disposition transitoire du PCT.

1730. M. TRAMPOSCH présente aussi la suggestion tendant à insérer un nouveau point vbis) dans l'article 16.2) pour investir l'Assemblée du pouvoir de décision visé à l'article 15bis.1). Cette nouvelle disposition serait ainsi libellée :

"*vbis*) décide conformément à l'article 15*bis*.1) si une révision ou modification du Traité de coopération en matière de brevets est applicable aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution;"

1731. En ce qui concerne le projet de déclaration commune, il explique qu'il vise à faciliter les réunions de l'Assemblée du PLT ainsi qu'à réduire au minimum les coûts et les inconvénients pour les membres. Il semble suffisant que l'Assemblée du PLT se réunisse, s'il y a lieu, en même temps que l'Assemblée du PCT. En conséquence, chaque fois que l'Assemblée du PCT adoptera des modifications du règlement d'exécution du PCT qui intéressent le PLT, l'Assemblée du PLT pourra être convoquée afin d'adopter ou de rejeter ces modifications. S'agissant des instructions administratives, qui peuvent être promulguées par le directeur général sans que l'Assemblée du PCT soit convoquée, il semble que cela ne devrait pas poser de problème étant donné que l'adoption ou le rejet de ces instructions administratives aux fins du PLT pourra attendre la réunion suivante de l'Assemblée du PLT. Afin d'indiquer clairement que la conférence diplomatique a adopté la procédure d'incorporation des modifications futures du PCT, il suggère le projet de déclaration commune contenu dans le document n° 3, qui soulignerait l'intention de la conférence en ce qui concerne ces procédures. Ce projet est libellé ainsi :

"Lors de l'adoption des articles 1.xvii), 15*bis* et 17.2)*vbis*) par la conférence diplomatique, il a été entendu que

1) L'Assemblée du PLT sera, le cas échéant, convoquée en même temps que toute réunion de l'Assemblée du PCT.

2) Les Parties contractantes du PLT seront consultées, le cas échéant, au même titre que les États parties au PCT, au sujet des propositions de modification des instructions administratives du PCT.

3) Le directeur général proposera à l'Assemblée du PCT que les Parties contractantes du PLT qui ne sont pas parties au PCT soient, le cas échéant, invitées avec la qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée du PCT et à celles d'autres organes du PCT.

4) Si l'Assemblée du PLT décide, en vertu de l'article 15*bis*, qu'une révision ou une modification du PCT est applicable aux fins du PLT, l'Assemblée peut prévoir dans chaque cas particulier des dispositions transitoires en vertu du PLT."

1732. M. Tramposch fait observer que le PCT ne contient pas de mention particulière relative à l'adoption de dispositions transitoires. Cela étant, l'Assemblée du PCT a toujours considéré qu'il était en son pouvoir d'adopter de telles dispositions dans le règlement d'exécution. Le paragraphe 4 de la déclaration commune énoncerait donc simplement que la conférence diplomatique estime que, lorsque des modifications du PCT ont une incidence sur le PLT, il est entendu que l'assemblée aura la faculté de prévoir des dispositions transitoires pour ses États membres. Cela laissera à ces derniers suffisamment de temps pour incorporer ces dispositions dans leur législation nationale.

1733. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur les suggestions du Bureau international contenues dans le document n° 3.

1734. M. HERALD (Australie) dit que les articles 15*bis* et 16.2)*vbis*) suggérés, de même que le projet de déclaration commune, constituent une solution idéale au problème très complexe de la définition du rapport entre le PCT et le PLT.

1735. Mme ORNELAS LOERA (Mexique) dit que sa délégation se félicite des propositions figurant dans le document n° 3 établi par le Bureau international. Elle considère préférable que la disposition faisant l'objet de l'article 15*bis* soit maintenue dans un article distinct plutôt que dans un nouvel alinéa de l'article 15. En ce qui concerne le projet de déclaration commune contenu dans le document n° 3, sa délégation est en mesure d'y souscrire en totalité, mais demande s'il serait possible d'insérer à l'article premier du traité la définition d'une "disposition transitoire".

1736. M. THOMAS (OMPI) confirme que le PCT ne mentionne pas expressément les dispositions transitoires mais que l'Assemblée du PCT considère qu'elle a la faculté d'en adopter. Il fait observer que les termes "disposition transitoire" figurant à l'article 15*bis*.2) peuvent être pris au sens large, comme désignant par exemple une disposition indiquant simplement que de nouvelles dispositions ont été adoptées mais qu'elles n'entreront pas en vigueur avant un ou deux ans.

1737. Le PRÉSIDENT indique que les deux points soulevés par la délégation du Mexique peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

1738. M. PAL (Inde) dit que, bien que n'étant pas opposé aux suggestions contenues dans le document n° 3, il souhaiterait obtenir des précisions concernant la mention de la date du 2 juin 2000 qui figure à l'article 15bis.1). En ce qui concerne les modifications décidées par l'Assemblée du PCT en mars 2000, certains pays ont encore le droit de formuler des réserves jusqu'en novembre 2000. M. Pal demande aussi des précisions concernant l'utilisation des termes "dispositions transitoires".

1739. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit qu'il est supposé que le PLT entrera vraisemblablement en vigueur trois à cinq ans après le 2 juin 2000. L'adoption ou non de toutes les modifications apportées au PCT après cette date devra être décidée aux fins du PLT par l'Assemblée du PLT à sa première session. Il explique que, lorsqu'une Partie contractante modifiera sa législation en vue d'adhérer au PLT, cette modification devra tenir compte des dispositions en vertu du PCT qui auront été incorporées par la conférence diplomatique au 2 juin 2000, y compris celles qui auront éventuellement fait l'objet de réserves en vertu du PCT. S'agissant de l'utilisation des termes "dispositions transitoires" dans le projet de déclaration commune, il explique que ceux-ci n'ont pas à être définis car il n'y a pas lieu de limiter les catégories de dispositions transitoires pouvant être prévues par l'Assemblée.

Dix-huitième séance
Mercredi 24 mai 2000
Après-midi

1740. M. STOHR (OEB) suggère d'ajouter les mots "nonobstant l'article 15bis.2)" après les mots "est applicable" qui figurent à la deuxième ligne du nouvel article 16.2)vbis) proposé. Il se prononce par ailleurs en faveur de la déclaration commune. Toutefois, il demande s'il y aurait lieu d'insérer dans l'article 16 un fondement pour le point 4 de cette déclaration ou s'il découle implicitement de l'article 16.2)vbis) que l'assemblée peut prévoir des mesures transitoires.

1741. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que, en ce qui concerne la première suggestion de la délégation de l'OEB, consistant à ajouter les termes "nonobstant l'article 15bis.2)" dans l'article 16.2)vbis), il ne semble pas qu'il y ait de chevauchement entre les alinéas 1) et 2) de l'article 15bis. En fait, la distinction entre les deux figure à l'article 15bis.1), où il est indiqué que celui-ci est subordonné à l'alinéa 2). Cela signifie que l'assemblée ne peut pas prévoir qu'une disposition transitoire sera applicable à l'avenir. En ce qui concerne la deuxième suggestion de la délégation de l'OEB, il indique que le document n° 3 a été rédigé étant entendu que, si l'assemblée avait la faculté d'accepter ou de refuser des modifications futures du PCT, elle aurait également la faculté d'imposer des limitations à ces modifications. C'est pourquoi cette question a été incluse dans le projet de déclaration commune et non dans le traité lui-même. En outre, il fait observer que dans l'article 1.xviii) tel qu'il figure sur la première page du document n° 3, le mot "révisés" a été inséré dans la définition du "Traité de coopération en matière de brevets" ainsi que dans l'article 15bis afin de tenir compte des effets futurs de révisions et de modifications. S'agissant du PCT, les révisions désigneraient des modifications apportées aux articles du traité. Cela permet de tenir compte des cas dans lesquels des modifications apportées à l'avenir aux articles du traité seraient sans effet sur les articles du PLT. Il ne serait donc pas nécessaire de convoquer une conférence diplomatique pour réviser les articles du PLT lorsqu'il n'y a pas lieu de le faire, même si les articles du PCT sont modifiés.

1742. M. BOUCOUVALAS (Grèce) dit que sa délégation est favorable à la proposition faisant l'objet du document n° 3. Selon la délégation de la Grèce, le contenu de l'article 15bis devrait être incorporé dans le traité sous forme d'une disposition distincte de l'article 15 et le texte de l'article 15bis.2) ne devrait pas être modifié.

1743. M. BARTELS (Allemagne) demande si, en vertu de l'article 15bis.2), dans le cas où une Partie contractante du PCT aurait formulé une réserve concernant la modification du règlement d'exécution du PCT, la règle modifiée ne serait applicable à aucune Partie contractante du PLT. Il demande en outre s'il ne serait pas suffisant que l'Assemblée du PLT décide qu'une modification est adoptée ou non. Si l'Assemblée du PLT adoptait une modification, celle-ci deviendrait applicable en vertu du traité, mais si elle ne l'adoptait pas, elle n'aurait pas d'effet.

1744. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que les dispositions figurant dans le document n° 3 seront expliquées en détail dans les notes explicatives, qui seront publiées aux fins de commentaires sur le forum électronique du SCP, afin que tous les délégués participant à la conférence diplomatique aient la possibilité

d'examiner les modifications apportées à ces notes avant l'élaboration de la version définitive. S'agissant de savoir si l'article 15bis.2) s'appliquerait à une Partie contractante donnée ou à toutes les Parties contractantes, la situation serait la suivante : si une disposition du règlement d'exécution du PCT était modifiée par l'Assemblée du PCT et si celle-ci adoptait une disposition transitoire indiquant que la disposition modifiée ne s'appliquera pas aux Parties contractantes dont la législation ne le permet pas, cette disposition transitoire ne s'appliquerait pas automatiquement en vertu du PLT. Cela étant, lorsque l'Assemblée du PLT passerait en revue les modifications du règlement d'exécution du PCT qui auraient des effets selon le PLT, l'assemblée elle-même pourrait aussi décider d'adopter une disposition transitoire permettant de formuler des réserves. Ces dispositions ont été prévues ainsi parce que les États contractants du PCT peuvent avoir en matière de dispositions transitoires des préoccupations différentes de celles des membres du PLT. Un même pays peut aussi avoir des intérêts différents s'agissant d'appliquer une disposition aux demandes internationale selon le PCT et aux demandes nationales. En outre, la modification de telle ou telle disposition du PCT peut avoir des effets minimes sur les offices des États contractants parce qu'elle s'applique à la phase internationale. Or, incorporée dans le PLT, elle s'appliquerait aux offices nationaux parce qu'ils appliquent dans la phase nationale des procédures équivalentes à celles de la phase internationale. Il peut donc s'avérer nécessaire de prévoir une disposition transitoire dans le PLT alors que ce n'est pas le cas dans le PCT. Compte tenu du nombre de possibilités et de combinaisons différentes possibles, il semble que la solution la plus raisonnable consiste à isoler complètement le PLT des dispositions transitoires du PCT et à donner à l'Assemblée du PLT le droit d'adopter ses propres dispositions transitoires lorsque c'est nécessaire.

1745. M. TRAMPOSCH aborde ensuite le deuxième point soulevé par la délégation de l'Allemagne, à savoir la raison pour laquelle l'Assemblée du PLT ne peut pas se contenter de rejeter une disposition mais doit avoir la faculté d'adopter des réserves. Il s'agit de tenir compte de l'éventualité dans laquelle la majorité des membres de l'Assemblée du PLT serait disposée à mettre en œuvre une disposition découlant d'une modification apportée au PCT, alors que quelques membres seulement auraient besoin d'une disposition transitoire. Il n'a pas été jugé souhaitable d'imposer à l'Assemblée de rejeter la disposition concernée au nom de tous ses membres pour la simple raison que quelques-uns d'entre eux éprouvent des difficultés à la mettre en œuvre pendant un certain laps de temps.

1746. M. THOMAS (OMPI) ajoute qu'il est prévu que l'Assemblée du PCT et celle du PLT se réunissent simultanément afin d'examiner les modifications proposées. Il est à espérer que, si l'Assemblée du PCT prend une décision à l'unanimité, il y aura aussi unanimité sur le principe d'une modification du règlement d'exécution au sein de l'Assemblée du PLT. En pratique, il peut se révéler nécessaire de prévoir deux catégories de réserves, l'une pour les États membres du PCT, l'autre pour les États membres du PLT.

1747. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie les dispositions figurant dans le document n° 3.

1748. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) se réfère aux termes "est compatible avec" qui figurent à la troisième ligne de l'article 15bis.1) et fait observer que le texte russe dit "n'est pas contraire à". Peut-être faudrait-il utiliser des termes tels que "qui intéresse les" ou "qui se rapporte aux articles du présent traité", ou encore "qui concerne les articles du présent traité". En ce qui concerne l'article 15bis.2), la délégation de la Fédération de Russie estime que son adoption pourrait revenir à priver d'effet les réserves formulées par les membres du PCT concernant l'adoption de telle ou telle disposition. Il demande si cela signifie que les États membres du PLT et du PCT ne pourront plus formuler de réserves en vertu du PCT. La délégation a l'impression que, selon la déclaration commune, l'Assemblée du PLT elle-même pourrait prévoir des dispositions transitoires concernant des dispositions du PCT. Si tel était le cas, il semblerait que l'article 15bis.2) ne soit pas nécessaire.

1749. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que les termes "qui est compatible avec" visent à prévenir toute situation dans laquelle l'Assemblée du PCT aurait la possibilité de modifier des articles du PLT. Les articles du traité pourront être modifiés uniquement par une future conférence diplomatique. Il importe donc de conserver cette expression. La remplacer par une expression telle que "qui se rapporte à" risquerait de produire l'effet inverse, c'est-à-dire que l'Assemblée aurait la faculté de modifier les articles du traité en fonction de modifications futures du PCT.

1750. Concernant la nécessité de l'alinéa 2), il se réfère à l'article 6.1)ii), selon lequel une Partie contractante peut appliquer en matière de forme ou de contenu des conditions relatives à la forme ou au contenu qui, en vertu du PCT, peuvent être requises par l'office d'un État contractant dudit traité, ou par l'office agissant pour un État contractant. Par conséquent, si les dispositions transitoires du PCT devaient être incorporées dans le PLT, et si un État contractant du PCT devait se prévaloir de l'une de ces dispositions transitoires, celle-ci serait à la disposition de toutes les Parties contractantes du PLT. Il peut arriver qu'une

disposition transitoire soit prévue en vertu du PCT pour répondre aux exigences particulières d'un État contractant et il ne serait pas judicieux que cette disposition transitoire puisse bénéficier à toutes les Parties contractantes du PLT.

1751. Mme FRANCISCO (Philippines) dit que sa délégation considère que toute disposition transitoire en vertu du PCT doit en tout temps pouvoir être acceptée ou rejetée par l'Assemblée du PLT. Par conséquent, l'alinéa 2) ne semble pas nécessaire. La mention du 2 juin 2000 figurant à l'alinéa 1) peut aussi être supprimée étant donné que l'Assemblée du PLT peut adopter toute révision ou modification survenue entre le 2 juin et la convocation de l'Assemblée du PLT. Mme Francisco soutient donc que l'alinéa 2) est superflu et que l'alinéa 1) peut être modifié de sorte que toutes les révisions ou modifications puissent être subordonnées à l'adoption de l'Assemblée du PLT et que l'Assemblée du PLT puisse prévoir toutes les dispositions transitoires nécessaires.

1752. En ce qui concerne le projet de déclaration commune, elle demande qui déterminera l'opportunité des situations évoquées. Par exemple, au point 1, qui déterminera qu'il convient de convoquer l'Assemblée du PLT en même temps que l'Assemblée du PCT? En ce qui concerne le point 2, elle souhaiterait savoir qui, outre les États parties au PCT, consultera concrètement les Parties contractantes du PLT.

1753. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le traité est rédigé de manière à faire en sorte que les dispositions transitoires actuelles selon le PCT s'appliquent au PLT mais qu'il n'en aille pas de même des dispositions transitoires futures. Il semble que, à l'avenir, cela ne ferait que compliquer la tâche de l'Assemblée du PLT, étant donné que les considérations présidant à l'adoption de dispositions provisoires selon le PCT peuvent être sensiblement différentes de celles qui présideront à l'adoption de dispositions transitoires selon le PLT. Concrètement, l'Assemblée du PLT devrait suivre plusieurs étapes. Premièrement, elle devrait décider si les dispositions transitoires selon le PCT sont adaptées à la totalité de ses États membres. Elle devrait ensuite déterminer si des dispositions transitoires supplémentaires s'imposent en plus de celles adoptées en vertu du PCT et si celles-ci devront s'appliquer à la totalité de ses États membres ou à certains d'entre eux seulement. Lorsque les deux assemblées se réuniraient ensemble, l'Assemblée du PCT pourrait examiner une série de dispositions transitoires en vertu du PCT. L'Assemblée du PLT pourrait quant à elle examiner une autre série de dispositions transitoires en vertu du PLT. Il n'y a pas d'objection à supprimer l'alinéa 2) en ce qui concerne les dispositions transitoires futures, mais il faudra alors faire la distinction entre les dispositions transitoires actuelles et les dispositions transitoires futures. Cela ne sera pas facile étant donné que les dispositions transitoires ont été adoptées en mai 2000, mais que les déclarations pourront être présentées jusqu'en novembre ou décembre 2000. En ce qui concerne le projet de déclaration commune, M. Tramposch explique que le directeur général convoque tous les organes de l'OMPI. En vertu des dispositions du PCT, c'est également le directeur général qui entreprend les consultations relatives aux instructions administratives du PCT. Par conséquent, il est parfaitement clair qu'il s'agirait du directeur général dans les deux cas.

1754. M. BADRAWI (Égypte) dit que sa délégation s'associe aux déclarations de la Fédération de Russie et des Philippines. Il suggère de supprimer l'alinéa 2) de l'article 15*bis*. Outre les arguments déjà avancés, sa délégation estime que tout le monde n'interprète pas le libellé des dispositions de la même manière. En ce qui concerne l'alinéa 1), il apparaît que la date mentionnée n'a pas d'intérêt étant donné qu'un traité est considéré exister à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur. Il conviendrait par conséquent de remplacer cette date par celle de l'entrée en vigueur du traité. En ce qui concerne la question du vote et la mention des trois quarts des votes exprimés, M. Badrawi se prononce en faveur d'une décision prise à l'unanimité plutôt qu'à la majorité.

1755. Mme WEIL-GUTHMANN (France) remercie le Bureau international pour la proposition contenue dans le document n° 3 et déclare que sa délégation est satisfaite des solutions proposées par le Bureau international, en particulier la procédure d'approbation expresse, dans le cadre de l'Assemblée du PLT, des modifications apportées au PCT afin qu'elles soient incorporées au PLT.

1756. Sa délégation se demande néanmoins si la rédaction de l'article 1.xvii) est compatible avec celle des articles 15*bis* et 16 et conforme à l'objet recherché par le Bureau international. En effet, l'article 1 xvii) dispose : "On entend par Traité de coopération en matière de brevet (PCT), le Traité de coopération en matière de brevet, signé le 19 juin 1970 ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives de ce traité ultérieurement révisé et modifié". Mme Weil-Guthmann observe que lorsque le PLT fait référence au PCT, il s'agit du PCT y compris toutes les modifications apportées ultérieurement. Or l'article 15*bis* mentionne quant à lui le PCT à la date du 2 juin 2000 et les modifications ultérieurement expressément approuvées, incorporées dans le PLT dans le cadre d'une assemblée. En résumé, l'article 1.xvii) permet l'incorporation automatique des modifications PCT dans le PLT alors que

l'article 15*bis* ne permet une incorporation des modifications que si elles ont été expressément approuvées dans le cadre de l'Assemblée du PLT.

1757. En conséquence, la délégation française indique qu'il conviendrait de modifier la rédaction du point xvii) en revenant à une rédaction plus proche de celle figurant à l'annexe I du document PT/DC/6 et propose la rédaction suivante : "On entend par Traité de coopération en matière de brevet (PCT), le Traité de coopération en matière de brevet signé le 19 juin 1970 ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives de ce traité tels qu'ils ont été modifiés le 2 juin 2000 et, le cas échéant, les modifications apportées après cette date dans les conditions prévues à l'article 15*bis*".

1758. M. THOMAS (OMPI) dit que le problème avec la démarche suggérée par la délégation de la France serait que le sens des termes "Traité de coopération en matière de brevets" serait différent selon le contexte. Si le règlement d'exécution du PCT, par exemple, devait être modifié à l'avenir, pour tout utilisateur du PCT, les termes "Traité de coopération en matière de brevets" engloberaient ces modifications. Dans le contexte du PLT, le PCT n'engloberait pas ces modifications. Dans le document n° 3, les termes "Traité de coopération en matière de brevets" ont leur sens normal et ont donc la même signification au sens du PCT et au sens du PLT. Cela étant, il a été estimé que les modifications apportées au PCT, y compris son règlement d'exécution et ses instructions administratives, après que la conférence diplomatique aura convenu de la question, ne devraient pas s'appliquer automatiquement aux fins du PLT et de son règlement d'exécution. Ainsi, une modification apportée au règlement d'exécution du PCT en 2003 ferait partie du règlement d'exécution du PLT si cette disposition n'existait pas. Ce qui importe, c'est que cette modification ne sera pas applicable aux fins du PLT sans une décision expresse de l'Assemblée du PLT.

1759. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation souscrit aux propositions figurant dans le document n° 3 établi par le Bureau international. Cela étant, elle considère qu'il y a lieu de prendre en considération les observations formulées par la délégation du Mexique.

1760. M. BEIER (FICPI) demande s'il est envisagé d'incorporer les modifications du PLT dans le PCT au moyen d'une procédure normalisée ou simplifiée.

1761. M. THOMAS (OMPI) explique que toutes les dispositions du PCT ne sont pas incorporées dans le PLT. Les dispositions du PCT incorporées dans le PLT se rapportent à la forme et au contenu. Certaines dispositions du PLT doivent manifestement être examinées par l'Assemblée du PCT, par exemple celles relatives à la prorogation des délais. Le Bureau international passera soigneusement en revue les dispositions du PLT afin de présenter à l'Assemblée du PCT des propositions concernant l'adoption des modifications nécessaires.

1762. M. BADRAWI (Égypte) suggère d'ajouter à l'article 15*bis*.1) les mots "et qui serait applicable au PLT".

1763. Mme WEIL-GUTHMANN (France) dit que sa délégation s'interroge de nouveau sur la rédaction de l'article 1.xviii), notamment sur sa traduction en français, et souhaite avoir le point de vue du Bureau international à cet égard. Dans le texte anglais, il est fait référence au Traité de coopération en matière de brevet "as revised, amended and modified". Le texte français, en revanche, dispose qu'il s'agit du Traité de coopération en matière de brevet "tel qu'ultérieurement révisé et modifié". Il semble à la délégation française que les deux textes, français et anglais, n'ont pas le même sens, que l'article 1.xviii) devrait être traduit différemment en français et que "ultérieurement révisé et modifié" devrait être remplacé par : "tel qu'il a été révisé, amendé et modifié".

1764. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le Comité de rédaction examinera cette question de très près.

1765. M. EL FAKI ALI (Soudan) dit que sa délégation souscrit aux vues exprimées par les délégations des Philippines et de l'Égypte concernant les alinéas 1) et 2) du nouvel article 15*bis*. L'alinéa 2) devrait être soit modifié pour donner aux Parties contractantes du PLT les mêmes prérogatives que les États contractants du PCT, soit supprimé. En ce qui concerne l'alinéa 1), les révisions et modifications devraient être applicables à compter de l'entrée en vigueur du traité et non du 2 juin 2000.

1766. M. TRAMPOSCH (OMPI) réaffirme, en ce qui concerne l'alinéa 2), que la question concerne non seulement l'Assemblée du PLT mais aussi l'Assemblée du PCT. Si l'Assemblée du PCT décidait de mesures transitoires automatiquement applicables au PLT, cela ne ferait que compliquer les choses et ne servirait pas les intérêts des États membres. En revanche, si la question des dispositions transitoires était scindée de manière à faire en sorte que l'Assemblée du PCT puisse décider au nom de ses États membres et

l'Assemblée du PLT au nom des siens, la procédure en vertu des deux traités serait plus rationnelle. En ce qui concerne la date du 2 juin 2000 par opposition à la date d'entrée en vigueur du traité, cette dernière engloberait toutes les modifications apportées au PCT d'ici la date d'entrée en vigueur du PCT, de sorte que les délégations s'engageraient à appliquer des dispositions qui n'existent pas encore.

1767. M. HERALD (Australie) se prononce en faveur de l'article 15bis.2) et de la mention de la date du 2 juin 2000 à l'alinéa 1) de cet article. Compte tenu du large éventail d'effets pouvant survenir entre le PLT et le PCT et des liens parfois très complexes entre les deux traités, il est essentiel pour la réussite future du PLT et la poursuite de celle du PCT de modifier périodiquement leurs dispositions. Il est impératif de séparer les deux procédures. C'est le seul moyen de s'assurer que les deux traités s'appliqueront de manière claire et efficace et à l'abri de la controverse.

1768. M. TRÉPANIÉ (Canada) dit que sa délégation est favorable au texte du document n° 3.

1769. Le PRÉSIDENT note qu'une très large majorité des délégations appuie le contenu du document n° 3. S'agissant de son adoption, il déclare toutefois que la suggestion relative à l'article 16 relève de la responsabilité de la Commission principale II et qu'elle ne peut être adoptée par la Commission principale I.

1770. *Le PRÉSIDENT déclare le contenu du document n° 3 adopté quant au fond, sauf en ce qui concerne l'article 16, et le renvoie au Comité de rédaction.*

Article premier : Expressions abrégées

1771. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 1.i) et xiv).

1772. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Suisse et celle du Japon à présenter leurs propositions respectives, faisant l'objet des documents PT/DC/23 et PT/DC/11.

1773. M. BÜHLER (Suisse) dit que sa délégation interprète l'expression "procédure devant l'office" figurant au point xiv) de l'article premier, mise en parallèle avec le mot "office" figurant au point i), comme ne désignant pas les procédures intentées devant les tribunaux ou autres instances judiciaires chargés selon la législation nationale applicable de connaître des actions civiles, pénales ou administratives relevant du droit des brevets. Néanmoins, selon lui, cette interprétation ne ressort pas suffisamment clairement des notes. La délégation de la Suisse estime qu'il est nécessaire de préciser ce point, compte tenu notamment des modifications apportées à l'article 10 et de certaines propositions de la FICPI. Bien que la délégation de la Suisse ait eu l'intention de proposer à la commission une déclaration commune sur les points i) et xiv), elle est en mesure d'accepter que l'interprétation qu'elle vient de donner sur ces points trouve sa place dans les notes ou les actes de la conférence, pour autant que les autres délégations partagent l'avis de la délégation de la Suisse.

1774. M. IWASAKI (Japon) déclare que sa délégation est profondément préoccupée par les incidences du traité en ce qui concerne son application au système de recours administratifs au Japon. Elle éprouve donc des difficultés à accepter les points i) et xiv). La délégation fait observer que la proposition de la délégation de la Suisse dans le document PT/DC/23 va dans la même direction que celle de la délégation du Japon figurant dans le document PT/DC/11. Le Japon est doté d'une loi de grande envergure sur les recours administratifs. Cette loi permet aux organes hiérarchiquement supérieurs de connaître des plaintes déposées par les personnes intéressées contre les mesures administratives prises par les organes inférieurs et régit la procédure applicable. Les organes supérieurs fonctionnent donc pour les plaignants comme un tribunal, pour reprendre la terminologie utilisée par la délégation de la Suisse. En principe, toute plainte contre une décision prise par l'office est régie par la loi sur les recours administratifs. Cette loi prévoit une exception pour les recours introduits contre les décisions des examinateurs de brevets, qui relèvent de la compétence de la commission de recours de l'Office japonais des brevets. Lorsqu'un recours est formé contre une décision de cet office, le problème est que l'office tient lieu d'instance chargée de déterminer la légitimité ou le bien-fondé de cette décision. Si le PLT devait régir les questions relatives aux recours administratifs, le Gouvernement du Japon irait au devant de sérieuses difficultés étant donné que la loi sur les recours administratifs est un élément fondamental qui imprègne toute la structure de l'État et qui régit le traitement de tout recours administratif contre tous les organes de l'administration. La seule dérogation admise à l'application de cette loi concerne les brevets. Lorsque l'Office japonais des brevets examine les recours administratifs, il exerce des fonctions correspondant à celles d'un tribunal visé dans le document PT/DC/23. La délégation du Japon propose donc, compte tenu de l'existence de sa loi sur les recours administratifs, d'exclure ces questions du PLT. La délégation n'insiste pas sur le maintien de sa proposition s'il existe une meilleure solution pour régler ce problème. Elle peut accepter toute modification du texte proposé ou, si la proposition de la délégation de la Suisse prend en considération, avec ou sans modifications, la situation juridique au Japon, elle pourrait retirer sa propre proposition et adhérer à celle de

la délégation de la Suisse. L'important est que la délégation du Japon ne peut accepter une situation dans laquelle le PLT s'appliquerait à toute action de l'Office japonais des brevets en vertu de la loi du Japon sur les recours administratifs.

1775. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur les propositions des délégations de la Suisse et du Japon. Rappelant que l'article 1.i) a déjà été adopté et que l'article 1.xiv), concernant la définition de la procédure devant l'office, n'a pas encore été adopté, il invite également les délégations à faire part de leurs observations sur cette définition.

1776. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation partage les points de vue des délégations de la Suisse et du Japon. Elle considère qu'il serait difficile pour les Parties contractantes d'établir à l'égard des procédures de recours une exception dans un seul domaine du droit et que les propositions des délégations de la Suisse et du Japon sont complémentaires et peuvent être adoptées toutes les deux.

1777. M. JUNG (République de Corée) déclare que sa délégation appuie fermement les propositions faites par les délégations de la Suisse et du Japon, avec une préférence pour la première. En outre, elle considère que les dispositions actuelles ne permettent pas de déterminer clairement si le PLT s'applique aux tribunaux chargés selon la législation nationale applicable de connaître des actions civiles, pénales ou administratives ou des questions relevant du droit des brevets. La proposition de la délégation de la Suisse incorpore le principe de la séparation des pouvoirs, qui est à la base de l'organisation administrative dans la quasi-totalité des pays.

1778. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est favorable au point xiv) de l'article premier tel qu'il figure dans la proposition de base. S'agissant de la proposition de la délégation de la Suisse, la délégation des États-Unis d'Amérique n'est pas en mesure d'appuyer cette déclaration commune. Elle est fermement convaincue que, si l'organisme de recours, ou tout autre organe de l'office chargé des questions administratives, est constitué au sein de l'office, cet organisme tombe sous la définition du terme "office" et ne doit pas être exclu du champ d'application du traité en vertu de la déclaration commune.

1779. M. KUNIN (États-Unis d'Amérique) indique que, pour les mêmes raisons, sa délégation est préoccupée par le projet de déclaration commune présenté par la délégation du Japon. À ce stade, la délégation des États-Unis d'Amérique n'a pas encore une vue complète des incidences de la proposition et souhaiterait obtenir des précisions sur les dispositions du traité qui seraient en contradiction avec la loi du Japon sur les recours administratifs. Il semble a priori qu'une déclaration commune d'une portée aussi vaste pourrait permettre à certaines Parties contractantes de se soustraire à des dispositions importantes du traité.

1780. M. HERALD (Australie) dit que sa délégation partage les préoccupations des délégations du Japon et de la Suisse en ce qui concerne les tribunaux extérieurs à l'office ainsi que les préoccupations de la délégation des États-Unis d'Amérique. Entre les deux projets de déclaration commune, la délégation de l'Australie penche nettement pour celui de la délégation de la Suisse, qu'elle considère comme meilleur dans son principe, mais propose de remplacer les termes "du présent Traité ne désigne pas les tribunaux chargés selon la législation nationale applicable" qui figurent à la deuxième et à la troisième ligne de cette proposition par les termes "ne désigne pas les tribunaux constitués à l'extérieur de l'office".

1781. M. BADRAWI (Égypte) exprime les mêmes préoccupations au sujet de cet article en ce qui concerne le mot "office". Dans son pays, les organes judiciaires ne sont pas des "offices". Une instance judiciaire ne saurait en aucun cas être considérée comme un "office". Cela étant, il existe au sein de l'office un service pouvant recevoir les plaintes. Il estime donc que le terme "office" devrait désigner l'office chargé de la délivrance des brevets et de la réception des plaintes et en aucun cas un tribunal ou une instance judiciaire.

1782. Le PRÉSIDENT s'enquiert des vues des délégations de la Suisse et du Japon sur la proposition de la délégation de l'Australie.

1783. M. IWASAKI (Japon), en réponse à la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique, explique que les conflits entre le PLT et la législation administrative du Japon sont nombreux et variés. Par exemple, en ce qui concerne les recours prévus par les articles 11 et 12 et les articles 7 et 8, les deux systèmes sont régis par des procédures nettement différentes. Quant à la modification proposée par la délégation de l'Australie concernant les tribunaux constitués en dehors de l'office, dans le cas du Japon, les recours administratifs sont examinés au sein de l'Office japonais des brevets. La commission compétente n'est pas placée sous le contrôle de l'office mais est régie par la loi sur les recours administratifs. La

délégation du Japon doute que cette commission puisse être considérée comme un tribunal extérieur à l'office selon la modification suggérée par la délégation de l'Australie.

1784. M. BÜHLER (Suisse) indique que sa délégation peut accepter l'adjonction des termes proposés par la délégation de l'Australie. Il demande si ce libellé répondrait aussi aux préoccupations de la délégation des États-Unis d'Amérique.

1785. Le PRÉSIDENT note que la délégation des États-Unis d'Amérique répond par l'affirmative.

1786. M. OMOROV (Kirghizistan), se référant à la proposition de la délégation de la Suisse, dit qu'il lui apparaît que, d'une manière générale, le problème touche à la notion même de séparation des pouvoirs. La situation évoquée n'est pas exactement la même que celle en vigueur dans son pays mais, à la lecture de la proposition de la délégation du Japon, il conçoit qu'il puisse exister des situations dans lesquelles des procédures administratives générales peuvent, dans une certaine mesure, supposer la participation de l'office des brevets. Il faudrait peut-être simplement parler d'un organe administratif selon la législation nationale de l'État. Pour autant que les particularités de la situation au Japon soient prises en considération, sa délégation est en mesure de souscrire à la proposition.

1787. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande à la délégation de l'Australie de préciser, dans le libellé qu'elle propose, que les termes "extérieur à l'office" désignent aussi les commissions de recours dépendant d'un organisme extérieur à l'office ou régies par une législation extérieure à l'office.

1788. M. HERALD (Australie) répond que, pour sa délégation, le fait qu'un tribunal se trouve être situé à l'intérieur des bâtiments de l'office n'est pas le critère déterminant.

1789. M. RAJAN (Irlande) déclare que sa délégation souhaite s'associer à la déclaration relative à l'article premier proposée par la délégation de la Suisse. Il fait observer que le traité ne doit pas être en contradiction avec l'Accord sur les ADPIC étant donné que les États représentés à la conférence qui sont membres de l'OMC ont l'obligation de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. L'article 41.4 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "Les Parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation d'un État membre concernant l'importance d'une affaire...". Le pouvoir de réviser les décisions administratives pourrait être conféré à une commission constituée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'office des brevets ou à un tribunal. De l'avis de sa délégation, le traité ne doit pas faire de distinction entre une commission et un tribunal, ces deux organes étant chargés de la révision judiciaire de décisions administratives finales. L'article 41.2 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne porteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés". Par expérience, sa délégation sait que les procédures devant une commission située à l'intérieur de l'office sont généralement moins complexes et moins coûteuses que les procédures intentées devant un tribunal. Par conséquent, la délégation de l'Irlande ne souhaite pas établir dans le traité une distinction entre les commissions et les tribunaux.

1790. Le PRÉSIDENT propose de laisser cette question de côté pour permettre la tenue de nouvelles consultations informelles.

Article 5 : Date de dépôt

1791. Le point suivant à examiner est l'article 4 et la définition d'une "Partie contractante". Néanmoins, étant donné que la délégation du Soudan a fait une proposition sur cet article et qu'elle n'est pas présente, le Président propose de laisser provisoirement cette question de côté et de passer au point suivant, qui concerne l'article 5, sur la date de dépôt, et la règle 2 qui s'y rapporte. En ce qui concerne l'article 5, il indique qu'il existe une proposition du GRULAC qui fait l'objet du document PT/DC/30 et invite le GRULAC à la présenter.

1792. Mme BERENDSON (Pérou), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, remercie les délégations qui ont appuyé les propositions de modification de l'article 5.1) présentées par le GRULAC. Toutefois, compte tenu des difficultés évoquées par d'autres délégations pour accepter ces modifications, le GRULAC a modifié sa proposition. En ce qui concerne l'article 5.1)a)ii), le texte de la proposition de base est maintenu, mais il est proposé d'ajouter un sous-alinéa c) à l'article 5.1). De cette manière, les Parties contractantes dont la législation exige que soient fournies tant les indications permettant d'établir l'identité du déposant que les indications permettant à l'office d'entrer en relation

avec le déposant seront en mesure de le faire. En même temps, les Parties contractantes qui acceptent les preuves permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec lui pourraient continuer à procéder de la sorte. En ce qui concerne l'exigence relative au paiement des taxes, la proposition du GRULAC prévoit un nouveau sous-alinéa d) libellé comme suit : "Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, exiger le paiement d'une taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des éléments visés au sous-alinéa a)." Ce texte est inspiré de la disposition correspondante contenue dans le PCT, de sorte qu'il s'agit d'une proposition équilibrée. Mme Berendson conclut en signalant que les termes "au plus tard" figurant entre crochets dans la proposition du GRULAC résultent d'une erreur typographique et ne font pas partie de cette proposition.

1793. Mme FRANCISCO (Philippines) demande si les déclarations communes proposées par les délégations du Japon et de la Suisse s'appliquent aussi aux situations dans lesquelles l'office de propriété industrielle serait compétent pour connaître des plaintes relatives à des brevets et si cet office serait empêché d'agir en ce qui concerne les questions relevant du PLT.

1794. M. MOUKOURI (Congo) rappelle que la question de la date de dépôt a déjà fait l'objet de débats animés et que la position du Congo était que la date de dépôt ne pouvait être attribuée sans tenir compte du paiement des taxes. L'alternative introduite par la proposition du GRULAC consistant à attribuer la date de dépôt dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des éléments visés pour le paiement d'une taxe répond à la préoccupation de la délégation du Congo qui soutient en conséquence la proposition du GRULAC.

1795. Mlle EL KATEB (Tunisie) déclare que sa délégation appuie la proposition du GRULAC pour les ajouts incorporés à l'article 5 et notamment aux alinéas c) et d).

1796. M. PRAMUDYO (Indonésie) confirme que sa délégation souscrit sans réserve à la nouvelle proposition du GRULAC contenue dans le document PT/DC/30.

1797. M. PAL (Inde) dit que sa délégation s'associe aux délégations qui ont appuyé la proposition du GRULAC dans son intégralité.

1798. M. HERALD (Australie) déclare que sa délégation éprouve quelques réserves au sujet du sous-alinéa c) proposé par le GRULAC. En ce qui concerne le sous-alinéa d), la délégation est en mesure de souscrire à la proposition présentée. Cela étant, elle souhaite soulever deux points. Premièrement, dans l'ensemble du traité et du règlement d'exécution, tous les délais prévus sont de deux mois. Toutefois, cette délégation peut accepter un délai d'un mois. Deuxièmement, en ce qui concerne l'expression "Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt...", il n'est pas indiqué précisément si la date de dépôt est la date à laquelle les éléments ont été reçus ou si elle est déterminée par la date de paiement des taxes. La délégation de l'Australie préférerait une disposition indiquant qu'une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe et que le défaut de paiement de cette taxe entraînerait la perte de la date de dépôt ou une disposition dans la même veine.

1799. M. KOGDA (Burkina Faso) dit que l'une des préoccupations majeures de sa délégation à propos de l'article 5 était le paiement des taxes. Compte tenu du fait que la proposition du GRULAC vient apporter une réponse satisfaisante à cette préoccupation, la délégation du Burkina Faso soutient fermement la proposition du GRULAC.

1800. M. BADRAWI (Égypte) indique que sa délégation estime que la proposition faite par le GRULAC est très judicieuse en ce qui concerne le sous-alinéa c) et acceptable en ce qui concerne le sous-alinéa d). Cela étant, la principale source de préoccupation concernant l'article 5.1)a) a trait aux points i) et iii), à savoir l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande. Le délégué de l'Égypte ne voit pas ce que signifie une indication implicite et estime que ces questions devraient être explicites. Il suggère par conséquent de supprimer le mot "implicite". En ce qui concerne l'article 5.1)a)iii), libellé ainsi : "une partie qui, à première vue, semble constituer une description", il considère qu'une description détaillée permettant la compréhension des dessins et des éléments pertinents est nécessaire. Une description n'est pas suffisante en soi. Le point iii) devrait être inséré au sous-alinéa b) et libellé comme suit : "une description détaillée comprenant les détails de l'objet de l'invention, accompagnée d'un dessin ou d'un élément semblable, si cela se révèle nécessaire".

1801. M. BOUCOUVALAS (Grèce), se référant au document PT/DC/30 concernant l'article 5.1)a), dit que sa délégation appuie sans réserve l'inclusion des sous-alinéas c) et d) tels qu'ils figurent dans le document présenté par le GRULAC.

1802. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) fait observer que l'expression "sauf prescription contraire du règlement d'exécution et" suggérée précédemment par le Bureau international ne figure pas dans ce document. Si cette expression n'y figure pas, l'expression "au plus tard" doit être maintenue. En ce qui concerne le sous-alinéa c), tout en estimant que son libellé pourrait être amélioré par le Comité de rédaction, la délégation est en mesure de l'accepter car il ménage une certaine latitude aux Parties contractantes qui souhaitent une grande souplesse en ce qui concerne le sous-alinéa a)ii). Le sous-alinéa d) est source de préoccupation pour la délégation des États-Unis d'Amérique. Tout d'abord, elle considère que la question du paiement des taxes devrait être traitée à l'article 6.4), comme dans la proposition de base. Si la question devait être traitée dans le cadre de l'article 5), cette délégation préférerait que le délai standard de deux mois soit appliqué. Le plus important en ce qui concerne cette disposition est que la délégation estime que le défaut de paiement de la taxe ne devrait pas se traduire par la perte de la date de dépôt. Cela ne pourrait aboutir qu'à l'abandon de la demande. Il est important que les demandes provenant d'un pays qui appliquerait cette disposition donnent lieu au dépôt régulier d'une demande nationale en vertu de la Convention de Paris. En ce qui concerne les déposants qui déposeraient une demande dans un deuxième pays appliquant cette disposition, l'octroi d'une date de dépôt resterait important aux fins de la nouveauté.

1803. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande des précisions à la délégation du Pérou sur deux questions. Tout d'abord, en ce qui concerne le libellé du texte introductif de l'article 5.1), le Bureau international déduit de l'intervention de la délégation du Pérou que celle-ci ne présente pas de proposition quant à ce texte introductif, de sorte que sa proposition serait compatible avec les suggestions faites précédemment par le Bureau international concernant cette partie de l'article 5.1). La deuxième question se rapporte à la déclaration faite par la délégation du Pérou concernant le sous-alinéa d), selon laquelle ce sous-alinéa était censé être compatible avec les dispositions du PCT. M. Tramposch demande des précisions supplémentaires car, sauf erreur de sa part, en vertu du PCT, si la taxe n'est pas acquittée, la date de dépôt n'est pas perdue.

1804. Mme BERENDSON (Pérou) précise que l'inclusion des termes "au plus tard" dans le texte de la proposition relative à l'article 5.1) procède d'une erreur typographique et que ces termes ne font pas partie de la proposition. Cela étant, elle est d'accord pour insérer les termes "au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office" proposés par le Bureau international. La proposition relative au sous-alinéa d) traduit l'intention du GRULAC de faire en sorte que cette disposition soit conforme au PCT. C'est pourquoi elle prévoit un délai de prudence pour le paiement de la taxe de dépôt, afin que le défaut de paiement de cette taxe n'ait pas d'effet sur la date de dépôt.

1805. M. THOMAS (OMPI) explique que, en vertu du PCT, les taxes qui sont dues lors du dépôt d'une demande sont exigibles dans un délai d'un mois à compter de la réception des documents ou, dans ce contexte, des éléments constitutifs de la demande. Cela étant, la date de dépôt est accordée même si les taxes ne sont pas acquittées ou sont acquittées en partie seulement. Si les taxes ne sont pas acquittées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception, l'office récepteur selon le PCT invite le déposant à procéder au paiement du montant exigible et accorde à cet effet un délai supplémentaire d'un mois. Si les taxes ne sont pas acquittées dans ce délai supplémentaire d'un mois, l'office récepteur déclare que la demande est considérée comme ayant été retirée. Toutefois, dans ces circonstances, la date de dépôt resterait attachée à la demande. La proposition du GRULAC n'est pas compatible avec le système du PCT dans la mesure où le défaut de paiement des taxes entraînerait la perte de la date de dépôt. Elle est moins favorable au déposant que la procédure prévue par le PCT.

1806. Mme BERENDSON (Pérou) précise que le GRULAC avait l'intention de faire en sorte que le sous-alinéa d) soit conforme aux procédures établies par le PCT. Elle indique que la délégation du Venezuela peut apporter des précisions d'ordre technique sur la proposition.

1807. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que l'explication du représentant du Bureau international concorde avec l'interprétation du GRULAC sur la proposition du groupe. En ce qui concerne le paiement de la taxe dans un certain délai à compter du dépôt, le GRULAC ne voit pas d'inconvénient à prendre en considération dans la proposition le fait que le défaut de paiement de la taxe prescrite n'aura pas d'incidence sur la date de dépôt de la demande, même s'il peut entraîner l'abandon de la demande.

1808. M. TRAMPOSCH (OMPI), en ce qui concerne ces précisions, demande si les délégations parlant au nom du GRULAC peuvent convenir que l'exigence relative à la taxe de dépôt soit incorporée dans l'article 6 plutôt que dans l'article 5; il semble que cela permettrait d'atteindre plus facilement les résultats visés par les délégations.

1809. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que la proposition du GRULAC se rapporte à l'article 5 parce que le paiement de la taxe est lié à la date de dépôt selon la législation des pays du groupe. Pour autant, toutes les difficultés dont les autres délégations ont fait état et la nécessité d'établir la proposition la plus souple possible et conforme aux autres accords internationaux ont été prises en considération.

1810. M. TRAORÉ (Mali) dit que sa délégation apprécie les améliorations qui ont été apportées par le GRULAC à propos de l'article 5 mais ne peut appuyer la proposition du GRULAC en ce qui concerne le sous-alinéa d) dans la mesure où celui-ci introduit un délai d'un mois à compter de la date de réception pour le paiement des taxes requises. En effet, dans la législation du Mali, il est prévu que la date de dépôt soit la date de réception de la demande, pour autant qu'au moment de cette réception la demande contienne entre autres un justificatif du paiement des taxes requises.

1811. M. BARTELS (Allemagne) dit que sa délégation n'est pas favorable aux sous-alinéas c) et d) figurant dans la proposition du GRULAC. Il ne voit pas d'intérêt à insérer le sous-alinéa c) étant donné que les indications qui y figurent ne diffèrent guère de celles contenues dans le sous-alinéa a)ii). Le SCP a estimé que la question de l'attribution de la date de dépôt devait être aussi harmonisée que possible. C'est pourquoi une exclusion visant l'article 5 a été insérée dans l'article 2, concernant les dispositions plus favorables au déposant. Si l'article 2 était maintenu dans sa version actuelle et qu'une disposition prévoyant qu'une Partie contractante peut prévoir des conditions plus souples était adoptée, la délégation craint que cela ne crée une confusion inutile. En ce qui concerne le sous-alinéa d), la délégation ne pense pas que les taxes doivent être mentionnées dans le contexte de l'octroi d'une date de dépôt, comme cela a déjà été dit par d'autres délégations. Le paiement d'une taxe à l'égard d'une demande est une question qui relève de l'article 6. La mention des taxes dans l'article 5 peut aussi être source de confusion étant donné qu'il a été entendu que la date de dépôt ne devait pas dépendre du paiement des taxes. La délégation de l'Allemagne croit également comprendre que le GRULAC n'a pas l'intention de subordonner l'octroi de la date de dépôt au paiement des taxes. Afin d'éviter toute confusion, elle n'appuie pas le sous-alinéa d).

1812. Le PRÉSIDENT propose de restreindre pour l'instant la discussion aux sous-alinéas c) et d) tels qu'ils figurent dans la proposition du GRULAC faisant l'objet du document PT/DC/30. En ce qui concerne l'article 5.1)d) proposé par le GRULAC, il suggère pour l'instant de se focaliser non pas sur son libellé ou sur la question de savoir si ce point doit être traité dans l'article 5 ou dans l'article 6, mais plutôt sur la question de savoir si les délégations peuvent appuyer l'idée consistant essentiellement à suivre la démarche du PCT. En d'autres termes, le paiement des taxes serait exigé dans un délai d'un mois, faute de quoi une sanction pourrait être appliquée, à condition que cette sanction n'entraîne pas la perte de la date de dépôt.

1813. M. KOUROUMA (Guinée) déclare que sa délégation fait sienne la proposition du GRULAC formulée dans le document PT/DC/30 et l'appuie fermement, mais demande au Comité de rédaction d'en améliorer la rédaction compte tenu du PCT.

1814. M. EREMENKO (OEAB) déclare que la délégation de l'OEAB appuie la proposition du GRULAC, notamment en ce qui concerne le sous-alinéa d). Le Bureau international vient d'expliquer que, d'une manière générale, dans le règlement d'exécution du PCT, il est question du paiement d'une taxe lors de la présentation d'éléments de la demande. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents constitutifs de la demande soient présentés à ce moment. Les taxes doivent néanmoins être payées. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Égypte relative au sous-alinéa a)iii), qui traite d'une "partie qui, à première vue, semble constituer une description", la délégation de l'OEAB n'a pas trouvé de disposition comparable dans le PCT, où il est simplement question de la description d'une invention en tant qu'élément pouvant être utilisé pour déterminer la date de dépôt. Par conséquent, elle est en mesure d'appuyer la déclaration de la délégation de l'Égypte à cet égard. Le sous-alinéa c) semble d'une manière générale redondant compte tenu du sous-alinéa a).

1815. Le PRÉSIDENT explique que l'article 11.1)d) du PCT traitant de la date de dépôt mentionne "une partie qui, à première vue, semble constituer une description". Par conséquent, le point iii) suit le PCT. Mais, pour le moment, il demande de limiter la discussion à la proposition du GRULAC.

1816. Mme BELCAÏD (Maroc) dit que sa délégation est favorable à la proposition du GRULAC relative à l'article 2.c). Concernant le sous-alinéa d), elle ajoute que, compte tenu de sa législation nationale qui exige parmi les conditions d'attribution de la date de dépôt l'acquiescement de taxes exigibles, sa délégation est d'accord sur le principe du paiement d'une taxe pour l'attribution d'une date de dépôt sans délai de paiement à compter de la date de réception. En conséquence, sa délégation propose que le sous-alinéa b) dispose qu'une partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, exiger le paiement d'une taxe.

1817. M. OMOROV (Kirghizistan) dit que sa délégation souscrit à la suggestion du Bureau international visant à insérer dans l'article 6.4) un sous-alinéa d) établissant un délai de deux mois pour le paiement de la taxe prescrite en vertu de l'article 6. S'agissant du sous-alinéa c), sa délégation s'associe aux délégations qui ont fait valoir qu'il était redondant parce que l'alinéa 1)a) contient déjà une disposition similaire. M. Omorov espère toutefois que l'alinéa 1)a)ii) pourra être libellé d'une manière plus claire et mentionner une partie de la description d'une invention.

1818. M. BADRAWI (Égypte) fait observer qu'il existe deux cas de figure, celui des pays qui exigent le paiement d'une taxe liée à la demande dont le non-paiement entraîne une sanction ou le non-aboutissement de la demande, et celui des pays qui ne prévoient pas cette condition. Il faudrait peut-être en tenir compte dans l'article 6.4).

1819. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) confirme que sa délégation appuie la proposition avancée par le GRULAC concernant le paiement de taxes relatives à la demande. Il explique que sa délégation ne souhaite pas que l'office des brevets devienne un dépositaire de documents de priorité à titre gracieux. À cet égard, il indique que la date de dépôt devrait être déterminée en fonction des trois éléments visés dans le sous-alinéa a) et, par conséquent, être subordonnée au paiement d'une taxe. En ce qui concerne le délai de paiement de cette taxe, il suggère de prévoir une échéance plus longue, d'un an au moins. Si le déposant ne veut pas obtenir un brevet mais souhaite que sa demande soit considérée comme un document de priorité et conservée par l'office, qui pourra ou non considérer que la demande constitue un document de priorité et décider de ne pas conserver celle-ci, une taxe devrait être acquittée pour ce service. M. Bogdanov conclut en disant que l'article 5 devrait contenir une disposition relative au paiement d'une taxe.

1820. M. TRAMPOSCH (OMPI) note, en ce qui concerne la suggestion visant à prévoir une taxe pour la conservation de la demande pendant un an, que, si la taxe de dépôt n'est pas acquittée, l'office aura toujours la possibilité d'exiger une taxe de conservation pour maintenir la demande dans ses dossiers.

1821. M. MONKOURI (Congo) indique que les préoccupations soulevées auparavant sont celles de nombreux offices, qui reçoivent de nombreuses demandes à traiter sans être payés. Par conséquent, l'exigence du paiement d'une taxe répond bien à ces préoccupations. Par ailleurs, il ajoute que la proposition du GRULAC trouve pleinement sa place à l'article 5 relatif à la date de dépôt, et non à l'article 6 où son importance serait minimisée.

1822. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) déclare que la proposition du GRULAC est nécessaire parce qu'elle permettrait aux offices d'identifier le déposant et de se mettre en rapport avec lui. Ce principe est aussi consacré dans la règle 10 du règlement d'exécution du PCT. Il apparaît qu'il existe un soutien appuyé en faveur de la proposition présentée par le GRULAC et, pour les coauteurs de cette proposition, il est important que les sous-alinéas c) et d) soient maintenus dans l'article 5.

1823. M. HE (Chine) dit que sa délégation considère que le sous-alinéa c) n'est pas très clair. Bien que l'inclusion de cette question dans le PLT puisse présenter des avantages, il serait préférable de supprimer cette disposition dans la mesure où l'alinéa 1)a)ii) contient déjà une exigence claire à cet égard. En ce qui concerne le sous-alinéa d), il déclare que sa délégation est favorable à la procédure prévue dans le PCT. En d'autres termes, à l'expiration d'un certain délai, la demande devrait être considérée comme retirée mais la date de dépôt devrait être conservée.

1824. M. NIYONKURU (Burundi) dit que sa délégation se rallie à la proposition du GRULAC, notamment quant au sous-alinéa c). Il ajoute cependant être opposé au sous-alinéa d) qui institue une date butoir pour l'exigence de paiement de la taxe et insiste sur la nécessité d'éviter que cette conférence diplomatique ne donne l'image d'avoir opposé des obstacles aux initiatives et aux inventions des plus démunis, rappelant que sous tous les cieux les plus intelligents ne sont pas toujours les plus riches.

1825. M. CONGREGADO LOSCERTALES (Espagne) dit que sa délégation appuie la proposition du GRULAC relative à l'article 5, pour ce qui concerne tant le sous-alinéa c) que le sous-alinéa d), mais convient que le libellé du sous-alinéa c) pourrait être précisé.

1826. M. HERALD (Australie) dit que, tout en appuyant la proposition du GRULAC, sa délégation préférerait que la question des taxes figure non dans l'article 5 mais dans l'article 6. En ce qui concerne le délai d'un mois qui est proposé, il note que, selon le PCT, le délai de paiement minimum avant le retrait de la demande est en fait de deux mois et non d'un seul. Il ajoute que le sursis prévu à l'article 12 devrait être applicable au délai visé au sous-alinéa d).

1827. M. SADOU (Algérie) déclare que sa délégation est en plein accord avec la proposition du GRULAC et son maintien à l'article 5 et comprend l'inquiétude de ceux qui ne sont pas partisans de son maintien comme étant un élément nécessaire pour fixer une date de dépôt, comme l'a indiqué par exemple la délégation du Burundi. Il ajoute qu'au-delà de l'aspect "trésorerie" de ce document, ou de cette action de paiement de taxe, il existe un aspect tout à fait juridique. Ainsi, en Algérie, la date de dépôt est celle du paiement des taxes et peut être considérée comme une sorte de sécurité pour le déposant, parce qu'en vertu du principe du premier déposant, le paiement des taxes, établi sur la base d'une quittance comportant un numéro et une date, permet d'éviter toute erreur possible quant au déposant effectif. Il souhaite en conséquence que l'on tienne compte de ces aspects pour déterminer le maintien ou non de cette exigence comme donnant lieu à une date de dépôt.

Dix-neuvième séance
Mercredi 24 mai 2000
Soirée

1828. Mme LACHOWICZ (Pologne) dit que sa délégation appuie la proposition du GRULAC concernant l'article 5.1)c). Il est essentiel que l'office ait la possibilité d'identifier aisément le déposant et de se mettre en rapport avec lui. L'article 5.1)a)ii) ne donne pas cette possibilité puisqu'il permet de ne prévoir que l'un de ces éléments. Il semble important d'insérer une disposition à cet effet, compte tenu notamment des considérations visant à limiter les conditions de la constitution obligatoire d'un mandataire.

1829. M. RAJAN (Irlande) note que l'article 6.4) prévoit déjà qu'une Partie contractante peut exiger le paiement de taxes de dépôt. La disposition supplémentaire figurant dans le sous-alinéa d) de la proposition du GRULAC semble prescrire un délai pour le paiement de la taxe de dépôt. Selon sa délégation, la taxe ne devrait pas constituer un préalable à l'inscription d'une date de dépôt, et le non-paiement de la taxe de dépôt dans le délai prescrit ne devrait pas entraîner la perte de la date de dépôt. Si cette interprétation est confirmée, la délégation de l'Irlande sera en mesure d'appuyer la proposition présentée par le GRULAC.

1830. Mme FRANCISCO (Philippines) dit que sa délégation croit comprendre que les sous-alinéas c) et d) tels qu'ils sont proposés n'auraient pas d'incidence sur les prescriptions relatives à la date de dépôt. Si la délégation peut souscrire au sous-alinéa c) quant au fond, elle considère que cette question est déjà traitée dans l'article 5.1)a)ii). En ce qui concerne le sous-alinéa d), la délégation indique que l'article 6.4) semble en incorporer la substance. Toutefois, s'il se révélait nécessaire d'inclure ce sous-alinéa dans le traité, la délégation des Philippines considère que cette disposition devrait être insérée dans l'article 6. Dans un esprit de compromis, la délégation est disposée à appuyer un délai assorti de la sanction prévue dans le PCT au maximum.

1831. M. VAN HORN (AIPLA) dit que son organisation est favorable à l'article 5.1) tel qu'il figure dans la proposition de base, avec une préférence pour l'utilisation du mot "ou" à l'alinéa 1.a)ii). Par ailleurs, le représentant de l'AIPLA se dit résolument favorable à l'absence de mention de l'obligation d'acquitter la taxe de dépôt aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Il est profondément convaincu que cette question ne doit pas influencer sur la date de dépôt. La pratique observée aux États-Unis d'Amérique, par exemple, laisse une grande latitude à l'office et aux déposants. La taxe de dépôt ne doit pas conditionner l'attribution de la date de dépôt et peut être acquittée soit au moment du dépôt, soit ultérieurement en réponse à une notification, sous réserve du paiement d'une surtaxe pour paiement tardif. L'office ne traite pas la demande avant réception de la taxe de dépôt. Il ne fournit pas non plus de copies de la demande au déposant. En pratique, le nombre de déposants disposés à se donner le mal d'établir une demande et à en supporter les coûts sans acquitter la taxe de dépôt ou de maintien en vigueur ne saurait être élevé.

1832. M. BEIER (FICPI) dit que son organisation souscrit sans réserve à l'intervention de la délégation de l'Australie. En ce qui concerne le sous-alinéa d), la FICPI estime que cette disposition est en fait plus restrictive et moins favorable que le PCT et qu'elle n'est donc pas acceptable. L'insertion de cette disposition représenterait un retour en arrière pour les utilisateurs. Par exemple, dans le cas où le déposant souhaiterait acquitter la taxe de dépôt dans le délai d'un mois au moyen d'un mandat bancaire mais où la banque déduirait sa commission du versement, le paiement serait insuffisant et la date de dépôt serait perdue.

1833. Le PRÉSIDENT dit qu'il souhaite suspendre temporairement la discussion sur l'article 5.1) afin de permettre la poursuite des consultations informelles et ouvre la discussion sur les autres dispositions de l'article 5 et de la règle 2.

1834. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 5.3) et 4) et la règle 2. Il indique qu'il est suggéré d'apporter à la règle 2 les mêmes modifications d'ordre rédactionnel que celles adoptées au sujet de la règle 6.1) et 2).

1835. M. BADRAWI (Égypte) dit, en ce qui concerne l'article 5.1)iii), que la description mentionnée dans cette disposition devrait être aussi claire que dans l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire suffisamment claire et complète pour que l'invention puisse être réalisée par un homme du métier. L'alinéa 1)iii) ne mentionne qu'une description explicite, et il n'est pas envisageable d'adopter une disposition de ce type. Le délégué de l'Égypte dit qu'il faut insérer un renvoi à l'Accord sur les ADPIC à l'alinéa 1.a) et qu'il convient de relier celui-ci à l'alinéa 1)b). Par ailleurs, il n'est pas favorable à l'examen des alinéas 3) et 4) indépendamment des alinéas 1) et 2).

1836. M. HERALD (Australie), se référant à la déclaration de la délégation de l'Égypte, indique que l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC contient une disposition de fond, qui par conséquent n'intéresse pas le PLT.

1837. Le PRÉSIDENT rappelle que, lorsque l'examen d'une question est suspendu, il est entendu que si la reprise des discussions sur cette disposition nécessite de rouvrir l'examen d'une disposition déjà adoptée, cela peut être fait.

1838. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie l'article 5.3).

1839. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie d'une manière générale l'article 5.3). Pour ce qui est de la rédaction de cette disposition, il suggère d'utiliser les termes "conditions appliquées en vertu des alinéas 1) et 2)", étant donné que ces alinéas ne prévoient pas de conditions mais autorisent les Parties contractantes à appliquer ces conditions.

1840. Mme REINHOLD JØRGENSEN (Danemark) se prononce en faveur de l'article 5.3).

1841. M. STOHR (OEB) se dit favorable à l'article 5.3) tel qu'il figure dans la proposition de base.

1842. M. GRIGORIEV (OEAB) dit que sa délégation souscrit sans réserve à l'article 5.3).

1843. Mme EL MAHBOUL (Maroc) déclare pouvoir adopter l'alinéa 1 *ad referendum*.

1844. Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'article 5.3) étant entendu qu'en cas de modification de l'alinéa 1) nécessitant de rouvrir la discussion sur cette disposition, cela sera fait.

1845. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 5.3) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

1846. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 5.4). Il attire l'attention des délégations sur une erreur typographique figurant à la dernière ligne du sous-alinéa a), où il est question de l'alinéa 5) au lieu de l'alinéa 6).

1847. M. BARTELS (Allemagne) dit que sa délégation appuie le texte de la proposition de base à l'exclusion du texte figurant entre crochets.

1848. M. STOHR (OEB) suggère de remplacer, à l'article 5.4)b), le mot "peut" qui figure dans la première phrase de cette disposition par le mot "doit". Ainsi, dès lors que les conditions d'attribution de la date de dépôt ne seront pas remplies dans le délai applicable, la demande devra être considérée comme n'ayant pas été déposée. En ce qui concerne le sous-alinéa a), M. Stohr suggère de prévoir l'obligation d'informer le déposant de la nouvelle date de dépôt lorsque la date de dépôt originale a été reportée.

1849. M. LEWIS (OMPI) dit que le mot "peut" a été placé délibérément dans le texte du sous-alinéa b). Le mot "peut" renvoie au délai, ce qui signifie qu'une Partie contractante "peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée". Une Partie contractante au moins a indiqué qu'elle ne souhaitait pas appliquer de délai et le SCP s'est demandé si cette situation serait prise en considération de manière appropriée si le mot "doit" était utilisé. Le comité a conclu qu'il était préférable d'utiliser le mot "peut" afin de tenir compte de cette situation.

1850. M. PAL (Inde) se déclare opposé à l'insertion des mots "au plus tard" à l'alinéa 4).

1851. Mme WEN (Chine) se prononce en faveur du texte de l'alinéa 4) sans les mots figurant entre crochets.

1852. M. EL ALI FAKI (Soudan) dit que, si l'alinéa 4) est adopté avant l'alinéa 1), il devrait être possible de rouvrir la discussion sur la première disposition, si nécessaire.

1853. Le PRÉSIDENT note qu'il est proposé d'adopter l'article 5.4) étant entendu que, si une modification de l'alinéa 1) exige de revenir sur l'alinéa 4), la discussion sur ce dernier sera reprise.

1854. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 5.4) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

Règle 2 : Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5

1855. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.

1856. M. WALKER (Royaume-Uni) demande pourquoi le délai de deux mois visé dans la règle 2.2)ii) et 3)ii) est différent du délai de trois mois visé par exemple dans les règles 6.2), 7.6) et 11.2), lorsqu'il n'y a pas eu de notification.

1857. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que le SCP a conclu qu'il ne serait pas judicieux de prévoir un délai trop long en ce qui concerne la date de dépôt pour des raisons de sécurité juridique. Il a donc limité à deux mois le délai prévu dans la règle 2.2)ii) et 3)ii).

1858. M. WALKER (Royaume-Uni) dit que sa délégation est en mesure de souscrire à un délai de deux mois.

1859. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 2.1) et 2) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

Article 5 : Date de dépôt

Règle 2 : Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5

1860. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 5.5) et 6) et la règle 2).

1861. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'alinéa 5) en soulignant qu'un office ne sera pas tenu de procéder à des vérifications particulières pour savoir s'il manque des descriptions ou des dessins. En outre, cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'office découvre une omission au cours d'une autre procédure, par exemple durant l'examen quant au fond. En ce qui concerne l'alinéa 6), il fait observer que cette disposition s'applique dans les cas où la partie manquante de la description ou les dessins sont déposés ultérieurement. Il indique que, d'une manière générale, la date de dépôt sera, en vertu du sous-alinéa a), la date à laquelle la partie manquante de la description ou le dessin manquant est reçu par l'office, alors que les sous-alinéas b) et c) se rapportent à deux situations dans lesquelles la date initiale de réception de la demande incomplète peut être préservée en tant que date de dépôt. Il suggère aussi de remplacer l'expression "sous réserve de la règle 4" figurant dans le texte introductif de la règle 2.4) par les termes "sous réserve de la règle 4.3)".

1862. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 5.5).

1863. M. VIDAURRETA (Argentine) présente, au nom de sa délégation et des délégations du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela, la proposition contenue dans le document PT/DC/26. Ces délégations considèrent que l'alinéa 5) de l'article 5 semble contraire à l'esprit du traité car si le déposant satisfait aux exigences de l'alinéa 1) de l'article 5, une date de dépôt doit être attribuée. L'alinéa 5) n'est pas clair dans la mesure où, bien qu'il semble indiquer que l'office n'est pas tenu d'analyser la description en vue de déterminer s'il manque un élément, cette analyse ne peut être effectuée par un simple membre du personnel de l'office mais requiert la participation d'une personne possédant un minimum de connaissances techniques en la matière. Il faudrait que l'office ménage dans la procédure en matière de brevets une étape préalable afin d'analyser la description, en plus des procédures habituelles d'examen quant à la forme et d'examen quant au fond. L'alinéa 5) de l'article 5 semble subordonner l'attribution de la date de dépôt à la présentation des éléments manquants par le déposant, bien que l'alinéa 1) indique qu'il suffit de présenter une partie qui semble constituer une description, d'où il découle qu'il peut présenter une demande incomplète. Si l'article 5.5) vise à aviser le déposant des éléments manquants dans la description, cette notification devrait pouvoir se faire à une autre étape de la procédure et non au moment de l'attribution de la date de dépôt.

1864. M. TRAMPOSCH (OMPI) se réfère à la note explicative 5.19 et confirme qu'en adoptant l'alinéa 5) le SCP n'avait aucunement l'intention d'imposer aux offices la charge de vérifier effectivement la demande mais simplement de les obliger à notifier au déposant qu'une partie est manquante lorsqu'ils constatent ce fait lors des vérifications en vue de l'attribution de la date de dépôt.

1865. M. VIDAURRETA (Argentine) remercie le Bureau international pour ses explications. Il estime qu'il est nécessaire que les Parties contractantes puissent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du traité. Si le traité doit prévoir l'obligation de vérifier que les demandes sont complètes aux fins de la date de dépôt, il serait préférable que l'article 5.5) ait un caractère facultatif.

1866. M. BADRAWI (Égypte) demande quelle sanction est prévue dans le cas où le déposant ne présenterait pas la partie manquante bien que l'office lui ait envoyé une notification conformément à l'article 5.5) et 6).

1867. M. LEWIS (OMPI) répond que l'article 5.5) et 6) est destiné à donner au déposant la possibilité de présenter les parties manquantes aussi rapidement que possible afin de réduire au minimum le risque de perte de la date de dépôt. Si toutefois le déposant n'agit pas, l'office poursuivra la procédure sur la base de la demande telle qu'il l'a reçue. La question de savoir si la description est insuffisante pour que la demande aboutisse à la délivrance d'un brevet sera déterminée lors de l'examen quant au fond en ce qui concerne les offices qui procèdent à cet examen; dans le cas des offices qui ne procèdent pas à cet examen, le fait que la description ne décrit pas complètement l'invention pourra constituer un motif de révocation ou d'annulation.

1868. M. BLINNIKOV (OEAB) dit qu'il semble que la situation dans laquelle des pages d'une description sont manquantes soit déjà couverte par l'article 5.3), qui oblige l'office à le notifier au déposant dans les meilleurs délais. Il ajoute que l'alinéa 5) semble être une continuation de l'alinéa 3) mais qu'il traite en fait d'irrégularités quant au fond de la demande. Il fait observer que le paiement des taxes de dépôt peut constituer un test pour déterminer si le déposant a réellement l'intention de faire aboutir la demande telle qu'elle a été reçue par l'office.

1869. M. JONG (République populaire démocratique de Corée) appuie la proposition des délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela figurant dans le document PT/DC/26 parce qu'elle est plus souple que la proposition de base.

1870. M. PAL (Inde) souscrit à la proposition présentée dans le document PT/DC/26.

1871. M. BOUCOUVALAS (Grèce) souscrit lui aussi à la proposition présentée dans le document PT/DC/26.

1872. M. STOHR (OEB) dit que sa délégation comprend les préoccupations exprimées par la délégation de l'Argentine. Pour répondre à cette préoccupation, il propose d'insérer le mot "manifestement" avant le terme "manquant" qui figure à l'article 5.5). Il explique que l'adjonction de ce mot pourrait indiquer clairement qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification au stade de l'attribution de la date de dépôt.

1873. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) indique que sa délégation appuie la proposition contenue dans le document PT/DC/26, qui constitue selon elle une disposition plus souple favorisant l'adhésion d'un plus grand nombre de pays au traité.

1874. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) s'associe à l'avis exprimé par le représentant de l'OEB et se prononce en faveur de la proposition de base. Elle indique que les dispositions de l'article 5 n'obligent pas les Parties contractantes à vérifier la demande et déclare qu'elle est disposée à accepter l'adjonction proposée par le représentant de l'OEB si celle-ci recueille une large adhésion. Elle fait observer que cette disposition est très importante pour les utilisateurs du système des brevets dans le monde entier lorsqu'il apparaît qu'une partie de la demande est manifestement manquante. Elle ajoute que, lorsqu'un office constate une telle irrégularité, il doit le notifier dans les meilleurs délais au déposant afin que celui-ci puisse réduire au minimum le risque de perte de droits.

1875. M. HERALD (Australie) dit qu'il comprend les sentiments exprimés par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela, mais souligne qu'il n'a jamais été question d'imposer aux offices l'obligation de vérifier si des pages sont absentes de la description. Il indique que la plupart des offices se sont déjà trouvés en présence d'irrégularités manifestes.

Il se dit préoccupé par la proposition formulée dans le document PT/DC/26 étant donné qu'elle n'obligerait pas l'office à envoyer une notification au déposant quand bien même il se trouverait en présence de parties manquantes. Cela pourrait donner lieu à des situations dans lesquelles l'office serait au courant du fait que le déposant n'a pas remis une partie importante de la description et ferait comme s'il n'en était rien, ce qui n'est pas l'objectif recherché. Tout en se disant sensible à la proposition faite par le représentant de l'OEB, il propose de reformuler le début de l'alinéa 5) de la manière suivante : "Lorsque l'office, sans nécessairement vérifier que la description est complète, constate qu'une partie de la description ne paraît pas figurer..."

1876. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) se prononce en faveur de l'article 5.5) tel qu'il figure dans la proposition de base. Il déclare qu'il serait étrange et peu amical de la part d'un office qui a constaté une irrégularité de ne pas en informer le déposant. Tout en étant ouverte à une nouvelle formulation, sa délégation souhaite que la substance de la disposition soit conservée.

1877. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que, s'il ne fait pas de doute que l'office n'est pas tenu de vérifier la demande lors du dépôt, le fait d'indiquer que cette disposition est facultative ne devrait pas présenter d'inconvénients. En ce qui concerne les interventions des délégations de la Fédération de Russie et de l'Australie, sa délégation précise que l'envoi de la notification au déposant intervient à différentes étapes de la procédure selon les pays. Elle considère que le dépôt de la demande n'est pas l'étape de la procédure indiquée pour vérifier la description, l'office n'étant pas tenu de le faire à ce stade. Cela ne signifie pas que le déposant ne sera pas avisé de l'absence d'une partie de la description mais simplement qu'il n'est pas obligatoire de procéder à l'examen de la demande au moment du dépôt.

1878. M. BADRAWI (Égypte) appuie la proposition faite par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela. Il fait observer que celle-ci est conforme à la législation de son pays.

1879. Mme FRANCISCO (Philippines) appuie aussi la proposition faite par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela dans le document PT/DC/26. Elle fait observer par ailleurs qu'une Partie contractante peut recevoir une description dans une langue acceptée par l'office, auquel cas les irrégularités ne seraient découvertes qu'après la réception de la traduction par l'office. Dans une telle situation, la date de dépôt serait difficile à déterminer avec certitude.

1880. M. MORENO PERALTA (Panama) dit que sa délégation appuie la proposition de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela figurant dans le document PT/DC/26, visant à prévoir dans l'article 5.5) une latitude maximale pour les offices nationaux.

1881. Mme EL MAHBOUL (Maroc) indique que sa délégation appuie pleinement la proposition de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela relative à l'article 5.5) et exprime ses craintes quant à la note 5.19 relative à l'alinéa 5), qui précise que ces dispositions s'inspirent de l'article 14.2) du PCT et obligent l'office à envoyer une notification au déposant. La délégation du Maroc déclare que la disposition rédigée par les pays du groupe andin est conforme à la législation du Maroc et qu'elle l'appuie fermement.

1882. M. TRAMPOSCH (OMPI) affirme de nouveau que l'office n'est pas tenu d'envoyer une notification au déposant s'il découvre qu'une partie est manquante ni de vérifier si des parties sont manquantes.

1883. Mme BERENDSON (Pérou) dit que sa délégation appuie la proposition présentée par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, Cuba, l'Uruguay et le Venezuela dans le document PT/DC/26, visant à rendre facultative la disposition figurant à l'alinéa 5) de l'article 5, pour les raisons exprimées par les délégations qui se sont prononcées dans le même sens.

1884. M. TRÉPANIÉ (Canada) dit qu'il arrive, notamment en cas de transmission par télécopie, que des pages soient manquantes. Il fait observer qu'il serait extrêmement injuste et inamical qu'un office qui constate qu'il manque des pages ne soit pas tenu d'en informer le déposant. Afin de préciser que l'office n'est pas tenu de vérifier spécifiquement si des parties sont manquantes, il propose de libeller ainsi la première phrase de l'article 5.5) : "Lorsque, ..., l'office constate fortuitement..."

1885. M. BÜHLER (Suisse) indique que sa délégation s'associe aussi aux délégations de l'Australie et de la Fédération de Russie. Elle est favorable au texte figurant dans le document PT/DC/3, mais est ouverte aux suggestions des délégations de l'OEB, de l'Australie et du Canada visant à préciser l'article 5.5). Pour la délégation de la Suisse, il est clair que l'office n'est pas tenu de vérifier si une partie de la description ou un dessin est manquant, mais s'il découvre que tel est le cas, il devrait agir en conséquence.

1886. M. BARTELS (Allemagne) dit que sa délégation est favorable à la proposition de base sur ce point.

1887. M. DRISQUE (Belgique) dit que la délégation de la Belgique appuie l'article 5.5) tel qu'il figure dans la proposition de base. Dans un esprit de compromis, elle pourrait accepter la modification proposée par la délégation de l'OEB.

1888. M. HIEN (Burkina Faso) déclare que la délégation du Burkina Faso appuie la proposition faite par l'Argentine et les autres pays dans la mesure où il y a deux moments où l'on peut savoir que la description est complète : lorsqu'on examine le dossier aux fins de lui attribuer une date de dépôt et au moment de l'examen quant au fond. Il semble donc logique qu'à partir de ce moment-là on fasse en sorte que la notification soit facultative comme l'a proposé la délégation de l'Argentine.

1889. Mme MARCADÉ (France) convient, à l'issue des discussions sur l'article 5.5), qu'il est nécessaire de faire ressortir que l'office n'a pas à examiner d'office s'il manque ou non une partie de la description mais que, s'il s'en aperçoit, il devra en avertir le déposant. Elle suggère en conséquence d'introduire une notion de conditionnel dans l'alinéa 5) et de refléter ce qui est clairement indiqué dans les notes, à savoir que l'office n'a aucune obligation de procéder à cet examen. Elle propose de dire à cet égard que si en attribuant la date de dépôt, l'office constate fortuitement qu'une partie de la description ne paraît pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

1890. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) dit que sa délégation est favorable à la proposition de base et qu'elle peut accepter l'adjonction suggérée par la délégation de l'OEB. La modification suggérée par la délégation du Canada serait aussi acceptable.

1891. M. VIDAURRETA (Argentine) précise que la proposition contenue dans le document PT/DC/26 se rapporte à la procédure de délivrance du brevet. Si, lors de la détermination de la date de dépôt, l'office était tenu de notifier au déposant que des éléments ne paraissent pas figurer dans la demande, il devrait vérifier celle-ci. Si cette obligation n'était pas imposée, c'est-à-dire si elle était facultative, l'office ne serait pas tenu de vérifier la demande au moment du dépôt. Il pourrait ainsi continuer à attribuer une date de dépôt à la demande et remettre à une date ultérieure de la procédure l'examen de la demande et la notification correspondante au déposant afin que celui-ci satisfasse aux exigences en suspens. S'il est précisé que la vérification préliminaire de la demande n'est pas obligatoire, les délégations coautrices pourront accepter cette disposition.

1892. Le PRÉSIDENT fait observer que l'acceptation de la proposition figurant dans le document équivaldrait à supprimer l'article 5.5). Dans ce cas, aucune disposition du traité n'empêcherait un office qui constate que des éléments sont manquants de notifier ce fait au déposant. Aucune délégation n'a déclaré qu'elle ne souhaitait pas notifier au déposant l'absence de certains éléments et il faudrait par conséquent préciser que l'office n'est pas tenu de procéder à des vérifications.

1893. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que sa délégation est favorable à l'article 5.5). Le problème n'est pas que les offices ne veulent pas notifier au déposant qu'une partie de la description est manquante mais de préciser à quel moment cette notification doit être envoyée. Elle fait observer que le terme "constate" figurant dans l'alinéa 5) suppose l'obligation de procéder à un examen quant au fond pour déterminer s'il manque un élément dans la description. Si le mot "constate" pouvait être remplacé par le mot "remarque", le contenu de cette disposition serait plus clair.

1894. M. BLINNIKOV (OEAB) souhaite présenter une proposition de compromis tenant compte de la suggestion du président en faveur du maintien de l'alinéa 5) et des vues exprimées par la délégation du Venezuela. Il rappelle que la délégation de la Fédération de Russie est fondamentalement favorable à cet alinéa. Certains pays sont effectivement tenus de vérifier la demande en vertu de leur législation, alors que d'autres ne le sont pas. La proposition de compromis consiste donc à indiquer que "lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate après vérification qu'une partie de la description ne paraît pas figurer dans la demande...". Cette disposition serait également satisfaisante en ce qui concerne les offices tenus de vérifier la demande conformément à leur législation nationale.

1895. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) suggère de libeller ainsi le début de l'alinéa 5) : "Si, en attribuant la date de dépôt, l'office remarque qu'une partie de la description ne paraît pas figurer ...". Ce libellé pourrait remédier au problème.

1896. M. EL ALI FAKI (Soudan) dit que sa délégation appuie la proposition faite par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Uruguay, de Cuba et du Venezuela, qui ne prévoit pas d'imposer à l'office l'obligation de notification au déposant. Sans cela, dans le cas où aucune notification ne serait envoyée, l'office serait tenu de rejeter la demande. Il conviendrait de trouver une procédure plus favorable au déposant. Habituellement, les offices nationaux agissent de cette manière, de sorte que la modification proposée serait, comme l'a indiqué la délégation de la Fédération de Russie, favorable au déposant, raison pour laquelle la délégation du Soudan y souscrit. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par la délégation du Canada et d'autres délégations, la délégation du Soudan considère que l'insertion des termes "qui semble constituer une description complète" au point iii) de l'article 5.1) permettrait de régler le problème.

1897. M. BODIN (Suède) dit que sa délégation appuie la dernière proposition de la délégation du Venezuela.

1898. M. IWASAKI (Japon) déclare que sa délégation appuie le texte figurant dans la proposition de base. Elle est également en mesure d'accepter la modification suggérée par la délégation de l'OEB.

1899. M. HE (Chine) déclare que sa délégation est favorable à l'alinéa 5) tel qu'il figure dans la proposition de base. Elle s'associe par ailleurs à la proposition de la délégation de l'OEB visant à ajouter le mot "manifestement" afin de préciser cette disposition.

1900. Mme FRANCISCO (Philippines) demande à la délégation du Venezuela si elle propose de revenir au texte de l'article 5.5) tel qu'il figure dans la proposition de base, c'est-à-dire avec le terme "constate", ou de le remplacer par l'expression "remarque ou découvre".

1901. Le PRÉSIDENT résume les discussions en disant que de nombreuses délégations sont d'accord sur le fond mais qu'il faut introduire une disposition précisant que l'office n'est pas tenu de procéder à une vérification ou de mettre en place une procédure particulière pour déterminer si des éléments sont manquants. Toutefois, si l'office s'aperçoit ou découvre que des éléments sont manquants, il devrait être tenu de le notifier au déposant. Compte tenu de cet accord sur le fond, la question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

1902. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) dit que sa délégation appuie le texte proposé par la délégation du Venezuela. Il paraît également nécessaire d'aligner toutes les versions linguistiques de l'article 5.5) afin d'exprimer l'idée qui semble faire l'objet d'un consensus.

1903. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la proposition de la délégation de l'OEB tendant à insérer les termes "découvre, après vérification". Si l'une de ces tâches n'est pas effectuée par l'office, celui-ci n'enverra pas de notification au déposant mais, s'il vérifie la demande et trouve des éléments manquants, il sera tenu de le notifier.

1904. Le PRÉSIDENT estime que cette suggestion pourrait être examinée par le Comité de rédaction. L'important est de préciser que l'office n'est pas tenu de procéder à une vérification, point qui fait manifestement l'unanimité. Il propose d'adopter l'alinéa 5) quant au fond et de le renvoyer au Comité de rédaction. Il sera possible d'y revenir une fois le libellé exact de cette disposition mis au point dans toutes les langues.

1905. *En l'absence d'objection, le PRÉSIDENT déclare l'article 5.5) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

1906. Le PRÉSIDENT invite ensuite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 5.6)a).

1907. M. HERALD (Australie) rappelle qu'au sein du SCP l'expression "au plus tard" avait été proposée pour permettre aux offices procédant à l'examen de déterminer si une description manquante ou un dessin manquant constituent des éléments nouveaux. Sa délégation accepterait que le texte entre crochets ne soit pas retenu. Toutefois, compte tenu de la possibilité qu'ont les offices procédant à l'examen de déterminer si les parties manquantes ou les dessins manquants constituent des éléments nouveaux, il suggère d'insérer dans les notes explicatives une explication indiquant que "cette disposition n'empêche

pas l'office de modifier la demande conformément à la législation applicable en vue d'insérer une partie manquante de la description ou un dessin manquant".

1908. M. BAECHTOLD (OMPI) dit que le Bureau international insérera une note explicative de cette teneur.

1909. Le PRÉSIDENT rappelle que les termes "au plus tard" figurant entre crochets ne font pas partie de la proposition de base.

1910. *En l'absence d'observations et d'objections, le PRÉSIDENT déclare l'article 5.6)a) tel qu'il figure dans la proposition de base adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

1911. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 5.6)b).

1912. M. IWASAKI (Japon) souhaite faire part des préoccupations de sa délégation au sujet des possibilités d'application de la disposition figurant à l'alinéa 6)b) concernant le dépôt de parties manquantes. La délégation a exprimé à plusieurs reprises son opposition à ce sous-alinéa au cours des réunions du SCP. Elle estime en effet qu'il n'est pas possible de déterminer dans le cadre de l'examen de forme normal si la partie manquante d'une description a figuré en totalité dans la demande antérieure, comme le prescrit la règle 2.4)iv). En dépit du commentaire figurant dans la note R2.04, l'indication de l'endroit où figure la partie manquante ou le dessin manquant dans la demande antérieure, comme le prescrit la règle 2.4)iv), peut ne pas être suffisante pour une simple détermination, notamment lorsqu'il existe plusieurs demandes antérieures. Il convient en outre de noter que la demande antérieure peut avoir été déposée dans une langue différente de celle de la demande déposée postérieurement qui comporte une partie manquante. La délégation du Japon souhaite par conséquent interpréter ce sous-alinéa de la manière suivante et que ceci soit consigné dans les actes de la conférence diplomatique. Les mesures effectivement prises par l'office en vue de déterminer que la partie manquante d'une demande figure en totalité dans une demande antérieure doivent être laissées entièrement à la discrétion des Parties contractantes. En d'autres termes, si une Partie contractante trouve des éléments nouveaux dans la partie manquante durant l'examen quant au fond ou si une personne découvre des éléments nouveaux après que le brevet a été délivré, la date de dépôt devra être modifiée conformément à l'article 5.6) une fois établi quant au fond que la partie manquante ou le dessin manquant contenait des éléments nouveaux.

1913. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que la déclaration dont la délégation du Japon a donné lecture concorde avec l'interprétation de cette disposition par le Bureau international.

1914. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation partage la préoccupation de la délégation du Japon. Elle avait d'ailleurs appuyé la proposition de cette délégation au SCP visant à supprimer le sous-alinéa b). Elle suggère par conséquent de supprimer l'alinéa 6)b). En ce qui concerne le sous-alinéa a), elle est opposée à l'insertion des termes "au plus tard" et suggère également de supprimer les termes "selon celle de ces deux dates qui est postérieure". Ainsi, la date de dépôt pourrait être l'une de ses deux dates. Mais il appartiendrait aux Parties contractantes de déterminer cette date selon que leur législation prévoit la vérification de la mesure dans laquelle la demande antérieure coïncide avec la demande postérieure. Selon la solution apportée à ce problème, la date de dépôt pourrait être reportée. La décision concernant l'opportunité de modifier la date de dépôt en cas de parties manquantes de la description ou d'un dessin manquant serait laissée à la discrétion des Parties contractantes en fonction de leur législation relative aux brevets.

1915. M. PAL (Inde) rappelle que cette disposition permet à un déposant d'obtenir une date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant figurent dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Cela suppose que la divulgation devant un office étranger doit être considérée comme une divulgation devant l'office national. Le système des brevets indien repose sur le principe de la divulgation devant l'office national et le droit indien ne permet pas de considérer la divulgation devant un office de brevets étranger comme une divulgation devant l'office national. La délégation de l'Inde exprime donc une réserve sur cette disposition.

1916. M. HERALD (Australie), répondant à la suggestion du délégué de la Fédération de Russie tendant à supprimer l'expression "selon celle de ces deux dates qui est postérieure", déclare que cette expression est nécessaire lorsque, par exemple, un déposant a déposé une partie, qui, à première vue, semble constituer une description, mais il existe une irrégularité concernant soit l'indication à cet effet, soit l'indication de l'identité visée à l'article 5.3) et l'observation ultérieure de l'article 5.4). La question de l'observation des conditions autres que celles relatives au dessin peut se poser à une date ultérieure à celle à laquelle les parties manquantes de la description ou le dessin manquant sont déposés. En conséquence,

la rectification ou la correction en vertu de l'article 5.6) peut en réalité survenir avant que les conditions visées aux alinéas 1) et 2) aient été remplies. La délégation de l'Australie est donc convaincue que l'expression "selon celle de ces deux dates qui est postérieure" est correcte et nécessaire dans cette disposition. En ce qui concerne l'alinéa 6)b), la délégation de l'Australie a toujours milité en faveur du maintien de cette disposition. Elle ne pense pas que cette disposition sera utilisée très fréquemment mais elle considère qu'elle constitue une clause de sauvegarde pour les déposants ayant déposé une demande dans leur pays et qui, 12 mois plus tard, déposent une demande revendiquant la priorité de la demande antérieure. La délégation de l'Australie appuie en outre les observations de la délégation du Japon concernant la nature très restreinte de cette disposition mais considère toutefois qu'il s'agit d'une disposition très utile et favorable à l'utilisateur.

1917. M. KUNIN (États-Unis d'Amérique) déclare, aux fins de consignation dans les actes de la conférence et compte tenu de la proposition visant à supprimer l'alinéa 6)b), que la délégation des États-Unis d'Amérique souhaite s'associer aux observations de la délégation de l'Australie et appuie fermement le maintien de cette disposition.

1918. M. BADRAWI (Égypte) se prononce en faveur de la suppression de cet alinéa et de l'idée consistant à laisser cette question à la discrétion des offices concernés.

1919. Le PRÉSIDENT, résumant les discussions, dit que, jusqu'ici, deux délégations se sont prononcées en faveur de l'article 5.6)b) et que deux autres ont proposé de le supprimer. La délégation du Japon a quant à elle exprimé des préoccupations.

1920. M. TRAMPOSCH (OMPI), afin de replacer cette disposition dans son contexte, dit que, au cours des délibérations du SCP, des projets de dispositions visant soit à autoriser les Parties contractantes à vérifier la présence d'éléments nouveaux lors de la présentation des parties manquantes, soit à les obliger à le faire, ont été examinés. En l'absence d'éléments nouveaux, elles attribueraient la date de dépôt antérieure et, en présence d'éléments nouveaux, la date de dépôt postérieure. Cette question a fait l'objet de discussions approfondies et un nombre important de délégations a estimé que toute prescription imposant de vérifier la présence d'éléments nouveaux lors du dépôt serait excessive. La procédure indiquée dans l'article 5.6)b) de la proposition de base a été adoptée afin de permettre au déposant, dans certains cas au moins, de conserver la date de dépôt antérieure si la partie manquante figurait dans la demande dont la priorité est revendiquée. Cette proposition représente donc le compromis auquel le comité permanent est parvenu à l'issue de ses délibérations.

1921. M. TRÉPANIÉ (Canada) dit que la délégation du Canada est favorable au maintien de l'article 5.6)b), qui constitue une clause de sauvegarde utile.

1922. M. JUNG (République de Corée) déclare que sa délégation appuie fermement le maintien de l'alinéa 6)b).

1923. M. BOUCOUVALAS (Grèce) déclare aussi que sa délégation appuie le maintien de l'alinéa 6)b).

1924. M. VIDAURRETA (Argentine) propose de donner un caractère facultatif à la disposition visée à l'article 5.6)b) en insérant les termes "Une Partie contractante peut prévoir que".

1925. M. CRAMER (FICPI) dit que la FICPI appuie sans réserve l'alinéa 6)b), qui peut se révéler très utile aux déposants, par exemple lorsque le traducteur a omis de traduire un paragraphe de la demande, ou a commis une erreur typographique, et qu'il apparaît clairement du document de priorité quelle partie est manquante. Cette disposition serait d'une grande utilité et très favorable au déposant.

1926. M. RAJAN (Irlande) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'alinéa 6)b).

1927. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) dit que sa délégation souhaite s'associer aux observations de la délégation de l'Australie et, partant, conserver la disposition figurant dans la proposition de base.

1928. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) appuie aussi le maintien de l'alinéa 6)b) dans le traité.

1929. Mme HAJDÚ (Hongrie) se prononce en faveur de l'alinéa 6)b).

1930. M. CRAMER (OEB) déclare que la délégation de l'OEB appuie le maintien de l'alinéa 6)b). À titre d'exemple, il évoque le cas d'une transmission par télécopie dans laquelle une page semble être manquante ou est illisible. Si le déposant envoie quelques jours plus tard une copie de confirmation en

indiquant que la page manquante est censée faire partie de la demande, il pourra, grâce à la disposition figurant au sous-alinéa b), conserver la date de dépôt initial de la télécopie.

1931. Mme MODESTO (Portugal) appuie aussi le maintien de l'alinéa 6)b).

1932. Le PRÉSIDENT note que les délégations se sont prononcées à une large majorité en faveur du maintien de l'article 5.6)b) tel qu'il figure dans la proposition de base. Par conséquent, et étant entendu que le Bureau international a convenu de faire figurer dans les notes la proposition de la délégation du Japon, il demande si cet article est acceptable.

1933. M. HE (Chine) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'alinéa 6)b) sans les termes "au plus tard".

1934. Le PRÉSIDENT rappelle que les termes "au plus tard" figurent entre crochets et qu'ils ne font donc pas partie de la proposition de base.

1935. M. PAL (Inde) dit que sa délégation ne souhaite pas entraver l'adoption de cette disposition mais qu'elle entend que la réserve qu'elle a formulée à cet égard soit consignée.

1936. Le PRÉSIDENT confirme qu'il en sera ainsi. En l'absence d'observations ou d'objections, il déclare l'article 5.6)b) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.

1937. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 5.6)c), rappelant que les mots "au plus tard" sont placés entre crochets et qu'ils ne font pas partie de la proposition de base, sauf proposition ou consensus en faveur de leur inclusion.

1938. *En l'absence d'observations ou d'objections, le PRÉSIDENT déclare l'article 5.6)c) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*

1939. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur la règle 2.3).

1940. *En l'absence d'observations ou d'objections, le PRÉSIDENT déclare la règle 2.3) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

1941. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur la règle 2.4). Il rappelle aux membres de la commission que le Bureau international a proposé d'apporter une légère modification au début de ce texte, consistant à remplacer les mots "sous réserve de la règle 4" par les mots "sous réserve de la règle 4.3)".

1942. *En l'absence d'observations ou d'objections, le PRÉSIDENT déclare la règle 2.4) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*

Vingtième séance
Jeudi 25 mai 2000
Matin

1943. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 5.7) et la règle 2.5).

1944. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 5.7) en soulignant qu'il s'agit d'une disposition très favorable à l'utilisateur qui permet au déposant de remplacer certains éléments par un renvoi à une demande antérieure. En ce qui concerne la règle 2.5), il suggère une modification d'ordre rédactionnel visant à préciser le texte et à l'aligner sur les autres versions linguistiques de cette disposition en insérant dans le texte anglais, après le mot "application", les mots "the reference shall also indicate", de sorte que cette partie de la disposition serait libellée ainsi: "the description and any drawings are replaced by the reference to the previously filed application; the reference shall also indicate the number of that application,...". L'article 5.7)b) se rapporte aux cas dans lesquels les conditions visées dans l'article 5.7)a) et la règle 2.5) n'ont pas été remplies et dispose que la demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée. M. Baechtold suggère également d'ajouter la phrase suivante à la fin du sous-alinéa b) afin d'aligner le texte sur l'article 5.4)b): "Lorsque la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée, l'office notifie ce fait au déposant en lui en indiquant les raisons."

1945. Le PRÉSIDENT note qu'il existe une proposition de la délégation d'Israël contenue dans le document PT/DC/15 au sujet de l'article 5.7) ainsi qu'une proposition de la délégation du Japon contenue dans le document PT/DC/10 concernant l'article 5.7) et la règle 2.5).

1946. M. IWASAKI (Japon) rappelle que, si l'article 5.1) définit les trois éléments indispensables en vue de l'attribution de la date de dépôt, la procédure de renvoi visée à l'article 5.7) institue une exception à ce principe en permettant aux offices d'attribuer une date de dépôt même lorsque ces trois éléments n'ont pas été reçus par l'office. Il fait observer que cette procédure devra être observée de manière stricte et précise et indique que la proposition avancée par sa délégation dans le document PT/DC/10 vise à ajouter de nouvelles restrictions à l'article 5.7)a) et à la règle 2.5)b) afin de réduire la charge de travail inutile pour les offices en matière de suivi des demandes. Cette proposition repose sur les quatre éléments suivants :

1947. Premièrement, n'autoriser les renvois qu'à l'égard de demandes antérieures déposées par le même déposant. À cet égard, il rappelle que les délibérations tenues précédemment au sein du SCP étaient fondées sur l'hypothèse que les renvois à la demande d'un autre déposant seraient extrêmement rares. Le cas peut néanmoins se produire et les possibilités d'application du PLT ne devraient pas dépendre du nombre de cas susceptibles de se produire.

1948. Deuxièmement, les renvois ne devraient se rapporter qu'à une seule demande. À cet égard, il fait observer que, si la demande renvoie à plusieurs autres demandes, non seulement l'office mais également les tiers doivent suivre une demande très complexe constituée de la copie de la demande antérieure, de sa traduction et de leurs copies certifiées conformes.

1949. Troisièmement, le renvoi ne doit pas se rapporter à des modifications apportées après le dépôt de la demande considérée, sans quoi l'office aurait la responsabilité de certifier conforme une copie de ces modifications. Une telle demande serait trop difficile à suivre, non seulement pour l'office, mais aussi pour les tiers. Le renvoi devrait donc porter sur la demande initiale telle qu'elle existe lors de l'attribution de la date de dépôt.

1950. Quatrièmement, le renvoi devrait être fait dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de la demande antérieure dont il est question, sans quoi l'office devra endosser la responsabilité de conserver indéfiniment toutes les demandes et les documents qui s'y rapportent en vue d'éventuels renvois.

1951. M. Iwasaki ajoute que, dans la proposition qui figure dans le document PT/DC/10 visant à ajouter un sous-alinéa b) à la règle 2.5), il convient de supprimer les termes "au moins", afin d'établir un délai maximal.

1952. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 5.7)a) ou b) et les propositions des délégations d'Israël et du Japon.

1953. M. HERALD (Australie) se prononce en faveur du texte original de l'article 5.7). Il explique qu'il existe depuis une quinzaine d'années dans la législation australienne une disposition comparable qui est très rarement utilisée en raison du délai strict qui doit être respecté. Il indique qu'elle n'est utilisée que lorsque le déposant se décide à déposer une demande à la fin du délai de priorité. Il souligne que l'article 5.7) constitue néanmoins une disposition très favorable aux utilisateurs et qu'il convient de le maintenir.

1954. En ce qui concerne la suggestion des délégations du Japon et d'Israël visant à limiter le renvoi à une demande déposée antérieurement par le même déposant ou son prédécesseur en droit, il indique que cette mesure ne ferait qu'alourdir la charge de travail des offices. Concernant la suggestion de la délégation du Japon tendant à limiter le renvoi à une seule demande déposée antérieurement, il souligne que cette question relève de l'examen quant au fond et qu'il préfère par conséquent ne pas prévoir une restriction de ce type dans l'article 5.7).

1955. M. PAL (Inde) se prononce en faveur de la suppression de l'article 5.7)a) au motif que le système des brevets indien repose sur le principe de la divulgation devant l'office national et ne reconnaît pas à ce titre les divulgations effectuées devant un office de brevets étranger.

1956. M. VIDAURRETA (Argentine) indique que sa délégation partage les observations formulées par la délégation de l'Australie en ce qui concerne les difficultés techniques susceptibles de découler de cette disposition. Sa délégation considère que cette disposition dénature le droit de priorité établi par la Convention de Paris. Ce droit de priorité vise à faire remonter la date de présentation des éléments de la demande à la date du dépôt de la demande initiale aux fins de la recherche d'antécédents et non à

remplacer la divulgation de l'invention qui surviendrait si tous les éléments de la demande étaient présentés. Pour cette raison, la délégation de l'Argentine partage l'avis exprimé par la délégation de l'Inde en faveur de la suppression de l'alinéa 7) de l'article 5.

1957. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie le texte sous sa forme actuelle et déclare qu'elle ne peut souscrire aux limitations proposées par les délégations du Japon et d'Israël. Elle se réfère également aux règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)ii) et iii) du règlement d'exécution du PCT récemment adoptées, qui traitent de la priorité mais ne contiennent pas de telles limitations. Concernant la proposition visant à limiter l'application de l'article 5.7) à une seule demande déposée antérieurement, elle souligne qu'il est courant d'invoquer plusieurs demandes.

1958. M. JUNG (République de Corée) appuie de manière générale la proposition de la délégation du Japon, faisant observer qu'elle réduit non pas les avantages pour les déposants mais la charge de travail des offices.

1959. M. BADRAWI (Égypte) appuie la proposition de la délégation de l'Inde visant à supprimer l'alinéa 7) dans son intégralité, étant donné qu'une demande doit être publiée et qu'elle doit par conséquent contenir la description complète et pas seulement un renvoi à une autre demande.

1960. M. JENNY (EPI) se prononce en faveur du texte sous son libellé actuel et souligne qu'il est favorable aux utilisateurs. Il est particulièrement avantageux pour les petits déposants qui doivent déposer une demande à la dernière minute avant l'expiration du délai de priorité et qui n'ont pas l'intention de demander un brevet dans de nombreux pays et qui, par conséquent, ne souhaitent pas supporter les coûts afférents à une demande selon le PCT.

1961. M. HE (Chine) appuie la proposition des délégations de l'Inde et de l'Argentine visant à supprimer intégralement l'alinéa 7). Dans un esprit de compromis, il est en mesure de souscrire à la proposition de la délégation du Japon visant à introduire un certain nombre de restrictions.

1962. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) appuie le texte dans son libellé actuel.

1963. Mme LAGARMILLA (Uruguay) dit que sa délégation s'associe aux opinions exprimées par les délégations de l'Argentine et de l'Inde selon lesquelles la disposition contenue dans l'alinéa 7)b) porterait atteinte au droit de priorité et la situation évoquée par la délégation de l'Australie concernant l'expiration du délai de priorité serait prise en considération dans l'article 13.2), qui a déjà été adopté.

1964. M. TRÉPANIÉ (Canada) appuie le texte actuel pour les raisons indiquées par la délégation de l'Australie.

1965. Mme MARCADÉ (France) déclare, à l'instar de la délégation du Canada, que sa délégation est favorable au maintien de l'alinéa 7), avec la modification apportée par le Bureau international, dans la mesure où cette disposition est favorable au déposant.

1966. Mlle EL KATEB (Tunisie) dit que sa délégation appuie les délégations qui se sont prononcées en faveur de la suppression de l'alinéa 7) pour les raisons données par la délégation de l'Égypte, et parce que cette disposition n'a pas son équivalent en droit tunisien.

1967. M. BOUCOUVALAS (Grèce) appuie le maintien de l'alinéa 7) sous la forme proposée par la délégation d'Israël et, en ce qui concerne le sous-alinéa b), avec la modification proposée par le Bureau international.

1968. Mme HAJDÚ (Hongrie) appuie le maintien de l'article 5.7)a) et b) assorti des modifications suggérées par le Bureau international.

1969. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) fait observer que, bien qu'il soit certain que la disposition figurant à l'article 5.7) soit conçue pour bénéficier au déposant, autoriser celui-ci à faire valoir des demandes antérieures déposées par un tiers reviendrait à instaurer des procédures difficiles à mettre en œuvre pour les offices des pays en développement. Pour cette raison, la délégation du Mexique ajoute sa voix à celles des délégations qui se sont prononcées en faveur de la suppression de l'alinéa 7) de l'article 5. Néanmoins, elle pourrait accepter cet alinéa sous réserve que celui-ci prenne en considération les observations de la délégation du Japon visant à limiter son application à une seule demande déposée précédemment devant le même office et uniquement par le même déposant ou son prédécesseur en droit.

1970. M. BÜHLER (Suisse) se prononce en faveur du maintien de l'article 5.7) assorti des modifications suggérées par le Bureau international.
1971. M. STOHR (OEB) dit que, dans la pratique, cette disposition serait très rarement utilisée étant donné qu'à l'avenir la description pourra être déposée dans n'importe quelle langue et que les moyens permettant le dépôt électronique seront disponibles dans le monde entier. Il appuie fermement le maintien de cette disposition sous réserve des suggestions présentées par le Bureau international.
1972. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) appuie le texte actuel pour les raisons indiquées par la délégation de l'Australie. Il soutient aussi les modifications suggérées par le Bureau international.
1973. Mme REINHOLD JØRGENSEN (Danemark) se prononce en faveur du maintien de l'article 5.7).
1974. M. SNETHLAGE (Pays-Bas) appuie le texte dans son libellé actuel sous réserve des modifications suggérées par le Bureau international.
1975. Mme FRANCISCO (Philippines) déclare que cette disposition ne semble pas nécessaire, mais que, si elle doit être maintenue, elle souscrit à la proposition de la délégation du Japon.
1976. M. HABIBI (Jamahiriya arabe libyenne) se prononce en faveur de la suppression de l'article 5.7), faisant observer que, lors de l'attribution de la date de dépôt, l'invention doit être décrite dans sa totalité avec tous les détails nécessaires, y compris tout dessin ou ébauche.
1977. M. METTERNICH (Allemagne) appuie l'article 5.7) dans son libellé actuel et se déclare opposé aux propositions tendant à limiter le renvoi aux demandes déposées par le déposant ou son prédécesseur en droit, pour les raisons exposées par la délégation de l'Australie. Il ajoute que cette restriction entraînerait des complications inutiles, compte tenu des fusions-acquisitions qui se produisent fréquemment dans le monde.
1978. M. RAJAN (Irlande) se prononce en faveur du maintien de la disposition à l'examen et indique qu'il peut, dans un esprit de compromis, souscrire également aux modifications proposées par la délégation d'Israël.
1979. Mme HUIEROVÁ (République tchèque) appuie la disposition sous réserve des modifications suggérées par le Bureau international.
1980. Mme El MAHOUL (Maroc) dit que sa délégation appuie l'alinéa 7) de l'article 5 dans sa version initiale.
1981. M. UNGLER (Autriche) appuie cette disposition sous son libellé actuel sous réserve des modifications suggérées par le Bureau international.
1982. Mme MODESTO (Portugal) appuie l'article 5.7) dans son libellé actuel avec les modifications suggérées par le Bureau international.
1983. M. SHEHU-AHMED (Nigéria) appuie le maintien de l'article 5.7) assorti des modifications suggérées par le Bureau international.
1984. M. PIANO (Slovénie) appuie l'article 5.7) dans son libellé actuel avec les modifications suggérées par le Bureau international.
1985. M. STRENC (Roumanie) se prononce en faveur du maintien de l'article 5.7) assorti des modifications suggérées par le Bureau international.
1986. Mme VARGA (Ex-République yougoslave de Macédoine) appuie le maintien de l'article 5.7) avec les modifications suggérées par le Bureau international.
1987. M. BODIN (Suède) se prononce en faveur du maintien de l'article 5.7) assorti des modifications suggérées par le Bureau international.
1988. M. SCHMITT-NILSON (FICPI) se prononce en faveur du maintien de l'article 5.7) avec les modifications suggérées par le Bureau international. Il indique que, comme l'a fait observer la délégation de l'Australie, cette disposition ne sera utilisée que dans des situations exceptionnelles.

1989. M. VAN HORN (AIPLA) se prononce en faveur du maintien de l'article 5.7) avec les modifications suggérées par le Bureau international. Il indique que cette disposition constitue pour les inventeurs et les déposants une garantie dont ils se prévalent généralement pour préserver une priorité. Pour cette raison, la limitation à une seule demande ne semble pas appropriée étant donné que dans de nombreux cas les déposants invoquent plusieurs documents de priorité. Il s'associe à l'intervention de la délégation de l'Allemagne et déclare que la limitation au même déposant ou à son prédécesseur en droit ne tiendrait pas compte de nombre des caractéristiques concrètes de la recherche moderne, qui repose sur des accords de coopération entre différentes entreprises et différents pays.

1990. M. EL FAKI ALI (Soudan) se prononce en faveur du maintien de l'article 5.7) avec les modifications proposées par la délégation du Japon.

1991. M. EDGAR (IPIC) se prononce en faveur du maintien de l'article 5.7) assorti des modifications suggérées par le Bureau international. Il souligne que, puisque cette disposition sera normalement utilisée pour préserver une priorité, elle perdrait une grande part de sa valeur si le renvoi ne pouvait se rapporter à plusieurs demandes ordinaires.

1992. Le PRÉSIDENT demande si l'adoption du texte actuel sous réserve des modifications suggérées par le Bureau international soulèverait des objections.

1993. M. PAL (Inde) déclare que, bien que n'étant pas opposé à l'adoption de cette disposition, il souhaite que la réserve qu'il a exprimée soit consignée.

1994. M. IWASAKI (Japon) dit que, compte tenu de la controverse qui vient de s'exprimer, il conviendrait de laisser cette question à la discrétion de chaque Partie contractante. Il propose donc d'indiquer dans les notes et dans les actes de la conférence que la procédure concrète concernant les renvois est laissée à l'appréciation des Parties contractantes.

1995. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) propose que la commission autorise les délégations qui se sont prononcées en faveur de la suppression de l'alinéa 7) de l'article 5 à rédiger un projet de texte prévoyant la possibilité d'inclure une réserve sur cette question dans le traité.

1996. Le PRÉSIDENT déclare que l'examen de cette question est suspendu afin de permettre de nouvelles consultations. Il invite ensuite le Bureau international à présenter l'article 5.8).

1997. M. BAECHTOLD (OMPI) présente l'article 5.8) et la règle 2.6).

1998. M. HE (Chine) déclare qu'il souhaite toujours indiquer que sa délégation exprime une réserve au sujet de l'alinéa 7).

1999. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit que sa délégation n'est pas opposée à l'adoption de l'article 5.8) mais que celle-ci reste conditionnée par la décision qui sera prise au sujet de l'alinéa 7), d'autant que parmi les possibilités à prendre en considération figure l'insertion à l'alinéa 8) d'un nouveau point iii) permettant aux Parties contractantes de restreindre l'application de l'alinéa 7) à une seule demande déposée par le même déposant ou son prédécesseur en droit.

2000. Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'alinéa 8) de l'article 5 étant entendu que l'examen de cette question reprendra si nécessaire en fonction de la discussion relative à l'article 5.7).

2001. M. JAFAR (Bangladesh) dit que les Parties contractantes devraient avoir pleine compétence pour déterminer si quelqu'un d'autre a déposé antérieurement une demande similaire et imposer des conditions à cet égard concernant la demande postérieure.

2002. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'exception prévue dans la règle 2.6)iii) concernant le droit à l'invention a été insérée par le SCP à la demande de la délégation du Royaume-Uni afin de tenir compte d'une procédure spéciale en vigueur au Royaume-Uni. Cette procédure est appliquée en cas de changement de titulaire. Dans ce cas, le nouveau titulaire doit déposer une nouvelle demande mais peut bénéficier de la date de dépôt de la demande antérieure. Il souligne que cette disposition traite d'un cas particulier et ne porte en aucun cas atteinte à la compétence de l'État concernant les litiges relatifs à la titularité. Il ajoute que ce point sera précisé dans les notes explicatives.

2003. M. WALKER (Royaume-Uni) s'associe aux explications données par M. Tramposch.

2004. M. HERALD (Australie) dit que la législation australienne prévoit une procédure similaire.
2005. M. RAJAN (Irlande) dit qu'il existe des dispositions semblables à celles du Royaume-Uni dans son pays.
2006. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 5.8) adopté quant au fond et le renvoie au Comité de rédaction.*
2007. *Le PRÉSIDENT déclare également la règle 2.6) adoptée quant au fond et la renvoie au Comité de rédaction.*
2008. Le PRÉSIDENT demande si d'autres délégations souhaitent soulever un point concernant l'article 5.7).
2009. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit que sa délégation, après avoir consulté les autres délégations qui ont exprimé des préoccupations au sujet de l'article 5.7), a élaboré une proposition visant à insérer dans l'alinéa 8) un nouveau point iii) libellé de la manière suivante : "la faculté de toute Partie contractante de restreindre l'application de l'alinéa 7) à une seule demande déposée antérieurement par le même déposant ou son successeur en droit". Cette proposition est sans préjudice du droit des délégations de proposer que l'article 22 du traité prévoit la possibilité de formuler une réserve au sujet de l'alinéa 7).
2010. M. TRAMPOSCH (OMPI) suggère, compte tenu de la proposition de la délégation d'Israël, qu'il soit question dans ce point du déposant ou de son prédécesseur en droit.
2011. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande que cette suggestion soit prise en considération.
2012. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la délégation du Mexique serait donc libellée comme suit : "iii) la faculté de toute Partie contractante de restreindre l'application de l'alinéa 7) à une seule demande déposée antérieurement par le même déposant ou son prédécesseur en droit".
2013. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation hésite à appuyer une telle adjonction à l'article 5.8). À son avis, il ne sera possible de tirer pleinement parti de l'article 5.7) que si toutes les Parties contractantes appliquent cette disposition sans restriction. La délégation des États-Unis d'Amérique tient à souligner que les restrictions permises en vertu du projet d'article 5.8)iii) peuvent se révéler préjudiciables aux déposants qui peuvent tirer parti du renvoi à une demande antérieure dans un pays mais pas dans un autre.
2014. M. HERALD (Australie) dit que sa délégation a aussi des difficultés à souscrire à la proposition visant à ajouter un point iii) à l'alinéa 8). Bien que, de l'expérience de l'office de son pays, la grande majorité des demandes renvoyant à des demandes antérieures entre dans le cadre du texte proposé, il peut exister d'autres situations. La délégation pense que les préoccupations exprimées au sujet des dispositions de l'article 5.7) et 8) découlent du manque d'expérience de leur application concrète. En conséquence, la délégation préfère nettement maintenir le texte de l'article 5.7) et 8) tel qu'il figure dans la proposition de base.
2015. M. BÜHLER (Suisse) s'associe aux interventions des délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique et déclare que sa délégation est favorable au texte de l'article 5.7) et 8) tel qu'il a été présenté par le Bureau international.
2016. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) indique que sa délégation souscrit aux vues exprimées par les délégations de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Suisse et qu'elle appuie le texte figurant dans la proposition de base.
2017. M. DAVIES (Canada) dit que le système des renvois sera utilisé pour le dépôt à la dernière minute de demandes contenant une revendication de priorité en vertu de la Convention de Paris. Par conséquent, un déposant qui revendique la priorité de plusieurs demandes en vertu de la Convention de Paris ne devrait pas être empêché d'utiliser ce système. D'un point de vue pratique, la délégation n'est pas en mesure d'appuyer l'alinéa 8)iii).
2018. M. BADRAWI (Égypte) dit que sa disposition visait à favoriser l'émergence d'un consensus afin de régler le problème en suspens. La délégation de l'Égypte souligne qu'il importe de conserver un esprit constructif.

2019. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) dit que sa délégation est favorable au maintien du texte suggéré par le Bureau international.

2020. Mme MARCADÉ (France) dit que sa délégation se prononce également en faveur du maintien du texte en l'état.

2021. M. IWASAKI (Japon) appuie la proposition de la délégation du Mexique. Rappelant l'explication donnée par la délégation de l'Australie concernant l'expérience de ce pays en la matière, il indique que le cas de figure habituel est celui d'une seule demande déposée par le même déposant ou son prédécesseur en droit. Il constate également que l'exception proposée par la délégation du Mexique est facultative, de sorte que la question de l'obligation imposée aux offices en matière de vérification de l'identité du déposant de la demande antérieure est laissée à la discrétion des Parties contractantes. Il fait observer par ailleurs qu'il y a une grande différence entre une demande comportant plusieurs revendications de priorité selon la Convention de Paris et l'incorporation par renvoi de la description et des dessins de plusieurs demandes.

2022. M. JAFAR (Bangladesh) indique que sa délégation est favorable à la suppression de l'article 5.7)a).

2023. M. HE (Chine) dit que, bien que sa délégation soit favorable à la suppression de l'alinéa 7) ou, conformément à la proposition faite par la délégation du Japon, à l'insertion de certaines restrictions dans cette disposition, elle est en mesure d'appuyer la proposition de la délégation du Mexique dans un esprit de compromis.

2024. Mme LAGARMILLA (Uruguay) dit que sa délégation appuie la proposition visant à supprimer l'alinéa 7) de l'article 5. Cela étant, afin de favoriser l'émergence d'un consensus, elle est également disposée à appuyer la proposition de la délégation du Mexique, qui limite à certains égards le problème concernant l'invocation du droit de priorité.

2025. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que la proposition de la délégation du Mexique apporte un élément qui réduit la distance entre les différents points de vue exprimés sur cette question. C'est pourquoi elle appuie la proposition de la délégation du Mexique et s'associe à la délégation de l'Égypte.

2026. M. JONG (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Mexique.

2027. M. BOUCOUVALAS (Grèce) appuie la proposition de la délégation du Mexique.

2028. Mme MALDONADO HINCAPIE (Colombie) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Mexique visant à insérer à l'alinéa 8) de l'article 5 un nouveau point iii), étant donné qu'elle permet de préciser cette question.

2029. Mme FRANCISCO (Philippines) dit que la proposition de la délégation du Mexique constitue un bon compromis entre les propositions des délégations qui souhaitent le maintien de l'article 5.7) et celles qui demandent sa suppression et qu'elle appuie par conséquent fermement cette proposition.

2030. M. MORENO PERALTA (Panama) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Mexique, qu'elle considère comme une solution de compromis.

2031. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Mexique, qui constitue une solution de compromis acceptable.

2032. M. BARTÉLS (Allemagne) dit que, bien que sa délégation soit consciente de l'esprit de compromis qui marque cette proposition, celle-ci ne répond pas à l'objectif d'harmonisation du droit des brevets. Il explique que dans de très rares cas le successeur en droit peut avoir des difficultés à prouver son droit à l'invention, de sorte que l'article 5.7) ne serait pas applicable. Pour cette raison, la délégation de l'Allemagne n'est pas en mesure de souscrire à la proposition de la délégation du Mexique et appuie le texte de l'article 5.7) et 8) tel qu'il figure dans la proposition de base.

2033. Le PRÉSIDENT fait observer que la commission doit s'efforcer de trouver un compromis.

2034. M. STOHR (OEB) rappelle que le traité vise à simplifier les formalités, à renforcer la sécurité juridique et à harmoniser les procédures dans le monde entier. Tout en prenant note du caractère de compromis qui marque la proposition de la délégation du Mexique, la délégation de l'OEB considère que ce

compromis ne répond pas à ces objectifs. Il note que la procédure proposée se traduirait par un surcroît de travail pour les offices et des risques d'insécurité juridique en cas de fusion d'entreprises, par exemple. La délégation de l'OEB n'est donc pas en mesure d'appuyer cette proposition et souhaite maintenir l'article 5.7) et 8) tel qu'il a été proposé par le Bureau international.

2035. M. EL FAKI ALI (Soudan) dit que, de l'avis de sa délégation, le nouvel alinéa 8)iii) proposé par la délégation du Mexique semble constituer une proposition de consensus rapprochant les différents points de vue des délégations. Puisqu'il prend en considération les différentes opinions, à savoir celle des délégations qui veulent maintenir l'alinéa 7) et celle des délégations qui veulent le supprimer, il devrait permettre aux Parties contractantes d'agir comme elles l'entendent. La délégation du Soudan appuie donc la proposition de la délégation du Mexique.

2036. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique), se référant à l'observation de la délégation de l'OEB, déclare que sa délégation ne qualifie pas l'alinéa 8)iii) de solution de compromis. Si ce nouveau point était adopté, il compromettrait l'efficacité du régime que les Parties contractantes instaурeraient sans celui-ci.

2037. Mme BERENDSON (Pérou) dit que sa délégation s'associe à l'appui exprimé par de nombreuses délégations à la proposition du Mexique, considérant qu'elle constitue une solution de compromis et qu'elle assouplit le libellé actuel de l'alinéa 7)a).

2038. Mme RAA GRETT (Norvège) dit que sa délégation souhaite maintenir le texte tel qu'il a été présenté par le Bureau international.

2039. M. KAZANG (Turquie) dit que sa délégation appuie aussi le maintien de l'article 5.7) tel qu'il a été présenté par le Bureau international.

2040. Le PRÉSIDENT, récapitulant les discussions, fait observer que plusieurs délégations ont indiqué qu'il fallait trouver un moyen de parvenir à un consensus. Les avis sont toujours clairement partagés en ce qui concerne la proposition de la délégation du Mexique. Il se demande si, dans un esprit de compromis, la partie de la proposition relative à une demande déposée par le même déposant ou son prédécesseur en droit pourrait être maintenue et la partie relative à une seule demande déposée antérieurement, supprimée. Au cours de la discussion, seules quelques délégations ont déclaré souhaiter limiter le renvoi à une seule demande et il a été question des limitations d'ordre pratique que cela imposerait aux déposants. Les délégations qui souhaitaient, ou pouvaient accepter, une limitation relative au même déposant ont été nettement plus nombreuses. Il a été indiqué qu'en pratique le déposant serait normalement le même, bien que d'autres cas de figure puissent se produire. En outre, aucune partie contractante ne serait tenue d'appliquer cette restriction. Dans un souci de compromis, il se demande si cette proposition serait acceptable. La proposition consisterait donc à ajouter à l'alinéa 8) un point iii) libellé ainsi : "la faculté de toute Partie contractante de restreindre l'application de l'alinéa 7) à une demande déposée antérieurement par le même déposant ou son prédécesseur en droit". Il demande aux participants si cette solution constituerait un compromis acceptable.

2041. M. HERALD (Australie) déclare que sa délégation est sur cette question très nettement favorable au maintien du texte actuel sans le nouveau point iii). À titre de compromis, il suggère toutefois d'inclure celui-ci non pas dans le traité mais dans la règle 2.5).

2042. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur la suggestion de la délégation de l'Australie. La proposition consisterait à adopter l'article 5.7) tel qu'il figure dans le document PT/DC/3 avec les modifications indiquées à l'origine par le Bureau international. Par ailleurs, une nouvelle disposition, correspondant au point proposé par la délégation du Mexique, serait insérée dans les règles. Le Comité de rédaction pourrait être chargé de déterminer l'endroit approprié. Cette nouvelle disposition aurait la teneur suivante : "la faculté de toute Partie contractante de restreindre l'application de l'alinéa 7) à une demande déposée antérieurement par le même déposant ou son prédécesseur en droit sera laissée à la discrétion de la Partie contractante".

2043. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation considère que les discussions progressent dans une bonne direction. Elle souhaite cependant demander à M. Thomas, du Bureau international, d'expliquer de quelle manière le droit de revendiquer la priorité de demandes déposées antérieurement par différents déposants ou inventeurs, ainsi que la nécessité de fournir des informations adéquates à l'appui de ces revendications de priorité, sont traités dans le cadre du PCT. Ces renseignements permettraient, selon elle, de veiller à ce que le PLT ne contienne pas de dispositions contraires à ce qui a été récemment adopté dans le cadre du PCT.

2044. M. THOMAS (OMPI) répond que l'Assemblée du PCT a examiné récemment des modifications concernant certaines règles relatives à ces questions. En fait, les offices désignés ont toujours eu la possibilité, en vertu du PCT, de demander des documents ou des preuves concernant diverses questions relevant de la phase nationale. L'article 27 du PCT contient d'ailleurs une disposition générale portant sur certaines d'entre elles, tout en indiquant expressément que le règlement d'exécution contient certaines exigences; il s'agit de la règle 51bis, qui énumère différents éléments au sujet desquels un office national a clairement la possibilité d'exiger certains renseignements aux fins de la phase nationale. La règle 51bis.1.a) porte sur les documents relatifs à l'identité de l'inventeur, sur le droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet, sur la preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé, et sur la déclaration relative à la qualité d'inventeur, qui a toujours été une exigence spécifique à la législation des États-Unis d'Amérique. Les autres modifications introduites récemment ont trait à la justification concernant les divulgations non opposables et les exceptions au défaut de nouveauté, mais elles ne touchent pas au fond. La nature précise des exigences, telles qu'elles sont définies, a été quelque peu modifiée, mais, pour l'essentiel, aucune de ces questions n'était entièrement nouvelle dans la règle 51bis lorsque celle-ci a été remaniée par l'Assemblée du PCT. Ces exigences ont donc toujours existé. Une modification majeure a cependant été apportée : la règle 51bis porte sur les exigences que les offices nationaux désignés peuvent imposer aux déposants au moment où la demande entre dans la phase nationale. Les déposants ont ainsi la possibilité de satisfaire d'une manière différente à ces exigences; ils peuvent faire, pour diverses questions, comme l'identité de l'inventeur par exemple, une déclaration qui sera incorporée dans le formulaire de requête du PCT. Le déposant peut ainsi devancer les exigences de la phase nationale en présentant une déclaration dans le formulaire de requête du PCT. Si la déclaration relative à l'une des questions mentionnées ne figure pas dans le formulaire de requête au moment du dépôt de la demande internationale, elle peut être ajoutée ultérieurement, pour qu'il soit bien fait mention de la déclaration dans ce que l'on appelle la brochure publiée, c'est-à-dire la publication de la demande, qui comprend des données bibliographiques, la demande et le rapport de recherche internationale pour l'essentiel. Les nouvelles dispositions ajoutées à la règle 51bis, qui limitent les exigences que l'office peut imposer si le déposant a fait une déclaration dans le formulaire de requête du PCT, sont l'autre modification significative qui a été apportée. Ces déclarations doivent être rédigées selon un libellé type prescrit dans les instructions administratives du PCT. Si un déposant fait une déclaration en suivant le libellé type dans le formulaire de requête du PCT pendant la phase internationale, un office national ne peut exiger des documents ou des preuves supplémentaires en vertu de la règle 51bis que s'il peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration. À cet égard, l'Assemblée du PCT a retenu un concept qui sous-tend un certain nombre de dispositions du PLT, à savoir que des preuves supplémentaires ne peuvent être exigées que si l'on peut raisonnablement douter de la véracité de ce qui est déclaré. De même, juste pour conclure l'aperçu des modifications apportées, les dispositions qui permettaient aux offices désignés d'exiger une traduction de la demande internationale ou du document de priorité ont également été soumises à des restrictions: une copie certifiée conforme d'une traduction ne peut en effet être exigée que si l'office désigné peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction, et une traduction du document de priorité ne peut être exigée que si la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable. L'incorporation dans le PLT des exigences de forme prévues par le PCT permettra aux déposants d'avoir la possibilité, lorsqu'ils déposeront des demandes nationales dans des pays parties au PLT, d'utiliser, pour les déclarations relatives aux questions susmentionnées, le même libellé type. Ainsi, ce seront les mêmes déclarations qui seront applicables en cas de dépôt d'une demande de phase nationale normale dans une Partie contractante du PLT.

2045. Le PRÉSIDENT demande à la commission si elle peut accepter, à titre de compromis, d'adopter l'article 5.7) sous la forme sous laquelle il est rédigé dans la proposition de base, avec les modifications suggérées par le Bureau international, ainsi qu'une nouvelle règle qui permettrait aux Parties contractantes, si elles le souhaitent, de limiter la portée de l'alinéa 7) "à une demande déposée par le même déposant ou son prédécesseur en droit".

2046. M. RAJAN (Irlande) fait observer que l'article 4 de la Convention de Paris emploie dans la version anglaise le terme "successor in title" (ayant cause). Il propose donc d'harmoniser la terminologie et de remplacer dans le texte en anglais le terme "predecessor in right" par "predecessor in title" (prédécesseur en droit).

2047. Le PRÉSIDENT propose que cette question de terminologie et les questions de rédaction en général soient confiées au Comité de rédaction.

2048. M. JUNG (République de Corée), renvoyant à une intervention faite précédemment par la délégation du Japon, demande s'il peut être fait référence à une demande antérieure modifiée à une date

particulière. Il demande aussi ce que l'on entend par "le même déposant" et si, lorsqu'il y a plusieurs déposants, par exemple, il suffit qu'il y en ait un en commun?

2049. Le PRÉSIDENT, répondant à l'intervention de la délégation de la République de Corée, dit que, s'agissant du deuxième point, il lui semble que la question de savoir qui serait considéré comme le même déposant sera déterminée par la législation nationale en vertu de cette disposition. Pour ce qui est du premier point concernant les demandes modifiées, question également soulevée par la délégation du Japon, il fait remarquer que peu de délégations se sont fait entendre à ce sujet. Il invite donc les participants à faire part de leur point de vue.

2050. M. HERALD (Australie) déclare que ce qui importe, c'est qu'il apparaisse clairement sous quelle forme particulière la demande doit être prise en considération. Normalement, il s'agit de la demande telle qu'elle a été déposée. S'il s'agit de la demande telle que modifiée ultérieurement, cela devrait être clairement mentionné.

2051. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) précise que sa délégation est d'accord avec la délégation de l'Australie sur ce point.

2052. Le PRÉSIDENT conclut que la majorité des délégations s'oppose à toute restriction de cette nature. Par conséquent, une Partie contractante aura la possibilité de limiter la portée de l'alinéa 7) à une demande déposée par le même déposant ou par son prédécesseur en droit, mais elle ne pourra pas la limiter à la demande initialement déposée. *Constatant que personne ne s'oppose à l'adoption de l'article 5.7) tel qu'énoncé dans la proposition de base, avec les modifications présentées initialement par le Bureau international et l'adjonction dans les règles d'un nouveau point proposé par le Mexique, il déclare l'article 5.7) et la nouvelle règle adoptés quant au fond et renvoyés au Comité de rédaction. S'agissant de la règle 2.5) présentée dans le document PT/DC/4, le Bureau international a appelé l'attention sur une modification rédactionnelle mineure, qui ne touche pas au fond. Ne relevant aucun commentaire ni objection concernant la règle 2.5), le président la déclare adoptée quant au fond et renvoyée au Comité de rédaction.*

Déclaration commune

2053. Étant donné que les discussions informelles se poursuivent sur l'article 5.1) en vue d'essayer de parvenir à une solution de compromis, le président propose de laisser cette question de côté tant que les consultations ne sont pas terminées et de revenir à la liste des questions en suspens. Les délégations de la Suisse et du Japon ont soumis des propositions de déclarations communes concernant l'article 1.i) et xiv), qui sont reproduites respectivement dans les documents PT/DC/23 et PT/DC/13. Le président invite les délégués à faire part de leurs commentaires sur les consultations informelles qui se sont tenues sur ces questions.

2054. M. HERALD (Australie) indique que les discussions se sont fondées sur la proposition énoncée dans le document PT/DC/23. Sa délégation propose d'insérer à la deuxième ligne, après le mot "tribunaux", le membre de phrase suivant : "juridiquement indépendants de l'office", de sorte que le terme "office" employé à l'article 1.viii) du traité ne désigne pas ces tribunaux.

2055. M. RAJAN (Irlande) déclare que sa délégation ne peut pas appuyer la déclaration commune telle qu'elle est proposée. L'Office européen des brevets comporte, par exemple, une Chambre de recours et une Grande chambre de recours. En vertu de la CBE, l'Organisation européenne des brevets est constituée de deux organes : le Conseil d'administration et l'Office européen des brevets. Or, la Chambre de recours et la Grande chambre de recours de l'OEB font partie de l'office et ne sont pas juridiquement indépendantes de celui-ci. L'office irlandais se trouve dans une situation analogue. L'orateur propose donc de dire "instances quasi-judiciaires".

2056. M. IWASAKI (Japon) remercie la délégation de l'Australie de sa proposition et se dit satisfait de l'expression "juridiquement indépendants". L'unité de réexamen constituée en vertu de la loi du Japon sur les recours administratifs est effectivement indépendante sur le plan juridique. En d'autres termes, cette loi ne s'applique pas spécifiquement aux brevets, mais à toutes les mesures administratives publiques en général. La délégation du Japon appuie par conséquent fermement la déclaration commune fondée sur la déclaration présentée par la délégation de la Suisse et modifiée par la délégation de l'Australie. Enfin, elle entend retirer sa proposition initiale de déclaration commune une fois que cette déclaration aura été adoptée.

2057. M. BÜHLER (Suisse) remercie lui aussi au nom de sa délégation la délégation de l'Australie pour sa proposition, à laquelle la délégation de la Suisse souscrit. Il demande à la délégation de l'Irlande de répéter sa proposition pour plus de clarté.

2058. M. RAJAN (Irlande) répète sa proposition, qui vise à employer l'expression "instances quasi-judiciaires". Il fait observer que l'expression "juridiquement indépendant(e)s de l'office" deviendrait ainsi superflue. Le problème tient en fait à ce que de telles instances ne sont pas nécessairement indépendantes de l'office, mais qu'elles peuvent exercer des fonctions quasi-judiciaires lorsqu'elles sont chargées d'examiner des décisions administratives prises par l'office. Lorsqu'elles exercent dans une certaine mesure les fonctions d'une cour ("court"), elles font toujours partie de l'office, mais elles ne sont pas nécessairement indépendantes de celui-ci. L'expression "indépendants de l'office" ne résout donc pas le problème.

2059. Mme AALTO-SETÄLÄ (Finlande) déclare que sa délégation partage pleinement les préoccupations de la délégation de l'Irlande et souhaite se rallier au libellé proposé par cette délégation.

2060. M. JUNG (République de Corée) dit que sa délégation appuie pleinement le libellé proposé par la délégation de l'Australie.

2061. Mme FRANCISCO (Philippines) souhaite remercier la délégation de l'Australie d'avoir établi cette déclaration commune révisée et d'avoir expliqué, pendant les consultations informelles, que l'expression "juridiquement indépendants de l'office" n'exigerait pas des Parties contractantes qu'elles mettent en place une structure juridique ou modifient celle qui existe déjà. Aux Philippines, l'instance quasi-judiciaire qui remplit cette fonction administrative fait partie également de l'office. Bien que sa délégation soit d'accord avec la proposition de la délégation de l'Australie, elle appuie également la proposition faite par la délégation de l'Irlande. Elle suggère cependant que la déclaration soit à nouveau modifiée et que le membre de phrase "en particulier les instances judiciaires et quasi-judiciaires responsables des recours" soit inséré.

2062. M. BADRAWI (Égypte) précise à nouveau que, pour sa délégation, le mot "office" ne peut jamais désigner une instance judiciaire, une cour ou un tribunal. En Égypte, si le déposant n'a pas accepté une décision de l'office des brevets, il peut s'adresser à une commission compétente pour connaître de sa plainte. Cette commission est constituée d'éléments judiciaires et non judiciaires ayant l'expérience de ces questions. En cas de plainte, tant l'office que le plaignant sont appelés à comparaître devant la commission. Si l'un ou l'autre est en désaccord avec la décision qu'elle a rendue, ils ont tous les deux le droit de faire appel devant une instance judiciaire. Par conséquent, même un organe tel que cette commission, qui connaît des plaintes, ne pourrait pas intervenir. La délégation de l'Égypte considère donc que la proposition de la délégation de la Suisse sur ce point est tout à fait appropriée et que le terme "office" ne peut en aucun cas désigner un tribunal ou une cour du système judiciaire.

2063. M. BOUCOUVALAS (Grèce), renvoyant à la déclaration commune présentée dans le document PT/DC/23, déclare que sa délégation est favorable à la proposition telle qu'elle y est présentée. Toutefois, il pourrait se rallier, à titre de compromis, à la proposition de la délégation des Philippines visant à ajouter les mots "quasi-judiciaires et judiciaires".

2064. M. MOUKOURI (Congo) dit que sa délégation partage le point de vue exprimé par l'Irlande et qu'il ne peut y avoir de confusion possible dans la définition de l'office avec les organes judiciaires et extrajudiciaires. Ainsi, dans l'Accord de Bangui, il y a une commission de recours, qui met en face les déposants qui se plaignent et l'organe administratif.

2065. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) signale que sa délégation a participé aux discussions informelles sur les documents PT/DC/23 et PT/DC/11. Elle est d'accord avec la modification proposée par la délégation de l'Australie dans le premier document. Elle ne peut cependant ni accepter, ni appuyer la modification proposée par les délégations de l'Irlande et des Philippines visant à remplacer le terme "tribunaux" par l'expression "instances quasi-judiciaires" et/ou "judiciaires". La délégation des États-Unis d'Amérique craint en effet que les Parties contractantes ne puissent utiliser la déclaration commune pour se soustraire aux obligations qui leur incombent en vertu du traité. Elle ne souhaite donc pas que cette déclaration aille au-delà de ce qu'elle a déjà accepté.

2066. Mme REINHOLD JØRGENSEN (Danemark) explique qu'au Danemark, l'office comprend une chambre de recours. Bien que sa délégation se félicite des différentes propositions, elle a le sentiment que celle de la délégation du Japon est la plus claire et celle qui décrit le plus précisément ce qui est nécessaire.

Vingt et unième séance
Jeudi 25 mai 2000
Après-midi

2067. M. BEIER (FICPI) dit que la question de savoir si les procédures assurées par les organes d'appel relèvent ou non du PLT est très importante. Sa délégation a l'impression que la majorité des délégations pense que c'est le cas. Il convient, cependant, de s'assurer que tous les pays sont de cet avis.

2068. M. KHAFAGUI (WASME) estime que la définition de l'office n'englobe pas le tribunal. Il précise que l'erreur consistant à déclarer que l'office exerce la fonction de juge résulte de l'inobservation du principe de Montesquieu de la séparation des pouvoirs en vertu duquel le juge n'intervient pas dans les actes du pouvoir exécutif mais contrôle l'application de la loi par ce pouvoir. Il rappelle qu'un office des brevets est une administration qui n'exerce pas une fonction juridictionnelle, ou même quasi-juridictionnelle mais constitue un organe administratif qui exerce sa fonction sous le contrôle de l'autorité judiciaire. De même, le recours devant une commission, qui n'est pas un organe d'appel, est un recours administratif hiérarchique et n'est pas un recours quasi-juridictionnel.

2069. M. VIDAURRETA (Argentine) rappelle que sa délégation a appuyé les propositions des délégations de la Suisse et du Japon. Il regrette que la délégation du Japon ait retiré sa proposition, qu'elle considérait essentiellement et juridiquement fondée. Compte tenu de cette situation, la délégation de l'Argentine réaffirme son appui à la proposition de la délégation de la Suisse.

2070. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) indique que, selon sa délégation, le traité s'applique à toutes les procédures devant l'Office des brevets et des marques d'Amérique. Elle s'attend à ce qu'il en soit de même pour les autres offices des autres Parties contractantes. Elle est donc préoccupée par les déclarations figurant dans les documents PT/DC/23 et PT/DC/11. Le fait que la règle 12.5.a)v) et la règle 13.3.i) prévoient des exceptions pour les organes quasi-judiciaires, tels que les chambres de recours, semble indiquer que les autres dispositions du traité doivent s'appliquer à ces chambres. L'oratrice fait observer qu'il peut y avoir un malentendu fondamental concernant le champ d'application de ce traité; sa délégation est donc impatiente d'éclaircir ce point.

2071. M. HERALD (Australie) fait remarquer que les pays semblent être dotés de diverses structures administratives qui décident de la compétence des tribunaux sur certaines questions. Dans nombre de pays, les tribunaux ne font pas partie, sur un plan administratif, de l'organisation. Dans d'autres pays, d'après ce que sa délégation a compris, au Japon et aux Philippines en particulier, il existe un organe de réexamen administratif qui opère dans le cadre d'une législation différente, mais qui fait partie d'un point de vue administratif de l'office. C'est de là que vient la confusion, qui rend difficile la rédaction des dispositions. Après avoir entendu les diverses interventions, la délégation de l'Australie pense que le texte initialement proposé représente le meilleur compromis.

2072. M. STOHR (OEB) explique que les chambres de recours de l'OEB sont certainement des organes quasi-judiciaires. Conformément à l'article 23 de la convention, les chambres ne sont liées par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la CBE. Bien qu'elles constituent des départements spéciaux de l'OEB, il n'y a aucun problème de séparation des pouvoirs. Pour ce qui est d'appliquer les dispositions du présent traité aux procédures devant les chambres de recours, sa délégation a toujours pensé que, sous réserve des exceptions que vient de mentionner la délégation des États-Unis d'Amérique, elles s'appliquent aux chambres de recours de l'OEB.

2073. M. MORENO PERALTA (Panama) dit que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation de la Suisse, qui permettrait d'établir une distinction claire et nette entre les procédures devant l'office national des brevets et celles intentées devant les instances judiciaires.

2074. Mme WEN (Chine) dit que le concept d'organe quasi-judiciaire varie d'un pays à l'autre. Il peut s'agir d'un organe d'arbitrage d'un type particulier ou d'un organe, au sein d'un office, chargé de traiter de problèmes spécifiques. En Chine, il existe un organe au sein de l'office qui traite des problèmes administratifs liés aux brevets. La délégation chinoise pense qu'il est judicieux d'établir la distinction proposée par la délégation de l'Australie. En d'autres termes, il convient de stipuler clairement que les procédures s'appliqueraient à un organe qui fait partie d'un office, mais qui est néanmoins indépendant et capable de traiter de questions autres que celles dont s'occupe l'office en tant que tel.

2075. M. RAJAN (Irlande) souligne que, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, les décisions administratives doivent pouvoir faire l'objet d'un réexamen. Dans certaines juridictions, ces décisions sont réexaminées par une cour ("court"), dans d'autres, par un tribunal ("tribunal"). S'agissant de l'Irlande, le réexamen a lieu devant un tribunal qui fait partie de l'office. La difficulté réside dans le fait que le tribunal n'est pas juridiquement indépendant de l'office, ce qui ne signifie pas qu'il traite de questions administratives. Il peut même soumettre des questions à la Cour européenne de justice lorsqu'elles sont liées à certains aspects du droit communautaire. Ce tribunal présente toutes les caractéristiques d'un organe judiciaire, mais cet organe fait partie de l'office, ce qui explique pourquoi la délégation irlandaise a du mal à accepter la proposition de compromis.

2076. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse, avec l'adjonction des mots "quasi-judiciaires". Elle pense que la définition de ce terme devrait être établie par la législation nationale.

2077. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique qu'après avoir écouté les interventions des délégations de l'Irlande et de l'Australie, il se demande si le mot "constituted" utilisé dans le texte en anglais dans la proposition de la délégation de l'Australie est nécessaire et s'il ne suffirait pas de dire "legally independent from the Office" (tribunaux juridiquement indépendants de l'office). Cette solution permettrait d'englober les deux cas de figure évoqués, à savoir celui d'un tribunal qui fait partie administrativement de l'office et celui d'un tribunal externe.

2078. Le PRÉSIDENT invite les délégations à commenter la proposition visant à modifier le texte de la délégation de la Suisse contenu dans le document PT/DC/23 et à ajouter, après le mot "tribunal" l'expression "juridiquement indépendant de l'office".

2079. M. RAJAN (Irlande) fait savoir qu'il peut accepter le terme "juridiquement indépendant", mais que l'expression "juridiquement indépendant de l'office" semble poser plus de problèmes car le sens n'est pas très clair. Les chambres de recours de l'Office européen des brevets, par exemple, sont juridiquement indépendantes, mais elles font partie de l'office. Il ne peut en être autrement dans la mesure où la CBE institue une OEB composée du conseil d'administration et de l'Office européen des brevets, sans autre organe. Les chambres de recours et les grandes chambres de recours font partie de l'office des brevets.

2080. Mme AALTO SETÄLÄ (Finlande) dit que sa délégation ne comprend pas très bien l'expression "juridiquement indépendant de l'office".

2081. M. HERALD (Australie) déclare que l'objectif est d'indiquer par ce terme qu'une cour d'appel peut faire partie, sur le plan administratif, de l'office. Sa délégation considère qu'un organe de réexamen qui appartient à l'organisation et qui est régi entièrement par la législation sur les brevets, et non par le droit administratif général, devrait être assujéti aux prescriptions du traité.

2082. M. BADRAWI (Égypte) appuie la proposition de la délégation de la Suisse.

2083. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation partage la préoccupation de la délégation de l'Irlande s'agissant des tribunaux quasi-judiciaires qui dépendent structurellement, administrativement et financièrement d'un office de brevets mais qui sont indépendants et qui ont leur propre pouvoir de décision. Il suggère d'envisager un libellé indiquant que la définition en question ne s'applique pas aux tribunaux d'un office de brevets qui ont une compétence autonome, c'est-à-dire un pouvoir de décision indépendant de l'office, même s'ils dépendent administrativement ou budgétairement de celui-ci.

2084. M. KAUDYROV (Kazakhstan) dit que pour résoudre le problème, on pourrait souligner le fait que la proposition de la délégation de la Suisse vise à exclure les cours ou tribunaux à compétence générale. Il pourrait être précisé, à la deuxième ligne de la proposition suisse, que les tribunaux à compétence générale ne sont pas visés.

2085. M. RAJAN (Irlande) suggère d'insérer après le mot "tribunal" l'expression "constitué juridiquement pour exercer des fonctions quasi-judiciaires".

2086. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) renvoie aux discussions qui ont lieu sur les documents PT/DC/11 et 23 et déclare craindre que, quel que soit le libellé qui sera finalement retenu, la déclaration commune ne donne lieu à des interprétations différentes selon les Parties contractantes. Une telle situation serait préjudiciable aux utilisateurs des systèmes de brevets de par le monde. Pour trouver une solution à ce problème, il serait utile de mieux comprendre le type d'exclusion que les délégations souhaitent.

2087. M. RAJAN (Irlande) explique que dans son pays, l'office des brevets est juridiquement compétent pour annuler par exemple des brevets délivrés pour défaut de nouveauté ou pour accorder des licences obligatoires. Il peut également réexaminer les décisions administratives finales prises au sein de l'office. Tant que les dispositions du traité n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de ce tribunal, il ne semble pas y avoir de problème. Cependant, dans nombre de juridictions, ces questions relèvent de la compétence d'un tribunal; or, les dispositions du traité ne s'appliquent pas aux tribunaux. Selon le délégué, un tribunal qui exerce une fonction quasi-judiciaire ne devrait pas être soumis aux dispositions du traité, comme c'est le cas pour les cours.

2088. Le PRÉSIDENT propose que les discussions sur ce point soient suspendues afin de permettre une prolongation des consultations informelles.

Article 4 : défense nationale

2089. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur l'article 4 et l'article 1.xviii) et invite les délégations de la Fédération de Russie et du Soudan à présenter leurs propositions, reproduites dans les documents PT/DC/14,16 et 18, respectivement.

2090. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) indique que, selon sa délégation, il n'est pas possible d'appliquer certains concepts, tels que ceux de la législation ou de la défense nationale, de la même manière à toutes les Parties contractantes, c'est-à-dire les États et les organisations intergouvernementales. Sa proposition vise à appliquer les dispositions relatives à la défense nationale seulement aux Parties contractantes qui sont des États. S'agissant de la proposition relative à l'article premier, le règlement d'exécution fait référence au territoire d'une Partie contractante; il semble donc approprié de prévoir une définition à cet égard. Pour ce qui est de l'adjonction proposée concernant les instruments de ratification, les organisations internationales ne peuvent pas effectuer cette procédure. Il est donc proposé que les instruments de ratification s'entendent également des instruments d'acceptation ou d'approbation. En ce qui concerne la définition de la législation d'une Partie contractante, il s'agit, lorsque la Partie contractante est un État, de la législation de cet État. Lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, il s'agit des textes législatifs et réglementaires de cette organisation intergouvernementale.

2091. M. EL FAKI ALI (Soudan) fait savoir que sa délégation a constaté que la version arabe de l'article 4 diffère de la version anglaise. L'équivalent en anglais du texte de l'article serait "it deems necessary". Le texte en arabe reflète fidèlement la préférence de sa délégation car la défense nationale relève de la souveraineté d'un État. Pour supprimer toute ambiguïté dans le texte en anglais, la délégation du Soudan propose de remplacer le mot "deemed" par les mots "it deems", comme le propose le document PT/DC/18.

2092. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le problème soulevé par la délégation de la Fédération de Russie peut également être résolu en mentionnant toute Partie contractante qui est un État.

2093. Le PRÉSIDENT déclare que, si cette approche est suivie, les propositions combinées des délégations de la Fédération de Russie et du Soudan concernant l'article 4 aboutiraient au texte suivant: "Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes qui sont des États de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale."

2094. M. BARTELS (Allemagne) fait observer que si l'article 4 est amendé de telle sorte qu'il ne fait plus référence qu'aux États, il ne tiendra pas compte des organisations intergouvernementales qui pourraient se soucier des intérêts de leurs États membres en matière de défense nationale. La question pourrait se poser, par exemple, si l'Union européenne devenait compétente pour ces questions au nom de ses États membres.

2095. M. THOMAS (OMPI) explique que la disposition en question met l'accent sur l'organe qui peut prendre des mesures, et non sur ce que l'on entend exactement par questions de défense nationale. En d'autres termes, il ne s'agit pas nécessairement d'un abandon de souveraineté par les États pour ce qui est de prendre des décisions en matière de défense nationale, mais de demander à une organisation intergouvernementale, une fois qu'ils ont décidé entre eux de ce qui relève de la défense nationale, de prendre des mesures appropriées.

2096. M. BADRAWI (Égypte) appuie la proposition de la délégation du Soudan.

2097. M. KAUDYROV (Kazakhstan) propose de supprimer le mot "nationale" dans l'expression "défense nationale". Ainsi, la disposition s'appliquerait soit à un État, soit à une organisation intergouvernementale.

2098. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il pourrait être utile de comparer l'article 4 avec l'article 73.b) de l'Accord sur les ADPIC car c'est un accord auquel une organisation intergouvernementale est partie. Dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, le mot national n'est pas employé. Si l'on fusionnait le texte de l'Accord sur les ADPIC avec la proposition de la délégation du Soudan, l'article 4 se lirait comme suit : "Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.". Le président invite les délégations à faire des commentaires sur ce projet de texte.

2099. M. SNETHLAGE (Pays-Bas) indique que sa délégation peut appuyer la proposition du président.

2100. Mme MARCADÉ (France) se félicite, tout comme la délégation des Pays-Bas, de la proposition du Président qui répond à toutes les questions et résout tous les problèmes.

2101. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 4 adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article premier : expressions abrégées

2102. Le PRÉSIDENT ouvre les discussions sur la proposition de la délégation de la Fédération de Russie contenue dans le document PT/DC/14.

2103. Mme BELKAID (Maroc) dit que sa délégation appuie les définitions suggérées par la délégation de la Russie et notamment la première définition relative au territoire d'une Partie contractante.

2104. M. BARTELS (Allemagne) demande en quoi il est utile de définir le territoire d'une Partie contractante. La définition semble n'être utilisée qu'à l'article 7.1)ii), où il est fait référence au territoire prescrit par la Partie contractante.

2105. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que l'expression "territoire de la Partie contractante" est en fait employée dans le règlement d'exécution, en particulier dans la règle 9.3.iii).

2106. M. NTARIBO ASHU (Cameroun) fait savoir qu'il appuie l'article 1.xviii). Sa délégation propose en outre que la définition se lise comme suit : "On entend par Partie contractante tout État ou organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité."

2107. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande des précisions sur la proposition de la Fédération de Russie contenue dans le document PT/DC/14 afin de savoir en quoi consistent les instruments "d'acceptation" ou "d'approbation" qui, selon cette proposition, devraient être assimilés aux instruments de ratification.

2108. M. BAVYKIN (Fédération de Russie) répond que sa proposition a pour objet d'appeler l'attention sur le fait que, contrairement à un État, une organisation internationale ne peut pas ratifier des traités internationaux. Il s'agit donc de choisir un terme qui désigne notamment le pouvoir que peut avoir un État de ratifier un traité, et le pouvoir qu'a une organisation internationale d'accepter, d'approuver un traité ou d'y devenir partie.

2109. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande qu'il soit indiqué dans les notes explicatives que la procédure "d'acceptation" ou "d'approbation" du traité concerne les Parties contractantes qui sont des organisations intergouvernementales. Sous cette réserve, sa délégation souscrit à la proposition de la Fédération de Russie sur ce point telle qu'elle figure dans le document PT/DC/14.

2110. M. TRAMPOSCH (OMPI) convient que la déclaration faite par la délégation de la Fédération de Russie pourrait être incorporée; toutefois, il souhaiterait obtenir davantage d'éclaircissements de la part du Bureau du conseiller juridique de l'OMPI par rapport, en particulier, à l'article 14 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2111. Mme BELKAID (Maroc) dit que sa délégation peut appuyer la déclaration faite par la délégation de la Russie se rapportant à la ratification en vertu de l'article 14 de la Convention de Vienne qui met sur un pied d'égalité la ratification, l'acceptation ou l'approbation.

2112. M. MATENJE (Malawi) déclare que le mot "territoire" employé à la règle 9.3.iii) semble faire référence au territoire d'une Partie contractante et que, par conséquent, il s'explique de lui-même. Selon lui, il n'est pas nécessaire d'inclure une définition dans le traité dans la mesure où le mot "territoire" n'est mentionné qu'une seule fois dans le règlement d'exécution, et à aucune reprise dans le traité lui-même. Si jamais, néanmoins, le terme pourrait être défini dans le règlement d'exécution.

2113. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que le Bureau international vérifiera si le terme est utilisé une seule fois et, si tel est le cas, il insérera la définition à l'endroit où il apparaît dans le texte.

2114. M. NIYONKURU (Burundi) souligne le risque de se retrouver avec une nomenclature dans les définitions de 50 ou 80 termes et rappelle les propos du Bureau international à propos de sa demande de définition du "pouvoir" à l'article 7 tendant à limiter les définitions.

2115. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que si le terme est utilisé à un seul endroit dans le règlement d'exécution, la définition devrait dans ce cas être incorporée dans le texte plutôt que dans les définitions.

2116. M. STOHR (OEB) s'interroge sur la nécessité de définir le mot "territoire", soulignant que les Parties contractantes devraient appliquer le concept de territoire qui est pertinent dans le cas qui leur est propre. Renvoyant à l'exemple de la CBE, il précise que l'on entend par "territoire" dans ce contexte, le territoire sur lequel les brevets européens s'appliquent. Il ne s'agit pas nécessairement du territoire des parties à la CBE, le terme pouvant englober aussi les territoires dont ces pays sont responsables. L'orateur recommande donc de ne pas harmoniser ce concept de "territoire". Il fait observer par ailleurs qu'il est probable que l'Union européenne et les autres organisations internationales susceptibles de devenir parties appliquent des concepts du territoire différents.

2117. M. JENNY (EPI) fait observer que la définition du terme "instrument de ratification" semble avoir une incidence sur l'article 19.4) et relève donc plutôt de la Commission principale II.

2118. Le PRÉSIDENT accepte de laisser à la Commission principale II le soin de définir le terme d'"instrument de ratification" et invite la délégation de la Fédération de Russie à répondre aux observations faites au sujet de l'opportunité de définir le "territoire d'une Partie contractante".

2119. M. BAVYKIN (Fédération de Russie) déclare que la proposition pourrait être modifiée afin de tenir compte des préoccupations exprimées par la délégation de l'Office européen des brevets.

2120. Le PRÉSIDENT rappelle que la recommandation de l'OEB était de ne pas incorporer de définition du "territoire d'une Partie contractante" et de laisser à chaque Partie contractante le soin d'en déterminer la signification à ses propres fins.

2121. M. STOHR (OEB) confirme les propos du président. Selon lui, il est difficile de parvenir à une conception commune du terme "territoire d'une Partie contractante". Il ne faut donc pas essayer de le définir dans le cadre du traité. Il souligne que les organisations intergouvernementales autorisées à adhérer au traité ne semblent pas partager la même conception de ce terme. Par ailleurs, une définition établissant simplement que "le territoire d'une Partie contractante" est le territoire défini par la législation pertinente de cette Partie contractante ne semble pas apporter quoi que ce soit au traité.

2122. M. BAVYKIN (Fédération de Russie) dit que si la définition proposée soulève de telles difficultés, il n'insistera pas pour qu'elle soit incorporée dans le texte.

2123. *Le PRÉSIDENT déclare les définitions des termes "Partie contractante" et "législation d'une Partie contractante" adoptées et renvoyées au Comité de rédaction et ajoute que la proposition de définition du terme "instrument de ratification" est soumise à la Commission principale II.*

Règle 4 : Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4, ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5.b)

2124. Le PRÉSIDENT ouvre ensuite les débats sur la question des documents de priorité et de la règle 4.4. Il fait observer que quatre propositions écrites ont été soumises : une proposition de déclaration commune faite par la délégation du Royaume-Uni dans le document PT/DC/12, ainsi que des propositions liées à la règle 4.4 faites par les délégations d'Israël (document PT/DC/15), du Portugal (document PT/DC/20) et de la Fédération de Russie (document PT/DC/24). Il invite d'abord le Bureau international à présenter la règle 4.4.

2125. M. LEWIS (OMPI) présente la règle 4.4 en faisant observer qu'elle procède d'une tendance, au niveau international, à réduire la charge imposée aux déposants en ce qui concerne le coût des traductions. Il fait remarquer qu'un document de priorité peut être traduit à tout moment. L'objectif est de limiter les demandes de traductions aux cas dans lesquels la traduction est nécessaire pour déterminer si l'invention en cause est brevetable ou non. L'orateur propose également que l'expression "a une incidence pour" soit remplacée par "est pertinent à" dans la version française du texte et que le Comité de rédaction se penche sur cette question.

2126. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la délégation d'Israël n'est pas là pour présenter sa proposition concernant la règle 4.4 contenue dans le document PT/DC/15.

2127. Le PRÉSIDENT invite la délégation du Portugal à présenter sa proposition, qui figure dans le document PT/DC/20.

2128. Mme MODESTO (Portugal) déclare qu'une traduction devrait être exigée chaque fois que cela semble nécessaire, non seulement pour déterminer si une invention particulière est brevetable. Elle propose donc de supprimer le membre de phrase "et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable".

2129. Le PRÉSIDENT invite ensuite la délégation de la Fédération de Russie à présenter sa proposition, qui figure dans le document PT/DC/24.

2130. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) explique que le libellé actuel modifierait l'équilibre des intérêts au détriment des tiers, qui pourraient avoir besoin de vérifier si telle ou telle revendication de priorité est justifiée. Il renvoie aux deux exemples, que donne le document PT/DC/24, de situations dans lesquelles des tiers pourraient avoir besoin de consulter un document de priorité : premièrement, lorsqu'un tiers s'oppose à une revendication de priorité et, deuxièmement, lorsqu'il y a une utilisation antérieure. Il indique que dans les deux cas, un tiers ne serait pas en mesure de vérifier le contenu de la première demande si celle-ci n'a pas été publiée. Il devrait donc s'en remettre à la vérification de la revendication de priorité effectuée par l'office pendant l'examen quant au fond. Cependant, un office ne peut pas exiger de traduction de la première demande. L'intervenant déclare que, pour remédier à ce problème, deux options sont proposées dans le document PT/DC/24. La première consiste à supprimer l'alinéa 4). La seconde consiste à le modifier de telle manière que les tiers puissent prendre connaissance du contenu de la demande antérieure, sans que cela n'entraîne de charge injustifiée pour le déposant.

2131. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire des observations sur la règle 4.4 et sur les propositions faites par les délégations d'Israël, du Portugal ou de la Fédération de Russie.

2132. M. HERALD (Australie) fait observer que la grande majorité des traductions exigées systématiquement par son office ne sont pas utilisées dans la pratique. Il dit qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre les coûts qu'entraîneraient pour tous les déposants la remise de traductions et pour les offices le stockage de ces traductions, et les coûts qui seraient imposés aux tiers qui manifestent un intérêt sérieux pour la demande ou le brevet. Il se dit convaincu que, si l'on prend le système des brevets dans son ensemble, la proposition de base modifie l'équilibre d'une manière qui réduirait sensiblement le coût global du système. Il fait observer également que l'Assemblée du PCT a adopté, à sa dernière session de mars 2000, une nouvelle règle 51*bis*.1.e) qui, sur le fond, est identique à la règle 4.4. Il souligne que, à moins d'émettre une réserve provisoire sur la règle 51*bis*.1.e) du PCT, les pays sont tenus de respecter cette disposition, au moins en ce qui concerne la phase nationale des demandes internationales.

2133. M. SNETHLAGE (Pays-Bas) indique que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation du Portugal si le libellé de la règle 4.4 signifie que l'office ne peut jamais exiger de traduction. Il explique qu'aux Pays-Bas, la validité d'une revendication de priorité n'est pas examinée par l'office, mais par un juge.

2134. M. THOMAS (OMPI) explique que la règle 51*bis*.1.e) du PCT, adoptée récemment à l'unanimité, dispose qu'une traduction du document de priorité ne peut pas être exigée pendant la phase nationale, sauf si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable. Il fait observer par ailleurs que la possibilité, pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'exiger une traduction du document de priorité pendant la phase internationale est limitée de la même manière.

2135. M. CONGREGADO LOSCERTALES (Espagne) dit qu'en ce qui concerne la règle 4.4) sa délégation considère, comme la délégation du Portugal, que les offices doivent être en mesure d'exiger la traduction

d'un document de priorité sans aucune restriction; la délégation de l'Espagne appuie donc la proposition de la délégation du Portugal contenue dans le document PT/DC/20. En ce qui concerne le lien entre l'alinéa 4) de la règle 4 figurant dans la proposition de base et le PCT, il indique que l'Espagne avait justement réservé sa position sur la disposition correspondante du PCT.

2136. M. BARTELS (Allemagne) fait savoir que sa délégation est favorable à la règle 4.4, telle qu'elle est contenue dans la proposition de base, et qu'il ne peut pas appuyer les propositions visant à amender cette disposition.

2137. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) fait part de sa préoccupation au sujet des observations de la délégation de l'Australie selon lesquelles la majeure partie des traductions de documents de priorité se révèle inutile et aboutit directement aux archives. Il dit que l'expérience de l'Office des brevets du Mexique, qui reçoit chaque année environ 14 000 demandes de brevets, montre que la traduction de ces documents est essentielle pour le bon déroulement et l'efficacité de l'exercice des fonctions dévolues à l'office. C'est pourquoi sa délégation considère que les préoccupations exprimées par les délégations de la Fédération de Russie, d'Israël et du Portugal sont légitimes et appuie l'assouplissement du texte de la règle 4.4).

2138. M. DRISQUE (Belgique) demande si l'interprétation de la règle 14, alinéa 4, donnée dans la note explicative n° 4.05 y relative, implique bien que n'importe quel type d'office – un office d'enregistrement ou un office d'examen – ne pourrait plus exiger systématiquement dans ce cas une traduction de la demande antérieure, mais qu'il pourrait néanmoins bien exiger une telle traduction si lui-même juge, dans un cas donné, que la traduction est nécessaire et indispensable pour déterminer si l'invention faisant l'objet d'une demande particulière est brevetable.

2139. M. LEWIS (OMPI) indique que l'intention est de permettre à un office ou à une autre autorité, telle qu'un tribunal, d'obtenir une traduction du document de priorité lorsqu'elle est nécessaire pour juger de la brevetabilité, quel que soit le stade auquel la brevetabilité de l'invention peut être contestée. Il fait observer que le libellé actuel pourrait se révéler trop restrictif dans la mesure où il fait référence à une invitation de l'office; il propose donc de parler plutôt d'invitation de l'autorité compétente.

2140. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie la règle 4.4 telle qu'elle est énoncée dans la proposition de base pour les raisons exposées par la délégation de l'Australie. Elle est d'accord avec le point de vue exprimé par cette délégation selon lequel les coûts devraient être imposés non pas aux déposants, mais aux tiers qui manifestent un intérêt sérieux et qui devraient donc se charger d'obtenir eux-mêmes une traduction. Elle fait observer que les tiers se chargent de toute façon fréquemment eux-mêmes de la traduction dans la mesure où ils ne souhaitent pas être liés par une traduction remise par le déposant ou le titulaire. S'agissant de l'observation faite par la délégation du Mexique, elle fait remarquer que la limitation de la possibilité d'exiger des traductions ne concerne pas les demandes que l'office reçoit et examine, mais seulement les documents de priorité. Elle souligne que, dans la plupart des cas, le besoin de ces traductions est très restreint et que le problème ne se pose que lorsque les droits de tiers sont invoqués pendant l'examen. Elle insiste par ailleurs sur le fait que la conférence devrait tenir compte des décisions prises à ce sujet dans le cadre du PCT.

2141. M. JUNG (République de Corée) appuie la règle 4.4 telle qu'elle est rédigée dans le document PT/DC/3 et s'oppose aux propositions faites par les délégations de la Fédération de Russie et du Portugal. Il souligne que la présentation et le traitement de documents de priorité représentent une charge importante tant pour les déposants que pour les offices et qu'exiger des traductions entraîne, dans presque tous les cas, un gaspillage d'argent. Il déclare que si la demande comporte un millier de pages, le déposant devra d'emblée soumettre un document de priorité d'un millier de pages aussi. En vertu de la proposition faite par les délégations de la Fédération de Russie et du Portugal, le déposant serait tenu en outre de remettre une traduction comptant elle aussi un millier de pages. L'intervenant déclare qu'il est temps de changer cette situation, eu égard en particulier au fait que le PCT fournit désormais un bon modèle à suivre.

2142. M. BOUCOUVALAS (Grèce) se rallie aux propositions faites par les délégations du Portugal et d'Israël dans les documents PT/DC/20 et PT/DC/15, déclarant que les tiers devraient être en mesure d'examiner la véracité de la revendication de priorité et l'état de la technique grâce à une traduction du document de priorité.

2143. M. BÜHLER (Suisse) appuie le texte de l'alinéa 4, tel qu'il figure dans la proposition de base, pour les raisons avancées par la délégation de l'Australie.

2144. M. GAL (France) dit que sa délégation se joint à la délégation australienne pour appuyer la proposition de base de la règle 4, alinéa 4.

2145. Mme MODESTO (Portugal) souligne que la situation dans le cadre du PLT est différente de ce que prévoit le PCT. Alors que le PLT est contraignant pour les Parties contractantes, le PCT prévoit des périodes transitoires lorsqu'un amendement donné n'est pas compatible avec la législation nationale. Par conséquent, la modification proposée par la délégation du Portugal refléterait la pratique en vigueur dans le cadre du PCT.

2146. M. UNGLER (Autriche) indique qu'il est favorable au maintien de la règle 4.4 telle qu'elle figure dans la proposition de base afin de réduire les coûts pour les déposants. Il s'oppose à la suppression du membre de phrase "et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable" car il permet aux offices de n'exiger une traduction du document de priorité que dans les cas où elle est véritablement indispensable. Faisant référence à la nécessité pour les déposants d'obtenir les documents de priorité dans des délais raisonnables, il appuie également la proposition de déclaration commune faite par la délégation du Royaume-Uni.

2147. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation souscrit aux arguments développés par la délégation du Portugal et qu'elle appuie la proposition contenue dans le document PT/DC/20. Il ajoute que sa délégation s'associe également sur ce point aux arguments avancés précédemment par la délégation de l'Espagne.

2148. Mme BELKAID (Maroc) se prononce en faveur de la suppression de la phrase suivante de la règle 4.4 : "et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable" comme cela a été proposé par les délégations du Portugal et d'Israël.

2149. M. HE (Chine) appuie la proposition de la délégation russe, ajoutant que le document de priorité est très important, en particulier pour préserver les intérêts des tiers. Cependant, dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de le traduire intégralement. Selon sa délégation, la version b) de la proposition faite par la délégation de la Fédération de Russie constitue un bon compromis. Il se rallie en outre à l'opinion exprimée par la délégation des Pays-Bas et à la proposition du Bureau international visant à remplacer "l'office" par "l'autorité compétente".

2150. M. MORIYASU (Japon) appuie le texte tel qu'il figure dans le document PT/DC/4 pour les raisons exposées par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique.

2151. M. PAL (Inde) s'associe à la proposition faite par la délégation du Portugal dans le document PT/DC/20. Il déclare par ailleurs que sa délégation maintient la réserve qu'elle a émise sur le texte antérieur de la règle 4.4.

2152. Mlle EL KATEB (Tunisie) dit que sa délégation est en faveur de la proposition du Portugal telle que formulée dans le document PT/DC/20.

2153. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) commente les arguments avancés contre la proposition que sa délégation a faite dans le document PT/DC/24. Il est d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique sur le fait que les coûts afférents aux traductions devraient être assumés par les tiers intéressés. Il s'interroge néanmoins sur la manière dont ces tiers peuvent accéder à de tels documents si ceux-ci n'ont pas été publiés. Il se déclare d'accord également avec la délégation de la République de Corée sur le fait que traduire un long document serait extrêmement contraignant, mais il souligne toutefois que la proposition de sa délégation permet au déposant de ne remettre qu'une traduction partielle, ou même de ne pas présenter de traduction du tout dans certains cas. S'agissant de la conformité au PCT, il rappelle que les dispositions adoptées en mars 2000 ne sont pas encore entrées en vigueur, et que son pays n'applique pas les dispositions de ce traité qui sont en contradiction avec la législation nationale. Il rappelle à cet égard que la question de la mise en œuvre ou de la prise en considération dans le PLT des réserves prévues dans le cadre du PCT demeure en suspens.

2154. M. STOHR (OEB) appuie la règle 4.4 telle que formulée dans la proposition de base. Il fait observer que cette règle ne dispense pas du dépôt de documents de priorité. Elle limite en fait la possibilité d'exiger une traduction aux cas dans lesquels celle-ci est véritablement indispensable. D'après son expérience, elle l'est pour environ 10% des dépôts enregistrés. Pour ce qui est de l'équilibre entre le déposant et les tiers, il fait observer qu'une personne qui est déposant un jour peut être tiers le lendemain. Il convient qu'un tribunal devrait pouvoir exiger une traduction si la validité de la priorité est en cause dans une procédure en atteinte ou en révocation.

2155. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) appuie la règle 4.4 telle que formulée dans la proposition de base.

2156. M. RAJAN (Irlande) indique que sa délégation est favorable à l'idée selon laquelle une Partie contractante ne devrait pas exiger systématiquement une traduction du document de priorité. Sa délégation retire donc la réserve qu'elle a émise précédemment, comme l'indique le document PT/DC/5, concernant la règle 4.4 et appuie cette dernière telle qu'elle est présentée dans la proposition de base.

2157. M. TRÉPANIÉ (Canada) informe les délégués qu'il y a 10 ans, son pays a mis en place des dispositions dont le contenu est assez semblable à celles que prévoit la règle 4.4. Dans la pratique, son office n'exige que rarement des copies des documents de priorité; pour cette raison, et à des fins d'harmonisation avec le PCT, sa délégation appuie la règle 4.4 telle qu'elle est formulée dans la proposition de base.

2158. M. PIANO (Slovénie) appuie la règle 4.4 telle qu'elle est formulée dans la proposition de base.

2159. M. BADRAWI (Égypte) s'interroge sur la déclaration de la délégation de la République de Corée selon laquelle exiger une traduction entraînerait le dépôt de milliers de pages. Il souligne que nombre de demandes sont beaucoup plus courtes que cela. Il demande également comment un office peut instruire une demande déposée dans une langue qu'il n'accepte pas. Il ajoute que, s'il importe de tenir compte de l'intérêt du déposant, l'intérêt des offices ne doit pas être négligé pour autant. Il appuie donc la proposition faite par la délégation du Portugal car elle permettrait d'instaurer un équilibre entre les offices et les déposants.

2160. M. BODIN (Suède) appuie la règle 4.4 telle qu'elle est présentée dans la proposition de base.

2161. Mme. FRANCISCO (Philippines) appuie la proposition faite par la délégation du Portugal. Elle fait observer que, lorsque la description ou un dessin sont remplacés par la mention d'une demande déposée antérieurement, une Partie contractante exigera toujours une traduction des parties de la demande qui ne sont pas rédigées dans une langue acceptée par son office, y compris d'une demande déposée antérieurement. Elle craint que, étant donné que la règle 4 a trait aux demandes antérieures en vertu de l'article 6.5), de la règle 2.4 et de la règle 2.5.b), l'office n'ait pas la possibilité dans ce cas d'exiger une traduction.

2162. M. SADOU (Algérie) indique que sa délégation soutient également la proposition telle que formulée par le Portugal.

2163. M. HAQUE (Bangladesh) appuie la proposition faite par la délégation du Portugal dans le document PT/DC/20 pour les raisons énoncées par la délégation de l'Égypte.

2164. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) indique que sa délégation peut appuyer la règle 4.4 telle qu'elle est formulée dans la proposition de base. Cependant, il peut aussi se rallier à la proposition de la délégation de la Fédération de Russie.

2165. M. STRENC (Roumanie) appuie la règle 4.4 telle que formulée dans la proposition de base. Il déclare qu'elle représente le meilleur compromis entre l'accessibilité des documents de priorité d'une part, et la nécessité de réduire le coût des traductions d'autre part.

2166. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) dit, en ce qui concerne la règle 4.4), que sa délégation s'associe à celles qui ont appuyé la proposition de la délégation du Portugal contenue dans le document PT/DC/20.

2167. M. SANGALE (Guinée équatoriale) dit que sa délégation appuie le texte de la règle 4.4) figurant dans la proposition de base sous réserve de la modification suggérée par la délégation du Portugal. Cela étant, elle n'appuie pas le remplacement du terme "office" par les termes "autorité compétente" proposé par la délégation de la Chine.

2168. Mme HAJDÚ (Hongrie) dit que sa délégation appuie le texte de la règle 4.4 tel qu'il est rédigé dans la proposition de base.

2169. M. GRIGORIEV (OEAB) se déclare favorable à la proposition de la délégation de la Fédération de Russie, telle qu'appuyée par la délégation de la Chine.

2170. M. HIEN (Burkina Faso) demande à quel moment on peut dire que la validité de la revendication de priorité n'a pas une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable.

2171. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le droit de priorité a essentiellement pour objet de protéger le déposant contre tout acte susceptible d'être accompli par un tiers entre la date du dépôt prioritaire et la date du dépôt ultérieur. En l'absence d'acte accompli par un tiers, par exemple s'il n'y a eu ni publication, ni divulgation, et si aucune autre demande contraire n'a été déposée pendant ce délai, il n'est pas nécessaire d'invoquer un droit de priorité.

2172. M. HIEN (Burkina Faso) s'interroge sur le fait de savoir si l'on ne peut pas dire que la validité de la revendication de priorité a toujours une incidence, surtout pour déterminer si l'invention en cause est brevetable ou pas.

2173. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique que ce n'est que lorsque la date de l'état de la technique se situe entre la date de la revendication de priorité et la date de dépôt de la demande ultérieure que la validité de la revendication de priorité a une incidence.

2174. M. KAZANG (Turquie) est favorable au maintien de la proposition de base. Il indique que sa délégation partage le point de vue de la délégation de l'Australie.

2175. M. OMOROV (Kirghizistan) dit que sa délégation appuie la version b) de la proposition de la délégation de la Fédération de Russie.

2176. Mme RAA GRETTÉ (Norvège) associe sa délégation à la proposition de base.

2177. M. HIEN (Burkina Faso) déclare qu'à la lumière de l'explication donnée par le Bureau international sa délégation peut soutenir la proposition du Portugal et d'Israël.

2178. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que sa délégation considère que la proposition présentée par la Fédération de Russie dans la version b) figurant dans le document PT/DC/24 est pondérée dans la mesure où elle permettrait de vérifier uniquement les parties du document de priorité jugées nécessaires pour déterminer la brevetabilité. Cela réduirait les coûts de procédure. Par conséquent, la délégation du Venezuela est favorable à la proposition de la Fédération de Russie faisant l'objet de la version b) de la règle 4.4) dans le document PT/DC/24.

2179. Mme FRANCISCO (Philippines) déclare que sa délégation souhaite expliquer les raisons pour lesquelles elle a appuyé la proposition de la délégation du Portugal. Le PLT permet le remplacement de la description, qui est l'un des éléments déterminants pour l'attribution d'une date de dépôt, par la mention d'une demande déposée antérieurement. Sa délégation craint que, si cette description est établie dans une autre langue ou dans une langue qui n'est pas acceptée par son office, celui-ci ne soit pas autorisé à exiger la traduction de la description de cette demande déposée antérieurement.

2180. M. LEWIS (OMPI) explique que la limitation concernant la possibilité d'exiger des traductions en vertu de l'alinéa 4) ne concerne expressément que les traductions de la demande antérieure mentionnée à l'alinéa 1). L'alinéa 1) ne traite que du cas d'une copie de la demande antérieure visée à l'article 6.5), c'est-à-dire le cas dans lequel une revendication de priorité repose sur cette demande antérieure. Par conséquent, l'alinéa 4) est limité expressément à la traduction des documents de priorité. Il ne porte pas sur les cas dans lesquels la description est incorporée par renvoi. En fait, ces cas font l'objet d'une disposition explicite en ce qui concerne les traductions.

2181. M. VAN HOORN (AIPLA) fait savoir que sa délégation est favorable à la règle 4.4 telle que formulée dans la proposition de base. Elle permet aux déposants de réaliser des économies très importantes. Elle répond également aux besoins de l'office lorsque la validité de la revendication de priorité est contestée, et ce principe a été adopté dans le cadre du PCT. Il n'y a donc aucune raison valable ou apparente que ce traité fasse machine arrière.

2182. M. ROUTMAN (ABA) fait part du soutien de sa délégation en faveur de la règle 4.4 sous sa forme initiale. La règle 4.4, telle qu'elle figure dans la proposition de base, permet aux Parties contractantes d'exiger et d'obtenir une traduction dans les quelques cas où celle-ci est nécessaire. La règle telle qu'elle est proposée permettrait à tout le monde d'économiser de l'argent. Enfin, comme l'a souligné la délégation de l'AIPLA, elle ne constitue pas vraiment une charge pour les tiers qui forment une opposition. Ceux-ci préfèrent en effet se charger eux-mêmes d'obtenir une traduction indépendante, plutôt que de s'en remettre à celle que fournit le déposant. Il n'y a donc pas de coûts accrus pour les tiers. La traduction systématique des documents de priorité ne sert à personne.

2183. Le PRÉSIDENT conclut que les discussions relatives à la règle 4.4 sont suspendues afin de permettre aux délégations de poursuivre la réflexion et de mener des consultations informelles.

Article 7 : Mandataire

Règle 7 : Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7

2184. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à faire part de ses propositions concernant l'article 7 et la règle 7, contenues dans le document n° 1.

2185. M. TRAMPOSCH (OMPI) présente le document informel n° 1 en date du 19 mai 2000, intitulé "Article 7 et règle 7, proposition du Bureau international". S'agissant de l'article 7.2), le Bureau international retire la proposition qu'il a faite au point iii).

2186. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est d'accord sur le principe d'une restructuration de l'article 7.2), c'est-à-dire que les taxes de maintien en vigueur feraient l'objet d'un alinéa distinct afin de montrer clairement qu'elles ne sont pas traitées de la même manière que les autres points énoncés à l'alinéa 2)a). Sa délégation appuie également le nouveau point i) car il expose plus clairement le problème qui préoccupait certaines délégations auparavant. Elle est cependant consciente du fait que cette proposition procède d'une tentative de compromis concernant certaines des questions les plus controversées de la proposition de base. Eu égard à l'incertitude qui entoure la règle 4.4, les États-Unis d'Amérique souhaitent proposer d'inclure les traductions dans ce nouveau projet de texte de l'article 7.2)a). La règle 4.4 est importante pour réduire les coûts et simplifier les systèmes de brevets à travers le monde. Si son adoption est incertaine, la délégation des États-Unis d'Amérique pense que les économies potentielles qu'elle permettrait devraient pouvoir être préservées en incluant les traductions dans le nouveau texte de l'article 7.2)a). Qui plus est, les discussions précédentes ayant mis en lumière certaines disparités de traitement apparentes ou effectives entre les déposants selon le pays considéré, liées aux différentes définitions du terme "déposant" appliquées dans les diverses Parties contractantes, la délégation des États-Unis d'Amérique propose d'ajouter, dans un esprit de compromis, à la troisième ligne de la partie introductive de l'alinéa 2.a) les mots suivants : "le cessionnaire d'une demande". Elle a le sentiment que cette adjonction permettrait à tous les déposants et cessionnaires, dans quelque pays que ce soit, de bénéficier de conditions absolument égales et de tirer le même profit de l'application de cette disposition.

2187. M. BARTELS (Allemagne) rappelle que sa délégation a présenté une proposition relative aux dispositions examinées, et indique qu'il pourrait la retirer s'il obtient de plus amples éclaircissements concernant un certain nombre de points. Il fait observer que, alors que la note explicative 7.07 indique expressément que le déposant pourrait être tenu de communiquer une adresse pour la correspondance ou un domicile élu dans le pays, même dans les cas où la constitution obligatoire de mandataire est prévue, la note explicative 7.13 ne contient, elle, aucune indication à cet effet par rapport au point v) figurant dans le document n° 1. L'intervenant propose donc que la note explicative 7.13 précise qu'un office pourrait aussi exiger la communication d'un domicile élu dans le pays pour le cas envisagé au point v). Il appuie également le libellé additionnel proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique car il clarifie sensiblement les choses, ce qui accroîtrait la sécurité juridique. Relevant que le point excluant le recours à un mandataire aux fins de la remise d'une traduction n'a pas été intégré dans le document n° 1, il indique qu'il préférerait qu'il soit rétabli dans le projet de PLT. Il préférerait également que le point iii) figurant dans le document n° 1 soit supprimé, comme l'a proposé le Bureau international. Enfin, il s'interroge sur la nécessité d'établir une distinction entre le paiement des taxes, d'une part, et le paiement des taxes de maintien en vigueur, d'autre part, proposant de reformuler le sous-alinéa b) comme suit : "toute personne peut payer une taxe", le point ii) étant par conséquent supprimé.

2188. M. TRAMPOSCH (OMPI) accepte de répéter les indications données dans la note explicative 7.07 dans la note 7.13

2189. M. HERALD (Australie) se félicite de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique visant à faire mention du cessionnaire d'une demande, qui représente une concession considérable témoignant d'un esprit de compromis. Il déclare à nouveau qu'il est favorable à ce que le plus grand nombre d'exceptions possible soient incorporées dans l'article 7.2). Tout en étant favorable au point iii), retiré par le Bureau international, il appuie le projet de texte proposé pour l'article 7.2), tel qu'il est contenu dans le document n° 3, mais préconise le maintien d'une exclusion en ce qui concerne la remise de traductions. Il n'est pas d'accord en revanche avec les délégations qui ont dit qu'un agent est nécessaire pour la remise de traductions eu égard à la difficulté de la tâche. Les déposants pourraient, si nécessaire, engager un traducteur professionnel et ne devraient pas être tenus d'employer en plus l'agent en tant que traducteur. L'orateur déclare que les déposants qui pourraient, si la règle 4.4 n'était pas

adoptée, être tenus de remettre des traductions qui ne sont pas nécessaires et d'engager à cette fin des frais considérables, ne devraient pas avoir à assumer en plus les coûts additionnels qu'entraîne l'obligation d'employer un agent pour présenter ces traductions. Pour ce qui est de la proposition de la délégation de l'Allemagne concernant les taxes, il dit préférer le texte proposé par le Bureau international dans le document n° 1.

2190. M. MORIYASU (Japon) s'oppose à l'inclusion du point ii) pour des raisons liées au fonctionnement de l'Office japonais des brevets. Il explique que, si la taxe peut être payée par le déposant lui-même alors que la demande a été déposée par un mandataire, l'office devrait s'assurer de la conformité des deux procédures, ce qui, dans le cas de l'Office japonais des brevets qui reçoit 400 000 demandes par an et utilise un système automatisé pour les traiter, est inconcevable sans un investissement supplémentaire considérable en ressources humaines et une révision du système électronique. S'il était contraint de le faire, un tel investissement accroîtrait les coûts pour les utilisateurs, ce qui, à son tour, serait contraire à l'objectif d'une plus grande facilité d'emploi. L'orateur ajoute que, d'un point de vue juridique, les procédures individuelles devraient être effectuées par une seule personne et ne pas être divisées. Sa délégation s'oppose en outre à la proposition visant à insérer une exception aux fins de la remise d'une traduction.

2191. Mme. FRANCISCO (Philippines) dit que, tout en reconnaissant que la profession doit se développer dans son pays, elle souhaite néanmoins donner aux déposants la liberté de décider s'ils veulent traiter directement ou non avec l'office, même si cela peut être plus contraignant pour son office et, en dernière analyse, se révéler difficile et plus onéreux pour les déposants eux-mêmes. Elle demande si les points i) à v) décrivent les seules situations dans lesquelles un déposant peut agir lui-même en son nom devant l'office et si, au cas où il aurait constitué un mandataire, il n'a plus la possibilité de se présenter aux fins des procédures visées aux points i) à v).

2192. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que les déposants, les titulaires ou autres personnes intéressées pourraient, même s'ils sont représentés par un mandataire local, agir eux-mêmes en leur propre nom aux fins des procédures énumérées dans la disposition.

2193. Mme FRANCISCO (Philippines) demande si cette énumération est exhaustive.

2194. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la liste donnée prescrit les exceptions à la constitution obligatoire d'un mandataire, en vertu desquelles une Partie contractante serait tenue d'autoriser un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée à agir lui-même devant l'office. Il fait observer que le règlement d'exécution prévoit deux procédures supplémentaires sous le point v) et que l'assemblée pourrait en ajouter d'autres. Il souligne que les Parties contractantes ne seraient pas obligées de prévoir d'exceptions autres que celles qui sont énumérées.

2195. Mme FRANCISCO (Philippines) déclare que la formulation de compromis que contient le document n° 1 est, sur le principe, acceptable. Sa délégation ne s'oppose pas non plus à ce que la simple remise d'une traduction soit incorporée. Renvoyant à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique visant à insérer les mots "cessionnaire d'une demande", elle fait observer qu'ils sont déjà couverts par l'expression "autre personne intéressée".

2196. M. GAL (France) déclare que sa délégation peut, dans un esprit de compromis, accepter le document tel qu'il est présenté par le Bureau international mais indique néanmoins qu'il regrette la formulation qui était dans la proposition de base. En effet, la législation française étant très libérale envers le déposant, sa délégation regrette la disparition de la remise de traduction, acte qui pouvait être effectué par le déposant lui-même. Il ajoute par ailleurs que sa délégation soutient l'amendement qui a été présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique.

2197. M. WALKER (Royaume-Uni) appuie la restructuration de l'article 7.2) telle qu'elle est proposée dans le document n° 1, ainsi que l'inclusion des points i), ii), iv) et v) dans le sous-alinéa a) et des taxes de maintien en vigueur dans le sous-alinéa b). Il se félicite également de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique visant à instaurer des conditions égales pour tous en faisant référence, dans la partie introductive du sous-alinéa a), au cessionnaire d'une demande. Il appuie l'intervention de la délégation de l'Australie selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'une traduction soit remise par un mandataire pour que la qualité en soit garantie. Il est d'accord également avec la déclaration de la délégation de l'Australie selon laquelle les déposants qui pourraient, si la règle 4.4 n'était pas adoptée, être tenus de remettre des traductions qui ne sont pas nécessaires et d'engager à cette fin des frais considérables, ne devraient pas avoir à assumer en plus les coûts additionnels qu'entraîne l'obligation

d'employer un agent pour présenter ces traductions. Sa délégation souhaite donc que cette disposition soit réintégrée dans l'alinéa 2)a).

2198. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) salue la proposition contenue dans le document n° 1, telle que présentée par le Bureau international, et l'appuie telle que modifiée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle ajoute que sa délégation préférerait que le point relatif à la remise des traductions soit rétabli.

2199. M. CONGREGADO LOSCERTALES (Espagne) dit que l'Espagne avait formulé une réserve au sujet du texte de l'article 7.2) contenu dans la proposition de base, particulièrement en ce qui concerne l'exception relative à la présentation des traductions. Étant donné que cette exception ne figure pas dans la nouvelle proposition relative à l'article 7.2) contenue dans le document n° 1 établi par le Bureau international, l'Espagne est en mesure de souscrire à cette solution et de retirer sa réserve.

2200. M. CRAMER (OEB) appuie les déclarations faites par les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni et dit qu'il préférerait que le point relatif à la remise de traductions soit rétabli. Sa délégation se félicite également du libellé supplémentaire proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

2201. M. SNETHLAGE (Pays-Bas) dit qu'il est favorable à un système qui donne le choix et octroie une certaine responsabilité au déposant et se félicite donc de la nouvelle proposition figurant dans le document n° 1. Il appuie également la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. S'agissant du rapport entre l'alinéa 2)a)ii) et l'alinéa 2)b), il se déclare d'accord avec la délégation de l'Allemagne sur le fait que cette distinction semble superflue. Pour ce qui est de la remise de traductions, il dit que sa délégation n'a pas encore entendu d'argument qui la convainque qu'il ne faut pas l'exclure des procédures pour lesquelles la constitution d'un mandataire est obligatoire. Elle propose donc qu'elle soit rétablie.

2202. M. RAJAN (Irlande) salue la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique visant à faire mention du "cessionnaire de la demande". Sa délégation préfère elle aussi que la remise de traductions figure parmi les points énumérés à l'alinéa 2)a). Pour ce qui est du point i), l'orateur se demande si le terme "demande" fait référence à une communication qui satisfait aux exigences de l'article 6.

2203. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'intention est de faire porter ce point sur le dépôt initial de tous les documents en ce qui concerne le dépôt d'une demande à la date de dépôt. Il ne s'agit pas d'inclure les documents supplémentaires déposés aux fins de compléter la demande en vue de son traitement.

2204. M. RAJAN (Irlande) propose d'amender le point i) de l'article 7.2) comme suit : "dépôt de toute communication concernant une demande, avant qu'une date de dépôt ne soit attribuée à cette dernière".

2205. M. TRÉPANIÉ (Canada) est favorable au maintien de l'article 7.2) tel qu'il est contenu dans la proposition de base, sans le texte figurant entre crochets. Sa délégation préconise un nombre très limité d'exceptions à la constitution obligatoire de mandataire. Elle est disposée à accepter l'article 7.2)a) tel qu'il est proposé dans le document n° 1, sans le point ii) relatif au paiement des taxes. Il remercie au nom de sa délégation la délégation des États-Unis d'Amérique de sa proposition visant à amender la partie introductive de l'article 7.2)a).

2206. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande des éclaircissements sur la signification exacte de l'amendement apporté à la partie introductive de l'alinéa 2)a) proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il doute de surcroît qu'il soit nécessaire d'inclure le point v) que contient le document n° 1 et propose qu'il soit supprimé.

2207. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) explique que, compte tenu de la définition du "déposant" que donne l'article premier, il peut y avoir des situations dans lesquelles on pourrait se demander si un cessionnaire qui est une entreprise sera en mesure d'effectuer les procédures énumérées à l'article 7.2) directement devant l'Office des brevets et des marques d'Amérique. Lors de débats antérieurs, il a été déclaré que les entreprises américaines qui déposent une demande à l'étranger et les entreprises étrangères qui déposent une demande aux États-Unis ne sont pas traitées de la même manière. Pour remédier à ce déséquilibre, il serait opportun d'incorporer le membre de phrase proposé dans la partie introductive de l'alinéa 2)a) de l'article 7, afin de permettre aux déposants ou aux cessionnaires qui sont des entreprises étrangères d'effectuer ces procédures directement devant l'Office des brevets et des marques d'Amérique.

2208. M. BODIN (Suède) appuie la proposition du Bureau international contenue dans le document n° 1. Il remercie la délégation des États-Unis d'Amérique de sa proposition. Il appuie en outre la suggestion de la délégation des Philippines visant à inclure la simple remise d'une traduction dans la liste des exceptions figurant à l'alinéa 2)a).

2209. M. BOUCOUVALAS (Grèce) dit que, dans un esprit de compromis, sa délégation peut se rallier aux propositions faites par le Bureau international dans le document n° 1, le point iii) étant supprimé.

2210. M. DRISQUE (Belgique) déclare que la délégation de la Belgique appuie la proposition de compromis du Bureau international quant à l'alinéa 2 de l'article 7 et dit qu'elle apprécie beaucoup la modification du chapeau proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. En revanche, en ce qui concerne l'exception relative à la remise d'une traduction, la délégation de la Belgique regrette sa suppression.

2211. Mme LACHOWICZ (Pologne) déclare que, d'une manière générale, elle est favorable à la proposition présentée par le Bureau international dans le document n° 1. Cependant, sa délégation partage les préoccupations exprimées par les délégations du Japon et du Canada en ce qui concerne le point ii) relatif au simple paiement d'une taxe. Pour ce qui est des traductions, elle peut accepter que celles-ci soient ajoutées à la liste proposée des exceptions.

2212. M. EL FAKI ALI (Soudan) indique que sa délégation appuie pleinement les propositions du Bureau international figurant dans le document n° 1. Sa délégation aimerait également s'associer à la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne l'inclusion des traductions dans la liste prévue à l'alinéa 2)a).

2213. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande d'autres explications concernant la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

2214. Le PRÉSIDENT explique que, d'après cette proposition, la dernière partie de la partie introductive se lirait comme suit : "étant entendu que le cessionnaire d'une demande, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée peut se présenter devant l'office aux fins des procédures suivantes".

2215. Mme VARGA (Ex-République yougoslave de Macédoine) fait savoir que sa délégation appuie les propositions du Bureau international figurant dans le document n° 1, à l'exception du point ii) relatif au paiement de toutes les taxes. Elle est favorable à ce que seul soit mentionné le paiement des taxes de maintien en vigueur.

2216. M. TOURÉ (Burkina Faso) dit que sa délégation appuie également la proposition d'amendement du Bureau international, notamment contenu dans le document n° 1.

2217. M. STARLING LEONARDS (ASIPI) déclare que son association souhaite faire observer que la liberté d'exiger la constitution d'un mandataire local procède d'un droit prévu à l'article 2.3) de la Convention de Paris et aux articles 2.2 et 3.2 de l'Accord sur les ADPIC. Ces dispositions visent à prévenir le déséquilibre, dans le commerce des services de propriété intellectuelle, que l'interdiction d'exiger la constitution d'un mandataire local pourrait engendrer. Il fait observer que, d'après les statistiques de l'OMPI, 93% de toutes les demandes déposées en vertu du PCT proviennent des offices du groupe de coopération trilatérale, à savoir l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques d'Amérique et l'Office européen des brevets. Les autres offices participent au système du PCT principalement en tant qu'offices désignés ou élus. Par conséquent, toute concession commerciale dans le domaine des services de propriété intellectuelle devrait être négociée à l'OMC, où toutes les parties prenantes pourraient obtenir des concessions sur une base bilatérale ou multilatérale; ces concessions ne seraient pas accordées simplement de manière unilatérale. Les pays qui sont essentiellement des pays récepteurs de demandes de brevet ne comptent qu'un petit nombre de mandataires. Réduire encore ce groupe entraînerait une diminution considérable du nombre de personnes disposées et aptes à travailler avec le système des brevets. Dans ces pays, la suppression de la majorité ou d'un grand nombre de professionnels travaillant au sein du système des brevets aboutirait certes à un système de brevets moins onéreux, mais aussi à un système moins efficace. En effet, le cercle de personnes travaillant dans le système des brevets, qui est déjà restreint, s'en trouverait encore réduit. Les pays qui souffrent depuis longtemps de problèmes liés à la balance des paiements se verraient également privés des retombées commerciales de tout investissement important effectué en devises fortes. Enfin, les coûts pour les offices nationaux de brevets se trouveraient accrus. Or, son association est favorable à une réduction des coûts associés au système international des brevets. Elle estime, cependant, que ce n'est pas en luttant contre la répartition géographique des avantages que procure le système des brevets que l'on y parviendra. Il existe d'autres moyens de contrôler les coûts afférents au système de la propriété intellectuelle. Son association propose donc que les pays continuent

d'être libres de déterminer les cas dans lesquels la constitution d'un mandataire local devrait être obligatoire, en fonction de ce que prévoit déjà l'Accord sur les ADPIC, l'article 7.2) devant par conséquent être supprimé.

2218. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) demande des précisions sur le point ii) de l'article 7.2)a) figurant dans le document n° 1 du Bureau international. Il ne comprend pas la signification de l'expression "simple paiement d'une taxe", car il n'est pas clairement indiqué de quelle taxe il s'agit, qui en décide ou s'il s'agit de la seule taxe pour l'ensemble de la procédure ou d'une taxe forfaitaire. En ce qui concerne la partie introductive de l'alinéa 2) de l'article 7 figurant dans le document informel n° 1, il fait observer que les termes "representarse a sí mismo" ne semblent pas appropriés. S'ils signifient que la personne concernée peut agir pour son propre compte, sans mandataire, il conviendrait de l'indiquer d'une manière plus claire.

2219. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'adjectif "simple" a été utilisé au point ii) pour établir une distinction entre les cas dans lesquels le paiement d'une taxe s'accompagne d'un autre acte et les cas dans lesquels le simple paiement d'une taxe ne s'accompagne pas d'un autre acte. Le premier cas pourrait exiger la constitution d'un mandataire. L'intervenant explique également que l'on entend en fait par personne qui se présente devant l'office une personne qui agit pour son compte, c'est-à-dire en son propre nom aux fins des procédures visées.

2220. Mme RAA GRETTE (Norvège) dit que sa délégation salue les nouvelles propositions contenues dans le document n° 1. Elle préférerait cependant que l'article contienne un point relatif à la remise d'une traduction, ce qui correspondrait à la pratique en vigueur dans son pays; par ailleurs, sa délégation n'est pas d'accord sur le fait que cela pourrait avoir une incidence sur la qualité de la traduction. Sa délégation souhaite également appuyer les amendements proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique.

2221. M. JUNG (République de Corée) indique que sa délégation appuie les propositions faites par le Bureau international dans le document n° 1. Elle se rallie également à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle est cependant opposée à ce que la remise d'une traduction soit mentionnée.

2222. M. OMOROV (Kirghizistan) dit que sa délégation appuie les propositions faites par le Bureau international dans le document n° 1, à l'exception du point v). Elle appuie également la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

2223. M. SIMKHADA (Népal) fait savoir que sa délégation appuie pleinement la proposition du Bureau international contenue dans le document n° 1.

2224. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) dit que sa délégation reconnaît le rôle pertinent que les mandataires jouent au niveau national pour faciliter les procédures entre l'utilisateur et l'office. Elle constate que des améliorations significatives ont été apportées au texte proposé par le Bureau international, qu'elle peut appuyer.

2225. M. SANGALE RONDO (Guinée équatoriale) dit que sa délégation est favorable au texte de l'article 7.2) ainsi qu'aux modifications apportées à celui-ci par le Bureau international. Il appuie également la proposition de la délégation des Philippines tendant à insérer dans cet alinéa une mention relative aux traductions ainsi qu'à la justification du paiement des taxes.

2226. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) appuie le libellé de l'article 7.2) proposé dans le document n° 1 et partage la préoccupation exprimée par la délégation de Cuba. Elle souscrit par ailleurs à la suggestion de la délégation des Philippines visant à inclure les traductions.

2227. M. SADOU (Algérie) déclare que sa délégation est elle aussi favorable à la proposition de compromis du Bureau international. Il ajoute que sa délégation apprécie et appuie l'amendement de la délégation des États-Unis d'Amérique mais regrette la disparition de l'alinéa concernant la remise d'une traduction.

2228. Le PRÉSIDENT propose, compte tenu de l'heure, de donner la parole à Cuba, à l'Égypte et au Panama, puis de lever la séance. Il informe les représentants de l'AIPPLA, de l'IPIC et de la FICPI, qui avaient demandé la parole, qu'il donnerait aux organisations non gouvernementales la possibilité d'intervenir lorsque la commission reprendrait ses discussions sur l'article 7 et la règle 7.

2229. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) dit que, bien que sa délégation ait proposé de supprimer l'article 7.2), elle est désormais en mesure d'accepter cet alinéa sous la forme présentée par le Bureau international dans le document n° 1, étant entendu que le Comité de rédaction modifiera certains termes en fonction des explications données par le Bureau international.

2230. M. BADRAWI (Égypte) dit que sa délégation est favorable au texte tel qu'il est présenté par le Bureau international. Il propose que l'expression "si nécessaire" soit ajoutée après les mots "une Partie contractante peut exiger". Sa délégation souhaite également inclure une mention relative à la remise d'une traduction.

2231. M. MORENO PERALTA (Panama) dit que, bien qu'ayant proposé de supprimer purement et simplement l'article 7.2), sa délégation est désormais en mesure d'accepter le texte proposé par le Bureau international dans le document n° 1. Cela étant, la délégation du Panama est opposée à l'insertion des traductions dans l'article 7.2).

2232. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission principale II se réunira le lendemain à 10 heures. Dès qu'elle en aura terminé, la Commission principale I se réunira à nouveau et travaillera éventuellement le samedi 27 mai.

2233. M. BAECHTOLD (OMPI) annonce que le groupe africain se réunit le lendemain à 9 heures à la salle B.

Vingt-deuxième séance

Vendredi 26 mai 2000

Soir

2234. Le PRÉSIDENT ouvre la réunion et annonce que la publication de la nouvelle version du disque compact ROM IPLEX, en français et en anglais, qui contient les textes des lois nationales et des traités multilatéraux et bilatéraux adoptés dans le domaine de la propriété intellectuelle, est attendue ce mois-ci.

2235. Le PRÉSIDENT du Comité de rédaction annonce que le comité se réunira de manière informelle pour discuter de l'organisation de ses travaux.

Déclaration commune

2236. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur la déclaration commune sur l'accès aux documents de priorité proposée par la délégation du Royaume-Uni et reproduite dans le document PT/DC/12.

2237. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) présente la proposition de déclaration commune de sa délégation contenue dans le document PT/DC/12. La déclaration proposée porte sur deux questions, à savoir la fourniture rapide de copies de documents de priorité à des fins de priorité et l'accès permanent aux demandes utilisées pour établir la priorité. Le premier alinéa de la déclaration traite de la fourniture, dès que possible, de copies par les offices. Le délégué appelle l'attention sur le fait que la déclaration s'adresse aux offices, et non aux Parties contractantes. Qui plus est, bien qu'elle ait pour objet de répondre aux besoins des déposants dans le premier cas, il n'y a aucune raison apparente que les tiers ne puissent pas demander, en temps voulu, que ces copies soient traitées rapidement. S'agissant du deuxième alinéa de la déclaration, sa délégation souhaite proposer que le mot "système" soit inséré avant les mots "bibliothèque numérique" et que le terme "bibliothèque centralisée" soit remplacé par le mot "système", l'objet de cette proposition n'étant pas de restreindre la portée de la déclaration à une bibliothèque centralisée, mais de ménager la possibilité d'un système relié de bibliothèques.

2238. M. SMITH (OMPI) dit que l'idée d'un réseau pour accéder aux documents de priorité est conforme au programme entrepris par le Bureau international en ce qui concerne, en particulier, la création de bibliothèques numériques de propriété intellectuelle, c'est-à-dire des bibliothèques contenant diverses informations liées à la propriété intellectuelle sous forme électronique. L'une de ces bibliothèques contiendrait des documents de priorité. Ces bibliothèques numériques pourraient être mises à la disposition des offices qui ne peuvent, ou ne souhaitent pas, créer leur propre bibliothèque numérique.

2239. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) indique qu'elle apprécie les efforts et la ténacité déployés par la délégation du Royaume-Uni sur ce sujet. Sa délégation considère que cette question est très importante et elle est favorable au concept présenté dans la déclaration commune. Elle espère que toute demande de copie d'un document donnera lieu au paiement d'une taxe.

2240. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) remercie la délégation du Royaume-Uni de sa proposition de déclaration commune. Bien que sa délégation appuie cette proposition, elle fait observer que le

problème du droit d'accès aux documents de priorité non publiés n'est toujours pas résolu. La bibliothèque numérique ne permet pas en soi de résoudre ce problème car il convient de déterminer qui est habilité à obtenir des copies par le biais des bibliothèques numériques.

2241. M. THOMAS (OMPI) explique que le système du PCT prévoit un accès aux documents de priorité qui sont à la base de revendications de priorité dans toute demande internationale publiée. Si une demande déposée en vertu du PCT a été publiée, il est possible d'accéder au document de priorité y relatif, même si la demande antérieure qui constitue le document de priorité n'a pas été publiée en vertu de la législation nationale du pays visé. L'avantage du système proposé par la délégation du Royaume-Uni tient en partie au fait que les offices pourraient s'échanger des documents de priorité dans l'intérêt des déposants. Dans le cadre du système du PCT, tout document de priorité que le Bureau international recevrait au nom du déposant par l'intermédiaire d'un tel réseau de bibliothèques numériques serait mis à la disposition du public à compter de la date de publication de la demande revendiquant la priorité, plutôt qu'à la date de publication de la demande antérieure constituant le document de priorité.

2242. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) insiste à nouveau sur le fait que le problème réside dans l'accès aux documents de priorité non publiés.

2243. Le PRÉSIDENT demande à la délégation du Royaume-Uni si elle peut préciser sa proposition en ce qui concerne l'utilisation du mot "publication".

2244. M. WALKER (Royaume-Uni) indique que la publication d'un document de priorité devrait être comprise comme englobant le cas dans lequel, dès la publication d'une demande revendiquant une priorité, le document de priorité reste dans les dossiers mais peut être consulté par le public. Cependant, des copies de documents de priorité ne seraient pas mises à disposition si la demande qui revendique la priorité sur la base de ce document n'a pas été publiée.

2245. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose quelques modifications rédactionnelles, de sorte que le premier alinéa se lirait comme suit : "Lors de l'adoption des articles 6.5) et 13.3) et des règles 4 et 14 par la conférence diplomatique, il été entendu que chaque office s'engagera à mettre à la disposition du déposant et des tiers qui en feront la demande, dès que cela sera raisonnablement possible, des copies des demandes déposées auprès de ses services qui servent de base à une revendication de priorité pour un brevet ou une demande publiée".

2246. M. WALKER (Royaume-Uni) dit que la proposition semble empêcher le déposant de recevoir des copies de son propre document de priorité tant que son brevet ou sa demande de brevet n'a pas été publié. Ces copies devraient cependant être mises à la disposition du déposant avant la publication.

2247. Le PRÉSIDENT propose que la proposition soit amendée de sorte à indiquer clairement que le critère déterminant n'est pas la publication du document de priorité, mais la publication de la dernière demande qui revendique la priorité de la demande antérieure.

2248. M. HERALD (Australie) explique que son office reçoit des demandes qui ne sont jamais publiées en Australie, mais qui servent de base à une revendication de priorité dans un autre pays. La question qui se pose est celle de savoir si la déclaration imposerait de publier la demande au cas où une demande apparentée aurait été publiée à l'étranger. Il convient d'établir si la déclaration commune se limite aux demandes publiées par l'office, ou si elle porte sur les demandes publiées par tout office en ce qui concerne les demandes revendiquant une priorité déposées dans un autre office.

2249. M. TRÉPANIÉ (Canada) indique que sa délégation considère que le concept de publication englobe le cas des pays qui ne publient pas en fait les demandes, mais qui prévoit une possibilité de consultation par le public.

2250. M. HERALD (Australie) dit que, si la publication doit être effectuée parce qu'un document de priorité est publié dans un autre office, diverses questions devront être prises en considération, au moins dans le contexte de la pratique en vigueur en Australie. Il s'agit en particulier de déterminer comment un office peut savoir qu'un document déposé auprès de ses services est mentionné dans une demande publiée dans un autre office.

2251. M. WALKER (Royaume-Uni) dit que sa délégation peut accepter de remplacer les mots "s'engagera à" par "fera de son mieux". La déclaration ne vise pas à imposer d'obligation à qui que ce soit. Il s'agit d'encourager les offices à mettre les documents de priorité à la disposition des personnes qui sont en droit de s'attendre à les recevoir dès que cela est raisonnablement possible. Lorsque la déclaration

a été rédigée, il était prévu que la publication serait effectuée dans le pays détenant le document de priorité. Par exemple, dans le cas du Royaume-Uni, la publication serait effectuée par l'office du Royaume-Uni et c'est cet office qui mettrait à disposition la publication publiée. Par ailleurs, au Royaume-Uni, les demandes sont actuellement détruites après un délai de sept ans si elles n'ont pas été publiées par l'Office des brevets du Royaume-Uni. Bien que ces demandes puissent servir ailleurs pour d'autres demandes, l'Office des brevets du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'en fournir des copies après l'expiration d'un délai de sept ans. C'est à ce moment-là que la bibliothèque numérique entrerait en jeu. Ces demandes pourraient en effet être stockées dans la bibliothèque numérique et être accessibles, parce qu'il s'agirait non pas de demandes déposées au Royaume-Uni, mais de documents de priorité liés à une demande déposée et publiée ailleurs.

2252. M. BEIER (FICPI) dit que le délai, à compter de la date de dépôt d'une première demande, pendant lequel l'office devrait garder le dossier à disposition, devrait correspondre à l'intégralité de la durée de validité maximale de tous les brevets potentiels de la même famille, auquel s'ajouterait un délai supplémentaire pour tenir compte d'éventuels litiges après l'expiration du brevet.

2253. M. EDGAR (IPIC) renvoie à la note d'information distribuée par la FICPI. Il propose que ce soit le déposant qui revendique une priorité qui soit chargé de conserver les documents de priorité. Si un déposant qui revendique la priorité n'est pas tenu de déposer la copie certifiée conforme du document de priorité, il devrait la notifier à l'office auprès duquel le document de priorité a été déposé. Il est admis que le déposant peut être invité à payer une taxe pour le stockage de ce document dans une bibliothèque numérique ou sur papier pendant un délai, par exemple, de 25 ans. Reprenant une observation faite précédemment par la délégation de la Fédération de Russie, l'orateur indique que l'accès aux documents de priorité avant leur publication ne pose pas vraiment de problème. Par conséquent, le fait d'essayer de trouver un moyen d'accéder aux documents de priorité au cours des 18 premiers mois ne devrait pas compliquer les choses.

2254. M. JENNY (EPI) fait observer que les micro-organismes ou les matériels biologiques doivent être accessibles pendant 30 ans. Un délai similaire pourrait être prévu pour le stockage des documents de priorité. Pour ce qui est de la proposition portant sur une taxe de stockage, il convient de tenir compte du fait que le public est le principal intéressé en ce qui concerne l'accès aux documents de priorité. Il est donc difficile d'exiger une taxe du déposant car ce sont ses concurrents qui sont intéressés par les documents de priorité.

2255. Le PRÉSIDENT dit que les discussions semblent indiquer qu'une solution de compromis pourrait consister à limiter le texte de la déclaration commune à une déclaration d'intention, dans laquelle il serait dit que les offices feraient de leur mieux.

2256. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sur le principe, la proposition du président semble résoudre le problème. Reste cependant la question de savoir sur quelle base juridique un office mettrait à disposition une copie d'un document de priorité si ce document n'a pas été publié parce que la demande a été retirée avant la publication.

2257. M. RAJAN (Irlande) demande des éclaircissements sur la mention du déposant. Il fait observer que le déposant est habilité à recevoir à tout moment une copie de sa demande, que ce soit avant ou après la publication.

2258. M. HERALD (Australie) dit que sa délégation partage les mêmes préoccupations que la délégation de la Fédération de Russie. Il pense qu'il n'est peut-être pas approprié que la conférence diplomatique essaye de résoudre ce problème. Elle pourrait cependant faire une déclaration d'intention ayant une large portée et approfondir la question lors de réunions futures du SCP.

2259. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique qu'il serait peut-être opportun d'inclure dans la déclaration une référence au droit applicable.

2260. M. WALKER (Royaume-Uni) fait observer que si une demande est déposée au Royaume-Uni, il s'agit d'une demande et non d'un document de priorité. Par conséquent, cette demande ne sera mise à la disposition du public que lors de sa publication. Cependant, une demande non publiée peut servir de document de priorité à une demande déposée ailleurs. Si elle est ainsi utilisée, elle devient un document de priorité. Le problème tient à la mise à disposition dès que possible des documents de priorité. Sa délégation est prête à envisager de simplifier la déclaration en la limitant au cas des déposants qui souhaitent obtenir des copies de leurs propres demandes afin que celles-ci servent de base à un document

de priorité auprès d'un autre office, plutôt que d'essayer de résoudre le problème de l'accès à des documents de priorité par des tiers.

2261. M. THOMAS (OMPI) explique que, dans le contexte du PCT, le type de système envisagé est le suivant : lorsqu'un déposant dépose une demande internationale revendiquant la priorité d'une demande britannique antérieure, il est tenu d'obtenir une copie de cette demande antérieure et de l'envoyer au Bureau international. Il a la possibilité d'autoriser le Bureau international à accéder au document de priorité par le biais d'une bibliothèque numérique. Le Bureau international est alors en mesure d'envoyer, ou de mettre à disposition, des copies du document de priorité à tous les offices désignés. Une fois que la demande internationale est publiée, les copies de la demande britannique antérieure doivent être mises à la disposition de tout tiers qui en fait la demande. Il n'est pas nécessaire de restreindre l'accès aux déposants. S'agissant de la bibliothèque numérique, l'idée est de faire en sorte que les documents de priorité soient accessibles, par le biais de systèmes électroniques, pour les offices et les tiers qui en ont besoin, ainsi que pour les déposants.

2262. Le PRÉSIDENT fait observer que, même si certains souhaitent trouver un moyen de garantir que les documents de priorité soient accessibles à des tiers, les mécanismes juridiques pour y parvenir sont complexes. Apparemment, il est difficile même d'élaborer une déclaration de principe. Il propose donc d'adopter, à titre de déclaration commune, le deuxième alinéa proposé par la délégation du Royaume-Uni. Les actes de la conférence pourraient par ailleurs faire état du fait que certaines délégations étaient désireuses de résoudre le problème soulevé dans le premier alinéa. Cette question pourrait d'ailleurs être reprise par le SCP.

2263. M. TRÉPANIÉ (Canada) appuie la proposition du président.

2264. M. WALKER (Royaume-Uni) indique que sa délégation est prête à accepter la proposition du président visant à limiter sa déclaration au deuxième alinéa.

2265. Mme FRANCISCO (Philippines) dit que sa délégation peut accepter d'adopter le deuxième alinéa. Elle est favorable à l'orientation générale de la proposition du Royaume-Uni. Pour qu'une bibliothèque numérique soit utile pour les petits offices et les ressortissants des pays en développement, sa délégation propose néanmoins d'ajouter une recommandation visant à ce que, une fois qu'une bibliothèque numérique centralisée aura été créée, l'OMPI fournisse à titre gracieux une traduction de tout document de priorité dans l'une des six langues du traité si l'office d'un pays en développement en fait la demande.

2266. M. BADRAWI (Égypte) appuie la proposition de la délégation des Philippines.

2267. Le PRÉSIDENT propose que le deuxième alinéa, tel que proposé par la délégation du Royaume-Uni, soit adopté quant au fond.

2268. *Le PRÉSIDENT déclare le texte de la déclaration commune, tel qu'il l'a proposé, adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 5 : date de dépôt

Article 6 : demande

2269. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur l'article 5.1). Il renvoie les participants à une proposition faite par le GRULAC, contenue dans le document PT/DC/30, qui comporte deux parties. La première partie de la proposition consiste à ajouter un sous-alinéa c), qui donnerait aux Parties contractantes la possibilité d'exiger des indications permettant à la fois d'établir l'identité du déposant et d'entrer en relation avec celui-ci. La deuxième partie porte sur les taxes. Une partie de la proposition a fait l'objet de consultations informelles prolongées qui ont abouti à la proposition révisée ci-après : à l'article 6.4), il s'agirait d'abord d'ajouter la phrase suivante à l'alinéa relatif aux taxes : "Une Partie contractante peut appliquer les dispositions du PCT relatives au paiement des taxes de dépôt." Il fait observer qu'aux termes de l'article 14.3)a) du PCT, si les taxes de dépôt n'ont pas été payées dans le délai prescrit, la demande internationale est considérée comme retirée. Le non-paiement des taxes dans le délai prescrit qui, en vertu du règlement d'exécution du PCT, est d'un mois à compter de la date de dépôt, a pour conséquence que la demande est retirée, mais que la date de dépôt est maintenue. L'article 16bis.2) du PCT prévoit une taxe pour paiement tardif. Si la modification proposée est introduite à l'article 6.4), il conviendrait également d'apporter quelques amendements supplémentaires à la règle 6. La règle 6 actuelle serait subordonnée à l'alinéa 3, et un nouveau alinéa 3) serait ajouté à la règle 6, qui se lirait comme suit : "Lorsque des taxes dont le paiement est exigé en vertu de l'article 6.4) pour le dépôt d'une demande ne sont pas payées, la Partie contractante peut, en vertu de l'article 6.7) et 8), fixer des délais de paiement, y compris dans le cas

d'un paiement tardif, qui sont les mêmes que les délais applicables en vertu du PCT en ce qui concerne le montant de la taxe de base de la taxe internationale". En outre, les notes explicatives indiqueraient que, en cas de non-paiement de la taxe de dépôt, une Partie contractante serait libre d'imposer une surtaxe, en sus de la taxe habituelle, lorsqu'elle fournit des copies de cette demande aux fins, par exemple, d'une revendication de priorité.

2270. Mme BERENDSON (Pérou), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, déclare que ce groupe est disposé à accepter le texte de substitution proposé par le Bureau international, qui reprend l'essentiel de la proposition du GRULAC visant à incorporer le libellé du PCT en ce qui concerne les taxes.

2271. M. VIDAURRETA (Argentine) demande qu'il soit indiqué dans les actes de la conférence que la position de sa délégation concernant la question des taxes reste inchangée par rapport à celle exprimée dans le document PT/DC/30, nonobstant le consensus qui s'est dégagé sur cette question.

2272. M. HERALD (Australie) appuie la proposition telle qu'elle est résumée par le président.

2273. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) indique que sa délégation accueille favorablement la proposition du Bureau international, à laquelle elle souscrit pleinement. Cela étant, elle espère qu'il s'agira d'une proposition de compromis, incorporant au moins le texte du sous-alinéa c) de l'article 5.1) tel qu'il figure dans le document PT/DC/30.

2274. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 6.4) et la règle 6, avec les amendements proposés, adoptés quant au fond et renvoyés au Comité de rédaction.*

2275. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur l'article 5.1)c), tel qu'il est proposé dans le document PT/DC/30.

2276. *En l'absence d'opposition, le PRÉSIDENT déclare l'article 5.1)c) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

2277. Mme BERENDSON (Pérou), parlant au nom du GRULAC, fait part des remerciements du groupe aux nombreuses délégations qui ont appuyé la proposition du GRULAC et de sa satisfaction devant l'esprit de compromis démontré par toutes les autres délégations qui ont fini par accepter le texte en dépit de leurs hésitations initiales. Il s'agit d'un texte équilibré, qui tient compte des intérêts de toutes les délégations présentes.

2278. Le PRÉSIDENT ouvre les discussions sur l'article 5.1)a) et b). Il rappelle que le Bureau international a proposé d'insérer, dans la partie introductive de l'article 5.1)a), et avant les mots "sous réserve des alinéas 2) à 8)", l'expression "sauf disposition contraire du règlement d'exécution". Qui plus est, le Bureau international a proposé, à la quatrième ligne, de remplacer les mots "sur papier ou par d'autres moyens autorisés par l'office" par "sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt". Les mots "pas plus de" figurent entre crochets, ce qui signifie qu'ils ne font pas partie de la proposition de base. Enfin, une proposition a été faite visant à ajouter un nouveau point à la règle 21, dont le texte sera précisé ultérieurement et, concernant l'adoption de l'article 5.1) révisé, qui mentionne le règlement d'exécution, il est entendu que toute règle liée à cet article devrait être adoptée à l'unanimité.

2279. M. BARTELS (Allemagne) dit que sa délégation considère que l'alinéa 1)a) ne devrait pas prévoir que des exceptions sont admises par le règlement d'exécution. Si l'article 5.1)a) est néanmoins adopté alors qu'il prévoit une exception dans le règlement d'exécution, tout amendement du règlement d'exécution devra être adopté à l'unanimité.

2280. M. BADRAWI (Égypte) propose que le mot "implicite" soit biffé au point i). Il propose également que le point iii) soit modifié comme suit: "une partie qui comporte une description complète de l'invention".

2281. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que, pour ce qui est du point iii), une description complète et appropriée est nécessaire aux fins d'une demande. Ce point a pour objet d'épargner à l'office la lecture de la description à la date de dépôt.

2282. M. BADRAWI (Égypte) affirme qu'une demande ne peut être considérée comme une demande, à moins d'être accompagnée d'une description complète de l'invention. Il renvoie à l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC pour étayer ses propos.

2283. Mlle EL KATEB (Tunisie) dit que sa délégation appuie pleinement la position de la délégation de l'Égypte.

2284. M. RAJAN (Irlande) fait observer que la partie mentionnée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office. Par conséquent, il est inutile d'exiger une description complète à cette fin.

2285. M. EL FAKI ALI (Soudan) remercie le Bureau international de ses explications, mais déclare que sa délégation préférerait qu'une description complète soit prévue.

2286. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) déclare que sa délégation n'est pas disposée à accepter la proposition du Bureau international visant à insérer les termes "Sauf disposition contraire du règlement d'exécution" au début de la partie introductive de l'article 5.1)a), et ce pour les mêmes raisons que celles invoquées par la délégation de l'Allemagne. Cet article étant peut-être le plus important du traité, il ne doit pas être subordonné aux dispositions du règlement d'exécution, fussent-elles soumises à l'exigence d'unanimité. La délégation de Cuba est également préoccupée par le rapport qui s'instaurerait entre cette disposition, si elle était retenue, et les dispositions de l'article 14.4) du traité.

2287. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la proposition du Bureau international visant à insérer l'expression "Sauf disposition contraire du règlement d'exécution" résulte directement des discussions qui ont eu lieu à la dernière réunion de l'Assemblée du PCT concernant la date de dépôt pour les demandes qui sont déposées par un moyen électronique. L'assemblée a fait observer que l'article 11 du PCT n'autorise pas l'utilisation d'une technologie particulière qui est envisagée pour la norme relative au dépôt électronique dans le cadre du PCT. La raison tient en effet en partie au fait que la date de dépôt devrait être attribuée avant que l'office n'ait reçu en fait la demande complète sous une forme lisible. Bien qu'il ne soit plus proposé d'adopter cette technique particulière, il semble prudent, si l'on se fonde sur les discussions de l'Assemblée du PCT, de ne pas obliger à l'avenir les Parties contractantes à rejeter des techniques particulières simplement à cause du libellé spécifique de l'article 5.1)a). C'est pour cette raison qu'il est proposé de subordonner cet article aux prescriptions du règlement d'exécution qui pourraient être adoptées ultérieurement par un vote à l'unanimité de l'assemblée, sans que le traité ne doive être modifié.

2288. M. THOMAS (OMPI) confirme que la technique mentionnée par M. Tramposch pose des problèmes, pour un certain nombre de raisons, à de nombreuses délégations participant à l'Assemblée du PCT par rapport aux exigences de l'article 11 du PCT liées à la date de dépôt. Il souligne également que certains articles du PCT contiennent parfois des dispositions précises qui limitent ce que peuvent faire les Parties contractantes. Par conséquent, prévoir une possibilité de modifier, par un vote unanime, la disposition contenant des exigences relatives à la date de dépôt, sans avoir à convoquer de conférence diplomatique, est tout à fait positif.

2289. M. TOURÉ (Burkina Faso) attire l'attention de la Commission sur le problème lié à la date de dépôt. Il ajoute que sa délégation abonde dans le sens de l'Égypte, et fait remarquer qu'une lecture conjuguée des alinéas 1)a)iii), 2)a) et 2)b) permet d'attribuer une date de dépôt à une demande dont on ne connaît même pas précisément l'objet. À cet égard, il indique qu'il est nécessaire de reformuler le point iii) de manière à ce que, si la partie soumise n'est pas un dessin, ce soit une description suffisamment complète pour permettre à l'office, et particulièrement aux offices des pays en développement, de savoir sur quoi porte l'invention avant de lui attribuer une date de dépôt.

2290. M. THOMAS (OMPI) explique que la disposition relative à l'attribution d'une date de dépôt dans le PCT exige également que la demande contienne une partie qui, à première vue, semble constituer une description. Cette exigence est identique à celle que prévoit le point iii). Il met l'accent sur la distinction existant entre l'attribution d'une date de dépôt et la délivrance d'un brevet. Les dispositions des législations nationales relatives à la délivrance et à la révocation des brevets exigent toutes la présentation d'une description complète. Il explique également que le PCT fonctionne de manière très satisfaisante dans la mesure où il distingue l'attribution d'une date de dépôt, d'une part, de la question de la délivrance et du respect des brevets, d'autre part, qui relève de la compétence des offices nationaux. Le fait que l'attribution de la date de dépôt dépende véritablement de la présence, dans la demande, d'une partie qui, à première vue, semble constituer une description n'a aucune incidence sur le principe fondamental qui sous-tend les lois sur les brevets de la plupart des pays, à savoir que l'invention doit faire l'objet d'une description complète.

2291. M. BADRAWI (Égypte) rappelle que le PCT a été rédigé en 1970, et l'Accord sur les ADPIC en 1994. Il demande si l'exigence relative à une description implicite en vertu du point iii) serait contraire aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

2292. M. THOMAS (OMPI) dit que personne n'a laissé entendre que les exigences, pour ce qui est de l'attribution de la date de dépôt, liées à la description dans le cadre du PLT seraient contraires à l'Accord sur les ADPIC. Cet accord fait référence à une description complète, mais aux fins de la délivrance et du respect d'un brevet, et non de la simple attribution d'une date de dépôt. L'attribution d'une date de dépôt n'est pas une garantie de la délivrance d'un brevet, ni de l'octroi de droits exécutoires.

2293. M. TRAMPOSCH (OMPI) convient que l'Accord sur les ADPIC exige clairement une divulgation complète. Selon le Bureau international, cependant, point n'est besoin d'inclure cette prescription dans les exigences relatives à la date de dépôt que prévoit l'article 5.1)a)iii).

2294. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte de l'article 29.1 de l'Accord sur les ADPIC. Il fait observer que le texte ne précise pas à quel moment cette obligation de fournir une description complète doit être imposée. Par conséquent, il est d'avis qu'il n'existe pas de lien avec la question de la date de dépôt dans la mesure où ces exigences s'appliquent à un moment ou à un autre. Le traité n'empêche aucunement les membres de se conformer à cette prescription une fois que la date de dépôt leur a été attribuée.

2295. Mme. LÖYTÖMÄKI (Finlande) indique que sa délégation refuse catégoriquement d'avoir à vérifier si la description complète de l'invention figure bien dans la demande aux fins de l'attribution de la date de dépôt. L'oratrice appuie donc la proposition de base concernant le point iii).

2296. M. BADRAWI (Égypte) dit que l'article 29.1 signifie, d'un point de vue juridique, que les membres de l'OMC devraient exiger du déposant qu'il indique clairement et précisément la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date de dépôt. Cela signifie, selon lui, qu'il devrait le faire à la date de dépôt de la demande, ou à la date de priorité de la demande.

2297. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) appuie l'alinéa 1)a) de la proposition de base, avec les modifications proposées par le Bureau international.

2298. M. GAL (France) dit que sa délégation voudrait, à l'instar de la délégation brésilienne et de la délégation finlandaise, pleinement appuyer la proposition de base telle qu'elle a été amendée.

2299. M. TOURÉ (Burkina Faso) réitère sa préoccupation relative aux difficultés des offices pour déterminer s'il s'agit d'une invention, notamment quand la description n'est pas rédigée dans une langue utilisée couramment par l'office. Il propose en conséquence "peut être acceptée comme" au lieu de "semble constituer", une rédaction alternative de l'article 5(1)(iii), qui permettrait ainsi à l'office de déterminer s'il s'agit véritablement d'une description et de lui attribuer une date de dépôt.

2300. M. HERALD (Australie) indique que, s'agissant de l'article 5.1)a)i), il juge extrêmement important que l'indication puisse être explicite ou implicite. Si le terme "implicite" est supprimé au point i), sa délégation proposera alors la suppression des points i) et ii). S'agissant du point iii), sa délégation ne voit aucune raison de s'écarter du libellé utilisé dans la Convention de Paris. Pour ce qui est de la proposition d'exiger une description complète, sa délégation considère qu'il s'agit d'une exigence de la même nature que celles selon lesquelles l'invention doit être nouvelle et impliquer une activité inventive et que toutes les autres exigences relevant du droit matériel. Le PLT est cependant un traité axé sur les formalités, et sa délégation ne pense pas qu'il soit justifié d'aller plus loin.

2301. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation appuie le libellé de l'article 5.1)a)iii) figurant dans la proposition de base. Il importe de garder présent à l'esprit que, lorsqu'il est question de la date de dépôt à l'article 5, il s'agit de déterminer les éléments minimaux que doit contenir une demande pour l'octroi d'une date de dépôt. Ces éléments ne sont pas ceux qui conditionnent la délivrance d'un brevet, ce qui relève de la poursuite de la procédure.

2302. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation souhaite soumettre une motion d'ordre en rapport avec l'article 23 du règlement intérieur et demande que tout autre amendement au texte soit présenté par écrit, conformément à l'article 29.3) du règlement intérieur. Sa délégation demande qu'une décision soit prise sur cette motion d'ordre et que les discussions se poursuivent sur la proposition de base, telle que modifiée par les amendements déjà acceptés.

2303. Le PRÉSIDENT renvoie à l'article 23 du règlement intérieur. Il décide que toute délégation qui souhaite faire une nouvelle proposition concernant l'article 5.1) doit la soumettre par écrit au Bureau international avant 22 heures ce soir.

2304. M. BADRAWI (Égypte) demande des éclaircissements sur la décision du président. Il rappelle qu'une proposition visant à amender l'article 5.1) a été présentée oralement par sa délégation au cours des discussions sur cet article. Il souhaite donc savoir si une nouvelle règle sera appliquée à cette proposition et quelle sera la nouvelle procédure.

2305. Le PRÉSIDENT explique que, conformément à l'article 29.3 du règlement intérieur, les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires ont été distribués au moins trois heures avant la prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération. Avant que la délégation des États-Unis d'Amérique ne présente une motion d'ordre, le président avait permis, avec l'accord de la commission, la prise en considération de propositions orales. Cependant, il a été demandé qu'une approche rigoureuse soit appliquée en ce qui concerne l'article 5.1). La décision que le président a prise ne porte que sur l'article 5.1).

2306. M. BADRAWI (Égypte) propose que, dans la mesure où la commission est désormais sur le point de se mettre d'accord, une décision soit prise sur les propositions orales de sa délégation et que les propositions écrites soient examinées ultérieurement.

2307. Le PRÉSIDENT déclare que, à la lumière des discussions qui ont eu lieu, la seule solution susceptible d'être acceptée pour l'heure consisterait à adopter le texte avec les amendements proposés par le Bureau international. Il demande à la délégation des États-Unis d'Amérique si elle serait satisfaite qu'il vérifie si toutes les parties sont disposées à adopter la proposition du Bureau international concernant l'alinéa 1)a) et b).

2308. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) fait remarquer que le règlement intérieur de la conférence indique, à l'article 29.3), les pouvoirs conférés "en principe" au président de la conférence, mais dispose également que "le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition, etc.". La présidence de la Commission I a exercé cette faculté avec toute latitude jusqu'à présent, ce qui a facilité les discussions.

2309. Le PRÉSIDENT répond que l'alinéa c) a déjà été adopté, de sorte qu'il fait déjà partie du texte.

2310. M. BADRAWI (Égypte) dit que sa délégation est d'accord avec le texte de l'article 5.1), mais qu'elle souhaite également examiner la proposition de la délégation du Burkina Faso.

2311. M. ZOUA (Cameroun) propose que la proposition de la délégation du Burkina Faso soit réexaminée ultérieurement. Il n'est pas sûr d'avoir compris l'effet de l'article 5.1). Comme cela a été expliqué, l'attribution d'une date de dépôt ne se traduit pas automatiquement par la délivrance d'un brevet. Il croit comprendre que, si l'attribution de la date de dépôt est subordonnée à une autre exigence, il en résultera un préjudice important pour un inventeur qui revendique une date de dépôt.

2312. Le PRÉSIDENT propose que l'article 5.1)a) et b) soit adopté, à l'exception du point iii).

2313. M. BOUHNİK (Algérie) dit qu'il souhaite soumettre une proposition de compromis et demande s'il doit le faire par écrit et si sa proposition pourra être considérée avant l'adoption du sous-alinéa b).

2314. Le PRÉSIDENT répond que, conformément à ce qui est prévu habituellement si l'adoption d'une disposition implique une modification d'une autre disposition, cette autre disposition doit être réexaminée par la commission. Il invite les délégations, y compris celle du Burkina Faso, à remettre leurs observations par écrit, de sorte que les communications puissent être distribuées et examinées le lendemain, en même temps que le point iii). *Constatant que personne ne s'oppose à l'adoption de l'article 5.1)a) et b), à l'exception du point iii), étant entendu que cet article pourra être réexaminé si la décision prise sur le point iii) nécessite une modification, il déclare l'article 5.1)a) et b) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.* S'agissant de l'article 5.1)iii), il déclare que l'article 29 du règlement intérieur sera

rigoureusement appliqué, et que seules les propositions reçues par écrit et distribuées seront prises en considération. La suite des discussions sur ce point est donc différée.

Article 21 : application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

2315. Le PRÉSIDENT invite le Bureau international à présenter l'article 21.

2316. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que l'article 21 prévoit l'application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur. La règle générale, telle qu'elle est contenue à l'alinéa 1)a), est que le traité s'applique aux demandes en instance et aux brevets en vigueur à la date à laquelle la Partie contractante visée devient liée par le traité, ou après cette date. Cette règle générale ne s'applique pas à l'article 5 et à l'article 6.1) et 2), qui contiennent les exigences de forme et de fond applicables aux demandes. L'article 21.1)b), qui figure entre crochets et, par conséquent, ne fait pas partie de la proposition de base, exige d'une Partie contractante qu'elle prévoit le rétablissement des droits, conformément à l'article 12, même si l'inobservation d'un délai est intervenue avant la date à laquelle la Partie contractante visée est devenue liée par le traité. Cette disposition serait ainsi limitée dans la pratique aux délais prévus dans le règlement d'exécution en vertu de l'article 12. Si la commission a le sentiment que l'alinéa 1)b) devrait être inclus, le Bureau international proposera une modification afin que les délais corrects mentionnés à l'article 12 soient pris en considération. L'alinéa 2) a pour objet de veiller à ce que si, par exemple, une Partie contractante a déjà fixé un délai avant l'entrée en vigueur du traité, et que ce délai court toujours au moment où le traité entre en vigueur, cette Partie contractante ne soit pas obligée de le modifier.

2317. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'alinéa 1)a) de l'article 21.

2318. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) fait observer qu'au paragraphe 18 du document PT/DC/8, sa délégation a proposé d'insérer les mots "et des dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent" après les mots "l'article 6.1) et 2)" à l'alinéa 1)a).

2319. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique que le Bureau international est d'accord avec la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

2320. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte de l'amendement proposé.

2321. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande au Bureau international des précisions sur la raison d'être de cette disposition, s'agissant de savoir si c'est un principe qui fait partie du PCT ou d'un principe nouveau incorporé dans le PLT.

2322. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que, dans le cadre du PCT, une demande internationale qui désigne un État contractant ne peut pas exister avant que le PCT ne soit entré en vigueur à l'égard de cet État. Le PLT n'a donc pas à prévoir de cas de figure similaires. L'orateur confirme que lors de la rédaction de l'article 21, les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC ont été prises en considération.

2323. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) remercie le Bureau international pour ses explications et demande quelle est la place réservée à la notion de rétroactivité dans d'autres traités administrés par l'OMPI.

2324. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aux termes de l'article 18.1) de la Convention de Berne, la convention s'applique en principe à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de protection. En d'autres termes, la Convention de Berne s'applique à toutes les œuvres qui ne font pas partie du domaine public, même si elles existaient auparavant. L'Accord sur les ADPIC contient quant à lui l'article 70 sur la "Protection de l'objet existant", et l'article 70.2 dispose en particulier que l'accord donne naissance à des obligations pour tout objet existant à la date d'application de l'accord pour le membre visé, et qui est protégé dans ce membre.

2325. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande au Bureau international s'il faut comprendre que l'article 70 de l'accord sur les ADPIC ne crée pas d'obligations rétroactives, alors que l'article 21.1) tel qu'il est proposé dans le document PT/DC/3 procéderait d'une approche différente.

2326. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le texte de l'article 21.1)a) et 2) a été rédigé de manière à empêcher toute rétroactivité. Il contient deux sauvegardes à cet égard. La première consiste à exclure

l'article 5 et l'article 6.1) et 2) qui, s'ils étaient inclus, auraient un effet sur le contenu de la demande et les exigences relatives à la date de dépôt. Deuxièmement, à l'alinéa 2), tout effet rétroactif est exclu en ce qui concerne une démarche déjà engagée avant la date à laquelle la Partie contractante devient liée par le traité.

2327. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) remercie le Bureau international pour ses explications. Il demande si l'article 12 est lui aussi exclu du champ d'application des mesures rétroactives.

2328. M. BADRAWI (Égypte) déclare que, selon lui, les lois relatives à la procédure ne peuvent pas être appliquées avec un effet rétroactif. Il fait observer que le traité est un traité de procédure. Seules des dispositions du droit positif peuvent avoir un effet rétroactif. Toute possibilité d'effet rétroactif mentionnée à l'alinéa 1) ne devrait donc s'appliquer qu'aux brevets en vigueur et aux demandes en suspens.

2329. Le PRÉSIDENT fait observer que l'intention n'étant pas, comme le Bureau international l'a indiqué, de créer un effet rétroactif, le texte de l'article 21 doit être étudié soigneusement à cet égard.

2330. Compte tenu de l'heure, le PRÉSIDENT indique que la suite de l'examen de l'article 21 doit être repoussée.

Vingt-troisième séance

Samedi 27 mai 2000

Matin

2331. Le PRÉSIDENT fait observer que les discussions de la veille se sont terminées sur la question de savoir si l'article 21.1) avait un effet rétroactif, ce à quoi le Bureau international a répondu par la négative.

2332. M. BADRAWI (Égypte) propose que les termes "et aux brevets en vigueur" soient supprimés de l'alinéa 1)a) puisque celui-ci a un effet rétroactif en ce qui concerne les brevets en vigueur. Il déclare que, dans la mesure où le PLT est un traité de procédure, c'est-à-dire qu'il relève du droit de procédure, il ne peut contenir de procédure ayant un effet rétroactif.

2333. Le PRÉSIDENT donne lecture de la proposition de la délégation de l'Égypte.

2334. M. BADRAWI (Égypte) répète que le traité peut s'appliquer aux brevets qui sont en vigueur. Il propose au comité d'adopter cette idée et de transmettre le texte au Comité de rédaction pour révision.

2335. M. EL FAKI ALI (Soudan) appuie la proposition de la délégation de l'Égypte.

2336. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit qu'il est préoccupé par le libellé de l'article 21.1)a) étant donné qu'il conviendrait d'y insérer un renvoi à l'article 12 pour que celui-ci ne s'applique pas aux brevets qui sont en vigueur, sans quoi, malgré la suppression du sous-alinéa b) de l'article 21, se poserait un problème de rétroactivité en ce qui concerne l'article 12.

2337. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que l'article 12 n'aura pas d'effet rétroactif en vertu de l'article 21.1)a). Il explique que, sauf si l'alinéa 1)b) est adopté, l'article 12 et les règles qui s'y rapportent ne s'appliqueront qu'aux démarches qui ont été engagées à la date d'entrée en vigueur, ou après cette date. Il fait observer que l'inclusion de l'alinéa 1)b) confirme que le SCP, tout comme le Bureau international, considèrent que l'article 12 n'aurait pas d'effet rétroactif sans cet alinéa. Il fait remarquer que des éclaircissements pourraient être insérés dans les notes explicatives. Il ajoute que, si les termes "aux brevets en vigueur" sont supprimés, chaque office serait obligé d'appliquer deux séries de procédures complètement distinctes pendant toute la durée de validité d'un brevet. Cela aurait pour effet de retarder la réalisation des avantages du PLT tant pour les utilisateurs que pour les offices. Il fait remarquer également que l'article 21 ne porte pas sur la validité du brevet, ni sur aucune prescription de fond relative à la validité ou à la révocation du brevet, mais seulement sur les procédures devant l'office.

2338. M. BADRAWI (Égypte) déclare qu'il souhaite ajouter, en plus des observations qu'il a faites précédemment, que le début de l'article 21 pose également problème en ce sens qu'il renvoie aux demandes en suspens, ainsi qu'aux brevets en vigueur. Il propose que cet article soit renvoyé au Comité de rédaction pour que celui-ci l'adapte de telle manière que le traité n'ait aucun effet quel qu'il soit sur les brevets en vigueur ou sur les demandes en suspens déjà déposées.

2339. M. KHAFAGUI (WASME) déclare appuyer la proposition de l'Égypte quant à la nécessité de modifier l'article dans son entier, voire de le supprimer totalement dans la mesure où le principe de non-rétroactivité des textes juridiques n'est pas respecté en l'espèce.

2340. M. BÜHLER (Suisse) se rallie à l'explication fournie par le Bureau international. Il indique que l'office suisse ne souhaite pas que deux séries de règles soient applicables pendant une durée de 20 ans. Il appuie fermement le maintien des termes "aux brevets en vigueur".

2341. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande ce qu'il adviendrait du principe énoncé à l'article 10 empêchant de révoquer un brevet pour cause d'inobservation des prescriptions visées à l'article 6.1) et 2) si les termes "aux brevets en vigueur" qui figurent à l'article 21.1) étaient maintenus. Il demande si le titulaire d'un brevet serait fondé à invoquer l'article 10 afin d'établir que le brevet ne peut être révoqué pour des questions de forme car, si tel était le cas, la norme serait appliquée de façon rétroactive.

2342. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que l'article 10 n'aura pas d'effet rétroactif sur les brevets en vigueur à la date d'entrée en vigueur du traité car il ne fait référence qu'à des procédures engagées en vertu de certains articles du PLT. Il fait observer que tout brevet qui est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du traité aura été délivré sur la base des procédures prévues par la législation antérieure, et non des procédures régies par le traité. Il fait observer également que l'article 21.2) dispose que le traité ne s'appliquera à aucune procédure devant l'office qui aurait commencé avant que le traité n'entre en vigueur. Il propose qu'une explication soit insérée dans les notes explicatives.

2343. Le PRÉSIDENT fait observer que les alinéas 1)a) et 2) de l'article 21 devraient être examinés ensemble. Il fait remarquer que l'article 21.2) vise à exclure tout effet rétroactif car il permet aux Parties contractantes de ne pas appliquer les dispositions aux procédures engagées avant la date à laquelle la Partie contractante devient liée par le traité. Il donne l'exemple d'un brevet pour lequel la taxe de maintien en vigueur est exigible à une date donnée et pour lequel il est possible de bénéficier d'un sursis en vertu de l'article 12 en cas d'inobservation du délai prescrit pour le paiement de la taxe de maintien en vigueur. Il fait observer que si un délai imparti pour le paiement d'une taxe de maintien en vigueur n'a pas été respecté avant que le traité ne produise des effets, l'article 21.1)a) et 21.2) n'imposera pas que la situation soit modifiée; cependant, si un délai fixé pour le paiement d'une taxe de maintien en vigueur n'est pas respecté, une fois qu'une Partie contractante est devenue liée par le PLT, les dispositions exigeant l'octroi d'un sursis prévues à l'article 12 s'appliqueront.

2344. M. SNETHLAGE (Pays-Bas) déclare qu'à la lumière du texte de la délégation de la Suisse et de l'explication fournie par le Bureau international, il peut se rallier au texte présenté dans la proposition de base.

2345. Le PRÉSIDENT invite à nouveau les délégations à faire part de leurs observations sur les alinéas 1)a) et 2) de l'article 21 pris ensemble. Il propose que l'alinéa 1)b), qui figure de toute manière entre crochets, soit réexaminé plus tard.

2346. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) appuie les explications du Bureau international et du président concernant l'application de l'article 21.1)a) et 21.2) et le maintien de ces alinéas. Elle déclare que la délégation des États-Unis d'Amérique s'associe à la position des délégations de la Suisse et des Pays-Bas.

2347. M. SPANN (Australie) se dit satisfait des explications fournies par le Bureau international et le président. Il appuie la proposition de base en ce qui concerne l'article 21.1)a) et 21.2).

2348. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) appuie le texte de la proposition de base en ce qui concerne l'article 21.1)a) et 21.2).

2349. M. RAJAN (Irlande) se déclare favorable au maintien de l'article 21 dans le PLT. Il indique que les dispositions de l'article 21 sont similaires à celles de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC relatif à la "Protection de l'objet existant". Il fait observer, en particulier, que l'article 70.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose "Le présent accord ne donne pas naissance à des obligations concernant des actes qui se sont produits avant la date d'entrée en vigueur de l'accord pour le membre visé", correspond à l'article 21.2) du PLT. Il attire également l'attention sur l'article 70.2, qui stipule "Sauf disposition contraire du présent accord, le présent accord donne naissance à des obligations en ce qui concerne tout objet existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le membre visé", qui correspond à l'article 21.1) du PLT.

2350. M. TRÉPANIÉ (Canada) appuie le texte initial de l'article 21.1)a) et 2), tel qu'il est présenté dans la proposition de base.

2351. M. GAL (France) dit que sa délégation souscrit totalement aux commentaires qui ont été faits par la délégation de la Suisse, relayée par de nombreuses délégations, en faveur du maintien de l'alinéa 1)a) et alinéa 2).
2352. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) appuie l'article 21.1)a) et 2) , tel qu'il figure dans la proposition de base, et se rallie aux observations de la délégation de la Suisse.
2353. Mme OLEMBO (Kenya) appuie le texte de l'article 21.1)a) et 21.2), tel qu'il est énoncé dans la proposition de base parce que la législation nationale de son pays contient la même disposition. Elle ajoute que ces dispositions sont également conformes à l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC.
2354. M. BADRAWI (Égypte) propose que l'explication fournie par le Bureau international concernant l'effet non rétroactif de l'article en question soit insérée dans le texte de l'article, de sorte à dissiper les doutes que pourraient avoir les délégations.
2355. Le PRÉSIDENT fait observer que les délégations qui ont pris la parole jusqu'à présent sont d'accord sur l'effet que devrait avoir l'article 21. Il propose d'insérer plutôt l'explication dans les notes explicatives.
2356. M. BADRAWI (Égypte) répète que, pour rassurer tous les délégués quant à l'effet non-rétroactif de l'article 21 et éviter tout malentendu ou doute, cet effet non-rétroactif devrait être expressément mentionné dans le texte de l'article 21 lui-même.
2357. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique qu'il serait approprié et suffisant d'ajouter une explication dans les notes explicatives, qui seront publiées avec le PLT. Il fait observer que ces notes servent à expliquer à la fois ce que fait le traité, et ce qu'il ne fait pas, ajoutant que le traité lui-même ne contient pas de disposition sur ce qu'il ne fait pas. Si tel était le cas, il conviendrait d'agir de même en de nombreux autres endroits.
2358. M. HE (Chine) appuie le texte initial de l'article 21.1)a) et 2) figurant dans la proposition de base.
2359. M. EL FAKI ALI (Soudan) demande au Bureau international de donner un exemple de "brevets en vigueur".
2360. M. LEWIS (OMPI) renvoie à l'exemple mentionné par le président. L'article 12 vise à faciliter la procédure pour les titulaires de brevets lorsque les taxes de maintien en vigueur n'ont pas été acquittées dans les délais. Conformément à l'article 21.1)a) et 2), le titulaire d'un brevet qui n'a pas payé de taxe de maintien en vigueur après l'entrée en vigueur du traité dans son pays bénéficierait des dispositions de l'article 12. Si le non-paiement de la taxe de maintien en vigueur intervient avant l'entrée en vigueur du traité, ces dispositions ne seront pas applicables. Il n'y a donc pas d'effet rétroactif en ce qui concerne un acte intervenu avant la date d'entrée en vigueur. En outre, un office peut être doté d'un système, qu'il peut appliquer à tous les brevets à compter de l'entrée en vigueur du traité, pour les actes qui sont intervenus après l'entrée en vigueur. Sans l'article 21.1)a), les titulaires de brevets en vigueur ne pourraient pas bénéficier des avantages que procure le traité, comme la disposition relative au sursis prévue à l'article 12. Un office serait de surcroît tenu d'appliquer deux systèmes différents, un pour les nouveaux brevets, et un pour les brevets en vigueur.
2361. M. EL FAKI ALI (Soudan) appuie le maintien du texte initial et se félicite de la clarté des explications fournies par le Bureau international.
2362. M. DRISQUE (Belgique) déclare, qu'à la suite des explications du Bureau international, relatives à l'absence de toute rétroactivité, sa délégation se prononce en faveur du maintien des alinéas 1.a) et 2) de l'article 21.
2363. M. UNGLER (Autriche) se rallie à l'explication fournie par le Bureau international et par la Suisse et appuie l'article 21, tel qu'il est énoncé dans la proposition de base.
2364. M. MATENJE (Malawi) appuie le texte de la proposition de base et la suggestion faite par le Bureau international visant à inclure dans les notes explicatives une indication très claire selon laquelle la disposition n'a pas d'effet rétroactif sur les brevets en vigueur.

2365. Mme HAYDÚ (Hongrie) appuie le texte de l'article 21 tel qu'il est contenu dans la proposition de base.

2366. M. CRAMER (OEB) appuie la proposition de base. Il déclare qu'en principe, lorsqu'une loi fait l'objet d'une modification qui est plus favorable pour les déposants, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier immédiatement des dispositions de la nouvelle loi.

2367. M. BADRAWI (Égypte) dit que les éclaircissements apportés par le Bureau international, ainsi que la suggestion visant à ajouter un alinéa dans les notes explicatives, qui indiquerait clairement qu'il n'y a pas d'effet rétroactif, représente une initiative très constructive à laquelle il peut se rallier.

2368. *Le PRÉSIDENT, constatant que personne ne s'oppose à l'adoption de l'article 21.1)a) et 21.2), les déclare adoptés quant au fond et renvoyés au Comité de rédaction.*

2369. Il fait observer que le texte de l'alinéa 1)b) figure entre crochets et qu'il ne fait donc pas partie de la proposition de base. Il demande aux délégations si elles souhaitent prendre la parole sur ce sujet ou si elles veulent soulever toute autre question en rapport avec l'article 21.

2370. M. BARTELS (Allemagne) déclare que sa délégation est favorable au maintien de l'article 21.1)b). Elle a cependant le sentiment que l'amendement proposé par le Bureau international prête à confusion quant à la question de savoir si les exceptions prévues à l'article 12.2) sont applicables.

2371. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) se rallie à l'intervention de la délégation de l'Allemagne. Elle fait observer que la perte de droits afférents à des brevets et des demandes pourrait être catastrophique dans certaines situations particulières. Le sursis prévu à l'article 12 est très utile et attendu depuis longtemps par les déposants et les titulaires de brevets du monde entier. La possibilité d'appliquer ce sursis dans le cadre limité de l'article 21.1)b) serait très utile.

2372. M. VIVAS EUGUI (Venezuela), parlant au nom du GRULAC, dit que la disposition de l'article 21.1)b) est indispensable et qu'elle est par nature essentiellement rétroactive. Cette disposition étant susceptible de provoquer des problèmes constitutionnels dans différents pays, le GRULAC demande la suppression de l'article 21.1)b).

2373. M. PAL (Inde) déclare que l'article 21.b) confère un effet rétroactif au traité et n'est donc pas acceptable. Il fait observer qu'aux termes de l'article 70.1 et 70.3 de l'Accord sur les ADPIC, l'accord ne crée pas d'obligation pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant sa date d'application et qu'il ne sera pas obligatoire de rétablir la protection pour des objets qui, à la date d'application de l'accord, sont tombés dans le domaine public; l'article 70.2 de l'Accord sur les ADPIC fait en outre référence aux objets existants. Lorsqu'un délai n'a pas été observé, il n'y a pas d'objet "existant" dans la mesure où il est déjà tombé dans le domaine public. L'orateur déclare que l'article 12 du PLT rétablirait des droits sur des objets qui sont tombés dans le domaine public. Sa délégation s'oppose donc à l'insertion de l'article 21.b).

2374. M. IWASAKI (Japon) s'oppose à l'insertion de l'article 21.1)b), eu égard à la nécessité de préserver un certain degré de certitude juridique dans les systèmes de brevets de chaque Partie contractante, en particulier du point de vue des tiers. Lorsqu'une demande ou un brevet tombe dans le domaine public avant qu'une Partie contractante ne devienne liée par le traité conformément à l'article 20, aucun rétablissement ne devrait être possible. Selon lui, une telle approche est conforme à l'article 70.3 de l'Accord sur les ADPIC. Une fois qu'un office a pris une décision en ce qui concerne l'inobservation d'un délai, cet office devrait instruire la demande visée en fonction de cette décision. L'orateur fait observer qu'agir autrement aurait pour effet d'entourer ces décisions officielles d'une incertitude juridique.

2375. M. GOLDBERG (Israël) fait observer que si l'article 21.1)b) est mis en parallèle avec la règle 13.3.ii), qui stipule qu'une Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer l'article 12 lorsque les taxes de renouvellement ne sont pas payées, il perd beaucoup de sa portée.

2376. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la règle 13.3.iii) de la proposition de base n'a pas été adoptée.

2377. M. GOLDBERG (Israël) déclare que sa délégation appuie la suppression de l'article 21.1)b).

2378. M. BADRAWI (Égypte) appuie la suppression de l'article 21.1)b) pour les raisons avancées par le GRULAC et la délégation de l'Inde.

2379. Mme EL MAHBOUL (Maroc) appuie la suppression du paragraphe b) afin que ces dispositions soient conformes à l'article 53.2) de la Convention de Vienne sur les traités, qui dit qu'est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général.

2380. M. KARUNARATNE (Sri Lanka) se rallie aux observations de toutes les autres délégations qui se sont prononcées contre l'article 21.1)b) et appuie sa suppression.

2381. M. TRÉPANIÉ (Canada) indique qu'il est favorable à la suppression de l'article 21.1)b). Il fait observer que cette disposition pourrait être utilisée pour rétablir des brevets tombés en déchéance ou des demandes tombées dans le domaine public, ce qui pourrait entraîner des complications juridiques et une confusion pour les tiers.

2382. Mlle EL KATEB (Tunisie) déclare que sa délégation n'est pas favorable à l'insertion de l'article 21.1)b), pour les raisons exposées par la délégation du Japon.

2383. M. GAL (France) dit que sa délégation est en faveur de l'article 21.1)b). Il suggère cependant, à la lumière des dispositions de l'article 70.3) de l'Accord des ADPIC, de rendre optionnelle la possibilité pour les Parties contractantes d'appliquer cette disposition, en la rédigeant comme suit: "une partie contractante peut appliquer l'article 12".

2384. Le PRÉSIDENT fait observer que si l'article 21.1)b) est facultatif, il devient superflu puisqu'aucune disposition du traité n'empêcherait une Partie contractante d'accorder un sursis si elle le souhaite.

2385. M. PRAMUDYO (Indonésie) appuie la suppression de l'article 21.1)b).

2386. M. RAJAN (Irlande) appuie la suppression de l'article 21.1)b), dans la mesure où il s'appliquerait lorsque l'inobservation du délai est intervenue avant la date à laquelle la Partie contractante devient liée par le PLT.

2387. M. EL FAKI ALI (Soudan) se rallie à la position adoptée par le GRULAC, l'Inde, le Japon et d'autres délégations, qui recommandent la suppression de l'article 21.1)b) pour les raisons déjà exposées, et en particulier à cause des problèmes qui pourraient surgir et du préjudice que subiraient certaines parties.

2388. M. BOUHNİK (Algérie) se prononce en faveur de la suppression de l'expression entre crochets de cet article.

2389. Le PRÉSIDENT constate que de nombreuses délégations s'opposent vivement à l'insertion de l'article 21.1)b), et que seul un nombre très restreint de délégations sont favorables à son insertion. Il conclue que l'insertion de l'article 21.1)b) n'a pas recueilli un soutien suffisant et demande s'il peut conclure que cet article ne figurera pas dans le PLT.

2390. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) explique que ce n'est que dans un nombre de cas limité que le sursis prévu à l'article 21.1)b) s'appliquerait, eu égard aux délais, prévus à l'article 12, qui font l'objet de la règle 13.2.i) et ii), et à la règle relative à la diligence requise ou au retard involontaire.

2391. *Le PRÉSIDENT, relevant qu'il n'y a pas d'autres commentaires concernant l'article 21.1)b), déclare que cette disposition n'est pas adoptée.*

2392. Le PRÉSIDENT fait observer que la commission doit encore traiter de la règle 7.1), de la règle 21 et de l'article 22.1).

2393. M. GOLDBERG (Israël) fait remarquer que pour supprimer l'article 21.1)b), il convient de modifier l'article 21.1) en conséquence.

2394. Le PRÉSIDENT déclare que cette modification de l'article 21.1) est une question de rédaction qui est renvoyée au Comité de rédaction.

2395. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) fait observer que, contrairement aux autres dispositions finales et administratives, l'article 21 ne contient pas de clause qui applique les dispositions du traité et du règlement d'exécution aux demandes déposées et aux brevets délivrés à la date à laquelle une Partie contractante donnée devient liée par le traité, ou après cette date. Elle déclare que ce principe est assez évident et qu'il devrait être inclus dans le traité. Elle propose que le Bureau international ou le Comité de rédaction se penche sur cette question.

2396. Le PRÉSIDENT déclare que la meilleure solution est de renvoyer la question au Comité de rédaction qui vérifiera si le texte peut être modifié de sorte que l'applicabilité du principe soit claire.

2397. M. HE (Chine) appuie l'insertion de l'article 21.1)b) pour les raisons avancées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il fait observer que cet article ne s'appliquerait que dans un nombre de cas très restreint, mais qu'il serait néanmoins utile pour le déposant dans des circonstances particulières. Cependant, sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 21 sans cette disposition.

2398. Le PRÉSIDENT déclare que les observations de la délégation de la Chine seront consignées dans les actes de la conférence. S'agissant de la déclaration commune proposée par la délégation de la Suisse concernant les définitions du terme "office" à l'article 1.i) et des termes "procédure devant l'office" à l'article 1.xiv), il a été informé que les consultations informelles se poursuivaient. Il invite la délégation de l'Australie à faire une annonce.

2399. M. HERALD (Australie) indique que les délégations intéressées ne sont toujours pas parvenues à un consensus sur le libellé lors des discussions informelles. Il propose qu'au lieu de débattre de cette question maintenant, elle continue de faire l'objet de discussions informelles.

2400. Le PRÉSIDENT fait observer que la commission doit encore examiner plusieurs autres questions : l'article 5.1)a)iii) lorsque la proposition écrite du Bureau international aura été distribuée; traductions et dates de priorité en vertu de la règle 4.4; unanimité en vertu de la règle 21; réserves en vertu de l'article 22.1); constitution obligatoire de mandataire en vertu de l'article 7.2) et de la règle 7.1; dépôt électronique en vertu de la règle 8.1)a) et d). Il ajoute qu'il se peut que diverses autres questions soient restées en suspens. Il propose à la commission d'examiner les dispositions relatives à la constitution obligatoire de mandataire en vertu de l'article 7.2) et de la règle 7.1. Les dernières discussions à ce sujet se sont fondées sur le document n° 1

Article premier : Expressions abrégées

Déclaration commune

2401. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il a été informé que les discussions informelles avaient progressé en ce qui concerne la déclaration commune proposée par la délégation de la Suisse dans le document PT/DC/23. Il propose que les débats sur l'article 7.2) aient lieu une fois que la déclaration commune et la définition des termes "procédure devant l'office" figurant à l'article 1.xiv) auront été examinées.

2402. M. HERALD (Australie) indique que les délégations qui ont manifesté leur intérêt pour la déclaration commune proposée par la délégation de la Suisse souhaitent proposer le libellé suivant : "Lors de l'adoption de l'article 1.viii) à xiv) du présent traité, il a été entendu que les mots 'procédure devant l'office' ne désignent pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation applicable.". Cette déclaration tient compte de la diversité des systèmes juridiques en vigueur dans les offices. De nombreux pays font en particulier une distinction entre les "tribunaux" et l'"office". Dans d'autres, la distinction est moins nette en ce sens que les organes judiciaires font formellement partie de l'office. Les mots "procédures judiciaires" sont censés englober les procédures des organes internes lorsque ces organes relèvent du droit administratif général, mais pas lorsqu'ils relèvent du droit pénal général.

2403. M. BÜHLER (Suisse) se rallie à la déclaration modifiée et retire la déclaration qu'il a proposée telle qu'elle figure dans le document PT/DC/23, sous réserve de l'adoption de la déclaration modifiée.

2404. M. IWASAKI (Japon) déclare que sa délégation appuie la proposition présentée par la délégation de l'Australie et retire la déclaration qu'elle a proposée dans le document PT/DC/11.

2405. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) indique que sa délégation appuie la déclaration commune proposée par la délégation de l'Australie.

2406. M. RAJAN (Irlande) fait savoir que sa délégation appuie la déclaration commune proposée par la délégation de l'Australie.

2407. M. HE (Chine) indique que sa délégation appuie la déclaration commune proposée par la délégation de l'Australie.

2408. Le PRÉSIDENT, constatant que personne ne s'oppose à l'adoption de la définition des termes "procédures devant l'office" figurant à l'article 1.xiv) et à la déclaration commune telle que présentée par la délégation de l'Australie, les déclare adoptées quant au fond et renvoyées au Comité de rédaction.

Article 7 : Constitution de mandataire

Règle 7 : Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7

2409. Le PRÉSIDENT renvoie les délégations aux propositions du Bureau international, reproduites dans le document n° 1, concernant l'article 7.2) et la règle 7.1. Il rappelle que lorsque la commission s'est penchée précédemment sur ce document, le Bureau international a retiré sa proposition sur le point iii) de l'article 7.2)a); que la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'amender la partie introductive de l'article 7.2)a) comme suit : "... sauf que le cessionnaire d'une demande, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée peut..."; qu'un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à la proposition du Bureau international concernant l'article 7.2) et la règle 7.1); qu'il est entendu que l'amendement du règlement d'exécution en vertu de l'article 7.2)a)iv), à savoir la règle 7.1, serait effectué à l'unanimité. Le président fait observer que la question la plus controversée est celle de savoir s'il convient d'ajouter les traductions à la liste figurant à l'article 7.2)a) car de nombreuses délégations y sont favorables, mais certaines s'y sont vivement opposées. Il invite les délégations, et tout particulièrement celles qui n'ont pas pris la parole à ce sujet, à commenter l'article 7.2) et la règle 7.1.

2410. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit que sa délégation appuie la proposition du Bureau international, considérant qu'il s'agit d'une proposition de compromis qui devrait permettre de parvenir à un accord sur cette question.

2411. Mme MODESTO (Portugal) appuie la proposition du Bureau international énoncée dans le document n° 1 concernant l'article 7.2)a) et b) et retire la réserve que sa délégation a émise concernant l'article 7.2).

2412. M. GOLDBERG (Israël) propose qu'une distinction soit faite entre deux types de procédures. Les procédures qui n'exigent pas qu'un office exerce de pouvoir discrétionnaire, par exemple l'octroi automatique d'une prolongation, devraient pouvoir être accomplies sans mandataire.

2413. M. RAJAN (Irlande) propose que l'article 7.2)a)i) soit modifié comme suit : "dépôt d'une demande avant l'attribution d'une date de dépôt à la demande".

2414. Le PRÉSIDENT propose que le libellé suggéré par la délégation de l'Irlande soit soumis au Comité de rédaction.

2415. M. HE (Chine) déclare que, selon sa délégation, les propositions présentées par le Bureau international dans le document n° 1 constituent une amélioration par rapport à la proposition de base. Elle considère, cependant, qu'il serait préférable que la partie introductive de l'article 7.2)a) énonce le principe selon lequel "... le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut se présenter," c'est à dire que la structure du texte actuel devrait être inversée. Il fait observer que les crochets figurant dans l'article 7.2), dans la proposition de base, ont été supprimés dans le document n° 1. Cette suppression réduit le nombre de cas dans lesquels la constitution de mandataire peut être requise. Par conséquent, sa délégation considère que les propositions contenues dans le document n° 1 ne tiennent pas compte du consensus auquel est parvenue la commission en la matière; l'orateur pense que la constitution obligatoire de mandataire, avec certaines restrictions, pourrait aller dans l'intérêt des pays en développement. Il déclare également que le PLT ne devrait pas comporter de dispositions obligeant les Parties contractantes à adopter une législation contraire à l'article 2.3) de la Convention de Paris. Il demande que, au cas où son point de vue ne serait pas retenu, les réserves de la délégation de la Chine soient consignées dans les actes de la conférence.

2416. Mme EL MAHBOUL (Maroc) demande une clarification concernant la deuxième partie du paragraphe 2)a) de l'article 7, dont la version française dispose que "étant entendu que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut se présenter devant l'office aux fins des procédures suivantes". Elle s'interroge sur le fait de savoir si une partie contractante peut exiger un mandataire à l'exception des points cités par la suite ou s'il y a exception de mandataire pour les points cités ci-dessus.

2417. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique que le principe de base qui sous-tend l'article 7.2)a) dans le document n° 1 est qu'une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne constitue un mandataire. À cet égard, il convient de noter que l'article 7.1)a) autorise une Partie contractante à définir les exigences auxquelles un mandataire doit satisfaire. L'article 7.2)a) contient en

outre un certain nombre d'exceptions à la règle selon laquelle une Partie contractante peut exiger la constitution d'un mandataire. Il a donc pour effet qu'une Partie contractante peut exiger d'un déposant qu'il constitue un mandataire pour toute procédure devant l'office, à l'exception des procédures énumérées dans les points i) à v).

2418. M. MERRYLEES (ABAPI) déclare que les propositions faites dans le document n° 1 conduiraient à une augmentation substantielle des coûts pour les offices, au détriment des entreprises nationales et des inventeurs. Il exprime également des doutes sur le point de savoir si le simple transfert de services à partir de pays en développement vers les pays desservis par les "offices du groupe de coopération trilatérale" permettrait effectivement de réduire les coûts. Il souscrit au point de vue de l'ASIPI selon lequel toute concession commerciale devrait être débattue dans le cadre des règles de l'OMC. Il estime que les propositions concernant l'article 7 ne sont pas conformes à l'article 2.3) de la Convention de Paris. Il propose également que le point iv) soit soumis à la règle de l'unanimité, et que la présentation d'une traduction ne soit pas incluse dans la liste des exceptions, étant donné qu'il est plus commode de faire revoir les traductions par des agents locaux.

2419. M. OCHI (APAA) s'oppose à la réinsertion d'une exception relative à la "remise d'une traduction" à l'article 7.2) car elle limiterait la liberté des Parties contractantes de fixer des règles en vue d'une instruction aisée de la demande à l'avantage des déposants et des tiers.

2420. M. STARLING LEONARDOS (ASIPI) se félicite de la reformulation proposée de l'article 7.2), et en particulier de la suppression de l'exception relative à la remise d'une traduction. Faisant référence à la déclaration faite par la délégation de la Chine, il fait observer que l'article 2.3) de la Convention de Paris garantit le droit des Parties contractantes d'exiger la constitution d'un mandataire local. Il ajoute que cet article est également contraignant pour les membres de l'OMC en vertu de l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC. Il demande si les pays seraient prêts à renoncer aux droits que leur confère actuellement l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'à la possibilité de demander une concession commerciale à d'autres membres de l'OMC en vue de l'ouverture du marché des services de propriété intellectuelle.

2421. M. SCHMITT-NILSON (FICPI) réitère le point de vue de son organisation selon lequel l'article 7.2), à l'exception de sa partie introductive, ne devrait pas être inséré dans le traité. Il déclare que certains points du texte proposé aggraveraient le déséquilibre qui existe entre les pays qui ont une activité importante dans le domaine des brevets, et ceux qui n'en ont pas. Qui plus est, le travail des offices s'en trouverait excessivement compliqué. Il indique que son organisation, dans un esprit de compromis, ne s'opposera pas aux points i), ii) et v) de l'article 7.2)a), ni à l'article 7.2)b). Tout en appréciant la reformulation proposée par le Bureau international dans le document n° 1 et la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique visant à insérer les mots "le cessionnaire d'une demande", il se dit préoccupé par les propositions visant à inclure une exception relative à la remise d'une traduction. La pertinence juridique des traductions peut en effet grandement varier. Si les erreurs apparaissant dans les traductions de documents de priorité peuvent souvent être facilement corrigées, c'est sur la traduction d'une demande en vue du dépôt d'une nouvelle demande de brevet dans un pays étranger que reposent toute l'instruction de la demande et la validité du brevet. L'orateur est d'avis qu'un traducteur qui n'a jamais été formé par un conseil en brevets pendant une période de temps très longue, et qui n'est pas supervisé par un conseil en brevets, commettra un nombre élevé d'erreurs graves dans ses traductions. Il propose donc de supprimer complètement ce point de l'article 7.2) et de le limiter à la présentation d'une traduction d'un document de priorité, ou de le transférer dans la liste figurant à la règle 7.1. Il déclare craindre par ailleurs que le libellé de la partie introductive de l'article 7.2) n'englobe pas les actes accomplis par un mandataire basé dans le pays du déposant, ce qui établirait une distinction injustifiée entre les entreprises qui agissent elles-mêmes directement dans un pays étranger, et les inventeurs privés qui souhaitent recourir aux services d'un mandataire dans leur propre pays en vue d'agir dans un pays tiers. Il propose donc de reformuler la deuxième moitié de la partie introductive de l'article 7.2) comme suit : "étant entendu que le cessionnaire d'une demande, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée peut agir devant l'office, sans constituer de mandataire qui peut être un mandataire en vertu de la législation applicable, aux fins des procédures suivantes". Pour ce qui est du point iv), il indique qu'il pourrait servir à élargir la liste des exceptions prévues à la règle 7.2. Il souligne que les modifications des exceptions contenues à la règle 7.2) devraient être soumises à l'exigence d'unanimité en vertu de la règle 21.

2422. Mlle EL KATEB (Tunisie) rappelle que la constitution de mandataire est rendue obligatoire par la législation nationale telle qu'inspirée de la Convention de Paris et, en conséquence, sa délégation se prononce en faveur de la suppression des exceptions énoncées à l'article 7.2). Elle note par ailleurs que l'incorporation d'exceptions au sein de l'article 7.2) entraverait le développement des compétences au sein de la profession de mandataires de brevets, tout en restreignant la garantie de sécurité du déposant, le bon fonctionnement de l'office et la qualité des traductions.

2423. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) rappelle que, lors de discussions antérieures, un grand nombre de délégations ont appuyé l'insertion d'une exception relative à la remise d'une traduction dans l'article 7.2). Elle souligne que le traité est censé avantager les déposants en réduisant les coûts qu'ils doivent assumer et la complexité des procédures de dépôt des demandes, et leur éviter ainsi, quelque soit le pays dans lequel ils se trouvent, des procédures contraignantes lorsqu'ils demandent une protection à l'échelle internationale. Pour ce qui est de la présentation de traductions, l'intervenante dit que si le déposant est contraint de faire revoir sa communication par un mandataire local, il devra faire face à des coûts supplémentaires importants. Ces traductions sont en général effectuées par des traducteurs professionnels, dont le métier consiste à fournir une traduction exacte, de grande qualité. Ne pas s'acquitter de cette tâche équivaldrait pour eux à commettre une faute professionnelle. L'intervenante souligne qu'il s'agit d'une question de liberté de choix : liberté du déposant de choisir comment et dans quelques conditions il va procéder. Par conséquent, elle insiste vigoureusement pour que soit insérée une exception relative à la remise d'une traduction dans l'article 7.2). Sa délégation appuie l'amendement de l'article 7.2)a)i) proposé par la délégation de l'Irlande.

2424. Mme EL MAHBOUL (Maroc) déclare que sa délégation ne peut adopter le paragraphe 2), alinéa 1) de l'article 5 sous cette forme pour les raisons exposées par les délégations de la Chine et de la Tunisie, notamment l'article 2.3) de la Convention de Paris relatif à la constitution d'un mandataire. Si cette disposition était ainsi adoptée, sa délégation émettrait une réserve sur ce point.

2425. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande s'il est possible de mentionner dans la règle 21 le point de l'article 7.2) relatif à toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution afin que cette disposition ne puisse être modifiée qu'à l'unanimité. Dans l'affirmative, il demande que cela soit fait.

2426. M. GOLDBERG (Israël) appuie l'intervention faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

2427. M. MITCHELL (IPIC) souscrit aux vues exprimées par la FICPI. Il ajoute que, d'après son expérience, et contrairement à ce qu'ont dit d'autres délégations précédemment, les déposants traduisent eux-mêmes approximativement leurs demandes et envoient directement la traduction à l'étranger, sans que personne ne soit en mesure de la contrôler.

2428. M. BOUHNİK (Algérie) exprime également une réserve de sa délégation quant aux exceptions énoncées à l'article 7.2). Celles-ci constituent la base essentielle pour la profession de mandataire en Algérie.

2429. M. SNETHLAGE (Pays-Bas) se rallie à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, plaidant en faveur de l'insertion d'une exception relative à la remise d'une traduction dans la liste figurant à l'article 7.2).

2430. M. TRAMPOSCH (OMPI), faisant référence aux interventions renvoyant à l'article 2.3) de la Convention de Paris, explique que cet article constitue une exception à la règle du traitement national. Il a été incorporé pour permettre aux Parties contractantes d'exiger la constitution d'un mandataire pour un ressortissant étranger, même si elles n'imposent pas cette obligation pour leurs propres ressortissants.

2431. M. EL FAKI ALI (Soudan) appuie les vues exprimées par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Il souligne que, selon lui, la liste des exceptions devrait être aussi longue que possible, de sorte que les exceptions deviennent la règle, et la constitution obligatoire de mandataire, l'exception.

2432. M. STARLING LEONARDOS (ASIPI) fait référence à l'explication fournie par M. Tramosch, selon laquelle l'article 2.3) de la Convention de Paris constitue une exception à la règle du traitement national. Il fait observer que l'article 7.2) s'appliquerait même aux pays qui exigent la constitution d'un mandataire local de leurs propres ressortissants. Il déclare que l'article 7.2) serait beaucoup plus souple s'il se limitait à imposer la règle du traitement national aux pays dont les ressortissants ne sont pas tenus de constituer un mandataire.

2433. M. PAL (Inde) se déclare favorable à la suppression du point v) de l'article 7.2) et à l'incorporation de la règle 7.1 dans la règle 21 relative à l'exigence d'unanimité.

2434. M. TAKAMI (JPAA) s'oppose à l'insertion d'une exception relative à la remise d'une traduction dans la liste prévue à l'article 7.2). Selon lui, un traducteur ne peut pas être responsable de la qualité d'une traduction parce qu'il n'est pas conseil en brevets. Il souligne que la qualité des traductions devrait être

préservée pour que le mandataire puisse fournir un service convivial. Il fait observer qu'un déposant ne pourra pas obtenir rapidement un brevet si la procédure est retardée en raison de la qualité médiocre d'une traduction. Il souligne également que la traduction d'une demande est publiée et que, par conséquent, il est aussi dans l'intérêt des tiers de préserver la qualité des traductions.

2435. M. OMOROV (Kirghizistan) appuie la reformulation proposée par le Bureau international, à l'exception du point v), et s'oppose à la réinsertion d'une exception relative à la remise d'une traduction dans la liste figurant à l'article 7.2).

2436. Mme OLEMBO (Kenya) se déclare favorable à la reformulation proposée par le Bureau international dans le document n° 1 concernant l'article 7.2)i), ii) et v), mais s'oppose à l'insertion des points iii) et iv). Elle s'oppose également à l'incorporation d'une exception relative à la remise d'une traduction.

2437. M. PRAMUDYO (Indonésie) informe les délégués que la législation nationale de son pays prévoit clairement la constitution obligatoire de mandataire. Il déclare que l'article 7.2) limiterait la liberté des Parties contractantes d'exiger la constitution d'un mandataire local pour toute demande de brevet présentée par des étrangers et en propose la suppression. Si cette disposition est finalement adoptée, il demande que la réserve qu'il a émise soit inscrite dans les notes explicatives.

2438. M. MORENO PERALTA (Panama) dit que sa délégation appuie la suggestion figurant dans le document n° 1 du Bureau international. La délégation du Panama souscrit aussi à la proposition de la délégation du Mexique, appuyée par la délégation de l'Inde, concernant l'insertion dans la règle 21 relative à l'exigence d'unanimité du point iv) de l'article 7.2). Elle préfère que le nombre de points énoncés à l'alinéa 2) de l'article 7) soit aussi réduit que possible et est opposée à la mention des traductions dans cette disposition.

2439. M. KHAFAGUI (WASME) dit que la question des traductions est très difficile et délicate et que le coût des traductions est très élevé. Il réitère en conséquence sa suggestion de produire tous les documents en français ou en anglais et propose que le mandataire soit responsable personnellement de la véracité de la traduction et non pas le demandeur du brevet lui-même, en ajoutant la phrase "aux fins de toutes procédures" à l'article 7, alinéa 2) du traité.

2440. M. MATENJE (Malawi) appuie la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, ainsi que la reformulation proposée par le Bureau international dans le document n° 1. Pour l'heure, il s'abstient de se prononcer sur la question de savoir si une exception relative à la remise d'une traduction devrait être incorporée dans l'article 7.2).

2441. M. CONGREGADO LOSCERTALES (Espagne) réaffirme la position de sa délégation, qui considère que la proposition du Bureau international constitue une solution de compromis qui mérite d'être appuyée.

2442. Le PRÉSIDENT demande aux délégués s'ils peuvent accepter la double proposition suivante à titre de compromis. Il s'agit d'une part de conserver l'article 7.2) et la règle 7.1 tels qu'ils sont énoncés dans le document n° 1, en ajoutant les mots "le cessionnaire d'une demande" dans la partie introductive, comme l'a proposé la délégation des États-Unis d'Amérique; de supprimer le point iii) de l'article 7.2)a); de confier la rédaction du point i) au Comité de rédaction; et d'incorporer la règle 7.1 dans la règle 21, de sorte que toute modification de cette règle serait soumise à l'exigence d'unanimité. D'autre part, il s'agit d'adopter la règle 4.4, telle qu'elle est présentée dans la proposition de base.

2443. M. HERALD (Australie) dit que sa délégation peut accepter la solution de compromis proposée par le Président.

2444. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) s'oppose à l'insertion d'une exception relative à la remise d'une traduction dans la liste figurant à l'article 7.2). Il ajoute que le mot "cessionnaire", qui a été proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, pourrait être interprété comme signifiant "ayant cause" ou "mandataire", et est donc ambigu. Il propose que le Comité de rédaction réfléchisse à une variante de substitution. Il déclare également qu'il est favorable à la règle 4.4, telle qu'elle est contenue dans la proposition de base.

2445. Le PRÉSIDENT indique que le mot "cessionnaire" et ses traductions seront renvoyés au Comité de rédaction.

2446. M. JUNG (République de Corée) déclare que sa délégation est favorable à la solution de compromis proposée.

2447. M. TRÉPANIÉ (Canada) dit que sa délégation s'oppose au point ii) de l'article 7.2)a) concernant le paiement de taxes autres que les taxes de maintien en vigueur, mais qu'elle ne s'opposera pas à l'adoption de la solution de compromis proposée par le président en ce qui concerne l'article 7.2) et la règle 4.4.

2448. M. MORIYASU (Japon) dit que, même si la requête en examen peut juridiquement être considérée comme une procédure unique produisant un effet juridique unique, elle peut dans la pratique être divisée en deux parties : la présentation du formulaire de requête en examen et le paiement des taxes afférentes à la requête en examen. Il demande si le point ii) permettrait à une personne de payer une taxe sans soumettre le formulaire.

2449. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que les modalités d'application détaillées du point ii) seront déterminées par chaque Partie contractante.

2450. M. GOLDBERG (Israël) fait savoir qu'il ne peut pas accepter la solution de compromis. D'une part, la liste des exceptions figurant à l'article 7.2) est trop courte. D'autre part, le pouvoir discrétionnaire accordé aux offices de brevets à la règle 4.4 est trop restreint. Il propose d'amender la règle 4.4 comme suit : "Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et lorsqu'une traduction de la demande antérieure est vraiment nécessaire, comme c'est le cas lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer...". Il explique qu'avec cet amendement, un office devrait demander la traduction de la revendication de priorité aussi tard que possible, et seulement quand il en a vraiment besoin. La validité de la revendication de priorité n'est qu'un exemple parmi d'autres à cet égard.

2451. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) demande si la proposition portant sur un nouveau sous-alinéa b), à la règle 4.4, que contient le document PT/DC/37, peut encore être débattue et comment elle s'inscrirait dans la solution de compromis proposée.

2452. Le PRÉSIDENT invite la délégation des États-Unis d'Amérique à indiquer si elle peut accepter la règle 4.4 telle qu'elle est contenue dans la proposition de base, ou si elle souhaite maintenir la proposition qu'elle a faite dans le document PT/DC/37, auquel cas, cette proposition devrait être débattue dans le cadre de la solution de compromis.

2453. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare qu'elle souhaite maintenir sa proposition.

2454. Le PRÉSIDENT fait observer qu'un élément nouveau a été introduit dans le processus et il invite la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter sa proposition.

2455. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) indique que la proposition vise à éviter que des traductions en plusieurs exemplaires ne soient inutilement présentées, ce qui se pourrait se produire en vertu de l'article 6.5) et de la règle 4.4.

2456. Le PRÉSIDENT demande comment déterminer si un document est une copie conforme et si le déposant doit faire une déclaration à cet effet.

2457. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit qu'une simple déclaration à cet effet peut suffire.

Vingt-quatrième séance
Samedi 27 mai 2000
Après-midi

2458. Le PRÉSIDENT invite la délégation des États-Unis d'Amérique à faire d'autres observations concernant la proposition qu'elle a soumise dans le document PT/DC/37.

2459. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) indique que, à la lumière des progrès enregistrés et compte tenu du fait qu'une solution de compromis intéressante a été proposée et que la proposition de sa délégation concernant la règle 4.4.b) est intervenue assez tard pour que la conférence puisse l'examiner

comme il se doit, elle souhaite la retirer et appuie pleinement la solution de compromis proposée par le président.

2460. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit que sa délégation appuie la proposition du président, qu'elle considère comme équilibrée et traduisant l'esprit de compromis de la conférence.

2461. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) dit qu'il peut se rallier à la proposition de compromis du président.

2462. M. CONGREGADO LOSCERTALES (Espagne) dit que sa délégation appuie aussi la proposition de compromis du président.

2463. M. MORIYASU (Japon) dit qu'il accepte la solution de compromis proposée par le président.

2464. Mme MODESTO (Portugal) retire sa proposition concernant la règle 4.4 et appuie la proposition de compromis du président.

2465. M. HE (Chine) demande que les réserves qu'il a émises concernant l'article 7.2) soient consignées dans les actes de la conférence, ajoutant qu'il appuie néanmoins la proposition de compromis du président.

2466. M. PAL (Inde) fait savoir qu'il a toujours des réserves en ce qui concerne l'insertion du point v) dans l'article 7.2) ainsi que la règle 4.4, et demande que ses réserves soient consignées.

2467. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que, bien qu'il ne s'oppose pas à la solution de compromis proposée par le président, il souhaite néanmoins que sa réserve concernant l'article 7.2)a)v) soit consignée.

2468. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 7.2) et les règles 4.4 et 7.1 adoptés quant au fond et renvoyés au Comité de rédaction.*

Article 5 : Date de dépôt

2469. Le PRÉSIDENT ouvre ensuite les débats sur l'article 5.1)a)iii) et invite la délégation du Burkina Faso à présenter la proposition qu'elle a soumise par écrit dans le document PT/DC/35.

2470. M. TOURÉ (Burkina Faso) rappelle que le Burkina Faso est un pays membre du PCT, de l'OMC et de l'OAPI et que la constitution de son pays garantit la propriété intellectuelle, autant de références illustrant selon lui, l'attachement du Burkina Faso au processus d'harmonisation et de simplification des procédures en ce qui concerne la délivrance des brevets. Il rappelle également les dispositions du PCT (article 11.1)d) et 11.2)a)) et de l'accord ADPIC (article 29) relatifs à l'attribution d'une date de dépôt et souligne en conséquence les concessions effectuées par sa délégation en ce qui concerne la rédaction de l'article 5.1). Il souligne l'importance que revêt l'attribution d'une date de dépôt en termes de droit de priorité pour le déposant, fait à nouveau remarquer qu'en attribuant une date de dépôt, l'office devrait au moins savoir sur quoi porte l'invention, indique que l'abandon de l'exigence d'une taxe minimale lors de l'attribution d'une date de dépôt constitue une importante concession de sa délégation.

2471. M. TOURÉ (Burkina Faso) déclare que sa délégation fait, sur la base de ce qui précède, une proposition de compromis, figurant dans le document PT/DC/35, pleinement consciente de l'importance de l'article 5.1) et de la simplification des procédures et totalement déterminée à œuvrer pour l'aboutissement et la mise en application du PLT.

2472. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire des observations.

2473. M. BOUHNİK (Algérie) dit que sa délégation, après avoir entendu la proposition du Burkina Faso portant amendement de l'article 5.1.a)iii) et après avoir procédé aux consultations nécessaires, adhère pleinement à cette solution de compromis et déclare que sa délégation ne présentera pas en conséquence sa propre proposition comme elle l'avait annoncé la veille.

2474. M. DIONG (Sénégal) dit partager la préoccupation du Burkina Faso à propos du libellé de base de l'alinéa 1.a) de l'article 5 et déclare appuyer sa proposition, tout en rappelant le soutien de sa délégation aux buts de la Conférence pour ce qui est de la simplification des procédures et en restant ouvert à la recherche d'un compromis autour de cet alinéa. Il souligne, à l'appui de la proposition du Burkina Faso, qu'il convient également de tenir compte des conséquences de la mise en œuvre de cet alinéa sur la perte

possible du droit de priorité dans certains secteurs à fort potentiel de résultats de recherches valorisables à l'échelle industrielle dans les pays en voie de développement.

2475. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer que la proposition qui a été faite ne semble pas affaiblir le libellé du PCT qui a été repris dans la proposition de base (document PT/DC/3) qui, à l'instar de la plupart des lois sur les brevets à travers le monde, ne prévoit pas de prescription relative au caractère suffisant de la divulgation aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, de sorte que la date de dépôt ne serait pas perdue si la divulgation est insuffisante. Il indique que seule la revendication peut permettre de déterminer si la divulgation est suffisante et que, si elle est insuffisante pour une revendication particulière, la portée de cette dernière peut être restreinte de sorte que la divulgation soit suffisante. Il demande donc de quelle manière le caractère suffisant de la divulgation peut être évalué à la date de dépôt dans la mesure où les revendications, et le caractère suffisant par rapport à ces revendications, changeront pendant l'examen. Il souligne par ailleurs que la proposition faite contient une exigence additionnelle, à savoir que la divulgation doit être suffisante à la date de dépôt, et qu'elle est donc plus astreignante et moins conviviale que la proposition contenue dans le document PT/DC/3, en particulier à la lumière de l'observation faite selon laquelle les déposants dans le pays en développement sont particulièrement vulnérables à la perte de la date de dépôt. Il rappelle en outre que le libellé de la proposition de base (document PT/DC/3) est bien connu d'un point de vue juridique dans la mesure où il est repris du PCT. Toute modification pourrait engendrer une confusion importante, qui pourrait aboutir à une incertitude juridique.

2476. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit qu'elle ne peut pas appuyer la proposition de la délégation du Burkina Faso, mais qu'elle appuie fermement la formulation utilisée dans la proposition de base (document PT/DC/3).

2477. M. EL FAKI ALI (Soudan) indique que, tout en étant d'accord avec l'amendement proposé précédemment par la délégation de l'Égypte, il peut appuyer également la proposition faite par la délégation du Burkina Faso.

2478. M. BARTELS (Allemagne) fait savoir que, bien qu'il partage les préoccupations exprimées par la délégation du Burkina Faso, il préfère le libellé de la proposition de base qui figure dans le document PT/DC/3. Il ajoute que toute modification d'un texte repris du PCT accroîtrait l'incertitude juridique dans la mesure où les juristes essaieraient de trouver des raisons à cette modification. Il propose d'ajouter des éclaircissements dans les notes explicatives.

2479. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que le Bureau international peut reprendre l'essentiel de l'intervention faite par la délégation du Burkina Faso dans les notes explicatives à titre d'éclaircissement.

2480. M. HE (Chine) déclare qu'il ne semble pas y avoir de différence substantielle entre le libellé contenu dans le document PT/DC/3 et l'amendement proposé par la délégation du Burkina Faso et demande des éclaircissements à cette délégation.

2481. M. TOURÉ (Burkina Faso) précise que ses propositions n'interviennent aucunement contre l'esprit du PCT puisque ce dernier permet de demander quelques informations avant d'accorder la date de dépôt. Étant donné que la description peut ne pas être fournie dans une langue utilisée couramment dans l'office, la délégation du Burkina Faso préfère "les termes qui peuvent être acceptés par l'office" qui est plus dynamique que "semble constituer une description" et qui permet à l'office de demander au déposant de quoi il s'agit.

2482. Mme PII (Lesotho) appuie le texte tel qu'il est contenu dans la proposition de base (document PT/DC/3), ajoutant que, en vertu de la législation nationale de son pays et du Protocole de Harare, une description complète n'est pas nécessaire aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.

2483. Mme OLEMBO (Kenya) appuie le texte tel qu'il est contenu dans la proposition de base (document PT/DC/3). Elle fait observer que la proposition faite par la délégation du Burkina Faso ne semble pas présenter de différence quant au fond, mais qu'elle a plus l'habitude du libellé utilisé dans le document PT/DC/3.

2484. Mme HAJDÚ (Hongrie) appuie le texte tel qu'il figure dans la proposition de base (document PT/DC/3).

2485. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare qu'il n'existe pas de différence de fond entre les deux propositions, et que la plupart des acteurs du système international de brevets sont habitués au libellé

qui existe depuis des années dans le PCT. Il fait donc part de sa préférence pour la formulation contenue dans la proposition de base (document PT/DC/3).

2486. M. GOLDBERG (Israël) appuie le texte tel qu'il figure dans la proposition de base (document PT/DC/3) et fait observer que la proposition de la délégation du Burkina Faso laisse à l'office des brevets un pouvoir discrétionnaire important, de sorte que, en fonction du règlement intérieur de l'office, la proposition de base pourrait se révéler plus stricte que la proposition de la délégation du Burkina Faso dans certains cas, alors que cette dernière pourrait l'être davantage que la proposition de base dans d'autres.

2487. M. BADRAWI (Égypte) fait remarquer que la proposition de la délégation du Burkina Faso est très proche du libellé contenu dans le PCT, mais qu'elle permettrait de préserver l'équilibre. Il déclare qu'il peut s'y rallier, au moins dans le but de parvenir à une solution de compromis.

2488. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que le libellé de la proposition de base (document PT/DC/3) n'exige pas d'un office qu'il accepte une description incomplète, mais que la date de dépôt soit attribuée sans examen de la description. Il ajoute que le fait que l'examen du brevet doive être effectué sur la base de la divulgation sous la forme sous laquelle celle-ci se présente à la date de dépôt et qu'il ne soit pas possible d'ajouter une divulgation complète après la date de dépôt sans que celle-ci soit modifiée, constitue un principe fondamental du droit des brevets, qui est respecté tant par le PCT que par le PLT. Il renvoie à cet égard à l'article 5.6a), aux termes duquel la date de dépôt serait la date à laquelle une partie manquante est déposée. Il précise que l'expression "une partie qui, à premier vue, semble constituer une description" ne permet pas qu'un brevet soit délivré sur la base d'une description moins complète; elle dispense seulement l'office de vérifier si la description est complète lorsqu'il attribue une date de dépôt. Il ajoute que cette procédure est très conviviale car un déposant n'a pas à attendre que l'office ait vérifié si une description est complète pour obtenir la date de dépôt.

2489. Répondant à l'intervention de la délégation du Burkina Faso, il indique que l'article 5.1a) prévoit une série minimale de règles permettant l'attribution d'une date de dépôt au moment où les documents énumérés sont remis. Si l'un de ces éléments manque, l'office peut entrer en relation avec le déposant; cependant, il ne le fera pas en vertu de l'article 5 si la divulgation est insuffisante, ce qui est vérifié dans le cadre de l'examen quant au fond effectué en vertu de l'article 6. Tout en admettant qu'aux termes de l'article 5.1a), une personne pourrait obtenir une date de dépôt après avoir soumis un élément qui ressemble à une divulgation mais qui, en fait, n'en est pas une, l'orateur souligne que, dans un cas rare comme celui-ci, le déposant devrait fonder son brevet sur les documents déposés et, par conséquent, n'aurait droit à rien. Il est donc dans l'intérêt des déposants que la divulgation soit suffisante à la date de dépôt. Si, cependant, d'après la proposition faite par la délégation du Burkina Faso, un déposant peut perdre la date de dépôt parce que la divulgation est insuffisante, on s'écarterait radicalement tant du projet de PLT que du PCT.

2490. M. BADRAWI (Égypte) remercie M. Tramosch de ses explications qu'il trouve rassurantes, mais il souhaite savoir ce qui sera ajouté dans les notes.

2491. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que l'intention est de faire apparaître très clairement dans les notes l'explication qu'il vient de donner en ce qui concerne le fonctionnement du système. L'accent sera mis très nettement sur le fait que le traité n'empiète aucunement sur le droit des offices d'exiger une divulgation complète qui réponde aux exigences de la législation applicable. Cette approche est parfaitement conforme aux dispositions pertinentes du PCT et du PLT et correspond aussi au principe le plus important de l'Accord sur les ADPIC. Bien que l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC mentionne la date de dépôt, il ne la mentionne que par rapport à l'exigence relative à la meilleure manière d'exécuter l'invention. Il ne s'agit pas là d'une prescription relative à la date de dépôt, mais d'une exigence de fond dont le respect sera vérifié pendant l'examen quant au fond. Du point de vue de la sécurité juridique et compte tenu en particulier des divergences d'opinion quant au libellé du texte, il est plus sûr de recourir à la formulation du PCT pour éviter tout malentendu.

2492. M. LEE (République de Corée) précise que l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC ne porte pas sur une question de procédure, mais de fond. L'exigence relative à la description fait en effet l'objet d'une décision dans le cadre de l'examen quant au fond, lorsque les examinateurs décident si une demande est brevetable ou non. Par conséquent, sa délégation estime que l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas une bonne référence en la matière. D'après la proposition de la délégation du Burkina Faso, il semble que l'office pourrait être habilité à se prononcer sur la brevetabilité sur la base de la description, ce qui est totalement contraire aux dispositions de l'article 5.1), dont la plupart ont déjà été acceptées ou adoptées par la présente conférence. Sa délégation ne peut donc pas accepter le libellé proposé par la délégation du Burkina Faso.

2493. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) rappelle que tout au long de ses travaux, le Comité permanent a fortement préconisé, chaque fois que cela était approprié, l'incorporation dans le PLT des mêmes expressions que celles qui sont employées dans le PCT, car il a pensé que cela simplifierait la tâche pour les utilisateurs et pour les offices. La délégation de la Finlande demeure donc favorable à la proposition de base.

2494. M. IWASAKI (Japon) dit que sa délégation appuie la proposition de base et pense que toute formulation différente de celle du PCT devrait être évitée car elle pourrait engendrer la confusion dans l'interprétation du traité.

2495. M. CHIRAMBO (ARIPO) indique que sa délégation préfère elle aussi la proposition de base telle qu'elle est rédigée actuellement, bien qu'il comprenne les points de vue exprimés par les délégations qui ont pris la parole. L'une des raisons en est que la proposition qui a été faite est en fait similaire à ce que prévoit la proposition de base. L'autre raison réside dans le fait que, comme l'a dit la délégation de l'Égypte, l'esprit qui prévaut dans la proposition de base et dans la proposition faite par la délégation du Burkina Faso n'est pas très éloigné de celui qui caractérise le PCT. Si tel est le cas, il est d'autant plus justifié d'employer les expressions utilisées dans le PCT.

2496. M. EL FAKI ALI (Soudan) dit que la délégation du Soudan comprend les arguments avancés par ceux qui souhaitent garder le même libellé que dans le PCT et qu'il est préférable de ne pas rompre l'équilibre de la procédure coutumière. L'article 11.2.a) du PCT dispose : "Si l'office récepteur constate que la demande internationale ne remplit pas, lors de sa réception, les conditions énumérées à l'alinéa 1), il invite le déposant ... à faire la correction nécessaire". L'alinéa 2.b) dispose quant à lui : "Si le déposant donne suite à cette invitation, conformément au règlement d'exécution, l'office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la correction exigée." Par conséquent, si ces sous-alinéas sont incorporés dans le texte du PLT, il est évident que la proposition de base initiale doit être conservée.

2497. M. HE (Chine) dit qu'il n'y a manifestement aucune différence de fond entre la proposition de la délégation du Burkina Faso et la proposition de base. Le système du PCT fonctionne depuis presque 30 ans, de sorte que les déposants en connaissent très bien les dispositions. Une modification de la forme ou du style nuira à une bonne compréhension par les déposants et pourra engendrer des malentendus. Pour ce qui est de l'application de l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC, la délégation de la Chine est d'accord avec celle de la République de Corée sur le fait que l'Accord sur les ADPIC contient des exigences de fond relatives à la description. La délégation de la Chine préfère donc la proposition de base.

2498. M. JONG (République populaire démocratique de Corée) indique que si l'on compare la proposition du Burkina Faso avec la deuxième ligne de la note explicative 5.09 qui précise "pour déterminer si une date de dépôt doit être attribuée, l'office se contentera d'établir si, à son avis, la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une description", il apparaît que le sens est le même; sa délégation souhaite pas conséquent conserver la proposition de base telle qu'elle est rédigée.

2499. M. MAYSON (Libéria) dit que le maintien de la proposition de base en ce qui concerne l'article 5.1)a)iii) n'engendrerait aucune difficulté pour une Partie contractante ou un déposant car la réception d'un document qui semble être une description n'est pas déterminante pour la délivrance d'un brevet. La demande est en effet soumise à examen. Sa délégation appuie donc le maintien du point iii) dans la proposition de base.

2500. Mme BANYA (Ouganda) indique que sa délégation est favorable au maintien de la proposition de base, surtout après avoir entendu l'explication du Bureau international concernant le rapport entre le PCT et le texte en question. Elle apprécie les efforts fournis par la délégation du Burkina Faso pour clarifier le texte. Elle est en outre d'accord avec la proposition de la délégation de l'Allemagne selon laquelle les notes devraient comporter une explication, qui ferait état des préoccupations de la délégation du Burkina Faso. D'après la délégation de l'Ouganda, l'attribution d'une date de dépôt n'équivaut pas à la délivrance d'un brevet.

2501. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande à la délégation du Burkina Faso si elle est prête à coopérer avec le Bureau international pour rédiger une note à cet effet, afin de veiller à ce que ses préoccupations soient pleinement prises en considération.

2502. M. BADRAWI (Égypte) dit que, lorsque sa délégation a donné son accord à l'alinéa 1)a)iii), qui est conforme au PCT, elle a cru comprendre que la description devait être accompagnée de certaines garanties,

de sorte que la nouveauté de l'invention apparaisse clairement, ce qui permettra l'attribution d'une date de dépôt, conformément à l'article 11 du PCT. L'intervenant propose donc qu'il soit fait mention de l'article 11 du PCT après l'expression "une partie qui, à première vue, semble constituer une description".

2503. M. TOURÉ (Burkina Faso) résume les différentes interventions qui ont été faites au sujet de la proposition de sa délégation, soit dans le souci de mieux comprendre la rédaction de l'article 5.1)a)iii), soit pour soutenir la proposition de base. Il salue les propositions de certaines délégations, de l'Allemagne ou de l'Ouganda notamment, allant dans le sens d'un compromis ainsi que les efforts du Bureau international pour rédiger une proposition qui réponde à la préoccupation de sa délégation tout en prenant en compte les aspirations de tous.

2504. M. TRAMPOSCH (OMPI) remercie la délégation du Burkina Faso et ajoute que le Bureau international se réjouit de travailler avec elle. S'agissant de l'intervention de la délégation de l'Allemagne, qui a proposé d'ajouter des éclaircissements dans les notes, M. Tramposch demande à cette délégation si elle pourrait également apporter son concours pour rédiger la note.

2505. Le PRÉSIDENT, compte tenu des discussions qui ont eu lieu, propose que l'article 5.1)a)iii) soit adopté tel qu'il est présenté dans le document PT/DC/3, étant entendu que les questions importantes qui ont été soulevées par la délégation du Burkina Faso feront l'objet d'éclaircissements dans les notes. *Constatant qu'aucune délégation ne s'oppose à l'adoption, il déclare l'article 5.1)a)iii) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.* Il précise que les discussions informelles relatives à la règle 8.1 se poursuivent. Passant à la règle 21 abordée dans le document PT/DC/4, qui concerne l'unanimité, il indique que celle-ci énumère les diverses règles dont la modification requiert l'unanimité, alors qu'en principe, les règles peuvent être modifiées à la majorité des trois quarts. Les règles 3.1, 8.1.a) et la règle 21 elle-même requièrent l'unanimité pour être modifiées. Un accord a été conclu pendant les discussions selon lequel la règle 21 devrait également s'appliquer aux règles fixées en vertu de l'article 5.1), à la règle 7.1, ainsi qu'à toute règle établie en vertu de l'article 7.2)a)iv). La rédaction précise de cette disposition pourrait être confiée au Comité de rédaction, mais cela sous-entend que cinq points doivent être examinés dans le cadre de la règle 21 : la règle 3.1, les règles établies en vertu de l'article 5.1), la règle 7.1 et toute autre règle établie en vertu de l'article 7.2)a)iv), la règle 8.1.a), ainsi que la présente règle. Les délégations semblent être parvenues à un consensus général. Lorsqu'il proposera l'adoption, le président laissera bien sûr aux membres la possibilité de revenir à la présente règle au cas où les discussions sur la règle 8.1 nécessiteraient une modification.

2506. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) demande si elle a bien compris la proposition relative à l'article 6.3): la disposition correspondante serait ajoutée au règlement d'exécution, et cette règle serait mentionnée dans la règle 21.

2507. Le PRÉSIDENT confirme que les délégations sont parvenues à un accord à propos de cette disposition supplémentaire, ce qui porte à six le nombre total des points devant être examinés dans le cadre de la règle 21. *Il déclare la règle 21 adoptée quant au fond, le Comité de rédaction étant chargé de rédiger un libellé précis.*

2508. Le PRÉSIDENT passe ensuite à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document PT/DC/36. Il invite la délégation de ce pays à présenter cette proposition.

2509. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que la déclaration relative à l'accès aux documents de priorité proposée par sa délégation découle de la déclaration commune adoptée en réponse à la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Pour que les bibliothèques numériques soient pleinement utiles, il convient de prévoir que le document de priorité figurant dans une telle bibliothèque produise les mêmes effets juridiques qu'une copie certifiée conforme sur papier. Sa délégation souhaite donc que soit incorporée, au moins dans les actes de la conférence, une déclaration à cet effet. C'est important pour la création de ces bibliothèques numériques et ce serait avantageux tant pour les déposants que pour les offices.

2510. Le PRÉSIDENT répond que le contenu de la déclaration proposée semble être implicitement compris dans l'accord auquel la commission est parvenue en ce qui concerne la déclaration commune relative à l'accès aux documents de priorité qui a déjà été adoptée. Il invite les délégations à faire des commentaires.

2511. M. HERALD (Australie) reconnaît que le texte proposé est compris dans la déclaration commune adoptée, mais qu'il est préférable qu'il soit explicite. Sa délégation appuie donc la proposition de texte.

2512. Le PRÉSIDENT précise que la proposition vise à faire figurer la déclaration dans les actes de la conférence et à ne pas l'adopter en tant que déclaration commune. Il fait observer que c'est aussi ce que la délégation de l'Australie a compris.

2513. M. WEARMOUTH (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation convient que ce qui est proposé est implicite dans la déclaration adoptée.

2514. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande des éclaircissements sur le statut juridique de la proposition de déclaration. Il est, selon lui, trop tôt pour adopter une déclaration commune ou pour inclure une note explicative relative à la déclaration commune adoptée. La déclaration n'est pas liée au principe de la création de bibliothèques numériques, ni à leur statut juridique dans quelque pays que ce soit. La déclaration proposée n'a pas de lien juridique avec le traité car celui-ci ne prévoit pas de bibliothèques numériques.

2515. Le PRÉSIDENT explique que les notes explicatives seront publiées en même temps que le traité et le règlement d'exécution. Il n'y aurait donc pas de notes explicatives spécifiquement liées à la déclaration commune adoptée. Il a cru comprendre, d'après ce qu'a dit la délégation des États-Unis d'Amérique, que la déclaration commune proposée figurerait simplement dans les actes de la conférence diplomatique pour indiquer le point de vue des délégations.

2516. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande si la déclaration proposée serait bien présentée comme l'opinion d'une délégation particulière, et non pas comme celle du Bureau international.

2517. Le PRÉSIDENT explique que les actes de la conférence diplomatique préciseraient que cette déclaration reflète le point de vue de la délégation des États-Unis d'Amérique, auquel ont souscrit les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni.

Article 22 : Réserves

2518. Le PRÉSIDENT demande si les délégations souhaitent soulever des questions autres que celles de la règle 8.1 et de l'article 22.1).

2519. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique que le Bureau international a très soigneusement suivi les documents. Il considère que les propositions formulées dans les documents ont été discutées. La commission est cependant convenue que les actes seraient vérifiés à nouveau.

2520. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande quel points demeurent en suspens.

2521. Le PRÉSIDENT répond qu'il s'agit de la règle 8.1 et de l'article 22.1). Pour ce qui est de l'article 22, le président fait observer que la Commission principale II a déjà adopté les alinéas 2), 3) et 4). Par conséquent, seul l'alinéa 1) doit encore être examiné. Il invite le Bureau international à le présenter.

2522. M. TRAMPOSCH (OMPI) souhaite faire deux remarques en ce qui concerne l'article 22.1). La délégation intéressée pourrait ensuite être invitée à préciser sa position par rapport à la réserve existante. Une réserve en vertu de l'article 22.1) aurait pour effet qu'une Partie contractante, en adhérant au traité, serait tenue d'appliquer toutes les dispositions du traité, à l'exception de la disposition pour laquelle elle a émis une réserve au moyen d'une déclaration en vertu de l'article 22.2). Les réserves ne peuvent porter que sur les dispositions mentionnées à l'alinéa 1); pour l'instant, cet alinéa n'en mentionne qu'une. L'orateur fait observer que certaines délégations ont demandé que leurs réserves ou leurs positions soient consignées dans les actes de la conférence. Or, ces réserves sont tout à fait différentes dans la mesure où il s'agit simplement de déclarations de position figurant dans les actes de la conférence, ce qui ne dispense pas les délégations adhérant au traité de mettre en œuvre ses dispositions. S'agissant de la réserve spécifique mentionnée à l'article 22.1), elle a été incorporée dans la proposition de base par le SCP à la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique. L'intervenant demande à cette délégation si elle souhaite expliquer les raisons de cette réserve.

2523. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) répond que, pour sa délégation, la question de l'unité de l'invention dans une demande de brevet donnée relève du droit positif; cette question a d'ailleurs été débattue au sein du comité d'experts et du SCP. Elle explique qu'elle est traitée comme telle dans la législation et la jurisprudence des États-Unis d'Amérique. C'est pour cette raison que les États-Unis d'Amérique avaient fait connaître leur position à ce sujet et indiqué dès le début des négociations sur le PLT, qui est axé sur les procédures, qu'ils devraient maintenir une réserve à ce sujet. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaite confirmer cette réserve.

2524. Le PRÉSIDENT invite les délégations à commenter l'article 22.1).

2525. M. BADRAWI (Égypte) explique que, dans son pays, une demande de brevet ne porte jamais sur plus d'une invention; elle peut néanmoins englober plusieurs inventions qui sont fondées sur une seule idée inventive. La règle de l'unité de l'invention est donc toujours respectée. L'orateur demande des éclaircissements concernant la compatibilité de sa législation nationale à cet égard avec la réserve dont il est question.

2526. M. THOMAS (OMPI) explique que l'article 6.1) prévoit des exigences relatives à la forme ou au contenu de la demande, qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du PCT. Il est généralement admis que l'unité de l'invention, en ce qui concerne le PCT, relève du contenu formel. La règle 13 du PCT énonce les critères applicables pour déterminer si la demande porte en fait sur une ou plusieurs inventions. Les instructions administratives du PCT comportent en outre, à l'appui de la règle 13, une longue annexe. L'article 6.1) aurait pour effet que les critères du PCT qui permettent de déterminer si une demande satisfait à l'exigence de l'unité de l'invention seraient incorporés dans les législations nationales. L'objet de la disposition relative à la réserve est de permettre à certains pays, et les États-Unis d'Amérique ont clairement indiqué qu'ils en faisaient partie, qui ne souhaitent pas appliquer les critères du PCT pour se prononcer sur l'unité de l'invention, d'émettre une réserve. Il serait souhaitable que les autorités égyptiennes comparent les prescriptions du PCT relatives à l'unité de l'invention avec les exigences de leur législation nationale. Si celles-ci ne sont pas conformes aux prescriptions du PCT et que l'Égypte ne souhaite pas amender les dispositions applicables en la matière, et lorsqu'elle sera en mesure d'adhérer au PLT, l'Égypte pourra émettre une réserve quant à l'application des prescriptions du PCT relatives à l'unité de l'invention en vertu de l'article 22.1) du PLT. Si le gouvernement égyptien, ou tout autre gouvernement, a besoin d'aide pour étudier les prescriptions du PCT, le Bureau international pourra naturellement lui prêter son concours pour vérifier dans quelle mesure la législation nationale répond aux prescriptions du PCT.

2527. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) signale que les exigences relatives à l'unité de l'invention ne sont pas considérées par la plupart des délégations, y compris la délégation des États-Unis d'Amérique, comme des exigences formelles. Rien ne sous-entend que les pays devraient leur donner la même interprétation dans le cadre du PLT que dans celui du PCT. L'orateur propose donc que l'article 6.1) soit modifié comme suit : "À l'exception des dispositions relatives à l'unité de l'invention...", ou qu'il dispose que les pays sont libres de ne pas appliquer les dispositions relatives à l'unité de l'invention prévues par le PCT, auquel cas, il ne serait plus nécessaire de prévoir des réserves, ce qui améliorerait le traité.

2528. M. THOMAS (OMPI) n'est pas d'accord sur le fait que cette approche améliorerait le traité. Les exigences relatives à l'unité de l'invention appliquées dans la plupart des pays correspondent aux critères prévus par le PCT, et ces pays souhaitent que l'effet unificateur du PCT dans ce domaine du droit des brevets soit étendu. C'est justement ce à quoi aboutirait l'article 22.1). Tout pays qui souhaite conserver ses prescriptions en matière d'unité de l'invention, même si celles-ci ne correspondent pas à celles du PCT, pourrait émettre une réserve en vertu de l'article 22.1) et conserver les pratiques existantes.

2529. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que la législation de son pays applique un concept dans ce domaine qui est différent de celui du PCT. Par conséquent, si la Fédération de Russie adhère au traité, elle devra elle aussi émettre une réserve au titre de l'article 22.1), ce dont elle préférerait s'abstenir. Si l'article 6 était plus souple à cet égard, les pays seraient libres d'adopter les dispositions du PCT, et la Fédération de Russie serait en mesure d'adhérer au traité sans réserve, ce qu'elle préférerait.

2530. Le PRÉSIDENT rappelle que cette question a été débattue au sein du comité permanent, et que les membres étaient assez nombreux à penser que l'article 6 ne devrait pas, d'une manière générale, contenir d'exception. L'objectif devrait plutôt tendre vers une harmonisation générale et, dans ce cas particulier, une réserve pourrait être formulée. Constatant qu'aucune délégation n'est favorable à une modification à cet égard, il demande si, dans la mesure où l'article 22.1) permet aux Parties contractantes d'émettre une réserve, il y a un problème de fond et si les délégations pourraient accepter d'adopter l'article 22.1) tel qu'il est énoncé dans la proposition de base.

2531. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 22.1), étant entendu que les Commissions principales I et II n'ont pas encore terminé leur travail et que les résultats finaux de ce travail pourraient avoir une incidence sur cette disposition.

2532. Le PRÉSIDENT confirme que cela va de soi.

2533. M. ZOUA (Cameroun) dit que, bien qu'il n'ait pas d'objection en tant que telle, il pense qu'il serait peut-être mieux de différer l'adoption de l'article 22.1) jusqu'à la prochaine séance de la commission afin de permettre aux délégations de réfléchir encore à cette question des réserves.

2534. Le PRÉSIDENT accepte de différer cette question jusqu'à lundi prochain.

2535. M. HERALD (Australie) demande si les documents pertinents pour la règle 8 sont bien les documents PT/DC/4, 8, 32 et 37.

2536. Le PRÉSIDENT répond que c'est bien le cas.

Vingt-cinquième séance

Lundi 29 mai 2000

Après-midi

Règle 8 : Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

2537. Le PRÉSIDENT récapitule l'ordre selon lequel la commission doit travailler : la règle 8.1.a) telle que présentée dans le document n° 4 et la règle 8.1.d) telle que présentée dans le document n° 5; l'article 22.1) relatif aux réserves; et une proposition de déclaration commune faite par les pays du GRULAC, contenue dans le document PT/DC/38.

2538. M. IDRIS (OMPI) remercie le président et toutes les délégations présentes de l'excellente atmosphère qui prévaut pendant les discussions informelles et formelles et les négociations, propice au succès de la conférence diplomatique. Il fait observer que la règle 8.1.a) relative au dépôt électronique est importante pour tous les pays, pour le Bureau international de l'OMPI, ainsi que pour les milieux internationaux traitant de propriété intellectuelle dans leur ensemble. Il déclare qu'il est heureux d'annoncer qu'à la suite de consultations informelles, qu'il a personnellement menées, le projet proposé, distribué dans toutes les langues de travail, semble bénéficier d'un large soutien. Il fait remarquer que le texte proposé pour la règle 8.1.a), soumis à toutes les délégations, est suffisamment clair en soi, ajoutant qu'il a cru comprendre que ce projet de texte n'établissait pas de prescription transitoire. Il espère qu'avec cette explication, les délégations pourront adopter formellement cette règle, de sorte que la commission puisse avancer dans son programme de travail.

2539. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs commentaires sur la règle 8.1.a) telle qu'elle figure dans le document n° 4.

2540. Mme BANYA (Ouganda) déclare que le groupe africain a toujours préconisé fermement, en ce qui concerne la règle 8.1 et le dépôt des communications, un délai de 10 ans dans la mesure où l'Afrique est le continent le moins avancé en matière de technologies de l'information. Elle indique que le groupe africain est d'accord avec ce qu'a dit le directeur général lui-même, à savoir que "la mondialisation ne doit pas s'accompagner d'une marginalisation". Elle déclare que c'est en tenant compte de ces préoccupations et de l'esprit de coopération, de compréhension et de compromis positif qui prévaut depuis le début de la conférence diplomatique que le groupe africain salue la proposition figurant dans le document n° 4, relative à la règle 8.1.a). Elle remercie au nom du groupe africain le directeur général des efforts qu'il a déployés dans le cadre des consultations informelles, qui ont permis d'aboutir à un compromis. Elle fait observer que le directeur général lui-même a déclaré que la proposition ne constituait pas une prescription transitoire, c'est-à-dire que le dépôt sur papier demeurerait possible parallèlement au dépôt électronique jusqu'à ce que les membres aient mis au point leur propre système électronique. Elle ajoute néanmoins que ce processus ne pourra être accéléré que si les pays en développement, et les PMA en particulier, bénéficient de l'assistance technique requise pour que tous les membres soient sur un pied d'égalité dans le domaine de l'électronique. Elle informe le président que le groupe africain travaille donc à l'élaboration d'une proposition qu'il soumettra bientôt à la commission. Elle invite instamment les pays développés à jouer le rôle qui leur incombe en octroyant l'assistance technique nécessaire. Elle ajoute que le groupe africain espère que la reconnaissance du besoin d'assistance des pays en développement sera suivie d'initiatives concrètes dans le cadre du programme et budget de l'OMPI et du financement de la coopération pour le développement, c'est-à-dire que ces pays pourront bénéficier de l'aide nécessaire par le biais de la mise en valeur des ressources humaines, de la constitution de capacités et de l'informatisation des offices.

2541. Le PRÉSIDENT attire l'attention en particulier sur l'information donnée par le groupe africain, selon laquelle il distribuera prochainement une note relative à l'assistance technique. Il ajoute que lorsque cette note sera prête, la question pourra être abordée en même temps que les questions soulevées par le GRULAC dans le document PT/DC/38.

2542. M. VIVAS EUGUI (Venezuela), parlant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), dit qu'en principe le GRULAC serait disposé à accepter la proposition présentée par le directeur général en guise de compromis en ce qui concerne la règle 8.1a), sous réserve que cette proposition s'accompagne des mesures de coopération technique nécessaires pour supprimer les obstacles susceptibles de compromettre la participation de tous les États au traité. À cet effet, le GRULAC soumet à l'examen de la conférence diplomatique le projet de déclaration commune suivante : "Afin de faciliter la mise en œuvre du présent traité, la conférence diplomatique demande au Bureau international et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement et aux pays les moins avancés. La conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer chaque année les progrès de cette coopération". Il indique que le GRULAC fait cette proposition afin de compléter les efforts qui seront déployés par les pays afin de surmonter les difficultés que soulèvera la mise en œuvre du nouveau traité.

2543. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que les éclaircissements apportés par le directeur général concernant l'interprétation de la règle visée montrent qu'il ne s'agit pas d'une prescription transitoire. Il dit qu'il est donc tout à fait logique que les deux modes de réception des demandes, sous forme électronique et sur papier, demeurent possibles, ce qui signifie que les intérêts des déposants seraient préservés. Cela étant, un consensus en vue de l'adoption de la règle est possible.

2544. M. PAL (Inde) remercie le directeur général au nom de la délégation de l'Inde des efforts qu'il a fournis. Il indique que sa délégation est néanmoins préoccupée par le cas des déposants et des inventeurs indiens qui souhaiteraient déposer des demandes de brevet à l'étranger, mais qui ne pourraient pas le faire. Il ajoute que sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la proposition.

2545. Le PRÉSIDENT demande si la délégation de l'Inde pourrait accepter que ses commentaires soient consignés dans les actes de la conférence et de ne pas faire obstacle à un consensus en faveur de l'adoption de cette disposition.

2546. M. PAL (Inde) déclare que sa délégation ne souhaite pas entraver l'adoption du traité, mais que ses préoccupations doivent être consignées.

2547. Le PRÉSIDENT déclare que la préoccupation exprimée par la délégation de l'Inde figurera dans les actes de la conférence.

2548. M. EL FAKI ALI (Soudan) demande si le mot anglais "technical" employé dans le document PT/DC/38 a été traduit correctement dans le texte en arabe. Il précise que le mot utilisé en arabe pour traduire l'anglais "technical" n'est pas celui qui est employé dans la version arabe du texte, qui, en fait, est plus restrictif. Il demande au Bureau international d'établir quel terme traduirait le mieux en arabe le mot anglais "technical".

2549. M. IDRIS (OMPI) répond que le Secrétariat fera tout son possible pour répondre à la demande de la délégation du Soudan. Il ajoute qu'il est d'accord en partie avec cette délégation en ce qui concerne la traduction en arabe du mot anglais "technical". Il fait observer que deux termes auraient dû être proposés pour la traduction en arabe, et que cette question sera étudiée. Il indique que le terme le plus approprié dans le cadre général du traité sera choisi et promet personnellement d'accorder une attention toute particulière à cette question.

2550. Mme FRANCISCO (Philippines) remercie au nom de son pays le directeur général des efforts qu'il a déployés pour favoriser le processus engagé depuis deux semaines. Elle indique que les Philippines ne s'opposeront pas au consensus qui manifestement se dégage et qui a été soigneusement forgé. Elle précise, cependant, que sa délégation souhaite appeler l'attention sur la nécessité d'offrir d'urgence une véritable coopération technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés afin que tous puissent, comme l'a déclaré le collègue de l'Ouganda, bénéficier des progrès de l'électronique. Elle demande que cette préoccupation soit reflétée dans les actes de la conférence.

2551. Le PRÉSIDENT déclare que les préoccupations de la délégation des Philippines figureront dans les actes de la conférence.

2552. M. EL FAKI ALI (Soudan) remercie le directeur général de l'intérêt spécial et personnel qu'il a marqué pour la question que sa délégation a soulevée.

2553. M. BEAKLINI (Brésil) dit que la conférence devrait se mettre d'accord sur le format de dépôt électronique et choisir le logiciel qui pourrait être utilisé à cet effet.

2554. M. TRAMPOSCH (OMPI) déclare que la règle 8.2, telle que proposée par le SCP et adoptée par la conférence diplomatique, a trait aux prescriptions applicables en vertu du PCT en ce qui concerne le dépôt électronique. Il fait remarquer que l'objectif est que les offices nationaux puissent utiliser dans le cadre du Traité sur le droit des brevets les règles adoptées dans le cadre du PCT.

2555. Mme WEN (Chine) se félicite de la proposition du directeur général concernant le dépôt électronique. Elle indique qu'il existe néanmoins un clivage important entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne la technologie et les moyens financiers. Elle espère que l'OMPI octroiera une assistance technique aux pays en développement. Elle ajoute que sa délégation n'a pas l'intention de s'opposer à l'adoption de la règle 8.1.a), mais demande que ses préoccupations soient reflétées dans les actes de la conférence.

2556. M. IDRIS (OMPI) déclare que les délégations n'ont aucune crainte à avoir en ce qui concerne l'engagement de l'OMPI en faveur de la poursuite de son programme de coopération technique. Il fait remarquer que ce programme fait partie intégrante du programme et budget de l'OMPI, que les États membres ont déjà adopté. Il indique que l'OMPI donnera en outre effet au contenu de la règle 8.1.a), si elle est adoptée, en mettant en œuvre d'importantes activités en matière de constitution de capacités en faveur des pays en développement, de sorte que l'Organisation puisse relever efficacement le défi que vient de mentionner la délégation de la Chine. Le directeur général ajoute qu'il espère vivement que les assurances qu'il vient de donner permettront à la commission de progresser en vue de l'adoption de la règle 8.1.a).

2557. M. VIVAS EUGUI (Venezuela) demande si la proposition de déclaration commune faite par le GRULAC sera adoptée en même temps que la proposition du directeur général, comme cela a été demandé.

2558. Le PRÉSIDENT déclare que la commission devrait adopter la règle 8.1.a) et b) en premier lieu, puis se pencher ensuite sur la proposition du GRULAC, dont l'examen devra tenir compte de la proposition à laquelle travaille le groupe africain et que celui-ci souhaite voir examiner en même temps.

2559. M. BADRAWI (Égypte) dit que la proposition du groupe africain devrait être examinée avant que la règle 8.1.a) soit adoptée.

2560. M. IDRIS (OMPI) confirme que le Secrétariat a reçu le texte et qu'il en a une copie sous les yeux. Il fait observer que le coordonnateur du groupe africain a proposé qu'un lien soit établi entre le texte du GRULAC et celui du groupe africain. Il déclare que si tel est le souhait des deux groupes, ils auront alors besoin de temps pour harmoniser leurs textes, de sorte qu'un texte final puisse être soumis dès que possible pour adoption. Il demande au coordonnateur du groupe africain une confirmation.

2561. Mme BANYA (Ouganda) est d'accord avec le directeur général. Elle dit que les idées avancées par le GRULAC sont les mêmes que celles du groupe africain. Elle ajoute que si les coordonnateurs des deux groupes se mettent d'accord sur une proposition, le processus s'en trouvera accéléré. Elle propose donc que les coordonnateurs des deux groupes se rencontrent et débattent de la question.

2562. M. BADRAWI (Égypte) remercie sincèrement le directeur général et rappelle que le GRULAC a fait savoir que la déclaration commune proposée est étroitement liée à l'adoption de la règle, et que le groupe africain a exprimé un point de vue similaire. Il fait remarquer également que les deux groupes n'ont pas pour l'heure de texte fusionné. Il indique, néanmoins, que la proposition devrait être examinée avant l'adoption de la règle 8.

2563. M. IDRIS (OMPI) demande à la commission de réfléchir aux observations qu'il a faites au début de la séance. Il fait remarquer qu'il est très important que les délégations continuent de faire confiance à la conférence diplomatique, non seulement pour la réussite et l'adoption du traité, mais aussi pour sa mise en œuvre. Il indique que c'est pour cette raison qu'il a indiqué que la coopération technique se poursuivrait en faveur des pays en développement. Il fait aussi remarquer qu'il n'a en fait pas d'autre choix dans la mesure où ces activités font partie de son mandat, c'est-à-dire qu'elles s'inscrivent dans le cadre du

programme et budget entériné par les assemblées de l'Organisation. Il indique que les délégations pourraient dès lors décider de proposer une déclaration commune en vue de son adoption par la conférence dans son ensemble, et non simplement par le GRULAC ou le groupe africain. Selon lui, l'excellente atmosphère qui prévaut pendant les discussions devrait perdurer. Il fait observer que la règle 8.1.a) a été largement débattue et qu'il a personnellement confirmé que le programme d'assistance technique prévu dans le cadre du programme de coopération pour le développement de l'Organisation se poursuivrait. Il ajoute que ce programme aura pour fonction de transposer efficacement le contenu de la règle 8 en activités axées sur la constitution de capacités pour les pays en développement et les pays en transition. Il propose que la commission adopte donc la règle, après quoi les pays en développement et d'autres pays souhaiteront peut-être proposer un projet de texte en vue du renforcement de l'assistance technique fournie par l'Organisation, qui irait dans le sens de ses propos. Il ajoute qu'il ne souhaite pas que cette règle reste en suspens en attendant l'adoption d'une déclaration commune. Il fait remarquer que, bien qu'il soit certainement possible d'en retarder l'adoption, il serait préférable de s'abstenir d'agir de la sorte.

2564. Le PRÉSIDENT remercie le directeur général de ses commentaires très utiles.

2565. M. BADRAWI (Égypte) remercie au nom de la délégation de l'Égypte le directeur général et lui fait part de son plein soutien. Il appuie l'adoption de la règle 8.1.a) telle qu'elle est présentée dans le document n° 4.

2566. *Le PRÉSIDENT, constatant que personne ne s'oppose à l'adoption de la règle 8.1.a) telle qu'elle est présentée dans le document n° 4, déclare qu'elle est adoptée et renvoyée au Comité de rédaction.*

2567. Le PRÉSIDENT récapitule les travaux restants pour la commission : la règle 8.1.d); l'article 22.1); et la proposition du GRULAC, qui sera peut-être combinée avec celle du groupe africain.

2568. M. VIVAS EUGUI (Venezuela) demande que la séance soit suspendue pour quelques minutes afin que des consultations puissent avoir lieu avec le groupe africain en vue d'élaborer une proposition commune.

2569. Le PRÉSIDENT déclare que la commission peut interrompre ses travaux pendant cinq minutes et qu'elle reprendra à 16 h 20. Il demande aux délégations de rester dans la salle.

2570. Le PRÉSIDENT déclare qu'au cours de discussions informelles, un accord a été conclu sur le texte de déclaration commune suivant :

"Afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1.a) du présent traité, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'OMPI et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité.

"En outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays développés membres d'offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

"La conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire."

2571. M. TRAMPOSCH (OMPI) dit que la version anglaise du texte, dont le président vient de donner lecture, servira de base. Les traducteurs ont mis en lumière un certain nombre de divergences dans les autres versions linguistiques, mais il a été décidé de renvoyer ces questions au Comité de rédaction, en ce qui concerne en particulier la conformité au texte de l'Accord sur les ADPIC.

2572. M. BOUHNİK (Algérie) remercie le Directeur général pour sa solution de compromis et déclare que sa délégation adhère pleinement à la proposition relative à la règle 1. Il invite toutes les autres délégations à adopter cette règle et cette déclaration commune. Il souligne que les inadéquations entre les versions française et arabe ont contribué quelque peu à de mauvaises interprétations du texte par certaines délégations et entraîné des discussions qui auraient pu être évitées.

2573. M. VIVAS EUGUI (Venezuela) dit que sa délégation approuve le texte de consensus dont le président a donné lecture au sujet de la règle 8.1). Cela étant, il semble que, par rapport au texte convenu, il manque dans le texte anglais qui a été lu les termes "and financial cooperation" après le mot "technical". Il demande confirmation du fait qu'il s'agit uniquement d'une omission de lecture et que les mots "and financial" seront conservés dans le texte de la déclaration.

2574. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que ce mot manque, mais que le texte serait renvoyé au Comité de rédaction, qui le vérifiera dans les six langues de la conférence.

2575. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) fait observer que les pays en transition ont également besoin d'une assistance technique pour mettre en œuvre les dispositions du traité. Il fait en outre remarquer que la mention spécifique de la règle 8.1.a) restreint la portée de la déclaration commune. Selon sa délégation, la règle 8 dans son ensemble exige la prise de mesures particulières pour que les pays puissent adopter les normes du traité relatives aux communications. Aucune règle particulière ne devrait donc être mentionnée, comme c'est le cas dans le document PT/DC/38. Cependant, si le texte doit contenir une référence, ce devrait être une référence à la règle 8 dans son intégralité.

2576. M. BANSKY (Slovaquie) appuie la proposition du GRULAC et du groupe africain. Sa délégation se rallie également à la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie.

2577. Le PRÉSIDENT propose que la déclaration commune soit adoptée, avec une référence aux pays en transition.

2578. M. BADRAWI (Égypte) appuie la déclaration commune.

2579. *Le PRÉSIDENT déclare la déclaration commune adoptée quant au fond et renvoyée au Comité de rédaction.*

2580. Le PRÉSIDENT ouvre les discussions sur la règle 8.1.d) telle qu'elle est reproduite dans le document n° 5.

2581. M. PRAMUDYO (Indonésie) dit que, selon lui, l'article 8.1)d) tel qu'il est présenté dans le document n° 5 s'écarte du fond de l'article 8.1)a). Le sous-alinéa d) permettrait en effet aux offices de brevets d'exiger que les demandes soient déposées sous forme électronique même avant le 2 juin 2005. Sa délégation ne peut donc pas souscrire à la proposition contenue dans le document n° 5.

2582. M. BARTELS (Allemagne) indique que le sous-alinéa d) est destiné à des cas spéciaux uniquement. Sa délégation peut appuyer cette idée, mais elle se demande si le libellé ne devrait pas être remplacé par "l'office d'une Partie contractante" afin d'indiquer clairement qu'il ne vise que des cas spéciaux..

2583. M. HERALD (Australie) donne l'exemple d'une demande qui devait être publiée en Australie en août et qui compte 70 000 pages. Un déposant s'est également déjà adressé à l'Office australien des brevets pour la publication d'une demande comportant 130 000 pages. Étant donné que la structure des taxes appliquée en Australie est fondée sur le nombre de pages, la publication d'une telle demande n'est pas possible sur le plan financier; l'Office australien des brevets étudie donc la possibilité de publier ces demandes sur un support électronique. À cet égard, sa délégation considère que cette disposition est essentielle. Qui plus est, les notes pourraient expliquer qu'elle vise le traitement de ce qu'on appelle les "demandes fleuves".

2584. M. RAJAN (Irlande) dit qu'il comprend que la disposition examinée porte sur des demandes comprenant des descriptions créées par des moyens électroniques. Il est donc raisonnable de penser que les déposants préféreront que ces descriptions puissent être déposées sous forme électronique plutôt que sur papier. Étant donné qu'il est dans l'intérêt des déposants comme des offices que la règle 8 contienne la disposition énoncée au sous-alinéa d), sa délégation est pleinement favorable à son inclusion.

2585. M. BADRAWI (Égypte) propose de remplacer au sous-alinéa d), les mots "nonobstant" par les mots "sans préjudice de".

2586. Mme MAHBOUL (Maroc) appuie la proposition de l'Égypte et précise préférer les termes "sous réserve de" afin d'assurer une conformité du texte avec le sous-alinéa b).

2587. M. TRAMPOSCH (OMPI), renvoyant aux interventions des délégations du Maroc et de l'Égypte, dit que la confusion peut venir du fait que le sous-alinéa d) peut être interprété comme signifiant que,

lorsque la description d'une demande a été déposée sous forme électronique, l'office peut exiger que chaque aspect d'une demande soit communiqué sous forme électronique. Or, tel n'est pas l'objectif de ce sous-alinéa.

2588. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) renvoie au paragraphe 11 du document PT/DC/8 et dit que la règle 8.1) d) devrait porter sur les cas dans lesquels le déposant a déjà préparé la demande sous forme électronique, c'est-à-dire les cas dans lesquels la réception et le traitement sur papier seraient absolument impossibles pour les offices. Le sous-alinéa d) allégerait dans une certaine mesure les contraintes imposées par la règle 8.1 a) et permettrait de recevoir sous forme électronique le texte ou le listage de séquences de demandes volumineuses. La procédure serait ainsi simplifiée tant pour le déposant que pour l'Office dans les cas où le premier est tout à fait prêt à fournir à l'Office des données sur un support électronique. Il peut s'agir parfois de l'intégralité de la demande et, dans d'autres cas, d'un simple listage de séquences ou d'un listage de programmes informatiques, ou de modifications apportées à la dernière minute à une demande donnée avant sa publication.

2589. M. GOLDBERG (Israël) propose d'ajouter après les mots "de par sa nature", les mots "ou son volume."

2590. Mme MAHBOUL (Maroc) appuie la proposition d'Israël et souhaite qu'une note explicative soit rédigée sur ce point.

2591. Le PRÉSIDENT propose, pour progresser, d'ajouter les mots "ou son volume" après les mots "de par sa nature". Les notes contiendraient en outre les éclaircissements apportés par le Bureau international.

2592. M. BADRAWI (Égypte) dit que les termes "sans préjudice de" renforceraient la disposition examinée. Il se déclare cependant prêt à accepter l'adjonction des mots "ou son volume".

2593. *Le PRÉSIDENT déclare la règle 8.1) d) adoptée quant au fond et renvoyée au Comité de rédaction.*

Article 22: Réserves

2594. Le PRÉSIDENT ouvre les débats sur l'article 22.1). Il relève qu'aucune délégation ne demande la parole sur cette disposition.

2595. *Le PRÉSIDENT déclare l'article 22.1) adopté quant au fond et renvoyé au Comité de rédaction.*

2596. Le PRÉSIDENT déclare que les travaux de la Commission principale I sont terminés, sous réserve d'une révision des textes établis par le Comité de rédaction. Il remercie tous les membres de la Commission principale I et le Bureau international du travail difficile qu'ils ont accompli au cours des dernières semaines. Il ajoute qu'il a été impressionné par l'approche constructive, la patience, la créativité et la bonne volonté générale dont chacun a fait preuve pour travailler de concert et résoudre les nombreuses difficultés auxquelles la commission devait faire face. La commission est désormais parvenue à un accord de fond sur le texte du PLT et a réussi à le faire sur une base consensuelle. Le président estime qu'il s'agit là d'un résultat majeur dont chacun devrait être fier.

2597. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait part des dispositions concernant la suite des travaux d'ici à la fin de la semaine. Tout d'abord, le Comité de rédaction se réunira, son programme de travail devant être annoncé par son président. Une fois qu'il aura terminé, les modifications qu'il aura apportées devront être adoptées par la Commission principale I et la Commission principale II et soumises à la plénière pour adoption du traité final. Il serait préférable que la Commission principale I, la Commission principale II et la plénière se réunissent dans cet ordre, jeudi matin entre 10 heures et 13 heures. La cérémonie de signature, en supposant que les travaux effectués soient acceptés par la plénière, aura lieu vendredi à 11 heures. Elle sera immédiatement suivie d'un déjeuner. Pour conclure, M. Tramposch souhaite se rallier aux propos du président et remercier les personnes qui ont travaillé dans les coulisses. Il souhaite avant tout rendre hommage à toutes les délégations qui ont passé trois semaines à Genève, loin de leur pays d'origine, de leurs familles et d'autres responsabilités importantes.

2598. Le PRÉSIDENT suspend les travaux de la Commission principale I jusqu'à jeudi, 10 heures.

Vingt-sixième séanceJudi 1^{er} juin 2000Matin

2599. Le PRÉSIDENT invite le président du Comité de rédaction à présenter les travaux que celui-ci a effectués pour la Commission principale I.

2600. M. HERALD (Australie) déclare que le Comité de rédaction a élaboré un texte uniforme dans les six langues officielles du traité. Il remercie les membres de ce comité du travail difficile qu'ils ont accompli et de l'esprit de coopération marqué dont ils ont fait preuve. Il précise qu'en s'acquittant de sa tâche, le comité n'a pas oublié que, comme le prescrit l'article 13.3) du règlement intérieur, il ne devait pas modifier le fond du texte qui lui était soumis.

2601. L'orateur renvoie aux cinq questions particulièrement importantes qui ont été traitées par le Comité de rédaction. La première est liée à la décision de la Commission principale I en ce qui concerne l'article 6.3) selon laquelle le règlement d'exécution devrait prévoir une clause permettant à une Partie contractante d'exiger une traduction du titre, de l'abrégé et des revendications d'une demande qui ne sont pas rédigées dans une langue acceptée par l'Office dans toute autre langue acceptée par celui-ci. Le Comité de rédaction a accédé à ce souhait à la deuxième phrase de l'article 6.3), qui s'accompagne d'une nouvelle règle 3.3) liée à cet article, aux termes desquelles l'office peut demander une telle traduction. La règle 21.iii) prévoit en outre que toute modification de cette nouvelle règle est soumise à l'exigence d'unanimité.

2602. La deuxième question est liée à la modification de la partie introductive de l'article 13.2) en vue de tenir compte des dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris. Pour veiller à ce que l'article 13.2) produise des effets pour tous les signataires éventuels du présent traité, y compris les États qui ne sont pas parties à la Convention de Paris, il a été décidé de faire référence à l'article 15 du PLT plutôt que de renvoyer directement à l'article 4 de la Convention de Paris.

2603. Le troisième point porte sur la question de savoir qui, outre le déposant en ce qui concerne la demande contenant le renvoi, peut être le déposant de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5) c). Bien que ce soit un prédécesseur en droit qui ait le plus de chances d'être l'autre déposant, il peut y avoir des cas dans lesquels le déposant de la demande antérieure est en fait l'ayant cause.

2604. La quatrième question concerne la distinction entre les documents pouvant être requis en vertu de la règle 17.2) en ce qui concerne les licences obligatoires, et ceux qui peuvent être exigés pour d'autres licences. Étant donné qu'une licence obligatoire ne constitue pas un accord, la règle 17 a été reformulée pour faire référence, premièrement, à "une licence" plutôt qu'un "accord de licence" et, deuxièmement, pour distinguer les licences qui sont des accords librement conclus et celles qui ne le sont pas. La terminologie a été modifiée en conséquence à l'article 14.1) b) iii) et à la règle 20.1) v).

2605. La dernière question a trait à l'exigence d'unanimité en vertu de la règle 21. Il a été décidé, à l'exception de la règle 8.1) a) et de la règle 21 elle-même, de ne pas mentionner de règle spécifique, mais de mentionner les règles dans les articles pertinents. Il s'agit de veiller à ce que l'exigence d'unanimité s'applique à toute modification potentielle future des règles et à toute nouvelle règle qui serait ajoutée dans le cadre de ces dispositions, plutôt qu'aux seules règles adoptées à la conférence diplomatique.

2606. Le PRÉSIDENT du Comité de rédaction explique également que, au deuxième paragraphe de la déclaration commune n° 4, le terme "pays développés membres" a été remplacé par "pays industrialisés à économie de marché", conformément à la terminologie utilisée à l'OMPI.

2607. Le PRÉSIDENT remercie le président du Comité de rédaction de son rapport. Il invite le Bureau international à faire d'autres observations.

2608. M. TRAMPOSCH (OMPI) indique le Bureau international souhaite faire deux remarques supplémentaires. L'une a trait à une modification rédactionnelle concernant l'article 22.1), évoquée par une délégation après que le Comité de rédaction eut terminé ses travaux. Tel qu'adopté par la Commission principale I, cet article aurait pour effet que les exigences relatives à la date de dépôt en vertu de l'article 5 ne seraient pas applicables aux demandes déposées à la date à laquelle la Partie contractante visée devient liée par le traité, ou après cette date. Or, telle n'était certainement pas l'objectif recherché par les auteurs de la proposition de base ou par la Commission principale I lorsqu'ils ont adopté cette disposition. Dans la proposition de base, l'ancien article 21.1) a) ne s'applique qu'aux demandes en suspens et aux brevets en

vigueur. Le Bureau international propose de reprendre un libellé qui est plus proche du texte de cette proposition. Il découle déjà de l'article 3 du traité, qui définit les demandes et les brevets auxquels le traité s'applique, que celui-ci s'applique aux demandes déposées à la date d'entrée en vigueur du traité, ou après cette date, ainsi qu'aux brevets qui sont délivrés à la date d'entrée en vigueur du présent traité, ou après cette date. Pour préciser les conditions d'application du traité en ce qui concerne les demandes en suspens et les brevets en vigueur à la date à laquelle la Partie contractante devient liée par le traité, le Bureau international propose que l'article 22.1) soit modifié comme suit:

"Article 22

Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

1) [Principe] Sous réserve de l'alinéa 2), une partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, à l'exception des articles 5 et 6.1) et 2) et des règles correspondantes, aux demandes en instance et aux brevets en vigueur à la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21."

2609. La deuxième question est liée à la déclaration commune reproduite dans le document PT/DC/44, que la Commission principale II a adoptée quant au fond et renvoyée au Comité de rédaction. Conformément à l'article 12 du règlement intérieur, seule la Commission principale I est habilitée à adopter de telles déclarations. La Commission principale I doit donc se demander si elle souhaite soumettre cette déclaration commune à la plénière pour adoption en même temps que le traité.

2610. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 12.1) du règlement intérieur indique que la Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du traité, le règlement d'exécution de celui-ci ainsi que toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2) v) et vi). Par conséquent, la Commission principale I doit approuver définitivement, avant de proposer pour adoption à la conférence réunie en séance plénière, toute déclaration commune. Le président rappelle que, comme en sont convenues les commissions principales, les dispositions de fond du traité sont celles qui figurent dans les articles 1 à 16, à l'article 22 et à l'article 23.1) tels que renumérotés. Les commissions sont également convenues que toutes les règles du règlement d'exécution sont des dispositions de fond. Comme cela a déjà été mentionné, la Commission principale I doit approuver toutes les déclarations communes, même si celles-ci ont trait à des questions qui ont été examinées par la Commission principale II. Par conséquent, la Commission doit approuver, en vue de les proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière, toutes les dispositions du traité qui ont été mentionnées, l'ensemble du règlement d'exécution et l'ensemble des déclarations communes.

2611. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande au Bureau international de confirmer que, dans le texte de l'article 22 tel qu'il est proposé par le Bureau international, les mots "ou après" contenus dans la proposition de base doivent être omis.

2612. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que, bien que le libellé proposé soit plus proche de celui de la proposition de base, il n'est pas identique. En particulier, comme l'a souligné la délégation de la Fédération de Russie, la différence avec la proposition de base réside dans l'omission des mots "ou après". Ce choix s'explique par le fait que la mention d'une demande qui est en suspens après la date à laquelle une Partie contractante devient liée par le traité pourrait être considérée comme englobant une demande qui est déposée à cette date, ou après cette date. De la même façon, la mention d'un brevet qui est en vigueur après ladite date pourrait être considérée comme englobant un brevet qui est délivré à cette date, ou après. Pour éviter toute ambiguïté, et par souci d'exactitude juridique, les mots "ou après" n'ont pas été insérés.

2613. M. BADRAWI (Égypte) remercie le Comité de rédaction et, en particulier, le délégué de l'Algérie de son travail en ce qui concerne le texte en arabe. Cependant, l'expression "conformément aux dispositions des articles ..." devrait être, selon lui, utilisée dans la version arabe tout au long du traité, à la place de l'expression "sous réserve de l'article ...".

2614. Le PRÉSIDENT indique que cette question, qui concerne le texte en arabe, sera examinée en dehors de la commission par le traducteur arabe du Bureau international et les délégations de l'Égypte et de l'Algérie. La commission pourra ensuite y revenir après ces discussions.

2615. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) dit qu'au sein du Comité de rédaction il avait été entendu d'utiliser à l'article 11 du traité le terme "medidas" dans le texte espagnol. Afin d'assurer la conformité avec cet article, il demande de corriger la version espagnole de la cinquième déclaration commune figurant dans le document PT/DC/43 en remplaçant le mot "remedio" par le mot "medidas". Il précise que cette

observation concerne seulement la version espagnole de la cinquième déclaration commune, où il convient de remplacer le mot "remedio" par le mot "medidas", que le Comité de rédaction a convenu d'utiliser dans l'article 11 du traité et dans le règlement d'exécution.

2616. Le PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande la parole, conclut que cette modification du texte en espagnol est acceptable. Il demande si les modifications de l'article 22.1) proposées par le Bureau international sont appuyées.

2617. M. HERALD (Australie) déclare que sa délégation se rallie aux modifications proposées en ce qui concerne l'article 22.1).

2618. M. GOLDBERG (Israël) appuie les modifications proposées à l'article 22.1) par le Bureau international.

2619. Mme MAHBOUL (Maroc) a pris l'article 22 dans sa présente rédaction.

2620. Mme PETIT (Belgique) demande, concernant l'article 6.5) (document de priorité), s'il ne faudrait pas, dans le texte français, à l'avant dernière ligne, ajouter les mots "ou à toute autorité compétente" de manière à ce que le membre de phrase se lise "soient remises à l'office ou à toute autre autorité compétente conformément aux conditions prescrites dans le Règlement d'exécution". Ainsi, cet alinéa serait conforme à la règle 4.4), où il est dit "sur invitation de l'office, ou toute autre autorité compétente".

2621. Le PRÉSIDENT propose que la commission examine l'article 6.5) une fois qu'elle aura terminé ses débats sur l'article 22.1).

2622. M. TRAMPOSCH (OMPI) demande à la délégation du Maroc de préciser sa position en ce qui concerne l'article 22.1).

2623. Mme MAHBOUL (Maroc) répond au président qu'en effet sa délégation acceptait l'article 22 dans sa forme modifiée, tel que proposé par le Bureau international.

2624. Le PRÉSIDENT conclut que les modifications de l'article 22.1) telles que proposées par le Bureau international bénéficient d'un net soutien. Il invite ensuite le Bureau international à faire part de ses observations sur la question soulevée par la délégation de la Belgique en ce qui concerne l'article 6.5).

2625. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer que la règle 4.4) a été établie en vertu de l'article 6.5) et qu'elle doit donc être conforme à cet article. Il propose de biffer à l'article 6.5) les mots "à l'office", de sorte que le texte se lirait comme suit: "lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soit remise conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution." Le texte serait ainsi conforme au règlement d'exécution qui mentionne l'office ou toute autre autorité.

2626. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la délégation de la Belgique a indiqué qu'elle pouvait accepter cette modification. En l'absence d'opposition, il conclut que l'article 6.5) est approuvé avec cet amendement. Il invite les délégations à faire part de leurs vues sur toute autre question.

2627. M. GOLDBERG (Israël) indique qu'il serait plus clair, à l'article 22.1), de parler des brevets délivrés, comme dans la proposition de base, plutôt que des brevets en vigueur. Il fait remarquer qu'il y a des cas dans lesquels des procédures relatives à un brevet sont en cours devant les tribunaux. Dans certains pays, également, un brevet a un effet rétroactif après avoir été rétabli.

2628. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait observer que, si l'on parle de "brevets délivrés" sans rétablir les mots "ou après", seul serait couvert le cas dans lequel un brevet est délivré à la date exacte à laquelle la Partie contractante devient liée par le traité. Cependant, si l'on rétablit les mots "ou après", le problème qu'il avait mentionné précédemment resurgira. Il propose donc d'ajouter plutôt une déclaration dans les notes explicatives visant à expliciter ce que l'on entend par "en vigueur," eu égard aux différentes terminologies utilisées dans certaines Parties contractantes.

2629. M. BÜHLER (Suisse) demande si l'amendement apporté à l'article 6.5) aura une incidence sur la déclaration commune n° 1.

2630. M. TRAMPOSCH (OMPI) répond que, selon le Bureau international, l'amendement apporté à cet article n'a aucune incidence sur la déclaration commune.

2631. M. JACKSON (CIPA), renvoyant à l'intervention de la délégation d'Israël sur l'article 22.1), fait remarquer que l'article 3.2) fait référence aux brevets qui ont été "délivrés", et non aux brevets "en vigueur". Il propose donc que, par souci de cohérence avec l'article 3.2), l'article 22.1) parle des "brevets qui ont été délivrés".

2632. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que, étant donné que l'article 3.2) prévoit déjà que le traité s'applique aux brevets qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante, il n'est pas nécessaire de répéter les mots "qui ont été délivrés" à l'article 22.1). Si un brevet n'avait pas été délivré avec effet à l'égard d'une Partie contractante, il ne serait pas visé du tout par les dispositions du traité. Le Bureau international pense donc que l'article 22.1) doit être libellé comme cela a été proposé.

2633. M. OMOROV (Kirghizistan) déclare que sa délégation préférerait que l'article 22.1) fasse mention des demandes qui sont "déposées". Elle appuie également la proposition de la délégation d'Israël.

2634. M. TRAMPOSCH (OMPI) fait remarquer que si les mots "déposées" et "délivrés" étaient retenus, il serait préférable de diviser l'article 22.1) en deux alinéas distincts. L'un aurait pour effet d'appliquer toutes les dispositions du traité, y compris les articles 5 et 6.1) et 2), aux demandes qui ont été déposées à la date à laquelle la Partie contractante devient liée par le traité, ou après cette date, et aux brevets qui ont été délivrés à cette date, ou après. Le deuxième alinéa contiendrait le fond de l'article 22.1) tel qu'il est proposé. Le Bureau international estime cependant que le contenu de ce premier alinéa est déjà couvert par l'article 3, de sorte que seul le second de ces deux alinéas est nécessaire. Pour répondre aux préoccupations des délégations du Kirghizistan et d'Israël, l'orateur propose que les notes explicatives apportent des précisions sur l'objectif recherché. Il ajoute que le Bureau international mènera avec plaisir des consultations informelles avec les délégations du Kirghizistan et d'Israël pour rédiger ces notes.

2635. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que, lors de l'examen de l'article 8.7) par la Commission principale I, sa délégation a formulé une réserve selon laquelle il ne fallait pas nécessairement avertir à chaque fois le déposant, le titulaire et les autres personnes intéressées, contrairement à ce que semblait indiquer cette disposition. Il rappelle que la commission avait accepté cette observation et décidé de la renvoyer au Comité de rédaction. Or, il constate que le libellé de l'article 8.7) n'a pas été modifié dans ce sens.

2636. Le PRÉSIDENT invite le président du Comité de rédaction à faire part de ses commentaires.

2637. M. HERALD (Australie) confirme que le Comité de rédaction s'est penché sur la question et a décidé de conserver le texte tel qu'il est contenu dans la proposition de base.

2638. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique en outre que le Bureau international a suggéré au Comité de rédaction de remplacer les mots "au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée" par les mots "à la personne qui a déposé la communication", mais que cette suggestion n'a pas été adoptée par le Comité de rédaction. Il confirme que le Bureau international ne voit aucune objection à ce que le terme "concerned" (concernée) soit ajouté, comme l'avait proposé initialement la délégation de l'Argentine. Il fait remarquer que, que ce mot "concerned" soit incorporé ou non, une virgule devra être ajoutée.

2639. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs vues sur l'adjonction, à l'article 8.7), du mot "concerned" et d'une virgule, de sorte que le texte applicable se lirait comme suit: "lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée concernée, en lui donnant la possibilité ...".

2640. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) demande des explications sur les conséquences de cette adjonction dans la mesure où les mots "personne intéressée" semblent avoir la même signification que "personne concernée".

2641. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que, d'après le Bureau international, la raison de ce changement, que la délégation de l'Argentine pourrait expliquer, est d'indiquer clairement que, si une autre personne intéressée a fait une communication qui ne remplit pas les conditions prescrites, cette personne serait celle qui a reçu la notification.

2642. M. VIDAURRETA (Argentine) dit qu'il souscrit à la déclaration de la délégation de l'Australie, mais qu'il ne ressort pas clairement de l'article 8.7) qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer systématiquement une notification à toutes les parties en même temps, étant donné que dans le cadre d'une procédure de brevet les intérêts peuvent varier selon la question en jeu. Sa délégation avait proposé d'ajouter après les mots "au déposant, au titulaire ou à toute autre personne intéressée" les termes "selon le cas". Cela permettrait de préciser que seules les personnes ayant un intérêt dans la question doivent faire l'objet d'une notification.

2643. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs vues sur la proposition visant à ajouter les mots "selon le cas" après les mots "l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée".

2644. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que, selon sa délégation, le texte actuel convient dans la mesure où l'office saurait à qui il doit adresser la notification. La disposition ne signifie pas qu'il est obligatoire d'adresser une notification à chacun.

2645. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la modification proposée ne semble pas être appuyée et demande à la délégation de l'Argentine si elle accepte de conserver le texte tel quel à l'article 8.7).

2646. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation accepte le consensus sur cette question, mais maintient son point de vue.

2647. M. TRAMPOSCH (OMPI) propose que le Bureau international explique dans les notes explicatives que l'article 8.7) n'impose pas à l'office d'envoyer une notification aux trois personnes mentionnées.

2648. Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau international a proposé d'ajouter une virgule après les mots "une autre personne intéressée". Il conclut qu'en l'absence d'opposition, cet ajout est approuvé.

2649. Mme OVIEDO ARBELAEZ (Colombie) réaffirme qu'il est très important pour son pays que la déclaration faite par la délégation de la Colombie soit consignée parmi les points d'accord trouvés durant la conférence. Sa délégation désire s'assurer que cette déclaration sera prise en considération en tant que point d'accord obtenu par l'Organisation dans le document approprié.

2650. M. TRAMPOSCH (OMPI) confirme que la déclaration dont le directeur général a donné lecture, ainsi que l'intégralité de la déclaration de la délégation de la Colombie seront incorporées dans le compte rendu analytique.

2651. Le PRÉSIDENT conclut que, puisque personne d'autre n'a demandé la parole, aucune autre question ne doit être examinée par la commission. Il conclut également que, à l'exception d'une question relative à la traduction en arabe de l'expression "subject to", la commission approuve le texte des articles 1 à 16, de l'article 22, de l'article 23.1), de l'ensemble du règlement d'exécution, ainsi que des déclarations communes contenues dans les documents PT/DC/43 et 44, avec les amendements convenus, en vue de les soumettre pour adoption à la conférence réunie en séance plénière.

2652. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs commentaires sur la traduction en arabe des mots "subject to".

2653. M. BADRAWI (Égypte) signale que, lors des discussions entre les délégations des États intéressés et le traducteur, un accord a été conclu concernant le texte en arabe. L'orateur propose qu'une explication relative à la mise en œuvre de la règle 8.1) soit incluse dans les notes explicatives.

2654. Le PRÉSIDENT invite la délégation de l'Égypte à donner lecture de la version arabe du texte qui a été convenue.

2655. M. BADRAWI (Égypte) lit le texte en arabe de la règle 8.1) a).

2656. Le PRÉSIDENT conclut qu'en l'absence de tout autre commentaire, la commission est parvenue à un accord sur la version arabe du texte, qui est donc approuvée. *Il fait observer que la commission a approuvé, en vue de les proposer pour adoption à la conférence réunie en séance plénière, toutes les dispositions de fond et toutes les déclarations communes. Par conséquent, la commission a terminé ses travaux.* Le Président remercie tous les membres de la commission et du Bureau international du travail très ardu qu'ils ont accompli et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve et qui a permis de conclure avec succès les travaux de la commission.

2657. M. HERALD (Australie), intervenant au nom du Comité, remercie le Président de sa direction avisée qui, malgré quelques débats très difficiles, a permis à la commission d'approuver le texte proposé pour adoption sans recourir à un vote, ce qui est un résultat important.

2658. M. BADRAWI (Égypte) déclare que sa délégation aimerait remercier le président de sa patience et de son aptitude à faire face aux situations difficiles.

2659. Le PRÉSIDENT indique que ces résultats découlent d'un effort collectif et qu'il a été possible, en travaillant de concert, de parvenir à ces résultats. La commission peut être très fière de ce à quoi elle est parvenue par consensus. Le président déclare que les travaux de la Commission principale I sont terminés et que la séance est levée.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE II

établis par le Bureau international

Président: M. Arturo Hernández Basave (Mexique)

Secrétaire: M. F. Gurry (OMPI)

Première séance

Vendredi 26 mai 2000

Matin

Article 17 : Bureau international

1. Le PRÉSIDENT ouvre les travaux de la Commission principale II en indiquant que, certaines délégations ayant demandé que l'examen des articles 16 et 19 soit différé, ceux-ci seront laissés en suspens pour l'instant. Il ouvre la discussion sur l'article 17 en faisant observer que la délégation des États-Unis d'Amérique a présenté une proposition sur cet article.

2. Toutes les délégations qui prennent la parole pour la première fois à la Commission principale II félicitent le président de son élection.

3. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) renvoie à la proposition de sa délégation concernant l'article 17, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 du document PT/DC/8. Elle déclare qu'il est préférable d'inclure dans les consultations tous les États membres de l'OMPI, sinon les États membres de l'OMPI n'ayant pas adhéré au PLT pourraient être exclus des consultations, alors que des organisations internationales et nationales y seraient associées.

4. Mme EL MAHBOUL (Maroc) s'interroge, à la suite de l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, sur la nécessité d'inclure "les Membres de l'OMPI" alors qu'ils ne sont pas Parties contractantes au traité. Elle demande comment les Membres de l'OMPI, qui ne seront pas tenus par les dispositions du Traité parce qu'ils n'en seront pas membres, pourront voter et prendre part au vote dans le cadre de l'assemblée du PLT.

5. M. GURRY (OMPI), faisant référence à l'intervention de la délégation du Maroc, explique qu'en vertu de l'alinéa 4)a), l'Assemblée des Parties contractantes du PLT aura un pouvoir de décision en ce qui concerne les révisions. Le sous-alinéa b) ne fait état que d'un pouvoir consultatif et énumère les entités qu'il serait souhaitable d'associer aux consultations, la décision appartenant néanmoins aux Parties contractantes au traité.

6. Mme EL MAHBOUL (Maroc) demande qu'il soit précisé que les Membres de l'OMPI participent à titre d'observateurs.

7. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) indique que l'article 17.3) a) mentionne les personnes désignées par le directeur général, alors que le sous-alinéa b) fait référence à un membre du personnel désigné par le directeur général, qui devrait être d'office secrétaire de l'Assemblée. Le délégué demande si une personne désignée en vertu du sous-alinéa a) ne doit pas être un membre du personnel.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'il pourrait être précisé à l'alinéa 3) qu'il est toujours question d'un membre du Bureau international, en utilisant par exemple l'expression "membres du personnel". Il déclare ensuite l'article 17 adopté avec les modifications proposées par les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique.

Article 18 : Révisions

8bis. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18, en indiquant qu'il existe un document de la délégation des États-Unis d'Amérique sur celui-ci. En l'absence d'objection, il déclare adoptés les alinéas 1) et 2) de l'article 18.

9. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) renvoie à la proposition de sa délégation concernant l'article 18.3), telle qu'elle est contenue dans le document PT/DC/31. Étant donné que cette proposition est liée sur le fond à l'article 16, elle dit qu'il est préférable d'en débattre en même temps que l'article 16.

10. Le PRÉSIDENT dit que l'alinéa 3) de l'article 18 peut être mis de côté en attendant une décision sur l'article 16.

Article 20 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

10bis. Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 20. Il fait observer qu'il semble qu'il manque les mots "de ratification ou d'adhésion" après le mot "instruments" au point ii) de l'alinéa 2).

11. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation considère que le nombre d'adhésions ou de ratifications nécessaire pour que le traité entre en vigueur devrait être supérieur à dix, compte tenu des caractéristiques et des objectifs du traité, qui vise à harmoniser les formalités et les procédures des offices de brevets du monde entier.

12. Mme ABOULNAGA (Égypte) propose d'accroître le nombre des ratifications ou des adhésions nécessaires pour que le traité entre en vigueur de sorte qu'il soit proportionnel au nombre des membres de la conférence.

13. Le PRÉSIDENT dit que le nombre d'adhésions nécessaire pour que le traité entre en vigueur semble plutôt être une question politique.

14. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) appuie le texte de la proposition de base.

15. M. HERALD (Australie) fait référence au PCT conclu en 1970, dont l'article 63.1) a) dispose que le traité entre en vigueur après que huit États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'au TLT adopté en octobre 1994, qui exige, aux mêmes fins, la ratification ou l'adhésion de cinq États. L'orateur pense que ce chiffre ne doit pas dépasser dix, comme le prévoit la proposition de base.

16. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) propose de demander au Bureau international d'élaborer un document qui permette de comparer le nombre d'adhésions prévu dans d'autres traités administrés par l'OMPI. Cela permettrait de prendre une décision en connaissance des précédents internationaux établis par les dernières conférences en date.

17. Mme EL MAHBOUL (Maroc) déclare que sa délégation appuie la proposition du Mexique.

18. Mme FRANCISCO (Philippines) rappelle que le TLT n'exige le dépôt que de cinq instruments pour entrer en vigueur, alors que les traités Internet en requièrent 30. En outre, un nombre important de pays sont déjà membres du PCT. Compte tenu de la nature et des principes sous-jacents du traité, l'intervenante estime qu'il devrait entrer en vigueur dès que possible; elle appuie donc la proposition de base telle qu'elle se présente.

19. M. BARTELS (Allemagne) se déclare favorable au texte présenté dans la proposition de base.

20. M. HE (Chine) renvoie à l'article 20.2) i) et demande si le dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion seulement serait pris en considération.

21. M. GURRY (OMPI) explique qu'une fois le dixième instrument déposé, une notification est envoyée par le directeur général en sa qualité de dépositaire, indiquant que le traité entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dixième instrument. Ce délai de trois mois est prévu précisément pour qu'il soit possible de notifier à toutes les Parties contractantes que le traité entrera en vigueur.

22. M. RAJAN (Irlande) appuie l'article 20.1) tel qu'il figure dans la proposition de base.

23. M. TROICUK (Canada) indique que sa délégation appuie pleinement le texte tel qu'il est présenté dans la proposition de base. Le nombre de dix instruments de ratification ou d'adhésion est déjà plus élevé que ce que prévoient le PCT, l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye ou le TLT.

24. M. GURRY (OMPI) annonce qu'un document informel sera mis à disposition pour répondre à la requête formulée par la délégation du Mexique; ce document énumérera tous les traités administrés par l'OMPI et indiquera le nombre des États contractants requis pour qu'ils puissent entrer en vigueur.
25. M. HERALD (Australie) se dit préoccupé par l'article 20.2) et la disposition prévue dans cet alinéa selon laquelle le traité lie chaque État à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument. Il craint qu'il soit ainsi possible pour un État d'adhérer au traité, mais de devenir lié par celui-ci à l'expiration d'un délai plus long que trois mois, tout en disposant néanmoins de droits de vote.
26. Le PRÉSIDENT dit qu'il juge peu probable qu'une Partie contractante dépose son instrument de ratification en indiquant qu'il ne produira des effets que plusieurs années après. Il est plus probable que ce délai sera bref et raisonnable.
27. M. GURRY (OMPI) déclare que la disposition examinée est une disposition type dans les traités administrés par l'OMPI. Elle a pour objet de permettre aux États de faire en sorte que l'entrée en vigueur d'un traité coïncide avec l'entrée en vigueur de la législation nationale.
28. M. HERALD (Australie) demande si l'article 1.xviii) signifie qu'un État a déposé son instrument de ratification ou qu'il devient lié par le traité.
29. M. GURRY (OMPI) répond que l'article 1.xviii) signifie qu'une partie devient liée par le traité.
30. Mme WILLIAMS (Australie) demande s'il serait possible, en vertu de l'article 20.2) ii), qu'un État indique dans son instrument de ratification s'il souhaite devenir lié par le traité dix ans plus tard.
31. M. GURRY (OMPI) répond que l'article 20.2) ii) fait référence à un délai plutôt qu'à une autre condition. Il renvoie également les délégations à un principe général du droit international selon lequel un État n'est pas censé accomplir des actes qui sont incompatibles avec les obligations fondamentales que prévoit un traité. Il ne voit pas pour quelles raisons, ou dans quel intérêt, un État déposerait un instrument d'adhésion en l'assortissant d'une condition aussi extraordinaire.
32. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation a proposé, au paragraphe 17 du document PT/DC/8, de supprimer le membre de phrase "ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument", qui apparaît aux points ii), iii) et iv) de l'article 20.2).
33. M. WALKER (Royaume-Uni) dit qu'un amendement de la partie introductive de l'alinéa 2), qui pourrait commencer par les mots "le présent traité entre en vigueur pour", permettrait probablement de répondre à certaines des préoccupations exprimées par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie. Sa délégation se rallie en outre à la délégation des États-Unis d'Amérique, qui propose que toute date ultérieure indiquée dans cet instrument soit limitée dans le temps, afin d'éviter le cas extrême où cette date serait trop éloignée.
34. M. GRIGORIEV (OEAB) appelle l'attention sur le fait que certaines des expressions utilisées dans les dispositions examinées figurent toujours entre crochets.
35. M. EL FAKI ALI (Soudan) déclare que les États membres ne devraient pas être soumis à des restrictions en ce qui concerne le choix de la date à laquelle ils déposeront leur instrument de ratification. La disposition en question pourrait préciser que le délai ne peut pas être de plus d'un an après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, ce qui permettrait de garantir que les États prennent leurs obligations au sérieux lorsqu'ils déposeront leurs instruments, tout en ménageant un certain degré de souplesse dans le traité.
36. Mme EL MAHBOUL (Maroc) déclare que sa délégation peut appuyer la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.
37. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande au Bureau international si la disposition contenue dans le point ii) de l'alinéa 2) de l'article 20 figure déjà dans d'autres traités de l'OMPI et, dans l'affirmative, quelle expérience a retiré le Secrétariat de l'administration de cette disposition. Il demande également si la situation qui préoccupe la délégation des États-Unis d'Amérique s'est déjà produite dans la réalité.

38. M. JACKSON (CIPA) appuie la déclaration faite par la délégation de l'OEAB.
39. M. GURRY (OMPI) indique qu'il est très fréquent, dans la pratique du dépôt d'instruments, que les États consultent l'OMPI pour fixer la date à laquelle le traité entre en vigueur. Ils le font souvent en raison d'impératifs législatifs nationaux, et le cas se produit dans au moins 50 pour cent des dépôts d'instruments d'adhésion ou de ratification.
40. M. ABOULNAGA (Égypte) dit qu'il serait peut-être souhaitable de se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités pour résoudre la question de l'entrée en vigueur du traité.
41. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit que, puisque la disposition contenue dans le point ii) de l'alinéa 2) de l'article 20 figure dans d'autres traités internationaux et qu'elle peut être invoquée dans un grand nombre de situations, sa délégation souhaite que le point ii) tel qu'il figure dans la proposition de base soit maintenu.
42. M. HERNÁNDEZ VIGAUD (Cuba) dit que sa délégation partage l'avis exprimé par la délégation du Mexique mais demande des précisions sur les incidences de la suppression de la dernière phrase du point ii). Selon lui, sauf interdiction expresse, les Parties auraient la faculté d'indiquer la date d'entrée en vigueur du traité dans leur instrument d'adhésion, et il demande au Bureau international des explications sur ce point.
43. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) considère que, le Bureau international ayant expliqué qu'environ 50% des États qui adhéreraient au traité devraient bénéficier d'arrangements particuliers lors de l'adhésion pour leur donner le temps d'adapter leur législation nationale, la suppression de cette possibilité aurait pour conséquence que 50% des États retarderaient leur adhésion au traité ou leur ratification de celui-ci. Il juge peu probable qu'un État adhère au traité avec un délai de cinq ou dix ans, le dépôt d'un instrument de ratification indiquant que l'État en question est disposé à s'acquitter de ses obligations.
44. M. GURRY (OMPI) déclare qu'en ce qui concerne la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'article traitant de cette question précise n'est d'aucune aide car il stipule simplement qu'un traité doit entrer en vigueur dans les conditions et à la date prévues par le traité, et ainsi que les États participant aux négociations en conviennent. Si les États se mettent d'accord sur un délai de trois mois, ce délai sera applicable, et c'est au depositaire et à l'État qui a l'intention de déposer un instrument d'adhésion qu'il appartiendra simplement de s'arranger pour que les dates coïncident aux fins de l'application de la législation nationale.
45. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) indique que, bien que l'expression "ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument" soit employée dans certains traités administrés par l'OMPI, plusieurs traités ne comportent pas ce libellé, en l'occurrence le PCT, le Protocole de Madrid et le TLT.
46. M. TROICUK (Canada) fait savoir que sa délégation partage les préoccupations exprimées par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie quant à la nature ouverte de cette disposition particulière. Le fait qu'un instrument de ratification puisse indiquer que le traité entrera en vigueur 20 ans plus tard, alors qu'il entrerait en vigueur immédiatement, pourrait donner lieu à des abus. S'il s'agit simplement, cependant, de ménager une certaine souplesse, il semble qu'un délai assez court devrait être suffisant et que tous les objectifs pourraient être réalisés si, s'agissant de la date ultérieure, un délai très bref était fixé, par exemple six mois.
47. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) précise que dans les pays de droit germano-romain il n'est pas nécessaire que la législation donnant effet sur le plan interne à un traité soit en vigueur avant l'adhésion à ce traité. Il est souhaitable de préserver une certaine souplesse en ce qui concerne le traité et, à cet égard, sa délégation s'associe à la proposition de la délégation du Canada.
48. M. BADRAWI (Égypte) dit que la proposition du Canada est une bonne proposition et qu'elle pourrait servir de base de discussion, afin de parvenir à un compromis sur cette question.
49. M. HE (Chine) demande au Bureau international des éclaircissements sur l'alinéa 2), que sa délégation ne trouve pas très clair en ce qui concerne les délais d'entrée en vigueur du traité.
50. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) se rallie à la proposition de la délégation du Canada.

51. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Canada, qu'elle juge satisfaisante.
52. Mme FRANCISCO (Philippines) trouve que la proposition qu'a faite la délégation du Canada est intéressante. Sa délégation souhaite cependant obtenir des éclaircissements sur le statut des droits et des obligations pendant la période qui sépare le dépôt de l'instrument et son entrée en vigueur.
53. Mlle EL KATEB (Tunisie) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Égypte, telle qu'inspirée de la proposition de la délégation du Canada.
54. Mme EL MAHBOUL (Maroc) note que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'a pas de dispositions claires sur l'entrée en vigueur et demande au Bureau International s'il ne serait pas possible de laisser au dépositaire, qui est le directeur général, le soin de fixer un délai pour l'entrée en vigueur.
55. M. EL FAKI ALI (Soudan) rappelle que sa délégation a soumis la même proposition que celle qu'a présentée la délégation du Canada, si ce n'est que sa délégation a proposé que le délai n'excède pas un an. Ce délai d'un an au maximum permettrait à toutes les organisations et tous les pays qui souhaitent adhérer au traité d'avoir suffisamment de temps pour harmoniser leur législation et prendre toute autre mesure nécessaire pour adhérer dans les règles.
56. M. VÉKÁS (Hongrie) appuie la proposition des délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'alinéa 2)ii).
57. M. RAJAN (Irlande) appuie la proposition de la délégation du Canada.
58. M. TOURÉ (Burkina Faso) convient, à propos du point ii) de l'article 20, que la proposition de la délégation du Canada constitue un bon compromis dans la mesure où elle donne une certaine latitude à l'autre partie et une marge de manœuvre qui n'est pas trop excessive. Sur cette base, il indique que sa délégation appuie la position de la délégation du Canada sur un délai qui ne dépassera pas les six mois.
59. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) déclare que sa délégation est satisfaite de la proposition de base, mais qu'elle considère la proposition canadienne comme une solution de compromis acceptable.
60. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il semble y avoir un consensus sur les propositions du Soudan et du Canada tendant à limiter le délai au terme duquel un instrument d'adhésion produirait ses effets. Il suggère d'insérer à la fin de l'article 20.2)ii) les termes suivants : "laquelle ne doit pas dépasser un délai de six mois à compter de la date de dépôt". Ainsi, le délai normal pour que l'adhésion des Parties contractantes prenne effet serait de trois mois, mais il pourrait être porté à six mois à condition que cela soit indiqué dans l'instrument d'adhésion.
61. M. BLINNIKOV (OEAB) déclare qu'il ne s'oppose pas à la proposition de la délégation du Canada, mais qu'elle devrait s'appliquer également à l'article 20.2) iv) relatif aux organisations intergouvernementales.
62. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) souligne que la même condition devrait s'appliquer au point iii) de l'article 20.2).
63. M. BAVYKIN (Fédération de Russie) indique qu'aux termes des points iii) et iv) de l'article 20.2), des organisations internationales peuvent déposer un instrument de ratification ou d'adhésion, et fait observer que la version anglaise du texte ne le mentionne qu'au point iii), alors que dans la version russe, cette précision apparaît dans les points iii) et iv). Il souligne que seuls les États, et non les organisations internationales, peuvent ratifier des traités internationaux. Il propose donc soit de corriger les passages pertinents à l'article 20.2), points iii) et iv), soit de définir le terme "instrument de ratification" à l'article premier comme englobant les instruments d'acceptation ou d'approbation.
64. M. EL FAKI ALI (Soudan) s'interroge sur la nécessité d'insérer une disposition relative aux organisations intergouvernementales au point iv) de l'article 20.2), qui serait différente de ce que prévoit le point iii) du même article concernant les organisations mentionnées entre crochets. Il demande si une association arabe de brevets qui dépose son instrument d'adhésion avant l'entrée en vigueur du traité serait liée par celui-ci trois mois après la date d'adhésion.
65. M. BADRAWI (Égypte) souscrit aux propos de la délégation du Soudan. Il propose également que le nombre de ratifications nécessaire pour que le PLT entre en vigueur soit porté à 15 au lieu de 10.

66. M. GURRY (OMPI) explique que la procédure prévue par l'article 20.2) est la suivante: premièrement, le traité doit entrer en vigueur et, à cette fin, dix instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés par les États. Il convient ensuite de déterminer à quel moment le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion déposé par tout autre État ou toute organisation intergouvernementale compétente produirait des effets et aurait pour conséquence que l'État ou l'organisation en question devient lié par le traité. En vertu de l'article 20.2) iii), le PLT lierait les organisations trois mois après le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion par une des organisations mentionnées entre crochets. Ce serait le cas si le traité était déjà entré en vigueur d'une manière générale. Sinon, une telle organisation deviendrait liée trois mois après l'entrée en vigueur du traité lui-même. L'article 20.2 iv) précise seulement, en ce qui concerne les autres organisations intergouvernementales susceptibles d'être autorisées par l'Assemblée à devenir parties au traité, que tout instrument déposé par une telle organisation prendrait effet trois mois après son dépôt. L'orateur explique que le point iv) n'aborde pas la question de savoir si le traité est déjà en vigueur car il doit l'être pour qu'une assemblée puisse décider d'admettre une telle organisation. Si les délégations souhaitent que le libellé soit simplifié, il suggère de fusionner ces dispositions dans le point ii) en y mentionnant: "les autres États et chacune des organisations mentionnées au point iii)".

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble y avoir un consensus sur le fait que les instruments de ratification nécessaires pour que le traité entre en vigueur ne doivent pas prévoir un délai d'entrée en vigueur distinct du délai normal de trois mois. Il conviendrait de trouver un libellé approprié à cet effet.

68. M. HE (Chine) demande qu'il soit répondu à sa demande d'éclaircissements concernant l'article 20.2).

69. M. GURRY (OMPI) convient que l'article 20, tel qu'il est actuellement rédigé, n'envisage que la possibilité d'une augmentation du nombre de ratifications ou d'adhésions de neuf à dix, sans prévoir la possibilité de passer de neuf à onze. Dans ce dernier cas, cependant, l'alinéa 2) i) serait applicable à dix États, et l'alinéa 2) ii) au onzième, même si le traité entre en vigueur pour les onze États à la même date.

70. M. HE (Chine) déclare que l'article 20 pourrait avoir pour conséquence que le PLT entre en vigueur pour les dix premiers pays six mois après le dépôt et, pour le onzième pays, trois mois après le dépôt.

71. M. GURRY (OMPI) répond par l'affirmative et ajoute qu'il sera peut-être nécessaire de reformuler les dispositions visées pour tenir compte des cas de figure précis envisagés par la délégation de la Chine.

72. M. HE (Chine) demande comment le texte pourrait être libellé pour résoudre ce problème.

73. M. GURRY (OMPI) déclare que, réflexion faite, il ne semble pas nécessaire de modifier le texte car seuls les États autres que les dix premiers ont la possibilité d'indiquer une date différente que celle qui correspond à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de l'instrument. Aux termes de l'article 20.2) ii), les États autres que les dix premiers États pourraient déposer un instrument, qui prendrait effet soit trois mois après le dépôt, soit à partir d'une date ultérieure, mais pas plus de six mois après la date de ce dépôt. Les instruments déposés par les premiers États prendraient effet et l'ensemble du traité entrerait en fait en vigueur trois mois seulement après le dépôt du dixième instrument.

74. M. HE (Chine) demande que cet éclaircissement figure dans les notes explicatives.

Article 22 : Réserves

Article 23 : Dénonciation du traité

75. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les alinéas 2), 3) et 4) de l'article 22.

76. M. PRAMUDYO (Indonésie) demande pourquoi le Bureau international n'a pas proposé d'insérer une disposition relative au règlement des différends dans le traité.

77. Le PRÉSIDENT dit que les alinéas 2), 3) et 4) de l'article 22 peuvent être considérés comme adoptés. En l'absence d'objection concernant l'article 23, il déclare celui-ci adopté.

Article 24 : Langues du traité

78. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) présente la proposition faite par sa délégation dans le document PT/DC/8 qui vise à ajouter le membre de phrase "as the Assembly may designate" (indiquées par l'Assemblée) à la fin de la première phrase de l'article 24.2). Elle explique que la disposition serait ainsi conforme à l'article 33 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Elle propose également d'incorporer des éclaircissements dans les notes explicatives afin de préciser que les textes officiels ne sont pas des textes originaux ou faisant également foi, comme les textes visés à l'article 24.1).

79. M. BAVYKIN (Fédération de Russie) propose de compléter le texte de l'article 24.2) afin de préciser que les textes officiels, quelle qu'en soit la langue, sont certifiés conformes par le directeur général à la demande des pays intéressés. Il fait observer que d'autres traités, adoptés dans le cadre de l'OMPI, contiennent une telle disposition. Il propose d'ajouter "à la demande de la partie intéressée" à l'article 24.2), après les mots "établi par le directeur général", soulignant qu'un libellé similaire est employé par exemple à l'article 24 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996.

80. M. GURRY (OMPI) fait remarquer que deux propositions ont été soumises, l'une selon laquelle les autres langues, s'agissant des textes officiels, doivent être déterminées par l'Assemblée, et l'autre selon laquelle elles doivent être déterminées par tout État qui en fait la demande. Il fait observer que, bien que ce soit la méthode retenue pour établir les textes officiels en vertu du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, cette décision est confiée à l'Assemblée dans le cadre de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Il ajoute que les divers traités administrés par l'OMPI mentionnent l'une ou l'autre méthode.

81. M. TROICUK (Canada) dit que sa délégation peut se rallier au libellé de la proposition de base. Elle peut également accepter la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à ajouter les mots "indiquées par l'Assemblée".

82. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) demande à quel endroit exactement la délégation des États-Unis d'Amérique propose d'insérer les mots "as the Assembly may designate" (indiquées par l'Assemblée).

83. M. GURRY (OMPI) indique que le Comité de rédaction devra décider du libellé exact, mais il rappelle que l'objectif de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique est d'adopter un texte assez proche de la formulation utilisée dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, qui stipule à l'article 33.1) b): "Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer." Il explique que, si la proposition de base prévoit que le directeur général décide des autres textes officiels qui devraient être établis, la proposition des États-Unis d'Amérique tendrait, quant à elle, à ce que cette décision soit prise par l'Assemblée plutôt que par le directeur général.

84. Mme WILLIAMS (Australie) dit qu'elle peut appuyer le libellé actuel, ainsi que la proposition faite par les États-Unis d'Amérique.

85. M. BADRAWI (Égypte) propose de supprimer les mots "après consultation avec les parties intéressées" qui figurent dans la proposition de base. Il ajoute qu'il conviendrait de préciser que les textes faisant foi prévalent sur les textes officiels. Cette précision devrait être insérée dans la disposition elle-même, et non dans les notes explicatives.

86. M. EL FAKI ALI (Soudan) appuie la proposition de la délégation de l'Égypte.

87. M. GURRY (OMPI) déclare qu'un texte faisant foi s'entendrait du ou des textes dans lesquels le traité a été adopté. Il explique qu'une Partie contractante pourrait s'appuyer sur l'un quelconque des textes faisant foi et le faire valoir, contrairement à un texte officiel, qui est toujours subordonné aux textes faisant foi.

88. M. BADRAWI (ÉGYPTE) répète que l'adjonction qu'il a proposée devrait figurer dans le traité, et non dans les notes explicatives. Il propose d'insérer les mots "en cas de différend, les textes faisant foi priment sur un texte officiel" dans la partie relative aux langues, à la fin de l'alinéa 2). Sinon, il propose la variante suivante "les textes officiels n'ont pas la même valeur que les textes originaux".

89. M. GOLDBERG (Israël) propose que la décision relative aux textes officiels appartienne au directeur général, sans que l'approbation de l'Assemblée soit nécessaire.

90. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) appuie la proposition de la délégation d'Israël.

91. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a trois propositions concernant l'article 24.2), à savoir : celle qui figure dans la proposition de base, celle de la délégation de la Fédération de Russie et celle de la délégation des États-Unis d'Amérique.

92. M. GOLDBERG (Israël) dit que, d'après ce qu'il a compris, un texte doit obtenir l'approbation de l'Assemblée pour avoir le statut de texte officiel.

93. M. WALKER (Royaume-Uni) indique que sa délégation peut se contenter d'une explication concernant le rapport entre textes faisant foi et textes officiels dans une note explicative, comme l'a proposé la délégation des États-Unis d'Amérique. S'il est nécessaire, cependant, d'éclaircir ce point dans le traité lui-même, il propose d'ajouter les mots "à l'exclusion de tout autre" après les mots "tous ces textes faisant également foi" à la fin de l'alinéa 1), plutôt que d'amender l'alinéa 2) comme le propose la délégation de l'Égypte.

94. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) considère que la proposition de la délégation du Royaume-Uni au sujet de l'article 24.2) semble judicieuse dans la mesure où elle supprime les connotations négatives associées à la mention selon laquelle six langues seulement feraient foi. Il n'est donc plus nécessaire que ce soit l'Assemblée qui établisse tout autre texte officiel, étant donné que, en tout état de cause, celui-ci ne fera pas foi.

95. M. BADRAWI (Égypte) explique qu'il s'efforçait, dans sa première proposition, de combiner les propositions faites par les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, en stipulant qu'un texte officiel dans toute langue autre que les langues indiquées à l'alinéa 1) devrait être établi par le directeur général, à la demande d'une partie intéressée; les mots "indiquées par l'Assemblée" seraient en outre ajoutés. S'agissant de sa seconde proposition, il souligne qu'il est indispensable, d'un point de vue juridique, de prévoir une disposition qui précise l'ordre de priorité entre les textes faisant foi et les textes officiels en cas de litige.

96. Le PRÉSIDENT dit qu'il faut d'abord déterminer comment établir un texte officiel, indépendamment de la valeur de ce texte par rapport aux textes faisant foi. Selon la proposition de la Fédération de Russie, le texte officiel devrait être établi sur demande de l'une des Parties contractantes alors que, selon la proposition des États-Unis d'Amérique, il devrait être établi en vertu d'une décision de l'Assemblée.

97. M. TROICUK (Canada) dit que sa délégation peut accepter l'insertion d'une phrase dans les notes explicatives précisant que seuls les textes originaux font foi. Sa délégation est également favorable à une adjonction dans le traité telle que celle que la délégation du Royaume-Uni a proposée. À titre de variante, il propose de modifier le début de l'alinéa 2), qui se lirait comme suit: "un texte officiel ne faisant pas foi".

98. M. GOLDBERG (Israël) appuie la proposition faite par la délégation du Mexique dans la mesure où le texte officiel n'est destiné qu'à une utilisation et à des fins internes. Selon lui, il n'y a aucune raison que l'Assemblée traite de cette question, et l'approbation du directeur général devrait suffire.

99. M. BADRAWI (Égypte) répète que l'objet de sa proposition est de préciser qu'en cas de litige, les textes originaux priment sur les textes officiels.

100. M. GURRY (OMPI) renvoie à la Convention de Vienne, qui traite de cette question particulière à l'article 33.2), en disposant qu'une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

101. M. BADRAWI (Égypte) dit que la disposition qu'il propose est tout à fait courante et qu'elle devrait figurer dans le traité car, en cas de divergence entre un texte original et un texte officiel, c'est le texte original qui prime ou qui fait foi.

102. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait possible d'insérer une disposition indiquant qu'en cas de divergence les textes originaux priment. En l'absence d'objection, il dit que cette précision sera insérée.

103. Mme EL MAHBOUL (Maroc) considère, en se fondant sur l'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que l'amendement apporté par le Royaume-Uni est largement suffisant avec le

terme "exclusivement", c'est-à-dire excluant les langues officielles en cas de problème d'interprétation du traité.

104. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) dit que, en ce qui concerne l'établissement des textes faisant foi, sa délégation est favorable à la proposition de base.

105. Le PRÉSIDENT déclare qu'il y a un consensus en faveur du maintien du texte de la proposition de base selon lequel le directeur général établit un texte officiel distinct de ceux visés à l'alinéa 1), après avoir consulté les parties intéressées. En cas de divergence, les textes faisant foi, c'est-à-dire les textes originaux, priment automatiquement. *Cela étant entendu, il déclare adopté l'alinéa 2) de l'article 24.*

106. M. JACKSON (CIPA) demande si le texte figurant entre crochets doit être maintenu ou supprimé.

107. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) demande s'il a été tenu compte ou non de la suggestion de la délégation du Royaume-Uni dans le texte adopté.

108. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de la délégation du Royaume-Uni sera prise en considération par le Comité de rédaction.

Article 25 : Signature du traité

108bis. Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 25, intitulé "Signature du traité". *En l'absence d'objection, il déclare l'article 25 adopté.*

Article 26 : Dépositaire; enregistrement

108ter. Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 26, intitulé "Dépositaire, enregistrement". *En l'absence d'objection, il déclare l'article 26 adopté.*

109. M. PRAMUDYO (Indonésie) rappelle la proposition que sa délégation a faite antérieurement concernant le règlement des différends.

110. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaite soulever une question similaire.

111. M. EL FAKI ALI (Soudan) demande si le mot "adopté", qui est utilisé dans la traduction en arabe de l'article 25, a la même signification que le mot "approved" figurant dans le texte anglais.

Deuxième séance

Vendredi 26 mai 2000

Après-midi

Article 16 : Assemblée

112. Le PRÉSIDENT propose de passer à l'article 16 et aux dispositions de l'article 18 laissées en suspens. Il fait observer que le Secrétariat a fait distribuer un document informel indiquant le nombre de ratifications requises par les différents traités administrés par l'OMPI.

113. Mme ORNELAS LOERA (Mexique) dit que sa délégation propose de supprimer le point c) de l'alinéa 1) de l'article 16, qu'elle considère inutile. Il ne faut pas écarter la possibilité de fournir un appui financier aux membres des délégations des Parties contractantes qui participeront à l'Assemblée du PLT, cette pratique étant courante dans le cas d'autres réunions de l'OMPI.

114. Mme OVIEDO ARBELAEZ (Colombie) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Mexique.

115. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'oppose à la suppression de l'alinéa 1) c). Cette question a été débattue lors de la réunion précédente du SCP et il avait été dit alors qu'il convenait de réduire au minimum les coûts liés à la tenue de ces réunions; sa délégation pense résolument que ces coûts devraient être assumés par les délégations des parties au traité.

116. Mme EL MAHBOUL (Maroc) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Mexique pour la suppression de l'alinéa c).
117. Mlle EL KATEB (Tunisie) déclare également que sa délégation appuie la proposition du Mexique.
118. M. TRÉPANIÉ (Canada) indique que sa délégation se rallie aux observations faites par la délégation des États-Unis d'Amérique et s'oppose à la suppression de l'article 16.1) c).
119. M. MATENJE (Malawi) dit que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation du Mexique.
120. M. MORENO PERALTA (Panama) dit que sa délégation appuie sans réserve la proposition de la délégation du Mexique.
121. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que, conformément aux motifs invoqués par la délégation du Mexique, elle considère que cette proposition est raisonnable et s'y associe.
122. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) indique que sa délégation appuie elle aussi la proposition de la délégation du Mexique, car elle estime qu'une réduction excessive de la prise en charge des frais affaiblirait la participation à l'Assemblée.
123. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne s'agit pas d'un vote nominal, dans le cadre duquel chaque délégation doit se prononcer pour ou contre la proposition. Il semble exister un large appui en faveur de la proposition du Mexique, raison pour laquelle il suggère à la commission de supprimer l'alinéa c), conformément à cette proposition. Il propose que, si elles n'y voient pas d'inconvénient, les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada s'associent à cette proposition.
124. M. MOUKOURI (Congo) soutient la proposition du Mexique tendant à éliminer le point c, de l'alinéa 1.
125. M. IWASAKI (Japon) fait savoir que sa délégation partage le point de vue des délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada et qu'elle s'oppose à la suppression de l'alinéa 1) c).
126. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) rappelle que l'Assemblée ne sera pas soumise à des dispositions financières distinctes, de sorte que la question de la source de financement de ces dépenses se posera. Il s'agira probablement, d'une manière générale, des taxes du PCT. Sa délégation estime qu'une telle disposition imposerait une contrainte et des exigences trop importantes aux utilisateurs du PCT à travers le monde. Elle maintient donc sa position et continue de s'opposer à la suppression du sous-alinéa c).
127. M. EL FAKI ALI (Soudan) déclare que sa délégation est favorable à la proposition visant à supprimer l'alinéa 1) c). Il rappelle que le président a donné des explications sur la pratique en vigueur au sein du Bureau international, à savoir que ce n'est pas l'Assemblée qui fournit les ressources, mais le Bureau international de l'OMPI. Le traité étant administré par l'OMPI, le Bureau international trouvera les moyens nécessaires pour octroyer une assistance aux délégations pour ce traité, comme elle le fait pour d'autres traités.
128. M. MOUKOURI (Congo) rappelle que l'OMPI participe à la prise en charge de délégués de plusieurs pays en développement pour la plupart des réunions de l'OMPI. Il relève par ailleurs l'existence d'instances appropriées pour les questions relatives aux ressources permettant d'organiser une réunion donnée où sont invités les représentants de certains pays. Il affirme son soutien au programme de coopération pour le développement de l'OMPI, grâce auquel la moitié de l'assistance a pu participer à cette conférence et déclare que le fait de contribuer fortement au budget de l'OMPI n'a pas pour corollaire le droit de demander des comptes dans des mécanismes qui ne sont pas prévus pour ça.
129. M. BADRAWI (Égypte) indique que sa délégation est favorable à la suppression de l'alinéa 1 c). Comme l'a dit la délégation du Mexique, il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée dispose des ressources nécessaires, et sa délégation pense que le Bureau international de l'OMPI dispose quant à lui des ressources requises à cette fin. Si tel est bien le cas, il n'y a aucun problème.
130. Mme WILLIAMS (Australie) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'alinéa 1 c). À l'instar de la délégation des États-Unis d'Amérique, elle est préoccupée par les dispositions financières

applicables en la matière et se demande si de nouvelles charges ne seraient pas imposées en conséquence aux utilisateurs du PCT.

131. Mme LAGARMILLA (Uruguay) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Mexique pour deux raisons. Tout d'abord, il n'y a aucune raison d'inclure dans le Traité sur le droit des brevets une disposition du type de celle figurant à l'article 16.1)c). Ensuite, cette disposition est contraire au principe de démocratie qui doit guider l'Assemblée du PLT et qui guide l'OMPI.

132. M. TOURÉ (Burkina Faso) observe, à l'instar de la délégation du Congo et du Président lui-même qu'il n'est pas souhaitable d'enfreindre, par une disposition, le rôle de coopération et de développement que l'OMPI joue depuis un certain nombre d'années. Une telle disposition relève de questions pratiques qui ne sauraient être consignées dans un Traité de ce genre, mais qui pourront être abordées au moment opportun, dans des instances telles que les Assemblées de l'OMPI. Ajoutant qu'il n'est pas dit que les pays en développement ne puissent pas, le cas échéant, supporter lorsqu'ils le pourront leurs délégués, il déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation du Mexique.

133. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique), déclare que sa délégation a cru comprendre que l'Assemblée du PLT ne serait pas dotée d'un budget. Les autres traités qui prévoient en revanche la prise en charge des délégués sont au contraire généralement dotés de budgets. La délégation des États-Unis d'Amérique aimerait donc savoir quelle serait la source de financement si l'alinéa 1 c) était supprimé.

134. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) fait observer que la participation du plus grand nombre de pays intéressés permettrait d'adopter un texte de meilleure qualité et plus équilibré, qui se révélera en définitive plus utile pour les utilisateurs du système. Le seul argument exprimé contre la proposition du Mexique semble lié aux coûts. Il considère que les coûts peuvent être très élevés pour les pays en développement mais pas nécessairement pour le Bureau international, car le financement des frais de participation des représentants des pays en développement à l'Assemblée ne représente même pas 1% des excédents actuels de l'OMPI. À titre de compromis, sa délégation suggère d'insérer une disposition comparable à celle figurant à l'alinéa d) de l'article 9 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington en 1989, qui est libellé comme suit : "L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies". Il propose donc d'insérer dans l'alinéa c) les termes "sous réserve de l'alinéa d)" afin d'établir le principe selon lequel chaque délégation prend en charge ses propres frais tout en reconnaissant que les délégations qui le demandent peuvent obtenir une assistance financière.

135. Mme OLEMBO (Kenya) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Mexique, telle qu'elle a été exposée dans la dernière présentation faite par cette délégation et dans l'intervention de la délégation du Congo. La délégation du Kenya pense que l'alinéa 1 c) devrait être supprimé plutôt que de disposer que les délégations qui ont besoin d'une assistance doivent en faire la demande. Cette disposition créerait en effet des difficultés pour certaines délégations, en particulier lorsqu'elles reçoivent les invitations tardivement, et elle serait trop restrictive. Le Bureau international devrait utiliser ses ressources pour veiller à ce que toutes les Parties contractantes soient représentées de manière équitable dans les réunions importantes.

136. M. VIDAURRETA (Argentine) dit que sa délégation observe avec une certaine préoccupation la tournure que prennent les discussions, rappelant que lors du débat sur la règle 8 relative à la période transitoire pour la présentation des communications sur papier il avait été question de l'appui que les pays développés apporteraient aux pays en développement. Il est préoccupant de constater à présent qu'un point aussi fondamental que celui de l'assistance en vue de la participation à l'Assemblée, qui est l'organe au sein duquel se prendraient les décisions les plus importantes concernant le traité et son règlement d'exécution, est remis en question. Pour cette raison, la délégation de l'Argentine appuie fermement la proposition de la délégation du Mexique.

137. Mme BANYA (Ouganda) dit que sa délégation partage l'opinion exprimée par un certain nombre d'autres délégations, à savoir que la suppression de ce point particulier constituerait le meilleur moyen de résoudre le problème auquel se heurtent en particulier les pays en développement. La présence même de délégations aussi nombreuses à la présente réunion témoigne de l'utilité d'une telle disposition car elle permet à l'Organisation de faciliter la participation d'États membres qui, sinon, ne pourraient pas assister à la plupart des réunions.

138. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de l'Ouganda d'avoir rappelé que bon nombre des délégués présents à la conférence bénéficient du financement traditionnellement assuré par l'OMPI à des délégués sans lesquels il serait difficile de faire avancer les travaux et d'assurer l'application universelle de certains traités.

139. Mme MÁRQUEZ (Venezuela) dit que sa délégation appuie la première proposition de la délégation du Mexique, visant à supprimer l'article 16.1)c). Elle observe également que le traité ne comporte aucune disposition relative à la coopération technique et à l'assistance en faveur des Parties contractantes qui en auraient besoin, bien qu'il contienne quantité de normes obligeant les offices à procéder à des changements structurels importants pour accepter le dépôt des demandes sous forme électronique et d'autres aspects connexes. Enfin, sa délégation considère qu'une disposition comme celle qui figure dans le sous-alinéa c) n'a pas sa place dans un traité tel que celui qui est en cours de négociation, de sorte qu'elle propose sa suppression.

140. Le PRÉSIDENT demande de nouveau s'il y a des objections à la suppression de l'article 16.1)c), compte tenu du nombre considérable de délégations qui l'ont proposée.

141. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) dit que, s'agissant de la question de la participation, sa délégation appuie fermement et encourage une participation aussi large que possible à ces réunions et considère qu'il est très important que les participants soient aussi nombreux que possible pour parvenir aux meilleurs résultats possibles. Elle demande au Secrétariat quelles seraient les ressources disponibles dans la mesure où cette Union n'est dotée d'aucun budget.

142. M. GURRY (OMPI), répond que si une assistance financière était accordée aux délégations, les ressources nécessaires devraient être prévues dans le programme et budget établis par l'Organisation lorsque celle-ci adopte son programme et budget biennal. Les ressources proviendraient ainsi de l'une des quatre sources possibles, étant donné que le programme et budget comporte quatre volets distincts: premièrement, les Unions de l'OMPI financées par les contributions, deuxièmement, le budget tiré des taxes du PCT, troisièmement, le budget de l'Union de Madrid et quatrièmement, le budget de l'Union de La Haye.

143. Le PRÉSIDENT dit que, compte tenu du consensus qui a été atteint, il est convenu que l'alinéa 1)c) de l'article 16 est supprimé et que le reste de cet alinéa est adopté. Il ouvre ensuite la discussion sur l'alinéa 2) de l'article 16.

144. M. CALHEIROS DE GAMA (Portugal) renvoie à la proposition que sa délégation a présentée au nom des États membres de l'Union européenne, qui vise à remplacer le texte de l'article 19.2), tel qu'il se présente dans la proposition de base, par le texte proposé dans le document PT/DC/9. L'adoption de cette proposition aurait une incidence sur le point v) de l'article 16.2) relatif aux fonctions de l'Assemblée. Sa délégation souhaite donc proposer que les débats relatifs à l'article 16.2) 5) n'aient lieu qu'après les discussions sur l'article 19.

145. M. JACKSON (CIPA), faisant référence à une discussion antérieure, appelle l'attention sur le fait que les mots "formulaire international type" et "formulaire" ont été supprimés dans les autres articles du traité et qu'ils devraient par conséquent être supprimés également au point ii) de l'article 16.2).

146. Le PRÉSIDENT dit que, compte tenu des précisions données par la délégation du CIPA et de la demande de la délégation du Portugal visant à différer l'examen du point v), il considère que l'alinéa 2) est adopté. Il ouvre ensuite la discussion sur l'alinéa 3) de l'article 16. Il déclare l'alinéa 3) adopté et ouvre la discussion sur l'alinéa 4). Il indique que le Secrétariat a établi une proposition au sujet de l'article 16.2).

147. M. JACKSON (CIPA) déclare que son intervention précédente s'applique également à l'article 16.2).

148. M. BAECHTOLD (OMPI) explique que cette proposition fait partie intégrante d'une proposition que le Secrétariat a faite dans le document n° 3 concernant le rapport entre le PLT et le PCT. Si les autres suggestions contenues dans ce document ont déjà été adoptées par la Commission principale I, le point v)bis du nouvel article 16.2), concernant l'une des fonctions que devrait remplir l'Assemblée concernant le lien entre le PCT et le PLT, n'a toujours pas fait l'objet d'une décision. La Commission principale I a estimé que cette question devrait être tranchée par la Commission principale II. L'orateur fait observer que le lien entre le PCT et le PLT ne serait pas effectif sans cet alinéa.

149. Mme WILLIAMS (Australie) indique que sa délégation appuie fermement l'insertion du nouveau point proposé.

150. M. BARTELS (Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition du Bureau international.

151. Le PRÉSIDENT dit que la proposition du Secrétariat serait insérée dans l'alinéa 2) en tant que point *vbis*. *Il déclare ensuite que les alinéas 4), 5) et 6) de l'article 16 sont adoptés.*

152. M. CRAMER (OEB) rappelle que la délégation du Soudan a soumis une proposition concernant l'alinéa 4).

153. M. EL FAKI ALI (Soudan) présente la proposition de sa délégation concernant l'alinéa 4), telle qu'elle figure dans le document PT/DC/29. Après avoir examiné la proposition de base et les notes explicatives, sa délégation a eu le sentiment que l'alinéa 4), tel qu'il est rédigé dans la proposition de base, pourrait être source de conflit entre organisations intergouvernementales, d'une part, et États membres de ces organisations, d'autre part. La première partie du texte fait référence à toute Partie contractante; si cette Partie contractante est une organisation intergouvernementale, elle peut participer au vote à la place de ses États membres. Cependant, elle ne peut pas exprimer la position d'autres membres, ce qui signifie que tous les représentants des États membres des organisations devraient être présents à la réunion pour exprimer leur position propre en tant qu'États membres, conformément aux dispositions de l'alinéa 1), qui prévoient que chaque Partie contractante dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom. La délégation du Soudan considère que cette disposition n'est pas vraiment nécessaire. La question qui se pose est celle de savoir qui est habilité à voter. S'agit-il de l'organisation intergouvernementale ou de ses États membres? D'après la proposition actuelle, une organisation doit prendre des décisions par consensus. En fait, la deuxième partie de l'alinéa prévoit qu'aucune organisation ne peut participer au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote. Il pourrait donc y avoir des conflits d'intérêts entre l'organisation, d'une part, et l'État membre, d'autre part. La question qui se pose est celle de savoir où résiderait la priorité. Le texte que propose sa délégation permettrait une plus grande souplesse dans la mesure où les organisations intergouvernementales pourraient participer au vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties au traité, sans créer de problèmes pour ces États membres. Le libellé de cette proposition est très simple, en particulier par rapport au texte tel qu'il est rédigé dans la proposition de base.

154. Mme WILLIAMS (Australie) indique que sa délégation n'appuie pas la proposition de la délégation du Soudan, qui prévoit qu'une organisation intergouvernementale pourrait voter au nom de quelques-uns de ses États membres seulement. Une organisation intergouvernementale ne peut voter que dans la mesure où elle est compétente pour adopter des textes qui lient l'ensemble ses membres, ou si elle est compétente sur l'ensemble de son territoire, en ce qui concerne la question mise aux voix. Si une organisation intergouvernementale devait voter au nom de quelques-uns de ses membres seulement, il en découlerait qu'elle n'est pas dotée d'une compétence effective, ce qui invaliderait son droit de voter en premier. Une telle situation engendrerait également une incertitude considérable en ce qui concerne le statut juridique du résultat du vote, ce qui pourrait compromettre l'effet normatif du traité. Si une organisation intergouvernementale ne peut pas voter au nom de tous ses membres, elle ne devrait alors pas pouvoir voter du tout. Le libellé actuel est par ailleurs inspiré du texte du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, et la délégation de l'Australie estime qu'il résout de manière satisfaisante la question assez complexe du droit de vote des organisations intergouvernementales. Sa délégation propose cependant que le terme "inversement" figurant à la fin de la deuxième phrase soit biffé. Il est superflu dans la mesure où il est clair que l'exercice par une organisation intergouvernementale de son droit de vote exclurait toute possibilité de vote pour ses États membres.

155. M. IWASAKI (Japon) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation de l'Australie et souhaite maintenir l'alinéa 4) tel qu'il est énoncé dans la proposition de base.

156. M. CRAMER (OEB) fait savoir que sa délégation se félicite de l'idée qui sous-tend la proposition de la délégation du Soudan. Il n'est pas nécessaire en effet qu'il y ait contradiction entre l'opinion de l'Organisation et celle de ses États membres. Lorsque les États membres ne sont pas tous représentés à une réunion de l'Assemblée, l'OEB, par exemple, peut également voter au nom des pays qui ne sont pas représentés et répondre au souhait des États membres présents.

157. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation se rallie aux délégations qui se sont opposées aux modifications proposées dans le document PT/DC/29. Comme l'a mentionné la délégation de l'Australie, il existe un précédent à la disposition qui figure dans la proposition de base, et la délégation des États-Unis d'Amérique entend respecter l'historique de la négociation de ce précédent et ne souhaite pas s'en écarter dans le traité.

158. M. NOOTEBOOM (Communauté européenne) fait observer qu'il représente l'une des organisations internationales visées par la proposition de la délégation du Soudan. Son organisation s'est entretenue de cette question avec les 15 États membres de l'Union européenne. La proposition soulève quelques difficultés. La question a été longuement débattue à la conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Le libellé de l'alinéa en question, tel qu'il figure dans la proposition de base, reflète les résultats de ces discussions, et les participants à cette conférence s'étaient félicités de parvenir à un accord. La nouveauté introduite dans l'alinéa 4) réside dans la troisième phrase, que la Communauté européenne appuie. Elle est donc extrêmement réticente à engager un débat sur ce point sur la base de la proposition formulée par la délégation du Soudan.

159. Mme FRANCISCO (Philippines) déclare que sa délégation n'est pas favorable à la proposition faite par la délégation du Soudan et se rallie à l'intervention de la délégation de l'Australie.

160. Mme WEIL-GUTHMANN (France) déclare que sa délégation s'associe à la déclaration faite par la Commission des communautés européennes et qu'elle est satisfaite de la disposition qui figure dans la proposition de base. Elle ajoute que sa délégation ne peut accepter la proposition faite par la délégation du Soudan dans la mesure où il n'appartient pas au traité en discussion de régler la façon dont l'une ou l'autre des organisations internationales interviendra au vote, cette question relevant des organes compétents des différentes organisations internationales.

161. M. KAUDYROV (Kazakhstan) fait remarquer que son pays est membre d'une organisation intergouvernementale et qu'il est donc intéressé par la situation réglemantée par l'alinéa 4). La délégation du Kazakhstan estime que tout État qui est membre d'une organisation intergouvernementale souhaitera participer au vote car c'est important pour ces États. La proposition de la délégation du Soudan offre une solution possible à d'éventuelles situations conflictuelles. Sa délégation appuie cependant la proposition de base telle qu'elle se présente.

162. Le PRÉSIDENT dit que la majorité des délégations qui se sont exprimées semble favorable au maintien du texte original de l'article 16.4)b)ii) sous réserve de la suppression des termes "et inversement", conformément à la proposition de la délégation de l'Australie. *Il propose d'adopter le point ii) sous cette forme et, en l'absence d'objection, déclare celui-ci adopté. Constatant également qu'il n'y a pas d'objection en ce qui concerne les alinéas 5), 6) et 7) de l'article 16, il déclare ceux-ci adoptés.*

Article 18 : Révisions

162bis. Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'alinéa 3) de l'article 18.

163. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa délégation concernant l'article 18.3) a) contenue dans le document PT/DC/31. La proposition vise à exclure du pouvoir de modification de l'Assemblée certaines tâches qui lui incombent en vertu de l'article 16.2). Il est proposé en particulier, s'agissant de l'article 16.2), que seuls les points i), ii), iv) et v) puissent faire l'objet de modifications. La proposition de base dispose, quant à elle, au point iii) que l'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution, et au point vi), qu'elle est autorisée à s'acquitter de toute autre tâche qu'implique le traité. La délégation des États-Unis d'Amérique considère que les deux dispositions contenues aux points iii) et vi) de l'article 16.2) devraient être exclues du champ d'application de l'article 18.3) car l'article 16 confère déjà à l'Assemblée une compétence et une latitude assez larges pour répondre aux questions et préoccupations futures. Elle ne voit donc pas la nécessité d'incorporer ces dispositions de l'article 16.2) dans les dispositions relatives aux révisions de l'article 18.3). Si elles ne sont pas exclues, ces deux dispositions de l'article 16.2) pourraient être modifiées par l'Assemblée à une majorité des trois quarts, d'une manière qui n'est pas acceptable pour telle ou telle Partie contractante. Par exemple, l'Assemblée pourrait modifier l'article 16.2) vi) relatif à sa capacité de s'acquitter de tâches qu'implique le traité, soit en limitant les tâches qui incombent à l'Assemblée, soit en autorisant l'Assemblée à s'acquitter d'autres tâches qu'implique un autre traité. C'est pour ces raisons que la délégation des États-Unis d'Amérique souhaite exclure les points iii) et vi) de l'article 16.2) du champ d'application de l'article 18.3).

164. M. IWASAKI (Japon) indique que sa délégation peut accepter la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

165. Mme WILLIAMS (Australie) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'article 18.3) a) tel qu'il est énoncé dans la proposition de base. En vertu de l'article 18.3) b), une révision de l'article 16.2) requerrait les trois quarts des votes exprimés, ce qui constitue une exigence supérieure à celle que prévoit

l'article 16.5) a), aux termes duquel les autres décisions de l'Assemblée requièrent une majorité des deux tiers.

166. M. BÜHLER (Suisse) demande des éclaircissements à la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le point v)bis, qui vient d'être adopté dans le contexte de l'article 16.2); il aimerait savoir s'il fait partie ou non de la proposition.

167. M. BOUCOUVALAS (Grèce) dit que sa délégation est favorable à la proposition de base en ce qui concerne l'article 18.3) a).

168. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique), répondant à la question de la délégation de la Suisse, dit que la proposition de sa délégation concernant l'article 18.3) comprend les points i), ii), iv), v) et v)bis de l'article 16.2)

169. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation appuie la proposition de base en ce qui concerne l'alinéa 3). Elle demande cependant des éclaircissements concernant le nouveau point v)bis de l'article 16.2). Si elle compare la traduction en russe avec le texte anglais, sa délégation ne comprend pas très bien à quoi exactement renvoie le mot anglais "which" placé après la virgule.

170. Mme OLEMBO (Kenya) dit que sa délégation souhaite maintenir l'alinéa 3) tel qu'il figure dans la proposition de base. Selon elle, cela ne changerait pas grand-chose d'omettre le point iii), comme l'a proposé la délégation des États-Unis d'Amérique, dans la mesure où il s'agit ici en fait seulement d'une répétition.

171. Mme LÖYTÖMÄKI (Finlande) indique que sa délégation préfère l'alinéa 3) tel qu'il est énoncé dans la proposition de base.

172. Mme BOLAND (États-Unis d'Amérique) demande, s'agissant de la structure de l'article 16 par rapport à l'article 18, si le Bureau international peut donner des explications sur la nécessité de prévoir la possibilité de modifier le règlement d'exécution à l'article 18.3), alors que c'est une tâche qui incombe déjà à l'Assemblée en vertu du point vi) de l'article 16.2). Le préciser à nouveau à l'article 18.3) semble en effet redondant.

173. M. GURRY (OMPI) explique que l'article 18 porte sur la révision des dispositions du traité, par opposition à la modification du règlement d'exécution lui-même. L'article 18.3) prévoit donc un autre mode d'amendement de certaines dispositions du traité, c'est-à-dire une méthode autre que la révision effectuée par une conférence diplomatique. L'article 16.2) habilite l'Assemblée à modifier le règlement d'exécution. Il se peut donc, par exemple, qu'en vertu de l'article 18.3), l'Assemblée décide qu'à l'avenir, l'article 16.2) iii) se lira comme suit: "modifie le règlement d'exécution et toute instruction administrative adoptée en vertu du règlement d'exécution". Ces dispositions portent donc sur deux procédures différentes.

174. Mme FRANCISCO (Philippines) fait remarquer qu'aux termes de l'article 18.3) b), le quorum requis est fixé aux trois quarts des votes exprimés, alors que le principe des trois quarts des votes exprimés prévu à l'article 14.2) est subordonné à l'article 14.3), qui dispose que certaines règles ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité. L'application de l'article 18.3) b) pourrait donc donner lieu à un conflit en ce qui concerne le nombre de votes requis si le point mis aux voix est une modification du règlement d'exécution. La déléguée se déclare favorable à la mention du point ii) dans la liste que donne la proposition des États-Unis d'Amérique.

175. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) dit que sa délégation préfère le texte de la proposition de base.

176. M. EL FAKI ALI (Soudan) appuie le texte de la proposition de base.

177. *Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'objection au maintien de l'article 18 tel qu'il figure dans la proposition de base et déclare celui-ci adopté.*

Article 20 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

177bis. Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 20.

178. M. GRIGORIEV (OEAB) demande si l'article 19 a été adopté ou s'il doit encore être débattu.

179. M. CAVAZOS TREVIÑO (Mexique) fait observer que, selon les informations communiquées par le Secrétariat au sujet du nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur des traités, trois traités internationaux seulement sur 22 requièrent un nombre d'adhésions supérieur à celui indiqué dans la proposition de base. C'est pourquoi sa délégation est favorable au texte de l'article 20.1) tel qu'il figure dans la proposition de base.

180. Mme AFONSO (Portugal) dit qu'elle souhaite présenter une proposition au nom des États membres de l'Union européenne concernant l'article 19.2).

181. M. VIDAURRETA (Argentine) demande qu'il soit consigné dans les actes de la conférence que sa délégation considère que le chiffre de dix adhésions ou ratifications pour l'entrée en vigueur du nouveau traité n'est pas assez élevé.

182. M. BADRAWI (Égypte) déclare que 30 ratifications sont nécessaires pour que le WPPT entre en vigueur. S'agissant du traité examiné, un nombre de 15 ratifications a été proposé, et sa délégation se demande ce qu'en pensent les autres délégations.

183. M. ZOUA (Cameroun) dit que sa délégation souscrit aux propos de la délégation de l'Égypte. Compte tenu du principe de la proportionnalité et du degré élevé de la participation à la présente conférence, plus de dix ratifications ou adhésions devraient être requises.

184. M. HERALD (Australie) renvoie à la liste informelle qui donne un aperçu des diverses règles régissant l'entrée en vigueur des traités administrés par l'OMPI. Il fait remarquer, en particulier, que le TLT, pour lequel le nombre des pays participants était similaire, requiert le dépôt de cinq instruments de ratification ou d'adhésion pour entrer en vigueur. Sa délégation dit qu'elle est favorable à un abaissement du nombre des instruments de ratification ou d'adhésion requis, plutôt qu'à une augmentation.

185. M. HE (Chine) appuie le texte de la proposition de base.

186. M. RAJAN (Irlande) dit qu'il ne comprend pas sur quel argument logique se fondent les délégations qui préconisent une augmentation du nombre car le traité est censé être un "traité convivial" et profiterait aux ressortissants de tous les États une fois entré en vigueur.

187. M. BADRAWI (Égypte) déclare que, dans un esprit de coopération, sa délégation peut se rallier au texte de la proposition de base.

188. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à l'adoption du texte de l'article 20.1) tel qu'il figure dans la proposition de base. *En l'absence d'objection, il déclare cette disposition adoptée.*

Article 19 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

188bis. Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 19.

189. Mme AFONSO (Portugal) présente une proposition au nom des États membres de l'Union européenne concernant l'article 19.2). Cette proposition est motivée par le fait que la Communauté européenne travaille à l'élaboration d'un brevet communautaire qui produirait des effets pour tous les États membres de l'Union européenne. Une fois le système adopté, la Communauté européenne serait prête à adhérer au traité. Les autres traités en matière de propriété industrielle ne contenant aucune prescription relative à la décision que peut prendre l'Assemblée d'admettre une organisation intergouvernementale, la Présidence de l'Union européenne propose de supprimer cette prescription à l'article 19.2). Les dispositions du traité seraient ainsi conformes aux conditions régissant l'adhésion d'organisations intergouvernementales à des traités tels que le Protocole de Madrid sur l'enregistrement international des marques et l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. À la suite d'une discussion informelle sur cette proposition avec des délégations de pays tiers, la délégation du Portugal a continué de réfléchir au libellé. L'intervenante propose donc d'ajouter une prescription additionnelle à l'article 19.2) ii) selon laquelle il ne suffit pas, pour qu'une organisation intergouvernementale devienne partie au traité, qu'elle soit dotée de sa propre législation. Outre les exigences existantes, les organisations intergouvernementales devraient gérer la création d'un office régional de brevets qui délivre des brevets sur leur territoire. Cette exigence supplémentaire reflète la situation qui prévaut actuellement en vertu du Protocole de Madrid et de l'Arrangement de La Haye. Si elles sont acceptées, ces modifications entraîneraient la suppression de

l'article 16.2) v) et la mention, à l'article 20.2) iv), d'une organisation intergouvernementale autorisée à devenir partie au traité.

190. Le PRÉSIDENT demande au Secrétariat de quelle manière la proposition du Portugal pourrait être incorporée dans le texte.

191. Mme AFONSO (Portugal) indique que les mots "et qu'elle a chargé un office régional d'enregistrer des brevets produisant leurs effets sur son territoire, conformément à cette législation" seraient ajoutés à l'article 19.2) ii).

192. M. GURRY (OMPI) explique que la proposition qui vient d'être soumise par la délégation du Portugal aurait pour effet de modifier le texte déjà contenu dans le document PT/DC/9, de sorte que l'alinéa 2) ii) se lirait comme suit: "qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions, et qu'elle gère un office régional qui délivre des brevets produisant leurs effets sur son territoire conformément à sa législation ou qu'elle a chargé un office régional de cette tâche."

193. M. NOOTEBOOM (Communauté européenne) fait part du plein soutien de sa délégation en faveur de la proposition de la délégation du Portugal présentée au nom des États membres de l'Union européenne. La Communauté européenne est sur le point d'adopter et de présenter une proposition portant sur la création d'un brevet communautaire unitaire, qui produirait des effets sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, et l'Union serait tout à fait prête à adhérer au PLT pour garantir le respect de ce traité par les ressortissants de ses États membres et la conformité avec le système des brevets de la Communauté européenne. Sa délégation préférerait que le mécanisme convenu pour les traités internationaux antérieurs s'applique, c'est-à-dire que les organisations internationales qui remplissent les conditions d'adhésion stipulées dans ces traités puissent devenir membres. Le texte de la proposition de base contient une nouvelle composante par rapport à ce système d'adhésion dans la mesure où il exige que l'adhésion d'organisations internationales telles que la Communauté fasse l'objet d'une décision spécifique de l'Assemblée. Un tel précédent serait cependant difficile à accepter. Au vu des préoccupations exprimées quant à la proposition initiale de la délégation du Portugal, la délégation de la Communauté européenne appuie pleinement la prescription supplémentaire présentée par cette délégation. Il apparaît ainsi clairement que le fait qu'une organisation internationale soit dotée d'une législation sur les questions qui font l'objet du traité ne devrait pas suffire en soi pour qu'elle adhère au traité. Une deuxième condition additionnelle devrait en effet être remplie, à savoir qu'une telle organisation internationale devrait également gérer un office régional de brevets qui est habilité à délivrer des brevets produisant leurs effets sur son territoire. En ce qui concerne la Communauté européenne, elle a l'intention de charger l'Office européen des brevets, situé à Munich, de la délivrance de brevets communautaires.

194. M. STRENC (Roumanie) se rallie à la proposition de la délégation du Portugal. S'agissant de l'article 19.1), il propose de remplacer le mot "obtenus" par le mot "délivrés".

195. M. GRIGORIEV (OEAB) dit que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation du Portugal. L'OEAB délivre en fait déjà un brevet type qui est valable dans neuf États. Il propose en outre de supprimer à l'article 19.3) les crochets autour des mots "l'Organisation eurasiennne des brevets."

196. M. HERALD (Australie) dit que sa délégation préférerait conserver le texte tel qu'il se présente dans la proposition de base. Malgré le libellé supplémentaire proposé par la délégation du Portugal, sa délégation est préoccupée par l'interprétation des conditions d'adhésion prévues, par exemple, au sous-alinéa 2) ii). La nature de la législation liée aux questions qui font l'objet du traité pourrait donner lieu à des incertitudes.

197. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) propose de compléter la partie introductive de l'article 19.2). Sa délégation souhaite ajouter après "déclare" le membre de phrase suivant: "qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité et". Avec cette adjonction, sa délégation peut appuyer le texte modifié proposé par la délégation du Portugal.

198. M. RAJAN (Irlande) se rallie à la proposition de la délégation du Portugal. Il propose en outre de remplacer le mot "enregistrer" par "délivrer", de sorte que le libellé de cette disposition soit conforme à celui de l'article 3.2). Le délégué renvoie aussi les participants à l'alinéa 2) ii), aux termes duquel une organisation intergouvernementale "a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions." L'une des organisations régionales citées à l'article 19.3) est l'OEB. Cette organisation est compétente pour délivrer

des brevets qui produisent leurs effets sur le territoire de ses États membres, y compris l'Irlande, conformément au point i). L'orateur souhaite cependant souligner que la législation de l'OEB n'est pas contraignante par rapport aux procédures appliquées au sein de l'Office irlandais des brevets, qui sont visées par le traité. Il propose que cette explication soit incorporée dans les notes explicatives.

199. Mme HJEROVÁ (République tchèque) appuie la proposition de la délégation du Portugal, ainsi que la déclaration de la Communauté européenne.

200. M. IWASAKI (Japon) se félicite de l'intention de l'Union européenne d'adhérer au traité. Sa délégation peut accepter la proposition modifiée des États membres de l'Union européenne.

201. M. OMOROV (Kirghizistan) se rallie à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'article 19.2). Sa délégation s'oppose en outre à la suppression des crochets à l'article 19.3) en ce qui concerne l'Organisation eurasiennne des brevets.

202. Mme FRANCISCO (Philippines) demande à la délégation du Portugal d'exposer à nouveau les modifications qu'entraînerait le nouveau libellé et ses conséquences pour les autres articles du traité. Elle demande en outre si les parties à la CBE ne correspondent pas exactement aux membres de la Communauté européenne.

203. M. NOOTEBOOM (Communauté européenne) renvoie les délégués au projet de texte proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique et indique que la Communauté européenne en tant que telle est très favorable à la proposition de cette délégation. Il demande néanmoins s'il est possible d'en débattre avec les États membres.

204. M. GURRY (OMPI) donne lecture de la proposition faite par la délégation du Portugal au nom des États membres de l'Union européenne, telle que modifiée. Le texte de base est reproduit dans le document PT/DC/9, et la modification consiste en l'adjonction, à la fin du premier alinéa, des mots "déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité". Le point i) demeure inchangé. Le point ii) serait par ailleurs complété, après le mot "questions", par le membre de phrase suivant: "et qu'elle gère un office régional qui délivre des brevets produisant leurs effets sur son territoire conformément à sa législation ou qu'elle a chargé un office régional de cette tâche."

205. M. GRIGORIEV (OEAB) indique que les discussions informelles ont permis de conclure que l'Organisation eurasiennne des brevets est compétente aux fins de l'article 19.2) i).

206. Mme AFONSO (Portugal), intervenant au nom des États membres de l'Union européenne, accepte la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

207. M. OMOROV (Kirghizistan) dit qu'un accord informel a été conclu avec le président de l'Organisation eurasiennne des brevets en vue de supprimer les crochets autour du terme "Organisation eurasiennne des brevets" à l'article 19.3).

208. M. HERALD (Australie) déclare que sa délégation se rallie à l'amendement proposé, avec les deux modifications apportées à l'amendement original contenu dans le document PT/DC/9.

209. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) appuie la proposition amendée.

210. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que sa délégation est favorable au texte du deuxième alinéa, avec les amendements proposés par l'Union européenne et la délégation des États-Unis d'Amérique. Sa délégation indique cependant que pour participer au traité, une organisation doit satisfaire à certaines exigences et non pas faire une déclaration quelle qu'elle soit. L'article 19.2) ne devrait donc pas mentionner de déclaration faite à l'Assemblée.

211. M. GURRY (OMPI) explique que les mots d'introduction "l'Assemblée peut décider" ont été supprimés, le problème demeurant à l'alinéa 3), où certaines organisations régionales sont désignées entre crochets. Il est prévu que celles-ci puissent faire la déclaration dans le cadre de la conférence diplomatique, et il croit savoir qu'une de ces délégations vient justement de faire une déclaration de cette nature. Les autres déclarations seraient probablement faites en séance plénière. Il semble, cependant, que les délégations sont saisies d'une proposition plus générale concernant les déclarations, qui pourrait répondre aux préoccupations de la délégation de la Fédération de Russie.

212. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) déclare que, si le dernier libellé proposé par la Communauté européenne, avec les amendements proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique, est accepté, il n'est alors pas logique de conserver le mot "déclare" ni l'article 19.3).
213. M. NOOTEBOOM (Communauté européenne) propose de supprimer, dans la proposition modifiée, les mots "déclare qu'elle", de sorte que la phrase se lirait comme suit: "si l'organisation intergouvernementale a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au traité et qu'elle a compétence ...".
214. M. HERALD (Australie) demande qui va se prononcer sur la question de savoir si une organisation a été dûment autorisée.
215. Mme WEIL-GUTHMANN (France) déclare que sa délégation, pour résoudre la difficulté soulevée par la délégation de la Fédération de Russie, est disposée à accepter la proposition d'amendement faite de façon informelle par la Commission.
216. M. CRAMER (OEB) dit que, en vertu du libellé révisé tel qu'il a été lu par le Bureau international, sa délégation serait en mesure de faire la déclaration visée à l'article 19.2) de la proposition de base telle que rédigée à la conférence diplomatique, mais elle ne pourrait pas déclarer qu'elle a été dûment autorisée à devenir partie au traité à la conférence diplomatique.
217. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit que, selon sa délégation, ce seraient les États visés à l'alinéa 1) qui détermineraient les conditions énoncées à l'alinéa 2).
218. M. GURRY (OMPI) explique que s'il y a une déclaration, elle relève des fonctions normales de dépositaire du traité du directeur général, qui est chargé de notifier à toutes les Parties contractantes qu'une telle déclaration a été faite. Dans la pratique des traités administrés par l'OMPI, le directeur général ne vérifie pas, en sa qualité de dépositaire, les déclarations sur le fond, mais seulement leur conformité aux prescriptions prévues par le traité en question, et les notifie comme il se doit, conformément aux dispositions de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatif aux fonctions des dépositaires. En vertu de cette convention, l'une des fonctions du dépositaire est précisément de recevoir les signatures du traité ou toute notification ou communication y relative, et d'informer les parties et les États habilités à devenir parties au traité de tout acte, notification et communication relatifs au traité. Par conséquent, il existe un mécanisme formel en ce qui concerne les déclarations.
219. M. HERALD (Australie) dit que dans le contexte des mécanismes de dépôt des instruments de ratification du traité, sa délégation souhaiterait que la pratique des déclarations faites par un État soit maintenue. La situation dont il est question est assez différente du reste du traité, et il est donc opportun et souhaitable que la déclaration soit faite dans ce contexte.
220. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaiterait conserver la pratique des déclarations.
221. M. NOOTEBOOM (Communauté européenne) indique que sa délégation souhaiterait maintenir la proposition, y compris la possibilité de faire des déclarations.
222. Le PRÉSIDENT demande s'il peut considérer que l'article 19 est adopté. *En l'absence d'objection, il déclare l'article 19 adopté.*
223. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) renvoie à la proposition de sa délégation exposée au paragraphe 16 du document PT/DC/8. La proposition vise à supprimer le membre de phrase "visé au", qui figure dans la partie introductive de l'article 19.4) pour le remplacer par "remplissant les conditions".
224. Le PRÉSIDENT demande s'il y a un consensus en faveur de l'adoption de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. *En l'absence d'objection, il déclare que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet de l'article 19 est adoptée.*
225. M. CRAMER (OEB) dit que sa délégation s'interroge sur les conséquences des modifications proposées à l'article 19.2). Il aimerait savoir ce qu'il adviendrait, par rapport à l'alinéa 3), si l'OEB n'était pas en mesure de déclarer qu'elle a été autorisée. Sa délégation demande également ce que deviennent les crochets à l'alinéa 3), ainsi que les autres articles qui mentionnent l'OEB entre crochets.

226. M. GURRY (OMPI) répond que le problème semble résider dans le fait que l'OEB dit qu'elle n'est pas en mesure de déclarer qu'elle a été autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au traité et que, par conséquent, l'alinéa 3) ne pourrait pas lui être appliqué. Par conséquent, les mots "Organisation européenne des brevets" figurant à l'alinéa 3) devraient être biffés, et l'OEB devrait se fonder sur l'alinéa 4) pour devenir partie au traité.

227. M. CRAMER (OEB) demande s'il n'est pas possible de limiter la déclaration à l'alinéa 2) i) car sa délégation pourrait faire cette déclaration à la conférence diplomatique.

228. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble y avoir un consensus en faveur de la suppression de l'alinéa 3) de l'article 19 et du maintien de la procédure visée à l'alinéa 4) de ce même article.

229. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit qu'il semble à sa délégation que l'alinéa 3) doit demeurer dans le traité car il prévoit une procédure simplifiée permettant à ces organisations de devenir éventuellement parties au traité. S'agissant des observations faites par la Communauté européenne, il convient simplement de déterminer quel type de déclaration serait faite et, en particulier, si elle a une incidence sur les points i) et ii) de l'alinéa 2). L'orateur estime que l'amendement proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique aboutirait à une situation dans laquelle les quatre organisations citées à l'alinéa 3) ne seraient pas en mesure de faire de telles déclarations à la conférence diplomatique. L'Organisation eurasiennne des brevets a décidé de laisser de côté la question de savoir si elle devrait devenir partie au traité. Elle remplit les conditions prévues au point i) dans la mesure où elle a compétence pour délivrer des brevets qui produisent leurs effets sur le territoire de ses neuf États membres. Lors de la préparation de la conférence diplomatique, il ne faisait aucun doute que l'Organisation eurasiennne des brevets pourrait potentiellement devenir partie au traité. La même remarque vaut également pour l'OEB. Si d'autres organisations ne sont pas prêtes à faire ce type de déclaration à la conférence diplomatique, la délégation de la Fédération de Russie demandera que l'alinéa 3) soit maintenu avec une mention de l'Organisation eurasiennne des brevets.

230. M. TROICUK (Canada) précise que l'insertion des mots "elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes" peut répondre aux préoccupations exprimées. L'article 19.2) comporterait trois points. Le premier est celui qu'a proposé la délégation des États-Unis d'Amérique et qui porterait sur une déclaration selon laquelle: "elle a été dûment autorisée, conformément". Les autres prescriptions feraient l'objet des points ii) et iii). L'article 19.3) n'aurait qu'à renvoyer aux points ii) et iii). Étant donné que la déclaration serait faite dans le contexte de la présente conférence diplomatique, l'orateur ne pense pas qu'il soit nécessaire qu'elle renvoie à la première partie. L'alinéa 3) pourrait disposer: "ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 2) ii) et iii).

231. M. BARTELS (Allemagne) dit que la conférence diplomatique se trouve maintenant dans la même situation que le Comité permanent en septembre dernier, lorsqu'il s'est penché exactement sur la même question concernant l'insertion des mots "elle a été dûment autorisée, conformément, etc.". Le Comité permanent avait décidé de supprimer ces mots à la lumière d'une intervention de l'OEB, qui avait déclaré qu'elle ne pourrait pas faire cette déclaration à la conférence diplomatique. La note explicative 19.03 explique que les quatre organisations mentionnées à l'alinéa 3) devraient être en mesure de devenir parties au présent traité sans décision de l'Assemblée. Il découle clairement de cette note qu'il devrait y avoir une procédure simplifiée pour permettre à ces quatre organisations d'adhérer au traité car il ne fait aucun doute qu'elles remplissent les conditions requises. L'orateur se félicite donc de la proposition faite par la délégation du Canada et l'appuie.

232. M. KAUDYROV (Kazakhstan) propose de ne pas modifier l'alinéa 2) i) et de supprimer les crochets à l'alinéa 3) car l'OEB est prête à faire la déclaration visée. La meilleure solution serait cependant, même si une seule organisation remplit les conditions, de lui appliquer la procédure simplifiée.

233. M. GRIGORIEV (OEB) se rallie aux déclarations faites par les délégations de la Fédération de Russie, de l'Allemagne et du Kazakhstan. Il se demande si d'autres organisations peuvent supprimer les crochets.

234. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) demande à la délégation du Canada de répéter sa proposition.

235. M. TROICUK (Canada) dit qu'en vertu de sa proposition, le texte supplémentaire que les États-Unis d'Amérique ont proposé d'ajouter à la fin de la partie introductive de l'alinéa 2), ferait l'objet du point i), les points i) et ii) actuels devenant alors les points ii) et iii). Qui plus est, les mots "ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 2)" deviendraient "ayant fait la déclaration" ou "des parties de la

déclaration". L'expression "ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 2) ii) et iii)" signifie en effet que les organisations n'auraient pas besoin de faire la déclaration requise au point i) à la conférence diplomatique.

236. M. TRAMPOSCH (OMPI) explique que la même proposition pourrait être simplifiée. Pour ce faire, il suffirait d'insérer à l'alinéa 3) une référence à l'alinéa 2) i) ou ii). Il serait même possible de dire "ayant fait les parties de la déclaration visée à l'alinéa 2) i) ou ii).

237. M. CRAMER (OEB) se félicite de la proposition faite par la délégation du Canada. S'agissant de l'alinéa 3), sa délégation propose d'utiliser le mot "ou" entre les points ii) et iii) à la place de "et".

238. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) dit que, si sa délégation peut appuyer sur le fond la proposition de la délégation du Canada, elle pense néanmoins que l'emplacement des renvois est très important et, pour cette raison, elle appuie la proposition du Bureau international, qui consiste à conserver le libellé de la proposition initiale des États-Unis d'Amérique dans la partie introductive et à mentionner à l'alinéa 3) les points i) et ii), plutôt que l'intégralité de l'alinéa.

239. M. OMOROV (Kirghizistan) se déclare d'accord avec la proposition de la délégation du Canada concernant l'alinéa 2), mais s'oppose à la suppression du point i) de l'alinéa 3).

240. *Le PRÉSIDENT dit qu'il y a un consensus en faveur de l'adoption de l'article 19.3) et déclare celui-ci adopté avec les modifications suggérées par les délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique et par le Secrétariat.* Il précise également qu'il y a un consensus en faveur de l'adoption de la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie visant à ajouter à l'article premier la définition d'un "instrument de ratification" conformément au document PT/DC/14.

241. M. PRAMUDYO (Indonésie) fait référence à la question qu'il a soulevée précédemment en ce qui concerne la nécessité d'ajouter au traité un article relatif au règlement des différends. Presque tous les traités internationaux contiennent des articles relatifs à cette question. Sa délégation propose à cet égard le texte suivant: "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et de son règlement d'exécution est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation sous les auspices du directeur général."

242. Le PRÉSIDENT indique qu'il existe, outre la proposition de la délégation de l'Indonésie, une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, contenue dans le document PT/DC/8, en vue de l'insertion d'un nouvel article consacré aux déclarations faites par les Parties contractantes. Il demande à la délégation de l'Indonésie de bien vouloir consigner sa proposition par écrit afin de la faire distribuer. Il déclare ensuite que la séance de la Commission principale II est levée.

Troisième séance
Lundi 29 mai 2000
Matin

243. Le PRÉSIDENT dit que les propositions de quelques délégations sont toujours en suspens. Il propose d'examiner tout d'abord la proposition de la délégation de l'Indonésie figurant dans le document PT/DC/34.

244. M. PRAMUDYO (Indonésie) dit qu'il souhaite modifier la proposition soumise par sa délégation en remplaçant le mot "est" par "peut être", de sorte que la phrase se lirait comme suit: "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et de son règlement d'exécution peut être réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation sous les auspices du directeur général." Il explique que cette disposition offrirait aux Parties contractantes un mécanisme permettant de trouver une solution en cas de différend surgissant lors de la mise en œuvre du présent traité ou de divergences quant à son interprétation. Bien qu'il se soit rendu compte que certains traités administrés par l'OMPI ne contiennent pas de dispositions relatives au règlement des différends, l'article 59 du PCT, lui, prévoit un tel mécanisme, même si certains pays, notamment l'Indonésie, ont émis une réserve concernant cet article. L'orateur ajoute que le directeur général serait, eu égard à sa grande intégrité personnelle et sa riche expérience, la personne la mieux placée pour faire office de médiateur neutre et prodiguer des avis et une assistance précieux pendant le processus, en particulier aux pays en développement. Il se dit convaincu que le directeur général exercerait ses prérogatives de manière avisée et offrirait ses bons offices de manière appropriée. Il précise que pendant

les consultations ou les négociations menées sous les auspices du directeur général, le différend pourrait être soumis à d'autres modes de règlement des différends existant dans le système de l'OMPI si les parties en conviennent.

245. M. VIVAS EUGUI (Venezuela) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Indonésie avec les modifications indiquées. Il suggère de remplacer dans cette proposition le mot "négociation" par le terme "médiation" qui, d'un point de vue technique, semble plus approprié.

246. Mme MAHBOUL (Maroc) remercie la délégation de l'Indonésie pour sa proposition ainsi que la délégation du Venezuela pour l'amendement apporté, et souligne que du moment que l'OMPI dispose d'un centre d'arbitrage, il serait bien placé pour régler ce genre de problèmes.

247. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) remercie la délégation de l'Indonésie d'avoir porté cette question importante à l'attention de la conférence. S'agissant de la proposition visant à en faire une disposition discrétionnaire, elle dit que, plutôt que de l'insérer sous forme d'article dans le traité, il serait plus judicieux de l'incorporer dans une déclaration commune dans la mesure où elle ne serait pas obligatoire.

248. M. HABIBI (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que toute solution à laquelle parviendraient les parties dans le cadre de la médiation menée sous les auspices du directeur général devrait être définitive et sans appel.

249. M. MORIYASU (Japon) dit qu'il hésite à appuyer l'insertion du nouvel article proposé par la délégation de l'Indonésie. Il est d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique sur le fait qu'une déclaration commune serait plus appropriée.

250. M. SHEHU-AHMED (Nigéria) appuie la proposition faite par la délégation de l'Indonésie, avec la modification proposée par la délégation du Venezuela.

251. M. MATENJE (Malawi) dit qu'il est d'accord sur le principe avec la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. Il précise que la disposition devrait plutôt figurer dans le traité lui-même dans la mesure où elle concerne une question de procédure importante, qui ne devrait pas être reléguée au rang de déclaration commune. Il se rallie cependant à la demande de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne, qui souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la question de savoir si l'article proposé prévoirait une possibilité d'appel.

252. M. TROICUK (Canada) se félicite de la proposition faite par la délégation de l'Indonésie qui repose sur le principe généralement admis que les Parties contractantes devraient s'efforcer de résoudre tout différend à l'amiable. Il conviendrait selon lui qu'une telle procédure soit menée sous les auspices du directeur général de l'OMPI. Il appuie également la modification visant à donner à cette procédure un caractère discrétionnaire, soulignant néanmoins qu'elle devrait dans ces conditions être incorporée dans une déclaration commune, qui pourrait se lire comme suit: "En adoptant le PLT, les Parties contractantes conviennent qu'en cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent traité ou de son règlement d'exécution, celles-ci feront de leur mieux pour le régler à l'amiable par voie de consultation et de négociation sous les auspices du directeur général."

253. M. RAJAN (Irlande) demande si les autres traités conclus sous l'égide de l'OMPI contiennent des dispositions relatives au règlement des différends.

254. M. GURRY (OMPI) explique que nombre des traités administrés par l'OMPI, tels que la Convention de Paris et la Convention de Berne, prévoient une disposition générale relative au règlement des différends qui renvoie à la Cour internationale de justice, alors que la tendance dans les traités adoptés plus récemment, tels que le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996, mais à l'exception du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington en 1989, est de ne pas insérer de disposition concernant le règlement des différends.

255. M. OMOROV (Kirghizistan) déclare que sa délégation est, sur le principe, favorable à la proposition de la délégation de l'Indonésie. Elle rejoint, cependant, la position de la délégation des États-Unis d'Amérique qui pense que cette disposition doit être ajoutée au traité en tant que déclaration commune. Il fait observer également que le texte russe devrait être légèrement modifié.

256. M. HAQUE (Bangladesh) appuie la proposition de la délégation de l'Indonésie.

257. M. HERALD (Australie) souscrit aux observations faites par la délégation du Canada et appuie le libellé de déclaration commune proposé par cette délégation.
258. M. BOUHNİK (Algérie) suggère de rédiger à ce sujet une déclaration commune libellée comme suit : "Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les conflits survenus par cas de force majeure" et propose de définir le cas de force majeure en disant : "est considérée comme force majeure toute situation que les parties n'auront pu ni prévoir, ni éviter, ni échapper".
259. M. HE (Chine) appuie la proposition de la délégation de l'Indonésie quant au fond, ainsi que la proposition de la délégation du Canada visant à l'inclure dans une déclaration commune.
260. M. PESSANHA CANNABRAVA (Brésil) dit qu'il peut se passer de disposition relative au règlement des différends dans le traité, compte tenu, en particulier, du fait que les traités conclus récemment à l'OMPI ne contiennent pas de telle disposition. Reconnaissant qu'il peut être utile d'établir un mécanisme de règlement des différends, il appuie l'incorporation de la disposition dans une déclaration commune et se rallie à la proposition faite par la délégation du Venezuela, qui vise à remplacer le mot "négociation" par "médiation".
261. Le PRÉSIDENT constate que toutes les délégations qui se sont exprimées sont d'accord pour insérer dans le traité une disposition relative au règlement des différends basée sur la proposition de la délégation de l'Indonésie contenue dans le document PT/DC/34. Il fait observer que l'utilisation du mot "may" en anglais en ferait une disposition facultative.
262. Mme HAJDÚ (Hongrie) appuie la proposition faite par la délégation de l'Indonésie, avec la modification proposée par le Venezuela, et indique qu'elle préfère que celle-ci soit adoptée sous forme de déclaration commune.
263. M. STRENC (Roumanie) dit apprécier l'importance de la déclaration de l'Indonésie et être d'accord sur l'introduction d'une possibilité de régler le différend à l'amiable. Néanmoins, sa délégation préfère une déclaration commune dans laquelle on devrait retrouver cette disposition.
264. M. BARTELS (Allemagne) remercie la délégation de l'Indonésie d'avoir proposé un nouvel article sur le règlement des différends. Il remercie également la délégation de l'Irlande pour sa question sur les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres traités. Sa délégation considère toutefois qu'il serait plus judicieux d'incorporer la proposition de la délégation de l'Indonésie dans une déclaration commune que dans un nouvel article.
265. M. BLINNIKOV (OEAB) informe les délégués que la proposition faite par la délégation de l'Indonésie est similaire à l'article 24 de la Convention eurasiennne sur le brevet qui dispose: "En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, le directeur général de l'OMPI intervient, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, en qualité de médiateur afin d'aider les parties à parvenir à un règlement".
266. M. EL FAKI ALI (Soudan) remercie la délégation de l'Indonésie d'avoir soulevé une question aussi importante, mais dit qu'il préfère que cette disposition soit incorporée dans une déclaration commune plutôt que dans un article et appuie la modification proposée par la délégation du Venezuela.
267. M. PRAMUDYO (Indonésie) accepte de remplacer le mot "négociation" par le mot "médiation", comme l'a proposé la délégation du Venezuela, mais déclare qu'il tient toujours à ce que l'article soit incorporé dans le traité lui-même, et non pas adopté en tant que déclaration commune.
268. M. BADRAWI (Égypte) remercie la délégation de l'Indonésie de sa proposition car elle porte sur une question extrêmement importante et essentielle, surtout d'un point de vue juridique. L'absence de disposition relative au règlement des différends dans un traité peut en effet causer des problèmes. L'orateur ajoute, cependant, qu'une telle disposition, ou une déclaration commune, devrait énoncer les différentes étapes de la procédure afin de garantir un mécanisme complet.
269. Le PRÉSIDENT demande s'il y a un consensus en faveur de l'adoption de la proposition de la délégation de l'Indonésie ou s'il est préférable de mener des consultations informelles pour décider si cette proposition doit faire l'objet d'un nouvel article dans le traité ou d'une déclaration commune.

270. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation préfère nettement que la question du règlement des différends soit traitée en tant que déclaration commune et s'opposera à son incorporation dans le traité sous forme d'article.

271. Le PRÉSIDENT suggère de procéder à des consultations informelles afin de déterminer s'il convient d'incorporer la proposition de la délégation de l'Indonésie sous la forme d'un nouvel article du traité ou d'une déclaration commune. Il rappelle également qu'il reste à examiner la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique figurant au paragraphe 21 du document PT/DC/8.

272. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation considère la question présentée au paragraphe 21 du document PT/DC/8 comme une question assez mineure. Elle fait remarquer que, s'agissant du réexamen des dispositions finales et administratives, il est possible de faire certaines déclarations dans le cadre de l'article 22 du projet de PLT, mais qu'aucun mécanisme n'est prévu à cet effet. Elle demande au Bureau international ou au Comité de rédaction de se pencher sur cette question.

273. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) dit qu'elle ne peut pas proposer de libellé spécifique pour l'heure.

274. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 19 de la proposition de base semblerait être la seule disposition au titre de laquelle des déclarations pourraient être faites, les modalités des réserves étant traitées dans l'article lui-même. Il propose que le texte suivant soit ajouté à la fin de l'alinéa 2): "sous réserve de l'alinéa 3), toute déclaration de ce type doit être faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion."

275. Le PRÉSIDENT précise qu'il ne s'agirait pas d'un nouvel article mais d'une adjonction à l'article 19.2) actuel.

276. M. BADRAWI (Égypte) demande des éclaircissements sur le texte qui serait ajouté et sur son emplacement.

277. M. GURRY (OMPI) explique que la seule disposition qui mentionne la possibilité de faire une déclaration est l'article 19.2), qui ne précise pas les modalités. Par conséquent, au lieu de rédiger un article distinct, il propose d'ajouter simplement à la fin de l'alinéa 2) de l'article 19 la phrase suivante: "sous réserve de l'alinéa 3), toute déclaration de ce type doit être faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion."

278. M. BADRAWI (Égypte) demande quelles seraient les conséquences juridiques de cet amendement.

279. M. GURRY (OMPI) explique qu'il s'agirait d'un mécanisme de procédure destiné à combler une lacune car, lorsque la possibilité de faire des déclarations est prévue, les traités prévoient normalement un mécanisme ou des modalités à cet effet. Le projet de traité ne contient cependant pas de disposition indiquant aux Parties contractantes la manière dont elles pourraient faire la déclaration visée à l'article 22. L'adjonction proposée porterait donc simplement sur ce mécanisme procédural formel.

280. M. NIYONKURU (Burundi) indique qu'il est difficile de se référer à "cette déclaration" dans la version française de l'article 19.2), dans la mesure où le mot "déclaration" n'est pas mentionné comme tel dans cet alinéa.

281. Le PRÉSIDENT demande aux délégations si elles consentent à inclure dans le traité la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique selon la formulation proposée et à l'emplacement indiqué par le Conseiller juridique. *En l'absence d'objection, il déclare cette proposition adoptée.*

282. M. STOHR (OEB) demande sur quel type de déclaration visée à l'article 19.2) l'adjonction proposée porterait.

283. M. RODAS POZO (Équateur) demande si le Bureau international peut donner des précisions sur les raisons pour lesquelles les auteurs des Conventions de Paris et de Berne n'ont pas inclus dans ces traités de disposition sur le règlement des différends semblable à celle proposée par la délégation de l'Indonésie. Ces informations seraient utiles pour les discussions informelles sur cette question.

284. M. GURRY propose que la question soulevée par la délégation de l'OEB soit soumise au Comité de rédaction, l'intention étant de réglementer tout type de déclaration.

285. Le PRÉSIDENT déclare adopté le principe d'une adjonction à l'alinéa 2) de l'article 19, laissant au Comité de rédaction le soin de prendre en considération les préoccupations de forme et de style exprimées par les délégations.

286. M. GURRY (OMPI) déclare que, bien qu'il ne puisse pas donner de réponse précise, il souhaite indiquer qu'au moment où la disposition relative à la compétence de la Cour internationale de justice a été incorporée, il s'agissait du seul mécanisme de règlement des différends habituellement utilisé au niveau international. Il explique qu'il s'agit d'une compétence non obligatoire dans la mesure où tout État adhérant aux traités a la possibilité d'émettre une réserve concernant la compétence de la Cour internationale de justice. En fait, aucun différend n'a jamais été porté devant la Cour internationale de justice concernant un traité administré par l'OMPI. Les États membres ont donc pensé que ce mécanisme particulier était trop contraignant pour le type de différend susceptible de surgir dans le cadre d'un traité de propriété intellectuelle, et cette disposition n'a plus été insérée dans les traités ultérieurs.

287. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été convenu que la proposition de l'Indonésie serait incorporée dans les actes de la conférence diplomatique en tant que déclaration commune. Le texte serait conforme à celui présenté par la délégation de l'Indonésie avec les modifications suggérées par la délégation du Venezuela. En l'absence d'objection, l'insertion de cette déclaration commune est approuvée.

Quatrième séance
Jeudi 1^{er} juin 2000
Matin

288. M. HERALD (Australie) dit qu'il ne veut pas répéter la plus grande partie de ce qu'il a dit pendant les travaux de la Commission principale I en ce qui concerne les discussions du Comité de rédaction, si ce n'est qu'il entend souligner que le comité a tenu pleinement compte de l'obligation qui lui est faite par le règlement intérieur de ne pas modifier le fond des textes qui lui sont soumis. Il fait mention de six questions traitées par la Commission principale II.

289. La première question a trait à l'utilisation des mots "et inversement" à l'article 17.4) ii). Lors des discussions au sein de la Commission principale II, la délégation de l'Australie avait dit que cette expression était redondante et devrait être supprimée. Après réflexion, le Comité de rédaction a conclu que l'expression en question n'était pas redondante et qu'elle ne devait donc pas être supprimée. Le comité propose donc qu'elle soit conservée.

290. La deuxième question a trait au remplacement, à l'article 18.3) a), du terme "personnes désignées" par "membres du personnel désignés", dont la Commission principale II avait décidé qu'il s'agissait d'une question de rédaction. Pendant les discussions, le Comité de rédaction s'est rendu compte que dans certains cas, une personne qui n'est pas membre du personnel devrait pouvoir participer aux réunions, de sorte que la modification proposée n'est pas un simple problème de rédaction. Le comité propose donc que les mots "personnes désignées" soient conservés.

291. La troisième question concerne la référence à l'article 19.3) aux Parties contractantes qui deviennent Parties contractantes à une date ultérieure. Pour éviter toute ambiguïté, l'article mentionne désormais les "États et organisations intergouvernementales".

292. La quatrième question porte sur la partie de l'article 20.1) qui se lit comme suit: "soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale." Le Comité de rédaction a cru comprendre que l'intention de la Commission principale était de permettre à un État ou à une organisation intergouvernementale de devenir partie à la convention même si, par exemple, il confie la recherche et l'examen à un office qui n'est pas partie au traité. Le libellé de cet article a donc été modifié pour que les choses soient claires.

293. La cinquième question concerne le moment où une organisation intergouvernementale devrait faire la déclaration visée à l'article 20.3) selon laquelle elle est dûment autorisée. Le Comité de rédaction a cru comprendre d'après les discussions de la Commission principale qu'il n'était pas prévu que cette déclaration soit faite à la conférence diplomatique. Il a donc précisé qu'elle devait être faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

294. La dernière question porte sur les dispositions relatives aux textes faisant foi en vertu de l'article 25.1) et 3). Le Comité de rédaction a décidé de maintenir le texte de l'alinéa 1), mais de préciser le texte de l'alinéa 3). Le président du Comité de rédaction déclare que son rapport sur les questions relevant de la Commission principale II se termine sur ce point et recommande que le texte soumis par le Comité de rédaction soit adopté par cette commission.

295. M. BOUHNİK (Algérie) déclare, en sa qualité de membre du Comité de rédaction et étant donné qu'il s'était absenté momentanément pour des raisons indépendantes de sa volonté pendant les travaux de la Commission I, que sa délégation souhaitait simplement donner quelques éclaircissements supplémentaires ou complémentaires au groupe africain qu'elle représente et notamment aux pays arabes, en ce qui concerne les travaux effectués dans le cadre du Comité de rédaction. Les membres de ce groupe ont bénéficié de toutes les facilités et le président leur a accordé un maximum de temps de consultation ainsi que pour la mise au point des textes dans leur version française. Les consultations nécessaires ont eu lieu avec la délégation de la France et un accord a été atteint sur tout ce qui a été discuté pour ce qui est des textes dans leur version arabe, les membres du Comité se sont basés essentiellement sur la version anglaise et ont également pris en considération le texte dans sa version française. Le texte en version arabe sur lequel les membres du Comité se sont mis d'accord est un texte qui pourrait être universel et qui correspondrait à toutes les délégations des pays arabes plutôt que de se confiner à telle ou telle terminologie qui correspondrait à un pays donné ou à une région donnée. Le fait qu'il contienne des dispositions déjà adoptées dans un texte précédent a aussi été pris en compte et c'est grâce à cela ainsi qu'à la bonne collaboration de la traductrice Diana Chadarevian que les projets de textes qui auraient été soumis et qui ont été modifiés fondamentalement ont abouti à une version de texte arabe qui se rapproche beaucoup plus de la version officielle.

296. M. NIYONKURU (Burundi) se réfère à l'article 20.2)iii), et il en irait de même pour l'article 21.2)iii). La délégation se demande quelle est la signification des crochets dans un texte qui était supposé être un texte final. Elle se demande également si ces crochets devaient être maintenus, supprimés ou alors si le texte entre crochets devait être supprimé.

297. Le PRÉSIDENT confirme que le texte final du traité adopté ne pourra pas contenir de crochets. Ceux-ci seront supprimés en temps voulu en séance plénière.

298. M. GURRY (OMPI) ajoute que le sort du texte entre crochets, ou des crochets eux-mêmes, dépend des déclarations qui seront éventuellement faites par les délégations des organisations visées en séance plénière.

299. M. EL FAKI ALI (Soudan) fait remarquer que la suppression des mots "et inversement" n'a pas été répercutée dans la version arabe du texte de l'article 17.4) b) (ii).

300. M. BOGDANOV (Fédération de Russie) dit qu'il craint que l'article 17.4) b) ii) ne contienne deux erreurs logiques. La première découle du fait que les mots "et inversement" ont été rétablis, et la deuxième se trouve à la dernière phrase. Il en résulte que lorsqu'une organisation intergouvernementale et un État membre de cette organisation intergouvernementale s'efforcent tous les deux d'exercer leur droit de vote, on ne sait pas quel vote doit être pris en considération. De même, si le droit de vote est exercé par deux organisations intergouvernementales qui ont le même État membre, on ne sait pas non plus quel vote doit être accepté.

301. M. GURRY (OMPI) explique, en ce qui concerne les préoccupations exprimées par la délégation de la Fédération de Russie, que cette question sera tranchée par le règlement intérieur de l'Assemblée du PLT. D'une manière générale, le règlement intérieur général de l'OMPI s'applique à toutes les réunions des diverses Assemblées. Il indique que toute délégation peut demander un vote par appel nominal. Lorsqu'un vote par appel nominal a lieu, il se déroule selon l'ordre alphabétique des États membres en français, suivis des organisations internationales. Pour déterminer le point de départ, le président de séance tire au sort. Cette procédure permet d'établir si un État membre de l'organisation intergouvernementale visée a en fait voté. Si un État membre a voté, l'organisation ne peut alors pas voter. Les organisations intergouvernementales votent de la même façon par ordre alphabétique. Si la première des deux organisations mentionnées par la délégation de la Fédération de Russie vote, la seconde ne peut alors pas voter.

302. Le PRÉSIDENT constate qu'il y a consensus au sein de la Commission principale II au sujet des recommandations présentées par le Comité de rédaction et déclare celles-ci adoptées. Il indique que le Secrétariat veillera à la concordance entre les différentes versions linguistiques.

303. M. GURRY (OMPI) explique qu'après l'achèvement des travaux du Comité de rédaction, un certain nombre de délégations ont appelé l'attention du Bureau international sur l'absence d'un renvoi. L'article 17.5) a) dispose à titre de règle générale qu'une décision de l'Assemblée doit être prise à la majorité des deux tiers, sauf disposition contraire du traité. Or, l'article 16.1), qui contient une disposition contraire puisqu'il exige une majorité des trois quarts, n'a pas été mentionné. Par conséquent, il est proposé d'apporter une simple modification de rédaction et d'inclure à l'article 17.5) a) un renvoi à l'article 16.1), de sorte que l'article 17.5) a) se lirait comme suit: "Sous réserve des articles 14.2) et 3), 16.1) et 19.3) ...".

304. Le PRÉSIDENT remercie le Comité de rédaction pour le travail effectué et déclare que la Commission principale II a achevé ses travaux.

PARTICIPANTS

	page
Liste des participants	590
Bureaux , Commissions et Comités	626

Liste des participants

établie par le Secrétariat

I. DÉLÉGATIONS MEMBRES ORDINAIRES

(dans l'ordre alphabétique des noms des États)

AFRIQUE DU SUD

Chef de la délégation

Sipho George NENE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Bongiwe QWABE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE

Chef de la délégation

Genti BENDO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Margarita GEGA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE

Chef de la délégation

Mohamed-Salah DEMBRI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Amor BOUHNİK, directeur général de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Malika LAZRI (Mlle), responsable de la coopération à l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Mourad SADOÛ, directeur des brevets à l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller à la Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE

Chefs de la délégation

Walter LEWALTER, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Jürgen SCHMID-DWERTMANN, Director, Federal Ministry of Justice, Berlin

Délégués

Hans Georg BARTELS, Federal Ministry of Justice, Berlin

Hans-Christian METTERNICH, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Klaus MÜLLNER, Head, Patent Division, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Heinz BARDEHLE, Patent Attorney, Munich

Conseiller

Karl FLITTNER, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Chef de la délégation

André VENTURA, premier secrétaire au Ministère des relations extérieures, Luanda

Délégués

Manuel Augusto GONÇALVES, chef du Département des brevets, Institut angolais de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Luanda

Carla Luísa LOURO PEREIRA DE CARVALHO (Mme), expert au Département des brevets, Institut angolais de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Luanda

ARABIE SAOUDITE

Khalid ALAKEEL, Assistant Professor, King Abdul Aziz City of Science and Technology (KACST), Riyadh

ARGENTINE

Délégués

Alberto J. DUMONT, Ministro, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Guillermo Esteban VIDAURRETA, Síndico del Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INPI), Buenos Aires

AUSTRALIE

Chef de la délégation

Ian Crawford HEATH, Director General, IP Australia, Department of Industry, Science and Resources, Canberra

Chef adjoint de la délégation

David Russell HERALD, Deputy Commissioner of Patents, IP Australia, Department of Industry, Science and Resources, Canberra

Délégués

Philip Martin SPANN, Supervising Examiner of Patents, IP Australia, Department of Industry, Science and Resources, Canberra

Dara Anne WILLIAMS (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE

Chef de la délégation

Otmar RAFEINER, President, Austrian Patent Office, Vienna

PARTICIPANTS

Chef adjoind de la délégation

Herbert KNITTEL, Vice-President, Austrian Patent Office, Vienna

Délégués

Wilhelm UNGLER, Counsellor, Department for International and EC-Affairs, Austrian Patent Office, Vienna

Anton ZIMMERMANN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AZERBAÏDJAN

Chef de la délégation

Mir Yagub SEYIDOV, Director, Department of Patent and License, Azerbaijan Republic State Committee of Science and Engineering, Baku

BANGLADESH

Chef de la délégation

Iftekhar Ahmed CHOWDHURY, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Md. Shahidul HAQUE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Md. Abu JAFAR, Deputy Secretary, Ministry of Industries, Dhaka

BARBADES

Déléguées

Tammy Lavonne GRIFFITH (Ms.), Deputy Chairman, Advisory Committee on Intellectual Property, Bridgetown

Simone RUDDER (Ms.), Chargé d'affaires, Permanent Mission, Geneva

Conseiller

Nicole CLARKE (Ms.), Senior Foreign Service Officer, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE

Chef de la délégation

Jean-Marie NOIRFALISSE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Monique PETIT (Mme), juriste à l'Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Stefan DRISQUE, ingénieur à l'Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Simon LEGRAND, premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

BÉNIN

Chef de la délégation

Lola Juliette AYITÉ (Mme), directrice du Centre national de la propriété industrielle (CENAPI), Ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Cotonou

BHOUTAN

Kinley WANGCHUK, Deputy Director, Industrial Property Registry, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

BOLIVIEChef de la délégation

Julio Gastón ALVARADO AGUILAR, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZÉGOVINEChef de la délégation

Todor DUTINA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Šefik FADŽAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Sanela AVDIĆ (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Expert

Ismet GALIJAŠEVIĆ, Director, Institute for Standardization, Metrology and Patents of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

BRÉSILChef de la délégation

José GRAÇA ARANHA, President, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Délégués

Luíz Otávio BEAKLINI, Director of Patents, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Francisco PESSANHA CANNABRAVA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIEChef de la délégation

Petko DRAGANOV, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Dimitar GANTCHEV, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Déléguées

Tzonka IVANOVA (Mrs.), Head, Law Department, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Svetla IORDANOVA (Mrs.), State Examiner, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

PARTICIPANTS

BURKINA FASO

Chef de la délégation

Mathieu HIEN, directeur de la réglementation et de la propriété industrielle au Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Ouagadougou

Délégués

Ibrahim TOURÉ, conseiller des affaires étrangères au Ministère des affaires étrangères, Ouagadougou

Der KOGDA, conseiller des affaires étrangères au Ministère des affaires étrangères, Ouagadougou

BURUNDI

Chef de la délégation

Canut NIYONKURU, ambassadeur, directeur des Organisations internationales, Ministère des relations extérieures et de la coopération, Bujumbura

CAMBODGE

Sam Oeum THOR, Deputy Chief, Industrial Property Office, Ministry of Industry, Mines and Energy, Phnom Penh

CAMEROUN

Chef de la délégation

François-Xavier NGOUBEYOU, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Agbor NTARIBO ASHU, diplomate au Ministère des relations extérieures, Yaoundé

Martin Lacdagné ZOUA, deuxième conseiller à la Mission permanente, Genève

Expert

Agbor-Ambang ANTEM AKO, chef du Service des brevets et des marques, Sous-direction de la propriété industrielle, Direction du développement industriel, Ministère du développement industriel et commercial (MINDIC), Yaoundé

CANADA

Chef de la délégation

David TOBIN, Commissioner of Patents, Registrar of Trade-marks and Chief Executive Officer, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Hull

Chefs suppléants de la délégation

Pierre TRÉPANIÉ, Director, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Hull

Alan TROICUK, Legal Counsel to the Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Justice, Hull

Délégués

Peter DAVIES, Chairman, Patent Appeal Board, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Hull

Pierre LEDUC, Acting Director, Planning, International and Regulatory Affairs, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Hull

David CAMPBELL, Section Head Mechanical, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Hull

Scott J. VASUDEV, Project Officer, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Hull

Paul ROBERTSON, Counsellor, Permanent Mission to the United Nations (UN) and to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Sven BLAKE, Counsellor, Permanent Mission to the United Nations (UN) and to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CAP-VERT

Júlio César HERBERT DUARTE LOPES, directeur des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères et des communautés, Praia

CHILI

Chef de la délégation

Sergio ESCUDERO, Representante Permanente Alterno ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE

Chef de la délégation

MA Lianyuan, Deputy Commissioner, Patent Office, State Intellectual Property Office of the Peoples' Republic of China (SIPO), Beijing

Chef adjoint de la délégation

WEN Xikai (Ms.), Deputy Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office of the Peoples' Republic of China (SIPO), Beijing

Délégués

HE Hua, Deputy Director General, Patent Affairs Administration Department, Patent Office, State Intellectual Property Office of the Peoples' Republic of China (SIPO), Beijing

HAN Li (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZENG Yanni (Ms.), Project Administrator, International Cooperation Department, Patent Office, State Intellectual Property Office of the Peoples' Republic of China (SIPO), Beijing

YANG Guo, Official, Legal Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

COLOMBIE

Camilo REYES RODRÍGUEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Amparo OVIEDO ARBELAEZ (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Nancy MALDONADO HINCAPIÉ (Sra.), Profesional Especializada de la Dirección General de Organismos Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santa Fé de Bogotá

CONGO

Chef de la délégation

Roger Julien MENGA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

PARTICIPANTS

Délégué

Justin BIABAROH-IBORO, ministre conseiller à la Mission permanente, Genève

Expert

Adolphe MOUKOURI, juriste, chef de Service à l'Antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Ministère du développement industriel, Brazzaville

COSTA RICA

Chef de la délégation

Nora RUIZ DE ANGULO (Sra.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

Esteban PENROD, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Sergio CORELLA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Chef de la délégation

Christian-Claude Dassys BEKE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Soro NAGOLO, directeur de l'Office ivoirien de la propriété intellectuelle, Abidjan

K. Adrien KOUADIO, conseiller commercial à la Mission permanente, Genève

Conseiller

Bosson-Désiré ASSAMOI, conseiller à la Mission permanente, Genève

CROATIE

Chef de la délégation

Spomenka CEK (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Nikola KOPČIĆ, Head, State Intellectual Property Office, Zagreb

Délégués

Kristina BUBANKO-ŽIGER (Ms.), Deputy Head, State Intellectual Property Office, Zagreb

Gordana VUKOVIĆ (Mrs.), State Intellectual Property Office, Zagreb

Gordan MARKOTIĆ, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CUBAChef de la délégation

Rolando Miguel HERNÁNDEZ VIGAUD, Vicedirector General, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

Déleguée

Natacha GUMÁ GARCÍA (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARKDélégués

Anne REJNHOLD JØRGENSEN (Mrs.), Director, Industrial Property Law Division, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup

Klaus ROSTELL, Secretary of Embassy, Permanent Mission, Geneva

Expert

Lenf Juhl KJERRUMGAARD (Mrs.), Legal Expert, Legal Department, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup

ÉGYPTEChef de la délégation

Fayza ABOULNAGA (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Mohamad Fathi NAGEEB, First Assistant to the Minister of Justice, Ministry of Justice, Cairo

Délégués

Ezzat SAAD, Minister Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Hassan BADRAWI, Counsellor, Ministry of Justice, Cairo

Safa Abd Elfattah ABD EL GAWAD (Mrs.), Head, Legal Department, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

Amr HAFEZ ABDELAZIZ, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADORChef de la délégation

Victor Manuel LAGOS PIZZATI, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEURChef de la délégation

Luis GALLEGOS CHIRIBOGA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

PARTICIPANTS

Délégué

Antonio RODAS POZO, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

ÉRYTHRÉE

Chef de la délégation

Mogos Woldemicael GHEBREAMLAK, Director of Domestic Trade, Ministry of Trade and Industry, Asmara

ESPAGNE

Chef de la délégation

Raimundo PÉREZ-HERNÁNDEZ Y TORRA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

J. Daniel VILA ROBERT, Director, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

Jesús CONGREGADO LOSCERTALES, Director, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

José Leandro CONSARNAU GUARDIOLA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Miguel HIDALGO LLAMAS, Jefe, Área Jurídico-Administrativa, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

David GARCÍA LÓPEZ, Técnico Superior del Área de Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

ESTONIE

Chef de la délégation

Matti PÄTS, Director General, The Estonian Patent Office, Tallinn

Délégué

Toomas LUMI, Deputy Director General, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Chef de la délégation

Q. Todd DICKINSON, Under-Secretary of Commerce for Intellectual Property, Director, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Chef suppléant de la délégation

Robert L. STOLL, Administrator for External Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Chef adjoint de la délégation

Lois E. BOLAND (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Conseillers

Mary CRITHARIS (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Stephen G. KUNIN, Deputy Commissioner for Patent Examination Policy, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Washington, D.C.

David R. NICHOLSON, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Mary TOWNSWICK (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Soching TSAI (Ms.), Acting Counsellor for Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

Conseillers auprès du Congrès

Howard COBLE, Chairman, Subcommittee on Courts and Intellectual Property, Committee on the Judiciary, United States House of Representatives, Washington, D.C.

Patrick J. LEAHY, Ranking Minority Member, Committee on the Judiciary, United States Senate, Washington, D.C.

ÉTHIOPIE

Getachew MENGISTIE, Head, Patent Technology Transfer and Development Department, Ethiopian Science and Technology Commission, Addis Ababa

Mussie DELELEGN AREGA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Woinshet TADESSE W/GIORGIS (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINEChefs de la délégation

Hristo ARSOV, Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

Goce PETRESKI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Liljana VARGA (Ms.), Assistant Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

Déléguée

Biljana STEFANOVSKA-SEKOVSKA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIEChef de la délégation

Alexander D. KORCHAGIN, Director General, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Chef adjoint de la délégation

Nikolay V. BOGDANOV, Deputy Director, International Relation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Délégués

Alexandr BAVYKIN, Deputy Director, Legal Department, Foreign Ministry, Moscow

PARTICIPANTS

Anatoli PAVLOVSKI, Deputy Director, Gorodissky & Partners, Moscow

Konstantin SHAKHMURADOV, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Maxim MUSIKHIN, Attaché, Permanent Mission, Geneva

Conseillers

Alexandre N. ACHIKHINE, Acting Director, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Valentina V. ORLOVA (Ms.), Director, Department of Theory and Practice of Intellectual Property Protection, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Evgueni P. POLICHTCHOUK, Deputy Director, Department of Theory and Practice of Intellectual Property Protection, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE

Chef de la délégation

Martti ENÄJÄRVI, Director General, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Chef adjoint de la délégation

Maarit LÖYTÖMÄKI (Ms.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Délégués suppléants

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator of International Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Kaarlo CASTREN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Chef de la délégation

Philippe PETIT, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chefs adjoints de la délégation

Daniel HANGARD, directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

François SAINT-PAUL, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller juridique à la Mission permanente, Genève

Délégués

Agnès MARCADE (Mme), chef du Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Jean-François LEBESNERAIS, chargé de mission au Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Expert

Jean-Luc GAL, chargé de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GABON

Chef de la délégation

Yolande BIKÉ (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Patrick Florentin MALEKOU, conseiller à la Mission permanente, Genève

Edou EDOU, directeur de la réglementation à la Mission permanente, Genève

GAMBIE

Chef de la délégation

Hagar Fola ALLEN (Mrs.), Registrar General, Registrar General's Department, Department of State for Justice, Banjul

GÉORGIE

Chef de la délégation

Amiran KAVADZE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Teimuraz BAKRADZE, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Joseph J. NWANEAMPEH, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE

Chef de la délégation

Demetrios BOUCOUVALAS, Deputy Director General, Industrial Property Organization (OBI), Athens

Chef suppléant de la délégation

Myrto LAMBROU (Mrs.), Lawyer-Advisor to the Industrial Property Organization (OBI), Athens

GUATEMALA

Chef de la délégation

Lucy MARTÍNEZ-MONT (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Déléguée

Rosemarie LUNA-JUÁREZ (Sra.), Asistente, Misión permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Conseiller

Lara Ixmucané CALDERÓN (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

GUINÉE

Chef de la délégation

Fouroumo KOUROUMA, chef du Bureau des brevets au Ministère du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Conakry

Déléguée

Aminata KOUROUMA (Mlle), premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

GUINÉE-BISSAU

Pedro FERNANDES, directeur à la Direction générale des affaires multilatérales, Ministère des affaires étrangères et communauté, Bissau

GUINÉE ÉQUATORIALE

Chef de la délégation

Crispin-Jaime SANGALE RONDO, Vice-Présidente, Consejo de Investigaciones Científicas y Tecnológicas (CICTE), Presidencia del Gobierno, Malabo

HAÏTI

Chef de la délégation

Joseph Philippe ANTONIO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Fritzner GASPARD, conseiller à la Mission permanente, Genève

Azad Pierre Nasser BELFORT, premier assistant-directeur chargé du dossier OMPI, Ministère des affaires étrangères, Port-au-Prince

Moetsi DUCHATELLIER (Mlle), premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

HONGRIE

Chef de la délégation

Miklós BENDZSEL, President, Hungarian Patent Office, Budapest

Chef suppléant de la délégation

Gusztáv VÉKÁS, Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Délégués

Márta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Judit HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Mihály FICSOR, Head, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Margit SÜMEGHY (Ms.), Senior IP Adviser, Hungarian Patent Office, Budapest

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Expert, Hungarian Patent Office, Budapest

István LAKATOS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Szilvia BAJTAY-TÓTH (Ms.), Counsellor, Ministry of Justice, Budapest

INDEChef de la délégation

Savitri KUNADI (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Anwar Ehsan AHMAD, Joint Secretary to the Government of India, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industries, New Delhi

Homai SAHA (Ms.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva

Sunil Kumar PAL, Assistant Controller of Patents and Designs, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Government of India, Mumbai

INDONÉSIEChef de la délégation

Hassan WIRAJUDA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

A. Zen Umar PURBA, Director General of Intellectual Property, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Legislation, Jakarta

Délégués

Iwan WIRANATA-ATMADJA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Hendrar PRAMUDYO, Head, Sub-Directorate of Economics and Finance, Directorate of International Treaties, Department of Foreign Affairs, Jakarta

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Umar HADI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')Chefs de la délégation

Mohammad Reza ALIZADEH, Deputy Head of the Judiciary and Head of the State Organization for Registration of Deeds and Properties of the Islamic Republic of Iran, Tehran

Ali KHORRAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Sabah ZANGENEH, Advisor to the Head of Judiciary, Tehran

Délégués

Seyed Hassan MIR HOSSEINI, Deputy Head for Deeds, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Mohammad Hassan KIANI, Director General, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Mohsen BAHARVAND, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hassan SOLEYMANI, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

PARTICIPANTS

IRAQ

Chef de la délégation

Ghalib F. ASKAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Raad G. MAHMOUD, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE

Délégués

Jacob RAJAN, Head, Patents Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

Donal MCCARTHY, Patents Examiner, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

Brian O'HARE, Higher Executive Officer, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

Paul BENNETT, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Michael O'RAGHALLAIGH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISLANDE

Chef de la délégation

Gunnar GUTTORMSSON, Director, Icelandic Patent Office, Reykjavik

ISRAËL

Chef de la délégation

Moshe S. GOLDBERG, Commissioner of Patents, Designs and Trademarks, Israel Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

Délégué

Shimon SHALIT, Consultant to Governmental Departments, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE

Chef de la délégation

Umberto ZAMBONI DI SALERANO, ministre plénipotentiaire, délégué pour les accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Délégués

Andrea NEGROTTA CAMBIASO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Pasquale IANNANTUONO, magistrat-conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Rome

Raffaete LANGELLA, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Mahmud Ahmed AL-FTISE, Head, Industrial Property, Industrial Research Center (IRC), Tripoli

Hassan Omar HABIBI, First Researcher, Industrial Research Center (IRC), Tripoli

Ramadan Faraj BAZAMA, General People's Committee for the External Relations and the International Cooperation, Tripoli

Zakia A. SAHLI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ibrahim ZIDAN, Legal Adviser, Ministry of Industry, Tripoli

JAMAÏQUE

Ransford A. SMITH, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON

Chef de la délégation

Koichi HARAGUCHI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Makoto KATSURA, Minister, Permanent Mission, Geneva

Yukio KITAZUME, Director General, General Administration Department, Japanese Patent Office (JPO), Tokyo

Délégués suppléants

Shigeki SUMI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Toshio SUZUKI, Director, Application Division, First Examination Department, Japanese Patent Office (JPO), Tokyo

Takanori UEHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Satoshi MORIYASU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Susumu IWASAKI, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office (JPO), Tokyo

Kazuo HOSHINO, Assistant Section Chief, First Formality Examination Division, First Examination Department, Japanese Patent Office (JPO), Tokyo

Sachiyo YOSHINO (Ms.), Assistant Section Chief, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office (JPO), Tokyo

JORDANIE

Karim MASRI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Chef de la délégation

Tolesh E. KAUDYROV, directeur de l'Office des brevets, Almaty

Délégués

Nurlan DANENOV, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Erik ZHUSSUPOV, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

PARTICIPANTS

KENYA

Chef de la délégation

Kipkorir Aly Azad RANA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chefs adjoints de la délégation

Norah K. OLEMBO (Mrs.), Director, Kenya Industrial Property Office, Ministry of Tourism, Trade and Industry, Nairobi

Lucas Ondieki SESE, Deputy Director, Kenya Industrial Property Office, Ministry of Tourism, Trade and Industry, Nairobi

Déléguée

Juliet M. GICHERU (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN

Chef de la délégation

Roman O. OMOROV, Director, State Agency of Intellectual Property, Bishkek

Délégué

Mouktar JOUMALIEV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Chef de la délégation

Lebohang Fine MAEMA, Attorney General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

Délégués

'Nyalleng 'Mabakuena PII (Mrs.), Registrar-General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

Sentšuoë Ntšeliseng N. LENKA (Ms.), Deputy Registrar-General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETTONIE

Chef de la délégation

Zigrīds AUMEISTERS, Director, Patent Office, Riga

Chef adjoint de la délégation

Mārtiņš PĀVELSONS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Guntis RAMANS, Head, Patent Department, Patent Office, Riga

LIBAN

Walid A. NASR, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

LIBÉRIAChef de la délégation

James W. MAYSON, Director, Bureau of Archives, Patents, Trademarks and Copyright, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

LITUANIEChef de la délégation

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau, Vilnius

Délégué

Raimundas KAROBLIS, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

Michèle PRANCHÈRE-TOMASSINI (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentante permanente adjointe, Mission permanente, Genève

MADAGASCARChef de la délégation

Maxime ZAFERA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Claude RATEFIARISOA, directeur des affaires industrielles, Ministère de l'industrialisation et de l'artisanat, Antananarivo

Lalao RAKETAMANGA (Mme), directrice générale de l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrialisation et de l'artisanat, Antananarivo

Olgatte ABDOU (Mme), premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

Expert

Clarah ANDRIANJAKA (Mme), premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

MALAISIEChef de la délégation

HAMIDON Ali, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

HASNUDIN Hamzah, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

RAJA REZA Raja Zaib Shah, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWIChef de la délégation

Peter H. FACHI, Minister of Justice and Attorney General, Ministry of Justice, Lilongwe

PARTICIPANTS

Chef adjoint de la délégation

Steve D. MATENJE, Solicitor General and Secretary for Justice, Ministry of Justice, Lilongwe

Délégué

Tony Stener CHAPAMBALI, Assistant Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice, Blantyre

MALI

Mamadou TRAORÉ, chef de la Division de la propriété industrielle, Direction nationale des industries, Ministère de l'industrie, du commerce et des transports, Bamako

MALTE

Chef de la délégation

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Pierre Clive AGIUS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

John RICHARDS, Principal, Industrial Property Office, Ministry of Finance and Commerce, Valletta

MAROC

Chef de la délégation

Nacer BENJELLOUN-TOUIMI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Aziz BOUAZZAOUI, directeur de l'Office marocain de la propriété industrielle, Ministère du commerce et de l'industrie, Casablanca

Fatima EL MAHBOUL (Mme), conseiller à la Mission permanente, Genève

Abdeslam CHAOUNI, chef du Service des institutions spécialisées à la Direction des Nations Unies et des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Rabat

Nafissa BELKAID (Mme), chef du Service des brevets d'invention, Office marocain de la propriété industrielle, Ministère du commerce et de l'industrie, Casablanca

MAURICE

Adam KOODORUTH, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

MAURITANIE

Chefs de la délégation

Mohamed Saleck OULD MOHAMED LEMINE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Ahmedou OULD HAMOUD, chargé de mission au Cabinet du ministre des mines et de l'industrie, Ministère des mines et de l'industrie, Nouakchott

Délégué

Idrissa OUMAR KANE, premier conseiller à la Mission permanente, Genève

MEXIQUE

Chef de la délégation

Antonio DE ICAZA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la délégation

Jorge AMIGO CASTAÑEDA, Director General, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.

Délégués

Germán CAVAZOS TREVIÑO, Director General Adjunto, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.

Arturo HERNÁNDEZ BASAVE, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Deborah LAZARD SALTIEL (Sra.), Directora de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Sra.), Agregada Diplomática, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Chef de la délégation

Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, ambassadeur, Ambassade de la Principauté de Monaco, Berne

Chef adjoint de la délégation

Philippe GAMBA, adjoint au Directeur de l'expansion économique, Département des finances et de l'économie, Direction de l'expansion économique, Monaco

MOZAMBIQUE

Chef de la délégation

Francisco Miguel GUNDO, Head, Central Department of Industrial Property, Registrar of Industrial Property, Ministry of Industry and Commerce, Maputo

NAMIBIE

Maria POGISHO (Ms.), Senior Control Officer, Office of the Registrar of Companies, Close Corporations, Patents, Trademarks and Designs, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NÉPAL

Chef de la délégation

Shambhu Ram SIMKHADA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Suresh Man SHRESTHA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Jhabindra Prasad ARYAL, Section Officer, Ministry of Foreign Affairs, Kathmandu

PARTICIPANTS

Pushpa Raj BHATTARAI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

NICARAGUA

Chef de la délégation

Mauricio DÍAZ DÁVILA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Conseiller

Alcides MONTIEL BARILLAS, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Chef de la délégation

Aboubacar Ibrahim ABANI, chef a.i. de la Division juridique multilatérale, Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine, Niamey

NIGÉRIA

Chef de la délégation

Pius Ikpefuan AYEWOH, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Idrisu SHEHU-AHMED, Director, Commercial Law Department, Federal Ministry of Commerce, Federal Secretariat, Abuja

Christopher A. OSAH, Minister, Permanent Mission, Geneva

Nicholas AGBO ELLA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Maigari Gurama BUBA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE

Chef de la délégation

Lisbeth WOLTHER (Ms.), Assistant Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Délégués

Per-Olaf RANGER, Assistant Director General, Head of Department, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

Hildegun RAA GRETTE (Mrs.), Legal Adviser, Norwegian Patent Office, Oslo

Inger NAESGAARD (Mrs.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE

Chef de la délégation

Scott Hugh GALLACHER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Debbie Louise MONAHAN (Ms.), Manager, Intellectual Property Office, Wellington

OMAN

Hailda AL-HINAI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

UGANDAChef de la délégation

Nathan IRUMBA, Ambassador, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

Déléguées

Joyce C. BANYA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Eunice KIGENYI (Ms.), Third Secretary, Head of Legal Division, Ministry of Foreign Affairs, Kampala

PANAMAChef de la délégation

Alfredo SUESCUM, Embajador, Representante Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Délégués

Samuel Alberto MORENO PERALTA, Economista-Negociador del Viceministerio de Comercio Exterior, Ministerio de Comercio y Industrias, Panamá

Lilia H. CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAYChef de la délégation

Luis María RAMÍREZ BOETTNER, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Rodrigo UGARRIZA DÍAZ BENZA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BASChef de la délégation

Hans J. HEINEMANN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chefs adjoints de la délégation

Albert SNETHLAGE, Legal Advisor on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Wim VAN DER EIJK, Legal Adviser, Netherlands Industrial Property Office, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Délégués

Marco COMMANDEUR, Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Jennes H.A.C. DE MOL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARTICIPANTS

PÉROU

Chef de la délégation

Jorge VOTO-BERNALES, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Déléguée

Betty BERENDSON (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Chef de la délégation

Emma C. FRANCISCO (Ms.), Director General, Intellectual Property Office (IPO), Department of Trade and Industry, Makati City

Chef suppléant de la délégation

Ma. Angelina STA. CATALINA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Epifanio M. EVASCO, Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office (IPO), Department of Trade and Industry, Makati City

Leo J. PALMA, Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE

Chef de la délégation

Wieslaw KOTARBA, President, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Délégués

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Principal Expert, Cabinet of the President, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Jaroslaw STREJCZEK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Chef de la délégation

Alvaro DE MENDONÇA E MOURA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

José MOTA MAIA, président de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), Secrétariat adjoint du Ministre de l'économie, Ministère de l'économie, Lisbonne

Délégués

Jaime ANDREZ, conseiller à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Secrétariat adjoint du Ministre de l'économie, Ministère de l'économie, Lisbonne

Isabel AFONSO (Mme), directeur des brevets à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), Secrétariat adjoint du Ministre de l'économie, Ministère de l'économie, Lisbonne

Luisa MODESTO (Mme), chef du Département des brevets à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), Secrétariat adjoint du Ministre de l'économie, Ministère de l'économie, Lisbonne

Ligia GATA GONÇALVES (Mme), Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), Secrétariat adjoint du Ministre de l'économie, Ministère de l'économie, Lisbonne

José Sérgio CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique à la Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Chef de la délégation

Yasser SAÂDA, Head, Patents and Conventions Department, Directorate of Commercial and Industrial Property (DCIP), Ministry of Supply and Internal Trade, Damas

Délégué

Suleiman SARRA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Chef de la délégation

Lazare YAGAO-NGAMA, ministre plénipotentiaire au Ministère des affaires étrangères, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Juneho JANG, Deputy Director, Air-conditioning Machinery Division, Examination Bureau II, Korean Industrial Property Office (KIPO), Ministry of Trade, Industry and Energy, Taejon Metropolitan City

Chef de la délégation

Jae-Gil LEE, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation

Yang-Sup CHUNG, Director General, Examination Bureau (II), Korean Industrial Property Office (KIPO), Ministry of Trade, Industry and Energy, Taejon Metropolitan City

Délégués

Choong-Joo CHOI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Won-Joon KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Eun-Woo LEE, Director, Examination Coordination Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Ministry of Trade, Industry and Energy, Taejon Metropolitan City

Chaho JUNG, Deputy Director, Examination Coordination Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Ministry of Trade, Industry and Energy, Taejon Metropolitan City

Young-Min GOO, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Ministry of Trade, Industry and Energy, Taejon Metropolitan City

Young-Sug PYUN, Deputy Director, Korean Industrial Property Office (KIPO), Ministry of Trade, Industry and Energy, Taejon Metropolitan City

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Sébastien MUTOMB MUJING, diplomate à la Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Chef de la délégation

Nheune SISAVAD, Director General, Department of Intellectual Property, Standardization and Metrology Science, Technology and Environment Agency, Prime Minister's Office, Vientiane

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Chef de la délégation

Eugen M. STASHKOV, Director General, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev

Délégués

Andrei CHEPTINE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Liuba NEGRU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Veaceslav CRECETOV, Head, Inventions Examination Department, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev

Conseiller

Maria ROJNEVSCHI (Mrs.), Counsellor, Interim Head, International Cooperation Department, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev

Expert

Ion DANILIU, First Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Federico Alberto CUELLO CAMILO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Ysset ROMÁN MALDONADO (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Chef de la délégation

KIM Il Hyok, Director General, Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea, Pyongyang

Chef adjoint de la délégation

JONG Jin Song, Director, Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea, Pyongyang

Délégués

HONG Song O., Expert, International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs, Pyongyang

JANG Chun Sik, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Chef de la délégation

Karel ČADA, President, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

Chef suppléant de la délégation

Miroslav SOMOL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Jaroslav KOZÁK, Director, Patent Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

Marcela HUIEROVÁ (Ms.), Deputy Director, International and European Integration Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

Pavol ŠEPELÁK, Counsellor, Deputy Permanent Representative to the World Trade Organization (WTO), Permanent Mission, Geneva

Ota SRBA (Ms.), Head, Unit of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEChef de la délégation

Ali Said MCHUMO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Déléguées

Irene KASYANJU (Mrs.), Second Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Leonillah B. KISHEBUKA (Mrs.), Principal Assistant Registrar of Patents, Business Registrations and Licensing Agency (BRELA), Ministry of Industry and Trade, Dar es Salaam

ROUMANIEChef de la délégation

Alexandru Cristian STRENC, directeur général adjoint de l'Office d'État pour les inventions et les marques (OSIM), Bucarest

Délégués

Liviu BULGĂR, directeur du Département juridique et des relations internationales, Office d'État pour les inventions et les marques (OSIM), Bucarest

Viorel PORDEA, chef du Secteur Examen préliminaire, Office d'État pour les inventions et les marques (OSIM), Bucarest

Anghel CONSTANTIN, directeur adjoint du Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, Bucarest

Alexandru FĂRCAȘ, conseiller à la Mission permanente, Genève

ROYAUME-UNIChef de la délégation

Ron MARCHANT, Director (Patents and Designs), Department of Trade and Industry, The Patent Office, Newport

Chef suppléant de la délégation

Simon W.J. FULLER, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Roger WALKER, Assistant Director, Department of Trade and Industry, The Patent Office, Newport

Délégués

Duncan WEARMOUTH, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, Newport

PARTICIPANTS

Frank George MILES, Senior Legal Adviser, Legal Division, Patents Directorate, The Patent Office, Newport

Guy WARRINGTON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Derek A.R. WALTON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Joseph M. BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Conseiller

R.F. FAWCETT, Adviser, The Patent Office, Newport

RWANDA

Chef de la délégation

Innocent TWAGIRAYEZU, attaché à la Division politique technologique et normalisation, Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, Kigali

Déléguée

Jacqueline RUSIRIBYA (Mme), deuxième conseiller à la Mission permanente, Genève

SAINT-MARIN

Chef de la délégation

Federica BIGI (Mme), chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève

Délégué

Eros GASPERONI, fonctionnaire auprès de la Mission permanente, Genève

SAINT-SIÈGE

Chef de la délégation

Odile ROULLET (Mme), avocat au Barreau de Genève, Genève

Chef adjoint de la délégation

Edgar PEÑA PARRA, conseiller à la Mission permanente, Genève

SAMOA

Mataomaile TUATAGALOA (Ms.), Senior State Solicitor, Attorney General's Office, Apia

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Chef de la délégation

Idalino LOPEZ DOS RAMOS RITA, directeur du commerce et de l'industrie, Direction du commerce et de l'industrie, Ministère de l'économie, Sao Tomé

SÉNÉGAL

Chef de la délégation

Absa Claude DiALLO (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chefs adjoints de la délégation

Ibou NDIAYE, ministre conseiller à la Mission permanente, Genève

Balla DIONG, conseiller technique du Cabinet, Ministère des mines, de l'artisanat et de l'industrie, Dakar

Délégué

Falou SAMB, deuxième conseiller à la Mission permanente, Genève

SINGAPOURChef de la délégation

LIEW Woon Yin (Mrs.), Registrar of Trade Marks and Patents, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Déléguée

Isabel CHNG Mui Lin (Ms.), Assistant Registrar of Trade Marks and Patents, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVAQUIEChef de la délégation

Kálmán PETŐCZ, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Vladimír BANSKÝ, Director, International Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

Délégués

Eugen ZÁTURECKÝ, Director, Legal and Legislation Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

Eva HAVELKOVÁ (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIEChef de la délégation

Erik VRENKO, Director, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Délégués

Gregor ZORE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Andrej PIANO, Counsellor to the Government, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Mojca PEČAR (Mrs.), Counsellor to the Director, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Jožef DROFENIK, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ondina BLOKAR (Mrs.), Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Ljubljana

Manca URŠIČ (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARTICIPANTS

SOUDAN

Chef de la délégation

Ibrahim Mirghani IBRAHIM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chefs adjoints de la délégation

Ahmed EL FAKI ALI, Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

Yasir Seed Ahmed AL HASSAN, Senior Legal Advisor, Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

Délégué

Abbadi NOURELDEEN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Chef de la délégation

Hewa S. PALIHAKKARA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

K.J. WEERASINGHE, Minister (Economic and Commercial Affairs), Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Dissanayake Mudiyansele KARUNARATNE, Director, National Intellectual Property Office of Sri Lanka, Colombo

Gothami INDIKADAHENA (Ms.), First Secretary (Economic and Commercial Affairs), Permanent Mission, Geneva

SUÈDE

Chef de la délégation

Carl JOSEFSSON, Associate Judge of Appeal, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Chef adjoint de la délégation

Per HOLMSTRAND, Chief Legal Counsel, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

Délégué

Jan-Eric BODIN, Deputy Head, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

SUISSE

Chef de la délégation

Roland GROSSENBACHER, directeur de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef suppléant de la délégation

Felix ADDOR, juriconsulte et membre de la Direction de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Délégués

Lukas BÜHLER, suppléant du chef du Service juridique brevets et design, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Rolf HOFSTETTER, chef du Service de l'administration des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

SWAZILANDChef de la délégation

Maweni SIMELANE, Minister for Justice and Constitutional Development, Ministry of Justice, Mbabane

Chef adjoint de la délégation

Fitzgerald GRAHAM, Principal Crown Council, Attorney-General's Chambers, Mbabane

Déléguée

Beatrice S. SHONGWE (Mrs.), Acting Registrar-General, Registrar-General's Office, Ministry of Justice, Mbabane

TADJIKISTANChefs de la délégation

Nuriddin KAYOUMOV, Deputy Minister for Economy and External Economic Relations, Ministry of Economy and External Economic Relations, Dushanbe

Inom G. TAKHIROV, Director, National Center for Patents and Information, Dushanbe

TCHADChef de la délégation

Mahamat Adoudou ALLAZAM, directeur, Direction de l'industrie, d'appui au mouvement associatif et coopératif et aux PME/PMI (DIAMAC/PME/PMI), Direction générale, Ministère du développement industriel, commercial et artisanal (MDICA), N'Djamena

THAÏLANDEChef de la délégation

Virasakdi FUTRAKUL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Phantipha IAMSUDHA (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Conseiller

Thosapone DANSUPUTRA, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

TOGOChef de la délégation

Koakou Ata KATO, responsable de la Structure nationale de la propriété industrielle du Togo (SNPIT), Ministère de l'industrie, du commerce et du développement de la zone franche, Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Mary-Ann RICHARDS (Ms.), Deputy Permanent Representative, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

Lauren BOODHOO (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARTICIPANTS

TUNISIE

Chef de la délégation

Hatem BEN SALEM, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

Mohamed CHAOUCH, directeur général de l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

Délégués

Ghazi JOMAA, conseiller à la Mission permanente, Genève

Mokhtar HAMDJ, responsable du Département de la propriété industrielle de l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

Samia Ilhem AMMAR (Mme), conseiller à la Mission permanente, Genève

Lamia EL KATEB (Mlle), cadre au Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

TURQUIE

Chef de la délégation

Yunus LENGERANLI, President, Turkish Patent Institute, Ankara

Chef adjoint de la délégation

Nejat KAZANG, Vice-President, Turkish Patent Institute, Ankara

Conseiller

Fatih KARAHAN, Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Chef de la délégation

Mykola MAIMESKOUL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Vladyslav ZOZULIA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

URUGUAY

Carlos PÉREZ DEL CASTILLO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Rosario LAGARMILLA (Sra.), Directora, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

Carlos SGARBI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELAChef de la délégation

Thaimy M. MÁRQUEZ (Sra.), Directora General, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Ministerio de Industria y Comercio, Caracas

Délégués

Werner CORRALES LEAL, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Oscar HERNÁNDEZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

David José VIVAS EUGUI, Attaché, Misión Permanente, Ginebra

YÉMEN

Mohamed Ali A. HUMAID, Head of Registration Section, General Administration of the Commercial Register, Industrial Property Protection Administration, Ministry of Supply and Trade, Sana'a

Faisal ALOBTHANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Abdel AL-AGHBARI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIEChef de la délégation

Irene B. FUNDAFUNDA (Ms.), Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation

Musesha Chitundu Joseph KUNKUTA, Registrar, Patents and Companies Registration Office, Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka

Délégué

Edward Mpamba CHISANGA, Trade Promotion Officer, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Cosmas Luckyson ZAVAZAVA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Cleopas ZVIRAWA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALESORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)Chef de la délégation

Victor BLINNIKOV, President, Moscow

Chef adjoint de la délégation

Alexandre GRIGORIEV, Vice-President, Moscow

Délégué

Alexander ALEKSEEV, Director, Department for International Relations and Cooperation with National Patent Offices, Moscow

PARTICIPANTS

Conseiller

Vladimir EREMENKO, Director, Legal Department, Moscow

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

Chef de la délégation

Ingo KOBER, President, Munich

Chefs adjoints de la délégation

Ulrich SCHATZ, Acting Vice President, Munich

Eugen STOHR, Principal Lawyer, Munich

Délégués

Robert CRAMER, Lawyer, Munich

Gerhard KNESCH, Director, Munich

Gerhard WEIDMANN, Director, Munich

Wolfgang STAAB, Administrator, The Hague

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)

Mzondi Haviland CHIRAMBO, Director General, Harare

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)

Erik NOOTEBOOM, chef d'Unité, Direction générale "Marché intérieur et services financiers", Commission européenne, Bruxelles

Carl-Erik NORDH, administrateur principal à la Direction générale "Marché intérieur et services financiers", Commission européenne, Bruxelles

Luis FERRÃO, administrateur principal à la Direction générale "Entreprises", Commission européenne, Luxembourg

Roger KAMPF, premier secrétaire à la Délégation permanente de la Commission européenne, Genève

Leonidas KARAMOUNTZOS, administrateur principal au Conseil de l'Union européenne, Bruxelles

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)

Saad ALFARARGI, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente, Genève

Mahmoud EL SAYED, ministre-conseiller à la Délégation permanente, Genève

Abdellah OULD BABAKER, conseiller à la Délégation permanente, Genève

Osman EL HAJJE, membre de la Délégation permanente, Genève

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)

Jafar OLIA, Deputy Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)

Victor Emmanuel DJOMATCHOUA-TOKO, observateur permanent a.i., Délégation permanente, Genève

Venant WEGE-NZOMWITA, observateur permanent adjoint, Délégation permanente, Genève

Idris Osei MENSA-BONSU, ministre conseiller à la Délégation permanente, Genève

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Michael K. KIRK (Executive Director), Arlington

Michael J. PANTULIANO (Clifford Chance/Rogers & Wells), New York

Michael P. WALKER (DuPont), Geneva

Charles E. VAN HORN (Board Member, Finnegan, Henderson et al.), Washington, D.C.

Ronald E. MYRICK (Second Vice-President), Fairfield

Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Hideo TANAKA (Member, Patents Committee), Tokyo

Motohiko FUJIMURA (Member, Patents Committee), Tokyo

Ichio SHAMOTO (Executive Director), Tokyo

Kenji ASAI (Member, Patents Committee), Tokyo

Takao OCHI (Member, Patents Committee), Tokyo

Seong-Ki KIM (Member, Patents Committee)

Associação Brasileira da Propriedade Intelectual (ABPI)

David MERRYLEES (Patent Agent), Rio de Janeiro

Ivan AHLERT (Patent Agent), Rio de Janeiro

Associação Brasileira dos Agentes da Propriedade Industrial (ABAPI)

Gustavo DE FREITAS MORAIS (Second Vice President), Rio de Janeiro

David MERRYLEES (Patent Attorney), Rio de Janeiro

Ivan AHLERT (Patent Attorney), Rio de Janeiro

Association coréenne des conseils en brevets (KPAA), République de Corée

Jeong-Hun HEO (Director, General Affairs), Seoul

Association des avocats américains (ABA) - Section du droit de la propriété intellectuelle

Samson HELFGOTT (Chairman, Foreign Patent), New York

William HENNESSEY (Representative), Concord, New Hampshire

Michael N. MELLER (International Activities Coordinator), New York

Edward RADLO (Chairman, PCT Subcommittee), Palo Alto, California

Brent E. ROUTMAN (Supervising Attorney, Foreign Filing, Merchant & Gould),
Minneapolis

William T. FRYER, III (Professor), Baltimore

Stephen L. NOE (Representative), United States of America

Leonard B. MACKEY (Representative), United States of America

John Joseph GRESENS (Committee Chair, International Laws and Treaties), United
States of America

John Trevor LUMB (Member), United States of America

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)

Gustavo STARLING LEONARDOS (Member, Executive Committee and President, Patent Committee), Rio de
Janeiro

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Bruno PHÉLIP (Reporter General), France

Michel DE BEAUMONT (Chairman of Special Committee Q 89E "Harmonisation of Patent Law Formalities"), Zurich

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)

Osamu KAWAMIYA (Vice-President), Tokyo

Kazuaki TAKAMI (Member, International Activities Committee), Tokyo

Kazuya SENDA (Member, Patent Committee), Tokyo

Hisashi YAMAMOTO (Member, Patent Committee), Tokyo

Taro YAGUCHI (Member, Patent Committee), Tokyo

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)

Satoru NIIMURA (Vice-Chair, Patent Committee 1), Tokyo

Association mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME)

Ahmed Rifaat KHAFAGUI (Legal Adviser, National Bank for Development), Cairo

Association of Spanish Attorneys before International Industrial and Intellectual Property Organizations

(AGESORPI)

Enrique ARMIJO (Miembro de la Junta Rectora), Barcelona

Biotechnology Industry Organization (BIO)

Jeffrey Paul KUSHAN (Partner, Powell, Goldstein, Frazer & Murphy, LLP), Washington, D.C.

Scott ANDERSEN (Partner, Powell, Goldstein, Frazer & Murphy, LLP), Geneva

Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Allemagne

Gerhard SCHMITT-NILSON (Patent Attorney), Munich

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), United Kingdom

John D. BROWN, London

Michael P. JACKSON (Council Member), London

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)

John D. BROWN, London

Michael P. JACKSON, London

Fédération de l'industrie allemande (BDI)

Annette HOLEWEG (Ms.) (Lawyer, Law Department), Berlin

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)

John ORANGE (President), Canada

Chris EVERITT (President, CET), United Kingdom

Raymond C. STEWART (Chairman, CET Group 3), United States of America

Gert SCHMITT-NILSON (Special Reporter (PLT), CET Group 3), Germany

Joachim BEIER (Honorary Member), Germany

William R. EDGAR, Canada

Robert MITCHELL, Canada

Kazuaki TAKAMI, Japan

Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Royaume-Uni

John D. BROWN, London

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)

William R. EDGAR (Vice-President), Ottawa

Robert MITCHELL, Ottawa

John ORANGE, Ottawa

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)

Felix A. JENNY (Chairman, Harmonization Committee), Switzerland

John D. BROWN (Secretary, Harmonization Committee), London

Intellectual Property Owners (IPO), United States of America

Herbert C. WAMSLEY (Executive Director), Washington, D.C.

Ronald E. MYRICK (President), Fairfield

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)

François BESSE (avocat), Lausanne

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)

Rupert GOETZ (President), Germany

Philippe OVERATH (Secretary General, Member, Patents Commission), Belgium

Sietse OTTEVANGERS (Former President), The Netherlands

József MARKÓ (Reporter General), Hungary

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Kamil IDRIS, directeur général

Shozo UEMURA, vice-directeur général

Francis GURRY, sous-directeur général, conseiller juridique

Joëlle ROGÉ, directrice-conseillère, Secteur du développement progressif du droit international de propriété intellectuelle

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Département de la coopération pour le développement (législation, information en propriété industrielle)

Philip THOMAS, directeur de la Division du développement juridique du PCT

Albert TRAMPOSCH, directeur de la Division du droit de la propriété industrielle

Philippe BAECHTOLD, chef de la Section du droit des brevets, Division du droit de la propriété industrielle

Denis CROZE, chef de la Section du droit des marques, Division du droit de la propriété industrielle

Allan DATRI, chef de la Section de l'application du droit de la propriété industrielle, Division du droit de la propriété industrielle

Marcus HÖPPERGER, chef de la Section du droit des indications géographiques et des projets spéciaux, Division du droit de la propriété industrielle

Edward KWAKWA, conseiller juridique adjoint

Tomoko MIYAMOTO (Ms.), juriste principale à la Section du droit des brevets, Division du droit de la propriété industrielle

Johannes WICHARD, juriste principal à la Section du droit des brevets, Division du droit de la propriété industrielle

Yolanda HUERTA CASADO (Ms.), juriste à la Section des questions juridiques et statutaires, Bureau des affaires juridiques et structurelles

Leslie LEWIS, consultant à la Section du droit des brevets, Division du droit de la propriété industrielle

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS

CONFÉRENCE

Président

Nacer Benjelloun-Touimi (Maroc)

Vice-présidents

Ma Lianyuan	(Chine)
Nikola Kopčić	(Croatie)
Iwan Wiranata-Atmadja	(Indonésie)
Sabah Zangeneh	(Iran (République islamique d'))
Shigeki Sumi	(Japon)
Tolesh E. Kaudyrov	(Kazakhstan)
Zigrīds Aumeisters	(Lettonie)
Eun-Woo Lee	(République de Corée)
Jang Chun Sik	(République populaire démocratique de)
Eugen M. Stashkov	(République de Moldova)

Secrétaire

Shozo Uemura (OMPI)

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Membres

France	Portugal
Madagascar	Royaume-Uni
Ouganda	Slovaquie
Pérou	

Bureau

Président

Joyce C. Banyan (Ms.) (Ouganda)

Vice-présidents

Michèle Weil-Guthmann (Mme)	(France)
Betty Berendson (Sra.)	(Pérou)

Secrétaire

Edward Kwakwa (OMPI)

COMMISSION PRINCIPALE I

Président

Alan Troicuk	(Canada)
--------------	----------

Vice-présidents

Koakou Ata Kato	(Togo)
Hans Georg Bartels	(Allemagne)

Secrétaire

Albert Tramposch	(OMPI)
------------------	--------

COMMISSION PRINCIPALE II

Président

Arturo Hernández Basave	(Mexique)
-------------------------	-----------

Vice-présidents

Lucas Ondieki Sese	(Kenya)
Fouroumo Kourouma	(Guinée)

Secrétaire

Francis Gurry	(OMPI)
---------------	--------

COMITÉ DE RÉDACTION

Membres

Amor Bouhnik	(Algérie)
David Russell Herald	(Australie)
Wen Xikai (Ms.)	(Chine)
Amparo Oviedo Arbelaez (Sra.)	(Colombie)
Rolando Miguél Hernández Vigaud	(Cuba)
Jesús Congregado Loscertales	(Espagne)
Stephen G. Kunin	(États-Unis d'Amérique)
Alexandr Bavykin	(Fédération de Russie)
Jean-Luc Gal	(France)
Satoshi Moriyasu	(Japon)
Roger Walker	(Royaume-Uni)

Ex officio

Le président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale II

Bureau

Président

David Russell Herald (Australie)

Vice-présidents

Rolando Miguel Hernández Vigaud (Cuba)
Alexandr Bavykin (Fédération de Russie)

Secrétaire

Philippe Baechtold (OMPI)

COMITÉ DIRECTEUR

Ex officio

Le président de la conférence

Les vice-présidents de la conférence

Le président de la Commission de vérification des pouvoirs

Le président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale II

Le président du Comité de rédaction

Secrétaire

Shozo Uemura (OMPI)

•

INDEX

NOTE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents *Actes* contiennent cinq index. Le premier se rapporte au contenu du traité, du règlement d'exécution et des déclarations communes. Les quatre autres index se rapportent aux participants de la conférence diplomatique : un aux délégations membres, un autre aux délégations spéciales, un autre aux délégations observatrices et le dernier aux présidents de la Conférence et des Commissions principales et aux membres du bureau international de l'OMPI.

LISTE DES INDEX

Index des articles du Traité et de son Règlement d'exécution et des déclarations communes	pages 631 à 637
Index des participants: Délégations membres ordinaires	pages 638 à 649
Index des participants: Délégations membres spéciales	page 650
Index des participants: Délégations observatrices	pages 650 à 652
Index des présidents de la Conférence et des Commissions principales et des membres du Bureau international de l'OMPI	pages 653 à 655

**INDEX DES ARTICLES, DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ET DES DÉCLARATIONS COMMUNES
DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS***

Titre

Texte dans la proposition de base : 42
Discussion en commission principale : 329
Texte final : 8

Article 1 : Expressions abrégées

Texte dans la proposition de base : 43
Note relative à la proposition de base : 138
Discussion en commission principale : 317 à 329; 473 à 474; 480 à 482; 510 et 511; 536
Texte final : 9

Article 2 : Principes généraux

Texte dans la proposition de base : 44
Note relative à la proposition de base : 140
Discussion en commission principale : 330
Texte final : 10

Article 3 : Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

Texte dans la proposition de base : 44
Note relative à la proposition de base : 140
Discussion en commission principale : 330 à 335
Texte final : 10

Article 4 : Exception concernant la sécurité

Texte dans la proposition de base : 44
Note relative à la proposition de base : 142
Discussion en commission principale : 335; 509 à 510
Texte final : 11

Article 5 : Date de dépôt

Texte dans la proposition de base : 45
Note relative à la proposition de base : 142
Discussion en commission principale : 335; 388 à 402; 483 à 506; 526 à 537; 542 à 548
Texte final : 11

Article 6 : Demande

Texte dans la proposition de base : 46
Note relative à la proposition de base : 146
Discussion en commission principale : 335 à 343; 344 à 346; 348 à 349; 44 à 446; 469; 526 à 536
Texte final : 12

* Les numéros soulignés renvoient aux numéros de pages de ce volume.

Article 7 : Mandataire

Texte dans la proposition de base : [47](#)
Note relative à la proposition de base : [149](#)
Discussion en commission principale : [369](#) à [388](#); [517](#) à [523](#); [537](#) à [542](#)
Texte final : [13](#)

Article 8 : Communications; adresses

Texte dans la proposition de base : [48](#)
Note relative à la proposition de base : [151](#)
Discussion en commission principale : [348](#); [403](#); [404](#) et [405](#); [406](#) et [408](#); [423](#); [469](#)
Texte final : [14](#)

Article 9: Notifications

Texte dans la proposition de base : [49](#)
Note relative à la proposition de base : [153](#)
Discussion en commission principale : [408](#) à [410](#); [411](#) à [412](#)
Texte final : [15](#)

Article 10 : Validité du brevet; révocation

Texte dans la proposition de base : [49](#)
Note relative à la proposition de base : [154](#)
Discussion en commission principale : [422](#) à [431](#); [467](#) à [469](#)
Texte final : [16](#)

Article 11 : Sursis en matière de délais

Texte dans la proposition de base : [49](#)
Note relative à la proposition de base : [155](#)
Discussion en commission principale : [431](#) à [439](#)
Texte final : [16](#)

Article 12 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

Texte dans la proposition de base : [50](#)
Note relative à la proposition de base : [156](#)
Discussion en commission principale : [438](#) à [442](#); [447](#) à [455](#)
Texte final : [17](#)

Article 13 : Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

Texte dans la proposition de base : [51](#)
Note relative à la proposition de base : [158](#)
Discussion en commission principale : [455](#) à [466](#)
Texte final : [17](#)

Article 14 : Règlement d'exécution

Texte dans la proposition de base : [52](#)
Note relative à la proposition de base : [159](#)
Discussion en commission principale : [463](#); [469](#) et [470](#)
Texte final : [18](#)

Article 15 : Rapports avec la Convention de Paris

Texte dans la proposition de base : 52
Note relative à la proposition de base : 159
Discussion en commission principale : 473 à 474
Texte final : 19

Article 16 : Effet des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets

Texte dans la proposition de base : 52
Note relative à la proposition de base : 159
Discussion en commission principale : 569 à 574
Texte final : 19

Article 17 : Assemblée

Texte (projet d'article 16) dans la proposition de base : 52
Note relative au projet d'article 16 dans la proposition de base : 561
Discussion en commission principale : 530
Texte final : 20

Article 18 : Bureau international

Texte (projet d'article 17) dans la proposition de base : 54
Note relative au projet d'article 17 dans la proposition de base : 561 et 562
Discussion en commission principale : 530; 574 et 575
Texte final : 21

Article 19: Révisions

Texte (projet d'article 18) dans la proposition de base : 54
Note relative au projet d'article 18 dans la proposition de base : 160
Discussion en commission principale : 576 à 581
Texte final : 21

Article 20 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Texte (projet d'article 19) dans la proposition de base : 55
Note relative au projet d'article 19 dans la proposition de base : 161
Discussion en commission principale : 562 à 566
Texte final : 22

Article 21 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

Texte (projet d'article 20) dans la proposition de base : 55
Note relative au projet d'article 20 dans la proposition de base : 155
Discussion en commission principale : 530
Texte final : 22

Article 22 : Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

Texte (projet d'article 21) dans la proposition de base : 56
Note relative au projet d'article 21 dans la proposition de base : 162
Discussion en commission principale : 547 à 549; 554 à 560; 566
Texte final : 23

Article 23: Réserves

Texte (projet d'article 22) dans la proposition de base : 56
Note relative au projet d'article 22 dans la proposition de base : 156
Discussion en commission principale : 566
Texte final : 23

Article 24 : Dénonciation du traité

Texte (projet d'article 23) dans la proposition de base : 56
Note relative au projet d'article 23 dans la proposition de base : 163
Discussion en commission principale : 566 à 569
Texte final : 23

Article 25 : Langues du traité

Texte (projet d'article 24) dans la proposition de base : 56
Note relative au projet d'article 24 dans la proposition de base : 163
Discussion en commission principale : 569
Texte final : 24

Article 26: Signature du Traité

Texte (projet d'article 25) dans la proposition de base : 57
Note relative au projet d'article 25 dans la proposition de base : 163
Discussion en commission principale : 569
Texte final : 24

Article 27 : Dépositaire; enregistrement

Texte (projet d'article 26) dans la proposition de base : 57
Note relative au projet d'article 26 dans la proposition de base : 164
Discussion en commission principale : 569
Texte final : 24

Titre

Texte dans la proposition de base : 58
Discussion en commission principale : 329 et 330
Texte final : 25

Règle 1 : Expressions abrégées

Texte dans la proposition de base : 59
Discussion en commission principale : 329
Texte final : 26

Règle 2 : Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5

Texte dans la proposition de base : 59
Note relative à la proposition de base : 165
Discussion en commission principale : 489 à 505
Texte final : 26

Règle 3 : Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1), 2) et 3)

Texte dans la proposition de base : 60
Note relative à la proposition de base : 166
Discussion en commission principale : 341 et 342; 353
Texte final : 27

Règle 4 : Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)

Texte dans la proposition de base : 61
Discussion en commission principale : 343 et 344; 511 à 517
Texte final : 28

Règle 5 : Preuves à fournir en vertu des articles 6.6) et 8.4)c) et des règles 7.4), 15.4), 16.6), 17.6) et 18.4)

Texte dans la proposition de base : 61
Discussion en commission principale : 346
Texte final : 28

Règle 6 : Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)

Texte dans la proposition de base : 61
Note relative à la proposition de base : 167
Discussion en commission principale : 347
Texte final : 28

Règle 7 : Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7

Texte dans la proposition de base : 62
Note relative à la proposition de base : 168
Discussion en commission principale : 384 à 388; 517 à 522; 537 à 542
Texte final : 29

Règle 8 : Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

Texte dans la proposition de base : 63
Discussion en commission principale : 350 à 370; 403 et 405; 549 à 554
Texte final : 29

Règle 9 : Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

Texte dans la proposition de base : 63
Note relative à la proposition de base : 169
Discussion en commission principale : 404 à 406
Texte final : 30

Règle 10 : Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)

Texte dans la proposition de base : 64
Note relative à la proposition de base : 170
Discussion en commission principale : 406 à 408
Texte final : 31

Règle 11 : Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)

Texte dans la proposition de base : [65](#)
Note relative à la proposition de base : [162](#)
Discussion en commission principale : [407](#) et [408](#)
Texte final : [32](#)

Règle 12 : Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

Texte dans la proposition de base : [65](#)
Note relative à la proposition de base : [163](#)
Discussion en commission principale : [433](#) à [438](#)
Texte final : [32](#)

Règle 13 : Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

Texte dans la proposition de base : [66](#)
Note relative à la proposition de base : [171](#)
Discussion en commission principale : [438](#) à [442](#); [447](#) à [445](#)
Texte final : [33](#)

Règle 14 : Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

Texte dans la proposition de base : [67](#)
Note relative à la proposition de base : [172](#)
Discussion en commission principale : [455](#) à [467](#)
Texte final : [34](#)

Règle 15 : Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

Texte dans la proposition de base : [68](#)
Note relative à la proposition de base : [172](#)
Discussion en commission principale : [410](#) et [411](#)
Texte final : [35](#)

Règle 16 : Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

Texte dans la proposition de base : [69](#)
Note relative à la proposition de base : [173](#)
Discussion en commission principale : [412](#) à [417](#)
Texte final : [36](#)

Règle 17 : Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

Texte dans la proposition de base : [71](#)
Note relative à la proposition de base : [176](#)
Discussion en commission principale : [417](#) à [420](#)
Texte final : [37](#)

Règle 18 : Requête en rectification d'une erreur

Texte dans la proposition de base : [72](#)
Note relative à la proposition de base : [177](#)
Discussion en commission principale : [419](#) à [421](#)
Texte final : [39](#)

Règle 19 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

Texte dans la proposition de base : 73
Note relative à la proposition de base : 178
Discussion en commission principale : 421 et 422
Texte final : 40

Règle 20 : Établissement de formulaires internationaux types

Texte dans la proposition de base : 73
Note relative à la proposition de base : 179
Discussion en commission principale : 470 à 473
Texte final : 40

Règle 21: Exigence de l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

Texte dans la proposition de base : 74
Note relative à la proposition de base : 179
Discussion en commission principale : 419 à 421
Texte final : 41

Déclarations communes

Projet de déclarations communes : 279
Discussion en commission principale : 466; 505 à 509; 522 à 525; 536 et 537
Texte final : 111

INDEX DES DÉLÉGATIONS MEMBRES ORDINAIRES*

AFRIQUE DU SUD : Composition de la délégation : 588

ALBANIE : Composition de la délégation : 588

ALGÉRIE : Composition de la délégation : 588

Plénière : 72

Commission principale I : 65, 153, 386, 411, 711-712, 803, 1521, 1530, 1543, 1827, 2162, 2227, 2313, 2388, 2428, 2473, 2572

Commission principale II : 258, 295

ALLEMAGNE : Composition de la délégation : 588

Plénière : 81

Commission principale I : 44, 61, 79, 95, 131, 259, 266, 376, 402, 542, 635, 638, 647, 688, 734, 755, 918, 924, 1049, 1128, 1195, 1201, 1203, 1232, 1260, 1313, 1333, 1424, 1444, 1452, 1485, 1534, 1547, 1557, 1596, 1607, 1721, 1743, 1811, 1847, 1886, 1977, 2032, 2094, 2104, 2136, 2187, 2279, 2370, 2478, 2582

Commission principale II : 19, 150, 231, 264

ANGOLA : Composition de la délégation : 589

ARABIE SAOUDITE : Composition de la délégation : 589

ARGENTINE : Composition de la délégation : 589

Plénière : 132

Commission principale I : 147, 181, 216, 283, 337, 750, 887, 1102, 1205, 1294, 1327, 1367, 1370, 1404, 1409, 1505, 1561, 1643, 1759, 1776, 1863, 1865, 1877, 1891, 1924, 1956, 2069, 2083, 2147, 2271, 2301, 2635, 2642, 2646

Commission principale II : 11, 51, 136, 181

AUSTRALIE : Composition de la délégation : 589

Plénière : 119 à 121

Commission principale I : 51, 66, 94, 115, 145, 178, 195, 202, 231 et 232, 234, 241, 306, 356,

397, 460, 478, 540, 581, 613, 628, 679, 687, 716, 751, 767, 829, 861, 948, 982, 995, 1028, 1056, 1061, 1075, 1090, 1150, 1214, 1245, 1252, 1263, 1265, 1292, 1305, 1346, 1395, 1416, 1454, 1477, 1513, 1593, 1617, 1627, 1646, 1661, 1709, 1718, 1734, 1767, 1780, 1788, 1798, 1826, 1836, 1875, 1907, 1916, 1953 et 1954, 2004, 2014, 2041, 2050, 2054,

2071, 2081, 2132, 2189, 2248, 2250, 2258, 2272, 2300, 2347, 2399, 2402, 2443, 2511, 2535, 2583, 2600, 2617, 2637, 2657

Commission principale II : 15, 25, 28, 30, 84, 130, 149, 154, 165, 184, 196, 208, 214, 219, 257, 288

* Les numéros soulignés renvoient aux numéros de pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros de paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence figurant aux pages 283 à 586.

- AUTRICHE : Composition de la délégation : 589
Plénière : 129 et 1320
Commission principale I : 543, 693, 714, 957, 1140, 1268, 1343, 1438, 1595, 1981, 2146, 2363
- AZERBAÏDJAN : Composition de la délégation : 590
Commission principale I : 975
- BANGLADESH : Composition de la délégation : 590
Commission principale I : 1106, 1329, 2001, 2022, 2163
Commission principale II : 256
- BARBADE : Composition de la délégation : 590
- BELGIQUE : Composition de la délégation : 590
Commission principale I : 122, 124, 544, 719, 973, 1142, 1239, 1324, 1453, 1508, 1559, 1887, 2138, 2210, 2362, 2620
- BÉNIN : Composition de la délégation : 590
Commission principale I : 87, 154
- BHOUTAN : Composition de la délégation : 591
- BOLIVIE : Composition de la délégation : 591
Plénière : 150-151
- BOSNIE-HERZÉGOVINE : Composition de la délégation : 591
- BRÉSIL : Composition de la délégation : 591
Plénière : 78 à 80
Commission principale I : 299, 302, 556, 558, 1018, 1020, 1032, 1344, 2076, 2164, 2224, 2297, 2553
Commission principale II : 59, 82, 90, 122, 175, 209, 260
- BULGARIE : Composition de la délégation : 591
Plénière : 170
- BURKINA FASO : Composition de la délégation : 592
Plénière : 73-74
Commission principale I : 83, 116, 381 et 382, 724, 1360, 1526, 1541, 1656, 1799, 1888, 2170, 2172, 2177, 2216, 2289, 2299, 2470-2471, 2481, 2505
Commission principale II : 58, 132
- BURUNDI : Composition de la délégation : 592
Commission principale I : 47, 319, 405, 657, 748, 920, 922, 1045, 1177, 1550, 1677, 1824, 2114
Commission principale II : 296

CAMBODGE : Composition de la délégation : 592

CAMEROUN : Composition de la délégation : 592

Commission principale I : 400-401, 1174, 1302, 1349, 1692, 2106, 2311, 2533

Commission principale II : 183

CANADA : Composition de la délégation : 592

Plénière : 122 à 124

Commission principale I : 57, 70, 101, 261, 315, 317, 350, 393, 451, 472, 483, 567 à 569, 568, 569, 708, 763, 828, 972, 1141, 1280, 1301, 1330, 1417, 1456, 1523, 1603, 1768, 1884, 1921, 1964, 2017, 2157, 2205, 2211, 2249, 2263, 2350, 2381, 2447

Commission principale II : 23, 46, 81, 97, 118, 230, 235, 252

CAP-VERT : Composition de la délégation : 593

CHILI : Composition de la délégation : 593

CHINA : Composition de la délégation : 593

Plénière : 142 à 145

Commission principale I : 46, 89, 203, 205, 211, 412, 457, 475, 580, 749, 852, 1162, 1246, 1255, 1269, 1271, 1350, 1419, 1464, 1473, 1507, 1568, 1584, 1629, 1684, 1823, 1851, 1899, 1033, 1961, 1998, 2023, 2074

Commission principale II : 20, 49, 68, 70, 72, 74, 185, 259

COLOMBIE : Composition de la délégation : 593

Plénière : 19, 21

Commission principale I : 75, 407, 1126, 2028, 2649

Commission principale II : 114, 116

CONGO : Composition de la délégation : 593

Commission principale I : 77, 387, 514, 709, 757, 1047, 1227, 1794, 1821, 2064

Commission principale II : 124, 128

COSTA RICA : Composition de la délégation : 594

CÔTE D'IVOIRE : Composition de la délégation : 594

CROATIE : Composition de la délégation : 594

Plénière : 113 à 116

CUBA : Composition de la délégation : 595

Plénière : 140-141, 208

Commission principale I : 390, 486, 1652, 1902, 2031, 2166, 2218, 2229, 2286, 2615

Commission principale II : 42

DANEMARK : Composition de la délégation : 595

Plénière : 112

Commission principale I : 571, 1149, 1331, 1426, 1840, 1973, 2066

- ÉGYPT : Composition de la délégation : 595
 Plénière : 17, 110
 Commission principale I : 40, 42, 53, 62, 69, 93, 102, 106, 109, 113, 119, 150, 171, 173, 187, 207, 256, 375, 421, 424, 426, 428, 430, 469, 474, 490, 492, 496, 498, 509, 511, 515, 520, 522, 524, 584, 623, 625, 685, 694, 710, 754, 768, 785, 800, 802, 974, 1069, 1073, 1087, 1099, 1118, 1127, 1143, 1156, 1179, 1181, 1183, 1209, 1218, 1224, 1241, 1244, 1251, 1282, 1299, 1352, 1372, 1428, 1430, 1479, 1489, 1491, 1494, 1536, 1552, 1578, 12639, 1644, 1649, 1673, 1688, 1696, 1698, 1700, 1706, 1719, 1754, 1762, 1781, 1800, 1818, 1835, 1866, 1878, 1918, 1959, 2018, 2062, 2082, 2096, 2159, 2230, 2266, 2280, 2282, 2291, 2296, 2304, 2306, 2310, 2328, 2332, 2334, 2338, 2354, 2356, 2367, 2378, 2487, 2490, 2502, 2525, 2559, 2562, 2565, 2578, 2585, 2592, 2613, 2653, 2655, 2658
 Commission principale II : 12, 40, 48, 65, 85, 88, 95, 99, 101, 129, 182, 187, 268, 276, 278
- EL SALVADOR : Composition de la délégation : 595
- ÉQUATEUR : Composition de la délégation : 595
 Commission principale I : 378
 Commission principale II : 283
- ÉRITHRÉE : Composition de la délégation : 596
- ESPAGNE : Composition de la délégation : 596
 Plénière : 56
 Commission principale I : 24, 84, 159, 237, 290, 406, 541, 730, 970, 1063, 1065, 1147, 1198, 1338, 1512, 1825, 2135, 2199, 2441, 2462
- ESTONIE : Composition de la délégation : 596
 Commission principale I : 1368
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : Composition de la délégation : 596
 Plénière : 42 à 51
 Commission principale I : 28, 67, 105, 151, 169, 184, 194, 222, 236, 253, 347, 348, 358, 369, 379, 383, 399, 435, 436, 454, 477, 485, 508, 548, 561, 563, 634, 637, 660, 662, 680, 682, 689, 690, 691, 701, 720, 722, 743, 766, 770, 954, 1042, 1067, 1094, 1110, 1129, 1215, 1222, 1276, 1291, 1379, 1388, 1415, 1457, 1459, 1478, 1520, 1549, 1600, 1622, 1662, 1707, 1747, 1778, 1779, 1802, 1838, 1874, 1917, 1957, 2013, 2036, 2043, 2051, 2065, 2070, 2086, 2140, 2186, 2207, 2239, 2302, 2318, 2346, 2371, 2390, 2395, 2423, 2451, 2453, 2455, 2457, 2459, 2476, 2509, 2523, 2531, 2588
 Commission principale II : 3, 9, 14, 32, 45, 50, 62, 78, 110, 115, 126, 133, 141, 157, 163, 168, 172, 197, 220, 223, 234, 238, 247, 270, 272, 273
- ÉTHIOPIE : Composition de la délégation : 597
 Commission principale I : 39, 341, 433, 815
- EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE : Composition de la délégation : 597
 Plénière : 171
 Commission principale I : 932, 980, 1986, 2215
- FÉDÉRATION DE RUSSIE : Composition de la délégation : 597
 Plénière : 57 à 59
 Commission principale I : 60, 74, 139, 148, 163, 165, 174, 176, 186, 196, 224, 239, 287, 374, 470, 481, 512, 525, 535, 550, 652, 667, 686, 777, 792, 874, 911, 913, 934, 964, 979, 1012, 1029, 1034, 1107, 1165, 1383, 1406, 1418, 1420, 1422, 1461, 1475, 1528,

1581, 1605, 1635, 1664, 1748, 1819, 1839, 1876, 1903, 1914, 2090, 2105, 2108, 2119,
2122, 2130, 2153, 2206, 2213, 2240, 2242, 2256, 2444, 2467, 2485, 2514, 2516, 2520,
2527, 2529, 2543, 2575, 2611, 2640, 2644
Commission principale II : 7, 63, 79, 169, 210, 212, 217, 229, 300

- FINLANDE : Composition de la délégation : 598
Plénière : 137
Commission principale I : 125, 127, 570, 745, 1143, 1237, 1317, 1890, 1928, 1962, 2019,
2059, 2080, 2155, 2198, 2295, 2352, 2405, 2493, 2506
Commission principale II : 171
- FRANCE : Composition de la délégation : 598
Plénière : 125
Commission principale I : 130, 439, 547, 752-753, 1131, 1233, 1553, 1763, 1889, 1965,
2020, 2100, 2144, 2196, 2298, 2351, 2383
Commission principale II : 160, 215
- GABON : Composition de la délégation : 599
- GAMBIE : Composition de la délégation : 599
- GÉORGIE : Composition de la délégation : 599
- GHANA : Composition de la délégation : 595
- GRÈCE : Composition de la délégation : 599
Commission principale I : 250, 289, 437, 455, 554, 633, 715, 830, 929, 938, 956, 1154,
1275, 1297, 1335, 1455, 1602, 1619, 1742, 1801, 1871, 1923, 1967, 2027, 2063, 2142,
2209
Commission principale II : 167
- GUATEMALA : Composition de la délégation : 699
- GUINÉE : Composition de la délégation : 600
Commission principale I : 1813
- GUINÉE-BISSAU : Composition de la délégation : 600
- GUINÉE ÉQUATORIALE : Composition de la délégation : 600
Commission principale I : 1167, 2167, 2225
- HAÏTI : Composition de la délégation : 600
- HONGRIE : Composition de la délégation : 600
Plénière : 75 à 77
Commission principale I : 71, 254, 313, 321, 468, 573, 739, 1159, 1357, 1929, 1968, 2168,
2365, 2484
Commission principale II : 56, 262

- INDE : Composition de la délégation : 601
 Plénière : 33 à 37, 211
 Commission principale I : 13, 22, 34, 258, 707, 762, 797, 930, 953, 990, 1011, 1027, 1092, 1120, 1123, 1125, 1185, 1190, 1288, 1325, 1509, 1563, 1638, 1738, 1797, 1850, 1870, 1915, 1935, 1955, 1993, 2151, 2373, 2433, 2466, 2544, 2546
- INDONÉSIE : Composition de la délégation : 601
 Plénière : 60 à 63
 Commission principale I : 704, 1161, 1648, 1796, 2385, 2437, 2581
 Commission principale II : 76, 109, 241, 244, 267
- IRAN (RÉPUBLIC ISLAMIQUE D') : Composition de la délégation : 601
 Plénière : 7, 30
 Commission principale I : 440, 449, 479
- IRAQ : Composition de la délégation : 602
- IRLANDE : Composition de la délégation : 602
 Plénière : 169
 Commission principale I : 76, 434, 560, 729, 846, 978, 1085, 1139, 1281, 1332, 1433, 1442, 1470, 1640, 1722, 1789, 1829, 1926, 1978, 2005, 2046, 2055, 2058, 2075, 2079, 2085, 2087, 2156, 2202, 2204, 2257, 2284, 2349, 2386, 2406, 2413, 2584
 Commission principale II : 22, 57, 186, 198, 253
- ISLANDE : Composition de la délégation : 602
 Commission principale I : 152
- ISRAËL : Composition de la délégation : 602
 Commission principale I : 129, 210, 267, 269, 303, 334, 513, 614, 713, 747, 1089, 1188, 1196, 1249, 1259, 1287, 1318, 2375, 2377, 2393, 2418, 2426, 2450, 2486, 2589, 2618, 2627
 Commission principale II : 89, 92, 98
- ITALIE : Composition de la délégation : 602
- JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE : Composition de la délégation : 602
 Commission principale I : 179, 422, 732, 1137, 1976
 Commission principale II : 248
- JAMAÏQUE : Composition de la délégation : 603
- JAPON : Composition de la délégation : 603
 Plénière : 6, 52 à 55
 Commission principale I : 249, 265, 373, 551, 695, 706, 765, 791, 857, 950, 966, 1025, 1051, 1144, 1234, 1256, 1261, 1293, 1425, 1463, 1575, 1774, 1783, 1898, 1912, 1946 à 1950, 1951, 1994, 2021, 2056, 2150, 2109, 2374, 2404, 2448, 2463, 2494
 Commission principale II : 125, 155, 164, 200, 249
- JORDANIE : Composition de la délégation : 603

- KAZAKHSTAN : Composition de la délégation : 603
Commission principale I : 49, 72, 149, 419, 723, 2084, 2097
Commission principale II : 161, 232
- KENYA : Composition de la délégation : 604
Commission principale I : 391, 1361, 2353, 2436, 2483
Commission principale II : 135, 170
- KIRGHIZISTAN : Composition de la délégation : 604
Commission principale I : 85, 384, 583, 728, 958, 1160, 1326, 1786, 1817, 2175, 2222,
2435, 2633
Commission principale II : 239, 255
- LESOTHO : Composition de la délégation : 604
Plénière : 89 à 91
Commission principale I : 1166, 2482
- LETTONIE : Composition de la délégation : 604
- LIBAN : Composition de la délégation : 604
- LIBÉRIA : Composition de la délégation : 605
Plénière : 138 et 139
Commission principale I : 1171, 2499
- LITUANIE : Composition de la délégation : 605
- LUXEMBOURG : Composition de la délégation : 605
- MADAGASCAR : Composition de la délégation : 605
Plénière : 134 à 136
- MALAISIE : Composition de la délégation : 605
- MALAWI : Composition de la délégation : 605
Commission principale I : 1164, 1337, 2112, 2364, 2440
Commission principale II : 119, 251
- MALI : Composition de la délégation : 606
Plénière : 98 et 99
Commission principale I : 1104, 1312, 1524, 1810
- MALTE : Composition de la délégation : 606

- MAROC : Composition de la délégation : 606
Plénière : 68 à 71
Commission principale I : 8, 112, 255, 394, 528, 565, 566, 698, 1135, 1207, 1211, 1217, 1345, 1390, 1432, 1542, 1642, 1675, 1816, 1843, 1881, 1980, 2103, 2111, 2148, 2379, 2416, 2424, 2586, 2590, 2619, 2623
Commission principale II : 4, 6, 17, 36, 54, 103, 116, 246
- MAURICE : Composition de la délégation : 606
- MAURITANIE : Composition de la délégation : 606
- MEXIQUE : Composition de la délégation : 607
Plénière : 131
Commission principale I : 156, 385, 456, 790, 831, 889, 901, 903, 939, 955, 1598, 1655, 1735, 1822, 1873, 1969, 1995, 1999, 2009, 2011, 2107, 2109, 2137, 2273, 2321, 2323, 2325, 2327, 2336, 2341, 2410, 2425, 2460
Commission principale II : 16, 37, 41, 43, 47, 94, 104, 107, 113, 134, 179
- MONACO : Composition de la délégation : 607
- MOZAMBIQUE : Composition de la délégation : 607
- NAMIBIE : Composition de la délégation : 607
- NÉPAL : Composition de la délégation : 607
Commission principale I : 2223
- NICARAGUA : Composition de la délégation : 608
- NIGER : Composition de la délégation : 608
- NIGERIA : Composition de la délégation : 608
Commission principale I : 516, 595, 669, 1151, 1983
Commission principale II : 250
- NORVÈGE : Composition de la délégation : 608
Plénière : 82 et 83, 212
Commission principale I : 413, 575, 778, 2038, 2176, 2220
- NOUVELLE ZÉLANDE : Composition de la délégation : 608
- OMAN : Composition de la délégation : 609
- OUGANDA : Composition de la délégation : 609
Plénière : 26, 191, 198, 199
Commission principale I : 438, 2500, 2540, 2561
Commission principale II : 137

- PANAMA : Composition de la délégation : 609
Plénière : 133
Commission principale I : 80, 416, 579, 1880, 2030, 2073, 2231, 2438
Commission principale II : 120
- PARAGUAY : Composition de la délégation : 609
- PAYS-BAS : Composition de la délégation : 609
Plénière : 108 et 109
Commission principale I : 88, 410, 482, 746, 1504, 1974, 2099, 2133, 2201, 2344, 2429
- PÉROU : Composition de la délégation : 610
Plénière : 31, 155, 156
Commission principale I : 392, 702, 736, 1792, 1804, 1806, 1883, 2037, 2270, 2277
- PHILIPPINES : Composition de la délégation : 610
Plénière : 92
Commission principale I : 55, 86, 117, 251, 257, 417, 484, 493, 501, 576, 619, 621, 705, 799, 925, 1071, 1130, 1321, 1373, 1435, 1525, 1544, 1620, 1650, 1751, 1752, 1793, 1830, 1879, 1900, 1975, 2029, 2061, 2161, 2179, 2191, 2193, 2195, 2265, 2550
Commission principale II : 18, 52, 159, 174, 202
- POLOGNE : Composition de la délégation : 610
Plénière : 165 à 168
Commission principale I : 143, 1384, 1828, 2211
- PORTUGAL : Composition de la délégation : 610
Plénière : 25
Commission principale I : 291, 555, 760, 1155, 1347, 1931, 1982, 2128, 2145, 2411, 2464
Commission principale II : 144, 180, 189, 191, 206
- RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE : Composition de la délégation : 611
- RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : Composition de la délégation : 611
- RÉPUBLIQUE DE CORÉE : Composition de la délégation : 611
Plénière : 87
Commission principale I : 262, 271, 372, 546, 697, 726, 824, 826, 834, 1153, 1272, 1274, 1296, 1319, 1359, 1777, 1922, 1958, 2048, 2060, 2141, 2221, 2446, 2492
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : Composition de la délégation : 611
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU LAOS : Composition de la délégation : 612
- RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA : Composition de la délégation : 612
Commission principale I : 758, 1002
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : Composition de la délégation : 612

- RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE : Composition de la délégation : 612
Plénière : 117 et 118
Commission principale I : 81, 432, 740, 764, 1172, 1362, 1869, 2026, 2498
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Composition de la délégation : 612
Plénière : 161 à 164
Commission principale I : 725, 1145, 1618, 1979
Commission principale II : 119
- RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE : Composition de la délégation : 613
Plénière : 106, 107
Commission principale I : 68
- ROMANIE : Composition de la délégation : 613
Plénière : 100
Commission principale I : 91, 260, 742, 808, 810, 1014, 1079, 1146, 1250, 1546, 1985, 2165
Commission principale II : 194, 263
- ROYAUME-UNI : Composition de la délégation : 613
Plénière : 64 à 67, 213
Commission principale I : 73, 371, 552, 629, 696, 952, 984, 1007, 1010, 1176, 1277, 1290, 1295, 1307, 1630, 1717, 1856, 1858, 1927, 1972, 2003, 2016, 2197, 2237, 2244, 2246, 2251, 2260, 2264, 2348, 2461, 2513
Commission principale II : 33, 93
- RWANDA : Composition de la délégation : 614
- SAINT-MARIN : Composition de la délégation : 614
- SAINT-SIÈGE : Composition de la délégation : 614
- SAMOA : Composition de la délégation : 614
- SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : Composition de la délégation : 614
- SÉNÉGAL : Composition de la délégation : 614
Commission principale I : 404, 2474
- SINGAPOUR : Composition de la délégation : 615
Commission principale I : 761, 876, 908, 910, 962, 967, 1021, 1225, 1242, 1514, 1516, 1518
- SLOVAQUIE : Composition de la délégation : 615
Plénière : 127 et 128
Commission principale I : 2576
- SLOVÉNIE : Composition de la délégation : 615

Commission principale I : 1163, 1984, 2158

SOUDAN : Composition de la délégation : 616
 Plénière : 152 à 154
 Commission principale I : 63, 155, 418, 502, 559, 976, 1108, 1309, 1343, 1497, 1564, 1566, 1694, 1701, 1765, 1852, 1896, 1990, 2035, 2091, 2212, 2285, 2335, 2359, 2361, 2387, 2431, 2477, 2496, 2548, 2552
 Commission principale II : 35, 55, 64, 86, 111, 127, 153, 176, 266, 299

SRI LANKA : Composition de la délégation : 616
 Plénière : 126
 Commission principale I : 906, 1103, 1320, 2380

SUÈDE : Composition de la délégation : 616
 Plénière : 97
 Commission principale I : 90, 395, 574, 733, 969, 1148, 1308, 1323, 1897, 1987, 2160, 2208

SUISSE : Composition de la délégation : 616
 Plénière : 84 à 86
 Commission principale I : 192, 414, 577, 631, 632, 639, 641, 858, 863, 880, 882, 899, 1138, 1238, 1334, 1431, 1535, 1773, 1784, 1885, 1970, 2015, 2057, 2143, 2340, 2403, 2629
 Commission principale II : 166

SWAZILAND : Composition de la délégation : 617

TADJIKISTAN : Composition de la délégation : 617

TCHAD : Composition de la délégation : 617

THAÏLANDE : Composition de la délégation : 617

TOGO : Composition de la délégation : 617

TRINITÉ-ET-TOBAGO : Composition de la délégation : 617

TUNISIE : Composition de la délégation : 618
 Plénière : 32
 Commission principale I : 408, 409, 452, 578, 727, 1173, 1212, 1240, 1311, 1336, 1448, 1538, 1702, 1795, 1966, 2152, 2283, 2382, 2422
 Commission principale II : 53, 117

TURQUIE : Composition de la délégation : 618
 Plénière : 157 à 160
 Commission principale I : 2039, 2174

UKRAÏNE : Composition de la délégation : 618

URUGUAY : Composition de la délégation : 618

Commission principale I : 1152, 1298, 1310, 1341, 1510, 1653, 1671, 1686, 1963, 2024

Commission principale II : 131

VENEZUELA : Composition de la délégation : 619

Plénière : 101 à 105

Commission principale I : 361, 403, 1077, 1158, 1339, 1807, 1809, 1893, 1895, 2025, 2178, 2226, 2308, 2372, 2542, 2557, 2568, 2573

Commission principale II : 121, 139, 245

YÉMEN : Composition de la délégation : 619

Commission principale I : 1703

ZAMBIE : Composition de la délégation : 619

ZIMBABWE : Composition de la délégation : 619

INDEX DES DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES*

- ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB) : Composition de la délégation : 619
Plénière : 204
Commission principale I : 82, 99, 200, 396, 582, 986, 988, 1353, 1495, 1814, 1842, 1868, 1894, 2169
Commission principale II : 34, 61, 178, 195, 205, 233, 265
- ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB) : Composition de la délégation : 620
Plénière : 38 à 41, 202
Commission principale I : 78, 128, 190, 209, 388, 389, 459, 545, 643, 692, 731, 1109, 1132, 1213, 1247, 1267, 1322, 1397, 1427, 1446, 1460, 1529, 1665, 1740, 1841, 1848, 1872, 1930, 1971, 2034, 2072, 2116, 2121, 2154, 2200, 2366
Commission principale II : 152, 156, 216, 225, 227, 237, 282
- ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO) :
Composition de la délégation : 620
Plénière : 185, 186, 203
Commission principale I : 2495

INDEX DES DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES*

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

- ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) : Composition de la délégation : 620
- COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE) : Composition de la délégation : 620
Commission principale II : 158, 193, 203, 213, 221
- LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA) : Composition de la délégation : 620
- ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI) : Composition de la délégation : 621
- ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA) : Composition de la délégation : 621

ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

- American Intellectual Property Law Association (AIPLA) : Composition de la délégation : 620
Plénière : 183 et 184
Commission principale I : 135, 446, 602, 609, 774, 960, 1116, 1169, 1300, 1355, 1439, 1609, 1831, 1989, 2181

* Les numéros soulignés renvoient aux numéros de pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros de paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence figurant aux pages 283 à 586.

Asian Patent Attorneys Association (APAA) : Composition de la délégation : 620
Commission principale I : 603, 2419

Associação Brasileira da Propriedade Intelectual (ABPI) : Composition de la délégation : 620
Commission principale I : 607

Associação Brasileira dos Agentes da Propriedade Industrial (ABAPI) : Composition de la délégation : 620
Plénière : 177
Commission principale I : 167, 308, 608, 684, 780, 783, 1248, 1358, 1408, 1690, 2418

Association of Spanish Attorneys before International Industrial et Intellectual Property Organizations (AGESORPI) :
Composition de la délégation : 620
Commission principale I : 606, 616, 772

Association coréenne des conseils en brevets (KPAA), République de Corée : Composition de la Délégation

Association des avocats américains (ABA) - Section du droit de la propriété :
Composition de la délégation : 620
Commission principale I : 114, 293, 599, 600, 612, 779, 1111, 1168, 1354, 1441, 1610, 2182

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) :
Composition de la délégation : 620
Commission principale I : 2217, 2420, 2432

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)
Composition de la délégation : 622
Plénière : 172 à 174

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) : Composition de la délégation : 622
Plénière : 187 et 188
Commission principale I : 447, 610, 776, 1221, 1279, 1440, 2434

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) : Composition de la délégation : 622
Plénière : 179
Commission principale I : 294, 517, 604, 773

Association mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME) : Composition de la délégation : 622
Plénière : 175
Commission principale I : 15, 332, 333, 442, 443, 596, 597, 598, 1112, 1113, 1114, 1348, 2068, 2339, 2439

Biotechnology Industry Organization (BIO) : Composition de la délégation : 622
Commission principale I : 1303, 1437

Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Allemagne : Composition de la délégation : 622

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), United Kingdom : Composition de la délégation : 622

Plénière : 176

Commission principale I : 441, 488, 594, 893, 959, 1579, 2631

Commission principale II : 38, 106, 145, 147

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : Composition de la délégation : 622

Plénière : 176

Fédération de l'industrie allemande (BDI) : Composition de la délégation : 622

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Composition de la délégation : 622

Plénière : 180 à 182

Commission principale I : 278, 286, 444, 445, 464, 489, 531, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 611, 644, 655, 681, 769, 835, 943, 961, 1115, 1170, 1206, 1235, 1262, 1356, 1402, 1414, 1465, 1537, 1604, 1760, 1832, 1925, 1988, 2067, 2252, 2421

Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Royaume-Uni : Composition de la délégation : 622

Plénière : 176

Commission principale I : 594, 645, 959

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) : Composition de la délégation : 622

Commission principale I : 605, 965, 1231, 1467, 1590, 1601, 1991, 2253

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) : Composition de la délégation : 622

Plénière : 176

Commission principale I : 52, 111, 771, 775, 904, 959, 1202, 1236, 1278, 1468, 1540, 1960, 2117, 2254

Intellectual Property Owners (IPO), États-Unis d'Amérique : Composition de la délégation : 622

Plénière : 178

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Composition de la délégation : 622

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : Composition de la délégation : 623

Commission principale I : 601

INDEX DES PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE ET DES COMMISSIONS PRINCIPALES ET DES PARTICIPANTS DE L'OMPI*

Présidents: Plénière : 10-12, 15, 22-24, 88, 147, 149, 189, 196, 197, 200, 201, 205, 206, 209, 210, 214
 Commission principale I : 1-7, 12, 16, 21, 25, 27, 29-33, 35, 37-38, 50, 64, 96-98, 103, 104bis, 108, 121, 133, 134, 137, 138, 140, 142, 157, 160, 161, 170, 183, 185, 189, 198, 199, 213-215, 217, 221, 226, 227, 235, 240, 243, 248, 263, 273, 274, 276, 280, 281, 284, 288, 292, 205, 296, 298, 300, 305, 310, 311, 320, 323-326, 336, 339, 340, 343, 349, 352, 353, 363, 364, 366, 368, 370, 448, 461-463, 466, 467, 471, 473, 495, 497, 499, 503, 505-507, 527, 529, 533, 534, 537, 538, 553, 564, 617, 618, 627, 630, 636, 642, 646, 649, 651, 654, 659, 664, 665, 671, 672, 674, 675, 677, 678, 699, 703, 721, 744, 784, 786-789, 793, 804, 805, 807, 811, 811, 812, 814, 817, 818, 820, 821, 823, 827, 832, 836, 838, 839, 841-843, 845, 848, 850, 851, 854-856, 860, 865-867, 869, 870, 873, 878, 879, 883, 884, 891, 892, 895, 896, 898, 915-917, 926, 928, 931, 936, 937, 942, 945, 947, 949, 951, 971, 981, 983, 985, 989, 993, 994, 998, 999, 1000, 1001, 1004, 1006, 1009, 1016, 1017, 1019, 1024, 1026, 1033, 1065-1039, 1041, 1044, 1046, 1048, 1052, 1055, 1057, 1058, 1059, 1068, 1076, 1080, 1081, 1083, 1086, 1088, 1091, 1093, 1095, 1096, 1098, 1100, 1121, 1136, 1175, 1182, 1184, 1187, 1189, 1192, 1193, 1199, 1200, 1219, 1220, 1228-1230, 1254, 1257, 1258, 1264, 1266, 1273, 1283, 1284, 1286, 1304, 1306, 1314-1316, 1340, 1351, 1364-1366, 1371, 1376-1378, 1380, 1382, 1385, 1387, 1389, 1391-1393, 1396, 1399, 1400, 1401, 1403, 1407, 1411-1413, 1421, 1443, 1445, 1449, 1450, 1451, 1462, 1469, 1472, 1476, 1479, 1481, 1484, 1487, 1488, 1499, 1500, 1501, 1503, 1511, 1531, 1532, 1551, 1554, 1556, 1562, 1567, 1569, 1572, 1574, 1577, 1580, 1583, 1586, 1587, 1589, 1592, 1594, 1608, 1611-1614, 1616, 1621, 1624-1626, 1628, 1631, 1632, 1634, 1637, 1651, 1654, 1658-1660, 1663, 1666, 1667, 1669, 1670, 1674, 1679, 1680, 1683, 1689, 1699, 1704, 1711, 1712, 1715, 1716, 1723, 1724, 1733, 1769-1772, 1775, 1782, 1785, 1790, 1791, 1812, 1815, 1833, 1837, 1844-1846, 1853-1855, 1859, 1860, 1862, 1892, 1901, 1904-1906, 1909-1911, 1919, 1932, 1934, 1936-1943, 1945, 1952, 1992, 1996, 2000, 2006-2008, 2012, 2033, 2040, 2042, 2045, 2047, 2049, 2052, 2053, 2078, 2088, 2089, 2093, 2098, 2101, 2102, 3118, 2120, 2123, 2124, 2126, 2127, 2129, 2131, 2183, 2184, 2214, 2228, 2232, 2234-2236, 2243, 2247, 2255, 2262, 2267, 2268, 2269, 2274-2276, 2278, 2294, 2303, 2305, 2307, 2309, 2312, 2314, 2315, 2317, 2320, 2324, 2329, 2330, 2331, 2333, 2343, 2345, 2355, 2368, 2369, 2376, 2384, 2389, 2391, 2392, 2394, 2396, 2398, 2400, 2401, 2408, 2409, 2414, 2442, 2445, 2452, 2454, 2456, 2458, 2468, 2469, 2472, 2505, 2507, 2508, 2510, 2512, 2515, 2517, 2518, 2521, 2524, 2530, 2532, 2534, 2536, 2537, 2538, 2539, 2541, 2545, 2547, 2551, 2558, 2564, 2566, 2567, 2569, 2570, 2577, 2579, 2580, 2591, 2593-2596, 2598, 2599, 2606, 2607, 2610, 2614, 2616, 2621, 2624, 2626, 2636, 2639, 2643, 2645, 2648, 2651, 2652, 2654, 2656, 2659
 Commission principale II : 1, 2, 8, 8bis, 10, 10 bis, 13, 26, 60, 67, 75, 77, 91, 96, 102, 105, 108, 108bis, 108ter, 112, 123, 138, 140, 143, 146, 151, 162, 162bis, 177, 177bis, 188, 188bis, 190, 222, 224, 228, 240, 242, 261, 269, 271, 275, 281, 285, 287, 297, 302, 304

Kamil IDRIS : directeur général : 623
 Plénière : 1-5, 8, 9, 16, 18
 Commission principale I : 2538, 2549, 2556, 2560, 2563

Shozo UEMURA : vice-directeur général : 623
 Commission principale I : 1082, 1374

* Les numéros soulignés renvoient aux numéros de pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros de paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence figurant aux pages 283 à 586.

Francis GURRY : sous-directeur général, conseiller juridique : 623

Plénière : 13, 14, 146, 148

Commission principale II : 5, 21, 24, 27, 29, 31, 39, 44, 66, 69, 71, 73, 80, 83, 87, 100, 142, 173, 192, 204, 211, 218, 226, 254, 274, 277, 279, 284, 286, 298, 301, 303

Joëlle ROGÉ : directrice-conseillère, Secteur du développement progressif du droit international de propriété intellectuelle : 623

Octavio ESPINOSA : directeur-conseiller, Département de la coopération pour le développement (législation, information en propriété industrielle) : 623

Gary SMITH : directeur, Bureau du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) : 623

Commission principale I : 2238

Philip THOMAS : directeur de la Division du développement juridique du PCT : 623

Commission principale I : 225, 229, 252, 360, 377, 380, 480, 717, 738, 781, 1490, 1493, 1519, 1736, 1746, 1758, 1761, 1805, 2044, 2134, 2241, 2261, 2288, 2290, 2292, 2526, 2528

Albert TRAMPOSCH : directeur, Division du droit de la propriété industrielle : 623

Plénière : 207

Commission principale I : 14, 23, 36, 41, 43, 45, 48, 54, 56, 59, 92, 100, 110, 118, 120, 123, 126, 132, 136, 144, 146, 164, 166, 172, 175, 177, 182, 188, 193, 197, 201, 208, 223, 228, 230, 233, 238, 242, 244-247, 268, 270, 272, 279, 301, 304, 307, 309, 322, 335, 338, 346, 351, 354, 355, 357, 362, 365, 398, 415, 420, 423, 425, 427, 429, 431, 450, 458, 465, 476, 487, 491, 494, 510, 519, 521, 523, 526, 532, 536, 557, 562, 620, 622, 624, 626, 640, 648, 653, 656, 658, 663, 668, 670, 683, 718, 735, 756, 782, 796, 798, 801, 806, 809, 825, 833, 843, 853, 859, 862, 864, 875, 888, 890, 894, 900, 902, 905, 907, 909, 912, 914, 921, 923, 933, 935, 940, 944, 963, 968, 977, 987, 992, 997, 1003, 1008, 1013, 1015, 1023, 1031, 1043, 1062, 1064, 1066, 1070, 1072, 1074, 1078, 1097, 1101, 1105, 1117, 1119, 1124, 1133, 1157, 1178, 1180, 1186, 1191, 1194, 1204, 1208, 1210, 1216, 1223, 1226, 1253, 1270, 1289, 1328, 1363, 1369, 1375, 1386, 1398, 1405, 1410, 1423, 1429, 1434, 1436, 1447, 1458, 1471, 1480, 1498, 1506, 1522, 1533, 1539, 1545, 1548, 1558, 1565, 1576, 1582, 1585, 1588, 1591, 1599, 1606, 1633, 1636, 1641, 1647, 1657, 1672, 1676, 1678, 1687, 1691, 1693, 1695, 1697, 1705, 1708, 1710, 1720, 1725-1732, 1739, 1741, 1744, 1745, 1749, 1750, 1753, 1764, 1787, 1803, 1808, 1820, 1864, 1882, 1913, 1920, 2002, 2010, 2077, 2092, 2095, 2110, 2113, 2115, 2171, 2173, 2185, 2188, 2192, 2194, 2203, 2219, 2245, 2259, 2281, 2287, 2293, 2319, 2322, 2326, 2337, 2342, 2357, 2417, 2430, 2449, 2475, 2479, 2488, 2489, 2491, 2501, 2504, 2519, 2522, 2554, 2571, 2574, 2587, 2597, 2608, 2609, 2612, 2622, 2625, 2628, 2630, 2632, 2634, 2638, 2641, 2647, 2650

Commission principale II : 236

Philippe BAECTOLD : chef de la section du droit des brevets, Division du droit de la propriété industrielle : 623

Plénière : 20

Commission principale I : 8-11, 158, 162, 180, 191, 206, 453, 504, 530, 539, 549, 615, 650, 666, 673, 676, 700, 794, 881, 897, 919, 1022, 1050, 1084, 1122, 1197, 1243, 1527, 1555, 1560, 1645, 1685, 1834, 1857, 1861, 1908, 1944, 1997, 2233, 2316

Commission principale II : 148

Denis CROZE : chef de la Section du droit des marques, Division du droit de la propriété industrielle : 623

Alan DATRI : chef de la Section de l'application du droit de la propriété industrielle, Division du droit de la propriété industrielle : 623

Marcus HÖPPERGER : chef de la Section du droit des indications géographiques et des projets spéciaux, Division du droit de la propriété industrielle : 623

Edward KWAKWA : conseiller juridique adjoint : 623

Tomoko MIYAMOTO : juriste principale à la Section du droit des brevets, Division du droit de la propriété industrielle : 623

Commission principale I : 927, 946, 1005, 1040, 1060, 1668, 1681, 1682

Johannes WICHARD : juriste principal à la Section du droit des brevets, Division du droit de la propriété industrielle : 623

Yolanda HUERTA-CASADO : juriste à la Section des questions juridiques et statutaires, Bureau des affaires juridiques et structurelles : 623

Leslie LEWIS : consultant à la Section du droit des brevets, Division du droit de la propriété industrielle : 623

Commission principale I : 204, 212, 218-220, 264, 275, 277, 282, 285, 297, 312, 314, 316, 318, 327, 342, 344, 345, 367, 661, 737, 759, 813, 816, 819, 822, 840, 844, 868, 871, 872, 877, 885, 886, 991, 996, 1030, 1035, 1285, 1381, 1394, 1483, 1486, 1492, 1502, 1515, 1517, 1573, 1597, 1615, 1713, 1714, 1849, 1867, 2125, 2139, 2180, 2360



Pour plus d'informations, veuillez contacter
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle:

Adresse:
34, chemin des Colombettes
Case Postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
+41 22 338 91 11

Télécopie:
+41 22 740 18 12

Messagerie électronique:
publications.mail@ompi.int

Visitez le site Web de l'OMPI:
<http://www.ompi.int>

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI:
<http://www.ompi.int/ebookshop>

Publication de l'OMPI No. 327(F)
ISBN 92-805-1016-6